This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 187.61.5

Bd. Apr. 1896

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT

(Class of 1828).

Received Oct, 1894 – 18 May, 1895

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XIX.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH
1895.

I. Contents

1. [illegible]

2. [illegible]

[illegible]

1.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE.

Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde du 11 Mars au 15 Avril 1893.

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères d'Allemagne. Dresde 1893.

Iᵉ Partie.

Protocoles des Séances Plénières.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

1ᵉ Séance.

Protocole No. 1.

Séance du 11 Mars 1893.

Les Gouvernements de l'Empire Allemand, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, d'Italie, du Luxembourg, du Monténégro, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et la Norvège, de la Confédération Suisse et de la Turquie, ayant décidé de se concerter, suivant le questionnaire annexé aux communications que le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie a adressées aux Etats de l'Europe, sur les mesures prophylactiques à prendre contre l'invasion et la propagation du choléra, les Délégués de ces Gouvernements, déjà arrivés à Dresde, se sont réunis en Conférence dans les salons de réception du Ministère des Affaires Etrangères, à Dresde, le Samedi 11 Mars à 2 heures de l'après-midi.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:

Délégués:

Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse à Dresde;

M. Hopf, Conseiller Intime Supérieur de Régence au Département Impérial de l'Intérieur;

M. le Chevalier de Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Interieur de Bavière;

M. le Dr. Koch, Professeur à l'Université Royale de Berlin, Conseiller Intime de Médecine, Membre Extraordinaire de l'Office Sanitaire Impérial;

M. le Dr. Lehmann, Conseiller Impérial de Légation au Département des Affaires Etrangères;

Pour l'Autriche-Hongrie:

Délégués:

M. Hengelmueller de Hengervár, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie;

M. le Chevalier Charles de Gsiller, Consul Général Impérial et Royal, Délégué à la Commission Européenne du Danube;

Pour l'Autriche:

M. le Dr. Kusý, Conseiller Impérial et Royal au Ministère de l'Intérieur;

Pour la Hongrie:

M. le Dr. Alexandre de Faschó-Moys, Conseiller au Ministère Royal de l'Intérieur;

M. Charles de Vajkay, Ingénieur Supérieur des Chemins de Fer Royaux de l'Etat Hongrois;

Pour la Belgique:

Délégués:

M. E. Beco, Secrétaire Général du Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics;

M. le Dr. E. van Ermengem, Professeur à l'Université Royale de Gand;

Pour le Danemark:

Délégué:

M. de Lövenörn, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Vienne;

Pour l'Espagne:

Délégués:

M. Ramirez de Villa-Urrutia, Ministre Résident de Sa Majesté Catholique à la Haye;

M. le Dr. San Martin, Professeur à l'Université, Membre de l'Académie de Médecine de Madrid;

Pour la Grande-Bretagne:

Délégués:

M. Strachey, Ministre Résident de Sa Majesté Britannique à Dresde;

M. le Dr. R. Thorne Thorne, Chef de la Section Médicale du Local Government Board;

Délégué-Adjoint:

M. H. Farnall, Secrétaire au Foreign Office;

Pour la Grèce:

Délégué:

M. Antonopoulos, Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi des Hellènes à Berlin et à Dresde;

Pour l'Italie:

Délégués:

M. le Comte Curtopassi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie;

M. le Dr. Pagliani, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine, Directeur de la Santé Publique au Ministère de l'Intérieur;

Pour le Monténégro:

Délégué:

M. Hengelmueller de Hengervár, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie;

Pour les Pays-Bas:

Délégués:

M. L. H. Ruyssenaers, Ministre Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

M. le Dr. W. P. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur;

Pour le Portugal:

Délégué:

M. le Comte de Selir, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Très-Fidèle à Berlin;

Pour la Roumanie:

Délégués:

M. Grégoire Ghika, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie à Berlin;

M. le Dr. Félix, Professeur à la Faculté de Médecine de Bucarest, Directeur Général du Service Sanitaire de Roumanie;

Pour la Russie:

Délégués:

Son Excellence M. Yonine, Conseiller Privé au service de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

[illegible] – *Hongrie, etc.*

[illegible], Premier Secrétaire de Légation;
[illegible], Commissaire Impérial près la Commission Eu-
[illegible]

Pour la Serbie:

[illegible]:
[illegible], Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi de Serbie à [illegible],

Pour la Suède et la Norvège:

Délégué:
M. de Lagerheim, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège;

Pour la Confédération Suisse:

Délégués:
M. le Colonel Roth, Docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin;
M. le Dr. F. Schmid, Chef du Bureau Sanitaire Fédéral.

S. Exc. M. de Metzsch, Ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères du Royaume de Saxe, prend la parole pour procéder à l'ouverture de la Conférence:

»Messieurs,

»Leurs Majestés l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Saxe, mon Auguste Maître, éprouvent la plus grande satisfaction en voyant réunie cette illustre Assemblée et, comme j'ai l'honneur de vous souhaiter au nom de Leurs Majestés ainsi que de la part des Gouvernements Allemand et Saxon la bienvenue, je suis en même temps chargé de faire les voeux les plus sincères pour l'heureux succès de vos travaux.

»La tâche qui vous est déférée est d'une importance incontestable. En vue d'éviter, autant que possible, l'invasion et la propagation du choléra et de régler en même temps les mesures préventives d'une manière conforme aux intérêts de la vie et du commerce public, tous les Etats de l'Europe se trouvent plus ou moins dans une situation identique ou semblable, et c'est pourquoi l'idée de soumettre ces questions graves et importantes à une discussion internationale paraissent très sympathiques et très convenables à la fois.

»Il ne m'appartient pas de préjuger le but auquel vont aboutir vos délibérations et vos décisions.

»Mais, quelles que soient les divergences de vues qui puissent se manifester, je suis sûr que l'accomplissement de votre tâche tournera au profit de l'humanité et à la satisfaction des parties intéressées et, comme cette illustre réunion se compose d'hommes qui, distingués par leur savoir et leur expérience, ont déjà approfondi les questions dont il s'agit, il me sera permis d'ajouter la conviction que vous allez atteindre, par vos délibérations, des résultats essentiellement pratiques et des effets durables pour le bien public.

»Je termine, Messieurs, en vous priant de vous constituer et de procéder d'abord à l'élection de votre Président.«

M. Hengelmueller de Hengervár, Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, se lève et prononce le discours suivant:

»Excellence, Messieurs,

»En qualité de Représentant de la Puissance qui a pris l'initiative de cette Conférence, je demande la permission de répondre aux aimables paroles que Votre Excellence a bien voulu nous adresser.

»Je suis certain d'être l'interprète fidèle des sentiments de tous mes très honorables collègues en m'empressant d'exprimer à Votre Excellence nos chaleureux remercîments pour l'accueil si flatteur et si sympathique qui nous a été réservé ici.

»Les sentiments que cet accueil nous inspire, je crois ne pouvoir les mieux traduire qu'en priant Votre Excellence de vouloir bien se faire l'interprète de nos hommages profondément respectueux auprès de Leurs Majestés l'Empereur Guillaume et le Roi de Saxe et de déposer, sur les marches du trône Royal, les voeux que nous formons pour la prospérité de toute la Dynastie Royale et du beau pays qui nous donne une si gracieuse hospitalité.

»Ce n'est pas sans embarras que j'entreprends de parler maintenant devant tant de personnages illustres et de savants éminents de la tâche importante qui sera soumise à nos délibérations et d'exposer les pensées qui ont guidé mon Gouvernement en proposant aux autres Puissances la réunion de cette Conférence.

»Les expériences que nous avons aites l'année dernière, quand l'épidémie de choléra a éclaté à plusieurs fendroits en Europe, nous ont fait péniblement sentir le manque d'un accord général sur les mesures prophylactiques à prendre pour protéger les différents pays contre l'invasion du fléau.

»L'expérience a été assez générale et le souvenir en est encore trop récent, pour que j'eusse besoin de fatiguer la patience de Votre Excellence et la vôtre, Messieurs, en entrant dans des détails.

»Il suffira de rappeler que les mesures prises à divers endroits ont porté de sérieuses entraves au commerce international, causé des pertes matérielles et amené de grands inconvénients pour les voyageurs, sans assurer toujours le but voulu et même, quelquefois, sans être justifiées par les exigences d'un service sanitaire basé sur les résultats acquis par la science moderne.

»Mais ce qui a la plus frappé l'attention de mon Gouvernement, c'est la disparité de vues qui s'est manifestée à cette occasion et, en s'occupant de cette question, il a été naturellement amené à se rappeler l'oeuvre accomplie l'année dernière à Venise où une Conférence Internationale a réussi à établir, pour une des voies de prédilection du choléra, un régime qui semble combiner le maximum de protection nécessaire pour la santé publique avec le minimum d'entraves pour les personnes des voyageurs et le trafic des marchandises.

»L'échange de vues que nous avons eu à cet égard avec d'autres

Puissances intéressées nous a démontré que, non seulement elles étaient favorablement disposées à accueillir notre idée d'une nouvelle Conférence, mais que même elles avaient déjà fait, sur les questions importantes que cette Conférence aurait à résoudre, des études avancées qui ont beaucoup facilité la tâche que nous avions entreprise.

»Le programme des travaux qui sera soumis à nos délibérations est contenu dans le Questionnaire que nous avons déjà communiqué à toutes les Puissances et qui, sans doute, est déjà connu à Votre Excellence et à vous, Messieurs.

»Les questions qu'il renferme ont pour but d'établier un régime qui restreindrait les mesures de protection à prendre en temps d'épidémie à ce qui est strictement exigé par les grands intérêts sanitaires en jeu, et d'amener, si possible, un accord général sur les limites dans lesquelles cette protection devra être exercée pour atteindre son but, sans entraver inutilement la vie économique des nations.

»Il serait superflu d'insister sur l'importance de cette tâche et sur l'effet bienfaisant de sa solution.

»L'accueil si universellement favorable que la proposition de son examen a rencontré auprès des Puissances qui ont bien voulu se faire représenter ici, me permet d'espérer qu'il nous sera donné d'arriver à un accord, conciliant les intérêts divers et importants qui sont en cause.

»Je remplis maintenant un agréable devoir en exprimant ma plus vive reconnaissance aux Gouvernements qui ont bien voulu apprécier notre initiative dans cette question et, en première ligne, au Gouvernement Allemand sous les auspices duquel nous nous trouvons aujourd'hui réunis et qui nous a prêté un concours si précieux et éclairé pour l'élaboration du programme de la Conférence.

»Je me permets en même temps de proposer à cette illustre Assemblée de prier le Représentant de l'Allemagne, Son Excellence M. le Comte de Dönhoff, de vouloir bien en accepter la présidence.«

Cette proposition ayant rencontré l'assentiment général, S. Exc. M. le Comte de Dönhoff prend place au fauteuil présidentiel et prononce les paroles suivantes:

»Messieurs,

»En vous exprimant mes remercîments sincères pour la marque de confiance que vous avez bien voulu me donner en me confiant ce fauteuil de Président, j'ose compter, dans l'accomplissement des hautes fonctions auxquelles vous m'avez appelé, sur votre expérience éclairée et votre sympathique appui. En même temps, je réclame toute votre indulgence, et j'en ai d'autant plus besoin que je viens de subir une grave indisposition dont je ne suis pas encore rétabli.

»Je dois donc vous demander tout d'abord l'autorisation de me faire remplacer, en cas d'empêchement passager, par M. Hengelmueller de Hengervár, Premier Délégué d'Autriche-Hongrie.«

M. le Président présente ensuite pour les fonctions de Secrétaires de la Conférence:

Monsieur le Baron de Friesen, Conseiller Intime de Légation au Mini-

stère des Affaires Etrangères de la Saxe Royale, — qui aura la direction du Secrétariat;

Monsieur Max Stävie, Conseiller de Légation au Département Impérial des Affaires Etrangères, et Monsieur le Comte d'Arco Valley, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

et il se réserve en même temps le droit de désigner d'autres Secrétaires dans le courant de la Conférence.

M. le Président invite MM. les Délégués à présenter les objections qu'ils auraient à faire relativement à l'arrangement des places. Aucune observation n'est faite à cet égard.

Il exprime ensuite l'espoir que S. Exc. M. de Metzsch voudra bien assister aux séances de la Conférence, autant que ses occupations le lui permettront.

Il croit être sûr de l'assentiment général en sollicitant, pour les Membres de la Conférence, une audience auprès de L. L. M. M. le Roi et la Reine ainsi qu'auprès des Princes de la Maison Royale.

Quant au projet de Règlement, distribué aux Membres de l'Assemblée, la Conférence se rallie à la proposition du Président d'en remettre la discussion à la prochaine séance pour permettre aux Délégués encore absents d'y prendre part.

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre dans laquelle M. le Premier-Bourgmestre de Dresde souhaite la bienvenue aux Représentants des Puissances Etrangères, réunis en cette ville.

M. de Lövenörn, Délégué de Danemark, se fait l'interprète des sentiments de ses collègues, en priant M. le Président de faire parvenir les remercîments de la Conférence à la Municipalité de la ville.

M. le Président communique une lettre de M. le Conseiller Intime de Régence de Criegern qui, pour raisons de santé, regrette de ne pouvoir assister à la Séance d'aujourd'hui.

Après avoir invité MM. les Membres de la Conférence à déposer leurs pouvoirs au bureau du Secrétariat, M. le Comte de Dönhoff fixe, avec l'assentiment de l'Assemblée, la prochaine Séance au Mardi 14 Mars à 11^{h} du matin.

La Séance et levée à 3 heures.

Le Président:
Comte *Ch^{s} de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

2e Séance.

Protocole No. 2.

Séance du 14 Mars 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Dr. San Martin.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.

Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.

Pour le Luxembourg: Comte de Villers.
Dr. Martin Klein.

Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.

Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.

Pour le Portugal: Comte de Selir.

Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.

Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.

Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.

Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.

En outre, S. Exc. M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

S. Exc. M. le Comte de Dönhoff, Président, après avoir ouvert la Séance, propose, conformément à la déclaration qu'il a faite dans la première Séance, de compléter le Secrétariat de la Conférence en désignant:

M. Henry Allizé, Second Secrétaire de l'Ambassade de France à Berlin;

M. le Comte Szécsen, Premier Secrétaire de la Légation d'Autriche-Hongrie à Dresde.

Cette proposition est immédiatement approuvée.

M. le Président annonce que Sa Majesté le Roi daignera recevoir les Membres de la Conférence, au Château Royal, le Mercredi 15 Mars à cinq heures et demie. M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie se fait l'interprète des sentiments de ses Collègues en priant M. le Président de transmettre à Sa Majesté les plus respectueux remercîments de la Conférence.

M. le Président fait savoir également que LL. AA. RR. Mgr. le Prince Georges et Mgr. le Prince Frédéric Auguste, ainsi que S. A. I. et R. Madame la Princesse Frédéric Auguste recevront une Délégation des Membres de la Conférence. Sur la proposition du Premier Délégué de Grèce, M. le Président désigne, à cet effet, en suivant l'ordre alphabétique des Puissances, les Premiers Délégués d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Danemark et d'Espagne.

Des communications de tout genre étant quotidiennement adressées à la Conférence, le Président propose de déposer tous ces documents sur une table spéciale où MM. les Délégués pourront en prendre connaissance.

M. le Président propose de commencer la discussion du Règlement. Les Délégués de France ne devant arriver que Mercredi prochain, et l'arrivée des Délégués de Turquie n'étant pas encore fixée, sur l'avis du Délégué de Suède et de Norvège, la Conférence décide de procéder à cette discussion, en laissant toutefois aux Délégués encore absents la faculté de présenter, en temps opportun, les observations ou réserves qu'ils croiraient devoir faire.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Baron de Friesen, Chef du Secrétariat, donne lecture du projet de Règlement ci-annexé. (Voir Annexe 1.)

Les articles 1 et 2 sont adoptés sans discussion.

Sur l'article 3, M le Premier Délégué de Grèce propose de supprimer les mots «dans la règle« afin de rendre obligatoire l'impression des propositions individuelles. Sur les observations du Délégué de Suisse, appuyées par M. le Délégué de Suède et de Norvège, M. Antonopoulos retire sa motion, sur l'assurance que chaque Membre pourra, le cas échéant, réclamer cette impression; et l'article 3 est adopté.

Sont également adoptés à l'unanimité les articles 4, 5 et 6.

A propos de l'article 7, M. le Premier Délégué de Roumanie croit devoir faire connaître certaines réserves de son Gouvernement au sujet des décisions éventuelles de la Conférence. MM. les Premiers Délégués de Grèce, de Portugal et de Serbie font des déclarations identiques. Sur la proposition de M. de Lagerheim, appuyée par M. de Hengelmueller, on décide que la Conférence prendra plus utilement acte de ces réserves à l'occasion de l'article 10.

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8, le Second Délégué de la Grande-Bretagne demande la communication à chacun des Délégués des épreuves des Protocoles des séances. Sur la proposition de M. Ghika, la Conférence décide de substituer dans le dernier alinéa de cet article le mot »Délégué« à celui de »Délégation«.

L'article 8 ainsi modifié est adopté.

L'article 9 est adopté.

Une discussion s'engage à propros de l'article 10.

M. le Premier Délégué de Roumanie croit devoir faire une déclaration préalable: Ses instructions portent qu'il ne pourra émettre de vote qu'ad referendum. L'approbation qu'il aura pu donner à telles ou telles mesures, au fur et à mesure qu'elles auront été votées, ne deviendra ainsi définitive et ne liera son Gouvernement qu'à partir du moment où il aura fait savoir à la Conférence que son vote a été approuvé.

M. de Lagerheim n'a pas d'observations à faire contre l'article 10. Toutefois, comme la question de l'étendu des Pouvoirs a été soulevée déjà à l'article 7, il croit devoir déclarer, dès maintenant, qu'en prenant part aux délibérations et aux votes de la Conférence, il n'est point autorisé à engager son Gouvernement pour lequel, au contraire, tant en ce qui concerne la Suède que la Norvège, il réserve expressément et formellement une liberté complète d'adopter ou de ne pas adopter les décisions de la Conférence.

MM. les Délégués de Danemark, de Grèce, de Portugal et de Serbie font des déclarations analogues.

Sur la demande des Délégués sus-mentionnés, la Conférence décide que ces réserves seront consignées dans le Protocole. Après un échange de vues auquel ont pris part également MM. les Délégués d'Autriche-Hongrie, de Belgique et de Suisse, l'article 10 est adopté.

M. le Président, obligé de se rendre à une invitation de Sa Majesté le Roi, remet, avec l'assentiment de la Conférence, la Présidence à M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie.

M. de Hengelmueller prend la Présidence.

Il donne lecture d'une lettre dans laquelle MM. les Délégués de Russie s'excusent de ne pouvoir assister à la première partie de la Séance et la Conférence consultée décide de s'ajourner à 2 heures.

La Séance est reprise à deux heures sous la Présidence de M. de Hengelmueller.

Etaient présents, outre les membres qui avaient assisté à la Séance du matin, les Délégués de Russie:

Son Excellence M. Yonine, Conseiller Privé au service de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

M. le Baron Nicolas Wrangell, Premier Secrétaire de Légation;

M. Nicolas de Lodygensky, Commissaire Impérial près la Commission Européenne du Danube.

A l'occasion de l'anniversaire de naissance de Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président croit se faire l'interprète de ses Collègues en priant M. le Comte Curtopassi de présenter à son Auguste Souverain les hommages de la Conférence.

Il ouvre ensuite la discussion générale sur les questions formulées dans le Programme (voir Annexe 2.) qui a été déjà distribué aux Membres de la Conférence et, au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie, il présente les observations suivantes:

»Messieurs,

»J'ai déjà eu l'honneur de vous exposer les pensées qui ont guidé mon Gouvernement, en proposant aux autres Puissances la réunion de cette Conférence. Au moment de commencer nos travaux, je vous demande la permission de vous développer à grands traits les vues du Gouvernement Austro-Hongrois, sur la solution à donner aux questions posées dans le Questionnaire qui forme le programme de nos délibérations.

»Nous sommes pénétrés de l'importance et de la grandeur de la tâche qui incombe à chaque Gouvernement de défendre ses frontières de la manière la plus efficace contre le fléau qui, depuis 60 ans, visite à différentes reprises l'Europe et qui peut causer de si terribles ravages si l'on ne réussit pas à empêcher sa propagation. Mais cette tâche est aussi difficile qu'elle est importante, et il nous semble que, pour l'accomplir, il est désirable de la simplifier autant que possible et de concentrer toute l'énergie des Administrations sanitaires, éclairées par les résultats de la science et aidées par les expériences pratiques, sur ce qui est vraiment important et nécessaire et de ne pas éparpiller ou affaiblir nos forces en poursuivant des buts impossibles, vagues et secondaires.

»Nous croyons aussi que l'adoption de ce principe offre, non seulement la plus grande probabilité d'atteindre le but proposé, c'est à dire d'empêcher l'importation du choléra à travers les frontières des Etats, mais aussi la possibilité d'entraver le moins possible le commerce et les communications internationales, tout en sauvegardant pleinement les intérêts sanitaires, et de ménager ainsi aux nations une des conditions essentielles de la prospérité et du bien-être matériel, qui forment une des bases de leur état sanitaire satisfaisant.

»Voici, Messieurs, le principe qui nous a guidés en vous proposant d'établir un accord sur le maximum des restrictions qui devront être imposées au commerce des marchandises et à la libre circulation des voyageurs en temps d'épidémie, par terre comme par mer.

»Notre point de départ, en cherchant la possibilité d'un tel accord, a été la conviction que chaque Etat s'efforcera de sauvegarder ses propres intérêts en prenant chez lui toutes les mesures possibles pour combattre et étouffer le choléra là où il aura fait son apparition, et pour empêcher sa propagation au delà de son foyer d'origine.

»Nous voyons dans le perfectionnement du service sanitaire intérieur de chaque Etat la meilleure protection internationale réciproque, et nous croyons que les mesures que chaque Etat serait disposé à prendre chez lui, dans le but de constater l'apparition et le progrès de la maladie, ainsi que les mesures prophylactiques qui auront été décrétées, contribueront puissamment à ce perfectionnement et auront, en même temps, pour effet de tranquilliser l'opinion publique et d'augmenter sa confiance.

»Nous voici au premier point de notre Questionnaire qui a pour but

d'établir le principe que tous les Etats représentés à la Conférence s'engageraient à se communiquer mutuellement des informations authentiques, rapides et suivies sur l'apparition et la marche du choléra chez chacun d'eux, ainsi que sur les mesures de protection qui auront été prises pour le combattre et le contenir. Mon Gouvernement croit ensuite, que, confiant dans la franchise réciproque des différents Etats à cet égard, la Conférence trouvera le moyen de résoudre les questions N°s 2 et 3 en limitant, autant que possible, les mesures de protection internationale, aussi bien au point de vue de leur durée que de leur extension territoriale.

»Ces questions forment la partie générale et fondamentale de notre Programme, tandisque les parties B, C, D s'occupent des questions de détail qui se rapportent à l'importation des marchandises, au service des moyens de transport et au mouvement des voyageurs en temps d'épidémie.

»La façon dont ces questions sont posées laisse déjà un peu entrevoir les propositions que nous allons soumettre à la Conférence pour arriver à leur solution. Nous croyons qu'il serait désirable d'établir d'une façon claire et précise les marchandises qui, en temps d'épidémie, pourraient être exclues de l'importation en limitant leur nombre à celles qui, d'après les théories de la science moderne et les expériences pratiques, sont reconnues comme dangereuses pour la transmission du germe du fléau. C'est là un point capital. Les autres questions contenues dans les paragraphes 5 à 17 du Questionnaire, en découlent naturellement et ont pour but d'établir des principes uniformes pour le transit de ces marchandises et pour le régime sanitaire auquel peuvent être soumis d'autres objets ainsi que les bagages des voyageurs, les colis postaux, etc.

»A cette discussion succédera naturellement celle qui concerne le service des moyens de transport, soit pour les marchandises, soit pour les personnes sur les voies ferrées et fluviales ainsi que sur les lacs, en temps d'épidémie.

»Comme il est prouvé qu'en dehors de certaines marchandises bien déterminées, le choléra est surtout importé par des personnes déjà infectées du germe de la maladie, la partie du Programme qui traite des restrictions auxquelles les voyageurs pourront être soumis en temps d'épidémie en forme un des points les plus importants.

Par la façon dont sont posées les questions à cet égard vous verrez, Messieurs, que le principe, qui a inspiré mon Gouvernement, est celui de remplacer les mesures de quarantaine par un système de surveillance médicale bien organisé, tout en laissant le règlement du trafic sur les frontières à des arrangements spéciaux à conclure entre les Gouvernements limitrophes.

»Le trafic par mer se faisant dans des conditions spéciales, nous avons cru devoir, par la partie D du Questionnaire, ouvrir la voie à une discussion particulière sur les exigences du régime sanitaire à appliquer aux navires, d'autant plus qu'à cet égard, la Conférence de Venise a établi, l'année dernière, plusieurs points de vue nouveaux relatifs au trafic international par le Canal de Suez.

»Bien que les questions qui vous occuperont soient ainsi divisées en

plusieurs groupes, vous ne méconnaîtrez pas, Messieurs, la connexité qui règne entre elles, et par conséquent la nécessité de les prendre en considération dans un esprit d'ensemble.

»La tâche qui nous est dévolue semble compliquée et difficile; je crois cependant pouvoir espérer que nous nous rencontrerons tous dans la pensée qui est la base des propositions du Gouvernement Impérial et Royal, à savoir, combiner le maximum de protection avec le minimum d'entraves et, qu'éclairés et aidés par toutes les lumières scientifiques qui font l'ornement de notre réunion, nous arriverons à en assurer l'exécution.

Je me permets maintenant de recommander les vues que j'ai eu l'honneur d'exposer à la bienveillante attention de mes très honorables Collègues et je serait reconnaissant d'apprendre l'accueil que chacun d'eux serait disposé à donner aux principes que je me suis permis de proposer comme base de nos travaux.«

M. Hopf, Conseiller Intime Supérieur de Régence, prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes:

»Messieurs,

»Le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, M. de Hengelmueller, vient de vous exposer les motifs pour lesquels son Gouvernement a provoqué la réunion de cette Conférence.

»Le Gouvernement Allemand devait faire à cette proposition un accueil d'autant plus favorable, qu'à la suite des événements fâcheux de l'année dernière, il avait songé lui-même à prendre une initiative à cet égard.

»Le choléra, comme vous le savez, sortant de son foyer en Perse, où il s'était manifesté depuis quelque temps, a fait son entrée, vers le commencement de l'été 1892, dans l'Empire de Russie et y a pris rapidement une grande extension. Aussi le terrible fléau n'a-t-il pas épargné l'Allemagne. Il éclata au mois d'août à Hambourg d'une manière foudroyante et s'y développa avec une violence et une intensité qui allèrent au delà de toute prévision. Le trafic étendu et la multiplicité des relations que la ville de Hambourg entretient avec toutes les parties de l'Empire ont rendu impossible de confiner la maladie dans son premier foyer et d'empêcher la propagation du fléau. Mais, les mesures énergiques, prises sans retard, tant par le Gouvernement Impérial que par les administrations des Etats respectifs de l'Allemagne, ont eu pour conséquence que le petit nombre de nouveaux foyers, constatés dans plusieurs endroits de l'Empire, aussi bien que les cas isolés, ont pu être étouffés à bref délai. Par conséquent, le choléra s'est éteint dans tous les endroits infectés vers la fin de l'année, en même temps qu'il disparaissait de Hambourg.

»Quoique la maladie n'ait sévi en Allemagne que pendant quatre mois environ, elle a porté un grave préjudice aux intérêts materiels de la nation, tant par le nombre considérable des victimes que par les pertes qu'ont entraînées les entraves apportées au commerce. Immédiatement après l'apparition du fléau à Hambourg, plusieurs Gouvernements Etrangers se sont empressés de se garantir par des mesures prophylactiques contre l'introduction de la maladie. On interdit l'importation de nombreuses catégories de mar-

chandises; de expéditions qui avaient été effectuées avant la publication de ces arrêtés ou qui n'étaient pas frappées d'interdiction furent soumises à une désinfection rigoureuse et souvent nuisible. Parfois elles furent même détruites. D'autres furent retenues des semaines entières à la frontière ou dans les ports et restaient exposées à toutes sortes d'avaries. Les voyageurs avaient à subir à la frontière différents désagréments qui entrainèrent des pertes de temps considérables, et leurs bagages furent soumis à une désinfection préjudiciable. Les navires, provenant des ports allemands, même de ceux, où aucun cas de choléra n'avait été constaté pendant toute la durée de l'épidémie, furent exposés à une longue quarantaine très nuisible aux intérêts commerciaux. Toutefois ce n'était pas seulement par la rigueur de ces mesures que le plus grave préjudice était porté aux intéressés, mais ce fût surtout par la circonstance qu'elles furent prises à l'improviste et que la multiciplicité des dispositions édictées rendait impossible au commerce de s'y conformer. J'ai tout lieu de croire que les autres nations, qui ont été atteintes du choléra dans le courant de l'année dernière, ont fait les mêmes expériences.

»Dans cette situation, le Gouvernement Impérial a été amené, en vue de la possibilité d'une nouvelle apparition du choléra, à examiner les moyens pour empêcher, dans la mesure du possible, que les mêmes inconvénients ne pussent se reproduire à l'avenir. Il aime à croire qu'il sera d'autant plus facile d'arriver à une entente internationale, que les mesures prises pendant la dernière épidémie ont été reconnues, en grande partie, inefficaces et inutiles, tant par la science que par les expériences qui viennent d'être recueillies. La proposition du Gouvernement d'Autriche-Hongrie a, par conséquent, trouvé l'accueil le plus sympathique auprès du Gouvernement Allemand, et c'est avec une très vive satisfaction qu'il s'est rallié à l'idée de réunir cette Conférence dans une Capitale Allemande. Le choix qui a été fait à cet égard lui semble être de bon augure pour une solution favorable.

»Le Questionnaire que le Gouvernement d'Autriche-Hongrie a bien voulu communiquer à nos Gouvernements respectifs et qui se trouve entre vos mains, me semble comprendre toutes les questions qu'il serait utile d'examiner. M. le Délégué d'Autriche-Hongrie vous ayant déjà exposé ses vues, je vous demande la permission de pouvoir exposer, de mon côté, les idées qui guident le Gouvernement Allemand à ce sujet.

»Plusieurs fois déjà, vous le savez, des Conférences Internationales ont essayé d'arriver à une entente sur les mesures prophylactiques contre les maladies pestilentielles. Ces Conférences, celle de Venise exceptée, n'ont pas amené de résultats définitifs parce que leur programme n'avait pas été suffisamment limité. On s'était proposé, dans ces Assemblées, d'organiser le service sanitaire des différents pays d'une manière générale et uniforme. Or, l'expérience faite à ce sujet, dans les débats antérieurs, me semble prouver que, pour arriver à un résultat satisfaisant, il faut renoncer à cette idée. Le Gouvernement Impérial estime qu'il appartient à chaque pays de régler, selon ses convenances et ses relations commerciales, les mesures préventives à prendre. Notamment, le Gouvernement Allemand croit qu'il serait utile d'écarter, dans l'espèce, la discussion de toutes les questions relatives à l'importation du choléra de l'Orient par voie de mer, questions qui ont trouvé

du reste une solution si éclairée à Venise. Les décisions de cette Conférence ne devraient pas, à notre avis, entrer dans nos débats.

»Le Gouvernement Allemand croit aussi, qu'il serait opportun de se borner à la discussion des mesures contre le choléra. Les Conférences antérieures ont en partie échoué par ce qu'on s'était efforcé d'arriver à un accord sur les mesures préventives à prendre contre les maladies pestilentielles en général. Or, un accord deviendrait d'autant plus difficile, si l'on introduisait dans les débats d'autres maladies dont chacune présente un caractère particulier et réclame des mesures propres et spéciales. En limitant ainsi nos débats, nous faciliterons notre tâche, surtout en vue des résultats récemment obtenus par la science et les expériences recueillies sur la nature de la maladie, les conditions de sa propagation et les moyens de la combattre.

»Les Conférences Sanitaires antérieures s'étaient proposé d'étudier les moyens propres à empêcher l'entrée du choléra en Europe du côté de l'Orient. Notre Conférence, au contraire, ne devrait plus se livrer de nouveau à ce même examen, mais plutôt rechercher de quelle manière la maladie pourrait être confinée dans son foyer et quels seraient les moyens d'empêcher sa propagation. Dans la pensée du Gouvernement Allemand, il n'y a pas lieu toutefois, pour les Etats respectifs, de se concerter, d'une manière obligatoire, sur les mesures à prendre en cas d'une invasion du choléra. Il s'agirait seulement d'indiquer, dans un arrangement international, les mesures qui se sont manifestées comme excessives et inutiles surtout pendant la dernière épidémie, et qui devraient être évitées à l'avenir. Par conséquent, ce n'est pas un minimum de mesures que la Conférence aurait à établir, mais elle aurait au contraire à fixer la limite que les Etats Européens ne devraient pas dépasser dans leurs mesures prophylactiques. Nous avons tous présentes à l'esprit les calamités et les pertes infligées à nos pays par l'invasion du choléra, et nous croyons de notre devoir de ne pas les augmenter en maintenant un système de mesures de police dont l'utilité a été repoussée par l'expérience et par les progrès de la science. La constatation immédiate de chaque cas qui se présente et la destruction des germes de la maladie, avant que le fléau n'ait atteint son caractère redoutable et pernicieux, constituent, à notre avis, les moyens les plus propres à étouffer la maladie.

»Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement Allemand croit que les entraves imposées au commerce en vue du choléra pourraient être considérablement réduites et il se propose, en conséquence, de prendre, de son côté, les dispositions nécessaires dans le cas où le choléra ferait une nouvelle apparition. Il va sans dire que mon Gouvernement ne saurait méconnaître pour cela l'importance de l'hygiène en général et qu'il fera tous les efforts possibles afin d'utiliser les progrès de la science et de prévenir de plus en plus la propagation des maladies.

Les principes ainsi adoptés pour l'Empire devraient aussi pouvoir être appliqués aux relations internationales. Ce n'est en effet, qu'en fermant absolument les frontières qu'on pourrait, peut-être, empêcher l'importation du choléra. Or, il résulte de toutes les expériences faites jusqu'à ce jour qu'on peut, à la rigueur et avec de grands sacrifices, fermer la frontière maritime, mais nullement la frontière territoriale de deux Etats limitrophes;

car le commerce, comme le choléra, ne fait aucun cas des frontières politiques. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire de prendre à la frontière d'autres mesures que celles qui sont appliquées dans l'intérieur du pays. Quant à la frontière maritime, on s'efforcerait en vain de vouloir se défendre de ce côté contre un ennemi qu'on ne peut écarter de la frontière territoriale.

»Le Gouvernement Impérial est prêt, je viens de le dire, à restreindre les mesures prophylactiques en vue du choléra, non seulement aux frontières territoriales, mais aussi à la côte maritime, autant que ces restrictions seraient compatibles avec les intérêts de la santé publique, dans l'espoir que les autres Etats de l'Europe voudront bien se décider à suivre son exemple. Le Gouvernement Impérial a d'autant plus lieu de l'espérer que les restrictions fâcheuses imposées au trafic et au commerce frappent, non seulement les pays contre lesquels elles sont dirigées, mais aussi ceux qui les ont édictées. Les Gouvernements, en abolissant des institutions considérées jusqu'ici par l'opinion publique comme une sauvegarde efficace, auront, il est vrai, à combattre les préjugés enracinés des populations. Mais n'y a-t-il pas lieu d'espérer que ces préjugés disparaîtront et qu'ils céderont le pas à des opinions conformes aux progrès de la science, si cette illustre Assemblée veut bien adopter les principes qui viennent d'être exposés? C'est pour cette raison qu'il serait de la plus haute importance que les décisions de la Conférence fussent votées à l'unanimité.

»Quant aux questions soumises à votre examen, Messieurs, vous trouverez facilement, d'après ce qui précède, la solution que le Gouvernement Allemand regarde comme désirable et qui répond entièrement aux idées du Gouvernement d'Autriche-Hongrie. Quoique le moment ne soit pas venu d'entrer dans les détails, je vous demande la permission de pouvoir résumer, d'une manière succincte les opinions de mon Gouvernement sur la matière.

»Dans tout les Etats de l'Europe, on devrait surtout attacher le plus grand prix à reconnaître et à constater aussi promptement que possible les cas de choléra, dès leur origine. Les cas constatés devraient immédiatement être communiqués tant au public qu'aux Gouvernements des autres pays intéressés. Les populations se mettraient ainsi en garde contre les dangers du fléau et il leur serait épargné cet élément de trouble et d'anxiété qui est l'incertitude.

»C'est pourquoi j'ose exprimer l'espoir que cette illustre Assemblée arrivera à restreindre le nombre des marchandises dont l'importation pourra être interdite ainsi que le nombre des objets qui, en raison de la contagion, pourront être soumis à la désinfection. En ce qui concerne le trafic par mer, j'aime à croire que le système des quarantaines pourrait être remplacé par le système de l'inspection médicale.

»J'ajouterai qu'il me semble opportun de réserver à des arrangements spéciaux les mesures concernant le trafic-frontière dans les zones limitrophes et le trafic sur les voies navigables traversant plusieurs Etats.

»Un homme qui a fait des études très importantes et fécondes sur la matière, un homme que nous regrettons profondément de ne plus voir parmi nous, le Directeur Général des Services Sanitaires de France, M. le Dr.

Fauvel, se prononce, dans un rapport sur le règlement de police sanitaire maritime, rédigé au nom du Comité Consultatif d'hygiène publique dans les termes suivants:

»»En effet les intérêts de tous les ports situés sur une même mer, et qui par là, ont entre eux des relations nombreuses, sont jusqu'à un certain point solidaires.««

»Je crois, Messieurs, qu'il faut aller plus loin, et que l'on peut dire que les intérêts de toute l'Europe sont solidaires et identiques. C'est un ennemi commun qui nous menace, un ennemi qu'il faut écarter par tous les moyens des frontières de l'Europe et qu'il faut combattre en commun, une fois qu'il est entré. Mais les intérêts communs de toute l'Europe exigent également que, dans ce combat, la liberté du commerce soit ménagée autant que possible, que le trafic ne soit pas entravé par des mesures à la fois nuisibles et inefficaces, et que les ravages du choléra ne soient pas aggravés par des dommages économiques. Si, en nous inspirant de ces pensées, nous arrivons à un accord international, cette Illustre Assemblée pourra dire qu'elle a travaillé pour le salut public et qu'elle a rendu un grand service à l'humanité.«

S. Exc. M. Yonine, se lève et prononce le discours suivant:

»Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

»MM. les Premiers Délégués d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne ont exposé avec une très grande netteté les raisons et les principes qui ont présidé à la convocation de la présente Conférence; et, de ma part, je n'aurais rien à ajouter à cet exposé, si je voulais démontrer encore l'utilité qui résulterait, pour les relations commerciales de toute l'Europe, de l'accord qui, je l'espère, couronnera nos travaux. Le Gouvernement de mon Auguste Maître nourrit les plus grandes sympathies pour la réussite de cette oeuvre humanitaire qui doit tendre à diminuer, dans la mesure du possible, les dégâts que produit dans la vie sociale le terrible fléau du choléra, apportant, à côté d'autres malheurs, celui de la perturbation générale dans le commerce et dans l'industrie.

»Je n'aurais donc rien de plus à dire sur le problème général, si je ne croyais devoir ajouter, sur une question particulière, quelques mots aux discours précédents.

»Ainsi que mes Collègues d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne viennent de le constater, le but principal de la Conférence de Dresde consiste à combiner la prophylaxie contre la propagation du choléra avec les nécessités du commerce international sur le continent Européen; mais nous avons pensé que le Programme élaboré par le Gouvernement Austro-Hongrois ne serait pas complet et n'embrasserait pas toute l'étendue du problème, si l'on en excluait toute discussion au sujet du trafic qui se fait sur le cours du principal fleuve de l'Europe, le Danube, et surtout sur le principal canal de l'embouchure de ce fleuve qui déjà est considéré en principe et en vertu des Traités comme une voie du commerce international. Ce serait une très grande lacune que de laisser en dehors des décisions de la Conférence les règlements sanitaires sur le Danube, alors surtout que nous aurions à étudier les mesures à prendre pour les autres fleuves. Le Danube

est certainement la voie fluviale principale dans le réseau des voies que parcourt le commerce international de l'Europe.

»C'est pour ces raisons que la question de la navigation internationale sur le canal de Soulina, en temps d'épidémie de choléra en Europe, a été ajoutée au Programme Austro-Hongrois.

»La voie fluviale de Soulina étant un canal comme celui de Suez, et ce dernier ayant déjà été l'objet d'une entente internationale, cette similitude géographique et politique nous amena tout naturellement à nous rappeler les délibérations de la Conférence de Venise, et nous avions proposé la Convention du 30 Janvier 1892 comme modèle qui pourrait servir de guide à la Conférence de Dresde, pour la solution de la question quarantenaire dans le canal de Soulina.

»Ce rappel de la Convention de Venise induisit d'abord en erreur les intéressés les plus immédiats dans cette question. On a cru que de cette ressemblance géographique et politique des deux canaux nous voulions déduire la similitude des procédés pratiques à appliquer aux règlements de la navigation sur l'un et sur l'autre. Cette pensée était loin de nous et elle n'existe pas non plus dans le Programme Austro-Hongrois.

»Malgré la ressemblance du caractère international des deux canaux ouverts à la navigation internationale, nous nous rendons parfaitement compte des différences qui existent entre ces deux voies, ne fût-ce que cette différence importante qui, du moins d'après les savants, distingue l'eau de la mer, de celle des fleuves, quant aux miasmes du choléra.

Il n'entre donc pas dans nos intentions d'appliquer telles quelles les conclusions de la Conférence de Venise au trafic fluvial de Soulina. Nous ne faisons mention de la Convention de l'année dern ère que pour recommander à l'attention des Représentants de l'Europe et,i en premier lieu, aux riverains du fleuve, les principes qui ont guidé nos discussions à Venise. Ces principes étaient bons puisqu'ils nous ont amenés à une solution satisfaisante dans une question qui était assez épineuse en elle-même; ils étaient bons, puisque c'est au nom de ces mêmes principes que nous abordons aujourd'hui la discussion d'un problème beaucoup plus large; et je crois qu'ils seront bons pour nous guider dans la solution de la question de Soulina si nous nous abstenons de toute arrière-pensée, n'ayant en vue que des buts absolument pratiques. Ces principes de la Convention du 30 Janvier sont simples, et c'est pourquoi ils ont eu le précieux avantage de réunir, dans un but commun, les quinze Puissances qui se sont fait représenter à Venise. En deux mots, c'est toujours le même désir de combiner la nécessité de se prémunir contre l'invasion du choléra tout en trouvant le moyen de ne pas intercepter complètement le commerce et la navigation.

»Je crois donc pouvoir espérer que, si nous avons en vue ce désir, et rien que ce désir, nous parviendrons, pour le canal de Soulina, ainsi que nous l'avons fait pour le canal de Suez, à concilier les divergences des opinions, les diversités des appréciations, et que nous aboutirons à un accord satisfaisant, si l'indéfini et l'imprévu sont écartés. Ce résultat constituera ainsi un progrès, un moyen d'éviter dans l'avenir les malentendus

et les contestations qui embrouillent de plus en plus la situation des intéressés sur un point aussi important pour le commerce général.«

M. Ghika, Premier Délégué de Roumanie, déclare qu'il aura de nombreuses objections à opposer aux paroles très étudiées que vient de prononcer M. le Délégué de Russie. Il se réserve de les présenter quand l'ordre du Programme amènera l'examen de la question 27.

M. le Dr. Pagliani, Délégué d'Italie, propose de remettre la suite de la discussion générale au lendemain, pour permettre aux Membres de la Conférence d'étudier les discours importants qui viennent d'être prononcés.

M. E. Beco, Premier Délégué de Belgique, propose ensuite à la Conférence de se transformer en Comité conformément à l'article 2 du Règlement, pour continuer la discussion.

Cette motion ayant été adoptée, la Conférence, après un échange de vues confidentiel, décide de remettre au Mercredi 15 Mars, à 11 heures, la suite de la discussion générale, en séance plénière.

La Séance est levée à 3 heures.

Le Président:
Comte *Ch^s de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valey.*

Annexe No. 1 au Protocole No. 2.

Projet de Règlement.

Article 1.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les Actes de la Conférence. Les Délégués sont cependant libres de se servir de la langue qui leur conviendra, tant pour la discussion que pour les propositions qu'ils voudront présenter, pourvu qu'un résumé de leurs discours ou une traduction de leurs propositions soit donné immédiatement après en langue française.

Article 2.

Il sera ouvert une discussion générale sur les questions formulées dans le Programme de la Conférence. Puis la Conférence désignera les questions qu'elle désire discuter elle-même en se transformant en Comité, et celles qui devront être renvoyées à l'examen d'une Commission spéciale.

Article 3.

Les propositions faites par le Comité ou par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion par la Conférence. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Article 4.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Article 5.

Avant de passer au vote sur une proposition ou sur un groupe de propositions, la Conférence pourra les renvoyer à un examen ultérieur de la Commission.

Article 6.

La Conférence se réserve de nommer une Commission de rédaction, dans le cas où le cours des débats en aura démontré la nécessité.

Article 7.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix. Le vote de chaque Délégation sera consigné au protocole.

Article 8.

Le Protocole donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votes, il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion in extenso de son discours; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat dans la soirée qui suit la séance.

Les Protocoles des séances sont soumis en épreuves à chaque Délégation.*)

Article 9.

Pendant la durée de la Conférence, le secret des débats sera strictement observé.

Article 10.

Le résultat des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis, il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un Protocole constatant le résultat des délibérations, lequel restera, d'ailleurs, subordonné à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Annexe No. 2 au Protocole No. 2.

Questionnaire:

A. Partie générale.

1. Quelles seraient les mesures propres pour tenir les Gouvernements représentés au sein de la Conférence régulièrement au courant de l'état de l'épidémie ainsi que des moyens appliqués en vue d'éviter la propagation et l'invasion de la maladie?

2. Dans quelles conditions un endroit doit-il être considéré:

*) Dans la Séance du 14 Mars la Conférence a décidé de substituer au mot »Délégation« celui de »Délégué«.

a) suspect
b) infecté } du choléra,
c) indemné

et à partir de quel moment et pour quelle durée les mesures préventives sont-elles admissibles envers les territoires contaminés?

3. Quels sont les moyens de restreindre l'extension territoriale des mesures de prévention appliquées contre le choléra de manière à en excepter les provenances absolument inoffensives?

B. Commerce et poste.

4. Quels sont les objets qui, en vue d'obvier à l'invasion du choléra, pourront être exclus de l'importation:

a) dans le domaine du service des chemins de fer?

b) dans le domaine du service des colis postaux?

5. Quelles sont les conditions auxquelles on pourrait admettre des marchandises, dont l'entrée dans le pays de destination n'est pas prohibée, à transiter par des pays où leur importation est défendue ou les admettre à l'entrée bien qu'elles aient passé par les Etats infectés par le choléra?

6. Quelles sont les conditions qui permettront d'exempter, des prohibitions d'entrée, les marchandises qui, à raison de l'époque de leur expédition, peuvent être considérées comme non suspectes?

7. Est-il permis d'appliquer à certains objets, en dehors de la défense d'entrée, des restrictions ultérieures?

8. Quels sont les objets qui pourront être soumis à la désinfection, soit à la frontière, soit au lieu de destination?

Savoir: sous quelles conditions et à quel endroit la désinfection doit-elle se faire:

a) des effets des voyageurs,

b) des effets d'installation?

c) quelles sont les conditions dans lesquelles des objets ne rentrant pas dans les catégories *a*) et *b*) pourront être soumis à la désinfection?

9. Sous quelles conditions la désinfection (8, *a*—*c*) pourra-t-elle s'étendre également à des objets qui, provenant d'un territoire exempt du choléra, ont transité sur un territoire contaminé?

10. La désinfection

a) des effets voyageurs,

b) des effets importés à la suite d'un changement de domicile,

c) des objets ne rentrant pas dans les deux catégories,

pourrait-elle être réduite à certaines règles générales, admissibles pour tous les Etats, afin d'éviter autant que possible la détérioration des dits effets?

En cas d'affirmative, quels sont les principes généraux à adopter?

11. Y a-t-il obligation d'une restitution en dommages-intérêts à la suite des procédés de désinfection?

a) quels sont les cas où un dédommagement pourra être réclamé?

b) Cette responsabilité doit-elle être limitée ou non?

12. Quant aux lettres et correspondances, pourra-t-on renoncer com-

plètement aux mesures préventives et, en premier lieu, à la désinfection?

13. La réglementation du trafic-frontière peut-t-elle être réservée aux Etats limitrophes?

C. Moyens de transport, véhicules etc. (à l'exception des navires).

14. Paraît-il nécessaire de retenir à la frontière dans le service en transit des chemins de fer les voitures destinées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages?

15. Doit-on désinfecter, à la frontière, les wagons de marchandises?

16. Doit-on laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler par des arrangements spéciaux le service de la navigation sur les fleuves et sur les lacs?

D. Mouvement des voyageurs.

17. Les quarantaines terrestres sont-elles admissibles?

18. Quelles sont les circonstances qui permettraient d'empêcher les personnes venant de l'étranger de continuer leur voyage?

19. Doit-on soumettre les voyageurs à une surveillance permanente de la part du personnel des chemins de fer?

20. Quelles sont les circonstances qui rendraient utile de soumettre, pendant leur voyage même, les voyageurs et le personnel des trains à une visite médicale?

21. Pourra-t-on soumettre à une observation de plusieurs jours, après leur arrivée au lieu de destination, les personnes venant d'endroits contaminés?

22. Quelles mesures doivent être prises pour réserver, aux employés des services d'exploitation (chemins de fer, poste), la faculté de passer la frontière, dans l'exercice de leurs fonctions, et de demeurer, en cas de besoin, dans les endroits-frontière étrangers?

23. Les Gouvernements devront-ils se réserver le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds,

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes?

24. Paraît-il utile d'abandonner aux Etats limitrophes le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le trafic-frontière?

E. Trafic par mer.

25. Quand un navire doit-il être considéré comme infecté et quand doit-il être considéré comme suspect?

26. Quelles sont les mesures qu'il suffirait d'appliquer aux navires infectés et aux navires suspects?

Notamment:

a) Et-il admissible d'interdire complètement l'entrée d'un port aux navires provenant d'un pays infecté par le choléra?

b) Les quarantaines maritimes sont-elles admissibles ou bien une révision sanitaire suffirait-elle pourvu qu'elle fût accompagnée de l'isolement des malades ou des suspects et, le cas échéant, de l'observation de tout l'équipage et des voyageurs ainsi que de mesures de désinfection?

c) Si une quarantaine maritime est applicable, quels navires en seraient passibles? quelle en sera la durée? où sera-t-elle purgée? enfin quelles communications le navire pourra-t-il entretenir avec la terre?

27. Quels seraient les moyens de régler de régime quarantenaire de la Soulina d'une manière conforme aux intérêts en jeu et dans quelles conditions les dispositions de la Convention Sanitaire de Venise pourraient-elles trouver leur application, particulièrement en ce qui concerne le transit en quarantaine?

28. Pourra-t-on exempter de toute restriction le trafic postal?

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

3e Séance.

Protocole No. 3.

Séance du 15 Mars 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 11 heures et demie.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.
Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.
Pour le Luxembourg: Comte de Villers.
Dr. Martin Klein.
Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.
Pour les Pay-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.
Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.

En outre, Son Excellence M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

S. Exc. M. le Comte de Dönhoff, Président, ouvre la Séance, à 11^{h} $^{1}/_{2}$.

Il demande à MM. les Délégués de vouloir bien, à la fin de chaque Séance, présenter au Bureau du Secrétariat leurs observations sur les Protocoles qui leur auront été remis en épreuves, conformement à l'article 8 du Règlement.

Il annonce ensuite que LL. AA. RR., Mgr. le Prince Georges et Mgr. le Prince Frédéric Auguste ainsi que S. A. I. et R. Madame la Princesse Frédéric Auguste ont fixé au lendemain jeudi, 16 Mars, l'audience qu'Ils ont bien voulu accorder à la Délégation des Membres de la Conférence, nommée dans la précédente Séance.

M. le Président propose de poursuivre les travaux de la Conférence en continuant la discussion générale, commencée hier, mais sans entrer dans les questions spéciales afin de laisser à MM. les Délégués de France la possibilité de prendre encore part aux débats.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité, puis la parole est donnée à M. le Dr. Pagliani, Délégué d'Italie, qui prononce le discours suivant:

»Messieurs,

»Il me semble ressortir, jusqu'à présent du moins, de la discussion générale qu'il n'y a pas lieu d'aborder l'étude des diverses théories scientifiques sur le choléra.

»En effet, s'il s'agissait de traiter, in extenso, des moyens généraux propres à combattre la maladie, nous pourrions bien nous accommoder aussi, et avant tout, des idées des Localistes et nous préoccuper des questions qui concernent l'assainissement des villes et de tous les endroits habités. Mais notre tâche est plus circonscrite: nous sommes appelés surtout à nous

occuper des mesures destinées à empêcher la propagation des germes de la maladie, de pays à pays, et à enrayer, ainsi, la marche de l'épidémie quand elle se présentera aux portes de l'Europe, ou bien quand elle en aura envahi une partie.

»Sur ce point, la base de nos discussions devrait être bien circonscrite par les découvertes, dont l'humanité a tant bénéficié, de notre savant confrère M. Koch, que tous nous voyons avec la plus grande satisfaction prendre part à cette Conférence.

»Seulement je pressens que, tout en étant d'accord sur les différents points du questionnaire qui vient de nous être soumis, il n'en sera peut-être pas ainsi, quand il s'agira de tirer des conclusions pratiques et uniformes pour tous les pays, car nous ne sommes malheureusement pas encore dans les conditions voulues pour que, parmi toutes les populations, même les plus civilisées, la science prime le sentiment, et, permettez-moi d'ajouter, surtout le sentiment que les Gouvernemets ont quelquefois le plus à redouter: celui de la peur.

»Et pourtant c'est bien à nous de préparer un accord entre les exigences de la science et celles de la pratique; c'est bien à nous de relever tous les faits qui peuvent venir à l'appui des données de la science, de manière à les faire accepter, non seulement par les savants, mais aussi par tout le monde. Et je pense que les faits les plus susceptibles de nous mener à une telle révolution dans des idées si surannées, mais cependant encore trop enracinée dans l'esprit des populations, doivent être ceux que nous offre l'expérience de chaque jour. De tout temps, nous avons observé chez différentes nations des manières bien diverses de s'y prendre pour se défendre contre le choléra. Les unes, la grande minorité jusqu'à ces dernières années, ont toujours bravé la maladie et ont tâché de s'en préserver sans nuire à leur commerce et à leur tranquillité. Les autres ont toutes plus ou moins cédé à leur peur, en interprétant de la pire façon le mot: salus populi suprema lex.

»Mais elles étaient alors principalement guidées par leur bon sens naturel, par leur juste esprit d'observation, par un raisonnement calme et calculateur, les premières de ces nations qui suivaient une route où elles ont pris sur les autres des avantages énormes avantages bien mérités du reste. Dans ces derniers temps les conditions ont bien changé. Depuis les découvertes que je viens de rappeler, ont eût de bonnes raisons scientifiques pour aborder un terrain plutôt qu'un autre, et maintenant, depuis une dizaine d'années le moment est favorable pour constater les résultats que l'expérience a donnés là où l'on n'a pas méconnu les bons enseignements de la science.

»Et c'est pour cela, Messieurs, que je pense qu'un aperçu des constatations faites pendant ces dernières années en Italie peut opportunément trouver sa place dans cette discussion générale.

»Depuis 1884, en Italie, nous avons subi plusieurs épidémies locales et étrangères et nous avons ainsi appliqué toutes les mesures de défense nécessaires et utiles. Vous vous rappelez peut-être par les rapports que vous avez lus, ce qui s'est passé en 1884 dans le Piémont, à Spezzia, à

Naples et, en 1885, à Palerme surtout et en plusieurs autres endroits de la Sicile. Moins connues, mais non moins fortes ont été les épidémies dans les provinces Vénitiennes et dans les Pouilles en 1886, et enfin, encore une fois, en 1887, en Sicile, dans les provinces Napolitaines et, aussi, un peu dans diverses parties du Royaume. Eh bien! dans les trois premières années de cette épidémie qui a duré quatre ans on a appliqué à outrance les mesures de restriction. Pendant toute cette période on a entretenu à frais énormes, sur les principaux passages des Alpes et sur le littoral du côté de la France, des médecins pour les visites et les quarantaines de terre et on a fait des dépenses considérables pour les quarantaines de mer. Que d'embarras, d'ennuis, de dommages n'a-t-on pas causés à l'intérieur, avec les cordons sanitaires, les fumigations, les entraves dans la circulation des marchandises, des personnes et même des trains. La peur en certains endroits avait même poussé jusqu'à l'anarchie, et les Maires en plusieurs localités se croyaient maîtres de laisser ou de ne pas laisser entrer quoi que ce soit sur le terrritoire de la commune. Et malgré tout, le choléra continuait ses ravages et ne cessait de tourmenter notre pauvre pays, si bien que vers la fin de juin et en juillet 1887 il éclata de nouveau presque en même temps à Catane, dans la Calabre et dans les environs de Naples.

Mais, en attendant, l'expérience si onéreuse et si probante pendant ces trois années avait fait connaître au Gouvernement et au pays entier la nécessité de changer de tactique. Depuis 1884 les hygiènistes en grand nombre, accord avec une petite partie de la presse, condamnaient une telle politique sanitaire, surtout à Turin, où l'on conservait encore les bonnes traditions des sages idées de Cavour sur la matière. Un homme de la valeur de M. Crispi a voulu enfin confier aux médecins hygiénistes le soin de la santé publique du pays. La direction technique au Ministère de l'Intérieur commença à fonctionner vers l'époque dont j'ai parlé plus haut, et au moment même où éclatait de nouveau la maladie en Sicile, pays qui avait auparavant donné les exemples les plus déplorables d'anarchie en temps d'épidémie. Eh bien! on n'a pas hésité un instant à réorganiser un service sanitaire tout à fait contraire à celui qui était antérieurement en usage: renoncer à toute quarantaine d'un port à l'autre du Royaume et installer des médecins experts avec du matériel de désinfection à bord des bateaux qui touchaient aux ports contaminés; défendre énergiquement toute fumigation, tout cordon sanitaire; ne plus employer l'armée, comme aupararant, aux exigences de la superstition et de la peur des populations, ou à des services tout à fait en dehors de ces devoirs bien que charitables, mais plutôt la faire camper hors des villes infectées de la maladie si elle y était grave, ou l'employer à maintenir l'ordre et à empêcher toute tentative qui pourrait être faite par les populations pour mettre obstacle au mouvement des personnes ou au commerce de pays à pays; obliger les communes où il se présentait un cas de choléra d'isoler le malade et de le faire soigner sans jamais le renvoyer, qu'il fût arrivé par mer ou par terre.

»En même temps le Gouvernement envoyait des secours, des désinfectants etc., pour aider les municipalités et les familles qui manquaient du nécessaire, il envoyait, en cas de besoin, des médecins pour soigner les malades

et il envoyait surtout des hygiènistes pour diriger les services de santé pendant l'épidémie, avec mission de pourvoir à tout ce que l'hygiène pouvait leur suggérer dans de telles circonstances. Bien digne de remarque est surtout le cas de Messine, où l'épidémie se manifesta soudain très violente. Le préfet et le chef de la police succombèrent dès les premiers jours tandisque la Municipalité même était en dissolution. La direction de toutes les mesures à prendre pour combattre le fléau et en atténuer les conséquences, ce qui, en ce moment-là, était la préoccupation générale, fut confiée dans ces conditions si tristes à un jeune médecin hygièniste, maintenant professeur à l'université de Gênes : et je puis vous certifier qu'on n'aurait pu désirer mieux quant à l'ordre qu'il a su maintenir, et quant à la complète exécution du programme médico-hygiénique et de police qu'on lui avait tracé.

»A la fin de l'automne et même au commencement de l'hiver nous avions encore de divers cotés des cas de choléra, dans la province de Foggia, en Sardaigne, et on n'était pas du tout sûr qu'il n'en restât pas quelques germes à Catane ou dans les pays limitrophes. Mais notre tactique a toujours été la même; nous avons maintenu constamment là où il avait quelque soupçon de la maladie, des médecins spéciaux bien experts ayant des instructions précises, deux mois encore après le 14 Janvier 1889, date où fut relevé le dernier cas. A Catane, de même, la Municipalité continua, à ses frais, pendant tout le printemps, l'été et l'hiver de 1888 la désinfection, au sublimé corrosif, de tout le linge porté aux lavoirs publics.

»Et c'est ainsi que disparut une épidémie qui semblait ne s'être que trop bien enracinée dans notre pays. Elle se termina, comme je viens de le dire, quand on eût substitué aux mesures dictées par la peur celles qui étaient inspirées par la science.

»Il s'agissait ensuite de mettre autant que possible le pays en état de se défendre contre une nouvelle introduction et propagation des germes de la maladie; mais avec l'idée bien arrêtée de bannir tout moyen qui ne s'appuyât pas sérieusement sur les données scientifiques. Le moment était propice: l'opinion publique étant bien impressionnée par les bons résultats de la dernière expérience.

»D'autre part chacun avait compris la nécessité urgente d'améliorer les conditions de la salubrité des maisons d'habitation; de percer, ou comme on disait en termes plus significatifs, d'éventrer les villes trop compactes et mal bâties, de construire de bonnes conduites d'eau potable; de prendre en très sérieuse considération les questions des égoûts publics, des lavoirs, des lieux de désinfection, etc.

»On vota des lois conférant aux municipalités de larges pouvoirs au sujet des expropriations pour raison de santé publique, et allouant des emprunts de l'Etat à des taux minimes et l'on fit mieux encore en facilitant les examens hygiéniques des eaux, et les inspections technico-sanitaires par des médecins et des ingénieurs experts. Mais, en attendant que la nouvelle Italie se délivrât du triste héritage qu'elle tient du Moyen-âge, il fallait bien pourvoir aux besoins plus urgents: on ne pouvait pas se fier seulement aux améliorations que, jour par jour, on aurait obtenues dans les villes. Notre but devait être de préparer nos services sanitaires

de manière à pouvoir, dans les limites du possible, empêcher les germes de s'introduire et de se propager dans le pays. Nous avons, à cet effet, pensé à former un bon personnel sanitaire, bien au courant des progrès et de la technique de l'hygiène, et c'est dans ce but que nous avons fondé une école spéciale pour les médecins, chimistes et ingénieurs hygiénistes. Nous avons introduit dans nos lois et règlements sanitaires les dispositions nécessaires pour assurer, dès le début, la déclaration des maladies contagieuses et conférer aux autorités le droit de s'en occuper sans aucune restriction.

»Dans chaque province du Royaume, un médecin hygiéniste a été placé à côté du préfet, afin de pourvoir à toutes les exigences de l'hygiène et de la santé publique, et nous avons confié dans chaque commune à un médecin officiel le soin d'être en rapport continuel avec les médecins des provinces et de les assister même dans chaque commune. Enfin, nous avons créé, puisqu'on en manquait presque complètement, des stations sanitaires de désinfection avec des hôpitaux, en Sardaigne, en Sicile, près de Venise, à Naples, à Gênes, à Brindisi pour tout ce qui a rapport à la prophylaxie internationale maritime.

»Dans ces conditions et jusqu'à présent, nous avons réussi à nous préserver de la fièvre jaune et du choléra, sans aucune entrave pour le commerce et avec des dépenses presqu'insignifiantes. Pour la voie de mer, on envoie aux grandes stations sanitaires isolées seulement les navires venant des ports où le choléra est bien déclaré, et ceux à bord desquels il y a eu, soit des cas de choléra, soit des cas de fièvre jaune. Si les navires arrivent des ports infectés sans qu'il y ait eu des cas à leur bord, on les désinfecte et on désinfecte principalement les effets d'usage personnel et de ménage et puis on les renvoie tout de suite, surtout s'ils ont déjà parcouru une distance suffisante pour nous rassurer au point de vue des personnes qu'ils portent. Dans les cas qui présentent plus de gravité, on fait débarquer les personnes atteintes de la maladie exotique ou seulement soupçonnées de l'être, on opère encore une complète désinfection du navire et des effets sales, et puis on les garde en observation, selon les cas et d'après l'ordre du Ministre de l'Intérieur. Au contraire, les bâtiments provenant seulement de ports suspects sont admis en libre pratique après visite médicale et désinfection des effets, à leur arrivée dans le premier port de la côte italienne.

»Quant aux voies de terre nous n'avons dû nous en occuper que l'année dernière, lorsque le choléra éclata si violemment à Hambourg et se manifesta plus ou moins sérieusement sur plusieurs autres points d'Allemagne, d'Autriche- Hongrie et de France, de telle sorte que nous nous trouvions tout à fait entourés par la maladie. Nous craignions surtout quelques surprises parcequ'en dehors des voyageurs de toutes conditions, qui, pour affaires ou pour plaisir, arrivent en Italie continuellement par les Alpes, nous avons à compter avec une énorme émigration temporaire d'environ cent mille ouvriers, qui rentrent à époques fixes, ordinairement en automne, mais qui, en cas d'épidémie , sont, à n'importe quel moment, expulsés par les Gouvernements, par les patrons ou par suite du manque

de travail. Rien que pour les voies de Pontebba et de Cormons et pour les passages des Alpes situés entre ces deux points de la frontière Italo-Autrichienne, j'ai ici un compte-rendu donnant le chiffre de 45653 ouvriers, rentrés pendant l'automne dernier.

»Si par malheur le choléra avait éclaté à Marseille et qu'on eût fermé comme en 1884 les fabriques et les ateliers, il y aurait eu au moins de 25 à 30 mille personnes, qui seraient revenues en Italie en quelques jours par Vintimille ou à travers les Alpes. Tout ce monde revenant des endroits où règne l'épidémie est naturellement suspect. Il emporte avec lui toutes sortes de bagages, beaucoup même des matelas et des effets de literie; combien de ces personnes n'achètent-elles pas à bas prix sur les marchés publics des habits usés ou autres marchandises provenant peut-être de quelque cholérique ou d'autres malades. Chaque année à l'époque du retour de ces émigrants on constate toujours, dans le Frioul surtout, un grand nombre de scarlatines, de rougeoles, de varioles plus qu'en tout autre temps.

»C'est surtout contre ce péril que nous avons songé à nous prémunir. Nous avons installé à tous les passages de la frontière des moyens de désinfection, en plusieurs endroits, des étuves; mais partout, même dans les défilés les plus sauvages de nos montagnes où se trouve une douane, nous avons établi la désinfection chimique avec le sublimé corrosif. Des cuves en bois de la capacité d'environ deux hectolitres, ayant une marque intérieure fixe, indiquant le niveau d'un hectolitre d'eau, ont été confiées aux douaniers: on leur a aussi donné un nombre suffisant de bouteilles contenent cent grammes de sublimé corrosif et cinq cents grammes d'acide chlorhydrique. En mettant dans la cuve de l'eau ordinaire jusqu'à la ligne indiquant un hectolitre, et en y ajoutant le contenu d'une des bouteilles, ils obtenaient une solution désinfectante de un pour mille de sublimé et de cinq pour mille d'acide chlorhydrique. Les douaniers devaient exiger que les objets sales d'usage personnel et de ménage, à l'exception seulement des objets en métal portés par les personnes qui voulaient passer la frontière, fussent plongés et dépliés dans cette solution avant qu'il soit procédé à la visite de leurs bagages. L'immersion de ces effets et leur enlèvement après l'operation devaient être faits par les personnes mêmes auxquelles ils appartenaient.

»Quand on s'est aperçu qu'en certains endroits le transport des matelas et des effets de literie devenait trop considérable, et qu'il n'était pas possible de les désinfecter convenablement, on en a prohibé l'introduction, sauf sur permissions spéciales et individuelles. Il est vraiment dangereux de laisser les émigrants transporter avec eux toute sorte d'objets de literie leur appartenant, et il serait utile de les en empêcher.

»Quant aux personnes, nous n'avons pas voulu les soumettre à des mesures vexatoires à leur entrée dans le Royaume. Nous ne croyons pas possible d'arriver à nous assurer complètement qu'il n'entre pas de cholériques pendant la période de l'incubation, parce que le mouvement qui se fait à travers nos frontières est très grand et qu'il ne serait pas d'une bonne politique commerciale de l'empêcher ou même de le restreindre. Sur les points où la circulation était la plus forte, nous avions placé des mé-

decins qui étaient chargés principalement de surveiller le service des désinfections, et, le cas échéant, d'examiner les personnes soupçonnées d'être atteintes d'une maladie cholériforme. Dans autres endroits les douaniers mêmes et les agents de la police de frontière furent chargés de déclarer aux maires des communes où étaient établis leurs bureaux, les soupçons qu'ils pouvaient avoir sur des dérangements gastriques ou intestinaux cholériformes (vomissements, diarrhée, douleurs au ventre etc.) dont semblaient atteintes les personnes arrivées aux postes dont ils avaient la garde.

»Nous avons prescrit aux conducteurs des trains de faire la même déclaration à la première station d'arrêt, toutes les fois qu'ils ont quelque motif de soupçonner un voyageur d'être suspect afin de le déposer avec ses effets d'usage personnel et de l'isoler, en attendant les mesures que le maire de l'endroit, après être averti, pourra ordonner par l'intermédiaire du médecin chargé du service sanitaire.

»Mais c'est dans la surveillance locale et dans l'action prompte et éclairée de nos autorités sanitaires que nous mettons la plus grande confiance. A cet effet, les hôteliers, les propriétaires d'hôtels garnis et, en général, tous ceux qui reçoivent chez eux des personnes provenant des lieux infectés, s'ils savent que ces personnes ont avec elles des effets sales, provenant de lieux contaminés, ou qu'elles sont affectées, même légèrement de dérangements gastriques ou intestinaux cholériformes, ou qu'elles en ont été atteintes récemment avant leur arrivée, sont tenus de le déclarer au bureau sanitaire communal pour les mesures à prendre. Tout médecin est obligé de déclarer les cas de maladie, même suspects, et de se mettre à la disposition de la Municipalité pour empêcher la diffusion. Toute commune est tenue aussi, par la loi, à avoir un local spécial propre à isoler et à soigner les personnes atteintes de la maladie dans une salle séparée pour mettre en observation les cas suspects. Toute commune est tenue aussi, par la loi, à avoir, d'abord, un dépôt suffisant de désinfectants qui puissent être promptement distribués en cas de besoin et, ensuite à faire exécuter les désinfections dans les maisons et sur les objets d'usage personnel et domestique lorsque le médecin sanitaire le jugera convenable ou sur la demande des particuliers.

»Nous avons eu, l'an dernier, une preuve de l'efficacité de toutes ces mesures, après qu'un cas de choléra eut été constaté chez une dame qui venait d'arriver directement de Hambourg à Capri, et que l'on observa, en peu de jours, deux autres cas également mortels de la maladie, l'un frappant une femme qui avait assisté la première cholérique, l'autre, un parent de cette dernière. Nous n'avons pas cependant bloqué l'île, nous n'avons pas tourmenté ses habitants; ceux qui voulaient s'en aller de la ville pouvaient le faire à l'unique condition de faire subir à leurs effets deux désinfections, l'une en partant et l'autre à la station sanitaire de Nisida près de Naples, et de subir ensuite une surveillance de quelques jours après leur arrivée au lieu de destination. Avec des mesures énergiques d'isolement des malades et de leurs familles et de désinfection de tout ce qui avait été en rapport avec eux, avec une visite quotidienne à toutes les familles du pays pendant quelques semaines, avec de la bonne eau potable apportée

du Continent et distribuée à tout le monde, avec quelques secours alimentaires, on a pu éteindre soudainement la maladie dans un lieu bien redoutable, soit par la mauvaise condition des maisons d'habitation, soit par son voisinage de la côte de Naples, où le fléau aurait trouvé un trop favorable foyer de propagation.

»Nous n'avons pas eu d'autres cas de choléra en Italie pendant toute cette période d'épidémie dans les pays qui étaient en rapport continuel et dangereux avec le nôtre. Mais de plus, nous avons vu diminuer les autres maladies contagieuses telles que la scarlatine, la rougeole, la variole etc., dans les lieux précisément où ces maladies éclataient d'ordinaire avec le plus d'intensité à l'époque de la rentrée de nos émigrants. Je ne doute pas que nous ne soyons en grande partie redevables de cette bonne fortune aux désinfections générales que nous avons faites à nos frontières.

»Nos conclusions, après la courte, mais pourtant bien décisive, expérience de ces dix dernières années sont donc que l'on doit:

1°, se méfier de toutes les mesures de défense contre le choléra, mesures ayant eu jusqu'ici la prétention d'en empêcher complètement l'entrée dans un pays quelconque;

2°, donner la plus grande importance à tous les moyens de défense contre l'introduction dans son pays des effets sales d'usage personnel ou domestique, soit qu'ils proviennent de lieux déclarés infectés, ou seulement suspects, et, j'oserais même ajouter, indemnes;

3°, avoir une bonne organisation sanitaire qui donne l'assurance de connaître à tout moment les cas, même suspects, de la maladie, pour les isoler et les soigner, et puis surtout pour y appliquer tout de suite, très énergiquement et le plus scrupuleusement possible, les moyens prophylactiques, que la science met aujourd'hui à notre disposition.

»Mais pour arriver à ce but, il faut d'abord faire appel à la sagesse des populations et leur faire comprendre qu'elles sont le plus intéressées à ce que la question des maladies contagieuses trouve une solution scientifique, en même temps qu'il est nécessaire de posséder un personnel sanitaire bien instruit et exclusivement affecté à l'hygiène du pays.«

M. de Lövenörn, Délégué de Danemark, se lève et donne les explications suivantes:

»Dans les discours qu'ils ont prononcés hier, M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie et M. le Second Délégué d'Allemagne ont précisé le but de cette Conférence en déclarant que notre tâche consistait à trouver un régime qui, en offrant la plus grande garantie de sécurité contre l'invasion du choléra dans les différents pays, restreindrait en même temps les mesures à prendre à ce qui est strictement exigé par les intérêts sanitaires, sans entraver inutilement la vie économique des nations. Je vous demande la permission, Messieurs, de dire quelques mots sur la situation dans laquelle se trouve à cet égard le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter. Je tiens à constater, d'abord, que le Gouvernement Danois a accueilli avec le plus grand empressement la proposition de se faire représenter à cette Conférence, d'autant plus que le Danemark a éprouvé de graves préjudices par suite des entraves mises au trafic des marchandises

et au mouvement des voyageurs lors de l'épidémie qui a sévi l'année dernière à Hambourg, c'est à dire dans notre plus proche voisinage. Les inconvénients et les nombreuses difficultés qui se sont manifestés à cette occasion nous ont démontré clairement les avantages d'une entente internationale — tout au moins entre les pays limitrophes — sur les mesures à prendre en cas d'épidémie, et c'est pourquoi mon Gouvernement, d'accord avec les Gouvernements de la Suède et de la Norvège, a pour ainsi dire prévenu l'idée de la présente Conférence, en convoquant, à Copenhague, au mois de Janvier dernier, une Conférence dans laquelle les Délégués des trois pays Scandinaves ont discuté à peu près les mêmes questions que nous allons traiter ici. Le résultat de ces délibérations a été un protocole ou plutôt un rapport dans lequel les trois Délégations ont recommandé l'adoption de certains principes et mesures pouvant servir de base à une Convention entre les pays Scandinaves. Toutefois, rien n'a été encore conclu jusqu'à présent et l'on ne sait pas encore si une entente définitive pourra intervenir. Si même cet accord se réalisait, jusqu'à quel point les Gouvernements se décideront-ils à entrer dans les vues personnelles exprimées par leurs Délégués et adopteront-ils les propositions formulées? Le Gouvernement Danois ne dispose donc pas actuellement, en cas d'une épidémie cholérique, d'autres moyens pour garantir le pays contre l'invasion de la maladie que ceux que la législation en vigueur lui a donnés jusqu'ici et il est clair — en égard surtout à la position géographique du pays — qu'il ne saurait renoncer en aucune façon à son entière liberté d'action de s'en servir et d'employer, le cas échéant, toutes les mesures préventives que les lois admettent et qu'il jugerait nécessaires pour la sécurité du pays. Voilà pourquoi j'ai dû faire, lors de la discussion de notre Règlement conformément aux instructions que j'ai reçues, la même déclaration que les Délégués de plusieurs autres pays en ce qui concerne les décisions prises par la Conférence, à savoir que mon Gouvernement se réserve une complète liberté de les adopter ou de ne pas les adopter.

»Je crois utile cependant d'ajouter sommairement quelques mots sur le caractère de notre législation en ce qui touche les questions qui nous occupent. Par plusieurs lois qui datent des années 1880, 1885 et 1892 nous avons adopté un système qui comprend à peu près toutes les mesures préventives connues contre l'invasion du cholera. Nous avons, comme différentes gradations, d'abord le simple système d'inspection, ensuite la quarantaine, tant en mer que par terre, enfin des mesures encore plus sévères comme le cordon sanitaire. En outre, la prohibition d'entrée pour certaines marchandises, la désinfection de certains objets, etc. Mais en même temps le principe fondamental de notre législation est de donner au Gouvernement la plus grande liberté possible pour déterminer l'étendue des mesures à prendre dans chaque cas qui se présente. C'est l'administration qui choisit, selon la gravité du danger, entre les différentes mesures que les lois mettent à sa disposition, c'est elle qui décide, s'il y a lieu de se contenter du système d'inspection, ou s'il est nécessaire d'établir une quarantaine, et elle fixe dans les limites de la loi même la durée de cette quarantaine etc. En d'autres termes, la législation a établi un maximum de mesures préventives,

mais c'est au Gouvernement à déterminer jusqu'à quel point il voudra s'en servir dans chaque cas.

»Or, la conviction dont est pénétré mon Gouvernement qu'il est dans l'intérêt bien compris de chaque pays d'entraver, en cas d'épidémie, aussi peu que possible, les communications et la vie économique en général, présente assez de garanties pour démontrer qu'il n'abusera jamais du pouvoir que la législation lui accorde et que dans les mesures préventives à prendre, il se tiendra toujours dans les limites de ce qu'exigeront strictement les intérêts sanitaires qui lui sont confiés.

»Je n'ai pas besoin d'ajouter, en terminant, que les résolutions qui seront adoptées par cette Conférence, formeront l'objet de l'examen le plus consciencieux de la part de mon Gouvernement, et je ne doute nullement que les décisions, prises sous les auspices d'une aussi Illustre et Savante Assemblée, ne soient destinées à exercer une influence décisive sur le développement futur des systèmes sanitaires en Danemark comme dans les autres pays de l'Europe.«

M. le Colonel Roth déclare que son Gouvernement partage entièrement dans leur ensemble, les opinions qui ont été émises dans la Séance d'hier par MM. les Délégués d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Il se réserve, le cas échéant, de présenter des observations sur les articles du programme au fur et à mesure des délibérations de la Conférence.

La parole est donnée à M. Ghika: Il est autorisé à déclarer, au nom de son Gouvernement, que la Roumanie, en considération des intérêts généraux et purement sanitaires visés par le Questionnaire déféré à l'examen de la Conférence, est toute disposée, en principe, à adhérer aux mesures générales que la Conférence croira devoir adopter, en les appropriant aux nécessités locales. Toutefois la Roumanie sera obligée de tenir compte de ce qui sera fait par d'autres Etats, et principalement par ceux auxquels leur situation géographique permettrait de fermer à la Roumanie ses débouchés, s'ils trouvaient insuffisantes les mesures préconisées par la Conférence.

M. Pavlovitch expose que son Gouvernement serait, en principe, disposé à accepter les décisions de la Conférence, si tous les Etats limitrophes de la Serbie les acceptaient de leur côté.

M. van Ruyssenaers, Premier Délégué des Pays-Bas, prononce les paroles suivantes:

»Après les discours dans lesquels les Délégués d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne ont expliqué hier le but de cette Conférence avec autant de lucidité que de compétence, je suis heureux de pouvoir déclarer que l'oeuvre entreprise sous les auspices de ces deux Puissances a toutes les sympathies du Gouvernement Royal des Pays-Bas.

»Il est incontestable que sous l'empire d'une émotion fort compréhensible quoique exagérée, les mesures prohibitives de l'année dernière ont parfois dépassé le but, et le commerce Néerlandais en a, comme celui d'autres pays, subi les conséquences fâcheuses.

»La plupart des idées et principes énoncés dans le Programme Austro-Hongrois qui a pour but de concilier les mesures prophylactiques et les intérêts du commerce et de l'industrie, sont en harmonie avec le système

en vigueur aux Pays-Bas et c'est notamment avec satisfaction que nous voyons préconisé ici, au sujet des épidémies, le principe de publications et communications, d'ailleurs obligatoires aux Pays-Bas en vertu de notre Loi Sanitaire de 1872.

»L'ensemble des propositions semble offrir un excellent terrain d'entente pour arriver à un accord de nature à concilier tous les intérêts en présence. Aussi la Délégation Néerlandaise est-elle heureuse de collaborer à l'accomplissement de cette oeuvre utilitaire et humanitaire et c'est avec un vif désir de voir nos travaux aboutir à un résultat pratique que nous serons heureux de lui prêter notre concours.«

Aucun Membre de la Conférence ne sollicitant plus la parole, M. le Président propose la clôture provisoire de la discussion générale, dans les conditions déjà adoptées et, afin de permettre à MM. les Délégués de France, qui se sont annoncés pour ce soir, de participer aux travaux de la Conférence, la prochaine Séance est fixée au Vendredi, 17 mars à 11 heures.

La Séance est levée à 1 heure.

Le Président:
Comte *Ch^e de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

4e Séance.

Protocole No. 4.

Séance du 17 Mars 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.
La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.
Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.
Pour la France: Barrère.
Professeur Proust.
Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.
Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.
Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.
Pour le Luxembourg: Comte de Villers.
Dr. Martin Klein.
Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.
Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour le Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.
Pour la Russie: Son Excellence Yonine.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Colonel Dr. Nouri-Bey.
l'Adjudant-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

En outre, S. Exc. M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

S. Exc. M. le Comte de Dönhoff, après avoir ouvert la Séance, donne lecture du télégramme suivant que M. le Comte Curtopassi, Premier Délégué d'Italie, l'a prié de porter à la connaissance de la Conférence:

»Sa Majesté le Roi désire que vous vous rendiez, auprès de vos Collègues, l'interprète de Sa plus haute et sincère reconnaissance pour les félicitations qu'ils ont bien voulu Lui faire parvenir.

(signé): Brin,
Ministre des Affaires Etrangères.«

De nouveaux Délégués étant arrivés depuis la dernière Séance plénière, M. le Président leur demande de vouloir bien, s'ils le jugent utile, prendre la parole sur la discussion générale qui n'a pas été close pour leur permettre d'y prendre part encore.

M. Barrère se lève et prononce les paroles suivantes:

»Je dois tout d'abord offrir à la Conférence l'expression des regrets de cette Délégation d'avoir été empêchée par des circonstances indépendantes de notre volonté de paraître plus tôt à la Conférence. J'ajoute que nous sommes sensibles à l'intention qui l'a déterminée à nous attendre pour traiter à fond les questions qui l'occupent.

»Il ne m'appartient pas personnellement d'exposer, dans tous ses détails, les vues du Gouvernement Français sur les matières spéciales soumises à la Conférence; cette tâche reviendra tout à l'heure à M. le Professeur Proust. Il me sera néanmoins permis d'indiquer, pour servir de préface à ses observations, que trois questions principales se dégagent du Questionnaire Austro-Hongrois, questions sur lesquelles il nous paraît possible d'arriver à une entente collective sinon unanime. La première de ces questions touche aux facilités qu'il serait possible d'accorder sur terre au mouvement des voyageurs et des marchandises en temps d'épidémie de choléra, sans compromettre la santé publique. La deuxième question, dont la solution est peut-être plus difficile, est celle des mesures maritimes à prendre en temps d'épidémie. Enfin la troisième concerne le régime sanitaire à appliquer à la bouche de Soulina. Celle-là a un caractère tout spécial en ce qu'elle peut mettre en jeu non seulement des questions d'ordre sanitaire, mais aussi de droit public. Elle devra donc être traitée séparément.

»Il restera à examiner, lorsque la discussion générale sera close, les moyens pratiques que comporte un champ d'observation aussi vaste Nous croyons pour notre compte qu'on les trouvera dans la constitution de plusieurs Commissions, dont l'élément diplomatique ne devra pas être exclu. Nous nous proposons, le cas échéant, de faire une proposition dans ce sens. En attendant je passerai la parole à M. le Professeur Proust, pour expliquer au point de vue technique et scientifique comment l'ensemble de ces questions est envisagé par nous.«

M. Barrère cède ensuite la parole à M. le Prof. Proust qui s'exprime en ces termes:

De l'ensemble du Programme et du Qestionnaire que j'ai lu avec tout l'intérêt qu'il mérite, il me semble se dégager deux idées capitales:

1° Quel est le devoir d'un Gouvernement quand, sur son territoire, des cas de choléra lui sont signalés? — Quelles mesures doit-il prendre?

2° Comment un Etat doit-il se protéger quand le choléra sévit dans les Etats voisins? ou bien encore: Que doit-il faire, lorsque le choléra se déclare, sur une partie de son territoire, pour protéger l'autre?

»I. Reprenons la première question:

»Il importe d'abord qu'un Etat soit renseigné sur les cas de choléra qui peuvent se déclarer sur son territoire. La déclaration obligatoire des maladies contagieuses est donc nécessaire. Cette formalité existe d'ailleurs en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, etc. Cette dernière Puissance fait même une distinction: Elle divise les maladies en deux classes. La première comprend la choléra, le typhus, etc., la déclaration est alors obli-

gatoire même pour les cas suspects. La deuxième comprend les maladies d'un caractère moins grave, comme la rougeole, etc., et alors la déclaration n'est pas obligatoire pour les cas suspects. Mail il faut que le cas de choléra soit reconnu, et pour cela, il existe deux enseignements: l'un clinique, l'autre bactériologique. En outre l'Etat a des devoirs pour ne pas infecter ses voisins, éteindre le choléra chez lui, et s'opposer à sa dissémination sur son propre territoire. Le malade devra être isolé, les vomissements et les matières fécales désinfectées. Aucune entrave ne devrait être mise à la libre circulation des marchandises en transit et des lettres, mais il faudra prescrire une visite médicale à bord des vaisseaux quittant le port infecté, et faire désinfecter le linge sale ou ne pas le laisser partir. Enfin l'Etat infecté doit faire une notification à ses voisins. Dans ce but, on peut établir des bureaux sanitaires dans les divers pays liés entre eux par la Convention diplomatique projetée. Ces bureaux seront chargés de se faire, les uns aux autres, les communications nécessaires. Une autorité sanitaire devrait aussi être établie dans les ports pour prévenir les Consuls. Au point de vue purement idéal, tout cela est très facile; mais lorsque le choléra se montre dans un port quelconque, la pression de l'intérêt commercial fait qu'on hésite à le déclarer, parce que les mesures préventives, prises par différents Etats contre les pays contaminés, sont trop rigoureuses. Il faut, si l'on veut que cette notification soit régulièrement faite, adoucir ces différentes mesures. Nous demandons en un mot le minimum de gêne pour le commerce avec le maximum de protection pour la santé publique.

»II. Les mesures que doit prendre un Gouvernement pour se défendre contre le fléau sont de trois classes: Mesures terrestres — fluviales — et maritimes.

»Les quarantaines terrestres sont jugées au point de vue de l'Europe. Mais il faut cependant faire une visite médicale, desinfecter le linge sale, arrêter les malades ou les suspects; enfin donner un passeport sanitaire aux individus reconnus sains, afin de permettre au Gouvernement de les surveiller et de les isoler si le choléra se déclare chez eux quelques jours plus tard. Avant tout, en effet, il faut éviter la formation des foyers cholériques.

»La prophylaxie fluviale repose sur le même principe. Des mesures excellentes ont été prises en Allemagne. Je crois donc inutile d'insister davantage sur ce point.

»La question des mesures maritimes à prendre est beaucoup plus difficile. Il faut distinguer trois sortes de bateaux: indemnes — suspects — infectés.

»Pour les bateaux indemnes, c'est à dire qui n'ont eu aucun cas de choléra à leur bord, il n'y a pas de précautions à prendre, sauf, cependant, si la traversée est très courte: il faut prescrire alors la désinfection du linge sale et la visite médicale.

»On devra prendre les mêmes précautions à l'égard des bateaux suspects, c'est à dire des bateaux qui ont eu du choléra avant les six derniers jours; il faut, en outre, imposer le passeport sanitaire. En Angleterre l'arrivée de chaque voyageur est notifiée à l'autorité sanitaire locale. L'emploi de ces

moyens serait une garantie donnée à la santé publique, et il en résulterait la suppression des quarantaines d'observation. Ce mot de quarantaine devrait être, je crois, supprimé, car il n'indique pas la réalité des choses.

»On admet deux sortes de quarantaines:

1° les quarantaines d'observation pour les navires suspects;

2° les quarantaines de rigueur pour les navires infectés.

Celles-ci sont très rares: au contraire les premières sont très fréquentes.

»En France nous avons supprimé presque complètement les quarantaines d'observation, nous nous contentons de la visite médicale et de la désinfection du linge sale, cependant il serait bon d'imposer aussi le passeport sanitaire.

»Quant aux navires infectés, on laisserait subsister les anciennes mesures, ces cas étant très rares.

»Sur toutes ces questions il sera peut-être difficile d'arriver à une entente générale des Puissances, aussi nous contenterons-nous d'une forte majorité qui peu à peu attirera à elle les Puissances dissidentes.

»Il me semble que deux Commissions sont nécessaires pour traiter ces questions.

»La première s'occuperait des devoirs des Gouvernements quand des cas de choléra se seront produits sur leur territoire.

»La deuxième s'occuperait des mesures terrestres, fluviales et maritimes que doivent prendre les Gouvernements pour se défendre contre l'invasion du fléau. Il est, je crois, difficile de disjoindre les questions traitant des mesures terrestres, fluviales et maritimes, car on n'arriverait pas alors à l'uniformité de vues nécessaire.«

M. le Dr. Thorne Thorne, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce le discours suivant:

»C'est au point de vue de la navigation que les règlements sur le choléra ont, pour la Grande-Bretagne, le plus d'importance. La Conférence n'est pas, pour le moment, saisie de la question du trafic maritime, mais le haut intérêt des discours prononcés par plusieurs des honorables Membres de cette Assemblé nous appelle à exposer brièvement notre manière de voir sur l'ensemble du sujet qui nous occupe. Mes Collègues de la Grande-Bretagne m'ont demandé, en cette occasion, de prendre la parole en leur nom aussi bien que pour moi-même.

»Notre situation insulaire et les communications ininterrompues que nous maintenons avec le continent de l'Europe nous ont forcés, il y a quarante ans, à nous prononcer sur le système des quarantaines comme moyen de défense contre le choléra. Nous ne sommes jamais revenus sur la décision qui a été prise alors, — à savoir, notamment, que les quarantaines sont, pour nous, inutiles et, en même temps, impraticables. Pendant ces quarante années, nous avons eu quatre épidémies de choléra, mais nous ne nous sommes pas écartés de la voie dans laquelle nous étions entrés. Il fallait cependant substituer un système quelconque à celui des quarantaines. Or il n'y avait pas d'autre alternative que d'améliorer l'état sanitaire. Le Gouvernement était persuadé, d'ailleurs, qu'il ne pouvait tracer autour du pays une ligne infranchissable au choléra, et, eût-il essayé de le faire, il aurait fourni aux habitants un prétexte pour refuser les fonds nécessaires aux améliorations

sanitaires. Cette dernière considération est d'une importance capitale lorsqu'il s'agit d'un Pays où les grands travaux d'assainissement ainsi que les services sanitaires ordinaires sont aux frais des diverses localités et non aux frais de l'Administration Centrale.

»Chaque épidémie de choléra nous a engagés, en Angleterre, à faire de nouvelles dépenses pour améliorer l'état sanitaire et on a constaté à chaque invasion successive du choléra une diminution marquée dans le chiffre de la mortalité causée par cette maladie.

»Ce n'a pas été le seul résultat, car l'amélioration générale de l'état sanitaire a eu également pour conséquence d'amener une diminution dans le chiffre ordinaire de la mortalité, — de sorte que, d'après les calcules de M. Monod, le savant Directeur de l'Hygiène publique de France, nous sommes parvenus à sauver près de neuf cent mille personnes entre les années 1880 et 1889.

»Nous n'avons pas été guidés dans le rejet du système des quarantaines par l'opinion que le choléra n'est pas transmissible par l'homme. Au contraire, le service de l'hygiène publique dans le Royaume Uni est, à cet égard, en parfaite harmonie avec l'opinion scientifique des grandes nations qui sont représentées à cette Conférence. Nous savions que le choléra se propage le long des voies de communication humaine et nous croyons fermement que le choléra est une maladie que l'homme peut transmettre. Mais nous n'arrêtons aucunement le trafic aves nos côtes, et ce trafic est d'un autre côté trop vaste pour que l'on puisse établir des détentions sanitaires. Nous avons donc essayé et nous essayons, dans notre pays, d'établir un état sanitaire qui puisse empêcher la maladie de se propager lorsqu'elle arrive sur notre territoire. Nous demandons instamment à nos honorables Collègues de ne pas penser, même un instant, que nous nous vantons de ce que nous avons pu faire: nous ne savons que trop bien comme nous sommes vulnérables, et tout ce qui nous reste à faire. Nous voulons uniquement indiquer le but que nous voudrions atteindre.

»Nous ne négligeons pas non plus les précautions contre l'importation. Mais nous nous soucions fort peu que le port de provenance du navire soit infecté, suspect, ou indemme. Nous nous bornons à constater si le navire est infecté. Sur ce point notre système est indentique à celui de la Convention de Venise. Cette Convention, signée par un grand nombre des Puissances ici représentées, classe les navires, non d'après l'état sanitaire du port de provenance, mais seulement d'après l'état sanitaire du navire lui-même.

»Nous demanderons ultérieurement la permission d'exposer en détail le système suivi dans nos ports. Pour le moment, nous nous bornerons à dire que, si le navire n'a pas de malades à bord, les passagers et l'équipage peuvent aller où bon leur semble. S'il y a des cholériques, on les débarque et on les isole. Si, pendant une épidémie de choléra, il y a eu des cas de diarrhée cholériforme sur le navire, on retient les malades pendant une période maxima de quarante huit heures pour la diagnose. Toutes les personnes bien portantes débarquent immédiatement à la seule condition de donner leurs noms et leur adress, afin que le médicin sanitaire des endroits

auxquels elles vont, puisse les surveiller pendant quelques jours et prendre les mesures nécessaires dans le cas où le choléra se développerait. Le navire sur lequel il y a eu des cas de choléra ou de diarrhée est désinfecté. Nous nous efforçons donc de retenir les personnes qui sont déjà atteintes du choléra à leur arrivée. Si la maladie va au delà de notre frontière maritime, nous demandons aux autorités sanitaires de l'intérieur de maintenir, dans les villes et dans les villages, un service de santé et un état général sanitaire, qui empêchent le choléra de se répandre. Nous ne prétendons pas que nous puissions toujours y réussir. La présence du choléra sur la côte occidentale de l'Europa nous cause de grandes anxiétés. Mais nous croyons que notre système nous fournit des garanties plus sérieuses qu'aucun autre et qu'il présente, en même temps, l'inestimable avantage de nous épargner, dans une mesure considérable, les ravages des maladies que nous qualifions d'évitables.

A l'intérieur nous n'avons aucune disposition spéciale contre le choléra; les mesures sanitaires prises contre lui le sont également contre toutes les maladies contagieuses: — déclaration, isolement. désinfection.

»Pour compléter cet exposé sommaire, nous allons mentionner ce que nous avons fait l'an dernier. Nous n'avons pas fermé nos ports contre les ports infectés de l'Europe; nous n'avons repoussé aucun navire de nos côtes. Vingt-neuf cas de choléra, au plus, ont été importés. Toutes les personnes, sans aucune exception, qui ont été atteintes du choléra, sont venues de l'étranger. Dans vingt-deux des cas constatés, les malades l'avaient déjà à leur arrivée. On les a transportés dans les hôpitaux des ports d'arrivée et le choléra ne s'est pas répandu une seule fois. Dans sept cas la maladie ne s'est manifestée que postérieurement. Quatre émigrants, débarqués sur notre côte orientale, sont allés à Liverpool avant que la maladie ne se soit déclarée; deux autres, débarqués à Harwich, — port de l'est — sont allés par chemin de fer à Londres, où ils sont tombés malades. Un marin a pénétré jusque dans le sud-ouest de l'Angleterre avant d'avoir été atteint par le choléra. Dans chaque cas, les malades ont été isolés dans des hôpitaux et le fléau ne s'est point répandu.

»On pourrait peut-être croire que nous avons adopté, dans un cas spécial, une restriction sévère, c'est à dire dans le cas des juifs très pauvres venant de Russie. La permission de débarquer a été refusée uniquement parce que ces juifs ne pouvaient accomplir ce que demandait notre loi: ils ne pouvaient fournir d'adresse.

»Nous désirons donc travailler de concert avec les Gouvernements qui fondent leurs mesures préventives sur la base la plus moderne et la plus scientifique. Nous ne pouvons adopter les prohibitions qui sont, dans quelques pays, tenues pour nécessaires. Nous croyons même que ces prohibitions sont positivement nuisibles parce qu'elles portent les populations à se fier à ces prohibitions plutôt qu'à l'assainissement. Nous prendrions volontiers pour devise les mots suivants: »Le plus possible d'assainissements, le moins possible de restrictions.«

»Nous avons appris que notre manière de voir est partagée par la plus grande partie des Puissances ici représentées.

»Les Délégués de la Grande-Bretagne désirent exprimer, de la part

de leur Gouvernement, les remercîments les plus sincères à celui d'Autriche-Hongrie pour les efforts qu'il fait afin de donner une plus grande extension aux principes de la Convention de Venise, Convention qui a maintenant été approuvée par presque toutes les Puissances de l'Europe.«

M. le Dr. San Martin, Délégué d'Espagne, prend la parole:

»Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

»A la Conférence Sanitaire de Venise, pour ne pas remonter plus haut la Délégation Espagnole s'est exprimée en faveur des réformes raisonnables en matière de prophylaxie internationale contre le choléra; et malgré les méfiances que l'apparition du choléra en France, au printemps dernier, avait pu soulever chez nous, au sujet de l'efficacité des décisions votées à Venise, l'Espagne s'est empressée de se rendre à Dresde dans le même esprit de tolérance et avec le même désir d'arriver à une entente internationale sur les points indiqués dans le Questionnaire, points que nous avons vu si clairement commentés dans les discours de MM. les Délégués d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne.

»La législation sanitaire Espagnole, quoique rédigée il y a 40 ans, offre en certains points assez de latitude pour accepter les innovations proposées, d'autant plus que le but de la Conférence de Dresde n'est pas de protéger l'Europe contre l'invasion du choléra, mais de la défendre contre un ennemi qui s'y trouve déjà caché, problème d'exigences moins restrictives que celui de la surveillance du Canal de Suez qui fut l'objet des délibérations de Venise.

»Eh bien! à la seule exception de l'épidémie de 1885 qui donna lieu certainement à des mesures un peu anarchiques et même anachroniques, bien explicables par l'effet des nouvelles découvertes microbiologiques, incomplètement comprises, l'Espagne n'a établi dans la règle, depuis la première épidémie de 1843, ni quarantaines terrestres ni cordons sanitaires.

»En conséquence, je crois que le Gouvernement Espagnol serait disposé à aller jusqu'au minimum des précautions sanitaires terrestres, pourvu que ce régime soit aussi accepté de l'autre côté des Pyrénées et en se réservant d'établir d'un commun accord le régime à suivre sur sa frontière occidentale.

»Mais si le Gouvernement Espagnol est tout prêt à accepter, sur la base de la réciprocité et sous les réserves que je viens d'exprimer, le minimum des restrictions sanitaires sur sa frontière terrestre, il ne serait cependant pas disposé à accepter tout ce qui a rapport à la police sanitaire maritime.

»L'Espagne a des raisons géographiques bien évidentes pour défendre son littoral plus sévèrement que ses frontières. Notre police sanitaire maritime est organisée plutôt en vue de garder passivement les ports, qu'à procéder à une inspection active et à une désinfection efficace des vaisseaux, des voyageurs, des bagages et des marchandises, mesures qui seraient aussi difficiles que coûteuses. Enfin, nous ne pouvons pas oublier que notre service sanitaire maritime a toujours à craindre l'invasion de la fièvre jaune et que les libertés accordées aux navires Européens en cas de choléra donneraient lieu à des réclamations justifiées de la part de nos Antilles

dont le commerce reste soumis à ces restrictions pénibles, mais fondées sur l'expérience.

»Quant à la contradiction entre les déclarations si tolérantes que je viens de faire pour les communications terrestres et les réserves peut-être exagérées sur les précautions maritimes contre le choléra, je dois avouer que, si frappante que cette contradiction puisse paraître au point de vue dogmatique, l'expérience nous impose, sur ce point, une extrême prudence, puisque, même dans les épidémies d'origine Européenne, le choléra n'est jamais entré en Espagne par la frontière française, à l'exception de quelques cas isolés peu redoutables, tandis que l'invasion du fléau par mer a créé tous les foyers véritablement épidémiques dont nous avons souffert.

»Néanmoins, si dans le cours de nos débats on arrivait à croire qu'un sacrifice de la part de l'Espagne pouvait amener l'unanimité désirée, je crois pouvoir espérer que mon Gouvernement ferait quelques concessions pour limiter, autant que possible, les mesures de protection internationale, aussi bien au point de vue de leur durée que de leur extension territoriale.

»En tout cas, les mesures que le Gouvernement Espagnol pourrait édicter ne seraient autres que celles qui sont consignées dans les lois et règlements sanitaires auxquels il a donné dernièrement la plus grande publicité.

»Je viens, Messieurs, de vous exposer ce qui constitue la législation sanitaire en Espagne et ce qui, dans l'esprit et dans la lettre de cette législation, pourrait être fait pour atteindre le but que la Conférence se propose.«

M. de Villa-Urrutia, Premier Délégué d'Espagne, ajoute, aux paroles de son Collègue de la Délégation, les considérations suivantes:

»Vous venez de connaître, Messieurs, les vues de l'Espagne au point de vue scientifique et légal de la question. Qu'il me soit permis d'ajouter que toutes les sympathies du Gouvernement de Sa Majesté Catholique sont acquises à l'oeuvre d'humanité et de progrès que nous avons entreprise et qu'il verrait avec la plus vive satisfaction l'inauguration d'un nouveau régime en matière de défense contre le choléra, régime dont la base serait la confiance mutuelle des Etats et la plus grande publicité. Mais, tout en faisant des voeux pour le succès des travaux de la Conférence, il ne saurait pas en accepter, d'ores et déjà, toutes les conclusions. Nous sommes autorisés à chercher avec vous, dans la mesure de nos forces, une solution aux différentes questions qui constituent, pour ainsi dire, le problème international du choléra, et nous apporterons dans cette tâche, vous pouvez en être sûrs, un esprit de conciliation et de respect légitime pour tous les intérêts qui y sont en jeu; mais nous ne pouvons pas engager par nos votes la responsabilité du Gouvernement Espagnol qui se réserve toute liberté d'action pour adopter une décision lorsque le résultat définitif de nos travaux lui sera connu.«

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et de Norvège, s'exprime en ces termes:

»La tâche importante qui incombe à cette Conférence implique le devoir pour chaque Puissance qui s'y est fait représenter de prêter son concours à un examen approfondi des questions qui nous ont été soumises et plus tard de se livrer elle-même à un examen consciencieux des résultats obtenus.

»Le Gouvernement des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège ne s'est

pas soustrait, ne se soustraira pas à l'accomplissement de ce double devoir.

»Indépendamment de l'initiative du Gouvernement Austro-Hongrois, il avait déjà, dans le courant de l'hiver, de concert avec le Gouvernement Danois, fait examiner les conditions dans lesquelles le trafic des marchandises et le mouvement des voyageurs pourraient s'accomplir, si une nouvelle épidémie se déclarait dans le courant de cette année. Le résultat de ces délibérations, déjà mentionnées par notre honorable Collègue de Danemark dans son discours d'avant-hier, a été immédiatement publié pour provoquer des critiques de la part des médecins et, je puis bien ajouter, afin de préparer en quelqui sorte l'opinion publique dans les Pays Scandinaves en l'éclairant au sujet des mesures que la science moderne considère comme suffisantes — mais en même temps efficaces — pour combattre et prévenir la propagation du choléra.

»Dans ces circonstances, il est clair que le Gouvernement des Royaumes-Unis a accueilli avec beaucoup d'empressement l'invitation de se faire représenter à cette Conférence. Ayant le plus grand intérêt, pour leur commerce et leur navigation, à ne pas rencontrer pendant une nouvelle épidémie, des entraves onéreuses et inutiles, les Royaumes Scandinaves, et tout particulièrement la Norvège, dont le pavillon marchand flotte sur toutes les mers, ont bien compris la portée éminemment pratique des principes qui nous ont été proposés et sur lesquels — j'en ai la conviction — cette Conférence va tomber d'accord.

»D'un autre côté, la Presqu'île Scandinave a, par sa situation géographique, des avantages tout particuliers, quand il s'agit d'empêcher l'introduction d'un fléau comme le choléra, avantages qui, aux yeux de nos populations, jouent un rôle très considérable.

»Or, il faut nécessairement compter, dans de telles circonstances, avec l'opinion ou plutôt les impressions du grand nombre, même si elles résultent d'une connaissance absolument erronée des faits.

»Mon Gouvernement a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu encore de s'engager définitivement, et la Convention Scandinave — je dois le constater ainsi que l'a déjà fait notre honorable Collègue de Danemark — n'est encore qu'un projet, sur lequel la décision de nos Gouvernements est réservée.

»Comme lui, je tiens à déclarer que les décisions et les voeux de cette Illustre Assemblée seront examinés par le Gouvernement des Royaumes-Unis avec un soin scrupuleux, et, comme lui, je suis profondément convaincu que les résultats de nos délibérations exerceront une influence prépondérante sur le caractère des systèmes sanitaires et, j'ajouterai, sur l'opinion publique dans les Pays d'Europe.«

»M. Beco, Premier Délégué de Belgique, donne les explications suivantes:

»Messieurs,

Il entre, semble-t-il, dans les intentions de la Conférence de clore aujourd'hui la discussion générale, et d'entrer de plus tôt possible dans l'examen pratique des questions qui font l'objet de notre Programme.

»Je me bornerai donc à vous soumettre quelques courtes observations préliminaires, me réservant de vous présenter successivement, à l'occasion de chaque point spécial, soit en Séance plénière, soit dans les Commissions,

l'exposé des vues que notre expérience et notre législation intérieure nous autorisent à formuler.

»La Belgique, que M. le Professeur van Ermengem et moi nous avons l'honneur de représenter à cette Conférence, n'a pas échappé, Messieurs, aux atteintes de l'épidémie cholérique de 1892. Nous avons eu environ 700 décès sur 1400 cas constatés: c'est la proportion qui se retrouve, hélàs, dans toutes les épidémies cholériques. Les déclarations que nous voudrions vous faire ne seront pas, dès lors, sans présenter quelque intérêt à vos yeux, nous aimons à l'espérer.

»Nous avons écouté avec une profonde attention les remarquables discours prononcés, dans la Séance du 14 Mars, par MM. Hengelmueller de Hengervár et Hopf, mes très honorables Collègues d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne.

»Devéloppant les vues de leurs Gouvernements sur la solution des points essentiels compris dans le Programme de nos délibérations, ils ont très clairement précisé les propositions suivantes:

1°, Le perfectionnement du Service Sanitaire intérieur de chaque Etat est la meilleure protection internationale réciproque que l'on puisse souhaiter en temps d'épidémie. Il appartient à chaque pays d'organiser cette protection intérieure de la santé publique; elle ne peut être l'objet direct d'un arrangement international.

»2°, Mais, si nous avons seuls le droit et le devoir de fixer les mesures destinées à sauvegarder nos propres intérêts, nous ne pouvons pas nous refuser à avertir nos voisins du danger qui les menace par notre fait.

»Constater immédiatement les premières manifestations de la maladie formant foyer, les signaler franchement et par la voie la plus rapide à l'attention des autres pays; dire ce qui est, ni plus ni moins; ne pas attendre que le mal se soit propagé pour le dénoncer, ne pas surtout en déguiser la gravité; faire connaître régulièrement l'extension qu'il prend et puis sa décroissance et son extinction; se donner mutuellement avis des mesures appliquées pour le combattre: voilà, au contraire, le premier objectif essentiel d'un projet bien entendu de prophylaxie internationale.

3°, Le service des informations immédiates réciproques de pays à pays étant organisé, il s'agit d'obtenir que les mesures de défense et de prohibition, prises contre le pays qui aura fourni les renseignements sur son état sanitaire, ne dépassent pas leur but, ni quant à leur durée, ni quant à leur application, au delà des endroits infectés ou suspects, à des parties du territoire restées indemnes.

»Que les pays d'une prudence exagérée maintiennent leurs pratiques sanitaires, même si nous les jugeons trop sévères et inefficaces, nous le voulons bien, par résignation, puisque notre but direct ne peut être d'établir l'uniformité des services sanitaires des divers pays ni de régler des questions étrangères au domaine sanitaire; mais qu'au moins ces pays ne l'appliquent pas aux provenances absolument inoffensives: c'est là, à coup sûr, une prétention bien raisonnable et digne d'un accord unanime.

4°, Certaines mesures, prises pendant la dernière épidémie, ont été reconnues inutiles et inefficaces; elles n'ont eu d'autre effet que de nuire

gravement aux intérêts commerciaux des pays qui les ont appliquées et de ceux contre lesquels elles étaient dirigées. Un accord semble facile à cet égard, tout au moins entre les pays limitrophes.

»Combiner le maximum de protection avec le minimum d'entraves, telle serait en deux mots, Messieurs, d'après les promoteurs de cette Conférence, la formule à réaliser. Ce résultat a été consacré par la Conférence de Venise en ce qui concerne les provenances maritimes traversant le Canal de Suez. Cette tâche d'une si haute importance pour la santé et le bien-être matériel des populations est digne de l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler en ce moment.

»Les déclarations qui ont été faites à cette Séance même et à notre réunion d'hier par plusieurs de nos honorables Collègues, les discours qui viennent d'être prononcés à l'instant avec tant de compétence par les Membres de la Délégation Française sont déjà du plus heureux augure.

»Quant à la Belgique, elle serait fière de participer à la réalisation dans ses grandes lignes de ce programme huminataire auquel elle se rallie, sans réserve, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire hier en Comité.

»Nous sommes venus ici avec les idées les plus libérales.

»Nous pouvons nous flatter d'avoir été d'une grande modération à l'égard des provenances étrangères durant le cours de la dernière épidémie, et cependant l'expérence que nous avons acquise nous dicterait des mesures plus modérées encore si, par malheur, le fléau devait faire sa réapparition dans notre pays.

»Le trafic des marchandises ne subirait de notre part que de bien minimes entraves, puisque nous considérons qu'en général les marchandises ne sont pas dangereuses. Aux frontières de terre, les voyageurs bien portants seraient soustraits à toute formalité vexatoire; le linge et les vêtements soupçonnés d'avoir été souillés par des malades, seraient seuls soumis à la désinfection.

Quant aux provenances arrivant dans les ports, elles seraient uniquement l'objet des mesures de visite et d'observation nécessaires pour s'assurer qu'elles ne sont ni infectées ni suspectes par elles-mêmes. Ces projets d'atténuation que je vous soumets à grands traits, nous sommes tout prêts à les modifier encore pour les mettre en harmonie avec les idées qui prévaudront dans cette Conférence.

»Nous attachons enfin le plus grand prix à l'échange bien organisé des informations internationales, parce que nous croyons pouvoir dire que très probablement nous n'aurions pas eu d'épidémie chez nous, si nous avions été dûment avertis, et parce que, faute de renseignements suffisants, nous avons pris nous-mêmes contre certains pays des précautions exagérées et nuisibles pour eux comme pour nous.«

M. le Comte de Villers, Premier Délégué de Luxembourg, résume ainsi les considérations qu'il désire présenter:

»Les déclarations faites par les Délégués des différents Gouvernements, l'examen du Programme et du Qestionnaire soumis à la Conférence, les paroles prononcées à l'instant même par MM. les Délégués de France et de Belgique, permettent aux Délégués du Grand-Duché de Luxembourg de

déclarer à l'Assemblée que leur Gouvernement adhérera avec la plus grande facilité aux décisions très probables de la Conférence, d'autant plus que la l'législation du Grand-Duché en cette matière contient déjà les mesures que peut et doit prendre un Gouvernement en cas d'invasion du fléau, sauf naturellement à la compléter au fur et à mesure des progrès de la science. Le Grand-Duché a du reste déjà conclu, avec un des Etats voisins (Belgique), un arrangement qui prouve qu'il est franchement entré dans la voie prescrite par les devoirs qui s'imposent aux Etats civilisés et qu'il compte bien y persévérer.«

M. Ghika, Premier Délégué de Roumanie, tient à faire les observations suivantes à propos des allusions au Régime Sanitaire du Danube:

»M. le Premier Délégué de France, après M. le Premier Délégué de Russie, a parlé du service sanitaire sur le Danube. Je dois attendre, pour les détails, les propositions qui pourront être faites sur la question. Mais je me trouve dans la nécessité de préciser, dès à présent, en quelques mots, la manière de voir de mon Gouvernement à cet égard: La Roumanie considère que les questions sanitaires sur le Danube et à ses embouchures, qu'il s'agisse de théorie ou de pratique, de règlements ou d'exécution, sont et doivent rester, là comme partout ailleurs, un attribut inséparable et exclusif des droits souverains de l'autorité territoriale.«

M. le Président demande à MM. les Délégués de France et de Turquie, conformément aux réserves inscrites dans le Protocole No. 2, de faire savoir s'ils ont quelque objection contre le Règlement déjà adopté par la Conférence.

Aucune observation n'est faite par MM. les Délégués mentionnés ci-dessus.

M. le Président annonce ensuite que MM. les Délégués de Turquie pourront développer, dans la prochaine Assemblée plénière, les vues de leur Gouvernement sur les questions générales qui sont soumises à la Conférence.

La Séance est suspendue à midi.

Après une interruption d'une heure et demie, les délibérations sont reprises.

A la suite de la déclaration faite dans la première partie de la Séance par son Collègue de Roumanie, M. le Premier Délégué de Russie déclare que le Gouvernement Russe écarte absolument, à l'occasion des décisions de la Conférence de Dresde, l'éventualité d'une diminution quelconque des droits territoriaux de la Roumanie et, quant au régime quarantenaire concernant le bras de Soulina, il désirerait, autant que possible, ne pas se prévaloir non plus des droits qui peuvent restreindre l'exercice de la souveraineté de cette Puissance.

Mais M. Yonine ne peut laisser passer sans la relever l'assertion d'après laquelle M. Ghika déclare que la Roumanie possède, en principe, la souveraineté sur le bras dont il s'agit pour le régime sanitaire. Cette opinion serait en contradiction avec les Conventions Internationales. La Russie veut s'abstenir autant que possible de la discussion des clauses des Traités; mais, à ses yeux, elles restent inviolables, quelles que soient les décisions pratiques auxquelles la Conférence pourrait s'arrêter en vue de régler les questions quarantenaires sur le Danube.

M. le Premier Délégué de Roumanie ne croit pas le moment opportun pour ouvrir ou développer une controverse politique qui ralentirait ou compliquerait l'œuvre pratique, technique et administrative, que se propose la Conférence. Mais, en présence des paroles que M. le Premier Délégué de Russie vient de prononcer, il croit devoir déclarer que si la Roumanie s'incline devant les dispositions des Traités auxquels se ratache sa situation actuelle, elle ne considère cependant pas que les questions sanitaires rentrent dans le caractère international conféré par ces Traités aux embouchures du Danube.

Au cours de la discussion générale à laquelle ils ont pris part, ce matin, MM. Barrère et Proust ayant recommandé la nomination de Commissions spéciales dans le but de faciliter la tâche de la Conférence, M. le Président demande à MM. les Délégués de France de vouloir bien préciser leurs propositions.

M. Barrère propose la réunion de trois Commissions composées indistinctement de Spécialistes et de Représentants Diplomatiques. La Première s'occuperait de la notification des cas de choléra et des mesures intérieures à prendre; la Seconde, des mesures extérieures terrestres, fluviales et maritimes; la Troisième, de la question sanitaire des bouches de Soulina.

Les deux premières Commissions seraient composées de 38 membres, soit du double du nombre des 19 Etats faisant partie de la Conférence. Chaque Délégation aurait le droit de s'y faire représenter par l'un de ses membres et pourrait néanmoins y envoyer un second à titre facultatif. Les Délégations doublement représentées n'auraient qu'un vote.

La troisième Commission serait composée de Délégués des Etats riverains du Danube et de ceux des Membres de la Conférence qui désireraient participer à ses délibérations.

M. Strachey se lève pour déclarer que la Délégation Anglaise accepte les bases de discussion telles que M. Barrère vient de les formuler.

M. de Lagerheim croit que la Première Commission dont M. Barrère a déterminé les attributions serait appelée à s'occuper de questions concernant exclusivement la législation intérieure des Etats, et il se demande si la Conférence est compétente à cet égard.

MM. Barrère et Proust contestent cette manière de voir, et, afin de préciser les vues de la Délégation Française, M. Proust donne lecture des questions qui pourraient servir de base aux travaux de chacune des deux premières Commissions.

Ire Commission:

Devoirs d'un Gouvernement lorsque le choléra apparaît dans son pays:

Déclaration obligatoire,
Examen bactériologique,
Mesures d'isolement et de désinfection,
Mesures à prendre contre le linge sale et les vêtements souillés,
question { des lettres,
des marchandises,
des chiffons,

Mesures à prendre sur les bateaux au départ,
visite médicale,
désinfection,
Mesures de notification aux Etats liés par la Convention Sanitaire.

IIe Commission:

Mesures que doit prendre un Gouvernement pour empêcher le choléra venant de l'étranger de pénétrer dans son Pays ou dans la partie de son Pays qui n'est pas infectée :

Mesures terrestres — visite médicale,
désinfection du linge sale et des vêtements souillés,
arrêt des malades et suspects,
passeports sanitaires,
compartiments spéciaux sur les chemins de fer,
passage de wagons d'un pays à un autre,
Mesures fluviales — Règlement Allemand,
Mesures maritimes — vaisseaux indemnes,
vaisseaux suspects,
vaisseaux infectés.

M. Proust fait remarquer en même temps que l'ensemble de ces mesures rentre dans le cadre du programme tracé par le Questionnaire Austro-Hongrois.

M. le Délégué de Suède et de Norvège remercie M. Proust de sa communication, mais il demande à M. le Président de vouloir bien prier MM. les Délégués d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne, comme Représentants des Puissances qui ont pris, respectivement, l'initiative de la convocation et de l'organisation de cette Conférence, de donner leur avis sur les propositions de la Délégation Française et, surtout, de faire savoir s'ils ne jugent pas qu'elles se rattachent à des questions de législation intérieure.

M. de Hengelmueller déclare que le but de son Gouvernement en convoquant la Conférence avait été d'amener un accord sur le maximum des mesures protectrices que chaque Etat prendrait sur ses frontières. Il n'est pas entré dans les intentions du Gouvernement Austro-Hongrois de vouloir faire imposer par la Conférence aux Etats représentés ici une obligation quelconque quant aux mesures qu'ils pourraient prendre chez eux. D'ailleurs le Questionnaire soumis par l'Autriche-Hongrie ne contenait aucune disposition pouvant permettre à la Conférence de s'immiscer dans la législation intérieure des Etats. Il ne croit pas non plus que ce soient là les intentions de MM. les Délégués de France; aussi adhère-t-il à leurs propositions.

M. Beco croit utile de préciser la question. A son avis la première partie du programme de MM. les Délégués de France ne comporte pas l'adoption obligatoire de législations sanitaires uniformes. Si la Conférence arrivait à s'entendre sur les communications que les Etats auraient à se faire en temps d'épidémie, ce serait déjà là un résultat très important. Mais on ne saurait obliger les divers Pays, à prendre, à l'interieur de leurs frontières, telles ou telles mesures. Il serait très avantageux que les diverses Délégations fissent connaître les règlements sanitaires en usage dans leur Pays. C'est à la suite de cet échange de vues et d'idées que les Etats

pourraient être amenés à améliorer leur législation intérieure. M. Beco adhère en conséquence aux propositions de la Délégation Française. Il termine en demandant s'il est bien entendu que le Questionnaire Austro-Hongrois servira de base aux délibérations et si les Commissions pourront elles-même se subdiviser en Sous-Commissions pour faciliter leurs travaux.

MM. les Délégués de France répondent affirmativement à ces deux questions et font remarquer que le système des Sous-Commissions est préférable à celui des Commissions multiples parce qu'il permet de donner plus d'uniformité aux décisions qui seront soumises à la Conférence.

M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie rappelle que, comme Représentant de la Puissance qui a pris l'initiative de cette Conférence, il a déjà constaté qu'il n'était pas entré dans l'intention du Gouvernement Impérial et Royal de faire imposer par la Conférence une obligation quelconque aux autres Etats quant au régime sanitaire qu'ils suivront chez eux, et qu'il a donné son assentiment aux propositions de MM. les Délégués de France, parce que de la façon dont il les a comprises il a jugé qu'elles rentraient dans le cadre du Questionnaire soumis par son Gouvernement, et qu'elles n'impliquent aucune immixtion de la Conférence dans la Législation intérieure des Etats.

M. de Criegern se rallie aux observations présentées par M. le Premier Délégué de Belgique et fait observer que les mesures intérieures à prendre ne pourront être l'objet des délibérations et des conclusions d'une Commission. Une telle manière de procéder ne serait pas conforme au Programme soumis à la Conférence. Quant au nombre des Commissions il adhère aux propositions de MM. les Délégués de France.

M. de Lagerheim fait une déclaration analogue.

MM. de Landmann et Beco demandent si les Commissions dresseront des procès-verbaux de leurs Séances.

M. Barrère croit qu'il serait utile que les discussions de chaque Commission fussent relatées aussi succinctement que possible dans des procès-verbaux.

M. le Président met aux voix les propositions de la Délégation Française qui sont acceptées à l'unanimité. Puis il résume ainsi le résultat des délibérations:

Il sera formé trois Commissions dont les deux premières comprendront chacune 19 membres de droit; chaque Puissance aura le droit de s'y faire représenter par un ou deux Membres, mais les Délégations doublement représentées ne disposeront toutefois que d'un vote. Tous les Membres de la Conférence pourront assister aux Séances des Commissions. Chacune d'elles nommera son Président, son Rapporteur et son Secrétaire. Des procès-verbaux donneront un résumé sommaire des débats et le résultat des déliberations sera soumis à la Conférence en Séance plénière, sous forme de Rapport.

Les matières dont ces trois Commissions auront à s'occuper, porteront:

pour la I^{e}: sur le No. 1 du Questionnaire,
pour la IIe: sur le No. 2 jusqu'au No. 16 et sur le No. 28,
pour la IIIe: sur le No. 27.

M. le Président fait observer que, d'ailleurs, cette répartitionse concilie parfaitement avec le programme présenté par M. le Prof. Proust.

La Conférence décide ensuite de procéder à la formation des deux premières Commissions suivant les indications fournies par chaque Délégation, la désignation des Membres qui composeront la IIIe Commission étant renvoyée à la prochaine Séance plénière.

Après une interruption d'une demi-heure, M. le Président fait savoir que les Commissions sont composées ainsi qu'il suit:

	I^e Commission:	IIe Commission:
Pour l'Allemagne:	M. le Dr. Koch,	M. Hopf,
	M. de Landmann;*)	M. le Dr. Koch;*)
„ l'Autriche-Hongrie:	M. le Dr. Kusý,	M. le Dr. Kusý,
	M. de Faschó-Moys;	M. de Faschó-Moys;
„ la Belgique:	M. van Ermengem,	M. Beco,
	M. Beco;	M. van Ermengem;
„ Danemark:	M. de Lövenörn;	M. de Lövenörn;
„ l'Espagne:	M. le Dr. San Martin,	M. de Villa-Urrutia,
	M. de Villa-Urrutia;	M. le Dr. San Martin;
„ la France:	M. le Prof. Brouardel,	M. le Prof. Proust,
	M. Barrère;	M. Barrère;
„ la Grande-Betragne:	M. le Dr. Thorne Thorne,	M. Farnall,
	M. Farnall;	M. le Dr. Thorne Thorne;
„ la Grèce:	M. le Dr. Vafiadès;	M. le Dr. Vafiadès;
„ l'Italie:	M. le Dr. Pagliani;	M. le Dr. Pagliani,
		M. le Comte Curtopassi;
„ le Luxembourg:	M. le Comte de Villers;	
„ Monténégro:	voir Autriche-Hongrie;	voir Autriche-Hongrie;
„ les Pays-Bas:	M. le Dr. Ruysch,	M. Ruyssenaers.
	M. Ruyssenaers;	M. le Dr. Ruysch;
„ le Portugal:	M. le Comte Selir;	M. le Comte Selir;
„ la Roumanie:	M. le Dr. Félix;	M. le Dr. Félix,
		M. Ghika;
„ la Russie:	S. Exc. M. Yonine,	S. Exc. M. Yonine,
	M. le Baron de Wrangell;	M. le Baron de Wrangell;
„ Serbie:	M. Pavlovitch;	M. Pavlovitch;
„ la Suède et la Norvège:	M. de Lagerheim;	M. de Lagerheim;
„ la Suisse:	M. le Dr. Schmid,	M. le Colonel Roth,
	M. le Colonel Roth;	M. le Dr. Schmid;
„ la Turquie:	S. Exc. Bonkowski-Pacha,	le Colonel Nouri Bey,
	le Dr. Hassan Effendi;	le Dr. Vitalis Effendi.

M. le Président demande s'il ne serait pas préférable de supprimer les procès-verbaux de ces Commissions et de s'en tenir au Rapport d'ensemble sur le résultat des délibérations.

M. de Lagerheim fait savoir qu'il n'a aucune objection contre cette proposition, mais, après les explications de M. Barrère qui n'entend par

*) avec faculté de se faire représenter par M. de Criegern.

»procès-verbaux« qu'un compte-rendu aussi succinct que possible des débats, et sur l'invitatoin de M. le Président, la Conférence décide le maintien des procès-verbaux pour chaque Commission.

Puis, à la suite d'un échange de vues, auquel prennent part MM. les Délégués de Belgique, de France, de Suède et de Norvège, et de Russie, la Conférence déclare s'en remettre aux Commissions du soin de fixer les jours et heures de leurs Séances, mais en exprimant toutefois le désir que ces Séances ne soient pas simultanées afin de permettre à tous les Membres de la Conférence de pouvoir y assister.

M. le Président invite en conséquence les deux premières Commissions à se constituer et fait savoir que des convocations individuelles seront envoyées à chaque Membre de la Conférence pour faire connaître la date de la prochaine Séance plénière.

La Séance est levée à 3 heures 20 minutes.

Le Président:
Comte *Ch*[e]. *de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence sanitaire Internationale de Dresde 1893.

5e Séance.

Protocole No. 5.

Séance du 21 Mars 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.
Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.
Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.
Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.
Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.
Pour le Luxembourg: Comte de Villers.
Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.
Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.
Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Colonel Dr. Nouri-Bey.
Son Excellence le Général Dr. Nouri-Pacha.
l'Adjoudant-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

En outre, Son Excellence M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

La Conférence ayant décidé dans sa Séance du 17 Mars d'autoriser MM. les Plénipotentiaires de Turquie à développer dans une Séance ultérieure les vues de leur Gouvernement sur les questions générales soumis à la Conférence, M. le Président donne la parole au Général Bonkowski-Pacha qui s'exprime en ces termes:

»Rappelé télégraphiquement de Trébizonde, au cours d'une mission spéciale dont la confiance particulière de S. M. I. le Sultan, mon Auguste Maître, avait daigné me charger en vue de présider sur place à l'exécution des mesures d'assainissement et de désinfection pour la destruction radicale des microbes du choléra, qui pouvaient exister dans cette ville et dans d'autres localités de l'immense Vilayet de ce nom qui touche à l'Empire de Russie, et où l'épidémie de choléra, quelque peu meurtrière, avait sévi l'été dernier, je me suis rendu immédiatement à Constantinople pour recevoir les instructions de mon Gouvernement et prendre la route de Dresde avec les autres Membres de la Délégation Ottomane. Malgré notre empressement,

nous n'avons pas pu arriver à temps pour assister aux trois premières Séances de la Conférence Sanitaire Internationale réunie dans cette ville. Je prie l'Assemblée de vouloir bien agréer l'expression des regrets de la Délégation Ottomane à la tête de laquelle j'ai l'honneur d'être placé.

»La clôture de la discussion générale sur le principe même des Questions du Progamme de la Conférence, élaboré par le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, n'ayant pas été prononcée pour nous permettre d'y prendre encore part, j'ai, dans la dernière Séance plénière, sollicité et obtenu de S. Exc. M. le Président, l'honneur de venir prendre aujourd'hui la parole pour exposer les vues générales et formuler, dès à présent, les réserves formelles du Gouvernement de S. M. I. le Sultan sur les points principaux visés par ce Programme.

»Je dois avant tout déclarer loyalement que nous venons ici avec les meilleures intentions et que le désir de mon Gouvernement est de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à concilier les intérêts supérieurs de la santé publique avec ceux du commerce.

»Il s'agit maintenant de savoir quels sont les mobiles qui ont provoqué la réunion de cette Conférence. Le principe fondamental qui a guidé l'Autriche-Hongrie à cet égard se trouve résumé dans la phrase suivante du discours que M. Hengelmueller de Hengervár a prononcé le 11 Mars dans la Séance d'ouverture:

> »Les questions que renferme le Programme Austro-Hongrois ont pour but d'établir un régime qui restreindrait les mesures de protection à prendre en temps d'épidémie à ce qui est strictement exigé par les grands intérêts sanitaires en jeu; et d'amener, si possible, un accord général sur les limites dans lesquelles cette protection devra s'exercer pour atteindre son but, sans entraver inutilement la vie économique des nations.«

»M. le Prof. Proust avec la lucidité qui caractérise sa parole a dit que deux idées capitales se dégagent du Programme que nous étudions en ce moment:

> »1° Quel est le devoir d'un Gouvernement quand, sur son territoire, des cas de choléra sont signalés? quelles mesures doit-il prendre?
>
> »2° Comment un Etat doit-il se protéger quand le choléra sévit dans les Etats voisins? ou bien encore: que doit-il faire, lorsque le choléra se déclare sur une partie de son territoire, pour protéger l'autre?«

»Il importe de savoir, dès à présent, quels résultats pourront avoir les délibérations de la Conférence et quels avantages pratiques on en retirera au point de vue de la prophylaxie internationale. Je ne cacherai pas que la Conférence de Dresde, venant à peu près une année après celle de Venise, dont les décisions n'ont pas encore eu le temps de faire leurs preuves et de donner des résultats qui puissent servir de base à nos appréciations, me paraît aborder un peu prématurément la solution radicale de questions aussi importantes que celles qui concernent la santé publique et le commerce dans tous les pays de l'Europe sans exception.

»Il est vrai que dans ce court intervalle de temps, on a eu l'occa-

sion, au cours de l'épidémie de choléra qui a sévi si cruellement, l'année dernière, à Hambourg surtout, et dans quelques autres villes d'Allemagne, de procéder à des expériences très intéressantes sous la haute direction du savant et illustre Professeur M. Koch que nous avons l'honneur de voir dans cette haute Assemblée, expériences qui ne tendent à rien moins qu'à renverser d'un trait de plume les idées admises dans certains pays, tels que la France, par exemple, qui, grâce à son outillage sanitaire et à ses procédés de désinfection, a pu se défendre avantageusement contre l'importation du choléra sur son propre territoire, par terre comme par mer.

»Malgré la grande autorité dont jouit à juste titre dans le monde savant M. le Professeur Koch et la haute déférence que ses travaux remarquables imposent à l'admiration publique, je ne puis cependant me défendre de l'idée que la théorie qu'il a développée dans les Commissions de la Conférence offre des dangers réels si elle venait à être appliquée indistinctement dans tous les Pays de l'Europe. Je ne puis donc engager sans péril mon Gouvernement à entrer dans cette voie nouvelle qui compromettrait la sécurité de l'Empire Ottoman en remplaçant les moyens de défense que nous assure le régime des quarantaines, adouci, d'ailleurs, dans ces dernières années et appuyé sur la désinfection efficace et scientifique.

»Depuis cinquante ans environ que le régime des quarantaines terrestres et maritimes est établi chez nous, nous avons pu empêcher le choléra d'y pénétrer. S'il est entré quelquefois, par voie de mer, c'est toujours à cause de l'insuffisance des informations fournies. Est-ce à dire pour cela que nous devions rester dans le statu quo et demeurer les bras croisés pendant qu'autour de nous des méthodes nouvelles de prophylaxie sanitaire sont employées en vue d'obtenir le maximum de protection nécessaire pour la santé publique avec le minimum d'entraves pour les individus et les transactions commerciales? Non, assurément. Je tiens, au contraire, à faire constater que, depuis l'avènement de S. M. I. le Sultan Abdul Hamid Khan II, mon Auguste Maître, de très grands progrès au point de vue de l'hygiène des villes et des ports se sont accomplis, que l'outillage sanitaire s'est amélioré, que les procédés de désinfection en rapport avec la science moderne sont entrés en usage dans nos lazarets et que des efforts incessants sont poursuivis énergiquement avec méthode pour leur amélioration.

»Il ne faut pas oublier, Messieurs, que les conditions géographiques et topographiques de certaines Provinces de l'Empire Ottoman, surtout de celles qui touchent à la Russie et à la Perse, sont toutes différentes de celles de la plupart des Pays d'Europe. Les moeurs des habitants rendent également nos réformes plus difficiles dans leur application.

»Je me permettrai de faire une comparaison qui trouve sa justification dans la situation réciproque de nos pays en matière de prophylaxie sanitaire. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Grande Bretagne qui possèdent un outillage et une organisation sanitaires que nous n'avons pas encore, engagent avec les pays d'Orient une course dans laquelle ils emploient une locomotive marchant à une vitesse vertigineuse de 100 kilomètres à l'heure, tandis que ces derniers ne disposent que d'une locomotive

marchant à 30 kilomètres seulement. La lutte est-elle possible, je vous le demande, dans ces conditions inégales?

»Après ces explications loyales, vous rendrez justice à la sincérité de nos intentions et au désir que nous avons d'arriver, en perfectionnant le mécanisme de nos institutions sanitaires, à un acheminement prochain vers le progrès définitif auquel nous consacrons tous nos efforts. L'acceptation par le Gouvernement de S. M. I. le Sultan des résolutions votées dans la Conférence de Venise en est, d'ailleurs, la meilleure preuve.

»Nous institutions sanitaires comprennent actuellement:

1° l'Administration Impériale Sanitaire Ottomane, assistée d'un Consei Supérieure de Santé siégeant à Constantinople, et comprenant un Délégué de chaque Puissance. Cet organe a pour mission de protéger l'Empire Ottoman, principalement par voie de mer, contre l'invasion des maladies transmissibles, dites exotiques, telles que le choléra, la peste et la fièvre jaune;

2° l'Administration des Affaires Médicales Civiles, assistée également d'un Conseil Médical Civil et d'un Conseil Supérieur d'Hygiène. Ceux-ci ont pour objet de réglementer l'exercice de la médecine et de la pharmacie ainsi que de sauvegarder la santé publique dans l'intérieur de l'Empire.

»Ces administrations se complètent réciproquement.

»Pénétré de la nécessité d'améliorer les conditions sanitaires du pays et de poursuivre plus efficacement l'assainissement des villes et des ports, S. M. I. le Sultan a daigné me conférer, l'année dernière, après ma rentrée de la Conférence de Venise, le titre d'Inspecteur général de la salubrité de l'Empire Ottoman avec pleins pouvoirs pour me rendre compte, dans les Provinces, des besoins réels des populations, et pour exécuter, sur l'heure, des mesures d'assainissement dans les villes provinciales.

»J'ai déjà parcouru les villes de Salonique, de Smyrne, de Uscub, de Trébizonde, de Samsoun, de Rizé, de Ordou, de Kérassonde. J'ai inspecté les lazarets de Djessir Moustafa Pacha, de Zibeftché, sur les frontières de la Roumélie Orientale et de Serbie, ceux de Platana, de Hampsi-Keuy, de Copmouche, et de Clazomène près de Smyrne, en Asie. J'ai désinfecté à fond les villes précitées, étudié la question des eaux, des égouts, des abattoirs, etc., de concert avec des ingénieurs. La ville de Trébizonde, qui avait subi l'épidémie de choléra, à la fin de l'année dernière, a eu 4288 maisons, sans compter les magasins, parfaitement désinfectées, sourtout au moyens de chaux récemment étaint. Enfin je suis heureux de déclarer ici que le Colonel Dr. Nouri-Bey qui compte 23 années de service quarantenaire dans le Hédjaz et le Yémen et qui connaît mieux que personne, chez nous, le régime quarantenaire et les questions qui concernent le choléra, pour avoir assisté, dans ces pays, à sept épidémies plus ou moins meurtrières, a créé et organisé à Sinope, sur la Mer Noire, un lazaret qui est un modèle de lazaret improvisé. Le Colonel Nouri-Bey sera un agent des plus actifs de la réorganisation sanitaire de notre Pays.

»Enfin, S. M. I. le Sultan, dont l'esprit supérieur est ouvert à toutes les questions humanitaires, m'a également donné les pouvoirs nécessaires pour organiser le Service intérieur et la défense de toute la frontière terrestre et maritime de l'Empire, pour former un personnel sanitaire approprié aux

besoins nouveaux et pour acheter les appareils de désinfection nécessaires sur les points que je croirai convenables. Bref, tout ce qu'un Etat a le devoir de faire pour défendre, soit son propre territoire, soit celui de son voisin, se fera avec le plus de célérité possible. Nous ne repoussons aucun des conseils que vous nous donneriez, s'il était justifié par la science et applicable dans notre pays; mais nous avons le devoir sacré de défendre nos populations contre l'importation des maladies, car, remarquez-le bien, par notre situation géographique et l'étendue de nos côtes et de nos frontières nous sommes plus exposés que tout autre Etat au danger de l'invasion du choléra qui, presque tout les ans, menace de venir des Indes.

»La Délégation Ottomane a l'honneur de venir déclarer aussi, que le Gouvernement de S. M. I. le Sultan n'entend nullement entrer dans la discussion de la Question 27 du Programme Austro-Hongrois et qu'il repousse formellement, dès à présent, toute décision que la Conférence pourrait prendre à cet égard. La Question qui nous est posée est ainsi conçue:

»Quels seraient les moyens de regler le régime quarantenaire de la Soulina d'une manière conforme aux intérêts en jeu et dans quelles conditions les dispositions de la Convention Sanitaire de Venise pourraient-elles trouver leur application, particulièrement en ce qui concerne le transit en quarantaine.«

»J'avoue n'avoir pas bien compris ni le texte ni le sens véritable de la Question, telle qu'elle est formulée dans le Programme Austro-Hongrois. Mais après les développements que lui a donnés S. E. M. Yonine, Premier Délégué de Russie, dans le discours qu'il a prononcé lors de la deuxième Séance plénière à laquelle je n'ai pas pu assister, j'ai compris ce dont il s'agit.

S. E. M. Yonine s'exprime ainsi:

»La voie fluviale de Soulina étant un Canal comme celui de Suez, cette similitude géographique et politique nous amena tout naturellement à nous rappeler les déliberations de la Conférence de Venise, et nous avions proposé la Convention du 30 Janvier 1892 comme modèle qui pourrait servir de guide à la Conférence de Dresde, pour la sulution à proposer à la question quarantenaire dans le Canal de Soulina.»

»Je ne vous cache pas, Messieurs, mon étonnement profond quand je vois comparer la bouche de Soulina au Canal de Suez et s'appuyer sur une similitude géographique qui n'existe nullement pour demander l'abolition du régime quarantenaire actuellement en usage et le remplacer par celui qu'a édicté la Conférence de Venise pour le Canal de Suez.

»Le Canal de Suez est un bras de mer à peu près inhabité, donnant accès librement à deux vastes mers et constituant aujourd'hui la plus grande route maritime qui existe sur le globe. La bouche de Soulina, au contraire, située dans la partie moyenne du Delta Danubien, n'est pas ouverte à ses deux bouts; c'est, en un mot, l'entrée d'un fleuve important ou cul-de-sac en communication avec des pays différents qui constituent les Etats riverains de ce fleuve. De plus, le Danube se jette dans la Mer Noire, sorte de lac n'ayant d'issue dans la Méditerranée que par les détroits du Bosphore et des Dardanelles. Vous comprenez alors, Messieurs, le danger qui menace

nos ports dans la Mer Noire, à cause de leur proximité de Soulina, si le choléra venait à être importé par les navires quittant ce point.

»D'après le Traité de Berlin, l'Administration des quarantaines de la Bulgarie dépend du Conseil Supérieur de Santé de l'Empire Ottoman. En notre qualité de Puissance Souveraine et comme l'un des Etats riverains du Danube, nous avons le droit de venir formuler notre opinion qui est celle-ci: Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan, pour assurer sa sécurité personnelle, repousse, dès aujourd'hui et d'avance, toute réforme sanitaire qui pourrait être proposée à l'égard de la bouche de Soulina, réforme qui constituerait un péril pour notre Pays, et il se réserve toute liberté d'action au sujet des décisions qui seraient prises à cet égard.

»Je termine en déclarant encore que, d'après mes instructions, les votes que j'aurais à émettre au cours des délibérations, ne seront qu'ad referendum et n'engagent nullement le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter à cette Conférence, ces votes ne devant être considérés comme définitifs qu'après avoir reçu sa haute approbation.«

M. Antonopoulos, ayant demandé l'autorisation d'ajouter quelques observations aux considérations qu'il avait développées précédemment, M. le Président, avec l'assentiment de l'Assemblée, lui donne la parole:

»Le Gouvernement Grec a répondu avec le plus grand empressement à l'invitation du Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie à participer aux travaux de cette Haute Assemblée. Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement, en raison du but si important de cette Conférence Internationale et de l'initiative si autorisée qui nous y convoquait. Il n'est pas douteux que de nos débats il ne se dégage des enseignements dont profiteront tous les Pays civilisés du globe, bien que les Pays Européens seuls aient été convoqués à cette illustre réunion. La Grèce est du reste un de ceux qui gagneront le plus à ces enseignements. Mais, elle en profitera seulement dans la mesure où elle le pourra, autant que le lui permettront les conditions où elle se trouve, conditions qui ne sont pas absolument identiques à celles de la plupart des pays dont on est heureux de voir ici les Représentants.

»Qu'il me soit permis de ne parler que d'une question qui est des plus importantes et dans laquelle, cependant, nous serions obligés, à notre grand regret, de ne pas suivre jusqu'au bout les Puissances qui paraissent devoir constituer la majorité de cette Assemblée. Dans le Questionnaire qui nous est soumis, le principe même des quarantaines est mis en doute. Vous me permettrez, j'espère, Messieurs, d'exposer les raisons qui nous empêcheraient cependant d'y renoncer. Depuis sa constitution, le Royaume de Grèce n'a subi le choléra qu'en 1854, c'est-à-dire, la seule fois où les quarantaines n'ont pu y fonctionner complètement. En raison des événements politiques de cette époque, notre capitale et le Pirée avaient été occupés par les troupes alliées de la France et de la Grande-Bretagne. L'épidémie a été propagée par les troupes dans les villes où elles stationnaient et de là s'est répandue sur d'autres points du Royaume. Je ne dois pas omettre un fait que je crois très concluant: comme je viens de le dire, la quarantaine n'a pu fonctionner au port du Pirée, mais des quarantaines ont

du être établies dans quelques autres de nos ports et surtout dans les ports de quelques îles. Dans certains de ces lazarets, des cas de choléra ont été constatés, quelques-uns même ont été suivis de décès, mais le fléau n'a pas cependant pénétré dans les villes, grâce à ces institutions. Avant comme après cette année, tandis que toute l'Europe était, tour à tour, infectée par le choléra, nous sommes restés indemnes. Personne, du reste, ne conteste l'efficacité de cette mesure prophylactique; on objecte seulement, pour la bannir, les pertes matérielles qu'elle cause au commerce et à l'industrie et les inconvénients qu'elle comporte pour les communications internationales. Les paroles que l'un de nos éminents Collègues, le Dr. Thorne Thorne, a prononcées dans la dernière Séance plénière l'ont établi de la manière la plus claire. Nous sommes donc loin de contester l'importance des pertes matérielles et les inconvénients sérieux qui résultent des quarantaines; mais nous nous permettons de faire observer, en même temps, que, chez nous, l'industrie et le commerce sont loin de posséder le même développement que dans la Grande-Bretagne et dans d'autres Pays. Nous avons également un mouvement de voyageurs beaucoup moins grand; et encore, ne se fait-il guère que par mer. Les inconvénients et les pertes matérielles résultant des mesures prophylactiques jugées par trop sévères sont donc chez nous moins considérables et ces mesures sont même plus faciles à appliquer qu'ailleurs. C'est le cas de dire: »A quelque chose malheur est bon«. Nous ne sommes pas riches, mais nous pouvons, au moins, rester indemnes sans trop de frais. Toutefois, nous pourrions rappeler aussi que ce ne sont pas seulement les pertes d'existences humaines que le fléau fait déplorer aux pays qu'il attaque; il leur cause aussi des préjudices matériels immenses. De sorte que l'on ne sait si, même au point de vue des intérêts matériels seuls, il ne serait peut-être pas meilleur de tâcher de le conjurer à tout prix.

»On propose ensuite de remplacer les quarantaines par une surveillance exercée sur les individus suspects pendant quelques jours à partir du moment où ils ont pénétré sur notre territoire; car, d'après les honorables promoteurs de ce système, la base de la protection du pays contre l'épidémie consisterait à l'étouffer dès son apparition sur notre propre sol, en l'empêchant ainsi de se propager. Eh bien, Messieurs, nous ne croyons pas que notre Police Sanitaire soit assez bien préparée pour cette tâche. Ce fait doit paraître d'ailleurs d'autant moins étonnant puisqu'un pays, où cette branche de l'Administration est des mieux organisées, a reconnu qu'il est plus sûr de faire des efforts pour empêcher la maladie de pénétrer dans le pays que d'avoir à l'y étouffer après. MM. les Délégués de France ont, en effet, proposé de rendre obligatoire la désinfection du linge sale des voyageurs.

»Enfin, la plupart des villes et des bourgades en Grèce ne se trouvant pas dans les mêmes conditions satisfaisantes de salubrité publique, il serait extrêmement difficile d'étouffer l'épidémie, si une fois elle y était importée.

»Mais si, en principe, nous ne pouvons renoncer aux quarantaines, nous ne voulons pas dire par là que nous ne puissions en diminuer la durée, s'il était établi, d'une manière indiscutable et unanime, que par

suite de la durée d'incubation du choléra, cette réduction ne comporte aucun danger. Et, d'une façon générale, je tiens à répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire en commençant: les travaux de la Conférence auront pour effet de modifier, en Grèce aussi, beaucoup d'idées sur les mesures prophylactiques contre le choléra et nous feront adopter, autant que possible, les moyens qui seront proclamés les meilleurs, parce que nous entendons, nous aussi, combiner le maximum de protection avec le minimum d'entraves, devise que la Conférence s'est si sagement donnée.«

M. le Président prononce la clôture définitive de la discussion générale.

M. Ghika déclare que la discussion générale étant close, il doit s'abstenir d'apprécier les déclarations de M. le Premier Délégué de Turquie au sujet du point No. 27 du Programme, déclarations, qui sont d'ailleurs conformes aux vues de son Gouvernement. La Conférence étant intéressée à activer ses travaux, il croit répondre au désir général en demandant à la Conférence, de vouloir bien décider à la constitution de la troisième Commission chargée d'examiner la question No. 27.

La motion de M. le Premier Délégué de Roumanie ayant été adoptée M. le Président invite la Conférence à procéder à la constitution de cette Commission.

La Séance est suspendue.

Après une courte interruption M. le Président fait savoir que la IIIe Commission est composée de la façon suivante:

Pour l'Allemagne:	M. Lehmann;
„ l'Autriche-Hongrie:	M. de Gsiller;
„ la Grande-Bretagne:	M. Strachey;
„ l'Italie:	M. le Comte Curtopassi;
„ la Roumanie:	M. Ghika;
„ la Russie:	M. Yonine;
„ la Serbie:	M. Pavlovitch;
„ la Turquie:	Bonkowski-Pacha.

M. Barrère fait remarquer que la question No. 27 étant secondaire pour les intérêts Français, la Délégation du Gouvernement de la Républtique n'avait pas cru devoir se faire représenter par un Membre de droit dans la troisième Commission. Mais, en présence de la composition de cette Commission dans laquelle figurent des Représentants des Etats non riverains, et sur le désir de plusieurs de ses Collègues, il demande à M. le Président de vouloir bien le comprendre parmi les Membres de cette Commission.

En conséquence M. le Président décide que la liste sera ainsi complétée:

Pour la France: M. Barrère.

M. le Président annonce que, comme les autres Commissions, la troisième nommera son Président, son Rapporteur et un Secrétaire chargé de tenir les procès-verbaux des Séances.

Il demande des renseignements sur l'état des travaux des deux Commissions déjà formées afin de pouvoir s'entendre sur la date de la prochaine Séance plénière. Les renseignements fournis à ce sujet par MM. Ruysch et Roth ne permettant pas de fixer une date définitive, sur la

proposition de M. Barrère, la Conférence décide de laisser le soin à M. le Président de la convoquer en temps opportun.

M. le Président donne lecture d'une lettre dans laquelle M. le Dr. Martin Klein, Second Délégué du Luxembourg, l'informe que, après les échanges de vues qui ont eu lieu, il considère sa mission comme terminée et laisse à M. le Comte de Villers le soin de représenter seul le Gouvernement Grand Ducal au sein de la Conférence.

La Séance est levée à midi.

Le Président:
Comte *Ch^s. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Széchen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

6e Séance.

Protocole No. 6.

Séance du 27 Mars 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 2 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.

Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.
Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.
Pour le Luxembourg: Comte de Villers.
Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.
Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.
Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Son Excellence le Général Dr. Nouri-Pacha.
l'Adjudant-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

En outre, S. Exc. M. de Metsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

M. le Président propose à la Conférence d'entendre la lecture du Rapport élaboré au nom de la I^e Commission par M. le Dr. van Ermengem, mais il donne auparavant la parole à M. le Président de cette Commission pour indiquer les modifications à introduire dans le Relevé des propositions aodptées par la Commission, tel qu'il a été distribué. (Voir Annexe 1.)

M. Ruysch demande:

1° qu'il soit ajouté à la I^e Proposition, comme troisième alinéa, les mots suivants:

> L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès;

2° que le dernier alinéa de la Ve Proposition soit purement et simplement abandonné;

3° que le dernier alinéa de la Xe Proposition soit transféré à la fin de la IXe.

La Conférence ayant pris connaissance de ces rectifications, M. van Ermengem donne lecture de son Rapport. (Voir Annexe 2.)

M. le Président croit qu'à la suite de la discussion générale qui a déjà eu lieu sur l'ensemble du Programme, il est préférable de délibérer et de voter successivement sur chacune des Propositions soumises à la Conférence par la I^e Commission, et il précise en ces termes la portée de la discussion:

»Les délibérations qui vont avoir lieu sur les propositions soumises à

la Conférence par les diverses Commissions n'auront pour but que de constater les vues de chaque Délégation. Les votes qui seront émis à cette occasion devront servir, en temps opportun, de base pour un protocole final entre les Gouvernements qui seraient disposés à souscrire à un arrangement définitif; mais il reste bien entendu que ces votes ne comporteront aucune obligation pour les divers Gouvernements représentés au sein de la Conférence.«

Il propose, en outre, que chaque Délégation, en émettant son vote, puisse indiquer les motifs pour lesquels elle se prononce ou les réserves qu'elle croit devoir faire. Ces réserves pourraient du reste être formulées non seulement lors du vote mais aussi au cours des débats.

La Conférence ayant donné son assentiment à cette procédure M. le Comte de Dönhoff procède à la lecture de la:

I° Question:

»Quelles sont les mesures qui permettraient de tenir les Gouvernements représentés à la Conférence au courant de l'état d'une épidémie, ainsi que des moyens employés en vue d'éviter sa propagation ou son importation dans les endroits indemnes?«

et demande à la Conférence de se prononcer sur la:

I° Proposition.

Sur le désir de M. Brouardel, la Conférence décide d'ajouter aux mots »cas douteux« les mots: »survenus sur leur territoire«, et elle adopte à l'unanimité la I° Proposition dont la teneur définitive est ainsi conçue:

»La notification faite aux divers Gouvernements est la principale mesure.

»Elle n'aura de valeur réelle que si ceux-ci sont prévenus eux-mêmes des cas de choléra et des cas douteux survenus sur leur territoire. La Conférence ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

»L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès.«

M. le Président donne lecture de la:

II° Proposition.

M. de Lagerheim demande à remplacer les Propositions II, III, IV et V par le texte suivant:

»Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement dans son organe officiel l'existence d'un foyer cholérique dans le Pays.

»Il en fera simultanément une notification aux agences diplomatiques ou consulaires des pays étrangères dans sa capitale. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification se fera directement par télégraphe au Gouvernement étranger. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

»Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

»Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

»Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.«

M. de Lagerheim après avoir fait remarquer que la principale sinon la seule différence entre sa proposition et celles de la Commission consiste dans le premier alinéa, demande à M. le Président de mettre aux voix son amendement.

M. Barrère demande le maintien du texte de la Commission en faisant observer que les modifications proposées par M. de Lagerheim ont été rejetées par la I^e^ Commission qui a considéré qu'elles rentraient dans les mesures intérieures des Etats.

M. Ruysch se rallie à cette opinion et ajoute que l'insertion dans le Journal officiel de chaque pays ne serait pas susceptible de rendre de grands services en raison de la diversité des langues.

Après un échange de vues sur cette question la proposition de M. de Lagerheim est mise aux voix et rejetée par 16 voix contre celles de Danemark, de Suède et de Norvège ainsi que de Turquie.

En conséquence, M. de Lagerheim présente pour les Propositions II—V une nouvelle rédaction qu'il considère comme plus claire, plus complète et plus courte que celle de la Commission:

»Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de notifier immédiatement aux Gouvernements étrangers l'existence d'un foyer cholérique dans le pays. La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe au Gouvernement étranger. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

»Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

»Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront

plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

»Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.«

M. le Président invite M. de Lagerheim à déposer ce texte au Secrétariat afin qu'il puisse être utilisé, le cas échéant, par la Commission de rédaction.

M. Barrère se range à cet avis et M. de Lagerheim déclare accepter cette solution.

La discussion de la IIe Proposition continue.

M. le Délégué de Portugal trouve que l'expression »cas isolés« n'est pas assez précise. Il adhère cependant à cette proposition, mais sous la réserve que son Gouvernement n'attendra pas la notification officielle du Pays contaminé pour prendre les mesures qu'il jugera utiles.

M. Brouardel fait observer que la IIe Commission s'est occupée de définir ce terme.

La IIe Proposition:

»Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.«

est mise aux voix et acceptée par 17 voix contre celles de Grèce et de Turquie.

Pour motiver le vote négatif de la Délégation Ottomane, le Général Nouri-Pacha donne lecture de la déclaration suivante:

»Le but capital de la Conférence Sanitaire Internationale étant de trouver un moyen d'empêcher à l'avenir l'importation et la propagation du choléra en Europe par des mesures de prophylaxie internationale qui, tout en sauvegardant la santé publique, n'apporteraient pas d'entraves aux transactions commerciales, qu'il me soit permis à mon tour d'exprimer après le discours de notre Premier Délégué qui a traduit si clairement et d'une manière si précise la pensée du Gouvernement de S. M. I. le Sultan sur le Programme soumis à la Conférence, quelques considérations personnelles basées sur les observations que j'ai recueillies dans le cours de sept épidémies de choléra dans le Hedjaz où j'ai séjourné pendant 23 années, sans compter l'épidémie de Constantinople, en 1865. Depuis lors, comme vous le savez d'ailleurs, le choléra a été importé deux fois dans le Hedjaz par voie de terre, par la caravane de Bagdad, et par celle d'Egypte; il a été également importé cinq fois par mer à la suite des fausses déclarations des capitaines de navires à vapeur qui avaient embarqué des pèlerins des Indes, comme le François Joseph, le Columbian, l'Hespéridès et autres.

»Pendant ces épidémies, j'ai apporté le plus grand soin à étudier les phases diverses que présentaient la durée d'incubation et la marche de la maladie; il résulte de mes observations recueillies méthodiquement, jour par jour, que l'apparition des symptômes du choléra chez les personnes atteintes a présenté des variations de durée très caractéristiques; chez quelques personnes, les symptômes ne sont survenus que trois jours après leurs relations avec les cholériques; chez d'autres, les phénomènes ont éclaté jusqu'à sept jours après.

»Sans aller chercher si loin des faits qui sont en contradiction avec l'opinion émise par les Conférences de Rome et de Venise, à savoir que la durée d'incubation du Choléra n'excède pas cinq jours, je prends la liberté de relater ici une observation qui a son importance et que j'ai recueillie l'été dernier, pendant que je dirigeais le lazaret de Sinope, sur la Mer Noire

»Le navire Pars venant de Trébizonde avec 200 passagers environ, fait escale dans le port de Kerassonde qui était indemne et y embarque quelques passagers; puis il arrive à Sinope pour y subir la quarantaine de rigueur de dix jours.

»Pendant l'opération de débarquement, on me prévient que parmi les passagers de bord il y a une jeune fille nommée Hadidjé, de Trébizonde, qui souffrait encore, dit-on, du mal de mer; en présence des vomissements et de la diarrhée, et pour parer à toute éventualité, cette jeune fille est transportée et soignée à l'hopital où elle guérit après trois jours. Une étuve à désinfection du système Geneste et Herscher, n'étant pas installée, on a procédé naturellement à l'incinération immédiate des vêtements de la malade.

»Le premier jour qui coïncidait avec celui de la libre pratique, une autre jeune fille, âgée de 10 ans environ, nommée Cadifé, qui appartenait au groupe des passagers du Pars et qui avait eu à bord des relations avec Hadidjé, tombe malade dans le lazaret avec tous les symptômes caractéristiques du choléra. On la transporte à l'hopital où, malgré les soins les plus énergiques, elle succombe au bout de huit heures dans les bras de son père. Les passagers qui allaient s'embarquer sont retenus au lazaret où ils subissent une nouvelle quarantaine de rigueur. Le danger était ainsi conjuré.

»Voilà, Messieurs, l'exposé succinct de ce cas remarquable qui prouve que la durée d'incubation souvent très capricieuse, comme on paraît le nier, peut aller quelquefois au delà de cinq jours et se prolonger même jusqu'à dix jours. Il y a lieu de supposer que, si nous avions donné au Pars libre pratique après cinq jours seulement de quarantaine, le bateau serait arrivé à Constantinople apportant nécessairement avec lui le germe de la maladie sur un terrain aussi favorable que notre capitale pour la formation de foyers intenses. Si le choléra y avait éclaté alors, que l'on se représente le danger pour l'Europe, danger d'autant plus redoutable que, par sa position géographique, Constantinople se trouve sur la grande route maritime et en rapports commerciaux constants avec l'univers.

»Tant que l'on n'aura pas prouvé scientifiquement et d'une façon péremptoire que cinq jours de quarantaine, ou si vous aimez mieux, d'obser-

vation, sont suffisants pour se préserver absolument de l'importation du choléra, la Turquie ne croit pas devoir modifier son régime quarantenaire de rigueur, régime qui, avec le concours de la désinfection, donne à l'Empire Ottoman toute sécurité.

»Dans la I Question soumise à la I^e Commission, sur la notification obligatoire que les divers Gouvernements doivent se faire pour signaler les cas de choléra qui existent dans leur pays, il y a pourtant une réserve ainsi conçue: »les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.« Il y a là, pour ne citer que le seul cas de choléra du bateau Pars, qui doit nécessairement être rangé parmi les cas restés isolés, un danger public pour le pays subissant l'importation. Qu'adviendrait-il, si pour un cas aussi foudroyant mais resté isolé la notification n'était pas obligatoire? Que deviendrait la sécurité des pays voisins si un tel cas restait ignoré, surtout avec la rapidité des communications actuelles de pays à pays?«

M. le Président donne lecture de la:

IIIe Proposition

»La première notification sera faite par la voie la plus rapide.

»Cette notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.«

Elle est adoptée à l'unanimité.

Est également adoptée à l'unanimité la:

IVe Proposition:

dont la teneur suit:

»Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.«

M. Brouardel demande de placer dans la:

Ve Proposition

le mot »résidant« avant »dans la Capitale du Pays«; cette modification est acceptée.

M. Ghika voudrait savoir quelle sera la procédure à suivre pour la notification aux Etats qui, ayant des Représentants dans le Pays, n'en ont pas, cependant, dans la Capitale.

M. de Lagerheim croit que le second alinéa de la Ve Proposition trouverait dans ce cas pleine et entière application.

Est ensuite adoptée à l'unanimité, la Ve Proposition ainsi conçue:

»Toutes ces communications, y compris la première notification, seront envoyées aux représentants diplomatiques ou consulaires résidant dans la capitale du pays contaminé.

»La première notification sera faite directement par le télégraphe aux Gouvernements étrangers non représentés dans la capitale du pays contaminé.

»Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

On passe ensuite à la discussion de la:

2e Question:

»Dans quelles conditions une circonscription territoriale doit-elle être considérée comme a) contaminée, b) saine?«

(Texte amendé du Questionnaire Austro-Hongrois.)

Au sujet de la:

VIe Proposition

M. de Lagerheim fait observer que l'on parle de »constatation officielle« pour déterminer quand une circonscription peut être considérée comme contaminée; il lui semble nécessaire qu'il y eût aussi constatation officielle pour déterminer quand une circonscription a cessé d'être contaminée.

En conséquence, le texte de la VIe Proposition est établi de la façon suivante:

»Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

»N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, d'après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.«

Cette Proposition est adoptée par 18 voix, la Délégation Ottomane déclarant s'abstenir.

Sur la motion de M. de Lagerheim, la:

VIIe Proposition

est modifiée ainsi qu'il suit:

»Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

»Les mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.«

et elle est adoptée à l'unanimité.

La:

VIIIe Proposition

dont le texte suit:

»Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont développés dans une circonscription territoriale.«

est adoptée par 16 voix contre celles de Grèce et de Portugal, la Délégation de Turquie déclarant s'abstenir.

La Conférence procède à la discussion de la:

3e Question:

»Lorsqu'une circonscription territoriale est reconnue contaminée, comment peut-on empêcher que des mesures, applicables à cette circonscription, soient prises contre les provenances des circonscriptions saines du même pays?«

(Texte amendé du Questionnaire Austro-Hongrois.)

M. Antonopoulos fait observer qu'il trouve la:

IXe Proposition

incomplète parce que le second alinéa ne se réfère qu'aux mesures destinées à prévenir l'exportation des objets, sans faire mention des personnes ou des navires.

M. Brouardel fait remarquer que la question des personnes et des navires sera traitée dans la IIe Commission.

La IXe Proposition ainsi conçue:

»Pour arriver à restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements doivent s'engager à n'appliquer les mesures qu'aux provenances — navires, personnes et objets susceptibles — des circonscriptions contaminées.«

»Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouververnement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.«

est adoptée par 17 voix, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

M. Brouardel demande de donner à la:

Xe Proposition

la rédaction suivante:

»Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.«

La Xe Proposition ainsi formulée est adoptée par 17 voix contre celle de Portugal, la Délégation Ottomane s'étant abstenue.

Après un échange de vues sur l'état des travaux de la IIe Commis-

sion, la Conférence fixe la prochaine Séance plénière au mardi 4 Avril à 11 heures.

La Séance est levée à 4 heures 1/4.

Le Président:
Comte *Ch^s. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen*
Max Stävie.
Henry Alliaé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Annexe No I au Protocole No. 6.

Relevé des Propositions présentées par la I^e Commission.

1re Question.

Quelles sont les mesures qui permettraient de tenir les Gouvernements représentés à la Conférence au courant de l'état d'une épidémie, ainsi que des moyens employés en vue d'éviter sa propagation ou son importation dans les endroits indemnes?

I^e Proposition. — »La notification faite aux divers Gouvernements est la principale mesure.

»Elle n'aura de valeur réelle que si ceux-ci sont prévenus eux-mêmes des cas de choléra et des cas douteux. La Conférence ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.«

IIe Proposition. — »Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.«

IIIe Proposition. — »La première notification sera faite par la voie la plus rapide.

»Cette notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.«

IVe Proposition. — »Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.«

Ve Proposition. — »Toutes ces communications, y compris la première notification, seront envoyées aux représentants diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

»La première notification sera faite directement par le télégraphe aux Gouvernements étrangers non représentés dans la capitale du pays contaminé.

»Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

»Il est également entendu que ces communications devront suivre et non précéder la notification faite par les voies diplomatiques et consulaires.«

2e Question.

Dans quelles conditions une circonscription territoriale doit-elle être considérée comme a) contaminée, b) saine?

(Texte amendé du Questionnaire Austro-Hongrois.)

VIe Proposition. — »Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

»N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.«

VIIe Proposition. — »Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

»Les mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il sera reconnu que la circonscription est redevenue saine.«

VIIIe Proposition. — »Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont développés dans une circonscription territoriale.«

3e Question.

Lorsqu'une circonscription territoriale est reconnue contaminée, comment peut-on empêcher que des mesures, applicables à cette circonscription, soient prises contre les provenances des circonscriptions saines du même pays?

(Texte amendé du Questionnaire Austro-Hongrois.)

IXe Proposition. — »Pour arriver à restreindre les mesures aux seules régions atteintes, il faut que les Gouvernements s'engagent à n'appliquer les mesures qu'aux provenances: — navires, personnes et objets susceptibles, — des circonscriptions contaminées.«

Xe Proposition. — »Une circonscription étant déclarée contaminée, on ne prendra pas de mesures restrictives contre les provenances de cette circonscription, lorsque ces provenances sont antérieures à la date de la notification et lorsqu'elles ont quitté la circonscription cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

»Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour

prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.«

Le Président: *Ruysch.*
Le Rapporteur: *van Ermengem.*
Le Secrétaire: *de Soussay.*

Annexe No 2 au Protocole No 6.

Rapport de la I^e Commission.

La première Commission a eu pour tâche d'étudier les questions formant la partie générale du Questionnaire soumis aux délibérations de la Conférence.

Cette partie générale comprend deux objets distincts de la prophylaxie internationale du choléra. Le premier, dont l'importance primordiale n'échappera à personne, consiste dans l'organisation d'un service d'informations internationales, permettant aux pays engagés de se préserver de la maladie lorsqu'elle éclate chez l'un d'eux.

Le second objet, à l'ordre du jour de la Commission, tend à la réalisation d'une des idées maîtresses qui ont inspiré le Gouvernement Austro-Hongrois lorsqu'il a organisé cette Conférence: celle de réduire dans la plus grande mesure les entraves apportées au commerce et aux relations internationales sans rien sacrifier des intérêts de la santé publique.

Trois questions résument ces objets et ont été successivement discutées:

La 1re est la suivante:

»Quelles sont les mesures qui permettraient de tenir les Gouvernements au courant de l'état d'une épidémie ainsi que des moyens employés en vue d'éviter sa propagation ou son importation dans les endroits indemnes?«

La Commission a reconnu, à l'unanimité, que la notification faite aux divers Gouvernements constitue la principale mesure de protection internationale contre le choléra. Mais cette mesure ne peut atteindre pleinement son but qu'à la condition que les Etats soient eux-mêmes exactement au courant de leur situation sanitaire. Dès lors, il paraîtrait nécessaire de rendre obligatoire dans tous les pays représentés à la Conférence la déclaration des cas de choléra. Cette déclaration est la base du service d'informations.

Déjà nombre de pays ont une loi sur cette matière; d'autres suivront cet exemple et l'on peut conclure que la notification internationale pourra être mise en vigueur, bientôt et sans grande peine, dès qu'elle aura fait l'objet d'une convention entre les divers Gouvernements.

La Commission attache une grande importance au mode même d'organisation de la déclaration obligatoire à l'intérieur des pays, car la valeur des informations données au dehors en dépend évidemment. Sans vouloir prescrire aux Gouvernements les conditions de cette organisation, la Commission insiste sur l'importance de la déclaration faite par des autorités compétentes, par les médecins.

Elle propose donc à la Conférence de répondre en ces termes au principe énoncé dans la première question:

»La notification faite aux divers Gouvernements de l'existence de l'épidémie constitue la principale mesure.

»Elle n'aura de valeur réelle que si ceux-ci sont prévenus eux-mêmes des cas de choléra et des cas douteux. La Conférence ne saurait donc trop recommander la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.«

D'accord sur le principe, la Commission a déterminé ensuite le meilleur mode de notification.

Elle a reconnu qu'il est de la plus haute utilité que les Gouvernements aient connaissance de tous les cas de choléra, même lorsqu'ils restent tout à fait isolés ou sont encore douteux. Mais, la Commission ne croit pas devoir imposer aux divers Etats l'obligation de notifier les cas suspects ou isolés. En effet cette notification, quand bien même elle serait faite confidentiellement, risquerait souvent de causer les plus grands préjudices aux intérêts commerciaux. Il est parfois difficile de discerner la nature des premiers cas, même avec l'aide des méthodes bactériologiques. On s'expose donc à faire une notification inutile et on fournit, en outre, aux pays ultra-quarantenaires l'occasion de mesures qui provoquent de graves perturbations dans le commerce et les relations internationales.

Pour ce motif, la Commission a jugé nécessaire de n'obliger les Etats qu'à la notification des cas de choléra formant un foyer épidémique.

Quant à l'autorité à laquelle la notification et les communications devront être adressées, la Commission propose de les envoyer aux représentants diplomatiques ou consulaires ; dans le cas où ces autorités n'existeraient pas dans la capitale du pays contaminé, elles devront être transmises directement aux Gouvernements.

En outre, les informations, et surtout la première notification, seront données par la voie la plus rapide et tiendront les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. En même temps elles préciseront les mesures prophylactiques destinées à combattre son extension, telles que l'inspection sanitaire, l'isolement, la désinfection, les précautions prises au départ des navires et celles qui concernent l'exportation des marchandises ou des objets susceptibles.

La Commission a passé ensuite à la 2e question ainsi conçue:

»Dans quelles conditions une circonscription territoriale doit-elle être considérée comme infectée, suspecte ou indemne?«

Elle a cherché d'abord à définir avec précision les mots »infecté,—suspect, — et indemne«, en tant qu'ils sont appliqués aux circonscriptions territoriales.

Afin de ne pas introduire dans la législation sanitaire internationale, en y attachant un sens nouveau, des expressions déjà en usage, lorsqu'il s'agit de navires, et définies par la Conférence de Venise dans un sens spécial, bien déterminé, la Commission propose de substituer les mots »contaminé« et »sain« à ceux du Questionnaire »infecté« et »indemne.«

Seraient considérées comme contaminées, les circonscriptions d'un territoire où un foyer de choléra aurait été officiellement constaté; — saines,

les circonscriptions qui, après avoir été contaminée, n'auraient plus présenté de cas nouveaux ou de décès depuis cinq jours.

La Commission a adopté le terme de cinq jours après une discussion approfondie sur la durée de l'incubation. Sans préjuger la question au point de vue scientifique, elle a confirmé, au point de vue pratique, les conclusions de la Conférence de Rome et reconnu que l'incubation devait être considérée comme limitée à cinq jours.

En outre, avant d'admettre qu'une circonscription est redevenue saine, la Commission demande que des mesures de désinfection aient été exécutées pour éteindre le foyer.

Il lui paraît nécessaire, enfin, que les mesures de prohibition cessent d'être appliquées dès le moment où la circonscription est redevenue saine.

Quant à la dénomination de circonscription »suspecte«, la Commission propose de ne pas constituer une catégorie de circonscriptions ainsi désignées. Il lui semble que cette désignation, admise pour certaine catégorie de navires par la Conférence de Venise, peut engendrer des confusions si on l'applique avec un sens autre aux circonscriptions territoriales et à leurs provenances.

Néanmoins, en vue de restreindre les mesures de prohibition, la Commission propose de ne pas appliquer ces mesures aux circonscriptions qui ont été le siège de quelques cas isolés, survenus à court intervalle, et ne permettant pas de considérer la région comme contaminée.

Les prémisses sur lesquelles la Commission s'est mise d'accord en définissant les circonscriptions contaminées et les circonscriptions saines, ont beaucoup facilité l'entente sur la 3e question:

> »Lorsqu'une circonscription territoriale est reconnue contaminée, comment peut-on empêcher que des mesures, applicables à cette circonscription, soient prises contre les provenances de circonscriptions saines du même pays?«

Afin de limiter à la fois, au point de vue de l'extension territoriale et de leur durée, les mesures de prohibition si ruineuses pour le commerce, la Commission propose que les Gouvernements s'engagent à n'appliquer ces mesures qu'aux provenances — navires, personnes et objets susceptibles — des circonscriptions contaminées.

En outre, ces mesures ne pourront être prises contre des provenances qui seraient antérieures à la date de la première notification et auraient quitté la circonscription au moins cinq jours avant le début de l'épidémie.

En cherchant ainsi à restreindre, dans de grandes proportions, les mesures de prohibition, la Commission compte que les Gouvernements s'engageront formellement à ne pas exporter des objets susceptibles provenant de la région contaminée.

Tels sont, Messieurs, les résultats des discussions que la Première Commission a consacrées à l'examen des trois questions qui lui étaient posées.

En vous les transmettant, le Rapporteur de la Commission s'est efforcé de les exposer aussi brièvement que possible, à titre de justification des propositions soumises aux décisions de la Conférence.

Le Rapporteur,
Dr. *E van Ermengem.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

7e Séance.

Protocole No 7.

Séance du 4 Avril 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 3 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.

Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.

Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.

Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.

Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.

Pour le Portugal: Comte de Selir.

Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.

Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Ragosine.
Ivanow.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.

Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.

Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Son Excellence le Général Dr. Nouri-Pacha.
l'Adjudant-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

En outre, Son Excellence M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

M. le Président donne communication à la Conférence de deux lettres, dans lesquelles M. Yonine l'informe, d'ordre de son Gouvernement, que la Délégation Russe a été complétée par l'adjonction de M. Ragosine, Conseiller d'Etat Actuel et Directeur du Département de Médecine au Ministère de l'Intérieur, et de M. Ivanow, Conseiller d'Etat Actuel, attaché au Ministère des Finances, le premier en qualité de Second Délégué avec faculté de prendre part éventuellement à la signature d'un instrument final, le second en qualité de Délégué-Adjoint.

Il annonce en outre, que, pour raisons de famille, M. le Comte de Villers, Délégué de Luxembourg, a été obligé de quitter subitement Dresde.

M. le Président demande ensuite à la Conférence de passer à la discussion des Propositions de la IIe Commission. Le rapport de cette dernière Commission *) ayant été déjà distribué et tous les Membres de la Conférence ayant pu en prendre connaissance, il croit qu'il est inutile d'en donner lecture. La Conférence s'étant ralliée à cette opinion, la discussion est ouverte sur la:

Ie Proposition.

M. le Dr. Schmid demande de remplacer les mots »effets d'installation« par »effets de déménagement«.

M. Beco, Rapporteur, insiste sur le maintien de ces termes qui sont en somme identiques et répondent au texte du Questionnaire.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. Beco, de Criegern, Yonine et Barrère ainsi que M. de Lagerheim qui estime que ces questions de pure forme pourraient être plus utilement renvoyées à la Commission qui sera chargée de la rédaction finale, M. le Président décide de procéder à la lecture de la partie suivante de la Ie Proposition, afin de savoir si la Conférence entend conserver le texte de la Commission tel qu'il a été présenté:

»Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

»Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou qu'ils sont importés à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.«

---

*) Voir Annexes au Protocole No. 9.

Cette partie est adoptée par 17 voix, le Délégué de Portugal s'abstenant.

Sur la dernière partie de la I^e Proposition, M. Ruyssenaers déclare qu'il a quelque difficulté à accepter le nouveau principe concernant la non-interdiction des chiffons comprimés par la force hydraulique, parce que l'on n'a pas encore de données définitives sur le danger qu'ils peuvent offrir au point de vue de la propagation du choléra. Il craint aussi que, dans la pratique, la classification proposée ne puisse donner lieu à des difficultés. Toutefois, ce principe ayant trouvé dans la Conférence, parmi quelques-uns de ses membres les plus éminents, des défenseurs convaincus, il ne voudrait pas mettre obstacle à l'adoption de cette résolution. Mais le Gouvernement des Pays-Bas désire se réserver le droit facultatif de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour s'assurer de la parfaite innocuité des chiffons comprimés.

M. Thorne Thorne est persuadé que les expériences qui ont été portées à la connaissance de la Conférence tendent à prouver que les chiffons comprimés par la force hydraulique ne présentent aucun danger réel pour la santé publique. La Délégation Britannique ne peut, pour sa part, élever aucun doute à cet égard. Elle espère donc que MM. les Délégués des Pays-Bas n'insisteront pas sur leur réserves, surtout en présence des explications tout-à-fait rassurantes que M. le Prof. Koch a données sous ce rapport au sein de la IIe Commission.

M. Brouardel rappelle que les chiffons cerclés et emballés ne sont livrés au commerce d'exportation qu'après un délai très prolongé qui exclut tout danger de propagation de l'épidémie. Il estime, en outre, qu'une désinfection réelle de ces marchandises est impossible dans la pratique.

Pour tenir compte de toutes ces observations, M. Beco croit que l'on pourrait ajouter à la suite des mots »numéros d'origine« les mots »acceptés par l'Autorité du pays de destination.«

Quoique la proposition de M. le Premier Délégué de Belgique ne contienne pas une réserve aussi étendue qu'il l'eût désiré, M. Ruyssenaers s'y rallie, puisqu'elle donne satisfaction, dans une certaine mesure, aux désirs de son Gouvernement.

M. de Villa-Urrutia qui avait réservé son opinion à cause des difficultés que pourrait offrir, dans la pratique, cette classification des chiffons, accepte la nouvelle rédaction pour les mêmes raisons que M. le Délégué des Pays-Bas; il ne veut pas en effet, être un obstacle à l'accord établi sur ce point, et croit que la redaction proposée offre aux Gouvernements des moyens suffisants pour s'assurer de l'innocuité des chiffons commerciaux.

M. Antonopoulos est d'avis qu'il serait préférable de faire voter séparément sur le 2^0 de la I^e Proposition et ensuite sur chacun des alinéas *a*) et *b*).

Cette motion ayant été approuvée, la suite de la I^e Proposition:

»2^0 Les chiffons et drilles«

est adoptée par 17 voix, M. le Délégué de Portugal s'étant abstenu.

On procède ensuite à la discussion de l'alinéa *a*) du 2^0 avec l'adjonction demandée par M. Beco:

»Ne doivent pas être interdits:

a) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine, acceptés par l'Autorité du pays de destination.«

et cette proposition est adoptée par 16 voix, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

Sur l'alinéa *b*), MM. les Délégués de Danemark ainsi que de Suède et de Norvège font des réserves en ce qui concerne le Shoddy, et M. Yonine déclare qu'il accepte cet alinéa sous la condition expresse que le terme de Shoddy se rapportera seulement à des produits manufacturés.

L'alinéa *b*):

b) »les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.«

est adopté par 16 voix, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues. Il est décidé en outre que les réserves formulées par les Délégations de Danemark, de Russie ainsi que de Suède et de Norvège figureront au protocole de la Séance.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la I^e^ Proposition qui est adoptée par 15 voix, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues et M. le Premier Délégué de Suisse ayant demandé de faire connaître ultérieurement son vote lorsqu'il aura reçu les instructions nécessaires.

M. le Délégué de Portugal, pour motiver son abstention, déclare qu'il reconnaît toute la valeur scientifique des décisions contenues dans la I^e^ Proposition, mais il estime cependant que l'énumération des marchandises frappées d'interdiction n'est pas assez complète pour présenter toutes les garanties désirables.

La:

IIe Proposition:

»Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, le transit des marchandises ou objets susceptibles par une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à l'entrée dans le pays de destination, lorsqu'ils sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'ont pu être en contact avec des objets souillés.«

est adoptée par 15 voix, contre celle de la Grèce, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

On procède au vote sur la:

IIIe Proposition:

»Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq

jours au moins avant le début de l'épidémie.«
qui est adoptée par 17 voix, le Portugal s'étant abstenu.

La:

IV° Proposition:

»Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre.

»La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.«

est adoptée par 16 voix, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

M. le Président propose de lever la Séance pour permettre à la II° Commission de continuer ses travaux. La Conférence se rangeant à cet avis, la prochaine Séance plénière est fixée au Jeudi 6 Avril à 11 heures.

La Séance est levée à 4 heures et 1/2.

Le Président:
Comte *Ch^e. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

8° Séance.

Protocole No. 8.

Séance du 6 Avril 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.
Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.
Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.
Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.
Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.
Pour le Monténégro: de Gsiller.
Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.
Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Ragosine.
Ivanow.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Son Excellence le Général Dr. Nouri-Pacha.
l'Adjudant-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.
S. Exc. M. de Metzsch.

M. le Président propose de reprendre la discussion sur les Propositions de la IIe Commission en laissant de côté celles qui sont relatives à la désinfection (V—IX), les termes n'en étant pas encore définitivement établis. En conséquence, la Conférence procède à l'examen de la partie II du Relevé (Mesures aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.— Nos 14 à 23 du Questionnaire) et la:

Xe Proposition:

»Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

»S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

»Il en sera de même pour les wagons à marchandises.«

est adoptée par 15 voix contre celle de la Grèce, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

A propos de la:

XIe Propositon,

M. le Délégué de Danemark déclare devoir s'abstenir de ce prononcer sur la question de principe qui s'y trouve soulevée, les vues de son Gouvernement n'étant pas encore absolument arrêtées à cet égard.

M. Pavlovitch désire répéter en Séance plénière les déclarations qu'il a déjà faites au sein de la IIe Commission. La Serbie ne saurait renoncer aux quarantaines terrestres tant que la Turquie et la Bulgarie les maintiendront de leur côté.

M. Ghika a fait d'une façon générale des réserves analogues. La Roumanie n'entend en effet adhérer aux résolutions de la Conférence que dans la mesure où cette adhésion n'entraînerait aucun préjudice pour ses intérêts économiques de la part des pays qui y verraient un motif de la traiter comme suspecte et de prendre contre son commerce des mesures de restriction plus rigoureuses.

M. Antonopoulos croit que la Proposition X qui vient d'être votée exclut déjà implicitement les quarantaines pour les voyageurs. La Proposition XI a pour but de les condamner formellement, et celles qui suivent ne contiennent, suivant lui, que des dispositions destinées à les remplacer. Comme il l'a déjà dit dans la discussion générale, la Grèce ne saurait renoncer au principe même des quarantaines. Il ne veut donc pas, en conséquence, se prononcer sur les mesures proposées. Il tient à faire cette déclaration pour expliquer les motifs de l'abstention de la Délégation Hellénique dans les votes qui vont suivre.

La Proposition XI:

»La Conférence condamne les quarantaines terrestres.

»Seuls, les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.«

est ensuité adoptée par 14 voix contre celle de la Turquie, les Délégations de Danemark, de Grèce et de Portugal s'étant abstenues.

La:

XIIe Proposition:

»Il importe qu'au point de vue de leur état de santé, les voyageurs soient soumis à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.«

est adoptée à l'unanimité.

La:

XIIIe Proposition:

»L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

»Il est entendu que s'il y a une visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins possible.«

est adoptée par 16 voix, les Délégations de Grèce et de Portugal s'étant abstenues.

La:

XIVe Proposition:

»Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de 5 jours à compter de la date du départ.«

est adoptée par 14 voix, les Délégations de Grande-Bretagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

M. Yonine exprime le désir qu'il fût ajouté dans la:

XVe Proposition,

que les mêmes facilités seront accordées au personnel de police et aux médecins préposés au service sanitaire dans les stations-frontière des chemins de fer.

M. Barrère estime que chaque Etat pourrait agir à cet égard suivant ses moyens administratifs.

M. le Délégué de Serbie propose la suppression de la seconde phrase «En tout cas, les employés devront subir le moins possible d'entraves dan: l'accomplissement de leurs fonctions«, comme étant en contradiction aves la première partie de la Proposition.

M. le Chevalier de Landmann demande le maintien intégral du texte de la Commission. Le paragraphe dont il s'agit a été ajouté sur le désir de la Délégation d'Allemagne. En effet, le service des employés des postes et des chemins de fer a subi souvent des entraves sans aucune nécessité, mais en ce qui concerne les autres fonctionnaires l'expérience n'a pas demontré l'utilité de nouvelles dispositions. La seule chose essentielle est de permettre aux agents des postes et des chemins de fer d'accompir leurs fonctions.

Afin de concilier les opinions qui viennent d'être émises, M. Barrère propose de donner à la seconde phrase de la XVe Proposition la rédaction suivante:

»Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.«

MM. Yonine et Pavlovitch acceptent cette rédaction comme tenant compte des observations qu'ils ont présentées et M. le Président met aux voix le texte ainsi amendé de la XVe Proposition:

»Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administratines intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraveront service régulier.«

qui est adoptée par 16 voix, les Délégations de Grèce et de Turquie s'étant abstenues.

La:

XVIe Proposition:

»Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des me-

sures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.«

est adoptée à l'unanimité.

On passe ensuite à la IIIe partie (Régime spécial des zones-frontière. — N°s 13 et 24 du Qustionnaire) et la:

XVIIe Proposition:

»Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.«

est adoptée à l'unanimité.

La IVe partie (Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs. — N° 16 du Questionnaire) est mise en délibération et la:

XVIIIe Proposition:

»On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

»La Conférence recommande les règlements allemands dont l'application a donné de bons résultats.«

est adoptée à l'unanimité.

La IIe Commission n'ayant pas encore fixé définitivement les propositions relatives à la Ve partie (Mesures maritimes — N°s 25, 26 et 28 du Questionnaire), M. le Président propose de passer à la VIe partie (Publication des mesures prises contre l'importation du choléra) dont la Proposition unique portera le numéro XXXI.

Au sujet de cette:

XXXIe Proposition:

M. de Lagerheim est d'avis de substituer aux mots: »représentant diplomatique ou consulaire« le terme »agent diplomatique ou consulaire.« Après un échange de vues, la Conférence décide de laisser au Comité de rédaction le soin de prendre, le cas échéant, cette modification en considération.

M. Beco déclare que, dans le rapport qu'il a préparé au nom de la IIe Commission, il fait remarquer que les changements apportés aux mesures prises doivent être également publiés et portés à la connaissance des pays intéressés et qu'il doit en être de même du retrait de ces mesures. Il croit qu'il serait utile de compléter le texte dans ce sens et il propose la rédaction suivante:

»Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

et la XXXIe Proposition ainsi complétée:

»Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immé-

diatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

»Il communiquera aussitôt cette publication au Représentant diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale.

»A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

»Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.«

est adoptée à l'unanimité.

M. le Président demande à la Conférence de procéder à la formation d'un Comité de rédaction et d'en déterminer les attributions.

M. Barrère, en adhérant à cette proposition, croit utile de rappeler la procédure adoptée par la Conférence de Venise, procédure qui pourrait fournir d'utiles indications. En pareille matière, il peut y avoir en effet quelque avantage à se conformer aux précédents les plus récents. La Conférence de Venise a commencé par coordonner et classer ses travaux sous forme d'Annexes à la Convention; elle a ensuite dressé une Convention accompagnée d'un Protocole de signature contenant les réserves sous lesquelles ceux des Plénipotentiaires qui ne pouvaient y souscrire sans conditions étaient disposés à la signer. La Convention, ses Annexes et le Protocole de signature ont donc formé un tout. M. Barrère estime que la Conférence ne saurait faire mieux que d'adopter cette procédure, la plus simple et la plus satisfaisante pour les intérêts en jeu.

M. le Président se rallie à cette manière de voir et il propose de former le Comité de rédaction des Présidents et des Rapporteurs des trois Commissions.

M. le Colonel Roth propose de donner la Présidence de ce Comité à M. le Comte de Dönhoff, Président de la Conférence, et de prier aussi M. de Hengelmueller de vouloir bien en faire partie.

Sur la proposition de M. Pavlovitch M. Farnall est également désigné comme Membre de ce Comité.

M. Brouardel, auquel la même proposition est faite, juge que sa présence au Comité de rédaction n'est pas indispensable. Il prie donc la Conférence de l'excuser.

M. le Président propose en conséquence de former le Comité de rédaction de la manière suivante:

M. le Comte de Dönhoff;
M. le Dr. Lehmann;
M. de Hengelmueller;
M. Beco;
M. van Ermengem;
M. Barrère;
M. Farnall;
M. Ruysch;
M. le Colonel Roth;

avec droit de cooptation.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La prochaine Séance plénière est fixée au Samedi 8 avril à 11 heures.

La Séance est levée à 1 heure.

Le Président:
Comte Ch^e. de Dönhoff.

Les Secrétaires:
Baron de Friesen.
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte N. Szécsen.
Comte E. d'Arco Valley.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

9e Séance.

Protocole No. 9.

Séance du 8 Avril 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.
Dr. E. van Ermengem.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.

Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.

Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.
Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.
Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Dr. Félix.
Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Ragosine.
Ivanow.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Son Excellence le Général Dr. Nouri-Pacha.
l'Adjutand-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

En outre, S. Exc. M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

A l'occasion des anniversaires de naissance de LL. MM. le Roi de Danemark et le Roi des Belges, M. le Président se fait l'interprète des sentiments des Membres de la Conférence en priant M. M. de Lövenörn et Beco de vouloir bien présenter à Leurs Souverains les hommages respectueux de l'Assemblée.

MM. de Lövenörn et Beco remercient l'Assemblée et déclarent qu'ils seront heureux de transmettre à leurs Souverains l'expression des félicitations de la Conférence.

M. le Colonel Roth exprime le regret que le rapport de la IIe Commission n'ait pu encore être distribué dans son intégralité; ce retard est dû à l'abondance des matières qu'a dû étudier la Commission dont il a l'honneur d'être le Président.

M. le Président invite la Conférence à continuer la discussion sur les Propositions de la IIe Commission et met en délibération la:

Ve Proposition:

»La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, sont considérés comme contaminés.«

qui est adoptée à l'unanimité.

M. Yonine demande de spécifier dans la:

VIe Proposition,

que la désinfection ne sera appliquée qu'aux emballages des marchandises.

M. Brouardel fait remarquer qu'il faut laisser à l'autorité locale le soin de déterminer si c'est la marchandise ou si c'est l'enveloppe seule qui a été contaminée, et la VIe Proposition:

»La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets, que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.«

est adoptée par 16 voix, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

La:

VIIe Proposition:

»Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

»La désinfection devra être faite de manière à détériorer les objets le moins possible.«

est adoptée à l'unanimité.

M. Barrère propose de remplacer dans la:

VIIIe Proposition,

les mots »La Conférence n'a pas de compétence pour résoudre« par »Il appartient à chaque Etat de règler etc.«

M. Antonopoulos espère que cette rédaction n'impliquera pas pour les Etats d'obligations financières.

La VIIIe Proposition ainsi modifiée:

»Il appartient à chaque Etat de règler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts à la suite d'une désinfection.«

est adoptée à l'unanimité.

A propos de la:

IXe Proposition,

M. Barrère propose, comme simple changement de rédaction, de remplacer le texte de la Commission par les termes suivants:

»Les lettres et correspondances, imprimés, journaux, papiers d'affaires etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.«

Sur le désir de M. Strachey la Conférence décide d'ajouter le mot »livres« à cette nomenclature.

La IXe Proposition dont la teneur suit:

»Les lettres et correspondances, imprimés et livres, journaux, papiers d'affaires etc. (non compris les colis-postaux), ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection«

est adoptée par 16 voix, les Délégations de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

M. le Président demande à la Conférence de passer à la discussion

de la Ve Partie concernant les mesures maritimes (N°s 25, 26 et 27 du Questionnaire).

M. Thorne Thorne demande la parole et prononce le discours suivant:

»Lors de la quatrième Séance plénière j'ai eu l'honneur de demander à cette haute Assemblée la permission d'exposer en détail le système suivi dans nos ports. Nous discutons en ce moment la partie du Questionnaire qui traite du règlement du trafic maritime. Je vous demande donc dès à présent la permission de vous faire cet exposé.

»Nous avons deux Règlements sur le choléra, concernant tous deux les navires qui abordent nos côtes. Le premier a été longtemps en vigueur et il a été publié de nouveau en 1890. Il ordonne que tout bâtiment arrivant dans nos ports soit visité par l'autorité douanière. Si celle-ci a des raisons de croire que le bâtiment est infecté du choléra, le capitaine doit attendre la visite de l'autorité sanitaire du port. Cette visite doit se faire dans les douze heures. C'est le maximum du temps pendant lequel le capitaine est tenu d'attendre le visite médicale. J'ajouterai que l'autorité sanitaire a également le droit d'initiative et qu'elle peut immédiatement visiter et examiner tout bâtiment qu'elle croit être infecté du choléra ou qui arrive d'un port contaminé. En règle générale la visite sanitaire et la visite douanière ont lieu simultanément.

»Si le navire n'a pas de choléra à bord, il ne doit être soumis à aucune détention ultérieure. Mais si l'autorité sanitaire certifie, par écrit, que le navire a du choléra à bord, le capitaine doit prendre un mouillage qui lui est indiqué, afin que'lle puisse faire un examen approfondi de ce navire, ainsi que de toutes les personnes à bord. Toute personne atteinte du choléra ou de diarrhée cholériforme est transférée à l'hôpital ou, à défaut d'hôpital, le navire lui-même est retenu et sert d'hôpital. Si l'autorité sanitaire certifie qu'une personne à bord est atteinte d'une maladie qui pourrat être le choléra, bien qu'on ne puisse, pour le moment, se prononcer avec certitude, cette personne peut être retenue, pour la diagnose, pendant une période qui ne doit pas excéder deux jours.

»Il y a donc deux certificats: l'un constatant qu'une personne est atteinte de choléra, — l'autre constatant qu'une personne est atteinte d'une maladie qui peut être le choléra. Toutes les personnes à bord qui ne sont pas l'objet de l'un ou de l'autre de ces certificats peuvent débarquer immédiatement, pourvu qu'elles donnent leur nom et l'adresse de l'endroit où elles se rendent. L'autorité sanitaire de cet endroit est avisée de leur arrivée afin de pouvoir pendant quelques jours les visiter à domicile et se rendre compte de leur état de santé. Dès lors tout responsabilité, en ce qui concerne le choléra, incombe à l'autorité locale de l'endroit où se trouvent les personnes sorties du navire infecté.

»Le navire lui-même est désinfecté. Tous les objets contaminés par des déjections cholériques sont également désinfectés. Tous les vêtements et toute la literie dont les cholériques se sont servis, sont désinfectés ou détruits.

»Telle est la substance de notre Règlement général contre le choléra. Il ne vise que les bâtiments infectés; et, même dans ce cas, il ne se réfère qu'aux malades et aux objets contaminés. Les personnes bien portantes

peuvent immédiatement continuer leur voyage à la seule condition de donner leur nom et leur adresse.

»Le 6 septembre 1892, a été édicté un Règlement additionnel sur l'arrivée dans nos ports de masses d'émigrants dans un état d'insalubrité et de dénûment complets. Il permet à l'autorité sanitaire d'empêcher le débarquement de toute personne qui ne peut donner son nom et son adresse si le navire vient d'un port contaminé et si les passagers sont dans un état de malpropreté telle que celle-ci peut, par elle-même, constituer un danger au point de vue du choléra. Les personnes qui peuvent indiquer leur adresse sont, néanmoins, absolument libres de débarquer, pourvu qu'elles soient bien portantes.

»Nos restrictions ne portent donc que sur les navires infectés et sur les objets contaminés par des déjections cholériques; nous ne retenons que les malades.

»Nous avons également un Règlement concernant l'eau de la cale et l'eau potable emmagasinée à bord de navires provenant de ports infectés du choléra. Pour tous les autres cas, la loi sanitaire contre les maladies infectieuses, le droit commun, pour ainsi dire, doit suffire pour le choléra comme pour les autres maladies.

»Jusqu'à présent les Règlements, dont je viens de vous donner un résumé succinct, nous ont suffi pour le choléra et j'ose même affirmer que leurs résultats indirects ont été des plus importants. J'ai montré qu'ils ne visaient que l'infection existant au moment de l'arrivée dans un port du Royaume-Uni: nos populations savent donc que les cas de maladie qui se sont déjà déclarés sont effectivement arrêtés au port d'arrivée, mais elles savent aussi que nous ne prétendons pas empêcher absolument l'entrée du choléra. Les populations elles-mêmes et le Gouvernement exigent donc que les diverses autorités sanitaires du pays maintiennent un état de santé publique qui empêche le choléra de s'étendre s'il parvient à franchir nos premières lignes de défense, c'est-à-dire, nos ports de mer. Tel est du moins le but auquel nous désirons arriver.«

M. de Hengelmueller déclare, qu'en sa qualité de Délégué de Monténégro, il ne prendra pas part aux votes qui vont être émis sur les mesures maritimes. D'après l'article XXIX du Traité de Berlin, la police maritime et sanitaire sur les côtes du Monténégro doit être, en effet, exercée par l'Autriche-Hongrie et le Monténégro doit adopter la législation sanitaire en vigueur en Dalmatie. Par conséquent, tous les votes qu'il sera appelé à donner sur cette question comme Délégué d'Autriche-Hongrie impliqueront par eux-mêmes l'adhésion du Monténégro.

M. de Lagerheim fait connaître en ces termes la portée des votes qu'il va émettre:

»En Commission, lors de la discussion des mesures maritimes, je me suis réservé de faire une déclaration en Séance plénière au sujet des propositions qui vous sont actuellement soumises.

»Le Gouvernement des Royaumes-Unis ne croit pas pouvoir s'engager dès à présent à abandonner complètement le système d'observation appliqué

l'année dernière contre les provenances des ports contaminés ou suspects. Mais la durée de cette observation sera peut-être réduite.

»Sous cette réserve et celle que j'ai eu l'honneur de faire dans le courant de la 2e Séance plénière, je suis prêt à voter sur les propositions soumises à la Conférence par la Seconde Commission au sujet des mesures maritimes.«

M. de Lövenörn donne les explications suivantes:

»Je crois devoir déclarer que je m'abstiendrai de voter sur les Propositions XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVII, concernant la quarantaine maritime, ainsi que je l'ai déjà fait sur la Proposition XI relative à la quarantaine terrestre. Il est vrai qu'après les réserves générales que j'ai dû faire dès le début de la Conférence et après la déclaration faite par M. le Président dans la Séance du 27 Mars, mon vote ne peut lier en aucune façon mon Gouvernement; mais je considère néanmoins comme plus correct de m'abstenir quand il s'agit de questions de principe sur lesquelles l'opinion du Gouvernement Danois n'est pas et ne peut pas encore être absolument fixée. Je ne voudrais pas cependant que cette abstention pût donner l'impression que nous ne sommes pas disposés à entrer dans la voie du progrès, inaugurée par cette Conférence. Ce n'est certes pas là notre intention. Mais, par notre position géographique, nous dépendons tellement de nos voisins que le point essentiel pour nous est d'arriver d'abord à une entente avec eux et que, jusqu'au moment où cette entente aura été établie, il nous est difficile de déterminer quelles sont les modifications dont notre législation et notre système sanitaires seraient susceptibles. C'est ce qui explique suffisamment l'extrême réserve que le Gouvernement Danois a le devoir de s'imposer actuellement dans ces questions.«

M. de Villa-Urrutia renouvelle les réserves qu'il avait formulées au sein de la Commission et déclare que le Gouvernement Espagnol, ne se trouvant pas encore en mesure d'adopter le nouveau régime proposé par la Conférence pour remplacer le système quarantenaire, la Délégation Espagnole s'abstiendra de voter les propositions qui se rapportent à ce régime.

Le Dr. Vitalis Effendi annonce que la Délégation Ottomane croit devoir s'abstenir dans les votes qui vont être émis sur les mesures maritimes.

M. le Comte Selir a déjà indiqué au sein de la IIe Commission qu'il ne pourrait accepter les propositions relatives aux quarantaines maritimes. En raison de sa situation géographique et de ses conditions climatologiques le Portugal estime, en effet, que les dispositions, dont la Conférence demande la suppression, lui sont absolument nécessaires pour le préserver contre l'invasion du choléra. Il tient à faire de nouveau cette déclaration en Séance plénière, et il ajoute qu'il s'abstiendra de voter sur les propositions concernant les mesures maritimes.

M. le Délégué de Grèce rappelle les réserves qu'il a déjà faites sur cette question dans la Séance plénière du 21 mars.

La:

XIXe Proposition:

»Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.«

et la:

XXe Proposition:

»Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.«

sont adoptées par 15 voix, les Délégations de Grèce et de Turquie s'étant abstenues.

M. Proust demande d'ajouter à la:

XXIe Proposition,

in fine, les mots: »soit au moment de l'arrivée«.

La XXIe Proposition, ainsi complétée:

»Est considéré comme indemne bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a pas eu de décès, ni de cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.«

est adoptée par 15 voix, les Délégations de Grèce et de Turquie s'étant abstenues.

A propos de la:

XXIIe Proposition,

M. Proust demande d'ajouter au paragraphe 2 que la durée d'observation variera non seulement suivant la date du dernier cas, mais encore suivant l'état sanitaire du navire.

MM. Strachey et Thorne Thorne, au nom de la Délégation Britannique, déclarent qu'ils voteront la XXIIe Proposition, mais en donnant au terme d'»observation« la signification qu'il a dans la langue anglaise. En effet, d'après les règlements usités en Angleterre l'observation ne comporte que la surveillance sanitaire à domicile, tandis que d'après le sens donné à cette expression dans les délibérations de la Conférence, l'observation entraîne une détention dans un établissement spécial.

La XXIIe Proposition:

»Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1^0 Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2^0 Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3^0 Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.«

est adoptée par 12 voix, les Délégations de Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie s'étant abstenues. M. le Président décide que les réserves formulées par la Délégation de la Grande-Bretagne figureront au Protocole.

M. Proust demande de supprimer dans le cinquième alinéa de la:

XXIIIe Proposition,

les mots: »comme étant une mesure de la plus haute utilité«. Il considère, en effet, que ce membre de phrase est inutile, la recommandation générale devant suffire par elle-même.

La XXIIIe Proposition modifiée:

»Les navires suspects seront soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

»De plus, il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

»Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.«

est adoptée par 12 voix, les Délégations de Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

M. Thorne Thorne déclare que la Délégation de la Grande-Bretagne votera pour la:

XXIVe Proposition.

Les Délégués Britanniques ne doutent pas de l'utilité, dans certaines circonstances, des deux derniers paragraphes de la XXIIIe et de la XXIVe Proposition; mais l'expérience acquise pendant 25 ans au moins par le Royaume-Uni les porte à croire qu'il ne sera pas nécessaire d'appliquer ces dispositions dans leur pays.

M. Barrère demande la substitution du mot, »peut« à l'expression »pourrait«.

La XXIVe Proposition ainsi libellée:

»Les navires indemnes seront admis à la libre partique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

»Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

»Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

»Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

»Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer um certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.«

est adoptée par 12 voix, les Délégations de Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

La:

XXVe Proposition:

»L'autorité compétente du port tiendra compte pour l'application de ces mesures de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.«

est adoptée par 12 voix, les Délégations de Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Portugal et de Turqui s'étant abstenues.

Au sujet de la:

XXVIe Proposition,

M. Ruyssenaers demande la suppression du mot »très«. A son avis il suffit qu'un navire soit dans de »mauvaises« conditions d'hygiène pour qu'il soit soumis à des mesures spéciales de précaution.

M. le Dr. Schmid croit qu'il serait préférable de rayer les mots »par l'autorité locale.«

Le texte de la XXVIe Proposition, ayant été établi ainsi qu'il suit:

»Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions hygiène.«

est adopté à l'unanimité.

La:

XXVIIe Proposition:

»Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.«

est adoptée par 12 voix, les Délégations de Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

M. Beco propose, au sujet de la:

XXVIIIe Proposition,

d'ommettre les mots »en pareille circonstance« et d'ajouter un paragraphe final dont il donne lecture.

Sur le désir de M. Antonopoulos la Conférence décide de se prononcer en deux votes distincts sur le premier alinéa et sur le reste de la Proposition.

Le 1er alinéa de la XXVIIIe Proposition:

»Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.«

est adopté par 16 voix, la Délégation Ottomane s'étant abstenue.

La suite de la XXVIIIe Proposition ainsi conçue après les adjonctions et modifications proposées par M. Beco:

»Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, c'est-à-dire:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;
2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;
3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

»Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prises par l'autorité locale.«

est adoptée par 12 voix, les Délégations de Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie s'étant abstenues.

La:

XXIXe Proposition:

»Chaque pays doit pourvoir au moins un de ses ports, sur le littoral de chacune de ses mers, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire quel que soit son état sanitaire.«

est adoptée par 16 voix, la Délégation de Portugal s'étant abstenue.

La:

XXXe Proposition:

»Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.«

est adoptée à l'unanimité.

M. le Colonel Roth informe la Conférence que la Délégation Suisse, qui s'était réservé de voter ultérieurement sur la I^e Proposition de la IIe Commission, est maintenant autorisée à y adhérer, avec la seule restriction que le Gouvernement Suisse entend se réserver le droit d'interdire éventuellement l'importation des poissons, crustacés et mollusques frais.

M. Barrère est heureux d'annoncer que les travaux de la IIIe Commission sont à peu près terminés et qu'il sera en mesure de soumettre bientôt à la Conférence le résultat des délibérations de cette Commission.

M. le Président fixe la prochaine Séance plénière au Lundi 10 Avril à 2 heures.

La Séance est levée à 3 heures.

Le Président:
Comte *Ch^s. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Annexe 1 au Protocole No 9

voir Protocole No 7.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde.

Rapport sur les travaux de la 2e Commission, suivi du Relevé des Propositions soumis par cette Commission à l'approbation de la Conférence.

Les questions nombreuses, dont l'examen a été renvoyé à la 2e Commission, ont pour objet de déterminer le régime spécial applicable, en temps d'épidémie de choléra, au commerce international ainsi qu'au mouvement des voyageurs, et notamment les mesures à prendre aux frontières terrestres et maritimes des Etats.

Elles sont formulées, en détail, sous les numéros 4 à 26 et 28 du Questionnaire qui forme le programme de la Conférence.

Pour faciliter son travail, la Commission les a réparties en six groupes distincts:

I. Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit — et de la désinfection. (Nos 4 à 12.)
II. Mesures aux frontières terrestres. — Service des chemins de fer. Voyageurs. (Nos 14, 15 et 17 à 23.)
III. Régime spécial des zones-frontière. (Nos 13 et 24.)
IV. Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs. (No 16.)
V. Mesures maritimes. Nos 25, 26 et 28.)
VI. Information à donner par les pays où n'existe pas le choléra des mesures qu'ils prennent en vue d'empêcher l'importation de la maladie sur leur territoire.
(Ce dernier point a été distrait du No 1 de la partie générale du Questionnaire.

Plusieurs séances auxquelles assistaient des délégués de tous les pays ici représentés, ont été consacrées à l'examen approfondi de ces sujets importants.

Pour vous rendre compte du résultat des délibérations de la Commission, je reproduirai successivement, en observant autant que possible l'ordre du programme, le texte des questions telles qu'elles ont été formulées, et je les ferai suivre, avec quelques commentaires explicatifs, des réponses que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

I. Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit — et de la désinfection. (Nos 4 à 12 du Questionnaire.)

La 2e Commission a été chargée d'examiner ce que les Gouvernements ont le devoir de faire pour empêcher le fléau de pénétrer sur leur territoire par les voies terrestres, fluviales ou maritimes.

Son premier soin devait être, d'une part, de rechercher et de fixer, parmi toutes les mesures internationales de prohibition ou de restriction en usage, celles qui sont réellement utiles, praticables, efficaces, et, d'autre

part, de repousser celles dont la science et l'expérience ont démontré l'inutilité et les graves inconvénients.

Pour résoudre ce problème complexe, il fallait tout d'abord se mettre d'accord sur ce qui doit être considéré comme dangereux. De là, une série de questions qui font l'objet des N°s 4 à 12 du Programme et que la Commission a groupées sous la rubrique: marchandises ou objets susceptibles, au point de vue des défenses de l'importation ou du transit et de la désinfection.

La 1e de ces questions est ainsi formulée:

4. Quels sont les objets qui, en vue d'obvier à l'invasion du choléra, pourront être exclus de l'importation:
   a) dans le domaine du service des chemins de fer?
   b) dans le domaine du service des colis-postaux?

Il est heureux de constater, Messieurs, que, sur ce point capital, aucune divergence sérieuse ne s'est manifestée au sein de la Commission.

Un Membre a proposé que le poisson frais, les mollusques et les crustacés fussent compris dans la nomenclature des marchandises à prohiber. Cette proposition a été rejetée à peu près unanimement.

Un autre Délégué a demandé si les peaux et les cuirs, les plumes et les crins doivent être considérés comme susceptibles de propager le choléra. Sur observation faite par le Docteur Koch que ces objets ne présentent pas de danger au point de vue de la propagation du choléra, ce point a été écarté de la discussion.

Les délibérations de la Commission ont finalement abouti à ce résultat, consacré par un vote a peu près unanime, que seuls, les linges portés, les vêtements à usage, les objets de literie ayant servi et certaines variétés de chiffons peuvent être utilement soumis, d'une manière générale, à des défenses d'importation ou à la désinfection et qu'il n'y a pas d'autres marchandises ou objets susceptibles.

En conséquence, la réponse à la question 4 a été ainsi rédigée:

»Les seuls objets ou marchandises susceptibles qui peuvent être prohibés à l'entrée sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits:

a) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine;

b) les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Cette réponse, Messieurs, nécessite quelques explications que je me permettrai de vous présenter aussi brièvement que possible.

Lorsque les linges, vêtements, etc., sont transportés comme bagages ou parmi des effets de déménagement, ils seront, d'après la Commission, soumis à un régime spécial à leur entrée dans le pays.

Ce régime spécial consiste dans la visite et dans les mesures de désinfection dont il sera question plus loin. On ne défend pas l'entrée des bagages.

Il est entendu que les objets de literie appartenant à l'inventaire des navires et bateaux, et qui servent au couchage des personnes composant l'équipage, ne peuvent pas être compris dans les défenses d'importation, et que les effets personnels des bateliers doivent être traités comme les bagages.

En proposant de ne pas exclure de l'importation les chiffons expédiés en ballots, la Commission n'a pas entendu proclamer l'entière innocuité de cette marchandise, puisque les chiffons peuvent comprendre des débris d'effets ayant déjà servi pour habillement ou pour literie. Au contraire, elle pense que le commerce des chiffons devrait toujours, en temps ordinaire comme en temps de choléra, être l'objet de mesures spéciales de surveillance, dont la plus efficace serait, sans aucun doute, la destruction ou la désinfection obligatoire et immédiate de tous les objets souillés ayant servi à des malades atteints d'affections contagieuses. Mais les chiffons, exportés en gros dans certaines conditions déterminées, ont déjà, avant d'arriver chez les négociants expéditeurs, passé par de nombreuses mains; ils ont été triés plusieurs fois, exposés pendant longtemps à l'air libre. En conséquence, la Commission considère qu'ils sont devenus sans danger au point de vue spécial de la propagation du choléra.

Le chiffon commercial, dont l'origine est attestée, est donc différent du chiffon du jour, sortant de la hotte ou du magasin du chiffonnier, comprenant des déchets de ménage, des loques et lambeaux de linge, vieux tapis, carpettes, etc. Ce dernier doit être évidemment considéré comme susceptible au même titre que le linge sale et les vieux vêtements.

Quant à l'exception qui est proposée en faveur des déchets neufs, par exemple des rognures de papier, qui proviennent directement de fabriques de papier, d'ateliers de reliure, etc. elle se justifie d'elle-même. Au surplus, l'obligation de prouver cette provenance par des certificats d'origine est une chose à règler par les autorités du pays de destination.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les transports par le chemin de fer et les envois par colis-postaux. Le mode d'expédition est indifférent. Il est évident que si un paquet d'effets à usage contaminés est envoyé comme colis-postal, il sera aussi dangereux que s'il est expédié par le service des chemins de fer.

5. A quelles conditions pourrait-on admettre des marchandises, dont l'entrée dans le pays de destination n'est pas prohibée, à transiter par des pays où leur importation est défendue, ou encore les admettre à l'entrée bien qu'elles aient passé par des Etats infectés?

Cette question porte sur deux hypothèses bien distinctes :

1° Une marchandise, expédiée vers un pays où son importation n'est

pas défendue doit, pour arriver à destination, passer par un pays où son importation est défendue.

2° Une marchandise, avant d'arriver à destination, a passé par un pays ou par une circonscription territoriale contaminée.

La Commission a été unanimement d'avis que la même réponse peut être donnée dans les deux cas.

Le transit ne doit pas être empêché si les marchandises sont emballées de telle façon qu'elles ne puissent être ouvertes ni manipulées en route.

Le fait du passage des marchandises par un pays contaminé ne doit pas être non plus un obstacle à l'entrée dans le pays de destination lorsqu'en cours de route, elles n'ont pu être en contact avec des malades ou des objets souillés par ceux-ci.

Ce n'est donc qu'une question de fait, de mode d'emballage et d'expédition. Si, par exemple, les marchandises transitent en wagons ou en bateaux plombés, qui ne seront ouverts qu'à destination, l'interdiction du transit dans de telles conditions serait injustifiée.

6. Quelles sont les conditions qui permettront d'exempter des prohibitions d'entrée les marchandises qui, à raison de l'époque de leur expédition, peuvent être considérées comme non suspectes ?

Cette question vise le cas où des marchandises venant d'un pays ou d'un endroit contaminé ont été expédiées de ce pays ou de cet endroit avant que le choléra y ait été constaté et que la notification de l'existence de l'épidémie ait été faite à l'autorité du pays de destination.

La Commission pense que les marchandises importées dans ces conditions ne doivent pas tomber sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'elles ont été expédiées avant la publication de ces mesures et, en tout cas, 5 jours au moins avant le début de l'épidémie. Les certificats d'origine, les factures, connaissements, feuilles de route, lettres de voiture, etc. qui établissent la date tele lieu du départ, sont des moyens de preuve naturellement indiqués. Quant à la date d'arrivée, les acquits en douane pourront la certifier. Des Membres ayant demandé ce qu'il faut entendre ici par certificat d'origine, la Commission a été d'avis qu'elle n'avait pas à préciser et à définir ce mode de preuve qui n'est cité qu'à titre d'exemple. Habituellement, les certificats d'origine sont délivrés par l'autorité du lieu ou par un agent consulaire.

Une autre hypothèse doit être envisagée à l'occasion de cette question. La marchandise a été expédiée d'une circonscription redevenue saine par le fait qu'aucun cas ni aucun décès nouveau ne s'y sont produits depuis cinq jours.

Cette marchandise doit-elle être exemptée de la prohibition à l'entrée?

La Commission ne propose pas de règle fixe à cet égard.

Les seuls objets considérés comme susceptibles, dans le système que nous avons adopté, sont les vieux vêtements, les literies et linges ayant servi et certains chiffons. Or, on ne peut déclarer a priori que ces objets ont cessé d'être dangereux, parce que l'endroit d'où ils proviennent est redevenu

sain dans le sens attribué à ce mot par les propositions de la 1e Commission. La certitude que les mesures de désinfection nécessaires ont été exécutées est, en tout cas, indispensable.

7. Est-il permis d'appliquer à certains objets, en dehors de la défense d'entrée, des restrictions ultérieures?

Cette question vise les mesures qui consisteraient à soumettre à une quarantaine les objets dont l'importation ne serait pas interdite. La Commission propose d'y répondre négativement. Elle n'a pas admis que des objets de commerce puissent être retenus aux frontières.

Ou bien, il s'agit d'objets dont l'importation peut être interdite, — et, dans ce cas, ils ne sauraient être soumis qu'à la désinfection, si on ne leur applique pas la défense d'entrée. Ou bien, il s'agit d'objets qui ne sont pas exclus de l'importation, — et alors il n'y a pas lieu de leur appliquer des entraves au point de vue sanitaire.

En un mot, la prohibition pure et simple à l'entrée ou la désinfection préalable sont les seules mesures qu'il soit permis de prendre à l'égard des marchandises.

Au surplus, pour la grande majorité des Membres de la Commission, la question n'a plus qu'un intérêt pratique très restreint après le vote de la réponse à la question de savoir quels sont les objets ou marchandises susceptibles qui peuvent être exclus de l'importation. Cette réponse, comme je l'ai fais ressortir tout à l'heure, admet que, sauf les literies ayant servi, les effets à usage (transportés comme objets de commerce) et les chiffons, toutes les marchandises quelconques doivent être admises à l'entrée.

8. Quels sont les objets qui pourront être soumis à la désinfection, soit à la frontière, soit au lieu de destination?

Savoir: sous quelles conditions et à quel endroit la désinfection doit-elle se faire:

a) des effets de voyageur

b) des effets d'installation?

c) quelles sont les conditions dans lesquelles des objets ne rentrant pas dans les catégories *a*) et *b*) pourront être soumis à la désinfection?

9. Sous quelles conditions la désinfection (8, *a*—*c*) pourra-t-elle s'étendre également à des objets qui, provenant d'un territoire exempt de choléra, ont transité sur un territoire contaminé?

10. La désinfection

a) des effets des voyageurs,

b) des effets importés à la suite d'un changement de domicile;

c) des objets ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes,

pourrait-elle être réduite à certaines règles générales admissibles pour tous les Etats, afin d'éviter autant que possible la détérioration des dits effets?

Dans l'affirmative, quels sont les principes généraux à adopter?

La Commission a examiné ces trois questions à la fois et elle en a résumé la solution dans les règles suivantes:

1° La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vête-

ments et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme étant eux-mêmes contaminés.

2° La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminées ou à celles dont l'importation peut être défendue.

3° Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection. La désinfection devra être faite de manière à détériorer le moins possible les objets.

On doit donc distinguer ici entre les bagages des voyageurs d'une part et les marchandises d'autre part.

Bagages. — Les bagages accompagnent généralement les voyageurs, mais ils peuvent être expédiés isolément. Dans les deux cas, on ne peut en interdire l'entrée. La seule mesure qui puisse être appliquée est la désinfection du linge, des vieux vêtements et des objets souillés par des matières suspectes, que les bagages contiennent.

Cette désinfection n'est pas indispensable à l'égard des effets de tous les voyageurs indistinctement qui se présentent aux frontières. Elle ne sera appliquée que s'il est reconnu que les voyageurs viennent d'une localité contaminée. Il y a là une question de fait que les autorités des frontières apprécieront. Les linges, vêtements, etc. appartenant à des malades cholériques ou à des personnes qui présentent des symptomes d'affections cholériformes devront en tout cas être désinfectés.

Lorsqu'une personne change de domicile et que son mobilier est transporté d'un pays à un autre, la désinfection ne pourra s'appliquer qu'aux linges, literies, etc. ayant servi, qui sont compris dans ce mobilier et qui paraîtraient suspects. Il va de soi qu'il ne s'agit ici que des effets arrivant d'un point contaminé.

Tel est le système adopté par la Commission relativement aux bagages; il constitue le régime spécial dont il a été question dans la réponse au No 4 du Questionnaire.

Marchandises. — Pour la désinfection des marchandises, les règles sont fort simples. Seules, les marchandises mentionnées dans la réponse au No 4, c'est-à-dire certaines catégories de chiffons ainsi que les vieilles literies, les vieux vêtements, etc., qui seraient transportés comme objets commerciaux de friperie, sont réglementairement soumises à la désinfection, lorsque le pays de destination préfère cette mesure à celle de la défense d'importation.

La Commission a été d'avis de ne pas préciser l'endroit où la désinfection sera opérée. Chaque pays règlera ce point comme il l'entendra. La désinfection se fera soit à la frontière, soit au lieu d'arrivée. Elle pourra même se faire au lieu du départ, si l'autorité est convaincue qu'elle y a été convenablement effectuée.

La Commission n'a pas jugé nécessaire d'indiquer, d'une manière générale, les procédés de désinfection à employer. Elle croit que les procédés appropriés à la nature des objets à désinfecter ne peuvent guère détériorer ceux-ci.

11. Y a-t-il obligation d'une restitution en dommages-intérêts à la suite des procédés de désinfection?

a) quels sont les cas où un dédommagement pourra être réclamé?

b) Cette responsabilité doit-elle être limitée ou non?

La Commission estime que cette question soulève des points de droit et de responsabilité qu'il n'est pas de la compétence de la Conférence de résoudre.

12. Quant aux lettres et correspondances, pourra-t-on renoncer complètement aux mesures préventives et, en premier lieu, à la désinfection?

En ce qui concerne les lettres et correspondances, c'est-à-dire les envois remis par les facteurs de la poste, lettres ordinaires, imprimés, journaux, papiers d'affaires, etc. aucune mesure réglementaire de restriction quelconque ou de désinfection ne serait justifiée; tel est l'avis à peu près unanime de la Commission.

Les colis-postaux ne rentrent pas dans la dénomination des lettres et correspondances. Le colis-postal n'est, en effet, qu'un mode spécial d'expédition d'objets de poids et de dimensions minimes; il est donc soumis au régime ordinaire.

Un Délégué aurait voulu stipuler que les lettres et correspondances soient contenues dans des sacs goudronnés afin que l'on soit dispensé de toute désinfection du contenant comme du contenu. On lui a fait observer que les sacs de toile ou autres contenant les envois postaux ne devant être désinfectés qu'au cas absolument accidentel où ils auraient été souillés par des matières cholériques, il n'y avait pas de raison, au point de vue sanitaire, d'édicter une telle prescription.

II. Mesures aux frontières terrestres. — Service des chemins de fer. — Voyageurs. (N°s 14, 15 et 17 à 23 du Questionnaire.)

14. Parait-il nécessaire de retenir à la frontière dans le service en transit des chemins de fer les voitures destinées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages?

15. Doit-on désinfecter à la frontière les wagons de marchandises?

La Commission propose de répondre négativement, d'une manière générale, à cette double question.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières. Pourquoi le seraient-elles? Ce n'est pas parce qu'un train aurait traversé une circonscription territoriale contaminée que la désinfection des voitures serait rendue nécessaire à la frontière. Le changement de voitures constitue toujours une mesure fâcheuse qui ne doit être appliquée qu'en cas d'absolue nécessité.

Il faut supposer le cas très exceptionnel d'un voyageur ou d'un employé devenu malade en route et ayant sali le compartiment qu'il occupait. Si ce cas se produisait, la voiture serait détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée lorsque la chose serait possible.

A fortiori, ne peut-il être question de retenir à la frontière des wagons

de marchandises en vue de les désinfecter. Pour les soumettre à cette opération, l'on devrait se trouver en présence du cas, pour ainsi dire invraisemblable, d'un wagon qui aurait été souillé par les déjections d'un cholérique!

17. Les quarantaines terrestres sont-elles admissibles?

18. Quelles sont les circonstances qui permettraient d'empêcher les personnes venant de l'étranger de continuer leur voyage?

La Commission condamne les quarantaines terrestres.

Elle les condamne, parce qu'elles ne peuvent être appliquées dans des conditions qui en assurent l'efficacité.

Se basant sur les résultats qu'auraient donnés les quarantaines terrestres dans certains pays, des Membres de la Commission ont néanmoins émis des réserves.

Il a été question des cordons sanitaires dont les quarantaines terrestres sont en quelque sorte le complément. Etablis sur des voies très peu fréquentées, aidés d'obstacles naturels, ils peuvent avoir eu leur raison d'être; mais, comme on l'a souvent fait remarquer, ils sont inapplicables dans la plupart des pays et ils le sont indubitablement aux frontières des pays de l'Europe centrale.

La question qui fait l'objet du No 18 complète celle des quarantaines terrestres. La Commission propose d'y répondre que seuls les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.

19. Doit-on soumettre les voyageurs à une surveillance permanente de la part du personnel des chemins de fer?

20. Quelles sont les circonstances qui rendraient utile de soumettre, pendant leur voyage même, les voyageurs et le personnel des trains à une visite médicale?

21. Pourra-t-on soumettre à une observation de plusieurs jours, après leur arrivée au lieu de destination, les personnes venant d'endroits contaminés?

Les numéros 19, 20 et 21 du questionnaire se rattachent, comme les deux précédents, à la question des mesures applicables aux voyageurs en temps d'épidémie; la Commission a jugé utile de les discuter en même temps.

En premier lieu, elle a admis qu'il importe de soumettre les voyageurs à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, de la part du personnel des chemins de fer. Les chefs de train et de station sont en mesure de constater si des voyageurs présentent des symptômes visibles d'affections cholériformes.

A son avis, cette surveillance n'est pas seulement utile aux frontières; elle devrait être généralisée autant que possible.

Dans plusieurs pays, l'expérience de la dernière épidémie a montré que les administrations des chemins de fer, comme celles de la douane, peuvent prêter le plus précieux concours au service sanitaire.

Les Etats qui voudront organiser un service médical permanent aux stations-frontière pour la visite de voyageurs ou du personnel des trains

venant de pays contaminés, seront libres de le faire; mais la Commission n'a pas entendu l'imposer comme une obligation internationale. C'est dans ce sens que l'on doit comprendre la réponse proposée à la question No 20, d'après laquelle l'intervention médicale, lorsqu'elle aura lieu, se bornera à la visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades et sera combinée avec la visite douanière, de façon que les trains et les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

La Commission ne saurait trop insister, au contraire, sur la grande utilité qu'il y a de soumettre à une surveillance de quelques jours, dès leur arrivée à destination, les personnes qui sont venues de localités contaminées, qu'elles soient ou non munies de passeports sanitaires.

22. Quelles mesures doivent être prises pour réserver aux employés des services d'exploitation (chemins de fer, poste), la faculté de passer la frontière, dans l'exercice de leurs fonctions, et de demeurer, en cas de besoin, dans les endroits-frontière étrangers?

La Commission est d'avis que l'adoption des mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste doit être réservée à des arrangements entre les Administrations intéressées.

Il est à remarquer qu'actuellement déjà, lorsque les voitures passent la frontière, les agents qui les desservent peuvent, en exécution des conventions conclues entre les différentes Administrations, accompagner ces voitures. Aucune mesure autre que celles prévues par les conventions ne semble devoir être prise. La Commission recommande en tout cas que l'on apporte le moins d'entraves possible au fonctionnement de ces services.

23. Les Gouvernements devront-ils se réserver le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes?

La question a été résolue affirmativement, à l'unanimité des membres de la Commission.

Il serait superflu de justifier cette réponse.

Vous verrez plus loin, à propos des mesures maritimes, que la Commission a cru devoir excepter également du régime ordinaire les navires chargés d'émigrants qui viendraient de régions contaminées.

III. Régime spécial des zones-frontière.

(Nos 13 et 24 du Questionnaire.)

13. La réglementation du trafic-frontière peut-elle être réservée aux Etats limitrophes?

24. Paraît-il utile d'abandonner aux Etats limitrophes le soin de règler, par des arrangements spéciaux, le trafic-frontière?

Ces deux questions posées, la 1°, sous la rubrique: Commerce et poste, la 2°, sous la rubrique: Mouvement des voyageurs, peuvent être réunies en une seule que la Commission vous propose de résoudre affirmativement dans les termes suivants:

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce

trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Il ne serait pas possible, en effet, de stipuler dans une convention générale les mesures toutes locales à prendre, entre des communes limitrophes ou des localités enclavées les unes dans les autres, et concernant, par exemple, la tenue des foires ou marchés, le colportage, l'aller et le retour d'ouvriers de fabriques, d'ouvriers agricoles, etc.

La Commission n'a pas rangé au nombre des marchandises qui peuvent être exclues de l'importation les fruits et légumes, le lait, le beurre, le fromage, etc., mais elle admet que les Etats limitrophes puissent prendre entr'eux des arrangements apportant certaines restrictions au commerce de ces produits pendant la durée de l'épidémie dans la zone-frontière.

Il a déjà été entendu, sur la proposition de la 1e Commission, que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des Administrations des frontières.

IV. Voies fluviales. — Fleuves, canaux et lacs.

(No 16 du Questionnaire.)

16. Doit-on laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de règler par des arrangements spéciaux le service de la navigation sur les fleuves et sur les lacs?

Il a paru à la Commission que le régime sanitaire applicable à la navigation sur les fleuves et rivières, les canaux et les lacs doit faire l'objet d'arrangements spéciaux entre les Gouvernements des Etats riverains. Elle propose de répondre dans ce sens à la question N° 16 du programme.

Il serait impossible, en effet, d'appliquer à la navigation fluviale des règlements uniformes.

Tel pays n'a que des canaux intérieurs; tel autre est traversé par des fleuves ayant leur embouchure chez lui.

D'autres, au contraire, ont des fleuves, des rivières et des canaux desservant plus d'un pays.

L'entente internationale n'aurait donc d'utilité que pour ces derniers.

La Commission a pris connaissance, à cette occasion, des règlements sanitaires qui ont été appliqués à la navigation intérieure de l'Allemagne pendant l'épidémie de l'année dernière et, après avoir entendu les renseignements fournis par la Délégation Allemande sur les résultats qu'ils ont donnés, elle a décidé d'en recommander expressément l'adoption aux Etats intéressés.

L'expérience a démontré que le choléra suit, de préférence, les cours d'eau. Les observations recueillies pendant l'épidémie de 1892, en Allemagne, en France, en Belgique, dans les Pays-Bas et en Hongrie spécialement, en ont fourni de nouvelles preuves.

On ne saurait donc, d'après la Commission, attacher une trop grande importance à la surveillance active des cours d'eau et du batelage.

Les mesures appliquées en Allemagne consistent principalement:

1° dans l'installation de postes sanitaires échelonnés le long des fleuves,

de manière à faire subir a chaque bàteau une inspection, au moins une fois par jour, au cours de son voyage;

2° dans les mesures d'isolement et de désinfection, si un cas avéré ou suspect de choléra est constaté;

3° dans la distribution aux bateliers d'une bonne eau potable aux stations de contrôle, et

4° dans la remise d'instructions imprimées les prévenant contre les dangers d'infection qui les menacent.

V. Mesures maritimes.

(Nos 25, 26 et 28 du Questionnaire.)

Les principes déjà adoptés en ce qui concerne les mesures à prendre aux frontières de terre, et surtout les résolutions consacrées par la Convention de Venise ont beaucoup facilité la solution des problèmes qui se rattachent à cette est partie importante du progamme de la Conférence.

Le numéro 25 du Questionnaire qui vous est soumis est ainsi conçu:

> Quand un navire doit-il être considéré comme infecté, et quand doit-il être considéré comme suspect?

La Commission, après avoir complété cette question, en l'étendant aux navires indemnes, vous propose d'y répondre dans les termes suivants:

Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a pas eu de décès ni de cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée.

Ainsi, les navires qui ne sont ni infectés ni suspects sont appelés navires indemnes. Ces définitions sont empruntées aux actes de la Conférence de Venise.

Vous avez décidé, sur la proposition de la 1e Commission, d'employer le mot contaminé pour désigner les circonscriptions territoriales où un foyer de choléra a été officiellement constaté et le mot sain, lorsqu'il s'agit d'endroits qui, après avoir été contaminés, n'ont pas présenté de cas depuis cinq jours.

La 2e Commission vous propose de réserver les qualifications d'infecté et d'indemne aux navires, suivant qu'ils ont eu ou qu'ils n'ont pas eu des cas de choléra à bord.

Si le navire a du choléra à bord, il est infecté, peu importe l'état sanitaire de la circonscription d'où il est venu; mais il cesse d'être infecté, il n'est plus que suspect, lorsque le dernier cas de choléra à bord remonte à plus de 7 jours.

Au contraire, le navire est indemne, bien que venu d'un port contaminé quand aucun cas ne s'est manifesté à bord, soit au départ, soit pendant la traversée.

Est-ce à dire qu'un navire considéré comme indemne dans le sens

que nous attachons ici à cette expression ne doive plus donner lieu à aucune mesure de précaution?

Nullement, et si le mot suspect sert à désigner le navire qui a été infecté mais qui a cessé de l'être parce qu'aucun cas nouveau de choléra ne s'y est produit depuis 7 jours, il peut s'appliquer, dans une certaine mesure aussi, au navire qui est indemne par lui-même mais qui provient d'un port contaminé. Ce navire pourrait, en effet, contenir des personnes ayant le choléra en incubation.

C'est ce qui ressort des réponses données par la Commission au premier paragraphe de la question No 26 du Programme.

Voici ce paragraphe complété en ce qui concerne les navires indemnes et suivi des réponses proposées.

26. Quelles sont les mesures qu'il suffirait d'appliquer aux navires infectés — aux navires suspects — aux navires indemnes.

Les mesures qu'il suffit d'appliquer dans les ports d'arrivée aux navires infectés, suspects et indemnes, sont les suivantes:

Navires infectés. — 1° Les malades sont immédiatement débarquées et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarques, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers que l'autorité du port considérera comme contaminés, seront désinfectés ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Navires suspects. — 1° Visite médicale;

2° désinfection portant sur le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés;

3° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmigasinée à bord.

Il est recommandé, comme étant une mesure de la plus grande utilité, de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il serait même désirable que l'équipage fût empêché, durant cette période, de quitter le navire, sauf pour raisons de service.

Navires indemnes. — Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Toutefois, si l'autorité du port le juge nécessaire, ils pourront être soumis à un régime analogue à celui qui est imposé aux navires suspects: visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de la cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé également d'empêcher l'équipage de quitter le navire sauf pour raisons de service ou, tout au moins, de le soumettre ainsi que les passagersà une surveillance, au point de vue de leur état de santé, pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est entendu que l'autorité du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

Les discours prononcés au cours des Séances plénières de la Conférence, les observations nombreuses échangées entre les Membres de la Commission et relatées succinctement dans les procès verbaux, me dispensent, Messieurs, de justifier ces propositions par de longs développements.

Désormais, on considérera l'état sanitaire dans lequel se trouve le navire, plutôt que son origine et sa provenance pour déterminer le régime auquel il sera soumis au port d'arrivée. C'est la substitution du système rationnel et scientifique de l'inspection médicale, de l'isolement et de la désinfection au régime quarantenaire. Les anciennes quarantaines sont abondonnées; les navires indemnes qui viennent d'un port contaminé seront admis à la libre pratique immédiate, après la visite médicale et l'exécution des mesures de désinfection que le service sanitaire local jugerait utile de prescrire. Il n'est pas admissible que l'on impose à un navire qui ne présente rien de suspect par lui-même, dont l'équipage et les passagers sont arrivés en bon état de santé, des opérations de désinfection s'appliquant bien inutilement à ce qui n'est pas contaminé, ni suspect de l'être, ni qu'on retienne en quarantaine des personnes bien portantes. Les voyageurs qui arrivent, par chemin de fer, d'un pays contaminé ne sont pas contraints de rester dans l'isolement aux frontières. Pourquoi ceux qui quittent un navire indemne seraient-ils traités différemment?

Mais, la Commission attache un grand prix à ce que les administrations locales soient, autant que possible, informées de l'arrivée sur leur territoire de personnes qui viennent d'endroits notoirement contaminés afin d'être averties de leur état de santé pendant les premiers jours. Cette surveillance qui n'a dailleurs rien de vexatoire est le corollaire en quelque sorte indispensable du système du laissez-passer pratiqué aux frontières. La Commission voudrait même que les hommes de l'équipage, qui ne sont pas appelés au dehors par les exigences du service, fussent empêchés de quitter le navire.

Le régime que la Commission propose d'adopter pour les navires infectés comprend trois obligations: 1° le débarquement et l'isolement des malades; 2° la désinfection de ce qui est contaminé ou de ce que le service sanitaire soupçonne d'être contaminé; 3° la mise en observation des personnes non malades pendant 5 jours au maximum à compter du dernier cas.

Le principe de l'obligation de la désinfection ne peut être mis en question. Mais l'application de ce principe doit être entendue raisonnablement. On dit habituellement que le linge sale, les vêtements et les objets souillés seront désinfectés. Il va de soi qu'une souillure banale quelconque ne nécessite pas la désinfection; il faut des souillures spécifiques. Pour éviter toute équivoque à ce sujet, la Commission a préféré employer le mot contaminé au lieu du mot souillé et elle vous propose de dire que la désinfection portera sur ce que l'autorité sanitaire considérera comme contaminé, c'est-à-dire comme souillé par des matières cholériques.

Quant à la désinfection du navire même, elle doit être appliquée également selon les circonstances.

L'autorité sanitaire déterminera les parties du navire à désinfecter. Il est bien entendu, comme l'a stipulé la Convention de Venise, qu'il ne s'agit pas du déchargement de toutes les marchandises, mais seulement de la partie du navire qui a été contaminée.

L'observation, c'est-à-dire l'isolement des personnes non malades, par groupes aussi peu nombreux que possible de façon à ce que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer, est une mesure que la majorité de la Commission a jugée indispensable. La durée de cet isolement variera suivant l'époque de l'apparition du dernier cas; elle sera d'ailleurs aussi courte que possible: c'est un point abandonné au discernement de l'autorité médicale du port. Elle ne pourra jamais dépasser 5 jours, temps qui correspond à la durée maxima le de l'incubation du choléra.

Les mesures que la Commission propose de rendre applicables aux navires dits suspects n'ont donné lieu à aucune objection.

La visite médicale d'un navire qui a eu du choléra à bord est une garantie d'une évidente nécessité; l'évacuation de l'eau de cale, préalablement désinfectée, est manifestement aussi une précaution indispensable de même que la substitution d'une bonne eau potable à l'eau douteuse qui est à bord.

Quant à l'obligation de désinfecter le linge sall, les vêtements portés etc., elle sera observée, dans la pratique, avec tous les tempéraments que le bon sens indique et que nous avons précisés tantôt à propos du régime applicable aux navires infectés et de la désinfection des bagages des voyageurs aux frontières terrestres.

On ne désinfectera que les linges ou objets qui seront, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, considérés comme contaminés.

L'équipage et les passagers ne seront pas, comme dans le cas des navires infectés, tenus en observation; ils seront libres d'aller chez eux.

Il est simplement recommandé que les autorités locales fassent spécialement attention à leur état de santé pendant les quelques jours qui correspondent à la durée de l'incubation du choléra. C'est là une affaire de police intérieure locale que chaque pays règlera comme il l'entend.

Que le trafic des marchandises ait lieu par les voies maritimes ou qu'il se fasse par les chemins de fer, il va de soi qu'il est soumis aux mêmes principes. Aucune marchandise autre que les chiffons, vieux vêtements, etc. ne peut être prohibée à l'entrée dans un port, pour des raisons sanitaires, et même les objets susceptibles de prohibition ne peuvent être retenus en quarantaine, puisque la prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qu'il soit permis de prendre. C'est ce que la Commission a formulé dans la proposition suivante:

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Les règles générales énoncées dans les propositions dont je viens de rendre compte n'ont évidemment, comme je l'ai déjà dit, rien d'absolu et il

pourra en être fait une application plus ou moins rigoureuse suivant les circonstance.

Si, par exemple, le navire suspect ou infecté qui arrive dans un port a un médecin agréé par l'autorité de ce port et s'il est pourvu d'appareils convenables de désinfection, il ne sera pas traité aussi rigoureusement que le navire qui n'offre aucune de ces garanties. Une désinfection complète ayant déjà eu lieu, il serait, à coup sûr, superflu de procéder une seconde fois à cette opération.

Votre Commission a jugé utile de faire une réserve sur ce point spécial et elle l'a formulée dans les termes suivants:

L'autorité compétente du port tiendra compte pour l'application de ces mesures de la présence d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Par contre, il peut arriver que les mesures ordinaires ne soient pas suffisantes.

La Commission a supposé le cas d'un navire encombré, chargé d'émigrants ou se trouvant dans un état de flagrante insalubrité.

De là cette autre réserve que la Conférence trouvera ainsi formulée dans le relevé de nos propositions:

Des mesures spéciales peuvent être prescrites par l'autorité locale à l'égard des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de très mauvaises conditions d'hygiène.

La Commission a pensé enfin que les bateaux de cabotage ne devaient pas être soumis au même régime que les grands navires à longue traversée et elle propose à la Conférence de décider que ces bateaux feront l'objet d'un régime spécial à établir de commun accord entre les pays intéressés.

Un Membre de la Commission a demandé s'il pouvait être permis de retenir un navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port.

La Commission n'a pas hésité à répondre négativement. Le navire doit être libre de reprendre la mer. Seulement, si certains passagers désirent débarquer ou si le capitaine du navire demande à décharger une partie de sa cargaison, il est clair que les passagers débarqués devront se soumettre aux prescriptions sanitaires en vigueur dans le port et que le débarquement des marchandises ne sera autorisé qu'après que les précautions jugées nécessaires auront été prises. Voici en quels termes la Commission a exprimé son avis sur ces points:

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° évacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Le navire pourra également être autorisé à débarquer les passagers

qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

La seconde partie de la question No 26 du Programme est ainsi conçue:

a) Est-il admissible d'interdire complètement l'entrée d'un port aux navires provenant d'un pays infecté par le choléra?

b) Les quarantaines par mer sont-elles admissibles, ou bien une révision sanitaire suffirait-elle pourvu qu'elle soit accompagnée de l'isolement des malades ou suspects et, le cas échéant, de l'observation de tout l'équipage et des voyageurs ainsi que de mesures de désinfection?

c) Si une quarantaine par mer est applicable, quels navires en seraient passibles? quelle en sera la durée? où sera-t-elle purgée? enfin quelles communications le navire pourra-t-il entretenir avec la terre?

Sur le littera a, la Commission s'est demandé quelle était la portée de la question. S'agit-il de tous les ports d'un même littoral et d'un même pays?

Il serait inhumain, à son avis, de la part d'un pays de repousser absolument les navires qui se présentent pour entrer dans l'un ou l'autre de ses ports et la proposition suivante a été formulée en conséquence:

Chaque pays doit pourvoir au moins un de ses ports d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les littera b et c de la question portent sur des points déjà résolus par ce qui précède. Nous croyons inutile de nous en occuper.

La dernière question du Programme, celle qui fait l'objet du No 28, est ainsi conçue:

28. Pourra-t-on exempter de toute restriction le trafic postal?

Incontestablement oui, répond la Commission; le trafic postal doit rester libre d'entraves comme cela a été déclaré déjà à propos du service des lettres et correspondances (question No 12).

VI. Publication des mesures prises contre l'importation du choléra. (N° 1 du Questionnaire.)

Le Gouvernement d'un pays où s'est déclaré le choléra doit en informer immédiatement les Gouvernements des autres Etats et leur faire connaître en même temps les mesures qu'il a prises chez lui pour empêcher la propagation de la maladie.

C'est, comme l'a reconnu la Conférence, sur les propositions de la I° Commission, la principale mesure que les devoirs de la prophylaxie internationale du choléra imposent au pays contaminé à l'égard des pays qui ne le sont pas.

Les autres mesures rentrent plutôt dans le régime sanitaire intérieur de chaque Etat.

Il est juste et nécessaire, par contre, que les Etats qui décrètent des mesures de préservation à la suite de cette information en avisent immé-

diatement les pays, contre lesquels ces mesures ont dû être prises et donnent à celles-ci toute la publicité possible. Votre seconde Commission, Messieurs, a été chargée d'indiquer comment l'obligation de ce service d'informations réciproques pourrait être formulée et elle a l'honneur de vous proposer la redaction suivante :

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminé.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication sera faite directement au Gouvernement du pays intéressé.

Le Gouvernement sera tenu également de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

L'obligation d'annoncer immédiatement dans une publication officielle les mesures décrétées est prescrite surtout dans l'intérêt du commerce.

Il est entendu que les avis à donner aux pays intéressés seront transmis par la voie la plus rapide, et que les modifications qui seraient apportées dans la suite aux mesures primitivement décrétées, de même que le retrait total ou partiel de ces mesures, recevront la même publicité et seront également portées à la connaissance immédiate du pays auquel les communications antérieures ont été adressées.

Il est entendu enfin que l'on aura soin de préciser les provenances que visent les mesures édictées. Si un foyer cholérique s'est formé dans une agglomération, un département, une province, un district, un canton, une ville, un port déterminé, les informations spécifieront la circonscription territoriale dont les provenances seront soumises au régime sanitaire adopté. C'est là un point très important. Quand une partie seulement du territoire d'un pays est contaminée, il n'y a pas lieu de prendre, ni par conséquent de publier, des mesures de défense contre les provenances des circonscriptions restées saines.

Tels sont, Messieurs, dans leur ensemble, les résultats des travaux de la 2e Commission.

Les déclarations faites au cours de nos premières Séances plénières par la plupart des Délégués, l'esprit dans lequel a été conçu le savant Questionnaire qui vous est soumis, permettaient déjà de les prévoir.

Il n'est pas une question étudiée par la Commission qui n'ait reçu, en principe, une solution conforme à la pensée fondamentale du Programme de cette Conférence : supprimer les entraves apportées inutilement au commerce, à la navigation et aux relations internationales et limiter les mesures qui doivent être maintenues à ce que comporte l'intérêt bien compris de la santé publique.

Les réserves ou les objections qui ont été présentées par quelques Délégués n'ont pas touché à la base scientifique des réformes préconisées. Elles ont été motivées seulement par des considérations de fait, telles que l'insuffisance de l'outillage qui serait nécessaire pour mettre immédiatement

en pratique un régime nouveau, les difficultés résultant des conditions géographiques de certains pays et surtout l'impossibilité de modifier sur le champ des législations qui se confondent avec les moeurs et les préjugés des populations.

Issues de cet accord pour ainsi dire unanime, appuyées sur les plus récentes et les plus décisives observations de l'expérience, préparées avec le concours d'hommes d'une haute autorité scientifique, les résolutions que la Conférence est appelée à voter rencontreront, dans l'opinion publique de l'Europe, un accueil favorable. Tandis qu'elle seront pour le commerce international une oeuvre de soulagement, d'affranchissement, elles contribueront grandement aux progrès de l'hygiène publique. C'est sur place et dans ses foyers successifs que le choléra doit être combattu bien plus encore que sur les frontières des pays, et les mesures intérieures d'assainissement prises contre ce fléau servent en même temps à prévenir le développement des autres maladies contagieuses.

»Le plus possible d'assainissement, le moins possible de restrictions« — a dit en terminant son discours le Représentant d'une grande nation qui depuis longtemps déjà pratique cette devise. Tel sera aussi, Messieurs, le dernier mot de cette Conférence, si vous voulez bien adopter les Propositions qui vous sont soumises.

Le Rapporteur :
E. Beco.

Annexe 2 au Protocole No 9

voir Protocole No 7, page 76.

Relevé des Propositions présentées par la Seconde Commission à la Conférence.

I. Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit — et de la désinfection. (N°s 4 à 12 du Questionnaire.)

Importation et transit.

I^e Proposition. — »Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1^0 »Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

»Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2^0 Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits:

a) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine;

b) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.«

IIe Proposition. — Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, le transit des marchandises ou objets susceptibles par une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à l'entrée dans le pays de destination, lorsqu'ils sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'ont pu être en contact avec des objets souillés.

IIIe Proposition. — Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins, avant le début de l'épidémie.

IVe Proposition. — Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre.

La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

Désinfection.

Ve Proposition. Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, sont considérés comme contaminés.

VIe Proposition. Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets, que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

VIIe Proposition. — Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à détériorer les objets le moins possible.

VIIIe Proposition. — La Conférence n'a pas de compétence pour résoudre la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts à la suite d'une désinfection.

IXe Proposition. — En ce qui concerne les lettres et correspondances, imprimés, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux), aucune mesure de désinfection ou de restriction quelconque n'est justifiée.

II. Mesures aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. — Voyageurs. (Nos 14 à 23 du Questionnaire.)

Xe Proposition. — Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle

sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

XI° Proposition. — La Conférence condamne les quarantaines terrestres.

Seuls, les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.

XII° Proposition. — Il importe qu'au point de vue de leur état de santé, les voyageurs soient soumis à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

XIII° Proposition. — L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

Il est entendu que s'il y a une visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins possible.

XIV° Proposition. — Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé sont arrivés à destination, il sera de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de 5 jours à compter de la date du départ.

XV° Proposition. — Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas nuire à la régularité du service.

XVI° Proposition. — Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

III. Régime spécial des zones-frontière. (Nos 13 et 24 du Questionnaire.)

XVII° Proposition. — Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

IV. Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs. (No 16 du Questionnaire.)

XVIII° Proposition. — On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

La Conférence recommande les Règlements Allemands dont l'application a donné de bons résultats.

V. Mesures maritimes. (N°s 25, 26 et 28 du Questionnaire.)

XIX° Proposition. — Est considéré comme infecté le navire qui a eu choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

XX° Proposition. — Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

XXIe Proposition. — Est considéré comme indemne bien que venant d'un port contaminé, le navire, qui n'a pas eu de décès, ni de cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée.

XXIIe Proposition. — Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également bébarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a ét, contaminée.

XXIIIe Proposition. — Les navires suspects seront soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: — Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

De plus il est recommandé, comme étant une mesure de la plus haute utilité, de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

XXIVe Proposition. — Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que pourrait prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

XXVe Proposition. — L'autorité compétente du port tiendra compte pour l'application de ces mesures de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

XXVIe Proposition. — Des mesures spéciales peuvent être prescrites par l'autorité locale à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant des conditions d'hygiène très mauvaises.

XXVIIe Proposition. — Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

XXVIIIe Proposition. — Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, c'est-à-dire :

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;
2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection ;
3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

XXIXe Proposition. — Chaque pays doit pourvoir au moins un de ses ports, sur le littoral de chacune de ses mers, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire quel que soit son état sanitaire.

XXXe Proposition. — Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

VI. Publication des mesures prises contre l'importation du choléra. (No 1 du Questionnaire.)

XXXIe Proposition. — Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communiquera aussitôt cette publication au Représentant diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Le Gouvernement sera tenu également de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Le Président : ***Roth.***
Le Rapporteur : ***E. Beco.***
Les Secrétaires : Baron ***Wrangell.***
de Soussay.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

10e Séance.

Protocole No. 10.

Séance du 10 Avril 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 2 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Comte Charles de Dönhoff.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Charles de Vajkay.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Dr. San Martin.

Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.

Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.

Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.

Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.

Pour le Portugal: Comte de Selir.

Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.

Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Ragosine.
Invanow.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.

Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.

Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.

Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.

Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.

Son Excellence le Général Dr. Nouri - Pacha.
l'Adjudant - Major Dr. Hassan Tevfik - Effendi.
En outre, S. Exc. M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, assistait à la Séance.

M. le Président propose de passer à la discussion du Rapport et des Propositions de la IIIe Commission. Le Rapport ayant été déjà distribué, il croit qu'il est suffisant de donner lecture du Relevé des Propositions (voir Annexes):

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. Mesures à prendre à Soulina.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est - à - dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. Mesures à prendre sur les bords du fleuve.

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Roumain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée, devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale, une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malades ni suspects, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine du au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat precisera en outre le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

M. Ghika présente les observations suivantes:

»Je voterai tout-à-l'heure, ad referendum, les propositions formulées par la IIIe Commission, concernant le No. 27 du Questionnaire, sous le bénéfice d'une explication et d'une réserve.

»L'explication: c'est, d'une part que l'absence d'eau potable à Soulina et sur le parcours du bras de Soulina en dehors de celle du Danube n'est pas, aux yeux de mon Gouvernement, la seule considération sanitaire qui milite pour le maintien, à l'entrée même du canal, d'une observation sanitaire, — d'autre part que la qualification de provisoires donnée aux mesures proposées implique seulement le voeu que les progrès généraux de la civilisation sanitaire et les améliorations locales permettront un jour d'atténuer encore le régime antérieur.

»La réserve: c'est que l'application par la Roumanie de ces mesures reste subordonnée à l'acquisition par elle de la certitude que des pays qui sont pour le commerce Roumain des pays d'exportation et de transit et qui commandent en partie ses débouchés ne prendront pas le nouveau régime auquel la Roumanie aura adhéré en principe comme motif pour rendre encore plus rigoureuses contre ses provenances leurs précautions prophylactiques.«

Le Général Bonkowski-Pacha se réfère à la déclaration qu'il a faite le 7 Avril dans la IIIe Commission, déclaration consignée dans le Procès-verbal No 4.

M. de Lövenörn déclare que ses instructions ne lui permettant pas de prendre part à la discussion et au vote relatifs à la question 27 du

Questionnaire, il sera obligé de s'abstenir de voter sur les Propositions de la IIIe Commission.

Les Propositions de la IIIe Commission sont ensuite adoptées par 14 voix, la Délégation de Belgique étant absente, les Délégations de Danemark et de Turquie s'étant abstenues suivant les déclarations consignées ci-dessus.

En outre M. le Président décide que les réserves formulées par M. Ghika figureront au Protocole.

M. le Président est heureux de constater que la Conférence et maintenant arrivée au terme de ses délibérations. Il ne lui reste plus qu'à coordonner le résultat de ses travaux et à se mettre d'accord sur la rédaction de l'acte final.

M. de Hengemueller prononce les paroles suivantes:

»Les travaux méritoires de notre Conférence étant terminés, je me permets de vous soumettre une proposition qui tend à élargir le cadre de notre oeuvre et qui me semble être en pleine harmonie avec son caractère humanitaire et international.

»Nous avons eu l'extrême satisfaction de voir réunis autour de cette table les Représentants de tous les Etats d'Europe. — L'oeuvre qui sortira du sein de cette Conférence sera donc tout d'abord une oeuvre essentiellement Européenne. Mais quand nous avons convoqué les Etats de notre vieux Continent à cette Conférence, nous n'avons eu nullement l'intention de renfermer l'intérêt et la portée de ses travaux dans les limites géographiques. La communauté des intérêts humanitaires et économiques n'est plus aujourd'hui limitée par les océans qui bornaient l'orbis terrestris des anciens.

»Mais si le commerce des nations ne s'arrête plus aux bords de l'Atlantique, les fléaux des temps modernes ne le font pas davantage, et on a partout le même intérêt à s'en garantir. Notre oeuvre a un caractère essentiellement humanitaire et tout membre de la grande famille des nations, qui voudrait s'y associer, sera le bienvenu. Je suis convaincu que les résultats de nos travaux seront étudiés au delà de l'Océan avec le même intérêt qu'en Europe, et surtout par cette grande nation, la République des Etats-Unis, à laquelle l'Europe est liée par tant d'intérêts divers. Je propose donc à la Conférence de décider que le résultat de ses travaux sera communiqué au Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de prier Monsieur le Président de vouloir bien se charger d'exécuter cette décision.«

M. le Premier Délégué de France s'associe pleinement aux idées qui viennent d'être exprimées par M. de Hengelmueller et il propose de compléter cette proposition en décidant que le résultat des travaux de la Conférence sera également communiqué aux Etats de l'Amérique du Sud et, par l'entremise du Gouvernement de la Grande-Bretagne, aux autorités compétentes de Malte, de Gibraltar et de Chypre.

M. le Comte Curtopassi demande que la même communication soit faite, par la même entremise, au Gouvernement du Canada.

Toutes ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

M. Barrère demande la parole pour faire une déclaration au nom de

son Gouvernement. Il rappelle que le 26 janvier 1892 la Conférence sanitaire de Venise a, sur la proposition de la Délégation française, émis à l'unanimité le vœu suivant:

»Les mesures prescrites jusqu'ici pour empêcher le choléra de pénétrer à la Mecque ont été insuffisantes, puisque, dès 1865, il a apparu plusieurs fois et plus spécialement en 1890 et 1891; il convient donc de perfectionner ou de modifier ces mesures.

»D'un autre côté, la dernière épidémie cholérique de l'Irak (Arabie), de la Mésopotamie et de la Syrie (1889-90) a permis d'établir qu'aucune surveillance n'existe au golfe Persique pour les navires provenant des régions contaminées. Il y a donc lieu d'y établir une surveillance sérieuse, dans le genre de celle que la Conférence de Venise a recommandée pour Suez.

»Il serait d'un grand intérêt public qu'une entente s'établît entre le Gouvernement Ottoman et les Puissances de l'Europe sur ces deux questions. Quand elles auront été l'objet d'études préparatoires, il conviendrait de réunir une nouvelle Conférence pour règler définitivement et les mesures prophylactiques à prescrire à l'égard des pèlerins qui se rendent au Hedjaz, et la surveillance à établir au golfe Persique.«

Tel est le vœu auquel la Conférence de Venise s'est associée à l'unanimité. M. Barrère a l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée que le Gouvernement Français se propose pour y donner les suites qu'il comporte, de prendre l'initiative d'une Conférence dont il indiquera en temps opportun et la date et le lieu de réunion; et il prie la Conférence de lui donner acte de cette déclaration.

M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie dit que son Gouvernement a appris avec satisfaction les intentions de la France dont il sera heureux d'accepter l'invitation.

Le Général Bonkowski Pacha, Premier Délégué de Turquie, présente à ce sujet les observations suivantes:

»Lorsque la Conférence de Venise a adopté le vœu proposé par la Délégation Française, j'ai déclaré à cette Assemblée que S. M. I. le Sultan, mon Auguste Maître, avait déjà, de Sa propre initiative, ordonné les mesures de prophylaxie nécessaires pour l'amélioration du système de défense contre l'importation du choléra par les pèlerins venant des Indes Anglaises et Néerlandaises.

»Je suis heureux de déclarer aujourd'hui que, depuis la Conférence de Venise et malgré les difficultés qu'il a eu à surmonter pendant l'épidémie de choléra de l'année dernière sur les frontières de Perse et de Russie, le Gouvernement de S. M. I. le Sultan a poursuivi méthodiquement le système des améliorations dans la mer Rouge en perfectionnant l'outillage sanitaire et de désinfection dans le lazaret de Camaran.

»Je dois encore ajouter que d'importantes améliorations ont été introduites au point de vue de l'hygiène dans les villes saintes de la Mecque et de Médine, qu'elles se poursuivent énergiquement et que des sommes assez importantes ont été dépensées dans ce but.«

M. Lehmann déclare que la Délégation Allemande a pris connaissance avec intérêt de la déclaration faite par M. Barrère. En raison de l'im-

portance de la question dont il s'agit elle s'empressera d'en informer son Gouvernement et espère qu'un accueil favorable sera réservé à cette proposition.

M. Yonine croit comme MM. les Délégués de France à l'utilité de convoquer une nouvelle Conférence pour compléter les travaux de celles de Venise et de Dresde par des arrangements analogues en Orient, mais il croit devoir faire remarquer, en insistant sur cette idée, qu'avant de prendre une résolution quelconque sur la création de nouvelles institutions en Perse il est nécessaire de se livrer à une étude approfondie et sérieuse de la question.

M. le Président fait savoir que la Conférence prend acte unanimement de la déclaration faite par M. Barrère au nom de son Gouvernement.

M. Yonine prononce le discours suivant:

»Je crois, Messieurs, que nous avons terminé nos travaux. Il ne nous reste plus qu'à les codifier sans avoir à prononcer de nouveaux discours; mais avant de nous séparer, avant de clore la série de nos procès-verbaux, je voudrais ajouter encore quelques mots à tout ce qui a été dit ici.

»Permettez moi d'abord de rappeler à vos souvenirs la Conférence de Venise. Plusieurs de mes Collègues de Dresde ont participé également aux délibérations de cette Assemblée, qui, pour la première fois, a réussi à concilier sans aucune exception, dans une question regardée pendant longtemps comme insoluble, les intérêts et les vues de tous les Etats de l'Europe. Je ne crois pas courir le risque d'être taxé d'exagération en disant que le succès de Venise nous servait d'encouragement, presque de garantie pour un succès que nous sommes fiers de constater aujourd'hui.

»Nous venons d'accomplir ici une tâche bien plus ardue; nous avons résolu une question bien plus large que celle qui nous était soumise alors et pourtant nous sommes aussi arrivés à un accord presque complet. Les savants les plus éminents de toutes les parties de l'Europe ont émis des conclusions identiques, et les diplomates leur ont prêté leur appui afin d'abolir, pour ainsi dire, les frontières des Etats et de grouper presque toutes les nations, malgré les divergences de leurs caractères, dans un but commun d'humanité: celui de combattre viribus unitis ce fléau qui s'appelle le Choléra.

»Il avait eu jusqu'à présent le don de fasciner la vaillante Europe au point de la rendre pusillanime, desunie et nerveuse; dès qu'il paraissait dans un coin quelconque de son continent, les peuples perdaient la tête. Dans leur isolement, s'abandonnant à leurs propres inspirations, ils aggravaient encore le mal en introduisant dans leur vie sociale et économique une perturbation générale.

»Or, à Venise comme à Dresde, nous nous sommes proposé de regarder le fléau en face et nous n'avons plus devant lui cette terreur panique qui égarait le bon sens des nations. Il peut nous prendre encore beaucoup de monde, nous ne pouvons peut-être pas encore triompher de lui définitivement, mais au moins, armés tous des mêmes armes comme il convient à une bonne armée, nous sommes sûrs de pouvoir maintenant lui arracher le plus possible de victimes et, surtout, nous sommes certains qu'il

n'apportera plus, à sa seule apparition, la même perturbation dans le travail quotidien du commerce et dans les relations internationales.

»Les savants peuvent être fiers des résultats acquis, mais aussi, nous autres, diplomates, nous pouvons nous féliciter d'avoir ajouté ces deux pages: Venise et Dresde, aux annales des fastes de la diplomatie, bien que nous ayions oublié ici complètement notre métier ordinaire: la Politique.

»Mais si le succès qui a couronné l'oeuvre de ces deux Conférences est grand, c'est que, Messieurs, l'idée qui nous a réunis à Venise et à Dresde était magistralement conçue et le moment, pour sa réalisation, choisi avec le plus parfait coup d'oeil.

»Qui pouvait penser, il y a deux ans seulement, que de telles Conférences pourraient aboutir et réunir la science et la diplomatie dans un accord parfait. Mes collègues de Venise savent que ce n'était pas tout à fait sans méfiance que nous nous rendions à cette Conférence. Nos vieilles habitudes diplomatiques, en nous y précédant, nous rendaient passablement sceptiques sur son résultat malgré son programme très limité, et voici que nous réunissant de nouveau, à peine une année après, nous parvenons à mener à bonne fin une nouvelle Conférence ayant un Programme bien plus compliqué. Enfin M. le Délégué de France vient de nous donner l'espoir que nous ne nous arrêterions plus en si bonne voie et que nous irions plus loin encore.

»Voici, Messieurs, quelles choses ont été accomplies, quels chemins ont été parcourus, parce qu'un homme d'état perspicace a conçu une idée bonne et généreuse et parce que ce homme d'état a su marquer, en vrai diplomate stratégiste les étapes de notre guerre contre le Choléra.

»J'ai donc pris la parole, Messieurs, pour vous rappeler que cet homme d'état est le Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie, le Comte Kálnoky, que c'est lui qui a élaboré les programmes qui ont servi aux convocations faites d'abord pour Venise et ensuite pour Dresde, afin de résoudre des questions qui naguère encore paraissaient insolubles. L'avenir continuera à justifier, nous l'espérons, la justesse d'une telle conception.

»Je vous propose, Messieurs, de prier M. le Président de transmettre à S. Exc. M. le Comte Kálnoky nos félicitations à l'occasion de l'heureuse issue de nos travaux.«

M. de Hengelmueller répond en ces termes:

»Monsieur le Président, Messieurs,

»Je mettrai le plus grand empressement à porter à la connaissance de Son Excellence le Comte Kálnoky le désir que vous avez eu la bonté d'exprimer.

»En attendant la réponse qu'il me chargera de vous faire, je tiens dès à présent à vous exprimer mes plus vifs remercîments pour la façon obligeante et flatteuse dont vous avez bien voulu mentionner son initiative. Je suis certain d'être le fidèle interprète des sentiments de mon chef en vous assurant que la façon dont vous avez apprécié l'intérêt qu'il porte aux questions humanitaires traitées dans les Conférences de Venise et de Dresde et la part qu'il a prise pour en assurer la réalisation, le remplira d'une grande et légitime satisfaction. C'est un des grands progrès de notre époque,

caracterisée par la communauté des intérêts des nations civilisées, qu'un Ministre, dirigeant la politique d'un grand pays, puisse, en travaillant pour les intérêts et les avantages de sa Patrie, assurer en même temps les mêmes bienfaits à d'autres Pays et mettre ainsi ses lumières et ses forces au service de l'humanité. Le Comte Kálnoky a été très heureux de pouvoir consacrer ses efforts à la solution des questions sanitaires et économiques qui ont formé le programme des Conférences de Venise et de Dresde et il verra dans la réussite de leurs travaux sa meilleure récompense.«

M. le Président annonce qu'il croit s'être fait l'interprète de tous ses Collègues en sollicitant de Sa Majesté le Roi une audience de congé et que Sa Majesté daignera recevoir MM. les Premiers Délégués, au Château Royal, le Dimanche 16 de ce mois.

La Conférence laisse à M. le Président le soin de la convoquer en temps utile pour délibérer sur le résultat des travaux du Comité de rédaction.

La Séance est levée à 3 heures $^1/_2$.

Le Président:
Comte *Ch^s. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
N. Szécsen.
Comte *E. d'Arco Valley.*

Annexe 1 au Protocole No 10.

Relevé des Propositions présentées par la IIIe Commission.

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. Mesures à prendre à Soulina.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. Mesures à prendre sur les bords du fleuve.

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord ; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Roumain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malades ni suspects, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat précisera en outre le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

Le Président : *C. Barrère.*
Le Rapporteur : *Lehmann.*
Les Secrétaires : *H. Allizé.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Annexe 2 au Protocole No 10.

Rapport de la IIIe Commission.

La question soumise à l'examen de la IIIe Commission est ainsi conçue:

»Quels seraient les moyens de régler le régime quarantenaire de la Soulina d'une manière conforme aux intérêts en cause et sous quelles conditions les dispositions de la Convention Sanitaire de Venise pourraient-elles trouver leur application particulièrement en ce qui concerne le transit en quarantaine?«

Après un court échange de vues, M. le Premier Délégué de Russie a présenté, pour ouvrir les débats, quelques propositions qui ont servi de base à la discussion. A la suite de la délibération qui s'est engagée, la Commission a reconnu qu'il était nécessaire de soumettre tout d'abord les questions techniques à l'examen d'une Sous-Commission, composée des autorités médicales et de ceux de ses membres qui ont une connaissance plus particulière des localités.

Cette Sous-Commission, composée de MM. Koch, de Gsiller, Proust, Thorne Thorne, Pagliani, Félix, Ragosine, de Lodygenski et Bonkowski-Pacha, s'est réunie en plusieurs séances et est tombée d'accord sur ce point que, d'une manière générale, les dispositions de la Convention Sanitaire de Venise, celles particulièrement qui concernent le régime de transit en quarantaine pour le Canal de Suez, ne seraient pas applicables à la navigation sur le bras de Soulina. On a fait ressortir qu'entre le canal de Suez et celui de Soulina il existe une différence notable. Si, pour le Canal de Suez, on a pu regarder comme suffisantes des mesures tendant à empêcher tout contact entre les navires et les riverains, il n'en serait pas de même pour le bras de Soulina qui est un cours d'eau douce. Or, l'eau du fleuve étant actuellement la seule eau potable des riverains, il serait de la plus grande importance de prévenir l'infection d'un cours d'eau qui est de nature à transmettre le germe de la maladie. Tant que les riverains et particulièrement les habitants de la ville de Soulina ne seront pas pourvus d'une bonne eau potable, il serait nécessaire de recourir pour ces contrées à un régime particulier les garantissant, autant que possible, de la propagation du fléau par l'infection du canal. La Sous-Commission, s'inspirant de ces considérations, a présenté le projet ci-annexé (voir Annexe).

Le projet porte que les navires provenant d'un port contaminé ne pourront entrer en Roumanie par le Danube que trois jours après le départ du port contaminé et lorsqu'ils auront subi certaines mesures sanitaires pendant l'arrêt à Soulina.

La IIIe Commission, ayant pris connaissance de ce projet avec le plus haut intérêt, s'est ralliée aussitôt aux idées exposées par des autorités d'une si haute compétence et qui règlaient la question d'une manière si claire.

Toutefois, sans porter atteinte aux principes fondamentaux du projet, la Commission, tenant compte des intérêts en cause et s'inspirant de raisons d'opportunité, a cru devoir décider que la durée de la traversée ne sera pas comprise dans l'arrêt prescrit aux navires à Soulina, de telle façon

que le délai prévu pour l'application des mesures sanitaires soit de trois jours pleins pour tous les navires venant d'un port contaminé.

La IIIe Commission a donc l'honneur de proposer à la Conférence l'adoption du projet de la Sous-Commission, sauf la suppression, dans l'alinéa 3 du No I des mots: »en y comprenant la durée de la traversée« et plus loin des mots: »après le départ du port contaminé.«

Le Rapporteur: *Lehmann.*

Annexe 3 au Protocole No 10.

Sous-Commission de la IIIe Commission.

M. le Dr. Proust, Président et Rapporteur.

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. Mesures à prendre à Soulina.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina en y comprenant la durée de la traversée ne dépassera pas trois jours après le départ du port contaminé*).

La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il

---

*) La IIIe Commission dans sa Séance du 7 Avril (voir Procès-verbal No 4) a modifié cette phrase de la manière suivante:

»La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours.«

ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. Mesures à prendre sur les bords du fleuve.

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Roumain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malades ni suspects, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat précisera en outre le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore, d'une façon non douteuse, le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

11e Séance.

Protocole No 11.

Séance du 12 Avril 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 2 heures 30.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.

Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.

Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.

Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.

Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
W. P. Ruysch.

Pour le Portugal: Comte de Selir.

Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.

Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Ivanow.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.

Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.

Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.

Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.

Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Son Excellence le Général Dr. Nouri-Pacha.
l'Adjudant-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

En outre, S. Exc. M. de Metzsch.

M. le Président communique à la Conférence un télégramme, par lequel M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique charge M. Beco

de vouloir bien exprimer à la Conférence les remercîments de S. M. le Roi des Belges pour les hommages respectueux qui Lui ont été adressés à l'occasion de Son anniversaire de naissance.

M. de Lövenörn exprime également, au nom de son Souverain, ses remercîments pour les vœux que la Conférence a bien voulu faire parvenir à Sa Majesté.

M. Beco prononce les paroles suivantes:

»Dans la Séance de Lundi dernier, la Conférence a adopté les Propositions de la IIIe Commission sur le No 27 du Questionnaire. Ayant été empêché, à mon grand regret, d'assister à cette Séance, je tiens à déclarer que, si j'avais été présent, je me serais associé au vote, pour ainsi dire unanime, de la Conférence. Je n'ai aucune raison, en effet, de ne pas adhérer à une solution qui rentre dans l'esprit du Programme de la Conférence.«

M. le Président annonce que le Comité de rédaction a terminé ses travaux et il propose à la Conférence de se transformer en Comité pour délibérer sur les projets qui lui sont soumis et qui se composent: 1° d'un Protocole de signature, 2° du texte de la Convention et 3° des Annexes I et II à la Convention.

La Séance plénière est reprise après un échange de vues confidentiel.

La Conférence adopte les projets qui lui ont été soumis par le Comité de rédaction tels qu'ils seront annexés au Protocole de Signature.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence décide que le collationnement des épreuves des instruments définitifs pourra se faire, dès que les travaux de l'impression le permettront, entre les Premiers Délégués ou leurs représentants et les Membres du Secrétariat.

La Conférence laisse à M. le Président le soin de fixer la date de la prochaine Séance plénière.

La Séance est levée à 5 heures.

Le Président:
Comte *Ch^e. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde.

Protocole de Signature.

Séance du 15 Avril 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le 15 avril, à 11 heures du matin, la Conférence Sanitaire Internationale s'est réunie, en Séance plénière, à l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.
Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.
Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.
Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.
Pour la Belgique: E. Beco.
Pour le Danemark: de Lövenörn.
Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.
Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.
Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.
Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.
Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.
Pour le Luxembourg: Comte de Villers.
Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.
Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Ivanow.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Son Excellence le General Dr. Nouri-Pacha.

Le Président présente à la Conférence le texte authentique du Projet de Convention où sont consignés les résultats des travaux de la Conférence. Il invite les Délégués, qui sont munis des pouvoirs nécessaires, à signer cette Convention et prie les autres Délégués de vouloir bien formuler les réserves qu'ils auraient à faire.

MM. les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de

France, d'Italie, de Russie et de Suisse annoncent qu'ils sont en mesure de signer la Convention; ils déclarent en outre que leurs Gouvernements, en vue d'un retour de l'épidémie cholérique et, autant que cela leur sera possible, n'attendront pas les délais de ratification pour appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention.

Pour compléter cette déclaration en ce qui les concerne, MM. les Délégués de Suisse annoncent qu'avec l'autorisation du Conseil Fédéral ils retirent la réserve qu'ils avaient faite et qui est consignée au Protocole No 9.

MM. les Délégués de Luxembourg, de Monténégro et des Pays-Bas déclarent qu'ils sont en mesure de signer également la Convention.

La Conférence prend acte de ces déclarations.

MM. les Délégués de Danemark, et de Suède et de Norvège déclarent prendre le Projet de Convention ad referendum et s'engagent à en recommander l'adoption à leurs Gouvernements respectifs.

La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Premier Délégué d'Espagne déclare qu'il prend le projet de Convention ad referendum et avec les réserves que la Délégation Espagnole à cru devoir faire lors de la discussion générale (Protocole No 4) et plus spécialement à la Séance du 8 Avril (Protocole No 9) au sujet des mesures de police sanitaire maritime, que l'Espagne n'est pas encore en état d'adopter. Il espère qu'en lui donnant acte de ces réserves, qui l'empêchent de signer la Convention, la Conférence ne les interprétera pas comme un refus de la part de l'Espagne de s'associer, dans la mesure du possible, à l'oeuvre d'hum nité et de progrès commencée à Venise et continuée à Dresde avec autant de zèle que de succès.

La Conférence prend acte de cette déclaration.

MM. les Délégués de la Grande-Bretagne font la déclaration suivante:

Dans le Royaume Uni il suffit, selon leur opinion, que les personnes bien portantes qui arrivent à bord d'un navire infecté soient soumises à une surveillance médicale à domicile.

Ils demandent que la Conférence leur donne acte de cette déclaration.

Ils ajontent qu'ils ne sont pas munis des pouvoirs nécessaires pour signer la Convention; mais, sous le bénéfice de la déclaration qu'ils viennent de faire, ils se chargent de soumettre cet acte immédiatement à leur Gouvernement.

La Conférence prend acte de ces déclarations.

La Délégation Hellénique n'est pas en mesure de signer la Convention. Elle réserve, toutefois, à son Gouvernement la faculté d'y adhérer en tout ou en partie si, bien entendu, les Puissances Signataires y consentent.

La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Délégué de Portugal déclare qu'il prend le projet de Convention ad referendum, tout en renouvelant les réserves qui figurent dans les Protocoles ainsi que dans les Procès-verbaux, et dont la principale se réfère aux mesures jugées nécessaires par son Gouvernement pour empêcher l'entrée du choléra sur le territoire Portugais.

La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Premier Délégué de Roumanie déclare qu'il a adhéré aux propo-

sitions successivement adoptées par la Conférence, mais ad referendum sous le bénéfice des déclarations et explications et sous les réserves consignées dans les Protocoles et dans les Procès-verbaux.

Son Gouvernement n'ayant pas encore eu le temps de s'éclairer d'une manière complète sur l'ensemble de l'oeuvre de la Conférence et sur la portée pratique, en ce qui le concerne, de toutes ses conséquences, le Délégué de Roumanie n'est pas en mesure de signer dès à présent la Convention.

La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Délégué de Serbie déclare qu'il prend le Projet de Convention ad referendum sous la réserve déjà antérieurement formulée et consignée aux Protocoles de la Conférence, que la Serbie, étant obligée de tenir compte de ce qui sera fait par ses voisins, ne saurait renoncer aux quarantaines terrestres tant que les pays limitrophes de la Serbie les maintiendront de leur côté.

La Conférence prend acte de cette déclaration.

MM. les Délégués Ottomans, au nom de leur Gouvernement, déclarent qu'ils sont autorisés à accéder à la Convention ad referendum et sous le bénéfice des réserves qu'ils ont faites dans les Protocoles et dans les Procès-verbaux ainsi qu'à l'occasion des votes et ils prient la Conférence de leur en donner acte.

La Conférence prend acte de cette déclaration.

La Conférence décide que le protocole d'adhésion à la Convention pour les Puissances dont les Représentants ne peuvent y apposer leur signature restera ouvert pendant un espace de trois mois.

Il est entendu d'un commun accord que les Pays qui n'ont pas pris part à la Conférence pourront, sur leur demande, accéder dans les formes habituelles à la Convention et ses Annexes.

Sous le bénéfice de ces déclarations la Convention est signée par les Délégués munis des pouvoirs nécessaires.

En foi de quoi les Soussignés, Délégués à la Conférence Sanitaire Internationale de Dresde, ont signé le présent Protocole auquel une copie authentique de la Convention sera annexée. (Voir Annexe.)

(L. S.) *Cte Ch^s. de Dönhooff.* *Hopf.* *Landmann.*
v. Criegern. *R. Koch.* *Lehmann.*
Hengelmüller. *Gsiller.* *Dr. Em. Kusý.*
Ebner. *Faschó-Moys.* *Vajkay.*
E. Beco.
De Lövenörn.
M. R. de Villa-Urrutia.
Camille Barrère. *P. Brouardel.* *A. Proust.*
G. Strachey. *R. Thorne Thorne.* *H. Farnall.*
S. Antonopoulos. *Dr. A. Vafiadès.*
Cte Curtopassi. *L. Pagliani.*
H. de Villers.
Hengelmüller.
L. H. Ruyssenaers. *Dr. Ruysch.*

Comte de Selir.
Gr. J. Ghika.
Yonine. *L. Ivanow.*
Ivan Pavlovitch.
Lagerheim.
Roth. *Dr. Schmid.*
Bonkowski. *Dr. O. Vitalis.* *Dr. Nouri.*

Certifié conforme à l'original:

Le Président:
Cte Ch^s. de Dönhoff.

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Cte N. Szécsen.
Cte E. d'Arco Valley.

Annexe au Protocole de Signature.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Conseil Fédéral Suisse,

Ayant décidé d'établir des mesures communes pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique, sans apporter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et au mouvement des voyageurs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Monsieur le Comte Charles de Dönhoff, Son Conseiller Intime Actuel et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Dresde;

Monsieur Hopf, Son Conseiller Intime Supérieur de Régence au Département de l'Intérieur;

Monsieur Chevalier de Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière;

Monsieur de Criegern, Conseiller Intime de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Saxe;

Monsieur le Dr. Koch, Professeur à l'Université Royale de Berlin, Son Conseiller Intime de Médecine, Membre Extraordinaire de l'Office Sanitaire Impérial;

Monsieur le Dr. Lehmann, Son Conseiller de Légation au Départemet des Affaires Etrangères.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Monsieur Hengelmueller de Hengervár, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rio de Janeiro;

Monsieur le Chevalier de Geiller, Son Consul Général, Délégué à la Commission Européenne du Danube;

Monsieur le Chevalier Dr. Kusý, Conseiller au Ministère Impérial Royal de l'Intérieur à Vienne;

Monsieur le Dr. Alexandre de Faschó-Moys, Conseiller au Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur à Budapest;

Monsieur de Ebner, Conseiller de Section au Ministère Impérial Royal du Commerce à Vienne;

Monsieur Charles de Vajkay, Ingénieur Supérieur des Chemins de Fer de l'Etat Hongrois.

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur E. Beco, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

Le Président de la République Française,

Monsieur Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'Affaires de France à Munich;

Monsieur le Professeur Brouardel, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Institut, Président du Comité Consultatif d'Hygiène Publique;

Monsieur le Professeur Proust, Membre de l'Académie de Médecine, Inspecteur Général des Services Sanitaires.

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le Comte Curtopassi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest;

Le Commandeur Pagliani, Docteur en médecine, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médécine, Directeur de la Santé Publique au Ministère de l'Intérieur.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Monsieur le Comte H. E. V. de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin.

Son Altesse le Prince de Monténégro,

Monsieur Hengelmueller de Hengervár, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,

Monsieur L. H. Ruyssenaers, Son Ministre Résident;

Monsieur le Dr. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Monsieur Yonine, Son Conseiller Privé et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Le Conseil Fédéral Suisse,

Monsieur le Colonel Dr. Roth, Envoyé Extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près l'Empire Allemand;
Monsieur le Dr. F. Schmid, Chef du Bureau Sanitaire Fédéral;

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I.

En ce qui concerne la prophylaxie internationale applicable aux voyageurs et aux marchandises:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

II.

En ce qui touche le régime sanitaire de l'embouchure du Danube (Bouche de Soulina):

Sont adoptées les dipositions consignées dans l'Annexe II.

III.

Les pièces ci-annexées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente Convention.

IV.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de la ratification. Elle sera renouvelée de cinq en cinq ans par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans une période de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des Pays qui l'auront notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats. Les Hautes Parties Contractantes se réservent également la faculté de provoquer, par la voie des négociations diplomatiques, les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'introduire dans la Convention et ses Annexes.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Berlin le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du quinze Avril mil huit cent quatre-vingt-treize.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en dix exemplaires, à Dresde, le quinze Avril mil huit cent quatre-vingt-treize.

(L. S.) *Cte Ch^s de Dönhoff.* *Hopf.* *Robert von Landmann.*
Friedrich von Criegern. *R. Koch.* *Lehmann.* *Hengelmüller.*
Gsiller. *Dr. Em. Kusý.* *Faschó - Moys.* *Ebner.* *Vajkay.*
E. Beco. *Camille Barrère.* *P. Brouardel.* *A. Proust.*
Cte Curtopassi. *L. Pagliani.* *H. de Villers.* *Hengelmüller.*
L. H. Ruyssenaers. *Dr. Ruysch.* *Yonine.* *Roth.* *Dr. Schmid.*

Certifié conforme à l'original:

Le Président:
Cte Ch^s. de Dönhoff.

Les Secrétaires:
Baron de Friesen.
Max Stävie.
Henry Allizé.
Cte N. Szécsen.
Cte E. d'Arco Valley.

Annexes à la Convention.

Annexe I.

Titre I.

Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de choléra, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

Notification et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence d'un foyer cholérique. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épiedimé. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'imformations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. *)

---

*) On entend par le mot circonscription une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un »gouvernement«, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Titre II.

Conditions dans lesquelles une circonscription territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

Titre III.

Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Titre IV.

Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit — et de la désinfection.

I.

Importation et transit.

Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits: *a*) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'Autorité du pays de destination; *b*) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route, ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'Autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II.

Désinfection.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'Autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'Autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'Autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

Titre V.

Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres.

Seuls, les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de cinq jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Titre VI.

Régime spécial des zones-frontière.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Titre VII.

Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs.

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

On recommande les Règlements Allemands édictés en 1892 dont l'application a donné de bons résultats.

Titre VIII.

Partie maritime. — Mesures à prendre dans les ports.

Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinféctes;

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'Autorité du port d'arrivée, consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'Autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'Autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un apperail de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrands ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'Autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'Autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Certifié conforme à l'original:

Le Président:
Cte Che. de Dönhoff.

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allisé.
Cte N. Szécsen.
Cte E. d'Arco Valley.

Annexe II.

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. Mesures à prendre à Soulina.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine

ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de prefectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. Mesures à prendre sur les bords du fleuve.

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Roumain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malade ni suspect, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat précisera en outre le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore, d'un façon non douteuse, le mercure ou la chaux à l'état alcaline.

Certifié conforme à l'original:

Le Président:
Cte *Ch^s. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Cte *N. Szécsen.*
Cte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

Protocole No 12.

Séance de clôture (15 Avril 1893).

Présidence de S. Exc. M. le Comte de Dönhoff.

La Séance est ouverte à 11 heures 30.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Son Excellence M. le Comte Charles de Dönhoff.
Hopf.
Chevalier de Landmann.
de Criegern.
Dr. Koch.
Dr. Lehmann.

Pour l'Autriche-Hongrie: Hengelmueller de Hengervár.
Chevalier Charles de Gsiller.

Pour l'Autriche: Dr. Kusý.
de Ebner.

Pour la Hongrie: Dr. Alexandre de Faschó-Moys.
Charles de Vajkay.

Pour la Belgique: E. Beco.

Pour le Danemark: de Lövenörn.

Pour l'Espagne: Ramirez de Villa-Urrutia.

Pour la France: Barrère.
Professeur Brouardel.
Professeur Proust.

Pour la Grande-Bretagne: Strachey.
Dr. R. Thorne Thorne.
H. Farnall.

Pour la Grèce: Antonopoulos.
Dr. Vafiadès.

Pour l'Italie: Comte Curtopassi.
Dr. Pagliani.

Pour le Luxembourg: Comte de Villers.

Pour le Monténégro: Hengelmueller de Hengervár.

Pour les Pays-Bas: L. H. Ruyssenaers.
Dr. W. P. Ruysch.
Pour le Portugal: Comte de Selir.
Pour la Roumanie: Grégoire Ghika.
Pour la Russie: Son Excellence M. Yonine.
Ivanow.
Baron Nicolas Wrangell.
Nicolas de Lodygensky.
Pour la Serbie: Ivan Pavlovitch.
Pour la Suède et la Norvège: de Lagerheim.
Pour la Confédération Suisse: Colonel Roth.
Dr. F. Schmid.
Pour la Turquie: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Dr. O. Vitalis-Effendi.
Son Excellence le Général Dr. Nouri-Pacha.
l'Adjudant-Major Dr. Hassan Tevfik-Effendi.
En outre, S. Exc. M. de Metzsch.

M. le Président annonce que, selon le voeu émis par la Conférence, il a prié M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie de transmettre à S. Exc. M. le Comte Kálnoky les félicitations de l'Assemblée pour l'heureuse issue des travaux de la Conférence.

Il donne lecture de la réponse qui lui a été adressée à ce sujet par M. de Hengelmueller:

»M. le Comte,

»Je me suis empressé de porter à la connaissance de S. Exc. M. le Comte Kálnoky, le contenu de la lettre du 10 de ce mois, dans laquelle vous m'informiez de la résolution prise par la Conférence Sanitaire Internationale dans sa dixième Séance plénière.

»M. le Ministre m'a chargé de faire parvenir à Votre Excellence, et par votre intermédiaire à toute l'Assemblée, les remercîments les plus sincères pour la reconnaissance qu'on a bien voulu lui témoigner au sujet des efforts qu'il a faits dans le but de réunir les deux dernières Conférences, dont le résultat a été si satisfaisant.

»L'heureuse issue de celle de Dresde a rempli le Comte Kálnoky d'une vive satisfaction, et il sait que ce succès a été obtenu grâce au travail éclairé de tous les Délégués et à l'aide des savants les plus éminents.

»Il est persuadé que les travaux de la Conférence ne resteront pas sans fruits et qu'ils formeront en même temps la base du développement futur de la salubrité publique.

»A ce point de vue, il ne saurait donc qu'applaudir vivement à la continuation de l'œuvre entreprise sous de si heureux auspices, telle qu'elle a été annoncée par Messieurs les Délégués de France.

»En priant Votre Excellence de vouloir bien communiquer à la Conférence les vues et les remercîments de S. Exc. M. le Comte Kálnoky je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'expression de ma haute considération.

(signé): *Hengelmueller de Hengervár.*«

M. le Premier Délégué des Pays-Bas rappelle qu'il a constaté, dans la Séance confidentielle de la veille, l'obligation où se trouvait son Gouvernement de soumettre la Convention Sanitaire du 15 Avril à l'approbation du Parlement Néerlandais et qu'il a indiqué son intention de signer sous cette réserve.

Sans vouloir s'opposer à la réserve que M. le Premier Délégué des Pays-Bas désire faire inscrire au Protocole, M. le Président est d'avis que la clause de la Convention, concernant la Ratification, contient déjà tacitement cette réserve pour celles des Puissances Signataires qui sont obligées de soumettre cette Convention à l'approbation préalable de leurs Parlements respectifs.

La Conférence se rallie unanimement à cette opinion.

En présence de la déclaration de M. le Président et de l'approbation générale qu'elle rencontre auprès de la Conférence, M. le Premier Délégué des Pays-Bas retire la réserve qu'il se proposait de renouveler puisqu'elle n'a plus maintenant d'objet.

M. le Premier Délégué de la Grande-Bretagne fait la déclaration suivante:

»En relisant le texte définitif de la Convention, nous remarquons que certaines mesures sont recommandées pour les navires indemnes; — telles sont l'évacuation de l'eau de la cale, la surveillance des passagers etc. Mais, puisque le terme »navires indemnes« comprend les navires qui viennent d'un port non contaminé aussi bien que les navires provenant d'un port contaminé, il est bon de faire remarquer que les mesures indiquées ne sont évidemment recommandées que pour les navires indemnes provenant de ports contcminés. Le but de la Convention est, du reste, si clair, qu'il suffit d'appeler l'attention sur ce point afin d'éviter toute possibilité d'erreur ou de malentendu.

»Nous profitons de cette accasion pour exprimer notre opinion sur l'ensemble de la Convention. Le résultat des travaux de la Conférence est, au poit de vue de la prophylaxie internationale, et au point de vue de la suppression des restrictions inutiles, une oeuvre de la plus haute importance. Nous espérons vivement que la Convention sera acceptée par toutes les Puissances qui sont représentées ici mais qui ne la signent pas aujourd'hui. La Grande-Bretagne est de ce nombre, puisqu'il nous a été impossible de soumettre, en temps utile, le texte définitif de la Convention à notre Gouvernement. Mais nous sommes convaincus que nous pourrons recommander cet acte à son acceptation.«

M. le Président prononce l'allocution suivante:

»Messieurs,

»Notre tâche est terminée. Au moment de nous séparer chacun de nous forme le voeu que les travaux assidus auxquels nous avons consacré pendant plus d'un mois nos efforts seront profitables au bien public.

»C'est l'avenir qui nous donnera une réponse définitive à cet égard, mais nous pouvons dès aujourd'hui constater qu'un heureux accord s'est établi entre nous. Grâce à votre esprit d'entente, à votre zèle consciencieux, à votre expérience éclairée et à votre dévouement, il nous a été possible de surmonter ou d'écarter les difficultés qui se sont présentées au cours de nos

débats et d'arriver à un résultat qui forme une nouvelle étape éclatante vers la solution d'un problème qui préoccupe depuis longtemps l'attention puplique.

»En participant aux travaux préparatoires de cette Conférence et en invitant les Puissances à y prendre part, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, mon Auguste Souverain, a eu l'espoir de rendre un service à l'humanité. C'est donc avec une vive satisfaction qu'il a accueilli ce résultat et il espère que l'oeuvre de la Conférence fournira les moyens pour nous défendre contre une nouvelle attaque du choléra sans causer d'inutiles dommages au mouvement du commerce et des voyageurs.

»Nous allons soumettre le résultat de nos travaux à nos Gouvernements qui, j'ose l'espérer, leur réserveront un accueil favorable; et je suis heureux d'en trouver l'augure dans l'esprit de conciliation qui s'est manifesté, au sein de la Conférence, par les concessions réciproques que nous nous sommes faites.

»Cet accord me donne l'espoir qu'avec le temps les réserves émises par plusieurs Gouvernements représentés à cette Conférence vont disparaître et que les Pays qui n'y ont pas participé adhéreront à notre œuvre.

»S'il est possible d'arriver un jour à cette entente générale, si le fléau exotique est combattu partout d'une manière efficace en ménageant autant que possible les intérêts économiques des nations, nous pouvons nous féliciter que nos travaux auront contribué à la solution d'une des questions humanitaires les plus importantes.

»En tout cas, je suis très heureux d'avoir à vous exprimer aujourd'hui au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et de Son Gouvernement les vifs remercîments pour les efforts, couronnés de succès, que chacun de vous, Messieurs, a consacrés aux travaux de la Conférence.«

M. Strachey, Premier Délégué de la Grande-Bretagne prononce le discours suivant:

»Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

»Durant vos débats j'ai si peu abusé de votre patience, que j'ose réclamer votre indulgence pour un moment. Vous avez rendu justice aux auteurs intellectuels de l'entreprise qui appartient dès à présent à l'Histoire. L'initiative éclairée du Gouvernement de l'Autriche-Hongrie a été singuliorement facilitée par l'appui que lui ont prêté ses illustres associés. Je n'ai pas besoin de rappeler toute l'importance de l'intérêt que le chef de la plus ancienne des dynasties royales de l'Europe à porté a notre œuvre. L'accueil gracieux que vous avez rencontré dans cette belle ville, la splendide hospitalité qui nous a été accordée feront époque dans les fastes de la courtoisie internationale. Vous êtes, Messieurs, ici dans la Capitale de la Monarchie Saxonne: Mais Dresde — la Florence de l'Elbe, — est au coeur de l'Empire Allemand! Pendant nos délibérations, à l'instar des Assemblées d'un autre ordre, des partis ont pu peut-être se dessiner un instant. Tout en rendant justice à ceux qui n'ont pas partagé nos idées, nous avons à remercier les alliés sanitaires qui nous ont si grandement aidés à maintenir intacts nos anciens principes hygiéniques. Nour nous réjouissons d'avoir trouvé à nos côtés la Délégation d'Allemagne, c'est-à-dire les Représentants d'une nation si savante, d'un Gouvernement plein de lumières, d'un Monarque Dont l'intelligence élevée a si souvent trouvé la moyenne entre l'idéal et la pratique.

C'est là, Messieurs, un terrain sur lequel, j'en suis sûr, nous allons nous rencontrer tous. Veuillez montrer par votre approbation que la Conférence se réunit dans un même sentiment de respect pour L. L. M. M. l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Saxe ainsi que de gratitude et de sympathie pour le Pays sous les auspices duquel nous nous sommes réunis.«

Le Général Bonkowski-Pacha, Premier Délégué de Turquie, demande à M. le Président de faire parvenir les hommages respectueux de la Conférence à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, par l'entremise du Chancelier de l'Empire et à Sa Majesté le Roi de Saxe, par l'entremise de S. Exc. Monsieur de Metzsch.

Il prie également M. le Président de transmettre à S. Exc. M. le Général Comte de Caprivi, Chancelier de l'Empire, les remercîments de l'Assemblée pour la part qu'il a prise aux travaux préparatoires d'une Conférence qui vient d'aboutir à de si heureux résultats.

M. le Comte Curtopassi, Premier Délégué d'Italie, s'exprime en ces termes:

»Messieurs,

»Je crois me rendre l'interprète fidèle du sentiment général de la Conférence, au moment de sa séparation, en offrant à S. Exc. M. le Comte de Dönhoff, Premier Délégué d'Allemagne, nos plus vifs remercîments pour la façon aussi éclairée qu'impartiale dont il a su présider nos travaux.

»Sa tâche n'était pas des plus faciles, car il s'agissait de concilier des intérêts parfois divergents et de donner, en même temps, satisfaction à de justes et louables désirs; mais, grâce à son tact exquis et à sa bienveillante patience, tous les obstacles ont été franchis, tout malentendu a été écarté au cours de nos débats.

»Le juste hommage que nous rendons aujourd'hui à notre Président se confond, pour ainsi dire, avec le succès qui a été si heureusement atteint; ce succès doit nous être de bon augure pour les travaux des futures Assemblées qui seront appelées à renouveler leurs efforts pour combattre le terrible fléau qui ne cesse de menacer l'humanité.

»Il m'est enfin d'autant plus agréable d'être l'interprète de la Conférence dans l'expression des sentiments de reconnaissance que nous adressons à S. Exc. le Comte de Dönhoff, qu'une cordiale et constante amitié me lie à lui depuis nombre d'années.«

M. le Président reprend la parole:

»Vivement touché et ému des sentiments que M. le Premier Délégué d'Italie vient d'exprimer pour ma personne, j'en dois ma sincère reconnaissance à la Conférence. Je ne puis cependant accepter ses félicitations qu'en en reportant la plus grande partie sur mes collaborateurs.

En vous assurant que les paroles sympathiques prononcées par M. le Comte Curtopassi au nom de ses Collègues seront pour moi l'objet d'un précieux et ineffaçable souvenir, je tiens à vous exprimer en ce qui me concerne, mes plus vifs remercîments pour l'appui que vous m'avez prêté et pour la bienveillance que vous m'avez témoignée, ce qui m'a singulièrement facilité l'accomplissement des fonctions présidentielles auxquelles votre courtoisie m'a élevé.

»Au moment de nous séparer j'ai une dernière prière à vous adresser

en vous demandant de vouloir bien garder un souvenir affectueux des bonnes relations personnelles qui se sont formées entre nous, pendant ces jours de travail commun.«

M. Barrère croit acquitter une dette de reconnaissance envers S. Exc. M. de Metzsch, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Saxe, en lui présentant les remercîments chaleureux de tous ses collègues pour la magnifique hospitalité qu'il leur a offerte. Ce qui en augmente le prix à leurs yeux, c'est la manière dont elle a été exercée, la grâce parfaite avec laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères a fait aux membres de la Conférence les honneurs de la capitale Saxonne. Il se fait un devoir de lui donner l'assurance qu'ils en garderont longtemps le souvenir et il lui renouvelle l'expression de leur gratitude.

M. Roth prononce les paroles suivantes:

»Je crois être l'interprète des sentiments de tous mes Collègues en présentant nos sincères remercîments à MM. les Membres du Secrétariat pour les excellents services qu'ils ont rendus à la Conférence et pour le bienveillant accueil que chacun de nous a toujours trouvé auprès d'eux toutes les fois que nous avons dû faire appel à leur concours. J'exprime aussi tous nos remercîments à toutes les personnes qui ont collaboré aux travaux du Secrétariat et à la Chancellerie qui, avec une organisation digne d'éloges, s'est acquittée de sa tâche avec le plus grand zèle et à la satisfaction de tous.«

M. Hengelmueller de Hengervár s'exprime ainsi qu'il suit:

»Messieurs,

»Jai été le premier à prendre la parole dans cette Assemblée et depuis j'ai fait un si fréquent usage de la bonté avec laquelle vous m'avez toujours écouté que vous devez tous être un peu fatigués du son de ma voix. Si je sollicite néanmoins encore une fois la faveur d'être entendu de vous c'est que j'ai un bien agréable devoir à remplir: C'est de vous exprimer les chaleureux remercîments du Gouvernement Austro-Hongrois pour l'accueil que vous avez d'abord réservé à son initiative et pour le zèle que vous avez mis ensuite pour la faire aboutir à un résultat si heureux.

»Je n'hésite pas, Messieurs, à vous avouer que le succès de la Conférence de Dresde dépasse l'attente de ceux qui l'ont convoquée. C'est à vous que ce succès est dû. Grâce aux talents, aux lumières, à la bonne volonté et à l'esprit de conciliation que chacun de nous — diplomate ou savant — ont mis au service de la cause commune, ce qui au commencement ne s'emblait qu'un projet hardi est aujourd'hui une oeuvre accomplie, marquant se étape importante pour le dévelloppement d'une Législation sanitaire internationale. J'espère, Messieurs, que comme chacun de nous a pris sa part aux travaux de la Conférence, chacun la prendra aussi au sentiment de satisfaction que sa réussite doit lui inspirer. — Mon espoir va même bien au delà, car je crois que nous avons créé une œuvre vraiment utile et que nos compatriotes, quand ils en verront les effets, ne pourront que nous en savoir gré.

»Je souhaite toutefois qu'ils ne voient ces effets que le moins possible et je suis convaincu que nous tous, ceux qui ont signé la Convention et

ceux qui la signeront plus tard seraient très heureux si, grâce à la disparition du Choléra, cette Convention restait lettre morte.

»Au moment de nous séparer, en vous renouvelant tous nos remercîments et en vous priant de vouloir bien vous en faire l'interprète auprès de vos Gouvernements, je souhaite que chacun de nous emporte de nos travaux communs le maximum de satisfaction et que leur résultat ne puisse en recevoir que le minimum d'application.«

S. Exc. M. de Metzsch, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Saxe, prononce le discours suivant:

»Messieurs,

»Lors de votre première Séance, j'ai déjà eu l'honneur de vous offrir les voeux les plus sincères pour le succès de vos travaux; je suis heureux aujourd'hui d'avoir à m'acquitter également de l'agréable devoir de vous exprimer au nom de Leurs Majestés l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Saxe, mon Auguste Souverain, toute la satisfaction causée par les résultats très considérables de vos délibérations, résultats qui peuvent être envisagés comme la solution d'un grand problème humanitaire et qui vont constituer pour cette Conférence un titre réel à la reconnaissance publique.

»Si les Hauts Gouvernements qui ont bien voulu proposer de réunir cette illustre Conférence dans la Capitale de la Saxe ont déjà donné à ce Pays un grand témoignage de sympathie et d'estime, ce serait une grande gloire et un grand honneur si la ville de Dresde pouvait être citée un jour comme le berceau d'un Traité international qui, une fois ratifié, ne manquera pas d'exercer une influence bienfaisante et durable sur tout le monde civilisé.

»En vous priant, Messieurs, d'accepter mes meilleurs voeux au moment où vous allez vous séparer, j'ai en même temps à coeur de vous dire que le Gouvernement Saxon a été flatté d'avoir eu l'occasion de remplir à votre égard, au nom du Gouvernement de l'Empire Allemand, l'agréable devoir de l'hospitalité, et c'est en vous présentant nos adieux et nos remercîments que je me permets d'ajouter que nous conserverons de votre séjour à Dresde un bon et reconnaissant souvenir et que les relations personnelles, que nous avons pu avoir avec chacun de vous, nous resteront précieuses à jamais.

»Veuillez agréer enfin, Messieurs, mes chaleureux remercîments pour les paroles aimables que M. le Premier Délégué de France a bien voulu m'adresser au nom de tous les Membres de la Conférence.«

Après quelques paroles d'adieu, M. le Président déclare, au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, que la Conférence Sanitaire Internationale de Dresde est close.

La Séance est levée à une heure.

Le Président:
Comte *Ch^r. de Dönhoff.*

Les Secrétaires:
Baron *de Friesen.*
Max Stävie.
Henry Allizé.
Comte *N. Szécsen.*
Comte *E. d'Arco Valley.*

IIe Partie.

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE.

Procès-Verbaux des Commissions.

Procès-Verbaux de la Ie Commission.

Notification des cas de choléra et mesures intérieures à prendre.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

Ie Commission.

Procès-Verbal No 1.

Séance du 17 Mars 1893.

La première Commission, s'étant réunie le Vendredi 17 Mars à 3 heures, sur la proposition de M. le Dr. Thorne Thorne, Délégué de la Grande-Bretagne et de M. le Dr. Koch, Délégué d'Allemagne, a nommé:

M. le Dr. Ruysch, Délégué des Pays-Bas, — Président de la dite Commission.

En même temps MM. les Membres de la première Commission ont prié M. le Dr. van Ermengem, Délégué Belge, de remplir les fonctions de rapporteur; et

M. de Soussay, Secrétaire de la Délégation Française, de remplir celles de secrétaire.

La Commission décide de se réunir Samedi, le 18 courant, à 11 heures.

Le Président: *Ruysch.*
Le Secrétaire: *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

Ie Commission.

Procès-Verbal No 2.

Séance du 18 Mars.

Présidence de M. le Dr. Ruysch.
La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. le Chevalier de Landmann;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. Alexandre de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. Ramirez de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;

Pour la France: Délégués: M. Barrère.
M. le Dr. Proust;
M. le Dr. Brouardel;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégué: M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte H. E. V. de Villers;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le. Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégué: M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
M. Lodygensky;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Dr. Roth;
M. le Dr. F. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence Bonkowski-Pacha;
M. le Dr. Hassan Tevfik - Effendi.

M. le Président déclare que le Comité en élaborant le programme de de la Commission a eu pour but de faire entrer les idées de M. Proust dans le Questionnaire Austro-Hongrois. Il faudra, tout en discutant ces mesures ne pas oublier que chaque pays doit être libre d'organiser d'après ses moyens particuliers la défense contre le choléra sur son propre territoire. Nous chercherons à combiner le maximum de sécurité avec le minimum de restriction. Dans cet ordre d'idées nous sommes persuadés que l'assainissement des pays et une surveillance sanitaire rigoureuse et bien réglée sont les meilleurs moyens pour combattre le choléra. Ce principe sera la base de nos travaux.

M. le Président propose, que partant de ce point de vue la Commission délibère successivement sur les questions I à III.

M. le Dr. van Ermengem, Rapporteur de la Commission, donne lecture du programme.

A. Partie générale.

Ire Question.

Quelles sont les mesures qui permettraient de tenir les Gouvernements représentés à la Conférence au courant de l'état d'une épidémie, ainsi que des moyens employés en vue d'éviter sa propagation ou son importation dans les endroits indemnes?

La notification faite aux divers Gouvernements de l'existence de l'épidémie constitue la principale mesure.

a) objet de l'information: information de l'existence d'un foyer cholé-

rique, — l'endroit précis où il s'est formé, — le début de ce foyer, — le nombre des cas constatés cliniquement, qui le constituent, — et celui des décès.

Les cas importés et restés isolés ne devront pas faire l'objet d'une information.

b) Chaque Gouvernement désignera l'autorité sanitaire à laquelle l'information doit être faite.

c) mode d'information: l'information doit être faite par la voie la plus rapide,

soit par le télégraphe,

soit par l'intermédiaire d'un organe officiel de publicité.

d) l'information sera donnée régulièrement, c'est à dire qu'elle devra tenir les Gouvernements au courant de la situation et de la marche de l'épidémie par des informations fournies une fois au moins par semaine.

e) l'information doit être aussi complète que possible, — elle indiquera les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie.

Elle devra donc faire connaître les mesures prophylactiques employées, entre autres:

l'inspection sanitaire ou la visite médicale,
l'isolement,
la désinfection,
les mesures prises au point de vue de l'importation et de l'exportation des marchandises

et les résultats de ces mesures préventives sur la marche et le développement de la maladie.

IIe Question.

Dans quelles conditions un endroit doit-il être considéré comme

a) infecté — ?

Est considéré comme infecté tout endroit où un foyer de choléra a été constaté.

b) suspect — ?

Est considéré comme suspect tout endroit où plusieurs cas isolés se sont présentés à court intervalle.

Les mesures préventives sont admissibles à l'égard de territoires contaminés à partir du moment où le début de l'épidémie y a été constaté officiellement.

Les mesures cessent du moment que l'endroit sera reconnu indemne.

c) indemne — ?

Est considéré comme indemne tout endroit où un foyer a existé, mais où il n'y a plus eu de cas nouveaux pendant un intervalle de cinq jours francs à compter de celui où le dernier cas s'est produit.

IIIe Question.

Lorsqu'un endroit est reconnu infecté, comment peut-on empêcher que des mesures, applicables à cet endroit, soient prises contre les provenances d'autres endroits de la même région restés indemnes?

Pour arriver à restreindre les mesures préventives aux seules régions atteintes, il faut que les Gouvernements s'engagent à n'appliquer les mesures

qu'aux provenances : — personnes, marchandises et navires, — des endroits infectés ou suspects.

Dans le cas où l'épidémie se propage à d'autres endroits, il sera nécessaire de restreindre les mesures préventives à la circonscription contaminée, à la condition que le Gouvernement du pays infecté prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets défendus.

La discussion est ouverte sur la I° Question.

M. le Professeur Brouardel, Délégué Français, fait observer qu'il faut la déclaration obligatoire même d'un seul cas à l'autorité centrale, sans quoi les médecins peuvent être trompés en ne se communiquant pas leurs observations et prendre pour un cas isolé ce qui est une épidémie. On pourrait objecter que chaque état est libre d'édicter les mesures qu'il veut. Mais sans cette déclaration obligatoire aucune convention internationale ne saurait être efficace.

M. le Professeur Koch s'associe à M. Brouardel; il est persuadé qu'il est désirable que chaque nation introduise la déclaration obligatoire, pourvu qu'elle ne soit pas imposée comme devoir aux différents gouvernements représentés à la Conférence.

M. Brouardel voudrait que les cas même suspects soient déclarés.

M. le Dr. Pagliani, Délégué d'Italie, est d'autant plus facilement d'accord avec M. Brouardel qu'une loi de ce genre existe déjà en Italie. Comme on ne peut pas être toujours sûr de l'examen bactériologique fait par les médecins qui n'ont pas un laboratoire à eux, ceux-ci doivent faire une déclaration des cas, même douteux, aux officiers sanitaires des communes, qui les rapportent aux médecins provinicaux, tandis que les maires en rendent compte aux préfets. Les matières fécales et les vomissements sont envoyés aux laboratoires du Ministère de l'intérieur pour être examinés dans les premiers cas douteux.

M. le Délégué de Grèce fait remarquer qu'il y a des pays où, vu le petit nombre de médecins et la difficulté des communications, ces déclarations obligatoires seraient difficiles.

Bonkowski-Pacha, Ier Délégué de l'Empire Ottoman, approuve la déclaration précédente; il ajoute que les médecins connaissant la bactériologie sont rares en ce moment en Turquie, mais S.M.I. le Sultan, soucieux des intérêts de Son Empire, a envoyé de jeunes militaires ottomans dans les facultés Européennes pour y apprendre à fond la bactériologie en vue du diagnostic des maladies contagieuses.

M. le Dr. Félix demande s'il est nécessaire que la déclaration obligatoire soit faite par les médecins, contrairement à ce qui se pratique en Roumanie, où la rareté des médecins oblige à faire faire la déclaration même par le chef de famille.

M. Pagliani fait observer qu'il est difficile de frapper d'une amende, pour n'avoir pas fait de déclaration, des gens qui ignorent la médecine.

M. le Dr. Thorne Thorne se rallie à l'opinion exprimée par M. Félix pour ce qui concerne la déclaration par le chef de famille dans un cas où il n'y a pas eu de médecin traitant.

M. le Dr. Brouardel dit que si l'on va trop au fond de cette question

on finira par se mêler des affaires intérieures d'un pays. C'est au fond le médecin que l'on retrouve dans toute déclaration quelqu'en soit l'auteur.

M. Pagliani insiste sur la nécessité de la déclaration faite par les médecins, car quelle confiance peut-on avoir dans les notifications d'un pays si elles ne reposent pas sur la déclaration d'un homme compétent.

M. M. les Délégués Français proposent la rédaction suivante:

1° La notification aux divers gouvernements n'aura de valeur réelle que si les gouvernements sont prévenus par des médecins.

2° La Conférence ne saurait donc trop recommander les déclarations obligatoires.

M. Pagliani trouve qu'une simple recommandation de rendre obligatoire la déclaration des cas de maladie ne suffit pas: La déclaration obligatoire doit être une condition sine qua à laquelle doivent se soumettre les Puissances qui veulent entrer dans cette convention et avoir la confiance des autres Puissances, relativement à leurs notifications.

M. Beco, Délégué de Belgique, pense qu'il est inutile de préciser par qui la déclaration sera faite. L'essentiel est qu'elle soit obligatoire.

M. Farnall propose alors la rédaction suivante qui est adoptée à l'unanimité:

»La notification aux divers Gouvernements n'aura de valeur réelle que si ceux-ci sont prévenus eux-mêmes de l'existence des cas de choléra et des cas douteux. La Conférence ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.«

La Séance est suspendue à midi et demie.

Le Président: ***Ruysch.***
Le Secrétaire: ***de Soussay.***

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

I^e Commission.

Procès-Verbal No 3.

2me partie de la Séance du 18 Mars 1893.

Présidence de M. le Dr. Ruysch.

Reprise de la Séance à 2 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. le Dr. Koch;
M. de Landmann;
M. de Criegern;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý.
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys.
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;

Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Proust;
M. le Dr. Brouardel;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall.
Pour la Grèce: Délégué: M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégué: M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégué: M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégué: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim.
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence Bonkowski-Pacha.
M. Le Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

La discussion est ouverte sur la deuxième partie de la réponse à la 1re question:

a) Objet de l'information: information de l'existence d'un foyer cholérique — l'endroit précis où il s'est formé — le début de ce foyer — le nombre des cas constatés cliniquement qui le constituent — et celui des décès.

»Les cas importés et restés isolés ne devront pas faire l'objet d'une notification.«

M. le Dr. van Ermengem demande que le mot »foyer cholérique« soit défini. Il propose qu'on le définisse en disant qu'un foyer est constitué lorsque des cas de choléra se sont produits successivement, sans importation nouvelle, en nombre plus ou moins considérable.

M. le Dr. Koch fait remarquer que ces cas successifs, s'il y a foyer, doivent s'être produits au même endroit et à plusieurs jours d'intervalle, ou bien simultanément, mais en nombre considérable.

D'après M. le Dr. Ruysch, on ne pourrait pas considérer comme foyer les cas apparaissant coup sur coup, de jour en jour, pourvu qu'ils restent isolés. L'autorité sanitaire doit, en tout cas, être juge de la question de savoir si ces cas constituent oui ou non un foyer.

M. le Dr. Brouardel est également d'avis qu'il appartient aux médecins seulement de décider de l'existence d'un foyer. Il croit, d'ailleurs, qu'il serait difficile de donner une définition précise du terme foyer.

M. le Dr. Proust propose la rédaction suivante du premier alinéa:

»L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique,

l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès.«

Cette rédaction est adoptée.

M. le Dr. Pagliani craint les conséquences des revélations de la presse, lorsque quelques cas seulement de choléra existent dans un pays. Ne vaudrait-il pas mieux, dès lors, informer confidentiellement, secrètement les bureaux sanitaires des diverses Puissances des premiers cas suspects ou importés?

M. le Dr. Proust fait remarquer que ce 2me paragraphe signifie que les cas isolés ne devront pas nécessairement être communiqués.

M. le Dr. Thorne Thorne allait demander la radiation de ce second paragraphe qu'il juge inutile, mais il se déclare satisfait de l'explication de M. le Dr. Proust et admet le maintien du paragraphe à cette condition.

M. le Président donne lecture d'une nouvelle rédaction de M. Pagliani ainsi conçue: »Les cas importés et restés isolés devront faire l'objet d'une notification confidentielle à part.«

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée.

M. le Dr. Thorne Thorne n'aime pas le second paragraphe. On a l'air, dit-il, de vouloir cacher quelque chose. Pour cette raison on persistera à déclarer les cas isolés en Angleterre.

M. le Dr. Brouardel pense que quand il n'y a qu'un seul cas il est difficile de savoir s'il s'agit vraiment de choléra, même avec l'aide de la science bactériologique. De grandes perturbations dans le commerce se produiraient ainsi souvent inutilement en notifiant ces cas douteux aux pays étrangers. A cause de l'exagération des mesures prises par un certain nombre de pays, l'existence d'un foyer cholérique est donc nécessaire pour rendre la notification obligatoire. Cependant, les cas isolés pourraient être notifiés, quoique ce ne soit pas obligatoire.

M. H. Farnall, Délégué adjoint de la Grande-Bretagne, déclare que l'Angleterre aretiré un grand avantage à dénoncer même les cas doutenx et isolés lors de la dernière épidémie.

M. Thorne Thorne ajoute que ce sont ces cas qui engendrent et préparent les épidémies.

M. Koch est, au contraire, d'avis qu'il n'y a de danger réel pour les pays encore indemnes que lorsqu'il y a un foyer épidémique chez l'un des états voisins. Quelques cas isolés ne sont pas à craindre au point de vue international.

M. Pagliani croit qu'il y a des inconvénients nombreux pour les Gouvernements a ne pas faire de notification confidentielle des cas isolés. Ils s'exposent alors à voir la presse s'emparer des faits, les grossir peut-être, et forcer les autres Gouvernements à faire une sorte d'enquête chez eux.

M. le Chevalier Dr. Kusý se rallie à cette opinion. Cependant, il fait remarquer que l'Autriche dans la dernière épidémie n'a pas hésité à déclarer tous les cas, même les cas isolés.

M. le Président met aux voix la rédaction suivante de MM. Proust et Brouardel:

»Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.«

Cette rédaction est adoptée.

Bonkowski-Pacha fait cependant des réserves pour la Turquie et s'abstient du vote.

Sur les observations de M. de Landmann et de M. Proust, le paragraphe: »Chaque gouvernement désignera l'autorité sanitaire à laquelle l'information doit être faite« est modifiée ainsi qu'il suit:

b) »Chaque Gouvernement désignera l'autorité à laquelle la notification doit être faite.«

Le paragraphe *c* est ensuite mis en discussion:

»Mode d'information: l'information doit être faite par la voie la plus rapide, soit par télégraphe,
soit par l'intermédiaire d'un organe officiel de publicité.

M. Proust pense qu'il suffit d'indiquer que la notification doit être faite par la voie la plus rapide. Il est bien entendu que ces communications doivent être confidentielles et faites par le télégraphe.

M. le Dr. Félix est de la même opinion; certains journaux officiels sont écrits dans des langues peu connues et ne seraient pas un moyen de notification suffisant.

M. Farnall fait remarquer que le mode le plus simple de faire la notification serait de donner connaissance de l'existence des premiers cas aux représentants des Puissances accrédités auprès du Gouvernement sur le territoire duquel ils se sont déclarés. On n'aurait pas ainsi à se préoccuper des autorités d'un pays auxquelles il convient de télégraphier.

M. Brouardel fait observer qu'une discussion a été engagée à Venise sur cette même question. On a pensé alors que cette manière de procéder était trop lente.

M. le Président met aux voix la rédaction suivante qui est adoptée:

»Mode de notification, la première notification sera faite par la voie la plus rapide.«

La Commission passe au paragraphe *d*:

»L'information sera donnée régulièrement, c'est à dire qu'elle devra tenir les autres Gouvernements au courant de la situation et de la marche de l'épidémie par des informations fournies une fois au moins par semaine.«

M. le Dr. Brouardel croit qu'il y a dans cette proposition deux parties. 1°. Lors de l'apparition du foyer cholérique il faudra télégraphier immédiatement la notification; c'est le paragraphe déjà adopté. 2° Ensuite, donner d'assez fréquentes informations aux Gouvernements pour les tenir au courant. Il pense qu'il faudrait informer chaque semaine les Gouvernements.

Son Excellence M. Yonine, Premier Délégué de la Russie, pense qu'une communication par semaine est trop demander.

M. le Président met aux voix la rédaction suivante:

»Cette notification des premiers cas sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les autres Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.«

Cette rédaction est adoptée.

La Commission passe au paragraphe *e*.

»L'information doit être aussi complète que possible, elle indiquera les mesures prises en vue de combattre l'éxtension de l'epidémie.

Elle devra donc faire connaître les mesures prophylactiques employées, entre autres;

L'inspection sanitaire ou la visite médicale,

L'isolement,

La désinfection,

et les mesures prises au point de vue de l'importation et de l'exportation des marchandises et le résultat de ces mesures préventives sur la marche et la développement de la maladie.«

M. Proust demande que l'on supprime les 2 dernières lignes et le mot »importation« qui, à son avis, est inutile. Il propose de continuer ainsi: »les renseignements ainsi donnés devront être précisés. Il indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, l'isolement, la désinfection et les mesures prescrites au point de départ des navires et de l'exportation des marchandises«.

M. le Professeur Koch appuie cette proposition; cependant il croit nécessaire d'ajouter que toutes les mesures restrictives prises par les Gouvernements des états sains contre les états contaminés seront communiquées aux Gouvernements de ces derniers aussi tôt que possible.

M. Proust fait observer que cette question est de la compétence de la deuxième Commission.

La proposition de M. le Professeur Koch sera donc renvoyée à la deuxième Commission.

M. le Président clôt la discussion et met aux voix la rédaction suivante:

»Les renseignements sur les débuts et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement à:

l'inspection sanitaire ou la visite médicale,

l'isolement,

la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des marchandises.«

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

Après une assez longue discussion sur les termes de la réponse à donner à la 2me question, discussion à laquelle prennent part MM. les Délégués de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, de Belgique, de Suède et Norvège, de Portugal et dans laquelle ils font connaître les mesures prohibitives en vigueur dans leurs pays respectifs, les Membres de la Délégation française proposent de remettre la discussion afin d'arriver à une entente préalable.

M. le Président met cette proposition aux voix.

Elle est adoptée à l'unanimité.

M. le Président prie M. Proust et M. Koch de se réunir au bureau pour élaborer un avant-projet de réponse à la 2ème question.

La Séance est levée à 4 heures et demie.

Le Présidetn: *Ruysch.*
Le Secrétaire: *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

Ie Commission.

Procès-Verbal No 4.

Séance du 20 Mars 1893.

Présidence de M. le Dr. Ruysch.

La Séance est ouverte à 3 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégué: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégué: M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégué: M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégué: M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Dr. Schmid;
M. le Colonel Dr. Roth;

Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Le Dr. Nouri-Bey;
Le Dr. Vitalis-Effendi;

M. le Président donne la parole à M. le Secrétaire de la Commission pour la lecture du procès-verbal qui est adopté quant au fond.

M. le Rapporteur lit la réponse proposée par le Bureau à la 2me question:

»Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

»N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau depuis cinq jours.«

M. le Dr. Ruysch demande à M. Brouardel ce qu'il faut entendre par le mot »circonscription« proposé par MM. les Délégués français au lieu du mot »endroit« qu'indiquait le Questionnaire.

M. Brouardel répond que ce terme signifie un endroit quelconque tel qu'une province, un district, un canton, une ville, un port, une commune, toute localité, en un mot, bien déterminée, ayant son autorité propre. Après avoir essayé de trouver une expression plus convenable pour désigner une collectivité, il est forcé de reconnaître que la seule qui lui paraisse acceptable est celle de »circonscription territoriale«.

Le Dr. Ruysch se rallie à cette définition, faute de mieux; mais il fait observer qu'il est nécessaire que cette expression puisse être appliquée à une localité quelconque, quelque peu étendue qu'elle soit.

Cette manière de voir est appuyée par divers membres de la Commission.

Le 1er alinéa est adopté après discussion.

Le second alinéa proposé par le Bureau, est lu par M. le Rapporteur.

M. le Dr. Félix croit qu'il serait préférable de laisser l'ancien délai de 8 jours depuis le dernier cas de choléra.

M. le Dr. Thorne Thorne fait une distinction. Dans la convention de Venise, quand il s'agit de navires ayant un médecin à bord, le terme est de cinq jours; à terre il est toujours possible de recourir à un médecin et ce terme de cinq jours ne devrait donc pas être dépassé.

M. Proust croit qu'il est très-important de fixer la durée de l'incubation du choléra. Cette durée forme la base sur laquelle on s'appuie pour édicter des mesures restrictives. Elle ne doit pas, à son avis, dépasser 5 jours.

Bonkowski-Pacha déclare faire des réserves sur cette question.

M. le Dr. Félix attache beaucoup d'importance à une distinction qui devrait être établie entre les navires et les lieux terrestres. Sur un bateau il peut y avoir un contrôle suffisant, sur terre ce contrôle est impossible.

M. Proust fait remarquer que l'on ne peut prendre au centre de l'Europe des précautions plus sévères qu'à l'entrée du choléra en Europe. A Suez, le terme est de cinq jours; on ne peut donc demander en Europe une durée de restriction plus grande.

M. le Délégué de Portugal déclare faire des réserves sur cette question.

MM. les Délégués de Grèce et de Turquie réservent également leur opinion sur ce point.

M. le Dr. Proust demande que la Commission examine d'abord la question relative à la durée de la période d'incubation. Il propose que la durée maximum de l'incubation soit fixée à cinq jours. Il insiste sur l'importance pratique de cette question et demande un vote.

M. Ruysch est d'avis, avec M. le Dr. Proust, qu'il serait très-désirable de fixer la durée de l'incubation du choléra; malheureusement cela lui paraît impossible. D'après ses expériences et celles d'autres encore, l'incubation du choléra varie notablement et a dépassé quelquefois cinq jours. Il faut donc se contenter d'accepter, pour la pratique, un certain nombre de jours, que l'on considérera comme formant une période moyenne d'incubation. Par suite, il propose de fixer cette période à cinq jours.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

MM. les Délégués de Portugal, de Suède et de Norvège, de Turquie, et d'Espagne s'abstiennent de ce vote; M. le Délégué de Grèce vote contre la proposition.

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et de Norvège, explique son abstention. Il n'a pas une compétence scientifique suffisante et il n'a pas à ce sujet d'instructions de son Gouvernement.

M. le Dr. Félix fait alors la proposition suivante:

»N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis sept jours, à condition que les mesures de désinfection aient été exécutées.«

M. le Dr. Proust croit que cinq jours suffisent; il propose de diviser en deux parties la proposition de M. Félix et de voter d'abord sur le terme de sept jours, puis sur les mesures de désinfection.

M. le Président met aux voix la 1re partie de la proposition de M. le Dr. Félix.

Cette proposition est rejetée. La proposition de M. le Dr. Proust concernant le terme de cinq jours est adoptée.

La discussion s'engage sur la seconde partie de la proposition de M. le Dr. Félix.

M. le Dr. Pagliani demande que la désinfection soit continuée même après les 5 jours écoulés.

M. le Dr. Proust répond que rien ne s'oppose à ce que cette désinfection soit continuée même après les cinq jours écoulés, que cela est même à désirer. D'après lui, la question sur laquelle la Commission doit se prononcer n'est pas là. Il s'agit de déterminer si une localité peut être, oui ou non, déclarée encore infectée lorsqu'il n'y a plus eu ni cas nouveau, ni décès depuis cinq jours et lorsque les mesures de désinfection ont été convenablement exécutées.

M. le Président met aux voix la 2me partie de la proposition de M. le Dr. Félix. Cette 2me partie de la proposition est adoptée. M. M. les Délégués de Danemark, de Grèce, de Portugal, de Suède et de Norvège, et de Turquie s'abstiennent.

M. le Président met alors aux voix la rédaction suivante de l'ensemble de l'alinéa 2, qui est adoptée:

»N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé mais où il n'y a eu ni décès, ni cas nouveaux de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.«

M. le Rapporteur lit les 2 derniers paragraphes de la réponse à la deuxième question:

»Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

»Les mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il sera reconnu que la circonscription est redevenue saine.«

M. le Comte de Sélir, Délégué de Portugal, déclare que la législation de son pays oblige son Gouvernement à prendre des mesures de défense contre l'invasion du choléra dès qu'il a connaissance de l'existence d'un seul cas à l'étranger. Le Portugal ne se considère pas obligé d'attendre la notification officielle de l'existence d'un foyer d'épidémie dans un pays pour prendre les mesures qu'il lui plaira.

M. le Président met aux voix la dernière partie de la réponse à la deuxième question, ainsi conçue:

»Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de cemesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont déves loppés dans une circonscription territoriale.«

Cette rédaction est adoptée.

M. le Rapporteur donne lecture de la 8me question et de la réponse que le Bureau propose d'y donner:

»Pour arriver à restreindre les mesures aux seules régions atteintes, il faut que les Gouvernements s'engagent à n'appliquer les mesures qu'aux provenances: — navires, personnes et marchandises, — des circonscriptions contaminées.

»Une circonscription étant déclarée contaminée, on ne prendra pas de mesures restrictives contre les provenances de cette circonscription, lorsque ces provenances sont antérieures à la date de la notification et lorsqu'elles ont quitté la circonscription cinq jours au plus avant le début de l'épidémie.

»Mais cette restriotion limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des marchandises provenant de la circonscription contaminée.«

M. le Dr. Thorne Thorne déclare qu'il votera la réponse en faisant des réserves parce qu'il n'existe pas en Angleterre de mesures pour prévenir l'exportation des objets défendus.

M. le Dr. Brouardel demande à M. le Dr. Thorne Thorne de réserver son adhésion jusqu'à ce que la deuxième Commission se soit réunie. La discussion qui y aura lieu pourra lui donner satisfaction.

M. le Dr. Thorne Thorne consent et M. le Président met aux voix la rédaction de la reponse à la 8me question. M. Proust propose de l'adopter avec 2 seules modifications.

Le mot »marchandises« sera remplacé par celui »d'objets susceptibles« et au lieu de »cinq jours au plus avant le début de l'épidémie« la rédaction définitive portera »cinq jours au moins . . .«.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président remercie les membres qui ont bien voulu désigner dans cette commission les mesures prises avec succès dans leurs pays en vue de combattre la propagation du choléra. MM. Thorne Thorne, Pagliani et Proust ont montré la nécessité de la notification obligatoire, des mesures à prendre pour l'isolement et pour la désinfection, de la surveillance rigoureuse des ports et des vaisseaux, et en général de l'observation continuelle de tout ce qui a rapport à l'hygiène publique. Nous sommes donc tous d'accord sur ces points; mais il est nécessaire pour atteindre le but et donner le maximum de sécurité avec le minimum de restriction, que les Etats, représentés à la Conférence, maintiennent ou introduissent dans leur législation les principes exposés et reconnus efficaces par nous à l'unanimité. Il va sans dire que chaque Etat aura le droit de faire plus que nous ne demandons.

La Séance est levée à midi et demie.

Le Président: *Ruysch.*
Le Secrétaire: *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

I^e Commission.

Procès-Verbal No 5.

Séance du 23 Mars 1893.

Présidence de M. le Dr. Ruysch.

La Séance est ouverte à 3 heures et demie.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégué: M. le Dr. Lehmann;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. le Chevalier de Gsiller;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. Strachey;
M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;

Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégué: M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégué: M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégué: M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégué: M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
le Dr. Hassan Tevfik-Effendi.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur pour la lecture du rapport.

M. le Rapporteur donne lecture de son rapport.

Le rapport est adopté et sera présenté en séance plénière. (Voir aux Annexes.)

M. Barrère, Premier Délégué de France, demande qu'un texte des propositions votées soit annexé au rapport.

M. le Président répond à M. Barrère que ce travail est fait et que le relevé des propositions de la Ire Commission est déjà imprimé et sera remis aux membres pendant la Séance.

M. de Gsiller, Délégué d'Autriche-Hongrie, demande à revenir sur une question déjà examinée. Il serait d'avis de préciser d'avantage le mode de notification. Il propose la rédaction suivante:

»Toutes ces communications, y compris la première notification, seront en tout cas régulièrement envoyées aux représentants diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays atteint.

»Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Il propose aussi de supprimer le litt. *b* de la rédaction déjà adoptée. Ce litt. est conçu dans les termes suivants:

b) »Chaque Gouvernement désignera l'autorité sanitaire à laquelle l'information doit être faite.«

Il demande que cet alinéa soit remplacé par la phrase dont il vient de donner lecture.

La proposition de M. de Gsiller est mise en discussion.

M. le Rapporteur fait observer à la Commission que la seconde partie de la proposition de M. de Gsiller pourrait être traitée par la 2e Commission, lorsqu'elle abordera la question de l'information entre pays limitrophes.

M. de Dr. Félix ne croit pas qu'il faille considérer les postes et les chemins de fer comme des services internationaux. Ce sont là, lui semble-t-il, des organisations purement nationales.

M. de Gsiller ne considère pas ces renseignements, donnés par les différents services d'un état à ceux d'un autre, comme une véritable information.

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et de Norvège, propose de remplacer les propositions II, III, IV et V par les paragraphes suivants:

»Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement dans son organe officiel l'existence d'un foyer cholérique dans le pays.

»Il en fera simultanément une notification aux agences diplomatiques ou consulaires des pays étrangers résidant dans sa capitale. Pour les pays qui n'y sont pas représentés la notification se fera directement par télégraphe au Gouvernement étranger.

»Cette notification indiquera le point précis où le foyer s'est formé, s'il y a eu importation, la date du début du foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

»Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

»Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement à

l'inspection sanitaire ou la visite médicale,
l'isolement,
la désinfection
et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.«

M. Lehmann, Délégué d'Allemagne, appuie la proposition de M. de Gsiller.

M. le Dr. Brouardel pense que tous les Membres de la Commission acceptent, dans la proposition Autrichienne, la partie relative à la notification par la voie diplomatique. Quant à l'autre partie de la proposition qui a trait aux communications que peuvent se faire des administrations, sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement, il y aurait peut-être lieu à confusion si on les assimilait aux notifications diplomatiques. Il faut donc, à son avis, faire un article très spécial et en dehors de celui relatif aux notifications par voie diplomatique.

M. le Dr. Proust ne comprend pas l'utilité de ces communications officieuses. Le moyen le plus simple est que les Gouvernements, avertis par leurs agents diplomatiques, informent eux-mêmes leurs administrations postales.

M. Lehmann fait observer que ce système entraîne bien des longueurs. Il faudra d'abord qu'une déclaration soit faite au Ministère de l'Intérieur du pays contaminé, celui-ci avertira le Ministère des Affaires Etrangères, qui fera alors les notifications diplomatiques nécessaires. Les différents Gouvernements pourront alors seulement prévenir leurs administrations des chmins de fer et des postes: cela ne se pourra certainement pas avant qu'une semaine ne se soit écoulée depuis l'apparition du choléra.

M. le Dr. Proust fait observer que ces différentes informations se feront très rapidement grâce au télégraphe. De plus, les déclarations, pour éviter toute lenteur, peuvent se faire à la fois au Ministère de l'Intérieur et à celui des Affaires Etrangères.

M. le Dr. Brouardel propose que pour empêcher toute amphibologie on s'arrête maintenant à la question de la notification diplomatique et consulaire et qu'on remette celle des informations, que peuvent se donner les diverses administrations des chemins de fer et des postes, à la 2me Commission, qui a à examiner la question des marchandises.

M. Farnall, Délégué-adjoint de la Grande-Bretagne, croit que le principal travail de la Conférence est de préparer une Convention. Il faut donc, à son avis, supprimer tout ce qui est inutile afin de faciliter l'entente finale.

M. Pavlovitch, Délégué de Serbie, pense que ces communications d'une administration de chemins de fer ou de postes à l'autre se font tout naturellement et qu'il n'est pas besoin d'en parler ici.

M. le Dr. Thorne Thorne croit se faire l'interprète des sentiments de tous les Membres de la Commission en adressant à M. le Dr. Ruysch les plus vifs remerciements pour le tact avec lequel il a su diriger les délibérations et la bienveillance dont il ne s'est jamais départi.

M. le Dr. Ruysch est très sensible aux paroles qui viennent de lui être adressées par M. le Délégué de la Grande-Bretagne et remercie M. van Ermengem et M. de Soussay des excellents services qu'ils ont rendus à la Commission.

La Séance est levée à cinq heures.

Le Président: *Ruysch.*
Le Secrétaire: *de Soussay.*

Procès-Verbaux de la IIe Commission.

Mesures extérieures terrestres, fluviales et maritimes.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 1.

Séance du 17 Mars 1893.

La Seconde Commission s'est réunie le vendredi 17 Mars à 3 heures. Sur la proposition de Son Excellence M. Yonine, Premier Délégué de Russie, elle choisit pour son Président, M. le Colonel Roth, Premier Délégué de la Confédération Suisse.

En même temps MM. les Membres de cette Commission ont prié M. Beco, Premier Délégué de la Belgique, de remplir les fonctions de Rapporteur, le Baron Wrangell, Délégué de Russie, et M. de Soussay, Sécrétaire de la Délégation Française, de remplir celles de Secrétaires.

La 1re Commission ayant décidé de se réunir Samedi, le 18 courant,

et de consacrer toute cette journée à ses délibérations, les Membres de la 2me Commission ont convenu de se réunir lundi, le 20 Mars, à 2 heures.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 2.

Séance du 20 Mars 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.
La Séance est ouverte à 2 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusy;
Pour la Hongrie: Délégué: M. Alexandre de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;

Pour la Suisse: Délégués: M. le Dr. Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Le Dr. Nouri-Bey;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

Avant d'entamer la discussion des questions soumises à la Commission, M. le Président propose que l'on se réunisse de nouveau le 21 Mars à 2 heures, la conférence devant tenir sa Séance plénière à 11 heures. La Commission adopte cette proposition.

M. le Président ajoute que le bureau, afin de faciliter le travail de la Commission, a élaboré hier un avant-projet provisoire des réponses au Questionnaire qui vient d'être transmis à M. M. les Membres de la Commission.

Il fait en outre observer qu'il a l'intention de proposer à la Commission de soumettre l'ensemble des questions à une seconde lecture.

M. Barrère s'y oppose, craignant la lenteur de ce procédé et rappelant ce qui a été fait à la 1re commission, il demande un vote définitif sur chaque question.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Beco donne connaissance de la réponse proposée à la 1re question (objets et marchandises susceptibles de transmettre le choléra (Nos 4 à 12 du Questionnaire Austro-Hongrois).

»Quels sont les objets ou marchandises à envisager au point de vue des prohibitions à l'entrée«?

Réponse.

a) Linges de corps, hardes et vêtements portés (Effets à usage). Literies ayant servi.

(Ces objets doivent être considérés comme dangereux s'ils ont servi à des malades.)

Lorsqu'ils sont transportés comme bagages ils ne peuvent être interdits à l'entrée.

La 1re partie de la réponse élaborée par le bureau est l'objet de plusieurs amendements présentés par MM. Proust et Hopf. Après discussion la rédaction suivante est adoptée:

a »Linges de corps, hardes et vêtements portés, (effets à usage), literies ayant servi.«

Sur une observation de M. Hopf au sujet de la 2me partie du paragraphe *a*, la commission constate, que les mots: »Ces objets doivent être considérés comme dangereux parce qu'ils peuvent avoir été souillés par des malades.« ne sont qu'un simple commentaire explicatif.

Sur la proposition de M. Hengelmueller la Commission se met d'accord sur la rédaction du 3me alinéa du paragraphe *a* ainsi conçu: »Lorsque ces objets sont transportés comme bagages, ils tomberont sous le régime spécial prévu dans les paragraphes 8, 9 et 10 du Questionnaire.«

La rédaction du 3me alinéa du paragraphe *a* proposée par M. Hengelmueller est adoptée.

M. le Rapporteur donne lecture du paragraphe *b*.

b) Chiffons et drilles.

Il faut définir ce que l'on entend par chiffons.

Ainsi, les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment sont incontestablement inoffensifs.

Il importe de distinguer le chiffon commercial, c'est à dire le chiffon comprimé par la force hydraulique, transporté comme marchandise en gros par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine, du chiffon du jour, sortant de la hotte ou du magasin du chiffonnier, comprenant les déchets de ménage: vieux tapis et carpettes, papiers de tenture arrachés pour les besoins de la désinfection etc.

Le premier peut être considéré comme inoffensif, le second peut être assimilé aux objets de la catégorie »a« ci-dessus.

M. le Dr. Félix demande si l'on considère comme inoffensif un certain produit, connu en Allemagne sous le nom de »Kunstwolle«, qui est fabriqué avec des déchets de vieux habits.

M. le Dr. Pagliani ne croit pas ce produit dangereux, s'il est obtenu par la carbonisation des substances végétales. Il propose qu'on ajoute le mot »carbonisé«, nom sous lequel ce produit est connu dans quelques pays.

M. Koch déclare que le choléra n'a jamais été importé jusqu'ici par le produit commercial désigné sous le nom de »Kunstwolle». Au surplus la fabrication de cette laine, dite artificielle, peut être considérée comme une désinfection effective.

M. Ruyssenaers, 1er Délégué des Pays-Bas, croit devoir faire une réserve au sujet des chiffons.

M. de Villa-Urrutia fait la même réserve au nom de l'Espagne.

M. le Dr. Proust en présence de cette réserve estime qu'il est nécessaire de procéder au vote.

MM. Thorne Thorne et Brouardel sont d'accord avec M. le Dr. Koch.

M. le Dr. Proust propose un changement de rédaction ainsi conçu:

»Il faut établir dans l'ensemble des objets désignés sous le nom de chiffons quelques distinctions, les différentes variétés de chiffons exigeant un régime différent.

»Les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confections ou de blanchiment ne doivent pas être interdits.«

M. Hopf, étant tout à fait d'accord avec M. Proust, croit nécessaire d'ajouter après le mot blanchiment les mots suivants: laine artificielle (Kunstwolle, Shoddy).

Cette rédaction est admise à l'unanimité sauf par les Délégués d'Espagne, de Grèce, des Pays-Bas, du Portugal et de la Turquie qui se sont abstenus.

M. le Rapporteur lit l'alinéa suivant qui est adopté moyennant les changements ci-après indiqués:

»Il en est de même du chiffon commercial, c'est à dire le chiffon comprimé par la force hydraulique, transporté comme marchandise en gros par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine.

»Au contraire le chiffon du jour, sortant de la hotte ou du magasin du chiffonnier comprenant les déchets du ménage, vieux tapis et carpettes, papiers de tenture arrachés pour les besoins de la désinfection etc. doit être assimilé aux objets de la catégorie *a* indiquée ci-dessus.«

»Le paragraphe c vient ensuite en discussion.

c) Sur la question de savoir si d'autres objets ou marchandises doivent être considérés comme dangereux, la Commission décide que . . . .

M. le Rapporteur fait remarquer que le bureau s'est borné, avec intention, à l'énumération des marchandises désignées plus haut. Les membres de la Commission qui voudraient ajouter à la liste des objets ou marchandises à prohiber à l'entrée d'autres produits commerciaux sont invités à présenter leurs propositions.

»M. le Dr. Thorne Thorne, appuyé par S. E. M. Yonine, propose de ne rien ajouter à la liste.

M. le Dr. Koch se rallie aux déclarations du Délégué anglais. Il ne connait pas un seul cas, dûment constaté, de transmission du choléra par des marchandises. Il engage donc la commission à ne pas ajouter d'autres marchandises à celle qui sont proposées.

M. le Dr. Schmid croit qu'il faut ajouter le poisson frais, les mollusques et les crustacés.

La discussion est ouverte sur ce point.

La proposition de M. Schmid est repoussée à l'unanimité sauf par le Délégué de Portugal qui s'est abstenu, et par le Délégué de Grèce qui a soutenu cette proposition.

M. le Délégué de Turquie, Dr. Vitalis-Effendi, demande à l'illustre assemblée si elle considère les peaux et cuirs, plumes et crins comme susceptibles de propager le choléra.

M. le Dr. Koch déclare que ces objets ne présentent aucun danger de propagation.

M. Pavlovitch, Délégué de Serbie, croit que pour éviter tout malentendu de la part de la Commission, sur ce qui peut être susceptible d'être prohibé à l'entrée, il serait bon de déclarer explicitement que les objets mentionnés sous »a« et »b« sont les seuls qui peuvent être prohibés à l'entrée.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Pavlovitch, qui est adoptée, sauf par MM. les Délégués d'Espagne, de Grèce, des Pays-Bas et de Turquie, qui se sont abstenus et par M. le Délégué de Portugal qui a voté contre cette proposition.

On passe à la question 5 qui est unanimement adoptée quant au fond.

Question No 5.

Transit.

Les marchandises en destination d'un pays où leur importation n'est pas prohibée doivent-elles pouvoir être admises en transit dans des pays, où leur importation est défendue?

Réponse.

Oui, si elles sont emballées de manière à ce qu'on ne puisse les manipuler en route.

Les marchandises qui seraient renfermées dans des wagons ou bateaux plombés, ouverts seulement à destination, sont évidemment dans ce cas.

Quid si elles ont transité par un pays infecté?

Réponse.

Elles doivent pouvoir être admises également par le pays de destination sous les mêmes conditions.

M. le Rapporteur donne lecture de la réponse à la question 6 qui est également approuvée quant au fond.

Question No 6.

Cas où la marchandise a été expédiée avant la mise en vigueur des mesures de prohibition.

La marchandise ne tombera pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée s'il est prouvé, aux yeux de l'autorité de destination, qu'elle a été expédiée antérieurement à la mise en vigueur de ces mesures.

Les certificats d'origine, les factures, connaissements, lettres de voiture, etc. qui établissent la date et le lieu du départ sont des moyens de preuve naturellement indiqués.

La réponse à la question 7 est adoptée.

Question No 7.

Mise en quarantaine des marchandises.

La Commission n'admet pas que des marchandises puissent être retenues en quarantaine aux frontières de terre.

La prohibition pure et simple à l'entrée ou la désinfection sont les seules mesures qui doivent être prises.

La commission délibère ensuite sur les questions No 8, 9 et 10.

Questions No 8, 9 et 10.

Désinfection.

Effets des voyageurs.

Ne seront soumis à la désinfection que les linges sales ou objets souillés.

Effets d'installation. Objets mobiliers.

Il ne peut y avoir lieu de désinfecter que ce qui a été souillé.

Marchandises.

La désinfection n'a de raison d'être que si elle porte sur des marchandises souillées ou dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection. La désinfection devra être faite de manière à détériorer le moins possible les objets.

M. le Dr. Pagliani propose que la désinfection des objets souillés (hardes et vêtements) des voyageurs soit facultative.

M. Barrère pense que cette désinfection doit être obligatoire.

M. Hopf insiste pour que cette désinfection ne soit pas obligatoire.

M. Brouardel trouve que la proposition de M. Hopf est très périlleuse, car elle fait persister dans leurs mesures actuellement appliquées les Puissances ultra-quarantenaires et ruinerait les efforts de la Conférence.

M. Koch n'est pas convaincu de l'efficacité de la désinfection du linge sale et des objets souillés des voyageurs. L'expérience a été faite en Allemagne lors de l'épidémie de Hambourg. Cette désinfection est forcément incomplète et illusoire puisque rien ne permet de réaliser une désinfection du milieu intérieur chez l'individu lui-même, dans le cas où il aurait le germe de la maladie. En outre, on ne désinfecte pas les vêtements que les voyageurs portent sur eux et qui peuvent être dangereux au même titre que ceux qui forment son bagage.

M. Brouardel ne partage pas cette opinion; la propagation du choléra par le linge est certaine. Les blanchisseuses, ainsi que chacun le sait, ont été souvent victimes de leur métier. Les expériences de M. Koch ont porté surtout sur le transport des voyageurs. Il est possible que dans l'intérieur d'un même pays, des voyageurs se dérobent à la désinfection imposée. Mais il n'en est pas de même aux frontières. Ce système, il est vrai, n'est pas sans fissures, mais c'est un précieux moyen de défense.

Ce qui s'est passé au Havre et à Marseille a fourni la preuve de l'efficacité de la désinfection.

M. le Dr. Throne Thorne ne trouve pas ces preuves convaincantes. Il constate qu'en Angleterre on a laissé entrer tous les voyageurs venant de Hambourg sans soumettre leur linge sale à la désinfection et cependant le choléra ne s'y est pas propagé. Ce système serait d'ailleurs impraticable en Angleterre, vu le grand nombre de voyageurs qui arrivent chaque jour.

M. Beco partage l'avis du Délégué d'Angleterre. La Belgique ne peut pas s'engager à organiser la désinfection obligatoire du linge sale de tous les voyageurs indistinctement, qui se présenteront aux frontières. Les linges et les vêtements souillés, appartenent à des malades, seront désinfectés. Il ne veut pas discuter le système préconisé par la Délégation Française, mais il le juge impraticable dans les conditions spéciales où se trouve son pays.

M. le Dr. Schmid partage entièrement l'opinion de M. le Dr. Koch et déclare que son Gouvernement ne pourrait s'engager à faire désinfecter le linge sale de tous les voyageurs entrant en Suisse. Seulement les effets des personnes atteintes de choléra ou reconnues suspectes de l'être seront soumis à la désinfection. Toutefois, il admet qu'à l'égard des ouvriers émigrants des mesures de désinfection plus rigoureuses devraient être appliquées.

M. le Dr. Koch est convaincu du danger que courent les blanchisseuses, mais c'est là une autre question. Il appartient aux autorités dans l'intérieur du pays d'empêcher de blanchir le linge avant qu'il ait été soumis à la désinfection. Il ne peut croire à l'efficacité des mesures prises sur les frontières qu'il considère comme tout à fait superficielles.

M. le Dr. Proust envisage cette question à trois points de vue:

1°, Au point de vue scientifique. Le germe du choléra élaboré par le malade est transmis par l'eau ou les vêtements plus ou moins souillés. Comme on ne peut distinguer aux frontières les linges souillés par des cholériques des autres linges, nous désinfections tout le linge sale; ce qui, au fond, occasionne peu de retard et peu de gêne pour les voyageurs, le linge

sale disparaissant des bagages des voyageurs, au bout de quelques jours de l'organisation de cette surveillance. Pour éviter que le voyageur qui pourrait avoir le choléra à l'état d'incubation ne puisse devenir le point de départ d'un foyer, nous le suivons grâce à un passeport sanitaire et nous le faisons surveiller pendant 5 jours. Nous empêchons ainsi la formation d'un foyer si le choléra se déclarait chez le voyageur.

2° au point de vue pratique. La désinfection installée à la frontière a produit des résultats excellents. Pendant que le choléra était en Espagne individu a transmis le choléra à sa mère, qui en est morte, mais comme elle a été isolée et comme la désinfection a été faite, il ne s'est pas formé de foyer. Au contraire, pendant l'épidémie de Cette, un matelot qui était débarqué dans cette ville et s'était livré à des excès de tout genre, prit le train pour aller au nord de la France. En route il fut atteint de choléra et mourut à Tarascon; mais sa malle alla jusqu'à Yport, où se déclara une épidémie de choléra. Les moyens dont nous recommandons l'établissement à la frontière sont donc suffisants pour prévenir la formation des foyers.

3° au point de vue du progrès sanitaire. En ne prenant pas ces mesures nous ne donnons pas aux populations la sécurité que nous leur devons et nous ne faisons aucune concession aux puissances ultra-quarantenaires, qui voyant que nous ne faisons rien, resteront dans le statu quo; et il ne se produira aucun adoucissement dans le régime sanitaire.

M. le Dr. Koch croit qu'il est nécessaire de distinguer. Certaines mesures prises aux frontières ne le sont pas sans raison, il admet qu'on peut soumettre à la désinfection les effets des ouvriers émigrants.

M. le Dr. Brouardel déclare que toutes les mesures qu'il voudrait voir prendre sur les frontières sont déjà prises à l'intérieur de la France. On a étouffé ainsi une épidémie dans des asiles d'aliénés à Quimper et à Bonneval. L'ennui causé aux voyageurs est bien minime, l'arrêt du train ne dépassant pas 20 minutes.

M. Hopf résume les arguments de M. le Dr. Koch. L'Allemagne désinfectera seulement le linge sale qui sera constaté comme ayant été souillé par un cholérique. Mais il ne veut nullement gêner les autres Puissances qui veulent soumettre le linge sale des voyageurs, arrivant d'Allemagne, à la désinfection.

M. Pagliani déclare que les expériences faites en Italie ont donné une grande importance à la désinfection des effets des ouvriers à la frontière. Plus de quatre-vingt mille opérations de désinfection ont été faites cette année à la frontière italienne.

M. le Dr. Kusý trouve que la désinfection des linges aux frontières est inutile, sauf dans certains cas où il est établi qu'il ont été souillés par des malades.

Son Excellence M. Yonine propose de changer la rédaction de la question No 8 ainsi qu'il suit:

»Ne seront soumis à la désinfection que les linges sales ou objets souillés. Cependant ces mesures seront appliquées seulement à l'égard des bagages des voyageurs, venant notoirement d'endroits contaminés«.

M. Farnall propose également la rédaction suivante:

»Les linges ou objets salis seront désinfectés lorsque l'autorité locale a lieu de croire que ces linges ou ces objets ont été souillés par des cholériques.«

Sur la demande de la délégation française M. le Président met aux voix la question de l'obligation de la désinfection aux frontières et pose ainsi la question:

»Cette désinfection doit-elle être obligatoire ou facultative?«

La Commission décide que cette désinfection sera facultative.

MM. les Délégués de France, de Grèce, de Russie et de Turquie ont voté pour l'obligation de cette désinfection.

M. le Délégué du Portugal s'abstient.

M. le Président propose de se réunir pour continuer les travaux de la Commission le 21 Mars à 2 heures.

La Séance est levée à 5 h. 1/4.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell.*
de Soutzay.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 3.

Séance du 21 Mars 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 2 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;

Pour l'Italie: Délégué: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence Bonkowski-Pacha;
Le Dr. Nouri Bey;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président propose de remettre l'examen des questions 8, 9 et 10 du Questionnaire à une prochaine séance et de traiter immédiatement la question 11.

M. le Rapporteur donne lecture de la réponse à cette question qui est unanimement adoptée.

Dommages-intérêts.

La Commission estime que cette question soulève des points de droit et de responsabilité qui ne peuvent être résolus par la Conférence.

La discussion est ouverte ensuite sur la question 12.

Lettres et correspondances.

En ce qui concerne les lettres et correspondances, aucune mesure de restriction quelconque ou de désinfection ne serait justifiée.

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et de Norvège, demande quelle est la différence entre les termes »Lettres et Correspondances« qu'il trouve identiques et propose la rédaction suivante:

»En ce qui concerne les lettres et autres envois postaux aucune mesure de restriction quelconque ou de désinfection ne serait justifiée.«

M. le Dr. Brouardel croit qu'aucun danger de propagation de l'épidémie cholérique ne réside dans les objets transmis par la poste; le terme le plus général sera donc celui qui lui semblera le plus satisfaisant.

S. E. Bonkowski-Pacha demande, à titre de renseignement, ce que l'on fera des lettres, imprimés etc., qui auraient été souillés par des matières cholériques. A Venise la conférence avait été d'avis de brûler ou de passer par l'étuve les papiers etc. ayant été en contact avec les malades.

M. le Dr. Brouardel répond à S. E. Bonkowski-Pacha qu'à Venise il avait été décidé que l'on brûlerait ou que l'on passerait par l'étuve les papiers souillés de vomissements de cholériques, mais qu'il était peu vrai-

semblable que des lettres ainsi salies fussent envoyées par la poste. M. Brouardel répète que le terme le plus général est celui qui lui semble le mieux convenir.

M. Hengelmüller de Hengervár, Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, consent à ce que l'on prenne le terme le plus général à condition que l'on exclue formellement les colis postaux, qui peuvent contenir des marchandises et doivent tomber par suite sous le régime appliqué aux marchandises. M. Hengelmüller désirerait restreindre le libre passage aux envois par la poste aux lettres.

M. le Dr. Brouardel répond que dans les colis postaux il ne se trouve jamais de matières susceptibles de transmettre le choléra.

MM. les Délégués de Russie, de Grande-Bretagne et d'Italie partagent la manière de voir de M. le Dr. Brouardel.

M. Pavlovitch, Délégué de Serbie, est absolument de la même opinion que M. Hengelmüller. Pour lui aussi les colis postaux doivent être considérés comme marchandises.

M. Barrère fait observer que cette discussion sur les colis postaux pourrait revenir plus tard.

M. de Lagerheim remarque que la question 4, concernant les objets qui peuvent être exclus de l'importation doit être applicable aux colis postaux.

M. le Rapporteur précise les éléments de la question. La poste transmet des lettres, des imprimés, des journaux, des papiers d'affaires, des brochures, etc; c'est le service ordinaire de la poste. Elle transporte également des objets divers, des marchandises qui ne dépassent pas un certain poids ou des dimensions déterminées; c'est ce que l'on appelle des colis postaux. En proposant de répondre que les lettres et correspondances ne doivent être l'objet d'aucune mesure de restriction ou de désinfection, le bureau n'a nullement eu en vue les colis postaux. Ceux-ci, comme l'a fait remarquer M. Hengelmueller de Hengervár, peuvent contenir certains objets ou marchandises susceptibles et doivent dès lors être soumis aux règles ordinaires.

Le Dr. Vitalis-Effendi, Délégué de Turquie, demande, à titre de renseignement, si la commission croit qu'il est utile de renfermer les lettres et imprimés dans des sacs en toile goudronnée. Il demande que l'on ajoute à la rédaction la phrase suivante:

»Toutefois il est nécessaire que les correspondances soient contenues dans des sacs goudronnés.«

S. E. Bonkowski-Pacha désire que les sacs en toile contenant des lettres soient désinfectés. Cette précaution est inutile pour les sacs goudronnés.

M. le Dr. Proust répond à Bonkowski-Pacha que cette désinfection ne peut être acceptée que par les pays qui supposent que les lettres peuvent contenir le bacille du choléra.

M. le Dr. Thorne Thorne rappelle que la Commission a décidé de ne pas soumettre les chiffons à la désinfection. Dès lors il ne voit pas pourquoi l'on y soumettrait les sacs de toile contenant des correspondances.

M. le Dr. Vafiadès, Délégué de Grèce, croit que les lettres doivent avoir libre passage, mais pour ce qui concerne les colis postaux il se rallie

à l'opinion de M. Hengelmüller. Il ajoute que c'est sa conviction personnelle, mais qu'il ignore si c'est bien l'opinion de son Gouvernement.

S. E. Bonkowski-Pacha croit que pour faciliter les échanges postaux les sacs goudronnés sont d'une grande utilité.

M. le Président met aux voix la réponse à la question 12.

Elle est adoptée à l'unanimité, à l'exception de M. le Délégué de Portugal qui a repoussé cette proposition et de M. le Délégué de Turquie qui a émis un vote affirmatif, en rappelant ses réserves au sujet des sacs goudronnés.

M. le Comte de Selir explique son vote. Les règlements de son pays ne lui permettent pas de considérer les lettres, journaux etc. comme non susceptibles.

M. le Président fait remarquer que la question 13 rentre comme la question 24 dans le groupe spécial des zônes-frontières et il propose de passer aux questions 14 et 15.

Matériel des Chemins de fer.

Il ne peut jamais y avoir lieu de désinfecter des wagons à marchandises aux frontières.

En transit, les voitures pour les voyageurs, la poste et les bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une voiture soit contaminée, la désinfection s'opérera autant que possible à la station la plus rapprochée de l'endroit où l'accident s'est produit.

M. le Dr. Proust signale quelques modifications de rédaction à apporter à la réponse proposée. Les deux premiers paragraphes pourraient être fusionnés en un seul. D'une manière générale, on doit laisser passer les trains internationaux d'un pays à l'autre. Si un cas de choléra s'est déclaré dans une voiture, on la détachera et on la désinfectera.

La Commission adopte en principe la réponse proposée par le bureau, mais se réserve de revoir la rédaction.

M. le Rapporteur donne lecture des questions 17 et 18.

Voyageurs.

La Commission condamne les quarantaines terrestres. Seuls, les malades peuvent être retenus.

M. le Dr. Proust voudrait que l'on pût retenir non seulement les malades, mais aussi les suspects.

M. le Dr. Ruysch demande qu'il soit bien entendu qu'en parlant de retenir des malades on ne parle que de retenir des cholériques.

M. le Dr. Proust répond qu'il en est évidemment ainsi, les discussions de la Conférence se rapportant exclusivement au choléra.

M. le Dr. Félix conseillera à son Gouvernement d'accepter les décisions de la Conférence. Il fait remarquer que l'arrêt à la frontière, lorsqu'il a pour raison la visite et la désinfection des voyageurs, ne doit pas être considéré comme une quarantaine.

M. le Dr. Proust répond qu'il est bien entendu que les voyageurs

resteront le temps nécessaire pour opérer la désinfection; on ne les retiendra pas cependant plus longtemps qu'il ne sera necessaire.

S. E. Bonkowski-Pacha déclare que la Turquie maintiendra les quarantaines terrestres.

M. Chika, Premier Délégué de Roumanie, déclare se rallier au principe posé par la Commission relativement à l'inutilité des quarantaines terrestres, mais il réserve pour son Gouvernement le droit de fermer la frontière, en temps d'épidémie dans les pays voisins, aux points où il n'existe pas de contact par voie ferrée, ni des organes et des moyens sanitaires suffisants.

La surveillance efficace, au point de vue sanitaire, doit, en Roumanie, pouvoir être concentrée aux stations-frontière de chemin de fer, ou à certains points préalablement déterminés par le Gouvernement et notifiés aux Etats limitrophes.

M. le Comte de Selir, Délégué de Portugal, déclare que son Gouvernement se réserve le droit de maintenir les quarantaines terrestres.

M. Pavlovitch, Délégué de Serbie, condamne en principe les quarantaines terrestres, mais si la Turquie et la Bulgarie maintiennent les quarantaines, son Gouvernement, étant leur plus proche voisin, ne peut faire autrement que de les maintenir.

M. le Dr. Brouardel propose l'amendement suivant à la rédaction de la réponse aux questions 17 et 18:

> »La Commission condamne les quarantaines terrestres. Seuls les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être rentenues.«

M. le Président met aux voix cette dernière proposition qui est adoptée par la plupart des Délégués, sauf MM. les Délégués de Portugal et de Turquie, qui la repoussent, et les Délégués de Grèce et de Serbie, qui s'abstiennent.

M. le Président propose de passer à la question 19 dont il est donné lecture par M. le Rapporteur.

Il importe que les voyageurs soient soumis à une surveilance permanente de la pars du personnel des chemins de fer.

M. Pavlovitch, Délégué de Serbie, demande qu'afin de surveiller les voyageurs et de constater les cas de maladie un médecin accompagne chaque train international.

M. le Dr. Brouardel fait observer qu'il n'est pas besoin d'être médecin pour s'apercevoir des manifestations de la maladie. Les conducteurs du train et les voyageurs eux-mêmes sont très aptes à faire la déclaration nécessaire. De plus l'obligation de faire accompagner les trains internationaux par un médecin serait une cause de grandes dépenses.

S. E. M. Yonine donne à la Commission un aperçu des mesures qui sont pratiquées en Russie. Chaque train, en temps d'épidémie, est accompagné d'un wagon-sanitaire et le chef de train est muni de tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins.

M. le Président, pensant que la Commission est suffisamment convaincue par les explications de M. le Dr. Brouardel, propose d'adopter la

réponse donnée par le bureau. Cette rédaction est unanimement admise.

La discussion est ouverte sur la question 20.

L'intervention médicale n'est indispensable qu'à l'égard des voyageurs devenus malades.

M. le Dr. Proust demande que cette question soit traitée au chapitre des mesures à prendre aux frontières.

M. le Président, après avoir pris l'avis de la Commission, renvoie la discussion de la question 20 au chapitre précité.

M. le Rapporteur donne lecture de la question 21.

Il est de la plus haute utilité de soumettre à une observation de plusieurs jours, après leur arrivée à destination, les personnes venant d'endroits infectés.

M. le Dr. Schmid propose de préciser le nombre de jours pendant lequel doit durer l'observation, et de le fixer à 5 jours.

M. le Dr. Pagliani, trouvant le mot »observation« trop spécial, propose d'y substituer le mot »surveillance«.

M. Beco est d'avis avec M. le Dr. Schmid que la durée maxima de la surveillance doit être précisée et fixée à cinq jours, mais il devrait être stipulé que ces cinq jours compteront à dater du départ et non pas de l'arrivée à destination.

M. le Dr. Thorne Thorne déclare qu'en Angleterre il est impossible de surveiller toutes les personnes qui y débarquent et il trouve que cette surveillance serait inefficace.

M. Barrère, Premier Délégué de France, propose la rédaction suivante qui est adoptée:

> »Il est de la plus haute utilité de soumettre à une surveillance, dont le maximum sera cinq jours depuis le départ, après leur arrivée à destination, les personnes venant d'endroits infectés«.

La rédaction de la réponse de la question 22 proposée par le bureau est unanimement adoptée.

Personnel des chemins de fer et de la poste.

Les mesures concernant la circulation de ce personnel doivent être réservées à des arrangements entre les Administrations intéressées.

M. le Président propose à la Commission de se réunir le 22 Mars à 11 heures.

La Séance est levée à 3 heures trois quarts.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 4.

Séance du 22 Mars 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégué: M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégué: M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Ivan Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Confédération Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Le Dr. Nouri-Bey;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Criegern, Délégué d'Allemagne, qui s'excuse de ne pas pouvoir assister à la Séance pour raison de santé.

M. le Président propose de revenir aux questions 8, 9 et 10 du Questionnaire.

M. le Dr. Brouardel propose la rédaction suivante:

»La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes et objets souillés provenant de la circonscription territoriale déclarée contaminée.

M. le Président ouvre la discussion sur cette proposition.

M. Beco déclare qu'il se rallie à la proposition de M. Brouardel. L'Administration appréciera les cas et fera procéder à la désinfection de ce qu'elle jugera suspect.

M. le Dr. Schmid appuie d'autant plus volontiers la proposition faite par M. Brouardel, que ce système est déjà appliqué en Suisse de la manière suivante. Les bagages des voyageurs, provenant d'une circonscription territoriale contaminée, sont, soit à la station-frontière, soit au lieu d'arrivée, soumis à une inspection sanitaire et, si le médecin inspecteur les juge suspects, à la désinfection.

M. le Dr. Thorne Thorne ne peut pas accepter cette proposition. Il est impossible de savoir d'où viennent les voyageurs et impossible de soumettre à la désinfection le linge sale des voyageurs qui arrivent en très grand nombre en Angleterre. Il trouve de plus cette désinfection inefficace; elle n'a jamais été pratiquée en Angleterre et on n'y connaît aucun cas de choléra propagé par le linge sale.

M. le Dr. Brouardel ne peut pas ne pas protester contre cette opinion. Il croit que le Dr. Thorne Thorne ne saurait nier que le plus grand nombre des cas de choléra n'ait été propagé par le linge sale. En France de trop nombreuses expériences l'ont prouvé.

M. Hopf déclare que la Délégation Allemande accepte la rédaction proposée par la Délégation Française, sous la réserve de l'approbation de son Gouvernement, qu'elle attend d'un moment à l'autre.

M. Hengelmueller de Hengervár, Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, ferait quelques réserves s'il s'agissait d'un vote définitif. Mais comme on est en Commission il ne croit pas nécessaire d'en faire.

M. le Président demande si la Commission veut voter à ce sujet; la Commission juge ce vote inutile et la proposition de M. le Dr. Brouardel est adoptée à l'unanimité sauf les réserves faites par l'Angleterre.

M. le Dr. Brouardel propose que les effets d'installation et les objets mobiliers soient soumis à la même règle.

M. de Lövenörn, Délégué de Danemark, propose la rédaction suivante:

»Les objets souillés faisant partie de l'installation et du mobilier seront soumis à la même règle.«

M. Beco admet cette rédaction, s'il est bien entendu qu'elle s'applique aux literies, linges et vêtements ayant servi, objets de toilette souillés, etc. faisant partie du mobilier.

M. le Président met aux voix la proposition de M. de Lövenörn, qui est adoptée. MM. les Délégués anglais font la même réserve que précédemment.

La discussion est ouverte sur l'alinéa suivant relatif aux marchandises:

M. le Dr. Brouardel propose la rédaction suivante qui est adoptée:

»La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises souillées ou dont l'importation est défendue.«

M. le Rapporteur lit le second alinéa du paragraphe »Marchandises«. L'autorité dans chaque pays déterminera le mode et le lieu de la désinfection. Elle décidera si c'est au lieu du départ, à l'arrivée à la frontière ou au lieu de destination que la désinfection doit avoir lieu. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de désinfection, reconnu suffisant, il sera inutile de la soumettre une seconde fois à la désinfection.

M. le Dr. Brouardel appuie cette observation. Si le certificat de désinfection inspire toute confiance, l'objet ne devra pas être désinfecté. Il vaut mieux laisser ce point à l'appréciation de chaque pays.

S. E. M. Yonine croit qu'il serait très utile de donner des certificats de désinfection aux frontières qui indiqueraient le lieu où cette désinfection a été opérée.

M. le Dr. Brouardel appuie cette opinion.

M. Barrère voudrait voir mentionner dans le rapport la nécessité de délivrer des certificats de désinfection aux frontières.

M. le Dr. Proust pense qu'il est impossible de prévoir toutes les éventualités et qu'on ne pourra dès maintenant indiquer les mesures à prendre à cet égard dans chaque cas particulier.

M. le Président juge que ces explications doivent suffire.

Le second alinéa du paragraphe »marchandises« est adopté.

M. le Président demande si la Commission veut passer aux questions 13 et 24.

M. le Dr. Proust fait observer que ces questions visent un ordre de faits un peu différent et propose d'examiner auparavant la question 20.

Cette proposition ayant été adoptée, M. le Dr. Proust croit que la réponse à cette question doit être ainsi formulée:

»L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.«

M. Landmann déclare que la Délégation allemande ne pense pas qu'une visite médicale de tous les voyageurs puisse être efficace, parce qu'elle est trop superficielle. La Délégation allemande est d'avis de soumettre à cette visite seulement les personnes qui paraissent malades.

M. Barrère ne comprend pas comment il sera possible de distinguer, sans faire la visite des voyageurs, ceux qui sont malades et ceux qui ne le sont pas.

M. Landmann répond que le personnel des chemins de fer doit signaler les personnes ayant présenté, pendant le trajet, des signes de maladie ou d'indisposition suspecte.

M. le Dr. Proust trouve qu'il est impossible à un médecin de reconnaître si les voyageurs sont malades ou non, s'il ne les voit pas. Chaque Etat peut prendre la mesure qu'il jugera la meilleure pour faire cette inspection. Mais si l'on dit que le médecin ne viendra que pour soigner les malades, la recommandation est au moins superflue.

M. le Dr. Pagliani ne voudrait pas que cette proposition rende la présence d'un médecin à la frontière obligatoire.

M. Hengelmüller de Hengervár répond que les explications données par la Délégation française excluent toute idée d'obligation.

M. le Président, pensant que ces explications ont satisfait la Commission, propose de passer à la question 23 du Questionnaire Austro-Hongrois.

M. le Rapporteur lit cette question et propose de répondre par »oui«.

La Commission étant d'accord sur cette réponse, M. le Rapporteur donne lecture des questions 13 et 24 et propose de répondre également par »oui«.

S. E. M. Yonine est d'avis que l'on modifie ainsi qu'il suit la réponse à la question 13:

»Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'établissement éventuel des mesures exceptionelles de surveillance doit être laissé à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.«

M. Hengelmüller de Hengervár appuie cette proposition qui est adoptée par la Commission.

M. le Président croit qu'il faut remettre la Séance à 3 heures pour laisser le temps au bureau de préparer son avant-projet sur la question 16 (fluviale).

La Séance est levée à midi et demi.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 5.

Séance du 22 Mars 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 3 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le. Dr. Koch;

Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;

Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;

Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;

Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;

Pour le Danemark: Délégué: de Lövenörn;

Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;

Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;

Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégué: M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégué: M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Le Dr. Nouri-Bey;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président donne lecture de la question N° 16 et propose de répondre par »oui«.

M. le Dr. Koch fait observer que dans la dernière séance l'on a demandé d'avoir un court aperçu du système allemand pour la question fluviale. M. Hopf s'est chargé de résumer ces mesures.

M. le Président propose de passer à la question 22, M. Hopf n'ayant pas eu le temps de finir le résumé.

M. de Landmann pense qu'il est utile de stipuler que le personnel des chemins de fer et des postes ne doit pas être gêné dans ses fonctions. Il propose d'ajouter à la réponse:

»En tout cas les employés des chemins de fer et des postes devront subir le moins d'entraves possible dans l'accomplissement de leurs fonctions.«

Cette proposition est adoptée.

M. Hopf, ayant terminé le résumé des mesures fluviales allemandes, en donne lecture:

D'après l'expérience acquise dans de nombreuses épidémies de choléra, il est démontré que le fléau suit de préférence les cours d'eau. Pendant l'épidémie de 1892 ce fait a été constaté; c'est ainsi que le choléra s'est étendu en Allemagne, de la Russie par le cours de la Vistule, par le Rhin, venant des Pays-Bas. A l'exception de quelques cas isolés, la maladie de Hambourg s'est répandue principalement de long de l'Elbe et des canaux reliés à ce fleuve. Des observations identiques ont été faites en Hollande, en Belgique et surtout en Hongrie. Ces faits nous obligent à attacher la plus grande importance à une surveillance active des cours d'eau et du batelage. A cet effet, il est nécessaire de soumettre la population batelière à une inspection médicale journalière et de désinfecter les bateaux.

Lorsque le choléra s'est déclaré en Allemagne, et lorsque le danger d'invasion est venu de la Russie et de la Hollande, notre Gouvernement s'est empressé d'établir une surveillance de ce genre sur les cours d'eau où le danger pouvait exister.

On installa des stations sanitaires sur la Vistule, l'Elbe, l'Oder et le Rhin; ces stations furent placées de manière à faire subir à chaque bateau l'inspection au moins une fois par jour au cours de son voyage.

Lorsqu'un cas de choléra avéré ou suspect était constaté sur un bateau, le malade était éloigné du bord, isolé dans un local approprié, tandis que les autres personnes étaient à leur tour isolées dans un local différent et soumises pendant six jours à cet isolement, avant de pouvoir reprendre le voyage.

Le bateau et principalement ses parties habitées étaient soigneusement désinfectés, l'eau de la cale désinfectée par le lait de chaux. En outre, on prit soin de mettre à la disposition des bateliers de l'eau potable de bonne qualité: on leur en donnait surtout aux stations de contrôle. Chaque batelier reçut aussi une instruction imprimée le prévenant contre les dangers d'infection auxquels il était exposé.

A titre d'exemple de cette manière d'agir, nous fournissons ici quelques chiffres empruntés à la surveillance de l'Elbe: il y avait sur le cours d'eau 10 stations, ainsi que quelques stations secondaires, ayant chacune un à deux médecins militaires, un certain personnel et le matériel nécessaire pour la désinfection. A ces stations, on a soumis à l'inspection, du 1er septembre jusqu'au 29 novembre, en tout 57000 bateaux; 33000 ont été désinfectés; plus de 200000 personnes ont été visitées et parmi elles 108 ont été trouvées atteintes de choléra ou présentant des symptômes cholériformes.

Les résultats de ces mesures doivent être considérés comme favorables. Dans les épidémies antérieures, des foyers menaçants se sont établis le long des cours d'eau, tandis que cette fois on a réussi à empêcher l'extension du fléau aux régions fluviales soumises à la surveillance sanitaire. Berlin, dans les épidémies antérieures, a toujours été contaminé par le batelage et lors de la dernière épidémie, on a pu constater plusieurs fois des équipages atteints de choléra sur le cours d'eau qui le traverse. Malgré ses relations continuelles avec Hambourg par la voie fluviale, Berlin a été complètement épargné.

Ce qui est peut-être encore plus démonstratif, c'est qu'alors le fléau, qui généralement suit la Vistule pour envahir l'Allemagne et s'y établir épidémiquement, a été arrêté dans sa marche.

Par le Rhin, plusieurs cas ont été importés de la Hollande; on n'a pas eu de peine à les découvrir et à éloigner le danger qu'ils pouvaient faire naître.

Nous croyons donc que les mesures instituées par nous sont efficaces et nous sommes décidés, si l'épidémie réapparaît, à suivre la même ligne de conduite.

Mais, nous ne prétendons aucunement que notre manière d'agir doive être considérée d'ores et déjà comme la meilleure, et nous ignorons de plus si ce système est applicable à d'autres fleuves.

M. le D. Brouardel déclare qu'un système analogue employé en France a produit d'excellents résultats; il considère les cours d'eau et la batellerie comme très dangereux. M. Brouardel pense que même si la Conférence ne croit pas pouvoir appliquer un règlement analogue sur tous les fleuves, elle pourrait le recommander.

M. le Président propose d'accepter la proposition de M. Brouardel.

M. Ruyssenaers, Délégué de Hollande, après les expériences faites en Hollande où un système analogue a parfaitement réussi, ne peut faire autrement que d'appuyer cette proposition.

La proposition de M. Brouardel est adoptée.

La discussion est ouverte sur le Groupe VI.

Avis à donner par chaque Etat des mesures prises dans la crainte de l'invasion du choléra.

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et Norvège, propose la rédaction suivante d'un article ayant trait à cette matière.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement dans son organe officiel les mesures qu'il croit devoir prendre au sujet des provenances d'un pays contaminé.

Il communiquera simultanément cette publication au Représentant diplomatique ou consulaire du pays contaminé, si ce Représentant réside dans la capitale.

A défaut d'un tel Représentant, le Gouvernement, qui édicte les mesures en question, les communiquera directement au Gouvernement du pays contaminé.

M. Hengelmüller se réserve de revenir, en séance plénière, sur les communications à faire aux Gouvernements et se rallie à la rçdaction de M. de Lagerheim.

M. Hopf déclare que la Délégation Allemande retire la proposition faite à la première Commission en présence de la rédaction proposée par M. de Lagerheim.

S. E. M. Yonine appuie également cette rédaction, mais fait la même réserve que M. Hengelmüller.

M. le Dr. Ruysch fait observer que l'on pourrait comprendre cette proposition parmi celles que la première Commission présentera et modifier la rédaction du rapport de la Commission. Cette proposition est adoptée.

M. le Président propose de passer à la discussion des questions 25, 26 et 28 et prie M. le Rapporteur de donner lecture de ces questions et des réponses proposées par le bureau.

M. le Rapporteur lit la question 25. Il déclare qu'en réponse à cette question le bureau propose de s'en référer aux décisions de la Conférence de Venise qui a défini ce qu'il faut entendre par navires infectés et suspects. Il donne lecture ensuite des questions 26 et 28 et des réponses proposées à ces questions.

Ces réponses sont basées sur les principes suivants:

Navires indemnes.

»Les navires venant d'un port contaminé, qui n'ont pas eu de

décès ni de cas de choléra à bord, peuvent être soumis à la visite médicale et à la désinfection du linge souillé etc. ainsi qu'à l'évacuation de l'eau de la cale, après désinfection, et à la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Navires suspects.

»Les navires suspects sont soumis au même régime et en outre chaque Etat pourra soumettre à une surveillance sanitaire l'équipage et les passagers, pendant 5 jours à partir de l'arrivée du navire.

Navires infectés.

»Les navires infectés c'est-à-dire les navires ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours seront soumis au régime suivant: Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

»Les autres personnes doivent être également débarquées si possible et soumises à une observation dont la durée variera suivant la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser 5 jours.

»Des mesures spéciales peuvent être prescrites par l'autorité locale à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant des conditions d'hygiène très mauvaises.

»Les bateaux de cabotage font l'objet d'un régime spécial.

»Les mesures applicables aux marchandises transportées par terre sont suffisantes pour celles transportées par mer.«

Le Dr. Vitalis-Effendi, Délégué de Turquie, s'exprime alors dans les termes suivants:

»Dans la discussion qui va s'ouvrir au sujet des quarantaines maritimes, la Délégation Ottomane, se conformant aux instructions qu'elle a reçues, déclare que tout en prenant part aux débats, elle ne peut en aucune manière s'engager à adopter les conclusions qui pourraient en résulter et qui tendent à répandre une nouvelle manière d'envisager la propagation des maladies épidémiques et nommément du choléra. Le Gouvernement de S. M. J. Le Sultan, Mon auguste Maître, en maintenant le système de restriction qu'il a suivi depuis la conférence sanitaire internationale de Constantinople, de 1866, ne s'engage pas actuellement à le modifier, sans toutefoi préjuger ce qui pourrait être fait plus tard. Il se base sur une expérience souvent démontrée. Il est arrivé plusieurs fois, que la maladie a pu être confinée dans un lazaret sans pénétrer dans le pays, quelle que fut l'intensité du choléra à bord du navire infecté. En effet un navire venant d'un pays contaminé, ou bien contre lequel des mesures de restrictions sont appliquées, constitue un ensemble sur lequel une surveillance sanitaire est facile à exercer. Ce contrôle sanitaire, résumé à grands traits, est de quatre sortes, selon le régime qui est décrété:

1° La détention effective dans un port à lazaret avec débarquement et mesures de désinfection.

2° Une observation de cinq jours avec désinfection, pouvant aussi être subie au lazaret ou dans un port où se trouve un médecin sanitaire;

3° Une observation de 24 heures dans tout port où réside un médecin sanitaire;

4° la visite médicale simple au port de destination.

Le Gouvernement Impérial que nous avons l'honneur de représenter, compte suivre ce régime, actuellement existant, et ne saurait, pour le moment, s'en départir.«

M. le Comte de Selir, Délégué du Portugal s'exprime ainsi:

»En entrant dans la discussion du chapitre E, Trafic par mer, je tiens à déclarer que je m'abstiendrai de voter les mesures d'ordre maritime que le bureau de la Commission propose d'adopter.

»Dans une des séances plénières, je me suis permis de déclarer que, quelle que soient les décisions de la Conférence, le Gouvernement de Portugal se réservait le droit de prendre les mesures qu'il lui conviendrait pour empêcher l'invasion du choléra dans son pays. Or, le Portugal a à plusieurs reprises pris des mesures prohibitives et notamment des mesures de quarantaine contre les pays infectés. Ces mesures lui ont paru jusqu'ici efficaces, et c'est pourquoi il se réserve de les prendre de nouveau, s'il le juge nécessaire.

»Je suis très heureux que l'éminent professeur M. Brouardel partage mon avis et me donne raison, car hier, en parlant des cordons sanitaires qui avaient été établis par le Gouvernement russe, il a déclaré que cette mesure avait réussi à isoler le foyer d'une épidémie, et a ajouté qu'il ne croyait pas raisonnable de demander à un pays de changer son système, une fois que l'expérience démontrait que ce système produisait de si bons résultats.

»Je suis absolument du même avis; le Portugal a dû, à plusieurs reprises, établir la quarantaine; cette mesure lui a réussi, pourquoi voudrait-on qu'il changeât de système?«

M. Brouardel fait la réponse suivante:

»Je regrette d'être obligé de détromper mon excellent Collègue, mais notre désaccord est obsolu. Je demande que l'on ne condamne pas d'une façon absolue les cordons sanitaires, ce qui n'a, d'ailleurs, aucun rapport avec les quarantaines, parceque sur les confins de déserts, dans les steppes, il peut être utile de barrer les routes, que cela peut être le seul moyen temporaire ou définitif de préserver un pays. J'ai cité un cas de prophylaxie nationale et non internationale où, en faisant cerner le village de Vetlianka sur le Volga, le Général Loris Melikoff avait réussi à empêcher la peste de sortir de ce foyer.

»Mais notre Collègue peut être sûr qu'en France nous n'emploierons pas ce procédé, ni à l'intérieur, ni sur les frontières. En tout cas, je renie absolument la généralisation que l'on voudrait faire de cette réserve qui porte sur un point précis, limité, et non sur le régime prophylactique international.

M. Ghika, Délégué de Roumanie, déclare que

La Délégation Roumanie forme des voeux pour que l'attraction dont a parlé M. le Professeur Brouardel s'exerce aussi rapidement que possible et conduise à des résultats positifs et à un accord universel.

Mais, jusque là, se référant d'ailleurs à la déclaration qu'il a eu

l'honneur de faire à la séance plénière du 15 Mars, M. le Premier Délégué de Roumanie pense que la Roumanie ne saurait s'exposer à être considérée comme suspecte par les pays qui sont pour elle des pays de transit. La Turquie, par exemple, est essentiellement pour la Roumanie un pays de transit. La Roumanie devra donc toujours calculer ses mesures sanitaires sur la nécessité économique qui s'impose à elle de ne pas encourir le risque de se voir fermer ses débouchés.

M. le Dr. Vafiadès, Délégué de Grèce, fait observer que la Grèce étant un pays très différent des autres, il ne peut consentir aux mesures maritimes proposées.

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et Norvège, déclare qu'il fera quelques réserves en séance plénière.

M. de Lövenörn, Délégué de Danemark, déclare que son intention est de faire également quelques réserves en séance plénière, qui se rapporteront aussi aux questions 17 et 18 du questionnaire.

M. de Villa-Urrutia fera les mêmes réserves pour l'Espagne.

M. le Président propose de s'en remettre aux termes de la Convention de Venise.

M. Hengelmüller ne croit pas que les définitions de la Convention de Venise concernant les bateaux faisant un long parcours puissent s'appliquer aux navires faisant un trajet beaucoup plus court.

M. le Dr. Vafiadès et M. Ghika se rallient à l'opinion de M. Hengelmüller.

M. le Dr. Brouardel fait remarquer que pour se rendre compte des réponses proposées, il est indispensable de revoir ce qui a été dit des navires indemnes, suspects et infectés.

M. le Rapporteur propose de répondre à l'alinea »a« de la question 26 par »non«, et il lit la réponse suivante à l'alinea »b«:

> Le débarquement et l'isolement des malades et des personnes qui ont été en rapport avec les cholériques, la désinfection des navires et des objets souillés suffisent pour donner toute sécurité et rendre l'ancien système des quarantaines inutile.

M. le Rapporteur lit ensuite la réponse à l'alinea »c« de la même question, ainsi conçue:

»De l'avis de la Commission cette question devient sans objet«

et il prnpose enfin de répondre à la question No 28 par un »oui«.

M. le Président ouvre la discussion sur les réponses aux questions 25, 26 et 28 présentées par le bureau.

M. le Dr. Vitalis-Effendi demande si dans l'alinea »a« de la question 26 l'on entend par »port« tous les ports du pays ou un seul port quelconque; il déclare qu'en Turquie il y a des ports à lazarets et des ports sans lazarets et qu'il trouve cette distinction très importante à établir.

M. le Dr. Vafiadès est du même avis; en Grèce certains ports sont spécialement établis pour permettre aux navires contaminés de purger leur quarantaine; s'ils se présentent dans d'autres ports l'entrée leur en est refusée.

S. E. le Général Bonkowski-Pacha déclare à l'appui de l'opinion émise

par son collègue Vitalis-Effendi, que dans la dernière épidémie, il y a un an, tous les navires venant des pays infectés étaient repoussés de tous les ports de la Mer Noire et renvoyés à Sinope où tout était organisé pour permettre aux navires de purger leur quarantaine.

D. le Dr. Pagliani trouve les remarques de la Délégation Ottomane très justes. En Italie on indique aux navires contaminés la station sanitaire d'Asinara et on leur refuse l'entrée dans les autres ports. Il propose par conséquent de changer le terme »port« en celui de »pays«.

D. le Dr. Proust croit que les auteurs du Questionnaire peuvent seuls expliquer ce qu'ils ont voulu dire par le mot »port«.

D. Hengelmueller déclare qu'en rédigeant le Questionnaire, ses auteurs n'ont voulu parler que d'un port spécialement affecté aux navires infectés.

D. le Dr. San Martin regrette de ne pouvoir accepter les diverses propositions faites en vue du trafic maritime, car elles ne correspondent pas à la législation espagnole, mais il espère que l'exemple des autres Gouvernements engagera son Gouvernement à y adhérer.

M. de Hengelmueller propose de renvoyer ces discussions à la prochaine séance.

M. le Président, ne pouvant encore fixer la date de la prochaine séance, se réserve de prévenir les membres du jour et de l'heure auxquels elle aura lieu.

La Séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président: ***Roth.*** Les Secrétaires: Baron ***Wrangell,***
de Soussay.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Proces-Verbal No 6.

Séance du 28 Mars 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 11 heures et demie.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. van Ermengem;
M. E. Beco;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;

Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués M. Farnall;
M. le Dr. Thorne Thorne;
Pour la Grèce: Délégué: M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
D. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: D. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: D. Ghika;
D. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence D. Yonine;
D. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: D. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: D. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: D. le Colonel Roth;
D. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence Bonkowski-Pacha;
Le Dr. Nouri-Bey;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président prie MM. les membres de la seconde Commission de ne présenter leurs observations sur le rapport de M. Beco que dans la Séance de demain 29 Mars. Quelque diligence qu'ait faite le bureau, l'impression du résumé des propositions adoptées, du Rapport et des Procès-verbaux ne pourra être terminée avant le lendemain. M. le Président propose donc de se borner pour aujourd'hui à la lecture du Rapport et de se réunir demain 29 Mars à 2 heures.

MM. les membres de la seconde Commission auront alors sous les yeux les textes imprimés.

M. le Président donne la parole à M. Beco, Rapporteur.

M. Beco lit le rapport de la seconde Commission.*)

M. Ghika, Premier Délégué de Roumanie, demande que les réserves que différentes puissances ont pu faire soient mentionnées dans les Procès-verbaux.

M. le Président répond que ces réserves y sont insérées.

La Séance est levée à midi et demie.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

---

*) Voir Annexe 1 du Protocole No 9.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 7.

Séance du 29 Mars 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 3 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. le Dr. van Ermengem;
M. E. Beco;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. Farnall;
M. le Dr. Thorne Thorne;
Pour la Grèce: Délégué: M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Baron de Wrangell;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Dr. Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Son Excellence Nouri-Pacha;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président prie M. le Rapporteur de donner une seconde lecture à la Commission des propositions élaborées par le bureau en réponse au Questionnaire.

M. le Rapporteur lit la I^e proposition:

»Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° »Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

»Lorsque ces objes sont transportés comme bagages ou qu'ils sont importés à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits:

a) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine;

b) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.«

Cette proposition est adoptée en principe sauf certains changements de rédaction pour lesquels la Commission s'en remet au bureau. MM. les Délégués de Turquie, de Grèce et de Portugal s'abstiennent.

M. Ruyssenaers, Premier Délégué des Pays-Bas, est forcé de faire des réserves sur cette classification des chiffons.

M. le Délégué d'Espagne fait les mêmes réserves.

La IIme proposition ainsi conçue est adoptée:

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, le transit des marchandises ou objets susceptibles par une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à l'entrée dans le pays de destination, lorsqu'ils sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'ont pu être en contact avec des objets souillés

La discussion est ouverte sur la IIIme proposion:

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Cette proposition est adoptée.

Les Propositions IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII sont adoptées sauf une légère modification.

IVe Proposition. — Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre.

La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

Désinfection.

Ve Proposition. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes et objets souillés qui font partie de bagages ou de mo-

biliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée.

VIe Proposition. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises souillées ou à celles dont l'importation peut être défendue.

VIIe Proposition. — Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à détériorer les objets le moins possible.

VIIIe Proposition. — La Conférénce n'a pas de compétence pour résoudre la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts à la suite d'une désinfection.

IXe Proposition. — En ce qui concerne les lettres et correspondances, imprimés, journaux, papiers d'affaires etc. (non compris les colis -postaux), aucune mesure de désinfection ou de restrition quelconque n'est justifiée.

II. Mesures aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. — Voyageurs. (Nos 14 à 23 du Questionnaire.)

X Proposition. — Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontiéres.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

XIe Proposition. — La Conférence condamne les quarantaines terrestres.

Seuls, les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.

XIIe Proposition. — Il importe qu'au point de vue de leur état de santé, les voyageurs soient soumis à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

XIIIe Proposition. — L'intervention médicale se bornera à une visite des vogageurs et aux soins à donner aux malades.

Il est entendu que s'il y a une visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins possible.

Les Propositions V et VI devront être réunies.

M. de Lövenörn, Délégué de Danemark, déclare qu'il est forcé de faire des réserves sur la XIIme Proposition et qu'il s'abstiendra en Séance plénière.

M. de Landmann, Délégué d'Allemagne, fait observer que l'intervention médicale, mentionnée dans la Proposition XIII, ne doit pas entraver le service régulier des trains.

M. le Dr. Brouardel répond à M. de Landmann que le retard, qui peut exister les premiers jours, disparait au bout de peu de temps et propose la rédaction suivante:

»L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et »aux soins à donner aux malades.

»Il est entendu que s'il y a une visite médicale elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins possible.«

Cette rédaction est adoptée.

Les Propositions XIV et XV sont adoptées.

XIVe Proposition. — Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé sont arrivés à destination, il sera de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de 5 jours à compter de la date du départ.

XVe Proposition. — Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. En tout cas, les employés devront subir le moins possible d'entraves dans l'accomplissement de leurs fonctions.

On passe à la XVIe Proposition.

XVIe Proposition. — Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulieres à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Le Dr. Vitalis-Effendi, Délégué de Turquie, demande que l'on remplace le mot »vagabonds« par un autre terme.

M. le Dr. Brouardel s'y oppose.

La Proposition XVI est adoptée.

MM. les Délégués de Turquie et de Serbie se réservent.

Les Propositions XVII et XVIII sont adoptées.

III. Régime spécial des zones-frontière. (Nos 13 et 24 du Questionnaire.)

XVIIe Proposition. — Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

IV. Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs. (No 16 du Questionnaire.)

XVIIIe Proposition. — On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

La Conférence recommande les règlements allemands dont l'application a donné de bons résultats.

M. le Président demande à la Commission de passer à la discussion du Groupe VI:

»Publication des mesures prises pour empêcher l'importation du choléra.«

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et de Norvège, fait la proposition suivante:

»Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures, qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays contaminé.

»Il communiquera aussitôt cette publication au représentant diplomatique ou consulaire du pays contaminé résidant dans sa capitale.

»A défaut d'un tel représentant la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressés.

»Le Gouvernement sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.«

Cette proposition est adoptée.

M. le Président croit qu'il serait utile que M. Beco donne une première lecture de son Rapport.

M. le Rapporteur fait observer que la partie du rapport qu'il a faite n'est pas encore revue et qu'elle doit être considerée comme provisoire. M. le Rapporteur donne lecture du rapport.

La Séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 8.

Séance du 4 Avril 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;

Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;

Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;

Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;

Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;

Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;

Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;

Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;

Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;

Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;

Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;

Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Felix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Dr. Ragosine;
M. Ivanoff;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Son Excellence Nouri-Pacha;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président propose de traiter la question maritime, qui avait été remise dans les précédentes séances. Auparavant, il demande à la Commission d'adopter le Rapport lu dans la dernière séance.

La Commission adopte ce Rapport.

M. le Président prie M. le Rapporteur de donner lecture de l'avant-projet du bureau concernant les questions maritimes.

M. le Rapporteur lit les propositions suivantes:

I^e^ Proposition: Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

IIe Proposition: Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

IIIe Proposition: Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a pas eu de décès, ni de cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée.

IVe Proposition: Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours:

3° Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Ve Proposition: Les navires suspects seront soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, d'habillement ou de literie souillés;

3° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. De plus il est recommandé, comme étant une mesure de la plus haute utilité, de soumettre

à une surveillance sanitaire l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

VIe Proposition: Les navires indemnes seront admis à la libre pratique, quelle que soit la nature de leur patente. Le seul régime que pourra prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (Visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale etc.). Il est instamment recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

VIIe Proposition: Des mesures spéciales peuvent être prescrites par l'autorité locale à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant des conditions d'hygiène très mauvaises.

VIIIe Proposition: Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, du transit et de quarantaine.

IXe Proposition: Le navire, qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, sera libre de continuer sa route.

Xe Proposition: Chaque pays doit pourvoir au moins un de ses ports d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

XIe Proposition: Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial.

M. le Président ouvre la discussion sur ces diverses propositions, et propose de commencer par les propositions I, II et III qui répondent à la question No 25 du Questionnaire Austro-Hongrois.

Auparavant MM. les Délégués de Grèce et de Turquie déclarent qu'ils s'abstiendront de toute discussion sur les réponses aux questions 25, 26 et 28.

MM. les Délégués de Danemark et d'Espagne s'abstiendront sur la question 26.

M. le Délégué de Portugal renouvelle les déclarations qu'il a faites dans la séance du 22 Mars. Il s'abstiendra de toute intervention dans la discussion de ces trois propositions.

M. le Délégué de Roumanie fait une réserve sur les propositions II et III, quant au sens à attribuer aux mots indemnes et suspects.

Selon lui, un navire, indemne en lui même, reste suspect, s'il provient d'un port infecté, quand la distance parcourue est très courte.

M. le Dr. Ragosine, Délégué de Russie, croit qu'il serait nécessaire de faire une distinction entre les navires qui ont à bord un médecin et une étuve à désinfection et ceux qui n'ont ni médecin, ni étuve. Si la désinfection a été opérée à bord, le navire, de l'avis de M. le Délégué de Russie, ne peut pas être considéré comme infecté, mais comme suspect.

M. le Rapporteur fait observer à M. Ragosine qu'il ne s'agit pas encore du régime sanitaire à appliquer aux différentes catégories de navires mais simplement de la définition à donner aux mots navires infectés, suspects et indemnes. La remarque présentée par l'honorable Délégué de Russie pourra se produire quand on discutera les propositions IV, V et VI.

M. le Président propose à la Commission d'adopter les propositions I, II et III. Ces propositions sont adoptées sauf les abstentions déjà mentionnées.

La discussion est ouverte sur la Proposition IV.

S. E. M. Yonine demande qu'il soit fait une distinction entre les navires qui sont suffisamment outillés et ceux qui ne le sont pas suffisamment. Il croit injuste de traiter de la même façon les navires qui ont à bord un médecin et une étuve et ceux qui n'en ont pas.

M. le Dr. Thorne Thorne appuie la proposition de S. E. M. Yonine. Il rappelle qu'à la Conférence de Venise on a établi deux catégories de navires. De plus on ne devait désinfecter que la partie du navire souillée.

M. le Dr. Brouardel se rallie à la proposition présentée par MM. les Délégués de Russie et de Grande-Bretagne. Il croit que c'est là aussi l'avis du bureau qui a élaboré ces propositions. L'autorité du port pourra diminuer, autant qu'elle le jugera bon, les précautions prises contre les personnes qui ont été en contact avec les malades. Cependant il croit que, sauf certaines questions de forme, la rédaction de la Convention de Venise serait préférable.

Sur la demande de la Commission M. le Rapporteur donne lecture du passage de la Convention de Venise se rapportant à cette question.

M. le Chevalier de Gsiller fait observer que le passage invoqué se rapportait seulement au transit en quarantaine dans le canal de Suez et non aux navires demandant libre pratique dans un port: pour ces derniers il y avait un régime spécial.

M. le Dr. Pagliani, tout en approuvant les propositions précédentes, croit qu'il est nécessaire d'ajouter que le débarquement des personnes à bord des bateaux qui ont des malades sera facultatif.

M. le Dr. Ruysch fait observer qu'il y a une très grande différence entre Suez et chaque port d'Europe où le navire pourrait se présenter en demandant libre pratique. Il est facile, pense-t-il, de trouver des médecins et des appareils de désinfection sur les grandes lignes, mais il doute beaucoup que les bateaux des petites lignes en soient pourvus. Il propose donc de changer la rédaction et de remplacer les mots: »Les navires infectés sont soumis au régime suivant . . .« par les mots: »Les navires infectés peuvent être soumis au régime suivant . . .«

M. le Professeur Koch pense qu'il n'y a pas de distinction à établir. Le fait de la présence d'un médecin n'est pas une garantie suffisante. A Rome on a été d'accord pour constater que ces garanties sont très minimes. Il faudrait pour qu'elles fussent suffisantes, que le médecin fût absolument indépendant du haut personnel du navire et que les étuves fussent bonnes. Or, cela est difficile à savoir.

M. Beco, rapporteur, est d'avis également de ne pas distinguer entre les navires qui ont ou qui n'ont pas de médecin, ni d'étuve à bord. La

proposition est générale. Le débarquement et l'isolement des malades, ainsi que la désinfection des linges, des effets et de la partie du navire souillés par eux, sont des mesures indispensable en toute hypothèse. Quant à la mise en observation des autres passagers elle durera aussi peu que l'on voudra; elle est abandonnée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

M. Ghika, Délégué de Roumanie, s'associe, d'une manière générale, aux observations faites précédemment; cependant il croit que les mesures unilatérales, concernant l'outillage d'un bâtiment comme personnel médical et comme appareils de désinfection, ne constituent pas une garantie suffisante ni même une simple présomption en faveur du navire.

M. le Dr. Brouardel pense que s'il était possible d'avoir à bord des navires des médecins nommés non par la Compagnie, mais par le Gouvernement, la garantie serait suffisante. Cependant il est possible aux autorités des ports de tenir compte de la qualité des étuves et de la valeur des assertions des médecins. De plus, cette question n'a qu'une importance minime au point de vue de la Conférence, car il est rare que des navires infectés arrivent de ports éloignés et seuls les navires indemnes, venant d'un port voisin et infecté, peuvent rentrer dans cette catégorie. Il propose d'ajouter au second alinéa de la IVe proposition la phrase suivante: »L'autorité du port prendra en considération la présence d'un médecin et d'une étuve à bord.«

S. E. M. Yonine est d'avis avec M. Brouardel de faire cette adjonction.

La Commission, s'inspirant des dispositions de la Convention de Venise, donne une nouvelle rédaction à l'alinéa 3 de la IVe proposition: Le linge sale les effets à usage, les vêtements et objets souillés de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire ou la partie du navire souillée.«

M. le Président propose d'adopter la IV proposition avec les amendements présentés au cours des déliberations et de s'en remettre au bureau pour la rédaction définitive.

La Commission étant d'accord avec M. le Président, la discussion est ouverte sur la Ve proposition.

M. le Dr. Pagliani voudrait qu'il fût recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage pendant cinq jours; cette mesure étant de la plus grande utilité. En effet l'équipage, une fois à terre, se livre à toutes sortes d'excès. De là proviennent souvent les premiers cas des épidémies.

S. E. M. Yonine est d'avis que le mot »sanitaire« dans le 3me alinéa de la proposition soit supprimé et qu'il soit dit simplement:

> »De plus, il est recommandé, comme étant une mesure de la plus haute utilité, de soumettre à une surveillance l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.«

M. le Président propose d'adopter la Ve proposition avec les amendements présentés au cours des délibérations par S. E. M. Yonine et M. le Dr. Pagliani et de s'en remettre au bureau pour la redaction définitive.

La proposition de M. le Président est adoptée.

La Séance est levée à 1 heure un part.

Le Président: Roth. Les Secrétaires: Baron Wrangell, de Soussay.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 9.

Séance du 4 Avril 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 4 heures et demie.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Dr. Ragosine;
M. Ivanoff;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Son Excellence Nouri-Pacha;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur qui donne lecture de la VIe Proposition. La discussion est ouverte sur la VIe Proposition.

M. le Dr. Pagliani demande que la même recommandation soit faite aux autorités des ports pour les navires indemnes que pour les navires suspects. Il demande qu'on ajoute à la Proposition VI »Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.«

M. le Dr. Thorne Thorne déclare qu'il fera des réserves si cette proposition est adoptée. Il ne croit pas utile d'empêcher le débarquement de l'équipage des navires indemnes.

M. Beco, Délégué de Belgique, fait les mêmes réserves ainsi que Son Excellence M. Yonine, Délégué de Russie.

La proposition de M. le Dr. Pagliani est adoptée, sauf les réserves susmentionées.

Les propositions VII et VIII sont adoptées sans discussion.

M. le Rapporteur donne lecture de la IXe Proposition.

M. le Dr. Pagliani demande si le navire, qui ne voudrait pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, pourrait cependant décharger ses marchandises en quarantaine.

M. Ghika, Délégué de Roumanie, demande que les mots »continuer sa route« soient remplacés par les mots »reprendre la mer«.

M. le Dr. Ruysch propose d'ajouter à la fin de la IXe Proposition la phrase suivante: »Sauf de débarquer ses marchandises en quarantaine.«

M. le Dr. Proust, s'associant à M. le Dr. Pagliani et à M. le Dr. Ruysch propose la rédaction suivante:

> »Le navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.
>
> Le navire suspect ou infecté pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, avec les précautions qui sont nécessaires en pareille circonstance.«

M. le Dr. Koch croit qu'il est absolument nécessaire, si l'on admet ce déchargement des marchandises en quarantaine, de désinfecter l'eau de cale et de substituer de l'eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

M. le Président, prenant en considération les observations présentées au cours de la discussion, propose la rédaction suivante:

> »Le navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations im-
> »posées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.
>
> »Le navire suspect ou infecté pourra être autorisé à débarquer
> »ses marchandises, avec les précautions qui sont nécessaires en
> »pareille circonstance, c'est-à-dire:
>
> 1° »Isolement des marchandises;
>
> 2° »Evacuation de l'eau de la cale après désinfection;
>
> 3° »Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était em-
> »magasinée à bord.«

Cette rédaction est adoptée.

La discussion est ouverte sur la Proposition X.

S. E. M. Yonine voudrait que l'on précisât d'avantage les obligations

des pays bordés par plusieurs mers. Il lui semble impossible qu'en France, par exemple, on envoie un navire du Hâvre à Marseille. Il propose la rédation suivante:

»Chaque pays doit pourvoir au moins un de ses ports sur le »littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outil- »lage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sa- »nitaire.«

S. E. Bonkowski Pacha demande à MM. les Délégués de Grande-Bretagne s'il y a à Malte un port suffisamment organisé pour recevoir les navires.

M. le Dr. Thorne Thorne répond que, même si Malte n'était pas pourvue d'un port suffisamment organisé, elle serait forcée, si une convention était signée en ce sens, de s'en pourvoir.

M. le Président propose d'adopter la Proposition X avec l'amendement de S. E. M. Yonine.

Cette proqosition est adoptée.

M. le Rapporteur donne lecture de la XIe Proposition.

M. le Dr. Brouardel voudrait préciser. Il propose de changer la rédaction proposée par le bureau ainsi qu'il suit:

»Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à »établir d'un commun accord entre les pays intéressés.«

Cette proposition est adoptée.

M. le Président rappelle à la Commission qu'il n'a pas été donné de réponse à la Question 28 du Questionnaire Austro-Hongrois et propose d'y répondre par »Oui«.

Cette réponse est adoptée sans discussion.

La Séance est levée à 6 heures un quart.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 10.

Séance du 5 Avril 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 8 heures et demie.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. de Dr. Koch;

Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;

Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;

Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall.
Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro; Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégué: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Dr. Ragosine;
M. Ivanoff;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim.
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha.
Son Excellnce Nouri-Paecha;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président propose à MM. les Membres de la Commission de procéder à la seconde lecture des propositions, élaborées par le bureau, en réponse au Questionnaire Austro-Hongrois.

M. le Rapporteur donne lecture des Propositions I, II et III qui sont adoptées.

Les Propositions IV, V et VI sont renvoyées par la Commission à une prochaine séance.

Les Propositions VII, VIII et IX sont adoptées.

M. le Rapporteur donne lecture de la Proposition X.

M. le Dr. Pagliani demande en quoi peut consister l'isolement des marchandises puisque d'après la IXe Proposition on doit traiter les marchandises arrivant par la voie maritime comme celles arrivant par les voies terrestres. Il pense que c'est le navire que l'on doit isoler en pareille circonstance.

M. de Lagerheim, Délégué de Suède et Norvège, voulait faire la même observation. C'est plutôt, lui semble-t-il, l'équipage qu'il faudrait isoler.

M. Farnall propose la rédaction suivante du 1° du second alinéa: »Isolement du navire et de l'équipage.«

Le Dr. Vitalis Effendi, Délégué de Turquie, demande que l'on précise d'avantage dans le premier alinéa de la Xe Proposition en substituant aux mots »le navire«, »tout navire, quel que soit l'état sanitaire à bord«.

M. le Rapporteur demande à MM. les Membres de la Commission de s'en remettre au bureau pour la rédaction définitive. Toutes les observations présentées au cours des délibérations seront prises en considération. En outre M. le Rapporteur prie MM. les Membres, qui auraient des remarques sur la rédaction à faire, de présenter leurs observations au bureau, qui en tiendra compte. Il est impossible que dans une Commission aussi nombreuse on puisse faire une rédaction complète et définitive.

M. le Dr. Pagliani propose que les voyageurs puissent aussi être débarqués du navire qui ne veut pas se soumettre aux règlements sanitaires du port, pourvu que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité compétente du port.

M. le Rapporteur fait observer que dans la séance précédente la Commission avait cru ne pas devoir se préoccuper des voyageurs, qui suivront naturellement le régime du port. Cependant si l'on insiste on peut ajouter une proposition relative aux passagers.

M. le Dr. Pagliani propose alors la rédaction suivante:

»Tout navire pourra être autorisé à débarquer, également en état »d'isolement, les passagers qui le désireront, pourvu que ceux-ci se »soumettent aux mesures de précaution prescrites par l'autorité com»pétente du port.«

M. de Lagerheim ne voit pas, en ce qui concerne le débarquement des passagers, de différence entre le navire qui consent à se soumettre aux règlements sanitaires du port et celui qui refuse de s'y soumettre, mais dont les passagers y restent assujettis. Par conséquent M. le Délégué de Suède et de Norvège a des doutes sur l'utilité de cette stipulation.

M. le Président, sur la proposition de M. Farnall, met successivement aux voix les deux alinéas de la Xme proposition et la proposition de M. Pagliani.

Le premier alinéa est unanimement adopté.

Le second alinéa est adopté. MM. les Délégués d'Espagne, de Portugal, de Suède et Norvège et de Turquie s'abstiennent.

La proposition de M. le Dr. Pagliani est adoptée, sauf les mêmes abstentions que pour le second alinéa de la proposition X.

Les propositions XI et XII sont adoptées sans discussion.

La Séance est levée à cinq heures.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell,* *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 11.

Séance du 6 Avril 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 2 heures un quart.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár.
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M. de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère.
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué M. Hengelmueller de Hengevàr;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le. Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Dr. Ragosine;
M. Ivanoff;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Son Excellence Nouri-Pacha;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président ouvre la discussion sur les Propositions IV, V, et VI, au sujet des mesures maritimes. Ces Propositions avaient été renvoyées à la Séance d'aujourd'hui dans la Séance du cinq Avril.

M. le Rapporteur donne lecture de la IVe Proposition.

»Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

»1° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

»2° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

»3° le linge sale, les effets à usage et les objets souillés de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire ou la partie du navire contaminée«.

M. le Dr. Kusý trouve que le terme d'objets souillés est trop général. Il conviendrait, à son avis, d'ajouter »par des cholériques«.

M. le Dr. Brouardel, d'accord avec plusieurs Délégations, propose la rédaction suivante du 3° de cette Proposition:

»Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés; ainsi que le navire ou seulement la partie du navire, qui a été contaminée.«

M. le Dr. Brouardel pense qu'il convient en effet de ne pas désinfecter tout le linge sale mais seulement les objets contaminés.

M. Hopf déclare que la Délégation Allemande ne fait aucune objection à ces modifications. Cependant elle ne les accepte que sous la réserve de l'approbation de son Gouvernement.

M. le Dr. Thorne Thorne se rallie à l'amendement proposé par la Délégation française.

Cette rédaction du 3° de la Proposition IV est adoptée.

La discussion est ouverte sur le 1° et le 2° de la IVe Proposition.

M. le Dr. Thorne Thorne fait une réserve au sujet du mot »observation«, réserve qu'il renouvellera en séance plénière. En Angleterre une simple »surveillance« peut seulement être exercée. Je accepte donc le mot »observation« pourvu qu'il soit entendu que l'Angleterre ne sera tenue qu'à une »surveillance«.

Sauf cette réserve, les deux premiers alinéas de la IVe Proposition sont adoptés.

La discussion est ouverte sur la Ve Proposition.

Les navires suspects seront soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, d'habillements et de literie souillés;

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord. De plus il est recommandé, comme étant une mesure de la plus haute utilité, de soumettre à une surveillance l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

M. le Dr. Brouardel propose la rédaction suivante du 2° de la dite Proposition:

»2° Désinfection: Le linge sale, les objets de l'équipage et des passagers,

qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.«

M. Beco, Rapporteur, demande à la Commission de vouloir bien ajouter, dans le 3°, afin de mieux préciser, les mots »au point de vue de leur état de santé« après le mot »surveillance«.

La Proposition V est adoptée avec les amendements de MM. Brouardel et Beco.

M. le Rapporteur donne lecture de la VI° Proposition.

»Les navires indemnes seront admis à la libre pratique quelle que soit la nature de leur patente.«

»Le seul régime que pourrait prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection et évacuation de l'eau de cale, substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

»Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

»Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

»Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.«

Il propose de dire au lieu de »à la libre pratique» »à la libre pratique immédiate«, car c'est le terme qui à été employé à la Conférence de Venise.

Cet amendement est adopté.

Le Dr. Vitalis-Effendi, Délégué de Turquie, demande si le certificat, dont il est question dans le dernier alinéa de la Proposition VI, doit être délivré par l'autorité du port du départ ou si le capitaine du navire pourra se le donner à lui-même.

M. le Dr. Brouardel répond à M. le Délégué de Turquie que c'est évidemment par l'autorité du port de départ que ce certificat sera délivré.

M. le Président rappelle à la Commission qu'il reste à donner une réponse à la question 28 et propose d'y répondre par »oui.«

M. le Rapporteur demande s'il ne serait pas nécessaire de donner quelques explications au sujet de cette réponse dans le rapport.

M. le Dr. Brouardel croit qu'il faudra marquer dans le rapport, que le trafic postal doit suivre le même régime par terre que par mer.

M. le Président ouvre la discussion sur la V° Proposition au sujet de la »désinfection«, proposition qui avait été renvoyée de la Séance plénière à la Commission.

M. le Rapporteur donne lecture de la dite Proposition.

»La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes et »objets souillés, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets »d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée »contaminée.«

M. le Dr. Brouardel propose de modifier ainsi la rédaction de cette Proposition :

»La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, »vêtements et objets provenant d'une circonscription territoriale »déclarée contaminée, qui font partie de bagages ou de mobiliers »(effets d'installation) et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale »sont considérés comme contaminés«.

M. le Dr. Brouardel explique cet amendement. Il importe de ne désinfecter que le linge qui pourra être considéré comme contaminé de l'avis de l'autorité sanitaire locale: il est inutile en effet de désinfecter le linge sali d'une façon quelconque.

La proposition de M. le Dr. Brouardel est adoptée.

La discussion est ouverte sur la Proposition VI ainsi conçue:

»La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises souillées ou à celles dont l'importation peut être défendue.«

M. le Dr. Thorne Thorne propose de substituer au mot »souillé« le mot »contaminé«, déjà employé dans la précédente proposition. Il trouve le mot »souillé« trop général.

M. le Dr.Brouardel se rallie à l'amendement de M. le Dr. Thorne Thorne.

M. le Rapporteur pense que l'on pourrait ajouter la même phrase que dans la Ve Proposition: »que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés«.

M. le Dr. Pagliani préfère le mot »souillé«. Il craint qu'on n'étende la désinfection à tout le linge sale si l'on conserve le terme de »contaminé«.

M. le Dr. Brouardel fait observer à M. Pagliani que si l'autorité du port considère un objet comme dangereux, il sera évidemment souillé.

M. Farnall croit qu'il serait utile de donner dans le rapport une explication du mot »contaminé«. Il serait bon de bien établir que le linge doit être contaminé par des matières cholériques.

M. le Dr. Pagliani, Délégué d'Italie, et M .le Dr. Schmid, Délégué de la Confédération Suisse, s'associent à cette proposition.

M. Hopf fait observer que ces Propositions V et VI traitent de matières différentes. La Proposition V est relative aux bagages, la Proposition VI aux marchandises.

M. de Lövenörn propose de marquer cette distinction en mettant le mot »Bagages« comme titre à la Ve Proposition et le mot »Marchandises« comme titre à la Proposition VI.

La Proposition VI avec ces amendements est adoptée.

La Séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIe Commission.

Procès-Verbal No 12.

Séance du 8 Avril 1893.

Présidence de M. le Colonel Roth.

La Séance est ouverte à 10 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: Délégués: M. Hopf;
M. de Criegern;
M. le Dr. Koch;
Pour l'Autriche-Hongrie: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour l'Autriche: Délégué: M. le Dr. Kusý;
Pour la Hongrie: Délégué: M. le Dr. de Faschó-Moys;
Pour la Belgique: Délégués: M. E. Beco;
M. le Dr. van Ermengem;
Pour le Danemark: Délégué: M de Lövenörn;
Pour l'Espagne: Délégués: M. de Villa-Urrutia;
M. le Dr. San Martin;
Pour la France: Délégués: M. Barrère;
M. le Dr. Brouardel;
M. le Dr. Proust;
Pour la Grande-Bretagne: Délégués: M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
Pour la Grèce: Délégués: M. Antonopoulos;
M. le Dr. Vafiadès;
Pour l'Italie: Délégués: M. le Comte Curtopassi;
M. le Dr. Pagliani;
Pour le Luxembourg: Délégué: M. le Comte de Villers;
Pour le Monténégro: Délégué: M. Hengelmueller de Hengervár;
Pour les Pays-Bas: Délégués: M. Ruyssenaers;
M. le Dr. Ruysch;
Pour le Portugal: Délégué: M. le Comte de Selir;
Pour la Roumanie: Délégués: M. Ghika;
M. le Dr. Félix;
Pour la Russie: Délégués: Son Excellence M. Yonine;
M. le Dr. Ragosine;
M. Ivanow;
Pour la Serbie: Délégué: M. Pavlovitch;
Pour la Suède et la Norvège: Délégué: M. de Lagerheim;
Pour la Suisse: Délégués: M. le Colonel Roth;
M. le Dr. Schmid;
Pour la Turquie: Délégués: Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha;
Son Excellence Nouri-Pacha;
Le Dr. Vitalis-Effendi.

M. le Président prie M. le Rapporteur de donner lecture de la partie du rapport concernant les mesures maritimes.

M. le Rapporteur donne lecture de cette partie du rapport,* qui est approuvée par MM. les membres de la Commission.

M. le Président pense qu'après cette approbation du rapport la tâche de la seconde Commission est terminée. Il prie MM. les Délégués qui auraient des observations à faire au sujet des Procès-Verbaux de les remettre au bureau.

M. Barrère, Premier Délégué de France, croit qu'il ne fait qu'exprimer les sentiments de MM. les Membres de la Commission en remerciant M. Roth, Président, et M. Beco, Rapporteur, de leur dévouement.

M. le Dr. Thorne Thorne s'associe à M. Barrère; il regrette qu'il l'ait devancé. Il croit être d'accord avec MM. les Membres de la Commission en adressant également des remerciements au Secrétariat.

M. le Président remercie la Commission. Il croit n'avoir fait personnellement que peu de chose. Il doit le peu de services qu'il a pu rendre à la courtoisie de MM. les Délégués et au zèle infatigable de M. Beco, Rapporteur, et de MM. le Baron Wrangell et de Soussay, Secrétaires.

La Séance est levée à 11 heures.

Le Président: *Roth.* Les Secrétaires: Baron *Wrangell*, *de Soussay.*

Procès-Verbaux de la IIIe Commission.

Question Sanitaire de la Bouche de Soulina.

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIIe Commission.

Procès-Verbal No 1.

Séance du 21 Mars 1893.

La Conférence ayant décidé dans la Séance plénière du même jour de procéder à la formation de la IIIe Commission chargée de l'examen de la question No 27, M. le Président a fait savoir que cette Commission serait composée de la façon suivante:

Pour l'Allemagne:	M. Lehmann;
» l'Autriche-Hongrie:	M. de Gsiller;
» la France:	M. Barrère;
» la Grande-Bretagne:	M. Strachey;
» l'Italie:	M. le Comte Curtopassi;
» la Roumanie:	M. Ghika;
» la Russie:	S. Exc. M. Yonine;
» la Serbie:	M. Pavlovitch;
» la Turquie:	S. Exc. Bonkowski-Pacha.

Les Membres ainsi désignés pour faire partie de cette Commission se sont réunis après la clôture de la Séance plénière, et sur la proposition de

* Voir Annexe 1 du Protocole No 9.

M. Strachey, Premier Délégué de la Grande-Bretagne, ils ont demandé à S. Exc. M. Yonine, Premier Délégué de Russie, d'accepter la Présidence de leurs délibérations.

En même temps ils ont prié M. Barrère, Premier Délégué de France, de remplir les fonctions de Rapporteur;

et ils ont désigné pour celles de Secrétaires, M. Henry Allizé et le Comte d'Arco Valley, membres du Secrétariat de la Conférence.

M. Strachey espère que la Commission ne voudra pas s'engager dans des discussions stériles sur des questions abstraites. Pour éviter cet écueil, il lui semblerait utile d'attendre la solution qui doit être donnée par la seconde Commission au problème des mesures fluviales. Les résultats des travaux de cette Commission pourraient alors servir de point de départ et de base, sauf les modifications que pourrait entraîner la situation toute spéciale de la navigation Danubienne.

En conséquence, la Commission s'en est remise à S. Exc. M. Yonine du soin de la convoquer en temps utile, après entente avec les Présidents des deux autres Commissions.

Le Président:
C. Barrère.

Les Secrétaires:
Henry Allizé.
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIIe Commission.

Procès-Verbal No 2.

Séance du 24 Mars 1893.

Présidence de M. Barrère.

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:	M. le Dr. Lehmann;
» l'Autriche-Hongrie:	M. de Gsiller;
» la France:	M. Barrère;
» la Grande-Bretagne:	M. Strachey;
» l'Italie:	M. le Comte Curtopassi;
» la Roumanie:	M. Ghika;
» la Russie:	M. S. Exc. M. Yonine;
» la Serbie:	M. Pavlovitch;
» la Turquie:	M. S. Exc. Bonkowski-Pacha.

S. Exc. M. Yonine demande à la Commission de le relever des fonctions de Président. Il motive cette résolution par des considérations de santé et par son désir de se consacrer plus librement à la discussion d'une question qui intéresse tout particulièrement son Gouvernement. Il propose de nommer Président, M. Barrère, et de charger M. Lehmann des fonctions de Rapporteur.

Cette motion ayant été acceptée à l'unanimité, M. Barrère remercie ses Collègues et leur demande de faciliter la tâche de la IIIe Commission en se renfermant strictement dans la discussion des questions purement techniques.

M. Ghika demande à M. le Président de poser tout d'abord à la Commission une question préalable. Il lui semble que les questions qui se rapportent à la bouche de Soulina rentrent dans l'ensemble des mesures fluviales et maritimes qui sont déférées à l'examen de la IIe Commission. Aussi croit-il qu'il serait préférable d'attendre les décisions de cette dernière Commission afin de les utiliser comme point de départ des délibérations.

M. Yonine croit, comme M. Ghika, qu'il est désirable que la IIIe Commission ait une base pour ses travaux et c'est dans ce but qu'il se propose de donner communication des vues de son Gouvernement sur la question No 27. Il est d'avis qu'en ne s'occupant que de la question technique la Commission peut poursuivre ses délibérations et c'est à la Conférence qu'il appartiendra de concilier, en Séance plénière, les résolutions des différentes Commissions.

M. Le Président exprime le désir d'avoir l'opinion des Membres de la Commission sur la proposition de M. Ghika.

M. de Gsiller préférerait que cette question ne fût pas tranchée par un vote et il s'associerait plus volontiers à une entente entre les Représentants de la Roumanie et de la Russie.

Les Délégués de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Serbie se rallient à cette manière de voir.

M. Ghika fait remarquer qu'il ne s'agit pas, du reste, seulement d'une question de procédure. La IIIe Commission est chargée de l'examen d'un point spécial, et pour le traiter en parfaite connaissance de cause, il serait désirable de connaître les décisions qui seront prises sur les points généraux.

M. le Président ne méconnaît pas la valeur de l'observation présentée par M. Ghika, mais il estime que la Commission pourrait avancer ses travaux en ouvrant la discussion générale, ce qui permettrait aux membres des diverses Délégations de faire connaître leurs vues ou leurs réserves à cet égard.

M. Yonine rappelle que la seconde Commission s'est trouvée, au commencement de ses délibérations, en face du Règlement Allemand sur le service sanitaire fluvial et qu'elle a pris ce document pour base de ses travaux. C'est dans cet ordre d'idées qu'il compte soumettre à la Commission les propositions de la Délégation Russe pour le régime sanitaire du Canal de Soulina.

M. Ghika croit cependant qu'il y aurait intérêt à connaître préalablement les mesures fluviales et maritimes adoptées par la IIe Commission afin d'examiner celles de ces dispositions qui pourraient être applicables à la bouche de Soulina.

M. le Président fait observer que les décisions de la seconde Commission ne pourront avoir une influence décisive sur celles de la troisième, qu'en ce qui concerne la durée des quarantaines d'observation et de rigueur. Dans ces conditions, il lui semblerait utile que les Délégations les plus

intéressées fissent connaître dès à présent leurs opinions sur la question générale.

M. Ghika ayant déclaré tout en maintenant ses réserves antérieures, ne pas faire obstacle à cette procédure, M. le Président donne la parole à S. Exc. M. Yonine qui expose en ces termes les vues de son Gouvernement:

»En temps de choléra, officiellement constaté dans n'importe quel port Russe de la Mer Noire, les bateaux à vapeur, quittant Odessa pour remonter le Danube par voie de Soulina, seront soumis aux règles suivantes:

1° Tout bateau à vapeur, quittant Odessa dans ces conditions, doit avoir à bord un médecin et une étuve de désinfection. Avant de quitter le port, les cabines des passagers, les lieux d'aisance, cambuses, habitations de l'équipage sont soumis à la désinfection ainsi que les linges sales des bagages des passagers et de l'équipage.

2° Les passagers une fois embarqués doivent être rigoureusement visités par l'autorité sanitaire; et ceux d'entre eux, qui peuvent paraître suspects, doivent être débarqués.

3° Si, pendant la traversée entre Odessa et Soulina, malgré les mesures ci-dessus indiquées, un cas de choléra, ou même de diarrhée suspecte, survenait, le bateau serait tenu de rentrer à Odessa et de ne reprendre le voyage interrompu qu'après la nouvelle visite médicale et de désinfection. Il est entendu que le médecin du bord aurait soin de prendre tout de suite envers le malade les mesures prescrites en pareil cas.

4° Si aucun cas de maladie ne survient, le bateau, en arrivant devant Soulina, est soumis à la révision médicale et, après que l'état satisfaisant à bord est constaté, il reçoit la permission du transit en quarantaine jusqu'à Réni, sous l'observation d'un gardien sanitaire.

5° Les bateaux remontant le Danube et n'ayant eu aucun cas de maladie à bord, pendant toute la traversée d'Odessa à Réni, s'arrêtent dans ce port, pendant quatre jours au plus, correspondant à la période d'incubation (cinq jours en comptant depuis Odessa) pour y débarquer les voyageurs à destination de cette ville et, s'ils veulent remonter le fleuve, ils doivent s'arrêter et subir l'observation sanitaire dans l'embouchure du Pruth à la station sanitaire Roumaine.

6° Si, au contraire, pendant la traversée entre Soulina et Réni, un cas de maladie survenait, le bateau une fois à Réni subirait le traitement établi par la Convention de Venise, pour les bateaux infectés venant à Suez (débarquement des passagers et de l'équipage, leur isolement, et désinfection du bateau et des linges sales).

7° Dans cette éventualité le bateau doit rester à Réni cinq jours avant de remonter ou de descendre le fleuve.

8° Si le choléra était constaté officiellement à Réni ou en Bessarabie, les procédés, analogues à ceux établis pour le port d'Odessa, seront observés par les autorités sanitaires de Réni à l'égard des bateaux quittant ce port, tant pour remonter que pour descendre le Danube.

9° Les mesures quarantenaires sur le canal de Soulina cesseront, pour plus de prudence, dix jours après que la disparition de la maladie sera officiellement notifiée dans les ports russes de la Mer Noire, c'est à dire que le délai déclaré nécessaire par la Conférence de Dresde pour la déclaration du pays en état indemne sera prolongé encore de cinq jours.

10° Il est bien entendu que toutes les marchandises déclarées par la dite Conférence comme inoffensives seront considérées comme telles dans le trafic sur le Danube.«

Au sujet du passage de cette communication où M. Yonine parle du port de Réni, M. Ghika tient à faire remarquer que Réni est un port russe.

M. Yonine complète la lecture de son exposé technique par les explications suivantes:

La question de la navigation sur le Danube, en connexion avec les mesures prophylactiques à prendre sur ce fleuve, est certainement de l'intérêt général de l'Europe entière. Aussi la Conférence doit-elle la prendre en considération afin de compléter l'ensemble des mesures applicables aux fleuves de l'Europe.

Mais sur cette question générale se greffe, par la force des choses, une question qui intéresse plus particulièrement la Russie. Cette question spéciale rentre cependant dans les attributions de la Conférence à laquelle incombe la mission de résoudre tous les problèmes posés dans le Questionnaire Austro-Hongrois. La Russie, ayant adhéré à ce Programme, M. Yonine demande à la Conférence de délibérer sur l'application pratique de ses propositions.

La question qui est particulière à la Russie se présente, du reste, de la façon suivante:

En dehors de la navigation générale sur le Danube, navigation à laquelle elle participe aussi, la Russie doit se préoccuper du cabotage entre ses divers ports. Or, cette communication par eau se trouve gênée sur le bras de Soulina qui appartient à une Puissance étrangère. En temps de choléra, non seulement la liberté de cette communication est sujette à des restrictions imposées par les Conventions internationales, situation dont la Russie s'accommode d'ailleurs comme cosignataire des Traités, mais il y a même interruption presque complète. Dans ces conditions, il importe de chercher une solution qui, étant acceptable pour tous, puisse cependant garantir le transit par le canal de Soulina, même en temps de choléra. En un mot, il faut combiner les mesures de prophylaxie, raisonnables mais efficaces, avec les besoins de la navigation sur le canal.

C'est à ce titre que M. Yonine inaugure les délibérations de la III° Commission en lui soumettant le projet pratique qui se réfère seulement aux intérêts de la navigation russe. Ce projet pourrait servir aussi de point de départ pour les délibérations sur la question générale au même titre que le Règlement Allemand sur l'Elbe qui a été pris comme base, dans la II° Commission, pour l'étude des questions de la navigation fluviale en général en temps de choléra, l'Elbe étant ainsi que le Danube un cours d'eau douce. Les autres Puissances pourront d'ailleurs adhérer aux prin-

cipes exposés par M. Yonine, ou bien les modifier et les corriger selon leurs propres besoins si elles le jugent à propos.

M. Yonine fait observer qu'en présentant son projet il a eu particulièrement soin de prendre en considération les droits souverains et territoriaux de la Puissance riveraine du bras de Soulina en s'efforçant de ne rien changer, en principe, au régime qui y est appliqué actuellement.

La Russie a besoin de cette voie. Elle pourrait, il est vrai, ne pas avoir besoin de rechercher une entente internationale en établissant une route de communication directe entre Odessa et ses ports de la Bessarabie. Il lui suffirait alors de déblayer le canal de Kilia qui lui appartient en toute propriété; mais la Russie n'a pas cru jusqu'à présent devoir entreprendre ce travail, parce qu'elle s'accommodait du régime établi, en temps normal, sur le bras de Soulina. Aussi voudrait-elle pouvoir maintenir cet état de choses et c'est dans ce but que la question quarantenaire sur ce bras a été jointe au Programme de la Conférence et en est, à présent, une partie essentielle et intégrante.

M. Ghika remercie M. Yonine d'avoir exposé les desiderata de son Gouvernement, mais en raison de l'importance du document dont il vient d'être donné lecture, il croit utile de laisser à chaque Membre le temps de l'examiner à loisir afin de pouvoir, le cas échéant, le discuter utilement.

M. le Président se rallie à cette opinion et il annonce qu'il fera imprimer et distribuer aux Membres de la Commission les propositions de M. Yonine.

La Commission laisse à M. le Président le soin de la convoquer, en temps opportun, pour la continuation de ses travaux.

La Séance est levée à midi.

Le Président:
C. Barrère.

Les Secrétaires:
Henry Allizé.
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIIe Commission.

Procès-Verbal No 3.

Séance du 29 Mars 1893

Présidence de M. Barrère.

La Séance est ouverte à 11 heures un quart.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:	M. le Dr. Lehmann;
» l'Autriche-Hongrie:	M. le Gsiller;
» la France:	M. Barrère;
» la Grande-Bretagne:	M. Strachey;
» l'Italie:	M. le Comte Curtopassi;
» la Roumanie:	M. Ghika;

Pour la Russie: S. Exc. M. Yonine;
» la Serbie: M. Pavlovitch;
» la Turquie: S. Exc. Bonkowski-Pacha.

Assistaient en outre à la Séance:
M. de Hengelmueller;
M. le Dr. Proust;
M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
M. Antonopoulos;
M. le Comte de Selir;
M. le Dr. Félix;
M. le Baron de Wrangell;
M. de Lodygensky.

M. le Président annonce qu'il a reçu une communication dans laquelle M. le Délégué de Turquie lui fait savoir qu'il a été autorisé par son Gouvernement à prendre part dorénavant aux délibérations de la IIIe Commission.

En conséquence et sur le désir exprimé par LL. EE. Bonkowski-Pacha et Yonine, la Commission décide que les déclarations faites à ce sujet, dans la dernière réunion, par MM. les Délégués de Russie et de Turquie ne figureront pas dans le Procès-Verbal de cette Séance.

M. le Président rappelle que la Commission se trouve actuellement appelée à discuter les propositions dont elle a été saisie par M. le Délégué de Russie. Ces propositions forment jusqu'à présent la seule base des délibérations de la Commission. Il propose donc d'inviter MM. les Membres qui le désireraient à prendre la parole pour exprimer leurs opinions à cet égard.

M. Ghika désire présenter les observations que lui ont suggérées les propositions de M. le Délégué de Russie et faire connaître en même temps les vues de son Gouvernement sur l'ensemble de la question dont se trouve saisie la IIIe Commission. Il prononce en conséquence le discours suivant:

»Le problème proposé à l'examen de la Conférence Sanitaire Internationale qui siège en ce moment à Dresde, a été très heureusement formulé comme il suit: Combiner le maximum de protection nécessaire pour la santé publique avec le minimum d'entraves pour le mouvement des voyageurs et le trafic des marchandises. Cette formule a reçu un complément nécessaire dans l'énonciation de l'axiome suivant: Il appartient à chaque pays de régler, selon ses convenances et ses relations commerciales, les mesures préventives à prendre.

»La troisième Commission, fraction du plenum de la Conférence, s'inspirant des mêmes principes et animée du même esprit qu'elle, a pour tâche d'examiner

»Quels seraient les moyens de régler le régime quarantenaire de la Soulina d'une manière conforme aux intérêts en cause, et sous quelles conditions les dispositions de la Convention sanitaire de Venise pourraient trouver leur application, particulièrement en ce qui concerne le transit en quarantaine.«

C'est le No 27 du Questionnaire, compris sous la rubrique intitulée: Trafic par mer.

»Pour répondre à cette question, il faut analyser les divers éléments dont elle se compose: Qu'est-ce que le canal de Soulina? Quelles en sont les conditions physiques, géographiques? Quels sont les intérêts en cause?

»En mettant en parallèle ces intérêts, et en tenant compte des conditions physiques spéciales au canal de Soulina, peut-on lui appliquer la principale disposition de la Convention Sanitaire de Venise, c'est-à-dire le transit en quarantaine?

M. le Premier Délégué de Russie a indiqué, dans la Séance plénière du 14 Mars, que l'insertion de la Question No 27 dans le Programme élaboré par le Cabinet de Vienne était due à l'initiative du Cabinet de Saint-Pétersbourg. Son Excellence, tout en signalant l'importance du trafic sur le Danube et surtout sur le canal de Soulina, a qualifié la Question No 27 de question particulière. Elle est en effet particulière, si on n'a en vue que les facilités recherchées par la Russie pour ses communications entre Odessa et les ports Russes, ou plutôt un seul port Russe du Danube, Reni. Elle devient plus générale et plus importante si on envisage les intérêts économiques et commerciaux de la Roumanie et des pays riverains du Danube inférieur. Enfin elle change de caractère, mais pour prendre plus d'ampleur encore et une importance capitale, si on considère les intérêts de la salubrité sur le Bas-Danube, et, par delà le Bas-Danube, de l'Europe.

»Voici donc en présence les intérêts en cause dont parle le Questionnaire: d'une part la communication directe, sans arrêt quarantenaire, entre Odessa et Reni; d'autre part, d'abord toute l'exportation, par voie fluviale et maritime, des produits agricoles du Bas-Danube et, en première ligne, de la Roumanie; tous les rapports quotidiens, commerciaux et autres, entre les pays riverains du Danube; toutes les relations commerciales, par voie fluviale et maritime, du Bas-Danube et de la Roumanie avec les Puissances de la Méditerranée, avec la Grande-Bretagne, avec les ports de Belgique, d'Allemagne, de Norvège; ensuite, considération suprême, préservation contre le choléra de la région du Bas-Danube, qui forme de ce côté barrière prophylactique au profit de l'Europe.

»Mettons ces intérêts en balance: Le choléra sur le Bas-Danube, c'est l'affolement des populations riveraines; c'est la contamination de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Serbie; c'est le danger imminent de contamination pour l'Autriche-Hongrie. C'est, comme on l'a dit à Venise, le retour presque certain aux quarantaines excessives et incohérentes, aux troubles et aux entraves pour le commerce et la navigation que la Conférence se propose de supprimer ou de diminuer.

»Si le choléra éclate sur le Danube, les quarantaines sont immédiatement renforcées au Bosphore contre les provenances du bassin du Danube. Les steamers Anglais, Grecs, Italiens, Norvégiens, Français, Allemands hésitent à venir charger dans les ports Roumains; ou, s'ils viennent, ils majorent le coût du nolis de telle sorte que les prix sur place des céréales Roumaines sont aussitôt et considérablement déprimés. Ainsi donc dimi-

nution, stagnation, peut-être même cessation d'exportation; en tout cas dépression des prix; dès lors perte considérable pour la Roumanie, et dommage gravement préjudiciable pour les armateurs de nationalités diverses qui viennent chercher et qui trouvent au Bas-Danube des nolis avantageux ou du moins suffisamment rémunérateurs.

»Si le choléra éclate sur les rives Roumaines du Danube, ou si la rive gauche du Danube, en amont de Silistrie devient seulement suspecte, les pays de la rive droite se gardent contre elle, et lui ferment ses débouchés. De tous les côtés, pour la Roumanie, en aval, en amont, vers la mer, sur le fleuve, entraves de tout genre et pertes commerciales immenses. Quel est, en regard, l'intérêt économique et commercial de la Russie? Quels sont les rapports, comme mouvement de voyageurs et comme trafic de marchandises, entre Odessa et les ports Russes du Danube?

»La circulation des voyageurs entre la Russie et la Roumanie est, sur toutes les frontières, soit de terre, soit de mer, fort peu active. Elle s'effectue de préférence par terre, par la ligne ferrée Odessa-Kischinew-Ungheni. Il existe aussi une communication par voie ferrée entre Odessa et Reni, par Rasdelnaïa et Bender. Le mouvement des voyageurs par mer, entre Odessa et Reni, est minime: ce n'est guère qu'en amont de Reni et sur le parcours du Danube jusqu'à Belgrade que les steamers Russes reçoivent et transportent des passagers d'une rive à l'autre.

»Voilà pour les voyageurs; voyons le trafic de marchandises.

»Les tableaux que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Commission permettent de l'apprécier.

»Le tableau A indique, par ordre d'importance, la nationalité des bâtiments sortis du Danube en 1892 par l'embouchure de Soulina. Je ne sache pas qu'aucun steamer Russe hiverne dans le fleuve. Donc, tout steamer Russe sorti en 1892 par le canal de Soulina est un steamer entré par ce même canal dans le courant de la même année.

»Je laisse de côté la navigation à voiles, dans laquelle la Russie n'est représentée que par une quantité négligeable: En 1892, 8 bâtiments à voiles de pavillon Russe, avec un tonnage de 1232 tonnes, sur un total général de 408 bâtiments à voiles, avec un tonnage total de 77372 tonnes.

»D'après le tableau A, la Russie, comme nombre de steamers, se place au quatrième rang, avec 80 bâtiments, contre un total général de 1120. Comme tonnage, elle vient au septième rang, avec 32120 tonnes, contre un total général de 1346144 tonnes. Enfin, comme chiffre moyen du tonnage, elle occupe le neuvième rang, c'est-à-dire le dernier, avec une moyenne de 401 tonnes, contre des tonnages moyens de 1350, 1250 et 1150 tonnes.

»Le tableau B donne la répartition exacte du tonnage Russe pour les 80 steamers qui ont passé par le canal de Soulina en 1892 et montre que ce tonnage varie entre 100 et 600 tonnes et ne dépasse pas 600 tonnes. Trois steamers seulement, sur quatre-vingts, ont atteint 1000 tonnes. J'attire votre attention sur ce point; j'aurai plus tard à expliquer pourquoi.

»Ces données, en ce qui concerne la navigation Russe sur le Danube,

sont-elles l'expression exacte d'un intérêt commercial réel? A ne regarder que les chiffres bruts sans considérer en même temps les conditions économiques, on risquerait d'attribuer au mouvement commercial Russe dans cette région méridionale où les produits des divers Etats sont similaires, une importance qui ne répond pas à la réalité.

»En effet, quel peut être le chargement commercial des bâtiments Russes qui partent des ports Russes de la Mer Noire à destination des ports des pays riverains du Danube, et inversement, quel peut être leur chargement commercial, quand ils quittent les ports du Danube inférieur pour se rendre dans les ports Russes de la Mer Noire? Il n'est pas besoin de s'étendre en de longues explications à cet égard: il est manifeste qu'il ne peut y avoir de trafic vraiment commercial et d'échange de produits là où les produits sont les mêmes; et partout en surabondance. La Russie et les pays riverains du Bas-Danube ne s'empruntent pas, ne s'achètent pas mutuellement, par la voie maritime et fluviale, leurs articles d'exportation, les produits agricoles. Des céréales? Non. Quelques planches? Peut-être. Un seul article Russe, remontant le Danube, a quelque importance et, dès lors, mérite d'être noté, c'est le pétrole. Vient-il d'Odessa?

»Enfin le tableau C montre les marchandises exportées en 1892 par l'embouchure de Soulina: ce sont exclusivement des céréales. Sur un total général de 9 648 308 quarters, la Russie, avec ses ports de Reni, d'Ismaïl et de Kilia, figure pour 161 025 quarters. Faites la proportion: La Russie n'entre dans le mouvement général que pour la 59ème partie.

»J'ai dû insister sur toutes ces considérations économiques, commerciales, statistiques: c'est une partie essentielle, mais la partie la moins connue de la question, celle qui frappe le moins le regard à première vue.

»Abordons les autres faces du problème.

»Qu'est-ce que le Canal de Soulina? Quels sont ses caractères, ses conditions géographiques et physiques? Le Canal de Soulina est-il assimilable au Canal de Suez? Y a-t-il parité dans la durée du trajet déjà effectué par les navires de toute nationalité qui se présentent pour entrer dans le Canal de Suez et les navires Russes qui se présentent pour entrer dans le Canal de Soulina? Subséquemment, toutes les autres conditions étant égales d'ailleurs, y a-t-il parité dans leurs conditions sanitaires? En d'autres termes, les garanties d'indemnité ou les présomptions d'innocuité sous le bénéfice desquelles les navires accèdent ou accéderaient dans l'un ou l'autre canal et y effeetuent ou y effectueraient leur parcours sont-elles équivalentes?

»Je n'ai plus à discuter s'il y a ou non similitude entre le Canal de Suez et le Canal de Soulina. Dans la Séance plénière du 14 Mars, M. Yonine a posé un moment, d'une manière prétéritive, l'assimilation, mais pour l'écarter aussitôt. Son Excellence n'a pas eu d'autre intention que d'expliquer la genèse de l'initiative prise par son Gouvernement. Je vais rapprocher à mon tour les deux canaux, mais pour les mieux distinguer l'un de l'autre, et pour montrer en quoi le régime appliqué sur le Canal de Suez ne me paraît pas applicable sur le Canal de Soulina.

»Les différences géographiques entre les deux voies ont été marquées d'un trait fort net par un de nos Collègues, dans la Séance plénière du 21 Mars. Je n'ai plus à y revenir, mais j'insiste sur les dissemblances physiques: elles sont essentielles. L'eau du Canal de Suez est salée; l'eau du Canal de Soulina est douce, même jusqu'au point où le Danube se déverse, par cette bouche, dans la mer. Les riverains du Canal de Soulina, les habitants de la ville de Soulina n'ont pas d'autre eau, comme eau potable ou pour les usages domestiques, que l'eau du Canal. Or, la science a démontré, l'expérience a montré que l'eau employée pour la boisson ou pour les usages domestiques est le principal véhicule, le véhicule le plus actif et le plus dangereux, du germe cholérique. La contamination en un point quelconque de l'eau du Canal, c'est la contamination des rives; c'est la contamination certaine, inéluctable de la ville de Soulina. Or, cette contamination se produirait du jour où un seul cas de choléra aurait éclaté à bord d'un bâtiment remontant le Canal. Est-il besoin de rappeler l'exemple de l'Elbe et de Hambourg, de l'Oder et des villes riveraines de ce fleuve? Ces exemples ne sont que trop douloureusement présents à toutes les mémoires: Ils doivent servir à tous, ils servent à la Roumanie d'enseignement.

»Lorsqu'un navire se présente à l'entrée du Canal de Suez et va poursuivre sa route vers l'Europe, il a fait déjà, il fera encore dans la Méditerranée une longue traversée. L'incubation du choléra a eu le temps de s'accomplir. Si le mal couvait latent à bord, il a eu le temps de se manifester.

»Quelle est, par contre, la durée du trajet entre Odessa et Soulina? Je ne parle que d'Odessa, car c'est le seul port Russe visé par M. le Premier Délégué de Russie: 10, 12, 16 heures au plus, selon que le temps est plus ou moins favorable. Est-ce là une durée d'incubation suffisante? Est-ce sur la prévision d'une d'incubation de 10 à 15 heures que la Conférence de Venise a basé ses décisions?

»Il est juste de reconnaître que quand les précautions énumérées et spécifiées en détail daus les propositions soumises à la Commission par M. le Premier Délégué de Russie auront été consciencieusement observées, tant avant le départ d'Odessa qu'au cours de la traversée jusqu'à Soulina, elles constitueront une présomption appréciable d'innocuité. A cet égard, je rends hommage à l'esprit de prévoyance et à la sollicitude qui les a dictées; leur adoption et leur pratique sont désirables au plus haut degré, et j'exprime, au nom de mon Gouvernement, l'espoir que désormais, en tout état de cause, les autorités compétentes du port d'Odessa les prescriront et en exigeront la stricte exécution. Mais ce n'est toujours qu'une présomption; il n'en reste pas moins, aux termes même des propositions de M. Yonine, que tout navire quittant Odessa en temps de choléra constaté dans n'importe quel port de la Mer Noire, est et ne peut être qu'un navire suspect.

»Je viens de montrer que, pour ce navire suspect se présentant à l'entrée du canal, la période d'incubation est encore presque nulle. La simple visite médicale à Soulina, sans arrêt pour une plus longue observation sanitaire, la présence à bord d'un garde sanitaire pendant le parcours en amont

du canal offrent-elles des garanties, si non définitives, du moins suffisantes? Sontelles ce maximum de protection nécessaire pour la santé publique dont la Conférence a fait un des points cardinaux de ses études?

»Supposons, pour un moment, qu'un navire venant d'Odessa soit admis à transiter en quarantaine par le canal de Soulina. La visite médicale a eu lieu à l'entrée; le garde sanitaire est à bord, à son poste. Tout est dans l'ordre prescrit, mais il s'en faut de 4 ou 5 jours que la période d'incubation ne soit écoulée. Cette période n'a commencé que depuis 10 à 15 heures. Pendant le trajet sur le canal, voici qu'éclate à bord un cas de choléra. Un passager est subitement atteint d'accidents cholériformes. Il se trouve sur le pont; il se penche sur le bastingage et . . . il vomit. Le capitaine, le médecin du bord, le garde sanitaire auront-ils le temps de lui rappeler les principes, les prescriptions des Conférences de Venise et de Dresde? Leurs objurgations, leurs injonctions seront-elles écoutées? Non, le malade ne peut que laisser libre cours à ses manifestations anti-sanitaires. Voilà, dès ce moment, le canal contaminé, sans qu'il y ait de moyen humainement praticable pour prévenir ou pour supprimer la contamination. J'ai déjà signalé ce qu'aurait d'irrémédiablement désastreux pour la santé publique et pour les intérêts économiques et commerciaux en jeu les conséquences de cette contamination.

»Passons à un ordre d'idées et de faits connexes: la matière est délicate; mais elle a été traitée à Venise par plusieurs Délégués actuellement présents à Dresde. Vous m'autoriserez à imiter leur courage et leur franchise.

»Une fraude, malgré les précautions indiquées, est toujours possible. Or, il suffit d'une fraude pour qu'un navire sur mille — ou sur quatre-vingts — apporte le choléra sur le Danube, et y provoque une épidémie causant une mortalité considérable.

»En outre la situation quarantenaire peut très souvent donner lieu à des irrégularités lors même du passage du Canal. La prohibition de communiquer avec la terre, ou toute autre prescription peut être enfreinte à la suite de circonstances tout-à-fait imprévues et même inéluctables, ne dépendant de la volonté de personne. Donc, pour protéger efficacement le bassin du Danube contre l'invasion du choléra, il est nécessaire de lui barrer la route à l'entrée du Canal. La défense du Canal de Soulina et du Bas-Danube est d'autant plus importante que, si le choléra franchit cette barrière, l'Europe entière est menacée.

»Il est donc d'un grand intérêt public, en même temps que d'un intérêt vital pour la région du Danube, qu'à l'entrée même du Canal de Soulina s'exerce une surveillance je ne dirai pas seulement sérieuse, mais très rigoureuse et autant qu'il est humainement possible, définitive.

»Cette surveillance serait insuffisante si elle se bornait au transit en quarantaine: elle ne peut être préservatrice et efficace qu'au moyen d'une observation médicale, au seuil du Canal, avec une durée proportionnée aux circonstances.

»C'est à ce point que, si la question du régime sanitaire à Soulina n'avait pas été nommément visée dans le Questionnaire soumis à la Conférence, la Roumanie aurait eu pour devoir impérieux de la soulever et

de dire: Les conditions géographiques et physiques du Canal de Soulina sont d'un caractère tellement spécial, les intérêts économiques et commerciaux qui se rattachent à la salubrité du Bas-Danube sont de telle importance qu'il y a lieu, pour la Roumanie, de prévoir ou de maintenir à Soulina un régime sanitaire exceptionnel, plus rigoureux que partout ailleurs.

»Je ne saurais trop y insister: Si un accident survenait, on reviendrait bien vite aux sévérités d'autrefois, et les populations affolées redemanderaient les quarantaines excessives qu'on se propose de supprimer peu à peu avec toute la circonspection nécessaire. Tout en nous occupant de diminuer les entraves imposées au commerce et à la navigation, autant qu'elles pourraient être restreintes, nous devons avant tout sauvegarder d'une manière absolue les intérêts supérieurs de la santé publique.

»Je voudrais maintenant aborder l'examen des propositions dont M. le Premier Délégué de Russie a donné connaissance à cette Commission dans sa seconde séance. Mais auparavant, j'éprouve un scrupule et je vous dois un aveu. Dans les développements qui précèdent, il m'est arrivé maintefois d'emprunter aux protocoles de la Conférence de Venise que j'ai dû étudier, puisque le Questionnaire m'y conviait, non seulement des arguments employés par divers Délégués, mais encore la forme textuelle sous laquelle ces arguments ont été produits. Ce m'est donc un devoir de confesser mes plagiats et de citer mes auteurs: ce sont notamment S. E. M. Yonine et M. le Professeur Proust.

»Lorsque j'ai marqué plus haut les insuffisances, les inconvénients et les dangers de tout ordre du transit en quarantaine sur le Canal de Soulina, j'ai visé surtout la formule donnée par le Questionnaire au point No 27. Mais est-ce bien dans le transit en quarantaine, c'est-à-dire dans la suppression de la quarantaine à Soulina, sous certaines conditions sanitaires, que consiste l'essence des propositions de M. le premier Délégué de Russie? Oui et non. Oui, s'il s'agit du parcours entre Soulina et Reni. Non au delà. Cette quarantaine qu'on juge superflue en tant qu'elle se pratique au seuil même du fleuve, à Soulina, redevient nécessaire au delà, dans le fleuve même, à 80 milles en amont. On n'en demande pas la suppression; on propose de la suspendre, de la déplacer, de la reporter à Reni. Pourquoi? Pour permettre aux voyageurs à destination de Reni de débarquer dans ce port. Pour toutes les autres provenances, advienne que pourra, la quarantaine sera rétablie à partir et au dessus de Reni.

»Voilà donc le grand intérêt de la Russie. Eviter aux voyageurs qui se rendent d'Odessa à Reni un arrêt sanitaire à Soulina. M. Yonine alléguera qu'il ne s'agit pas des voyageurs, mais des bâtiments Russes. — »Ce n'est pas,« dira-t-il, »le fait même ni la durée de l'arrêt sanitaire qui les incommode, »puisque je conviens qu'ils doivent être soumis à cet arrêt sanitaire pendant »quatre jours, à un point nommé, en amont de Soulina. C'est le lieu actuel »de l'arrêt qui nous gêne. La rade de Soulina, où s'effectue l'observation »médicale, n'est pas favorable. Nous désirons que cette observation médicale »soit reportée en amont, à Reni ou à l'embouchure du Pruth.«

»S'il en est ainsi, si ce n'est pas contre le principe d'une observation

médicale et contre son application dans des conditions normales, sous le contrôle des autorités normales, que la Russie réclame; si elle tend seulement à obtenir que le lieu de cette observation médicale soit déplacé, — et telle paraît être, en dernière analyse, la substance des propositions qui ont été faites, — le désir de la Russie, en tant qu'il s'agit de préserver ses navires de risques maritimes en rade de Soulina, a été indirectement prévenu et a déjà reçu satisfaction.

»Par décision du Conseil des Ministres de Roumanie portant apostille approbative du Roi, mon Maître, et rendue le 13/25 février dernier, en vue de l'ouverture de la navigation, les bâtiments à vapeur, jusqu'à une capacité de 600 tonnes, et de construction mixte, maritime et fluviale, — c'est précisément le type des bâtiments Russes qui fréquentent le Danube, — purgent la quarantaine dans le canal même de Soulina, tout près de la rade, mais non plus en rade, sur la rive gauche du fleuve, le long des caissons de cette section, en aval du Palais de la Commission Européenne du Danube. Or, j'ai signalé précédemment que ces conditions de tonnage sont précisément celles des bâtiments Russes qui viennent d'Odessa dans le Danube. Sur 80 navires Russes qui ont passé par le canal de Soulina en 1892, la totalité, sauf trois, bénéficie donc de la disposition administrative que je viens de mentionner, et n'a pas à subir l'arrêt sanitaire en rade.

»Dans ce long mais indispensable examen, je me suis toujours placé à un point de vue exclusivement objectif. Je n'ai parlé de la Russie et de la Roumanie que pour comparer, pour confronter leurs intérêts respectifs. J'ai ramené à leur proportion réelle les intérêts de la Russie, lesquels se réduisent, en fin de compte, et aux termes mêmes des propositions de M. le premier Délégué de Russie, à l'exemption d'un arrêt sanitaire à Soulina en faveur des provenances d'Odessa à destination de Reni. C'est pour les provenances dirigées vers cette seule destination que le transit en quarantaine est prévu et demandé, puisque l'arrêt quarantenaire redeviendrait obligatoire, en amont de Reni, pour les bâtiments Russes venant d'Odessa qui auraient transité en quarantaine jusque là.

»J'ai mis en regard de cet intérêt si particulier, si restreint, les intérêts sanitaires généraux, d'abord ceux de la Roumanie et du Bas-Danube, puis, par delà cette barrière naturelle formée par l'embouchure de Soulina, ceux de l'Europe. J'ai montré d'une part les calamités que pourrait entraîner pour la salubrité publique la suppression de cette barrière, d'autre part le désastre économique qui frapperait la Roumanie et les graves dommages dont aurait à souffrir la navigation Européenne si l'apparition du choléra sur le Bas-Danube provoquait au Bosphore de longues et dispendieuses quarantaines.

»En présence de cet ensemble de considérations sanitaires, topographiques, économiques, commerciales, quelle peut être, quelle doit être la réponse de la Roumanie à la Question No 27, déférée par la Conférence à l'examen de la Commission devant laquelle j'ai l'honneur de parler? La voici:

»Les conditions géographiques et physiques du Canal de Soulina ne permettent pas et les véritables intérêts en cause interdisent d'appliquer à ce Canal le transit en quarantaine.«

M. Ghika présente ensuite à la Commission les trois tableaux suivants dont il avait fait mention dans son discours:

Tableau A.

Bâtiments à vapeur sortis du Danube par Soulina en 1892 par ordre d'importance.

Nationalité	Nombre	Tonnes	Chiffre moyen du tonnage
Grande-Bretagne	638	866758	1359
Grèce	132	176355	1336
Autriche-Hongrie	92	81659	888
Russie	80	32120	401
Turquie	43	25785	600
Italie.	42	48910	1165
Norvège	42	49095	1169
France	30	39177	1306
Allemagne	21	26285	1252
Total	1120	1346144	

Tableau B.

Tonnage Russe dans le Danube, en 1892.

Bâtiments		
1	au dessus de 100 tonneaux	
8	de 101 à 200	„
19	de 201 à 300	„
16	de 301 à 400	„
13	de 401 à 500	„
20	de 501 à 600	„
3	au dessus de 1000	„
Total 80		

Tableau C.

Marchandises exportées par l'Embouchure de Soulina, en 1892.

Ports (Russes) de provenance seulement des céréales	Quarters
Reni	19481
Ismaïl	105074
Kilia	36470
Total Russe	161025
Total général	9648308

Proportion $\frac{9648308}{161025} = 59$, presque 60

M. le Président décide que le discours prononcé par M. le Délégué de Roumanie sera imprimé et distribué aussitôt que possible afin que MM. les Membres de la Commission puissent l'étudier à loisir.

M. Strachey croit qu'en raison de l'importance des déclarations faites par M. Ghika, il serait nécessaire d'ajourner les délibérations. Il lui semble que la Commission ne pourra continuer utilement les travaux qu'après avoir pris connaissance d'une manière exacte et approfondie des propositions présentées par M. le Délégué de Roumanie.

M. le Président a le regret de ne pouvoir partager l'opinion de M. Strachey. Si la Commission devait s'ajourner toutes les fois qu'une déclaration de quelque importance est faite dans son sein, ses travaux pourraient se prolonger indéfiniment. Il est d'avis que la Commission doit, au contraire, continuer la discussion générale pour pouvoir aborder, en temps opportun, la discussion spéciale sur les propositions Roumaines et Russes.

M. Strachey n'insistant pas sur sa motion, la parole est donnée à M. Yonine.

M. le Délégué de Russie dit qu'il a été content d'entendre le discours de M. le Délégué de Roumanie et il veut dès aujourd'hui présenter quelques observations à ce sujet.

Il ne veut pas s'attarder sur la partie du discours dans laquelle M. Ghika veut démontrer que les intérêts Russes proprement dits sont de peu d'importance sur le Bas-Danube. Petits ou grands les intérêts sont les intérêts et il faut les prendre en considération ainsi que toutes les Puissances l'ont fait en participant à la Conférence. D'ailleurs ces intérêts peuvent être actuellement de minime importance tout en restant susceptibles de grandir. La Conférence n'a pas à se préoccuper uniquement de l'état présent des choses mais elle doit poser des principes pour l'avenir. En somme, M. Yonine espère que la satisfaction qui serait donnée aux intérêts Russes ne pourrait que servir les intérêts généraux de la navigation Danubienne.

En rapprochant comme il l'a fait en Séance plénière le canal de Suez de la bouche de Soulina, il n'a pas voulu par là établir d'identité entre ces deux voies de communication, il voulait simplement indiquer qu'elles étaient toutes les deux des routes internationales et qu'à Soulina comme à Suez il s'agit de combiner les nécessités de la prophylaxie avec celles du commerce. Il y a un intérêt évident pour toute l'Europe à ne pas laisser infecter le Danube et, en sa qualité de Puissance limitrophe, la Russie est un des Etats les plus directement intéressés sur ce point.

Loin d'établir de corrélation, au point de vue sanitaire, entre le Danube et le Canal de Suez, M. Yonine croit qu'il serait beaucoup plus exact de comparer ce fleuve aux autres cours d'eau de l'Europe. Or, si le Gouvernement Allemand, par exemple, a trouvé le moyen de ne pas entraver le commerce sur le Rhin ou sur l'Elbe tout en conservant les garanties hygiéniques nécessaires, pourquoi ne pourrait-on trouver, pour le Danube, un régime analogue?

C'est dans cet ordre d'idées qu'ont été faites les propositions dont il a saisi la Commission. Les dispositions nouvelles qui seraient introduites

dans le régime sanitaire de la bouche de Soulina (désinfection des navires à Odessa, renvoi des navires infectés de Soulina à Odessa, révision sanitaire à Soulina, quarantaine d'observation à Reni, etc.) donneraient plus de garanties que les règlements en vigueur, en même temps qu'elles faciliteraient les opérations commerciales sur le cours inférieur du fleuve. Les autorités Roumaines coopéreraient du reste à la bonne exécution de ces mesures puisque les propositions Russes leur réservent le droit de révision sanitaire à Soulina, révision qui leur permettrait de s'assurer que toutes les prescriptions légales ont été accomplies. Mais si la combinaison présentée par lui ne répondait pas à toutes les exigences de la science, on peut du moins la discuter et chercher à l'améliorer.

M. Ghika a envisagé l'éventualité d'un accident qui pourrait arriver entre Soulina et Reni et a émis l'opinion que les eaux du fleuve pourraient en être infectées. Les propositions Russes écartent à peu près ce danger par la série des précautions qu'elles renferment et qui permettraient même, dans certains cas, de renvoyer purement et simplement le navire à Odessa. Mais M. Yonine est prêt à discuter toutes les mesures préservatrices qui tendraient à donner plus de garanties encore à cet égard. Et c'est dans cet esprit qu'il propose de mettre une quarantaine que les bateaux à vapeur venant d'Odessa devront purger aux embouchures du Pruth lorsque ces navires auront transité jusqu'à Reni et voudront remonter le fleuve c'est à dire entrer dans des régions absolument Roumaines. Il a cru qu'il y aurait là une sauvegarde pour tout le cours supérieur du Danube.

On lui objecte qu'un bateau suspect en restant en quarantaine plusieurs jours dans les bouches du Pruth pourrait infecter la partie du fleuve qui est en amont des bouches du Danube. Le même danger n'existerait-il pas pour les navires retenus en quarantaine à Soulina, puisque les personnes les plus compétentes ont reconnu que le germe cholérique pouvait aussi bien remonter le fleuve que le descendre? C'est même cette première hypothèse qui s'est le plus souvent réalisée.

Les navires qui entrent maintenant dans la bouche de Soulina viennent non seulement d'Odessa, mais aussi d'autres ports de la Mer Noire, de Batoum par exemple. Les règlements actuels ne leur infligent qu'une quarantaine de quelques jours, bien insuffisante pour garantir leur innocuité. Les propositions Russes offrent beaucoup plus de garanties en ordonnant la désinfection des navires à Odessa et la révision sanitaire de Soulina. Dans ces conditions, il lui semble que ces modifications au régime en vigueur constituent un progrès essentiel au point de vue hygiénique; elles ont de plus l'avantage de respecter les droits de la liberté de la navigation et du commerce: elles rentrent en un mot dans l'esprit des propositions soumises à la Conférence de Dresde.

M. Lehmann croit, comme M. Strachey, qu'il serait utile d'ajourner la suite des débats. Les vues qui ont été développées aussi bien par M. Ghika que par M. Yonine exigent un examen attentif. Pour pouvoir délibérer en pleine connaissance de cause il préférerait que ces discours fussent imprimés et distribués afin que tous les Membres de la Commission pussent les étudier avant la reprise des délibérations.

M. le Président estime qu'il est utile de continuer les délibérations. Certaines déclarations d'ordre technique ayant été émises au cours de la discussion, il lui semblerait opportun de demander à des spécialistes leur opinion à ce sujet.

La Commission se rallie à cet avis et, d'accord avec MM. Lehmann et Curtopassi M. le Président décide que, si la discussion en démontre la nécessité, il invitera la Commission à déléguer à une Sous-Commission l'examen des questions purement techniques.

Au sujet de certaines déclarations de M. Yonine, M. Ghika remarque que, dans son exposé, il a étudié la question sous toutes ses faces, générales et spéciales, sanitaires et économiques. Une Sous-Commission émettrait une opinion sur des questions techniques. Il serait à désirer qu'elle fondât cette opinion sur un examen approfondi des conditions locales, et tout exceptionnelles où se trouvent le bras et la Ville de Soulina. Il y a là un ensemble de caractères intrinsèques et de circonstances ambiantes qui n'ont d'analogues nullepart. En tout cas M. Ghika se réserve de revenir sur le côté économique de la question, qui n'entre pas dans l'examen d'une Sous-Commission technique.

M. le Président demande à M. Félix de faire connaître son opinion sur la possibilité de l'application à la bouche de Soulina du régime édicté par la Conférence de Venise pour le Canal de Suez.

M. Félix prend la parole en ces termes:

»Son Excellence M. le Premier Délégué de Russie croit que le choléra se propage le long des fleuves en amont seulement. Je me permets d'observer qu'il se propage en amont par la navigation, en aval par la navigation et par l'eau potable. Les épidémies de l'année dernière ont prouvé ce fait, en Allemagne, en Galicie, et en Hongrie. A Soulina, où le Danube est étroit, où la population boit l'eau du fleuve, où à cause du terrain artificiel sur lequel la ville est bâtie, il est très difficile de donner aux habitants une autre eau et où il est encore plus difficile d'empêcher les ouvriers du port de boire l'eau du Danube, à Soulina, l'infection du Danube est extrêmement dangereuse, et nous ne pouvons pas admettre, qu'un bateau qui vient d'un port maritime infecté et qui a fait un trajet de 12 heures seulement jusqu'à Soulina, puisse remonter le Danube sans quarantaine d'observation. Comme l'a dit le Premier Délégué de Roumanie, M. Ghika, le port de Soulina a, pour notre vie économique, une importance si grande, une contamination de cette bouche du Danube serait pour nous si funeste, que nous devons exiger un régime exceptionnel sur ce point, et que nous ne pouvons admettre la comparaison entre le Canal de Suez et le Canal de Soulina. Les bateaux arrivant à Suez ont fait déjà un trajet maritime plus ou moins long et non pas de quelques heures comme ceux qui arrivent à Soulina; de plus l'infection du Canal de Suez n'est pas dangereuse, car on ne boit pas son eau comme celle du Danube.

»Les gardiens assermentés, proposés par M. le Premier Délégué Russe, n'empêcheront pas l'infection du Danube, dans le cas où il y aurait à bord quelques cas de choléra léger, qui n'ont pas été constatés au moment du départ du bateau. On nous propose, d'un autre côté, de prendre des me-

sures fluviales, analogues à celles qui ont été prises par le Gouvernement de l'Empire Allemand des Inspectorats sanitaires spéciaux pour la surveillance de la navigation fluviale; mais ces mesures ont été prises pour la navigation purement fluviale et non pour la navigation maritime ou mixte (maritime et fluviale).

»Ce que nous voulons, c'est prendre à Soulina des mesures analogues à celles qui ont été recommandées par la IIe Commission pour tous les voyageurs qui arrivent par voie de terre d'un endroit infecté et soumettre ces provenances à une observation pendant la durée de l'incubation.«

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Prof. Proust fait connaître également son opinion sur la question de l'application à la bouche de Soulina du régine édicté par la Conférence de Venise pour le Canal de Suez. Il déclare qu'il a écouté avec toute l'attention qu'elle méritait la communication de M. le Délégué de Roumanie et il est absolument de son avis sur la distinction à l'établir entre le Canal de Suez et le Danube. C'est précisément pour cette raison que toutes les citations que M. le Délégué de Roumanie a faites des discours de M. Proust, prononcés à Venise, ne sont nullement applicables dans l'espèce. A Suez comme aux autres portes d'entrée du choléra en Europe, il faut une surveillance sévère. Si l'on veut arriver à supprimer les quarantaines en Europe, il faut empêcher le choléra de pénétrer en Europe, il faut en fermer les portes. Mais quand la maladie a franch. ces barrières, les mesures restrictives perdent beaucoup de leur efficacitéi Il faut donc employer des moyens moins onéreux pour le commerce. Aussi les observation qu'il a présentées à la Conférence de Venise pour le Canal de Suez ne sauraient s'appliquer au Danube.

Il s'agissait à Venise de trouver les moyens de mettre des barrières infranchissables à la principale porte d'irruption du choléra en Europe. Le Danube, au contraire, est un fleuve Européen et comme tel ne doit pas être soumis à d'autres prescriptions générales que celles qui sont applicables aux autres fleuves d'Europe, ceux d'Allemagne par exemple, c'est-à-dire, division du fleuve en un certain nombre de districts ayant un contrôle et un matériel sanitaires, visite médicale toutes les 24 heures, désinfection des objets souillés, des cabinets, de l'eau de la cale, substitution d'une bonne eau potable à l'eau douteuse du bord. Mais pas de quarantaine d'observation pour les navires seulement suspects.

Le Régime quarantenaire, d'ailleurs, est contraire aux principes de la Conférence de Dresde. Il y aurait lieu aussi au point de vue hygiénique, de recommander au Gouvernement Roumain de pourvoir la ville de Soulina d'une bonne eau potable. La filtration des eaux, suivant la méthode adoptée à Berlin pour la Sprée présente certaines garanties.

Quant à la question du transit en quarantaine, il lui semble que les propositions soumises à la Conférence par M. le Délégué de Russie pourraient donner une garantie de plus, puisqu'il serait admis qu'il n'y aurait aucun débarquement de passagers de Soulina jusqu'à Reni.

M. Ghika fait observer que les navires venant d'Odessa ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui naviguent sur les autres fleuves. De plus, le Danube est une des portes de l'Europe. Et en raison de la

proximité d'Odessa et de Soulina, les navires qui arrivent dans cette dernière ville se trouvent dans d'autres conditions, au point de vue de l'incubation du choléra, que ceux qui entrent dans le Canal de Suez.

M. Proust fait remarquer qu'il serait obsolument contraire à tous les principes sanitaires d'appliquer à un fleuve des mesures plus rigoureuses que celles qui font l'objet des règlements maritimes.

Après un échange de vues, la Commission décide, comme M. le Président le lui a déjà proposé, de déférer à une Sous-Commission l'examen des questions techniques qui ont été soulevées au cours des débats.

M. le Président annonce que cette Sous-Commission sera chargée d'examiner dans quelles conditions les principes qui ont inspiré la Conférence de Venise, pourraient être applicables au Canal de Soulina, et qu'elle sera composée ainsi qu'il suit:

M. le Dr. Koch;
M. de Gsiller;
M. le Prof. Proust;
M. le Dr. Thorne Thorne;
M. le Dr. Pagliani;
M. le Dr. Félix;
M. de Lodygensky;
Son Exc. Bonkowski-Pacha.

La Commission laisse à M. le Président le soin de la convoquer, en temps opportun, pour la continuation de ses travaux.

La Séance est levée à midi 30.

Le Président: *C. Barrère.*

Les Secrétaires: *Henry Allizé,* Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIIe Commission.

Procès-Verbal No 4.

Séance du 7 Avril 1893.

Présidence de M. Barrère.

La Séance est ouverte à 11 heures.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:	M. le Dr. Lehmann;
» l'Autriche-Hongrie:	M. de Gsiller;
» la France:	M. Barrère;
» la Grande-Bretagne:	M. Strachey;
» l'Italie:	M. le Comte Curtopassi;
» la Roumanie:	M. Ghika;
» la Russie:	S. Exc. M. Yonine;
» la Serbie:	M. Pavlovitch;
» la Turquie:	S. Exc. Bonkowski-Pacha.

Assistaient en outre à la Séance:

M. le Dr. Koch;
M. de Hengelmüller;
M. le Dr. Kusý;
M. le Dr. Proust;
M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
M. Antonopoulos;
M. le Dr. Pagliani;
M. le Dr. Félix;
M. Ragosine;
M. de Lodygensky;
M. Ivanow.

M. le Président rappelle que M. le Délégué de Turquie ayant annoncé dans la dernière réunion qu'il avait été autorisé à prendre part dorénavant aux travaux de la Commission, il avait été décidé que la déclaration faite par S. Exc. Boukowski-Pacha dans la Séance du 24 Mars ainsi que les observations présentées à ce sujet par M. Yonine ne figureraient pas au procès-verbal. M. Barrère demande en conséquence à M. le Délégué de Turquie de vouloir bien faire connaître dans quelles conditions il participe aux délibérations de la IIIe Commission.

S. Exc. Boukowski-Pacha répond en ces termes: La Délégation Ottomane à l'honneur de déclarer qu'elle est disposée à prendre part aux travaux de la IIIe Commission. Elle croit, toutefois, devoir ajouter que le Gouvernement de S. M. I. le Sultan ne pourrait accepter des modifications dans le régime quarantenaire actuellement en vigueur à Soulina, que dans la mesure où elles ne seraient pas de nature à compromettre la sécurité sanitaire de l'Empire Ottoman.

M. le Président annonce que la Sous-Commission technique chargée d'étudier les modifications dont pouvait être susceptible le régime sanitaire du bras de Soulina, a complètement terminé les travaux. Il est heureux d'annoncer que les décisions qui vont être soumises à la Commission ont été adoptées à l'unanimité.

Sur son invitation, M. Proust, Président et Rapporteur de cette Sous-Commission, donne lecture de son rapport:

Mesures à prendre à l'égard des navires venant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, la Sous-Commission médicale propose à la 3e Commission l'adoption des mesures provisoires suivantes:

»L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. Mesures à prendre à Soulina.

«Les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

»Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

»Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

»Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés en y comprenant la durée de la traversée ne dépassera pas trois jours après le départ du port contaminé. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

»On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

»L'eau de la cale sera désinfectée.

»Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

»Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

»Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. Mesures à prendre sur les bords du fleuve.

»Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Roumain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malades ni suspects, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de

l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat précisera en outre le nombre des passagers et de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

M. le Président décide, sur la demande de M. Proust, que ce rapport sera imprimé dans la forme même où il a été présenté, comme réponse purement technique et scientifique à la question que la Sous-Commission avait à étudier, et sans tenir compte des modifications éventuelles qui pourraient y être apportées.

Les propositions de la Sous-Commission sont mises en délibération.

M. Yonine se félicite du résultat auquel ont abouti les travaux de la Sous-Commission. En présentant son premier projet, son but était d'attirer l'attention de l'assemblée sur les réformes sanitaires qui devaient être apportées dans le bras de Soulina, et il est heureux de constater maintenant que ce ne sont pas seulement les intérêts spéciaux de la Russie qui ont été pris en considération, mais que la navigation générale sur le Bas-Danube est rappelée à profiter également du régime actuellement proposé. Cette solution est conforme du reste aux Intérêts Russes qui sont ainsi placés sous la sauvegarde des principes généraux.

La Russie n'obtient pas toutes les modifications qui lui eussent été nécessaires pour assurer complètement la libre communication entre ses ports de la mer noire et ceux du Danube. Les 3 jours d'observation qui sont demandés par la Sous-Commission, pour les provenances d'un Port contaminé, en attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, constituent un embarras très sérieux pour sa navigation. Aussi a-t-elle lieu d'espérer que de nouvelles dispositions pourront encore améliorer, après l'achèvement des travaux d'assainissement qui seront entrepris dans les Ports Roumains et Russes du Bas-Danube, les conditions de la communication entre les Ports Russes. Les Propositions de la Sous-Commission ont du moins l'avantage de fixer dès à présent des principes fermes et absolus, à l'abri de toute disposition arbitraire, et la Russie veut donner une preuve des idées de conilication qui n'ont cessé de l'animer en s'inclinant dès maintenant devant des décisions qui présentent une aussi grande valeur scientifique.

M. Ghika est heureux de son côté, de rendre hommage aux principes de progrès sanitaire qui ont guidé la Sous-Commission dans le choix de ses résolutions. Son attitude dans toutes les délibérations de la Conférence a prouvé que son Gouvernement n'entendait aucunement se séparer sur ce point des autres Puissances Européennes. Quoiqu'il en ait été dit, la Roumanie a conscience également de n'avoir jamais, dans le passé, pris aucune mesure vexatoire ou arbitraire, ni s'être jamais départie d'une très grande modération dans l'application de mesures destinées à préserver non seulement son territoire, mais encore tout le cours supérieur du Danube.

M. Ghika ajoute que ses instructions ont toujours porté que la durée de l'observation sanitaire à Soulina devait être égale au temps moyen de l'incubation même du choléra, c'est-à-dire à cinq jours, pour les bâtiments venant d'Odessa, lorsque le choléra existe dans ce port. En présence de l'opinion émise par les sommités scientifiques qui ont bien voulu prêter leur concours à la IIIe Commission, M. Ghika espère cependant pouvoir amener son Gouvernement à réduire cette durée d'observation à 3 jours, mais à 3 jours pleins, c'est à dire sans compter la durée du voyage. La différence ne serait que de 10 à 12 heures. Il est persuadé que son Gouvernement ne descendra pas au-dessous de ce minimum.

Il adhère donc, dès à présent, mais ad referendum, à la fixation de 3 jours pleins pour la durée de l'observation sanitaire que les bâtiments venant d'Odessa, lorsque le choléra existe dans cette ville, auront à subir à Soulina.

M. Yonine prend acte de la déclaration de M. Ghika. Il ne croit pas que le calcul du temps de la traversée dans la période d'observation puisse être un obstacle à un arrangement que tout le monde désire. Il exprime cependant le voeu que le Gouvernement Roumain puisse appliquer dans leur intégralité les dispositions scientifiques recommandées par la Sous-Commission. Quant à leur transformation, c'est une question d'avenir, qui ne pourra être utilement traitée qu'après l'exécution de travaux d'assainissement sur les ports Roumains et Russes du Bas-Danube.

M. Ghika rappelle que son adhésion reste en outre subordonnée, comme toutes celles que la Délégation Roumaine a formulées au cours de la Conférence, à la réserve expresse que la Roumanie avant d'appliquer les mesures consenties par elle en principe, aura acquis la certitude qu'un autre Etat qui commande en partie ses débouchés économiques, ne verra pas dans leur adoption un motif de la traiter en pays suspect et d'édicter des restrictions contre son commerce.

En conséquence, et sous toutes ces conditions, il croit que l'entente pourrait être immédiate si l'on substituait, dans le Rapport de la Sous-Commission, à la phrase: »La durée de l'arrêt à Soulina, en y comprenant la durée de la traversée ne dépassera pas trois jours après le départ du port contaminé« la phrase suivante: »La durée de l'arrêt à Soulina ne dépassera pas trois jours.«

M. Yonine déclare adhérer à ces modifications.

M. Strachey rappelle que la question sanitaire de la bouche de Soulina n'était pas une des moins ardues dont la Conférence eut à s'occuper en raison des intérêts Politiques qui pouvaient s'y trouver engagés. Aussi doit-on s'applaudir d'autant plus de l'heureux résultat des travaux de la IIIe Commission. Cette issue favorable est due en grande partie au concours des savants qui ont bien voulu composer la ous-Commission technique. Le Gouvernement Britannique est d'autant plus heureux de le constater qu'il a toujours été partisan de la collaboration de spécialistes à la Conférence sanitaire. M. Strachey demande en conséquence à la Commission de remercier le savant Président et Rapporteur de la Sous-Commission, M. le Prof. Proust, ainsi que les autres membres éminents de cette Sous-Commission.

M. le Président met aux voix les propositions de la Sous-Commission qui sont adoptées à l'unanimité, sauf M. le Délégué de Turquie qui déclare s'abstenir.

Il invité ensuite M. Lehmann, Rapporteur de la IIIe Commission, à préparer le Rapport qui devra être soumis à la Conférence en séance plénière, et il se fait l'interprète de tous ses collègues en remerciant les Membres de la Sous-Commission du zèle éclairé dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de la tâche délicate qui leur était dévolue.

La Commission laisse à M. le Président le soin de la convoquer en temps utile pour entendre la lecture du Rapport.

La Séance est levée à 11 heures et demie.

Le Président:
C. Barrère.

Les Secrétaires:
Henry Allizé,
Comte *E. d'Arco Valley.*

Conférence Sanitaire Internationale de Dresde 1893.

IIIe Commission.

Procès-Verbal No 5.

Séance du 8 Avril 1893.

Présidence de M. Barrère.

La Séance est ouverte à 2 heures et demie.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:	M. le Dr. Lehmann;
» l'Autriche-Hongrie:	M. de Gsiller;
» la France:	M. Barrère;
» la Grande-Bretagne:	M. Strachey;
» l'Italie:	M. le Comte Curtopassi;
» la Roumanie:	M. Ghika;
» la Russie:	S. Exc. M. Yonine;
» la Serbie:	M. Pavlovitch;
» la Turquie:	S. Exc. Bonkowski-Pacha.

Assistaient en outre à la Séance:

M. le Dr. Koch;
M. de Hengelmüller;
M. le Dr. Proust;
M. le Dr. Thorne Thorne;
M. Farnall;
M. Antonopoulos;
M. le Dr. Pagliani;
M. Ragosine;
M. Ivanow;
M. de Lodygensky;

M. le Président donne la parole à M. Ghika qui fait la déclaration suivante :

»Lorsque j'ai exposé devant la Commission les nombreuses considérations sanitaires, topographiques et économiques qui militent pour le maintien d'une observation sanitaire à l'entrée du canal de Soulina, j'ai indiqué en me plaçant au point de vue sanitaire, que non seulement les habitants de la Ville de Soulina mais aussi les riverains de tout le canal n'ont pas d'autre eau potable que celle du Danube.

»La Sous-Commission a très judicieusement pensé qu'il y aurait la plus grande utilité à pourvoir Soulina d'une bonne eau potable, et a pris cette opinion comme point de départ de ses propositions.

»En ce qui concerne le motif ainsi invoqué, je suis heureux de pouvoir déclarer que l'attention de mon Gouvernement a déjà été appelée sur cet intérêt hygiénique et qu'il a mis la question à l'étude. Enfin, je forme des voeux pour que les progrès de la civilisation sanitaire justifient de plus en plus la qualification de provisoires donnée aux mesures proposées.«

M. Yonine remercie M. Ghika de sa communication. Il est heureux d'apprendre que le Gouvernement Roumain s'est déjà préoccupé d'améliorer la situation sanitaire de la ville de Soulina, et il tient à donner l'assurance que, de son côté, la Russie est toute disposée à entreprendre les travaux d'assainissement nécessaires dans les ports du Bas-Danube.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Lehmann donne lecture de son Rapport.

M. Ghika demande à bien spécifier que les mesures proposées par la Sous-Commission ne concernent pas les navires qui seraient infectés au moment de leur arrivée à Soulina.

Pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, M. Proust propose de modifier ainsi le 3e paragraphe de son rapport: »l'arrêt à Soulina pour les navires non infectés ne dépassera pas, etc.«

La Commission consultée donne son adhésion à cette nouvelle rédaction et approuve ensuite le Rapport de M. Lehmann, en décidant qu'il sera soumis le Lundi 10 Avril à l'Assemblée plénière de la Conférence.

M. le Président constate que la tâche de la IIIe Commission est terminée et que le moment est venu de clôturer ses travaux.

M. Strachey, au nom de ses collègues, remercie M. Barrère de la bienveillance et de l'impartialité avec lesquelles il a dirigé les délibérations. En s'efforcant de concilier les divergences d'opinion qui ont pu quelquefois se produire, M. Barrère a grandement contribué à la prompte réussite de l'oeuvre entreprise par la IIIe Commission.

M. le Président répond qu'il est sensible aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le Premier Délégué de Grande-Bretagne, et il remercie MM. les Membres de la Commission d'avoir bien voulu s'y associer. Il rappelle que sa mission a du reste été singulièrement facilitée par l'esprit de conciliation et la bienveillance mutuelle dont tous les Membres de la Commission n'ont cessé d'être animés.

M. Yonine tient à s'associer aux sentiments de gratitude qui ont été si heureusement présentés par M. Strachey. Il demande de comprendre

également dans l'expression de cette reconnaissance M. Lehmann qui a bien voulu se charger de porter les décisions de la Commission à la connaissance de la Conférence, et qui l'a fait, dans un Rapport aussi net que complet, ainsi que M. Allizé et le Comte d'Arco qui, comme Secrétaires, ont contribué, dans la mesure de leurs attributions, à faciliter les travaux de la Commission. *)

La Séance est levée à 3 heures.

Le Président:
C. Barrère.

Les Secrétaires:
Henry Allizé,
Comte *E. d'Arco Valley.*

*) Voir aux Annexes du Protocole No 10:
1° le Relevé des Propositions présentées par la III° Commission;
2° le Rapport de la III° Commission;
3° le Rapport de la Sous-Commission technique.

2.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, RUSSIE, SUISSE.

Convention internationale pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique; signée à Dresde le 15 avril 1893.

Reichsgesetzblatt 1894 S. 343.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Conseil Fédéral Suisse,

Ayant décidé d'établir des mesures communes pour sauvegarder la santé

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., etc., und Apostolischer König von Ungarn; Seine Majestät der König der Belgier; der Präsident der Französischen Republik; Seine Majestät der König von Italien; Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg; Seine Hoheit der Fürst von Montenegro; Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; Seine Majestät der Kaiser von Russland; der Schweizerische Bundesrath,

*) Les ratifications ont été échangées le 1er février 1894.

publique en temps d'épidémie cholérique, sans apporter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et au mouvement des voyageurs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

haben in der Absicht, zum Schutze der öffentlichen Gesundheit in Zeiten des epidemischen Auftretens der Cholera gemeinsame Massregeln zu vereinbaren, durch welche dem Handels- und Reiseverkehr keine unnöthigen Schranken auferlegt werden, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur le Comte Charles de Dönhoff, Son Conseiller Intime Actuel et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Dresde;

Monsieur Hopf, Son Conseiller Intime Supérieur de Régence au Département de l'Intérieur;

Monsieur le Chevalier de Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière;

Monsieur de Criegern, Conseiller Intime de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Saxe;

Monsieur le Dr. Koch, Professeur à l'Université Royale de Berlin, Son Conseiller Intime de Médecine, Membre Extraordinaire de l'Office Sanitaire Impérial;

Monsieur le Dr. Lehmann, Son Conseiller de Légation au Département des Affaires Etrangères.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preusen:

Herrn Grafen Karl von Dönhoff, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Dresden,

Herrn Hopf, Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrath im Reichsamt des Innern,

Herrn Ritter von Landmann, Ober-Regierungsrath im Königlich bayerischen Staatsministerium des Innern,

Herrn von Criegern, Geheimen Regierungsrath im Königlich sächsischen Ministerium des Innern,

Herrn Dr. Koch, Professor an der Königlichen Universität zu Berlin, Allerhöchstihren Geheimen Medizinalrath, ausserordentliches Mitglied des Kaiserlichen Gesundheitsamts,

Herrn Dr. Lehmann, Allerhöchstihren Legationsrath im Auswärtigen Amt;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur Hengelmüller de Hengervár, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rio de Janeiro;

Monsieur le Chevalier de Gsiller, Son Consul Général, Délégué à la Commission Européenne du Danube;

Monsieur le Chevalier Dr. Kusý, Conseiller au Ministère Impérial Royal de l'Intérieur à Vienne;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., etc., und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Hengelmüller von Hengervár, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Rio de Janeiro,

Herrn Ritter von Gsiller, Allerhöchstihren Generalkonsul, Delegirten bei der europäischen Donaukommission,

Herrn Ritter Dr. Kusý, Rath im Kaiserlich Königlichen Ministerium des Innern zu Wien,

Monsieur le Dr. Alexandre de Faschó-Moys, Conseiller au Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur à Budapest;

Monsieur de Ebner, Conseiller de Section au Ministère Impérial Royal du Commerce à Vienne;

Monsieur Charles de Vajkay, Ingénieur Supérieur des Chemins de Fer de l'Etat Hongrois.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur E. Beco, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

Le Président de la République Française:

Monsieur Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de 1 re classe, Chargé d'Affaires de France à Munich;

Monsieur le Professeur Brouardel, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Institut, Président du Comité Consultatif d'Hygiène Publique;

Monsieur le Professeur Proust, Membre de l'Académie de Médecine, Inspecteur Général des Services Sanitaires.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Comte Curtopassi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest;

Le Commandeur Pagliani, Docteur en médecine, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine, Directeur de la Santé Publique au Ministère de l'Intérieur.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Monsieur le Comte H. E. V. de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin.

Son Altesse le Prince de Monténégro:

Monsieur Hengelmüller de Henger-

Herrn Dr. Alexander von Faschó-Moys, Rath im Königlich ungarischen Ministerium des Innern zu Budapest,

Herrn von Ebner, Sektionsrath im Kaiserlich Königlichen Handelsministerium in Wien,

Herrn Karl von Vajkay, Oberingenieur der ungarischen Staatseisenbahnen;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn E. Beco, Generalsekretär im Ministerium für Ackerbau, Industrie und öffentliche Arbeiten;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Camille Barrère, bevollmächtigten Minister 1. Klasse, französischen Geschäftsträger in München,

Herrn Professor Brouardel, Doyen der medizinischen Fakultät von Paris, Mitglied des Instituts, Präsidenten des berathenden Komitees für öffentliche Gesundheitspflege,

Herrn Professor Proust, Mitglied der medizinischen Akademie, Generalinspektor des Gesundheitswesens;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Grafen Curtopassi, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bukarest,

den Kommandeur Pagliani, Doktor der Medizin, Professor der Gesundheitspflege an der medizinischen Fakultät, Direktor der öffentlichen Gesundheit im Ministerium des Innern;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

Herrn Grafen H. E. V. von Villers, Allerhöchstihren Geschäftsträger in Berlin;

Seine Hoheit der Fürst von Montenegro:

vár, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

Monsieur L. H. Ruyssenaers, Son Ministre Résident;
Monsieur le Dr. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Monsieur Yonine, Son Conseiller Privé et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur le Colonel Dr. Roth, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près l'Empire Allemand;
Monsieur le Dr. F. Schmid, Chef du Bureau Sanitaire Fédéral;

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I.

En ce qui concerne la prophylaxie internationale applicable aux voyageurs et aux marchandises:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

II.

En ce qui touche le régime sanitaire de l'embouchure du Danube (Bouche de Soulina):

Herrn Hengelmüller von Hengervár, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich und Apostolischen Königs von Ungarn;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Herrn L. H. Ruyssenaers, Allerhöchstihren Ministerresidenten,
Herrn Dr. Ruysch, Rath im Ministerium des Innern;

Seine Majestät der Kaiser von Russland:

Herrn Yonine, Allerhöchstihren Geheimrath und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister;

Der Schweizerische Bundesrath:

Herrn Oberst Dr. Roth, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft beim Deutschen Reich,
Herrn Dr. F. Schmid, schweizerischen Sanitätsreferenten,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

I.

Was die auf den Reise- und Waarenverkehr anwendbaren internationalen Vorbeugungsmassregeln anlangt:

so sollen fortan die in Anlage I zu der gegenwärtigen Uebereinkunft aufgeführten und näher bezeichneten Massnahmen in Anwendung kommen.

II.

Was das Sanitätswesen an der Donaumündung (Sulinamündung) betrifft:

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe II.

III.

Les pièces ci-annexées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente Convention.

IV.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de la ratification. Elle sera renouvelée de cinq en cinq ans par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans une période de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des Pays qui l'auront notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats. Les Hautes Parties Contractantes se réservent également la faculté de provoquer, par la voie des négociations diplomatiques, les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'introduire dans la Convention et ses Annexes.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Berlin le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du quinze Avril mil huit cent quatre-vingt-treize.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en dix exemplaires, à Dresde,

so sind die in Anlage II enthaltenen Bestimmungen zur Annahme gelangt.

III.

Die beigefügten Anlagen haben dieselbe Geltung, als wären sie in die gegenwärtige Uebereinkunft mit aufgenommen.

IV.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll vom Tage der Ratifikation ab fünf Jahre in Geltung bleiben. Dieselbe wird durch stillschweigende Erneuerung von fünf zu fünf Jahren verlängert, wenn nicht seitens eines der Hohen vertragschliessenden Theile sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums eine Kündigung erfolgt.

Die Kündigung hat nur Wirksamkeit bezüglich desjenigen Landes oder derjenigen Länder, welche dieselbe eingelegt haben. Für die übrigen Staaten bleibt die Uebereinkunft verbindlich. Auch behalten sich die Hohen vertragschliessenden Theile das Recht vor, in der Uebereinkunft und ihren Anlagen Aenderungen, welche sich als nothwendig erweisen sollten, im Wege diplomatischer Verhandlungen herbeizuführen.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich und spätestens innerhalb einer mit dem fünfzehnten April Eintausend achthundertunddreiundneunzig beginnenden sechsmonatlichen Frist in Berlin niedergelegt werden.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die Uebereinkunft vollzogen und ihre Insiegel beigedrückt.

So geschehen in zehn Exemplaren

le quinze Avril mil huit cent quatre-vingt-treize.

in Dresden, am fünfzehnten April Eintausend achthundertunddreiundneunzig.

(L. S.) *Cte Ch^s de Dönhoff.* *Hopf.* *Robert von Landmann.* *Friedrich von Criegern.* *R. Koch.* *Lehmann.* *Hengelmüller.* *Gsiller.* *D^r Em. Kusý.* *Faschó-Moys.* *Ebner.* *Vajkay.* *E. Beco.* *Camille Barrère.* *P. Brouardel.* *A. Proust.* *Cte Curtopassi.* *L. Pagliani.* *H. de Villers.* *Hengelmüller.* *L. H. Ruyssenaers.* *Dr Ruysch.* *Yonine.* *Roth.* *Dr Schmid.*

Annexes à la Convention.

Annexe I.

Titre I.

Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de choléra, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

Notifications et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence d'un foyer cholérique. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet

Anlagen zu der Uebereinkunft.

Anlage I.

Titel I.

Massregeln, um die der Uebereinkunft beigetretenen Regierungen über den Stand einer Choleraepidemie, sowie über die zur Verhütung der Ausbreitung und Verschleppung derselben in seuchenfreie Gegenden angewandten Mittel auf dem Laufenden zu erhalten.

Erste Benachrichtigung und weitere Mittheilungen.

Die Regierung des verseuchten Landes muss den übrigen Regierungen Nachricht geben, sobald sich ein Choleraherd gebildet hat. Diese Massregel ist von besonderer Bedeutung.

Von wirklichem Werth ist dieselbe nur dann, wenn die betreffende Regierung selbst von dem Auftreten von Cholera- und choleraverdächtigen Krankheitsfällen auf ihrem Gebiete stets zuverlässig unterrichtet ist. Die Einführung der Anzeigepflicht für die Aerzte bei Cholerafällen kann den verschiedenen Regierungen deshalb nicht genug empfohlen werden.

Gegenstand der Benachrichtigung unter den Regierungen ist das Vorhandensein eines Choleraherdes, der Ort, wo er sich gebildet hat, und der Zeitpunkt seines Entstehens, die Zahl der klinisch festgestellten Krankheitsfälle, sowie die Zahl der Todes-

d'une notification.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement :

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un

fälle. Die vereinzelt bleibenden Fälle brauchen nicht mitgetheilt zu werden.

Die Benachrichtigung erfolgt an die diplomatischen oder konsularischen Vertretungen in der Hauptstadt des verseuchten Landes. Für die Länder, welche dort nicht vertreten sind, soll die Benachrichtigung direkt auf telegraphischem Wege an die betreffenden fremden Regierungen ergehen.

Dieser ersten Benachrichtigung müssen demnächst weitere regelmässige Mittheilungen folgen, welche geeignet sind, die Regierungen über die Entwickelung der Epidemie auf dem Laufenden zu erhalten. Diese Mittheilungen haben mindestens wöchentlich einmal zu erfolgen.

Die Angaben über das Auftreten und die Entwickelung der Krankheit müssen so vollständig wie möglich sein. Dieselben sollen namentlich auch die zur Verhütung der Ausbreitung der Epidemie ergriffenen Massregeln umfassen und im Einzelnen die Bestimmungen aufführen, welche erlassen sind :

bezüglich der gesundheitspolizeilichen Inspektion oder der ärztlichen Untersuchung,
bezüglich der Isolirung,
bezüglich der Desinfektion,

sowie die Anordnungen für die Abfahrt der Schiffe und die Ausfuhr von Gegenständen, welche Träger des Ansteckungsstoffes sein können.

Den an einander grenzenden Ländern bleibt es vorbehalten, durch besondere Abkommen einen direkten Nachrichtenaustausch zwischen den Vorständen der Verwaltungsbehörden an der Grenze einzurichen.

Die Regierung jedes Staates soll gehalten sein, diejenigen Schutzmassregeln sofort zu veröffentlichen, deren Anordnung sie bezüglich der Her-

pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. *)

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Titre II.

Conditions dans lesquelles une circonscription territoriale doit être considérée comme contaminée, ou saine

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

*) On entend par le mot circonscription une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un »gouvernement«, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

künfte aus einem verseuchten Lande oder aus einem verseuchten örtlichen Bezirk *) für erforderlich hält.

Die Veröffentlichung muss sie sogleich dem in der Hauptstadt ihres Landes residirenden diplomatischen oder konsularischen Vertreter des verseuchten Landes mittheilen. In Ermangelung einer diplomatischen oder konsularischen Vertretung in der Hauptstadt hat die Mittheilung direkt an die Regierung des betheiligten Landes zu erfolgen.

Die Aufhebung sowie etwaige Abänderungen dieser Massregeln sind auf demselben Wege bekannt zu geben.

Titel II.

Voraussetzungen, unter denen ein örtlicher Bezirk als verseucht oder als rein anzusehen ist.

Als verseucht wird jeder örtliche Bezirk angesehen, in welchem das Vorhandensein eines Choleraherdes amtlich festgestellt worden ist.

Als nicht mehr verseucht wird jeder örtliche Bezirk angesehen, in welchem zwar ein Choleraherd bestanden hat, in dem aber zufolge amtlicher Feststellung seit fünf Tagen weder ein Todesfall noch ein neuer Erkrankungsfall an Cholera vorgekommen ist, vorausgesetzt, dass die erforderlichen Desinfectionsmassregeln zur Ausführung gelangt sind.

Die Schutzmassregeln sollen gegen das verseuchte Gebiet von dem Zeit-

*) Unter »Bezirk« wird ein Gebietstheil verstanden, welcher einer bestimmten Verwaltungsbehörde unterstellt ist, wie zum Beispiel eine Provinz, ein Gouvernement, ein Distrikt, ein Departement, ein Kanton, eine Insel, eine Gemeinde, eine Stadt, ein Dorf, ein Hafen, ein Polder u. s. w., welches auch immer die Ausdehnung und die Bevölkerung dieses Gebietstheiles sein mag.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

Titre III.

Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq lours au moins avant le début de j'épidémie.

punkte an in Wirksamkeit treten, wo der Ausbruch der Epidemie amtlich festgestellt ist.

Diese Massregeln sind ausser Wirksamkeit zu setzen, sobald der Bezirk amtlich wieder für rein erklärt worden ist.

Als Grund zur Anwendung dieser Massregeln soll es nicht gelten, wenn in einem örtlichen Bezirk vereinzelte Fälle vorgekommen sind, die keinen Choleraherd bilden.

Titel III.

Nothwendigkeit, die zur Verhinderung der Ausbreitung der Epidemie bestimmten Massregeln auf diejenigen örtlichen Bezirke zu beschränken, welche verseucht sind.

Um die Wirksamkeit der ergriffenen Schutzmassregeln ausschliesslich auf die von der Cholera betroffenen Gebietstheile zu beschränken, sollen die Regierungen dieselben nur für Herkünfte aus verseuchten Bezirken in Anwendung bringen.

Indessen braucht diese Beschränkung der Schutzmassregeln auf den verseuchten Bezirk nur unter der ausdrücklichen Voraussetzung eingehalten zu werden, dass die Regierung des verseuchten Landes die erforderlichen Anordnungen trifft, um die Ausfuhr solcher Gegenstände, welche Träger des Ansteckungsstoffes sein können, aus dem verseuchten Bezirk zu verhüten.

Ist ein Bezirk verseucht, so sollen keine Vorbeugungsmassregeln gegen diejenigen Herkünfte ergriffen werden, welche aus demselben mindestens fünf Tage vor dem Ausbruch der Epidemie ausgeführt worden sind.

Titre IV.

Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit — et de la désinfection.

I.

Importation et transit.

Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage); les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits:

a) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'Autorité du pays de destination;

b) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

Titel IV.

Waaren oder Gegenstände, welche Träger des Ansteckungstoffes sein können, und als solche für den Erlass von Ein- und Durchfuhrverboten sowie für die Anordnung einer Desinfection in Betracht kommen.

I.

Ein- und Durchfuhr.

Die einzigen Gegenstände oder Waaren, welche Träger des Ansteckungsstoffes sein können und als solche von der Einfuhr ausgeschlossen werden dürfen, sind:

1. Leibwäsche, alte und getragene Kleidungsstücke (Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs), gebrauchtes Bettzeug.

   Wenn diese Gegenstände als Reisegepäck oder in Folge eines Wohnungswechsels (Umzugsgut) zur Versendung kommen, so unterliegen dieselben besonderen Bestimmungen.

2. Hadern und Lumpen.

Es dürfen nicht verboten werden:

a) hydraulisch zusammengepresste Lumpen, welche in mit Eisenband verschnürten Ballen im Grosshandel versendet werden und mit Ursprungsmarken und Nummern versehen sind, die von den Behörden des Bestimmungslandes anerkannt sind,

b) neue Abfälle, welche direkt aus Spinnereien, Webereien, sowie aus Konfektions- und Bleichanstalten kommen; Kunstwolle (Shoddy) und neue Papierschnitzel.

Die Durchfuhr von Waaren und Gegenständen, welche Träger des Ansteckungsstoffes sein können, darf nicht untersagt werden, sofern dieselben so verpackt sind, dass un-

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route, ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'Autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II.

Désinfection.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'Autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'Autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'Autorité du pays

terwegs eine Berührung damit nicht möglich ist.

Ebenso soll der Umstand, dass Waaren oder Gegenstände, welche Träger des Ansteckungsstoffes sein können, durch einen verseuchten örtlichen Bezirk befördert worden sind, kein Hinderniss für ihre Einfuhr in das Bestimmungsland bilden, sofern die Beförderung so erfolgt ist, dass unterwegs eine Berührung mit von Choleraentleerungen beschmutzten Gegenständen nicht hat stattfinden können.

Auf die Waaren oder Gegenstände, welche Träger des Ansteckungstoffes sein können, finden die erlassenen Einfuhrverbote alsdann keine Anwendung, wenn der Behörde des Bestimmungslandes nachgewiesen wird, dass sie mindestens fünf Tage vor Ausbruch der Epidemie zur Absendung gelangt sind.

Es ist nicht statthaft, dass Waaren an den Landgrenzen in Quarantäne zurückbehalten werden. Der einfache Ausschluss derselben von der Einfuhr oder die Desinfektion sind die einzigen zulässigen Massregeln.

II.

Desinfektion.

Reisegepäck. — Der Desinfektion sollen in allen Fällen unterworfen werden schmutzige Wäsche, alte und getragene Kleidungsstücke und sonstige Gegenstände, welche zum Gepäck eines Reisenden oder zum Mobiliar eines Umziehenden (Umzugsgut) gehören und die aus einem für verseucht erkärten örtlichen Bezirk stammen, sofern dieselben nach der Ansicht der lokalen Gesundheitsbehörde als mit Choleraentleerungen beschmutzt zu erachten sind.

Waaren. — Die Desinfektion darf nur bei solchen Waaren und

de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

Gegenständen angewendet werden, welche nach der Ansicht der lokalen Gesundheitsbehörden als mit Choleraentleerungen beschmutzt zu erachten sind, oder deren Einfuhr verboten werden kann.

Die Entscheidung darüber, in welcher Weise und wo die Desinfektion stattzufinden hat, steht den Behörden des Bestimmungslandes zu.

Die Desinfektion muss so ausgeführt werden, dass sie die Gegenstände möglichst wenig beschädigt.

Die Regelung der Frage, ob der aus einer Desinfektion sich ergebende Schaden zu einem Ersatzanspruch berechtigen soll, wird jedem einzelnen Staate überlassen.

Briefe und Korrespondenzen, Drucksachen, Bücher, Zeitungen, Geschäftspapiere u. s. w. (ausschliesslich der Postpackete) sollen weder einer Einfuhrbeschränkung noch auch einer Desinfektion unterliegen.

Titre V.

Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres.

Seuls, les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents

Titel V.

Massregeln an den Landgrenzen. Eisenbahndienst. Reisende.

Die für die Beförderung der Reisenden, der Post und des Reisegepäcks bestimmten Wagen dürfen an der Grenze nicht zurückgehalten werden.

Wenn ein solcher Wagen mit Choleraentleerungen beschmutzt ist, so soll er an der Grenze oder an der nächsten Haltestelle, sobald dies möglich ist, zum Zweck der Desinfektion vom Zuge abgehängt werden.

Ebenso ist mit den Güterwagen zu verfahren.

Landquarantänen sollen in Zukunft nicht mehr errichtet werden.

Nur die an Cholera oder unter choleraartigen Erscheinungen er-

cholériformes peuvent être retenus.

krankten Personen dürfen zurückgehalten werden.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Es ist von Wichtigkeit, dass die Reisenden in Bezug auf ihren Gesundheitszustand einer Ueberwachung durch das Eisenbahnpersonal unterzogen werden.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

Das ärztliche Eingreifen soll sich auf eine Besichtigung der Reisenden und die Fürsorge für die Kranken beschränken.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Wenn eine ärztliche Besichtigung stattfindet, so soll dieselbe thunlichst mit der Zollrevision verbunden werden, damit die Reisenden möglichst wenig aufgehalten werden.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de cinq jours à compter de la date du départ.

Es wäre von der grössten Wichtigkeit, die aus einem verseuchten Orte kommenden Reisenden nach ihrer Ankunft am Bestimmungsorte einer fünftägigen, vom Tage der Abreise an zu rechnenden gesundheitspolizeilichen Ueberwachung zu unterwerfen.

Les mesures concernant le passage aux frontièees du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Die bezüglich des Grenzüberganges für das Personal der Eisenbahn und der Post zu treffenden Massregeln sind Sache der betheiligten Verwaltungen und sollen so eingerichtet sein, dass sie den regelmässigen Dienst nicht stören.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Die Regierungen behalten sich das Recht vor, für gewisse Kategorien von Personen, insbesondere:

a) für Zigeuner und Vagabunden, sowie

b) für Auswanderer und solche Personen, welche in Trupps reisen oder die Grenze überschreiten,

besondere Massnahmen zu treffen.

Titre VI.

Régime spécial des zones-frontière.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Titre VII.

Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs.

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

On recommande les Règlements Allemands édictés en 1892 dont l'application a donné de bons résultats.

Titre VIII.

Partie maritime. — Mesures à prendre dans les ports.

Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

Titel VI.

Besondere Bestimmungen für die Grenzbezirke.

Die Regelung des Grenzverkehrs und der damit zusammenhängenden Fragen, sowie die Anordnung besonderer Ueberwachsungmassregeln in dieser Beziehung bleiben den besonderen Vereinbarungen zwischen den aneinander grenzenden Staaten überlassen.

Titel VII.

Flussläufe. Flüsse, Kanäle und Seen.

Die gesundheitspolizeiliche Regelung für die Flussläufe bleibt den besonderen Vereinbarungen zwischen den Uferstaaten überlassen.

Es werden in dieser Beziehung die im Jahre 1892 erlassenen deutschen Reglements empfohlen, deren Anwendung günstige Ergebnisse gehabt hat.

Titel VIII.

Seeverkehr. Massnahmen in den Häfen.

Als verseucht gilt ein Schiff, welches entweder Cholera an Bord hat oder auf welchem während der letzten sieben Tage neue Cholerafälle vorgekommen sind.

Als verdächtig gilt ein Schiff, auf welchem zur Zeit der Abfahrt oder während der Reise Cholerafälle vorgekommen sind, auf dem aber während der letzten sieben Tage kein neuer Fall sich ereignet hat.

Als rein gilt ein Schiff, wenngleich es aus einem verseuchten Hafen kommt, in dem Falle, wenn es weder vor der Abfahrt noch während der Reise, noch auch bei der Ankunft einen Cholera-Todes oder Krankheitsfall an Bord gehabt hat.

Verseuchte Schiffe unterliegen folgenden Bestimmungen:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3 Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à

1. Die Kranken werden sofort ausgeschifft und isolirt;

2. die übrigen Personen müssen womöglich gleichfalls ausgeschifft und einer Beobachtung unterworfen werden, deren Dauer sich nach dem Gesundheitsstand des Schiffes und nach dem Zeitpunkte des letzten Krankheitsfalles richtet, die indessen den Zeitraum von fünf Tagen nicht überschreiten darf;

3. die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und der Reisenden sollen, sofern dieselben nach der Ansicht der Hafengesundheitsbehörde als mit Choleraentleerungen beschmutzt zu erachten sind, ebenso wie das Schiff oder auch nur der mit Choleraentleerungen beschmutzte Theil desselben desinfizirt werden.

Verdächtige Schiffe sind nachstehenden Bestimmungen unterworfen:

1. ärztliche Revision;

2. Desinfektion: die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und der Reisenden sollen, sofern dieselben nach der Ansicht der Hafengesundheitsbehörde als mit Choleraentleerungen beschmutzt zu erachten sind, desinfizirt werden;

3. Auspumpen des Kielwassers nach erfolgter Desinfektion und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

Es empfiehlt sich, die Mannschaft und die Reisenden in Bezug auf ihren Gesundheitszustand während eines Zeitraums von fünf Tagen seit der

dater de l'arrivée du navire.

Ankunft des Schiffes einer gesundheitspolizeilichen Ueberwachung zu unterziehen.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Ebenso empfiehlt es sich, das Anlandgehen der Mannschaft zu verhindern, es sei denn, dass Gründe des Dienstes das Anlandgehen nothwendig machen.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Reine Schiffe sind sofort zum freien Verkehr zuzulassen, wie auch immer ihr Gesundheitspass lauten mag.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'Autorité du port d'arrivée, consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Die einzigen Bestimmungen, welche die Behörde des Ankunftshafens ihnen gegenüber treffen darf, bestehen in den auf verdächtige Schiffe anwendbaren Massregeln (ärztliche Revision, Desinfektion, Auspumpen des Kielwassers und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser).

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Es empfiehlt sich, die Reisenden und die Schiffsmannschaft in Bezug auf ihren Gesundheitszustand bis zum Ablauf eines Zeitraums von fünf Tagen, dessen Beginn von dem Tage der Abfahrt des Schiffes aus dem verseuchten Hafen gerechnet wird, einer gesundheitspolizeilichen Ueberwachung zu unterwerfen.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Ebenso empfiehlt es sich, das Anlandgehen der Mannschaft zu verhindern, es sei denn, dass Gründe des Dienstes das Anlandgehen nothwendig machen.

Il est entendu que l'Autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

Die zuständige Behörde des Ankunftshafens ist unter allen Umständen berechtigt, eine Bescheinigung darüber zu verlangen, dass auf dem Schiffe im Abgangshafen keine Cholerafälle vorgekommen sind.

L'Autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des

Die zuständige Hafenbehörde soll bei der Anwendung dieser Massregeln den Umstand in Rechnung ziehen, ob sich an Bord der vorher bezeichneten drei Kategorien von Schiffen

trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'Autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;
2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;
3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'Autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront

ein Arzt und ein Desinfektionsapparat befindet.

Besondere Massregeln können getroffen werden für mit Personen besonders stark besetzte Schiffe, namentlich für Auswandererschiffe, sowie für alle anderen Schiffe, welche ungünstige gesundheitliche Verhältnisse aufweisen.

Die zur See ankommenden Waaren dürfen in Bezug auf Desinfektion, Einfuhrverbote, Durchfuhrverbote und Quarantäne nicht anders behandelt werden, als die zu Lande beförderten Waaren (vergl. Titel IV).

Jedem Schiffe, welches sich den von der Hafenbehörde ihm auferlegten Massregeln nicht unterwerfen will, soll es freistehen, wieder in See zu gehen.

Das Schiff kann jedoch die Erlaubniss erhalten, seine Waaren zu löschen, nachdem die erforderlichen Vorsichtsmassregeln getroffen worden sind, nämlich:

1. Isolirung des Schiffes, der Mannschaft und der Reisenden;
2. Auspumpen des Kielwassers nach erfolgter Desinfektion;
3. Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

Auch kann dem Schiffe gestattet werden, die Reisenden, welche dies wünschen, an Land zu setzen, unter der Bedingung, dass die betreffenden Reisenden sich den von der lokalen Behörde vorgeschriebenen Massregeln unterwerfen.

Jedes Land muss wenigstens einen Hafen an der Küste jedes seiner Meere mit ausreichenden Einrichtungen und Anstalten versehen, um Schiffe ohne Rücksicht auf ihren Gesundheitszustand aufnehmen zu können.

Die Küstenfahrzeuge unterliegen

l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

besonderen, zwischen den betheiligten Ländern zu vereinbarenden Bestimmungen.

Annexe II.

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. Mesures à prendre à Soulina.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieures.

Anlage II.

Massregeln in Betreff der aus einem verseuchten Hafen kommenden und die Donau stromaufwärts fahrenden Schiffe.

Solange bis die Stadt Sulina mit gutem Trinkwasser versehen sein wird, sollen die Fahrzeuge, welche stromaufwärts gehen wollen, einer strengen gesundheitspolizeilichen Behandlung unterworfen werden.

Eine zu starke Besetzung der Schiffe mit Reisenden ist streng verboten.

I. In Sulina zu ergreifende Massregeln.

Die Fahrzeuge, welche auf der Donau nach Rumänien hineinfahren wollen, müssen bis nach Beendigung der ärztlichen Revision und bis nach vollständiger Vornahme der Desinfektionsmassregeln zurückgehalten werden.

Die in Sulina ankommenden Schiffe haben, bevor sie die Donau hinaufahren dürfen, sich einer oder mehreren strengen ärztlichen Revisionen zu unterziehen, die am Tage vorgenommen werden. Jeden Morgen, zu einer bestimmten Zeit, hat sich der Arzt über den Gesundheitszustand des ganzen Schiffspersonals zu vergewissern, und er darf die Einfuhr nur dann gestatten, wenn er das gesammte Schiffspersonal für vollkommen gesund erachtet. Er hat dem Kapitän oder dem Bootsführer einen Gesundheitspass, ein Patent oder ein Zeugniss auszuhändigen, welches bei jedem späteren Anlegen des Schiffes vorzuzeigen ist.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau doutesse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

Die ärztliche Revision findet täglich statt. Die Dauer des Aufenthaltes in Sulina soll für nicht verseuchte Schiffe den Zeitraum von drei Tagen nicht übersteigen. Die Desinfektion der mit Choleraentleerungen beschmutzten Wäschestücke ist sogleich nach der Ankunft vorzunehmen.

Das an Bord etwa vorhandene Wasser von zweifelhafter Beschaffenheit ist durch gutes Trinkwasser zu ersetzen.

Das Kielwasser wird desinfizirt.

Die vorerwähnten Massregeln sollen nur auf Herkünfte aus solchen Häfen angewendet werden, in denen sich ein Choleraherd gebildet hat.

Ein Schiff, welches aus einem nicht verseuchten Hafen — d. h. aus einem Hafen, in dem kein Choleraherd vorhanden ist — kommt, darf, falls es sich nicht den vorstehend bezeichneten Beschränkungen unterwerfen will, Reisende, die aus einem verseuchten Hafen kommen, nicht aufnehmen.

Es erscheint angezeigt, die sanitären Veranstaltungen in Sulina zu vervollkommnen, dieselben mit den, den jetzigen Anschauungen entsprechenden Vorrichtungen, namentlich auch für die Desinfektion zu versehen und den dortigen Zustand so zu verbessern, dass Kranke von einem verseuchten Schiffe, sowie andere Reisende ans Land gesetzt und isolirt werden können.

II. Mesures à prendre sur les bords du fleuve.

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pour-

II. Massregeln an den Ufern des Flusses.

An den Ufern des Flusses sind Sanitätsstationen minderer Ordnung in der Weise einzurichten, dass etwa auf dem Schiffe befindliche Kranke dort ans Land geschafft werden

vus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Roumain.

können. Diese Stationen müssen mit gutem Trinkwasser und den nöthigen Desinfektionsmitteln versehen sein. In dieser Beziehung wird zwischen der russischen und der rumänischen Regierung eine Verständigung stattzufinden haben.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Auf jeder Sanitätsstation sowie auf jedem bedeutenderen Haltepunkte wird ein Arzt stationirt.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Auf jeder Station muss ein gehörig isolirter Raum bereit stehen.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Alle Fahrzeuge haben sich bei der Vorbeifahrt an diesen Stationen einer ärztlichen Revision zu unterwerfen. Wenn sich cholerakranke oder verdächtige Personen an Bord befinden, so sind dieselben ans Land zu schaffen und zu isoliren.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Die andern Personen müssen gleichfalls ans Land geschafft und fünf Tage lang isolirt werden.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord

Die Kabinen, Schlafräume und anderen Räumlichkeiten, welche mit Choleraentleerungen in Berührung gekommen sind, sowie die Wäsche, die gebrauchten Kleidungsstücke und sonstigen Gegenstände, welche von Choleraentleerungen beschmutzt sind, werden desinfizirt; ebenso der Kielraum; das Wasser von zweifelhafter Beschaffenheit an Bord wird durch gutes Trinkwasser ersetzt.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malade ni suspect, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Auf den Fahrzeugen, welche keine kranken oder verdächtigen Personen an Bord haben, sind die Aborte und der Kielraum zu desinfiziren, das an Bord befindliche Wasser, welches etwa verdorben sein könnte, ist durch gutes Trinkwasser zu ersetzen.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées;

Nach Vornahme der ärztlichen Revision empfängt der Kapitän oder Schiffsführer ein Zeugniss über die angewendeten Vorsichtsmassregeln und die stattgehabte Desinfektion; dieses Zeugniss soll im Uebrigen auch die

ce certificat précisera en outre le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore, d'une façon non douteuse, le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

Zahl der Reisenden und Schiffsbesatzung enthalten.

Dasselbe ist auf den verschiedenen Stationen vorzuzeigen.

Wenn das Fahrzeug in einen neuen Bezirk kommt, so ist es einer neuen ärztlichen Revision zu unterziehen.

Der Kielraum wird von Neuem desinfizirt, wenn das Kielwasser nicht mehr in unzweifelhafter Weise Sublimat oder Kalk mit alkalischer Reaktion enthält.

Protocole d'adhésion.

La Conférence Sanitaire Internationale de Dresde, lors de la signature de la Convention dans la séance du 15 avril 1893, a décidé qu'un protocole d'adhésion resterait ouvert pour les Puissances dont les Représentants n'ont pas été à même de signer cette Convention.

En conséquence

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

désirant faire usage de cette faculté, a nommé Plénipotentiaires:

M. Strachey, Son Ministre-Résident à Dresde,

M. le Dr. Thorne Thorne, C. B., Chef de la Section Médicale du Local Government Bord à Londres,

M. H. Farnall, C. M. G., Secrétaire au Foreign Office à Londres,

lesquels après avoir déposé leurs

(Uebersetzung.)

Beitritts-Protokoll.

Die internationale Sanitätskonferenz in Dresden hat bei der Unterzeichnung der Uebereinkunft in der Sitzung vom 15. April 1893 beschlossen, dass ein Protokoll für den Beitritt derjenigen Mächte offen gehalten werden sollte, deren Vertreter nicht in der Lage waren, diese Uebereinkunft zu unterzeichnen.

In Folge dessen hat

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, in

dem Wunsche, von dieser Bestimmung Gebrauch zu machen, zu Bevollmächtigten ernannt:

Herrn Strachey, Allerhöchstihren Ministerresidenten in Dresden,

Herrn Dr. Thorne Thorne, Genossen des Bath-Ordens, Chef der Medizinal-Abtheilung des Local Government Board in London,

Herrn H. Farnall, Genossen des St. Michael und St. George-Ordens, Sekretär im Auswärtigen Amt in London,

welche nach Mittheilung ihrer in

pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont déclaré ce qui suit:

Le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande adhère à la Convention Sanitaire Internationale, conclue à Dresde le 15 avril 1893, et à ses Annexes, sous la réserve toutefois que, dans le Royaume-Uni, les personnes bien portantes qui arrivent à bord d'un navire infecté ne soient pas soumises à une observation, mais seulement à une surveillance médicale dans leur domicile.

Le Secrétaire d'Etat au Département Impérial Allemand des Affaires Etrangères M. le Baron Marschall de Bieberstein accepte au nom des Puissances Signataires de la Convention, cette déclaration d'adhésion et constate en même temps que les Gouvernements Signataires ont consenti à la réserve faite ci-dessus.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé à Londres / Berlin le 13 / 15 juillet 1893.

guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten Folgendes erklärt haben:

Das Vereinigte Königreich von Grossbritannien und Irland tritt der in Dresden am 15. April 1893 adgeschlossen internationalen Sanitäts-Uebereinkunft und ihren Anlagen unter dem Vorbehalt bei dass in dem Vereinigten Königreich die nicht krank befundenen Personen an Bord eines verseuchten Schiffes sich nicht einer Beobachtung sondern nur einer ärztlichen Ueberwachung in ihren Wohnungen zu unterzihen haben.

Der Staatssekretär des Kaiserlich deutschen Auswärtigen Amts Herr Freiherr Marschall von Bieberstein nimmt im Namen der Signatarmächte der Uebereinkunft diese Beitrittserklärung an und stellt gleichzeitig fest, dass die Signatarregierungen dem oben gemachten Vorbehalt zugestimmt haben.

Zu Urkund dessen ist das gegenwärtige Protocoll in London / Berlin den 13. / 15. Juli 1893 vollzogen worden.

G. Strachey. *R. Thorne Thorne.* *H. Farnall.* *Bon Marschall.*

3.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK. ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, TURQUIE.

Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez; signée à Venise le 30 janvier 1892.

Protocoles et procès-verbaux de la Conférence sanitaire internationale de Venise inaugurée le 5 janvier 1892. Rome 1892.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc.. etc., etc. et Roi Apostolique de

Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, la Reine Régente du Royaume; Son Excellence le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Désirant procéder à la réforme du système sanitaire, maritime et quarantenaire actuellement appliqué en Egypte à la navigation, et aussi pour indroduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et le règlement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, ont nommé pours leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse — Monsieur le comte de Leyden, son conseiller de Légation, son consul général en Egypte;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie — S. Exc. le comte de Kuefstein, son conseiller intime et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Belges — Monsieur E. Beco, secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, la Reine Régente du Royaume — Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, comte de Baguer, son ministre résident;

Son Excellence le Président de la République Française — Monsieur Camille Barrère, ministre plénipotentiaire de 1er classe, chargé d'affaires de la République Française en Bavière; Monsieur le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, président du Comité d'hygiène de France; Monsieur le professeur Proust, inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la Faculté de médecine;

Sa Majesté le Roi des Hellènes — Monsieur Georges Argyropoulos, son agent diplomatique en Egypte; le docteur Zancarol, délégué hellénique au Conseil sanitaire d'Egypte;

Sa Majesté le Roi d'Italie — S. Exc. le comte D'Arco, son sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, député au Parlement;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume — Monsieur le jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, son agent politique et consul général en Egypte; Monsieur le docteur Ruysch, son conseiller au Ministère de l'intérieur;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves — S. Exc. le comte de Macedo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies — S. Exc. M. Yonine, son conseiller intime, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Lesquels ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires pour le canal de Suez:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

Les ressources financières que comporte l'application dudit régime sont indiquées à l'annexe II.

En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, et la revision de ses règlements:

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont revisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires.

Tous les règlements et pièces ci-annexés ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux anenxes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, réformé, est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée: les ratifications en seront-échangées à Rome le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en dix exemplaires, à Venise, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

(L. S.) *Comte Leyden. Kuefstein. Beco. Comte de Baguer. Camille Barrère. P. Brouardel. A. Proust. G. Argyropoulos. Docteur G. Zangarol. Comte d'Arco. Van der Does de Willebois. Ruysch. Comte de Macedo. A. Yonine.*

Annexes à la Convention.

Annexe I.

Transit en quarantaine.

Le principe du passage en quarantaine des navires par le Canal de Suez, formulé dans le protocole austro-anglais, est accepté, tous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes:

1° Navires indemnes;
2° Navires suspects;
3° Navires infectés.

Article 1er.

Navires indemnes.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

Article 2.

Navires suspects.

Les navires suspects sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du Règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en puarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires qostaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourre être donnée a Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Article 3.

Navires infectés.

Les navires infectés sont ceux ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les malades débarqués et isolés dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon à ce que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui à ét infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse.

Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

b) Le passage en quarantaine pourra même être accordé avant l'expiration des cinq jours, par l'autorité sanitaire, après la désinfection opérée, si le navire possède un médecin et un appareil de désinefction (étuve) présentant les conditions indiquées.

Pour les navires postaux, dans le cas où la maladie n'aurait envahi qu'une partie limitée du navire, l'autorité locale sera juge de l'opportunité du débarquement, du nombre des personnes à débarquer suivant les postes qu'elles occupent à bord. Elle aura également à déterminer les points du navire à désinfecter. Lorsque toutes ces opérations auront été accomplies, si le navire abandonne ses malades et ses suspects, il pourra transiter sans retard le canal en quarantaine.

Par exception, s'il s'agit de grands transqorts de troupes soumises à la discipline militaire, si le navire possède un médecin et un appareil de désinfection (étuve), l'autorité sanitaire pourra prescrire seulement le débarquement des personnes logées dans le compartiment du navire où la maladie s'est déclareé. Pendant le débarquement, ce compartiment et la section de l'hôpital dans laquelle le ou les malades auront été transportés, ainsi que les objets à usage de toutes les personnes qui ont été en rapport avec eux, seront complètement désinfectés.

L'autorité sanitaire du bord déclarera sous serment quels sont le ou les compartiments infectés ou suspects.

Le linge sale du reste des troupes subira la désinfection à bord. En outre, une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus cinq jours aux Sources de Moïse à compter du dernier cas survenu à bord.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2° Les médecins seront au nombre de quatre; un médecin en chef et trois médecins.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5° Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8000 fr., pourra s'élever progressivement à 12,000 fr. pour les trois médecins et de 12,000 à 15,000 pour le médecin-chef.

6° La station de désinfection et l'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

1° trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton;

2° un hôpital d'isolement de 12 lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

3° des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

6° un réservoir d'eau.

7° Ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine (Règlement pour le transit).

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénale contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les nas de force majeure et de relâche forcée.

3° Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non inscrits sur le registre de bord (log book).

4° Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine, seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglémentaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires seront débarqués à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Annexe II.

Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit:

Dépenses extraordinaires.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera,

d'accord avec le Gouvernement égyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées: a) soit sur l'excédant des recettes de l'Administration des phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable; b) soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

Dépenses budgétaires.

On y pourvoira:

1° par le rétablissement du droit commun pour les .navires postaux qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire;

2° par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pèlerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la mer Rouge.

Annexe III.

Composition, attributions et fonctionnement du Conseil, sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte (Décret arrêté, Règlement général).

Modifications apportées au Décret Khédivial du 3 janvier 1881.

Article 1er.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger des malcadies épidémiques et des épizooties.

Article 2.

Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° le président du Conseil nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3° l'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° l'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Article 4

En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et qua-

rantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

Article 13.

L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Article 14.

Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Article 15.

Les directeurs des officess anitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Article 17.

Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Article 21.

Un Comité de discipline composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2°. la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Article 24.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des finances. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, per l'entremise de son président, au ministre de l'intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excèderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la Caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Article 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

Modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 janvier 1881.

Article 3.

Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces

procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Article 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances, élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Article 5.

Le Président, ou en son absence l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Article 12.

Les Directeurs des officiees de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de Ire classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie,
Port-Saïd,
Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse,
Tor.

Les offices de IIme classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette,
Souakim,
Kosseir.

Article 14.

Il y a une seule Agence sanitaire A El-Arich.

Article 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du Port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Modifications apportées au règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire.

Article 2.

La constitution du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est réglée par le décret organique en date du 3 janvier 1881 et par le décret du..... Ses attributions générales sont définies par l'arrêté ministériel joint au décret sus-visé et par le présent règlement général.

Article 16.

La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Article 28.

La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est partiquée aussi bien la nuit que le jour.

Article 29.

Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les catégories des navires suspects ou infectés.

Article 30.

Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de mesures prévectives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont supprimés.

Article 31 (ex 36).

Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Article 32 (ex 37).

Si, pendant la durée de l'isolement des personnes débarquées, un nouveau cas suspect ou confirmé se produit parmi les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Article 35 (ex 40).

Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire pour y faire quarantaine,

peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station sanitaire.

Article 36 (ex 41).

Les navires chargés d'émigrants, de pélerins et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que déterminé sanitaire du port d'arrivée (voir Règlement sur le pèlerinage).

Titre IX.

Des mesures de désinfection.

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission technique et approuvées par la Conférence).

Titre X.

Des stations sanitaires.

Article 39 (ex 55).

Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes les mesures préventives.

Article 42 (ex 58).

Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

Article 44 (ex 60).

Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Article 55 (ex 61).

Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant, est invité à se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

Article 46 (ex 62).

Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Article 52 (ex 68).

Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Article 59 (ex 75).

La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

(Annexe IV).

Règlements sanitaires spéciaux. — Corps des Gardes sanitaires. Règlement contre le choléra.

Article 1er.

Navires indemnes. Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, de cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

Article 2.

Navires suspects. — Les navires suspects, c'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'équipage, mais tout le linge sale de l'équipage, et dans les postes d'habitation de l'équipage.

Article 3.

Navires infectés. — Les navires infectés, c'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours, se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les malades débarqués et isolés dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon à ce que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et les passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront 5 jours à l'établissement des Sources de Moïse.

Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

b) Le passage en quarantaine pourra même être accordé avant l'expiration des 5 jours, par l'autorité sanitaire, après la désinfection opérée, si le navire possède un médecin et un appareil de désinfection (étuve) présentant les conditions indiquées.

Pour les navires postaux, dans le cas où la maladie n'aurait envahi qu'une partie limitée du navire, l'autorité locale sera juge de l'opportunité du débarquement, du nombre des personnes à débarquer suivant les postes qu'elles occupent à bord. Elle aura également à déterminer les points du navire à désinfecter.

Lorsque toutes ces opérations auront été accomplies, si le navire abandonne les malades et les suspects, il pourra transiter sans retard le Canal en quarantaine.

Par exception, s'il s'agit de grands transports de troupes soumises à la discipline militaire, si le navire possède un médecin et un appareil de désinfection (étuve), l'autorité sanitaire pourra prescrire seulement le débarquement des personnes logées dans le compartiment du navire où la maladie s'est déclarée. Pendant le débarquement, ce compartiment et la section de l'hôpital dans laquelle le ou les malades auront été transportés, ainsi que les objets à usage de toutes les personnes qui ont été en rapport avec eux, seront complètement désinfectés.

L'autorité sanitaire du bord déclarera sous serment quels sont le ou les compartiments infectés ou suspects.

Le linge sale du reste des troupes subira la désinfection à bord. En outre, une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus 5 jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Article 4.

Passagers.

Les différents groupes de quarantenaires admis à la station sanitaire sont séparés les uns des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholérique sont strictement séparées des autres quarantenaires et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passés à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de la dite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de deux mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Article 5.

Désinfection.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc., contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques ;

b) solution d'acide phénique pur cristallisé à 5%;

c) le lait de chaux fraîchement préparé *).

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5° Désinfection des locaux occupés par les cholériques.

On videra la ou les cabines, et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10% d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Article 6.

En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons,

---

*) Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la Conférence.

L'article 9 est supprimé.

Le règlement contre la peste, le règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte renouvelé.

Règlement pour le transit.

(Voir plus haut : Dispositions pour le passage du canal en quarantaine)

Institution d'un corps de gardes sanitaires pour le service de transit en quarantaine.

1. Il est créé un corps de gardes sanitaires chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2. Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3. Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend 4 gardes;

la 2 comprend 6 gardes.

4. La solde annuelle allouée à ces employés est pour

la 1re classe de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2e de 120 l. ég. à 160 l. ég.

avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

5. Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6. Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7. Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'art. 14 du décret khédivial de 1881 revisé.

8. Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Règlement applicable aux provenances des ports arabiques de la mer Rouge, à l'époque du retour du pèlerinage.

Article 1er.

Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine règlementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et mar-

chandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Article 2.

La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le précédent article, est de 15 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans les cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le Canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Article 3.

Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jambo, où MM. les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Article 4.

Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins épyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Article 6.

1° Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pèlerins;

2° Les pèlerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire;

3° Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable;

4° Toutefois, les pèlerins égyptiens ou résidant en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez;

5° A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'article 3;

6° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens;

7° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Article 7.

Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Article 8.

Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Relevé des Conclusions de la Commission technique sur l'application du Règlement concernant les pèlerinages.

La Commission technique de la Conférence Sanitaire Internationale est d'avis que pour obtenir des résultats surs de l'application du Règlement concernant les pèlerinages, il faudrait:

1° que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin, régulièrement diplomé et une étuve à désinfection;

2° que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement;

3° que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer;

4° que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible;

5° que, pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant;

6° que la direction de la station sanitaire soit mise complètement dans les mains du directeur médecin. Toutefois les Puissances intéressées désirant que leurs pèlerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront, à El-Tor, sous l'autoriqué du directeur du campement;

7° que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption;

8° qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un médecin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie;

9° que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité, en les portant au moins à trois de grand modèle;

10° qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin;

11° que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour soumettre les pèlerins aux bains nécessaires pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor;

12° qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire;

13° que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements;

14° que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100° C., et qu'aux diverses sections du

campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe;

15° que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soient appliquées en général au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie;

16° qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor à la station sanitaire de Suez.

Annexe V.

Instructions contre le choléra

Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et à l'arrivée à Suez.

Nota. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas et les mains souillées.

I. — Mesures à prendre au point de départ.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc, ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord.

2° Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

3° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

4° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — Mesures à prendre pendant la traversée.

1° Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures;

4° Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez;

8° Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — Mesures à prendre lors de l'arrivée du navire à Suez.

1° Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le Canal de Suez.

2° Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez.

3° Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou suspectés de l'être seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez.

Seront considérées comme suspectes les personnes ayant eu des symptômes de choléra, notamment de la diarrhée.

4° Tous les objets contaminés ou suspects de l'être seront désinfectés avant l'entrée du navire dans le canal de Suez.

Sont considérés comme suspects les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du

malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

La Conférence a émis le vœu suivant:

»Les mesures prescrites jusqu'ici pour empêcher le choléra de pénétrer à la Mecque ont été insuffisantes, puisque dès 1865 il a apparu plusieurs fois et plus spécialement en 1890 et 1891; il convient donc de perfectionner ou de modifier ces mesures.

»D'un autre côté, la dernière épidémie cholérique de l'Irak (Arabie), de la Mésopotamie et de la Syrie (1889-90) a permis d'établir qu'aucune surveillance n'existe au golfe Persique pour les navires provenant des régions contaminées. Il y a donc lieu d'y établir une surveillance sérieuse, dans le genre de celle que la Conférence de Venise a recommandée pour Suez.

»Il serait d'un grand intérêt public qu'une entente s'établît entre le Gouvernement Ottoman et les Puissances de l'Europe sur ces deux questions. Quand elles auront été l'objet d'études préparatoires, il conviendrait de réunir une nouvelle Conférence pour régler définitivement et les mesures prophylactiques à prescrire à l'égard des pèlerins qui se rendent au Hedjaz, et la surveillance à établir au golfe Persique.«

Protocole de Signature.

Séance du 30 janvier 1892.

Présidence de Son Excellence le comte D'Arco.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le 30 janvier, la Conférence sanitaire internationale a tenu séance à l'Hôtel-de-Ville (Palazzo Farsetti)

Etaient présents:

pour l'Allemagne:

Délégué:

Monsieur le comte de Leyden — Conseiller de légation, consul géneral au Caire;

Délégué-adjoint:

Monsieur le docteur Kulp — Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte;

pour l'Autriche-Hongrie:

Délégués:

Son Excellence le comte de Kuefstein — Conseiller intime et chambellan de S. M. I. et R. Apost., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Monsieur le chev. Ch. de Gsiller — Consul général d'Autriche-Hongrie;

Délégués-adjoints:

Monsieur le docteur Hagel — Délégué au Conseil supérieur sanitaire de Constantinople;

Monsieur le docteur Karlinski — Médecin du Gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine;

pour la Belgique:

Délégué:

Monsieur Beco — Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique;

pour le Danemark:

Délégué:

Monsieur le comte de Knuth — Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Italie;

pour l'Espagne:

Délégué:

Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, comte de Baguer — Ministre résident;

pour la France:

Délégués:

Monsieur C. Barrère — Ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé d'affaires de la République Française en Bavière;

Monsieur le professeur Brouardel — Doyen de la Faculté de médecine de Paris, président du Comité d'hygiène de France;

Monsieur le professeur Proust — Inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la Faculté de médecine de Paris;

Monsieur le docteur Catelan — médecin sanitaire de France;

pour la Grande-Bretagne:

Délégués:

Monsieur James W. Lowther — Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, membre du Parlement;

Monsieur le docteur Mackie — Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte;

pour la Grèce:

Délégués:

Monsieur Georges Argyropoulos — Agent diplomatique en Egypte;

Monsieur le docteur Zancarol — Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte;

pour l'Italie:

Délégués:

Son Exc. le Comte d'Arco — Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, député;

M. le professeur Pagliani — Directeur de la Santé publique au Ministère de l'intérieur, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine;

M. le marquis Carcano — Consul général à Nice;

Délégués-adjoints:

M. le comm. Mayor — Chef de section au Ministère des affaires étrangères;

M. le docteur Torella — Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte;

pour les Pays-Bas:

Délégués:

M. le Jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois — Agent diplomatique et consul général;

M. le docteur Ruysch — Conseiller au Ministère de l'intérieur;

pour le Portugal:

Délégué:

S. Exc. le comte de Macedo — Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Italie;

pour la Russie:

Délégué:

S. Exc. M. Yonine — Conseiller intime de S. M. l'Empereur de Russie, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Délégué-adjoint:

M. le baron Wrangell — 1er Secrétaire de légation;

pour la Turquie:

Délégués:

S. Exc. Ahmed bey — Conseiller d'Etat;

S. Exc. le docteur Arif bey — Vice-président du Conseil sanitaire à Constantinople;

Le colonel Bonkowski bey — Chimiste de S. M. I. le Sultan;

M. le docteur Haïreddin bey — Professeur à la Faculté de médecine de Constantinople;

S. Exc. Boutros pacha — Sous-secrétaire d'Etat à la Justice (Egypte);

S. Exc. le docteur Mahmoud Sidky pacha — Sous-directeur de l'Administration des services sanitaires et d'hygiène publique (Egypte).

Le Président présente à la Conférence le texte authentique de la convention où sont consignés les résultats des travaux de la Conférence. Il invite les délégués qui sont munis des pouvoirs nécessaires, à signer la convention.

Les délégués d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de Grèce et des Pays-Bas déclarent qu'ils signent la convention ad referendum.

Le délégué d'Allemagne fait en outre la déclaration suivante:

» Attendu que, dans le cours des négociations de la Conférence, des » privilèges ont été demandés pour certains navires ne touchant pas à » un port de la Méditerranée, le délégué d'Allemagne déclare que le Gou- » vernement impérial réclamera pour la navigation allemande tout avantage, » au point de vue des mesures sanitaires, qui serait accordé à la navigation » de quelque autre Pays.«

La Conférence donne acte de ces différentes déclarations.

Les délégués de la Grande-Bretagne déclarent que leur Gouvernement

n'est pas encore suffisamment éclairé sur certaines conséquences pratiques de la convention.

Ils ne se trouvent donc pas en mesure de signer cet acte.

Ils expriment le désir que leur Gouvernement ait le temps nécessaire pour un examen plus approfondi de ses conséquences.

Les délégués de la Grande-Bretagne demandent que la Conférence veuille bien prendre acte de la déclaration qu'ils viennent de faire.

La Conférence prend acte de cette déclaration, ainsi que du désir exprimé par les délégués de la Grande-Bretagne.

Le délégué de Danemark déclare qu'il n'a pas encore reçu les pouvoirs nécessaires pour signer.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

Les délégués des Pays-Bas font la déclaration suivante:

« Attendu que, dans le cours des débats de la Conférence, des privilèges ont été demandés pour certains navires ne touchant pas à un port de la Méditerranée, les délégués des Pays-Bas signent, sous la réserve, déjà antérieurement formulée, que la navigation des Pays-Bas bénéficiera de tout avantage, en matière de mesures sanitaires, qui serait accordé à la navigation de quelque autre Pays. »

La Conférence donne acte de cette déclaration.

Le délégué du Portugal déclare qu'il signe la Convention ad referendum.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

Le premier délégué de Turquie déclare accepter ad referendum la convention, sous réserve de l'acceptation ultérieure de son Gouvernement.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

La Conférence décide que le protocole d'adhésion à la convention, pour les Puissances dont les représentants ne peuvent y apposer leur signature, restera ouvert pendant un espace de quatre mois.

Sous le bénéfice de ces observations et réserves, la convention est signée et annexée au protocole (v. l'Annexe).

Fait à Venise, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

Signé : *Comte Leyden. Kuefstein. E. Beco. Knuth. Comte de Baguer. Camille Barrère. P. Brouardel. A. Proust. James W. Lowther. G. Argyropoulos. D. G. Zancarol. A. d'Arco. Van der Does de Willebois. Ruysch. Comte de Macedo. A. Yonine. Ahmed bey.*

Le Président
A. d'Arco.

Les Secrétaires
Dr Hagel. Dr Catelan. H. Farnall
Ed. Mayor. Macchi di Cellere. Dr Torella.

A GOETTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAESTNER.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald,
membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XIX

DEUXIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH

1894.

Table des matières.

I. Conférences Internationales, Unions, Lois etc.

4. 1890. Oct. 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer.

5. 1891. Juin 29 / 1892. Févr. 14 **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Correspondance concernant la ratification de la Convention du 16 Novembre 1887 pour supprimer le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord.

6. 1887. Nov. 16. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Convention internationale concernant l'abolition du trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

7. 1893. Sept. 12/17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye chargée de réglementer diverses matières de droit international privé.

8. 1893. Oct. 13 / 1894. April 2 **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et ordonnance concernant la Nationalité et la Naturalisation.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XIX.

DEUXIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1894

15, 3

HARVARD COLLEGE
FEB 14 1895
LIBRARY.

Minot fund.
(II, 19, ii.)

4.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RUSSIE, SUISSE.

Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890.*)

Reichsgesetzblatt 1892 S. 793.

Internationales Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr. Vom 14. Oktober 1890.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der König der Belgier, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Grossherzog von Luxemburg etc. etc., Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn, zugleich in Vertretung des Fürstenthums Liechtenstein, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen und der Schweizerische Bundesrath

haben sich entschlossen,

auf Grund des in ihrem Auftrage ausgearbeiteten und in dem Protokolle, d. d. Bern, 17 Juli 1886 niedergelegten Entwurfes, ein internationales Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr abzuschliessen

Convention Internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. Du 14 octobre 1890.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie, agissant aussi au nom de Son Altesse le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse

ont résolu

de conclure une convention sur le transport international de marchandises par chemins de fer, basée sur le projet qu'ils ont fait élaborer d'un commun accord et qui se trouve contenu dans le protocole de Berne

*) Les ratifications ont été déposées à Berne le 30 septembre 1892.

und zu diesem Zweck als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Otto von Bülow, Wirklicher Geheimer Rath und Kammerherr, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

Seine Majestät der König der Belgier:

den Herrn Joseph Jooris, Kommandeur des Leopoldordens, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

der Präsident der Französischen Republik:

den Herrn Comte de Diesbach, Geschäftsträger der Französischen Republik bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

und

den Herrn George, Senator, Erster Rath am Rechnungshof, Mitglied des vorberathenden Eisenbahnkomitees;

Seine Majestät der König von Italien:

den Herrn Baron August von Peiroleri, Grossoffizier Ihrer Orden des heiligen Mauritius und Lazarus und des italienischen Kronenordens, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

Seine Majestät der König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Grossherzog von Luxemburg etc. etc.:

Für die Niederlande:

den Herrn T. M. C. Asser, Ritter des niederländischen Löwenordens, Kommandeur der Eichenkrone,

du 17 Juillet 1886, et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Otto von Bülow, Conseiller intime actuel et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Joseph Jooris, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Le Président de la République Française:

le Sieur Comte de Diesbach, Chargé d'Affaires de la République Française près la Confédération Suisse,

et

le Sieur George, Sénateur, Conseiller-maître à la Cour des comptes, Membre du Comité consultatif des chemins de fer;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

e Sieur Auguste des Barons Peiroleri, Grand Officier de ses Ordres des St-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc.:

Pour les Pays-Bas:

le Sieur T. M. C. Asser, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre de la Cou-

Rath im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, Professor des Rechts an der Universität in Amsterdam,

und

den Herrn Jonkheer J. C. M. van Riemsdyk, Chef der allgemeinen Angelegenheiten der Gesellschaft für den Betrieb der Niederländischen Staatsbahnen;

Für Luxemburg:

den Herrn Dr. jur. Wilhelm Leibfried, Advokat in Luxemburg;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Freiherrn Alois von Seiller, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

den Herrn André de Hamburger, Allerhöchstihren Staatssekretär und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

und

den Herrn Ingenieur Isnard, Hofrath, Abtheilungschef im Departement der Eisenbahnen;

der Schweizerische Bundesrath:

den Herrn Emil Welti, Vorsteher des Eidgenössischen Post- und Eisenbahndepartements,

und

den Herrn Gottfried Farner, administrativer Inspektor der Schweizerischen Eisenbahnen;

welche, nach gegenseitiger Mittheilung

ronne de Chêne, etc., Conseiller au Ministère des Affaires étrangères, Professeur de droit à l'Université d'Amsterdam,

et

le Sieur Jonkheer J. C. M. van Riemsdyk, Chef des Affaires générales de la Société pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat;

Pour le Luxembourg:

le Sieur Guillaume Leibfried, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Luxembourg;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Baron Alois von Seiller, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur André de Hamburger, Son Secrétaire d'Etat et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse,

et

le Sieur Isnard, Ingénieur, Conseiller de Cour, Chef de division au Ministère des chemins de fer;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

le Sieur Emile Welti, Chef du Département des postes et chemins de fer,

et

le Sieur Gottfried Farner, Inspecteur administratif des chemins de fer Suisses,

lesquels, après s'être communiqué

ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Das gegenwärtige internationale Uebereinkommen findet Anwendung auf alle Sendungen von Gütern, welche auf Grund eines durchgehenden Frachtbriefes aus dem Gebiete eines der vertragschliessenden Staaten in das Gebiet eines anderen vertragschliessenden Staates auf denjenigen Eisenbahnstrecken befördert werden, welche zu diesem Zweck in der anliegenden Liste, vorbehaltlich der im Artikel 58 vorgesehenen Aenderungen, bezeichnet sind.

Die Bestimmungen, welche zur Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens von den vertragschliessenden Staaten vereinbart werden, sollen dieselbe rechtliche Wirkung haben, wie das Uebereinkommen selbst.

Artikel 2.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens finden keine Anwendung auf die Beförderung folgender Gegenstände:

1. derjenigen Gegenstände, welche auch nur in einem der am Transporte betheiligten Gebiete dem Postzwange unterworfen sind;
2. derjenigen Gegenstände, welche wegen ihres Umfangs, ihres Gewichts oder ihrer sonstigen Beschaffenheit, nach der Anlage und dem Betriebe auch nur einer der Bahnen, welche an der Ausführung des Transportes theilzunehmen haben, sich zur Beförderung nicht eignen;
3. derjenigen Gegenstände, deren Beförderung auch nur auf einem der am Transporte betheiligten

leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

La présente Convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58.

Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les Etats contractants pour l'exécution de la presente Convention auront la même valeur que la Convention elle-même.

Article 2.

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants:

1° Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir.
2° Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport.
3° Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire

Gebiete aus Gründen der öffentlichen Ordnung verboten ist.

Artikel 3.

Die Ausführungs - Bestimmungen werden diejenigen Güter bezeichnen, welche, wegen ihres grossen Werthes, wegen ihrer besonderen Beschaffenheit oder wegen der Gefahren, welche sie für die Ordnung und Sicherheit des Eisenbahnbetriebes bieten, vom internationalen Transporte nach Massgabe dieses Uebereinkommens ausgeschlossen oder zu diesem Transporte nur bedingungsweise zugelassen sind.

Artikel 4.

Die Bedingungen der gemeinsamen Tarife der Eisenbahn-Vereine oder Verbände, sowie die Bedingungen der besonderen Tarife der Eisenbahnen haben sofern diese Tarife auf den internationalen Transport Anwendung finden sollen, insoweit Geltung, als sie diesem Uebereinkommen nicht widersprechen; andernfalls sind sie nichtig.

Artikel 5.

Jede nach Massgabe des Artikels 1 bezeichnete Eisenbahn ist verpflichtet, nach den Festsetzungen und unter den Bedingungen dieses Uebereinkommens die Beförderung von Gütern im internationalen Verkehr zu übernehmen, sofern

1. der Absender den Anordnungen dieses Uebereinkommens sich unterwirft;
2. die Beförderung mit den regelmässigen Transportmitteln möglich ist;
3. nicht Umstände, welche als höhere Gewalt zu betrachten sind, die Beförderung verhindern.

Die Eisenbahnen sind nur verpflichtet, die Güter zum Transporte anzunehmen, soweit die Beförderung

de l'un des Etats à traverser.

Article 3.

Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente Convention, ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

Article 4.

En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant quelles ne seront pas contraires à la Convention; sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 5.

Tout chemin de fer désigné, comme il est dit à l'article 1er, est tenu d'effectuer en se conformant aux clauses et conditions de la présente Convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu

1° que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la Convention;
2° que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport;
3° que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué

derselben sofort erfolgen kann. Die für die Versandstation geltenden besonderen Vorschriften bestimmen, ob dieselbe verpflichtet ist, die Güter, deren Beförderung nicht sofort erfolgen kann, vorläufig in Verwahrung zu nehmen.

Die Beförderung der Güter findet in der Reihenfolge statt, in welcher sie zum Transporte angenommen worden sind, sofern die Eisenbahn nicht zwingende Gründe des Eisenbahnbetriebes oder das öffentliche Interesse für eine Ausnahme geltend machen kann.

Jede Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen dieses Artikels begründet den Anspruch auf Ersatz des dadurch entstandenen Schadens.

immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenu de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Artikel 6.

Jede internationale Sendung (Artikel 1) muss von einem Frachtbriefe begleitet sein, welcher folgende Angaben enthält:

a. Ort und Tag der Ausstellung;

b. die Bezeichnung der Versandstation, sowie der Versandbahn;

c. die Bezeichnung der Bestimmungsstation, den Namen und den Wohnort des Empfängers;

d. die Bezeichnung der Sendung nach ihrem Inhalt, die Angabe des Gewichtes oder statt dessen eine den besonderen Vorschriften der Versandbahn entsprechende Angabe; ferner bei Stückgut die Anzahl, Art der Verpackung, Zeichen und Nummer der Frachtstücke;

e. das Verlangen des Absenders, Spezialtarife unter den in den Artikeln 14 und 35 für zulässig erklärten Bedingungen zur Anwendung zu bringen;

Article 6.

Toute expédition internationale (article 1) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes:

a. Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée.

b. La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice.

c. La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire.

d. La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur, en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis.

e. La demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisées aux articles 14 et 35.

f. die Angaben des deklarirten Interesses an der Lieferung (Artikel 38 und 40);

g. die Angabe, ob das Gut in Eilfracht oder in gewöhnlicher Fracht zu befördern sei;

h. das genaue Verzeichniss der für die zoll-oder steueramtliche Behandlung oder polizeiliche Prüfung nöthigen Begleitpapiere;

i. den Frankaturvermerk im Falle der Vorausbezahlung der Fracht oder der Hinterlegung eines Frankaturvorschusses (Artikel 12 Absatz 3);

k. die auf dem Gute haftenden Nachnahmen, und zwar sowohl die erst nach Eingang auszuzahlenden, als auch die von der Eisenbahn geleisteten Baarvorschüsse (Artikel 13);

l. die Angabe des einzuhaltenden Transportweges, unter Bezeichnung der Stationen, wo die Zollabfertigung stattfinden soll.

In Ermangelung dieser Angabe hat die Eisenbahn denjenigen Weg zu wählen, welcher ihr für den Absender am zweckmässigsten scheint. Für die Folgen dieser Wahl haftet die Eisenbahn nur, wenn ihr hierbei ein grobes Verschulden zur Last fällt.

Wenn der Absender den Transportweg angegeben hat, ist die Eisenbahn nur unter den nachstehenden Bedingungen berechtigt, für die Beförderung der Sendung einen anderen Weg zu benutzen:

1. dass die Zollabfertigung immer in den vom Absender bezeichneten Station stattfindet;
2. dass keine höhere Fracht gefordert wird als diejenige, welche hätte bezahlt werden

f. La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (articles 38 et 40).

g. La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse.

h. L'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et pui doi vent accompagner la marchandise.

i. La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (article 12, alinéa 3).

k. Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (article 13).

l. La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport, utiliser une autre voie que sous les conditions suivantes:

1° les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur;

2° il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue

müssen, wenn die Eisenbahn den im Frachtbriefe bezeichneten Weg benutzt hätte;

3. dass die Lieferfrist der Waare nicht länger ist, als sie gewesen wäre, wenn die Sendung auf dem Frachtbriefe bezeichneten Wege ausgeführt worden wäre;

m. die Unterschrift des Absenders mit seinem Namen oder seiner Firma, sowie die Angabe seiner Wohnung. Die Unterschrift kann durch eine gedruckte oder gestempelte Zeichnung des Absenders ersetzt werden, wenn die Gesetze oder Reglemente des Versandortes es gestatten.

Die näheren Festsetzungen über die Ausstellung und den Inhalt des Frachtbriefes, insbesondere das zur Anwendung kommende Formular, bleiben den Ausführungs-Bestimmungen vorbehalten.

Die Aufnahme weiterer Erklärungen in den Frachtbrief, die Ausstellung anderer Urkunden anstatt des Frachtbriefes, sowie die Beifügung anderer Schriftstücke zum Frachtbriefe ist unzulässig, sofern dieselben nicht durch dieses Uebereinkommen für statthaft erklärt sind.

Die Eisenbahn kann indess, wenn es die Gesetze oder Reglemente des Versandortes vorschreiben, vom Absender ausser dem Frachtbriefe die Ausstellung einer Urkunde verlangen, welche dazu bestimmt ist, in den Händen der Verwaltung zu bleiben, um ihr als Beweis über den Frachtvertrag zu dienen.

Jede Eisenbahnverwaltung ist berechtigt, für den internen Dienst ein Stammheft zu erstellen, welches in der Versandstation bleibt und mit derselben Nummer versehen wird, wie der Frachtbrief und das Duplikat.

si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur;

3° la marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture.

m. Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la Convention.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente Convention.

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'administration pour lui servir de preuve du contrat de transport.

L'administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Artikel 7.

Der Absender haftet für die Richtigkeit der in den Frachtbrief aufgenommenen Angaben und Erklärungen und trägt alle Folgen, welche aus unrichtigen, ungenauen oder ungenügenden Erklärungen entspringen.

Die Eisenbahn ist jederzeit berechtigt, die Uebereinstimmung des Inhalts der Sendungen mit den Angaben des Frachtbriefes zu prüfen. Die Feststellung erfolgt nach Massgabe der am Orte des Vorgangs bestehenden Gesetze oder Reglemente. Der Berechtigte soll gehörig eingeladen werden, bei der Prüfung zugegen zu sein, vorbehaltlich des Falles, wenn die letztere auf Grund polizeilicher Massregeln, die der Staat im Interesse der öffentlichen Sicherheit oder der öffentlichen Ordnung zu ergreifen berechtigt ist, stattfindet.

Hinsichtlich des Rechts und der Verpflichtung der Bahnen, das Gewicht oder die Stückzahl des Gutes zu ermitteln oder zu kontroliren, sind die Gesetze und Reglemente des betreffenden Staates massgebend.

Bei unrichtiger Angabe des Inhalts einer Sendung, sowie im Falle der Ueberlastung eines dem Absender zur Selbstverladung gestellten Wagens, sofern er die Verwiegung nicht verlangt hat, ist — abgesehen von der Nachzahlung der etwaigen Frachtdifferenz und dem Ersatze des entstandenen Schadens, sowie den durch strafgesetzliche oder polizeiliche Bestimmungen vorgesehenen Strafen — ein Frachtzuschlag an die am Transporte betheiligten Eisenbahnen zu zahlen, dessen Höhe durch die Ausführungs-Bestimmungen festgesetzt wird.

Artikel 8.

Der Frachtvertrag ist abgeschlossen,

Article 7.

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplète.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant-droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que chaque gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Les lois et règlements de chaque Etat règleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis.

Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.

Article 8.

Le contrat de transport est conclu

sobald das Gut mit dem Frachtbriefe von der Versandstation zur Beförderung angenommen ist. Als Zeichen der Annahme wird dem Frachtbriefe der Datumstempel der Versand-Expedition aufgedrückt.

Die Abstempelung hat ohne Verzug nach vollständiger Auflieferung des in demselben Frachtbriefe verzeichneten Gutes und auf Verlangen des Absenders in dessen Gegenwart zu erfolgen.

Der mit dem Stempel versehene Frachtbrief dient als Beweis über den Frachtvertrag.

Jedoch machen bezüglich derjenigen Güter, deren Aufladen nach den Tarifen oder nach besonderer Vereinbarung, soweit eine solche in dem Staatsgebiete, wo sie zur Ausführung gelangt, zulässig ist, von dem Absender besorgt wird, die Angaben des Frachtbriefes über das Gewicht und die Anzahl der Stücke gegen die Eisenbahn keinen Beweis, sofern nicht die Nachwiegung beziehungsweise Nachzählung seitens der Eisenbahn erfolgt und dies auf dem Frachtbriefe beurkundet ist.

Die Eisenbahn ist verpflichtet, den Empfang des Frachtgutes, unter Angabe des Datums der Annahme zur Beförderung, auf einem ihr mit dem Frachtbriefe vorzulegenden Duplikate desselben zu bescheinigen.

Dieses Duplikat hat nicht die Bedeutung des Originalfrachtbriefes und ebensowenig diejenige eines Konnossements (Ladescheins).

Artikel 9.

Soweit die Natur des Frachtgutes zum Schutze gegen Verlust oder Be-

dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut demander que ladite apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

Le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport, sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi ni d'un connaissement.

Article 9.

Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la

schädigung auf dem Transporte eine Verpackung nöthig macht, liegt die gehörige Besorgung derselben dem Absender ob.

Ist der Absender dieser Verpflichtung nicht nachgekommen, so ist die Eisenbahn, falls sie nicht die Annahme des Gutes verweigert, berechtigt zu verlangen, dass der Absender auf dem Frachtbriefe das Fehlen oder die Mängel der Verpackung unter spezieller Bezeichnung anerkennt und der Versandstation hierüber ausserdem eine besondere Erklärung nach Massgabe eines durch die Ausführungs-Bestimmungen festzusetzenden Formulars ausstellt.

Für derartig bescheinigte sowie für solche Mängel der Verpackung, welche äusserlich nicht erkennbar sind, hat der Absender zu haften und jeden daraus entstehenden Schaden zu tragen beziehungsweise der Bahnverwaltung zu ersetzen. Ist die Ausstellung der gedachten Erklärung nicht erfolgt, so haftet der Absender für äusserlich erkennbare Mängel der Verpackung nur, wenn ihm ein arglistiges Verfahren zur Last fällt.

préserver de pertes et avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera déterminé dans les dispositions réglementaires.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défectuosités d'emballage sont à la charge de l'expéditeur, qui, le cas échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des défauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

Artikel 10.

Der Absender ist verpflichtet, dem Frachtbriefe diejenigen Begleitpapiere beizugeben, welche zur Erfüllung der etwa bestehenden Zoll-, Steuer- oder Polizeivorschriften vor der Ablieferung an den Empfänger erforderlich sind. Er haftet der Eisenbahn, sofern derselben nicht ein Verschulden zur Last fällt, für alle Folgen, welche aus dem Mangel, der Unzulänglichkeit oder Unrichtigkeit dieser Papiere entstehen.

Der Eisenbahn liegt eine Prüfung der Richtigkeit und Vollständigkeit derselben nicht ob.

Die Zoll-, Steuer- und Polizeivor-

Article 10.

L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts et suffisants.

Les formalités de douane, d'octroi

schriften werden, solange das Gut sich auf dem Wege befindet, von der Eisenbahn erfüllt. Sie kann diese Aufgabe unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einem Kommissionär übertragen oder sie selbst übernehmen. In beiden Fällen hat sie die Verpflichtungen eines Kommissionärs.

Der Verfügungsberechtigte kann jedoch der Zollbehandlung entweder selbst oder durch einen im Frachtbriefe bezeichneten Bevollmächtigten beiwohnen, um die nöthigen Aufklärungen über die Tarifirung des Gutes zu ertheilen und seine Bemerkungen beizufügen. Diese dem Verfügungsberechtigten ertheilte Befugniss begründet nicht das Recht, das Gut in Besitz zu nehmen oder die Zollbehandlung selbst vorzunehmen.

Bei der Ankunft des Gutes am Bestimmungsorte steht dem Empfänger das Recht zu, die zoll- und steueramtliche Behandlung zu besorgen, falls nicht im Frachtbriefe etwas anderes festgesetzt ist.

ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois l'ayant-droit à la marchandise pourra soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, asister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant-droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

Le destinataire aura le droit de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

Artikel 11.

Die Berechnung der Fracht erfolgt nach Massgabe der zu Recht bestehenden, gehörig veröffentlichten Tarife. Jedes Privat-Uebereinkommen, wodurch einem oder mehreren Absendern eine Preisermässigung gegenüber den Tarifen gewährt werden soll, ist verboten und nichtig. Dagegen sind Tarifermässigungen erlaubt, welche gehörig veröffentlicht sind und unter Erfüllung der gleichen Bedingungen jedermann in gleicher Weise zu gute kommen.

Ausser den im Tarife angegebenen Frachtsätzen und Vergütungen für besondere im Tarife vorgesehene Leistungen zu Gunsten der Eisenbahnen dürfen nur baare Auslagen erhoben werden — insbesondere Aus-, Ein-

Article 11.

Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier, qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs, est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, — tels que

und Durchgangsabgaben, nicht in den Tarif aufgenommene Kosten für Ueberführung und Auslagen für Reparaturen an den Gütern, welche in Folge ihrer äusseren oder inneren Beschaffenheit zu ihrer Erhaltung nothwendig werden.

Diese Auslagen sind gehörig festzustellen und in dem Frachtbriefe ersichtlich zu machen, welchem die Beweisstücke beizugeben sind.

droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

Artikel 12.

Werden die Frachtgelder nicht bei der Aufgabe des Gutes zur Beförderung berichtigt, so gelten sie als auf den Empfänger angewiesen.

Bei Gütern, welche nach dem Ermessen der annehmenden Bahn schnellem Verderben unterliegen oder wegen ihres geringen Werthes die Fracht nicht sicher decken, kann die Vorausbezahlung der Frachtgelder gefordert werden.

Wenn im Falle der Frankirung der Betrag der Gesammtfracht beim Versand nicht genau bestimmt werden kann, so kann die Versandbahn die Hinterlegung des ungefähren Frachtbetrages fordern.

Wurde der Tarif unrichtig angewendet oder sind Rechnungsfehler bei der Festsetzung der Frachtgelder und Gebühren vorgekommen, so ist das zu wenig Geforderte nachzuzahlen, das zu viel Erhobene zu erstatten. Ein derartiger Anspruch kann nur binnen Jahresfrist vom Tage der Zahlung an geltend gemacht werden. Die Bestimmungen des Artikels 45 Absatz 3 finden Anwendung auf die im gegenwärtigen Artikel erwähnten Forderungen, mögen diese von der

Article 12.

Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise, au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration, ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'arreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Voute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du paiement. Les dispositions contenues daus l'article 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en

Eisenbahn oder gegen dieselbe erhoben werden. Die Bestimmung des Artikels 44 erster Absatz findet keine Anwendung.

Artikel 13.

Dem Absender ist gestattet, das Gut bis zur Höhe des Werthes desselben mit Nachnahme zu belasten. Diese Nachnahme darf jedoch den in den Ausführungs-Bestimmungen festgesetzten Höchstbetrag nur insoweit übersteigen, als sämmtliche am Transporte betheiligte Bahnen einverstanden sind. Diejenigen Güter, für welche Vorausbezahlung der Fracht verlangt werden kann (Artikel 12 Absatz 2), dürfen nicht mit Nachnahme belastet werden.

Für die aufgegebene Nachnahme wird die tarifmässige Provision berechnet.

Die Eisenbahn ist nicht verpflichtet, dem Absender die Nachnahme eher auszuzahlen, als bis der Betrag derselben vom Empfänger bezahlt ist. Dies findet auch Anwendung auf Auslagen, welche vor der Aufgabe für das Frachtgut gemacht worden sind.

Ist das Gut ohne Einziehung der Nachnahme abgeliefert worden, so haftet die Eisenbahn für den Schaden bis zum Betrage der Nachnahme und hat denselben dem Absender sofort zu ersetzen, vorbehaltlich ihres Rückgriffs gegen den Empfänger.

Artikel 14.

Die Ausführungs-Bestimmungen werden die allgemeinen Vorschriften, betreffend die Maximallieferfristen, die Berechnung, den Beginn, die Unterbrechung und das Ende der Lieferfristen, feststellen.

Wenn nach den Gesetzen und Reglementen eines der Vertragsstaaten

sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Article 13.

L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (article 12, alinéa 2), ne pourront pas être grevées d'un remboursement.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur que du moment où le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Article 14.

Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison.

Lorsque d'après les lois et règlements d'un pays il peut être créé

Spezialtarife zu reduzirten Preisen und mit verlängerten Lieferfristen gestattet sind, so können die Eisenbahnen dieses Staates diese Tarife mit verlängerten Fristen auch im internationalen Verkehr anwenden.

Im Uebrigen richten sich die Lieferfristen nach den Bestimmungen der im einzelnen Falle zur Anwendung kommenden Tarife.

des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations de chemins de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial.

Artikel 15.

Der Absender allein hat das Recht, die Verfügung zu treffen, dass die Waare auf der Versandstation zurückgegeben, unterwegs angehalten oder an einen anderen als den im Frachtbriefe bezeichneten Empfänger am Bestimmungsorte oder einer Zwischenstation abgeliefert werde.

Dieses Recht steht indesz dem Absender nur dann zu, wenn er das Duplikat des Frachtbriefes vorweist. Hat die Eisenbahn die Anweisungen des Absenders befolgt, ohne die Vorzeigung des Duplikatfrachtbriefes zu verlangen, so ist sie für den daraus entstandenen Schaden dem Empfänger, welchem der Absender dieses Duplikat übergeben hat, haftbar.

Derartige Verfügungen des Absenders ist die Eisenbahn zu beachten nur verpflichtet, wenn sie ihr durch Vermittelung der Versandstation zugekommen sind.

Das Verfügungsrecht des Absenders erlischt, auch wenn er das Frachtbriefduplikat besitzt, sobald nach Ankunft des Gutes am Bestimmungsorte der Frachtbrief dem Empfänger übergeben oder die von dem letzteren nach Massgabe des Artikels 16 erhobene Klage der Eisenbahn zugestellt worden ist. Ist dies geschehen, so hat die Eisenbahn nur die Anweisungen des bezeichneten Empfängers zu beachten, widri-

Article 15.

L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route è une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Toutefois l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la représentation de ce duplicata, sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse, lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer sous peine d'être res-

genfalls sie demselben für das Gut haftbar wird.

Die Eisenbahn darf die Ausführung der im Absatz 1 vorgesehenen Anweisungen nur dann verweigern oder verzögern, oder solche Anweisungen in veränderter Weise ausführen, wenn durch die Befolgung derselben der regelmässige Transportverkehr gestört würde.

Die im ersten Absatz dieses Artikels vorgesehenen Verfügungen müssen mittelst schriftlicher und vom Absender unterzeichneter Erklärung nach dem in den Ausführungs-Bestimmungen vorgeschriebenen Formular erfolgen. Die Erklärung ist auf dem Frachtbriefduplikat zu wiederholen, welches gleichzeitig der Eisenbahn vorzulegen und von dieser dem Absender zurückzugeben ist.

Jede in anderer Form gegebene Verfügung des Absenders ist nichtig.

Die Eisenbahn kann den Ersatz der Kosten verlangen, welche durch die Ausführung der im Absatz 1 vorgesehenen Verfügungen entstanden sind, insoweit diese Verfügungen nicht durch ihr eigenes Verschulden veranlasst worden sind.

Artikel 16.

Die Eisenbahn ist verpflichtet, am Bestimmungsorte dem bezeichneten Empfänger gegen Bezahlung der im Frachtbriefe ersichtlich gemachten Beträge und gegen Bescheinigung des Empfanges den Frachtbrief und das Gut auszuhändigen.

Der Empfänger ist nach Ankunft des Gutes am Bestimmungsorte berechtigt, die durch den Frachtvertrag begründeten Rechte gegen Erfüllung der sich daraus ergebenden Verpflichtungen in eigenem Namen gegen die Eisenbahn geltend zu machen, sei es,

ponsable envers lui de la marchandise.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Article 16.

Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de trans-

dass er hierbei in eigenem oder in fremdem Interesse handle. Er ist insbesondere berechtigt, von der Eisenbahn die Uebergabe des Frachtbriefes und die Auslieferung des Gutes zu verlangen. Dieses Recht erlischt, wenn der im Besitze des Duplikats befindliche Absender der Eisenbahn eine nach Massgabe des Artikels 15 entgegenstehende Verfügung ertheilt hat.

Als Ort der Ablieferung gilt die vom Absender bezeichnete Bestimmungsstation.

port pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra, notamment, demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'expéditeur, muni du duplicata, a donné au chemin de fer, en vertu de l'article 15, un ordre contraire.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

Artikel 17.

Durch Annahme des Gutes und des Frachtbriefes wird der Empfänger verpflichtet, der Eisenbahn die im Frachtbriefe ersichtlich gemachten Beträge zu bezahlen.

Article 17.

La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Artikel 18.

Wird der Antritt oder die Fortsetzung des Eisenbahntransportes durch höhere Gewalt oder Zufall verhindert und kann der Transport auf einem andern Wege nicht stattfinden, so hat die Eisenbahn den Absender um anderweitige Disposition über das Gut anzugehen.

Der Absender kann vom Vertrage zurücktreten, muss aber die Eisenbahn, sofern derselben kein Verschulden zur Last fällt, für die Kosten zur Vorbereitung des Transportes, die Kosten der Wiederausladung und die Ansprüche in Beziehung auf den etwa bereits zurückgelegten Transportweg entschädigen.

Wenn im Falle einer Betriebsstörung die Fortsetzung des Transportes auf einem anderen Wege stattfinden kann, ist die Entscheidung der Eisenbahn überlassen, ob es dem Interesse des Absenders entspricht, den Transport auf einem anderen Wege dem Bestimmungsorte zuzuführen, oder den

Article 18.

Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider, s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur.

Transport anzuhalten und den Absender um anderweitige Anweisung anzugehen.

Befindet sich der Absender nicht im Besitze des Frachtbriefduplikats, so dürfen die in diesem Artikel vorgesehenen Anweisungen weder die Person des Empfängers, noch den Bestimmungsort abändern.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Artikel 19.

Das Verfahren bei Ablieferung der Güter, sowie die etwaige Verpflichtung der Eisenbahn, das Gut einem nicht an der Bestimmungsstation wohnhaften Empfänger zuzuführen, richtet sich nach den für die abliefernde Bahn geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen.

Article 19.

La livraison des marchandises ainsi que l'obligation éventuelle du chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Artikel 20.

Die Empfangsbahn hat bei der Ablieferung alle durch den Frachtvertrag begründeten Forderungen, insbesondere Fracht und Nebengebühren, Zollgelder und andere zum Zweck der Ausführung des Transportes gehabte Auslagen, sowie die auf dem Gute haftenden Nachnahmen und sonstigen Beträge einzuziehen, und zwar sowohl für eigene Rechnung als auch für Rechnung der vorhergehenden Eisenbahnen und sonstiger Berechtigter.

Article 20.

Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Artikel 21.

Die Eisenbahn hat für alle im Artikel 20 bezeichneten Forderungen die Rechte eines Faustpfandgläubigers an dem Gute. Dieses Pfandrecht besteht, solange das Gut in der Verwahrung der Eisenbahn oder eines Dritten sich befindet, welcher es für sie inne hat.

Article 21.

Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Artikel 22.

Die Wirkungen des Pfandrechtes bestimmen sich nach dem Rechte des Landes, wo die Ablieferung erfolgt.

Artikel 23.

Jede Eisenbahn ist verpflichtet, nachdem sie bei der Aufgabe oder der Ablieferung des Gutes die Fracht und die anderen aus dem Frachtvertrage herrührenden Forderungen eingezogen hat, den betheiligten Bahnen den ihnen gebührenden Antheil an der Fracht und den erwähnten Forderungen zu bezahlen.

Die Ablieferungsbahn ist für die Bezahlung der obigen Beträge verantwortlich, wenn sie das Gut ohne Einziehung der darauf haftenden Forderungen abliefert. Der Anspruch gegen den Empfänger des Gutes bleibt ihr jedoch vorbehalten.

Die Uebergabe des Gutes von einer Eisenbahn an die nächstfolgende begründet für die erstere das Recht, die letztere im Conto-Corrent sofort mit dem Betrage der Fracht und der sonstigen Forderungen, soweit dieselben zur Zeit der Uebergabe des Gutes aus dem Frachtbriefe sich ergeben, zu belasten, vorbehaltlich der endgültigen Abrechnung nach Massgabe des ersten Absatzes dieses Artikels.

Aus dem internationalen Transporte herrührende Forderungen der Eisenbahnen unter einander können, wenn die schuldnerische Eisenbahn einem anderen Staate angehört als die forderungsberechtigte Eisenbahn, nicht mit Arrest belegt oder gepfändet werden, ausser in dem Falle, wenn der Arrest oder die Pfändung auf Grundeiner Entscheidung der Gerichte des Staates erfolgt, dem die forderungsberechtigte Eisenbahn angehört.

In gleicher Weise kann das rollende

Article 22.

Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

Article 23.

Chaque chemin de fer est tenu après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du paiement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de débiter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siége dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant des chemins

Material der Eisenbahn mit Einschluss sämmtlicher beweglicher, der betreffenden Eisenbahn gehörigen Gegenstände, welche sich in diesem Material vorfinden, in dem Gebiete eines anderen Staates als desjenigen, welchem die betreffende Eisenbahn angehört, weder mit Arrest belegt noch gepfändet werden, ausser in dem Falle, wenn der Arrest oder die Pfändung auf Grund einer Entscheidung der Gerichte des Staates erfolgt, dem die betreffende Eisenbahn angehört.

de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriètaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Artikel 24.

Bei Ablieferungshindernissen hat die Ablieferungsstation den Absender durch Vermittelung der Versandstation von der Ursache des Hindernisses unvorzüglich in Kenntniss zu setzen. Sie darf in keinem Falle ohne ausdrückliches Einverständniss des Absenders das Gut zurücksenden.

Im Uebrigen richtet sich — unbeschadet der Bestimmungen des folgenden Artikels — das Verfahren bei Ablieferungshindernissen nach den für die abliefernde Bahn geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen.

Article 24.

Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucum cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder dans les cas d'empêchement à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Artikel 25.

In allen Verlust-, Minderungs- und Beschädigungsfällen haben die Eisenbahnverwaltungen sofort eine eingehende Untersuchung vorzunehmen, das Ergebniss derselben schriftlich festzustellen und dasselbe den Betheiligten auf ihr Verlangen, unter allen Umständen aber der Versandstation mitzutheilen.

Wird insbesondere eine Minderung oder Beschädigung des Gutes von der Eisenbahn entdeckt oder vermuthet, oder seitens des Verfügungsberechtigten behauptet, so hat die

Article 25.

Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit, et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tous cas à la gare d'expédition.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant-droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un

Eisenbahn den Zustand des Gutes, den Betrag des Schadens und, soweit dies möglich, die Ursache und den Zeitpunkt der Minderung oder Beschädigung ohne Verzug protokollarisch festzustellen. Eine protokollarische Feststellung hat auch im Falle des Verlustes stattzufinden.

Die Feststellung richtet sich nach den Gesetzen und Reglementen des Landes, wo dieselbe stattfindet.

Ausserdem steht jedem der Betheiligten das Recht zu, die gerichtliche Feststellung des Zustandes des Gutes zu beantragen.

procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et autant que possible la cause de la perte partielle et de l'avarie, et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu.

En outre tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

Artikel 26.

Zur gerichtlichen Geltendmachung der aus dem internationalen Eisenbahnfrachtvertrage gegenüber der Eisenbahn entspringenden Rechte ist nur derjenige befugt, welchem das Verfügungsrecht über das Frachtgut zusteht.

Vermag der Absender das Duplikat des Frachtbriefes nicht vorzuzeigen, so kann er seinen Anspruch nur mit Zustimmung des Empfängers geltend machen.

Article 26.

Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Artikel 27.

Diejenige Bahn, welche das Gut mit dem Frachtbriefe zur Beförderung angenommen hat, haftet für die Ausführung des Transportes auch auf den folgenden Bahnen der Beförderungsstrecke bis zur Ablieferung.

Jede nachfolgende Bahn tritt dadurch, dass sie das Gut mit dem ursprünglichen Frachtbriefe übernimmt, nach Massgabe des letzteren in den Frachtvertrag ein und übernimmt die selbständige Verpflichtung, den Transport nach Inhalt des Frachtbriefes auszuführen.

Die Ansprüche aus dem internationalen Frachtvertrage können je-

Article 27.

Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture, est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture, et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra,

doch — unbeschadet des Rückgriffs der Bahnen gegen einander — im Wege der Klage nur gegen die erste Bahn oder gegen diejenige, welche das Gut zuletzt mit dem Frachtbriefe übernommen hat, oder gegen diejenige Bahn gerichtet werden, auf deren Betriebsstrecke der Schaden sich ereignet hat. Unter den bezeichneten Bahnen steht dem Kläger die Wahl zu.

Die Klage kann nur vor einem Gerichte des Staates anhängig gemacht werden, in welchem die beklagte Bahn ihren Wohnsitz hat und welches nach den Gesetzen dieses Landes zuständig ist.

Das Wahlrecht unter den im dritten Absatz erwähnten Bahnen erlischt mit der Erhebung der Klage.

sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle de dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'Etat où l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les lois de cet Etat.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint.

Artikel 28.

Im Wege der Widerklage oder der Einrede können Ansprüche aus dem internationalen Frachtvertrage auch gegen eine andere als die im Artikel 27 Absatz 3 bezeichneten Bahnen geltend gemacht werden, wenn die Klage sich auf denselben Frachtvertrag gründet.

Article 28.

Les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale soit fondée sur le même contrat de transport.

Artikel 29.

Die Eisenbahn haftet für ihr Leute und für andere Personen, deren sie sich bei Ausführung des von ihr übernommenen Transportes bedient.

Article 29.

Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé.

Artikel 30.

Die Eisenbahn haftet nach Massgabe der in den folgenden Artikeln enthaltenen näheren Bestimmungen für den Schaden, welcher durch Verlust, Minderung oder Beschädigung des Gutes seit der Annahme zur

Article 30.

Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au

Beförderung bis zur Ablieferung entstanden ist, sofern sie nicht zu beweisen vermag, dass der Schaden durch ein Verschulden des Verfügungsberechtigten oder eine nicht von der Eisenbahn verschuldete Anweisung desselben, durch die natürliche Beschaffenheit des Gutes (namentlich durch inneren Verderb, Schwinden, gewöhnliche Leckage) oder höhere Gewalt herbeigeführt worden ist.

Ist auf dem Frachtbriefe als Ort der Ablieferung ein nicht an der Eisenbahn liegender Ort bezeichnet, so besteht die Haftpflicht der Eisenbahn auf Grund dieses Uebereinkommens nur für den Transport bis zur Empfangsstation. Für die Weiterbeförderung finden die Bestimmungen des Artikels 19 Anwendung.

transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant-droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente Convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'article 19.

Artikel 31.

Die Eisenbahn haftet nicht:

1. in Ansehung der Güter, welche nach der Bestimmung des Tarifes oder nach Vereinbarung mit dem Absender in offen gebauten Wagen transportirt werden,
   für den Schaden, welcher aus der mit dieser Transportart verbundenen Gefahr entstanden ist;
2. in Ansehung der Güter, welche, obgleich ihre Natur eine Verpackung zum Schutze gegen Verlust, Minderung oder Beschädigung auf dem Transporte erfordert, nach Erklärung des Absenders auf dem Frachtbriefe (Artikel 9) unverpackt oder mit mangelhafter Verpackung aufgegeben sind,
   für den Schaden, welcher aus der mit dem Mangel oder mit der mangelhaften Beschaffenheit der Verpackung verbundenen Gefahr entstanden ist;

Article 31.

Le chemin de fer n'est pas responsable :

1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts,
   en tant que l'avarie sera résultée du danger inherent à ce mode de transport.

2° De l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (article 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage,
   en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage.

3. in Ansehung derjenigen Güter, deren Auf- und Abladen nach Bestimmung des Tarifes oder nach besonderer Vereinbarung mit dem Absender, soweit eine solche in dem Staatsgebiete, wo sie zur Ausführung gelangt, zulässig ist, von dem Absender, beziehungsweise dem Empfänger besorgt wird,
   für den Schaden, welcher aus der mit dem Auf- und Abladen oder mit mangelhafter Verladung verbundenen Gefahr entstanden ist;
4. in Ansehung der Güter, welche vermöge ihrer eigenthümlichen natürlichen Beschaffenheit der besondern Gefahr ausgesetzt sind, Verlust, Minderung oder Beschädigung, namentlich Bruch, Rost, inneren Verderb, aussergewöhnliche Leckage, Austrocknung und Verstreuung zu erleiden,
   für den Schaden, welcher aus dieser Gefahr entstanden ist;
5. in Ansehung lebender Thiere,
   für den Schaden, welcher aus der mit der Beförderung dieser Thiere für dieselben verbundenen besonderen Gefahr entstanden ist;
6. in Ansehung derjenigen Güter, einschliesslich der Thiere, welchen nach der Bestimmung des Tarifes oder nach besonderer Vereinbarung mit dem Absender ein Begleiter beizugeben ist,
   für den Schaden, welcher aus der Gefahr entstanden ist, deren Abwendung durch die Begleitung bezweckt wird.

Wenn ein eingetretener Schaden nach den Umständen des Falles aus einer der in diesem Artikel bezeichneten Gefahren entstehen konnte, so wird

3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinaire,
   en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement défectueux.

4° De l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition,
   en tant que l'avarie est résultée de ce danger.

5° De l'avarie survenue aux animaux vivants,
   en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux.

6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte,
   en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de

bis zum Nachweise des Gegentheils vermuthet, dass der Schaden aus der betreffenden Gefahr wirklich entstanden ist.

l'une de ces causes, à moins que l'ayant-droit n'établisse le contraire.

Artikel 32.

In Ansehung derjenigen Güter, welche nach ihrer natürlichen Beschaffenheit bei dem Transporte regelmässig einen Verlust an Gewicht erleiden, ist die Haftpflicht der Eisenbahn für Gewichtsverluste bis zu dem aus den Ausführungs-Bestimmungen sich ergebenden Normalsatze ausgeschlossen.

Dieser Satz wird, im Falle mehrere Stücke auf einen und denselben Frachtbrief befördert worden sind, für jedes Stück besonders berechnet, wenn das Gewicht der einzelnen Stücke im Frachtbriefe verzeichnet oder sonst erweislich ist.

Diese Beschränkung der Haftpflicht tritt nicht ein, insoweit nachgewiesen wird, dass der Verlust nach den Umständen des Falles nicht in Folge der natürlichen Beschaffenheit des Gutes entstanden ist, oder dass der angenommene Prozentsatz dieser Beschaffenheit oder den sonstigen Umständen des Falles nicht entspricht.

Bei gänzlichem Verlust des Gutes findet ein Abzug für Gewichtsverlust nicht statt.

Article 32.

En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour chaque colis lorsque le poids des colis isolés est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne pourra être fait aucune déduction résultant du déchet de route.

Artikel 33.

Der zur Klage Berechtigte kann das Gut ohne weiteren Nachweis als in Verlust gerathen betrachten, wenn sich dessen Ablieferung um mehr als dreissig Tage nach Ablauf der Lieferfrist (Artikel 14) verzögert.

Article 33.

Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (article 14), l'ayant-droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue.

Artikel 34.

Wenn auf Grund der vorhergehenden Artikel von der Eisenbahn für gänzlichen oder theilweisen Verlust des Gutes Ersatz geleistet werden muss, so ist der gemeine Handelswerth, in dessen Ermangelung der gemeine Werth, zu ersetzen, welchen Gut derselben Art und Beschaffenheit am Versandorte zu der Zeit hatte, zu welcher das Gut zur Beförderung angenommen worden ist. Dazu kommt die Erstattung dessen, was an Zöllen und sonstigen Kosten, sowie an Fracht etwa bereits bezahlt worden ist.

Artikel 35.

Es ist den Eisenbahnen gestattet, besondere Bedingungen (Spezialtarife) mit Festsetzung eines im Falle des Verlustes, der Minderung oder Beschädigung zu ersetzenden Maximalbetrages zu veröffentlichen, sofern diese Spezialtarife eine Preisermässigung für den ganzen Transport gegenüber den gewöhnlichen Tarifen jeder Eisenbahn enthalten und der gleiche Maximalbetrag auf die ganze Transportstrecke Anwendung findet.

Artikel 36.

Der Entschädigungsberechtigte kann, wenn er die Entschädigung für das in Verlust gerathene Gut im Empfang nimmt, in der Quittung den Vorbehalt machen, dass er für den Fall, als das Gut binnen vier Monaten nach Ablauf der Lieferfrist wieder aufgefunden wird, hiervon seitens der Eisenbahnverwaltung sofort benachrichtigt werde.

In diesem Falle kann der Entschädigungsberechtigte innerhalb 30 Tagen nach erhaltener Nachricht ver-

Article 34.

Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés.

Article 35.

Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquels sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours.

Article 36.

L'ayant-droit, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer.

Dans ce cas, l'ayant-droit pourra, dans le délai de 30 jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que

langen, dass ihm das Gut nach seiner Wahl an den Versand- oder an den im Frachtbriefe angegebenen Bestimmungsort kostenfrei gegen Rückerstattung der ihm bezahlten Entschädigung ausgeliefert werde.

Wenn der im ersten Absatz erwähnte Vorbehalt nicht gemacht worden ist, oder wenn der Entschädigungsberechtigte in der im zweiten Absatz bezeichneten dreissigtägigen Frist das dort vorgesehene Begehren nicht gestellt hat, oder endlich, wenn das Gut erst nach vier Monaten nach Ablauf der Lieferfrist wieder aufgefunden wird, so kann die Eisenbahn nach den Gesetzen ihres Landes über das wieder aufgefundene Gut verfügen.

la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare de départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant-droit n'a pas donné d'instructions dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée, conformément aux lois de son pays.

Artikel 37.

Im Falle der Beschädigung hat die Eisenbahn den ganzen Betrag des Minderwerthes des Gutes zu bezahlen. Im Falle die Beförderung nach einem Specialtarife im Sinne des Artikels 35 stattgefunden hat, wird der zu bezahlende Schadensbetrag verhältnissmässig reduzirt.

Article 37.

En cas d'avarie le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expedition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Artikel 38.

Hat eine Deklaration des Interesses an der Lieferung stattgefunden, so kann dem Berechtigten im Falle des Verlustes, der Minderung oder der Beschädigung, ausser der durch den Artikel 34 und beziehungsweise durch den Artikel 37 festgesetzten Entschädigung noch ein weiterer Schadenersatz bis zur Höhe des in der Deklaration festgesetzten Betrages zugesprochen werden. Das Vorhandensein und die Höhe dieses weiteren Schadens hat der Berechtigte zu erweisen.

Die Ausführungs-Bestimmungen setzen den Höchstbetrag des Frachtzuschlages fest, welchen der Absender

Article 38.

S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, en outre de l'indemnité fixée par l'article 34 et en cas d'avarie, en outre de l'indemnité fixée d'après l'article 37, des dommages-intérêts, qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant-droit d'établir l'existance et le montant du dommage.

Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer

im Falle einer Deklaration des Interesses an der Lieferung zu zahlen hat.

Artikel 39.

Die Eisenbahn haftet für den Schaden, welcher durch Versäumung der Lieferfrist (Artikel 14) entstanden ist, sofern sie nicht beweist, dass die Verspätung von einem Ereignisse herrührt, welches sie weder herbeigeführt hat, noch abzuwenden vermochte.

Artikel 40.

Im Falle der Versäumung der Lieferfrist können ohne Nachweis eines Schadens folgende Vergütungen beansprucht werden:

bei einer Verspätung bis einschliesslich $^{1}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{1}/_{10}$ der Fracht;

bei einer Verspätung bis einschliesslich $^{2}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{2}/_{10}$ der Fracht;

bei einer Verspätung bis einschliesslich $^{3}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{3}/_{10}$ der Fracht;

bei einer Verspätung bis einschliesslich $^{4}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{4}/_{10}$ der Fracht;

bei einer Verspätung von längerer Dauer: $^{5}/_{10}$ der Fracht.

Wird der Nachweis eines Schadens erbracht, so kann der Betrag bis zur Höhe der ganzen Fracht beansprucht werden.

Hat eine Deklaration des Interesses stattgefunden, so können ohne Nachweis eines Schadens folgende Vergütungen beansprucht werden:

bei einer Verspätung bis einschliesslich $^{1}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{2}/_{10}$ der Fracht;

bei einer Verspätung bis einschliess-

en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

Article 39.

Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (article 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

Article 40.

En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard:

$^{1}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{1}/_{10}$ du délai de transport;

$^{2}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{2}/_{10}$ du délai de transport;

$^{3}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{3}/_{10}$ du délai de transport;

$^{4}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{4}/_{10}$ du délai de transport;

$^{5}/_{10}$ du prix de transport pour tout retard supérieur à $^{4}/_{10}$ du délai de transport.

Si la dite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard:

$^{2}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{1}/_{10}$ du délai de transport;

$^{4}/_{10}$ du prix de transport pour un

lich $^{2}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{4}/_{10}$ der Fracht;
bei einer Verspätung bis einschliesslich $^{3}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{6}/_{10}$ der Fracht;
bei einer Verspätung bis einschliesslich $^{4}/_{10}$ der Lieferfrist: $^{8}/_{10}$ der Fracht;
bei einer Verspätung von längerer Dauer: die ganze Fracht.

Wird der Nachweis eines Schadens erbracht, so kann der Betrag des Schadens beansprucht werden. In beiden Fällen darf die Vergütung den deklarirten Betrag des Interesses nicht übersteigen.

Artikel 41.

Die Vergütung des vollen Schadens kann in allen Fällen gefordert werden, wenn derselbe in Folge der Arglist oder der groben Fahrlässigkeit der Eisenbahn entstanden ist.

Artikel 42.

Der Forderungsberechtigte kann sechs Prozent Zinsen der als Entschädigung festgesetzten Summe verlangen. Diese Zinsen laufen von dem Tage, an welchem das Entschädigungsbegehren gestellt wird.

Artikel 43.

Wenn Gegenstände, welche vom Transporte ausgeschlossen oder zu demselben nur bedingungsweise zugelassen sind, unter unrichtiger oder ungenauer Deklaration zur Beförderung aufgegeben, oder wenn die für dieselben vorgesehenen Sicherheitsvorschriften vom Absender ausser Acht gelassen werden, so ist jede Haftpflicht der Eisenbahn auf Grund des Frachtvertrages ausgeschlossen.

retard égal ou inférieur à $^{2}/_{10}$ du délai de transport;
$^{6}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{3}/_{10}$ du délai de transport;
$^{8}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{4}/_{10}$ du délai de transport;
$^{10}/_{10}$ du prix de transport pour un retard supérieur à $^{4}/_{10}$ du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Article 41.

Le paiement de l'indemnité pleine et entière comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

Article 42.

L'ayant-droit pourra demander des intérêts à raison de six pour cent de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande.

Article 43.

La responsabilité telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites.

Artikel 44.

Ist die Fracht nebst den sonst auf dem Gute haftenden Forderungen bezahlt und das Gut angenommen, so sind alle Ansprüche gegen die Eisenbahn aus dem Frachtvertrage erloschen.

Hiervon sind jedoch ausgenommen:

1. Entschädigungsansprüche, bei welchen der Berechtigte nachweisen kann, dass der Schaden durch Arglist oder grobe Fahrlässigkeit der Eisenbahn herbeigeführt worden ist;
2. Entschädigungsansprüche wegen Verspätung, wenn die Reklamation spätestens am siebenten Tage, den Tag der Annahme nicht mitgerechnet, bei einer der nach Artikel 27 Absatz 3 in Anspruch zu nehmenden Eisenbahnen angebracht wird;
3. Entschädigungsansprüche wegen solcher Mängel, deren Feststellung gemäss Artikel 25 vor der Annahme des Gutes durch den Empfänger erfolgt ist, oder deren Feststellung nach Artikel 25 hätte erfolgen sollen und durch Verschulden der Eisenbahn unterblieben ist;
4. Entschädigungsansprüche wegen äusserlich nicht erkennbarer Mängel, deren Feststellung nach der Annahme erfolgt ist, jedoch nur unter nachstehenden Voraussetzungen:
   a. es muss unmittelbar nach der Entdeckung des Schadens und spätestens sieben Tage nach der Empfangnahme des Gutes der Antrag auf Feststellung gemäss Artikel 25 bei der Eisenbahn oder dem zuständigen Gerichte angebracht werden;

Article 44.

Le paiement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise, et la réception de la marchandise, éteignent, contre le chemin de fer, toute action prenant du contrat de transport.

Toutefois l'action n'est pas éteinte:

1° Si l'ayant-droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer.

2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception.

3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer.

4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes:

   a. La demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent conformément à l'article 25, doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise.

b. der Berechtigte muss beweisen, dass der Mangel während der Zeit zwischen der Annahme zur Beförderung und der Ablieferung entstanden ist.

War indessen die Feststellung des Zustandes des Gutes durch den Empfänger auf der Empfangsstation möglich und hat die Eisenbahn sich bereit erklärt, dieselbe dort vorzunehmen, so findet die Bestimmung unter Nr. 4 keine Anwendung.

Es steht dem Empfänger frei, die Annahme des Gutes, auch nach Annahme des Frachtbriefes und Bezahlung der Fracht, insolange zu verweigern, als nicht seinem Antrage auf Feststellung der von ihm behaupteten Mängel stattgegeben ist. Vorbehalte bei der Annahme des Gutes sind wirkungslos, sofern sie nicht unter Zustimmung der Eisenbahn erfolgt sind.

Wenn von mehreren auf dem Frachtbriefe verzeichneten Gegenständen einzelne bei der Ablieferung fehlen, so kann der Empfänger in der Empfangsbescheinigung (Artikel 16) die nicht abgelieferten Gegenstände unter spezieller Bezeichnung derselben ausschliessen.

Alle in diesem Artikel erwähnten Entschädigungsansprüche müssen schriftlich erhoben werden.

Artikel 45.

Entschädigungsforderungen wegen Verlustes, Minderung, Beschädigung oder Verspätung, insofern sie nicht durch Anerkenntniss der Eisenbahn, Vergleich oder gerichtliches Urtheil festgestellt sind, verjähren in einem Jahre und im Falle des Artikels 44 Nr. 1 in drei Jahren.

b. L'ayant-droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence, n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (article 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

Article 45.

Les actions en indemnité pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans s'il

Die Verjährung beginnt im Falle der Beschädigung oder Minderung an dem Tage, an welchem die Ablieferung stattgefunden hat, im Falle des gänzlichen Verlustes eines Frachtstückes oder der Verspätung an dem Tage, an welchem die Lieferfrist abgelaufen ist.

Bezüglich der Unterbrechung der Verjährung entscheiden die Gesetze des Landes, wo die Klage angestellt ist.

Artikel 46.

Ansprüche, welche nach den Bestimmungen der Artikel 44 und 45 erloschen oder verjährt sind, können auch nicht im Wege einer Widerklage oder einer Einrede geltend gemacht werden.

Artikel 47.

Derjenigen Eisenbahn, welche auf Grund der Bestimmungen dieses Uebereinkommens Entschädigung geleistet hat, steht der Rückgriff gegen die am Transporte betheiligten Bahnen nach Massgabe folgender Bestimmungen zu:

1. Diejenige Eisenbahn, welche den Schaden allein verschuldet hat, haftet für denselben ausschliesslich.
2. Haben mehrere Bahnen den Schaden verschuldet, so haftet jede Bahn für den von ihr verschuldeten Schaden. Ist eine solche Unterscheidung nach den Umständen des Falles nicht möglich, so werden die Antheile der schuldtragenden Bahnen am Schadensersatze nach den Grundsätzen der folgenden Nr. 3 festgesetzt.
3. Ist ein Verschulden einer oder mehrerer Bahnen als Ursache des Schadens nicht nachweisbar, so haften die sämmtlichen am Trans-

s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n° 1.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison.

L'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée.

Article 46.

Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception.

Article 47.

Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente Convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes:

1° Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé, en est seul responsable.
2° Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si dans l'espèce une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le numéro 3.
3° S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer in-

porte betheiligten Bahnen mit Ausnahme derjenigen, welche beweisen, dass der Schaden auf ihrer Strecke nicht entstanden ist, nach Verhältniss der reinen Fracht, welche jede derselben nach dem Tarife im Falle der ordnungsmässigen Ausführung des Transportes bezogen hätte.

Im Falle der Zahlungsunfähigkeit einer der in diesem Artikel bezeichneten Eisenbahnen wird der Schaden, der hieraus für die Eisenbahn entsteht, welche den Schadensersatz geleistet hat, unter alle Eisenbahnen, welche an dem Transporte theilgenommen haben, nach Verhältniss der reinen Fracht vertheilt.

Artikel 48.

Die Vorschriften des Artikels 47 finden auch auf die Fälle der Versäumung der Lieferfrist Anwendung. Für Versäumung der Lieferfrist haften mehrere schuldtragende Verwaltungen nach Verhältniss der Zeitdauer der auf ihren Bahnstrecken vorgekommenen Versäumniss.

Die Vertheilung der Lieferfrist unter den einzelnen an einem Transporte betheiligten Eisenbahnen richtet sich, in Ermangelung anderweitiger Vereinbarungen, nach den durch die Ausführungs-Bestimmungen festgesetzten Normen.

Artikel 49.

Eine Solidarhaft mehrerer am Transporte betheiligter Bahnen findet für den Rückgriff nicht statt.

Artikel 50.

Für den im Wege des Rückgriffs geltend zu machenden Anspruch der Eisenbahnen unter einander ist die im Entschädigungsprozess gegen die rückgriffnehmende Bahn ergangene

téressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé l'indemnité, sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement au prix de transport revenant à chacun d'eux.

Article 48.

Les règles énoncées dans l'article 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge desdits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leur réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport.

Article 49.

En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

Article 50.

La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, in quali et quanto, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en

endgültige Entscheidung hinsichtlich der Verbindlichkeit zum Schadensersatz und der Höhe der Entschädigung massgebend, sofern den im Rückgriffswege in Anspruch zu nehmenden Bahnen der Streit in gehöriger Form verkündet ist und dieselben in der Lage sich befanden, in dem Prozesse zu interveniren. Die Frist für diese Intervention wird von dem Richter der Hauptsache nach den Umständen des Falles und so kurz als möglich bestimmt.

indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge aisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Artikel 51.

Insoweit nicht eine gütliche Einigung erfolgt ist, sind sämmtliche betheiligte Bahnen in einer und derselben Klage zu belangen, widrigenfalls das Recht des Rückgriffs gegen die nicht belangten Bahnen erlischt.

Der Richter hat in einem und demselben Verfahren zu entscheiden. Den Beklagten steht ein weiterer Rückgriff nicht zu.

Article 51.

Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur.

Artikel 52.

Die Verbindung des Rückgriffsverfahrens mit dem Entschädigungsverfahren ist unzulässig.

Article 52.

Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Artikel 53.

Für alle Rückgriffsansprüche ist der Richter des Wohnsitzes der Bahn, gegen welche der Rückgriff erhoben wird, ausschliesslich zuständig.

Ist die Klage gegen mehrere Bahnen zu erheben, so steht der klagenden Bahn die Wahl unter den nach Massgabe des ersten Absatzes dieses Artikels zuständigen Richtern zu.

Article 53.

Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Artikel 54.

Die Befugniss der Eisenbahnen, über den Rückgriff im Voraus oder im einzelnen Falle andere Vereinbarungen zu treffen, wird durch die vorstehenden Bestimmungen nicht berührt.

Artikel 55.

Soweit nicht durch das gegenwärtige Uebereinkommen andere Bestimmungen getroffen sind, richtet sich das Verfahren nach den Gesetzen des Prozessrichters.

Artikel 56.

Urtheile, welche auf Grund der Bestimmungen dieses Uebereinkommens von dem zuständigen Richter in Folge eines kontradiktorischen oder eines Versäumnissverfahrens erlassen und nach den für den urtheilenden Richter massgebenden Gesetzen vollstreckbar geworden sind, erlangen im Gebiete sämmtlicher Vertragsstaaten Vollstreckbarkeit, unter Erfüllung der von den Gesetzen des Landes vorgeschriebenen Bedingungen und Formalitäten, aber ohne dass eine materielle Prüfung des Inhalts zulässig wäre. Auf nur vorläufig vollstreckbare Urtheile findet diese Vorschrift keine Anwendung, ebensowenig auf diejenigen Bestimmungen eines Urtheils, durch welche der Kläger, weil derselbe im Prozesse unterliegt, ausser den Prozesskosten zu einer weiteren Entschädigung verurtheilt wird.

Eine Sicherstellung für die Prozesskosten kann bei Klagen, welche auf Grund des internationalen Frachtvertrages erhoben werden, nicht gefordert werden.

Artikel 57.

Um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu erleich-

Article 54.

Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours.

Article 55.

Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente Convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

Article 56.

Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la Convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (cautio judicatum solvi) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Article 57.

Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il

tern und zu sichern, soll ein Centralamt für den internationalen Transport errichtet werden, welches die Aufgabe hat:

1. die Mittheilungen eines jeden der vertragschliessenden Staaten und einer jeden der betheiligten Eisenbahnverwaltungen entgegenzunehmen und sie den übrigen Staaten und Verwaltungen sur Kenntniss zu bringen;
2. Nachrichten aller Art, welche für das internationale Transportwesen von Wichtigkeit sind, zu sammeln, zusammenzustellen und zu veröffentlichen;
3. auf Begehren der Parteien Entscheidungen über Streitigkeiten der Eisenbahnen unter einander abzugeben;
4. die geschäftliche Behandlung der behufs Abänderung des gegenwärtigen Uebereinkommens gemachten Vorschläge vorzunehmen, sowie in allen Fällen, wenn hierzu ein Anlass vorliegt, den vertragschliessenden Staaten den Zusammentritt einer neuen Konferenz vorzuschlagen;
5. die durch den internationalen Transportdienst bedingten finanziellen Beziehungen zwischen den betheiligten Verwaltungen, sowie die Einziehung rückständig gebliebener Forderungen zu erleichtern und in dieser Hinsicht die Sicherheit des Verhältnisses der Eisenbahnen unter einander zu fördern.

Ein besonderes Reglement wird den Sitz, die Zusammensetzung und Organisation dieses Amts, sowie die zur Ausführung nöthigen Mittel feststellen.

Artikel 58.

Das im Artikel 57 bezeichnete Centralamt hat die Mittheilungen der

sera organisé un Office central des transports internationaux, chargé:

1° De recevoir les communications de chacun des Etats contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressées et de les notifier aux autres Etats et administrations.

2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux.

3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer.

4° D'instruire les demandes en modification de la présente Convention, et en tout cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers Etats la réunion d'une nouvelle Conférence.

5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siége, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action.

Article 58.

L'Office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifi-

Vertragsstaaten in Betreff der Hinzufügung oder der Streichung von Eisenbahnen in den in Gemässheit des Artikels 1 aufgestellten Listen entgegenzunehmen.

Der wirkliche Eintritt einer neuen Eisenbahn in den internationalen Transportdienst erfolgt erst nach einem Monat vom Datum des an die anderen Staaten gerichteten Benachrichtigungsschreibens des Centralamts.

Die Streichung einer Eisenbahn wird von dem Centralamt vollzogen, sobald es von einem der Vertragsstaaten davon in Kenntniss gesezt wird, dass dieser festgestellt hat, dass eine ihm angehörige und in der von ihm aufgestellten Liste verzeichnete Eisenbahn aus finanziellen Gründen oder in Folge einer thatsächlichen Behinderung nicht mehr in der Lage ist, den Verpflichtungen zu entsprechen, welche den Eisenbahnen durch das gegenwärtige Uebereinkommen auferlegt werden.

Jede Eisenbahnverwaltung ist, sobald sie seitens des Centralamts die Nachricht von der erfolgten Streichung einer Eisenbahn erhalten hat, berechtigt, mit der betreffenden Eisenbahn alle aus dem internationalen Transporte sich ergebenden Beziehungen abzubrechen. Die bereits in der Ausführung begriffenen Transporte sind jedoch auch in diesem Falle vollständig auszuführen.

Artikel 59.

Wenigstens alle drei Jahre wird eine aus Delegirten der vertragschliessenden Staaten bestehende Konferenz zusammentreten, um zu dem gegenwärtigen Uebereinkommen die für nothwendig erachteten Abänderungen und Verbesserungen in Vorschlag zu bringen.

cations des Etats concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'article 1er.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office notifiant la présentation aux autres Etats.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'Office central aussitôt qu'il aura reçu de l'un des Etats contractants la notification que celui-ci a constaté que pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet Etat et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'Office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

Article 59.

Tous les trois ans au moins une conférence de délégués des Etats participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter aux dispositions de la présente Convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

Auf Begehren von wenigstens einem Viertel der betheiligten Staaten kann jedoch der Zusammentritt von Konferenzen auch in einem früheren Zeitpunkte erfolgen.

Toutefois, des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des Etats intéressés.

Artikel 60.

Das gegenwärtige Uebereinkommen ist für jeden betheiligten Staat auf drei Jahre von dem Tage, an welchem dasselbe in Wirksamkeit tritt, verbindlich. Jeder Staat, welcher nach Ablauf dieser Zeit von dem Uebereinkommen zurückzutreten beabsichtigt, ist verpflichtet, hiervon die übrigen Staaten ein Jahr vorher in Kenntniss zu setzen. Wird von diesem Rechte kein Gebrauch gemacht, so ist das gegenwärtige Uebereinkommen als für weitere drei Jahre verlängert zu betrachten.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird von den vertragschliessenden Staaten sobald als möglich ratifizirt werden. Seine Wirksamkeit beginnt drei Manate nach erfolgtem Austausch der Ratifikations-Urkunden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Bern am vierzehnten Oktober Eintausend achthundertundneunzig.

Für Deutschland:
(L. S.) *Otto von Bülow.*

Für Belgien:
(L. S.) *Jooris.*

Für Frankreich:
(L. S. *Cte de Diesbach.*
(L. S.) *E. George.*

Für Italien:
(L. S.) *A. Peiroleri.*

Für Luxemburg:
(L. S.) *W. Leibfried.*

Article 60.

La présente Convention engagera chaque Etat signataire pour la durée de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigueur. Chaque Etat qui voudra se retirer à l'expiration de ce délai, devra prévenir les autres Etats une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats contractants aussitôt que faire se pourra et n'entrera en vigueur que trois mois après la date de l'échange des actes de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) *Otto von Bülow.*

Pour la Belgique:
(L. S.) *Jooris.*

Pour la France:
(L. S.) *Cte de Diesbach.*
(L. S.) *E. George.*

Pour l'Italie:
(L. S.) *A. Peiroleri.*

Pour le Luxembourg:
(L. S.) *W. Leibfried.*

Für die Niederlande:
(L. S.) *T. M. C. Asser.*
J. C. M. van Riemsdyk.

Für Oesterreich-Ungarn:
(L. S.) *Seiller.*

Für Russland:
(L. S.) *A. Hamburger.*
N. Isnard.

Für die Schweiz:
(L. S.) *Welti.*
(L. S.) *Farner.*

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) *T. M. C. Asser.*
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Atriche-Hongrie.
(L. S.) *Seiller.*

Pour la Russie:
(L. S.) *A. Hamburger.*
N. Isnard.

Pour la Suisse:
(L. S.) *Welti.*
(L. S.) *Farner.*

Reglement, betreffend die Errichtung eines Centralamts.

Artikel I.

Der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft wird beauftragt, das durch Artikel 57 des internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr errichtete Centralamt zu organisiren und seine Geschäftsführung zu überwachen. Der Sitz dieses Amts soll in Bern sein.

Zu dieser Organisirung soll sofort nach dem Austausche der Ratifikations-Urkunden und in der Art geschritten werden, dass das Amt die ihm übertragenen Fuktionen zugleich mit dem Eintritte der Wirksamkeit des Uebereinkommens beginnen kann.

Die Kosten dieses Amts, welche bis auf Weiteres den jährlichen Betrag von 100 000 Franken nicht übersteigen sollen, werden von jedem Staate im Verhältnisse zu der kilometrischen Länge der von demselben zur Ausführung internationaler Transporte als geeignet bezeichneten Eisenbahnstrecken getragen.

Artikel II.

Dem Centralamt werden alle Mittheilungen, welche für das internationale Transportwesen von Wichtig-

Règlement relatif à l'institution d'un Office central.

Article I.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller l'Office central institué par l'article 57 de la Convention. Le siége de cet Office sera à Berne.

Il sera pourvu à cette organisation immédiatement après l'échange des ratifications et de manière à ce qu'il soit en état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de la Convention.

Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100 000 francs par année, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

Article II.

L'Office recevra tous les renseignements de nature à intéresser le service des transports internationaux

keit sind, von den vertragsschliessenden Staaten, sowie von den Eisenbahnverwaltungen mitgetheilt werden. Dasselbe kann mit Benutzung dieser Mittheilungen eine Zeitschrift herausgeben, von welcher je ein Exemplar jedem Staate und jeder betheiligten Verwaltung unentgeltlich zu übermitteln ist. Weitere Exemplare dieser Zeitschrift sind zu einem von dem Centralamt festzusetzenden Preise zu bezahlen. Diese Zeitschrift soll in deutscher und französischer Sprache erscheinen.

Das Verzeichniss der einzelnen im Artikel 2 des Uebereinkommens unter Ziffer 1 und 3 bezeichneten Gegenstände, sowie allfällige Abänderungen dieses Verzeichnisses, welche später von einzelnen der vertragschliessenden Staaten vorgenommen werden, sind mit thunlichster Beschleunigung dem Centralamt zur Kenntniss zu bringen, welches dieselben sofort allen vertragschliessenden Staaten mittheilen wird.

Was die im Artikel 2 des Uebereinkommens unter Ziffer 2 bezeichneten Gegenstände betrifft, so wird das Centralamt von jedem der vertragschliessenden Staaten die erforderlichen Angaben begehren und den anderen Staaten mittheilen.

Artikel III.

Auf Verlangen jeder Eisenbahnverwaltung wird das Centralamt bei Regulirung der aus dem internationalen Transporte herrührenden Forderungen als Vermittler dienen.

Die aus dem internationalen Transporte herrührenden unbezahlt gebliebenen Forderungen können dem Centralamt zur Kenntniss gebracht werden, um die Einziehung derselben zu erleichtern. Zu diesem Zweck wird das Amt ungesäumt an die

qui lui seront communiqués par les Etats contractants et par les administrations de chemins de fer. Il pourra, à l'aide de ces documents, faire paraître une publication périodique dont un exemplaire sera adressée gratuitement à chaque Etat et à chacune des administrations intéressés. Les exemplaires qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à un prix qui sera fixé par l'Office. Ce journal sera rédigé en allemand et en français.

La nomenclature des objets désignés aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 de la Convention, ainsi que les modifications successives qui pourraient être introduites à cette nomenclature par des Etats contractants, seront, aussi promptement que possible, portées à la connaissance de l'Office central, qui transmettra l'ensemble de ces renseignements et modifications à tous les Etats contractants.

Quant aux objets visés par l'alinéa 2, l'Office central demandera à chacun des Etats contractants et communiquera aux autres Etats tous les renseignements nécessaires.

Article III.

Sur la demande de toute administration de chemins de fer, l'Office servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux.

Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le recouvrement. A cet effet, l'Office mettra immédiatement le chemin de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fournir

schuldnerische Bahn die Aufforderung richten, die Forderung zu reguliren oder die Gründe der Zahlungsverweigerung anzugeben.

Ist das Amt der Ansicht, dass die Weigerung hinreichend begründet ist, so hat es die Parteien vor den zuständigen Richter zu verweisen.

Im entgegengesetzten, sowie in dem Falle, wenn nur ein Theil der Forderung bestritten wird, hat der Leiter des Amts, nachdem er das Gutachten zweier von dem Bundesrath zu diesem Zweck zu bezeichnenden Sachverständigen eingeholt hat, sich darüber auszusprechen, ob die schuldnerische Eisenbahn die ganze oder einen Theil der Forderung zu Händen des Amts niederzulegen habe. Der auf diese Weise niedergelegte Betrag bleibt bis nach Entscheidung der Sache durch den zuständigen Richter in den Händen des Amts.

Wenn eine Eisenbahn innerhalb vierzehn Tagen der Aufforderung des Amts nicht nachkommt, so ist an dieselbe eine neue Aufforderung unter Androhung der Folgen einer ferneren Verweigerung der Zahlung zu richten.

Wird auch dieser zweiten Aufforderung binnen zehn Tagen nicht entsprochen, so hat der Leiter von Amtswegen an den Staat, welchem die betreffende Eisenbahn angehört, eine motivirte Mittheilung und zugleich das Ersuchen zu richten, die geeigneten Massregeln in Erwägung zu ziehen, und namentlich zu prüfen, ob die schuldnerische Eisenbahn noch ferner in dem von ihm mitgetheilten Verzeichnisse zu belassen sei.

Bleibt die Mittheilung des Amts an den Staat, welchem die betreffende Eisenbahn angehört, innerhalb einer sechswöchentlichen Frist unbeantwortet, oder erklärt der Staat, dass

les motifs de son refus de payer.

Si l'Office estime que les motifs de refus allégués ont une apparence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur partie de la créance, le directeur de l'Office, après avoir pris l'avis de deux conseils, qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pourra déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'Office tout ou partie de la créance; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'Office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera d'office, à l'Etat duquel dépend le chemin de fer, un avis motivé, en invitant cet Etat à aviser aux mesures à prendre, et à examiner s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée.

Dans le cas où la communication de l'Office à l'Etat duquel dépend le chemin de fer intéressé, serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le

er, ungeachtet der nicht erfolgten Zahlung, die Eisenbahn nicht aus der Liste streichen zu lassen beabsichtigt, so wird angenommen, dass der betreffende Staat für die Zahlungsfähigkeit der schuldnerischen Eisenbahn, soweit es sich um aus dem internationalen Transporte herrührende Forderungen handelt, ohne weitere Erklärung die Garantie übernehme.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Reglement unterzeichnet.

So geschehen in Bern am vierzehnten Oktober Eintausend achthundertundneunzig.

Für Deutschland:
Otto von Bülow.

Für Belgien:
Jooris.

Für Frankreich:
Cte de Diesbach.
E. George.

Für Italien:
A. Peiroleri.

Für Luxembourg:
W. Leibfried.

Für die Niederlande:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Für Oesterreich-Ungarn:
Seiller.

Für Russland:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Für die Schweiz:
Welti.
Farner.

cas où cet Etat déclarerait que malgré le non-paiement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet Etat sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour la Belgique:
Jooris.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.

Pour l'Italie:
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.

Pour la Russie:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Sussie:
Welti.
Farner.

Ausführungsbestimmungen zum Uebereinkommen über den internationalen Eisenbahnfrachtverkehr.

§ 1.

(Zu Artikel 3 des Uebereinkommens.)

Von der Beförderung sind ausgeschlossen:

1. Gold- und Silberwaaren, Platina, Geld, geldwerthe Münzen und Papiere, Dokumente, Edelsteine, echte Perlen, Pretiosen und andere Kostbarkeiten.
2. Kunstgegenstände, wie Gemälde, Gegenstände aus Erzguss, Antiquitäten.
3. Leichen.
4. Schiesspulver, Schiessbaumwolle, geladene Gewehre, Knallsilber, Knallquecksilber, Knallgold, Feuerwerkskörper, Pyropapier, Nitro-Glycerin, pikrinsaure Salze, Natronkokes, Dynamit, sowie alle anderen der Selbstentzündung oder Explosion unterworfenen Gegenstände, ferner die ekelerregenden oder übelriechenden Erzeugnisse, insofern die in dieser Nummer aufgeführten Gegenstände nicht unter den bedingungsweise zugelassenen ausdrücklich aufgezählt sind.

Die in Anlage 1 verzeichneten Gegenstände werden nur unter den daselbst aufgeführten Bedingungen zur Beförderung zugelassen. Denselben sind besondere, andere Gegenstände nicht umfassende Frachtbriefe beizugeben.

Es können jedoch zwei oder mehrere Vertragsstaaten in ihrem gegenseitigen Verkehr für Gegenstände, welche vom internationalen Transporte ausgeschlossen oder nur bedingungsweise zugelassen sind, leichtere Bedingungen vereinbaren.

Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention Internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.

§ 1.

(Article 3 de la Convention.)

Sont exclus du transport:

1° Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux.

2° Objets d'art tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités.

3° Transports funèbres.

4° La poudre à tirer, la poudre coton, les armes chargées, l'argent fulminant, le fulminate de mercure, l'or fulminant, les pièces d'artifice, le papier fulminant, la nitro-glycérine, les picrates, cokes de natron, la dynamite et tous les articles sujet à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, les produits répugnants ou de mauvaise odeur, en tant que les produits désignés dans le présent alinéa ne sont pas énoncés expressément parmis les objets admis au transport sous certaines conditions.

Les objets désignés dans l'annexe 1 ne sont admis au transport que s'ils se trouvent dans les conditions énumérées par cette annexe. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Néanmoins deux ou plusieurs Etats contractants pourront, par des conventions spéciales, adoptsr des dispositions moins rigoureuses au sujet de certains objets exclus du transport international, ou admis conditionnellement à ce transport.

§. 2.

(Zu Artikel 6 des Uebereinkommens.)

Zur Ausstellung des internationalen Frachtbriefes sind Formulare nach Massgabe der Anlage 2 zu verwenden. Dieselben müssen für gewöhnliche Fracht auf weisses, für Eilfracht auf dunkelrosa Papier gedruckt sein und zur Beurkundung ihrer Uebereinstimmung mit den desfallsigen Vorschriften den Kontrolstempel einer Bahn oder eines Bahnkomplexes des Versandlandes tragen.

Der Frachtbrief — und zwar sowohl der Vordruck als die geschriebene Ausfüllung — soll entweder in deutscher oder in französischer Sprache ausgestellt werden.

Im Falle, dass die amtliche Geschäftssprache des Landes der Versandstation eine andere ist, kann der Frachtbrief in dieser amtlichen Geschäftssprache ausgestellt werden, muss aber alsdann eine genaue Uebersetzung der geschriebenen Worte in deutscher oder französischer Sprache enthalten.

Die stark umrahmten Theile des Formulars sind durch die Eisenbahnen, die übrigen durch den Absender auszufüllen.

Mehrere Gegenstände dürfen nur dann in einen und denselben Frachtbrief aufgenommen werden, wenn das Zusammenladen derselben nach ihrer Beschaffenheit ohne Nachtheil erfolgen kann, und Zoll-, Steuer- oder Polizeivorschriften nicht entgegenstehen.

Den nach den Bestimmungen der geltenden Reglemente vom Absender, beziehungsweise Empfänger auf- und abzuladenden Gütern sind besondere, andere Gegenstände nicht umfassende Frachtbriefe beizugeben.

§ 2.

(Article 6 de la Convention.)

Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés sur papier blanc pour la petite vitesse, et sur papier rose foncé pour la grande vitesse; ils sont certifiés conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.

La lettre de voiture devra être rédigée, tant pour la partie imprimée que pour la partie écrite à la main, dans l'une des deux langues allemande ou française.

Si la langue officielle du pays de la station expéditrice n'est ni l'allemand ni le français, la lettre de voiture pourra être rédigée dans la langue officielle de ce pays, à charge de contenir une traduction exacte en allemand ou en français.

Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par les chemins de fer, les autres par l'expéditeur.

Plusieurs objets ne pourront être inscrits dans la même lettre de voiture que, lorsque leur nature permettra de les charger sans inconvénients avec d'autres marchandises, et que rien ne s'y oppose en ce qui concerne les prescriptions fiscales ou de police.

Les marchandises dont le chargement et le déchargement, selon les règlements en vigueur, sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, doivent être accompagnées de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Auch kann die Versandstation verlangen, dass für jeden Wagen ein besonderer Frachtbrief beigegeben wird.

§. 3.

(Zu Artikel 7 des Uebereinkommens).

Wenn die im §. 1 Absatz 4 und in der Anlage A Nr. I bis XXXIV aufgeführten Gegenstände unter unrichtiger oder ungenauer Deklaration zur Beförderung aufgegeben oder die in Anlage 1 zu Nr. I bis XXXV gegebenen Sicherheitsvorschriften bei der Aufgabe ausser Acht gelassen werden, beträgt der Taxzuschlag 15 Franken für jedes Brutto-Kilogramm.

In allen anderen Fällen beträgt der im Artikel 7 des Vertrages vorgesehene Taxzuschlag für unrichtige Angabe des Inhalts einer Sendung das Doppelte der vom Abgangs- bis zum Bestimmungsorte zu zahlenden Fracht.

Falls die Ueberlastung eines vom Absender beladenen Wagens seine Tragfähigkeit um mehr als fünf Prozent übersteigt, so beträgt die Gesammtgeldbusse das Zehnfache der Frachtdifferenz.

§. 4.

(Zu Artikel 9 des Uebereinkommens.)

Für die im Artikel 9 des Uebereinkommens vorgehene Erklärung ist das Formular in Anlage 3 zu gebrauchen.

§. 5.

(Zu Artikel 13 des Uebereinkommens.)

Der Höchstbetrag der Nachnahme wird auf 2000 Franken für jeden Frachtbrief festgesetzt.

§. 6.

(Zu Artikel 14 des Uebereinkommens.)

Die Lieferfristen dürfen die nach-

Le bureau expéditeur pourra exiger qu'il soit dressé une lettre de voiture spéciale pour chaque wagon complet.

§ 3.

(Article 7 de la Convention.)

L'expéditeur qui aura remis au transport des marchandises désignées au § 1, alinéa 4, et dans l'annexe 1, numéros I à XXXIV, avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou qui aura négligé de ce conformer aux prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1, numéros I à XXXV, sera passible d'une surtaxe de 15 francs par kilogramme du poids brut.

Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition, sera le double du prix de transport depuis le point de départ jusqu'au lieu de destination.

Si la surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur dépasse de plus de 5 % la capacité de chargement du wagon, l'amende totale sera de 10 fois la différence du prix de transport.

§ 4.

(Article 9 de la Convention.)

Pour la déclaration prévue dans l'article 9 on se servira du formulaire ci-annexé (annexe 3).

§ 5.

(Article 13 de la Convention.)

Le maximum des remboursements est de 2000 francs par lettre de voiture.

§ 6.

(Article 14 de la Convention.)

Les délais de livraison ne pour-

stehenden Maximalfristen nicht überschreiten:

a. für Eilgüter:
1. Expeditionsfrist .... 1 Tag,
2. Transportfrist für je auch nur angefangene 250 Kilometer ..... 1 Tag;

b. für Frachtgüter:
1. Expeditionsfrist .... 2 Tage,
2. Transportfrist für je auch nur angefangene 250 Kilometer ..... 2 Tage.

Wenn der Transport aus dem Bereiche einer Eisenbahnverwaltung in den Bereich einer anderen anschliessenden Verwaltung übergeht, so berechnen sich die Transportfristen aus der Gesammtentfernung zwischen der Aufgabe- und der Bestimmungsstation, während die Expeditionsfristen ohne Rücksicht auf die Zahl der durch den Transport berührten Verwaltungsgebiete nur einmal zur Berechnung kommen.

Die Gesetze und Reglemente der vertragschliessenden Staaten bestimmen, inwiefern den unter ihrer Aufsicht stehenden Bahnen gestattet ist, Zuschlagsfristen für folgende Fälle festzusetzen:

1. Für Messen.
2. Für aussergewöhnliche Verkehrsverhältnisse.
3. Wenn das Gut einen nicht überbrückten Flussübergang oder eine Verbindungsbahn zu passiren hat, welche zwei am Transporte theilnehmende Bahnen verbindet.
4. Für Bahnen von untergeordneter Bedeutung, sowie für den Uebergang auf Bahnen mit anderer Spurweite.

Wenn eine Eisenbahn in die Noth-

ront pas dépasser les délais maxima suivants:

a. Pour la grande vitesse:
1° Délai d'expédition 1 jour.
2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres ..... 1 jours.

b. Pour la petite vitesse:
1° Délai d'expédition 2 jours.
2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres ..... 2 jours.

Lorsque les marchandises passent d'un réseau à un réseau voisin, les délais de transport sont calculés sur la distance totale entre le point de départ et le lieu de destination, tandis que les délais d'expédition n'entrent en compte qu'une seule fois, quelque soit le nombre des réseaux différents parcourus.

Les lois et règlements des Etats contractants déterminent dans quelle mesure les administrations de chemins de fer soumises à leur autorité ont la faculté de fixer des délais suplémentaires dans les cas suivants:

3° Les jours de foire.
2° Les époques de trafic extraordinaire.
3° Lorsque la marchandise doit traverser un cours d'eau, dont les deux rives ne sont pas reliées par un pont, ou parcourir une ligne de ceinture reliant entre elles les lignes appelées à concourir au transport.
4° Pour les lignes secondaires ainsi que pour celles dont les rails n'ont pas l'écartement nromal.

Lorsqu'un chemin de fer sera

wendigkeit versetzt ist, von den in diesem Paragraph, Ziffer 1 bis 4, für die einzelnen Staaten als facultativ zulässig bezeichnete Zuschlagsfristen Gebrauch zu machen, so soll sie auf dem Frachtbriefe den Tag der Uebergabe an die nachfolgende Bahn mittelst Abstempelung vormerken und die Ursache und Dauer der Lieferfristüberschreitung, welche sie in Anspruch genommen hat, auf demselben angeben.

dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité.

Die Lieferfrist beginnt mit der auf die Annahme des Gutes nebst Frachtbrief folgenden Mitternacht und ist gewahrt, wenn innerhalb derselben das Gut dem Empfänger oder derjenigen Person, an welche die Ablieferung gültig geschehen kann, nach den für die abliefernde Bahn geltenden Bestimmungen zugestellt, beziehungsweise avisirt ist.

Le délai de livraison prend court à partir de l'heure de minuit après l'acceptation de la marchandise èt de la lettre de voiture. Le délai est observé, lorsque, avant qu'il ne soit expiré, la marchandise est remise, ou l'arrivée en est notifiée au destinataire ou à la personne autorisée à la recevoir en conformité des règements du chemin de fer chargé de la livraison.

Dieselben Bestimmungen sind massgebend für die Art und Weise, wie die Uebergabe des Avisbriefes zu konstatiren ist.

Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée.

Der Lauf der Lieferfristen ruht für die Dauer der zoll- oder steueramtlichen oder polizeilichen Abfertigung, sowie für die Dauer einer ohne Verschulden der Eisenbahn eingetretenen Betriebsstörung, durch welche der Antritt oder die Fortsetzung des Bahntransportes zeitweilig verhindert wird.

Les délais de livraison cessent de courir pendant la durée des formalités fiscales ou de police, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport par voie ferrée, et ne résultant pas d'une faute imputable au chemin de fer.

Ist der auf die Auflieferung der Waare zum Transporte folgende Tag ein Sonntag, so beginnt die Lieferfrist 24 Stunden später.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche, le délai commence à courir 24 heures plus tard.

Falls der letzte Tag der Lieferfrist ein Sonntag ist, so läuft die Lieferfrist erst an dem darauffolgenden Tage ab.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Diese zwei Ausnahmen sind auf Eilgut nicht anwendbar.

Ces deux exceptions ne sont pas applicables aux marchandises à grande vitesse.

Falls ein Staat in die Gesetze oder in die genehmigten Eisenbahnreglemente eine Bestimmung in Betreff der Unterbrechung des Waarentransportes an Sonn- und gewissen Feiertagen aufnimmt, so werden die Transportfristen im Verhältniss verlängert.

§. 7.

(Zu Artikel 15 des Uebereinkommens.)

Zu der im Artikel 15 Absatz 6 vorgesehenen Erklärung ist das Formular in Anlage 4 zu verwenden.

§. 8.

(Zu Artikel 32 des Uebereinkommens).

Der Normalsatz für regelmässigen Gewichtsverlust beträgt zwei Prozent bei flüssigen und feuchten, sowie bei nachstehenden trockenen Gütern:

geraspelte und gemahlene Farbhölzer,
Rinden,
Wurzeln,
Süssholz,
geschnittener Taback,
Fettwaaren,
Seifen und harte Oele,
frische Früchte,
frische Tabacksblätter,
Schafwolle,
Häute,
Felle,
Leder,
getrocknetes und gebackenes Obst,
Thierflechsen,
Hörner und Klauen,
Knochen (ganz und gemahlen),
getrocknete Fische,
Hopfen,
frische Kitte.

Dans le cas ou l'un des Etats aurait introduit dans sa législation ou inséré dans les règlements homologués des chemins de fer une clause concernant l'interruption du transport des marchandises pendant le dimanche et certains jour fériés, les délais de transport seraient augmentés à proportion.

§ 7.

(Article 15 de la Convention.)

Pour la déclaration prévue dans l'article 15, alinéa 6, l'expéditeur devra se servir du formulaire prescrit par l'annexe 4.

§ 8.

(Article 32 de la Convention.)

Une tolérance de 2 % du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remise à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après:

bois de teinture râpés et moulus,
écorces,
racines,
bois de réglisse,
tabac haché,
graisses,
savons et huiles fermes,
fruits frais,
feuilles de tabac fraîches,
laine,
peaux,
fourrures,
cuirs,
fruits séchés ou cuits,
tendons d'animaux,
cornes et onglons,
os (entiers et moulus),
poissons séchés,
houblon,
mastic frais.

Bei allen übrigen trockenen Gütern der im Artikel 32 des Uebereinkommens bezeichneten Art beträgt der Normalsatz ein Prozent.

§. 9.

(Zu Artikel 38 des Uebereinkommens.)

Die Summe, zu welcher das Interesse an der Lieferung deklarirt wird, muss im Frachtbriefe an der dafür vorgesehenen Stelle mit Buchstaben eingetragen werden.

Der Frachtzuschlag für die Deklaration des Interesses an der Lieferung darf fünf pro Mille der deklarirten Summe für je angefangene 200 Kilometer nicht übersteigen.

Der geringste zur Erhebung kommende Frachtzuschlag beträgt 50 Centimen.

§. 10.

(Zu Artikel 48 des Uebereinkommens.)

Die nach Artikel 14 des Uebereinkommens und §. 6 dieser Ausführungs-Bestimmungen im einzelnen Falle für einen internationalen Transport sich berechnende Lieferfrist vertheilt sich auf die am Transporte theilnehmenden Bahnen, in Ermangelung einer anderweitigen Verständigung, in folgender Weise:

1. Im Nachbarverkehr zweier Bahnen:
   a. die Expeditionsfrist zu gleichen Theilen;
   b. die Transportfrist pro rata der Streckenlänge (Tariflänge), mit der jede Bahn am Transporte betheiligt ist.
2. Im Verkehr dreier oder mehrerer Bahnen:
   a. die erste und letzte Bahn erhalten ein Präzipuum von je 12 Stunden bei Frachtgut und 6 Stunden bei Eilgut aus der Expeditionsfrist;

Pour toutes les autres marchandises sèches de l'espèce désignée à l'article 32 de la Convention cette tolérance est réduite à 1 %.

§ 9.

(Article 38 de la Convention.)

La valeur représentant l'intérêt à la livraison devra être inscrite en toutes lettres, à la place réservée à cet effet sur la lettre de voiture.

Dans ce cas il est permis de percevoir une taxe supplémentaire qui ne pourra pas dépasser, par fraction indivisible de 200 kilomètres, cinq pour mille de la somme déclarée.

La taxe minimum est de cinquante centimes.

§ 10.

(Article 48 de la Convention.)

A défaut de conventions spéciales, les délais de livraison déterminés par l'article 14 de la Convention et le § 6 des présentes dispositions réglementaires, seront partagés entre les différents chemins qui auront pris part au transport de la manière suivante:

1. Entre deux chemins de fer voisins:
   a. Le délai d'expédition, en deux parties égales.
   b. Le délai de transport, en raison des distances d'application parcourues sur chacun des deux chemins de fer.
2. Entre trois chemins de fer ou plus:
   a. Le premier et le dernier reçoivent d'abord chacun 12 heures de délai d'expédition pour la petite vitesse, et 6 heures pour la grande vitesse.

b. der Rest der Expeditionsfrist und ein Drittel der Transportfrist werden zu gleichen Theilen unter allen betheiligten Bahnen vertheilt;

c. die übrigen zwei Drittel der Transportfrist pro rata der Streckenlänge (Tariflänge), mit der jede Bahn am Transporte betheiligt ist.

Etwaige Zuschlagsfristen kommen derjenigen Bahn zu gute, nach deren Lokaltarifbestimmungen sie im gegebenen Falle zulässig sind.

Die Zeit von der Auflieferung des Gutes bis zum Beginn der Lieferfrist kommt lediglich der Versandbahn zu gute.

Wird die Lieferfrist im Ganzen eingehalten, so kommt vorstehende Vertheilung nicht in Betracht.

§. 11.

Die in den verhergehenden Ausführungs-Bestimmungen in Franken ausgedrückten Summen sind in den vertragschliessenden Staaten, in welchen die Frankenwährung nicht besteht, durch in der Landeswährung ausgedrückte Beträge zu ersetzen.

Zu Urkund dessen haben der Bevollmächtigten diese Ausführungs-Bestimmungen unterzeichnet.

So geschehen in Bern am vierzehnten Oktober Eintausend achthundertundneunzig.

Für Deutschland:
Otto von Bülow.

Für Belgien:
Jooris.

Für Frankreich:
Cte de Diesbach.
E. George.

b. Le reste du délai d'expédition et un tiers du délai de transport sont partagés par parts égales entre les chemins de fer parcourus.

c. Les deux autres tiers du délai de transport sont partagés en raison des distances d'application parcourues sur chacun de ces chemins de fer.

Les délais supplémentaires, auxquels un chemin de fer aurait droit, en vertu des dispositions spéciales de son règlement d'exploitation, seront attribués à ce chemin de fer.

L'intervalle entre le moment où la marchandise est remise au premier chemin de fer, et celui auquel le délai commence à courir, reste exclusivement à la disposition de ce chemin de fer.

Le partage dont il est question ci-dessus n'est pas pris en considération, si le délai de livraison total est observé.

§ 11.

Dans ceux des Etats contractants où le franc n'est pas employé comme unité monétaire, les sommes indiquées en francs dans les présentes dispositions réglementaires seront exprimées d'après l'unité monétaire de ces Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour la Belgique:
Jooris.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.

Für Italien:
A. Peiroleri.

Für Luxemburg:
W. Leibfried.

Für die Niederlande:
T. M. C. Affer.
J. C. M. van Riemsdyk.

Für Oesterreich-Ungarn:
Seiller.

Für Russland:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Für die Schweiz:
Welti.
Farner.

Pour l'Italie:
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.

Pour la Russie:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Suisse:
Welti.
Farner.

Anlage 1.

Vorschriften über bedingungsweise zur Beförderung zugelassene Gegenstände.

I.

Petarden für Knall-Haltesignale auf den Eisenbahnen müssen fest in Papierschnitzel, Sägemehl oder Gyps verpackt oder auf andere Weise so fest und getrennt gelegt sein, dass die Blechkapseln sich weder selbst unter einander, noch einen anderen Körper berühren können. Die Kisten, in denen die Verpackung geschieht, müssen von mindestens 26 Millimeter starken, gespundeten Brettern angefertigt, durch Holzschrauben zusammengehalten, vollständig dicht gemacht und mit einer zweiten dichten Kiste umgeben sein, dabei darf die äussere Kiste keinen grösseren Raum als 0,06 Kubikmeter haben.

Die Annahme zur Beförderung erfolgt nur dann, wenn die Frachtbriefe mit einer amtlichen Beschei-

Annexe 1.

Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

I.

Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boîtes en ferblanc ne puissent pas se toucher l'un l'autre, ni un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait, doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis en bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne seront admis au transport, que lorsque les lettres de voiture seront revêtues d'un certificat

nigung über die vorschriftsmässig ausgeführte Verpackung versehen sind.

II.

Zündhütchen für Schusswaffen und Geschosse, Zündspiegel, nicht sprengkräftige Zündungen und Patronenhülsen mit Zündvorrichtungen müssen sorgfältig in feste Kisten oder Fässer verpackt und jedes Kollo muss mit einem besonderen, je nach dem Inhalte die Bezeichnung »Zündhütchen« oder »Zündspiegel« etc. tragenden Zettel beklebt sein.

III.

Streichhölzer und andere Reib- und Streichzünder (als Zündlichtchen, Zündschwämme etc.) müssen in Behältnisse aus starkem Eisenblech oder aus festgefügtem Holz von nicht über 1,2 Kubikmeter Grösse sorgfältig und dergestalt fest verpackt sein, dass der Raum der Behältnisse völlig ausgefüllt ist. Die hölzernen Behältnisse sind äusserlich deutlich mit dem Inhalte zu bezeichnen.

IV.

Sicherheitszünder, d. h. solche Zündschnüre, welche aus einem dünnen, dichten Schlauche bestehen, in dessen Innerem eine verhältnissmässig geringe Menge Schiesspulver enthalten ist, unterliegen den unter Nr. III gegebenen Vorschriften.

V.

Buchersche Feuerlöschdosen in blechernen Hülsen werden nur in höchstens 10 Kilogramm enthaltenden Kistchen, welche inwendig mit Papier verklebt und ausserdem in gleichfalls ausgeklebten, grösseren Kisten eingeschlossen sind, zum Transporte zugelassen.

de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les capsules pour armes à feu et projectiles, les pastilles fulminantes, les amorces non explosives et les gargousses doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de »capsules« ou »pastilles fulminantes«, etc.

III.

Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles qu'allumettes-bougies, allumettes d'amadou) seront emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très-solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV.

Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le No III.

V.

Les boîtes extincteurs Bucher dans des douilles en ferblanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

Gewöhnlicher (weisser oder gelber) Phosphor muss mit Wasser umgeben, in Blechbüchsen, welche höchstens 30 Kilogramm fassen und verlöthet sind, in starke Kisten fest verpackt sein. Die Kisten müssen ausserdem zwei starke Handhaben besitzen, dürfen nicht mehr als 100 Kilogramm wiegen und müssen äusserlichals »gewöhnlichen gelben (weissen) Phosphor enthaltend« und mit »Oben« bezeichnet sein.

Amorpher (rother) Phosphor ist in gut verlöthete Blechbüchsen, welche in starke Kisten mit Sägespähnen eingesetzt sind, zu verpacken. Diese Kisten dürfen nicht mehr als 90 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als »rothen Phosphor enthaltend« bezeichnet sein.

VII.

Rohes, unkrystallisirtes Schwefelnatrium wird nur in dichten Blechbehältern, raffinirtes, krystallisirtes Schwefelnatrium nur in wasserdichte Fässer oder andere wasserdichte Behälter verpackt zur Beförderung übernommen.

Gebrauchte eisen- oder manganhaltige Gasreinigungsmasse wird — sofern sie nicht in dichte Blechbehälter verpackt zur Aufgabe gelangt — nur in eisernen Wagen zur Beförderung übernommen. Falls diese Wagen nicht mit festschliessenden eisernen Deckeln versehen sind, ist die Ladung mit Wagendecken, welche so präparirt sind, dass sie durch direkte Berührung mit Flammen nicht entzündet werden, vollständig einzudecken. Der Absender und der Empfänger hat das Auf- beziehungsweise Abladen selbst zu besorgen. Auch hat der Absender auf Verlangen der Bahnverwaltung die Wagendecken selbst zu beschaffen.

VI.

Le phosphore (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en ferblanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de »phosphorejaune (blanc) ordinaire« et celle de »haut«.

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en ferblanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication »phosphore rouge«.

VII.

Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des boîtes en ferblanc hermétiquement closes; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, la cargaison devra être parfaitement couverte avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'Administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

VIII.

Celoïdin, ein durch unvollständiges Verdunsten des im Collodium enthaltenen Alkohols hergestelltes, seifenartig aussehendes, im Wesentlichen aus Collodiumwolle bestehendes Präparat, wird nur zur Beförderung angenommen, wenn die einzelnen Celloïdinplatten so verpackt sind, dass das Vertrocknen derselben vollständig verhindert wird.

IX.

Schwefeläther, sowie Flüssigkeiten, welche Schwefeläther in grösseren Quantitäten enthalten (Hoffmannstropfen und Collodium), dürfen nur in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas versendet werden, deren Verpackung nachstehende Beschaffenheit haben muss:

1. werden mehrere Gefässe mit diesen Präparaten in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein;

2. bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gutbefestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einer gleichartigen Materie unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 60 Kilogramm nicht übersteigen.

VIII.

La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodium, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en laine à collodium, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

IX.

L'éther sulfurique, ainsi que les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grandes quantités (les gouttes d'Hoffmann et le collodium) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage aura la conformité suivante:

1° Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de sable fossile ou autres substances meubles.

2° Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

X.

Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol) wird ausschliesslich auf offenen Wagen ohne Decken befördert und nur

entweder

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem Eisenblech bis zu 500 Kilogramm Inhalt,

oder

2. in Blechgefässen von höchstens 75 Kilogramm brutto, welche oben und unten durch eiserne Bänder verstärkt sind. Derartige Gefässe müssen entweder von geflochtenen Körben oder Kübeln umschlossen oder in Kisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen verpackt sein,

oder

3. in Glasgefässen, die in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infurienerde oder anderen lockeren Substanzen eingefüttert sind.

XI.

Holzgeist in rohem und rektifizirtem Zustande und Aceton werden — sofern sie nicht in besonders dazu konstruirten Wagen (Bassinwagen) oder in Fässern zur Aufgabe gelangen — nur in Metall- oder Glasgefässen zur Beförderung zugelassen. Diese Gefässe müssen in der unter Nr. IX für Schwefeläther etc. vorgeschriebenen Weise verpackt sein.

Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche No. XXXV.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

X.

Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes:

soit

1° en vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogrammes,

ou

2° en vases de ferblanc de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles,

ou

3° en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles.

XI.

L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient en voitures spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiqueé au N° IX pour l'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

XII.

Grünkalk wird nur auf offenen Wagen befördert.

XIII.

Chlorsaures Kali und andere chlorsaure Salze müssen sorgfältig in dichte, mit Papier ausgeklebte Fässer oder Kisten verpackt sein.

XIV.

Prikrinsäure wird nur gegen eine von einem der Bahn bekannten Chemiker auf dem Frachtbriefe auszustellende Bescheinigung über die Ungefährlichkeit der aufgegebenen Pikrinsäure befördert.

XV.

Flüssige Mineralsäuren aller Art (insbesondere Schwefelsäure, Vitriolöl, Salzsäure, Salpetersäure, Scheidewasser) unterliegen nachstehenden Vorschriften:

1. Falls diese Produkte in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt werden, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein.

   Falls dieselben in Metall-, Holz- oder Gummibehälter versendet werden, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

2. Vorbehaltlich der Bestimmungen unter Nr. XXXV müssen Mineralsäuren stets getrennt verladen und dürfen namentlich mit anderen Chemikalien nicht in einen und denselben Wagen gebracht werden.

3 Die Vorschriften unter Ziffer 1

XII.

La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus de papier collé contre les parois.

XIV.

L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

XV.

Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique l'eau forte) sont soumis aux prescriptions suivantes:

1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients seront hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies d'anses solides pour en faciliter le maniement.

   Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bons fermoirs.

2° Les acides minéraux doivent, sous la réserve des dispositions du N° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3° Les prescriptions sous 1 et 2

und 2 gelten auch für die Gefässe, in welchen die genannten Gegenstände transportirt worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklariren.

XVI.

Aetzlauge (Aetznatronlauge, Sodalauge, Aetzkalilauge, Pottaschenlauge), ferner Oelsatz (Rückstände von der Oelraffinerie) und Brom unterliegen den Vorschriften unter Nr. XV 1 und 3 (mit Ausnahme der bei 3 angezogenen Bestimmung unter 2).

Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XVII.

Auf den Transport von rother, rauchender Salpetersäure finden die unter Nr. XV gegebenen Vorschriften mit der Massgabe Anwendung, dass die Ballons und Flaschen in den Gefässen mit einem mindestens ihrem Inhalte gleichkommenden Volumen getrockneter Infusorienerde oder anderer geeigneter trockenerdiger Substanzen umgeben sein müssen.

XVIII.

Wasserfreie Schwefelsäure (Anhydrit, sogenanntes festes Oleum) darf nur befördert werden:

entweder

1. in gut verlötheten, starken, verzinnten Eisenblechbüchsen,

oder

2. in starken Eisen- oder Kupferflaschen, deren Güsse luftdicht verschlossen, verkittet und überdies mit einer Hülle von Thon versehen sind.

Die Büchsen und Flaschen müssen von einer fein zertheilten anorganischen Substanz wie

s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI.

La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile) (de raffineririe d'huite) et le brome sont soumis aux pescriptions spécifiées sous N⁰ XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N⁰ XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le N⁰ XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume aumoint égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être transportée que

1⁰ dans des boîtes de ferblanc, fortes, étamées et bien soudées

ou

2⁰ dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que pous-

Schlackenwolle, Infusorienerde, Asche oder dergleichen umgeben und in starke Holzkisten fest verpackt sein.

Im Uebrigen finden die Bestimmungen unter Nr. XV 2 und 3 Anwendung.

XIX.

Für Firnisse und mit Firniss versetzte Farben, ferner ätherische und fette Oele, sowie für sämmtliche Aetherarten mit Ausnahme von Schwefeläther (vergleiche Nr. IX) und von Petroleumäther (vergleiche Nr. XXII), für absuluten Alkohol, Weingeist (Spiritus), Sprit und andere unter Nr. XI nicht genannte Spirituosen sind, sofern sie in Ballons, Flaschen oder Kruken zur Beförderung gelangen, die Vorschriften unter Nr. XV, 1, Absatz 1 massgebend.

Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XX.

Petroleum, rohes und gereinigtes, sofern es bei 17,5 Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von mindestens 0,780 hat oder bei einem Barometerstande von 760 Milimeter (auf die Meereshöhe reduzirt) nicht unter 21 Grad Celsius entzündliche Dämpfe giebt;

die aus Braunkohlentheer bereiteten Oele, sofern dieselben mindestens das vorgenannte spezifische Gewicht haben (Solaröl, Photogen etc.);

ferner Steinkohlentheeröle (Benzol, Toluol, Xylol, Cumol etc.), sowie Mirbanöl (Nitrobenzol)

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

sière de scories, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les disposition du N° XV, 2 et 3 sont applicables.

XIX.

Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essences, à l'exception de l'éther sulfurique (voir N° IX) et de l'essence de pétrole (voir N° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), s'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le N° XI, on appliquera en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches les prescriptions du N° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

XX.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermométre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer;

les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaroel, photogène, etc.);

les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylole, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine)

sont soumis aux dispsitions suivantes:

1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu konstruirte Wagen (Bassinwagen) zur Verwendung kommen, nur befördert werden:
   entweder
a. in besonders guten, dauerhaften Fässern,
   oder
b. in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,
   oder
c. in Gefässen aus Glas; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

   aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein.

   bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben und Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf, oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einer gleichartigen Materie unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 60 Kilogramm nicht übersteigen.
2. Während des Transportes etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Versenders bestmöglichst verkauft.

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
   ou
b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
   ou
c. dans des vases en verre; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:
   aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;
   bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières anologues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombirung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.
4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklariren.
5. Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.
6. Aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz 1 und 2 dieser Nummer aufgeführten Gegenstände ein spzeifisches Gewicht von mindestens 0,780 haben, oder dass das Petroleum der im Eingang angeführten Bestimmung, betreffend den Entflammungspunkt, entspricht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so finden die Beförderungsbedingungen unter Nr. XXII (betreffend Petroleumäther etc.) Anwendung.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plomblées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du N° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et antres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du N° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Petroleum, rohes und gereinigtes, Petroleumnaphta und Destillate aus Pertroleum und Petroleunnaphta, sofern diese Stoffe bei 17,5 Grad Celsius ein spzeifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben (Benzin, Ligroin und Putzöl),

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu konstruirte Wagen (Bassinwagen) zur Ver-

XXI.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la destillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° du thermometre centigrade (benzine, ligroïne et Putzöl).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes:

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne

wendung kommen, nur befördert werden,
entweder
a. in besonders guten, dauerhaften Fässern,
oder
b. in dichten widerstandsfähigen Metallgefässen,
oder
c. in Gefässen aus Glas; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein.

bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einer gleichartigen Materie unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen.

2. Während des Transportes etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Versenders bestmöglichst verkauft.

3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren,

soient employées, ne peuvent être transportés que

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
ou
b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
ou
c. dans des vases en verre, en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2⁰ Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3⁰ Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane

welche eine feste Bedeckung und Plombirung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.

4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklariren.

5. Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

6. Bei der Ver- und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.

7. Die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht über einander, sondern nur in einer einfachen Schicht neben einander erfolgen.

8. Jedes einzelne Kollo ist mit einer deutlichen, auf rothem Grund gedruckten Aufschrift »Feuergefährlich« zu versehen. Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas haben ausserdem noch die Aufschrift »Muss getragen werden« zu erhalten. An den Wagen ist ein rother Zettel mit der Aufschrift »Vorsichtig rangiren« anzubringen.

9. Aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz 1 dieser Nummer aufgeführten Gegenstände bei 17,5 Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so

exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé, ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente avec le mot »inflammable« imprimé sur fond rouge les mots »à porter à la main«. Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: »à manœuvrer avec précaution«.

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de de 17,5° Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans

finden die Beförderungsbedingungen unter Nr. XXII (betreffend Petroleumäther etc.) Anwendung.

XXII.

Petroleumäther (Gasolin, Neolin etc.) und ähnliche aus Petroleumnaphta oder Braunkohlentheer bereitete leicht entzündliche Produkte, sofern diese Stoffe bei 17,5 Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von 0,680 oder weniger haben,

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen nur befördert werden:
   entweder
a. in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,
   oder
b. in Gefässen aus Glas; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

   aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein.

   bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einer gleichartigen Materie unter Zusatz von Wasserglas

la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du N° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5° Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes:

1° Ces objets ne peuvent être transportés que

a. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
   ou
b. dans des vases en verre, en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

   aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

   bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du

getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen.

2. Während des Transportes etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Versenders bestmöglichst verkauft.

3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombirung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.

4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklariren.

5. Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

6. Bei der Ver- und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.

7. Die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht über einander, sondern nur in einer einfachen Schicht neben einander erfolgen.

8. Jedes einzelne Kollo ist mit einer deutlichen, auf rothem Grund gedruckten Aufschrift »Feuergefährlich« zu versehen; Körbe und

colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions sous 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé, ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés, doivent porter sur une étiquette apparente avec le mot »inflam-

Kübel mit Gefässen aus Glas haben ausserdem noch die Aufschrift: »Muss getragen werden« zu erhalten. An den Wagen ist ein rother Zettel mit der Aufschrift »Vorsichtig rangiren« anzubringen.

mable« imprimé sur fond rouge portant l'inscription: à ranger avec précaution.

XXIII.

Die Beförderung von Terpentinöl und sonstigen übelriechenden Oelen, desgleichen von Salmiakgeist, findet nur in offenen Wagen statt.

Diese Bestimmung gilt auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklariren.

Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XXIII.

Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que d'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N⁰ XXXV.

XXIV.

Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich arsenige Säure (Hüttenrauch), gelbes Arsenik (Rauschgelb, Auripigment), rothes Arsenik (Realgar), Scherbenkobalt (Fliegenstein) etc. werden nur dann zum Transporte angenommen, wenn:

1. auf jedem Versandstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte »Arsenik (Gift)« angebracht sind, und
2. die Verpackung in nachstehender Weise bewirkt worden ist:

   entweder

a. in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen, die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem, trokenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Lein-

XXIV.

Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsénicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1⁰ si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile l'inscription: »arsenic (poison)«, et

2⁰ si l'emballage est fait de la manière suivante:

   soit

a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée

wand oder ähnlichen dichten Geweben verklebt sein müssen,

oder

b. in Säcken von getheerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem, trockenem Holze verpackt sind,

oder

c. in verlötheten Blechcylindern, welche mit festen Holzmänteln (Ueberfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

XXV.

Flüssige Arsenikalien, inbesondere Arsensäure, unterliegen den Bestimmungen unter XXIV, 1 und unter Nr. XV, 1 und 3 (mit Ausnahme der bei 3 angezogenen Bestimmungen unter 2).

XXVI.

Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze etc.), wohin insbesondere Quecksilberpräparate, als Sublimat, Kalomel, weisses und rothes Präzipitat, Zinnober, ferner Kupfersalze und Kupferfarben, als: Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpigmente, desgleichen Bleipräparate, als: Bleiglätte (Massikot), Meninge, Bleizucker und andere Bleisalze, Bleiweiss und andere Bleifarben, auch Zinkstaub, sowie Zinn- und Antimonasche gehören, dürfen nur in dichten, von festem, trockenem Holze gefertigten, mit Einlagereifen, beziehungsweise Umfassungsbändern versehenen Fässern oder Kisten zum Transporte aufgegeben werden. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transporte unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse etc. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

ou autre tissu serré de même genre,

ou

b. en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,

ou

c. en cylindres de ferblanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV.

Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1 et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI.

Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que: sublimé, calomel, précipité blanc et rouge cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que: sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus, les préparations de plomb, tels que: litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; poussière de zinc, cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes devront être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII.

Hefe, sowohl flüssige als feste, wird nur in Gefässen zugelassen, die nicht luftdicht geschlossen sind.

XXVIII.

Kienruss wird nur in kleinen, in dauerhafte Körbe verpackten Tönnchen oder in Gefässen zugelassen, welche im Innern mit Papier, Leinwand oder ähnlichen Stoffen dicht verklebt sind.

XXIX.

Gemahlene oder körnige Holzkohle wird nur verpackt zur Beförderung zugelassen.

Befindet sie sich in frisch geglühtem Zustande, so sind zur Verpackung zu verwenden:

entweder

a. luftdicht verschlossene Behälter aus starkem Eisenblech,

oder

b. luftdichte, aus mehrfachen Lagen sehr starken und steifen, gefirnissten Pappdeckels gefertigte Fässer (sogenannte amerikanische Fässer), deren beide Enden mit eisernen Reifen versehen, deren Bodenstücke aus starkem abgedrehtem Holze mittelst eisernen Holzschrauben an die eisernen Reife geschraubt und deren Fugen mit Papier- oder Leinwandstreifen sorgfältig verklebt sind.

Wird gemahlene oder körnige Holzkohle zum Transporte aufgegeben, so muss aus dem Frachtbriefe zu ersehen sein, ob sie sich in frisch geglühtem Zustande befindet oder nicht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so wird ersteres angenommen und die Beförderung nur in der vorgschriebenen Verpackung zugelassen.

XXVII.

La levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

XXVIII.

Le noir de fumée ne sera admis à l'expédition qu'en tonnelets emballés dans de solides paniers, ou dans des vases garnis à l'intérieur de papier, de toile ou autre étoffe semblable, collée sur les parois.

XXIX.

Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage

sait

a. des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,

ou

b. des tonneaux dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni très-fort et très-ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier et d'étoffe.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Die hochbeschwerten Kordonnet-, Souple-, Bourre de soie- und Chappe-Seiden in Strängen werden nur in Kisten zum Transporte zugelassen. Bei Kisten von mehr als 12 Centimeter innerer Höhe müssen die darin befindlichen einzelnen Lagen Seide durch 2 Centimeter hohe Hohlräume von einander getrennt werden. Diese Hohlräume werden gebildet durch Holzroste, welche aus quadratischen Latten von 2 Centimeter Seite im Abstand von 2 Centimeter bestehen und durch zwei dünne Querleisten an den Enden verbunden sind. In den Seitenwänden der Kisten sind mindestens 1 Centimeter breite Löcher anzubringen, welche auf die Hohlräume zwischen den Latten gehen, so dass man mit einer Stange durch die Kiste hindurchfahren kann. Damit die Kistenlöcher nicht zugedeckt und dadurch unwirksam werden können, sind aussen an den Rand jeder Seite zwei Leisten anzunageln.

Wird Seide zum Transporte aufgegeben, so muss aus dem Frachtbriefe zu ersehen sein, ob sie zu den vorbezeichneten Arten gehört oder nicht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so wird ersteres angenommen und die Beförderung nur in der vorgeschriebenen Verpackung zugelassen.

XXXI.

Wolle, insbesondere Kunstwolle (Mungo- oder Shoddywolle), und Wollabfälle, Tuchtrümmer, Spinnerei-, Baumwollen- und Baumwollengarnabfälle, Weber- und Harnischlitzen, sowie Geschirrlitzen, ferner Seide und Seidenabfälle, Flachs, Hanf, Werg, Lumpen und andere derartige Gegen-

XXX.

Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en échevaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètrès et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture devra indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI.

La laine, particulièrement la laine artificielle (laine Mungo ou Shoddy) et les déchets de laine, déchets de drap, déchets de filature, de coton et de fil de coton, les mailles de corps, les mailles de jeu, la soie et les déchets de soie, le lin, le chanvre, les étoupes, les chiffons et autres ob-

stände (wegen gebrauchter Putzwolle vergleiche Absatz 3) werden, wenn sie gefettet sind, nur auf offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert, sofern sich nicht der Versender mit der Eisenbahn über Versendung in bedeckt gebauten Wagen verständigt.

Aus dem Frachtbriefe muss ersichtlich sein, ob die genannten Gegenstände gefettet sind oder nicht, andernfalls sie als gefettet betrachtet und behandelt werden.

Gebrauchte Putzwolle wird nur in festen, dichtverschlossenen Fässern, Kisten oder sonstigen Gefässen zum Transporte zugelassen.

XXXII.

Fäulnissfähige thierische Abfälle, wie ungesalzene frische Häute, Fette, Flechsen, Knochen, Hörner und Klauen werden nur unter nachstehenden Bedingungen angenommen und befördert:

1. Die Transporte müssen der betreffenden Eisenbahn-Güterexpedition von dem Absender angemeldet und zu der von derselben zu bestimmenden Zeit zur Verladung gestellt werden.
2. Einzelsendungen werden nur in feste, dichtverschlossene Fässer, Kübel oder Kisten verpackt zugelassen.
3. Frische Flechsen, nicht gekalktes frisches Leimleder, sowie die Abfälle von beiden, desgleichen ungesalzene frische Häute, werden auch bei der Aufgabe in Wagenladungen nur in der zu Ziffer 2 vorgeschriebenen Verpackung angenommen.
4. Die Beförderung aller übrigen Gegenstände dieser Kategorie in Wagenladungen findet in offenen Wagen unter Deckenverschluss statt. Die erforderlichen Decken sind von den Absendern zu stellen.

jets de ce genre, ne devront être transportés, s'ils sont graissés, que dans des wagons découverts et sans couverture, à moins que l'expéditeur ne s'entende avec le chemin de fer pour l'envoi en wagons couverts. (Pour la laine ayant servi au nettoyage voir alinéa 3.)

La lettre de voiture devra indiquer si lesdits objets sont graissés ou non, dans le cas contraire ils seront considérés et traités comme étant graissés.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts solides et hermétiquement fermés.

XXXII.

Les déchets animaux sujets à putréfaction, tels que peaux fraîches non salées, graisses, tendons, os, cornes, sabots, ne sont acceptés et transportés qu'aux conditions suivantes:

1° Les transports doivent être annoncés par l'expéditeur au bureau des marchandises de la gare de départ et être amenés à l'heure fixée par ledit bureau pour le chargement.

2° Les envois isolés ne sont admis qu'emballés dans de bons tonneaux, baquets ou caisses, bien fermés.

3° Les tendons frais, les colles matières non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces objets, de même les peaux fraîches non salées, ne sont admis que dans l'emballage prescrit au N° 2, même pour les chargements par wagon complet.

4° Le transport de tous les autres objets de cette catégorie par wagon entier est effectué en wagons découverts, munis d'une bâche. Les bâches nécessaires seront fournies par l'expéditeur.

5. Die Eisenbahn kann die Vorausbezahlung der Fracht bei der Aufgabe verlangen.
6. Die Kosten etwa nöthiger Desinfektion fallen dem Absender, beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

XXXIII.

Schwefel in unverpacktem Zustande wird nur in bedeckt gebauten Wagen befördert.

XXXIV.

Gegenstände, welche durch Funken der Lokomotive leicht entzündet werden können, wie Heu, Stroh (auch Reis- und Flachstroh), Rohr (ausschliesslich spanisches Rohr), Borke, Torf (mit Ausnahme von sogenanntem Maschinen- oder Presstorf), ganze (unzerkleinerte) Holzkohlen (vergleiche Nr. XXIX), vegetabilische Spinnstoffe und deren Abfälle, Papierspähne, Holzmehl, Holzzeugmasse, Holzspähne etc., sowie durch Vermischung von Petroleumrückständen, Harzen und dergleichen Stoffen mit lockeren, brennbaren Körpern hergestellte Waaren, desgleichen Gips, Kalkäscher und Trass werden in unverpacktem Zustande nur vollständig bedeckt und unter der weitern Bedingung zum Transporte zugelassen, dass der Absender und der Empfänger das Auf- und Abladen selbst besorgen. Auch hat der Absender auf Verlangen der Verwaltung die Bedeckung dieser Gegenstände selbst zu beschaffen.

XXXV.

Falls die unter IX, XI, XV, XVI, XIX bis XXIII einschliesslich aufge-

5° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix du transport.
6° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le soufre non emballé n'est expédié que dans des wagons fermés.

XXXIV.

Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir N° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les tissus de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opéreront eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les produits chimiques spécifiés sous les N°s IX, XI, XV, XVI,

führten Chemikalien in Mengen von nicht mehr als je 10 Kilogramm zum Versand kommen, ist es gestattet, die unter Nr. IX, XI, XVI, (mit Ausnahme von Brom), XIX bis XXIII einschliesslich aufgeführten Körper einerseits, und die unter Nr. XV (mit Einschluss von Brom bis zum Gewicht von 100 Gramm) andererseits sowohl mit einander als mit anderen, bedingungslos zum Eisenbahntransporte zugelassenen Gegenständen in ein Frachtstück zu vereinigen. Jene Körper müssen in dicht verschlossenen Glas- oder Blechflaschen mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusoienerde oder anderen lockeren Substanzen in starke Kisten fest eingebettet und im Frachtbriefe namentlich aufgeführt sein.

So geschehen in Bern am vierzehnten Oktober Eintausend achthundertundneunzig.

Für Deutschland:
Otto von Bülow.

Für Belgien:
Jooris.

Für Frankreich:
Cte de Diesbach.
E. George.

Für Italien:
A. Peiroleri.

Für Luxemburg:
W. Leibfried.

Für die Niederlande:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Für Oesterreich-Ungarn:
Seiller.

Für Russland:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Für die Schweiz:
Welti.
Farner.

XIX à XXIII inclus sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les N^os, IX XI, XVI (à l'exception du brôme), XIX à XXIII inclus, d'une part, et ceux spécifiés sous le N° XV (y compris le brôme jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps renfermés dans des flacons de verre ou de ferblanc doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

Fait à Berne, le quatorze octobre de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour la Belgique:
Jooris.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.

Pour l'Italie:
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.

Pour la Russie:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Suisse:
Welti.
Farner.

Anlage 3.

Erklärung.

Die Güter-Expedition der .....
Eisenbahn zu ..... hat auf mein (unser) Ersuchen folgende Güter, welche laut Frachtbrief vom heutigen Tage in nachstehender Weise bezeichnet sind, zur Eisenbahn-Beförderung nach .....von mir (uns) angenommen, nämlich.....

.....

.....

.....

Ich (Wir) erkenne(n) hierbei ausdrücklich an, dass diese Güter
unverpackt
in nachbeschriebener mangelhafter Verpackung: *)

.....

.....

.....

.....

aufgegeben sind, und dass dieses auf dem Frachtbriefe von mir (uns) anerkannt ist.

..... den .....ten ..... 18.....

---

*) Je nach der Beschaffenheit der Sendung ist entweder das Wort »unverpackt« oder der Passus »in nachbeschriebener mangelhafter Verpackung« zu streichen.

Das Anerkenntniss ist bei Sendungen, die aus mehreren Kolli bestehen, auf diejenigen Stücke zu beschränken, welche unverpackt sind oder Mängel in der Verpackung zeigen.

So geschehen in Bern am vierzehnten Oktober Eintausend achthundertundneunzig.

Für Deutschland: *Otto von Bülow.*

Für Italien: *A. Peiroleri.*

Für die Niederlande: *T. M. C. Asser.* *J. C. M. van Riemsdyk.*

Für Russland: *A. Hamburger.* *N. Isnard.*

Für Belgien: *Jooris.*

Für Luxemburg: *W. Leibfried.*

Für Frankreich: *Cte de Diesbach.* *E. George.*

Für Oesterreich-Ungarn: *Seiller.*

Für die Schweiz: *Welti.* *Farner.*

Annexe 3.

Déclaration.

Le bureau de marchandises du chemin de fer .....
à ..... a, sur ma (notre) demande, accepté au transport par chemin de fer en destination de ..... les marchandises ci-après désignées et portant les marques suivantes, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture en date de ce jour ..... savoir:

.....

.....

.....

Je (Nous) déclar formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport

sans emballage
avec un emballage défectueux notamment: *)

.....

.....

.....

.....

et qu'il en est fait mention dans la lettre de voiture.

..... le ..... 18.....

---

*) Sera à rayer, selon le conditionnement de la marchandise, ou »sans emballage« ou »avec un emballage défectueux notamment«.

Lorsqu'il s'agit d'une expédition se composant de plusieurs colis, la déclaration ne doit porter que sur ceux de ces colis qui seront remis au transport sans emballage ou avec un emballage défectueux.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Allemagne: *Otto von Bülow.*

Pour l'Italie: *A. Peiroleri.*

Pour les Pays-Bas: *T. M. C. Asser.* *J. C. M. van Riemsdyk.*

Pour la Russie: *A. Hamburger.* *N. Isnard.*

Pour la Belgique: *Jooris.*

Pour le Luxembourg: *W. Leibfried.*

Pour l'Autriche-Hongrie: *Seiller.*

Pour la Suisse: *Welti.* *Farner.*

Pour la France: *Cte de Diesbach.* *E. George.*

Anlage 4.

Nachträgliche Anweisung.

..... den ..... 18.....

Die Güter-Expedition der ..... Eisenbahn zu .....
ersuche(n) $\frac{\text{ich}}{\text{wir}}$, die mittelst Frachtbrief d. d. ..... den .....
..... 18..... zur Beförderung

an .....

zu .....

aufgelieferte, nachstehend bezeichnete Sendung

Zeichen und Nummer	Anzahl	Art der Verpackung	Inhalt	Gewicht Kilogramm

nicht an den im Frachtbriefe bezeichneten Empfänger abzuliefern, sondern

1. an meine Adresse dahier zurückzuliefern.
2. an ..... in ..... Station .....
   der ..... Eisenbahn zu senden.

(Unterschrift.)

Anmerkung. Diejenigen Theile des Formulars, welche auf den einzelnen Fall nicht passen, sind zu durchstreichen.

Im Falle der unter Nr. 2 vorgesehenen Anweisung ist es nur zulässig, einen Empfänger auf der ursprünglichen Bestimmungsstation oder auf einer Zwischenstation zu bezeichnen.

So geschehen in Bern am vierzehnten Oktober Eintausend achthundertundneunzig.

Für Deutschland: *Otto von Bülow.*

Für Italien: *A. Peiroleri.*

Für die Niederlande: *T. M. C. Asser.* *J. C. M. van Riemsdyk.*

Für Russland: *A. Hamburger.* *N. Isnard.*

Für Belgien: *Jooris.*

Für Luxemburg: *W. Leibfried.*

Für Frankreich: *Cte de Diesbach.* *E. George.*

Für Oesterreich-Ungarn: *Seiller.*

Für die Schweiz: *Welti.* *Farner.*

Annexe 4.

Disposition ultérieure.

..... le ..... 18.....

La gare de..... du chemin de fer de.....
est priée de ne pas livrer au destinaire M .....
à ..... désigné dans la lettre de voiture du ..... 18.....
l'expédition ci-après spécifiée.

Marques et Numéro	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

mais de

1° la faire retourner à mon adresse.

2° l'envoyer à M .....

à ..... station du chemin de fer de .....

(Signature.)

Observations. On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.

Dans le cas n° 2, il n'est permis de désigner qu'un seul destinaire, soit à la gare de destination primitive, soit à une gare intermédiaire.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Allemagne: *Otto von Bülow.*

Pour l'Italie: *A. Peiroleri.*

Pour les Pays-Bas: *T. M. C. Asser.* *J. C. M. van Riemsdyk.*

Pour la Russie: *A. Hamburger.* *N. Isnard.*

Pour la Belgique: *Jooris.*

Pour le Luxembourg: *W. Leibfried.*

Pour la France: *Cte de Diesbach.* *E. George.*

Pour l'Autriche-Hongrie: *Seiller.*

Pour la Suisse: *Welti.* *Farner.*

Protokoll.

Im Begriffe an die Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Uebereinkommens zu schreiten, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten erklärt und vereinbart, was folgt:

I. In Betreff des Artikels 1 besteht darüber allseitiges Einverständniss, dass Sendungen, deren Abgangs- und Endstation in dem Gebiete desselben Staates liegen, nicht als internationale Transporte zu betrachten sind, wenn dieselben auf einer Linie, deren Betrieb einer Verwaltung dieses Staates angehört, das Gebiet eines fremden Staates nur transitiren.

Im Weiteren ist man darüber einverstanden, dass die Bestimmungen dieses Uebereinkommens keine Anwendung finden, wenn eine Sendung von irgend einer Station eines Staatsgebietes entweder nach dem Grenzbahnhofe des Nachbarstaates, in welchem die Zollbehandlung erfolgt, oder nach einer Station stattfindet, welche zwischen diesem Bahnhofe und der Grenze liegt; es sei denn, dass der Absender für eine solche Sendung die Anwendung des gegenwärtigen Uebereinkommens verlangt. Diese Bestimmung gilt auch für Transporte von dem genannten Grenzbahnhofe oder einer der genannten Zwischenstationen nach Stationen des anderen Staates.

II. In Betreff des Artikel 11 erklären die unterzeichneten Bevollmächtigten, dass sie keine Verpflichtung eingehen können, welche die Freiheit ihrer Staaten in der Regelung ihres internen Eisenbahnverkehrs beschränken würde. Sie konstatiren übrigens, jeder für den vertretenen Staat, dass diese Regelung zur Zeit mit den im Artikel 11 des Uebereinkommens

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1° Au sujet de l'article premier, il est entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même Etat, et qui n'empruntent le territoire d'un autre Etat qu'en transit sur une ligne exploitée par une administration dépendant de l'Etat d'où part l'expédition, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Il est de même entendu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territorie d'un Etat, en destination soit de la gare frontière d'un Etat limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente Convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre Etat.

2° Au sujet de l'article onze, il est déclaré par les soussignés qu'ils ne peuvent prendre aucun engagement qui limiterait la liberté d'action des Etats dans la réglementation du trafic intérieur de leurs chemins de fer. Ils constatent, du reste, chacun en ce qui concerne l'Etat qu'il représente, que cette réglementation est actuellement en harmonie avec les

kommens festgestellten Grundsätzen sich im Einklange befinde, und sie betrachten es als wünschenswerth, dass dieser Einklang erhalten bleibe.

III. Es wird ferner anerkannt, dass durch das Uebereinkommen das Verhältniss der Eisenbahnen zu dem Staate, welchem sie angehören, in keiner Weise geändert wird, und dass dieses Verhältniss auch in Zukunft durch die Gesetzgebung jedes einzelnen Staates geregelt werden wird, sowie dass insbesondere durch das Uebereinkommen die in jedem Staate in Geltung stehenden Bestimmungen über die staatliche Genehmigung der Tarife und Transportbedingungen nicht berührt werden.

IV. Es wird anerkannt, dass das Reglement, die Errichtung eines Centralamts, sowie die Ausführungs-Bestimmungen zu dem internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr und die Anlagen 1, 2, 3 und 4 dieselbe Kraft und Dauer haben sollen, wie das Uebereinkommen selbst.

Das gegenwärtige Protokoll, welches zugleich mit dem am heutigen Tage abgeschlossenen Uebereinkommen ratifizirt werden soll, ist als ein integrirender Bestandtheil dieses Uebereinkommens zu betrachten und hat dieselbe Kraft und Dauer, wie dieses letztere selbst.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Protokoll mit ihren Unterschriften versehen.

So geschehen in Bern am vierzehnten Oktober Eintausend achthundertundneunzig.

Für Deutschland:
Otto von Bülow.

Für Belgien:
Jooris.

principes posés dans l'article onze de la Convention, et ils considèrent comme désirable que cette harmonie soit maintenue.

3° Il est entendu que la Convention ne modifie en rien les rapports des chemins de fer avec les Etats dont ils dépendent, rapports qui continueront à être réglés par la législation de chaque Etat, et que notamment la Convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans chaque Etat concernant l'homologation de tarifs et des conditions de transport.

4° Il est entendu que le Règlement relatif à l'institution d'un Office central, ainsi que les Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, de même que les annexes 1, 2, 3 et 4, auront la même valeur et durée que la Convention elle-même.

Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention et aura la même valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce Protocole.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour la Belgique:
Jooris.

Für Frankreich:
Cte de Diesbach.
E. George.

Für Italien:
A. Peiroleri.

Für Luxemburg:
W. Leibfried.

Für die Niederlande:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Für Oesterreich-Ungarn:
Seiller.

Für Russland:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Für die Schweiz:
Welti.
Farner.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.

Pour l'Italie:
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.

Pour la Russie:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Suisse:
Welti.
Farner.

Das vorstehende Uebereinkommen nebst dem Protokoll ist von den Vertragsstaaten ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sind in den Archiven der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft zu Bern am 30. September 1892 niedergelegt worden.

5.

ALLEMAGNE, BELGQIUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Correspondence concernant la ratification de la Convention *), signée à la Haye le 16 novembre 1887 pour supprimer le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord; du 22 juin 1891 au 14 février 1893.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. May 1893. [C. — 6974.]

No. 1.

Mr. Gosselin to the Marquis of Salisbury. — (Received June 25.)

(Extract.) Brussels, June 22, 1891.

I Have the honour to report that, according to information received at the Ministry for Foreign Affairs, the Commission of the French Chamber

*) V. N. R. G., 2e Série T. XIV, 510.

of Deputies, to which the Bill, giving effect to the penal provisions of the North Sea Liquor Traffic Convention of November 1887, was referred, are unanimously of opinion that it should be thrown out.

The French Government, when asked to explain the reasons of this opposition, replied that several provisions of the Convention are distasteful, and are apparently unwilling to explain the matter further; but it is thought not unlikely that the extreme sensitiveness of French public opinion with regard to the exercise of any control over French vessels by foreign cruizers may be the motive of the opposition now raised to the ratification of the Convention by the French Government. As your Lordship is aware, since the promulgation of the Netherlands Law of the 15th April last, giving effect to the Convention, France is the only Signatory Power who is not yet in a position to ratify that Act.

No. 2.

The Marquis of Salisbury to Sir H. Rumbold.

Sir, Foreign Office, June 27, 1891.

I Transmit to you herewith a copy of a despatch form Mr. Gosselin*) relative to the attitude of the French Government and Legislature with respect to the Convention of the 16th November, 1886, for regulating the liquor traffic in the North Sea.

I have to request that you will take an early opportunity of ascertaining the views of the Netherlands Government on the subject. In this conversation, you should endeavour to learn precisely what further steps have to be taken in the countries parties to the Convention to carry it into effect, and suggest, with the view to hasten its ratification, that France might carry out the search of her own ships.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 3.

The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury. — (Received June 29.)

My Lord, Paris, June 27, 1891.

With reference to previous correspondence on the subject of the North Sea Liquor Traffic Convention, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a despatch from Sir J. Crowe, calling attention to the statement made by the French Minister for Foreign Affairs in the debate upon the Brussels General Act, that it was not his Excellency's intention to ask the Chamber of Deputies to ratify the Convention in question.

I beg to inclose the text of M. Ribot's observations upon this matter.

I have, &c.

(Signed) *Lytton.*

*) No. 1.

Inclosure 1 in No. 3.

Sir J. Crowe to the Earl of Lytton.

My Lord, Paris, June 27, 1891.

May I draw your Lordship's attention to the statement made by M. Ribot in the debate on the General Act of the Conference of Brussels on the 25th instant with reference to bum-boats at sea.

M. Ribot said there was an unratified Convention in existence which conferred the right of »enquête de pavillon« and of search for unlawful distribution of liquor on board of boats. The intention was to prevent the trade of floating public-houses.

The Commission to which this Convention was referred had come to the conclusion that the interests engaged in this matter were not so important that it would be proper, on their account, to surrender the incontestable principle of our law; and though he did not like to abandon an »opus« which had been received from a predecessor, he might declare that he thonght the Commission in this case right, and he would not ask the Chamber to ratify this Convention.

I have, &c.

(Signed) *J. A. Crowe.*

Inclosure 2 in No. 3.

Extract from the »Journal Officiel« of June 26, 1891.

LE Parlement a voté en 1882 la ratification d'une Convention passée avec tous les pays du nord — y compris l'Allemagne, M. Piou — et qui donne aux navires de guerre de toutes les nations contractantes le droit, non pas seulement de vérifier le pavillon des navires de pêche — et vous savez quelle grande partie de notre force maritime constitue cette flotte de nos modestes pêcheurs et de nos vaillants marins — mais de pénétrer dans les bâtiments et de faire toutes les recherches nécessaires pour la constatation des délits.

Je reconnais avec vous que ce n'est pas là la vraie, la bonne doctrine, et qu'il ne faudrait pas multiplier les dérogations de ce genre sous peine de détruire, dans la pratique, les traditions telles que nous les avons établies.

Pour vous montrer avec quel soin je veille sur cette partie de notre droit public, permettez-moi de vous rappeler qu'une autre Convention de ce genre, signée par un Ministre précédent, qui siège encore dans cette Chambre, donne le droit d'enquête de pavillon et de visite pour des faits infiniment moins graves, c'est-à-dire pour des faits de distribution illicite de boissons à bord des bateaux. On a voulu frapper les cabarets flottants. La Commission chargée d'examiner cette Convention a pensé à l'unanimité que l'intérêt n'était pas tel qu'il fallût faire brèche aux principes incontestés de notre droit, et, bien que je n'aime pas à abandonner une oeuvre que j'ai reçue d'un prédécesseur, je puis déclarer que, sur ce point, j'estime que la Commission a raison, et je ne demanderai pas à la Chambre la ratification de cette Convention.

No. 4.

The Marquis of Salisbury to the Earl of Lytton.

(Telegraphic.) Foreign Office, June 30, 1891.

Your despatch of the 27th instant.

Statement in Chambers as to non-ratification of Liquor Traffic Convention learnt with great surprise.

Cannot think that France will imperil an agreement so salutary for welfare of seamen of all nations. French interests little affected. Vessels concerned chiefly of other nationalities. Inquire and report further.

No. 5.

Sir H. Rumbold to the Marquis of Salisbury.—(Received July 1.)

My Lord, The Hague, June 30, 1891.

I Saw M. Hartsen yesterday, and, as instructed by your Lordship in your despatch of the 27th instant, endeavoured to ascertain from him what were the views of the Netherlands Government on the subject of the attitude of the French Government and Legislature with respect to the North Sea Liquor Traffic Convention.

M. Hartsen said that he sincerely regretted the opposition now offered in France to the Convention. All he knew so far on the subject was from the French Minister, M. Legrand, who, a few days ago, had referred to it in conversation, saying that there existed a strong feeling in France against the Convention; that France hat little or no interest in its coming into operation, and that the Committee of the Chamber of Deputies had reported against its adoption.

I observed that this entirely agreed with the information which had reached Her Majesty's Government. What, therefore, seemed most essential was that the other Powers parties to the Convention should first endeavour to elicit from the French Government a clear statement of the grounds on which they demurred to the Convention. It would then be possible to consider if any and what concessions might be made to them with a view to obtaining their final adhesion. I then mentioned, as being a suggestion thrown out by your Lordship, that perhaps France might be allowed to carry out the search of her own ships.

M. Hartsen seemed to approve of this suggestion, and he expressed his readiness to instruct the Dutch Minister at Paris to begin by trying to obtain from the French Government some positive statement of their objections. If your Lordship concurred, Her Majesty's Ambassador at Paris, and, he supposed, the Representatives of the other Powers, might be instructed to speak to M. Ribot in this sense. As regards any modification of the Convention, he supposed that such could only be made by calling together the Conference.

During my interview with M. Hartsen, I ascertained that in all countries parties to the Convention nothing more remained to be done to carry it into effect. Only in Germany the law for putting it into ope-

ration (»Loi d'Exécution«), which was ready, and hat been communicated to the Netherlands Government, hat not yet been laid before the Parliament. The reason of this was believed to be that the German Government awaited action in France. This did not, however, in the least mean that the German Government were not strongly in favour of carrying out the Convention with all speed.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

No. 6.

The Marquis of Salisbury to the Earl of Lytton.

(Telegraphic.) Foreign Office, July 1, 1891, 7.45. P. M.

Her Majesty's Minister at the Hague reports that Signatory Powers, except France, are ready to ratify Convention, but German Law to put it in force is not passed yet pending action of France.

No. 7.

The Marquis of Salisbury to the Earl of Lytton.

My Lord, Foreign Office, July 2, 1891.

With reference to my telegram of yesterday, I transmit to your Excellency herewith copies of correspondence, as noted in the margin,*) relative to the refusal of the French Government to proceed with ratification of the Convention of the 16th November, 1887, relative to the liquor traffic in the North Sea.

I have to request your Lordship to endeavour, in such manner as in your discretion seems best, to obtain from the French Government (as suggested by the Netherlands Minister for Foreign Affairs) some positive statement of their objections to this Convention, and if you think it advisable to communicate on the subject with the Representatives of other Powers interested in the matter.

It is to be borne in mind that if France persists in withholding assent to the Convention, but is willing to undertake the search of her own vessels, there are only two alternatives, namely, to call the Conference together again in order to modify the Convention in that particular—a modification which might perhaps be effected in proceeding to its ratification, or else to let the Convention fall. If no security is obtained with respect to French vessels in the repression of the abuses which it is the object of the Convention to stop, »Coopers« in the North Sea would no doubt hoist the French flag.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

*) Nos. 1, 2, and 5.

No. 8.

The Marquis of Salisbury to Sir H. Rumbold.

Sir, Foreign Office, July 2, 1891.

I Have to acknowledge the receipt of your despatch of the 30th ultimo, and I transmit herewith copies of a telegram and a despatch which have been addressed to Lord Lytton relative to the present position of the question of the liquor traffic in the North Sea*).

I have to request that you will make known to M. Hartsen the action thus taken by Her Majesty's Government.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 9.

The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received July 3.)

My Lord, Paris, July 1, 1891.

I Have the honour to inform your Lordship that, in accordance with the instructions contained in your telegraphic despatch of yesterday, I have caused inquiries to be made at the French Foreign Office with regard to the statement made by the French Minister for Foreign Affairs in the Chamber of Deputies, in the course of the debate upon the ratification of the Act of the Conference of Brussels, that it was not the intention of his Excellency to ask the Chamber to ratify the North Sea Liquor Traffic Convention.

The Bill to sanction the Convention, together with a Bill the for enactment of the necessary legislation, was submitted in the usual course to a Commission of the Chamber of Deputies on the 1st February, 1890. It appears, however, that the Commission in their Report, which was submitted in draft to the Minister for Foreign Affairs not many weeks ago, reported almost unanimously against the Bill, on account of the clause contained in the Convention with regard to the search of suspect vessels.

In these circumstances, M. Ribot considered it was useless to proceed with the discussion of the Bills; and he had already determined to shelve them when the discussion upon the Brussels Conference came forward.

As your Lordship is aware, the result is that, as far as France is concerned, her assent to both Conventions is practically refused, or, at all events, indefinitely postponed.

I have, &c.

(For the Ambassador),

(Signed) *C. T. Maude.*

---

*) Nos. 6 and 7.

No. 10.

The Marquis of Salisbury to Sir H. Rumbold.*)

Sir, Foreign Office, July 4, 1891.

I Transmit herewith, for your information, a copy of a despatch from Lord Lytton relative to the non-ratification by France of the Convention of the 16th November, 1887, respecting the liquor traffic in the North Sea**).

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 11.

Sir H. Rumbold to the Marquis of Salisbury.—(Received July 6.)

My Lord, The Hague, July 4, 1891.

On the receipt of your Lordship's despatch of the 2nd instant, I called upon M. Hartsen, and left with him a copy of the despatch addressed by your Lordship to Her Majesty's Ambassador at Paris on the question of the liquor traffic in the North Sea, as affected by the refusal of the French Government to proceed with the ratification of the Convention of the 16th November, 1887.

M. Hartsen thanked me for this communication, and said that instructions would forthwith be sent to the Dutch Minister at Paris in the same sense as those furnished to Lord Lytton.

With reference to the opinion expressed by your Lordship, that a modification of the Convention, whereby the search of her own vessels should be left to France, might perhaps be effected when proceeding to its ratification, M. Hartsen observed that the suggestion seemed to him to be a good one.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

No. 12.

The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received July 8.)

My Lord, Paris, July 7, 1891.

I Have the honour to inform your Lordship that on receipt of your despatch of the 2nd instant, relative to the refusal of the French Government to proceed with the ratification of the Convention of the 16th November, 1887, for the suppression of the liquor traffic in the North Sea, I thought it advisable, before communicating with the French Government in the sense of your Lordship's instructions, to take steps to ascertain whether any communication on the subject had been received from their Governments by those of my colleagues who represented the Powers sig-

*) Also to Mr. Gosselin.
**) No. 9.

natory to the Convention. Having ascertained that none of them had received any instruction, I have to-day addressed a verbal communication to the French Minister for Foreign Affairs, requesting to be informed of the objections which his Government takes to the Convention in question; pointing out, at the same time, as indicated by your Lordship, that if France persists in withholding her assent to the Convention, but is willing to undertake to search her own vessels, there were only two alternative courses, namely, either to convoke the Conference again, with a view to modifying the Convention, or else to let the Convention fall.

The Minister's Private Secretary, to whom this communication was addressed, promised to bring the matter at once before his Excellency, and I understand that the French Government will probably address a communication to Her Majesty's Government, wilh a view to explain the reasons which have obliged them to abandon all hope of obtaining the sanction of the Chamber of Deputies to the Convention as it now stands.

I have, &c.

(For the Ambassador),

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

No. 13.

The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received July 16.)

My Lord, Paris, July 15, 1891.

M. Ribot, when I saw him this afternoon, referred to the inquiry made by me, as reported in my despatch of the 7th instant, for some explanation of the unexpected announcement lately made by him in the Chamber of Deputies as to the intention of the French Government not to ask Parliament to ratify the North Sea Liquor Convention.

His Excellency said that nearly twelve months ago the Committee to which, in accordance with Parliamentary usage here, that Convention was referred, hat unanimously reported against it; but that, in view of the forthcoming debate on the Act of the Brussels Conference, he had requested the Reporter of the Committee, M. Sébille, to postpone the presentation of its Report in order that the discussion of the Brussels Act might not be complicated or its ratification imperilled by the impression to which the tenour of that Report was likely to make upon the House in reference to the right of search—a right which assumed in the North Sea Liquor Convention a form much more obnoxious to French susceptibilities than the very limited approach to it accepted by the French Plenipotentiaries at Brussels.

Notwithstanding this precaution, however, the discussion of the Brussels Act had unexpectedly turned almost entirely on the right of search, and the tone of that discussion rendered absolutely hopeless any attempt to obtain the ratification of the North Sea Liquor Convention, in the teeth of an exceedingly hostile Report by a unanimous Committee.

In these circumstances, his Excellency deemed it prudent to make the

announcement above referred to. Any other course would have necessitated the presentation of the Committees Raport, and that would raised a second and still more vehement debate upon the right of search, with every probability of utterances and incidents which, as Minister for Foreign Affairs, he was anxious to avert.

I have, &c.
(Signed) *Lytton.*

No. 14.

Baron Gevers to the Marquis of Salisbury. — (Received October 3.)

M. le Marquis, Londres, le 3 Octobre, 1881.

Votre Seigneurie n'ignore point que le Gouvernement Français a retiré, en conséquence d'un rapport de la Chambre protestant contre les droits de visite et de recherche, le Projet de Loi portant approbation de la Convention du 16 Novembre, 1887, pour remédier au trafic des spiritueux dans la Mer du Nord.

Le Gouvernement Néerlandais néanmoins s'est abstenu jusqu'à présent de faire observer à M. Ribot que les motifs qui ont amené son Excellence à prendre cette décision, sont en désaccord apparent avec le contenu des Rapports (Session 1889, Nos. 3820 et 3821) de la Commission de la Chambre des Députés, qui a examiné le dit Projet de Loi, et desquels il appert qu'il n'est point question du droit de visite et de recherche dans cette Convention.

N'ayant pas appris que le Gouvernement Britannique ait déjà attiré l'attention de M. Ribot sur ce fait, mon Gouvernement m'a chargé de demander à votre Seigneurie, si elle n'aurait point d'objection à faire faire, par l'Ambassadeur Britannique à Paris, unedé marche dans ce sens auprès du Gouvernement de la République, en exprimant l'espoir qu'il ne se soustraira pas à la ratification de cette Convention si essentielle pour le bien-être moral et commercial des pêcheurs.

La Légation des Pays-Bas à Paris ferait alors simultanément une démarche semblable.

J'ai l'honneur, M. le Marquis, de joindre sous ce pli un Mémoire où je me suis efforcé de résumer les différents arguments qui tendent à démontrer la conception erronée du Gouvernement Français et qui pourrait, le cas échéant, servir comme guide pour les instructions à donner aux Représentants de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas à Paris.

J'espère, M. le Marquis, que votre Seigneurie voudra bien prendre en considération cette proposition de mon Gouvernement, et m'informera en son temps de la décision qu'elle aura cru devoir prendre.

Veuillez, &c.
(Signé) *Gevers.*

Inclosure in No. 14.

Memorandum.

Pour se rendre compte de la portée que pourrait bien avoir la Con-

vention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, pour remédier au trafic des spiritueux dans la Mer du Nord, il paraît essentiel de se convaincre que sa mise à exécution n'entraînerait nullement comme conséquence de donner aux Commandants des croiseurs chargés de la surveillance des pêcheurs les droits de visite et de recherche.

Les procès-verbaux de la Conférence (voir pp. 20, 21, 33, 43, 44, 46, 47, 54, et 55) la »Correspondence respecting Liquor Traffic in the North Sea« (p. 3), et les Rapports de la Commission Spéciale de la Chambre des Députés (Session 1889, Nos. 3820 et 3821) démontrent ceci suffisamment.

Dans ces derniers Rapports, qui sont fondés sur les procès-verbaux de la Conférence, on a tenu à constater d'une façon positive que l'Article VII de la Convention du 16 Novembre, 1887, n'implique nullement le droit de visite et de recherche, et que même lorsqu'il s'agit de relever les preuves d'une contravention, il est interdit aux Commandants des croiseurs de faire visite ou recherche.

Le fait qu'il n'est point question de ce droit dans la dite Convention est ce qui la distingue nettement de la Convention du 6 Mai, 1882, réglant la surveillance de police parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord, car dans celle-ci les Commandants possèdent ce droit quand il s'agit de dresser procès-verbal.

C'est précisément dans le but d'éviter de donner les droits de visite et de recherche aux Commandants, et pour néanmoins assurer l'efficacité des stipulations destinées à remédier aux abus pu'engendre le trafic des spiritueux, que l'on a cru devoir introduire dans la Convention le système du »permis« qui, faisant partie des papiers de bord, devra être montré sur demande.

Enfin, pour qu'il ne puisse plus y avoir aucun doute quant à la portée que pourrait avoir la vérification des papiers de bord, la Conférence a réglé l'intervention des croiseurs suivant l'Article X de la Convention de Paris du 14 Mars, 1884, pour la protection des câbles sous-marins, qui n'admet pas le droit de visite et de recherche (voir seconde séance, 16-26 Octobre, 1883, pp. 55-61 et 80-82).

No. 15.

The Marquis of Salisbury to Baron Gevers.

M. le Chargé d'Affaires, Foreign Office, October 10, 1891.

I Have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 3rd instant, stating that, in the opinion of the Netherlands Government, the question of the right of search does not really arise in connection with the North Sea Liquor Traffic Convention of the 16th November, 1887.

In reply, I have the honour to inform you that there appears to be considerable force in the representation which you have made to me, and I shall accordingly have pleasure in requesting Mr. Egerton, Her Majesty's Minister in Paris, to confer with the Netherlands Minister with the

[illegible] communication may be made by them to the French Government [illegible] now asked by the Government of the Netherlands.

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 16.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, October 10, 1891.

With reference to the Earl of Lytton's despatch of the 15th July, I transmit to you herewith copies of correspondence with the Netherlands Chargé d'Affaires in London relative to a representation which the Government of the Netherlands wish to be made to the French Government relative to the North Sea Liquor Traffic Convention of the 16th November, 1887.*)

I have to request that you will consult with the Netherlands Minister in Paris on the subject, and make, in concert with him, the representation which is now asked for by the Netherlands Government.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 17.

The Marquis of Salisbury to Sir H. Rumbold.

Sir, Foreign Office, October 17, 1891.

I Transmit herewith, for your information, copies of the correspondence, noted in the margin,**) relative to the Convention of the 16th Novembre, 1887, in regard to the liquor traffic in the North Sea.

I am &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 18.

Sir H. Rumbold to the Marquis of Salisbury. — (Received October 23.)

My Lord, The Hague, October 22, 1891.

I Had some conversation with M. van Tienhoven yesterday on the subject of the communication which it is proposed to make to the French Government in the question of the North Sea Liquor Traffic Convention, as explained in the correspondence which accompanied your Lordship's despatch of the 17th instant.

His Excellency said that he was very glad to receive from me a confirmation that the arguments by which the Dutch Foreign Office showed that the Convention in question contained no prescriptions as to the right of search (»droit de visite et de recherche«) had commended themselves to

*) Nos. 14 and 15.
**) Nos. 14, 15, and 16.

your Lordship, and that you had instructed Her Majesty's Minister in Paris to confer with the Dutch Envoy with a view to addressing a communication based on those arguments to the French Government.

At the same time, M. van Tienhoven seemed to be of opinion that the French Government might still be reluctant to take up this question again, it having become unfortunately mixed up with the Congo Convention, which was the object of much hostility on the part of the French Legislature.

I said that it appeared to me impossible to establish any connexity between the two questions. The withdrawal by the French Government of the Liquor Traffic Convention had occurred at a time when the Legislature and the country were under the influence of some irritation caused by the supposed isolation of France. Since then, a complete change had come over the scene. It might, I thought, be hoped that they would therefore show less sensitiveness of certain questions, and would give up the unreasonable opposition they had offered to them.

I have, &c.
(Signed) *Horace Rumbold.*

No. 19.

The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury. — (Received October 30.)

My Lord, Paris, October 28, 1891.

In accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch of the 10th to Mr. Egerton, he put himself into communication with the Netherlands Legation ere, hand I have now the honour to inclose herewith a copy of the representation on the subject of the North Sea Liqour Traffic Convention which Mr. Egerton, at my directions, put into M. Ribot's hands to-day.

The Netherlands Chargé d'Affaires has also to-day made a representation in the same sense, expressing the hope that the French Minister may reconsider the objections which he appears to have entertained in June last against the ratification of this Convention.

I have, &c.
(For the Ambassador),
(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure in No. 19.

Memorandum.

It was with considerable disappointment that Her Majesty's Government learnt in the month of June last that the Minister for Foreign Affaires of the French Republic had made the announcement in the Chamber of Députies that he would not ask for the ratification by the latter of the Convention concluded at the Hague on the 26th November, 1887, for controlling the North Sea liquor traffic.

His Excellency based his objection to the Convention, which he stated

was shared by the Commission of the Chamber, on the ground that it would give the right of »enquête de pavillon et de visite.«

On this point there appears to be some misapprehension.

There is no mention of the right of »visite«, or of search in this Convention.

The »procès-verbaux« of the deliberations of the Conference of June 1886 clearly show that from the first the introduction of the question of the right of »visite« had been declared inadmissible.

Article X of the Convention of Paris of the 14th March, 1884, for the protection of submarine cables, was taken as the basis of the powers to be conferred on the naval commanders of the Powers concerned; the French Delegate specially pointing out that if that Article allowed the commanders of vessels of war to verify the nationality of vessels suspected of violating the Convention, the Conference had not bestowed on them an objectionable right of visit or search.

It was precisely in order to avoid giving the naval commanders this right that the system of »permis« was introduced into the Convention, which »permis,« forming part of the papers on board, had to be exhibited when required.

The published Report of the Commission of the Chamber in 1889 makes this perfectly clear.

It points out the difference in respect to the right of »visite« between the Convention of 1882, for the police of fisheries in the North Sea (which has, moreover, given rise to no incident objectionable to France), and the Convention of 1887, from which this right has been excluded.

On p. 4 of this Report it is stated: »Sur les observations des Délégués de l'Allemagne et du Délégué Français, le droit de visite et de recherche a été abandonné et remplacé par des dispositions moins sévères et de nature à sauvegarder tous les droits et toutes les susceptibilités. En conséquence l'Article VII charge les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes d'exercer la surveillance et de constater les contraventions; à cet effet les officiers commandant ces croiseurs peuvent exiger du capitaine ou du patron du bâtiment suspect l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et au besoin du permis.«

The »Rapporteur« of the Commission points out that the result of the refusal of France to join the other Powers in their moral and sanitary effort will be »to foster under the respected flag of France an immoral, shameful, and disgusting traffic.«

Her Majesty's Government express the earnest hope that, in view of the above explanations, his Excellency the Minister for Foreign Affairs may think fit to reconsider the objections which he appears to have entertained against the ratification of a Convention, of which the object is so essentially useful and humanitarian.

Paris, October 28, 1891.

No. 20.

The Earl of Lytton to Foreign Office.—(Received October 30.)

Lord Lytton presents his compliments to the Under-Secretary of State for Foreign Affairs, and, with reference to his despatch of the 28th October, on the subject of the North Sea Liquor Traffic Convention, begs to inclose herewith a copy of the Report of the 1888 Commission of the Chamber thereon; the Report of the subsequent Commission has not been published. The Report of the 1888 Commission is alluded to in the Memorandum left with M. Ribot on the subject yesterday.

Paris, October, 29, 1891.

Inclosure 1 in No. 20.

No. 3231.—Chambre des Députés.

Quatrième Législature.—Session Extraordinaire de 1888.

Annexe au Procès-verbal de la Séance du 26 Novembre, 1888.

Projet de Loi portant approbation de la Convention signée à la Haye, le 16 Novembre, 1887, pour remédier au Trafic des Spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des Eaux Territoriales, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République Française, par M. René Goblet, Ministre des Affaires Etrangères, et par M. le Vice-Amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies.

Exposé des Motifs.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la Convention qui a été conclue à La Haye, le 16 Novembre, 1887, entre les Représentants de la République Française, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

Depuis longtemps les conflits se produisant dans cette mer entre les pêcheurs des diverses nationalités, par suite du commerce des boissons spiritueuses, avaient réclamé l'action vigilante des Gouvernements riverains. Au commencement de l'année 1880, le Gouvernement de la Grande-Bretagne ayant prescrit une enquête pour rechercher les actes illégaux commis en haute mer par les pêcheurs des divers États, fut amené à se préoccuper de la question des »cabarets flottants.« Les Commissaires chargés de cette mission, après avoir recueilli de nombreux témoignages au sujet de leur trafic qu'ils qualifient d'infâme, n'hésitaient pas à réclamer la mise en vigueur de règles de police les plus sévères contre ces bateaux dont la présence était un danger continuel pour les équipages. Ils concluaient en déclarant que les cabarets flottants étaient des établissements où sévissaient des maux terribles: le vol, les abus de confiance, les menaces, les violences, les voies de fait, le brigandage, l'obscénité, la fraude. Ils ajoutaient que dans plusieurs circonstances des morts violentes avaient été la conséquence de tous ces méfaits. Aussi lorsqu'en 1881, les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé la présente Convention se réunirent une première fois

à la Haye, pour élaborer un Règlement qui assurât la police de la pêche dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales, le Gouvernement Britannique, se référant aux conclusions de l'enquête que nous venons de rappeler, s'empressa-t-il de réclamer une entente internationale en vue de mettre un terme à un état de choses aussi regrettable.

Mais plusieurs des Délégués des États représentés se déclarèrent sans mandat à cet égard; de plus, la divergence des lois et des dispositions fiscales existant dans les différents pays sembla telle que toute discussion sur ce point eût été stérile. Aussi la Conférence ne put qu'émettre dans le Protocole signé le 29 Octobre, 1881, le vœu que les Gouvernements s'efforçassent de préparer les bases d'un arrangement destiné à prévenir le retour des abus signalés, et à prohiber le troc des filets, des instruments de pêche et du poisson.

Au mois d'Octobre 1884, un incident survenu dans la Mer du Nord appela de nouveau l'attention sur les inconvénients que présentait le trafic des spiritueux, et décida le Cabinet de la Haye à faire un nouvel appel aux Puissances pour trancher par un accord une question qui menaçait de s'éterniser.

Deux cabarets flottants, de nationalité Allemande, le »Dietrich« et »l'Anna,« avaient été le théâtre de scènes de violence.

Le »Dietrich«, notamment, après avoir été pris, pour ainsi dire, d'assaut par des pêcheurs Anglais, avait été mis au pillage.

Les Gouvernements intéressés ne pouvaient tarder plus longtemps à donner leur adhésion à la réunion de la Conférence qui tint sa première séance à La Haye le 10 Juin, 1886, et arrêta, le 25 du même mois, les termes d'un projet de Convention destiné à être soumis à l'approbation des Gouvernements représentés.

Ce projet ayant obtenu l'agrément des Puissances intéressées, la Convention Diplomatique, dont vous êtes actuellement saisis, a été signée à La Haye, le 16 Novembre, 1887, par les Plénipotentiaires des différents États.

Afin de résumer d'une manière aussi précise que possible l'ensemble des matières traitées dans cette Convention nous avons, Messieurs, signalé dans les paragraphes suivants les points qui nous paraissent devoir appeler plus particulièrement votre attention.

Application de la Convention et Limites de la Mer du Nord. — Après avoir indiqué l'objet de la Convention et les pêcheurs auxquels elle est applicable, les négociateurs ont pensé qu'il n'y avait pas lieu de donner à la mer commune d'autres limites que celles indiquées à l'Article IV de la Convention de la Haye du 6 Mai, 1882, sur la police de la pêche.

Interdiction de la Vente des Boissons Spiritueuses.—Définition de la Boisson Spiritueuse.—Entrave apportée au Débit de certains Objets embarqués.—L'Article II de la Convention contient l'interdiction formelle de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord d'un bateau de pêche ou qui appartiennent à ce bateau; il défend, par cela même, à ces personnes d'en acheter. Il a semblé que pour mettre un terme aux abus du trafic des spiritueux, il fallait non seulement en

prohiber la vente, mais aussi l'échange contre des objets d'armement, des engins de pêche, ou des produits de la pêche. En rédigeant cette clause, les négociateurs ont voulu atteindre un double but : moraliser l'équipage et sauvegarder les droits de l'armateur.

Cependant, il a paru nécessaire d'envisager le cas où, des bateaux de pêche s'éloignant des côtes pour se livrer à leurs opérations pendant plusieurs semaines sur les mêmes fonds sans regagner le port, peuvent avoir besoin de réparer ou de compléter leur matériel de pêche ou d'armement et de se ravitailler. Aussi certains bateaux auront-ils la faculté, moyennant un permis spécial qui leur sera concédé par l'État auquel ils appartiennent, de se rendre sur les lieux de pêche pour faire le débit d'approvisionnement et d'autres objets servant à l'usage des pêcheurs, à l'exception des boissons spiritueuses; et ils ne devront pas embarquer une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour les besoins de l'équipage.

L'Article II définit la boisson spiritueuse, tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

Croiseurs.—Surveillance qui leur incombe.—Procès-verbaux à dresser. —L'article VII établit que la surveillance pourra être exercée par des bâtiments de la marine militaire de le chacun des États Contractants. Les Commandants de ces bâtiments auront compétence pour constater toutes les infractions à la Convention, sans tenir compte de la nationalité des pêcheurs ayant commis les dites infractions. Le Commandant du croiseur aura le droit de dresser procès-verbal de la constatation de faits dans la limite de sa compétence et, si le cas lui paraît assez grave, il pourra conduire le bateau incriminé dans un port de la nation du pêcheur. Ces règles, d'ailleurs, sont les mêmes que celles prévues aux Articles XXX et XXXI de la Convention sur les Pêcheries signée à La Haye le 6 Mai, 1882.

Durée de la Convention.—Aux termes de l'Article XI, la Convention doit rester en vigueur pendant une période de cinq années, afin de permettre aux Puissances d'apprécier les résultats qu'elle aura produits. Elle demeurera obligatoire au delà de cette période, d'année en année, à moins de dénonciation.

Telles sont, Messieurs, dans leur ensemble, les stipulations de la Convention du 16 Novembre, 1887: adoptées après un examen contradictoire des parties intéressées, elles sont destinées, nous en avons la confiance, à empêcher toute cause de trouble parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord et à moraliser les équipages, livrés jusqu'à ce jour à de dangéreuses tentations.

Il nous reste, Messieurs, à vous signaler la disposition renfermée dans l'Article IV de la Convention et d'après laquelle les Hautes Parties Contractantes s'engagent à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

En acceptant cette disposition, le Gouvernement de la République a pris l'engagement de provoquer la mise en discussion devant le Parlement d'une loi pénale contenant la répression des infractions à cet acte international.

Un projet de Loi spécial, préparé, à cet effet, dans une Commission où les Départements de la Justice, des Affaires Etrangères, et de la Marine étaient représentés, est déposé sur le Bureau de la Chambre, en même temps que le présent Projet de Loi:—

Projet de Loi.

Le Président de la République Française

Décrète:

Le Projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires Étrangères et par le Ministre de la Marine et des Colonies, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à La Haye, le 16 Novembre, 1887, pour remédier au trafic des spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Une copie authentique de cette Convention est annexée à la présente Loi.

Fait à Paris, le 18 Novembre, 1888.

Le Président de la République Française,
(Signé) *Carnot.*

Par le Président de la République:
Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé) *René Goblet.*
Le Ministre de la Marine et des Conlonies.
(Signé) Vice-Amiral *Krantz.*

Inclosure 2 in No. 20.

No. 3820. — Chambre des Députés.

Quatrième Législature. — Session de 1889.

Annexe au Procès-verbal de la Séance du 21 Juin, 1889.

Rapport fait au nom de la Commission *) chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la Convention signée à La Haye, le 16 Novembre, 1887, pour remédier au Trafic des Spiritueux dans la Mer du Nord en dehors des Eaux Territoriales, par M. Chanson, Député.

Messieurs,

Le Gouvernement soumet à votre approbation la Convention conclue à La Haye, le 16 Novembre, 1887, entre les Représentants de la République Française, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grande-Bretagne, et des Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre le

*) Cette Commission est composée de MM. Trystram, Président; Joseph Morel, Secrétaire; Lepoutre, Baron des Routours, Dejardin-Verkinder, Chanson, Labussière, Jules Gros, Gusman, Serph, Bourgeois (Jura).

trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

Les inconvénients résultant de ces abus sont déjà anciens.

A la suite d'une enquête prescrite par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, les Commissaires chargés de cette mission déclarèrent que la présence »des cabarets flottants« sur les lieux de pêche constituait une cause permanente de désordre parmi les pêcheurs, que dans ces établissements pullulaient tous les maux les plus détestables: le vol, l'abus de confiance, les menaces, les violences, le brigandage, l'obscénité, la fraude; l'ivresse poussé à ses extrêmes limites amenait ensuite comme conséquence forcée la rébellion et l'indiscipline des équipages. Pour satisfaire leurs passions, les pêcheurs dépensaient non seulement les resources destinées à leur entretien et à celles de leurs familles, mais encore troquaient des boissons spiritueuses horriblement chères et de mauvaise qualité contre le poisson et les engins de pêche appartenant à leur patron. Les Commissaires ajoutaient que des morts violentes avaient même été le résultat des scènes qui se passaient à bord de ces cabarets d'un nouveau genre.

Une entente internationale pouvait seule mettre un terme à ces abus. Lors de la Conférence tenue aussi à La Haye, en 1881, entre les mêmes Puissances, au sujet de la police de la pêche dans la Mer du Nord, Conférence qui aboutit à la Convention du 6 Mai, 1882, l'Angleterre fit connaître le résultat de son enquête et manifesta le désir qu'il fût mis un terme à un état de choses aussi regrettable.

Quelques vues furent échangées à cet égard; mais d'un côté, il se manifesta des divergences considérables sur les moyens et le mode de répression, et d'un autre côté, plusieurs Délégués se déclarèrent sans mandat pour traiter la question. La Conférence se sépara donc sans avoir avisé,

Le mal ne fit que croître et s'aggraver. Au mois d'Octobre 1884. le désordre et la violence se donnèrent libre carrière sur deux cabarets. flottants, denationalité Allemande, »Dietrich« et »l'Anna.« Le premier de ces bâtiments, pris d'assaut, pour ainsi dire, par des pêcheurs Anglais, avait été mis au pillage.

Cet incident décida le Gouvernement des Pays-Bas à faire un nouvel appel aux Puissances; une Conférence se réunit à La Haye dans le but de mettre un terme au trafic des spiritueux dans la Mer du Nord, et les Délégués, après quelques séances closes le 25 Juin, 1885, rédigèrent la Convention soumise à votre approbation, Convention qui fut signée le 16 Novembre, 1887, par les Plénipotentiaires des différents États.

Résumons brièvement les clauses de cette Convention.

Son effet est limité dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, dans les limites fixées par l'Article IV de la Convention de La Haye du 6 Mai, 1882, sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment des Puissances Signataires.

L'Article II interdit la vente des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de ces bâtiments, et l'achat est par corrélation interdit à ces personnes. L'échange de ces boissons contre tout objet et

notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, est également défendu.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

Cet Article a pour but tant de protéger la sobriété et la moralité des pêcheurs que l'intérêt et la propriété des armateurs.

Cependant, comme des bâtiments s'éloignent des côtes pour un certain temps, il fallait prévoir le cas où ils auraient besoin de se ravitailler ou de se livrer à des réparations; l'Article III permet alors à certains bâtiments de fournir des approvisionnements aux pêcheurs, à l'exception des boissons spiritueuses, moyennant un permis accordé par l'État auquel appartient le navire, et sous certaines conditions déterminées.

Les Articles IV, V et VI déterminent le mode de répression des délits. Chaque nation se réserve exclusivement le jugement de ses nationaux. La poursuite est exercée par l'État ou en son nom.

Un point plus délicat à régler, c'était celui de la constatation des délits. Les croiseurs chargés de la surveillance auraient-ils le droit de visite et de recherche sur le bâtiment suspect? Cette question présentait un intérêt assez considérable. Sur les observations des Délégués de l'Allemagne et du Délégué Français, le droit de visite et de recherche a été abandonné et remplacé par des dispositions moins sévères et de nature à sauvegarder tous les droits et toutes les susceptibilités. En conséquence, l'Article VII charge les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes d'exercer la surveillance et de constater les contraventions; à cet effet, les officiers commandant ces croiseurs peuvent exiger du capitaine ou du patron du bâtiment suspect l'exhibition des pièces officielles jutifiant de la nationalité de son bâtiment et au besoin du permis. En cas de contravention, ces mêmes officiers dressent des procès-verbaux qui servent de base aux poursuites. Si par exception le cas lui paraît assez grave pour justifier cette mesure, le Commandant du croiseur aurait le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient le bâtiment.

Réduit à ces proportions, le droit conféré au Commandant n'a paru à votre Commission présenter rien d'exorbitant.

La Convention est conclue pour cinq ans à partir du jour qui sera fixé par les Puissances Signataires; elle continuera ensuite à rester en vigueur, d'année en année, si aucune des parties ne notifie douze mois avant l'expiration de la période son intention de la faire cesser.

Aux termes de l'Article IV, chaque Puissance doit fixer, suivant sa législation spéciale, le mode de poursuite et les peines applicables aux contraventions. Cette clause a nécessité la présentation concomitante d'un autre Projet de Loi qui fait l'objet d'un second Rapport.

Telles sont les principales dispositions de la Convention; les autres ne sauraient donner lieu à explications spéciales. Elles ont paru à votre Commission ne présenter rien d'excessif, aucun inconvénient. Les avantages en sont par contre fort appréciables, surtout au point de vue de nos bonnes relations internationales.

Un membre de la Commission a cependant fait observer qu'il ne pouvait approuver la Convention, parce qu'il la croyait inutile et la trouvait dangereuse.

Inutile: les documents nous font connaître en effet qu'aucun cabaret flottant n'est jamais sorti des ports de France et que nos pêcheurs n'ont jamais fait usage des boissons spiritueuses vendues par les débitants trowaiti étrangers.

Dangereuse: quelle que soit la restriction des pouvoirs conférés aux Commandants des croiseurs, ils ont cependant le droit de conduire dans un cas grave le bâtiment soupçonné dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment, et, dans tous les cas, celui de verbaliser et d'être crus jusqu'à inscription de faux; n'est-il pas à craindre que dans des circonstances données ces droits ne deviennent le pétexte de tracasseries avec certaine Puissance Signataire et ne donnent ainsi naissance à des difficultés de la plus haute gravité? Il estime en tous cas que le délai de cinq ans est trop considérable.

L'inutilité et le danger ne sont pas apparus à votre Commission.

Il est bien vrai que jusqu'ici les incovénients résultant de la présence des cabarets flottants dans la Mer du Nord ne se sont pas fait sentir d'une manière bien sensible parmi les pêcheurs Français. Cela tient surtout au peu de développement de notre industrie de la pêche maritime. Les pêcheurs montés sur des barques légères ne s'éloignent guère des côtes Françaises et ne s'absentent de leur port d'attache que pendant un ou deux jours. Il est dès lors explicable que les cabarets flottants ne viennent pas à la portée d'hommes dont le séjour en mer est si court et dont les appétits sensuels n'ont pas eu le temps de se développer.

Mais, d'après les explications qui ont été fournies à la Commission par M. le Ministre de la Marine, cet état de choses peut se modifier d'un jour à l'autre, et notre pêche prendre des développements fort désirables qui la feraient sortir de la routine où elle languit depuis longtemps.

Tout récemment des armateurs ont sollicité l'autorisation d'équiper certains bâtiments propres à se livrer soit à la pêche, soit à la récolte du poisson déjà pris dans la Mer du Nord, et nous pouvons espérer de voir se développer chez nous la pêche industrielle si rudimentaire jusqu'à ce jour; l'utilité de la Convention ne serait pas alors contestable.

En second lieu, il faut considérer ce qui résulterait de notre défaut d'adhésion à la Convention; elle n'en existerait pas moins entre les cinq autres Puissances Signataires décidées à interdire d'une manière absolue le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs de leurs nations respectives. Qu'arriverait-il alors? Gênés dans leur commerce interlope, les bâtiments-cabarets n'hésiteraient pas à se couvrir du pavillon Français sous le prétexte que la France n'aurait pas adhéré à la Convention et que par suite son pavillon serait à l'abri des poursuites des croiseurs. Avons-nous donc intérêt à mécontenter les Puissances voisines en ne leur prêtant pas notre appui moral et effectif pour cette œuvre d'assainissement? Aurions-nous raison d'abriter sous notre pavillon respecté un commerce immoral, honteux, et dégoûtant? Il est inutile d'insister.

Les craintes exprimées de voir la Convention servir de prétexte à des

vexations injustes ou préméditées n'ont pas été non plus partagées par votre Commission.

Il ne manquerait pas, hélas! d'autres causes de conflit, sans aller se rabattre sur celles vraies ou fausses que ferait naître l'application d'une Convention d'un intérêt assez secondaire. L'abus en pareil cas serait d'ailleurs si criant et si difficile qu'aucune appréhension ne doit se faire jour de ce côté.

Ajoutons que l'Allemagne, des ports de laquelle sort une partie des cabarets flottants, est une des Puissances qui a accepté la Convention avec répugnance et n'a fait que se plier aux exigences de bon voisinage; on peut donc compter qu'elle l'exécutera sans enthousiasme.

La Convention du 6 Mai, 1882, relative à la police de la pêche dans la Mer du Nord a été signée entre les mêmes Puissances. Son objet était beaucoup plus important que celui de la Convention sur le trafic des spiritueux, sans présenter plus d'intérêt pour notre pays. Nous l'avons acceptée; elle n'a cependant donné lieu à aucun incident en ce qui nous concerne. Il y a encore moins à redouter des stipulations actuelles, qui, tout en protégeant la moralité et la sobriété des pêcheurs, seront des plus inoffensives à l'épreuve.

Votre Commission persiste donc à vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Projet de Loi.

Article 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à La Haye, le 16 Novembre, 1887, pour remédier au trafic des spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Une copie authentique de cette Convention est annexée à la présente Loi.

Nota.—Le texte de la Convention a été annexé au Projet de Loi No. 3231.

No. 21.

The Earl of Lytton to the Marquis of Salisbury.—(Received November 14).

My Lord, Paris, November 13, 1891.

With reference to my despatch of the 28th ultimo, I have the honour to inclose herewith the answer, dated the 11th instant, of the French Minister for Foreign Affairs to the representation which, in accordance with your Lordship's instructions, I addressed him on the 28th ultimo on the subject of the Convention for the repression of the abuses in the liquor traffic in the North Sea which was signed at the Hague in 1887.

M. Ribot says that the two Bills relative to this Convention have not been withdrawn by the French Government; they are still before the Committee of the Chamber of Deputies, but the Committee having unanimously pronounced against the ratification, the Government does not consider it opportune to insist on the Report of the Commitee being presented to the Chambers for discussion.

M. Ribot regrets therefore that, for the present, he feels unable to

accede to the wish expressed by Her Majesty's Government for the speedy ratification of the Convention.

I have, &c.
(For the Ambassador),
(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure in No. 21.

M. Ribot to the Earl of Lytton.

Dans un pro-memoriâ en date du 28 du mois dernier, son Excellence M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris a, au nom de son Gouvernement, exposé diverses considérations en vue de la ratification de la Convention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, et concernant la répression des abus du trafic spiritueux dans la Mer du Nord.

M. Ribot a l'honneur de faire connaître à son Excellence M. le Comte de Lytton que les deux Projets de Loi relatifs à cette Convention n'ont pas été retirés par le Gouvernement. Ils sont encore devant la Commission chargée à la Chambre des Députés de les axaminer. Mais cette Commission Parlementaire s'est prononcée à l'unanimité pour le rejet, et, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement Français ne croit pas qu'il soit opportun d'insister pour que le Rapport de la Commission soit déposé et mis en délibération devant le Parlement.

M. Ribot regrette, en conséquence, de ne pouvoir donner, quant à présent, satisfaction à l'intérêt qu'attache le Gouvernement Anglais à la prompte ratification par la France de l'Arrangement du 16 Novembre, 1887. Il serait très obligé à son Excellence le Comte de Lytton de vouloir bien en informer le Cabinet de Londres.

Paris, le 11 Novembre, 1891.

No. 22.

Sir H. Rumbold to the Marquis of Salisbury.—(Received March 21.)

My Lord, The Hague, March 17, 1892.

M. van Tienhoven told me this morning that he thought he had devised a satisfactory plan of getting over the impediments opposed by France to the carrying out of the North Sea Liquor Traffic Convention.

His Excellency's idea is, that the French Government should be pressed (»mis en demeure«) to state whether it was prepared or not to present that Convention for ratification to Parliament. In the event of an unfavourable reply to this categorical demand, the Dutch Government would invite all the other Powers Signatories of the Convention to make a fresh Agreement in all particulars identical with the Convention of 1887, and containing a stipulation leaving it open to France to declare at any time her concurrence in it. Whenever France ultimately signified such concurrence, the Convention entered into without her would be replaced by the original Convention of 1887, which, as his Excellency expressed it, would in the meantime have remained in suspense (»dans l'air«).

His Excellency informed me further that he had spoken of this idea

of his to two eminent jurists, who had taken part in the drawing up of the original Convention, and that they had intirely approved of the solution imagined by him. I understood his Excellency to say that he was about to write to Count Bylandt, requesting him to submit this proposal to your Lordship.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

No. 23.

The Marquis of Salisbury to the Marquis of Dufferin.

My Lord, Foreign Office, March 23, 1892.

With reference to the Earl of Lytton's despatch of the 13th November last, I transmit to your Excellency herewith a copy of a despatch from Sir H. Rumbold, *) reporting the views of the Netherlands Minister for Foreign Affairs respecting the manner in which the objection of the French Government to the carrying into effect of the Convention relative to the liquor traffic in the North Sea should be overcome.

This communication on the subject from Count Bylandt, referred to by Sir Horace Rumbold, has not yet been received.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 24.

Baron Gevers to the Marquis of Salisbury.—(Received March 29.)

M. le Marquis, Londres, le 28 Mars, 1892.

J'ai été chargé par le Ministre des Affaires Étrangères de soumettre à votre Seigneurie certaines considérations, que j'ai résumées dans le Mémoire ci-inclus, et qui ont été suggérées à M. van Tienhoven par l'attitude que le Gouvernement Français continue à observer à l'égard de la Convention du 16 Novembre, 1887, pour la répression des abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la Mer du Nord.

Le Gouvernement Néerlandais voit à regret les années s'écouler sans que la ratification de cette Convention ait l'air d'être plus proche, et il s'est efforcé de trouver un moyen pour mettre à exécution les stipulations de cette Convention, fût-ce sans la coopération de la France.

Néanmoins, avant de faire des démarches dans le sens indiqué, le Ministre des Affaires Étrangères désirerait connaître les vues du Gouvernement Britannique sur ce sujet, et j'ai par conséquent l'honneur d'exprimer l'espoir que votre Seigneurie voudra bien me communiquer les réflexions auxquelles les suggestions de M. van Tienhoven pourraient donner lieu.

Veuillez, &c.

(Signé) *Gevers.*

---

*) No 22.

Inclosure 1 in No. 24.

Memorandum.

En présence de l'attitude que le Gouvernement Français a observé jusqu'ici à l'égard de la Convention concernant la répression des abus du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord en refusant de la soumettre à l'approbation des Chambres, le Gouvernement Néerlandais a cru devoir considérer ce qui pourrait bien se faire pour ne pas laisser cette Convention devenir une lettre morte.

M. van Tienhoven est d'avis que c'est encore à désirer dans l'intérêt général, que le Corps Législatif en France soit mis à même aussitôt que possible de se prononcer au sujet de la Convention du 16 Novembre, 1887; car en cas d'approbation on pourrait, comme de raison, procéder immédiatement à la ratification, tandis que dans le cas contraire les cinq autres Puissances intéressées sauraient à quoi s'en tenir et seraient libres de tomber d'accord entre elles sur le meilleur moyen de mettre à exécution les stipulations de cette Convention sans la coopération de la France.

Il est cependant à prévoir que le Gouvernement Français préférera temporiser, c'est-à-dire attendre au hasard un moment propice pour obtenir l'approbation des Chambres et dans ce cas il semble au Gouvernement Néerlandais que l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, et les Pays-Bas pourraient conclure entre eux une seconde Convention, semblable à la première, mais contenant la stipulation additionnelle, que si la France désirait à un moment donné ratifier la Convention de 1887, la seconde Convention deviendrait nulle, la première entrant en vigueur à sa place.

Cette manière d'agir offrirait le double avantage de rendre possible pour la France de se rallier plus tard à la seconde Convention, si par malheur les Chambres rejetaient la première, et en même temps d'empêcher que l'opposition de la France ne continue à priver les autres Puissances intéressées des effets salutaires de la Convention sur laquelle on était tombé d'accord.

La justesse des réflexions qui précèdent une fois admise, il s'agirait par conséquent d'abord de mettre le Gouvernement Français en demeure de déclarer s'il est disposé à soumettre la Convention de 1887 à l'approbation des Chambres à une date fixe et pas trop éloignée, et ensuite, en cas d'une réponse négative, de faire part à la France que les autres cinq Puissances intéressées ont décidé de conclure entre elles une nouvelle Convention qui serait abrogée le jour où le Gouvernement de la République ratifierait celle du 16 Novembre, 1887.

Un Avant-Projet de la seconde Convention en question, contenant le texte de la stipulation à ajouter à la Convention de 1887, est jointe sous ce pli.

Inclosure 2 in No. 24.

Avant-Projet.

Sa Majesté, &c. . . . . .

Ayant reconnu la nécessité de remédier aux abus qu'engendre le trafic

des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales;

Considérant que la Convention Internationale conclue dans ce but à La Haye le 16 Novembre, 1887, n'a pas reçu d'exécution jusqu'à présent par suite des difficultés que rencontre en France sa ratification,

Ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention, et ont nommé, &c. . . . .

Articles I à X comme dans la Convention de 1887.

Article XI. Dans le cas où le Gouvernement de la République Française déclarerait être à même de procéder encore à la ratification de la Convention Internationale conclue à La Haye le 16 Novembre, 1887, cette dernière Convention sera ratifiée par toutes les Parties Contractantes ainsi que par les Puissances qui y auraient adhéré en vertu de la disposition de l'Article X.

En suite de cette ratification la présente Convention sera abrogée et remplacée par celle du 16 Novembre, 1887.

Articles XII et XIII. Comme les Articles XI et XII de la Convention de 1887.

Fait à en cinq exemplaires le

No. 25.

The Marquis of Salisbury to Baron Gevers.

M. le Baron. Foreign Office, March 31, 1892.

I Have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 28th instant, stating the course which the Netherlands Government suggest should be adopted with the view to bring the North Sea Liqnuor Traffic Convention of 1887 into operation.

In reply, I beg to state that Her Majesty's Government concur in the course of action in this question proposed by the Government of the Netherlands.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 26.

Baron Gevers to the Marquis of Salisbury.—(Received April 5.)

M. le Marquis, Londres, le 2 Avril, 1892.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que votre Seigneurie a bien voulu m'adresser en date du 31 Mars dernier, approuvant certaines propositions que mon Gouvernement a faites dans le but de hâter la mise à exécution de la Convention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord.

Je n'ai pas manqué de transmettre cette note à mon Gouvernement.

Veuillez, &c.

(Signé) *Gevers.*

No. 27.

The Marquis of Salisbury to the Marquis of Dufferin.*)

My Lord, Foreign Office, April 9, 1892.

I Transmit herewith, for your Excellency's information, copies of correspondence with Baron Gevers, as noted in the margin, **) respecting the course which the Netherlands Government propose should be adopted in order to bring the North Sea Liquor Traffic Convention of 1887 into operation.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 28.

Foreign Office to Board of Trade.

Sir, Foreign Office, April 9, 1892.

I Am directed by the Marquis of Salisbury to transmit to you, to be laid before the Board of Trade, copies of correspondence with Baron Gevers, as noted in the margin, **) respecting the course which the Netherlands Government propose should be adopted in order to bring the North Sea Liquor Traffic Convention of 1887 into operation.

I am to request that you will move the Board of Trade to cause Lord Salisbury to be informed whether, in their opinion, the Act 51 & 52 Vict., cap. 18, to give effect to the Convention of 1887 will be sufficient to give effect to the arrangements on the subject in the somewhat altered shape now proposed by the Netherlands Government.

I am, &c.

(Signed) *James W. Lowther.*

No. 29.

Sir G. Bonham to the Marquis of Salisbury.—(Received April 16.)

My Lord, The Hague, April 13, 1892.

With reference to Sir Horace Rumbold's despatch of the 17th ultimo, M. van Tienhoven, in the course of conversation to-day, alluded to the course of action which the Netherlands Government propose should be adopted with regard to the Nord Sea Liquor Traffic Convention, which has formed the subject of a correspondence between your Lordship and Baron Gevers, communicated to me in your Lordship's despatch of the 9th instant.

His Excellency said that the French Government had not as yet given any answer to the communicatiou which he had caused to be addressed to them with regard to the desirability of submitting the Convention to the approval of the French Chamber. His Excellency further stated that his

*) Also to Mr. Gosselin, Sir G. Bonham, Sir E. Malet, and Sir F. Denys.
**) Nos. 24, 25, and 26.

proposed course of action, in the event of the French Government determining to adopt his suggestion, had not been communicated to the other Powers interested.

I have, &c.

(Signed) *G. F. Bonham.*

No. 30.

Count de Bylandt to the Marquis of Salisbury.—(Received April, 18.)

M. le Marquis, Londres, le 16 Avril, 1892.

Le Ministre des Affaires Étrangères a appris avec satisfaction par la note que votre Seigneurie a bien voulu m'adresser en date du 31 Mars dernier, qu'elle approuve la proposition du Gouvernement Néerlandais ayant pour but d'accélerer la mise à exécution de la Convention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, pour la répression des abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs de la Mer du Nord.

M. van Tienhoven est d'avis que, dans le but de donner plus de poids à la démarche qui doit se faire à Paris, il serait utile que l'Ambassadeur d'Angleterre et le Ministre des Pays-Bas adressent simultanément à M. Ribot des notes autant que possible identiques, dans lesquelles on demanderait au Gouvernement Français s'il est disposé d'insister auprès de la Chambre pour qu'elle prenne en considération la Convention de 1887, et s'il peut donner l'assurance qu'unne décision, quelle qu'elle soit, sera prise dans un espace de temps convenable.

J'ai par conséquent l'honneur de prier votre Seigneurie, en cas qu'elle partage cet avis, d'autoriser Lord Dufferin d'abord à considérer avec le Jonkheer de Stuers dans quelle forme on pourrait bien approcher le Gouvernement de la République sur ce sujet, et ensuite à participer à cette démarche.

Veuillez, &c.

(Pour le Comte de Bylandt),

(Signé) *Gevers.*

No. 31.

Board of Trade to Foreign Office.—(Received April 20.)

Sir, Board of Trade, London, April 19, 1892.

I am directed by the Board of Trade to acknowledge the receipt of your letter of the 9th instant, inclosing copies of correspondence with Baron Gevers on the subject of the course proposed to be adopted in order to bring the North Sea Liquor Traffic Convention of 1887 into operation, and inquiring whether, in their opinion, the Act 51 & 52 Vict., cap. 18, will be sufficient to give effect to the modified arrangements now contemplated.

I am to state, for the information of the Marquis of Salisbury, that

the Board of Trade are advised that fresh legislation will be necessary in order to give effect to the new Convention.

I have, &c.

(Signed) *R. Giffen.*

No. 32.

The Marquis of Dufferin to the Marquis of Salisbury.—(Received April 21.)

My Lord, Paris, April 18, 1892.

I have the honour to transmit to your Lordship copy of the Report of the Commission of the Chamber charged with the examination of the Bills dealing with the spirit traffic in the North Sea.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

Inclosure in No. 32.

No. 2029.—Chambre des Députés.

Cinquième Législature.—Session de 1892.

Annexe au Procès-verbal de la Séance du 31 Mars, 1892.

Rapport fait au nom de la Commission*) chargée d'examiner: (1) le Projet de Loi portant approbation de la Convention signée à La Haye, le 16 Novembre, 1887, pour remédier au Trafic des Spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des Eaux Territoriales; (2) le Projet de Loi relatif à la répression des infractions à la Convention Internationale du 16 Novembre, 1887, sur le Trafic des Spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des Eaux Territoriales, par M. Maurice Sibille, Député.

Messieurs,

Une Convention prescrivant dans la Mer du Nord différentes mesures de surveillance et de police a été signée à La Haye par les Représentants de la France, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grande-Bretagne, et des Pays-Bas. Vers la fin de la dernière Législature elle a été soumise à l'examen d'une Commission spéciale; un Rapport concluant à l'approbation a été déposé par l'honorable M. Chanson, mais n'a pu être discuté devant la Chambre. Vous avez donc été invités à nommer une nouvelle Commission et vous devez prononcer l'adoption, l'ajournement, ou le rejet du Projet de Loi autorisant M. le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter cette Convention, qui porte la date déjà un peu éloignée du 16 Novembre, 1887.

I. — Objet de la Convention.

Les Représentants des Hautes Parties Contractantes se sont proposé

*) Cette Commission est composée de MM. Siegfried, Président; Sibille, Secrétaire; du Saussay, Ledieu, Lacroix (Loiret), du Périer de Larsan, Comte de Terves, Jacquemart, N—, Dejardin-Verkinder N— (Voir les Nos. 231 et 232).

de mettre un terme à des abus fort anciens engendrés par le trafic des spiritueux.

Depuis plusieurs années l'attention des Gouvernements Européens était appelée sur des actes d'indiscipline, sur des crimes commis dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. Une enquête faite par des Commissaires Anglais avait démontré, dès 1880, que dans ces parages le commerce des boissons alcooliques était presque toujours exercé par des gens dépourvus de sens moral; sur des navires, qui portaient le pavillon Allemand, on se livrait à la honteuse exploitation de tous les vices; des pêcheurs venus pour acheter de l'eau-de-vie étaient retenus par des prostituées: quand l'ivresse avait troublé leur raison, tantôt ils étaient dépouillés et volés, tantôt ils commettaient des actes d'odieuse brutalité et à de scandaleuses orgies succédaient trop souvent des scènes de vol ou de meurtre. Tous ces excès avaient été dénoncés à la Conférence réunie en 1881 pour préparer un Règlement Internationale de la pêche; mais comme les Délégués de plusieurs États n'avaient pas mandat d'organiser la répression de crimes, on avait seulement inséré dans un Protocole le voeu d'un arrangement international.

En 1884, de nouveaux vols et de nouveaux meurtres soulevèrent l'indignation publique; un cabaret flottant de nationalité Allemande, »l'Anna,« fut le théâtre d'actes de violence; un autre cabaret flottant, également de nationalité Allemande, le »Dietrich,« fut pour ainsi dire pris d'assaut et mis au pillage par des pêcheurs Anglais. Ce furent ces graves incidents qui décidèrent le Gouvernement des Pays-Bas à faire appel à différentes Puissances, et les Plénipotentiaires réunis à La Haye délibérèrent sous l'influence encore vive de l'émotion causée par de déplorables rixes entre Allemands et Anglais.

Il convient aujourd'hui de rechercher si dans le désir, d'ailleurs fort louable, de contribuer à une oeuvre de moralisation, le Représentant de la France n'a pas fait de trop larges et trop importantes concessions.

II. — La Convention.

Avant d'apprécier cette Convention de La Haye, nous allons en rappeler les termes et en indiquer brièvement les conséquences immédiates.

»Article I. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'Article IV de la Convention de la Haye, du 6 Mai, 1882, sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties Contractantes.«

Remarquez qu'il n'est fait aucune distinction entre les misérables dont les turpitudes ont causé tant de désordres et les marins ou pêcheurs qui s'exposent à des fatigues, à des privations et à des dangers pour gagner honnêtement un maigre salaire. A tous les mêmes prohibitions vont être imposées; aux un et aux autres les mêmes peines seront appliquées en cas de contravention.

»Article II. Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord des bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

»Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

»L'échange de boissons spiritueuses contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement, ou des engins de pêche, est défendu.

»Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.«

On ne se borne pas à empêcher par une prescription spéciale la croisière et le stationnement des cabarets flottants; on pose une règle générale à laquelle seront soumis tous les navires sans aucune exception. Quelles que soient les circonstances, nul n'aura le droit de céder contre du poisson ou contre de l'argent quelques bouteilles d'eau-de-vie à des pêcheurs retenus loin des côtes pendant une saison rigoureuse.

»Article III. Le droit de faire le débit aux pêcheurs, d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'État, auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre, entre autres, les conditions suivantes: —

»1. Le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage.

»2. Tout échange des objets indiqués ci-dessus contre les produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche est interdit.

»Les navires munis de ce permis devront porter la marque spéciale et uniforme dont les Hautes Puissances Contractantes conviendront.«

Avec une pareille clause, toute cession de vivres frais et d'agrès peut faire craindre une demande d'explication, une poursuite, sinon une condamnation.

Pour rendre service à des inconnus, beaucoup de capitaines ne voudront pas s'exposer à subir des interrogatoires et des pertes de temps. Lorsqu'à la fin d'une campagne ou après une tempête, le besoin d'un ravitaillement se fera sentir, les pêcheurs ne trouveront plus comme aujourd'hui aide et secours à bord du premier navire qu'ils rencontreront, et parfois ils devront attendre pendant de longues et cruelles heures le passage d'un bâtiment muni d'un permis spécial.

»Article IV. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux Articles II et III.

»Article V. Les Tribunaux compétents pour connaître des infractions aux Articles II et III, sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

»Si des navires de nationalité différente sont impliqués dans une même infraction, les Puissances auxquelles appartiennent ces navires se communiqueront réciproquement les Jugements rendus par les Tribunaux.«

Ainsi chaque pays conserve le libre choix des mesures à prendre pour assurer l'exécution de la Convention; les mêmes contraventions seront punies ici d'une légère amende, là de plusieurs jours de prison; les mêmes

faits auront des conséquences différentes suivant les nationalités des délinquants.

»Article VI. La poursuite des infractions a lieu par l'État ou en son nom.

»Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le Tribunal saisi.

»Article VII. La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes, chargés de la police de la pêche.

»Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment, et le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

»En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles; ces déclarations doivent être dûment signées.

»La résistance aux prescriptions des Commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.«

»Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le Commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.«

Dans la Mer du Nord, non seulement les pêcheurs, mais tous les marins seront donc soumis à une surveillance spéciale. Un Commandant de croiseur Allemand, Anglais, ou Belge sera juge provisoire de l'interprétation du Traité; il pourra, sans même indiquer quelles circonstances ont éveillé ses soupçons, arrêter un navire de notre marine marchande et visiter les papiers de bord. Bien plus, il lui suffira de supposer une contravention grave pour avoir le droit de reconduire ce navire dans un de nos ports. Quant au capitaine Français, il sera tenu d'obéir à toutes les prescriptions de l'officier étranger; il verra dresser dans une langue inconnue un procès-verbal qui ne sera affirmé devant aucun Magistrat, mais qui fera foi jusqu'à inscription de faux; il devra enfin laisser édifier sans protestation une procédure souvent signalée par nos jurisconsultes comme contraire au droit de la défense et au respect de la conscience du Juge.

»Article VIII. La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente Convention, a toujours lieu aussi sommairement que les Lois et les Règlements le permettent.

»Article IX. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les Lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

»Article X. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à adhérer, sur leur demande.

»Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.«

Nous accordons dans la Mer du Nord des droits de police aux Hautes Parties Contractantes et nous nous engageons à reconnaître les mêmes droits à tous les États qui enverront des adhésions au Gouvernement des Pays-Bas.

»Article XI. La présente Convention sera mise en exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

»Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

»Si la Convention de la Haye du 6 Mai, 1882, sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'Article XXVI de la dite Convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement.«

L'Article XXVI de la Convention du 5 Mai, 1882, accorde à une des Hautes Parties Contractantes des avantages particuliers. Quoique les capitaines de marine marchande ne soient pas élevés, par la sécurité de l'avenir, au-dessus de toutes les considérations d'ordre privé, ils pourront en Belgique commander des croiseurs et arrêter les bâtiments de la marine marchande Française.

»Article XII. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.«

III.—Observations.

§ 1er.—La Convention de la Haye est contraire aux anciennes traditions de notre Politique Étrangère.

Le principe de la liberté des mers est aujourd'hui universellement reconnu. Lorsque des navires restent loin des côtes, ils ne sont soumis à aucune prohibition, à aucune taxe; ils ne subissent que le contrôle des autorités de l'État dont ils portent le pavillon; telle est la règle générale.

Par exception, lorsqu'une guerre éclate entre des Puissances Maritimes ou lorsque des intérêts considérables sont menacés, des mesures de police sont prescrites, des actes de juridiction autorisés et même des prises effectuées en vertu d'usages ou de Traités Internationaux.

Ces maximes, protectrices des droits des faibles, n'ont pas été toujours admises. Au dix-septième siècle, Selden cherchait à établir par des documents historiques les prétendus droits de l'Angleterre à la souveraineté des mers, et son livre, imprimé à Londres, était solennellement déposé dans les archives du Conseil Privé, de l'Échiquier, et de l'Amirauté. Plus tard, le Gouvernement Britannique adressait à des Commandants de croiseurs des instructions où il traçait arbitrairement les devoirs auxquels seraient

astreints les capitaines des navires des autres nations; quand il avait à soutenir une guerre, il déclarait que le pavillon ne couvrirait pas la marchandise et que tous les bâtiments neutres subiraient la visite. L'histoire nous montre ainsi nos puissants voisins aspirant ostensiblement, dans le passé, à la domination des mers.

La France, au contraire, a toujours professé le respect de l'indépendance des pavillons. Défendant les intérêts des marines secondaires, l'ancienne Monarchie protestait contre la visite des bâtiments neutres et cherchait à faire pénétrer dans le droit public international des idées ainsi résumées en 1778: »Vaisseaux libres, marchandises libres.« Poursuivant un idéal de justice, la République inscrivait sur les drapeaux de la flotte cette belle devise: »Liberté des mers, paix au monde, égalité de droits pour toutes les nations.« Si, depuis le Traité de Paris de 1856, presque tous les peuples civilisés refusent de délivrer des lettres de marque et reconnaissent les droits des neutres, si aujourd'hui les prétentions à la souveraineté des mers sont traitées, même à Londres, de »fantaisies archéologiques,« la France peut réclamer l'honneur d'avoir préparé et assuré ces conquêtes de la liberté.

Obligée par les progrès des mœurs de renoncer au despotisme maritime, l'Angleterre a constamment tout mis en œuvre pour obtenir des Traités assurant à ses nombreux bâtiments de guerre, sinon en droit, au moins en fait, la police de l'Océan. Avant la Proclamation de l'Indépendance Américaine, elle s'était opposée à l'exécution de la Loi qui avait prohibé l'introduction des nègres en Virginie; puis, cédant au mouvement d'opinion provoqué par les éloquents discours de William Wilberforce, elle avait en 1807 aboli la Traite. Elle ne tarda pas à voir dans cette grande mesure, dictée par une haute philanthropie, un prétexte ou un moyen de placer les navires du monde entier sous la surveillance de ses croiseurs. Lorsqu'elle eut obtenu des Puissances alliées, en 1815, la condamnation de la Traite des nègres, elle entama et poursuivit différentes négociations pour faire ériger en principe de droit international la faculté de visite réciproque en pleine paix à bord des navires soupçonnés de se livrer à un coupable trafic; mais l'énergique résistance du Gouvernement et du Parlement Français déjoua tous les projets et toutes les combinaisons.

Au Congrès de Vienne, en 1815, Talleyrand répondait à Lord Castelreagh que notre pays n'admettrait jamais d'autre police maritime que celle exercée par chaque Puissance sur ses propres bâtiments. Plus tard, au Congrès de Vérone, Chateaubriand repoussait les propositions formulées par Lord Wellington: »La France,« disait-il, »reconnaît la liberté des mers pour tous les pavillons étrangers, à quelque Puissance Maritime qu'ils appartiennent; elle ne réclame pour elle que l'indépendance qu'elle respecte dans les autres et qui convient à sa dignité.« En dépit de ces refus réitérés, l'Angleterre, ne renonçant pas à une ambition longtemps caressée, persistait à réclamer le droit de visite réciproque; elle avait la bonne fortune de l'obtenir en 1823 des Pays-Bas, en 1824 de la Suède, et en 1831 de la France. Poussé par le désir de se concilier l'appui et la bienveillance d'une vieille Monarchie, le Roi Louis-Philippe cherchait même à

introduire les idées Anglaises dans le droit international par un Traité signé de toutes les Grandes Puissances. Mais l'importance des concessions accordées n'assure pas toujours la solidité des alliances; les sacrifices trop légèrement consentis font supposer un sentiment de faiblesse bien plus qu'un désir d'entente, et tel qui croyait avoir acquis sympathie et reconnaissance ne rencontre souvent qu'indifférence et dédain.

Pendant que nous secondions partout les efforts de la diplomatie Anglaise, le Gouvernement de sa Majesté la Reine Victoria combattait notre influence en Égypte et se mettait à la tête d'une redoutable coalition.

Il y eut alors un remarquable réveil de l'opinion publique; au mois de Janvier 1842, un retentissant débat sur la politique étrangère s'engagea devant la Chambre; d'illustres orateurs, Billault, Dupin, Odilon Barrot, Thiers, et Berryer s'élevèrent contre le droit de visite en temps de paix; ils démontrèrent que la réciprocité offerte était illusoire entre des Puissances inégales en forces maritimes; ils établirent que toute dérogation, même légère, aux anciennes règles de notre droit public non seulement porterait atteinte à nos intérêts commerciaux, mais blesserait le patriotisme de nos marins. Après ces éloquentes protestations, la ratification de la Convention de 1841 fut ajournée et bientôt les Traités de 1831 et 1833 furent dénoncés. C'est ainsi que le Parlement, évoquant les souvenirs d'un passé glorieux, assura il y a cinquante ans la liberté de navigation que le Gouvernement d'alors paraissait disposé à sacrifier.

Cependant, à l'heure où les prétentions Britanniques avaient paru triompher en Europe, la grande cause de l'indépendance des pavillons avait eu de l'autre côté de l'Atlantique de nombreux et vaillants défenseurs. L'Angleterre, se rendant compte de l'état de l'opinion publique, avait vite abandonné le vain espoir d'obtenir l'adhésion des États-Unis au Traité qu'elle préparait; en 1841, elle n'avait pas réclamé le droit de visiter un navire Américain, mais la simple faculté de s'assurer qu'il n'y avait pas usurpation de pavillon. Pour l'abolition de la Traite des nègres, elle avait proposé les mesures mêmes qui nous sont soumises aujourd'hui en vue de la répression des abus engendrés par le trafic des spiritueux. Malgré les appels les plus pressants, quoique le but à atteindre fût l'affranchissement d'une portion de l'humanité, elle ne put jamais faire concéder à un officier Anglais l'autorisation d'interroger en pleine mer des citoyens Américains. Qu'il nous soit permis de replacer sous vos yeux le jugement sévère prononcé à cette époque contre toute surveillance exercée par des bâtiments croiseurs sur des navires de différentes nations. Parlant, veuillez le remarquer, non du droit de visite, mais de la faculté de viser les papiers de bord, le Représentant de l'Union Américaine à Londres s'exprimait ainsi: —

»Cette doctrine tendrait à établir une usurpation de droit évidente au bénéfice des croiseurs Anglais, puisqu'elle leur reconnaîtrait le droit d'arrêter tout bâtiment à quelque nation qu'il appartienne, de lui demander ses papiers et de juger si véritablement il peut réclamer le bénéfice du pavillon sous lequel il navigue; il est inutile sans doute de remarquer que la différence qu'on voudrait établir entre le droit de visite qu'on re-

connaît ne pas avoir et celui auquel on prétend est purement imaginaire; tout cela revient exactement au même; d'ailleurs le droit d'aborder un bâtiment en haute mer et en temps de paix, de le retenir et de décider de sa nationalité est encore plus odieux, plus insultant, plus tyrannique que ce qu'on a appelé jusqu'ici le droit de visite, droit qui ne peut s'exercer que pendant la guerre et qui n'a jamais été appliqué en temps de paix.«

Cette fière réponse, lue à la tribune de la Chambre en 1842, reçut l'approbation de plusieurs hommes d'État Français; elle est certainement conforme aux principes que divers Ministres ont soutenus et que nous devons toujours chercher à faire prévaloir.

Des Traités ont pourtant accordé à des croiseurs étrangers, dans les régions d'ailleurs bien déterminées, le droit de se faire représenter les documents qui établissent la nationalité de bâtiments naviguant sous le pavillon Français. Telles sont la Convention du 6 Mai, 1882, relative à la police de la pêche dans la Mer du Nord, la Convention du 14 Mars, 1884, destinée à réprimer les détériorations des câbles sous-marins. Mais le vif désir d'assurer une protection efficace à nos pêcheurs et la nécessité pressante de punir certains délits peuvent expliquer des concessions exceptionnelles.

Du reste, il y a quelques mois, le Parlement, jaloux de sauvegarder les anciennes règles de notre droit maritime, a déclaré inacceptables certaines dispositions adoptées le 2 Juillet, 1890, par la grande Conférence Anti-Esclavagiste de Bruxelles; contrairement à l'avis d'une Commission préoccupée d'unir les efforts de la France à ceux d'autres Puissances pour l'énergique répression de la Traite, il s'est opposé à l'examen des papiers destinés à établir dans une zone déterminée la régularité des opérations des bâtiments de faible tonnage. En vertu des réserves faites par le Gouvernement sur l'invitation des Chambres, divers Articles de l'Acte de Bruxelles relatifs à la navigation ne lient pas notre pays.

Le principe de la liberté des mers reste donc bien, en dépit de quelques dérogations, le principe fondamental de notre droit public maritime. Donner aujourd'hui à des étrangers, sans des motifs très sérieux, l'autorisation de surveiller nos navires, ce serait évidemment favoriser les anciennes vues de nos voisins et renoncer à nos traditions nationales. Une pareille concession en amènerait fatalement d'autres; dans toutes les négociations on invoquerait ce fâcheux précédent; des faits insignifiants, grossis à plaisir, seraient présentés et acceptés comme prétextes suffisants pour placer presque toutes les mers sous un régime spécial. Le Gouvernement Britannique, avec ses nombreux croiseurs, aurait alors, en réalité, la police de l'Océan, et, par une pente insensible, on arriverait à regarder comme une idée surannée cette vieille maxime de la liberté de navigation que la France a affirmée et défendue pendant trois siècles.

Or si, sur les observations des Délégués de l'Allemagne, les Plénipotentiaires réunis à La Haye n'ont pas admis le droit de visite et de recherche, ils ont, comme nous l'avons montré, accordé dans la Mer du Nord à des officiers Anglais, Allemands, Hollandais, et Belges la faculté d'arrêter tous nos bâtiments, les plus grands steamers comme les plus petites barques, la faculté de lire les papiers de bord, d'étudier les rôles d'équipage, d'in-

terroger les marins, d'incriminer des actes sans gravité, de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, la faculté enfin de provoquer des poursuites correctionnelles contre nos capitaines et même de reconduire au port des navires battant pavillon Français. Nous avons vainement cherché quelles graves considérations pouvaient justifier paraille surveillance de l'étranger sur nos nationaux.

§ 2.—Aucun avantage concédé à la France n'explique une dérogation aux principes fondamentaux de notre Droit Public Maritime.

En demandant l'autorisation de ratifier, le Gouvernement invoque seulement l'utilité qu'il y aurait, au point de vue moral, à faire cesser les abus engendrés par le trafic des spiritueux.

Mais tous les actes d'indiscipline, tous les crimes dénoncés à la Conférence de La Haye, ont été commis par des Anglais et des Allemands. Nous devons aux marins et aux pêcheurs Français qui naviguent dans la Mer du Nord ce témoignage qu'ils ne se sont pas rendus coupables des excès flétris et condamnés par les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes. Est-il juste, est-il utile de les soumettre à toutes les rigueurs d'un règlement sévère? Nous le ne pensons pas.

Si, après les désordres signalés en 1881, l'Allemagne n'avait plus laissé sortir de ses ports un seul cabaret flottant, si l'Angleterre avait exercé sur ses pêcheurs une surveillance active, on n'aurait pas eu a déplorer les sanglantes orgies qui ont soulevé, en 1884, l'indignation publique. De simples mesures de police prises en Allemagne et en Angleterre semblent suffisantes pour empêcher le retour d'abus regrettables, et une entente internationale n'est pas absolument nécessaire.

On objecte que si nous n'autorisons pas la ratification du Traité de La Haye, les propriétaires des cabarets flottants se placeront sous la protection de notre drapeau pour exercer leur honteux commerce, et que notre abstention, en facilitant de coupables supercheries, empêchera une grande mesure d'assainissement. Mais, à la Conférence de La Haye, des observations présentées par les Délégués de l'Allemagne ont démontré qu'on ne regardait pas partout comme »absolument inoffensives« certaines clauses de la Convention; le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas encore reçu et ne recevra probablement jamais les adhésions de la Suède, de la Norvège, de la Russie, de l'Amérique. Reprenant les considérations qui nous sont opposées, nous dirons: »Du moment que toutes les nations n'ont pas adhéré à la Convention, du moment qu'il y a un pavillon, Suédois, Russe, ou Américain, que les croiseurs sont tenus de respecter, le trafic des spiritueux se fera librement sous ce pavillon, et les entraves à la navigation ne donneront pas les résultats espérés, ne produiront aucun effet utile.«

§ 3.—Les différentes Prohibitions édictées dans la Convention sont de nature à léser des Intérêts commerciaux.

Depuis quelque temps, les Boulonnais arment des bateaux d'un assez fort tonnage pour se livrer précisément dans la Mer du Nord à la pêche du hareng et à la pêche de la morue; comme ils conservent le poisson

dans la glace, ils ne sont pas obligés de revenir chaque jour au port d'attache; ils visitent différentes parages, restent plusieures semaines loin des côtes, et font en moyenne par an cinq ou six voyages plus ou moins longs (voir le Rapport du Dr. Sauvage, »Bulletin du Ministère de l'Agriculture,« 9e année, pp. 264 et suivantes).

En soumettant ces pêcheurs à de nouvelles obligations, en leur interdisant tout achat d'eau-de-vie, en ne leur laissant plus la faculté de s'adresser à n'importe quel navire pour réparation d'avaries ou ravitaillement, en accordant à des étrangers le droit de faire appliquer des règlements d'une rigueur excessive, on s'expose à soulever des mécontentements, à provoquer des récriminations, à retenir les bateaux près des côtes et à faire abandonner des expéditions qui ont donné des bénéfices, et qui devraient être encouragées.

D'un autre côté, tous nos navires se dirigeant vers les ports du nord, ou en revenant, seront soumis à une surveillance tout à fait exceptionnelle. Des officiers Anglais, Allemands, et même des capitaines de la marine marchande Belge auront le droit de les arrêter; des étrangers auront ainsi les moyens de créer des difficultés à nos armateurs et de faire perdre à de grands steamers un temps précieux.

Dans la Convention, on n'a inséré aucun Article assurant à notre commerce la réparation des erreurs et des fautes qui pourraient être commises à son préjudice. On peut donc exprimer la crainte de voir un Commandant de croiseur réclamer constamment la production des papiers de bord ou, ce qui serait plus grave, reconduire, sous un prétexte futile, un de nos bâtiments de commerce dans un de nos ports. Notre marine marchande serait alors quelque peu discréditée pour le plus grand profit des marines étrangères.

Nous constatons ici avec regret l'absence de clauses qu'on avait eu bien soin d'exiger lorsqu'on avait autorisé la visite des navires en temps de paix. Dans les Traités de 1831 et 1833, non seulement on avait limité le nombre des croiseurs, mais on avait stipulé que des dommages-intérêts seraient dus pour toute visite faite sans motif suffisant, qu'ils seraient fixés par les Tribunaux de la nation du navire visité, et qu'ils seraient payés dans le délai d'une année par le Gouvernement du croiseur.

Ajoutons que l'Article 53 de l'acte de Bruxelles reconnaissait au bâtiment arrêté illégalement le droit à une indemnité.

On dit qu'aucune difficulté ne surgira et pour le prouver on fait remarquer que le Traité de 1882 sur la police de la pêche n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucune plainte sérieuse. Faut-il donc rappeler que pendant huit ans l'exercice du droit de visite concédé aux Anglais ne provoqua aucune réclamation, mais qu'en 1841 un grave incident causa une vive émotion? Par suite d'une mauvaise interprétation des Traités de 1831 et 1833, un navire Français, le »Marabout,« muni de pièces régulières, parti de Bahia pour la côte d'Afrique avec une cargaison d'huile, fut arrêté, capturé, conduit à Cayenne par une corvette Anglaise, la »Rose.«

§ 4.—Enfin les abus que le texte, sinon l'esprit de la Convention autorise pourraient amener de redoutables complications.

Si des réclamations fort justes de nos nationaux n'étaient pas admises, que ferions-nous? Ne serions-nous pas entraînés à imposer, nous aussi, des vexations aux navires étrangers? Mais opposer ainsi des abus à des abus, ce serait ouvrir une source de conflits.

Dans la Commission de l'ancienne Chambre, un de nos collègues avait déjà exprimé cette crainte de voir la Convention de la Haye devenir »le prétexte de tracasseries avec certaine Puissance Signataire« et »donner naissance à des difficultés de la plus haute gravité.« On lui avait répondu que les Commandants des croiseurs rempliraient leur mission »sans enthousiasme« et que »les stipulations critiquées seraient des plus inoffensives à l'épreuve.« Sans mettre en doute l'attachement actuel de tous les Gouvernements Européens aux œuvres de la prix, nous maintenons qu'il faut absolument envisager toutes les conséquences du Traité. Il ne nous paraît pas sage de supposer que, dans l'application des mesures projetées, les Hautes Parties Contractantes rivaliseront toujours de réserve et de modération.

Et en terminant, laissez-nous vous rappeler que nos populations maritimes, animées d'un ardent patriotisme, tiennent beaucoup à la liberté des mers; elles seraient profondément troublées et affligées si elles voyaient dans la Mer du Nord les capitaines de nos navires tenus d'obéir au canon Anglais ou au canon Allemand, obligés de laisser viser par des étrangers les papiers de bord. N'aurions-nous pas bientôt à déplorer de graves incidents? Ne peut-on pas répéter aujourd'hui les paroles prononcées en 1842 à la Tribune de la Chambre?

»Il y a quelque danger à mettre en contact les marins de deux pavillons; les uns et les autres ont conservé des souvenirs qui les disposent peu à des communications bienveillantes, et toutes les fois qu'on les force à avoir entre eux des communications, il peut en résulter de graves inconvénients.«

En résumé.—Cette Convention de la Haye, contrairement aux principes généraux de notre droit public, ne respecte nullement l'indépendance des pavillons et place en pleine mer des navires Français sous la surveillance d'officiers étrangers.

Soumettant nos nationaux à des règlements sévères, elle expose notre commerce maritime à de sérieux embarras. Ouvrant une nouvelle source de conflits internationaux, elle peut faire surgir des complications graves et créer pour la France des périls réels.

Comme prix des sacrifices qu'elle impose, elle donne seulement l'espérance de contribuer à une œuvre de moralisation poursuivie surtout dans l'intérêt des marins Allemands et des pêcheurs Anglais; mais l'abstention de plusieurs Puissances Maritimes ne permettra pas de réprimer ainsi les abus qui ont été signalés et dénoncés.

La Commission a donc l'honneur de vous proposer: (1) de rejeter le Projet de Loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la

Convention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales; (2) le Projet de Loi relatif à la répression des infractions à la Convention Internationale du 16 Novembre, 1887, sur le trafic des spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

No. 33.

The Marquis of Salisbury to the Marquis of Dufferin.

My Lord, Foreign Office, April 27, 1892.

With reference to my despatch of the 9th instant, I inclose a copy of a further note from the Netherlands Minister at this Court respecting the Convention signed at the Hague in 1887 dealing with the liquor traffic in the North Sea.*) I have to request your Excellency to act with Jonkheer de Stuers in the manner desired by the Netherlands Government.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 34.

The Marquis of Salisbury to Count de Bylandt.

M. le Ministre, Foreign Office, April 27, 1892.

I Have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 16th instant respecting the North Sea Liquor Traffic Convention, and, in reply, I beg to state that I have instructed Her Majesty's Ambassador at Paris to act with Jonkheer de Stuers in the manner desired by the Netherlands Government.

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 35.

The Marquis of Salisbury to Count de Bylandt.

M. le Ministre, Foreign Office, May 13, 1892.

With reference to my note of the 31st March, I have the honour to state that fresh legislation will be necessary in this country in order to give effect to the new form of arrangement proposed by the Netherlands Government in your note of the 28th March relative to the liquor traffic in the North Sea; and it is possible that a similar course may likewise be necessary in some of the other countries parties to the Convention of the 16th November, 1887.

It seems, therefore, to be worthy of consideration whether the better course might not be to proceed with the ratification of that Convention as it stands, with a proviso in the Protocol of Ratification (if France is not

*) No. 30.

prepared at that date to ratify the Convention) that it does not apply as yet as regards France, and that the French ratification may take place subsequently. It may likewise be a matter for the consideration of the Signatory Powers whether a further proviso should be inserted in the Protocol of Ratification to the effect that, if an extension of this illicit trade should take place under the French flag in consequence of the non-ratification of the Convention by France, any Signatory Power which thinks fit may give twelve months' notice to terminate the Convention from the date at which such notice shall have been given.

I have to request that you will be so good as to bring these observations before the Netherlands Government, and to ask early attention to them.

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 36.

The Marquis of Dufferin to the Marquis of Salisbury. — (Received May 16.)

My Lord, Paris, May 13, 1892.

With reference to your Lordship's despatch of the 27th April, instructing me to act with Jonkheer de Stuers in regard to the Convention signed at the Hague in 1887, dealing with the liquor traffic in the North Sea, I have the honour to state that M. de Stuers communicated to me this morning the inclosed copy of the Report of the French Parliamentary Commission upon the above-mentioned Convention, which had only just reached his hands.

As your Lordship will see by the last paragraph on page 19, the Commission recommends the rejection of the Bill (»Projet de Loi«) now before the French Parliament for authorizing its ratification.

The presentation of this Report to Parliament some what alters the situation as it existed at the time when Count de Bylandt addressed to your Lordship his letter of the 16th April, for the French Chamber may now be expected to come to some positive decision on the subject. Under these circumstances, M. de Stuers suggests that our action in the matter had better be suspended for the moment, in which view I concur.

I beg to subjoin an extract from »La Liberté,« a moderate Republican paper, in which an opinion adverse to the conclusions of the Parliamentary Committee is expressed.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

Inclosure 1 in No. 36.

Report of the French Parliamentary Commission on the North Sea Liquor Traffic Convention.

[See Inclosure in No. 32.]

Inclosure 2 in No. 36.

Extract from »La Liberté,« of May 12, 1892.

Question du Jour. — La prochaine rentrée de la Chambre et du Sénat appelle l'attention sur une importante question de droit international, qui va être soumise à la délibération des Députés. Il s'agit de la Convention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, et les Pays-Bas, pour la répression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. La Commission nommée par la précédente Legislature concluait à la ratification; mais, comme l'affaire ne fut pas appelée en temps utile, la Législature actuelle nomma une nouvelle Commission qui, sans que rien ait été changé aux faits concomitants, et en vertu de la même omniscience Parlementaire, conclut au rejet.

»Depuis plusieurs années,« dit le Rapporteur, »l'attention des Gouvernements Euopéens était appelée sur des actes d'indiscipline, sur des crimes commis dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. Une enquête faite par des Commissaires Anglais avait démontré, dès 1880, que dans ces parages le commerce des boissons alcooliques était presque toujours exercé par des gens dépourvus de sens moral; sur des navires, qui portaient le pavillon Allemand, on se livrait à la honteuse exploitation de tous les vices; des pêcheurs venus pour acheter de l'eau-de-vie étaient retenus par des prostituées; quand l'ivresse avait troublé leur raison, tantôt ils étaient dépouillés et volés, tantôt ils commettaient des actes d'odieuse brutalité et à de scandaleuses orgies succédaient trop souvent des scènes de vol ou de meurtre. Tous ces excès avaient été dénoncés à la Conférence réunie en 1881 pour préparer un règlement international de la pêche; mais comme les Délégués de plusieurs États n'avaient pas mandat d'organiser la répression de crimes, on avait seulement inséré dans un Protocole le voeu d'un arrangement international.

»En 1884, de nouveaux vols et de nouveaux meurtres soulevèrent l'indignation publique. Un cabaret flottant, de nationalité Allemande, 'l'Anna,' fut le théâtre d'actes de violence; un autre cabaret flottant, également de nationalité Allemande, le 'Dietrich,' fut, pour ainsi dire, pris d'assaut et mis au pillage par des pêcheurs Anglais. Ce furent ces graves incidents qui décidèrent le Gouvernement des Pays-Bas à faire appel à différentes Puissances, et les Plénipotentiaires réunis à La Haye délibérèrent sous l'influence encore vive de l'émotion causée par de déplorables rixes entre Allemands et Anglais.«

La partie importante du dispositif résulte des deux Articles suivants:—

»Article III. Le droit de faire le débit aux pêcheurs, d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'État auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre, entre autres, les conditions suivantes:—

»1. Le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugé nécessaire pour la consommation de son équipage;

»2. Tout échange des objets indiqués ci-dessus contre les produits de la pêche, objets d'armements ou engins de pêche, est interdit.

»Les navires munis de ce permis devront porter la marque spéciale et uniforme dont les Hautes Puissances Contractantes conviendront.«

»Article VII. La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes, chargés de la police de la pêche.

»Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment, et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites,« &c.

C'est contre cette surveillance que le Rapporteur s'élève, et il ressuscite, à propos de cette police internationale, toutes les préventions séculaires et traditionnelles contre le droit de visite, car il voit dans la mise en pratique de la Convention la réalisation d'un plan machiavélique de la perfide Albion pour ressaisir »le despotisme des mers.« Pour notre part, nous ne saurions prévoir les malheurs de si loin. La France n'a qu'à entretenir un croiseur dans la Mer du Nord pour y être aussi maîtresse que l'Angleterre, et étant donnée la fâcheuse propension des pêcheurs à l'ivrognerie, il nous paraît que c'est commettre une bouderie de lèse-humanité que de refuser de ratifier cet acte, qui ne cause de torts matériels qu'au commerce interlope des distillateurs Allemands, dont nous ferions bêtemet le jeu pour le plaisir de taquiner l'Angleterre.

No. 37.

Count de Bylandt to the Marquis of Salisbury.—(Received May 18.)

M. le Marquis, Londres, le 16 Mai, 1892.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que votre Seigneurie a bien voulu m'adresser en date du 13 Mai dernier, au sujet des mesures que l'on pourrait prendre pour hâter la mise à exécution de la Convention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord.

Je me suis empressé de transmettre cette note à mon Gouvernement.

Veuillez, &c.

(Signé) *C. de Bylandt.*

No. 38.

Count de Bylandt to the Marquis of Salisbury.—(Received May 21.)

le Marquis, M. Londres, le 20 Mai, 1892.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Seigneurie que mon Gouvernement a dûment considéré les propositions contenues dans la note que votre Seigneurie a bien voulu m'adresser en date du 13 de ce

mois, au sujet de la Convention du 10 Novembre, 1887, concernant le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord.

Tout en appréciant les idées pratiques suggérées dans cette note, le Ministre des Affaires Étrangères me charge en réponse de faire part à votre Seigneurie, que la Constitution Néerlandaise s'oppose à ce que son Excellence y donne suite.

La dite Convention a dû être soumise »en entier« à l'approbation des États-Généraux, conformément au second alinéa de l'Article 59 de la Constitution Néerlandaise. Cette approbation ayant été accordée par la Loi du 7 Août, 1888 (No. 123), M. van Tienhoven ne se considère point en droit de modifier maintenant, au moyen d'un Protocole, ce qui a été sanctonné par cette Loi, ainsi que par la Loi subséquente du 15 Avril, 1891 (No. 84), concernant l'application de la Convention.

La moindre modification de ces Lois, ou bien le fait d'y ajouter quoi que ce soit, c'est de toute façon rendre indispensable un nouvel appel aux États-Généraux, et la proposition de M. van Tienhoven aurait donc, entre autres, l'avantage de fournir l'occasion de révoquer la Loi actuelle en même temps qu'on obtiendrait l'approbation de la seconde Convention par une Loi nouvelle.

Il est probable du reste que l'idée suggérée par votre Seigneurie de faire certaines stipulations et réserves dans le Protocole de Ratification, rencontrerait la même objection Constitutionnelle de la part des autres Puissances intéressées dont les lois fondamentales contiennent des stipulations semblables à celles de l'Article 59 de la Constitution Néerlandaise.

M. van Tienhoven regrette par conséquent de ne pas se trouver en mesure de suivre la voie incontestablement plus simple indiquée par votre Seigneurie, et croit qu'il ne reste pour le moment qu'à attendre que les Chambres en France, qui, à ce qu'il paraît, doivent enfin avant peu prendre cette affaire en considération, se soient prononcées d'une façon définitive.

Veuillez, &c.

(Signé) *C. de Bylandt.*

No. 39.

The Marquis of Salisbury to Sir H. Rumbold.

Sir, Foreign Office, May 28, 1892.

With reference to previous correspondence I transmit to you herewith, for your information, copy of the Raport of the Commission of the French Chamber charged with the examination of the Bills dealing with the spirit traffic in the North Sea.*)

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

---

*) Inclosure in No. 32.

No. 40.

Foreign Office to Board of Trade.

Sir, Foreign Office, May 28, 1892.

With reference to previous correspondence I am directed by the Marquis of Salisbury to transmit to you, for the information of the Board of Trade, copy of the Report of the Commission of the French Chamber charged with the examination of the Bills dealing with the spirit traffic in the North Sea. *)

I am, &c.

(Signed) *James W. Lowther.*

No. 41.

Pro-memoria communicated by Count de Bylandt, June 9.

Pour confirmer la communication verbale faite aujourd'hui par le Baron Gevers, le Comte de Bylandt a l'honneur d'informer Lord Salisbury que le Ministre des Affaires Étrangères, désirant se conformer autant qu'il lui est possible aux recommandations de sa Seigneurie propose, en cas que la France ne se décide pas à prendre part à la Convention du 16 Novembre, 1887, de s'assurer si les autres Puissances intéressées préfèrent signer une nouvelle Convention ainsi que l'avait suggéré M. van Tienhoven, ou bien si elles seront à même de ratifier la Convention, malgré l'abstention de la France, sans un appel à leurs Corps Législatifs respectifs.

Dans ce dernier cas le Ministre des Affaires Étrangères se déclare disposé à soumettre aux États-Généraux un projet de Loi tendant à autoriser le Gouvernement Néerlandais à ratifier la dite Convention, sans la participation de la France et à accepter les réserves additionnelles sur lesquelles on trouverait nécessaire de tomber d'accord.

Londres, le 9 Juin, 1892.

No. 42.

Pro-memoria communicated by Count de Bylandt, November 14.

Pour confirmer la communication verbale que le Baron Gevers a été chargé de faire aujourd'hui au Foreign Office, le Comte de Bylandt a l'honneur d'informer Lord Rosebery, qu'après avoir consulté les Puissances intéressées à la ratification de la Convention du 16 Novembre, 1887, le Ministre des Affaires Étrangères a pris la décision d'abandonner sa proposition de signer une seconde Convention. Son Excellence compte maintenant inviter les Puissances précitées à la signature d'un Protocole devant contenir les stipulations additionnelles devenues nécessaires par l'abstention de la France.

Ce Protocole devra néanmoins obtenir l'approbation des États-Généraux avant que le Gouvernement Néerlandais ne puisse procéder à la ratification de la Convention.

Londres, le 14 Novembre, 1892.

*) Inclosure in No. 32.

No. 43.

Count de Bylandt to the Earl of Rosebery.—(Received January 16.)

M. le Comte, Londres, le 14 Janvier, 1893.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Néerlandais a réussi à faire tomber d'accord les Gouvernements intéressés à l'égard du texte du Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention du 16 Novembre, 1887, pour remédier aux abus du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord.

Ainsi que votre Seigneurie voudra bien s'en convaincre, le projet de Protocole ci-joint fixe une limite de six semaines pour la mise en vigueur de la Convention après l'échange des ratifications. Les autres changements, insignifiants du reste, et qui ont été suggérés par les autres Puissances, n'affectent que la rédaction, et j'ose espérer que le Protocole dans sa forme actuelle ne recontrera point d'objection de la part de votre Seigneurie.

M. van Tienhoven m'a chargé, par conséquent, d'inviter le Gouvernement Britannique à faire preuve de son adhésion en signant ce document, la signature devant avoir lieu à La Haye, où les Plénipotentiaires des différentes Puissances seront convoqués aussitôt que possible.

Je serais fort reconnaissant si votre Seigneurie voulait bien me faire savoir qui sera chargé de signer le dit Protocole pour le Gouvernement Britannique, afin que le Ministre des Affaires Étrangères puisse lui communiquer directement la date à laquelle les Délégués des différentes Puissances intéressées doivent se réunir.

Veuillez, &c.

(Signé) *C. de Bylandt.*

Inclosure in No. 43.

Draft Protocol.

Considérant qu'il résulte des communications reçues par le Gouvernement des Pays-Bas que le Gouvernement de la République Française n'est pas à même pour le moment de procéder à la ratification de la Convention signée à La Haye le 16 Novembre, 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales, les Soussignés, Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, et Plénipotentiaires d'Allemagne, de Belgique, de Danemark, et de la Grande-Bretagne, réunis en conférence au Ministère des Affaires Étrangères à La Haye aujourd'hui le,
et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit: —

1. La Convention susdite sera mise en vigueur par les autres Gouvernements Signataires: savoir, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, et les Pays-Bas, six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications.

2. La faculté d'adhérer stipulée à l'Article X de la dite Convention pour les États non-Signataires est étendue à la France.

3. Par dérogation à l'Article XI de la Convention les délais de cinq années et de douze mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois.

4. Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention à laquelle il se réfère, a été expédié en cinq exemplaires.

No. 44.

The Earl of Rosebery to Count de Bylandt.

M. le Ministre, Foreign Office, January 24, 1893.

I Have the Honour to acknowledge the receipt of your note of the 14th instant, forwarding the Protocol which it is proposed should be signd by the Plenipotentiaries of Germany, Belgium, Denmark, Great Britain, and the Netherlands for the purpose of bringing into operation the Convention of the 16th November, 1887, relative to the liquor traffic in the North Sea.

I have referred this document to the Board of Trade, and shall have pleasure in making known to you as soon as possible the views of Her Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 45.

Foreign Office to Board of Trade.

Sir, Foreign Office, January 24, 1893.

With reference to your letter of the 19th April last, I am directed by the Earl of Rosebery to transmit to you copies of correspondence, as noted in the margin,*) relative to the action to be taken for bringing the Convention of the 16th November, 1887, relative to the liquor traffic in the North Sea, into operation.

I am to request that, in laying these papers before the Board of Trade, you will say that the French Government is not as yet prepared to ratify that Convention; and that, under these circumstances, the other Continental Powers parties to it wish to proceed in the manner indicated in Count de Bylandt's note of the 14th instant; and that you will further move the Board of Trade to be so good as to state, at their earliest convenience, whether ty concur in they Convention as it is now proposed to be signed.

I am, &c.

(Signed) *Edward Grey.*

---

*) Nos. 35, 38, and 43.

No. 46.

Board of Trade to Foreign Office.—(Received January 27.)

Sir, Board of Trade, London, January 26, 1893.

I am directed by the Board of Trade to acknowledge the receipt of your letter of the 24th instant, in which is transmitted copy of certain correspondence on the subject of the action to be taken for bringing into operation the Convention of 1887 respecting the liquor traffic in the North Sea.

In reply to the inquiry with which your letter concludes, I am to request that you will state to the Earl of Rosebery that the Board of Trade concur in the draft of the Protocol for attaining the object in view which accompanies Count de Bylandt's note of the 14th instant.

As indicated in the letter from this Department of the 19th April last, legislation will be needful in this country for giving effect to such an arrangement, and this Department are now taking the needful steps for preparing a Bill.

I have, &c.

(Signed) *A. D. Berrington.*

No. 47.

The Earl of Rosebery to Count de Bylandt.

M. le Ministre, Foreign Office, January 31, 1893.

With reference to my note of the 24th instant, I have now the honour to state that Her Majesty's Government concur in the Protocol in connection with the Convention of the 16th November, 1887, relative to the liquor traffic in the North Sea, which you were so good as to communicate to me on the 14th of this month.

I have the honour further to state that Sir Horace Rumbold, Her Majesty's Minister at the Hague, will be Her Majesty's Plenipotentiary for the signature of the Protocol in question.

I have, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 48.

The Earl of Rosebery to Sir H. Rumbold.

Sir, Foreign Office, January 31, 1893.

With reference to previous correspondence on the subject of the Convention of the 16th November, 1887, relative to the liquor traffic in the North Sea, I transmit herewith a copy of a draft of Protocol which Count de Bylandt has communicated to me in connection with that Convention.*)

I have stated, in reply, that Her Majesty's Government concur in the Protocol, which seems the best means to be adopted in order to bring the Convention in question into operation; and I have further announced

*) Inclosure in No. 43.

that you will be Her Majesty's Plenipotentiary for the signature of the Protocol.

You will accordingly make known to the Netherlands Government that you have received the authorization conveyed to you in this despatch.

I am, &c.

(Signed) *Rosebery.*

No. 49.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received February 7.)

My Lord, The Hague, February 5, 1893.

I Have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's despatch of the 31st ultimo, and to state, in reply, that I have taken steps to inform the Netherlands Government that I have received the necessary authorization to sign the Protocol for bringing the North Sea Liquor Traffic Convention of the 16th November, 1887, into operation.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

No. 50.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received February 14.)

(Telegraphic.) The Hague, February 14, 1893.

Your Lordship's despatch of the 31st ultimo.

Protocol was signed this day, and will be sent home by bag 14th February.

No. 51.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received February 16.)

My Lord, The Hague, February 14, 1893.

I Have the honour to forward herewith the Protocol for bringing into operation the Convention of the 16th November, 1887, relative to the liquor traffic in the North Sea, which was duly signed at the Foreign Office here yesterday. I have already reported by telegraph the signature of the Protocol.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

6.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Convention internationale concernant l'abolition du trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales; signée à la Haye le 16 novembre 1887 *).

Reichsgesetzblatt 1894 S. 427.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Ayant reconnu la nécessité de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur le Baron Jean Antoine de Saurma-Jeltsch, Chevalier de deuxième classe de Ses Ordres de l'Aigle Rouge et de la Couronne etc. etc., Son Conseiller intime de Légation et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le Baron Auguste d'Anethan, Grand-Officier de Son Ordre

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Dänemark, der Präsident der Französischen Republik, Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und Seine Majestät der König der Niederlande,

von der Nothwendigkeit überzeugt, dem Unwesen des Branntweinhandels unter den Nordseefischern ausserhalb der Küstengewässer zu steuern,

haben beschlossen, einen Vertrag zu diesem Zweck abzuschliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Freiherrn Johann Anton von Saurma-Jeltsch, Ritter des Rothen Adlerordens und des Kronenordens zweiter Klasse etc. etc., Allerhöchstseinen Geheimen Legationsrath und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag;

Seine Majestät der König der Belgier:

den Herrn Baron August d'Anethan, Grossoffizier des Leopoldordens,

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye le 11 avril 1894.

de Léopold, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, et

Monsieur Léopold Orban, Commandeur de Son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur Corneille Marius Viruly, Chevalier de Son Ordre de Danebrog, Consul de Danemark;

le Président de la République Française:

Monsieur Louis Désiré Legrand, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à La Haye;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

L'Honorable Sir William Stuart, Commandeur de Son Ordre très-distingué de St. Michel et de St. Georges et Compagnon de Son très-honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye,

et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le Jonkheer Abraham Pierre Corneille van Karnebeek, Chevalier

Ritter des Ordens vom Niederländischen Löwen, Grosskreuz des Luxemburgischen Ordens der Eichenkrone etc. etc., Allerhöchstseinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag und

den Herrn Leopold Orban, Kommandeur des Leopoldordens und des Ordens vom Niederländischen Löwen etc. etc., Allerhöchstseinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Auswärtigen Amt zu Brüssel;

Seine Majestät der König von Dänemark:

den Herrn Cornelius Marius Viruly, Ritter des Danebrogordens, dänischer Konsul;

der Präsident der Französischen Republik:

den Herrn Ludwig Désiré Legrand, Offizier des Ordens der Ehrenlegion, Grosskreuz des Ordens vom Niederländischen Löwen etc. etc., ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik im Haag;

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland:

den Sir William Stuart, Kommandeur des Ordens vom heiligen Michael und heiligen Georg und des Bath-Ordens, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Haag,

und

Seine Majestät der König der Niederlande:

Jonkheer Abraham Peter Cornelius van Karnebeek, Ritter des Ordens

de Son Ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Monsieur Edouard Nicolas Rahusen, Chevalier de Son Ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Président du Collège des Pêches maritimes,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de La Haye, du 6 Mai 1882, sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 2.

Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche est défendu.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

Article 3.

Le droit de faire le débit aux

vom Niederländischen Löwen etc. etc., Allerhöchstseinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, und

den Herrn Eduard Nikolas Rahusen, Ritter des Ordens vom Niederländischen Löwen etc. etc., Präsidenten des Amts für Seefischerei,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Bestimmungen dieses Vertrages finden in der Nordsee ausserhalb der Küstengewässer und innerhalb der durch den Artikel 4 des Haager Vertrages vom 6. Mai 1882, betreffend die polizeiliche Regelung der Fischerei, festgestellten Grenzen auf jeden Anwendung, der sich an Bord eines Schiffes oder Fahrzeuges eines der Hohen vertragschliessenden Theile befindet.

Artikel 2.

Es ist verboten, spirituöse Getränke an Personen zu verkaufen, welche sich an Bord eines Fischerfahrzeuges befinden oder zu einem solchen Fahrzeuge gehören.

Den genannten Personen ist der Ankauf spirituöser Getränke verboten.

Der Austausch spirituöser Getränke gegen Gegenstände jeder Art und namentlich gegen Erträgnisse des Fischfanges, Schiffs-Ausrüstungsgegenstände oder Fischereigeräthe ist verboten.

Als spirituöse Getränke werden alle durch Destillation erzeugte und mehr als 5 Liter Alkohol auf das Hektoliter enthaltende Flüssigkeiten angesehen.

Artikel 3.

Das Recht, an Fischer, abgesehen

pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'Etat auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre entre autres les conditions suivantes :

1° le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage ;

2° tout échange des objets indiqués ci-dessus contre des produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche est interdit.

Les navires munis de ce permis devront porter la marque spéciale et uniforme dont les Hautes Puissances Contractantes conviendront.

von spirituösen Getränken, Mundvorrath und andere zu ihrem Gebrauch dienende Gegenstände zu verkaufen, ist abhängig von der Ertheilung einer Konzession seitens desjenigen Staates, welchem das Schiff angehört. Die Konzessionsurkunde muss unter anderen die nachstehenden Bedingungen enthalten :

1. das Schiff darf keine grössere Menge Spirituosen an Bord führen, als zum Verbrauch durch die Besatzung für nothwendig zu erachten ist ;
2. jeder Umtausch der oben angeführten Gegenstände gegen Erträgnisse des Fischfanges, Schiffs-Ausrüstungsgegenstände oder Fischereigeräthe ist verboten.

Die mit einer solchen Konzession versehenen Schiffe haben ein besonderes und gleichmässiges Abzeichen zu führen, welches die Hohen vertragschliessenden Mächte noch vereinbaren werden.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3.

Artikel 4.

Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, diejenigen Massnahmen zu ergreifen beziehungsweise ihren gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen, welche erforderlich sind, um die Ausführung dieses Vertrages zu sichern und namentlich um diejenigen, welche den Bestimmungen der Artikel 2 und 3 zuwiderhandeln, mit Freiheits- oder mit Geldstrafe, oder mit diesen beiden Strafen zugleich bestrafen zu lassen.

Article 5.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux articles 2 et 3 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

Si des navires de nationalité différente sont impliqués dans une

Artikel 5.

Ueber die Zuwiderhandlungen gegen die Artikel 2 und 3 erkennen die Gerichte desjenigen Landes, welchem das beschuldigte Fahrzeug angehört.

Wenn Schiffe verschiedener Nationalität an derselben Zuwiderhandlung

même infraction, les Puissances auxquelles appartiennent ces navires se communiqueront réciproquement les jugements rendus par les tribunaux.

Article 6.

La poursuite des infractions a lieu pour l'Etat ou en son nom.

Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Article 7.

La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles;

betheiligt sind, so werden die Mächte, welchen diese Schiffe angehören, die ergehenden gerichtlichen Urtheile sich gegenseitig mittheilen.

Artikel 6.

Die Verfolgung der Uebetretungen ist durch den Staat oder im Namen des Staates zu betreiben.

Die Uebertretungen können durch alle Beweismittel festgestellt werden, welche nach der Gesetzgebung des Landes, in welchem das zuständige Gericht seinen Sitz hat, zulässig sind.

Artikel 7.

Die Aufsicht wird durch die mit der Ueberwachung der Fischerei beauftragten Kreuzer der Hohen vertragschliessenden Theile ausgeübt.

Wenn die Befehlshaber der Kreuzer Grund zu der Annahme haben, dass eine Verletzung der durch diesen Vertrag getroffenen Anordnungen stattgefunden hat, so können sie von dem Schiffsführer die Vorlegung des urkundlichen Ausweises über die Nationalität des Fahrzeuges, sowie eintretendenfalls der Konzessionsurkunde verlangen. Ueber diese Vorlegung ist unmittelbar danach auf den betreffenden Schriftstücken ein kurzer Vermerk zu machen.

Die genannten Offiziere können ausserdem, ohne Rücksicht auf die Nationalität des beschuldigten Fahrzeuges, Protokolle aufnehmen. Diese Protokolle sind nach den in dem Lande des Befehlshabers des Kreuzers gebräuchlichen Formen und in der Sprache dieses Landes abzufassen; dieselben können nach Massgabe der Gesetze des Landes, in welchem man sich auf die Protokolle beruft, als Beweismittel dienen. Die Beschuldigten und die Zeugen haben das Recht, den Protokollen in ihrer ei-

ces déclarations doivent être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

genen Sprache alle Erklärungen hinzufügen oder hinzufügen zu lassen, welche sie für dienlich halten; diese Erklärungen sind ordnungsmässig zu unterschreiben.

Der Widerstand gegen die Anordnungen der Befehlshaber der Kreuzer oder derjenigen Personen, welche in deren Auftrage handeln, soll, ohne Rücksicht auf die Nationalität des Kreuzers, dem Widerstand gegen die Staatsgewalt der Nation des Beschuldigten gleichgeachtet werden.

Der Befehlshaber des Kreuzers hat, wenn der Fall ihm schwer genug erscheint, um diese Massregel zu rechtfertigen, das Recht, das einer Zuwiderhandlung schuldige Fahrzeug in einen Hafen der Nation des letzteren abzuführen.

Article 8.

La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

Artikel 8.

Das gerichtliche Verfahren wegen der Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen dieses Vertrages soll stets so kurz und bündig sein, als die geltenden Gesetzen und Vorschriften es gestatten.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

Artikel 9.

Die Hohen vertragschliessenden Theile werden sich beim Austausch der Ratifikationen die hinsichtlich des Gegenstandes dieses Vertrages in ihren Staaten zu erlassenden Gesetze mittheilen.

Article 10.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Artikel 10.

Staaten, welche an diesem Vertrage nicht theilgenommen haben, wird auf ihren Antrag der Beitritt gestattet. Dieser Beitritt wird auf diplomatischem Wege der Regierung der Niederlande und durch diese den übrigen vertragschliessenden Regierungen mitgetheilt.

Article 11.

La présente convention sera mise a exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la convention de La Haye, du 6 Mai 1882, sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'article 26 de la dite convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement.

Article 12.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, à La Haye, en six exemplaires, le 16 Novembre 1887.

(L. S.) Baron *Saurma.*
(L. S.) Baron *A. d'Anethan.*
(L. S.) *Léopold Orban.*
(L. S.) *C. M. Viruly.*
(L. S.) *Louis Legrand.*
(L. S.) *W. Stuart.*
(L. S.) *v. Karnebeek.*
(L. S.) *E. N. Rahusen.*

Artikel 11.

Dieser Vertrag kommt an dem durch besondere Uebereinkunft der Hohen vertragschliessenden Theile zu bestimmenden Tage zur Ausführung.

Derselbe bleibt von diesem Tage an fünf Jahre in Kraft, und, falls keiner der Hohen vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Ablauf dieses fünfjährigen Zeitraums die Absicht zu erkennen giebt, davon zurückzutreten, gilt er als auf ein Jahr verlängert und so fort von Jahr zu Jahr.

Falls der Haager Vertrag vom 6. Mai 1882 zur polizeilichen Regelung der Fischerei in der Nordsee ablaufen sollte, soll Artikel 26 desselben für die Zwecke des gegenwärtigen Uebereinkommens ferner in Kraft bleiben.

Artikel 12.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt werden; der Austausch der Ratifikations-Urkunden wird innerhalb thunlichst kurzer Frist — wenn möglich innerhalb eines Jahres — im Haag bewirkt werden.

Zur Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen im Haag, in sechs Ausfertigungen, den 16. November 1887.

Protocole.

Considérant qu'il résulte des communications reçues par le Gouvernement des Pays-Bas que le Gouvernement de la République Française n'est pas à même pour le moment de procéder à la ratification de la convention, signée, à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales, les soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, de Belgique, de Danemark, de la Grande-Bretagne et Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, réunis en conférence au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye aujourd'hui le 14 février 1893 et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

1°. La convention susdite sera mise en vigueur par les autres Gouvernements signataires, savoir: l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications.

2°. La faculté d'adhérer stipulée à l'article 10 de ladite convention pour les Etats non signataires est étendue à la France.

3°. Par dérogation à l'article 11 de la convention les délais de cinq années et de douze mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois.

4°. Le présent protocole qui sera ratifié en même temps que la convention à laquelle il se réfère, a été expédié en cinq exemplaires.

v. Rantzau.
Baron *d'Anethan.*
C. M. Viruly.
Horace Rumbold.
G. van Tienhoven.

Protokoll.

In Erwägung, dass aus den von der Regierung der Niederlande empfangenen Mittheilungen sich ergiebt, dass die Regierung der Französischen Republik zur Zeit nicht in der Lage ist, den am 16. November 1887 im Haag unterzeichneten Vertrag zur Unterdrückung des Branntweinhandels unter den Nordseefischern auf hoher See zu ratifiziren, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten Deutschlands, Belgiens, Dänemarks, Grossbritanniens und der mitunterzeichnete Minister der auswärtigen Angelegenheiten des Königreichs der Niederlande, welche heute, den 14. Februar 1893, im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten im Haag, mit gehöriger Vollmacht versehen, zu einer Konferenz zusammengetreten sind, über das Folgende übereingekommen:

1. Der oben erwähnte Vertrag wird von den übrigen Vertragsmächten, nämlich von Deutschland, Belgien, Dänemark, Grossbritannien und den Niederlanden, sechs Wochen nach Auswechselung der Ratifikations-Urkunden in Kraft gesetzt werden.

2. Das im Artikel 10 des bezeichneten Vertrages vorgesehene Recht des Beitritts wird auf Frankreich ausgedehnt.

3. In Abänderung des Artikels 11 des Vertrages werden die Zeiträume von fünf Jahren und von zwölf Monaten auf ein Jahr beziehungsweise drei Monate verkürzt.

4. Das gegenwärtige Protokoll, welches gleichzeitig mit dem Vertrage, auf welchen es sich bezieht, ratifizirt werden soll, ist in fünf Exemplaren ausgefertigt worden.

Procès-Verbal.

Les soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, de Belgique, de Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, Etats qui ont ratifié la convention et le protocole mentionnés ci-dessous, se sont réunis ce jourd'hui au Département des Affaires Etrangères à La Haye:

1° pour procéder au dépôt des actes de ratification de la convention, conclue, à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales, ainsi que du protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, se rapportant à la dite convention;

2° pour arrêter, en exécution du dernier alinéa de l'article 3 de la convention susmentionnée, la marque spéciale et uniforme que devront porter les navires, munis du permis leur accordant le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses;

3° et enfin pour procéder, conformément à l'article 9 de la convention précitée, à l'échange réciproque d'un exemplaire des lois qui ont été rendues dans les Etats susmentionnés relativement à l'objet de cette convention.

Les actes de ratification des dits cinq Etats, après avoir été produits et trouvés exacts et concordants, ont été remis au Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine

Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten Deutschlands, Belgiens, Dänemarks, Grossbritanniens und der Niederlande, der Staaten, welche den nachstehend erwähnten Vertrag und das Zusatzprotokoll ratifizirt haben, sind heute im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten im Haag zusammengetreten:

1. um die Niederlegung der Ratifikations-Urkunden zu dem am 16. November 1887 im Haag geschlossenen Vertrage zur Unterdrückung des Branntweinhandels unter den Nordseefischern auf hoher See, sowie zu dem am 14. Februar 1893 im Haag unterzeichneten, auf diesen Vertrag sich beziehenden Zusatzprotokolle vorzunehmen;

2. um in Ausführung des letzten Absatzes des Artikels 3 des vorerwähnten Vertrages das besondere und gleichmässige Abzeichen festzusetzen, welches die Schiffe zu führen haben, die mit einer Konzession versehen sind, auf Grund deren sie an die Fischer Mundvorrath und andere zu ihrem Gebrauch bestimmte Gegenstände, spirituöse Getränke ausgenommen, verkaufen dürfen;

3. und endlich um in Gemässheit des Artikels 9 des Vertrages zur gegenseitigen Mittheilung eines Exemplars der in den obengedachten Staaten zu der Uebereinkunft erlassenen Gesetze zu schreiten.

Die Ratifikations-Urkunden der fünf erwähnten Staaten sind, nachdem sie vorgelegt und richtig und übereinstimmend befunden worden, dem Minister der auswärtigen Angelegenhei-

des Pay-Bas pour être déposés dans les archives de l'Etat néerlandais.

Ensuite les soussignés sont convenus que la marque spéciale et uniforme du permis dont il s'agit à l'article 3 de la convention, consistera en un pavillon qui devra toujours être arboré au haut du mât principal du navire. Ce pavillon sera blanc avec la lettre S moulée en noir au milieu; la dimension du dit pavillon est de deux mètres en carré et celle de la lettre S d'un mètre de hauteur sur deux décimètres de trait.

Enfin il a été procédé à l'échange d'un exemplaire des lois susmentionnées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait, à La Haye, le 11 avril 1894, en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacun des Etats signataires.

(L. S.) *v. Reichenau.*
(L. S.) *B^on d'Anethan.*
(L. S.) *C. M. Viruly.*
(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *J. C. Jansen.*

ten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande übergeben worden, um in den Archiven des Niederländischen Staates niedergelegt zu werden.

Hierauf sind die Unterzeichneten übereingekommen, dass das besondere und gleichmässige Konzessions-Abzeichen, um welches es sich im Artikel 3 des Vertrages handelt, in einer Flagge bestehen soll, welche stets an der Spitze des Hauptmastes des Schiffes aufzuhissen ist. Diese Flagge soll weiss sein, mit dem Buchstaben S in der Mitte, in schwarz ausgeführt; die Grösse der Flagge beträgt zwei Meter im Quadrat und diejenige des Buchstabens S einen Meter an Höhe bei zwei Decimeter Strichbreite.

Schliesslich hat die Auswechselung eines Exemplars der bezüglichen Gesetze stattgefunden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen im Haag am 11. April 1894 in einem Exemplar, von welchem eine beglaubigte Abschrift einer jeden der Signatarmächte zugestellt werden wird.

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUISSE.

Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye chargée de réglementer diverses matières de droit international privé; du 12—17 septembre 1893.

Publication officielle. La Haye 1893.

Note — Mémoire —Projet d'un Programme.

Note pour Messieurs les Délégués à la Conférence de Droit International Privé.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a fait élaborer à l'usage de Messieurs les Délégués, les documents ci-joints:

1°. Un mémoire destiné à faire connaître les vues du Gouvernement par rapport à la Conférence projetée.

2°. Le texte des dispositions législatives en vigueur dans les Pays-Bas, ainsi que celui des dispositions figurant dans différentes Conventions, conclues par le Gouvernement Néerlandais, qui se rapportent aux matières dont la Conférence aura à s'occuper.

Le Gouvernement pense qu'un travail analogue pour chacun des États qui participent à la Conférence serait très-utile et contribuerait puissamment au succès de l'oeuvre commune, puisque le droit existant devra nécessairement former la base des règles uniformes à projeter par la Conférence.

Si les honorables Délégués de chaque État voulaient entreprendre ce travail pour leurs législations respectives et faire parvenir leurs manuscrits au Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit avant soit après l'ouverture de la Conférence, l'impression et la distribution à Messieurs les Délégués des autres États pourront se faire à La Haye par les soins du dit Gouvernement.

L'ouverture de la Conférence reste fixée au Mardi 12 Septembre prochain à 3 heures de relevée, dans les Salle des Trèves, Binnenhof à La Haye.

La Haye, Août 1893.

Mémoire.

Le besoin de règles précises et uniformes pour la solution des conflits de loi se fait sentir de plus en plus généralement, surtout en ce qui concerne le droit des personnes, les droits de famille et de succession, ainsi que plusieurs parties de la procédure civile.

Tout en respectant l'autonomie législative des États, il paraît désirable de mettre fin à l'incertitude, qui existe par rapport à la loi qui doit être

appliquée, lorsqu'il s'agit d'étrangers, ou de personnes domiciliées dans un autre pays, ou bien lorsque les parties contractantes sont de nationalité différente, ou quand il s'agit de biens meubles ou immeubles situés au-delà des frontières, ou de contrats passés à l'étranger, enfin toutes les fois qu'un doute peut surgir à l'égard de la loi, qui doit être appliquée à un rapport de droit.

Les opinions des auteurs sont d'ailleurs souvent divergentes à ce sujet et la jurisprudence, même celle des tribunaux du même Etat, présente généralement une grande variété de décisions à l'égard des questions les plus importantes de droit international, lorsque ces questions ne sont pas résolues par une disposition législative de l'Etat même.

Il est vrai que la législation de plusieurs Etats indique d'une manière plus ou moins complète les règles à suivre, pour résoudre les conflits de droit international. Mais il est évident que ces règles ne lient que les juges de l'Etat qui les a sanctionnées, et qu'elles ne sauraient empêcher les juges étrangers de donner une solution différente à ces mêmes conflits, s'ils se produisent dans les procès qui sont soumis à leur connaissance.

En outre les lois nationales ne contiennent, à peu d'exceptions près, que des règles générales, insuffisantes pour faire cesser tout doute lorsqu'il s'agit de les appliquer à des matières spéciales.

L'incertitude, qui vient d'être signalée, est surtout fort regrettable et même de nature à porter préjudice aux intérêts des justiciables quand il s'agit de rapports de droit ayant un caractère permanent, parmi lesquels ceux qui concernent le droit de famille, le mariage et ses conséquences pécuniaires, la tutelle etc. sont certes les plus importants. Au point de vue juridique il semble intolérable qu'à l'égard des mêmes personnes ces rapports puissent être considérés tantôt comme régis par les lois d'un pays, tantôt par celles d'un autre, selon les opinions divergentes des différents tribunaux.

Ce n'est qu'au moyen d'une entente internationale, établie dans la forme de conventions ou de lois identiques, que la solution des conflits de droit peut être obtenue d'une manière vraiment efficace.

A plusieurs reprises des négociations diplomatiques ont été entamées dans le but de faire adopter par plusieurs Etats une solution uniforme des conflits de droit et d'établir entre ces Etats ce qu'on pourrait appeler une Union Judiciaire.

En 1874 le Gouvernement des Pays-Bas proposa la réunion d'une Conférence de délégués pour préparer la réalisation de ce voeu, en prenant pour point de départ l'exécution internationale des jugements.

Cette proposition reçut partout un accueil favorable, mais quelques Puissances, tout en se déclarant symphatiques au projet, se virent néanmoins empêchées par des considérations d'une nature spéciale d'accepter l'invitation à la Conférence, qui par conséquent ne put avoir lieu.

En 1881 le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie donna communication aux autres Puissances d'un mémoire rédigé par M. le Ministre Mancini, et contenant des arguments en faveur d'une entente internationale, concernant la solution à donner aux conflits de droit par rapport aux personnes, aux choses et aux actes.

Les conventions à conclure devraient même — d'après l'illustre jurisconsulte italien — »embrasser un règlement général et systématique des rapports juridiques«. Les négociations, qui s'ensuivirent dans le but de provoquer la réunion d'une conférence internationale chargée de préparer l'oeuvre projetée par M. Mancini, n'eurent pas le résultat désiré; toutefois il est facile de se convaincre par la lecture du Livre Vert, publié par le Gouvernement italien le 28 juin 1885, que sa proposition ne rencontra nulle part des objections touchant le principe même d'un accord sur des matières de droit international privé et sur l'exécution des jugements étrangers.

En 1889, un congrès convoqué à Montevideo, grâce à l'initiative prise par le Gouvernement de la République Argentine et celui de la République Orientale d'Uruguay, réussit à formuler dans une série de traités destinés à être conclusr entre les principaux Etats de l'Amérique du Sud, des règlès uniformes pour la solution des conflits en matière de droit civil, de droit commercial, de propriété littéraire et artistique, de droit pénal, de procédure civile, de marques de commerce et de fabrique, de brevets d'invention ainsi que par rapport à l'exercice des professions libérales.

Les actes du congrès de Montevideo et les traités qui en sont résultés, seront sans doute consultés avec fruit par les membres d'une conférence, qui pourrait avoir à s'occuper éventuellement de la solution des conflits de droit.

Il ne semble toutefois pas désirable que les travaux d'une telle conférence embrassent simultanément toutes les différentes matières qui ont été discutées par le congrès de Montevideo, mais il paraît préférable de se borner, pour commencer, à amener une entente sur les principes généraux, sanctionnés déjà par plusieurs lois nationales, et qui du reste ont été formulés avec une exactitude remarquable dans le Projet du Titre Préliminaire du nouveau Code Civil belge, préparé en 1886 par la 2me section de la commission de révision de ce Code, sous l'intitulé: »De l'application des lois« *).

Ensuite il importera d'arriver à un accord concernant les rapports de droit, qui ont le plus à souffrir de l'incertitude signalée plus haut.

Il sera également nécessaire d'examiner si, à l'égard de quelques-unes de ces matières, la solution des conflits pour être efficace, ne devrait pas avoir pour base une législation uniforme sur certains objets, par exemple sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

La règle, qui fait régir certains rapports de droit par la loi nationale des individus, n'offre qu'une solution incomplète des conflits, aussi longtemps qu'il peut exister un doute à l'égard de la nationalité même. Un doute de cette nature peut naître de la diversité des lois sur la matière. Parfois aussi il en résulte que le même individu peut être considéré comme possédant deux nationalités différentes, ou bien comme n'en possédant aucune.

Une entente internationale à l'égard des jugements étrangers formerait le complément de la solution uniforme des conflits de droit civil. Les arguments en faveur d'une telle entente, qui ont été développés entre autres

---

*) Ce Projet avec l'Exposé des Motifs a été publié dans la Revue de Droit International et de Législation comparée, T. XVIII, p. 442—501.

dans le Pro Memoria que le Gouvernement des Pays-Bas a eu l'honneur de communiquer aux autres Puissances, au mois de janvier 1874, ont conservé toute leur valeur. La base d'une telle entente semble devoir être l'adoption de règles uniformes concernant la compétence territoriale des tribunaux dans tous les Etats qui adhéreraient au système de l'exécution internationale des jugements.

Il semble toutefois désirable de faire précéder cette réforme judiciaire de l'unification des règles concernant la solution des conflits du droit matériel.

Comme résumé des vues développées dans ce Mémoire, le Programme suivant (rédigé en forme de Questionnaire) pourrait être proposé pour les travaux de la Conférence.

Projet de Programme.

Principes Généraux.

		Page.
I.	État et capacité des Personnes	427
II.	Biens. Droits réels	428
III.	Forme des Actes	428
IV.	Matière des Actes	428
	A. Obligations Conventionnelles	428
	B. » Ex lege	429

Droits de Famille.

I.	Mariage	429
	A. Conditions de Forme	429
	B. Conditions de Fond	429
	C. Effets du Mariage entre Epoux	430
	D. Contrats de Mariage	430
	E. Séparation de Corps et Divorce	430
II.	Paternité et Filiation légitime et illégitime	430
III.	Adoption	431
IV.	Puissance Parternelle	431
V.	Tutelle	431
VI.	Interdiction	432
VII.	Successions et Testaments	432

Principes Généraux.

I. Etat et Capacité des Personnes.

a. Les lois nationales des individus ou celles de leur domicile doivent-elles régir leur état et leur capacité?

b. Quelle influence faut-il attribuer au changement de nationalité ou de domicile?

c. Faut-il admettre qu'un étranger qui possède la capacité civile aux termes de la loi du pays où il contracte, s'oblige valablement alors même que cette capacité ne lui appartient pas d'après sa loi personnelle?

d. Les personnes morales légalement constituées dans leur pays doivent-

elles être reconnues partout comme telles, sauf les règles spéciales à l'égard des sociétés anonymes ayant des agences ou un siège d'opération hors de l'Etat où elles ont leur siège légal?

II. Biens. Droits Réels.

La loi de la situation des biens (lex rei sitae) doit-elle régir ces biens au point de vue de la détermination de leur nature, des droits réels dont ils peuvent être l'objet, et des modes d'acquisition et d'aliénation qui leur sont applicables, avec ou sans distinction entre
les immeubles et
les meubles?

III. Forme des Actes.

a. La forme des actes, tant authentiques que sous seing privé, doit-elle être régie par la loi du pays où ils sont passés?

b. Faut-il admettre que l'acte sous seing privé peut être dressé dans les formes admises par les lois nationales de toutes les parties?

c. Lorsque la loi, qui régit une disposition, exige comme condition substantielle que l'acte ait une forme déterminée, cette forme est-elle obligatoire, même lorsque l'acte est passé dans un pays étranger dont la loi autorise une autre forme?

d. La solution sera-t-elle la même quand cette forme déterminée est prescrite comme règle générale, quelle que soit la nationalité des parties et quand elle n'est prescrite qu'aux nationaux?

e. La règle locus regit actum est-elle facultative en ce sens que les actes sous seing privé peuvent être valablement passés en pays étranger dans la forme autorisée par la loi nationale (ou la loi du domicile) des parties appartenant à la même nationalité (ou qui sont domiciliées dans le même pays)?

f. Les juges d'un pays doivent-ils, indépendamment de la nationalité des parties, considérer comme valables les actes passés en pays étranger dans la forme autorisée par la lex fori, mais sans que la forme prescrite par la loi du pays étranger ait été observée?

g. Quel principe doit être adopté par rapport à la forme des actes, qui ont pour objet la constitution, la cession ou l'annulation de droits réels sur des biens
immeubles ou
meubles.
situés à l'étranger?

IV. Matières des actes.

A. Obligations conventionnelles.

1. Faut-il admettre comme règle, sauf les cas d'exception, que les obligations conventionnelles sont, en ce qui concerne leur matière et leurs effets, régies par la loi du lieu où le contrat a été conclu, ou par la loi du lieu où il doit être exécuté?

2. Faut-il dans tous les cas donner la préférence à la loi nationale (ou: la loi du domicile) des parties si elles ont la même nationalité (ou

le même domicile) ou si, bien que les parties n'aient pas la même nationalité (ou le même domicile), leurs lois nationales (ou les lois de leurs domiciles) contiennent des dispositions identiques?

3. Ne faut-il pas, lorsqu'il résulte de l'intention des parties qu'elles ont entendu soumettre leur contrat à une autre loi que celles qui ont été indiquées sub 1 et sub 2, donner la préférence à la loi à laquelle les parties ont eu l'intention de se soumettre?

4. Quelle est la loi du lieu du contrat lorsqu'il s'agit de contrats

a. par correspondance,

b. par intermédiaire?

5. Les lois, qui interdisent certaines conventions par des motifs

a. d'ordre public ou de moralité,

b. d'intérêt général,

sont-elles également applicables aux contrats passés à l'étranger sous le régime d'une loi qui n'interdit pas ces conventions?

B. Obligations ex lege.

Les obligations résultant de la loi, doivent-elles être régies par la loi du lieu où s'est passé le fait qui est la cause de l'obligation?

A. et B.

La loi, qui régit l'obligation, n'est-elle pas également applicable aux différents modes d'extinction, savoir:

a. paiement,

b. compensation,

c. prescription libératoire?

Droits de famille.

I. Mariage.

A. Conditions de forme.

1. La règle locus regit actum doit-elle être appliquée sans distinguer entre les pays où le mariage civil et ceux où le mariage religieux et obligatoire, et sans avoir égard à la nationalité (ou au domicile) des futurs époux?

2. Ou bien faut-il imposer à ceux qui contractent mariage en dehors de leur patrie (ou du pays où ils ont leur domicile) l'accomplissement de formalités supplémentaires, comme

a. publication de bans dans leur pays;

b. transcription de l'acte de mariage sur les registres publics de ce pays?

3. En ce dernier cas, la validité du mariage doit-elle être subordonnée à l'accomplissement de ces formalités supplémentaires, non seulement dans un Etat où ces formalités doivent être accomplies mais également dans les autres Etats?

B. Conditions de fond.

Les conditions de fond pour la validité d'un mariage sont-elles déter-

minées par la loi personnelle du mari, sauf en ce qui concerne la capacité des parties, qui pour chacune d'elles dépend de sa loi personnelle?

C. Effets du mariage entre époux.

Les effets du mariage par rapport
1. aux personnes,
2. aux biens
meubles ou
immeubles
des époux, sont-ils régis par
a. la loi de l'Etat où le mariage a été célébré, ou
b. la loi personnelle (loi nationale ou loi du domicile) des époux?
Et, en ce dernier cas, ces effets changent-ils par le changement de nationalité ou de domicile?

D. Contrats de mariage.

Quelle est la loi qui régit le contrat de mariage, par rapport à
1. la capacité des parties?
2. la forme du contrat?
(y compris la publicité et les conséquences du défaut de publicité.)
3. la restriction apportée à la liberté des époux de déterminer leur régime matrimonial?
4. la liberté des époux de modifier après le mariage leurs conventions matrimoniales?

E. Séparation de Corps et Divorce.

1. Est-ce la loi du juge ou la loi personnelle (loi nationale ou loi du domicile) des époux qui décide s'il est possible de procéder à la séparation de corps ou au divorce, et qui détermine les effets de l'une et de l'autre?
2. En admettant que c'est la loi personnelle des époux, que faut-il décider?
a. Si la loi personnelle des époux n'est pas la même (ce qui peut arriver, entre autres, lorsqu'il s'agit d'un procès de divorce entre époux séparés de corps sous le régime d'une loi qui accorde à la femme séparée un domicilie distinct de celui du mari ou qui lui permet de changer de nationalité sans le concours du mari, ou si le mari s'est fait naturaliser dans un pays où cette naturalisation n'entraîne pas celle de la femme.)
b. Si les deux époux ont changé de nationalité (ou de domicile) dans le but manifeste de se soustraire aux lois de leur patrie ou de leur domicile antérieur, et d'obtenir le divorce ou la séparation de corps sous le régime d'une autre loi;
c. Si le mari s'est fait naturaliser dans un autre pays (ou y a pris domicile) et si, par ce fait du mari, la femme a également changé de nationalité (ou de domicile)?

II. Paternité et Filiation légitime et illégitime.

a. La loi, qui à l'époque de la naissance d'un enfant régit le mariage, ne doit-elle pas déterminer aussi la légitimité de l'enfant né de la femme mariée, ainsi que le droit de contester cette légitimité, nonobstant le chan-

gement de nationalité (ou de domicile) du père après la naissance de l'enfant ?

b. Quelle est la loi qui doit régir la reconnaissance d'un enfant illégitime en cas de différence entre la loi personnelle du père ou de la mère et celle de l'enfant ?

c. La règle qui interdit la recherche de la paternité doit-elle être appliquée par les tribunaux d'un pays où elle a force de loi, même à l'égard de ceux dont la loi personnelle autorise cette recherche, et par les tribunaux d'un pays où la règle n'existe pas, à l'égard des individus dont la loi personnelle interdit cette recherche ?

d. Si les tribunaux d'un pays où cette règle n'a pas force de loi, ont admis une action en recherche de paternité dirigée contre un individu dont la loi personnelle n'admet pas cette action, le résultat d'une telle recherche ne doit-il pas être reconnu, même dans les Etats dont la loi interdit la recherche de la paternité ?

e. La constatation par jugement d'une filiation adultérine ou incestueuse ne doit-elle pas être considérée comme non-avenue partout où la loi interdit la recherche de la paternité ou de la maternité adultérine ou incestueuse, même à l'égard des individus, dont la loi personnelle ne contient pas cette interdiction ?

f. N'est-ce pas d'après la loi qui régit le mariage même, qu'il faut décider s'il y a eu légitimation d'enfants naturels par le mariage subséquent ?

g. La légitimation par rescrit du Prince peut-elle être valablement faite, si le père et l'enfant n'ont pas la même nationalité (ou le même domicile) et si cette légitimation n'est pas également autorisée par les lois personnelles du père et de l'enfant ?

III. Adoption.

a. Ne faut-il pas admettre que l'adoption ne peut être valable que si elle est autorisée également par la loi personnelle de l'adoptant et de l'adopté ?

b. Dans quelle forme l'adoption doit-elle être faite dans un pays dont la loi ne la reconnaît pas, et où par conséquent il est impossible d'appliquer la règle locus régit actum.

c. Quelle est la loi qui régit les conditions intrinsèques et les effets de l'adoption, en cas de divergence entre les lois personnelles de l'adoptant et de l'adopté ?

IV. Puissance Paternelle.

Quelle est la loi qui régit la puissance paternelle, si la loi personnelle du chef de famille et celle de l'enfant n'est pas la même ?

V. Tutelle.

1. La tutelle des mineurs doit-elle, en ce qui concerne son ouverture et sa fin, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, ainsi que les attributions et la compétence du tuteur, être régie par la loi nationale des mineurs ou par celle de leur domicile ?

2. Si elle est régie par la loi nationale, faut-il admettre que l'agent

diplomatique ou consulaire de la nation du mineur, dans la circonscription duquel la tutelle s'est ouverte de fait, exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de la métropole et qu'il devra pourvoir à l'organisation de la tutelle (ou protutelle) conformément à cette loi, lorsque

a. le mineur n'ayant conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'étant plus attaché à lui par aucun lien attributif de compétence, il est impossible de constituer la tutelle dans le dit pays, ou

b. la tutelle pouvant être constituée dans ce pays, le mineur possède dans celui où il réside, des biens, à l'administration desquels, vu la distance, le tuteur ordinaire ne peut pas pourvoir et qui exigent la nomination d'un protuteur distinct?

3. Si le mineur, qui n'a plus personnellement aucun domicile attributif de compétence dans son pays, y possède des parents ou alliés jusqu'à un certain degré, faut-il alors, par exception à la régle sub 2, considérer la tutelle comme ouverte au domicile du parent ou de l'allié le plus proche, le parent ayant le pas sur l'allié à égalité de degré?

4. A défaut d'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit le mineur, ou si, vu les circonstances, cet agent est hors d'état d'organiser la tutelle, conformément à la loi de son pays, faut il (même si l'on admet comme règle que c'est la loi nationale du mineur qui régit la tutelle) que la tutelle soit organisée conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu?

5. Faut-il en ce cas appliquer les règles suivantes:

a. La tutelle s'ouvre d'après les dispositions de la loi du domicile, nonobstant celles de la loi nationale;

b. Mais elle prend fin à l'époque et par les causes prévues par la loi nationale;

c. Les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer, encore que la ex loci ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes?

6. Faut-il, dans l'hypothèse que la tutelle est régie de préférence par la loi nationale, admettre que les autorités nationales auront en tout temps le droit de constituer ou de laisser constituer la tutelle aussitôt que cela devient possible par la disparation des raisons de droit ou de fait qui l'avaient d'abord empêché, à condition toutefois d'en avertir préalablement les autorités qui y avaient pourvu conformément aux dispositions sub 2 et 4?

VI. Interdiction.

Les règles adoptées pour la tutelle doivent-elles également être applicables à l'interdiction?

VII. Successions et Testaments.

Les successions — au point de vue de la détermination des personnes successibles et de l'étendue des droits, ainsi qu'au point de vue tant de la quotité disponible et de la réserve, que des formes et de la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté — doivent-elles être régies par

la loi personnelle (loi nationale ou loi de domicile) du défunt?

Ou faut-il appliquer dans chaque Etat, aux biens qui y sont situés, le droit de succession en vigueur dans cet Etat,

du moins en ce qui concerne les immeubles?

Texte des dispositions des Lois et des Conventions qui concernent des matières de Droit International Privé en vigueur dans les Pays-Bas.

Lois.

Loi contenant des dispositions générales etc.

Art. 6. Les lois concernant les droits, l'état et la capacité des personnes régissent les Néerlandais même lorsqu'ils se trouvent en pays étranger.

Art. 7. Les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés.

Art. 9. Le droit civil du Royaume est le même pour les étrangers que pour les Néerlandais tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.

Art. 10. La forme de tous les actes est réglée d'après les lois du pays ou du lieu où ces actes ont été accomplis.

Code civil.

Art. 138. Les mariages contractés en pays étranger soit entre Néerlandais, soit entre Néerlandais et étrangers, sont valables s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans ce pays, pourvu que les publications aient eu lieu dans les Pays-Bas conformément aux dispositions de la deuxième section de ce titre (du Code Civil), sans qu'il ait été formé opposition au mariage et que les époux Néerlandais n'aient pas contrevenu aux dispositions contenues dans la première section de ce titre.

Art 139. Dans l'année après le retour des époux sur le territoire du Royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le régistre public des mariages du lieu de leur domicile.

Art. 884/957. Abrogés par la loi du 7 Avril 1869, qui statue en outre:

Dans le cas du partage entre Néerlandais et étrangers d'une succession qui comprend des biens se trouvant dans les Pays-Bas et d'autres à l'étranger, les cohéritiers Néerlandais prélèvent dans la proportion de leur part d'héritage une valeur égale à celle des biens dont ils seraient exclus par les lois ou coutumes étrangères.

Le prélèvement se fait sur les biens de la succession à l'égard desquels il n'y a pas d'exclusion.

Art. 992. Un Néerlandais, qui se trouvera en pays étranger, ne pourra faire son testament que par acte authentique, en observant les formes usitées dans le pays où cet acte sera passé.

Cependant il pourra disposer par acte sous seing privé de la manière déterminée ci-dessus par l'article 982.

Art. 1218. En vertu d'un contrat passé en pays étranger il ne peut être pris d'inscription d'hypothèque sur des biens situés dans les Pays-Bas, à moins qu'il n'y ait des dispositions contraires à ce principe dans les traités.

Code de commerce.

Art. 310. La propriété des navires appartenant à des régnicoles et vendus à l'étranger se transmet d'après les lois ou usages du lieu où la vente aura été faite.

Art. 498. Si des navires étrangers sont affrétés dans le Royaume, les capitaines et les navires sont soumis aux dispositions du présent Code: les mêmes dispositions sont applicables aux capitaines pour ce qui concerne le déchargement et tout autre acte qui doit être exécuté dans le Royaume si l'affrétement a eu lieu à l'étranger.

Art. 658. La sentence d'un tribunal étranger, qui porte confiscation d'un navire ou des marchandises assurés, comme n'étant pas neutres, tandis qu'ils ont été assurés comme tels, ne suffit pas pour décharger l'assureur du paiement de cette perte, si l'assuré prouve que les objets assurés ont été réellement propriété neutre et qu'il a employé auprès du tribunal qui a prononcé la sentence tous les moyens et exhibé tous les documents nécessaires pour prévenir la confiscation.

Art. 723. Si le voyage est rompu dans le royaume ou si le navire y est échoué, les répartitions sont réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir.

Art. 724. Le règlement et la répartition des avaries grosses sont faits à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par les parties ou par le tribunal de l'arrondissement du lieu où le règlement et la répartition doivent se faire dans le royaume.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

La répartition doit être homologuée par le tribunal d'arrondissement.

En pays étranger l'avarie grosse sera répartie par l'autorité compétente du lieu.

Art. 725. Si, le navire étant hors du Royaume, le voyage a été rompu en route ou si la cargaison a été vendue dans un port de relâche forcé, la demande, le règlement et la répartition de l'avarie seront faits dans le lieu où la rupture est survenué ou dans celui où la vente a été faite.

Code de procédure civile.

Art. 4, 8°. Les assignations en justice et tous autres exploits se font.....

à l'égard de ceux qui sont établis dans les colonies de l'Etat ou à l'étranger, pour autant qu'ils n'ont pas de résidence connue dans les Pays-Bas, au fonctionnaire du Ministère Public près le collège judiciaire devant lequel sera portée la demande, qui visera l'original et enverra la copie pour les premiers au departement des Colonies et pour les seconds à celui des Affaires Etrangères.

(L'alinéa suivant contient une disposition spéciale pour le cas où la demande doit être portée devant un juge cantonal.)

Art. 127. l'étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui contractées avec un Néerlandais soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger.

Art. 152. Tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute défense ou exception, de fournir caution pour le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 153. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. Le demandeur ou intervenant qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés dans les Pays-Bas sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution, pourvu que dans le dernier cas il accorde une inscription hypothécaire sur ces biens.

Art. 431. Sauf les cas expressément prévus par la loi, les jugements rendus par les juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le Royaume.

Les procès pourront être instruits de nouveau devant le juge néerlandais et y être terminés.

Dans les cas d'exception mentionnés ci-dessus le jugement d'un juge ou d'un tribunal étranger ne sera exécuté dans le Royaume, que si le tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel le jugement doit être exécuté, en autorise l'exécution sur requête dans la forme mentionnée à l'article précédent (430).

Cet exéquatur est accordé sans révision du fond.

Art. 436 déclare le premier alinéa de l'art. 431 applicable aux actes authentiques passés à l'étranger.

Art. 710, 1°. Les étrangers qui n'ont pas un domicile fixe dans le Royaume ne pourront être admis au bénéfice de cession.

Art. 855, 2°. Les étrangers pauvres ou indigents et les administrations des pauvres ou des paroisses de l'étranger sont exclus du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite à moins que le contraire n'ait été stipulé par traité.

Loi du 15 Juillet 1869 sur le transport des émigrants.

Art. 17 portant modification de la loi du 1 Juin 1861:

L'article 152 du Code de Procédure Civile n'est pas applicable aux émigrants.

Conventions.

Les déclarations échangées par le Gouvernement des Pays-Bas avec la Prusse (le 21 août 1822) le Grand-Duché de Hesse (le 3/9 mai 1826) et le Luxembourg (le 29 juin 1841) rendent applicables aux sujets respectifs de chacun des Etats contractants les dispositions existant dans l'autre

Etat par rapport à la procédure gratuite devant les tribunaux, sous la réserve que les sujets de l'un des deux Etats qui solliciteront la faveur du Pro Deo dans l'autre, y seront astreints aux mêmes formalités que les indigènes et sous la stipulation expresse que par cet arrangement il ne sera point porté atteinte ni préjudice en rien au droit, que la loi pourrait accorder en certains cas aux sujets de l'un des deux pays, de pouvoir exiger caution de l'autre.

Le 9 janvier 1884 les Pays-Bas ont conclu avec l'Italie une convention qui contient les articles suivants:

Articles 1. Les Néerlandais en Italie et les Italiens dans les Pays-Bas jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Article 2. Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, les renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Article 3. Les Néerlandais admis en Italie et les Italiens admis dans les Pays-Bas au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Article 4. Si quelque difficulté surgissait au sujet de l'interprétation de cette convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'en rapporter à une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

Article 5. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée, etc.

Le 31 Octobre 1892 les Pays-Bas ont conclu avec la Belgique une convention concernant la même matière; cette convention, toutefois, n'a pas encore été ratifiée jusqu'à présent.

La Convention revisée pour la Navigation du Rhin, du 17 Octobre 1868, dont le Royaume des Pays-Bas est une des parties contractantes, contient les dispositions suivantes:

Art. 36. al. 1. La procédure des tribunaux de la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Art. 37, al. 1. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 50 francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet soit à la Commission Centrale (art. 43) soit au tribunal supérieur du pays, dans lequel le jugement a été rendu (art. 38).

Art. 38. Chaque Etat riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les jugements rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville situté sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal on se conformera pour la procédure à suivre à la législation en vigueur dans ce pays.

Art. 40. Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin dans chacun des Etats riverains seront exécutoires dans tous les autres Etats en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles sont exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification dans chacun des Etats, comme émanant des autorités de ce cet Etat.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile dans un des Etats riverains, les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

Art. 43. Chacun des Etats riverains déléguera un commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin.

Les commissaires formeront la Commission Centrale qui a son siège à Mannheim.

Art. 45. Les attributions de la Commission Centrale consisteront:

. . . . . .

c. à rendre des décisions dans lec cas d'appel portés devant la Commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la naivigation du Rhin (art. 37).

La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne le 14 Octobre 1890, dont le Royaume des Pays-Bas est une des parties contractantes, contient les dispositions suivantes:

Art. 56. Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la

Convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes les établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur à raison du sujet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (cautio judicatum solvi) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Traité du 11 Avril 1868 entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler la position des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement aux sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des Etats de l'autre Puissance, en Europe, sans autre condition que de se conformer aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les dits Etats.

Art. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux sociétés par actions (anonymes) et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente Convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois il sera loisible à l'une des deux Hautes Parties contractantes d'en faire cesser les effets en la dénonçant un an à l'avance.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente Convention sera ratifiée etc.

Liste des Pays Representés à la Conférence de la Haye et de Leurs Délégués.

Président: M. T. M. C. Asser.

Allemagne: M. le Baron de Seckendorff, Conseiller intime au Département Impérial de la Justice à Berlin.
M. le Comte d'Arco-Valley, Secrétaire d'Ambassade.

Autriche-Hongrie:
Pour l'Autriche: M. le Baron de Haan, Conseiller de section au Ministère Impérial et Royal de la Justice.
Pour la Hongrie: M. A. de Korizmics, Conseiller à la Cour d'Appel mixte à Alexandrie.

Belgique: S. E. M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique à La Haye.
M. J. van Cleemputte, avocat et membre de la Chambre des Représentants.
M. A. J. Beeckman, Directeur-Général au Ministère de la Justice à Bruxelles.
M. A. van den Bulcke, Ministre-Résident Directeur de la Chancellerie au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles.

Danemark: M. H. Matzen, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Copenhague.

Espagne: S. E. M. de Villa Urrutia, Ministre-Résident d'Espagne à la Haye.
M. B. Oliver y Esteller, Membre de l'Académie Royale d'Histoire, Sous-Directeur-Général au Ministère de la Justice.
M. Manuel Torres Campos, Professeur de droit international à l'Université de Grenade.

France: S. E. M. Legrand, Ministre de France à la Haye.
M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à l'Université de Paris, Jurisconsulte Conseil au Département des Affaires Etrangères.

Italie: S. E. M. le Comte de Sonnaz, Ministre d'Italie à La Haye.
M. Guido Fusinato, Membre de la Chambre des Députés, professeur de droit international à l'université de Turin.

Luxembourg: M. Chomé, Procureur-Général à la Cour Supérieure de Justice et Membre du Conseil d'État à Luxembourg.

Pays-Bas: M. T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'État.
M. le jonkheer G. J. Th. Beelaerts de Blokland, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux.
M. P. R. Feith, Conseiller à la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, Membre de la Commission Royale de révision du code civil.
M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, avocat.

Portugal: M. le Baron de Sendal, Chargé d'Affaires de Portugal à La Haye.

Roumanie: M. P. Missir, Professeur de droit public et privé à la Faculté de Droit à Jassy.

Russie: S. E. M. F. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères à St. Petersbourg.
M. Serge de Manoukhine, Conseiller d'Etat, Premier Jurisconsulte au Ministère de la Justice à St. Petersbourg.

Russie: M. N. de Malewsky-Malewitch, Vice-Directeur du Département des relations intérieures au Ministère des Affaires Etrangères à St. Petersbourg.

Suisse: M. F. Meili, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Zürich.
M. E. Roguin, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Lausanne.

Secrétaires de la Conférence.

le Jonkheer H. Testa, Secrétaire de la Légation des Pays-Bas à Bruxelles.
le Comte W. de Bylandt, Chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères.
le Baron J. A. de Vos van Steenwijk, Chef de bureau au Ministère de la Justice.
M. J. B. Breukelman, Auditeur au Conseil d'Etat.

Procès-Verbaux des Séances de la Conférence internationale de droit international Privé.

Procès-Verbal n°. 1.

(Séance du 12 Septembre 1893.)

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Suisse, ayant, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, accepté de rechercher en commun les moyens de préparer une entente sur diverses matières de droit international privé, MM. les Délégués des dits Gouvernements se sont réunis en Conférence aujourd'hui, 12 Septembre, à trois heures de l'après-midi, dans la Salle des Trèves.

Sont présents:

MM. le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Fusinato, Chomé, Asser, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

Sont également présents:

LL. EE. Messieurs van Tienhoven, Ministre des Affaires Etrangères, et Smidt, Ministre de la Justice, accompagnés des Secrétaires Généraux de leurs Départements MM. Zilcken et le Jonkheer van Beyma.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a reçu MM. les délégués et a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Je suis heureux d'être auprès de Vous l'interprète des sentiments du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, et d'inaugurer vos travaux.

Ces sentiments sont ceux d'une profonde gratitude envers les Etats d'une grande partie de l'Europe, qui se sont empressés d'accepter notre invitation, tandis que d'autres, hésitant devant les grandes difficultés de l'oeuvre projetée, n'ont cependant pas manqué de donner des preuves de l'intérêt, qu'elle leur inspire, et de prêter leur concours à sa réussite.

A ces sentiments se joint la vive satisfaction, que nous éprouvons à voir dans le fait de votre réunion dans cette salle la preuve, que les obstacles, qui ont fait échouer les efforts, tentés par les Pays-Bas en 1874

et par l'Italie en 1881 à l'effet de préparer une entente internationale sur la solution des conflits de lois, ont cessé d'exister ou n'existent plus dans la même mesure.

La tâche de préparer cette solution, l'objet de vos travaux, est une tâche grande et noble. Elle est aussi des plus ardues, et pour cette raison digne de vos efforts.

La sécurité des intérêts privés par la sûreté des droits, non seulement dans les rapports entre les sujets d'un même pays, mais aussi dans ceux avec l'étranger, est la condition indispensable du bien-être des individus et des nations, en même temps que de tout progrès social.

Cette vérité, de nos jours reconnue par toutes les nations civilisées, ne permettait déjà pas dans l'antiquité, que les mots »hostis« et »peregrinus« restassent synonymes.

L'histoire ancienne nous apprend, que ce n'est pas seulement par la force des armes, mais que c'est surtout en reconnaissant cette vérité et en respectant sous formes diverses tant les droits des étrangers, qui affluaient dans leurs domaines, que les droits des peuples vaincus, que les Romains ont su s'assurer et maintenir l'hégémonie dans l'Italie et sur la Méditerrannée, qu'ils ont pu faire ensuite de leur capitale la maîtresse du monde alors connu, et en même temps le berceau d'un droit, destiné à devenir commun à tous.

Les principes de droit et de justice une fois acquis à l'humanité, ne périssent plus.

Si incertains que fussent souvent dans les siècles suivants les droits, même pour les sujets d'un même état, là, où la science et la jurisprudence pouvaient par suite de la multitude des lois et statuts donner libre cours à leurs sentences et à leurs jugements, il était évident, que chez les nations, qui s'établirent en Europe sur les débris de l'Empire Romain, le principe de la sécurité des intérêts par la sûreté des droits tant pour les nationaux que pour les étrangers, ne se perdrait pas dans la diversité de systèmes encore imparfaits.

Dans notre siècle la codification a donné cette sécurité et cette sûreté aux citoyens d'un même état, mais presque partout on en est resté là.

Bien que les différents codes de l'époque moderne n'aient pas méconnu les droits des étrangers, il est incontestable, que de la diversité et souvent de l'imperfection des systèmes, basés sur un régime antérieur, naissent de nombreux inconvénients, qui se font de plus en plus sentir dans un temps, où les distances s'effacent, où les frontières tendent à disparaître soit par les voies ferrées, dont le nombre va toujours croissant soit par les lignes de navigation, ouvrant presque journellement de nouvelles voies, reliant l'un à l'autre tous les pays, tous les continents du globe terrestre.

Pour garantir les intérêts, qui à notre époque unissent les différentes nations, et pour satisfaire aux besoins, qui sont indispensables à leur prospérité commune, on ne saurait nier dans les relations internationales la nécessité absolue de règles précises et uniformes, destinées à mettre fin à l'incertitude, qui résulte de la différence des lois des divers pays.

Comment cependant établir ces règles, tout en respectant l'autonomie et la souveraineté de chaque état?

Serait-ce vraiment une illusion de croire à la possibilité de créer dans l'avenir un code international de droit privé, qu'adopteraient toutes les nations, formant le monde civilisé? Et serait-ce également une illusion de croire dès à présent à la possibilité d'une entente internationale, établie dans la forme de conventions ou de lois identiques pour obtenir d'une manière efficace la solution des conflits de droit?

Votre travail donnera en grande partie la réponse à ces questions.

Certes, la haute importance, l'utilité pratique de l'oeuvre interdisent de reculer devant les difficultés à vaincre, difficultés qui du reste, comme presque en toute chose, disparaîtront ou tout au moins diminueront, à mesure que vous avancerez dans votre travail.

Quant à nous, nous avons toute confiance dans votre réussite. Ce qui nous donne cette confiance, c'est en premier lieu la communauté des principes de droit, qui servent de base aux législations des nations, dont vous êtes les représentants, et en second lieu les intérêts communs, qui existent entre ces nations. Elles sont unies déjà pour la plupart par divers traités, ayant pour objet des intérêts communs. Je me bornerai à citer, en ce qui concerne le droit international privé, la convention récemment conclue à Berne pour le transport des marchandises par chemin de fer.

Mais il y a en outre une raison d'un ordre plus élevé, qui nous confirme dans cette confiance. C'est qu'au dessus des souverainetés des peuples s'élève la souveraineté de la justice et du droit, devant laquelle s'inclinent toutes les nations civilisées.

Il ne s'agit pas en effet ici d'une conséquence, découlant de la »comitas gentium«, ni d'une nécessité, créée exclusivement par des intérêts matériels, mais avant tout du principe primordial de justice, qui veut qu'à chacun soit attribué ce qui lui revient, — »jus suum cuique.«

Le triomphe de ce principe, appliqué à toutes les situations, dans tous les pays, n'est qu'une question de temps.

Le temps présent nous paraît du reste favorable à l'établissement d'une entente sur certaines matières de droit international privé. Déjà en Amérique plusieurs états se sont réunis pour trouver entre eux le moyen d'introduire dans leurs législations des règles uniformes.

Votre sagesse trouvera le moyen d'établir sur la base la plus large les points, sur lesquels une »communis opinio« existe et vos discussions fixeront, nous n'en doutons pas, des règles, basées sur cette opinion commune, en préparant et en indiquant ainsi la voie à suivre par les nations, que vous représentez, et par d'autres, qui certainement ne tarderont pas à s'associer à une entente du moment que la possibilité et l'efficacité en seront prouvées.

La matière, dont vous allez vous occuper, n'est pas une »terra incognita« pour la plupart de vous, et je me félicite de pouvoir saluer parmi vous, à côté de membres distingués de la diplomatie européenne, des savants éminents, qui dans ces derniers temps ont consacré sans trève, par leurs publications scientifiques, par leur enseignement et par leurs réunions pério-

diques, leurs efforts à faire dominer les principes de justice et d'équité, qui doivent régir les relations des peuples et des nations.

En vous souhaitant une cordiale bienvenue, le Gouvernement de Sa Majesté forme le vœu ardent, que, grâce à vos travaux, les Gouvernements, qui vous ont délégués, cueilleront les fruits de vos efforts, et que votre labeur sera un acheminement vers l'oeuvre éminemment de paix, que nous avons pour objectif, et pourra témoigner une fois de plus à la postérité que, sur quelques points que les peuples européens du XIXème siècle puissent avoir été divisés, ils n'en étaient pas moins étroitement unis par l'amour du droit et de la justice.

S. E. M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique, et doyen du corps diplomatique, répond ainsi:

En ma qualité de doyen du Corps Diplomatique accrédité à la Cour des Pays-Bas je crois pouvoir prendre la parole et offrir à Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères nos sincères remercîments pour les paroles si gracieuses qu'il nous a adressées. — S. E. nous donnerait une nouvelle preuve de son obligeance, en faisant parvenir à la Reine Régente l'hommage de notre respectueuse gratitude pour l'initiative qu'a daigné prendre Sa Majesté en nous convoquant dans Ses Etats. — Nos Gouvernements en nous désignant pour participer aux travaux de la Conférence, ont donné une preuve incontestable de leur sincère désir de coöpérer à l'ouvre que le Cabinet de La Haye se propose d'accomplir.

Notre concours dévoué ne lui fera pas défaut. — Je me permets, en terminant, d'exprimer le voeu de voir nos travaux s'accomplir sous la présidence d'un des Ministres Néerlandais qui ont assisté à notre première réunion.

La réalisation de ce désir serait d'un augure favorable pour l'heureux résultat de nos délibérations.

S. E. M. Smidt, Ministre de la Justice, s'exprime en ces termes:

Messieurs,

Qu'il me soit permis de remercier à mon tour Son Excellence M. le doyen du Corps Diplomatique, de l'honneur qu'il a bien voulu faire aux membres du Gouvernement, ici présents, en appelant l'un de nous pour diriger les délibérations de cette Conférence.

En ce qui nous concerne, nous en sommes infiniment flattés. Si nous étions libres, si cela nous était possible, rien ne répondrait mieux à nos désirs que d'assister à ces travaux. Car, Messieurs, si la tâche qui vous est dévolue, est pleine de difficultés et de complications, elle est aussi d'un puissant intérêt, d'une haute importance, d'une souveraine gravité. Mais, nous sommes obligés de l'avouer en toute sincérité et non sans regret, les devoirs imposés aux Ministres de la Couronne, les occupations quotidiennes qui leur incombent, les exigences des travaux parlementaires, qui se renouvelleront dans peu de jours, sont autant d'obstacles qui nous mettent dans l'impossibilité, de nous rendre au voeu, dont M. le doyen du Corps Diplomatique, en termes si courtois, a bien voulu se faire l'interprète.

Si nous ne pouvons donc que regretter, de ne pouvoir répondre à votre appel, dont nous nous sentons profondément honorés, j'ose, me per-

mettre d'interpréter le désir énoncé en ce sens, qu'en nous offrant la présidence, on a désiré conférer cet honneur à un citoyen néerlandais. S'il en est ainsi, j'ose vous proposer de vouloir bien confier la direction de vos travaux à un autre de nos compatriotes, à qui est échue la distinction de siéger au milieu de vous, et qui, outre sa qualité de néerlandais pourra, sous d'autres rapports aussi, peut-être contribuer à atteindre le but de votre Conférence. S'il m'est permis de vous guider dans votre choix, j'ai l'honneur de nommer un des délégués du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, le savant jurisconsulte, dont les travaux en matière de droit international ne sont assurément inconnus à aucun de vous. Le Conseiller d'Etat, M. Asser, nous paraît en tous points digne de votre préférence pour diriger les délibérations de cette éminente assemblée.

La Conférence s'étant unanimement ralliée à cette proposition, M. Asser prend place au fauteuil présidentiel et exprime en termes chaleureux toute sa reconnaissance de l'honneur dont il vient d'être l'objet. Il remercie particulièrement S. E. M. le Ministre de la Justice pour les paroles bienveillantes et flatteuses qu'il lui a adressées. En acceptant cette mission il se rend compte de la grande responsabilité qui lui incombe; il s'efforcera par l'impartialité la plus complète de répondre à la confiance qui lui a été témoignée et invoque à cet effet toute l'indulgence des délégués.

L'objet de nos délibérations, dit-il, vient d'être rappelé en d'excellents termes par S. E. le Ministre des Affaires Etrangères.

Permettez-moi d'ajouter à ses éloquentes paroles que l'accueil sympathique dont les Gouvernements étrangers, si dignement représentés ici, ont bien voulu honorer la proposition du Gouvernement des Pays-Bas, m'a rempli de joie.

Je ne veux pas vous dissimuler l'émotion profonde que je ressens en vous priant de commencer vos travaux.

C'est un des rêves de ma jeunesse qui, si tous les présages ne nous trompent, vient d'entrer dans la voie de la réalisation.

Grâce à votre précieux concours, grâce à vos lumières et à votre expérience, nous réussirons, j'en suis sûr, à rédiger des règles uniformes, propres à être adoptées par les législateurs et nous poserons ainsi les bases d'une codification du droit international privé.

Quelle méthode suivrons-nous pour atteindre ce but? Quel sera l'ordre de nos travaux? Quel sera le point de départ de nos discussions?

C'est à vous, Messieurs, de vous prononcer sur ces questions.

Quoi que vous décidiez à cet égard je suis sûr d'exprimer votre pensée quand je dis que pour atteindre le but, nous serons tous obligés de nous faire des concessions réciproques: nous devrons sacrifier sur l'autel de l'entente internationale des opinions et des idées qui nous sont chères.

Nous nous rendrons compte aussi des objections, des hésitations, des scrupules qu'on ne manquera pas de rencontrer dans plus d'un état, quand il s'agira de faire sanctionner les règles que nous aurons projetées et nous n'oublierons pas que pour assurer à ces règles l'assentiment des législateurs, ce n'est pas toujours le système le plus radical qui est le plus recommandable.

Nous respecteront la souveraineté et l'autonomie des Etats. Nous n'aspirons pas à l'unification générale du droit privé. Au contraire, c'est précisément la diversité des lois nationales qui fait sentir la nécessité d'une solution uniforme des conflits internationaux.

Le programme de cette Conférence est donc, en lui-même, un éclatant hommage à l'autonomie nationale.

Pour les utopistes qui rêvent l'unification de toutes les lois, la solution des conflits n'a pas de raison d'être.

Pour nous l'unification n'est possible, ni désirable que pour certaines catégories de lois d'un caractère essentiellement cosmopolite, comme celles qui régissent les lettres de change, le commerce maritime, les transports internationaux et d'autres contrats commerciaux.

Dans cet ordre d'idées la convention de Berne de 1890, relative aux transports internationaux de marchandises par les chemins de fer, déjà mentionnée par M. le Ministre des Affaires Etrangères, constitue un très grand progrès, et les projets de lois uniformes sur les lettres de change et le droit maritime, dûs à l'initiative prise par le Gouvernement Belge en 1885, méritent toute notre attention.

L'unification se recommande encore dans l'intérêt de la solution des conflits, toutes les fois qu'une règle posée à cet effet doit, pour être vraiment efficace, avoir pour base une loi uniforme concernant certaines matières.

En décrétant, par exemple, que c'est la loi nationale qui régit certains rapports de droit, on doit s'efforcer d'écarter tout doute à l'égard de la nationalité des individus. Le défaut d'harmonie entre les lois qui règlent l'acquisition et la perte de la nationalité donne souvent lieu à des doutes de cette nature. Pour les faire disparaître le seul moyen efficace serait une loi uniforme sur la matière.

Les règles qui vont être projetées par vous auront probablement un caractère universel, en ce sens qu'elles feront partie du droit positif des Etats qui les auront adoptées, et ne seront pas introduites comme des lois spéciales, destinées exclusivement à régler les rapports juridiques entre les sujets des Etats contractants.

Il y aura, sans doute, des exceptions. Il est probable qu'en proposant la reconnaissance internationale de certainees institutions qui jusqu'à présent ont eu un caractère purement national, vous serez d'avis que l'application du nouveau système doit être limitée aux institutions des Etats contractants.

Quant à la forme à adopter pour le nouveau droit international, faut-il choisir celle des traités ou celle des lois nationales uniformes?

Vous connaissez mieux que moi les avantages et les inconvénients inhérents à chacun de ces deux systèmes.

Pour moi je crois qu'on ne saurait faire un choix d'une manière absolue et générale.

A l'égard de plusieurs matières la forme de traités sera inévitable: pour d'autres on atteindra plus facilement le but au moyen de lois nationales, conformes autant que possible aux projets, présentés à l'approbation des législateurs par un comité central international, comme je me permets

d'appeler dès-à-présent cette conférence, inaugurée sous d'excellents auspices. Souvent aussi on pourra combiner les deux systèmes en faisant adopter les principes fondamentaux dans la forme d'un traité et en confiant aux législateurs des états le soin d'en régler l'exécution et les détails par des lois nationales.

Mais . . . . je m'arrête, car je crains vraiment d'encourir le reproche de vouloir anticiper sur vos résolutions.

Ces résolutions, je n'en doute pas, seront le fruit d'un examen mûr et approfondi.

Nous avons le bonheur de posséder, pour nous guider dans nos débats, d'excellents travaux scientifiques, auxquels S. E. le Ministre des Affaires Etrangères vient de faire allusion.

Nous sommes heureux de saluer parmi les honorables délégués des Puissances qui ont bien voulu accepter l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, les princes de la science du droit international et nous nous félicitons de voir parmi eux des diplomates distingués qui nous éclaireront sur l'opportunité des résolutions proposées et sur les meilleurs moyens d'obtenir des résultats pratiques.

Le gouvernement des Pays-Bas a cru devoir faire composer le mémoire et le questionnaire qui vous ont été offerts. Mais il n'entend nullement préjuger les décisions que vous pourrez prendre par rapport à l'ordre de vos travaux.

Mon gouvernement vous a fait parvenir aussi un aperçu du droit positif en vigueur dans les Pays-Bas par rapports aux matières dont nous aurons à nous occuper. Nous serions très-heureux si MM. les délégués des autres Etats voulaient bien se donner la peine de composer un travail analogue pour leurs législations respectives. Quelques uns de nos honorables collègues ont déjà eu la bonté de le faire et leurs notices ont été envoyées à l'imprimerie de l'Etat*).

Des avant-projets provisoires vous seront distribués, mais ce sera à vous de décider si vous voulez, oui ou non, prendre ces avant-projets provisoires ou l'un d'eux, pour point de départ de notre travail commun.

Je ne manquerai pas de consulter la Conférence sur tous ces points, ainsi que sur l'ordre des travaux.

Auparavant je me permets de vous faire les propositions suivantes:

1°. De nommer Présidents d'Honneur:

LL. EE. Mess. les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice, ainsi que LL. EE. les Ministres de Belgique, d'Espagne, de France et d'Italie.

2°. De nommer Vice-Présidents de la Conférence:

MM. le Baron de Seckendorff, premier délégué d'Allemagne, le Baron de Haan, délégué d'Autriche et de Martens, premier délégué de la Russie.

3°. De désigner comme Secrétaires de la Conférence:

MM. le jonkheer H. Testa, secrétaire de la Légation des Pays-Bas à Bruxelles, le Comte de Bylandt, chef de bureau au Ministère des Affaires

---

*) Voir l'annexe.

Etrangères, le Baron de Vos van Steenwijk, chef de bureau au Ministère de la Justice et Breukelman, auditeur au Conseil d'Etat.

Ces propositions sont adoptées par la Conférence.

LL. EE. Messieurs les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice s'étant retirées, ainsi que MM. les Secrétaires-Généraux, M. le Président expose, qu'il s'agit maintenant de régler en premier lieu la méthode des travaux et propose de prendre pour base l'avant-projet des délégués néerlandais, rédigé en huit articles, et dont l'examen par sections lui paraît désirable. Il propose en conséquence de procéder à la formation des quatre sections.

S. E. M. Legrand admet que la Conférence pourra être amenée un peu plus tard à se diviser en commissions; mais il croit qu'il faut commencer par une discussion générale qui déterminera les matières que la Conférence entend aborder.

M. le Président après avoir motivé sa proposition, finit par se rallier à la manière de voir de M. Legrand.

Sans proposer un règlement général pour les discussions il soumet à la Conférence la proposition de voter par Etat, et que les résolutions de la Conférence seraient prises à la majorité des voix, sauf approbation ultérieure de tous les Etats représentés.

S. E. M. de Martens croit devoir formuler quelques objections contre la dernière proposition de M. le Président. Il est d'avis que la Conférence doit prendre les décisions à l'unanimité sans avoir recours au vote.

M. Rahusen, tout en se rangeant à l'avis de M. de Martens, estime qu'un vote préalable ne pourrait pas nuire pour obtenir l'unanimité.

M. le Baron de Seckendorff émet également l'opinion qu'un vote ne lui paraît pas désirable, n'ayant pas d'instructions qui l'autorisent à lier son Gouvernement sur aucun point.

M. Louis Renault remarque que dans les travaux de cette conférence, même l'unanimité ne saurait lier les Gouvernements. Il rappelle la marche des travaux de la conférence des câbles télégraphiques en 1882, laquelle a donné lieu à un avant-projet. Ce n'est que dans une seconde conférence, ayant pour base cet avant-projet, qu'on a pu aboutir à une décision, suivie d'un traité.

Les travaux de la présente Conférence lui semblent identiques à celles des câbles télégraphiques. Nous ne possédons jusqu'à maintenant aucune base soumise à notre examen, et il nous serait impossible d'exprimer sur un point quelconque les vues de notre Gouvernement.

M. le Président s'empresse de constater qu'il est bien entendu que les Gouvernements ne sont aucunément liés par les votes de leurs représentants. Ces votes n'exprimeraient que les opinions personnelles de MM. les délégués.

S. E. M. de Martens, tout en se ralliant à la manière de voir de M. Louis Renault, ne pourrait accéder au vote que sous la condition, que les voix émises ne soient qu'un moyen de constater d'une manière académique les vues personnelles de MM. les délégués.

Après que la Conférence a adopté cette manière de voir, M. le Président fait mention d'une commission spéciale de révision et de rédaction, que la Conférence serait éventuellement appelée à constituer.

S. E. M. Legrand, se faisant l'interprète des membres de la Conférence, prie M. le Président de solliciter pour eux l'honneur d'être admis à présenter leurs hommages à Sa Majesté la Reine-Régente.

M. le Président, ayant déclaré se charger volontiers de la transmission de ce désir au Ministre des Affaires Etrangères, la séance est levée à 4 heures et ajournée au lendemain matin à 10 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa. *W. de Bylandt.* *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*

Annexe au procès-verbal n°. 1.

Avant-Projet.

Dispositions générales par rapport aux conflits de droit privé.

Article 1. (Projet de Programme. Principes généraux I a-d).

L'état et la capacité des personnes ainsi que leurs rapports de famille sont régis par leurs lois personnelles.

Sont considérées comme lois personnelles celles de la nation à laquelle les personnes appartiennent, sauf dans les cas spéciaux où les lois du domicile leur sont substituées.

Article 2. (Projet de Programme. Principes généraux II).

Les immeubles sont soumis à la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les droits réels dont ils peuvent être l'objet.

La même règle est appliquée aux biens meubles qui ont une situation permanente, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été transportés.

Les biens meubles qui n'ont pas de situation permanente sont soumis aux lois qui régissent les conventions et autres actes dont ces biens sont l'objet.

Article 3. (Projet de Programme. Droit de Famille VII).

Les successions sont réglées d'après la loi personnelle du défunt.

La substance et les effets des testaments sont régis par la loi personnelle du défunt.

L'application de la loi personnelle du défunt ou du disposant a lieu, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Lorsqu'une succession comprend des biens qui par la loi du lieu de leur situation sont, à l'égard des droits des successions et des testaments, soumis à d'autres règles qu'à celles de la loi personnelle du défunt, les cohéritiers, qui, par l'application de la loi du lieu de la situation de ces biens, seraient exclus du partage de ces biens ou y participeraient pour une valeur moindre que celle qui leur reviendrait d'après la loi du défunt, prélèveront sur les biens partagés d'après la dernière loi une valeur égale à celle dont ils seraient exclus par l'application de la loi du lieu de la situation des autres biens.

Article 4. (Projet de Programme. Principes généraux IV A).

Les obligations conventionnelles et leurs effets sont réglés par la loi du lieu où elles ont été contractées ou, si les parties contractantes appartiennent à la même nationalité étrangère ou ont leur domicile dans le même pays étranger, par la loi nationale ou la loi du domicile des parties. Si celles-ci appartiennent à la même nationalité étrangère et ont tous les deux leur domicile dans le même pays dont ils ne sont pas nationaux, la loi du domicile est applicable.

La loi du lieu de l'exécution est applicable aux stipulations qui doivent être exécutées dans un autre pays que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si de l'intention des parties, constatée expressément ou manifestée par les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu soumettre leur convention à une autre loi.

Article 5. (Projet de Programme. Principes généraux V B).

Les obligations non-conventionnelles sont régies par la loi du lieu où le fait, qui est la cause de l'obligation, s'est passé.

Article 6. (Projet de Programme. Principes généraux III).

Les formes des actes tant authentiques que sous seing privé sont réglées par la loi du lieu où ils sont faits.

Lorsque la loi qui régit une disposition exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

Article 7.

La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

Les modes d'exécution des jugements et des actes exécutoires sont régis par la loi du lieu où l'exécution est poursuivie.

Les moyens de preuve sont déterminés par la loi qui régit le fait juridique qu'il s'agit d'établir.

Article 8.

Sauf l'application de la loi nationale des individus, conformément aux dispositions des lois ou des traités, le droit civil, y compris les lois sur la procédure, est le même pour les étrangers et pour les régnicoles.

[Si les matières auxquelles se rapportent ces dispositions, sont réglées par un traité international, au lieu de faire l'objet de lois nationales, l'article 8 devrait être rédigé comme suit:

»Sauf l'application de la loi nationale des individus, conformément aux dispositions des lois ou des traités, le droit civil de chaque Etat contractant, y compris la loi sur la procédure, est le même pour les régnicoles de cet Etat et pour les sujets des autres États contractants.«]

Procès-Verbal n°. 2.

(Séance du 13 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 10½ heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Fusinato, Chomé, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Maléwitch, Meili et Roguin.

M. le Président en rappelant l'échange de vues qui a eu lieu dans la séance d'hier par rapport à la nomination de commissions, qui auraient à s'occuper de l'examen des différentes questions spéciales, dit qu'il a pu se rendre compte que plusieurs délégués différaient d'opinion sur ce point et donne la parole à M. Renault pour exposer sa manière de voir à ce sujet.

M. Renault exprime toute la sympathie que l'oeuvre de la présente Conférence lui inspire. En signalant les progrès que la jurisprudence de droit international privé a faits dans le dernier quart de siècle, il observe que la législation et la diplomatie sont restées en arrière.

En fait de législation on ne rencontre que quelques dispositions: le Code Italien de 1865, la loi Suisse qui règle les conflits entre les cantons et le Titre Préliminaire du Code Civil Belge.

Pour ce qui concerne les conventions, presque tout est encore à faire. Son objection contre l'avant-projet des délégués néerlandais est que celui-ci embrasse une matière trop étendue. Ne croyant pas possible de faire tout du premier coup, il lui semble peu prudent d'aborder le problème dans son ensemble. Il considère l'avant-projet comme une synthèse intéressante au point de vue scientifique, mais estime que ce projet ne peut former un point de départ d'un arrangement international. Toutes les unions internationales de droit ont pour but une question concrète, comme l'union pour la protection de la propriété industrielle, et celle pour la protection de la propriété littéraire. Aussi la Convention de Berne de 1890, concernant les transports par les chemins de fer, touche en différents points le droit international privé, non d'une façon abstraite mais seulement d'une manière pratique et tangible.

Dans cet ordre d'idées, il lui semble que par exemple les questions se rattachant au mariage et à la compétence judiciaire offriraient ce caractère d'intérêt pratique, par où il faudrait commencer pour arriver à un résultat positif. Si ces idées étaient adoptées, on pourrait nommer des commissions qui auraient pour tâche d'élaborer un règlement sur ces deux points.

M. le Président fait observer qu'il ne peut admettre dans l'avant-projet néerlandais le caractère purement scientifique que M. Renault lui reproche, plusieurs de ces articles étant déjà insérés dans diverses législations et

projets de loi. Néanmoins, il se déclare, aussi au nom de ses collègues néerlandais, disposé à se allier à la proposition de M. Renault.

M. Rahusen estime que le but de la Conférence serait atteint d'une manière plus efficace, si l'on arrivait à fixer des règles comme M. le Président l'a proposé, plutôt qu'en tâchant d'établir des résultats suivant la proposition de M. Renault, dont les craintes lui paraisssent éxagérées. Une fois les règles établies, elles seront examinées dans les différents Etats, qui pourront se rendre compte des résultats à obtenir.

M. Roguin appelle l'attention de la Conférence sur les difficultés considérables que rencontre la codification du droit international privé. L'expérience en a été faite en Suisse qui a mis trente ans à établir une loi réglant les conflits entre les cantons. L'avant-projet lui semble un peu trop abstrait et il craint qu'il n'échouerait devant les scrupules des législateurs, tout en appréciant la grande valeur scientifique de ce travail. Il pense que la Conférence fera meilleure oeuvre en abordant un ou plusieurs sujets dont la nature moins compliquée, comme le mariage et la compétence judiciaire, peut faire prévoir une entente sans préjudice de l'étude préparatoire d'autres questions. De cette manière la Conférence ne se séparerait pas sans avoir élaboré un réglement précis sur l'un ou l'autre sujet.

Une discussion s'engage ensuite entre MM. le Président, le Baron d'Anethan, Fusinato, le Baron de Seckendorff, Beeckman, Renault, de Martens, Roguin, van Cleemputte, Legrand et le Baron de Haan, sur la question de savoir si l'on examinera en séance plénière ou en sections la méthode à suivre et le choix des questions qui seront plus spécialement l'objet des délibérations de la Conférence.

Pour donner l'occasion à MM. les délégués de s'entendre plus librement à ce sujet, sur la proposition de M. le Président, la séance est suspendue pour un quart-d'heure.

La séance est réouverte vers midi.

M. le Président constate que MM. les délégués sont d'accord de ne pas limiter les travaux aux points signalés par M. Renault, mais que la Conférence pourrait s'en occuper en premier lieu.

En conséquence il propose la nomination d'un bureau chargé de recevoir les différentes propositions de MM. les délégués, sur le choix des matières à traiter.

M. Renault est d'avis que la Conférence aurait à statuer d'abord en séance plénière sur les propositions du bureau, quant au choix des matières, et procéderait ensuite à la formation du nombre nécessaire de commissions.

Sur la proposition de M. le Président, les trois Vice-Présidents, MM. le Baron de Seckendorff, le Baron de Haan et de Martens, ainsi que M. Renault, formeront avec le Président, le bureau dont il est question.

La séance est remise à 2 heures de l'après-midi.

La séance est réouverte à 2 heures de l'après-midi.

M. le Président communique à l'assemblée, que le bureau, chargé de recevoir les propositions de MM. les délégués sur le choix des matières à traiter par la Conférence, après avoir examiné ces propositions, estime que la Conférence devrait être saisie en premier lieu des matières suivantes:

1°. du mariage (voir l'art. 1 de l'avant-projet des délégués néerlandais et le projet de programme, Droits de Famille, I);

2°. de la forme des actes, (voir l'art. 6 du même avant-projet et le projet de programme, Principes Généraux, III);

3°. des successions ab intestat et par testament (voir l'art. 3 du même avant-projet et le projet de programme, Droits de Famille, VII);

4°. de la compétence judiciaire et des autres questions de procédure (voir les artt. 7 et 8 du même avant-projet).

Par les résolutions à prendre par rapport à ces différentes matières présentées à la Conférence, elle se prononcera sur la plupart des principes énoncés dans l'avant-projet des délégués néerlandais.

Les autres matières proposées sont réservées pour le moment.

Au nom du bureau, il en fait la proposition.

S. E. M. Legrand propose avec l'assentiment de ses collègues, que les chefs de mission ne fassent pas partie des commissions; il suffira qu'ils soient convoqués à toutes les réunions du bureau.

Ces propositions ayant été adoptées, quatre commissions sont formées pour l'étude de ces matières et, d'un commun accord, sont constituées comme suit:

Ière Commission:

MM. Renault, Beelaerts van Blokland, Meili, van den Bulcke, le Comte d'Arco-Valley, Oliver y Esteller, de Malewsky-Maléwitch;

IIème Commission:

MM. le baron de Haan, Feith, Beeckman, de Manoukhine;

IIIème Commission:

MM. de Martens, Rahusen, Torres Campos, Matzen et van Cleemputte;

IVème Commission:

MM. le baron de Seckendorff, Chomé, Fusinato et Roguin.

M. le Président se réserve le droit de prendre part aux travaux de toutes les commissions.

Il est entendu que MM. les délégués pourront toujours assister aux réunions des commissions dont il ne font pas partie, sans avoir toutefois de voix délibérative.

MM. les délégués ayant manifesté l'intention de se réunir immédiatement en commmissions, la séance est levée à 3½ heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa. W. de Bylandt. J. A. de Vos van Steenwijk. J. B. Breukelman.

Procès-Verbal n°. 3.

(Séance du 19 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 4¼ heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Fusinato, Chomé, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, Missir, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Maléwitch, Meili et Roguin.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. A. de Korizmics, délégué de la Hongrie et à M. P. Missir, délégué de la Roumanie qui viennent d'arriver en cette ville pour prendre part aux travaux de la Conférence.

Il communique qu'une lettre, adressée au Gouvernement des Pays-Bas par M. le Ministre et Consul-général de l'Uruguay à Londres concernant la Conférence qui a eu lieu à Montevideo en 1889, sera déposée sur le bureau, afin que MM. les délégués puissent en prendre connaissance.

Personne n'en ayant demandé la lecture, les procès-verbaux de la 1ère et de la 2ème séance sont approuvés.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence l'autorise à signer avec les secrétaires les procès-verbaux. Toutefois le Protocole de clôture portera la signature de tous les délégués.

M. le Président remercie les commissions du zèle dont elles ont fait preuve dans les travaux qui leur ont été confiés. Il constate que les conclusions de la Ière commission ont été imprimées et distribuées et que son rappoat sera communiqué incessament.

Quant à la IIème Commission sa conclusion et son rapport sont à l'impression.

Les travaux de la IIIème Commission n'ont pu être terminés. Elle a consacré plusieurs séances à l'examen des questions qui lui sont soumises et se réunira encore demain.

Les quelques modifications qu'on désire introduire dans les conclusions de la IVème Commission pourront probablement être fixées demain.

M. le Président propose l'ordre du jour suivant: commencer les discussions par le rapport de la IIème Commission, concernant la forme des actes, traiter ensuite le mariage, qui à fait l'objet de l'étude de la Ière Commission, continuer par les questions de procédure dont s'est occupée la IVème Commission, pour aborder en dernier lieu le travail de la IIIème Commission relatif aux successions, testaments et donations.

M. le Président porte à la connaissance de MM. les délégués que le bureau s'est entretenu ce matin de la question de savoir dans quelle forme les conclusions seront arrêtées. Les Présidents d'honneur et les Vice-présidents se sont entendus avec lui, qu'il serait désirable d'adopter une forme qui préjuge le moins possible les décisions à prendre ultérieurement par les gouvernements respectifs, à l'appréciation desquels les résolutions seront

soumises. Cette première Conférence semble être appelée à faire un travail préparatoire qu'on pourrait nommer une première lecture, d'autant plus qu'on prévoit dès à présent une révision ultérieure des sujets élaborés.

On pourrait, avant d'insérer dans le protocole final les conclusions à arrêter, les soumettre auparavant à une commission de rédaction, pour établir entre les articles des différents avant-projets l'harmonie nécessaire.

Personne n'ayant demandé la parole, M. le Président avec l'assentiment de la Conférence fixe la prochaine réunion plénière à jeudi 21 Septembre à 3½ heures de l'après-midi.

La séance est levée à 5¼ heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa. *W. de Bylandt.* *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*

Procès-Verbal n°. 4.

(Séance du 21 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 3½ heures de l'après-midi.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Brokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Missir, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Maléwitch, Meili et Roguin.

M. le Baron de Seckendorff retenu par d'autres occupations n'a assisté qu'à la dernière partie de la séance.

M. le Président croit être l'interprète de MM. les délégués en exprimant les respectueux sentiments de reconnaissance de la Conférence pour la manière gracieuse dont Sa Majesté la Reine Régente a daigné donner suite à leur demande d'audience, en leur faisant l'honneur de les convier à dîner en Son palais. (Vives acclamations).

M. le Président annonce que MM. Fusinato et Chomé ont été obligés à leur regret de quitter les travaux, qui nous occupent.

Le bureau ayant examiné dans sa réunion de ce matin en quels termes serait rédigé le protocole final, se permet d'en soumettre le texte à la Conférence.

Après approbation de ce texte, M. le Président émet l'espoir que ce protocole pourra être signé mardi prochain 26 Septembre.

Vu que les conclusions de la IIème Commission n'ont pu être distribuées à temps, M. le Président propose d'en remettre la discussion, qui aurait dû avoir lieu aujourd'hui, à demain.

M. Renault fait observer que, le rapport et les conclusions de la

Ière Commission venant d'être remis à MM. les délégués, il serait plus logique d'aborder en premier lieu les discussions sur le mariage.

Cette proposition ayant été appuyée par MM. Roguin et Beelaerts van Blokland, il est décidé que cette matière sera mise la première à l'ordre du jour dans la prochaine séance.

M. le Président est d'avis qu'il est désirable de se tenir dans les réunions plénières à la discussion des principes et de ne pas s'occuper de questions de rédaction; celle-ci pourrait être fixée par le bureau, auquel les observations y relatives seraient communiquées par l'entremise des présidents des commissions.

De cette manière il serait possible de soumettre à l'approbation de la séance plénière un travail d'ensemble des conclusions des quatres commissions.

La Conférence s'étant ralliée à cette manière de voir, M. le Président pose la question, s'il ne serait pas désirable d'établir comme principe général que les dispositions touchant à l'ordre public des différents états seraient respectées sauf les exceptions mentionnées spécialement. Il est bien entendu que ce principe étant admis par la Conférence en termes généraux, l'application aux matières spéciales se ferait dans les traités réglant ces matières.

M. Beeckman tout en admettant que le principe énoncé par M. Asser soit assez incontesté, observe qu'il serait dangereux de le signaler en ces termes. L'œuvre de la Conférence a, selon lui, pour but d'arriver à l'unification progressive des divers ordres publics. Si l'on n'arrive à cela, chaque Etat, en chaque matière, reprendra sous prétexte d'ordre publicce qu'il a concédé à la personalité du droit.

M. Beelaerts van Blokland se range à la manière de voir de M. Beeckman et estime qu'il est préférable de commencer par spécialiser pour en déduire ensuite, s'il y a lieu, une règle générale. C'est de cet ordre d'idées que s'st inspirée la Ière Commission dans ses travaux.

Après un échange de vues à ce sujet, M. le Président reconnait que, bien que le point de départ soit différent, on aboutira au même résultat,

La Conférence se rallie à la proposition de M. le Président de réunir les procès-verbaux avec annexes dans une première partie de ses travaux, tandis que la seconde partie condriendra les dispositions législatives et conventionnelles de droit international privé en vigueur dans les différents Etats.

Aucune autre observation n'ayant été faite, la prochaine réunion est fixée à demain 22 September à 10 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa. W. de Bylandt. J. A. de Vos van Steenwijk. J. B. Breukelman.

Procès-Verbal n°. 5.

(Séance du 22 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, Missir, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malèwitch, Meili et Roguin.

Le Procès-Verbal de la troisième séance est adopté.

M. le Président constate avec regret que M. le Comte de Bylandt, secrétaire de la Conférence, dont on a pu apprécier le zèle dans les permiers travaux de la Conférence, a été rappelé par un deuil de famille.

La discussion générale sur les conclusions de la Ière Commission concernant le mariage au point de vue international, dont le rapport et les conclusions ont été distribués*), est ouverte.

M. le Président propose de s'entendre en premier lieu sur les principes et de confier la rédaction définitive des articles à la commission de rédaction auquel seront adjoints des délégués des Etats qui n'y sont pas encore représentés.

Cette proposition est adoptée.

M. de Korizmics croit devoir formuler des réserves en ce qui concerne la Hongrie et s'exprime ainsi:

Je désire avec vôtre permission vous présenter quelques explications au sujet de l'attitude que je crois devoir prendre vis-à-vis des résolutions proposées par la première Commission concernant la matière des mariages. Je m'empresse de déclarer que je n'entends nullement les combattre. Loin de là, je leur rend tout l'hommage qu'elles méritent au point de vue doctrinal, mais je me vois obligé de déclarer que, dans l'état de la législation actuelle, elle ne saurait être mise en pratique en Hongrie.

La raison en est qu'en Hongrie la matière des mariages est régie par les lois religieuses des confessions qui n'y sont pas peu nombreuses. La loi religieuse régit non seulement la forme de la célébration, mais détermine encore des conditions de capacité requise pour contracter mariage.

Ces règles, à raison de la nature dogmatique de la loi religieuse, sont appliquées à quiconque veut contracter mariage en Hongrie, qu'il soit régnicole ou étranger. Ainsi pour me servir d'un exemple, dans le cas où un catholique de nationalité étrangère, un français ou un italien, voudrait contracter mariage en Hongrie, l'église catholique n'apprécierait pas sa ca-

---

*) Voir l'annexe I de ce procès-verbal.

pacité personnelle d'après les lois de sa nationalité, mais d'après celles de l'église; et il en serait de même pour les autres confessions.

Dans ces conditions il est aisé de comprendre que tant que la matière du mariage n'aura pas été réglementée d'une manière uniforme et dans les formes du mariage civil, le Gouvernement ne pourra garantir aux étrangers l'application uniforme de leur loi nationale, ainsi que le comporterait l'article premier de l'avant-projet.

L'article 4 donne satisfaction aux pays à mariage religieux pour ce qui regarde la forme de la célébration; mais laisse subsister les difficultés de fond que je viens de signaler.

Il est certain que proposer de modifier les solutions de l'avant-projet dans un sens acceptable au point de vue de la situation spéciale, que j'ai eu l'honneur d'exposer, ne mènerait à rien de moins, que de n'en rien laisser debout.

C'est pourquoi je me contente de prendre simplement acte des propositions de l'avant-projet sous réserve de les soumettre à l'appréciation de mon Gouvernement.

La question du mariage est à l'ordre du jour en Hongrie. Les résolutions, auxquelles s'arrêtera la Conférence, pourront servir d'enseignement utile à l'occasion de l'élaboration des projets y relatifs.

M. Rahusen fait observer que la phrase qu'il a rencontrée au commencement du rapport, énonçant que les règles à fixer »pourraient être insérées dans un projet de loi intérieure ou un projet de loi internationale« lui semble dangereuse; la conférence lui semble appelée non pas à faire des lois intérieures, ni à se poser en législateur, mais seulement à s'occuper de règles internationales.

M. Rènault préfère également la forme des conventions internationales, qui assurent plus certainement l'exécution des règles adoptées; mais il ne voit pas qu'on empiète sur la souveraineté des états en provoquant des lois intérieures. Il lui semble qu'il n'y a pas lieu d'être aussi susceptible à cet égard.

M. Matzen, considérant que l'établissement de règles de droit international privé est surtout important pour des états voisins, croit devoir prendre toutes les résolutions de cette Conférence, où la Suède et la Norvège ne sont pas représentées, ad referendum; du moins en tant qu'elles veulent introduire le système des lois nationales comme régissant l'Etat des personnes au lieu du système des lois du domicile prévalant dans un pays.

M. de Martens désire qu'on prenne acte au procès-verbal de sa réserve que les décisions à prendre ne pourraient empiéter sur la loi intérieure.

Au nom de la délégation belge M. le Baron d'Anethan déclare adhérer dans son ensemble à l'avant-projet, mais en faisant une réserve au sujet des objections constitutionnelles que pourraient éventuellement soulever les conditions résultant de la loi nationale des deux époux.

M. Meili a entendu avec surprise les réserves qui viennent d'être for-

mulées; il lui semble que tous les états font la même réserve, portant que les décisions de la Conférence ne dérogeront pas aux lois intérieures. Les gouvernements ont à apprécier plus tard s'ils croient devoir modifier leur législation d'après les règles ici posées.

La discussion générale ayant été terminée on procède à l'examen de l'article 1er.

M. le Président croit utile d'ajouter aux conditions énoncées à l'alinea 2 de l'article 1er les publications à faire dans les pays d'origine mentionnées à la deuxième page du rapport de M. Renault.

M. Renault ne croit pas cette adjonction nécessaire, mais n'y voit pas d'inconvénient.

M. Beelaerts van Blokland fait ressortir la différence entre l'adjonction proposée et les autres conditions énoncées à l'article 1. Il constate qu'au point de vue de la jurisprudence néerlandais, l'omission des bans n'emporte pas la nullité du mariage.

M. Asser croit, pour écarter tout doute, devoir insister sur l'adjonction d'une disposition concernant les publications soit ici soit à l'Art. 4.

M. Renault croit qu'il y a un malentendu entre les deux délégués Néerlandais. L'esprit de l'article 1er est d'établir que tous les empêchements à un mariage d'après la loi nationale doivent être respectés à l'étranger. Autre chose est la sanction que la loi nationale donne à ses prescriptions; ceci est un domaine auquel l'article 1er ne touche pas; il est de la compétence de la loi nationale de décider si la publication des bans constitue une question de forme ou de fond, et quelle est la conséquence de la non publication. Il s'explique sur la signification du mot »notamment« auquel la commission a donné un sens énonciatif et non limitatif.

M. Rahusen demande que cette explication soit actée au procès-verbal.

Une discussion générale s'engage entre MM. Asser, Roguin, de Sekkendorff et Beeckman sur la valeur de forme ou de fond à attribuer aux publications.

M. van Cleemputte désirerait dire d'une manière générale, que les futurs époux doivent réunir les conditions exigées par la loi nationale: le mot »notamment« est alors superflu.

M. Feith croit préférable, pour écarter tout malentendu, de faire terminer l'alinéa 2 par le mot »respective«.

M. Renault se rallie à cette proposition, laquelle, mise aux voix, est adoptée. En conséquence les mots »notamment etc« sont supprimés.

M. Beeckman signale la force obligatoire de la loi nationale, qui rend superflue les mots: »à moins que«, etc. de l'alinéa 1, la loi du domicile, ou celle du lieu de la célébration, n'étant appliquée que pour autant que la loi nationale s'y réfère.

M. Meili estime que l'observation de M. Beeckman est spécieuse; selon lui il ne s'agit pas dans ce cas de l'application de la loi nationale, mais de la référence à cette loi.

Le 1er alinéa de l'article 1 est adopté.

La proposition de M. le baron de Seckendorff tendant à supprimer l'alinéa 2, qui selon lui ne contient qu'une explication du premier alinéa,

n'étant pas appuyée, l'alinéa 2 est maintenu, avec l'omission des mots »notamment etc.« conformément à l'amendement précédemment adopté.

On procède à la discussion de l'article 2.

Au nom des délégués belges, M. van den Bulcke propose d'y ajouter à la fin: »et la prohibition absolue de se marier édictée contre les coupables d'un adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous«.

Cet amendement est appuyé et développé par MM. Beeckman et van Cleemputte.

M. Renault répond que la Commission a songé à plusieurs reprises à une rédaction plus complète, mais a décidé de s'en tenir au texte proposé. Quant à lui personnellement il n'a pas d'objection contre cette extension.

M. le baron de Haan admet en principe l'amendement belge, mais reconnait qu'il y aurait encore d'autres prohibitions d'ordre moral non mentionnées, qu'il importerait de comprendre dans une formule générale.

La proposition belge est appuyée par les délégués de la Russie.

M. le baron de Haan croit devoir formuler un amendement dans le sens qu'il vient d'indiquer.

M. Renault s'oppose absolument à une formule générale. En mettant le droit public et l'ordre public toujours en cause sans préciser on n'arrivera pas à une solution. Pour faire un progrès il est nécessaire d'écarter les formules générales et d'indiquer restrictivement les cas dans lesquels l'ordre public d'un pays ne permet pas l'application d'une loi étrangère.

L'amendement de M. le baron de Haan, n'étant pas appuyé, est écarté.

L'amendement de MM. les délégués de la Belgique est rejeté par six voix contre cinq, et deux abstentions.

L'article 2 est adopté.

La séance est suspendue à midi et demi.

La séance est réouverte à 1½ heures de l'après-midi.

M. le Président donne lecture de l'article 3, sur lequel la discussion est ouverte.

M. Rahusen fait une remarque de rédaction tendant à ajouter pour la clarté après les mots »autorités compétentes« les mots »de leur pays«; il demande en outre si les certificats à délivrer peuvent ou non se borner à l'une des alternatives mentionnées dans la seconde partie de l'article. Il lui semble préférable de cumuler les deux conditions.

M. Renault repousse cette dernière opinion, parce que certains gouvernements ne voudraient pas admettre des certificats rédigés d'une manière trop affirmative; tout en estimant que l'on pourrait se contenter de la formule minima, il ne croit pas devoir s'opposer à un texte général dont la rédaction serait confiée à la commission de rédaction.

Une discussion s'engage sur la question d'établir si le certificat sera nécessaire et en outre suffisant.

M. de Maléwsky-Malewitch dit que les agents diplomatiques et consulaires russes n'ont pas la qualité de délivrer ces certificats en forme

affirmative et que par conséquent il ne pourrait admettre la nécessité de les produire.

M. Meili en son nom personnel est d'opinion que l'article 3 proposé exclut le droit d'exiger plus que le certificat; il est évident qu'il y a grand intérêt à ce que les autorités locales étrangères doivent s'en contenter.

M. van den Bulcke donne lecture de la formule de certificat délivré par le Ministre de Belgique à Berne à ses nationaux qui désirent contracter mariage en Suisse.

Un échange de vues a lieu encore entre plusieurs des délégués; il en résulte que les certificats ne doivent pas être considérés comme nécessaires et que les autorités du lieu de la célébration du mariage ne sont pas obligées de les considérer comme suffisants.

M. Meili pense que, si telle est l'opinion de la Conférence, il n'y a plus de raison pratique pour le maintien de l'article 3.

M. le Baron de Seckendorff appuie cette manière de voir.

Après qu'il a été donné acte à M. Beelaerts van Blokland de ce que les autorités coloniales, étant des autorités compétentes Néerlandaises, seront admises à délivrer les certificats en question, il est voté sur la proposition de M. Meili, laquelle est rejetée.

En conséquence, l'article 3 est maintenu, sauf rédaction ultérieure.

M. de Martens ainsi que les délégués de la Belgique insistent pour que les textes arrêtés par la commission de rédaction soient soumis en dernier ressort à l'approbation de la Conférence, un changement de forme pouvant entrainer un changement de fond.

M. le Président déclare qu'il sera donné suite à ce désir.

L'article 3 ayant été adopté en principe il est procédé à la discussion de l'article 4.

M. Roguin demande si l'obligation de transmettre une copie authentique de l'acte de mariage ne devrait pas être réservée pour former une disposition de conventions spéciales. Quelques états notamment refusent la transmission de copies authentiques d'actes de l'état civil.

M. le Comte de Sonnaz démontre la grande importance que la transmission de ces copies aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux, a pour les intéressés.

M. van Cleemputte partage cet avis. Il fait ressortir en outre le grand intérêt qu'ont les pays de connaître l'état civil de leurs nationaux.

Un amendement proposé par M. le Baron de Seckendorff de dire à la fin de l'alinéa 3: »pour autant que les lois ou les conventions des états intéressés l'exigent«, n'est pas appuyé.

M. Renault, en appuyant ce qui a été proposé par M. Asser lors de la discussion de l'article Ier, dit qu'il faut donner suite aux observations faites ce matin au sujet des publications prescrites par la loi nationale. La loi locale les exigera-t-elle ou ne les exigera-t-elle pas? On ne sait; mais indépendamment de ces prescriptions, il faut que les publications ordonnées par la loi nationale aient été faites. C'est une légère dérogation

à la règle locus regit actum, puisqu'il s'agit d'une question de forme; il est donc nécessaire, après avoir posé la règle, d'indiquer l'exception.

La Conférence décide à l'unanimité que les dispositions de la loi nationale sur les publications devront être respectées et que l'article sera complété en ce sens.

L'article 4 est adopté en principe.

On aborde la discussion de l'article 5.

M. de Manoukhine observe qu'il semble difficile pour la Russie d'accepter le n°. 2, tel qu'il est rédigé par la 1ère Commission. Il suppose le cas suivant. Un Français épouse en Russie devant un consul français une sujette russe. Ce mariage sera considéré partout comme valable excepté en Russie. Or il parait excessif qu'un mariage considéré comme nul dans le pays, où il a été contracté, soit considéré comme valable partout ailleurs. En tout cas la clause qui se trouve dans le n°. 1 de l'article 5 (»si la législation du pays où le mariage a été célébré, ne s'y oppose pas«) devrait et à plus forte raison être introduite dans le n. 2 du même article.

M. le Baron de Seckendorff expose qu'il faut prévoir et écarter les difficultés résultant de la circonstance qu'il y a des pays où n'existent pas de formes légales pour la célébration du mariage. Les termes du n°. 2 lui paraissent trop restrictifs. Il désirerait également, conformément à la loi allemande de 1870, que l'attribution dont il s'agit puisse être exercée par l'agent diplomatique ou consulaire soit de l'un soit de l'autre des futurs époux.

M. Matzen déclare que la législation du Danemark est analogue sur ce point à celle de l'Allemagne et croit par conséquent devoir appuyer la proposition de M. le Baron de Seckendorff.

M. de Martens, pour ne pas mettre les pays, qui n'ont que le mariage religieux, dans une position délicate, propose de supprimer le n°. 2 de l'article 5.

M. Renault dit qu'on a voulu faciliter autant que possible le mariage, en fournissant le moyen de se marier devant des autorités diplomatiques ou consulaires, aux gens qui se trouvent dans un pays, où il y a de fait impossibilité de le faire autrement. Les gouvernements auront à juger quels sont les pays où cette impossibilité de fait existe. Voilà l'idée générale de la Commission, pour l'expression de laquelle on pourrait peut-être trouver une autre formule.

M. de Martens observe, qu'il ne faut pas toucher aux pays à capitulations, qui selon lui se trouvent hors du cadre de la Conférence. Il ajoute que pour ce qui concerne la Russie, la forme religieuse du mariage est une forme absolue et que son gouvernement ne saurait faire des concessions sur ce point.

Après un échange de vues entre MM. Beeckman, Legrand, van Cleemputte, de Martens et M. le Président, le n°. 1 de l'article 5 est adopté.

Le maintien ou la suppression du n°. 2 du même article est mis aux voix et le maintien est adopté par tous les Etats excepté par la Russie.

M. le Président espère que la commission de rédaction réussira à trouver un texte qui pourra satisfaire tous les Etats.

La séance est levée à 4½ heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa. *J. A. de vos Van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*

Annexe au

Procès-Verbal No. 5.

Rapport présenté au nom de la Ière Commission. *)

La Conférence a pensé que le mariage était une des matières du droit international privé pour lesquelles il serait le plus utile d'arriver à une entente. Il est fort regrettable en effet, qu'un mariage puisse être considéré comme nul d'un côté de la frontière, comme valable de l'autre, ce qui entraîne les conséquences les plus graves au point de vue moral et matériel, conséquences dont souffrent souvent des innocents, tels que les enfants. La Commission a donc entrepris de répondre au voeu de la Conférence en élaborant une série de règles qui, suivant les circonstances, pourraient être insérées dans un projet de loi intérieure ou un projet de convention internationale. Quelques modifications de forme seraient nécessaires selon que ces règles recevraient la première ou la seconde destination, mais le fond pourrait être maintenu et les changements à faire seraient de peu d'importance. Ce sont le sidées qui ont inspiré la Commission dans son avant-projet que l'on doit surtout envisager.

Avant de commenter successivement les diverses règles proposées il est utile d'indiquer l'esprit général dans lequel la Commisson a fait son travail. Elle a cherché, sans parti-pris, à déterminer rationnellement et équitablement l'influence légitime des lois en présence; elle n'a pas considéré que l'application d'une loi étrangère dans un cas donné fût affaire de courtoisie ou de tolérance, mais elle a pensé que l'Etat qui, dans l'exercice de sa souveraineté, reconnaissait que cette loi étrangère devait s'appliquer sur son territoire, faisait oeuvre de justice et de droit; c'est précisément cette oeuvre délicate que le gouvernement des Pays-Bas a convié les divers Etats à entreprendre. La commission ne s'est pas fait l'illusion que l'application des règles proposées par elle supprimerait les difficultés et empêcherait les solutions contradictoires; cela aurait été trop ambitieux. Elle n'aurait pas fait un travail inutile, si les difficultés devenaient moins nombreuses et si quelques incertitudes et obscurités disparaissaient de la pratique. Elle a essayé de se garantir contre les idées trop absolues et

---

*) Cette Commission était composée de MM. Renault, délégué de la France, président et rapporteur, le Comte d'Arco-Valley, van den Bulcke, Oliver y Esteller, Beelaerts van Blokland, de Malewsky-Maléwitch, et Meili.

les formules d'une rigueur trop mathématique. Le plus souvent elle s'est approprié une règle déjà consignée dans une loi ou dans une convention; sa préoccupation n'était pas de faire du nouveau, mais de présenter une sorte de synthèse pratique des règles déjà suivies ou proposées sur la matière. Elle espère que son projet, résultat de la collaboration active et cordiale de délégués représentant sept législations différentes, aura quelque utilité à ce point de vue. La commission serait ingrate si elle ne déclarait pas qu'elle a été aidée dans son travail par le Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce, arrêté par l'Institut de droit international dans sa séance du 5 Septembre 1888 *).

L'Avant-projet envisage le mariage d'abord au point de vue des conditions qui doivent être remplies par les futurs époux, puis au point de vue de la forme à observer. Nous allons suivre cet ordre, tout en remarquant que certains dispositions ne rentrent pas exclusivement dans l'une ou l'autre division, mais peuvent correspondre à la fois à ces deux ordres d'idées.

Deux personnes veulent se marier dans leur pays d'origine; il est clair qu'elles ont à se conformer à la loi de ce pays et seulement à cette loi. La situation va changer si l'on suppose que c'est hors de leur pays qu'elles veulent se marier. N'y a-t-il pas alors deux lois compétentes à des titres divers? La loi du pays d'origine à raison du lien personnel qui subsiste avec la patrie, la loi du lieu de la célébration à raison de l'obéissance due naturellement à la souveraineté sur le territoire de laquelle on se trouve? Nous avons pris l'hypothèse la plus simple; si l'on voulait compliquer, on n'aurait qu'à supposer, ce qui ne serait pas rare, un individu, sujet d'un pays, domicilié dans un autre et voulant se marier dans un troisième pays. Il y aurait alors trois lois dont la compétence respective serait à déterminer à l'occasion de ce mariage. Mais il est à remarquer que la commission est partie de cette idée que, d'une manière normale, l'état et la capacité d'une personne étaient régis par sa loi nationale, et non par la loi de son domicile. Le point de départ étant admis, il n'y a de conflit possible qu'entre la loi nationale et la loi du lieu de la célébration et c'est ce conflit qu'il s'agit de règler en déterminant la sphère d'action de ces deux lois. On ne peut songer à faire prédominer exclusivement soit l'une soit l'autre de ces lois; on ne peut songer davantage à cumuler leurs exigences et à soumettre les futurs époux à l'observation de toutes les prescriptions de l'une et de l'autre, il y aurait là quelque chose de tout-à-fait excessif.

Nous sommes partis de cette idée que la loi nationale des futurs époux avait une compétence normale pour régler les conditions auxquelles le mariage pouvait être célébré et que cette compétence devait être en principe respectée dans le pays où il s'agit de procéder à la célébration. Si l'état et la capacité d'une personne doivent rationnellement être régis par une loi unique et par une loi stable, c'est surtout en ce qui concerne

*) Tableau général des travaux de l'Institut de droit international, dressé par Ern. Lehr, p. 40.

le mariage que cette règle trouve son application. C'est pour le mariage que les individus seront le plus tentés de se soustraire aux prescriptions de leur loi d'origine qu'ils peuvent trouver gênantes et il ne faut pas se prêter aux facilités de fraude procurées par un déplacement peut-être momentané.

Si un individu, incapable de se marier d'après sa loi d'origine, peut dans un pays étranger arriver à se marier, non seulement il commet une violation grave de sa loi, mais souvent il trompe l'autre partie, qui peut croire que l'union ainsi célébrée sera reconnue partout, spécialement dans le pays auquel appartient son conjoint. Cela se présentera particulièrement dans le cas d'un étranger, épousant une femme du pays où il se trouve.

Un individu, incapable de se marier d'après sa loi nationale, ne doit donc pas pouvoir se marier dans un pays étranger; il n'y a pas de raison pour qu'il rencontre dans ce pays des facilités que lui refuse sa loi nationale et il ne peut sérieusement se plaindre d'être soumis aux lois de sa patrie. Cette règle reçoit des applications fort étendues: les plus importantes se réfèrent à la capacité proprement dite, par exemple aux conditions relatives à l'âge, au consentement de la famille. Un individu a besoin de l'autorisation de ses parents jusqu'à 25 ans d'après sa loi nationale, il ne peut se dispenser de cette autorisation en allant se marier dans un pays dont la loi laisse les enfants libres de se marier comme ils l'entendent à partir de 21 ans. Cela est également vrai des empêchements qui peuvent tenir à d'autres causes, comme à la parenté ou à l'alliance, à la constatation d'une complicité d'adultère, à la nécessité d'observer un certain délai après la dissolution du mariage. De même, certaines législations exigent que leurs nationaux qui veulent se marier à l'étranger, fassent des publications dans leur pays d'origine; cette exigence devrait être respectée dans le pays où la célébration serait projetée. On ne veut donner ici que des exemples. La règle générale, admise d'une manière absolue par la commission, est que du moment où une personne ne peut contracter mariage d'après sa loi d'origine, elle ne doit pas pouvoir le faire dans un autre pays, quelle que soit la nature de l'empêchement. Il n'a pas semblé que l'ordre public d'un pays exigeât nécessairement qu'on donnât, en vertu de la loi de ce pays, la faculté de se marier à des individus qui ne l'ont pas d'après leur loi nationale. Il n'y a pas alors de raison suffisante pour ne pas laisser plein effet à cette loi.

Quand on dit que la loi nationale est compétente pour régler le droit de contracter mariage, on se réfère aux dispositions de cette loi sur les diverses conditions exigées. Mais il peut se faire que cette loi ne se préoccupe pas d'imposer ses prescriptions à ses nationaux qui sont à l'étranger, et les laisse seulement soumis aux lois du pays où ils sont domiciliés (voyez par ex.: Loi fédérale suisse de 1874).

En pareil cas, on se conformera à la loi nationale elle-même des futurs époux en appréciant leur capacité d'après la législation de leur domicile. Même il se pourrait que la loi nationale, allant plus loin encore, admît que la loi du lieu de célébration peut régler pleinement les conditions de validité du mariage quant au fond; on ne saurait alors, dans le

le lieu de célébration, exiger autre chose que l'observation des dispositions de la loi locale; en agissant ainsi, on se conformera à la loi nationale elle-même et on ne peut avoir la prétention de mieux protéger ses nationaux qu'elle ne le fait elle-même.

La loi du lieu de la célébration qui doit respecter la loi nationale en tant que celle-ci s'oppose à un mariage, doit elle également s'incliner devant la loi nationale en tant qu'elle permet le mariage? L'affirmative est admise par la commission, mais d'une manière moins absolue. Le droit public d'un pays qui ne nous paraît pas exiger la célébration d'un mariage interdit par une loi étrangère, peut s'opposer à ce qu'un mariage, permis par une loi étrangère, puisse être célébré. Cela est indiscutable en principe; la difficulté est seulement de déterminer avec quelque précision les cas dans lesquels la loi locale pourra opposer un non possumus aux dispositions d'une loi étrangère et d'empêcher que la règle d'après laquelle la loi nationale des futurs époux règle leur capacité ne devienne une lettre morte et soit, en fait, écartée par la loi locale trop prédominante. Aussi la commission a-t-elle écarté une rédaction d'après laquelle les prescriptions de la loi nationale n'auraient pu prévaloir sur les dispositions touchant à l'ordre public ou à l'ordre social; elle a pensé qu'une pareille règle serait trop vague et se prêterait à des applications exagérées. Elle a voulu indiquer d'une façon strictement limitative les cas dans lesquels la loi du lieu de la célébration pourrait empêcher un mariage, quoiqu'il fût permis par la loi nationale des futurs époux; de cette façon, tout arbitraire est supprimé.

Le premier cas prévu est celui où le mariage en question serait contraire à la loi locale en ce qui touche les degrés de parenté ou d'alliance; même sur ce point, la commission propose une distinction.

S'agit-il d'un empêchement radical, tel qu'il ne puisse être nullement levé? Une disposition de ce genre a un caractère d'ordre moral absolu qui empêche qu'un mariage puisse être, contrairement à cette disposition, célébré même entre étrangers. S'agit-il d'un empêchement de nature à être levé par une dispense? La disposition n'a plus un caractère aussi absolu, elle est d'un ordre plus contingent et il n'y a plus même raison pour l'imposer aux étrangers. Quelques exemples feront mieux comprendre la règle proposée. Un oncle et une nièce appartiennent à un pays dans lequel leur mariage est licite; ils devraient pouvoir se marier en France, puisque la disposition du Code civil qui interdit cette union peut être écartée par une dispense du Chef de l'Etat (art. 163 et 164). Si, dans le pays d'origine, le mariage de l'oncle et de la nièce devait être autorisé comme en Belgique, il faudrait et il suffirait que l'oncle et la nièce produisissent à l'autorité française des dispenses accordées par l'autorité belge. La Commission ne croit pas devoir recommander la règle admise par l'Institut de Droit International et d'après laquelle »les autorités du pays où le mariage est célébré pourront accorder dispense des empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance entre les futurs époux, dans les cas et dans la mesure où cette faculté appartiendrait, en vertu de la loi nationale des futurs époux, aux autorités de leurs patries respectives« (Art. 6 du Règlement arrêté à Lau-

sanne). Il a semblé à la Commission qu'on donnait ainsi à l'autorité du lieu de la célébration une attribution qui, d'une part, était contraire au principe admis, et d'autre part, serait difficilement exercée par cette autorité. La disposition qui admet la dispense et indique l'autorité compétente avec les formes à suivre, est intimement liée à la disposition qui établit l'empêchement lui-même. La loi nationale doit donc être exactement suivie en ce qui concerne la dispense comme en ce qui concerne l'empêchement; un oncle et une nièce belges ne peuvent, à l'étranger comme en Belgique, se marier valablement qu'avec des dispenses émanant de l'autorité belge. De plus, il n'est pas raisonnable de charger l'autorité du lieu de célébration de délivrer des dispenses, parce que son point de vue peut être totalement différent de celui de l'autorité d'origine. Etant donné que le système des dispenses existe dans les deux pays, comme par exemple en Belgique et en France, cela n'implique pas qu'elles soient, dans l'un et dans l'autre, accordées sous l'empire des mêmes considérations. De plus, dans un pays qui n'admet pas le système des dispenses, on conçoit difficilement que l'autorité veuille consentir à l'introduire pour une certaine catégorie d'étrangers.

L'autre cas, dans lequel un mariage permis par la loi nationale pourrait être interdit par la loi de la situation, a à peine besoin d'explication, c'est celui où la loi nationale permettrait de contracter un mariage avant la dissolution d'une précédente union. Le droit public de la plupart des pays s'oppose évidemment à ce que la polygamie puisse être pratiquée alors même qu'elle serait admise par la loi à laquelle appartiennent les futurs époux.

En dehors de ces deux exceptions, la Commission estime que la loi nationale devrait être pleinement observée en tant qu'elle permet le mariage, même si elle est en désaccord avec la loi locale. Cela s'appliquerait, par exemple, en ce qui concerne l'âge, la nécessité du consentement des parents, des tuteurs ou du conseil de famille; pour les conditions de ce genre, l'influence de la loi nationale doit être exclusive.

Deux lois sont donc, dans une mesure différente, compétentes pour déterminer les conditions auxquelles deux étrangers peuvent se marier. L'observation de la loi locale est facilement assurée; il n'en est pas de même de l'observation de la loi nationale, pour laquelle il y a des difficultés de fait aissées à concevoir. Nous avons admis que la loi nationale devait être respectée même à l'étranger et que la loi et les autorités du lieu de la célébration ne devraient pas se prêter à sa violation. Mais comment les choses vont-elles se passer dans la pratique? Deux étrangers veulent se marier dans un pays; ils s'adressent à l'autorité locale qui le plus souvent est dans l'impossibilté de savoir personnellement si les étrangers en question sont capables d'après leur loi et si ce n'est pas précisement pour échapper aux prescriptions de celle-ci qu'ils sont venus dans le pays. Alors de deux choses l'une: ou l'autorité locale se désintéressera de la question et laissera les étrangers se marier librement; ou elle exigera des justifications minutieuses qui souvent ne pourront être fournies. Suivant les pays et les dispositions des fonctionnaires de l'état civil, les mariages entre étrangers seront trop faciles ou trop difficiles, parce qu'il existera trop d'arbitraire dans

l'application. Devons-nous en rester là? Il a semblé à la commission que ce serait fâcheux et qu'il fallait chercher un moyen de sortir d'embarras. Ce moyen lui a été fourni par la pratique de plusieurs Etats. Les agents diplomatiques ou consulaires d'un pays sont autorisés à délivrer à leurs nationaux des certificats sur le vu desquels les autorités locales pourront célébrer leur mariage. La nécessité de la production de ces certificats assure le respect de la loi nationale d'autant plus qu'ordinairement des publications auront dû être faites dans le pays d'origine de manière à provoquer les oppositions. De plus, la responsabilité des autorités locales se trouve ainsi dégagée, elles n'ont plus à rechercher si les futurs époux sont ou non capables d'après leur loi nationale, elles doivent naturellement présumer cette capacité en présence du certificat.

On a critiqué ce procédé. Il n'est évidemment pas infaillible. Le certificat a pu être délivré à tort; il n'empêchera pas de faire prononcer la nullité du mariage, s'il est prouvé qu'une prescription dirimante de la loi nationale a été violée. Ainsi les droits des tiers ne sont pas compromis; mais, dans la plupart des cas, l'exigence aura un effet préventif et les étrangers qui auraient essayé de surprendre l'autorité locale, n'oseront pas solliciter un certificat quand ils seront dans un cas d'empêchement. — On objecte aussi qu'il est contraire à la souveraineté que l'autorité locale s'en rapporte à la déclaration d'une autorité étrangère; l'objection paraît singulièrement exagérée. L'autorité locale ne fera cela que quand elle le voudra bien; nous disons seulement que son intérêt bien entendu lui conseille de le vouloir. C'est la meilleure manière de dégager sa responsabilité à l'égard de l'observation de la loi étrangère que l'on admet comme éminemment désirable. Deux gouvernements convenant que de part et d'autre leurs autorités ne marieront pas leurs nationaux respectifs sans la production d'un certificat de l'autorité d'origine s'assurent mutuellement contre le violation de leurs lois; ils sanctionnent l'exercice légitime de leur souveraineté sur leurs nationaux qui sont à l'étranger. En outre, le fait que le procédé fonctionne dans plusieurs des pays représentés à la Conférence prouve que l'objection tirée d'une atteinte à la souveraineté n'est pas de nature à arrêter la plupart des gouvernements.

Nous n'avons pas essayé de préciser la formule des certificats dont il s'agit. Cette formule pourra varier suivant les pays, suivant leur législation et nous avons posé la règle en termes suffisamment larges pour donner satisfaction aux scrupules qui pourraient se produire quant à la responsabilité résultant de la délivrance des certificats. (V. la formule admise par le gouvernement belge et rapportée dans l'exposé dû à nos collègues de Belgique).

Quant à la forme de la célébration, la Commission n'a pas hésité à poser la règle traditionnellement exprimée dans la maxime locus regit actum. Le mariage régulièrement célébré dans un pays conformément à la loi de ce pays doit être, au point de vue de la forme, considéré comme valable non seulement dans ce pays, mais dans les autres pays, y compris la patrie des époux, quelque différence qu'il puisse y avoir entre les formalités exigées.

Toutefois il convient de tenir compte de scrupules fort respectables.

Certains pays n'admettent pas qu'il puisse y avoir un mariage valable en l'absence d'une célébration religieuse. Ils ne pourraient consentir à reconnaître la validité d'un mariage purement civil de leurs nationaux. Il faut donc leur donner le droit de ne pas tenir le mariage pour valable; rien n'empêchera le pays où la célébration a eu lieu etles pays tiers d'appliquer la règle générale.

Il est très utile d'assurer une preuve facile du mariage intervenu; c'est pourquoi la commission propose de dire qu'une copie authentique de l'acte dressé sera transmise aux autorités des pays d'origine des deux époux. Des conventions assez nombreuses sont intervenues dans cet ordre d'idées pour les divers actes de l'état civil et pas seulement pour les actes de mariage (V. les citations rapportées dans l'exposé de la législation belge).

Enfin la Commission a cru devoir s'occuper des mariages célébrés par les agents diplomatiques ou consulaires, au sujet desquels plusieurs difficultés ont été soulevées. Elle a distingué nettement deux cas:

1°. Il s'agit de pays dans lesquels les étrangers peuvent, pour se marier, s'adresser à l'autorité locale abstraction faite de toute confession religieuse. Là l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires peut être utile, commode pour leurs nationaux; elle ne saurait être qualifiée de nécessaire. Aussi certains états ne donnent-ils pas, en pareil cas, à leurs agents à l'étranger de compétence en cette matière et ne reconnaissent-ils pas, par suite, la validité des mariages célébrés par les agents étrangers sur leur territoire. La commission ne propose aucune innovation sur ce point et n'entend formuler aucun jugement sur les pratiques différentes. Seulement si un agent diplomatique ou consulaire est, d'après sa loi, compétent pour marier ses nationaux et si cette compétence n'est pas contraire à la loi locale, la commission est d'avis qu'il n'y a pas de raison pour que le mariage intervenu ne soit pas regardé partout comme valable en la forme. Elle suppose que les deux futurs époux appartenaient à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, parce que c'est seulement à cette condition que la compétence de l'agent diplomatique ou consulaire peut être regardée comme normale.

2°. Il s'agit de pays dans lesquels, la forme de la célébration étant purement religieuse, les étrangers d'une autre confession sont forcément empêchés de recourir à l'autorité locale pour se marier. L'intervention de leurs agents diplomatiques ou consulaires n'est plus seulement utile, mais nécessaire, puisque sans elle le mariage des étrangers serait impossible. Aussi convient-il d'aller plus loin que dans l'hypothèse précédente et de permettre cette intervention alors même que les deux futurs époux ne seraient pas sous l'autorité de l'agent diplomatique ou consulaire, mais qu'il n'y aurait que le futur mari. On comprend que l'agent diplomatique ou consulaire de la future épouse n'ait aucune compétence pour célébrer un mariage devant avoir pour résultat la constitution d'une famille étrangère au pays dont il relève. Il en est autrement de l'agent diplomatique ou consulaire du futur mari, puisque, d'après le plus grand nombre des législations, la femme acquiert par le mariage même la nationalité du mari et que, dans tous les cas, les enfants auront cette nationalité. Des législations

positives ont formulé cette distinction. (Voir par exemple la loi Belge du 20 Mai 1882.) Cependant des membres de la Commission pensent qu'il n'y a pas de raison suffisante de faire cette distinction et que, conformément à la loi allemande de 1870, l'attribution dont il s'agit devrait pouvoir être exercée par l'agent diplomatique ou consulaire soit de l'un soit de l'autre des futurs époux. Actuellement les mariages ainsi célébrés ne sont certainement valables que dans le pays auquel appartient l'agent qui y a procédé; ils peuvent ailleurs, spécialement dans le pays de la femme, être considérés comme ayant été célébrés par un agent sans qualité. Cela est assurément fâcheux alors que les parties n'avaient pas en réalité le choix de procéder autrement qu'elles ne l'ont fait. Aussi la Commission propose-t-elle une disposition ayant pour but d'écarter ce résultat. Elle pense que les Gouvernements devront être fort réservés dans l'attribution d'une pareille compétence à leur agents diplomatiques et consulaires. Cette attribution ne devrait leur être conférée que quand elle est imposée par la situation de fait du pays où ils exercent leurs fonctions, c'est-à-dire quand il y a pour les étrangers impossibilité de recourir aux autorités locales. Du reste, conformément à la restriction admise plus haut pour l'application de la maxime locus regit actum, il y a lieu de réserver au pays d'origine dont la législation exigerait absolument une célébration religieuse, la faculté de ne pas reconnaître le mariage contracté par son ressortissant devant un agent diplomatique ou consulaire.

En conséquence, la Commission vous soumet les résolutions suivantes:

Avant-Projet de la Ière Commission.

Art. 1. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des future époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration.

En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective, notamment en ce qui concerne l'âge, les degrés prohibés de parenté ou d'alliance, le consentement des parents, des tuteurs ou du conseil de famille.

Art. 2. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue, et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Art. 3. Les étrangers, pour se marier, doivent produire un certificat délivré par les autorités compétentes ou bien par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, et constatant, soit qu'à leur connaissance il n'existe aucun empêchement au mariage projeté, soit que les conditions exigées par la loi nationale des futurs époux pour la validité du mariage ont été remplis.

Art. 4. Sera reconnu partout comme valable quant à la forme le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Cette règle toutefois ne doit pas imposer aux pays, dont la législation

exige une célébration réligieuse, l'obligation de reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

Art. 5. Seront également reconnus partout comme valables quant à la forme:

1°. le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa loi, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas;

2°. le mariage célébré conformément à sa loi devant un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel appartient le mari, mais seulement dans les pays où la forme de la célébration est purement religieuse. L'application de l'al. 2 de l'art. 4 ci-dessus est, du reste, réservée.

Le Président-rapporteur.
Louis Renault.

Procès-Verbal n°. 6.

(Séance du 23 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, Missir, de Martens, de Malewsky-Malewitch, de Manoukhine, Meili et Roguin.

Le Président soumet à la Conférence l'avant-projet de la première Commission concernant le mariage, tel qu'il a été fixé par la commission de rédaction. Afin d'écarter toute nouvelle discussion, il propose de voter simplement les articles en question, sauf à faire insérer dans le procès-verbal les réserves jugées nécessaires.

Le texte de cet avant-projet a été modifié comme suit:

»Art. 1. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.«

»Art. 2. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les dégrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.«

»Art. 3. Les étrangers doivent pour se marier établir que les conditions nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.«

»Ils pourront faire cette preuve, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode, jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.«

»Art. 4. Sera reconnu partout comme valable quant à la forme le mariage célébré suivant la loi du pays ou il a eu lieu.«

»Il est toutefois entendu que les pays, dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.«

»Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale en matière de publications devront être respectées.«

»Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités des pays auxquels appartiennent les époux.«

Art. 5. Seront également reconnus partout comme valables quant à la forme:

»1°. le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat, dont relève la légation ou le consulat et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas;«

»2°. le mariage célébré conformément à sa loi devant un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat, auquel appartient le mari, mais seulement dans les pays où la forme de la célébration est purement religieuse.«

»Toutefois cette disposition n'oblige pas l'Etat, qui exige une célébration religieuse à reconnaître ce mariage comme valable.«

M. Renault croit devoir faire les observations suivantes au sujet de la nouvelle rédaction du projet, relatif au mariage:

»Le texte des propositions de la première Commission ayant été modifié dans la séance plénière d'hier, la Conférence ne jugera peut-être pas inutile que le Rapporteur de la Commission lui présente quelques observations très brèves, destinées uniquement à préciser la portée des changements opérés. Ces observations rapprochées du Rapport fourniront ainsi un commentaire de cette partie de nos travaux.«

»Art. 1. La Conférence a supprimé l'indication des cas d'application de la loi nationale; malgré les explications fournies dans le rapport et malgré le sens énonciatif »du mot notamment, elle a craint qu'il n'y eût quelque équivoque et que l'on pût »discuter sur les cas non expressément prévus. Mais aucun changement n'a été opéré »au fond.«

»Art. 3. La modification est ici plus importante. La Conférence a admis que les autorités auxquelles des étrangers s'adressent pour la célébration d'un mariage, devaient s'assurer qu'ils étaient dans les conditions prescrites par leur loi nationale. Mais elle n'a pas voulu que ces autorités fussent obligées d'exiger toujours la production d'un certificat délivré par

les autorités nationales des futurs époux; il peut se faire que, dans certaines circonstances, la production de ce certificat soit fort difficile ou même impossible, de sorte qu'on empêcherait par cette exigence des mariages, qui peuvent offrir toute garantie. L'autorité locale sera juge du mode de justification à employer. D'autre part la Conférence n'a pas pensé que le certificat délivré par une autorité nationale des futurs époux dût contraindre l'autorité locale à célébrer ce mariage; il pourrait se faire que cette autorité eût des preuves ou au moins des soupçons fondés au sujet de l'existence d'un empêchement résultant de la loi nationale. Cependant on peut dire que dans la plupart des cas, il sera désirable que l'autorité locale exige le certificat prévu et il est probable qu'elle le fera, parce que ce sera pour elle le moyen le plus commode de dégager sa responsabilité. De même, ce ne sera que dans des cas exceptionnels, qu'elle ne se contentera pas d'un pareil certificat. Aussi peut on formuler ainsi la pensée de la Conférence: En droit, le certificat d'une autorité nationale des futurs époux n'est ni nécessaire ni suffisant; en fait, il sera presque toujours nécessaire et suffisant. On a réservé naturellement la faculté de faire des conventions internationales, qui pourront avoir pour objet de rendre le certificat des autorités nationales nécessaire et suffisant.«

»Art. 4. La modification apportée à l'alinéa 2 est de pure forme.«

»Il a paru nécessaire d'ajouter une disposition expresse au sujet des publications à faire dans le pays d'origine. La Commission avait bien formulé dans son rapport la nécessité d'obéir à la loi nationale sur ce point comme en ce qui touche les autres conditions exigées pour contracter mariage. Elle avait pensé que cette nécessité résultait suffisamment des termes généraux de l'art. 1. La conférence a estimé non sans raison qu'un doute serait possible et elle a voulu le faire disparaître.«

Les quatre premiers articles et le n°. 1 de l'article 5 de la nouvelle rédaction sont votés à l'unanimité.

Quant au n°. 2 de l'article 5, M. de Martens développe encore une fois ses objections contre le n°. 2 de cet article, qui, selon lui, vise le pays qu'il représente. Il est impossible aux délégués Russes d'adhérer à ce paragraphe et il renouvelle ses réserves formelles, qu'il prie de faire insérer dans le procès-verbal.

M. le Comte de Sonnaz déclare devoir s'abstenir de voter sur le n°. 2.

Sauf ces réserves, ce numéro est adopté par les délégués de tous les autres Etats.

La Conférence procède ensuite à la dicsussion de l'avant-projet de la IIème Commission, concernant la forme des actes [1]).

M. Beeckman, rapporteur de cette Commission, présente l'amendement tendant à supprimer dans le 1er alinéa de la conclusion les mots »autres que ceux reçus au profit des personnes qui jouissent du privilége de l'exterritorialité ou par les agents diplomatiques ou consulaires«, après s'être rendu compte que quelques membres de la commission désiraient cette élimi-

1) Voir annexe 1 de ce procès-verbal.

nation qui cadre du reste avec les vues de la commission exprimée dans le rapport.

M. Meili croit devoir se poser comme adversaire radical des principes généraux tels qu'ils sont formulés dans cette conclusion. Il rappelle l'origine et le développement de la théorie des statuts. La maxime locus regit actum, est donc une formule abstraite universellement reconnue, qu'il est superflu d'énoncer, comme le fait l'avant-projet. Notre tâche est de chercher des solutions concrètes, propres à faire l'objet d'un projet de traité. En conséquence il lui semble désirable de renoncer à l'examen de cette matière, tout en présentant les remercîments de la Conférence à la Commission pour son travail.

M. le Président expose qu'il lui semble impossible d'opposer une fin de nonrecevoir à cet avant-projet, la Conférence ayant compris cette matière dans le cadre de ses travaux; toutefois la faculté d'adopter ou de rejeter la conclusion reste intacte.

En outre il estime que l'avant-projet présente des règles suffisantes pour guider le législateur. Si la Conférence avait voulu écarter l'examen de cette matière, elle aurait dû le décider dès le début.

M. van Cleemputte appuie cette manière de voir; il fait remarquer, que les explications, réserves et restrictions, que souhaite M. Meili sont de doctrine et sont consignées dans le rapport. La discussion peut donc s'engager utilement.

A ce propos il s'engage un débat entre MM. Beekman, von Cleemputte et de Manoukhine.

M. Beelaerts van Blokland désire quelques explications quant aux actes sous seing privé, dont la forme peut être régie au choix des parties soit par la loi locale, soit par les lois nationales identiques de toutes les parties. L'expression »choix des parties« lui semble moins heureuse, dans différents cas ce choix ne pouvant être constaté.

M. Renault dit qu'une nouvelle rédaction pourrait donner satisfaction aux observations de M. Beelaerts van Blokland; qu'il ne s'agit pas en réalité de rechercher l'intention des parties mais de dire que l'acte fait par elles sera valable, s'il est dressé dans une forme, soit dans une autre.

M. le Président constate que la Conférence aura à se prononcer sur les trois points suivants:

1°. le principe locus regit actum;

2°. l'exception à cette règle pour les actes sous seing privé;

3°. le principe énoncé dans le second paragraphe.

M. le Baron de Seckendorff voudrait enlever à la règle locus regit actum le caractère obligatoire et préférerait dire que la forme est régie par la loi, qui règle le fond de la disposition.

M. le Président croit devoir relever la grande importance du principe énoncé par M. le délégué d'Allemagne, lequel s'il était adopté renverserait le système généralement admis et sur lequel est basé l'avant-projet.

M. de Martens ne voit aucune portée pratique dans la conclusion en question, qui se trouve dans tous les livres de droit; il se rallie à ce sujet à l'opinion émise par M. Meili.

M. Beeckman répond que le principe radicalement opposé, énoncé par M. le Baron de Seckendorff est un argument contre la manière de voir de M. de Martens. Il donne lecture d'un article du code Prussien, dans lequel ce principe de l'avant-projet est admis. Pour démontrer le caractère obligatoire de cette règle il explique qu'il semble tout naturel que le pays du lieu soit appelé à apprécier la forme des actes passés sur son territoire; il lui semble d'ailleurs bien difficile que les parties suivent des formes autres que celles du lieu.

M. Meili formule sa réserve dans les termes suivants:

La délégation de la Confédération Suisse est obligée de faire des réserves formelles au sujet du projet abstrait de réglementation de la forme des actes, qui est soumis aux délibérations de la Conférence.

Quel que fût le mérite des résolutions qui seraient adoptées, la délégation ne croit pas pouvoir s'engager à recommander à l'approbation du Gouvernement Fédéral des propositions aussi théoriques.

M. de Martens, en vue des réserves faites par MM. les délégués de la Suisse, auxquelles il adhère au nom de ses collègues retire sa proposition de supprimer l'article projété par la seconde commission.

M. de Korizmics déclare ce qui suit:

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la maxime »locus regit actum« trouve aussi son expression dans les travaux de la Conférence. C'est bien, si l'on veut une énonciation doctrinale, mais d'une application et d'une portée pratique telle, qu'il me semble malaisé de la passer sous silence.

Cependant au lieu de la formule adoptée par la commission, je donnerais la préférence à la rédaction de l'article 6 de l'avant-projet primitif présenté par les délégués néerlandais, ainsi conçu: »Les formes des actes tant authentiques que sous seing privé sont réglées par la loi du lieu où ils sont faits.« C'est avec raison il me semble que l'on soumet ainsi les authentiques et les actes actes sous seing privé à une même règle générale.

En ce qui regarde l'exception concernant les actes sous seing privé, il faudrait la formuler dans ce sens, que lorsque les parties contractantes toutes étrangères auront dressé un acte sous seing privé en observant les formalités de leur loi nationale, la validité de l'acte pourra être respectée par le juge du pays où l'acte est passé, pourvu que l'acte, ni dans sa forme ni dans sa substance, ne présente de svices contraires aux lois du lieu.

M. le Président explique ici le cas où un acte ne saurait être considéré ni comme acte authentique, ni comme acte sous seing privé, par exemple un testament olographe déposé chez un notaire. Il s'agit donc de s'entendre sur le principe.

M. Legrand ne croit pas d'après les observations formulées, que cette matière puisse jamais devenir un projet de convention internationale; il ne voit donc pas l'utilité de s'entendre sur des théories et de prolonger le discussion. Le travail de cette Commission ne devrait pas par conséquent figurer dans le protocole final; il suffira de l'insérer au proècs-verbal.

M. Rahusen compred les scrupulens d'insérer au protocole final une question académique.

M. le Président croit qu'on pourrait se rallier à la proposition de

M. Legrand de ne pas insérer ces résolutions dans le protocole final. En conséquence cette proposition est adoptée. M. le Président ajoute qu'on rencontrera d'ailleurs la règle locus regit actum dans les conclusions de la Ière et de la IIIème Commission. Il lui semble toutefois utile, ne fût-ce que pour constater un voeu de la Conférence, de voter quand même cet avant-projet.

M. le Baron de Seckendorff ne croit pas devoir voter sur des principes, qui peut-être incontestables quant au fond, ne lui semblent pas être formulés d'une manière satisfaisante.

M. van Cleemputte fait remarquer, que si l'on écartait la question on paraîtrait soulever des doutes au sujet de la règle et ce n'est certes pas ce que l'on veut.

Le principe locus regit actum est adopté à l'unanimité avec l'abstention de l'Allemagne et de l'Autriche.

Au deuxième point de discussion (actes sous seing privé) M. Beelaerts van Blokland renouvelle ses objections concernant les mots »au choix des parties«.

MM. Renault et Beeckman étant d'avis qu'il s'agit là d'une question de rédaction, on procède au vote.

L'exception à la règle locus regit actum pour les actes sous seing privé est adoptée sauf par l'Allemagne, l'Autriche, la Russie et la Suisse, qui se sont abstenues.

On procède à la discussion du troisième point (2me paragraphe de l'avant-projet).

M. de Korizmics dit les paroles suivantes:

Cet alinéa ne me semble pas poser une règle le droit international privé proprement dite. L'alinéa porte, que lorsque la loi du pays soumet la validité d'un acte à l'observation d'une forme spéciale, les nationaux doivent s'y conformer, même lorsqu'ils contractent à l'étranger. Il s'agit donc d'un acte posé à l'étranger, mais devant produire ses effets dans le pays des parties. C'est bien une exception à la règle »locus regit actum«, mais non pas un cas de règlement de conflits de lois. En effet il va sans dire, que le juge comme les parties doivent obéissance à la loi qui les régit. L'hypothèse prévue n'est donc pas, il me semble, de nature à intéresser la Conférence.

Mais il est une autre exception à la règle »locus regit actum« dont il y aurait le cas de s'occuper. Certaines législations exigent que les actes ayant pour effet d'aliéner les immeubles, ou de constituer sur eux des droits réels, soient faits dans les formes prescrites par la loi de la situation de ces biens. C'est là le cas d'un véritable conflit, entre la loi de la situation des biens et celle du lieu on l'acte est passé.

Je proposerais donc de formuler cette règle au lieu et à la place de celle prévue par la Commission.

MM. Beeckman et Renault croient devoir prouver à M. de Korizmics qu'il s'agit ici sans aucun doute de régler des conflits de lois, qui peuvent se présenter dans la pratique.

M. Renault observe entre autres qu'un acte pour lequel la loi nationale

exige une forme déterminée et passé par un Néerlandais en France, doit parfois produire son effet dans un tiers pays, par exemple en Belgique. En n'adoptant pas la règle du 2ème paragraphe la validité de l'acte y serait mise en doute.

Le principe du 2ème paragraphe est adopté avec trois abstentions, celles de l'Autriche, de la Russie et de la Suisse.

La séance est suspendue à 11 3/4 heures du matin.

La séance est réouverte à 2 heures de l'après-midi.

Le Président donne lecture de l'avant-projet de la IIème commission (forme des actes), tel qu'il a été révisé par la commission de rédaction et conçu en ces termes:

»La forme des actes est réglée par la loi du lieu où ils sont faits ou passés. Néamoins les actes sous seing privé peuvent être faits dans les formes admises par les lois nationales identiques de toutes les parties.

Lorsque la loi, qui régit une disposition exige comme condition substantielle que l'acte ait une forme solennelle, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme.«

Cette rédaction n'ayant pas rencontré d'objections, on passe aux discussions de l'avant-projet de la IVème Commission, concernant quelques questions de procédure *).

M. le Président fait remarquer qu'à l'avant-projet soumis à l'appréciation de la Conférence se rattachent des questions non seulement de forme, mais aussi des principes juridiques. Il constate la différence entre les systèmes de certains pays. Dans quelques Etats, comme en France et dans les Pays-Bas, l'acte destiné à l'étranger est censé être signifié au moment où il a été remis au ministère public, dans d'autres comme en Allemagne, la signification n'est censée être faite qu'au moment de la remise de facto à l'intéressé. Les articles proposés visent plutôt le système Allemand, auquel le Président donne la préférence. Il tient beaucoup à ce que le réglement à arrêter par la Conférence ne s'oppose pas à l'adoption d'un système nouveau d'après lequel les intéressés peuvent faire faire les significations destinées aux étrangers directement par les officiers ministériels des pays de destination. (V. l'Art. 5 n°. 2 du Projet de la IVème commission). Il est bien entendu que le principe juridique reste réservé.

M. le Baron de Seckendorff croit les propositions acceptables, même sans modification considérable de la législation des pays qui ont le système français.

M. le Président tout en se ralliant à l'opinion de M. le délégué d'Allemagne exprime l'espoir des délégués des Pays-Bas, qu'à la suite de l'adoption des articles qui nous occupent, la législation de leur pays sera modifiée dans ce sens.

Personne ne désirant faire des observations générales, on passe à la discussion des articles.

---

1) Voir annexe 2 de ce Procès-Verbal.

M. le Baron de Seckendorff propose au nom de la commission d'ajouter dans le 2ème alinéa de l'article 1 après les mots »état requérant« les mots »établis à l'étranger«, ainsi que d'ajouter à la fin de ce paragraphe« si les lois locales ne s'y opposent pas«, vu que l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires peut être opposée à la législation du pays où le destinataire se trouve.

M. Renault explique qu'en français on entend par actes judiciaires des actes relatifs à un procès; la mise en demeure, par exemple, peut résulter d'une sommation qui est un acte extra-judiciaire; il est évident que la commission a eu l'intention de comprendre les actes de cette nature dans le terme »actes judiciaires«. Le but serait atteint en faisant aussi mention d'actes extra-judiciaires.

Le second alinéa lui paraît rédigé d'une façon énigmatique; notamment le mot »requérant« semble inexact, parce que, dans l'espèce, l'Etat ne fait aucune réquisition, comme par exemple quand il s'agit d'extradition. Il propose de lire le deuxième paragraphe de la façon suivante: »toutefois les agents diplomatiques ou consulaires peuvent être chargés des significations à faire à leurs nationaux, si la législation du pays ne s'y oppose pas«.

M. van den Bulcke fait observer que la législation belge ne contient pas de dispositions quant aux significations à faire directement par les agents diplomatiques ou consulaires, mais qu'il est d'usage constant en Belgique de ne pas procéder de cette manière.

Pour donner satisfaction sur ce point à MM. les délégués Belges il est acté au procès-verbal que les usages ayant force de loi seront compris dans le mot législation.

Après quelques observations de MM. Feith, le Baron de Seckendorff et de Martens concernant la signification des mots »autorité compétente« d'où résulte que la désignation de cette autorité sera faite par les divers gouvernements, l'article 1er est adopté et renvoyé à la Commission de rédaction.

La portée de la seconde partie de l'article 2, concernant la transmission, n'étant pas claire pour M. de Martens, MM. Roguin et le Baron de Seckendorff expliquent que l'article 1 vise la demande, tandis que l'article 2 vise la transmission, deux phases qu'il a paru nécessaire de distinguer.

Sur la proposition de M. Renault de faire suivre aux articles la marche de l'acte même, on se met d'accord pour réunir dans un article le 1er paragraphe de l'article 1 et l'article 2, et de renvoyer le 2ème paragraphe de l'article 1 aux cas énumérés à l'article 5.

La rédaction en est confiée au bureau.

On procède à l'article 3 qui, par la fusion des articles 1 et 2, devient l'article 2.

Après une explication entre MM. de Martens et Beeckman, il est convenu, en vue de l'harmonie des articles, d'employer partout le même terme »d'ordre public«.

M. Beeckman désire également savoir si l'Etat doit se borner à l'examen ou s'il a la faculté de refuser la signification.

La faculté de refuser ayant été reconnue, le texte de cet article est renvoyé à la Commission de rédaction.

Il résulte de la discussion de l'article 4 (art. 3), à laquelle prennent part MM. Beeckman, Roguin, Renault et le Baron de Seckendorff, qu'on se trouve en présence de différents systèmes d'actes; par les dispositions proposées on a voulu donner satisfaction à tous les systèmes.

M. le Président préconise le système des deux doubles pour donner plus de sécurité à la personne, à la requête de laquelle la signification a lieu, vu qu'un des doubles sur lequel est transcrit le récépissé lui est retourné, tandis que l'autre est remis au destinataire.

A l'article 5 M. Roguin revient à ce qui a été proposé à l'article 1 de reproduire ici le paragraphe 2 de l'article 1, ce que la Conférence approuve.

M. Rahusen demande s'il ne conviendrait pas de parler des délais qui souvent sont trop brefs pour que le destinataire puisse y donner suite.

M. Roguin répond que la commission a évité de pénétrer dans les lois de procédure de chaque état.

M. Rahusen croit ne pas devoir insister, mais désire que dans le procès-verbal soit exprimé le voeu que des délais raisonnables soient accordés.

M. Renault expose qu'en général ce n'est pas la durée des délais qui est insuffisante, mais qu'il faudrait prendre pour point de départ des délais le moment où l'acte est remis entre les mains du destinataire.

On procède à l'article 6 (art. 5).

M. Beelaerts van Blokland trouve, en vue de la juridiction volontaire, le terme »procès« trop restrictif et propose de le remplacer par »matière«. L'article est arrêté et il sera tenu compte de cette observation.

Article 7 (art. 6).

M. de Malewsky-Malewitch dit que les tribunaux russes exigent une traduction russe »certifiée conforme« et propose de compléter l'article dans ce sens.

M. le Baron de Seckendorff désirerait que le cas soit prévu où une traduction ne serait pas nécessaire.

La Commission de rédaction aura égard à ces remarques et l'article est adopté.

Article 8 (art. 7).

Conformément à ce qui a été convenu au commencement de cette séance et sur la proposition de M. le Baron de Seckendorff, les mots »ou de droit public« sont rayés. Il propose également en vue d'en faciliter l'interprétation, de réunir les n°s. 2 et 3 en un numéro, qui serait conçu comme suit: »que l'acte judiciaire ou de procédure demandé n'est pas défendu par la législation de son pays et qu'il rentre dans le cercle de ses attributions.«

Cet amendement est adopté et l'article renvoyé à la commission de rédaction.

Article 9 (art. 8).

M. Beeckman ayant signalé le cas où il n'y aurait pas d'autorité

compétente, M. le Baron de Seckendorff se réfère sur ce point à son rapport.

Article 10. (art. 9).

M. Beeckman au sujet de formes spéciales mentionnées à l'alinéa 2, fait observer qu'il semble difficile de suivre des formes non usitées dans le pays de l'autorité requise, bien que ces formes ne soient pas contraires aux dispositions législatives.

M. le Baron de Seckendorff fait remarquer qu'en Allemagne et en d'autres pays on défère, si possible, aux désirs de l'autorité étrangère à ce sujet.

Cet article étant accepté, on procède à l'article 11 (art. 10).

M. Roguin s'oppose au désir exprimé par quelques délégués de supprimer cet article. En matière de rogations deux grandes questions se présentent, celle du mode de transmission et celle des frais. Il est d'avis que cette dernière, dont il s'agit ici, doit être mentionnée; il ne désire pas lier les gouvernements au sujet des frais; quant à lui personnellement il préconise la gratuité.

M. le Président observe que les citations et autres frais de procès sont à la charge des parties, tandis que les frais de transmission sont peu importants.

La Conférence se rallie à sa proposition de conserver le contenu de cet article, mais de l'émettre comme simple voeu.

Il reste entendu que tous les articles de cet avant-projet, après révision par la Commission de rédaction, seront de nouveau soumis à l'approbation de la Conférence.

La séance est levée à 5 heures et la prochaine réunion fixée à Mardi 26 Septembre à 10 heures du matin.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa. J. A. de Vos van Steenwijk. J. B. Breukelman.

Annexe No. 1 au

Procès-Verbal No. 6.

Rapport de la IIème Commission*) sur la question de la »Forme des actes.«

Messieurs,

En étudiant les questions relatives à la forme des actes, votre deuxième commission a pris pour cadre de son examen, le questionnaire si précis joint au mémoire du gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Le principe des solutions qu'elle vous propose est la règle Locus regit

*) La Commission était composée de: M. le Baron de Haan, délégué d'Autriche, Président; M. Beeckman, délégué de Belgique, Rapporteur; M. Feith, délégué des Pays-Bas et M. de Manoukhine, délégué de Russie.

actum ou vieux Locus regit instrumentum, universellement acceptée aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence comme dérivant de la coutume internationale qui elle-même s'inspire de l'impossibilité ou de la difficulté de suivre d'autres formes que celles organisées dans le lieu ou s'accomplit le fait juridique, l'actus, et qui érige cet empêchement en présomption juris et de jure, dans l'intérêt de la partie.

Acceptant ces principes, il n'est resté à la commission qu'à en fixer la portée. Quatre questions ont attiré son attention à cette fin :

1°. Quels sont les actes juridiques auxquels s'applique la règle Locus regit actum ?

2°. A quels éléments de l'acte juridique s'applique la même règle ?

3°. Quel est son caractère, obligatoire ou facultatif?

4°. Quelle est la valeur en la forme, des actes qui sont faits conformément à cette règle ?

1°. Sur la première question, la commission n'exclut de la règle que les actes au profit de personnes qui jouissent du bénéfice de l'exterritorialité, tels que les souverains et les agents diplomatiques, et les actes reçus au profit d'une personne quelconque, par ces agents et les consuls dans les limites de leurs attributions.

Les règles qui doivent régir la forme de ces actes demeurent en dehors des solutions préconisées par la conférence. Pour tous les autres, l'adage est la règle normale. Elle ne pourrait souffrir de dérogation que si, à raison de molifs d'un ordre exceptionnel, elle était incompatible avec les exigences de certaines matières spéciales qui seront déterminées par une entente commune à mesure que la Conférence rencontrera chacune d'elles dans le développement de ses travaux.

2°. La règle Locus regit actum ne doit s'appliquer qu'aux formes en prenant ce mot dans le sens propre et restrictif, en d'autres termes, aux formes extrinsèques ou instrumentaires, à celles que les parties observent à fin de se mettre à même de fournir la preuve d'un fait juridique.

Elle ne s'appliquera donc pas aux formalités habilitantes c'est-à-dire aux formalités qui rendent capable de certains actes, les personnes qui en sont incapables par état. Mais la règle reprendra son empire quant aux formes instrumentaires des actes juridiques dont se composent ces formalités.

La même distinction s'impose quand il s'agit de ce que, — par l'impuissance de la langue à rendre par un mot spécial chaque nuance juridique, — on appelle les formes substantielles et qui, par cela même qu'elles sont substantielles, cessent d'être des formes pour se confondre avec les conditions de fond, avec le éléments constitutifs de l'existence ou de la validité de l'acte juridique.

De même que toutes les législations ne tiennent compte de la volonté humaine comme facteur essentiel de l'acte qu'autant que, sortant des limbes de l'entendement, elle soit exprimée, de même certaines legislations refusent, en certains cas, d'avoir égard à cette expression si elle ne revêt pas une forme déterminée.

L'actus et l'instrumentum, toujours divisibles en pensée et en fait, deviennent alors indivisibles par une fiction du droit positif qui considère

la forme comme une des conditions d'efficacité du consentement, en manière telle que la forme n'en est plus une en realité et se confond avec la volonté même dont elle garantit la libre et sincère manifestation.

Il en est ainsi notamment quand un acte est rangé par la loi qui le régit au fond parmi les actes solennels. Cette solennité étant une condition de l'expression de la volonté et se confondant avec elle échappera à l'adage et sera toujours exigée. Mais la règle locus regit actum sera de nouveau applicable quant à la forme extérieure qui réalisera la solennité.

Par application de cette théorie au cas où la loi régissant la disposition fait de l'authenticité une forme solennelle de l'acte, il faut dire que celui-ci ne pourra se faire nulle part par acte sous seing privé; mais que les formes constitutives de l'authenticité seront déterminées par la loi locale parce que l'intervention de l'autorité que l'authenticité suppose, tient nécessairement à l'organisme même de l'Etat et rend par conséquent impossible de suivre dans un pays les formes authentiques d'un autre pays. Ce sera donc la loi locale qu'il faudra consulter pour déterminer ce qu'il faut comprendre par acte authentique.

Cette distinction essentielle que l'avant-projet soumise à la Conférence proclame, fait ressortir l'importance d'une détermination internationale, progressive et uniforme, des actes solennels et des éléments qui font l'essence de la solennité, comme aussi de la nécessité transitoire d'admettre la compétence des agents diplomatiques ou consulaires chaque fois que leurs nationaux ne trouveront pas dans les institutions locales le moyen de réaliser la solennité déterminée que la loi de la disposition leur impose.

Pas plus que les formalités habilitantes ou que les formalités substantielles, les formalités d'exécution et les formalités de publicité c'est-à-dire nécessaires aux fins d'assurer les effets vis-à-vis des tiers du transfert d'un droit réel, mobilier ou immobilier, ne dépendent de la loi du lieu de l'exécution ou de la loi du lieu où l'acte relatif à ce transfert à été passé. Les unes qui donnent à l'acte la force exécutoire, attribut de l'autorité publique, sont régies par la loi du pays ou l'exécution est poursuivie; les autres qui prises dans l'intérêt des tiers et pour assurer le crédit public, tiennent à l'organisation de la propriété, sont régies par la loi du lieu où le bien est situé.

En résumé donc, l'application du brocard Locus regit actum est confinée dans un cercle que limite, d'un côté, les dispositions qui régissent la capacité des parties, et, de l'autre, les dispositions locales qui intéressent l'organisation de l'autorité publique ou de la propriété.

Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin dans le domaine des restrictions et de faire exception au principe lorsque les formes locales étrangères sont suivies dans l'intention d'éluder la loi nationale concernant la forme de l'acte. Pareille exception qui livre l'application de la règle à l'interprétation arbitraire de l'intention intime de la partie, nous semble méconnaître la nature même de la fraude qui suppose toujours l'illégalité du but poursuivi. Or, comme le dit M. Asser (page 62), »n'est — on pas libre de choisir pour faire un acte le pays dont les lois paraissent le plus favorables?«

3°. En principe la règle Locus regit actum est obligatoire. Mais par tempérament et en vue de faciliter les actes juridiques, rien ne s'oppose à ce qu'on admette le caractère probant de l'acte sous seing privé s'il s'est fait soit dans les formes de la loi nationale de la partie s'il n'y en qu'une soit, s'il y en a plus d'une, dans les formes de la loi nationale commune ou dans les formes identiques de leurs lois nationales différentes. »Il est probable, — dit M. le conseiller van Berchem, dans l'exposé des motifs du projet de revision du code civil belge (page 13), — que ces dernières formes sont mieux connues des parties, qu'elles sont plus dans leurs habitudes, qu'elles assurent plus on autant que les formes locales la liberté et la sincérité de leurs conventions.«

4°. La faculté ou l'obligation pour les parties de se servir de certaines formes implique comme conséquence que celles-ci doivent être tenues pour suffisantes partout, non seulement dans le pays où l'acte est dressé, mais encore dans tous les pays où l'acte est invoqué à titre de preuve.

Comme conclusion de ces développements la deuxième commission vous soumet le projet de résolution suivante:

Avant-Projet de la IIème Commission.

»Les formes instrumentaires des actes autres que ceux reçus au profit des personnes qui jouissent du privilège de l'exterritorialité ou par les agents diplomatiques ou consulaires, sont réglées, pour les actes authentiques, par la loi du lieu ou ils sont faits, et, pour les actes sous seing privé, au choix des parties, soit par cette même loi, soit par les lois nationales identiques de toutes les parties.

En conséquence, lorsque la loi qui régit une disposition exige comme condition substantielle que l'acte ait une forme solennelle déterminée, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.«

Le Rapporteur, *Beeckman.* — Le Président, *de Haan.*

Annexe No. 2 au

Procès-Verbal No. 6.

Rapport présenté au nom de la IVième Commission. *)

La quatrième Commission était chargée de s'occuper des questions de compétence judiciaire et en général de procédure civile. Cette matière est très étendue et forme à elle seule une grande partie du droit international privé. Le règlement des différents fors, selon les diverses natures ou es-

*) Cette Commission était composée de MM. le Baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, président, Chomé, Fusinato et Roguin. Mr. Asser, Président de la Conférence, et Mr. le Baron de Haan, ont bien voulu assister à la plupart des séances.

pèces d'actions, est particulièrement important, mais il soulève de graves difficultés, car d'une part, les législations et jurisprudences des différentes nations présentent de grandes diversités et, d'autre part, dans la doctrine les opinions les plus divergentes ont été émises sur la meilleure manière de régler cette question.

Dans cette situation, la quatrième Commission a estimé qu'elle se conformerait mieux aux intentions des membres de la Conférence en cherchant à faire un choix entre les diverses matières rentrant dans le domaine étendu de la procédure. Elle aurait aimé à préparer en premier lieu une entente sur quelques points de portée générale, en proposant des règles de principe. On aspirait à proclamer d'abord le droit des étrangers d'ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux et d'en tirer ensuite une conséquence à l'égard de la caution pour les frais de procès (cautio judicatum solvi). D'un autre côté, un membre de la Commission attirait l'attention de ses collègues sur la question capitale de l'assimilation des étrangers aux nationaux non seulement quant au droit de comparaître en justice, mais aussi quant à la détermination même du for compétent. Il pensait que, après avoir posé le principe de l'assimilation, l'on pourrait en tirer une double conséquence pratique: d'abord en déclarant supprimés tous privilèges reconnus aux nationaux (par exemple d'après l'article 14 du Code civil français), puis en interdisant aux tribunaux de se déclarer incompétents par le motif unique de l'extranéité des parties colitigantes. A part les législations adoptant déjà ces principes, comme celle de l'Empire d'Allemagne par exemple, on trouve aussi dans la convention franco-suisse de 1869 un précédent digne d'être pris en considération.

Toutes ces questions ont paru aux membres de la Commission extrêmement dignes d'être étudiées et, si possible, résolues par la Conférence; et, si la Commission eût disposé de plus de temps, elle en aurait abordé certainement l'examen de détail. Mais, d'un premier échange de vues, il est résulté la conviction qu'il serait très difficile d'arriver à bref délai à un résultat satisfaisant, malgré l'excellente préparation que fournissaient à la Commission les différents projets relatifs à la procédure élaborés par l'Institut de droit international sur les rapports si remarquables de Monsieur Asser, l'éminent président de la Conférence. En outre, il y avait certains inconvénients à détacher les questions dont il vient d'être parlé de celle, beaucoup plus étendue et complexe, de la fixation des fors compétents. Or, la quatrième Commission ne pouvait guère songer à préparer en deux ou trois jours une entente générale dans ce vaste domaine.

Pour toutes ces raisons, et d'autres encore de moindre importance, les membres de la Commission ont fini par décider à l'unanimité de se borner pour le moment à élaborer le projet d'un accord sur la question de la communication des actes judiciaires et sur l'exécution des commissions rogatoires.

---

1) Cette Commission était composée de MM. le Baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, président, Chomé, Fusinato et Roguin. Mr. Asser, Président de la Conférence, et Mr. le Baron de Haan, ont bien voulu assister à la plupart des séances.

I.

La Commission s'est dès lors occupée en premier lieu de la manière dont il convenait de faire la signification d'actes judiciaires à des personnes se trouvant à l'étranger. A cet égard il existe actuellement plusieurs systèmes. La législation française et d'autres législations congénères se contentent généralement de la signification aux parquets d'actes destinés à l'étranger en leur abandonnant le soin de les faire parvenir aux personnes intéressées. Comme il n'est pas requis, d'après ce système, que les actes parviennent réellement à leur destination, il en résulte que les intérêts des destinataires sont insuffisamment sauvegardés. Au surplus on peut se demander si la communication d'actes judiciaires et notamment la signification de citations faites aux nationaux d'un Etat et sans son concours, ne constitue pas une ingérence non justifiée dans les pouvoirs de juridiction de ce dernier.

Pour éviter le reproche de cet empiètement et pour sauvegarder d'autre part le plus possible les intérêts des justiciables il semble indiqué de donner la préférence à un autre mode de communication des actes judiciaires déjà adopté par quelques législations et notamment consacré par les traités franco-suisse de 1869 et franco-badois de 1846. Ce mode consiste dans la transmission de l'acte judiciaire par les autorités d'un pays à celles d'un autre à l'effet de procéder à la signification voulue, l'autorité requérante devant recevoir ensuite la preuve que la signification a été réellement effectuée.

Il a semblé à la commission que ce mode pouvait se recommander comme une règle à adopter dans l'entente internationale espérée. Elle a cependant cru que, d'autres moyens de communication étant consacrés par différentes législations, il importait de ne pas y porter atteinte. C'est ainsi qu'il lui a semblé devoir maintenir les communications par les agents diplomatiques ou consulaires à leurs compatriotes se trouvant dans leur ressort territorial (art. 1 al. 2) ainsi que celles effectuées par la poste pour autant que les législations ou traités internationaux des divers pays l'admettent (art. 5 n°. 1). Enfin il lui a paru recommandable de ne pas exclure la faculté laissée à une partie de faire une signification à l'étranger par mandat donné directement à un fonctionnaire ou à une personne ayant qualité pour l'y effectuer (art. 5 n°. 2).

Telles sont à grands traits les considérations dont la Commission s'est inspirée dans ses propositions concernant le titre 1. Les articles 2, 3 et 4 ont pour but, de déterminer et de régler de la manière la plus simple et la plus pratique le mode régulier de communication des actes judiciaires par voie de transmission aux autorités du pays requis. A cet effet il est désirable:

1°. que des rapports directs soient admis dans la plus large mesure entre les autorités judiciaires des différents pays pour écarter autant que possible les formalités et les retards de la correspondance diplomatique (art. 2);

2°. que dans la mesure du possible des règles uniformes et simples

soient introduites en ce qui concerne la constatation de la signification (art. 4).

La Commission pense qu'il suffirait à cet égard qu'il soit transmis à l'autorité requérante un récépissé légalisé du destinataire ou bien que l'autorité requise constate par une attestation le fait et la date de la signification. Cette preuve une fois faite, tout autre examen de l'autorité requérante deviendrait superflu.

On a trouvé inutile de statuer expressément que l'autorité saisie d'une demande pour laquelle elle ne serait pas compétente serait tenue de la transmettre à qui de droit. Cette règle résulte forcément des articles 2 à 4. S'il n'existe pas dans l'Etat d'autorité compétente, soit que le destinataire ait quitté le pays, soit que sar ésidence soit inconnue, la demande sera à renvoyer à l'autorité requérante pour qu'elle puisse pourvoir au nécessaire.

De même il va sans dire que l'exécution de la signification se fera en suivant les prescriptions en vigueur dans le pays où l'acte est à communiquer. Ces prescriptions décideront notamment de quelle manière la pièce à signifier sera remise au destinataire, soit qu'il faille un acte authentique d'un huissier ou d'un autre fonctionnaire compétent, soit qu'on puisse se servir de la voie administrative vu la disposition de l'article 4 al. 1. L'autorité ou la partie à la demande de laquelle la signification aura été faite n'a aucun intérêt à contrôler la marche suivie. Si dans un cas spécial on a demandé l'emploi d'une forme particulière l'autorité requise n'hésitera pas à y déférer pour autant que les lois de son Etat ne s'y opposent pas.

En ce qui concerne le détail des dispositions relatives au régime des communications judiciaires il suffira d'ajouter les explications suivantes:

L'article 3 prescrit en général que l'autorité requise devra faire effectuer la signification sans examiner pour sa part ni la nature et le contenu de l'acte ni la compétence de l'autorité requérante. Toutefois on ne pourra s'opposer à ce que chaque Etat ne prescrive à ses autorités d'examiner la question de savoir si la communication de tel ou tel acte judiciaire ne serait pas contraire aux principes de son droit public. Il pourrait se présenter le cas, par exemple, que l'autorité requérante demande la citation d'un Souverain ou d'un Gouvernement étranger devant un tribunal dont la compétence serait à décliner suivant les règles du droit constitutionnel ou du droit des gens. Dans des cas de cette nature le droit des Gouvernements de s'opposer à l'exécution de la requête, ne saurait être discuté.

L'alinéa 2 de l'article 4 prévoit le cas où il faudrait que la partie instante eût entre les mains la constatation de la signification sur l'acte signifié lui-même. L'autorité requérante aura, à cet effet, à transmettre l'acte en double exemplaire dont l'un, portant l'attestation de la signification, devra être renvoyé par l'autorité requise à l'autorité requérante.

II.

Les règles que la Commission propose comme base d'un accord international sur le régime des commissions rogatoires sont en général conformes

aux règles adoptées en 1877 par l'Institut de droit international suivant les propositions de M. le Président Asser et les motifs qui ont dirigé la Commission peuvent par conséquent être résumés en peu de mots.

L'article 7 traite de la question de la langue à employer pour les Commissions rogatoires. On ne peut pas demander que le juge requis pourvoie à la traduction de pièces rédigées dans une langue qui lui est inconnue. Si par conséquent la requête n'est pas rédigée dans une langue en usage devant le tribunal requis l'autorité requérante devra joindre une traduction à la pièce. Il est impossible de déterminer d'une manière générale qu'elle sera la langue à employer pour la traduction; on est fondé à croire que les différents Gouvernements parviendront facilement à s'entendre sur cette question. Un arrangement sera d'ailleurs nécessaire entre ceux, qui autoriseront la correspondance directe de leurs autorités.

Dans une certaine mesure le tribunal requis ne pourra se dispenser d'un examen de la requête. La Commission croit avoir résumé dans l'article 8 les cas où un pareil examen paraît indispensable. L'autorité devra examiner sa compétence au point de vue du ressort territorial et en ce qui regarde la question de savoir si la mesure dont il s'agit relève en général des fonctions attribuées au juge requis. D'un autre côté la Commission estime que l'autorité requise n'a pas à se préoccuper de savoir si d'après sa législation elle aurait été compétente à l'égard de la procédure engagée devant le tribunal requérant et au cours de laquelle la Commission rogatoire a été émise.

La Commission n'a pas jugé nécessaire d'exprimer l'idée difficile à contester que l'autorité requise n'a pas à contrôler la compétence du tribunal requérant.

On ne saurait guère non plus formuler d'objections contre la disposition portant qu'en cas d'incompétence du tribunal requis la Commission rogatoire sera transmise par lui à l'autorité compétente du même Etat et qu'à défaut d'une autre autorité compétente la Commission rogative sera renvoyée à l'autorité requérante.

En ce qui regarde l'article 11 la Commission croit devoir faire observer qu'il est désirable que la question des frais vienne compliquer et retarder aussi peu que possible les communications d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires.

Dans cette préoccupation elle avait l'intention de proposer la franchise pour toutes opérations judiciairs faites sur requête; mais les objections qui s'opposent à l'adoption générale de ce régime ont finalement prévalu et on s'est decidé à abandonner aux arrangements entre les différents Etats le règlement de la question des frais. La Commission est d'ailleurs assurée que les Etats continueront à renoncer mutuellement à exiger le remboursement des frais d'affranchissement, qui d'ailleurs le plus souvent sont insignifiants.

Le Président-rapporteur,
Seckendorff.

Avant-Projet de la IVème Commission.

1. Communication d'actes Judiciaires.

Art. 1. Les significations d'actes judiciaires en matière civile et commerciale à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La disposition qui précède ne s'oppose pas à ce que les significations à faire aux nationaux de l'État requérant ne puissent être effectuées par le soin de ses agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 2. La demande mentionnée à l'art. 1, al. 1 sera transmise directement à l'autorité compétente de l'étranger. La transmission se fera par la voie diplomatique si la communication directe n'est pas admise entre les autorités des deux Etats.

Art. 3. L'autorité requise fera effectuer la signification sans examen de sa part. Toutefois il sera loisible à chaque Etat d'ordonner cet examen par des considérations de droit public.

Art. 4. Pour faire preuve de la signification il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation est à transcrire sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou à annexer à ce document, si l'acte a été transmis dans ce but en plusieurs exemplaires.

Art. 5. Les dispositions des articles qui précèdent ne préjudicient pas :

1°. à la faculté de transmettre aux destinataires résidant à l'étranger des actes judiciaires par la voie de la poste, ni

2°. au droit des intéressés de faire effectuer des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination si les lois des deux Etats ou des conventions particulières le permettent.

2. Commissions Rogatoires.

Art. 6. Le juge saisi d'un procès civil ou commercial pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à un juge étranger, pour le prier de faire dans son ressort, soit un acte d'instruction soit d'autres actes judiciaires.

Art. 7. La transmission des commissions rogatoires se fera d'après les règles ci-dessus arrêtées pour la communication des actes judiciaires (art. 2).

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux états intérestés.

Art. 8. Le tribunal à qui la commission est adressée sera obligé d'y satisfaire après s'être assuré 1°. que le document est authentique; 2°, que l'exécution de la cammission rogatoire n'est pas contraire à des dispositions d'ordre public ou de droit public de son pays; 3°. qu'il est compétent d'après sa propre législation.

Art. 9. En cas d'incompétence du tribunal requis, la commission ro-

gatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat et l'autorité requérante en sera immédiatement informée.

Art. 10. Le tribunal qui procède à un acte judiciaire en vertu d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois il sera déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé d'après une forme spéciale, si cette forme n'est pas contraire à des dispositions d'ordre public ou de droit public de l'Etat requis.

Disposition finale.

Art. 11. Tout ce qui concerne les frais occasionnés par les communications d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires (remboursement, avance de frais, gratuité etc.) sera réglé par entente entre les Etats intéressés.

Procès-Verbal n°. 7.

(Séance du 26 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, y Oliver Esteller, Torres, Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

Le Procès-Verbal de la quatrième séance est adopté.

M. le Président communique qu'il a reçu une lettre de M. P. Missir, délégué de la Roumanie, dans laquelle celui-ci annonce qu'une affaire urgente l'a rappelé à Jassy et expose en même temps quelques objections au sujet de l'avant-projet concernant les successions.

Le texte de l'avant-projet de la IVème commission, tel qu'il a été arrêté par la commission de rédaction, est conçu dans les termes suivants:

Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être

faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe qui si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

Dispositions concernant les commissions rogatoires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat, pour lui demander de faire dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire après s'être assurée:

1°. que le document est authentique;

2°. que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat.

Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 6.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

M. de Malewsky-Malewitch adresse à M. le Président la prière de bien vouloir rappeler dans le procès-verbal l'objection qu'il a cru devoir faire par rapport à l'article 3 de la première partie de l'avant-projet de la IVème Commission. Il aimerait à compléter l'article 3 du dit avant-projet comme suit: »Si l'acte ne peut être signifié à raison du refus ou de l'absence de l'intéressé, il y sera suppléé suivant les formes de la loi locale«.

Il est donné suite à la demande du délégué russe.

M. le Président dit que le n°. 2 de l'article 5, de l'avant-projet de la Ière Commission voté dans la séance du 22 Septembre, auquel les délégués russes ont cru ne pas pouvoir adhérer, a soulevé des objections de plusieurs délégués, qui sont d'avis que l'unanimité sur ce point assurerait davantage les résultats pratiques que cette Conférence a en vue.

Il lui semble d'ailleurs que le contenu du n°. 2 de l'article 5 pourrait être réservé à la législation intérieure de chaque Etat ou à des conventions spéciales. Il croit exprimer l'opinion d'un grand nombre de ses collègues en proposant la suppression de ce numéro.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. de Martens remercie la Conférence d'avoir arrêté le texte de cet acticle en des termes qui permettent à la Russie d'y adhérer; il ajoute que ce vote fournit une base plus pratique pour une entente internationale.

Au nom des délégués belges M. van den Bulcke déclare avoir adhéré volontiers à la proposition de M. le Président, mais demande que l'unanimité avec laquelle les puissances, hors la Russie, ont accueilli l'ancien n°. 2 de l'article 5 soit actée au procès-verbal.

M. Renault fait observer que tout ce qui s'est dit sous ce rapport à la Conférence donne pleine satisfaction à MM. les délégués de la Belgique.

Le rapport et l'avant-projet*) de la IIIème commission concernant les successions ayant été communiqués à la Conférence, on procède à la discussion générale de cette matière.

M. le Président croit devoir exposer que si la Conférence adopte le principe de l'unité de la succession, quelques exceptions devront nécessai-

*) Voir l'annexe.

rement être admises en raison des législations particulières des différents Etats, dont l'examen ultérieur devrait être réservé. Il prie la IIIème commission de bien vouloir préparer pour ces exceptions un travail complet de législation comparée avant la réunion d'une conférence future.

M. Renault ne présente pas d'observations sur les règles en elles-mêmes, mais croit utile de savoir si la conférence a l'intention d'exprimer à propos de cet avant-projet simplement un voeu ou bien si elle désire adopter des règles à insérer au protocole final et qui pourraient faire l'objet d'une convention internationale.

M. de Martens démontre l'utilité de faire figurer les conclusions dans le protocole final. La conférence ayant décidé dès le début l'examen de cette matière, il lui semble rationnel de tâcher, sans en préjuger le résultat définitif, d'arriver à un but pratique.

M. van Cleemputte partage cette manière de voir et signale l'utilité d'établir des règles quelles qu'elles soient, afin de faciliter aux gouvernements la conclusions de conventions internationales.

M. Meili est partisan du principe de l'unité de la succession exprimé dans le rapport et dans les conclusions et auquel M. de Martens, délégué de la Russie, a aussi donné son approbation. Toutefois il doit faire quelques réserves au sujet du principe que la loi du défunt doit régler la succession. Il fixe l'attention sur l'article 22 1er alinéa de la loi Suisse du 25 Juin 1891, d'après lequel la succession est régie par la loi du domicile du défunt. Toutefois le 2ème alinéa du même article permet au testateur de demander l'application de la législation du canton d'origine, On pourrait consacrer la faculté dans des conventions internationales. — Il signale différentes autres questions se rattachant à la succession, comme: le droit de tester, l'ouverture de la succession, la réserve, la donation post mortem et inter vivos. — Il est porté à voter les conclusions de la IIIème commission, bien que les trouvant conçues dans des termes trop généraux, mais il invite cette commission à faire un projet traitant ces différentes matières en détail.

M. Oliver y Esteller, dit qu'il peut se rallier au contenu du rapport, mais il lui semble qu'il n'existe pas d'harmonie entre ce dernier et les conclusions. Il cite quelques passages du rapport pour développer sa manière de voir. Il ajoute qu'on doit compléter les conclusions par l'adoption de certaines règles exprimées dans le rapport même sur l'application de la loi nationale de l'héritier ou légataire et de la loi du pays où se trouvent les biens de la succession, notamment les immeubles.

M. de Martens a accepté, en pure théorie, les principes énoncés dans l'avant-projet, mais croit devoir relever qu'en Russie les immeubles sont régis exclusivement par la loi territoriale.

M. le Comte de Sonnaz croit l'article 932 de la loi Italienne concordant avec l'avant-projet.

M. de Korizmics expose que la règle que la loi nationale portant application rencontre une exception, quand il s'agit d'immeubles; il pense toutefois que les effets devant se produire dans le pays des parties, une réglementation internationale est superflue.

M. Rahusen croit devoir s'opposer aux exceptions que quelques délégués voudraient admettre au sujet de la loi nationale. D'après lui le rapport de M. van Cleemputte a bien distingué entre la loi nationale du défunt et la loi nationale du lieu où la succession est ouverte, qu'on est souvent tenté de confondre.

La séance est suspendue à midi et demie.

La séance est réouverte à deux heures.

M. Roguin signale la grande difficulté de délimiter le sujet qui occupe la Conférence; le mot »succession« pourrait donner lieu à une interprétation différente dans les différents pays. En traduisant ce mot par exemple en allemand par »Erbrecht«, les testaments et les successions ab intestat y seraient compris; en français le mot »succession« signifie succession ab intestat. Ni les conflits de succession, ni les pactes successoriaux ne sont traités dans le rapport. Abstraction faite de la délimitation, il y a encore le régime des immeubles. On ne peut autrement que faire des réserves quant à l'ordre public; elles sont dans le rapport, non dans les conclusions. Les nombreuses questions qui se rattachent à la succession lui semblent d'une nature si compliquée que la Conférence aurait une tâche bien ardue de les résoudre au moment où elle est sur le point de se séparer. Elle ne peut selon lui que se borner à des principes généraux.

M. le Président désirerait faire précéder les conclusions dans le protocole final par un préambule qui contiendrait la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaire au point de vue du droit public ou de l'intérêt social.

M. Beelaerts van Blokland se joint aux vues de M. le Président. L'avant-projet n'a pas de valeur immédiate pour la vie pratique, mais d'autre part il estime qu'il y a un avantage réel à ne pas se borner à émettre des voeux. Après ce premier pas il sera plus aisé de spécialiser plus tard les cas d'ordre public et d'intérêt social.

M. van Cleemputte s'exprime dans le même sens; il croit également que les réserves faites sont de nature à satisfaire les diverses opinions.

Après avoir adopté la proposition de M. le Président on procède à l'examen de l'article 1.

Sur la proposition de M. Meili les mots »réglées d'après« sont remplacés par »soumises à«.

L'article 1 est adopté.

A l'article 2 M. Legrand propose de remplacer les mots »la substance« par »les dispositions.«

Après un échange de vues entre MM. Legrand, Beeckman, van Cleemputte et de Martens la Conférence décide de maintenir le mot »substance«.

Sur la proposition de M. Meili il est entendu que l'article 2 commencera par les mots »la capacité de disposer« etc.

Cet article est adopté.

M. Renault regrette que dans l'article 3 on ne se soit pas borné aux

biens meubles. Si tel avait été le cas il est vrai qu'on n'aurait fait qu'un premier pas, mais on aurait reçu l'approbation unanime.

M. Legrand croit devoir faire les réserves les plus formelles sur ce texte. Il ne pourrait pas s'associer au vote d'une résolution, qui pourrait sembler condamner même d'une manière académique la législation de son pays. Il propose en conséquence la suppression de l'article 3.

M. Meili partage dans une large mesure les scrupules des délégués de la France. Désirant rester sur le terrain pratique, il est d'avis qu'il faut tâcher de trouver une combinaison qui puisse satisfaire aux principes admis dans les différents états.

M. le Président est d'avis qu'en matière de succession et de testaments, une distinction entre meubles et immeubles n'est pas désirable. Il propose toutefois la suppression de cet article, qu'il considère comme superflu.

L'article 3 est supprimé par six voix contre cinq et deux abstentions. Les articles 4 et 5 (qui deviennent les articles 3 et 4) sont adoptés après un échange de vues concernant la rédaction entre MM. le Président, van Cleemputte, Rahusen, et Renault.

L'avant-projet est renvoyé à la commission de rédaction, qui est chargée d'en arrêter le texte définitif.

M. le comte de Sonnaz déclare :

»Je suis heureux de constater que la plus grande partie des résolutions »prises par la Conférence de droit international privé se conforment à la »législation italienne. Mais je tiens à déclarer que toutes les opinions que »j'ai émises dans la Conférence me sont personnelles et n'obligent nullement »le gouvernement Italien que j'ai l'honneur de représenter comme délégué.«

Conformément à un amendement de M. Legrand tendant à faire ressortir plus nettement le caractère de la réserve expresse et qui est accepté, le préambule à cet avant-projet proposé par M. le Président est arrêté en ces termes:

»Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations, la »Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra »juger nécessaire au point de vue du droit public ou de l'intérêt social a »adopté les résolutions suivantes:«

M. Meili émet le voeu qu'à la prochaine Conférence la question du divorce fera l'objet d'un examen.

La séance est levée à $4^1/_2$ heures.

Le Président,
Asser.

Les Secrétaires,
H. Testa. *J. A. de Vos van Steenwijk.* *J. B. Breukelman.*

Annexe au

Procès-Verbal No. 7.

Rapport de la IIIème Commission*) sur la question des »successions, des donations et des testaments.«

Messieurs,

»Qu'un Anglais, domicilié en Italie et propriétaire de biens situés en »France, vienne à mourir, il y a, dit Mr. Lainé, à qui nous empruntons »cet exemple, concours, soit pour l'appréciation légale du testament du de »cujus, soit pour la dévolution ab intestat de ses biens, entre la loi an»glaise, la loi italienne et la loi française. . . Et c'est au droit interna»tional privé pu'il appartient de résoudre le conflit, c'est-à-dire de décider »laquelle des lois rivales doit demeurer prépondérante.«

La questionest d'un haut intér et.

D'une part les législations diffèrent, les controverses se multiplient.

D'autre part, par suite de la facilité des communications, de l'extension des affaires, du caractère en quelque sorte cosmopolite de la vie de beaucoup de personnes, de plus en plus nombreuses sont les successions, qui s'ouvrent hors de la patrie du de cujus, hors du pays où il a son domicile, et comprennent des biens situés hors de ces deux pays. Aussi la doctrine et la jurisprudence dans chaque Etat, et les Etats, soit par leur législation propre, soit par des traités avec les diverses nations, se sont-ils efforcés d'établir les règles, d'après lesquelles doit ou devrait être résolu le conflit des lois en matière de successions, de testaments et de donations.

Il était impossible que le Gouvernement Néerlandais ne soumit pas la question à la Conférence; il est impossible que celle-ci ne la résolve pas.

Nous pouvons d'autant moins hésiter, semble-t-il, que nous délibérons »de lege ferendâ«, et que chacun de nous, émettant son avis au sujet de la prééminence, en matière successorale, soit de la loi du domicile du de cujus, soit de la loi de sa nationalité, soit de la loi du pays où les immeubles héréditaires sont situés, émet une appréciation exclusivement doctrinale: nous ne nous occupons pas des lois particulières de tel ou tel peuple; nous n'avons pas à prendre de résolutions liant les Etats représentés à la Conférence; nous ne discutons pas les conditions d'un traité.

Il est vrai seulement que, répondant aux questions comprises dans le programme proposé et accepté comme base de discussion, la Conférence donnera en quelque sorte, et surtout aux yeux des Etats participants, une consultation internationale destinée à éclairer l'opinion, à préparer la confection des lois et la conclusion des traités.

Votre troisième Commission, en précisant sa mission, n'a fait qu'ajouter à la liberté de la discussion et des résolutions.

---

*) Cette Commission était composée de MM. de Martens, délégué de Russie, président, van Cleemputte, délégué de Belgique, rapporteur, Matzen, délégué de Danemark, Torres Campos, délégué d'Espagne, et Rahusen, délégué des Pays-Bas.

Les règles, qu'elle a l'honneur de vous proposer, sont formulées en termes d'avant-projet.

La Commission a consacré à ses travaux plusieurs longues séances.

Le principe de la prééminence de la loi du défunt ou du disposant, (celle de sa nationalité ou celle de son domicile), sur la loi de la situation des immeubles, a été adopté à l'unanimité. La Commission a en outre émis l'avis que la loi de la nation à laquelle appartient le défunt ou le disposant doit l'emporter sur la loi du domicile, comme la vraie loi personnelle; cette résolution a été prise par quatre voix contre une. Notre très honoré collègue, Monsieur Matzen, délégué de Danemark, n'a pu se joindre à la majorité; il a exprimé les réserves que lui imposaient la législation et les traditions de son pays. Après lui avoir donné acte de ses réserves, après avoir rendu hommage au sens éclairé dont Monsieur Matzen a une fois de plus fait preuve, en caractérisant les principes de la législation danoise, la Commission exprime le vif regret que ses conclusions n'aient pas, en toutes leurs parties, la précieuse adhésion de notre très méritant collègue.

Les articles 3, 4 et 5 ont été adoptés à l'unanimité (sauf les réserves faites par M. Matzen quant à la prééminence de la loi de la nationalité sur la loi du domicile).

Il n'est pas superflu de préciser et de justifier sommairement ces règles importantes.

I. La règle d'après laquelle la succession, le testament et la donation sont, quant au droit successoral, à la substance et aux effets des dispositions, et sans distinction entre les biens, régis par une loi unique, par la loi nationale du de cujus ou du disposant, est dominée par un principe supérieur à tous les statuts: la loi nationale du défunt ou du disposant ne peut recevoir, dans le pays où se trouvent ses biens, ou devant les tribunaux duquel les droits héréditaires sont débattus, une application contraire à l'intérêt social, au droit public de ce pays.

Le principe de la prééminence de la loi nationale ne concerne que le droit successoral lui-même. La »lex loci rei sitæ« et la »lex loci actus« conservent leur domaine propre.

La »lex loci actus«, sous les conditions et dans les limites précisées ailleurs, régit le partage, les conventions ou les actes y relatifs; la loi de la situation »loci rei sitæ« est applicable, lorsqu'il s'agit des conditions et des formalités moyennant lesquelles le droit de propriété ou les autres droits réels sont consolidés vis-à-vis de tiers; en cas de contestation judiciaire, la compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

La loi nationale du défunt, ou du disposant, se combine parfois dans l'application, avec la loi personnelle ou nationale des héritiers et, dans une certaine mesure, demeure subordonné à cette dernière: ainsi la vocation héréditaire des parents et l'ordre successoral sont établis par la loi nationale du défunt, règle de la succession, mais la qualité de parent dépend de la loi personnelle du successible, parceque celle-ci régit sa filiation. Le statut personnel du successible règle son état, sa capacité générale, sa

capacité spéciale de succéder et celle de poser lui-même ou de poser seul les actes relatifs à l'acceptation de la succession, au partage et à la liquidation. La capacité de disposer est régie par la loi nationale du disposant; c'est un élément du statut personnel du disposant; la prééminence de sa loi nationale ou personnelle comme règle de sa succession, est le développement du statut personnel. Voir Asser et Rivier p. 132 et seq. van Berchem Rapport sur l'article 6, n. 3. Arntz. T. I, nos. 62 et 71-73 Lainé Introd. au Droit Intern. privé Tom 2, pag. 280.

C'est, comme dit M. Lainé *), parce que les lois de succession sont des lois personnelles, que la loi nationale du defunt devrait prévaloir. »Cette théorie«, dit Fiore, »est la juste conséquence des principes qui imposent partout le respect des droits de la personne et de la loi qui doit régir les rapports de la famille«.

»La loi de la succession doit être celle à laquelle sont soumis la personne et les rapports de famille«.

II. La règle admise par votre commission concerne le droit successoral en lui-même. Elle régit aussi les testaments et les donations, leur substance et leurs effets, la valeur intrinsèque des dispositions (art. 1, 2, 3).

Ce qui a trait aux formes est réglé par l'art. 4. La règle tracée par les articles 1, 2 et 3, concerne donc, suivant l'expression de Mr. Lainé, »la transmission du patrimoine et ce qui en dépend«.

»La transmission du patrimoine comprend, dit-il, la détermination des héritiers et de leur qualité, l'ordre dans lequel ils sont appelés et les parts qui leur sont attribuées, les rapports qu'ils doivent effectuer, les faits qui leur ouvrent la succession, la saisine, qui selon leur qualité, les investit d'une manière plus ou moins complète, l'option qui leur est accordée, leurs obligations envers les créanciers du défunt ou les légataires. A la transmission légale du patrimoine il faut évidemment joindre l'exhérédation, qui la supprime, la quotité disponible, qui la réduit, la réserve, qui pour une certaine part en est la garantie. Il faut encore, bien que le lien ne soit plus aussi manifeste, y ramener les modes de disposer à titre gratuit et les conditions dont ils sont affectés, celles, par exemple, qui consistent à déclarer les donations irrévocables ou à prohiber les substitutions; car toute reconnaissance, extension ou restriction du droit pour le propriétaire de disposer de ses biens réagit sur le droit de les recueillir que les héritiers ont reçu de la loi«.

La règle concerne les donations et les legs à titre particulier, comme les dispositions à titre universel. En effet, comme les dispositions à titre universel, ils opèrent une exhérédation totale ou partielle; les questions relatives aux rapports, à la réduction, à la réserve héréditaire, bon nombre des questions relatives aux droits des créanciers, s'agitent à propos des

---

*) Lainé, Etude sur le titre préliminaire du projet de Code Civil belge.
Fiore traduit par Antoine. Tome I, n°. 105.
Van Berchem, Rapport au nom de la commission de révision du Code belge.
Arntz, Droit civil T. I, nos 62 et 71—73.
Asser, Eléments de Droit international privé. Traduit et annoté par Rivier.

dispositions à titre particulier, comme à propos des dispositions à titre universel; c'est dans le partage de la succession, que se résolvent les difficultés nées de la coëxistence de la succession légale et de disposition à titre particulier; révocables »usque ad extremum«, les legs absolument, les donations dans une certaine mesure, et soumis à la réduction, leur sort ne se fixe qu'au décès du disposant.

Les motifs des dispositions à titre particulier, comme ceux des dispositions à titre universel, les imprègnent d'un caractère de personnalité.

M. van Berchem dit excellemment: »les dispositions à titre gratuit, sans distinction entre les dispositions entre vifs et les dispositions à cause de mort, affectent le patrimoine du disposant dans des conditions analogues à celles qui expliquent et justifient l'attribution légale des biens à certains parents. Volonté du disposant, sentiment d'affection ou de reconnaissance pour les gratifiés, préoccupation favorable ou défavorable envers les membres de la famille, tous les motifs de l'acte purement gratuit l'imprègnent d'un caractère de personnalité.«

III. On s'est demandé quelles sont les dispositions applicables, lorsque, chez une nation, il y a soit des lois correspondant à des divisions territoriales, soit des lois particulières aux entités politiques dont se compose un Etat.

Votre Commission entend la règle en ce sens que la loi à suivre est celle de la division ou du »Sous-Etat« auquel le défunt ou le disposant appartient. Si, pour les tribunaux étrangers, le statut local n'est pas la loi générale d'un Etat, ce statut reçoit de la constitution de l'Etat le caractère et les effets d'une loi, pour le territoire et les nationaux que cette constitution détermine.

C'est encore la loi nationale que les tribunaux appliqueront, en appliquant la loi particulière: il en serait ainsi des lois particulières d'un canton suisse ou d'un des Etats Unis de l'Amérique.

IV. Nous ne nous attarderons pas à développer les raisons qui militent en faveur de la loi nationale du défunt, ou du disposant, en cas de conflit entre lois successorales.

Le mouvement des esprits en faveur de la règle, que votre Commission a l'honneur de vous proposer, grandit chaque jour. Chaque jour et partout, on voit mieux que cette règle procède de ce droit souverain de l'application progressive duquel Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères nous parlait avec une haute et généreuse raison.

Comme le rapport de M. van Berchem, comme MM. Vincent et Penaud,*) et notre très honoré et savant collègue M. Torres Campos le constatent, la règle proposée est conforme aux lois d'Italie, de l'Espagne, de Bade, de Serbie, du Perou, du Chili, du Mexique; elle s'impose comme le Droit Commun de l'Allemagne; le principe de la règle est admis en Autriche; la Commission de révision du Code Civil belge l'a adopté, et le Gouvernement Néerlandais a bien voulu faire au projet belge l'honneur d'une approbation flatteuse exprimée dans le Mémoire soumis à la Conférence.

*) Vincent et Penaud. Dictionnaire de Droit International Privé.

MM. Vincent et Penaud, constataient déjà, en 1887, que la doctrine se prononçait presque unanimement en faveur de la prééminence de la loi personnelle, et, à une imposante majorité, en faveur de la prééminence de la loi nationale. Dans tous les pays, des jurisconsultes autorisés proclament la prééminence du statut national, avec un succès croissant, en France et en Russie, comme en Allemagne, en Belgique et en Hollande. Elle a été soutenue même en Angleterre, et c'est dans la session d'Oxford, en 1880, que l'Institut de Droit International l'a consacrée.

Mr. Lainé exprime, avec autant d'exactitude que d'autorité, le sentiment des jurisconsultes français en disant que »la doctrine abandonne la territorialité des lois successorales même en France et en Belgique et que les auteurs du projet belge ont simplement suivi le mouvement des esprits«.

Même dans les pays où, »secundum legam latem«, lié par une loi suranné l'on applique encore la règle de la territorialité des lois successorales, on comprend mieux, traitant »de lege ferendâ«, que, pour emprunter encore le langage du jurisconsulte français, c'est la nature intime des droits qui en cas de conflit, doit faire admettre la prééminence de la loi ayant avec cette nature le plus d'affinités; on y comprend mieux aussi la nature du droit successoral. En ce qui concerne le système d'après lequel le droit successoral aurait pour objet une simple transmission de biens, M. Asser a pu dire avec les grands jurisconsultes Allemands: »Nous ne sachions pas que ce système soit consacré par aucune des législations actuelles des Etats civilisés; il n'est possible que dans un Etat social inférieur. Mais, ce n'est qu'en la rattachant à ce système qu'on peut expliquer la doctrine, qui soumet à la lex rei sitae, chacun des éléments de la succession.« Aujourd'hui l'on s'attache au fait principal et dominant, à la transmission du patrimoine, unité idéale embrassant les droits réels et personnels, actifs et passifs, ou pour mieux dire, à la substitution de l'héritier à la personnalité même du de cujus, à la continuation de la personnalité de ce dernier par l'héritier, en suite d'un appel fait soit par la loi, soit principalement par le de cujus lui-même; on s'attache à la cause de cet appel, c'est à dire aux affections, aux devoirs, aux intérêts de famille du de cujus, à l'organisation de la famille, toutes choses de droit personnel, de statut personnel *).

---

*) »Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche.« Il est si vrai, dit Laurent, »que l'héritier s'identifie avec le défunt, qu'il continue même la possession que le défunt, a commencée . . . Peut-on concevoir un droit plus personnel?« Même lorsque la loi réduit des libéralités du de cujus, les effets de sa volonté, c'est parce que le disposant, observe Laurent, a des devoirs envers ses enfants envers ses ascendants; or, quoi de plus personnel que le devoir? En quoi la loi, qui sanctionne ce devoir, est-elle réelle, c'est-à-dire ayant pour objet principal les biens et leur transmission?

L'identification de l'héritier avec le défunt est si complète, que l'héritier succède à toutes les dettes, en est tenu personnellement, excédassent-elles l'actif héréditaire, n'y eût-il pas d'actif héréditaire. Qu'est-ce qu'un droit pareil a de commun avec la nature ou avec la situation des biens?

La succession légale est un droit qui dépend de la famille. Comme le

Si le droit successoral apparait lié à l'ordre politique, c'est sous la réserve formulée déjà, à celui de la grande famille, dont le de cujus et les

---

disait Domat, c'est Dieu qui nous fait naître dans la famille à laquelle nous appartenons, afin que nous ayons une part dans ses biens, comme nous partageons son nom et l'honneur qui y est attaché. Le sang crée cette solidarité, et c'est comme l'observe un des maîtres de la science, une des meilleurs raisons de l'obligation héréditaire aux dettes même ultrá vires.

Conçoit-on, ajoute-t-il, qu'étant membre d'une famille, d'après ma loi nationale, je cesse d'en faire partie, en ce sens au moins que je ne pourrai prétendre aucune part aux biens qu'elle possède à l'étranger, si la loi territoriale, la loi étrangère, ne m'appelle pas à succéder? En vérité, il y a contradiction à reconnaître, d'une part, que le statut personnel ou national des étrangers les régit, même à l'étranger, quant à leur état et à leurs rapports de famille, et, d'autre part, à ne pas le reconnaître pour régler le droit des membres de la famille de succéder les uns aux autres.

Comme l'observent notamment Mancini et Fiore quant à la succession testamentaire, les lois laissent à l'homme le droit de disposer de son patrimoine, de son hérédité. Si elles font une restriction (en établissant la réserve), c'est pour sanctionner des devoirs de famille. Ce droit est considéré comme un attribut de la personnalité qui dispose d'après ses affections et se continue dans l'héritier.

Si les lois disposent, à la place du maître, qui n'a pas disposé, elles s'inspirent encore de ses affections de famille et de sa volonté présumée, ou, si l'on veut, celui, qui ne dispose pas, est censé s'en référer aux lois qui s'inspirent de ses affections, de ses intentions.

Qu'y a-t-il là de territorial?

Tout cela d'ailleurs est en rapport avec l'organisation de la famille, laquelle est de statut personnel. Qu'il sanctionne des devoirs de famille, qu'il sanctionne la volonté du disposant, qu'il dispose à sa place, le droit successoral naît et agit dans un ordre de choses, qui n'a rien de territorial, demeure indépendant de la situation des biens.

Faut-il signaler que, si le droit successoral dépend de la situation des biens, il peut varier, et que, d'après la variété et les différences des lois locales, on devrait supposer au de cujus des volontés différentes, contradictoires? Il y aurait des parents à la fois exclus et appelés; la succession aux dettes et le partage deviendraitent pour ainsi dire impossibles. Anomalies, impossibilités, aussi contraires à la raison qu'à l'unité, du patrimoine du de cujus, à l'unité de sa personnalité, à l'unité de la famille.

Comme le disent notamment Arntz et Fiore, les lois, qui règlent la continuation de la personne, doivent être les mêmes que celles qui régissaient l'existence juridique de la personne de son vivant.

Laurent. Droit International. Tome 2, nos. 113—128.

Arntz. Droit civil. Tome 1, nos. 72 et suiv.

Fiore. loc. cit. — van Berchem, loc. cit.

Huc. Droit civil. Tome 1, nos. 103—123, 127.

Mancini. Rap. à l'Instit. de Droit Internat. 1874.

Vr les décisions des cours et tribunaux d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne ainsi que les autorités invoquées par les auteurs cités et par MM. Vincent et Penaud (loc. cit.), notamment l'illustre Savigny, Mittermayer, Wächter, Zachariae, Asser, Renault, Berthauld, Brocher, de Martens, Esperson, Lomonaco, Weiss, Despagnet, Frenoy, Durand, Rougelot de Lioncourt, Antoine.

Vr aussi, quant à la volonté présumée du de cujus, considérée comme règle du législateur, spécialement Fiore, Laurent, op. et loc. cit., Treilhard Locré. (T. V, p. 90. Edit. de Brux.) et les citations de Grotius, Puffendorf etc. — Et quant au droit de disposer, considéré comme attribut de la propriété et de la

siens sont membres et qui les protège. On conclut avec Fiore: »il nous semble clair que, d'après la nature des choses, la loi qui doit règler la succession soit celle-la même qui doit régler et protéger les droits de la famille, et soit celle sous l'empire de laquelle vit civilement chaque individu, c'est à dire la loi de l'Etat dont il est citoyen«.*)

La nature personnelle, familiale et par conséquent nationale du droit successoral, apparait si clairement, que Monsieur Lainé n'hésite pas à déclarer qu'il y a défaut d'harmonie entre la règle de la territorialité consacrée par le Code Napoléon, et le droit héréditaire réglé par les auteurs de ce Code: il appuie le mouvement qui, dans son pays comme ailleurs, »tend à rétablir l'harmonie entre deux parties de la législation, et à soumettre à la loi nationale du défunt la succession tout entière.«

Le savant jurisconsulte constate avec Treilhard, le principal auteur du Titre relatif aux successions, Chabot et Siméon, que la loi successorale du Code Napoléon n'est pas inspirée par des considérations politiques concernant le régime économique du pays, le morcellement des héritages, l'intérêt de l'agriculture: ils voient dans cette loi »un réglement de famille »élaboré suivant le voeu de la nature, d'accord avec la justice, par des »hommes sachant combien il importe de s'inspirer de toutes les affections »naturelles et légitimes«; — ce réglement substitue l'égalite dans le par»tage aux anciens privilèges de sexe et d'âge »parce que l'égalité entre »les enfants est un droit de la nature elle-même que les coutumes »avaient violé, d'où étaient résultées les dissensions dans les familles, la »discorde parmi les enfants... des haines profondes et invétérées; ces »haines avaient rompu tous les liens des familles..., parce que des iné»galités injustes si contraires au voeu de la nature...« etc. »Ce réglement »enfin permet au propriétaire de disposer d'une partie de ses biens, parce »qu'il peut avoir des raisons particulières d'affection, de reconnaissance ou »de bienfaisance«.

On peut ne pas faire siennes toutes ces expresssions des auteurs du code; mais on ne peut guère contester qu'ils aient reconnu au droit successoral ce caractère personnel et familial, à raison duquel l'opinion générale et la Doctrine française elle-même le soumettent au statut familial ou national.

La règle que votre Commission vous propose, loin d'être une nouveauté, a sa large place dans l'histoire et dans les traditions du droit. Les Romanistes l'ont toujours soutenue; Cujas a pu dire: »Sic etiam in proposito jus patriae defuncti trahit ad se bona quae sita sunt in peregrino solo, sive ea sunt mobilia, sive immobilia, atque adeo in omnibus bonis succedetur jure patriae suae. Patriae jus in successionibus spectatur«. (Cujas Cons. 25).

Albéric de Rosciate, Bartolomeo de Saliceto, et l'Ecole italienne ont proclamé notre doctrine; c'est à eux que l'on doit le triomphe de ce prin-

---

personnalité, à v^r Fiore et Laurent et les nombreuses autorités qu'ils invoquent. Fiore, tome 1, N°. 105 et la note. — Cathrein »Moral Philosophie«, 1re Edit., 2ème vol. 271 et suiv.

*) Fiore, traduit par Antoine. Tome 1, pag. 126 à 151.

cipe qu'il faut, pour trancher le conflit entre les lois, s'inspirer avant tout dela nature du droit à régler.

Il est important de remarquer que, si dans une grande partie de l'Europe la prééminence, entre lois successorales, fut attribuée à la loi de la situation des biens, »lex rei sitae«, ce ne fut pas pour des motifs tirés de la nature respective des droits personnels, des droits réels et des droits successoraux.

Mais, comme le dit Mr. Lainé *) »au XIII siècle, c'était la féodalité »et le régime des fiefs qui dominaient....; dans la succession des fiefs, »le trait le plus apparent, plus ou moins accentué suivant les coutumes, »c'était le double privilège de l'âge et du sexe; fort enclin aux solutions »simples, aux règles et aux formules générales, le droit coutumier résolut »le conflit des lois successorales, en considération du caractère le plus sail »lant des successions les plus importantes.«

On doit ajouter à cette cause le sentiment très vif de l'autonomie provinciale: les provinces jalouses de leur autonomie, attachées à leur coutume, croyaient sauvegarder l'une et l'autre, en repoussant le principe par l'application duquel la succession aux immeubles de leur territoire, c'est à dire à l'élément principal de l'influence, serait régie par la coutume d'une autre province; c'est ce qui explique le succès de la doctrine radicale de d'Argentré sur la territorialité des coutumes, même à une époque et en des pays, où l'action de la féodalité n'eut pas assuré le triomphe de cette doctrine.

Or, établir le régime de la propriété de manière à défendre l'autonomie provinciale, c'était faire une législation d'ordre social et politique. C'était encore de l'ordre politique que l'on s'occupait, en soumettant le fief à la loi du territoire où il exerçait sa fonction sociale et politique. Le fief, en effet, n'était pas seulement »la base territoriale de la constitution sociale«; il devait »le service militaire, le service de la justice, des subsides pécuniaires«; c'était »comme une fonction dont il s'acquittait, et qui était la condition de son existence«.

»De là il suivit que le jour, où le fief devint héréditaire, certaines règles surgirent »de la nature des choses, règles moins inspirées par des sentiments moraux, que par la nécessité d'assurer le fonctionnement du fief».

Donc, quand entre la loi personnelle et la loi territoriale, ce fut la loi territoriale, qui eut la prééminence, ce fut en vérité, par application du principe supérieur à tous les statuts qui fait céder ceux-ci devant l'intérêt social et le droit public du pays.

V. Nous avons signalé déja que la règle proposée par votre Commission cède devant le même principe supérieur.

Il en résulte: 1°. que, dans les pays où la liberté des propriétés, et la libre circulation des biens sont d'intérêt social ou de droit public, les

---

*) Lainé, Introduction au Droit international privé; 1892. Tome II, p. 256 et suiv. Voir aussi: Fiore, op. et loc. cit. Asser, op. cit. Laurent, le Droit international privé. Tome II, n°. 113 et suiv. 124, 131.

dispositions des lois étrangères contraires à cet intérêt, à ce droit, ne seront pas appliquées dans ces pays.

2° que si, hypothèse plus théorique que pratique, des biens sont, dans certains pays assimilés aux fiefs, de telle manière que leur possession et leur transmission intéressent le fonctionnement de l'organisation politique ou sociale, la loi étrangère, la loi successorale du de cujus, cédera devant la loi territoriale, devant le droit public, l'intérêt social, de ces pays.

Votre Commission a cru qu'il n'était pas superflu de faire, à titre d'exemple, cette application du principe, un des membres de la Commission ayant demandé quelle serait, au point de vue des lois successorales, la situation des fiefs ou des propriétés soumises, spécialement en ce qui concerne leur transmission, soit aux règles, soit à quelqu'une des règles relatives aux fiefs.

Le principe, dont il s'agit, peut être consacré dans les traités ou dans les lois : il l'est notamment dans le code italien et dans le projet de code civil belge.

On ne peut contester son efficacité pour sauvegarder les intérêts sociaux ou politiques du pays où se trouvent des biens d'une succession. Or, si ces intérêts sont saufs, qu'importe à ce pays comment la succession d'un étranger est répartie entre ses parents, que ce soit l'oncle qui succède ou le neveu, que le conjoint soit appelé ou exclu ? Une nation, un législateur, peut déclarer que certains principes sont pour lui d'intérêt social. Mais, si cet intérêt est sauf, à quel titre cette nation, ce législateur règlerait-il ce qui est de droit privé et ne procède pas d'un des nationaux, n'est pas l'hérédité d'un des membres de la société.

Bien plus, si tel législateur obéit à certaines tendances, par exemple à celle de l'égalité, à celle de la division des biens, et organise dans cet esprit l'ordre successoral, cependant il ne dispose pas coactivement : il laisse la liberté de disposer autrement. Comment imposerait-il aux étrangers, au nom des tendances ou des principes économiques d'une nation, ce qu'il n'impose pas aux nationaux ? D'ailleurs ce qui est d'intérêt social général n'est pas nécessairement régi par la loi territoriale : l'état des personnes, le mariage, par exemple, est d'intérêt social ; on le laisse néanmoins régi par la loi nationale des époux, aussi longtemps que l'application de cette loi n'est pas contraire à la conservation, à la paix de la société nationale étrangère où cette application serait poursuivie. Jusque là cette société n'a point à intervenir davantage dans le réglement des intérêts et dans l'organisation des familles étrangères, dans la succession et les libres dispositions de l'étranger. C'est ce qu'observent notamment Savigny, Wächter, Mancini, Fiore, Brocher, Esperson, Lomonaco, Laurent.

Plus nombreux seront-ils chaque jour ceux, qui reconnaîtront que laisser, en règle générale, la loi nationale de l'étranger régir sa succession, c'est respecter davantage les intérêts, les sentiments, les droits et les devoirs dominant les successions, c'est, entre nations, respecter plus généreusement la protection et l'empire de chacune d'elles sur les siens, les liens de la patrie, c'est, entre les hommes, respecter dans autrui le droit et la personnalité que chacun tient à voir respecter par tous et partout.

Il semble superflu de démontrer que c'est la loi de la nationalité, qui doit avoir la prééminence, et non la loi du domicile. Dès le début de nos travaux, il a paru certain que la très grande majorité de la Conférence considère la loi de la nationalité comme la vraie loi personnelle.

La nationalité ne dépend pas de l'appréciation discrétionnaire de circonstances, d'intentions douteuses; on n'en change pas d'ailleurs comme de domicile.

Dans l'intérêt de tous, mieux vaut résoudre le conflit des lois en donnant la préférence à la loi de la nationalité. D'ailleurs la loi du domicile pourrait, du moins dans la plupart des cas, n'être pas celle à laquelle s'est référé le de cujus, tandis qu'il faut présumer que celui-ci n'a pas voulu rompre les liens de la patrie.

VI. Le testament étant régi par la loi nationale du testateur, votre Commission s'est demandé si le changement de nationalité pourrait avoir quelque effet sur le sort du testament.

M. Asser rappelle avec autorité les principes d'où résulte la solution.

La loi, qui régit la disposition, est celle du pays, dont le testateur était citoyen, au moment de la mort.

Si le testateur était, en vertu de sa loi nationale, incapable au moment de la confection du testament, celui-ci est nul dès le principe; le changement de nationalité du testateur peut d'autant moins rendre ce testament valable, qu'en règle générale le changement de nationalité ne rétroagit pas.

Le testateur doit, en outre, être capable en vertu de la loi nationale, dont il est sujet au moment de son décès, parce que c'est à ce moment que le testament peut acquérir force juridique.

VII. Votre Commission entend l'article IV en ce sens que, si la loi nationale du disposant exige, pour le testament, la forme authentique, celle-ci demeure réglée par la loi de lieu où l'acte est fait, sous réserve des attributions reconnues aux consuls.

Si la loi régissant la disposition exige ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testateur devra l'observer.

En ce qui concerne la réception des testaments par les consuls, la Commission a considéré: 1°. qu'il-y a là une application bienveillante du principe que le testament est régi par la loi nationale du disposant. 2°. qu'en reconnaissant la validité en la forme, envers tous et partout, des testaments reçus par les consuls, on donne leur développement logique et à la règle en question et à l'assimiiation, admise dans une large mesure, des consuls aux notaires.

Les précédents législatifs et diplomatiques sont de nature à encourager une proposition qui d'ailleurs répond à l'acception généreuse du droit international. *)

L'observation, que nous venons de faire, justifie l'article V.

Votre Commission a cru qu'il est nécessaire d'attirer la sérieuse attention des Etats sur les mesures dont il s'agit. Ce sont des mesures de

---

*) Voir les notices renseignant la législation des Etats representés et les traités conclus par eux, notices distribuées à la Conférence.

conservation et de protection. Le texte proposé respecte la souveraineté de l'Etat, sur le territoire duquel la succession est ouverte, et dont les autorités auront à intervenir, ainsi que la souveraineté de l'Etat dont la loi régit la succession.

Avant-Projet de la IIIème Commission.

Article I. Les successions sont réglées, d'après la loi nationale du défunt.

Article II. La substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Article III. L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Article IV. Les formes des testaments et des donations sont réglées par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, lorsque la loi, qui régit la disposition ou le testament, exige, comme condition substantielle ,que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être confectionné dans une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du pays où l'acte est fait.

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus conformément à la loi nationale du testateur, par les agents consulaires de sa nation, et dans le lieu où ces agents exercent leurs fonctions.

Article V. Les traités règlent la manière dont l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents consulaires de la nation à laquelle appartient le défunt, concourrent à assurer la conservation des choses héréditaires et les droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Procès-Verbal n^0^. 8.

(Séance du 27 Septembre 1893).

La séance est ouverte à 4 heures.

Sont présents:

MM. Asser, Président, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, le Baron d'Anethan, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

M. le Président, prie MM. les délégués, de faire parvenir leurs observations concernant les procès-verbaux n°s. 5, 6, et 7. qui leur ont été distribués, au plus tard lundi 2 Octobre au secrétariat de la Conférence.

Il propose de conférer le mandat d'arrêter définitivement ces procès-verbaux et le procès-verbal n^0^. 8 aux Chefs de mission accrédités à la Haye, délégués à la Conférence, et aux délégués Néerlandais. Cette proposition est acceptée.

M. le Président communique que M. le délégué d'Autriche vient d'offrir à la Conférence un ouvrage du Dr. Emil Jettel, intitulé »Handbuch des internationalen Privat- und Strafrechts«.

M. le Président prie M. le baron de Haan de transmettre à l'auteur les remercîments de la Conférence.

Leurs Excellences MM. van Tienhofen, Ministre des Affaires Etrangères, et Smidt, Ministre de la Justice, font leur entrée.

M. le Président donne lecture du Protocole Final*).

Après collationnement il est procédé à la signature de ce document.

MM. les délégués Chomé et Missir ayant été obligés de quitter la Conférence, le Protocole Final restera ouvert pour le Luxembourg et la Roumanie.

M. le Président prononce le discours suivant:

Messieurs,

Nous voici arrivés à la fin de nos travaux. Bien que ces travaux n'aient eu qu'un caractère préparatoire, il y a tout lieu, je crois, de nous féliciter des résultats acquis.

L'accueil sympathique qui a été fait à l'invitation du Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas par presque tous les Etats de l'Europe Continentale, est déjà en lui-même un fait d'une bien grande signification, d'autant plus que jusqu'à présent des propositions analogues n'avaient pu aboutir à la réunion d'une conférence.

En constatant toute l'importance du fait que les Gouvernements ont bien voulu se faire représenter ici, je me permets d'ajouter que par le choix même de leurs délégués, ces Gouvernements semblent avoir voulu affirmer qu'ils considèrent la tâche confiée à cette conférence comme une oeuvre des plus sérieuses et exigeant le concours des meilleures forces juridiques dont les différents états ont à disposer.

Dès les premières séances nous avons pu constater combien ces heureux choix devaient contribuer à la réussite de nos travaux.

Quoique plusieurs de vous, Messieurs, n'aient été informés que peu de jours avant l'ouverture de la Conférence du désir de vos Gouvernements de se voir représentés par vous et qu'ainsi il vous ait été impossible de vous préparer spécialement à nos travaux, il s'est cependant établi après un court échange de vues, une entente bien remarquable tant par rapport aux matières à traiter qu'en ce qui regarde la methode à suivre.

Vous avez cru devoir choisir des matières spéciales à l'égard desquelles le besoin de règles uniformes s'est fait sentir. Cependant vous avez tenu aussi à formuler dans vos résolutions quelques règles d'une application générale, notamment par rapport à la forme des actes, tandis que dans vos résolutions concernant le mariage vous avez consacré le principe d'après lequel c'est la loi nationale qui régit la capacité des personnes.

En ormulant toutefois les règles générales concernant les actes vous avez cru ne pas devoir les proposer aux Gouvernements pour en faire l'objet d'un acte diplomatique.

---

*) Voir l'annexe de ce procès-verbal.

Elles n'ont donc pas été insérées dans le protocole final, mais elles sont destinées à constater l'accord intervenu entre les Etats représentés à la Conférence, concernant les principes qu'elles expriment, et les législateurs qui dans la suite auront à statuer sur la matière ne manqueront pas de tenir compte de vos résolutions.

En outre, ces règles serviront de base aux dispositions, qui dans les conventions internationales sur des matières spéciales, seront destinées à déterminer la forme des actes.

C'est ainsi que vous avez déjà eu l'occasion d'appliquer ces règles dans le projet d'un règlement sur les mariages au point de vue international et dans celui qui concerne les testaments.

Le projet de règlement sur les mariages, comme il a été arrêté par la Conférence pour être soumis à l'appréciation des Gouvernements, est destiné à devenir la loi internationale sur la matière, soit en faisant l'objet d'une ou de plusieurs conventions entre les Etats, soit en étant adopté comme loi uniforme par les législateurs. Il devra nécessairement être suivi par des règlements sur les effets du mariage, tant en ce qui concerne la personne que par rapport aux biens des époux, et par des règles concernant le divorce et la séparation de corps. Mais puisque votre projet rédigé avec le plus grand soin, règle d'une manière complète la matière dont il s'occupe, rien n'empêche à mon avis qu'il ne soit adopté tel qu'il est, et qu'il n'entre en vigueur même avant qu'ont ne se soit entendu sur les autres parties du droit des mariages.

Par rapport aux succession et aux testaments une règle bien importante a été adoptée par vous: le principe de l'unité de la succession résultant de l'application universelle de la loi nationale du défunt.

L'adoption de ce principe, déjà reconnu dans les Codes Civil de l'Italie et de l'Espagne, par les délégués de presque toute l'Europe continentale est en elle-même un fait de la plus haute importance.

Cependant, comme on est généralement d'accord que ce principe ne peut être admis par les Etats sans qu'on n'y ait ajouté des exceptions pour les cas où son application porterait atteinte à des lois d'ordre public ou d'intérêt social et puisque cette Conférence ne s'est pas ralliée au système du Code Italien et du Code Espagnol dans lesquels ce principe a été décrété en termes généraux, il sera nécessaire d'exprimer d'une manière spéciale les exceptions qu'on jugera motivées en chaque pays par des considérations d'ordre public.

Une Conférence ultérieure aura à s'occuper de ces exceptions, tout en prenant pour point de départ vos décisions remarquables à l'égard des principes généraux.

Enfin vous avez résolu de soumettre à l'appréciation des Gouvernements deux projets de règlements concernant la procédure en matière civile et commerciale.

L'un deux est relatif aux commissions rogatoires, l'autre à la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Ce dernier projet, très important en lui-même, exige à mon avis, pour être introduit d'une manière universelle et efficace dans le droit interna-

tional positif, que le système en vigueur dans plusieurs états par rapport aux exploits à signifier à des étrangers soit modifié, modification du reste qui paraît très désirable.

Quant au projet sur les commissions rogatoires il n'en est pas ainsi. La conclusion d'une convention sur cette matière entre les Etat représentés à la Conférence sur la base de votre projet pourrait sans inconvénient se faire dans un bref délai et constituerait un progrès incontestable qui à lui seul suffirait déjà pour vous assurer la gratitude de tous ceux qui s'intéressent à la marche régulière de la procédure et à la suppression des entraves qui s'opposent encore au triomphe du droit dans les contestations civiles.

Il résulte de ce que je viens de dire qu'à l'égard de plusieurs points une conférence ultérieure est désirable pour réunir et compléter ce qui a été décidé par vous. Elle l'est en outre pour continuer votre travail par rapport à d'autres matières.

Puisse cette conférence ultérieure à laquelle nous espérons voir représentés aussi les Etats, qui ne nous ont pas encore envoyé des délégués, avoir lieu à une époque pas trop éloignée. Tâchons de faire adopter pour cette conférence ultérieure une méthode de procéder qui permette aux délégués de se livrer à un travail préparatoire avant l'ouverture officielle de la Conférence.

Si les invitations seront expédiées et acceptées sans trop de retard, la nomination des délégués qui, je l'espère, ne sera qu'une confirmation du mandat confié aux membres actuels, pourra avoir lieu plusieurs mois avant le commencement du travail collectif, ce qui permettra aux membres des commissions actuelles de préparer, ne fût-ce que d'une manière officieuse, les résolutions à proposer à la conférence par rapport aux matières que les Gouvernements auront désignées d'un commun accord.

Je termine, Messieurs, par un mot de remercîment sincère.

Lorsque vous m'avez fait l'insigne honneur de m'appeler à la présidence, j'ai invoqué votre bienveillante indulgence.

Eh bien, Messieurs, elle ne m'a pas fait défaut.

Grâce à l'extêmre courtoisie, grâce à l'esprit cordial et confraternel qui n'a cessé de régner dans vos discussions, la tâche du Président a été aussi facile qu'agréable.

Permettez-moi d'exprimer aussi mes sentiments de reconnaissance envers messieurs le secrétaires de la Conférence. Ils ont eu pendant ces deux semaines une bien rude besogne et ils ont accompli la tâche qui leur a été confiée avec un zèle et une dévouement vraiment remarquables.

M. le Baron d'Anethan s'exprime en ces termes:

Je suis certain d'être l'interprète de la Conférence en exprimant sa gratitude pour l'accueil empressé qu'elle a reçu dans ce pays.

Nous en garderons tous un précieux souvenir.

Nous ne pouvons mieux témoigner notre gratitude envers la Néerlande qu'en faisant des voeux pour la prospérité du règne de Sa Gracieuse Souveraine. J'ai l'honneur de présenter les plus vifs remerciement de la

Conférence au Gouvernement des Pays-Bas de l'accueil sympathique, qu'il nous a réservé sur le territoire Néerlandais.

Son Exellence M. le Ministre des Affaires Etrangères répond en prononçant les paroles suivantes:

Messieurs,

Je remercie de tout mon coeur Son Exellence le Ministre de la Belgique, doyen du corps diplomatique, des sentiments si bienveillants, qu'il a exprimé pour Sa Majesté, notre Gracieuse Souveraine et pour le Gouvernement des Pays-Bas. En vous associant à ces sentiments vous tous vous nous avez donné une preuve nouvelle de votre sympathie, qui nous est au plus haut degré agréable.

A mon tour j'espère de ne pas abuser de la qualité de Président d'honneur, que vous avez bien voulu nous conférer, à mon honorable collègue de la Justice et à moi, en me permettant d'ajouter quelques paroles au discours, que vient de prononcer le digne président de votre Conférence.

Mon collègue et moi nous tenons à vous renouveller l'assurance de la grande satisfaction du Gouvernement de Sa Majesté de ce que vos Gouvernements ont bien voulu se faire représenter à cette Conférence, et se réunir à nos efforts pour la réalisation d'une oeuvre de si haute importance pour la civilisation générale.

Du reste, messieurs, vous avez pu l'entendre de la bouche même de Sa Majesté, notre Auguste Reine Régente, combien Sa Majesté a apprécié l'accueil favorable, que tant de Puissances de l'Europe ont fait à Son invitation

Messieurs! Nous croyons ne plus devoir insister sur le caractère urgent de l'oeuvre, que vous avez entreprise, ni sur les difficultés de votre tâche. Nous en avons parlé suffisamment, lorsque nous avons eu l'honneur d'inaugurer vos travaux. Mais, grâce à vos vues éclairées, à votre activité incessante, à votre esprit de conciliation et à vos sentiments pratiques, nous sommes heureux de pouvoir prédire maintenant avec plus d'assurance encore le succès définitif de vos travaux et de votre noble tâche.

Pareille tâche n'est pas de celles, qui s'accomplissent dans un jour. Il faudra y vouer des années. Mais les grandes oeuvres de l'humanité ne se sont jemais accomplies que par le temps et les édifices durables ne sont guère construits que pierre à pierre.

En vous remerciant encore une fois du concours, que vous lui avez bien voulu prêter et des sentiments, dont vous lui avez donné des preuves si nombreuses, le Gouvernement de Sa Majesté se permet, Messieurs, d'y ajouter »au revoir« dans notre pays, où vous serez toujours les très bien venus sur le sol des Pays-Bas, ce sol qui a vu naître votre illustre devancier, l'immortel Hugo Grotius.

M. Legrand se fait l'interprète de la Conférence pour exprimer à l'honorable président les remerciements de ses collègues. M. Asser était désigné aux suffrages de ses collègues, non seulement par sa qualité de premier délégué néerlandais, mais aussi par sa haute compétence et ses travaux sur le droit international.

Il a justifié leur choix par la façon si intelligente, si active, si lucide

et en même temps si affable avec laquelle il a dirigé les travaux de la Conférence et qui a certainement contribué aux résultats obtenus.

M. le Baron de Seckendorff prend à son tour la parole:

Messieurs,

Au nom des délégués des Gouvernements qui ne sont pas représentés ici par les missions diplomatiques, je prends la liberté d'adhérer aux paroles si éloquentes et si sympathiques de Son Exellence le Ministre de France.

Si nous pouvons nous séparer dans l'espoir que notre travail ne restera pas sans fruits et avec un sentiment de juste satisfaction, c'est à notre Président qu'en appartient surtout le mérite. En me rendant l'interprète de mes collègues pour lui témoigner notre plus vive gratitude, nous avons tous l'espoir qu'il trouvera la plus complète récompense dans un réultat positif et heureux de notre travail et de nos propositions.

M. le Président déclare que la première Conférence de droit international privé est terminée.

Le Président.
Asser.

Les Secrétaires.
H. Testa.
J. A. de vos van Steenwijk.
J. B. Breukelman.

Protocole final.

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Suisse, se sont réunis à La Haye le 12 Septembre 1893, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations, consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les règles suivantes:

I.

Disposition concernant le mariage.

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'ailliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leur lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été celébré ne s'y oppose pas.

II.

Dispositions concernant la communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne

pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les disposition des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

III.

Dispositions concernant les commissions rogatoires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voi diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

Article 3.

L'autorité judicaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire après s'être assurée:

1°. que le document est authentique;

2°. que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'officie à l'autorité judicaire compétente du même Etat.

Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 6.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

IV.

Dispositions concernant les successions.

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations la Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, adopté les résolutions suivantes:

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

La forme des testaments et des donations et réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'il ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Article 4.

Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation, à laquelle appartenait le défunt, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et les droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Les soussignés ont également reconnu l'utilité d'une Conférence ultérieure pour arrêter définitivement le texte des règles qui ont été insérées dans le présent Protocole, et pour aborder en même-temps l'examen d'autres matières de droit international privé sur le choix desquelles les Cabinets se seraient préalablement mis d'accord.

Les Délégués des Pays-Bas ont annoncé, au nom de leur Gouvernement, l'intention de celui-ci de provoquer cette nouvelle réunion à la Haye dans le courant de l'été prochain.

Fait à La Haye, le 27 Septembre 1893, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise par la loi voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Pour l'Allemagne	*von Seckendorff.*
	Graf Arco Valley.
Pour l'Autriche-Hongrie	*Haan* pour l'Autriche.
	de Korizmics pour la Hongrie.
Pour la Belgique	B^on^. *d' Anethan.*
	Beeckman.
	Alfred van dem Bulcke.
Pour le Danemark	*H. Matzen.*
Pour l'Espagne	*W. R. de Villa Urrutia.*
	B. Oliver y Esteller.
	M. Torres Campos.
Pour la France	*L. Legrand.*
	L. Renault.
Pour l'Italie	*A. de Gerbaix de Sonnaz.*
Pour le Luxembourg	*Chomé.*
Pour les Pays-Bas	*T. M. C. Asser.*
	Beelaerts van Blokland.
	P. R. Feith.
	E. N. Rahusen.
Pour le Portugal	B^on^. *de Sendal.*
Pour la Roumanie	*)
Pour la Russie	*Martens.*
	Manoukhine.
	Malewsky.
Pour la Suisse	*F. Meili.*
	E. Roguin.

*) M. le délégue, tout en ayant donné son adhésion au Protocole, a été jusqu'ici empêché d'y apposer sa signature.

8.

ALLEMAGME, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, BOLIVIE, BULGARIE. CHILE, CHINE, COSTA-RICA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, GUATÉMALA, ILES HAWAIENNES, HAITI, HONDURAS, ITALIE; JAPON, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, NICARAGUA, PAYS-BAS, PARAGUAY, PÉRU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, SALVADOR, SERBIE, SIAM, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE, URUGUAY.

Rapports et Correspondences des Représentants diplomatiques de Grande-Bretagne concernant les lois et ordonnances en vigueur dans les pays respectifs en matière de nationalité et de naturalisation; du 13 octobre 1892 au 2 avril 1894.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. June 1893. [C. — 7027.] September 1893. [C. — 7155]. November 1893. [C. — 7164]. April 1894. [C. — 7352].

Circular addressed to Her Majesty's Representatives abroad.

My Lord,

Sir, Foreign Office, October 13, 1892.

I Have to request that you will forward to me, with as little delay as possible, copies and translations of the Laws in force in the country in which you reside relating to nationality and naturalization.

You should accompany these documents with any observations which you may think necessary to explain the exact effect of the Laws, especially as regards foreigners; and you should not fail to indicate the nature and bearing of any decisions of Courts, or Regulations which may affect their interpretation.

When Reports upon this subject have been received from all of Her Majesty's Representatives abroad, it is proposed to lay the collection before Parliament.

Any future changes in the existing Law should at once be reported as they occur.

I am, &c.

(Signed) *Rosebery.*

PART I.

European Countries.

Austria.

No. 1.

Sir A. Paget to the Earl of Rosebery. — (Received November 2.)

My Lord, Vienna, October 29, 1892.

With reference to your Lordship's Circular of the 13th instant, I have the honour to report that the status of an Austrian subject is acquired—

(1.) By birth.
(2.) By marriage.
(3.) By acceptance of public service.
(4.) By undertaking business requiring domicile in the country.
(5.) By uninterrupted residence of ten years in the Monarchy.
(6.) By special concession.

1. Section 28 of the Civil Code prescribes that nationality belongs by right of birth to children whose fathers are Austrian subjects.

2. A Decree, dated the 23rd February, 1833, prescribes that any woman of foreign origin acquires Austrian nationality by marrying an Austrian subject.

3, 4, and 5. Section 29 of the Civil Code prescribes that foreigners acquire Austrian nationality by entering the public service; by embarking in business the conduct of which necessitates regular domicile in the country; and by uninterrupted residence during ten years within the dominions of the State without the commission of any offence entailing a penalty.

6. Section 30 of the Civil Code provides for the naturalization of a foreigner, irrespective of the above conditions, on production of evidence of the applicant's means, capacity for earning a livelihood, and good behaviour.

I have the honour to inclose copies and translations of the several extracts from the Laws and Decrees of this Empire to which reference has been made above; and in regard to any decisions of Courts of Law which may affect them, I may remark that such questions would not be brought to the cognizance of those Courts, as they are dealt with purely as matters of administration.

I may, however, mention that the Law by which nationality is acquired in virtue of business occupation seems to be practically obsolete. Nationality is not imposed as a condition consequent upon such occupation, foreigners being fully entitled to carry on business in the Austrian Empire without undergoing any alteration of their foreign status.

It should also be observed that the Statute requires that an Austrian subject should belong by right of domicile to some civil district (»Gemeinde«); (the text runs: »Jeder Staatsbürger soll in einer Gemeinde heimathsberechtigt sein«); and that this condition applie equally to a naturalized subject, who must therefore secure his acceptance as a member of some civil district (»Gemeinde«) as a necessary step thowards is assumption of the intended new nationality.

I beg to append a despatch from Sir A. Nicolson, inclosing a translation of the Law in force in Hungary with respect to nationality and naturalization.

I have, &c.
(For the Ambassador),
(Signed) *William A. C. Barrington.*

Inclosure 1 in No. 1.

Section 28 of the General Civil Code.

(Translation.)

The full enjoyment of civil rights is acquired by nationality. Nationality in the hereditary dominions is inherent in children in virtue of their birth if the father be an Austrian subject.

Inclosure 2 in No. 1.

Order in Council of the 23rd February, 1833.

(Translation.)

As a supplement to the mode of acquiring Austrian nationality established by the General Civil Code, and in accordance with section 32 thereof, and with section 19 of the Emigration Ordinance of the 24th March, 1832, His Imperial and Royal Majesty has been pleased to prescribe that Austrian nationality shall be also acquired by a foreign female in virtue of her mariage with an Austrian subject.

Inclosure 3 in No. 1.

Section 29 of the General Civil Code.

(Translation.)

Foreigners acquire Austrian nationality by entrance into the public service; by taking up a business the conduct of which necessitates regular domicile in the country; by a complete and unbroken residence of ten years in the dominions, subject to the condition, however, that during this time the foreigner has not brought on himself any penalty as a consequence of being guilty of an offence against the law.

Inclosure 4 in No. 1.

Section 30 of the General Civil Code.

(Translation.)

Even without taking up a trade or craft, and before the expiration of ten years, application for naturalization can be made to, and granted by, the political authorities, on assurance being forthcoming on the part of the applicant as to his means, his capacity for earning a livelihood, and his moral behaviour.

Inclosure 5 in No. 1.

Section 46 of the Regulation of April 7, 1850.

(Translation.)

Judgment as to the existence of the necessary conditions for acquiring nationality, and recognition of civil rights in favour of the individual seeking them on the strength of the guarantees given by him as to his personal position, will till further orders be at the discretion of the provincial Governors.

Should application for naturalization be made without the conditions for admission to civil rights being fulfilled, the matter will be referred for decision to the Minister of the Interior.

Inclosure 6 in No. 1.

Sir A. Nicolson to Sir A. Paget.

Sir, Buda-Pesth, October 28, 1892.

With reference to your Excellency's despatch of the 21st instant, I have the honour to transmit herewith, in original as well as in translat on made by Mr. Vice-Consul Brüll, the only Law which is in force in Hungary governing the questions of nationality and naturalization. I do not think that there are any observations to be made on the subject as the Law speaks clearly for itself; except perhaps to note that it is possible for a Hungarian to possess a twofold nationality, as in assuming a foreign nationality he does not thereby necessarily divest himself of that of his original mother country. With regard to clause 48, I should explain that the provisions do not apply to those foreigners who have come to reside in Hungary subsequent to 1879. The Tribunals do not deal with any cases which may arise out of the provisions of the Law; but the several competent Ministries determine upon them in an administrative way.

I have, &c.

(Signed) *A. Nicolson.*

Inclosure 7 in No. 1.

Law (L of the year 1879) relating to the Acquisition and Loss of Hungarian Nationality.

(Translation.)

§ 1. The nationality is one and the same in all the countries of the Hungarian Crown.

Acquisition of Nationality.

§ 2. Hungarian nationality can only be acquired—

1. By descent.
2. By legitimation (per subsequens matrimonium).
3. By mariage.
4. By naturalisation.

Descent.

§ 3. Hungarian nationality is acquired through descent by the legitimate children of a Hungarian subject, and by the illegitimate children of a woman being a Hungarian subject; in both cases, even if the birth takes place abroad.

Legitimation.

§4. Hungarian nationality is acquired through legitimation (per subsequens matrimonium), by illegitimate children of a Hungarian subject born of a woman being an alien.

Marriage.

§ 5. Hungarian nationality is acquired trough marriage by a woman, being an alien, who becomes married to a Hungarian subject.

Naturalization.

§ 6. Hungarian nationality is acquired by an alien who has obtained from either of the authorities mentioned in § 11 a certificate of naturalization, or from His Majesty a diploma of naturalization, and who has taken the oath or solemn declaration of Hungarian nationality.

§ 7. The Hungarian nationality which has been acquired by a naturalized male alien shall be extended to his wife and those of his children who are minors and under his paternal power (patria potesta).

§ 8. Certificate of naturalization for the acquisition of Hungarian nationality can only be obtained by an alien under the following conditions:—

1. Provided he is legally empowered to act of his own free will; or, if he is not so legally empowered, provided he has obtained the consent of his lawful representative.
2. Provided he is a member of any home parish community, or if he is in process of becoming so.
3. Provided he has been living in the interior for five years without interruption.
4. Provided he has a blameless character.
5. Provided he is possessed of such means, or earns sufficient, to enable him to support himself and family according to the condition of his place of abode.
6. Provided he has been inscribed on the list of taxpayers for five years.

In cases of naturalization of aliens by adoption according to the requirements of the Hungarian laws, the fulfilment of the conditions specified in paragraphs 3, 5, and 6 of this section is not required, provided that the person adopting such aliens has complied with the requirements contained in paragraphs 5 and 6.

§ 9. Applications for the acquisition of Hungarian nationality shall be properly furnished with the necessary documents and submitted to the Head of that Municipality (»Vicegespann, Burgomaster«), or in the military

frontier to that District Office or Town Council, within the district of which the applicant is domiciled.

§ 10. The authorities mentioned in § 9 shall examine the applications and documents, shall direct the applicant to furnish the necessary papers which might be missing, shall, if any deficiency as regards the form or contents of the papers submitted should make it necessary, make inquiries of the competent authorities, and shall then submit the papers, together with a report thereon, to the Minister of the Interior, or to the Croatian-Slavonian-Dalmatian Ban, or to the chief authorities of the military frontier respectively.

§ 11. Applications for naturalization according to §§ 8, 9, and 10 from those who are domiciled in Hungary and Fiume shall be decided by the Minister of the Interior; for those who are domiciled in Croatia-Slavonia, by the Croatian-Slavonian-Dalmatian Ban, and by the chief authorities of the military frontier respectively, who shall, if complying with the application, issue a certificate of naturalization in favour of the applicant, and shall in each case give notice thereof to the Minister-President for the purpose of record.

§ 12. In the certificate of naturalization it shall be clearly declared that the naturalized alien has become a Hungarian subject; and the certificate shall, in the case provided in § 7, also contain the names of the wife and children who may be affected by the naturalization.

§ 13. The authorities mentioned in § 9 shall, after receiving the certificate of naturalization, inform the applicant thereof, appointing at the same time the day on which he will have to take the oath (or solemn declaration) of allegiance.

§ 14. The form of the oath (or solemn declaration) of allegiance shall be the following: —

»I, , do swear (solemnly declare) before the living God that I will be faithful to His Imperial and Royal Majesty the Apostolic King of Hungary and to the Constitution of the lands of the Hungarian Crown, and promise that I will faithfully fulfil my duties as a Hungarian subject.«

§ 15. Minutes shall be drawn up of the oath (solemn declaration) sworn (declared), and it shall be signed by the person who has taken the oath (declaration).

The date of the oath (declaration) shall be written on the certificate of naturalization, which shall be signed by the person before whom the oath (declaration) was made, and handed over to the naturalized subject.

From this day the naturalized alien shall be deemed to be a Hungarian subject; he shall, however, except the case provided for in § 17, not be able to be a member of the Legislature until ten years shall have elapsed since the date of his naturalization.

§ 16. If the alien in whose favour the certificate of naturalization was issued, and who has been summoned to swear the oath of allegiance (declaration), does not take the oath (declaration) within one year from the receipt of the summons, the certificate of naturalization becomes void,

and shall be returned, together with the acknowledgment of the receipt of the summons, to the authorities which have issued the same.

§ 17. The Ministry can propose to His Majesty the naturalization of such aliens as have special and extraordinary merits in regard to the lands of the Hungarian Crown, and are either residing in Hungary or declare that they intend so settle in that country.

Such persons need not necessarily comly with the conditions of the paragraphs 2, 3, and 6 of § 8.

If the alien who has been naturalized according to this clause has not yet applied to any home parish community for incorporation, he shall be deemed to belong temporaily to the community of Buda-Pesth.

The above clauses 12, 13, 14, 15 und 16 shall also apply to aliens naturalized by Royal diploma.

§ 18. The naturalization does not involve the acquisition of Hungarian nobility by the naturalized alien.

§ 19. As long as their foreign nationality is not proved, all those shall be deemed to be Hungarian subjects—

1. Who were born within the limits of the lands of the Hungarian Crown.

2. Foundlings found in the territories of the Hungarian Crown, and brought up as such within the said territories.

Loss of Nationality.

§ 20. Hungarian nationality is lost—

1. By being liberated from allegiance.
2. By decision of the authorities.
3. By absence.
4. By legitimation.
5. By marriage.

Liberation from Allegiance.

§ 21. The cases of liberation shall be decided in time of peace by the Minister of the Interior for those who belong to Hungary and by the Croatian-Slavonian-Dalmatian Ban, and the chief authorities of the military frontier for those who belong to Croatia, Slavonia, and the military frontier respectively.

If the request for liberation has been acceded to, it shall be declared in the decision that the applicant is freed from allegiance.

The Minister-President shall be informed of such decisions for the purposes of record.

§ 22. Those who belong to the army or navy, or to the reserve or the supplementary reserve, can only be liberated from allegiance if they obtain a letter of dismissal from the Common Minister of War, or from the Honvéd Minister if they Celong to the Honvéds (National Defence).

Those wo do not belong to the above military bodies, but are not finally freed from military service, can only be liberated from allegiance if they have already completed their 17th year of age, and are furnished with a certificate of the Municipality to which they belong to the effect

that their application has not the object of liberating themselves from military service.

23. Exemptions from the provisions contained in § 22 are made in the cases of those who desire to acquire Austrian nationality, if reciprocity is accorded by that State.

Such persons can be liberated from allegiance if they furnish evidence that they fulfil all the requirements specified in paragraphs (1), (2), and (3) of § 24.

This decision, however, is to be communicated to the Imperal and Royal Austrian Ministry.

§ 24. Liberation from the allegiance, except for the reasons provided for in § 22, cannot in rime of peace be refused to anybody—

(1). Provided that he is legally empowered to act of his own free will, or that his father consents to it, or that his guardian or curator, with the approval of the Board of Wards, accedes to his application.

(2). Provided that he is in no arrear with any State or communal taxes.

(3). Provided that there is no criminal prosecution against him in the lands of the Hungarian Crown, nor any criminal judgment against him extant and unexecuted.

§ 25. Application for liberation from allegiance in war-time shall, on representation of the Ministry in each case, be decided by His Majesty.

§ 26. Liberation shall be extended to the wife and, so far as the exception according to § 22 has not to take place, to those of de children who are minor and under paternal power, provided that the above persons emigrate together with the applicant.

§ 27. Applications for liberation from allegiance have to be sccompanied with the necessary documents, and to be submitted to the Head of the Municipality (»Vicegespann, Burgomaster«), and in the military frontier to that District Office or Town Council within the territory of which the parish to which the applicant belongs is situated.

These authorities shall deal with such applications according to the provisions of § 10.

§ 28. It shall be clearly expressed in the certificate of liberation that the Hungarian subject is liberated from Hungarian allegiance, and in the case provided for in § 26, the names must be given of the wife and of those children to whom liberation is extended.

§ 29. On the day of the delivery of the certificate of liberation, the Hungarian nationality is los.

The liberation becomes void, however, if any of the impedements provided for in paragraphs (2) and (3) of clause 24 should occur before the emigration, and it becomes also void if the liberated person has not emigrated within one year from the date of the delivery of the certificate of liberation.

§ 30. The authorities mentioned in § 11 are empowered to declare the loss of nationality in regard to such persons, belonging to any parish within their jurisdiction, who have without their consent taken service under a foreign State, and have not given up such service upon their demand.

Notice of the decisions issued according to this section shall be given in each case to the Minister-President for record.

Absence.

§ 31. Any Hungarian subject who is residing out of the lands of the Hungarian Crown for ten years without interruption, and without a commission of the Hungarian Government, or of the common Austro-Hungarian Ministers, loses Hungarian nationality.

The time of absence begins on the day on which the Hungarian subject has left the boundaries of the territories of the Hungarian Crown without having given notice to the competent authorities mentioned in § 9 of his intention to retain his nationality; and in case of having left with a passport, the absence begins with the last day of the time for which the passport was granted.

The continuity of the absence is interrupted by giving notice to the above authorities of the intention of retaining the Hungarian nationality, by procuring a new passport, by obtaining a certificate of domicile from any Austro-Hungarian Consular office, or by the entry of the name of the Hungarian subject in the register of any Austro-Hungarian Consular community.

§ 32. The loss in this way of Hungarian nationality shall be extended to the wife living with the Hungarian subject, and to those of his minor children who are under his paternal power.

Legitimation.

§ 33. Illegitimate childern lose their Hungarian nationality if legitimized according to the laws of the country to which their alien father belongs, unless the nationality of their father be not acquired in virtue of such legitimation, and they continue (after such legitimation) to be domiciled within the limits of the lands of the Hungarian Crown.

Marriage.

§ 34. Any woman who marries an alien loses her Hungarian nationality.

§ 35. An alien woman who marries a Hungarian subject does not lose her Hungarian nationality by becoming a widow, or by being judicially separated from her husband, or by the dissolution of her marriage.

§ 36. A Hungarian subject who has assumed foreign nationality shall be deemed to be a Hungarian subject so long and until he has lost his Hungarian nationality according to the provisions of this law.

Reacquisition of Hungarian Nationality.

§ 37. Hungarian nationality is reacquired by a woman who has married a foreign subject, and whose marriage has become invalidated by the competent judicial authorities.

Repatriation.

§ 38. Those who have lost their Hungarian nationality and want to be repatriated, have to comply with the requirements for the acquisition of nationality, as above mentioned, provided that the following sections do not constitute exemptions therefrom.

§ 39. Any Hungarian subject who has lost his nationality by liberation or absence, and has not acquired any foreign nationality, can be repatriated even if he has not returned within the limits of the lands of the Hungarian Crown.

In this case the rapartriated subject will belong to the parish community of which he was formerly a member.

§ 40. Any Hungarian who has lost his nationality by liberation or absence, and returned within the limits of the lands of the Hungarian Crown, and has become a member of any inland parish community, shall be repatriated at his request.

§ 41. Any Hungarian woman who has lost her nationality by the liberation of her husband, or by her marrying an alien, if she is judicially separated from her husband, if her marriage becomes dissolved, or she becomes a widow, and if she becomes a member of any home parish community, shall be repatriated at her request.

§ 42. Any Hungarian of minor age who has lost his Hungarian nationality by the liberation or absence of his father, shall, with the approval of his guardian, be repatriated at his request, provided that his father has died, or if he has come of age according to the laws of the State of which he is a subject, and in both cases if he becomes a member of any inland parish community.

§ 43. The request for repatriation shall, in the cases provided for in §§ 38, 39, 40, 41, and 42, be submitted to those authorities mentioned in § 9 within whose jurisdiction is the parish of which the person to be repatriated is a member.

§ 44. The provision of § 15, according to which naturalized Hungarians can only after ten years become members of the Legislature, does not, as a rule, apply to repatriated Hungarians unless the latter have acquired Hungarian nationality by naturalization (§ 6), and ten years have not elapsed since the acquisition of nationality.

Final Regulations.

§ 45. (Rules as to the form of registers of naturalizations and liberations from allegiance to be kept by the authorities.)

§ 46. Naturalization and liberation from allegiance are not subject to any separate fees or dues, except the regular fees.

§ 47. Exceptions from this Law are to be observed towards those States with which Treaties are in force on this subject, in so far as such Treaties contain provisions divergent from those of this Law.

§ 48. All Laws and Regulations contrary to this Law are hereby repealed.

All those who have been living within the limits of the lands of the Hungarian Crown, even if in different places, at least for five consecutive years until the day on which this Law comes into force, and are entered on the list of tax-payers of any home parish, shall be deemed to be Hungarian subjects, unless they apply within one year from the day this Law comes into force to that Municipality or, in the military frontier, to that District Office or Town Council, within the jurisdiction of which their last domicile is situated, and unless they prove that they have retained their foreign nationality.

The ten years fixed in § 31 shall begin, for those who left Hungary before the enforcement of this Law, from the day on which this Law is put into force.

§ 49. The special provisions contained in this Law in regard to the military frontier and its authorities, have only a provisional character, and are in force only until the administration of military frontier becomes connected with Croatia-Slavonia.

§ 50. The Government, the Minister of the Interior, the Croatian-Slavonian-Dalmatian Ban, and the authorities of the military frontier respectively, are charged with the execution of the provisions of this Law.

Belgium.

No. 2.

Sir E. Monson to the Earl of Rosebery.—(Received February 27.)

My Lord, Brussels, February 25, 1893.

With reference to your Lordship's despatch marked Circular of the 13th October last, I have the honour to transmit herewith a Report by Mr. Adam, Secretary of Her Majesty's Legation, on the Laws respecting nationality and naturalization in Belgium.

Appended to this Report are the texts and translations of the general Laws dealing with those subjects, and in a separate inclosure the texts and translation of those transitory or special measures to which allusion is made by Mr. Adam in the course of his Report.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure 1 in No. 2.

Observations on the Laws respecting Nationality and Naturalization in Belgium.

The numerous political changes through which the territory comprised in the present Kingdom of Belgium has passed during the last hundred years have naturally led to corresponding alterations in the legislation in force in regard to nationality and naturalization.

Under the Austrian Government, previous to the conquest of the Belgian provinces by France in 1795, the subject was regulated by sundry customary provisions, which recognized as Belgian subjects—

a. Any person born in Belgium of a Belgian father.

b. Any person born in Belgium of foreign parents, who had permanently established his domicile in the country. (See dicision of Belgian Court of Cassation of the 9th April 1877.)

It was, however, necessary that the parents themselves should have had a real domicile in Belgium at the time of the birth of their child. (Belgian Court of Cassation, 26th March, 1878.)

c. Any person born abroad, of Belgian parents who had not deliberately left their country for ever (»sans esprit de retour«), who had, of his own accord, returned to reside in Belgium.

d. Any person who had obtained naturalization in the country, or who — by a special custom of the County of Namur — had been baptized there.

e. Any foreign woman married to a Belgian.

The above particulars are mainly derived from Defacqz, »Ancien Droit Belgique« (Liv. I, tit. 1. sec. 1).

In 1795 the Belgian provinces were annexed to France, their citizens became Frenchmen, and all questions affecting nationality and naturalization became subject to French law.

Book I, title 1, of the Civil Code, which deals with civil rights, came into force throughout France on the 18th March, 1803, and from that time its provisions were the principles regularly appealed to.

In 1814 Belgium was once more separated from France, and united with Holland to form the Kingdom of the Netherlands.

Article 8 of the Fundamental Law of the 24th August, 1815, introduced an important deviation from the principles of the French Civil Code, by making eligibility to high offices of State dependent upon birth within the Kingdom of the Netherlands or its Colonies, without regard to the nationality of the parents. Articles 9 and 10 of the same Law provided for the naturalization of foreigners.

Although the Netherlands Fundamental Law is no longer in force in Belgium, the provisions of Article 8 have continued of practical interest on account of the interpretation placed upon its language by Belgian Courts of Law, viz., that children born, whether previously or subsequently to the promulgation of the Fundamental Law, until the 25th February, 1831, (the date when the Belgian Constitution came into force), within the territory now forming the Kingdom of Belgium, of parents domiciled within that territory, but foreigners to the Kingdom of the Netherlands, are Belgian subjects.

This is held to be the case even though the parents had taken up their domicile in the country without obtaining the sanction of the Netherlands Government. (Decisions of the Court of Cassation of the 13th August, 1855, and 24th February, 1874.)

But the provisions of Article 8 of the Fundamental Law cannot be appealed to in behalf of the child of Dutch parents domiciled in Belgium, on the ground that, before the Belgian revolution of 1830, no distinction of nationality existed between Dutch and Belgians — all being equally Netherlands — and a Dutchman domiciled in Belgium was consequently

not a »foreigner« within the meaning of the Article. (Decisions of the Court of Cassation of the 3rd April, 1876, 29th January, 1877, 2nd April and 26th March, 1878, and 29th March, 1879.)

The general rule adopted in the legislation of Belgium is that nationality depends upon filiation, or descent, not upon the place of birth. Various special Laws have, however, created exceptions to the rule.

Three modes of acquiring Belgian nationality are generally recognized:—

a. By birth.

b. By naturalization (under the Naturalization Law of the 27th September, 1835, and the Law of the 15th February, 1844, imposing a registration fee on naturalizations; and, subsequently, under the Naturalization Law of the 6th August, 1881, and the Law of the 7th August, 1881, reducing the amount of the registration fee).

c. By the effect of special enactments, passed to meet particulier circumstances, or relieve certain classes of persons (e. g., Article 133 of the Belgian Constitution, the Law of the 22nd Septembre, 1835, and the several Laws of the 4th June, 1839, 20th May, 1845, 5th June, 1850, and 30th December, 1853, enabling inhabitants of the ceded portions of Limburg and Luxemburg to retain their Belgian nationality, as well as the Law of the 1st April, 1879).

Most of the above Laws provided for some formal act, within a fixed limit of time, on the part of the persons for whose benefit they were passed.

Native-born Belgians are governed, in respect of their civil rights, by Belgian law, from the moment of their birth, and in some cases from that of their conception, e. g., supposing the father to have been a Belgian when the child was conceived, and to have acquired another nationality before its birth, the child on coming of age shall be entitled to declare his intention of remaining a Belgian, on the ground that »l'enfant conçu est censé né, quand il s'agit de son intérêt.« (Belgian Court of Cassation, 5th March, 1877.)

On the other hand, those persons who become Belgians either by naturalization or special law are only governed by Belgian law from the date of their acquiring the quality of Belgians; their change of nationality has no retroactive effet, and their civil rights previous to that date continue to be regulated by their old nationality.

According to the Civil Code, loss of nationality follows from—

1. Naturalization in a foreign country;

2. Permanent settlement in a foreign country, »sans esprit de retour;« and

3. In the case of a Belgian woman, from her marriage with a foreigner.

In the above cases, the change of nationality must be the result of the free exercise of the will of the person whose allegiance is transferred.

In 1 the naturalization must be applied for, and obtained, and a foreign Law, conferring nationality upon a whole class of persons, without any express manifestation of their individual wills, would not be recognized

by Belgian law, e. g., a French Law of the 16th-29th December, 1874, attributes French nationality to any foreigner born in France of a foreign father who was himself born in France. The Belgian Court of Cassation, on the 12th June, 1876, decided that provision in question cannot deprive Belgian citizens of the nationality which is theirs by descent, and consequently does not exempt them from military service in Belgium. This question has now been decided for the present in an opposite sense by Article IV of the Convention of the 30th July, 1891*).

With regard to 2, in the absence of a deliberate expression of the intention never to return, such intention may not be lightly presumed to exist. The burden of proof lies upon the person who alleges that a Belgian has in this way forfeited his nationality.

The Court of Appeal at Ghent, on the 5th December, 1877, decided that the mere fact of voting at elections, or balloting for the military service in a foreign country, does not necessarily involve the loss of Belgian nationality.

With regard to 3, the loss of nationality takes place even when the woman is a minor. But, on the other hand, change of nationality after marriage on the part of the husband or father does not entail a corresponding change on the part of the wife or of children born previously.

Nationality being an essentially personal right, no one can be deprived thereof by the will of others. (This principle is especially dwelt upon in the Report of the General Committee on the Naturalization Law of 1835: »Moniteur Belge« of the 29th August, 1835.)

Another cause for loss of nationality exists in the cession of territory, which involves the transfer of the allegiance of the persons who possess the nationality attached to the soil, in whatever way they may have acquired it, whether by birth or otherwise.

Of this an instance is afforded by the cession by Belgium of portions of the Provinces of Limburg and Luxemburg in 1839.

In this case the change of nationality is compulsory, and the law, by a general enactment, deprives an entire class of persons of their former nationality, and grants them a new one, without regard to their personal preferences.

Any provisions enabling the inhabitants of the ceded territories, under certain conditions, to retain their old nationality, are a matter of favour.

The various Laws passed in Belgium for the relief of the inhabitants of the surrendered portions of Limburg and Luxemburg will be found in Inclosure 3 (Nos. 3, 5, 6, 7, and 8).

As a general rule the ordinary Tribunals have jurisdiction in Belgium over questions of disputed nationality, so far as it constitutes a civil right, for Article 92 of the Belgian Constitution assigns to the Tribunals the sole jurisdiction over questions arising with regard to civil rights.

But Belgian nationality also constitutes a political right, and questions

---

*) See Inclosure 2 (No. 9).

affecting this may, under Article 93 of the Constitution, be submitted to special jurisdictions. This is particularly the case in regard to rights of suffrage and liability to military service. The jurisdictions established to determine electoral or conscription cases may incidentally have to decide questions of nationality. But such particular decisions are authoritative only within their special province, so that a judgment by which a person is admitted as a Belgian to be placed on the list of electors is entirely without effect in a civil case, or one affecting military service. (»La jurisprudence est constante sur ce point,« i. e., the views of all the Courts are identical on this point.)

Children born in lawful wedlock of Belgian parents follow the condition of their parents.

Where the parents are of different nationalities, the child follows that of the father.

If, however, the father has no nationality (e. g., if he has lost his nationality of origin by settling abroad »sans esprit de retour,« and has omitted to acquire a fresh national character), then the child follows the nationality of the mother.

The child born after its father has obtained ordinary naturalization in Belgium is Belgian born, and as such possesses all the rights belonging to nationality. (Court of Cassation, 28th March, 1876.)

With regard to illegitimate children, the child recognized by one parent only follows the nationality of that parent.

The child recognized by both parents is generally considered to follow the nationality of its father, even where that of the mother is different. (Ghent Court of Appeal, 27th September, 1861.)

When the illegitimate child is recognized by both parents, or by the mother alone, at the time of birth, or previously, the general opinion is that he may date his national character from the moment of birth, or that of conception, in the same manner as a legitimate child.

When, however, the recognition only takes place subsequently to the child's birth, then the date of recognition fixes the nationality of the child.

When the parents have not recognized the child, but its mother is known, it is usually held to follow the nationality of the mother.

Under the Law of the 15th August, 1881, children born in Belgium of parents legally unknown are held to be Belgians.

Article 9 of the Civil Code entitles the child of a foreigner born in Belgium to acquire Belgian nationality during the year following his majority.

To do this, he must expressly declare his wish to become a Belgian; and also if residing in Belgium, he must declare his intention of settling his domicile in the country; and if residing abroad, he must declare his intention of fixing his domicile in Belgium, and settle it there within the year, counting from his majority.

The Belgian Court of Cassation has decided (6th and 19th February, 1878) that the majority in question is 21 years of age, in accordance with Belgian law.

According to a Ministerial Circular of the 8th June, 1836, the de-

claration was to be made before the Communal authority which had drawn up the birth certificate of the person claiming Belgian nationality; but a later Circular of the 14th March, 1844, has directed that the declaration should be made before the authorities of the Commune in which the declarant has established or is about to establish his domicile.

The declaration of Belgian nationality above referred to is null and void unless it expressly states the maker's intention to fix his domicile in Belgium. (Court of Cassation, 12th February, 1872.)

The declaration has no retroactive effect, and only confers Belgian nationality on the declarant for the future (Courts of Appeal of Ghent, 28th February, 1875; and Brussels, 28th January, 1873). The contrary view has, however, its supporters, and has been adopted by the French Court of Cassation in its decision of the 19th July, 1848.

In Article 10 of the Civil Code, the word »toujours« is not to be interpreted as meaning »before his majority,« but »even after the expiration of a year from the date of his majority.«

The Belgian Court of Cassation has decided (24th February, 1874) that the child born abroad of a foreign father and a Belgian-born mother, who lost her nationality by her marriage, cannot claim the benefits of Article 10 of the Civil Code, but follows his father's nationality. The Law of the 22nd September, 1835, placed the persons to whom it applied on a level with native-born Belgians. Consequently, as soon as they had complied with the formalities mentioned in its Article 2, they were in the same position as though they had never had any other nationality, and their children, even though born before their fathers had made the required declaration, were as Belgians by descent, without regard to the place of their birth. (Court of Cassation, 15th June, 1865, and 13th May, 1876.)

No. 2 of Article 1 of the same Law is also an exception to the general rule by which, on the partition of a State, the nationality of its inhabitants is determined by their place of origin.

Belgian law assigns to the legislative body the duty of considering applications for naturalization. (Constitution, Article 5.)

It has further created a distinction between great naturalization, which confers upon the person admitted to it full equality with native-born Belgians in regard to political as well as civil rights, and ordinary naturalization, in which the political rights are limited to voting in provincial and communal elections.

Persons who have only obtained ordinary naturalization cannot be elected to the Senate or Chamber of Representatives (Constitution, Articles 50 and 56); they cannot accept office as Cabinet Ministers (Constitution, Article 86); they are disqualified for voting in elections for the National Legislature; they cannot sit on juries.

Article 2 of the Naturalization Law of the 27th September, 1835, practically limited great naturalization to those foreigners who could claim to have rendered eminent services to the Belgian State; but the Laws of the 20th May, 1845, 5th June, 1850, and 30th December, 1853, in suc-

cession, introduced exceptions to this rule in favour of the inhabitants of Limburg and Luxemburg who desired to remain Belgians.

The Law of the 6th August, 1881, has been substituted for the general provisions of the Law of 1835; but a comparison of the two texts will show that, apart from the clauses dealing with great naturalization, the differences consist mainly in slight verbal changes.

The Law of 1881 (Article 2) makes the conditions for obtaining great naturalization: —

1. That the petitioner should be at least 25 years of age.

2. That he should be married, or, if a widower, that he should have one or more children.

3. That he should have resided in Belgium for a period of ten years.

This period is reduced to five years in the case of the husbands of Belgian-born women or their widowers with children.

Bachelors and childless widowers are not admitted to great naturalization before the age of 50, and after fifteen years' residence in Belgium.

The Law of the 16th July, 1889, extends the provisions of Article 9 of the Civil Code, and Article 4 of the Law of the 6th August, respecting declarations of intention to acquire Belgian nationality, to minors over 18 years of age, subject to the expressed consent of their parents or guardians.

Finally, the Law of the 30th December, 1891, approves the Convention concluded on the 30th July of the same year between Belgium and France to put an end to the various conflicts resulting from the application of the Laws regulating military service in the two countries.

The above observations have, for the most part been taken from an article in the »Revue de l'Administration et du Droit Administratif de la Belgique, »reprinted as a separate pamphlet at Liège in 1879, under the title of »Législation concernant la qualité de Belge.«

In his note of the 25th ultimo Count de Mérode Westerloo gives the following list of works dealing with the Belgian Laws respecting nationality and naturalization, and the decisions or Regulations affecting their interpretation :—

1. J. Laurent, »Principes du Droit Civil,« 1869 (see vol. i, pp. 419 and following).

2. Lucien Jamar, »Répertoire de la Jurisprudence Belge« (see under headings of »Élections,« »Gardes Civiques,« and »Belges«).

3. Camille Scheyven, «Recueil du droit Électoral.«

4. »Pandectes Belges« (see under headings of »Belges,« »Élections,« »Garde Civique,« and »Annexion«).

Inclosure 2, transmitted herewith, contains the texts and translations of the general Laws in force in Belgium on the subject of nationality and naturalization; while Inclosure 3 contains the texts and translations of those special or transitory measures which have been referred to in the preceding remarks.

(Signed) *C. F. F. Adam.*

Brussels, February 24, 1893.

Inclosure 2 in No. 2.

General Laws in force in Belgium on Nationality and Naturalization.

1. »Code Civil,« Articles 9, 10, 12, 17—20
2. Belgian Constitution, Articles 4, 5, and 133.
3. Law of 27th September, 1835, Articles 14, 15, and 16.
4. Law of 21st June, 1865.
5. Law of 6th August, 1881.
6. Law of 7th August, 1881.
7. Law of 15th August, 1881.
8. Law of 16th July, 1889.
9. Law of 30th December, 1891.

No. 1.—Code Civil.

Article 9. Tout individu né en France*) d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission**).

Article 10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.

Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'Article 9.

* * * * * *

Article 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

* * * * * *

Article 17. La qualité de Français se perdra:—

1. Par la naturalisation acquise en pays étranger.
2. (Abrogé par la Loi du 21 Juin, 1865.)
3. Enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Article 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi Française.

Article 19. Une femme Française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu

---

*) In applying the provisions of the »Code Civil« in Belgium, the words »Belgique« and »Belge« should be substituted for »France« and Français.«

**) Voyez ci-dessous, l'Article 1er de la Loi du 16 Juillet, 1889.

qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Article 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les Articles 10, 18, et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces Articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Article 21. (Abrogé par la Loi du 21 Juin, 1865.)

Note. — The wording of the repealed No. 2 of Article 17 was as follows:—

»1. Par l'acceptation, non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger.«

That of Article 21 was:—

»Le Français qui, sans l'autorisation de l'Empereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

»Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'Empereur, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.«

No. 2.—Constitution.

Article 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve, et se perd d'après les règles déterminées par la Loi Civile. La présente Constitution et les autres Lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Article 5. La naturalisation est accordée par le Pouvoir Législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

* * * * * *

Article 133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er Janvier, 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

No. 3.—Loi du 27 Septembre, 1835, sur la Naturalisation.

(Articles 1 to 13 are repealed by Article 12 of the Naturalization Law of the 6th August, 1881.)

Dispositions Transitoires.

Article 14. Seront réputés Belges, les individus qui, à l'époque du 20 Novembre, 1815, étaient domiciliés depuis dix ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au Royaume des Pays-Bas, en conséquence du Traité de Paris du dit jour, 20 Novembre, 1815, autres que celles ayant fait partie des neuf départements réunis, à la charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration méntionnée à l'Article 10, et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique.

Art. 15. Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1er Décembre, 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

Art. 16. Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'Article 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet Article, pourront obtenir du Pouvoir Législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

No. 4.—Loi du 21 Juin, 1865, qui abrogre le No. 2 de l'Article 17, et l'Article 21 du Code Civil.

Article 1. Sont abrogrés: —

1. Le No. 2 de l'Article 17 du Code Civil;
2. L'Article 21 du même Code.

Art. 2. Les individus qui auraient perdu la qualilté de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'Article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente Loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 3. La présente Loi sera obligatoire le lendamain de sa publication.

Nos. 5 and 6.—Extraits du »Moniteur Belge« du 9 Août, 1881.

Ministère de la Justice.

Loi sur la Naturalisation.*

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:—

---

*) Session de 1880-1881:

Chambre des Représentants

Documents Parlementaires.—Exposé des Motifs et texte du Projet de Loi. Séance du 5 Mai, 1881, pp. 165-166. Rapport. Séance du 2 Juin, pp. 201-204.

Annales Parlementaires – Discussion. Séeances des 14 Juin, 1881, pp. 1304-1312; 15 Juin. pp. 1313-1326; 16 Juin, pp. 1328-1343; et 17 Juin, pp. 1344-1354. Adoption. Séance du 17 Juin, p. 1354.

Sénat.

Documents Parlementaires.—Rapport. Séance du 21 Juin, 1881, p. 18.

Annales Parlementaires.—Discussion. Séances des 23 Juin, 1881, pp. 357-358, et 24 Juin, pp. 363-369. Adoption. Séance du 24 Juin, p. 369.

Article 1er. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Art. 2. Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut:—

1. Être âgé de 25 ans accomplis;
2. Être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage;
3. Avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfant, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 50 ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

Les étrangers habitant le Royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'Article 9 du Code Civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1, 2, et 3 du présent Article.

Art. 3. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'Article 4 ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur 21e année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

Art. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité Communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'Article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.*)

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur sans être astreints aux conditions requises par les Articles 2 et 3 de la présente Loi.

Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent Article.

Art. 5. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

Art. 6. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque Chambre, à une Commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la Commission, chaque Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération

*) See Article 2 of Law of July 16, 1889, for additional provisions.

les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics.

Art. 7. Dans les huit jours qui suivront la sanction Royale du vote des Chambres admettant la demande, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

Art. 8. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le Bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Art. 9. La déclaration prescrite par l'Article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction Royale.

Art. 10. L'autorité Communale enverra dans les huit jours au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Art. 11. L'acte de naturalisation ne sera inséré au »Moniteur« que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au »Moniteur«.

Art. 12. La Loi du 27 Septembre, 1835, est abrogée,* à l'exception des Articles 14, 15, et 16.

Disposition Spéciale.

L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'Article 9 du Code Civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la Loi de Milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'Article 4 de la Loi du 1er Avril, 1879, lui sera applicable ainsi qu'à ses enfants et descendants.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du »Moniteur.«

Donné à Laeken, le 6 Août, 1881.

(Signé) *Léopold*

Par le Roi:
Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules Bara.*

Scellé du sceau de l'État:
Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules Bara.*

---

*) See text of repealed Articles below.

Note to Article 12 of Naturalization Law of 1881.

Text of Repealed Articles of Naturalization Law of September 27, 1835.

Loi du 27 Septembre, 1835, sur la Naturalisation.

Article 1er. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Art. 2. La grande naturalisation ne peut être accordée que pour des services éminents rendus à l'État.

Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'Article 21 du Code Civil, est recevable à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État.

Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'Article 9 du Code Civil.

Sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent, ceux qui sont restés après le 1er Août, 1831, au service militaire d'une Puissance en guerre avec la Belgique.

Art. 3. La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'Article 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire pourra être prononcée par une seule disposition.

Art. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur résidence, conformément à l'Article 10, que leur intention est de jouir du bénéfice de la presente disposition.

Si les enfants et descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminents rendus à l'État, par leur père.

Art. 5. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'Article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur 21e année et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

Art. 6. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique.

Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

Art. 7. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même object, sera renvoyée, par chaque Chambre, à une Commission, qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le Rapport de cette Commission, la Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition.

Art. 8. Il est donné avis à l'autre Chambre de cette décision. La

demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve.

Il n'est donné aucune suite à la demande ou à la proposition qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux Chambres.

Art. 9. Dans les huit jours qui suivront la sanction Royale de la disposition mentionnée à l'Article 3, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

Art. 10. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Art. 11. La déclaration prescrite par l'Article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction Royale.

Art. 12. L'autorité municipale enverra dans les huit jours, au Ministre de la Justice, une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Art. 13. L'acte de naturalisation ne sera inséré au »Bulletin Officiel« que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au »Bulletin«.

Ministère des Finances.

Loi réduisant le Taux d'Enregistrement établi sur les Actes de Naturalisation.*)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1er. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 fr. (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 fr. (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur: —

1. Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État;
2. Des décorés de la Croix de Fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;
3. Des militaires en activité de service au 15 Février, 1884;

---

*) Session de 1880-1881:

Chambre des Représentants.

Documents Parlementaires.—Exposé des Motifs et texte du Projet de Loi. Séance du 31 Mai, 1881, pp. 196-197. Rapport. Séance du 2 Juin, pp. 201-204.

Annales Parlementaires.—Discussion et adoption. Séance du 17 Juin, 1881, pp. 1354-1358.

Sénat.

Documents Parlementaires.—Séance du 21 Juin, 1881, p. 19.

Annales Parlementaires.—Discussion et adoption. Séance du 24 Juin, 1881, p. 370.

4. Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 Juin, 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Art. 2. Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 fr. lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

Art. 3. Dans les cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'Article 8 de la Loi du 6 Août, 1881, ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du »Moniteur.«

Donné à Bruxelles, le 7 Août, 1881.

Par le Roi: (Signé) *Léopold.*

Le Ministre des Finances,

(Signé) *Charles Graux.*

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice,

(Signé) *Jules Bara.*

No. 7.—Loi du 15 Août, 1881, accordant la qualité de Belge aux Enfants nés en Belgique de Parents légalement inconnus.

Article Unique.—Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'Article 28 de la Constitution accorde au Pouvoir Législatif, que les enfants nés en Belgique, de parents légalement inconnus, sont réputés Belges.

No. 8. — Extrait du »Moniteur Belge« du 16-17 Août, 1889, Nos. 228-229.

Ministère de la Justitce.

Modifications à l'Article 9 du Code Civil et à l'Article 4 de la Loi du 6 Août, 1881, sur la Naturalisation.*)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:—

---

*) Session de 1887-1888:

Sénat.

Annales Parlementaires.—Dépôt et développements de la proposition de loi, faits par M. de Brouckère et sa prise en considération. Séance du 13 Mars, 1888, pp. 107-111.

Documents Parlementaires—Rapport. Séance du 24 Avril, 1888.

Annales Parlementaires.—Discussion et adoption. Séance du 3 Mai, 1888, pp. 368-371.

Session de 1888-1889:

Chambre des Représentants.

Documents Parlementaires.—Rapport sur le Projet de Loi adopté par le Sénat. Séance du 23 Novembre, 1888, pp. 35—36.

Annales Parlementaires.—Discussion. Séances des 7 Décembre, 1888, pp.

»Article 1er. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'Article 9 du Code Civil:

»La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au Chapitre 1er du titre 5 du livre 1er.

»Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

»Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

»Art. 2. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'Article 4 de la Loi du 6 Août, 1881, sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2, 3, et 4:

»La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre Loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité, pour la nationalité Belge, avec le consentement du père, ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donné suivant les conditions prescrites pour le mariage au Chapitre 1er du titre 5 du livre 1er du Code Civil.

»Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbablement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

»Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

»Art. 3. En cas d'indigence l'acte de consentement prescrit par les Articles 1er et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les Agents Diplomatiques, les Consuls, et les Vice-Consuls de Belgique.

»Art. 4. Le deuxiéme alinéa de l'Article 3 de la Loi du 6 Mai, 1888, relatif aux conditions d'admission à l'École Militaire, est remplacé par la disposition suivante:

144-146, et 11 Décembre, pp. 148-150. Second vote et adoption. Séance du 12 Décembre, pp. 160-163.

Session de 1888-1889:

Sénat.

Dépôt du Raport. Séance du 18 Décembre, 1888, p. 12. Discussion et adoption du Projet de Loi amendé. Séance du 21 Décembre, pp. 38-43.

Session de 1888-1889:

Chambre des Représentants.

Documents Parlementaires—Rapport sur le Projet de Loi amendé par le Sénat. Séance du 1er Mars, 1889, pp. 108-109.

Annales Parlementaires.—Discussion et adoption. Séance du 21 Mai, 1889, pp. 1197-1198.

»Cependant, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à cet âge pour la nationalité Belge, seront également admis au concours. Ils ne pourront, toutefois, obtenir leur passage en deuxième année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option, dans les formes voulues par la loi.«

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voi du »Moniteur.«

Donné à Laeken, le 16 Juillet, 1889.

Par le Roi: (Signé) *Léopold.*

Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules le Jeune.*

Scellé du sceau de l'État:
Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules le Jeune.*

No. 9.—Extrait du »Moniteur Belge« du 2-3 Janvier, 1892, Nos. 2-3.

Ministère des Affaires Étrangères.

Loi approuvant la Convention conclue, le 30 Juillet, 1891, entre la Belgique et la France pour mettre fin à différents conflits résultant de l'application des Lois qui règlent le Service Militaire dans les deux Pays. *)

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:—

Article Unique.—La Convention conclue le 30 Juillet, 1891, entre la Belgique et la France, pour mettre fin à différents conflits résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du »Moniteur.«

Donné à Laeken, le 30 Décembre, 1891.

Par le Roi: (Signé) *Léopold.*

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé) Le Prince de *Chimay.*

Vu et scellé du sceau de l'État:
Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules le Jeune.*

---

*) Session de 1890-1891:

Chambre des Représentants.

Documents Parlementaires.—Exposé des Motifs et texte du Projet de Loi. Séance du 4 Août, 1891, pp. 221-222. Dépôt du Rapport. Séance du 8 Août, pp. 222-224.

Annales Parlementaires.—Dépôt du Rapport. Séance du 8 Août, 1891, p. 1770. Discussion et adoption.

Session de 1890-1891:

Sénat.

Annales Parlementaires.—Dépôt du Rapport. Séance du 18 Août, 1891, p. 445. Discussion et adoption. Séance du 19 Août, 1891, p. 464.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, désirant mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire en Belgique et en France, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c., &c.; et

Le Président de la République Française, M. Alexandre Ribot, Député, Ministre des Affaires Étrangères, &c., &c., &c.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Article I.

Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur le listes du recrutement militaire Belge:—

1. Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire Français, qui tombent sous l'application de l'Article 8, § 4, du Code Civil Français;

2. Les individus nés en France d'un Belge, qui peuvent invoquer l'Article 9, § 1er du Code Civil Français;

3. Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité, et ceux nés d'un ancien Français, réintégré dans cette qualité, pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des Articles 12, § 3 et 18 du Code Civil Français.

Article II.

Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire Français:—

1. Les individus né en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'Article 9 du Code Civil Belge;

2. Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité Belge conformément à l'Article 4, § 1er de la Loi Belge du 6 Août, 1881;

Les individus qui peuvent décliner la nationalité Française conformément aux Articles 8, § 4, 12, § 3, et 18 du Code Civil Français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'Article 11 du Règlement d'Administration Publique Français du 13 Août, 1889.

Article III.

Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'anné qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les Articles I et II de la présente Convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement, et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

Article IV.

Les jeunes gens nés en France de parents Belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.

Article V.

Les enfants d'Agents Diplomatiques ou de Consuls Envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés.

Article VI.

Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par l'application de l'Article 7 de la Loi Belge du 3 Juin, 1870, les individus qui produiront un certificat émané d'un Agent Diplomatique Français, et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

Article VII.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement, et dans le plus bref délai possible, les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente Convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

Article VIII.

8. Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre.

Article IX.

La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 Juillet, 1891.

(L. S.) *Beyens.*

(L. S.) *A. Ribot.*

L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 31 Décembre, 1891.

Articles du Code Civil Français visés dans la Convention.

Article 8. Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1. * * * * *

2. * * * * *

3. Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

4. Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi Française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux Traités.

Article 9. Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumisson de fixer en France son domicile et, s'il s'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumisson, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au Ministère de la Justice.

S'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les Articles 141, 142, et 143 du Code Civil, par le tuteur autorisé par délibération du Conseil de famille.

* * * * * *

Article 12.

§ 3. Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'Article 8, § 4.

Article 18. Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par Décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même Déret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'Article 8, § 4.

Décret du 13 Août, 1889, portant Réglementation Publique pour l'Exécution du Code Civil Français.

Article 6. Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français sont reçues par le Juge dé Paix du canton dans lequel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire sur papier timbré.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance, et le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les Agents Diplomatiques ou par les Consuls.

Article 8. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le Juge de Paix au Procureur de la République, qui les transmet, sans délai, au Ministre de la Justice.

Article 8. La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial, l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre envoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le Juge de Paix.

Article 11. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des Articles 8, § 4, 12 et 18 du Code Civil, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'Article 9, § 2, du Code Civil.

Certifié par le Secrétaire-Général du Ministère des Affaires Étrangères,

(Signé) Baron *Lambermont.*

No. 1.—Loi Fondamentale du 24 Août, 1815.

Article 8. Nul ne peut être nommé Membre des États-Généraux, Chef ou Membre des Départements d'Administration Générale, Conseiller d'État, Commissaire du Roi dans les Provinces, ou membre de la Haute Cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le Royaume, soit dans ses Colonies, de parents qui y sont domiciliés.

S'il est né à l'étranger pendant une absence de ses parents, momentanée ou pour service public, il jouit des mêmes droits.

Art. 9. Les naturels du royaume, ou réputés tels, soit par une fiction de la loi, soit par la naturalisation, sont indistinctement admissibles à toutes autres fonctions.

Art. 10. Pendant une année après la promulgation de la présente Loi Fondamentale, le Roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume les droits d'indigénat et d'admissiblité à tous les emplois quelconques.

No. 2.—Loi du 22 Septembre, 1835, concernant les Militaires nés Belges qui ont pris du Service à l'Étranger.

Article 1er. Seront considérés comme Belges de naissance, et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité:—

1. Les individus nés Belges, qui, ayant été, sans autorisation, au service militaire chez l'étranger, et étant rentrés en Belgique avant le 1er Janvier, 1833, ont combattu pour la cause de la Révolution, ou ont pris du service dans l'armée nationale, ou bien ont été admis à un emploi civil, et ont depuis lors continué de résider en Belgique.

2. Les habitants des provinces septentrionales de l'ancien Royaume des Pays-Bas, qui ont depuis lors continué de résider en Belgique.

Art. 2. Les personnes auxquelles s'applique l'Article qui précède, devront déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente Loi.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois à compter de jour de la publication de la présente Loi, dans la forme et devant l'autorité déterminées par l'Article 133 de la Constitution.

Art. 3. Sont dispensés de cette déclaration les individus nés Belges, désignés dans l'Article 1er, qui seraient rentrés en Belgique avec l'autorisation du Roi, et auraient déjà fait la déclaration voulue par l'Article 18 du Code Civil.

Art. 4. Sont exceptés de la disposition de l'Article 1er, les individus nés Belges, restés, après le 1er Août, 1831, au service d'une Puissance en guere avec la Belgique.

Art. 5. La présente Loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

No. 3.—Loi du 4 Juin, 1839, concernant la qualité de Belge eerdue par suite des Traités du 19 Avril, 1839 (Limbourgeois pt Luxembourgeois), interprétée par la Loi du 1er Juin, 1878.

Art. 1er Toute personne jouissant de la qualité de Belge, *) (qui est né dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les Traités du 19 Avril, 1839)*, et perdrait cette qualité par suite de ces Traités, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'Administation d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le Royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

(Les personnes nées, avant le 8 Juin, 1839, sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire, qui ont perdu la qualité de Belges par suite des Traités prémentionnés, conservent cette qualité sans être soumises à la déclaration prescrite par le paragraphe précédent.)

Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des Traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année.

S'il ne devienl majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité.

La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le Gouverneur de la province à laquelle ressortit le lieu où il a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du Greffier provincial.

La déclaration sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 2. Les personnes assimilées par la loi aux Belges de naissance, ou ayant obtenu la naturalisation, qui ont leur domicile dans les parties cdées, conserveront leur qualité, en se conformant, dans le même délai, aux dispositions de l'Article 1er.

Art. 3. Seront déchues du bénéfice des Articles précédents les personnes qui poseront un des faits emportant perte de la qualité de Belge, aux termes des Articles 17 et 21 du Code Civil. Toutefois, le Roi pourra

*) Les passages entre crochets ont été ajoutés par la loi interprétative.

les relever de la déchéance, aux termes des Articles 18, 20, et 21 du même Code.

No. 4.—Loi du 15 Février, 1844, qui assujettit les Naturalisations à un Droit d'Enregistrement.

Article 1er. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de 500 fr. (sans additionnels).

La grande naturalization est assujettie à un droit fixe de 1,000 fr. (sans additionnels) dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'Article 2, et par l'Article 16 de la Loi du 27 Septembre, 1835.

Art. 2. Sont exempts des droits établis par l'Article précédent:

1. Les décorés de la Croix de Fer, et ceux qui ont pris part aux combats de la révolution.

2. Les militaires actuellement au service.

Art. 3. Lorsqu'un droit d'enregristement est dû, la déclaration prescrite par l'Article 10 de la Loi du 27 Septembre, 1835, ne sera reçue que sur la production de la quittance du receveur de l'enregristement constatant que le droit a été consigné.

Art. 4. Le délai de deux mois fixé par l'Article 11 de la Loi du 27 Septembre, 1835, est porté à trois mois.

Disposition Transitoire.

Art. 5. Le droit d'enregistrement ne sera pas dû par les personnes dont la demande aura été prise en considération par les deux Chambres au moment de la promulgation de la présente Loi.

No. 5.—Loi du 20 Mai, 1845*), accordant à d'anciens habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg un nouveau délai pour acquérir la qualité de Belge.

Article 1er. Les personnes mentionnées dans l'Article 1er de la Loi du 4 Juin, 1839, et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune Belge avant l'expiration du délai fixé par cet Article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions exigées par le § 1er de l'Article 2 de la Loi du 27 Septembre, 1835.

Art. 2. Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente Loi, la déclaration prescrite par la Loi du 4 Juin, 1839, et dans la forme établie par cette Loi.

Art. 3. (Exemption du droit d'enregistrement.)

No. 6.—Loi du 5 Juin, 1850,**) accordant, sous certaines conditions, la Grande Naturalisation à quelques Habitants des Hameaux de Beersel, de la Commune de Molen-Beersel.

Article 1er. Les personnes mentionnées dans l'Article 1er de la Loi du

*) Publiée le 31 Mai, 1845.
**) Publiée le 7 Juin, 1850.

4 Juin, 1839, et qui, ayant transféré leur domicile dans les hameaux Beersel, de la commune de Molen-Beersel, avant la remise de ces hameaux aux autorités Belges, effectuée les 10 et 11 Novembre, 1843, et l'ayant conservé depuis dans une commune Belge n'ont cependant pu faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions exigées par le § 1er de l'Article 2 de la Loi du 27 Septembre, 1835.

Art. 2. Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente Loi, la déclaration prescrite par la Loi du 4 Juin, 1839, et dans la forme établie par cette Loi.

Art. 3. (Exemption du droit d'enregistrement.)

No. 7.—Loi du 30 Décembre, 1853, portant Exemption du Droit d'Enregistrement de la Naturalisation en faveur d'Habitants des parties cédées du Limbourg et du Lxembourg.*)

Article 1er. Les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxemboug, nés avant l'époque du 4 Juin, 1839, qui, ayant omis de faire, entemps opport un, la déclaration voulue pour rester Belges, obtiendront la naturalisation, ne seront point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 Février, 1844.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser le montant de ce droit aux personnes de cette catégorie qui l'auraient acquitté.

Art. 2. Toute personne, née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la Loi du 4 Juin, 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, a déclaration exigée par cette Loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services éminents à l'État.

No. 8.—Loi du 1er Avril, 1879, relative à la qualité de Belge en faveur des Personnes qui ont omis de remplir ou imparfaitement remplir les Formalités requises pour l'acquérir.

Article 1er. L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'anné qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'Article 9 du Code Civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année, à compter du jour de la publication de la présente Loi.

Art. 2. Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'Article 1er de la Loi du 4 Juin, 1839, tout individu qui, ayant pu conserver

---

*) Cette Loi a perdu presque toute son importance depuis celle du 1er Avril, 1879, (voir ci-après); elle n'est cependant pas abrogée et peut être invoquée par les personnes qui n'auraient pas profité, dans le delai d'un an fixé par cette dernière Loi, de la faveur qu'elle leur offre.

cette qualité aux termes de cette Loi, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise.

Art. 3. Sera aussi admis, dans le même délai d'une année, à réclamer la qualité de Belge en remplissant les formalités prescrites par la Loi du 22 Septembre, 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancieu Royaume des Pays-Bas, qui résidant en Belgique avant le 7 Février, 1831 et ayant depuis lors continué d'y résider, aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette Loi.

Art. 4. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les Articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'apres avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces Articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

Sir F. Plunkett to the Earl of Kimberley.—(Received April 6.)

My Lord, Brussels, April 2, 1894.

With reference to Sir Edmund Monson's despatch of the 25th February of last year, I have the honour to transmit to your Lordship copy of a Law dated de 25th ultimo, and published in the »Moniteur Belge« of yesterday, to enable certain classes of persons, who have hitherto neglected to acquire Belgian nationality, to do so within a period of two years from to-day.

This enactement, the provisions of which are, to a great extent, a repetition of the Law of the 1st April, 1879, was proposed by the Government on the 29th January last, in accordance with the advice of the Committee of the Chamber of Representatives appointed to report upon the Bill respecting the drawing up of the new Lists of Parliamentary Electors.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure.

Extract from the »Moniteur Belge« of April 1, 1894.

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:—

Article 1er. L'individu né en Belgique d'un étranger qui n'aura pas fait devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'Article 9 du Code Civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente Loi.

Art. 2. Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer

la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'Article 1er de la Loi du 4 Juin, 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette Loi, l'aura perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

Art. 3. Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la Loi du 22 Septembre, 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien Royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 Février, 1831, et ayant, depuis lors, continué d'y résider, n'aura pas fait la déclaration prescrite par cette Loi ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

Art. 4. Sera également admis, dans le même délai de deux années, à faire la déclaration prévue à l'Article 4, § 1er, de la Loi du 6 Août, 1881, tout individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui n'aura pas fait, dans l'année de sa majorité, pareille déclaration ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

Art. 5. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les Articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces Articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 6. Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des Articles 1er à 3, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente Loi, en remplissant les formalités prescrites par les Lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

Art. 7. La présente Loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au »Moniteur.«

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du »Moniteur.«

Donné à Laeken, le 25 Mars, 1894.

(Signé) *Léopold.*

Par le Roi:

Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules le Jeune.*

Scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules le Jeune.*

Bulgaria.

No. 3.

Mr. Lowther to the Earl of Rosebery.—(Received December 6.)

My Lord, Sophia, December 1, 1892.

In obedience to the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 13th Octobre, I have the honour to transmit a copy and translation of the only Law in force in this country relating to nationality and naturalization.

I do not think that any observations are required to explain the effect of this Law, which is simple in its terms, and based on the French Law.

I am officially informed that, in the event of any question of dispute arising as to its application, the case is submitted directly to the Sobranjé, which decides each case on its merits.

I have, &c.

(Signed) *Gerard Lowther.*

Inclosure in No. 3.

Law on Bulgarian Nationality.—Ratified by Princely Ukase of the 26th February, 1883 (o, s.).

(Translation.)

Chapter I.—Bulgarian Nationality.

Article 1. Bulgarian nationality gives a right to the exercise of all civil and political rights in Bulgaria, and renders obligatory all the duties legalized in the State.

Bulgarian subjects living abroad are subject to the legislation of their native country in all things relating to their civil and personal status (»statut personnel«).

Art. 2. Are considered Bulgarian subjects all those Turkish subjects who, at the time of the declaration of the war for the liberation of Bulgaria, had their domicilie, or had been born, within the limits of the Bulgarian Principality.

Art. 3. Every person living in Bulgaria is considered a Bulgarian subject until he proves the contrary.

Art. 4. Are likewise considered Bulgarian subjects all persons born abroad after the emancipation of the Bulgarian Principality, and in circumstances which, on the basis of the present Law, confer the quality of a Bulgarian subject.

Art. 5. Bulgarian nationality is acquired by birth, marriage, and naturalization.

Art. 6. When a father acquires Bulgarian nationality he acquiret si simultaneously for his wife and children.

Only children who are not yet 21 years old, and who live with their father when he acquires Bulgarian nationality, become Bulgarian subjects. The same rule applies to the mother of an illegitimate child when the father is unknown.

Chapter II.—Nationality by Birth and Marriage.

Art. 7. Is considered a Bulgarian subject every legitimate child of a Bulgarian subject.

Art. 8. Every illegitimate child recognized as the son of a Bulgarian subject is a Bulgarian subject.

Art. 9. Every illegitimate child, unrecognized by its father but recognized by its mother, a Bulgarian subject is considered a Bulgarian subject.

Art. 10. Articles 7, 8, and 9 are applied also to children born abroad.

Art. 11. Every person of foreign nationality, but of Bulgarian origin, may acquire Bulgarian nationality by settling in the Principality, and declaring his intention of having his domicile within the limits of Bulgaria. He acquires the quality of a Bulgarian subject, after renouncing his present nationality, according to the laws of the country of which he wishes to cease from being a subject.

Art. 12. The declaration mentioned in Article 11 is handed to the Mayor of the Commune in which the petitionner has settled.

Art. 13. Children found on Bulgarian territory without father or mother are Bulgarian subjects.

Art. 14. Eaery foreigner (female) who marries a Bulgarian subject acquires Bulgarian nationality. After dissolution of marriage she may renounce Bulgarian nationality by conforming to Article 25 of the present Law.

Art. 5. When a foreign subject is born in Bulgaria of a legitimate or illegitimate father, or of an illegitimate mother, who have also been born in Bulgaria, he is considered a Bulgarian subject if, in the course of a year after attaining his 21st birthday, he does not declare his desire to remain, as before, a foreign subject. This declaration must be made before his Consul, but it will have no effect unless the Consul communicates it o the Ministér for Foreign Affairs, who must acknowledge its receipt.

Chapter III. — Naturalization.

Art. 16. Bulgarian nationality can only be acquired by foreign subjects of the age of 21 years, who make a demand to that effect in writing. No previous authorization is required from any foreign Government for this request.

Art. 17. A married female foreign subject cannot be naturalized separately from her husband.

Art. 18. A foreigner wishing to be naturalized must present his request through the Mayer of the Commune in which he lives. The Mayor immediately forwards this petition to the Minister of Justice through the Prefect or Sub-Prefect. In this petition the foreigner must simultaneously declare that he wishes to settle in Bulgaria, if he does not already reside there.

Art. 19. Every foreign subject desirous of enjoying the rights granted him by the above Articles must present himself before the Mayor of the Commune in which he resides with five witnesses of Bulgarian nationality

who have attained their majority, and who must be inhabitants of the same Commune. These must affirm, together with the Mayor, that the foreigner has a good character; that he has resided for at least one year in the same Commune, or that he has served in the Bulgarian army as a Volunteer, and thad he fulfils at least one of the following conditions, namely: that he possesses real property in the Commune, or that he exercises as a means of livelihood an independent profession. The above will be embodied in a statement to be signed by the Mayor, by the foreigner demanding Bulgarian nationality, and by the witnesses. This statement, accompanied by the declaration, is sent to the Minister of the Interior.

Art. 20. If a foreigner who has made the above declaration continues to reside three years in the country after his petition has been forwarded, and if by his conduct he proves himself so be living an honest life, and causing no injury to the country, the Prince can, on the proposition of the Minister of Justice, with the consent of the Council of State, accord, by special Decree, Bulgarian nationality to the petitoner.

Art. 21. If Bulgarian nationnality has been refused to a foreigner who has applied for it, the said foreigner cannot renew his application until after the expiration of three years, counting from the date of the statement drawn up by the Mayor.

Art. 22. The National Assembly can accord Bulgarian nationality without regard to the time of residence in Bulgaria, or to the other conditions enumerated in Article 19, to any foreign subject who may have rendered signal service to Bulgaria, who may have established some useful industry in the country, who may have introduced a useful invention, or who may have founded large commercial or industrial establishments in Bulgaria.

Chapter IV.—Loss of Bulgarian Nationality.

Art. 23. Any Bulgarian subject who, without previous authorization from His Highness the Prince, accepts any civil employment in a foreign State, loses his Bulgarian nationality.

Art. 24. Any Bulgarian subject who, without previons authorization from His Highness the Prince, takes service in a foreign army, or joins any foreign military body, loses his Bulgarian nationality. Moreover, he cannot return to Bulgaria without previous permission from the Bulgarian Government, which permission does not exonerate him from the responsibility before the law if he has taken arms against his country.

Art. 25. A female foreign subject who has acquired Bulgarian nationality by marriage, and if she has no children, renounce Bulgarian nationality by a declaration made by her. to the Mayor of the Commune in which she resides. Upon this declaration the Mayor draws up a procès-verbal in duplicate; one copy is handed to the party making the declaration, and the other is forwarded through the proper channel to the Minister of the Interior.

Art. 26. A female Bulgarian subject who marries a foreigner, loses, ipo facto, her Bulgarian nationality. Nevertheless, after the dissolution ofsthe mariage, and if she resides in Bulgaria, and has no children from

this marriage, she reacquires Bulgarian nationality by the simple fact of the dissolution of the marriage.

Art. 27. Any Bulgarian subject who has, according tho the Penal Code, been condemned by a Tribunal to perpetual exile from Bulgaria, loses his Bulgarian nationality by the simple fact of this sentence.

Art. 28. No Bulgarian subject residing in Bulgaria can become the subject of a foreign State without previous authority from the Bulgarian Government.

Art. 29. Every Bulgarian subject residing abroad may become a naturalized foreign subject in conformity with the law of the country in which he resides. In this event he loses his Bulgarian nationality.

Art. 30. Bulgarian nationality can only be lost through one of the reasons enumerated in this chapter. No other declaration or step whatever, by means of which a Bulgarian subject endeavours to prove that he has renounced, or renounces, his nationality, is valid.

Art. 31. The loss of Bulgarian nationality extends in all cases to children born after their father has lost such nationality. This applies to his wife and to his children under age, excepting in the case provided for in Article 27.

Art. 32. Children who have atteined their majority when their parents lost their Bulgarian nationality remain Bulgarian subjects.

Art. 33. Legitimate minors, children of a widow, do not lose their Bulgarian nationality if their mother marries a foreigner.

Art. 34. Any Bulgarian subject who has lost his nationality may reacquire it if he returns and settles again in Bulgaria with the previous authorization of the Bulgarian Government.

Art. 35. In case of dispute as to nationality, whether between private persons or on the part of the Government, the Bulgarian Tribunals shall decide the matter.

Art. 36. The Law on Bulgarian nationality of the 17th December, 1880, as well as all other Regulations contrary to the present Law, are respealed.

Denmark.

No. 4.

Sir H. Mac Donell to the Earl of Rosebery.—(Received November 16.)

My Lord, Copenhagen, November 14, 1892.

With reference to your Lordship's despatch of the 31st ultimo, I have the honour to transmit herewith copies of the Danish Laws on Nationality and Naturalization, with a full translation of the same.

I have, &c.

(Signed) *H. G. Mac Donell.*

Inclosure in No. 4.

Danish Laws of Naturalization and Allegiance.

Law of the 15th January, 1776.

(Translation.)

Law as to Rights of Natural-born Subjects, whereby admission to offices in His Majesty's Kingdom and Possessions can only belong to natural-born subjects, and to those who can be recognized as such.

WE, Christian VII, &c., hereby make known that it has long been our determination to ordain by a Fundamental Law, under certain necessary restrictions, that all employments in our States, whether at Court, in the Church, or in the Military and Civil Services, of great or little importance, neither can nor shall be given to other than natural-born subjects, and to those who can be recognized as such. Equity demands that the country's children shall enjoy their country's bread, and that any emoluments belonging to the State should fall to the share of the burghers.

The experience of all times has taught that in a country where the education of the youth is duly attended to, persons of ability are never lacking when the Government seeks for them. So also can we look back with pride on the history of our Fatherland, because it can show men of all conditions who have served, honoured, and saved their country, men who, with the most noble determination, and to their undying renown, have sacrificed themselves for their Sovereigns our forefathers, so as to glorify or to maintain their rule. For these reasons our Kings have tenderly loved their people, and have had the strongest proofs of the affection of their people, who have alawys been ready when most needed in times of greatest danger.

All these considerations have determined us, by a high and irrevocable Order, to secure to the country's sons the offices at the disposal of the State.

Notwithstanding that we have had, and at present have, in our service and in that of the State, certain foreigners, who with praiseworthy zeal have served, and to our complete satisfaction are serving us. We, nevertheless, following the righteous law of equity, love, and conscience, and with that due regard for the capablities of the youth of our country which we have ever shown, and shall henceforth continue to show, do hereby order and determine as follows:—

1. From the date of the present Law it shall be a recognized qualification for holding office or employment in this our kingdom and country, whether it be at Court, in the Church, or in the Civil or Military Services, that the person be born in our States, or of such native-born subjects who, either by reason of their travelling abroad, or being in our service, might be out of the country. To this end shall our colleges, or whosoever recommends a person for employment or office, as well as all others who have the right to nominate any one to any post in the State, be careful, under pain of our displeasure, not to propose any others than Danes, Norwegians, or Holsteiners, or persons who can be reckoned as such; and in

all letters of appointment and commissions it shall be expressly stated that the person has the necessary qualifications as defined by this our irrevocable Law.

2. Are deemed natural-born subjects all those who, from the 29th January, 1776, are already in our service, or in that of the State, although they have not been bern in the kingdom.

3. Furthermore, are deemed natural-born all such persons of foreign birth who already own and possess, or hereafter, by inheritance, marriage, purchase, or by other lawful means, become posseded of landed property or other real estate of the value of at least 30,000 rigsdollars, whether it consist of arable farms in Denmark, iron or other works and property in Holstein, as also plantations in our West Indian Islands, or become possessed of farms or factories in our Danish, Norwegian, or Holstein towns, as well as of manufactories in our kingdom, where the same are permitted, to the value of 10,000 rigsdollars; but the owners of all these must show, by clear legal proof, that such possessions actually belong to them to the extent of the sum named.

4. Again, shall be deemed natural-born subjects those foreigners who establish themselves here and remain in the country, on the production of satisfactory evidence that they have standing in our Companies, or in any other business in our kingdom, the sum of 20,000 rigsdollars.

5. Shall be deemed natural-born subjects (a) such professors who shall be brought over from abroad and appointed to our University at Kiel, to St. Peter's Church in Copenhagen, to Missions in Tranquebar, or to any other of the reformed communities in our States.

(b). Likewise such foreign manufacturers, artists, and professors, as may be required for the etablishment of any new institution in our States,

(c). Recruiting continues on the same footing as heretofore.

We reserve to ourselves to reward such under-officers and privates as have distinguished themselves by their courage in our service.

6. All foreigners who, according to Articles 2, 3, 4, and 5, shall be reckoned as being assimilated to natural-born subjects, and are now in our kingdom, or in our service, must within one year from the issuing of this Order, present themselves at our Danish Chancery with a most humble petition that letters of naturalization be granted to them in case they have not already obtained them. These certificates shall be issued without charge.

All those who fail to comply with this formality shall be held by Us to have excluded themselves from holding any office to which it may have been our intention to appoint them.

7. Foreigners who shall hereafter come to our country, and who, in accordance with Articles 2, 3, 4, and 5, expect to enjoy the rights of native-born subjects, must, on payment of the usual fees, present a humble petition praying for letters of naturalization, before they can hope to obtain any employment on the same footing as native-born subjects.

8. With regard to our pages and cadets of the Military and Naval Services, we shall, as by these presents we now do, absolutely determine

that no child except such as can be reckoned as native-born, shall or may be accepted for either of these posts, being fully persuaded that our Royal House will for all time religiously observe the same invariable rule with regard to its pages, and, in general, consider it a sacred duty not to employ at Court persons of either sex who cannot be reckoned as native-born subjects.

In the same manner we desire that all institutions and conventual establishments within our States shall be so managed that they shall be reserved solely and alone for married women and spinsters, natives of the country, or for such persons who can be reckoned as native-born.

9. All foreigners who, under Articles 2, 3, 4, and 5, cannot be deemed natural-born, and so not entitled to advancement and employment, have full liberty to reside and earn their livelihood in our kingdom, in such manner as our Laws and Regulations allow, and there to enjoy all the protection and respect that every man according to his estate may expect to receive from a Christian and paternal Government. Their children born here, so long as they remain in the State, shall be deemed native-born subjects.

Likewise this Ordinance of ours does not prevent any Master of a Corporation, Manager, or Director, from remaining in this Corporation or jurisdiction.

10. As this our present will and Edict is founded on immutable justice, and in the natural ties which, as King by right of succession and absolute power, bind us to our people, so are we convinced that future Sovereigns will always be of the same mind; and therefore, we declare this our Edict to be an unchangeable and inviolable law in this country, which we, as King and father, desire our descendants faithfully to follow and never to swerve from, unless any occasion should arise of such supreme importance to the State, and which human foresight could not possibly predict, so that an exception to this Fundamental Law might be unavoidably necess-ary, and even then such departure shall not be taken as a precedent, or in any way diminish the autyority of this Edict and its perpetual operation.

With the same solicitude for our people, and in order to maintain them in the enjoyment of their natural rights, which we in the present Law have decreed, we have begged our beloved and only brother, His Royal Highness the Crown Prince, to execute for himself, and for his descendants, a deed or act of assurance, that should the succession at any time, in accordance with God's will, pass to the other branch of our house, this natural and equitable Law shall be, and remain, a Fundamental Law, which act our beloved brother has with the greatest pleasure, under this day's date, duly drawn up, executed, and sent so be preserved in our archives.

Likewise we desire that two originals thereof, signed by Us, shall be laid by with the Royal Edicts.

Now, we do hereby order and command our colleges, and those who are named in the foregoing 1st Article, or are included thereunder, care-

fully to watch over the observance of this Law, and to see that there be no transgression of the same.

Law containing the Supplement to the Law concerning the Rights of Natural-born Subjects of the 15th January, 1776.

(Translation.)

1. Natives of Denmark, who have become citizens of a foreign country, cannot exercise the rights belonging to native-born citizens, nor are they subject to the obligations of native-born citizens.

They enter on the enjoyment of the rights belonging to native-born citizens, and must bear all the obligations of native citizenship, when they establish a permanent domicile in this country and free themselves from the status of subjects of the foreign countries concerned, or when, according to the laws of such countries, that is not possible, they make a declaration before the Minister of the Interior that they renounce all the rights belonging to that status.

If they have resided in this country for two years or over, such residence is held to be proof sufficient that they are freed from the status of subjects of the foreign countries concerned; but at the same time the Government is empowered to make by Treaty other regulations on condition of reciprocity.

2. This Law does not apply to persons to whom the rights of native citizenship are secured in conformity with Article XIX of the Treaty of Peace of the 30th October, 1864.

Dated at Amalienborg, the 25th March, 1871

Article 51 of the Fundamental Law of the 1st June, 1849.

No foreigner can obtain naturalization except in virtue of a law.

France.

No. 5.

The Marquis of Dufferin to the Earl of Rosebery.—(Received November 21.)

My Lord, Paris, November 18, 1892.

In reply to your Lordship's Circular of the 13th ultimo, I have the honour to report that the provisions relating to nationality and naturalization in France are to be found in the Chapters of the Civil Code of the 8th March, 1803, headed, »On the Enjoyment of Civil Rights« and »On the Deprivation of Civil Rights,« Articles 7 to 21, inclusive. These Articles have individually undergone various modifications at different times, until, finally, the Nationality Law of the 26th June, 1889, gave their present form to Articles 7 to 10, 12 and 13, and 17 to 21, abrogating all previous Decrees and Laws specified, and all dispositions contrary to that Law.

I have the honour to inclose herewith copy and translation of the Nationality Law of the 26th June, 1889 (Inclosure I to this despatch),

and of Articles 11, 14, 15, and 16 of the Civil Code, which remained unmodified by the above Law (Inclosure 2 to this despatch).

I further have the honour to inclose copy and translation of an administrative Decree regulating the execution of the Nationality Law of the 26th June, 1889, dated the 16th August of the same year (Inclosure 3 to this despatch).

The above represent the law in force at the present time in France relating to nationality and naturalization.

It is, however, necessary to add that the third paragraph of Article 8 of the Civil Code, as modified by the Law of the 26th June, 1889, has received a wider extension than the wording of it would appear necessarily to imply, through the interpretation given by the Court of Cassation—the Final Court of Appeal in France—by a decision, dated the 7th December, 1891, as to the interpretation to be placed on the word »étranger.«

By this decision—in the third paragraph of Article 8, running »every individual born in France of a foreigner (' d'un étranger') also born there «—the word »foreigner« is now interpreted to mean either the father or the mother; and thus, if either of the parents were born in France, the son born in France is considered to be a French citizen.

The point was raised in the case of Lucien Hess, who was desirous of vindicating his French nationality, contested by the Minister of War. As M. Hess came of full age in the year 1878, and the Law of 1889 had no retrospective effect, he finally based his case upon the Laws of the 7th February, 1851, and 16th December, 1874, but the wording is the same in all three, so that the decision as to the meaning of the word »étranger« in the former laws holds good for that of the 26th June, 1889, also.

A copy and translation of the Decree of the Court of Cassation referred to, dated the 7th December, 1891 (Inclosure No. 4), is herewith inclosed.

I have, however, been informed by the Minister for Foreign Affairs that a Bill will be presented to the Chambers to modify the interpretation placed by the »Cour de Cassation« on the third paragraph of Article 8 of the Civil Code, as modified by the Law of the 26th June, 1889, as regards the nationality of individuals born on French soil of a foreign father but of a French-born mother, and that, in the meantime, the Minister of War has consented to delay the enrolment of such yung men of »foreign origin« as would, according to the interpretation affixed to the Nationality Law by the Court of Cassation, be called upon to serve in the French army this year.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

Inclosure 1 in No. 5.

Nationality Law of June 26, 1889.

(Translation.)

The Senate and the Chamber of Deputies have adopted,

The President of Republic promulgates the Law which follows: — .

Article 1. Articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20, and 21 of the Civil Code are modified as follows:

»Article 7. The exercise of civil rights is independent of the exercise of political rights, the which are acquired and preserved according to the prescriptions of the Constitutional and Electoral Laws.

»Art. 8. Every French citizen shall enjoy civil rights; French citizens are—

»1. Every individual born of a French father ('d'un Français') in France or abroad. A natural child, whose affiliation is determined during minority by recognition or by legal judgment, follows the nationality of that parent in respect of whom proof has first been established. If the same act or the same judgment establish it for father and mother simultaneously, the child follows the nationality of the father.

»2. Every individual born in France of unknown parents, or of parents whose nationality is unkown.

»3. Every individual born in France of a foreigner also born there.

»4. Every individual born in France of a foreigner, who at the attainment of his majority is domiciled in France, unless within the year which follows his mejority, as regulated by the provisions of French law, he has declined the status of French citizen, and proved that he has retained the nationality of his parents by a certificate in due form from his Government, which shall be kept attached to his declaration, and unless he has also produced, where such exists, a certificate showing that he has responded to the call to join the flag in conformity with the military law of his country, excepting always the cases provided for by Treaties.

»5. Naturalized foreigners.

»Naturalization may be obtained by—

»1. Foreigners who have acquired a domicile in France in conformity with the provisions of Article 13, infra, after three years of domicile in France, dating from the registration of their application at the Ministry of Justice.

»2. Foreigners who can prove a continued residence during ten years. Assimilated to residence in France is a sojourn in foreign countries for the exercise of a function conferred by the French Government.

»3. Foreigners admitted to establish their domicile in France, after one year, if they have rendered important services to France, if they are distinguished for their talents, if they have introduced either an industry or an invention of utility, if they have founded industrial or other establishments, or agricultural enterprises, or if they have been attached, in whatsoever capacity, to the military service in the Colonies or the Protectorates of France.

»4. Any foreigner who has married a French woman; also after one year of authorized domicile.

»The application for naturalization is determined by Decree, after investigation into the moral conduct of the foreigner.

»Art. 9. Every individual born in France of a foreign parent, and not domiciled there at the time he attains his majority, may, up to the time of his completing his 22nd year, apply for a domicile in France, and if he establish it there within a year counted from the formal application, claim the status of French citizen by a declaration which shall be registered at the Ministry of Justice.

»If he be under the age of 21 full years, the declaration shall be made in his name by his father; in case of the decease of the latter, by his mother; in case of the decease of father and mother, or if the child be withdrawn from their care, or in the cases contemplated in Articles 141, 142, and 143 of the Civil Code, by the guardian authorized by resolution of the family council.

»He also becomes a French citizen if, after having been borne on the census lists, he submits to the obligation of joining the colours without raising the question of his foreign nationality.

»Art. 10. Every individual born in France or abroad of parents, one of whom has lost the status of French citizen, may claim this status at any age, according to the conditions fixed by Article 9, unless, being domiciled in France, and called to join the colours on attaining majority, he has established his status as a foreigner.

»Art. 12. A foreign woman who has married a Frenchman follows the status of her husband.

»A woman married to a foreigner who becomes naturalized in France, and the children already of full age of the naturalized foreigner, may, if they demand it, obtain the status of French citizens, unconditioned by term of residence, either under the Decree which confers this status on the husband, or on the father, or on the mother, or, in consequence of a declaration made by them in the terms and under the conditions prescribed by Article 9.

»Children under age of a father, or of a mother surviving her husband, who becomes naturalized a French citizen, unless, within the year after their attaining majority, they decline this status in conformity with the dispositions of Article 8 (section 4).

»Art. 13. A foreigner authorized by Decree to fix his domicile in France, shall enjoy all civil rights there.

»The autorization shall lose effect, after the expiration of fiive years, if the foreigner does not apply for naturalization, or if the application is rejected.

»In case of decease before naturalization, the authorization and the term of residence following thereon shall count in favour of the wife, and of the children who were minors at the moment of the Decree of authorization.

»Art. 17. The following lose the status of French citizen:—

»1. The French citizen naturalized abroad, or who has acquired, upon his request, a foreign nationality in accordance with the law of the land.

»If he be still under obligation to perform military service in the active army, his naturalization abroad can only make him lose his status as French citizen, if it has been authorized by the French Government.

»2. The French citizen who has refused French nationality in the cases contemplated in paragraph 4 of Article 8, and in Articles 12 and 18.

»3. The French citizen who, having accepted a public function conferred by a foreign Government, continues in such employ in spite of an injunction from the French Government to resign the office within a fixed term.

»4. The French citizen who, without the authorization of his Government, takes military service abroad; this shall not affect the action of the penal laws in force against a French citizen who evades the obligations of military service.

»Art. 18. The Frenchman who has lost the status of French citizen can recover it, provided he resides in France, by obtaining reinstatement by Decree. The status of French citizen may be accorded by the same Decree to the wife and the children of full age, upon their application. The infant children of a father or mother thus reinstated, become French citizens unless, within the year following the attainment of their majority, they decline this status, in conformity with the prescriptions of Article 8 (section 4).

»Art. 19. The French woman who marries a foreigner follows the status of her husband, unless her marriage does not confer upon her the nationality of her husband, in which case she remains French. If her marriage be dissolved by her husband's decease, or by divorce, she recovers French nationality with the authorization of the Government, provided she resides in France, or returns there and makes a declaration that she desires to be domiciled there.

»When tho marriage is dissolved by the deceasc of the husband, the status of French citizen may be accorded by the same Decree of reinstatement to the infant children upon the mother's application, or by a subsequent Decree, if the application be made by the guardian with the approval of the family council.

»Art. 20. Individuals who acquire the status of French citizen in the cases contemplated in Articles 9, 10, 18, and 19, can only take advantage thereof in respect of rights accruing to their benefit thereafter.

»Art. 21. The French citizen who, without the authorization of the Government, shall enter military service abroad, can only re-enter France by means of an authorization granted under Decree, and can only recover French nationality by fulfilling the conditions imposed in France on foreigners for obtaining ordinary naturalization.«

Art. 2. The present Law is applicable to Algeria, and to the Colonies of Guadeloupe, Martinique, and Réunion.

The Senatus-Consultum of the 14th July, 1865, and the other special Regulations for obtaining naturalization in Algeria, will, however, remain in force.

Art. 3. The naturalized foreigner shall enjoy all civil and political rights attaching to the status of French citizen. Nevertheless, he is not eligible for membership of the Legislative Assemblies until ten years after the Decree of Naturalization, unless this term is shortened by a special Law. It may be reduced to one year.

Frenchmen who recover this status after having lost it, immediately acquire all civil and political rights, including also eligibility to the Legislative Assemblies.

Art. 4. The descendants of families proscribed at the time of the revocation of the Edict of Nantes, shall continue to benefit by the provisions of the Law of the 15th December, 1790, but in virtue of a special Decree for each applicant. This Decree has no retrospective effect.

Art. 5. For the execution of the present Law a public administrative Decree shall determine, (1) the conditions under which these Regulations shall be applicable in Colonies other than those specified in Article 2 as above, as well as the forms to be followed for naturalization in the Colonies; (2) the formalities to be fulfilled and the particulars to be supplied in cases of ordinary naturalization and naturalization by favour, in the cases contemplated in Articles 9 and 10 of the Civil Code, as well as in cases of renunciation of the status of French citizen in the cases contemplated by Articles 8 (section 4), 12, and 18.

Art. 6. Decrees of the 6th April, 1809, and 26th August, 1811; the Laws of the 22nd March, 1849, 7th February, 1851, 29th June, 1867, 16th December, 1874, 14th February, 1882, 22nd June, 1883; and all provisions contrary to the present Law, are abrogated.

Transitory Provisions.

Authorizations of domicile obtained before the present Law, shall terminate if, within a delay of five years from their promulgation, they have not been followed by an application for naturalization, or if such application has been refused.

The present Law, deliberated on and adopted by the Senate and the Chamber of Deputies, shall be carried into execution as a Law of the State.

(Signed) *Carnot.*

The Minister of Justice,

(Signed) *Thévenet.*

Inclosure 2 in No. 5.

Extract of Articles from Civil Code.

(Translation.)

Article 11. A foreigner enjoys in France the same civil rights as those which are or shall be accorded to French citizens by Treaties with the nation to which such foreigner may belong.

Article 14. A foreigner, even though he does not reside in France, can be summoned before a French Tribunal to insure the execution of

obligations which he has contracted in France with a French citizen; he can be brought before the French Courts of Justice on account of obligations which he has contracted towards French citizens in a foreign country

Article 15. A French citizen can be brought before a French Court of Justice on account of obligations which he has contracted in a foreign country, even towards a foreigner.

Article 16. In all cases, other than commercial ones, the foreigner who is a plaintiff will have to find security for the payment of the costs and damages which may result from the trial, unless he may possess real property in France of sufficient value to insure this payment.

Inclosure 3 in No. 5.

Decree specifying the Administrative Regulations for the execution of the Law of June 26, 1889, on Nationality.

(Translation) Paris, August 16, 1892.

The President of the French Republic,

On the report of the Guardian of the Seals (»Garde des Sceaux«), Minister of Justice and Public Worship,

In respect of the Law of the 26th June, 1889, on nationality, and especially of Article 5, conceived as follows:—

»1. . . . .

»2. The formalities to be accomplished and the guarantees to be given in connection with ordinary naturalization, or naturalization by favour in the cases contemplated in Articles 9 and 10 of the Civil Code, as well as for the renunciation of the status of French citizen, in the cases contemplated in Articles 8 (section 4), 12, and 18;«

Having consulted the Council of State,

Decrees:

Article 1. The foreigner who desires to obtain the authorization to fix his domicile in France, in conformity with Article 13 of the Civil Code, must address to the Minister of Justice a request drawn up on stamped paper, accompanied by his birth certificate, and that of his father, by a translation of these documents, if they are in a foreign language, as well as by an extract from the judicial certificate of conduct kept by the police authorities (»casier judiciaire«).

Art. 2. The foreigner desirous of obtaining nationality must, in every case, address his application to the Minister of Justice on stamped paper, inclosing his birth certificate, and extract from the judicial police certificate, and where there is occasion his marriage certificate, and the birth certificates of his infant children, with a translation of these documents if they are in a foreign language.

In cases where the parties interested are unable to procure the documents relative to civil status which the present Decree requires them to produce, these documents shall be replaced by an affidavit of custom made out by the Justice of the Peace (»acte de notoriété délivré par le Juge de Paix«) in the form prescribed by Article 71 of the Civil Code.

Art. 3. A foreigner who has married a French woman must, if he desire to obtain naturalization after one year's domicile, produce his wife's birth certificate, and that of her father, if this certificate is necessary to establish the fact of her French origin.

Art. 4. The foreigner who, after an uninterrupted residence of ten years, desires to become immediately naturalized, must join to his petition documents establishing that he is actually resident in France, and that he has resided there for ten years.

Art. 5. The wife, and children of full age, of the foreigner who desires to become a French citizen, either by ordinary naturalization or by reintegration, must, if they themselves desire to obtain the status of French citizens, without the condition of the probationary term of residence, by virtue of the 12th and 18th Articles of the Civil Code, join their petition for naturalization to the petition which has been made by the husband, father, or mother.

In the cases of naturalization by favour provided for by the 9th and 10th Articles of the Civil Code, the petition is annexed to the declaration made by the husband, father, or mother.

Art. 6. Declarations drawn up, either for the purpose of acquiring or repudiating the status of French citizens, are to be sent to the Justice of the Peace of the Canton in which the declarant resides.

They can be made by special and authentic power of attorney. They are addressed in duplicate on stamped paper The declarant must be attended by two witnesses to attest to his identity; he must produce in support of his declaration all the necessary justifications, adding to it his birth certificate, and, where there is occasion, his marriage certificate, and the birth certificates of his children not of full age, together with a translation of these documents should they be in a foreign language.

In the event of residence abroad, the declarations are to be sent to the Diplomatic Agents or Consuls.

Art. 7. The two copies of the declaration and the document connected with the case are at once transmitted by the Justice of the Peace to the Attorney-General of the Republic, who forwards them without delay to the Minister of Justice.

Art. 8. The declaration is intered in a special register in the Chancery; one of the copies is placed in the archives, and the other is sent to the person interested, together with the announcement of the registration.

The registered declaration dates from the day of its receipt by the Justice of the Peace.

Art. 9 When an individual born in France of a foreign parent, and domiciled out of France at the time of his majority, wishes to enter into a recognizance to fix his domicile in France under the conditions provided by the 9th Article of the Civil Code, this deed of recognizance must be sent to one of the Diplomatic or Consular Agents abroad. It must be addressed in duplicate; one of the copies is returned to the person interested, the other is immediatelly transmitted to the Minister of Justice through the official channel.

Art. 10. A person born in France of parents, of whom one has lost the status of a French citizen, and who claims this status by virtue of the 10th Article of the Civil Code, must establish where his domicile and that of his parents was at the time of his majority, as it is determined by French law.

Art. 11. The renunciation of a minor to the right, which belongs to him by virtue of Articles 8 (section 4), 12, and 18 of the Civil Code, to decline, on attaining his majority, the status of a French citizen, should be made in his name by the persons designated in Article 9 (section 2) of the Civil Code.

Art. 12. The Guardian of the Seals, Minister of Justice and Public Worship, is charged with the execution of the present Decree, which will be inserted in the »Journal Officiel« and the »Bulletin des Lois.«

Done at Paris, the 13th August, 1889.

(Signed) *Carnot.*

Guardin of the Seals,
Minister of Justice,
(Signed) *Thévenet.*

Inclosure 4 in No. 5.

Decision of Court of Cassation of December 7, 1891, as to Sentence of the »Tribunal de la Seine« of February 7, 1891, confirmed by the »Cour d'Appel de Paris,« June 2, 1891, on the Appeal of the Minister of War.

(Translation.)

The Court,

Upon the sole plea of the appeal (to Cassation), based on a false application of Article 1 of the Law of the 7th February, 1851, to wit, that the Judgment attacked was wrong in considering that the expression »of a foreigner« (»d'un étranger«) which is found in this Article, may apply either to the father or to the mother of the child who claims the status of French citizen;

Seeing that it results from the provisions of Article 1 of the Law of the 7th February, 1851, taken in combination with the Law of the 16th December, 1874, that every individual born in France of a foreigner who has also been born there must be considered a French citizen; that there is nothing in this text to imply a necessity that the father and mother of this individual must both have been born in France, or that it should be rather the father than the mother who satisfies this condition; that, consequently, the right of claiming the status of French citizen cannot be refused to an individual born in France of a mother also born there;

Seeing that it results from the statements made in the Judgment attacked that Hess was born in France, where his mother was also born, that, far from repudiating the status of French citizen on attaining his majority, he has, in all his acts, and, notably, in performing his military service, manifested a consistent desire to preserve the nationality now con-

tested; that, under these circumstances, the Judgment attacked has only made a just application of the Laws above mentioned;

On these grounds rejects, &c.

Germany.

No. 6.

Mr. Trench to the Earl of Rosebery.—(Received November 21.)

My Lord, Berlin, November 17, 1892.

In reply to your Lordship's Circular of the 13th ultimo, I have the honour to transmit to your Lordship herewith an able Report which has been drawn up by Mr. Conway Thornton, and to which he has devoted much time and study, upon the subject of the Laws in force in Germany relating to nationality and naturalization.

Annexed to this Report are also copies and translations of the Laws in question.

I have duly taken note of the instruction in your Lordship's Circular despatch above referred to, stating that any changes in the existing law should be reported as they occur.

I have, &c.

(Signed) *P. le Poer Trench.*

Inclosure in No. 6.

Report upon the Laws of Nationality and Naturalization in Germany.

Article 3 of the Constitution of the German Empire of the 16th April, 1871, runs to the effect that a common right of nationality obtains for the whole of Germany, in virtue of which a subject of any one of the Federal States is to be treated in any other upon the same footing in every respect as natives of the latter.

This fundamental provision, that Imperial nationality, as such, has no independent existence, but is indissolubly bound up, whether as regards its acquisition or its loss, with nationality in one or another of the Federal States, has had for result a uniform regulation of the matter throughout the Empire.

The Law governing all questions of this nature is dated the 1st June, 1870, and was enacted originally for the North German Union only, but was subsequently extended to the whole of the German Empire. All other special Laws promulgated by the individual Federal States, including Prussia, have been repealed.

Under this Law, a translation of which is given in extenso below, nationality in any one State is acquired—

1. Indirectly—
   - a. Through descent (not through adoption) from the lawful father or from the unmarried mother;
   - b. Through legitimation;
   - c. In the case of a wife, through her lawful marriage.

2. Directly, through bestowal. This is conferred in virtue either of a certificate issued by the Supreme Executive Power, or, with equal efficacy, of admission into Imperial State service. It is known as »reception« (»Aufnahme«) in the case of a person already a subject of the Empire; otherwise it is called »naturalization.«

»Reception« can only be denied under conditions similar to those limiting the right of settlement and of change of abode within the Empire. For »naturalization,« on the other hand, it is essential that the applicant should be legally qualified to dispose of property, and be of good reputation; further, that he be able to find dwelling-room and means of subsistence for himself and those dependent upon him in the place of residence selected. Upon this latter point the Communal and Poor Law authorities interested are to be consulted if necessary.

Nationality is lost—

1. Indirectly, through legitimation by a non-German father, and, in the case of a woman, through marriage with a non-German.

2. Involuntarily, as the consequence of an unbroken residence of ten years abroad, without the possession of a passport or certificate of nationality; by sentence of the Central Government of the State to which the defaulter belongs, in case of neglect to return when called upon to do so in time of war; or by reason of unauthorized entry into the service of a foreign State, or of unauthorized performance of ecclesiastical functions. (See also the Law of the 4th May, 1874, §§ 1-4, of which a translation is given below, and which bears upon this latter point.)

3. Trough release on application, to be sanctioned by a certificate granted by the Central Executive Power, and which is only to be denied under conditions limited to the question of the due discharge of military obligations.

With respect to military service, the following sections (11 and 60) of the Imparial Military Law of the 2nd May, 1874, refer to considerations of nationality:—

»§ 11. Persons who have left the territory of the Empire and have thus lost their German nationality, in any foreign State, or who, having acquired such, have subsequently lost it again, are liable, should they resume a pérmanent residence in the Empire, to payment of substitution-money, and can be drawn for, but may not be detained in actual service after the completion of their 31st year.

»The same applies to sons of persons who have emigrated and subsequently returned to Germany, drovided that these sons have not acquired a foroign nationality.

»The foregoing provisions similarly apply to persons having emigrated who have indeed acquired a foreign nationality, but have resumed their German nationality prior to the completion of their 31st year.«

»§ 60. Officers and commissioned members of tse Army Medical Staff, being on furlough, can only be released from nationality in thsir respective States with the consent of the military authorities, unless they can show that they have been naturalized in some other one of the Federal States.

»Officers and commissioned members of the Medical Staff of the army, being on furlough, who emigrate from the territory of the Empire without permission, are punishable with fines up to 3,000 marks (150l.), or with arrest or imprisonment for aterm not exceeding six months.«

A Treaty between the North German Confederation and the United States was concluded on the 22nd February, 1868, the substance of its principal provisions being as follows:—

Naturalization of German subject in the United States, after a residence there of five years, to be recognized by Germany, and, reciprocally, the same as regards United States' citizens naturalized in Germany.

German subjects naturalized in the United States, but renewing their residence in Germany with the intention not to return to the United States (such intention being presumed to exist in case of a renewed residence in Germany of more than two years), to be held to have renounced their naturalization in the United States, and to have regained their German nationality. The same applies, reciprocally, to the case of United States' citizens returning to their country of origin after naturalization in Germany.

The foregoing may be held to constitute the entire legislation now obtaining in Germany concerning nationality and naturalization. No legislative regulations or decisions of the Courts affecting the question at issue have, I am informed on the authority of Dr. Weber, Legal Adviser to Her Majesty's Embassy, been published.

(Signed) *C. Conway Thornton.*

Berlin, November 18, 1892.

Annexes.

1. Law of the 1st June, 1870 (translation).
2. Law of the 4th May, 1874 (translation).

Annex 1.

An Act regulating the acquisition and loss of Citizenship in the Confederation and the States, dated June 1, 1870.

(Translation.)

§ 1. The citizenship of the Confederation is acquired by citizenship of one of the States of the Confederation, and ceases with the loss of the latter.

§ 2. Citizenship of a State of the Confederation is established hereafter only—

(1.) By descent (§ 3).
(2.) By legitimation (§ 4).
(3.) By marriage (§ 5).
(4.) For North Germans by admission (§ 6 ff).
(5.) For aliens by naturalization (§ 6 ff).

Adoption alone does not have this effect.

§ 3. By birth, even if it occurs abroad, legitimate children of a North German acquire the citizenship of their father; illegitimate children of a North German the citizenship of their mother.

§ 4. If the father of an illegitimate child is a North German, and the mother does not possess the citizenship of the father, the child acquires the citizenship of his father by legitimation according to law.

§ 5. Marriage to a North German confers upon the wife the citizenship of her husband.

§ 6. Admission and naturalization (§ 2, Nos. 4 and 5) are conferred by a certificate issued by the higher administrative authority.

§ 7. The certificate of admission is issued to every citizen of another State of the Confederation who applies for the same, and proves that he has taken up his residence in the State of the Confederation in which he applies for admission, provided there appears no fact which would justify the refusal of a new settler, or the denial of continuation of residence according to §§ 2 to 5 of the Law concerning the liberty of emigration and settlement of the 1st November, 1867 (»Bundesgesetzblatt«, p. 55).

§ 8. The certificate of naturalization may be issued to aliens only if—

(1.) According to the laws of their country, they are capable of managing their own affairs, unless their deficiency in this respect is supplied by the consent of the father, guardian, or curator.

(2.) They have led an irreproachable course of life.

(3.) They find at the place where they want to establish themselves a residence of their own or lodgings.

(4.) They are able at this place, according to the circumstances there existing, to support themselves and their family.

Before granting the certificate of naturalization, the higher administrative authority shall hear the Municipality or the overseer of the poor respectively of the place where de person to be naturalized intends to settle, regarding the requirements under Nos. 2, 3, and 4.

§ 9. Letters patent issued or confirmed by the Government or by a central or higher administrative authority of a State of the Confederation for an alien or citizen of another State of the Confederation who has been received into the indirect or direct State service, or church, school, or communalty service, take the place of the certificate of admission respectively, unless a contrary reservation is expressed in the letters patent.

If a foreigner has been appointed to an office within the service of the Confederation, the person so appointed acquires the citizenship of that State of the Confederation in which he has his official residence.

§ 10. The certificate of naturalization or the certificate of admission respectively confers from the moment it is handed over all rights and duties connected with citizenship.

§ 11. The grant of citizenship extends unless an exception is made therewith at the same time to the wife and the minor children who are still in custody of the father.

§ 12. Domicile in one of the States of the Confederation does not for itself alone confer citizenship of that State.

§ 13. Citizenship is lost hereafter only —

(1.) By discharge on motion (§ 14 ff).

(2.) By decision of the authorities (§§ 20 and 22).

(3.) By ten years' residence in a foreign country (§ 21).

(4.) To illegitimate children by legitimation effected according to the provisions of law, if the father belongs to another State than the mother.

(5.) To a North German woman by her marriage to a citizen of another State of the Confederation, or to a foreigner.

§ 14. Discharge is granted by a certificate of discharge issued by the higher administrative authority of the native State.

§ 15. Discharge is granted to every citizen upon proof that he has acquired citizenship in another State of the Confederation.

In default of such proof it shall not be granted—

(1.) To persons subject to military duty between the ages of 17 years complete and 25 years complete unless they can produce a certificate of the Recruiting Commission of the district (»Kreis-Ersatz-Kommission«) that they do not ask for the discharge merely for the purpose of avoiding military duty in the standing army or in the navy.

(2.) To persons who belong to the standing army or to the navy, to officers of the class »on furlough,« and to civil officers, before they are discharged from service.

(3.) To persons who are not employed as officers, and who belong to the reserve of the standing army and to the »Landwehr«, or belonging to the reserve of the navy and to the »Seewehr,« after they have been called in to perform active service.

§ 17. For other causes than those stated in §§ 51 and 16 discharge is not to be denied in times of peace. In time of war, or danger of war, it is reserved to the Presidency of the Confederation to decree special rules.

§. 18. The certificate of discharge entails from the moment it is handed over the loss of citizenship.

The discharge becomes ineffective if the person discharged does not within six months from the day the certificate of discharge is handed over to him change his residence to a place outside of the territory of the Confederation, or acquires the citizenship of another State of the Confédération.

Art. 19. The discharge extends, unless an exception is made therewith, at the same time to the wife and to the minor children, who are still in the custody of the father.

§ 20. North Germans residing in a foreign country can be declared to have forfeited their citizenship by resolution of the central authority of their native State, if in case of war, or danger of war, they do not obey an express summons to return, to be made by the Presidency of the Confederation for the whole territory of the Confederation.

§ 21. North Germans who leave the territory of the Confederation, and reside during ten years uninterruptedly in a foreign country, thereby lose their citizenship. The aforesaid term is to be calculated from the moment the territory of the Confederation is left, or, if the person leaving

is in possession of a passport or certificate of nativity, from the moment these papers cease to be valid. It is interrupted by entry in the register of matriculation of a Consulate of the Confederation. Its course commences anew with the day following the cancelling of the entry in such register of matriculation.

The loss of citizenship thus occasioned extends at the same time to the wife and to the minor children who are in the custody of the father, in so far as they reside with the husband or father respectively. For North Germans who reside in a foreign State during at least five yearse uninterruptedly, and there acquire citizenship, the term of ten years may be reduced by Treaty to five years, without distinction as to whether these parties are in possession of a passport or a certificate of nationality or not.

To North Germans who have lost their citizenship by ten years' residence in a foreign country, and have not acquired another citizenship, the citizenship of their former native State can be granted afresh, even if they do not settle there.

North Germans who have lost their citizenship by ten years' residence in a foreign country, and thereafter return into the territory of the North German Confederation, may acquire citizenship in that State of the Confederation in which they may have settled, by a certificate of admission issued by the higher administrative authority, which must be granted to them on application.

§ 22. If a North German, without permission of his Government, enters the service of a foreign State, the central authority of his native State can declare by resolution that he has forfeited his citizenship if he does not obey an express summons to resign within the time specified therein.

§ 23. If a North German is in the service of a foreign Power with the permission of his Government, his citizenship is retained.

§ 24. Certificates of admission, and, in the cases specified in § 15, section 1, certificates of discharge, are granted free of cost.

For certificates of discharge in other cases than those named in § 15, section 1, not more than 3 marks at most may be charged for stamp fees and draft fees.

§ 25. For persons residing in a foreign country at the date of enactment of this Law, being citizens of those States of the Confederation according to the laws of which citizenship is lost by a ten years' or longer existence in a foreign country, the course of such term is not interrupted by this Law. For citizens of other States of the Confederation the course of the term specified in § 21 begins with the date on which this Law takes effect.

§ 26. All Acts or parts of Acts inconsistent with this Act are hereby repealed.

§ 27. This Act shall take effect on the 1st January, 1871.

Annex 2.

An Act for the prevention of the illegal assumption of Ecclesiastical Functions, dated May 4, 1874.

(Translation.)

§ 1. If any clergyman or other minister of religion who has been dismissed from office by judgment of the Court subsequently so acts as to make it appear that he claims the continuance of the office taken from him, a residence in certain districts or places can be denied or assigned to him by order of the central police authorities (»Landes-Polizei-Behörde«).

If the act consists in the express usurpation of the office, or in the actual performance of the same, or if the said Minister contravenes the order of the central police authority issued in his case, the central authority of his native State may declare by order that he has forfeited his citizenship, and he may be expelled from the territory of the Confederation.

§ 2. The Rules of § 1 apply also to those persons who have been convicted and sentenced for performance of an ecclesiastical office which has been conferred upon them, or has been accepted by them contrary to the laws of the State.

§ 3. In the order (§§ 1 and 2) the reasons of the measure prescribed are to be stated. If the party concerned claims that he has not done the acts charged to him, or that the facts of the case do not answer to those stated in § 1, an appeal to a judicial hearing is open to him within eight days after service of the order. In those States of the Confederation where there exists a special Court for ecclesiastical affairs composed of permanent members, this Court has jurisdiction; in the other States of the Confederation, the Supreme Criminal Court.

The Court decides whether the party appealing has committed one of the acts specified in § 1. If the Court finds that no act has been committed of the kind recognized under this Law as affording grounds for such an order as the one appealed against, that order must be revoked by the authority who made it.

The appeal must be transmitted to the Court having jurisdiction, after having been signed by the person appealing, and his signature verified by a Court or Notary.

In respect of procedure, the rules apply which are in force with the Court having jurisdiction. Necessary changes and supplements of the same can be fixed by the Court until settled by law. The terms prescribed by law for the continuance of the proceedings may be shortened at the option of the Court.

Execution of the order appealed from is stayed on appeal only, if the loss of citizenship has been decreed thereby.

In this case, and until the decision of the Court, a residence in certain districts or places may be denied or assigned to the party appealing.

§ 4. Persons whose citizenship has been declared forfeited according to the prescriptions of this Law in one of the States of the Confederation forfeit the same also in every other State of the Confederation, and cannot

sh citizenship in any State of the Confederation without the ..e Federal Council.

Bavaria and Wurtemberg.

No. 7.

r. Drummond to the Earl of Rosebery.—(Received January 2, 1893.)

My Lord, Munich, December 18, 1892.

In accordance with the request contained in your Lordship's despatch Circular of the 13th October last with regard to the transmission to your Lordship of all information that I could obtain in regard to the laws in force in Würtemberg and Bavaria relating to nationality and naturalization, particularly as to the exact effect of the laws as regards foreigners, and the nature of decisions of the Courts which may affect their interpretation, I have the honour to inform your Lordship that the laws in question in Würtemberg and Bavaria are decided upon the basis of the Imperial German Law of the 1st June, 1870, which regulates the acquirement or loss of nationality and naturalization. There are no separate laws.

As, therefore, these laws will undoubtedly be furnished to your Lordship from Her Majesty's Embassy at Berlin, together with all other information requested by your Lordship's Circular despatch, I imagine that your Lordship will not deem it necessary that duplicates should be forwarded from Würtemberg and Bavaria.

I inclose, however, replies in translation, which I have received from the Würtemberg and Bavarian Ministries for Foreign Affairs to my request to be furnished with the information which your Lordship instructed me to transmit.

In the reply from the Würtemberg Ministry for Foreign Affairs, Baron von König is good enough to inclose me a copy of the Interior, issued in 1881 to the Provincial Governments and the King's Higher Local authorities, for their guidance in the interpretation of the German Imperial Law of 1870.

After receiving the reply of the Bavarian Minister for Foreign Affairs, I thought that I might be able to find some points of interests in the decisions of the Bavarian Courts as regards foreigners, and I therefore applied personally to Baron de Feilitzsch, the Minister of the Interior, to inform me thereupon.

His Excellency has now sent me his answer in the form of a Memorandum, a translation of which I have the honour to inclose herewith, together with a small work upon the administration and execution of the German Imperial Laws as far as concerns the Bavarian authorities, in which his Excellency refers particularly to pp. 16, 40, and 79. On p. 16 is the Imperial German Law of the 1st June, 170. On p. 40 is the Bavarian Ministerial Decree of the 9th May, 1871, founded upon the German Imperial Law, and from which I inclose herewith, in translation, the principal paragraphs which bear more especially on nationality and

naturalization. On p. 79 is the Treaty between Bavaria and the United States of the 26th May, 1868, respecting emigrants and their naturalization.

From inquiries I made at Stuttgardt there appeared to be no decisions of interest in cases of foreigners.

The real position and requirements of the laws on nationality and naturalization are, as I have above observed, the same in Bavaria and Würtemberg, and these are clearly set forth in the Decree of the Würtemberg Minister of the Interior. I have, &c.

(Signed) *Victor Drummond.*

Inclosure 1 in No. 7.

Baron von König to Mr. Drummond.

(Translation.) Ministry for Foreign Affairs, Stuttgardt,

Sir, October 28, 1892.

I Have the honour, in reply to your esteemed note of the 19th instant, concerning the legislation in force in the Kingdom of Würtemberg on the subject of nationality, to communicate the following after due consulation with the Ministry of the Interior.

The acquisition or loss of Würtemberg nationality is, in the first place, decided on the basis of Imperial German Law of the 1st June, 1870, respecting the acquisition and loss of German Federal and State nationality.

In the year 1889, Dr. W. Cahn issued a full and extensive commentary upon this Law: »The Imperial Law respecting the acquisition and loss of the German Federal and State nationality of the 1st June, 1870,« published by D. Kollin (F. Guttentag's successor), Berlin and Leipzig.

Next to the Imperial Law, the following sections of the Würtemberg Law must be considered, viz., the Convention between Würtemberg and the United States of America of 1868 concerning the nationality of emigrants (»Government Gazette« of 1872, p. 172) and also the Decree of the Royal Ministry of the Interior of the 31st January, 1881, concerning the naturalization of foreigners.

I have the honour to forward herewith a transcript of the last-named document. The Convention above mentioned is to be found in the same work of Cahn's, p. 173. I avail, &c.

(Signed) Baron von *König.*
Councillor of State in place of the Minister
for Foreign Affairs.

Inclosure 2 in No. 7.

Baron de Crailsheim to Mr. Drummond.

(Translation.) Munich, November 6, 1892.

The Right Honourable the Minister Resident of Great Britain has, in his esteemed note of the 19th ultimo, expressed the wish to be informed what the Bavarian laws are in respect to nationality and naturalization.

I have the honour then to state that the laws of Bavaria are the same as in all other German States. Imperial law governs them since the 1st June, 1870, and regulates the acquirement or loss of nationality; further in this respect there are no separate laws.

The Undersigned, &c.

(Signed) Baron *de Crailsheim.*

Inclosure 3 in No. 7.

Decree of the Ministry of the Interior issued to the Provincial Governments, the Municipal Government of Stuttgardt, and the King's Higher Local Authorities concerning the Naturalization of Foreigners of January 31, 1881.—No. 8384 of 1880.

(Translation.)

Having taken into consideration from various reports received, that the provincial authorities have acted on somewhat divergent principles in regard to the Imperial Law of the 1st June, 1870, concerning the acquisition and loss of German Federal and State nationality (»Government Gazette« of 1871, Appendix to No. 1, p. 26), and having taken into consideration that great inconveniences arise from the naturalization of foreigners who have not yet been released from their previous ties of nationality, or, again, have not taken up their permanent residence in Würtemberg, the Ministry finds it desirable to rescind the Decree of the 24th January, 1828 (para. 378), and to promulgate the following instructions concerning the practical application of para. 8, the one in question:—

1. The provincial authorities must enforce the following regulations previous to granting naturalization:—

(1.) The person to be naturalized must have taken up his permanent (not merely temporary) abode in Würtemberg at the time of his presenting his application.

This stipulation, however, is not insisted on in the cases of those exceptions defined by the Imperial Law of the 1st June, 1870 (para. 21, section 4), and by the Imperial Law of the 20th December, 1875, concerning the naturalization of foreigners who have entered the Imperial service. (»Imperial Gazette,« p. 324.)

In other cases, and in particular in cases of renaturalization of former Würtemberg subjects other than those coming under para. 21, section 4 of the Law, whenever pressing grounds are exceptionnally put forward for granting the naturalization even before residence is taken up in Würtemberg, the decision of the Ministry on this point must be taken.

(2.) The person to be naturalized must, in accordance with para. 19 of the Constitution, have already obtained from a given Würtemberg Commune the provisional promise of the grant of communal citizenship.

(3.) He must also have presented the proofs required by para. 8 of the Imperial Law of the 1st June, 1870 (para. 1-4), and especially those proving an irreproachable life, by means of certificates granted by his

former communal authorities and by the communal authorities of his place of residence at the time of application.

The Communal Council, as well as the Poor Law authorities of the future place of residence, are to be heard as to the applicant possessing well-attested means of supporting himself, a point which is essential. (Para. 8, section 4.)

(4.) Proof must be produced that the applicant for naturalization has been already released from his previous nationality, or will be at once so released in case he is naturalized, or, at any rate, will lose his former nationality through his naturalization in Würtemberg according to the law of the country to which he previously belonged.

Subjects of the kingdoms and countries represented in the Austrian Parliament (i. e., all countries belonging to the Austro-Hungarian Monarchy except Hungary, Transylvania, Croatia, Slavonia, and the Military Frontier) can only be naturalized in Würtemberg when they can produce a certificate signed by an Austrian political authority (Statthalter or Provincial Government), or by a district official in the name of such authority, to the effect that the applicant is released from his Austrian allegiance. It is further to be remarked that such certificates are only valid for the person named therein, and whose age is therein stated.

Citizens of the United States of North America who have uninterruptedly resided for five years in Würtemberg and Würtemberg subjects who have been naturalized in the United States, and who have since resided for two years in Würtemberg (compare Article I and IV of the Convention of the 27th June, 1868, between Würtemberg and the United States, published by Royal Decree of the 16th April, 1872, in the »Government Gazette,« p. 172, and also a concluding Protocol of the 27th July, 1868) can be naturalized without further proof of their being released from their provious nationality.

In so far as, in other cases than those above mentioned, exceptions from the stipulations laid down in para. 4, section 1, appear allowable for special reasons, a report must be made thereupon to the Ministry, whose decision will be taken on the point raised.

2. The Royal Stuttgardt Municipality and the higher local authorities must carefully examine and see that the requisite stipulations are fulfilled in regard to all naturalization applications.

The question of the performance of the military duties of the immigrant must also be kept in view, and wherever necessary report made thereon by the local authority to the Provincial Government. (See para. 19 of the Reserve Decree, Part I of the Defence Decree of the 28th September, 1875, »Government Gazette,« Appendix to No. 35, p. 10.)

Further, in cases where the applicant is married, or had previously been married, he must produce, either on presenting his application, or at any rate before the certificate of naturalization is granted, the necessary proofs from the parish register (see para. 5) for the registration of his family, in accordance with para. 9 of the Ministerial Order of the 2nd June, 1880, concerning the keeping of family registers and the reports to

be made concerning changes in civil status (»Government Gazette,« p. 147), in which the official statements to be made to the Civil Magistrature are laid down.

3. After the naturalization is granted, the local official shall hand over the certificate of naturalization to the applicant as against a proper receipt, and shall communicate officially the act to the Communal authorities of the place of abode, and also to the authorities of the place where the naturalized person has acquired communal rights, and also to the Civil Magistrature of the place of abode, in accordance with para. 9 of the Ministerial Order of the 2nd June, 1880, adding also the announcements and vouchers of the case; and further, if necessary, shall report or remark upon the question of the due performance of military duty.

(Signed) **Sick.**

Ministry of the Interior, Stuttgardt, January 31, 1881.

Inclosure 4 in No. 7.

Memorandum.

In regard to nationality and naturalization, there exists in Bavaria the same Law as in the other German Federal States, viz., the (Imperial) Law respecting the acquisition and loss of Federal and State nationality of the 1st June, 1870 (»Federal Law Gazette« of 1870, p. 355).

The above Law was brought into force in Bavaria by the Imperial Law of the 22nd April, 1871, concerning the application of the Laws of the North German Federation in Bavaria (»Imperial Law Gazette« of 1871, p. 87).

A detailed Decree of the Bavarian Ministry of the Interior, of the 9th May, 1871, regulates the execution of the Imperial Law of the 1st June, 1870, defining the action to be taken in applying for naturalization or for abandoning Bavarian citizenship, and also defining the competent authorities and the official forms of the necessary papers.

With regard to the working of the Law, particularly in regard to foreigners, it is to be remarked that it presents no special difficulties either in the way of acquisition or of abandonment of nationality.

While, however, a German can only be refused naturalization in another Federal State on the grounds defined in Article 7 of the Law, a foreigner, on the other hand, has no absolute right by law to naturalization, not even when he has fulfilled the conditions laid down by Article 8 of the Law.

Furthermore, naturalization in Bavaria can only be granted to a foreigner if he at the same time acquires communal citizenship in a Bavarian commune. However, the Bavarian Ministry of the Interior has reserved to itself the right of dispensing with this last condition in exceptional cases.

In Reger's abridged »Imperial Code,« &c. (Ansbach, 1888), at p. 16 is given the (Imperial) Law of the 1st June, 1870, and on p. 40, &c., the instructions for executing it, dated the 9th May, 1871. The same

contains some other Laws and Decrees in connection therewith, and also other auxiliary matter.

Inclosure 5 in No. 7.

Notes from the Bavarian Ministerial Decrees of May, 4 and 9 1871, and January 15, 1878, respecting the Naturalization Law.

(Translation.)

The Decree of the 4th May, 1871, states that the right of Bavarian police and other authorized authorities to banish any persons from Bavaria, whether Bavarians, other Germans or foreigners, is and remains, undoubted.

The right of communes to rescind certificates of communal citizenship is unaltered.

The Bavarian Law of domicile, marriage and communal citizenship continues in full force.

The Decree of the 9th May, 1871, provides that certificates of naturalization are exclusively granted by the Bavarian Local Governments (Department of Interior), and that they are only granted together with and simultaneously with communal certificates (»Heimath Schein«) approved by the police authorities in the case of foreigners, but not in that of Germans.

Forms for the purpose are supplied.

Application must be made to the district administrative officials for naturalization or abandonment of Bavarian nationality.

Only persons already possessing German nationality can apply for Bavarian nationality as an absolute right. Full particulars and family papers must be produced, and proof that the applicant has the right to settle in Bavarian under the Free Migration Law.

The admission of Germans is not dependent on obtaining communal certificates.

Foreigners have no absolute right to naturalization even if they produce the proofs required by law, and may therefore be refused without reasons being given.

In general, proper and clear proofs that there is no impediment to naturalization must be laid before the local authorities, who are then to proceed on the general principle that the spirit of the law is contrary to an ungrounded refusal of naturalization.

Similar procedure is authorized in cases of applications for release from Bavarian nationality.

If the applicant has already acquired another German nationality, further proofs are not necessary. But the granting of release from Bavarian nationality cannot be made dependent upon the previous acquisition of any foreign nationality.

Applications for reacquiring Bavarian nationality after naturalization abroad are made in accordance with the above procedure.

Applications for permission to enter foreign service must be made to the Ministry of the Interior.

The Decree of the 15th January, 1878, declares that German subjects desiring naturalization in Austria, or Austrians desiring naturalization in Germany, can only obtain such naturalization after being fully and completely released from their previous nationality.

Further forms for special cases are given.

Hesse-Darmstadt and Baden.

No. 8.

Mr. Helyar to the Earl of Rosebery.—(Received December 26.)

My Lord, Darmstadt, December 19, 1892.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 12th October last, I have the honour to state that I have been officially informed by the Hessian Minister of State that the law in force in Hesse Darmstadt respecting nationality and naturalization, is that of the German Empire at large, without any local variations either in principle or practice.

With regard to Baden, I have the honour to transmit herewith in translation a copy of a note from the Baden Government to the late Mr. Jocelyn of the 9th ultimo, stating the Law on this subject in the Grand Duchy of Baden.

I have, &c.
(Signed) *H. A. Helyar.*

Inclosure in No. 8.

M. Turban to Mr. Jocelyn.

(Translation.)

Sir, Karlsruhe, November 9, 1892.

In reply to your respected communication of the 28th ultimo, I have the honour courteously to communicate that the acquirement and loss of nationality in the Grand Duchy of Baden is regulated in the same way as for the whole German Empire, by the Law of the former North German Confederation of the 1st June, 1870, respecting the acquirement and loss of State and Federal nationality, which was introduced likewise into Baden on the 1st January, 1871.

I may presume that this Law has been already communicated to Her Majesty's Government from other quarters. Decisions for granting and taking away nationality, and respecting the rightful possession thereof, are given in Baden by the Administrative authorities. In cases of complaints against these administrative decisions, appeal lies to the Grand Ducal High Court in Karlsruhe, but not to the Civil Tribunal (Burgerliche Gericht), in accordance with Article 3, para. 26, of the Law of Baden of the 14th June, 1884.

Respecting the working of the Law in practice, I beg to refer you to

the work of Dr. Wilhelm Cahn, »The Imperial Law concerning the Acquirement and Loss of State and Federal Nationality of the 1st June, 1870,« published in 1889 by F. Gutenberg (Berlin and Leipzig).

I avail, &c,

(Signed) *Turban.*

Saxe Coburg Gotha.

No. 9.

Mr. Milbanke to the Earl of Rosebery.—(Received November 16.)

My Lord, Coburg, November 12, 1892.

With reference to your Lordship's despatch of the 13th ultimo, marked Circular, I have the honour to state that there are no special Regulations in the Duchies of Coburg and Gotha relating to nationality and naturalization other than those contained in the Imperial German Laws on the subject which have been passed by the Reichstag at Berlin.

I have, &c.

(Signed) *Ralph Milbanke.*

Greece.

No. 10.

Mr. Egerton to the Earl of Rosebery.—(Received January 7, 1893.)

My Lord, Athens, December 30, 1892.

In reply to your Lordship's Circular despatch of the 13th October I have the honour to inclose translations of the Laws in force in Greece relating to nationality and naturalization, of which the Ministry for Foreign Affairs has, at my request, obtained a list from the Ministry of Justice.

The principle embodied in these Laws with respect to Greek nationality is that it is derived from hereditary transmission, and not as a rule from the fact of birth in the country.

Greek naturalization can be acquired by a residence in the country of three years, or in the case of »homogenes,« or persons of Greek race, though not of Greek nationality, of two years, coupled with proof of the animus manendi.

The decisions of Greek Law Courts not being published, I am not able to forward any bearing on the subject; but as the Courts are not necessarily bound by precedent, no past judgment could be taken as a guide to the future interpretation of the law.

I have, &c.

(Signed) *Edwin E. Egerton.*

Inclosure in No. 10.

Law 391 of October 29 (November 10), 1856.

Greek Civil Law.

Book I.—Of Persons.

Section 1.—Of the Enjoyment, Loss, and Recovery of Civil Rights.

Chapter I.—Of the Enjoyment of Civil Rights.

(Translation. Extract.)

Article 9. The enjoyment of civil rights is independant of the enjoyment of political rights, which are acquired and preserved in accordance with public law.

Article 10. Every Greek has the enjoyment of all civil rights.

Article 11. An embryo is considered as born, so far as regards the acquisition by it of civil rights, if it be born alive; and in case of doubt whether it be born alive or dead, the former is presumed.

Article 12. Bodies lawfully constituted as legal persons enjoy civil rights in so far as special laws do not modify their enjoyment of them.

Article 13. Aliens likewise enjoy civil rights in Greece, unless Laws of the Realm, not modified by Treaties, grant any civil right exclusively to natives.

Article 14. A person is a Greek:—

(a.) If born of a Greek father;

(b.) If born illegitimately of a Greek mother;

(c.) If born in Greece of unknown father and mother;

(d.) If born illegitimately of an alien mother and a Greek father, provided he be recognized by the latter according to law.

Article 15. An alien who, according to the law of the State to which he belongs, is of full age, may become Greek by naturalization.

A person intending to be naturalized must declare his intention to the Municipal authority of the place where he intends to establish his domicile, and after his declaration he must reside in Greece; if he be a »homogene,« *) two years: if he be an alien, three years; **) and after the expiration of this term, and upon the certificate of the proper »Procureur-Général« that he has not been guilty of any of the crimes or misdemeanours treated of in Article 22 of the Penal Law, he must take the oath of Greek allegiance before the proper Prefect.

Article 16. The King may grant to an alien, established in the country for the purpose of being naturalized, full enjoyment of civil rights during the interval required for naturalization: in this case all his legal relations are regulated in accordance with the laws of Greece.

---

*) i. e., a person of Greek race, but not of Greek nationality.

**) A Law, dated February 19 (March 3), 1881, permitted the grant of naturalization by Royal Decree before the expiration of the terms fixed by this Article, but it was repealed by Article 1 of the Law of December 31. 1890 (January 12, 1891), of which translation is annexed.

Article 17. The children born before the declaration of intended naturalization, and the wife even after the husband's naturalization, remain aliens; but if at the time of the naturalization the wife or the children were not of full age, they can acquire Greek nationality, provided that, within a year after they become of full age, they make a declaration of their intention to do so before the Municipal authority of the place in which they intend to establish their domicile, that they reside in Greece, and that they take the oath of Greek allegiance before the proper Prefect.

Article 18. The children of the persons referred to in Article 15, born respectively within the periods of two or of three years, become Greeks by the naturalization of their father.

Article 19. A person born illegitimately of a Greek mother and an alien fa ther, and recognized by the latter, and a person born in Greece of an alien, can acquire Greek nationality in accordance with the terms of Article 17.

Article 20. A person born of parents who have lost Greek nationality can always recover it, by fulfilling the requirements of Article 17.

Article 21. An alien woman married to a Greek becomes Greek.

Article 22. An alien who has rendered great services to Greece, who has introduced an important invention or industry, who has founded establishments of public utility, or who is distinguished for extraordinary intellectual ability, may be naturalized by a Law.*)

Chapter II.—Of the Loss and Recovery of Civil Rights.

Article 23. Greek nationality is lost—

(a.) By naturalization in a foreign country;

(b.) By acceptance of public service with a foreign Government without permission from the King.

Article 24. The wife and children of a person who has lost Greek nationality remain Greek.

Article 25. A Greek woman married to an alien loses Greek nationality; but if her husband be naturalized a Greek, or she become a widow or be divorced, she can recover Greek nationality from the time when—whether she be already in Greece fror return om abroad—she makes a declaration of her intention to recover it to the Municipal authority of the place where she intends to reside.

Article 26. A person who, with permission of the King, has been naturalized in a foreign State, recovers Greek nationality if, after his return to Greece, he declares to the proper Municipal authority his intention to recover it, and resides in Greece.

Article 27. A person who has lost Greek nationality can always recover it if, after his return to Greece, he declares to the proper Municipal authority his intention to that effect, resides in Greece six months, and takes the oath of Greek allegiance before the Prefect.

---

*) This Article was altered to its present form by a Law of January 16 (28), 1858.

Article 28. A person who, without permission from the King, has accepted foreign military service, can recover Greek nationality if, after his return to Greece, he fulfils, in accordance with Royal permission previously obtained, the conditions required of an alien who intends to be naturalized.

Article 29. The deprivation of civil rights as a consequence of a penal condemnation is defined by the penal legislation.

Law 1129 of December 31, 1883 (January 12, 1884), concerning the taking of the Oath by those who exceptionally acquire Greek Nationality and who are absent from the Country.

Sole Article.—Persons who, by virtue of special Laws, are acquiring, or have already acquired, Greek nationality, may, upon their application to the Ministry of the Interior, be authorized by Royal Decree to take the oath of a Greek citizen before the Greek Consul for the district in which they are residing.

Law 1879 of December 31, 1890 (January 12, 1891).

Article 1. The Law 910 of the 19th February (3rd March), 1881, concerning an addition to Article 15 of the Civil Law, is repealed.

Article 2. The manner in which the person, who has made a declaration of his intention to be naturalized, shall prove that he is of full age, shall be regulated by a Royal Decree.

Royal Decree of August 21 (September 2), 1891, concerning the manner in which proof of Full Age, &c., shall be given by Applicants for Greek Naturalization.

Having in view the provisions of Article 2 of the Law of 1879 of the 31st December, 1890 (12th January, 1891), concerning the repeal of the Law 910 of the 19th February (3rd March), 1881, »concerning an addition to Article 15 of the Civil Law,« and concerning the completion of this Article [by a Royal Decree];

Upon the proposal of our Ministers of the Interior and of Justice, we have decided and do order as follows:—

Article 1. Proof that the person, who has declared his desire to acquire the right of Greek nationality, is of full age according to the law of the State to which he belongs, is given either—

(a.) By a copy of ais certificate of birth, issued by the proper authority, the genuineness of whose signature shall be certified by the signature of the proper Greek Consular authority; or

(b.) By the original of the diploma of a Greek school, gymnasium, or lyceum, if the person in question be a scholar or student of the University; and by the original certificate of the parish priest countersigned by two Notables of the community to which the declarant belongs, if the individual in question be of another calling or profession. The genuineness

of the signature upon these documents, of both categories, shall likewise be certified by the signature of the proper Greek Consular authority; or

(c.) By the examination of the declarant by the competent Military Council, and its unanimous opinion of the verification of his age. Such examination and decision shall take place also in the event of doubts being raised on the part of the Municipal authorities at the time of the declaration being made, or on the part of the Prefect at the time of the taking of the oath of a Greek citizen, as to the accuracy of the documents defined in the preceding paragraphs (b) and (c) [sic, query (a) and (b).]

Article 2. The manner in which proof shall be given of the declarant's permanent residence in Greece, in accordance with the period of time fixed by Article 15 of the Civil Law, shall be regulated by instructions from the Ministry of the Interior to the competent administrative authorities.

No. 11.

Mr. Egerton to the Earl of Rosebery.—(Received March 7).

My Lord, Athens, March 1, 1893.

With reference to my despatch of the 30th December last, I have the honour to inclose translation of a Law permitting the naturalization of aliens by Royal Decree before the expiration of the term of residence required by Article 15 of the Civil Law.

The principle of this measure had already been introduced by a Law, dated the 19th February (3rd March), 1881. This Law was, however, repealed by a Law, dated the 31st December, 1890 (12th January, 1891), which is now itself repealed.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure 1 in No. 11.

Law concerning the Repeal of the Law 1879 of 1890, which Repealed the Law 910 of 1881 concerning an Addition to Article 15 of the Civil Law.

(Translation.)

Article 1. The Greek naturalization of any alien may be permitted by Royal Decree, even before the expiration of the term fixed by Article 15 of the Civil Law.

Art. 2. The Law 1879 of the 31st December, 1890 (12th January, 1891), is repealed.

Athens, February 10 (22), 1893.

No. 12.

Mr. Egerton to the Earl of Rosebery.—(Received April 18.)

My Lord, Athens, April 12, 1893.

With reference to my despatch of the 1st March, I have the honour to inclose translation of a Royal Decree, dated the 21st ultimo (2nd in-

stant), determining the proofs of identity, good character &c., which are required of applicants for Hellenic nationality, and revoking the previous Decree on the same subject, which formed Inclosure No. 4 in my despatch of the 30th December last.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure in No. 12.

Royal Decree conecrning the Qualifications to be proved by Applicants for Hellenic Nationality.

(Translation.)

George I, King of the Greeks, having in view Article 15 of the Civil Law, and the Law supplementing it, 2144 of the 10th February, 1893, upon the proposition of our Ministers of the Interior and of Justice, We have decided and do order:—

Article 1. Applicants for Hellenic nationality are required to prove:

(a.) That they are of full age according to the law of the State to which they belong, by the production of a copy of the legal certificate of birth, or in the case of a country where no system of civil registration is in force, by the production of an original certificate of the proper administrative, municipal, or communal authority of their place of origin, attested according to law by the proper Greek Consular authority;

(b.) That they are in lawful possession of this certificate, by the sworn affirmation of their identity, before the »Juge de Paix« of the place where the declaration is made, by two citizens of good reputation, who testify at the same time to the previous good character of the applicant for naturalization;

(c.) That they intend to establish themselves in the Commune, by the production of a copy of their declaration to the proper municipal authority respecting the acquisition of Hellenic nationality; and

(d.) That they have not been convicted of any crime, or of any of the misdemeanours comprised in Article 22 of the Penal Law, by the production of a certificate from the proper »Procureurs« of the Courts of First Instance and of Misdemeanours*).

Art. 2. Our Royal Decree of the 21st August, 1891, is revoked.

The above-mentioned Ministers shall execute and publish this Decree.

(Signed) *George.*

Athens, March 21 (April 2), 1893.

The Minister of the Interior,

(Signed) *E. Dragoumis.*

The Minister of Justice,

(Signed) *A. N. Simopaulos.*

---

*) The misdemeanours referred to in Article 22 of the Penal Law are theft, fraud, forgery, perjury, slander, or false denunciation, offencs against the currency laws, offences against public morality.—Translator's Note.

Italy.

No. 13.

Lord Vivian to the Earl of Rosebery.—(Received December 27.)

My Lord, Rome, December 20, 1892.

In compliance with the instructions conveyed to me in your Lordship's despatch, marked Circular, of the 13th October last, I have the honour to inclose copy and translation of the Code of Laws relating to nationality and naturalization which has been in force throughout the Kingdom of Italy since the 1st January, 1866.

Articles 4, 5, and 6. According to this Code the child of an Italian citizen is a citizen wherever he may be born. If the father should have lost his citizenship before the child's birth, the latter is reputed a citizen if he be born and resident within the Realm; if he be born abroad, provision is made for allowing him to elect Italian nationality on becoming of age. The acceptance of public employment in Italy, service in the Royal Army and Navy, or fulfilment of the requirements of the Conscription Law, also confer citizenship in such cases without further process.

Article 7. The child of an unknown father and an Italian mother is a citizen, unless the mother should have lost her citizenship before the birth of the child, in which case the child, on attaining majority, can elect its nationality.

Article 8. The child of an unknown father and mother born in the kingdom is a citizen.

The child of an alien who has established a legal domicile by an uninterrupted residence of ten years, for other than commercial purposes, within the kingdom is recognized as a citizen, but, on attaining his majority, the child may elect to become an alien by making the declaration prescribed in Article 5. If the alien father should not have established his legal domicile in the kingdom, the child is deemed to be an alien, but can acquire citizenship in the manner provided by Article 6.

Article 9. The wife of an Italian citizen who was an alien before her marriage preserves her acquired Italian nationality in widowhood.

Article 10. Citizenship, together with naturalization, can be conferred on an alien by law or by Royal Decree, subject to his taking the prescribed oath of allegiance. The decree is not valid unless registered by the competent local authority within six months of its date. The wife and infant children of a naturalized alien become citizens on condition of their establishing their residence in the Realm, but the children can elect to become aliens on making the declaration prescribed in Article 5.

Article 11. Citizenship is lost by formal renunciation and subsequent emigration, by naturalization in a foreign country, by employment in the service of a foreign State without previous permission of the Italian Government, or by entry into the military service of a foreign Power.

The wife and infant children of a person who has thus lost his citizenship become aliens, unless they have continued to reside in Italy, but

both the wife and children may recover Italian citizenship by the means provided in Articles 13 and 14.

Article 12. Persons who have thus lost their citizenship are not absolved from the obligations of military service, nor from the penalty ettaching to the offence of bearing arms against their native country.

Article 13. Citizenship can be recovered: By return to the Realm with the special permission of the Government; by renunciation of foreign citizenship, employment, or military service in a foreign country; by formal declaration of an intention to establish domicile within the Realm, and by so bonâ fide establishing it within the year.

Article 14. An Italian woman who by marriage with an alien has become an alien can, on becoming a widow, recover citizenship by residence within or return to the Realm, on formally declaring, in either case, her intention to establish her domicile therein.

Article 15. The acquisition or recovery of citizenship in the abovementioned cases does not take effect until the day after that in which the required conditions and formalities are fulfilled.

It may be observed, with reference to the use of the word »citizenship« throughout the Code and to the distinction drawn in Article 10 between »citizenship« and »naturalization« that Italian citizenship, properly speaking, is a local privilege somewhat corresponding to the German »burgherrecht;« it originates from the provinces being divided, for the purposes of conscription and taxation, into districts within one of which every Italian is bound to have his name inscribed on the local lists. By Article 1 of the Code »every citizen enjoys civil rights.«

The effect of these laws as regards foreigners is that questions arising from double allegiance frequently occur, esqecially as regards liability to the conscription; a full report on this point is contained in the Appendix to the Report of the Royal Commission of 1869 on the laws of naturalization and allegiance, and I inclose a Memorandum by Mr. Raikes showing the operation of the Italian laws as regards British subjects.

I have, &c.

(Signed) *Vivian.*

Inclosure in No. 13.

Memorandum on the Operation of Italian Laws as regards British Subjects.

The Italian Civil Code relating to nationality and naturalization. This Code was promulgated in 1866, but its action does not appear to be always retrospective, as on several occasions the Italian authorities have decided cases which originated before the promulgation of the Code, in accordance with previous legislation.

For instance, at the commencement of this year a widow died in Italy who was English by birth, but who had been married at the British Consulate to an Italian in the year 1858. On her death, the Italian authorities declared that, as she had not complied with the law of the Grand Duchy of Tuscany, which was in force in the year 1858, and according to the

provisions of which law a religious ceremony was necessary to render a marriage valid, she had never become an Italian citizen, although, as the marriage in question was valid in Her Majesty's dominions, she had ceased, by the law of England, to be a British subject.

Again, in 1877, the Italian Minister of War held that a Mr. Udney was liable to military service, »because the status of persons born before the Civil Code came into force was determined by the law prevailing at the time of their birth.«

The only Articles in the Code which call for special notice are Articles 4 and 8. Article 4 of the Civil Code declares that »the child of a citizen is a citizen;« it follows, therefore, that children of Italian parents born in Her Majesty's dominions have a double allegiance, for they are natural born British subjects by the common law of England, and Italian citizens by the provisions of the Italian Civil Code.

On several occasions persons in this position have appealed to Her Majesty's Diplomatic and Consular officers for protection from conscription, on the ground that they are British subjects,

Lord Aberdeen laid down, in the case of M. Salteri in 1843, »That the son of an Italian, having been born and being resident within the dominions of the British Crown, cannot be liable to the conscription law of Italy.« While Lord Derby declared in 1877, »That as a person born in England of an Italian father was by Italian law an Italian subject, he was, whilst in Italy, subject to the law of conscription.«

Residence, therefore, would appear to be the test in these cases, and sons of Italian fathers to be liable, if resident in Italy, to the law of conscription in that country, although they are natural-born British subjects.

Whether a marriage of a person owing a double allegiance of this kind with a person of British parentage should be regarded as a mixed marriage, is a question of some importance, as the Foreign Marriage Order in Council (sec. 4, b, c) virtually prohibits mixed marriages of British and Italian subjebts at Her Majesty's Consulates in Italy.

Article 8 of the Code states that »the child of an alien who has established his domicile within the kingdom uninterruptedly for ten years is considered a citizen; residence for commercial purposes is not sufficient to constitute domicile. The child can, however, elect to be considered an alien (within a year of attaining his majority) on making the declaration prescribed in Article 5.« That is to say, the sons of British subjects, born in Italy, if domiciled for ten years there for other than commercial purposes, are held by the Code to be Italian citizens, but may opt for either nationality on reaching the age of 21. As it is the practice in Italy to call up conscripts at the age of 20, the son of a British subject may be liable for service in the army before he can establish his claim to British nationality. But in the only recent case which has been reported to this Embassy, the Italian Government waived the claim on the production of a certificate that the individual in question was a British subject, although he was under 21 years of age. In the case of Ferrando v. the Ministry

of War, the Tribunal of Genoa in 1880 delivered a Judgment in which the following passage occurs: »The question whether the son of a foreigner, born in Italy before the promulgation of the present Code, has the right to elect (»optare«) the nationality of his father on attaining his majority, has been already decided in the affirmative by the Consiglio di Stato by sentence of the 21st April, 1876, on the advice of the Ministry of Justice, in conformity with the opinion of the Ministry for Foreign Affairs against that of the Ministry of War.«

As the Albertine Code gave no such right, the Civil Code of 1866 was held to be retrospective in this case, and the Court, on being satisfied that Ferrando was the son of a natural-born British subject, confirmed his claim to British nationality.

It seems curious after this decision of the Consiglio di Stato in 1876, that the Minister of War should have given expression to the view quoted above respecting Mr. Udney in 1877, but that case was settled on other grounds, and the matter dropped.

In the case of Lieutenant Westerman, born of British parents at Genoa, and serving as an officer in the Royal Artillery, the Italian Government held that his British nationality, derived from his father, did not avail him against the law of conscription in Italy, the country of his birth, and he was accordingly declared a deserter from the Italian army, but on an unofficial representation of the facts of the case by the Embassy, the appeal for Lieutenant Westerman's exemption from military service on the ground of comity was at once entertained.

(Signed) *Arthur S. Raikes.*

Rome, December 20, 1892.

Montenegro.

No. 14.

Mr. Baring to the Earl of Rosebery.—(Received November 10.)

My Lord, Cettinjé, November 3, 1892.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's Circular despatch of the 13th ultimo, instructing me to forward copies of the Laws in force in this country relating to nationality and naturalization.

In reply, I have the honour to report that in Montenegro there are no written Laws on the subjects respecting which information is required, the procedure of the competent authorities being entirely governed by practice.

A foreigner who has resided five years in the country is intitled to claim Montenegrin nationality, which is accorded to him on application to the Ministry of the Interior. On the other hand, a foreigner who has resided less than the above period, and who may desire to be naturalized, is bound to produce documentary evidence that the State of which he was a subject has no objection to his change of nationality.

In a country like this, however, where the will of the Sovereign is

paramount, rules and regulations are not unfrequently set aside, and cases are decided upon what are supposed to be their merits.

I have, &c.

(Signed) *Walter Baring.*

Netherlands and Luxemburg.

No. 15.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received October 31.)

My Lord, The Hague, October 27, 1892.

In obedience to the instructions contained in your Lordship's Circular of the 13th instant, I have the honour to inclose herewith copies and translations of the Laws actually in force in the Netherlands relating to nationality and naturalization.

As previously reported, a new Law on the subject has just been passed by the Second Chamber of the States-General, but still has to be adopted by the First Chamber before receiving the Royal sanction and coming into force.

The legislation on this question obtaining up to the present time is consigned partly in Chapter II of the »Burgerlijk Wetboek,« or Civil Code, and partly in a Law of the 28th July, 1850 (»Staatsblad« No. 44), which was passed in execution of Article 7 of the Constitution of 1848, wherein it is stated that it shall be determined by law who is to be considered as a Netherlander, and, further, that no foreigner can be naturalized except in virtue of a Law passed for the purpose.

As explained in the exhaustive explanatoy statement (»Memorie van Toelichting«) which accompanied the new Law when laid before Parliament, it was deemed desirable by the Government to detach the question of nationality altogether from the Civil Code, and to regulate it in all its bearings by a separate measure.

One of the distinctive marks of the new Bill, when first introduced, was an attempt to do away completely with so-called double nationality, it being held that »the condition of Netherlander is of its essence indivisible« (»een ondeelbar begrip«). The fundamental principle, therefore, laid down in the original project as determining the qualification of Netherlander was that of descent, the nationality of the parents (jus sanguinis) being held to be conclusive; while the »territorial principle,« under which more special importance is attached to place of birth, was put aside on the ground of its admitting in many cases, when applied, of a double nationality, with the doubts and difficulties attending such. Having regard especially to the contiguity of Germany, and the great intercourse with that country, is was held advisable to avoid, as far as could be, the possibility of persons to whom the character of Netherlander attached belonging at the same time to the German nationality.

The principles thus enounced, although still governing the new legislation, have, in some degree, been departed from in the measure (copy

and translation of which are likewise herewith inclosed) as now adopted by the Second Chamber—and this out of deference to a marked expression of opinion in the Committees of that Chamber—and the »territorial principle« as opposed to the »jus sanguinis« has been readmitted to a certain extent. On this point special attention may be directed to paragraph (a) of Article 2, borrowed from the French Nationality Law of the 26th June, 1889, on which seems to have been grafted a notable decision recently given by the French »Cour de Cassation.« It is laid down there that the child of any individual domiciled in the kingdom (»ingezetene des Rijks«), who was born of a mother residing in the kingdom, is held to be a Netherlander, unless it should appear that the said child belongs, as a foreigner, to another country. In view of the possible—indeed probable—introduction of obligatory military service in this country at no distant date, the bearing of this Article cannot be indifferent to foreigners residing here, although the saving clause at the end to some extent meets the objections that might be made to it.

The oppressive character of such an enactment appears now to have been recognized by the French Government, who are said to intend submitting to Parliament a measure for its modification. Possibly it may be felt here, too, that the Article in question requires some revisal.

The new Law regulates very carefully (Articles 5 and 6) the question of naturalization, extending its privileges, by a departure from the legislation hitherto existing on that point, to the wives and children of naturalized Dutch subjects. The period during which a person applying for naturalization must have resided in the kingdom or its dependencies is reduced from six to five years, while a charge of 100 florins (8 l.) will be made in future for every grant of naturalization.

The term of five years within which a Netherlander, permanently residing abroad otherwise than in the service of the State, has to give notice to the competent local authority in Holland, or to a Dutch Legation or Consulate, of his intention eventually to return to his native country, failing which notice he loses his nationality, has, under the new Law, been extended to ten years. This change is attributable in part to strong representations which reached the Government from some of the Dutch communities abroad, and notably those residing in Paris and London.

It should also be observed that the widow who, by marriage, has lost her status as a Netherlander, may recover it on the dissolution of such marriage by making known her desire to that effect, within a year afterwards, to the competent authorities.

As regards domicile, or »ingezetenschap,« all persons who have resided in the kingdom or its Colonies and dependencies for the previous eighteen months are considered to have acquired it. Under Article 8 of the Civil Code, foreigners were placed on the same footing as Netherlanders on taking up their permanent residence within the kingdom by permission of the Sovereign, and making such permission known to the communal authorities of their place of abode; or when, after having permanently

resided in some commune of the kingdom for six years, they had given notice to the local authorities of their intention to settle in the kingdom.

On this subject, Article 16 of the new Law simply observes that the provisions concerning »ingezetenschap« contained in different Laws are only valid as regards the subjects treated of in those Laws. The Laws thus referred to are those of the 13th August, 1849, regulating the admission and expulsion of foreigners, and of the 6th April, 1875, regulating the conditions on which Treaties may be concluded with foreign Powers for the extradition of foreigners, together with the Law on the National Militia of the 16th August, 1861. Of these Laws, the older Law of 1849 is almost entirely obsolete, dealing principally with the passports and permis de séjour required at that time of all foreigners in this country, and prescribing the rules to be followed in case of expulsion or extradition. Copies of both Laws are, nevertheless, sent herewith, for convenience of reference. The Committees (»Sectien«) of the First Chamber which are now examining the new Nationality Law inquired, with respect to Article 16 of that Law, whether, as regards liability to service in the militia, under Article 15 of the Militia Law, the definition of »ingezetenschap« given in the old Nationality Law of 1850, as referred to in the Militia Law, was still held to be binding.

I inclose, for reference, a translation of the Article of the Militia Law in question.

In other respects the new Dutch Nationality Law seems to call for no further remark.

The subject of nationality (»indigénat«) and naturalization in the Grand Duchy of Luxemburg is regulated by the Civil Code (»Code Napoléon«) in force in that country, and by a Law on naturalization bearing the date of the 12th November, 1848, modified by a Law of the 27th January, 1878. The latter Law, therefore, in conjunction with the Civil Code, determine the question.

Under Article 9 of the Civil Code, the child born of a foreigner in the Grand Duchy may, in the year following his coming of age, claim the quality of a Luxemburger, provided, if he resides in the Grand Duchy, he declares his intention of fixing his abode (»domicile«) there, or if, when residing abroad, he notifies his desire (»sa soumission«) thus to fix his abode, and does so within a year from such notification.

Article 10 of the Civil Code (paragraph 2) states that the child, born abroad of a Luxemburger who has lost the status of a Luxemburg subject, may at all times recover that status by complying with the formalities specified in Article 9. By a special Law of the 5th February, 1890, the child born of a mother of Luxemburg extraction who has lost the status of a Luxemburg subject is included in the above prescriptions.

Article 19 of the Civil Code further provides that the Luxemburg woman who has married a foreigner, and thus lost her nationality, recovers it on becoming a widow, provided she resides in the Grand Duchy or returns there by leave of the Grand Duke, on declaring that she intends to settle there.

The interpretation given by the local Courts to Article 17 (paragraph 3) of the Code, wherein it is stated that the quality of Luxemburger is forfeited by settlement in a foreign country without the intention of returning (animus revertendi), deserves some notice. The Tribunal of Diekirch, by a decision of the 2nd March, 1850, laid down that, as regards settlement abroad, the intention of returning must always be presumed. Thus, a foreign woman who had acquired the Luxemburg nationality by her marriage with a Luxemburger would not become a foreigner again at the death of her husband, even if residing in her native country. As regards this point, a decision of considerable importance was also given by the Supreme Court, by a Decree of the 23rd January, 1878, with reference to the Law of the German Empire of the 1st June, 1871 (»Ueber Erwerbung und Verlust der Staatsangehörigkeit«). The Court held that this Law, while conferring on Luxemburgers, who had definitively taken upon themselves certain public functions in Alsace-Lorraine, the quality of natives (»regnicoles«) of that country could not have a retroactive effect in the sense of implicitly compelling those Luxemburgers to renounce their original nationality which they had been careful to preserve according to Luxemburg law. These persons, therefore, must be held to have a double nationality: in Alsace-Lorraine they would be subjects of the GermanEmpire, in virtue of Article 9 of the Law of the 1st June, 1871, and in the Grand Duchy they would be Luxemburgers, not having lost that status for any of the reasons enumerated in Article 17 of the Civil Code. In case of conflict between the indigenous and foreign law, the first alone would be held to govern the decisions of the Luxemburg Judges.

As regards naturalization, it is conferred under the Constitution of 1868 (Article 10) by the Legislature, and places the foreigner who has acquired it on the same footing as the Luxemburger as regards political rights. Article 1 of the Law on Naturalization now in force also states that naturalized foreigners enjoy all the civil and political rights attaching to the status of Luxemburger. By Article 2 it is, however, laid down that naturalization cannot be conferred on a foreigner when it is not compatible with the duties he has to fulfil towards the State to which he belongs, a conflict possibly arising out of his naturalization.

A five years' residence in the Grand Duchy is required for naturalization, excepting in the case of the applicant having been born on Luxemburg soil; or having had and lost the status of a Luxemburg subject; or having rendered signal services to the State; or being the child of full age of a foreigner naturalized for services rendered.

All the Laws regulating nationality and naturalization in the Grand Duchy will be found at pp. 534 to 543 of the work by M. Ruppert, entitled »Le Grand-Duché dans ses Relations Internationales,« a copy of which accompanied my despatch of the 6th July last.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

Inclosure 1 in No. 15.

(No. 44.)—Law of the 28th July, 1850, for carrying out Article 7 of the Constitution.

(Translation.)

We, William III, by the Grace of God King of the Netherlands, Prince of Orange-Nassau, Grand Duke of Luxemburg, &c.

Know all men by these presents:

Having taken into consideration that it is necessary, in view of Articles 5 and 6 of the Constitution, to give effect to the first paragraph of Article 7 of that Constitution; as also to declare by law what persons are to be regarded as residing in the kingdom; and that is desirable to formulate and settle by law the conditions on which the status of Netherlands subject, by the process of naturalization, shall in every special case be applied for and conceded;

Having consulted the Council of State, and deliberated with the States-General, we have sanctioned the following Articles:—

Article 1. As regards the enjoyment of the rights of citizenship, the persons herein-after mentioned shall be accounted Netherlands subjects:

(1.) All persons born of parents permanently residing in the kingdom in Europe.

(2.) All persons born in the kingdom in Europe of parents not permanently residing there, who, within the year after they have attained the full age of 23, have declared their intention of continuing to reside there to the authorities of the place of their domicile.

Those persons, however, who have attained that age already at the date of the publication of this Law, may still make that declaration during the year after that publication.

(3.) All persons who have been naturalized.

(4.) All persons descended from those mentioned under the preceding numbers, unless they were born at a date when their parents were disqualified by one of the conditions in Article 9.

Art. 2. Illegitimate children acknowledged by the father, being a Netherlands subject.

Illegitimate children of a woman, being a Netherlands subject, not acknowledged by the father.

Foundlings within the kingdom in Europe who have resided there till they have attained the full age of 23.

All these persons and their descendants, according to the provision of No. (4) of the preceding Article, shall also be considered Netherlands subjects.

Art. 3. Persons are accounted to be established or residing who have had their abode within the kingdom in Europe—

(1.) During the last three years.

(2.) During eighteen months after having made a declaration to the

authorities of their place of domicile of their intention to continue residing there.

Persons established or residing who, for the last eighteen months, have had their domicile within the kingdom in Europe, shall be accounted Netherlands subjects.

Netherlands subjects in the service of the State, living in a foreign country, shall still be regarded as residing within the kingdom.

The provisions relating to residence, included in special Laws, apply only to the subjects to which those Laws refer.

Art. 4. All persons whose status of Netherlands subject was affected by the separation of the former Netherlands provinces which now constitute the Kingdom of Belgium, but who, at the date of the ratification of the Treaties of the 19th April, 1839, had their domicile in the kingdom in Europe, or in the Colonies or possessions of the kingdom in other parts of the world, or settled there within two years after that date, and have retained their domicile, or who deceased while they held that domicile, are Netherlands subjects, or shall be considered to have possessed that status at the time of their decease.

Article 5. The conditions required for naturalization are—

(1.) The full age of 23 years.

(2.) A permanent residence in the kingdom in Europe, or in the Colonies or possessions of the kingdom in other parts of the world for six consecutive years, with the declared intention of continuing to reside.

Art. 6. When a petition for naturalization is sent in, the following certificates must be presented:—

(a.) The certificate of birth, or such other document as by the law of the country to which he belongs is substituted for it.

(b.) The certificate of the six years' residence required.

(c.) A certificate issued by the authorities of the place at which the petitioner is established of his declaration made before them, that he intends to continue residing in the kingdom in Europe, or in the Colonies or possessions of the kingdom in other parts of the world.

Art. 7. Naturalization may also be conferred as a reward for distinguished services to the kingdom in Europe or its Colonies or possessions in other parts of the world, or for other sufficient reasons of State.

Articles 5 and 6 are not applicable to this case.

Art. 8. Letters of naturalization shall be supplied by us to all persons naturalized by the law.

Art. 9. The enjoyment of the rights acquired by naturalization shall begin as soon as the Law by which it is conferred has become binding, and the person naturalized has exhibited the registered letters of naturalization to the authorities of the place of his domicile, and has made declaration that he accepts the naturalization.

If, in the case of Article 7, the person naturalized resides abroad, the acceptance is effected by a declaration to the Minister for Foreign Affairs. A copy of the registered letters of naturalization must be handed in with the declaration.

Except in the case of Article 7, the naturalization becomes null and void if not accepted within six months after the Law which conferred it comes into force.

Art. 10. The status of Netherlands subject is lost:—

1. By accepting naturalization in a foreign country.

2. By taking foreign military service without our permission, or by accepting State employment from a foreign Government;

3. By residing five years in a foreign country with the evident intention of not returning.

The intention of returning is considered valid when the person resides abroad in connection with commercial enterprises at home.

We order and direct, &c.

Given at the Loo, the 28th July, 1850.

(Signed) *William.*

(Countersigned) *Thorbecke,*
Minister of the Interior.

N. v. Rosenthal,
Minister of Justice.

Published on the 29th July, 1850.

(Signed) *S. P. l'Honoré, C.D.,*
Staatsraad, Director of the Cabinet of the King.

Inclosure 2 in No. 15.

Civil Code of the Netherlands.

(Book 1st, Chapter 2nd, p. 115.)

Of Netherlands Subjects and Foreigners.

(Translation.)

(By the Law of the 28th July, 1850:)

5. The following persons shall be accounted Netherlands subjects:—

(1.) All persons born of parents permanently residing in the kingdom or Colonies of the same.

(2.) Children of Netherlands subjects born in foreign countries.

(3.) All persons born in the kingdom, although of parents not permanently residing there, provided that they themselves permanently reside there.

(4.) Children born in foreign countries of foreign parents permanently residing in the kingdom or its Colonies, but who are absent on the service of the State, or for other reasons.

(5.) All persons who have been naturalized or who have acquired the rights of born Netherlands subjects.

6. A foreign woman married to a Netherlands subject holds the same status as her husband.

7. All persons not included in the two preceding articles, or who have forfeited the status of Netherlands subjects, shall be accounted foreigners.

8. Foreigners shall stand on the same footing as Netherlands subjects in the two following cases:—

(1.) When, with the permission of the King, they have established their domicile within the kingdom, and have notified their having obtained that permission to the authorities of the place of their domicile.

(2.) When after having established their domicile in a commune of the kingdom, and continue to reside for six years in the same commune, they have notified the local authorities of that domicile their intention to continue to reside within the kingdom.

9. The status of Netherlands subject shall be forfeited—

(1.) By the person obtaining naturalization in a foreign country.

(2.) By entering the military service of a foreign country without the King's permission, or accepting public employment from a foreign Government.

(3.) By establishing his domicile in a frreign country with the distinct object of not returning to the kingdom. Commercial enterprises as such shall not be considered to indicate this object.

10. Those persons who have forfeited the status of Netherlands subject for one of the reasons mentioned in the preceding Article cannot recover the same, unless by due observance of the provisions of Article 8 above.

11. A woman, being a Netherlands subject, on marrying a foreigner, acquires the status of her husband. On the dissolution of the marriage she resumes the status of Netherlands subject, if she has her domicile within the kingdom or settles there and in the latter case expressly notifies her intention to the communal authorities of the place where she has settled, on her return.

12. All persons who have recovered their status as Netherlands subjects can profit by that status only as regards such rights as they acquire after that recovery.

Inclosure 3 in No. 15.

Article 15 of the Law of August 19, 1861, on the National Militia.

(Translation.)

Every year the inscription takes place for the Militia of all the males domiciled in the country (»mannelijke ingezetene«) who on the 1st January of that year have entered upon their 19th year.

The following are considered as domiciled:—

1. He whose father, or, if he is deceased, whose mother, or, if both are deceased, whose guardian is domiciled according to the Law of the 28th July, 1850 (»Staatsblad«, No. 44).

2. He who, having neither parents nor guardian, has had his residence in the Netherlands during the eighteen months preceding the period mentioned in the first paragraph of this Article.

3. He of whose parents the one attaining the greatest age was do-

miciled, or who, in the case of his having a guardian who is not domiciled, at any rate resides himself in the kingdom.

Is not considered as domiciled the foreigner belonging to a State where Netherlanders are not subjected to obligatory military service, or where, as regards such obligation to service, the principle of reciprocity is recognized.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received September 1.)

My Lord, The Hague, August 31, 1893.

I have the honour to transmit to your Lordship herewith a translation of the Netherlands Law on Nationality and Domicile of the 12th December, 1892.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

Inclosure.

Law of December 12, 1892, relating to Netherland Nationality and Domicile. (Translation.)

In the name of Her Majesty Wilhelmina, by the grace of God Queen of the Netherlands, Princess of Orange-Nassau, &c.

We, Emma, Queen-Dowager, Regent of the Kingdom,

To all to whom these presents shall come, greeting:

Whereas, having considered it expedient that general enactments should be made relating to Netherland nationality in replacement of that part of the Civil Code entitled »Of Netherland Subjects and Aliens,« and of the Law of the 28th July, 1850 (»Staatsblad,« No. 44), amended by that of the 3rd May, 1851 (»Staatsblad,« No. 46), and considering that, in compliance with the requirements of the 6th section of the Fundamental Law, it has also to be determined by legislative enactment who are domiciled persons, and that the effects of naturalization as regards the wife and the minor children of the person naturalized should likewise be determined by law:

Therefore, by and with the advice of the Council of State, and the consent of the States-General, we have approved and enacted, as we approve and enact by these presents:—

Section 1. The following are Netherland subjects by birth:

(a.) The lawfull or legitimated child, or the natural child legally acknowledged by the father, whose father at the time of the child's birth possesses the status of a Netherland subject.

(b.) The lawful child of a Netherland subject deceased within 300 days before the birth of the child.

(c.) A natural child legally acknowledged by the mother only, the mother at the time of the child's birth possessing Netherland nationality.

(d.) A natural child born within the Kingdom not legally acknowledged either by the father or the mother.

Sec. 2. The following are likewise Netherland subjects:

(a.) The child of a person domiciled in the Kingdom, either the father or the mother, according to the distinctions contained in section 1, such person being born of a mother residing in the Kingdom, unless it be shown that the child, as an alien, belongs to another State.

(b.) A child left as a foundling or abandoned within the Kingdom, in so far as its origin, either as a lawful, legitimated, or acknowledged child, is not ascertained.

Sec. 3. Netherland nationality by naturalization is obtained by the law by which it is granted coming into force.

The sum of 100 guilders is due to the Public Treasury for each naturalization.

With the petition for naturalization the petitioner must produce proof:

1. That he is of full age within the terms of Netherland law.

2. That he has lost his Netherland nationality, or that he has resided, or had his principal place of residence, during the last five years, in the Kingdom or its Colonies or possessions abroad.

3. That he has deposited the sum of 100 guilders in the hands of a receiver of registration dues.

If the petitioner belongs to another State, he may be required to produce proof that the legislation of that State offers no obstacle to his naturalization in the Netherlands.

Should the naturalization not be granted, the sum deposited will be returned to the petitioner.

Sec. 4. Naturalization may also be granted for reasons of State. In this case section 3 is not applicable.

The Law by which this naturalization is granted states the conditions attaching thereto in each individual case.

Sec. 5. A married woman during coverture is held to be of the same nationality as her husband.

A petition for naturalization cannot be made by a married woman.

Naturalization granted to the husband extends to the wife by right.

On the dissolution of the marriage section 8 or section 9 comes into force.

Sec. 6. The lawful or legitimated child of a naturalized Netherland father, born previous to the naturalization of the latter, as also a natural child legally acknowledged by a naturalized Netherland father, and born previous to the naturalization of the latter, is to be deemed to participate in the naturalization, and retains the status of Netherland subject until after having attained its majority as determined by Netherland law, and before the lapse of one year thereafter, the child shall have given notice that it does not wish any longer to participate in such naturalization, such notice to be given to the Burgomaster or to the chief local authority of the child's last place of residence in the Kingdom or its Colonies or possessions abroad, or to the Netherland Diplomatic Representative, or to a Netherland Consular officer in the country in which the child resides.

The same applies to the case of a lawful or legitimated child in the

event of the mother being naturalized after having become a widow, and to the case of a natural child legally acknowledged by the mother only, and born previous to her naturalization.

Sec. 7. Netherland nationality is lost:

1. By naturalization in another country, or, in the case of a minor, by participation in a foreign nationality in consequence of the naturalization either of the father, or of the mother, in another country, according to the distinctions made in section 1.

2. In the case of a Netherland woman, by a marriage by or in consequence of which she acquires a foreign nationality according to section 5.

3. By the voluntary acquisition of a foreign nationality.

4. By entering into foreign military or State service without our permission.

5. By residence for ten consecutive years outside the territory of the Kingdom or its Colonies or possessions abroad for any other reason than the service of the State, unless the person so residing shall before the expiration of that term, give notice to the Burgomaster or to the chief local authority of his last place of residence within the Kingdom or its Colonies or possessions abroad, or to the Netherland Diplomatic Representative, or to a Netherland Consular officer in the country in which he resides, that he wishes to remain a Netherland subject. A fresh term of ten years begins to run from the day on which this notice is received.

With regard to minors, the term of ten years begins to run from the day of their attaining their majority as determined by Netherland law.

Sec. 8. A woman having lost her Netherland nationality by or in consequence of her marriage, recovers the said nationality by the dissolution of the marriage, provided that within one year thereafter she gives notice to the Burgomaster or to the chief local authority of her place of residence in the Kingdom or its Colonies or possessions abroad, or to the Netherland Diplomatic Representative, or a Netherland Consular officier in the country in which she resides, that she wishes to recover her nationality.

Sec. 9. A woman who by or in consequence of her marriage has acquired Netherland nationality retains that nationality after the dissolution of the marriage, unless within one year thereafter she gives notice to the Burgomaster or the chief local authority of her last place of residence in the Kingdom or its Colonies or possessions abroad, or to the Netherland Diplomatic Representative, or a Netherland Consular officer in the country in which she lives, that she no longer wishes to retain her said nationality.

Sec. 10. The lawful, legitimated, or acknowledged natural child of a Netherland subject born before the latter was naturalized in another country, in consequence of which the child also lost the status of a Netherland subject, reacquires the said nationality, provided that, after the attainment of its majority as determined by Netherland law, and within one year thereafter, it gives notice to the Burgomaster or to the chief local authority of its place of residence within the Kingdom or its Colonies or possessions abroad, or to the Netherland Diplomatic Representative, or to

Netherland Consular officer in the country in which it lives, that it wishes to recover its Netherland nationality.

The same applies to a lawful or legitimated child in case the mother having become a widow had been naturalized in another country, and to a natural child acknowledged by the mother only, who had been naturalized in another country.

Sec. 11. The Minister of Justice causes to be published in the »Official Gazette« once a-year all notices given abroad in pursuance of this Law.

Sec. 12. All persons not possessing Netherland nationality according to the provisions of the present Law are deemed to be aliens.

Sec. 13. Persons having their place of residence within the Kingdom, and who have resided during the preceding eighteen months within the Kingdom or its Colonies or possessions abroad, are deemed to be domiciled in the Kingdom.

Sec. 14. Netherland domicile ceases on the possessor thereof fixing his her or residence out of the Kingdom.

Sec. 15. A minor in the terms of Netherland law whose father or guardian has acquired Netherland domicile, is deemed to participate in such domicile.

On attain ing full age he retains his Netherland domicile, in case he fixes his residence in the Kingdom.

Sec. 16. The definitions of domicile appearing in special Laws are valid only in so far as they apply to the subjects treated of in the said Laws.

Temporary Provision.

With the exception of those who in Netherland India, according to the Law of the 2nd September, 1854 (»Staatsblad,« No. 129), are deemed to be indigenous persons, and are assimilated therewith, all persons who at the date of the present Law coming into force possess the status of Netherland subject, are Netherlands subjects within the meaning of this present Law until they losetheir Netherland nationality according to its provisions. In the case of those who at the above-named date have their place of residence outside the Kingdom and its Colonies or possessions abroad, the term of ten years, referred to in the 5th subsection of section 7, begins to run from that date.

Any one who, at the time of this Law coming into force, is born in the Kingdom of parents not established therein, and who has not attained the age of 24 years, can obtain Netherland nationality on giving notice of his intention to continue residing in the Kingdom, such notice to be given to the Burgomaster of his place of residence within one year after the above time, or, if he be still a minor within the terms of Netherland law, then within one year after he has attained his majority.

With regard to those aliens who at the time of this Law coming into operation have complied with the requirements of the 8th section of the Civil Code, their assimilation to Netherland subjects remains in force as regards the application of civil law and of the 19th section of the Law of the 13th August, 1849 (»Staatsblad,« No. 39), amended by the Law

of the 6th April, 1875 (»Staatsblad,« No. 36), so long as they retain their place of residence within the Kingdom.

Final Provision.

In addition to what is contained in the preceding saving clause on this Law coming into operation, the following enactments shall cease to be in force, namely, sections 5 to 12 inclusive, forming the second part of the first Book of the Civil Code, as also the Laws of the 28th July, 1850 (»Staatsblad,« No. 44), and of the 3rd May, 1851 (»Staatsblad,« No. 46), and the Law of the 21st December, 1850 (»Staatsblad,« No. 75).

In those Laws in which mention is made of Netherland subjects, either according to the Civil Code or according to the Law for carrying out the 7th section of the Fundamental Law [Laws of the 28th July, 1850 (»Staatsbald,« No. 44), and the 3rd May, 1851 (»Staatsblad,« No. 46)], there shall be read in lieu thereof, »Netherland subjects according to the Law relating to Netherland nationality and domicile,« excepting in section 22 of the Law of the 6th April, 1875 (»Staatsblad,« No. 66), in which the words »according to the Civil Code« shall be replaced by the words »according to the Law relating to Netherland nationality and domicile, also those born in the Netherland Colonies or possessions abroad of parents there established.« This Law comes into operation on the 1st July, 1893.

We order that these presents be inserted in the collection of Laws, and that all Ministerial Departments, authorities, Boards, and officers concerned do see to the strict execution thereof.

Given at the Hague on the 12th December, 1892.

(Signed) *Emma.*

The Minister of Justice,
(Signed) *Smidt.*

The Minister of the Interior,
(Signed) *Tak van Poortvliet.*

Published the 24th December, 1892.

The Minister of Justice,
(Signed) *Smidt.*

Portugal.

No. 16.

Sir G. Petre to the Earl of Rosebery.—(Received December 9.)

My Lord, Lisbon, November 28, 1892.

On the receipt of your Lordship's Circular of the 18th October last, I addressed a note to the Minister for Foreign Affairs asking his Excellency to furnish me with copies of the Laws in force in Portugal relating to nationality and naturalization.

I have now the honour to inclose a translation of his reply, in which

his Excellency states that the law in force on the subject referred to is set forth in Articles 18 to 23 in Title II of the Civil Code of Portugal. I likewise transmit a copy of the Civil Code in question, and of the Index thereto, as well as a translated extract from the Code of Articles 18 to 23 at pp. 5 to 7.

These Articles of the Code are in accordance with Article 7 of the Constitutional Charter of Portugal of the 29th April, 1826. *)

I have, &c.

(Signed) *George G. Petre.*

Inclosure 1 in No. 16.

Senhor Gouvêa to Sir G. Petre.

(Translation.)

Your Excellency, Foreign Department, Lisbon, November 19, 1892.

In compliance with the request contained in the note which your Excellency did me the honour to adress me on the 26th ultimo, I transmit herewith to your Excellency the inclosed copy of the Portuguese Civil Code, where your Excellency will find in Articles 18 to 23, inclusive, the provisions in force on the subject of nationality and naturalization.

I avail, &c.

(Signed) *A. Ayres de Gouvêa.*

Inclosure 2 in No. 16.

Extract from the Portuguese Civil Code, approved by the Law of July 1, 1867. (Fifth Official Edition, 1879.)

(Translation.)

Part I.—Civil Capacity (one Book).

Title II.—In what manner the Quality or Capacity of Portuguese Citizenship is acquired.

Article 18. The following are Portuguese citizens:—

1. Those born in these realms of a Portuguese father or mother, or only of a Portuguese mother, in case they are illegitimate.

2. Those born in these realms, of a foreign father, provided the latter is not residing in this country in the service of his own nation, unless they should declare either in person, in the event of their being of age or emancipated, or through their parents or guardians, should they still be minors, that they do not wish to be Portuguese citizens.

3. The children of a Portuguese father, even in case he should have been expelled from this kingdom, and the illegitimate children of a Portuguese mother, even if born in a foreign country, who may come and establish their domicile in these realms, or shall declare either in person,

*) Vide Hertslet's »State Papers,« vol. xiii, p. 959.

if they are of age or have been emancipated, or through their parents or guardians, if they are minors, that it is their wish to be Portuguese subjects.

4. All those born in this country whose parents are either unknown, or the nationality of whose parents is unknown.

5. Foreigners naturalized, irrespective of their religious belief.

6. A foreign woman married to a Portuguese citizen.

Paragraph 1. The declaration required in No. 2 is to be made before the Municipality of the place where the declarer may have resided, and the declaration required in No. 3 is to be made before the respective Portuguese Consular Agents or before the proper foreign authority.

Paragraph 2. A minor may, on his coming of age or on his being emancipated, by means of a fresh declaration to be made before the Municipality of the place selected by him for his domicile, revoke the declaration made during his minority by his father or guardian in accordance with No. 2.

Article 19. All foreigners, either of age or considered as such in accordance with the law of their own country and with Portuguese law, my be naturalized, provided—

1. They are able to earn their livelihood by their work or else have other means of subsistence.

2. They shall have resided at least during one year in Portuguese territory.

Paragraph. Any foreigners, however, descendants of Portuguese blood either in the male or in the female line, and coming to this country for the purpose of establishing their domicile therein, may be naturalized independently of the clause set forth in No. 2.

Article 20. The Government have the power to remit the whole or part of the period of residence required in No. 2 of the foregoing Article in the case of a foreigner married to a Portuguese woman, or in favour of any person who may have rendered or who may be called to render any important service to this nation.

Article 21. No letters of naturalization will have their full effect and validity until they shall have been registered in the archives of the Municipal Chamber of the district (»Concelho«) where the foreigner's domicile may have been established.

Title III.—In what manner the Quality of Portuguese Citizenship is forfeited.

Article 22. The quality of Portuguese citizenship is forfeited in the following cases:—

1. If any person is naturalized in a foreign country. He may, however, recover his Portuguese nationality should he return to this country with the intention or animus of establishing his domicile therein, and on his declaring that intention before the Municipality of the place which he may have selected for his domicile.

2. If any person shall accept, without the permission of the Government, from any foreign Government any appointment to any public

post, or any office, mark of distinction (»graça«), pension, or decoration; he may, however, recover his nationality by a special favour on the part of the Government.

3. If any person shall be banished from the kingdom by the sentence of a Judge, so long as its effects are in force.

4. If a Portuguese woman marries a foreigner, unless she is not ispo facto naturalized by the law of the country of her husband. On a dissolution, however, of the marriage, she may recover her Portuguese nationality by complying with the provision set forth in the second part of No. 1 of his Article.

Paragraph 1. The naturalization in a foreign country of a Portuguese married to a Portuguese woman does not entail the loss of Portuguese nationality as far as the wife is concerned, unless she should declare that it is her wish to follow the nationality of her husband.

Paragraph 2. The naturalization, likewise, in a foreign country of a Portuguese married to a woman of foreign nationality, does not entail the loss of Portuguese nationality as regards the children of such marriage (while they are minors), who may have been born previous to such natualization, unless they should, after coming of age or being emancipated, declare that they wish to follow the nationality of their father.

Article 23. Any persons who may recover their Portuguese nationality, in accordance with the provisions contained in the foregoing Article, shall only be able to avail themselves of their rights thus accruing to them, rom and after the date of the aforesaid recovery.

Roumania.

No. 17.

Mr. C. Hardinge to the Earl of Rosebery.—(Received November 21.)

My Lord, Bucharest, November 16, 1892.

In accordance with the instructions contained in your Lordship's Circular of the 13th ultimo, I have the honour to transmit herewith to your Lordship a copy and translation of the Laws in force in Roumania relating to nationality and naturalization, which have been furnished to me by the Minister for Foreign Affairs.

As regards the necessary conditions which constitute a right to Roumanian nationality, I have, upon inquiry, ascertained that the son of a Roumanian father is a Roumanian subject, whatever may have been the country of his birth, and that the same right descends to endless generations, provided that it has not been lost in any of the ways indicated in Article 17 of the Civil Code herewith inclosed.

Birth on Roumanian soil does not give the right to Roumanian nationality, although the onus devolves upon the person thus born to prove his foreign nationality. Those born on Roumanian soil of fathers who

are not Roumanians can only acquire the status of a Roumanian subject by obtaining naturalization in the prescribed form.

I have, &c.

(Signed) *Charles Hardinge.*

Inclosure 1 in No. 17.

Articles 7 and 9 of the Constitution.

(Translation.)

Article 7. The difference of religious faith or confession does not constitute an obstacle to obtaining and exercising civil and political rights in Roumania.

§ 1. Any foreigner, without distinction of religion, whether a subject or not of a foreign protecting Power, can obtain the status of a natural-born subject under the following conditions:—

(a.) He must address to the Government a demand for naturalization, in which he must state the capital he possesses, the profession or trade that he pursues, and his readiness to establish his domicile in Roumania.

(b.) He must reside in the country for ten years after this demand, and he must prove by his actions that he is useful to the community.

§ 2. The following are permitted to dispense with the probationary period:—

(a.) Those who have introduced into the country industries, useful inventions, or distinguished talents, or who have founded large establishments of industry or commerce in the country.

(b.) Those who have been born and brought up in Roumania, of parents established in the country who have neither of them enjoyed foreign protection.

(c.) Those who have served with the colours at the time of the War of Independence, and who can be naturalized collectively in accordance with the proposal of the Government by one law and without further formalities.

§ 3. Naturalization can only be granted by law, and individually.

§ 4. The manner in which foreigners shall be able to establish their domicile on Roumanian territory will be determined by a special law.

§ 5. Only Roumanians and naturalized Roumanians can acquire real property in the country districts of Roumania.

Rights already acquired are respected.

The existing international Conventions remain in force with all the clauses and restrictions therein contained.

Article 9. A Roumanian of any condition, without regard to the country of his birth, can, on proving that he has renounced his right to foreign protection, obtain immediately the right to exercise his political rights by a vote of the Legislative Chambers

Inclosure 2 in No. 17.

Articles 17, 18, 19, and 20 of the Civil Code.

(Translation.)

Article 17. The status of a Roumanian subject is lost—

(a.) By obtaining naturalization in a foreign country;

(b.) By accepting without the permission of the Roumanian Government a public position under a foreign Government;

(c.) By submission, for however short a space of time, to the protection of a foreign Power.

Art. 18. A Roumanian who has lost his status of Roumanian subject can reacquire it by returning to Roumania with the authorization of the Roumanian Government, and by declaring his wish to establish himself in the country, and that he renounces all distinctions contrary to Roumanian law.

Art. 19. A Roumanian woman who marries a foreigner acquires her husband's status; in the event of her becoming a widow she reacquires her Roumanian status.

Art. 20. A Roumanian who, without the consent of the Government, enters into the military service of a foreign Power, or becomes attached to a foreign military body, loses his Roumanian status.

He can only return to Roumania by permission of the Government. He cannot reacquire his Roumanian status except by conforming to Article 18; all this, without being exempted from the sentences prescribed by the criminal law against Roumanians who have borne arms, or who have intended to bear arms, against their country.

Russia.

No. 18.

Sir R. Morier to the Earl of Rosebery.—(Received December 28.)

My Lord, St. Petersburgh, November 22, 1892.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 13th instant, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a translation of the Laws in Russia relating to nationality and naturalization, together with a Memorandum on the subject by Mr. Consul Michell.

I have, &c.

(Signed) *R. B. D. Morier.*

Inclosure in No. 18.

Laws relating to Foreigners in Russia.—Vol. IX of the Code of Laws of the Russian Empire, §§ 1010-1031.

Order of Admission of Foreigners to Allegiance.

(Translation from the Russian.)

§ 1010. A foreigner must be domiciled in the Russian Empire before he can become a Russian subject.

§ 1011. A foreigner wishing to become domiciled in Russia must inform the Governor of the province in which he wishes to reside of his desire to do so, explaining the nature of his occupations in his own country, and the pursuits he proposes to follow in Russia. On receipt of such declaration the Governor of the Province grants a certificate, from the date of which the petitioner is considered to be domiciled in Russia, but will nevertheless be considered an alien and subject to all Laws relating to aliens, until he shall be admitted to Russian nationality.

§ 1012. Foreigners resident in Russia before the 10th February, 1884, and distinguished in art, trade, commerce, or in any other public pursuit, may prove their previous domiciliation by other legal documents than that mentioned in § 1011. The date of their domiciliation will be reckoned from the oldest document which they shall have presented.

§ 1013. After being domiciled five years in Russia, an alien may apply to be admitted to Russian allegiance. The cases in which the period of domiciliation may he shortened are laid down in §§ 1016, 1023-1025.

Observation.—The Conventions concluded with foreign States relative to the subject indicated in this paragraph remain in force.

§ 1014. Alien married women cannot become Russian subjects independently of their husbands.

§ 1015. The admission to Russian allegiance is always personal in reference to the individual who may have been deemed worthy of it, with the exception laid down in § 1028, and does not affect children, whether of age orminors, previously born. Those born after the admission of their parents to Russian allegiance are acknowledged to be Russian subjects.

§ 1016. The period of domiciliation preliminary to admission to Russian allegiance, may be shortened with the sanction of the Minister of the Interior, in favour of foreigners who have rendered Russia special services, or who may be remarkable for their talents, scientific attainments, &c., as also in the case of those who may have invested considerable capital in Russian undertakings of public utility. In all other respects the general rules above laid down shall extend also to such foreigners.

§ 1017. A Petition praying for admission to Russian allegiance shall be presentet to the Minister of the Interior, and must contain the following particulars: —

1. As to where the petitioner resided during the whole time of his domiciliation in Russia, the nature of his occupations, and the certificates in his possession respecting his mode of life;

2. As to the class or social corporation he wishes and has a right to be attached to;

3. As to the town in which he wishes to take the oath of allegiance; and

4. As to the grounds on which he seeks, should he do so, the privilege of abridged domiciliation.

§ 1018. The Petition praying for admission to allegiance must be accompanied by—

1. Certificates of the status of the petitioner, drawn up in the legal

form of his country, and attested by Russian Diplomatic Agents abroad and the Minister for Foreign Affairs, or, in the absence of Diplomatic Representatives in the country of the petitioner, by the Ministry itself;

2. A certificate of the preceding domiciliation in Russia of the petitioner.

§ 1019. Foreigners of the male sex liable by the laws of their country to military conscription shall, in addition to the documents mentioned in the preceding paragraph (§ 1018), present a certificate issued by the States with which Russia has concluded Conventions for the surrender of persons liable to conscription, to the effect that the petitioner, seeking release from allegiance to them, has performed his military duties or been absolved from them.

§ 1020. On the strength of the Petition presented, the Minister of the Interior either grants it or refuses to admit the petitioner to Russian allegiance, notwithstanding that such petitioner may have observed all the required formalities for the purpose.

§ 1021. The admission to allegiance is effected by the taking of an oath of the same.

§ 1022. Prescribes the mode of administration of the oath of allegiance and the issue of certificates of such administration.

§ 1023. Children of aliens, not Russian subjects, born and educated in Russia, or, if born abroad, yet who have completed their education in a Russian upper or middle school, acquire the right of being admitted to Russian allegiance, should they desire it, within one year after the date on which they shall have attained their majority. Those who have not allowed this period to elapse may be sworn to allegiance by the Provinzial Boards, which at the same time shall decree their admission to that civil status to which they have a right to belong. In all cases of the taking of an oath of alegiance or of fidelity of service to the State, the presentation of the certificates mentioned in §§ 1018 and 1019 by those States with which military Conventions have been concluded, is absolutely necessary. Such children of aliens who shall not within the period above prescribed either take an oath of allegiance or enter the service of the State, may subsequently become Russian subjects only by the observance of the general rules laid down in §§ 1010-1012 for other foreigners.

§ 1024. Children of foreigners, when of age, whose parents shall have been admitted to Russian allegiance in accordance with the provisions of §§ 1010-1012, may become Russian subjects in the manner prescribed by § 1023, either simultaneously with their parents, or during the course of one year from the period of the admission of the latter to Russian allegiance, and on the presentation of the documents specified in §§ 1018 and 1019, excepting only the certificate of domiciliation.

§ 1025. Aliens in the Russian Military or Civil Service, as also ecclesiastics of foreign persuasions, admitted into the Russian Service, shall, on their desire, at all times be allowed to take the oath of allegiance and without observing a period of domicile.

§ 1026. A Russian subject married to an alien husband and therefore considered an alien, may, on the death of her husband, or in the event of her

divorce, retain her former allegiance. In such case she is only bound to present to the Governor of the province in which she will reside a due certificate as to her being no longer a married woman. The certificate issued by the Governor to the effect that the above-named document has been exhibited to him, shall serve for the bearer as proof of her return to Russian allegiance.

§ 1027. The children of a Russian subject married to an alien husband, but who has become a widow or been divorced, become subject in the matter of allegiance to the operation of § 1023.

§ 1028. Alien women marrying Russian subjects, and the wives of aliens who have become Russian subjects, thereby become Russian subjects, without taking an oath of allegiance. Widows and divorced wives retain the nationality of their husbands.

§ 1029. The admission to Russian allegiance of colonists, foreigners settling in Russia for agricultural purposes as labourers on estates, as also of Bulgarians migrating to the Provinces of Tiflis, and of other co-religionists settling in the Novorostisk region, and likewise foreigners inscribing themselves as burghers, and removing to Russia from the provinces of the Kingdom of Poland, &c., shall be effected under special Regulations.

§ 1030. Foreigners who have become Russian subjects acquire thereby all the rights and become subject to all the obligations of the class with which they have been incorporated, without distinction from native-born subjects.

§ 1031. In the Trans-Caspian region foreigners, recognized as trustworthy, are granted by the Viceroy, though not more than ten men at a time, an exemption of ten years from the payment of town and territorial taxes.

Release from Russian Allegiance.

Foreigners who have become Russian subjects may be released from Russian allegiance under the provisions of § 486, Observation 19, Vol. 14, of the Code of Laws, which are to the following effect: —

»Aliens who shall have adopted Russian nationality, may revert to their former allegiance, on payment of all claims against them (Government, public, private).

»Aliens who have been divested of their Russian allegiance, may either quit the country or remain in Russia, enjoying the same rights as other aliens; but they must provide themselves with national passports, if residing in European Russia and belonging to a country in Europe, within a year, and within two years if residing in Siberia, or having to obtain national passports from a country not in Europe.«

By Circular dated the 18th August, 1877, of the Department of Police of the Ministry of the Interior, promulgated with the assent of the Ministers of the Interior, Foreign Affairs, and Chief of Political Police, it was ordained that all persons who had been released from their Russian allegiance and left Russia, shall not be allowed to re-enter the country as foreigners before the expiratio nof five years.

St. Petersburgh, November 21, 1892.

Inclosure 2 in No. 18.

Memorandum.

The character and status of a Russian subject is derived, as a general principle, from parentage, irrespective of place of birth.

The Russian Code of Laws makes no direct provision for the release from Russian allegiance of natural born Russian subjects, such release depending entirely on the personal will of the Sovereign, which, however, is not frequently exercised. The only indirect allusion to the subject is found in the Law of Military Conscription, which provides that no person under the age of 15 years can be released from Russian allegiance until he has discharged his military duties, or drawn a lot which frees him from military service in the active army.

It may be generally said that the Russian Code of Laws treats only of the naturalization of, and release from Russian allegiance of aliens who have become Russian subjects by naturalization or special permission.

Aliens may become naturalized in Russia on taking an oath of fidelity to the Emperor, and after they have resided continuously in the country during five years, and also provided, if of the male sex, they have completed their term of military service in the country of their original allegiance, with which Russia may have a special Military Convention.

In special cases the condition of five years' residence is dispensed with.

At the same time, the admission of a foreigner to Russian allegiance is discretionary on the part of the Minister of the Interior, who may, if he sees fit, refuse the naturalization of a foreigner notwithstanding that the latter may have qualified himself for that purpose by domiciliation, &c.

The children of aliens born before the admission of their parents to Russian nationality remain alien; those born after are deemed Russian; the former, however, if born and educated in Russia, or even born out of it, but having completed their education at a Russian upper or middle class school, may claim Russian nationality within a year of attaining their majority. Aliens who have been naturalized in Russia may with comparative facility obtain release from their Russian oath of allegiance, the conditions for such release only being that they shall satisfy all money claims both on the part of the Crown and of private individuals against them, and that, if they leave the country, they shall not return to it as foreigners before the expiration of five years. On remaining in Russia after their release from Russian allegiance, they enjoy the same rights as all other aliens.

(Signed) *John Michell.*

St. Petersburgh, November 21, 1892.

Servia.

No. 19.

Lord Vaux to the Earl of Rosebery.—(Received November 7.)

My Lord, Belgrade, November 2, 1892.

In accordance with the instructions contained in your Lordship's Circular of the 13th ultimo, I have the honour to forward herewith translations of the Laws of Servia relating to nationality and naturalization, together with observations on the same.

I have, &c.

(Signed) *Vaux of Harrowden.*

Inclosure in No. 19.

Servian Nationality and Naturalization.

Article 44 of the Civil Code says:—

»The quality of Servian citizenship is obtained either by birth or by virtue of naturalization; so that all the inhabitants of Servia who enjoy civil rights are divided into either natural or naturalized Servian citizens. The civil rights of natural Servians are transmitted from father to son by Nature itself. The stranger can only acquire naturalization after having resided for seven years in the country, either as a functionary in the service of the State, or as an artizan or agriculturist, or in some other honourable condition, and provided that during this space of time his conduct has been irreproachable, and that he has conformed to the laws of the country without having committed any crime. If he has not resided in Servia during the above-mentioned period, Servian nationality can only be granted to him in virtue of a special authority from the King, in conjunction with the Council of State.«

Article 48 says:—

»A foreign woman who has married a Servian, shall follow the condition of her husband as regards her civil rights, in all cases where the foreign Power gives the same rights to a Servian woman who has married one of its subjects. In the same way a Servian woman who marries a foreigner shall lose her Servian nationality, in all cases where the foreign Power withdraws the right of citizenship from such of its female subjects as marry Servians.«

Article 7 of the Decree of the 20th January, 1860, says:—

»A foreigner who, under the protection of the Servian laws, has lived in the country uninterruptedly, and in an honourable manner, during seven years, may be received and take the oath of Servian citizenship, without having obtained from his Government a special authorization to renounce his nationality of origin. Servian nationality may be refused for grave reasons.«

There is thus a further category of persons who are considered as Servians or as Servian-protected subjects. The legal position of such

persons so long as they shall not have taken the oath of Servian citizenship is defined as follows, by Article 9 of the same Decree:—

»They« (Servian-protected subjects) »are not granted the exercise of political rights, they have only the enjoyment of civil rights, and after two years' residence in the country they are liable to pay the same taxes as persons of Servian nationality.

»Finally, from the day on which they make the declaration submitting themselves to and accepting the protection of the Servian laws, they are amenable to the jurisdiction of all the authorities of the country.«

Article 22 of the Constitution of 1869 says:—

»The conditions of admission to Servian nationality, the rights which are attached to it, and the manner in which it may be lost, are determined by the law« (that is to say, by the Articles of the Civil Code which I have cited).

The authorization to renounce the nationality of origin referred to in Article 7 is only required in the case of persons belonging to a nation which has special Treaty stipulations against the granting of Servian nationality to its subjects. Such a stipulation for instance is contained in Article II of the Austro-Hungarian Commercial Treaty with Servia. Article 7 of the Decree above mentioned provides the means, however, by which this stipulation can be avoided, namely, by first becoming a Servian-protected subject.

There appear to be no legal decisions of the Servian Courts on the subject of nationality or naturalization. A case is, however, recorded in which at the instance of the French Minister the permission of the Servian authorities to become a naturalized Servian subject was withdrawn from a Frenchman who had applied for it.

I am indebted for the above particulars to M. E. Vavasseur, of the Servian Ministry of Foreign Affairs, and to an article entitled »De la Condition juridique des Etrangers en Serbie,« contributed to the »Journal du Droit International Privé,« by M. G. Pavlovitch, late President of the Belgrade Court of Appeal, and which he very kindly placed at my disposal.

(Signed) *Vaux of Harrowden.*

Belgrade, November 2, 1892.

Spain.

No. 20.

Sir H. Drummond Wolff to the Earl of Rosebery.—(Received December 14.)

My Lord, Madrid, November 30, 1892.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 18th ultimo, I have the honour to transmit herewith a Report drawn up by Mr. Tower upon the Laws in force in Spain relating to nationality and naturalization.

This Report is very full and elaborate. Mr. Tower has taken great pains to prepare it, and I recommend it to your Lordship's attention and approval.

It has been submitted to the Advocate of the Embassy, who concurs in the accuracy of the exposition of the Laws quoted.

I shall not fail to communicate any future changes in the existing Laws.

I have, &c.

(Signed) *H. Drummond Wolff.*

Inclosure in No. 20.

Report on Laws in force in Spain relating to Nationality and Naturalization.

The Report is divided into the following heads:—

(a.) Spanish Nationality.
(b.) Foreigners.
(c.) Civil Registration.

To which is added an Appendix dealing with a vexed question of military service between France and Spain.

Spanish Nationality.

The Constitutions of State promulgated in the years 1845, 1869, and 1876—the last-named being at present in force—determine who are to be considered as Spaniards.

Article 1 of Chapter I of this Constitution defines who are to be held to be Spaniards.

The Article in question was reproduced by the Civil Code of 1888, and its provisions are set forth in Article 17.

On the 11th May, 1888, a Royal Order authorized the compilation of a Civil Code, drawn from the Constitution of 1876 and from the existing Laws. This Code was published on the 6th October, 1888, and a new edition, with some corrections, was published subsequently on the 24th July, 1889.

From the Civil Code, the following Article (17) defines the position of a Spaniard:

»Article 17. Are Spaniards—

»1. Persons born on Spanish territory.

»2. Children of Spanish father or mother, although born out of Spain.

»3. Foreigners who have obtained papers of naturalization.

»4. Persons who, without such papers, have acquired 'vecindad'*) (lit. neighbourhood) in some town in the kingdom.«

The above Article (No. 17) reproduces verbatim Article 1 of the Constitution of 1876, which in turn took it from the Constitutions of 1837 and 1845.

The Constitution of 1812 defined Spaniards in Article 5:—

*) The conditions for the acquirement of 'vecindad' are set forth on p. 618.

»Are Spaniards—

»1. All free men born and 'avecindados' (i. e., having acquired 'vecindad') in Spanish dominions, and their children.

»2. Foreigners who have obtained from Parliament ('Cortes') papers of naturalization.

»3. Foreigners who, without such papers, have ten years of 'vecindad' acquired according to the requirements of law in any town in the kingdom.

»4. Freedmen, from the moment of acquiring freedom in Spain.«

Naturalization of Foreigners.

By the Constitution of 1812 naturalization was only obtainable from the Cortes.

The Political Constitution of 1845, in Article I, stated that a Law would be promulgated laying down the rights which foreigners should enjoy who obtain papers of naturalization or who acquire »vecindad.«

This Law has never been issued; but by Royal Decree of the Royal Council (now Council of State), of the 22nd September, 1845, Article 7, a d No. 48 of the Law of the 17th August, 1860, it was established as arule that »the Government shall consult with that body (the Council), respecting naturalization of foreigners.«

From this it has come to be the practice that the Government grants naturalization to foreigners in Spain without reference to the Cortes, but after previous consultation with the Council of State. This was further demonstrated by the Royal Order of the 30th April, 1884, published in the »Madrid Gazette« of the 26th June, 1884, in which it was decided that all questions relative to the civil or national status of persons should be dealt with by the ordinary Courts of Justice.

This Order is as follows:—

Royal Order, April 30, 1884, published in »Gazette« of June 26, 1884.

(Translation.)

»Sir,

»The Court of 'Contencioso' of your exalted body has consulted this Ministry as follows:—

»The Court of 'Contencioso' of this Council has examined the appeal, copy inclosed, presented by the Licentiate Don Francisco Pí y Margall, in the name of Doña Victorina Puig y Carbonell, against the Royal Order issued by the Ministry you so worthily preside, on the 23rd March, 1882, which declared that Don José Pfeiffer y Pourtech is a Spanish subject, without being required to have papers of naturalization to be considered as such.

»It appears that on the 13th December, 1881, Don José Pfeiffer requested that Spanish nationality should be granted to him, and after previous consultation with the competent Section of this Council the abovementioned Royal Order of the 23rd March, 1882, decided in his favour, a decision founded on the fact that the interested party had been born

in Spanish territory, that he had resided for ten years in Barcelona, and that he was in the enjoyment of his civil rights as a Spanish subject; that the Licentiate Don Francisco Pí, in representation of the person above named, lodged a petition in the Court of 'Contencioso' against the said Royal Order, alleging the legal grounds which he considered pertinent to his purpose of getting it annulled, and setting forth that the concession of the rights of a Spanish subject granted to Pfeiffer by the Royal Order would give him legal capacity to discharge the duties of tutor and guardian of the son of the late Don Mario Puig, a capacity which the petitioner refused to recognize before the Tribunals; that the appeal and its antecedents having been submitted to the Fiscal *) of His Majesty, he is of opinion that it ought not to be admitted, seeing that the plaintiff did not demonstrate the necessity in virtue of which he could assume the injury which he supposed inflicted on him by the decision of the Royal Order as to the rights of Don José Pfeiffer, and therefore the base was wanting upon which the sentence sought for could be upheld.

»In view of Article 56 of the Organic Law of this Council, according to which those who consider themselves injured in their rights by any decision of the Government or the Directions-General affecting their legal status can have recourse to appeal before the Court of 'Contencioso':

»Considering:—

»1. That the injury which the plaintiff alleges emanates from the supposition that the contested Royal Order grants to Don José Pfeiffer a legal capacity which the petitioner denies him before the Tribunals of the ordinary jurisdiction;

»2. That the Royal Order impugned by the appeal only declares that in the case at issue Don José Pfeiffer requires no papers of naturalization in order to be considered as a Spanish subject; but such declaration does not hinder the Tribunals of ordinary jurisdiction from appreciating everything concerning the legal capacity of said Pfeiffer, and pronouncing on the exceptional points on which Doña Victorina Puig rests her appeal, inasmuch as everything concerning the civil status of individuals is of the competency of said Tribunals, and cannot constitute matter peculiar to the Court of 'Contencioso Administrativo':

»The Court, in conformity with the decision of the Fiscal of His Majesty, opines that the appeal referred to should not be admitted.

»And His Majesty the King, conforming to the aforesaid decision, has been pleased to resolve as therein proposed.

»By Royal Order I communicate this to your Excellency, for its execution and ulterior effects. May God preserve your Excellency many years.

»Madrid, April 30, 1884.

(Signed) »*Francisco Romero y Robledo.*

»To the President of the Council of State.«

---

*) »Fiscal« nearly corresponds to »Public Prosecutor.«

Art. 18 (Civil Code). »Children, as long as they remain under patria potestas, follow the nationality of their parents.

»In order that children born of foreign parents on Spanish territory may enjoy the advantages of paragraph 1 of Article 17, the parents must declare in the required manner, and before authorities specified in Article 19, that they opt, in the name of their children, for Spanish nationality.

»Art. 19. Children born of a foreigner in the Spanish dominions must declare, within a year following their majority or emancipation, that they wish to enjoy the status of Spaniards, as granted by Article 17.

»Those who live in the kingdom must make this declaration before the Civil Registrar of the town in which they reside; those who reside abroad, before a Spanish Consular or Diplomatic officer, and those resident in a country where the Spanish Government have no Agent, by application to the Minister of State in Spain.«

This Article 19 was changed into its present form by the Royal Order of the 24th July, 1889.

As it was formerly worded, immediately after the sentence ending »Spanish dominions« in the first paragraph, stood the words »and the children born of Spanish father or mother out of Spain.«

These words were excised from the revised Code, the reason alleged being that the law did not consider that the children born of Spaniards abroad should be obliged to make any declaration to enable them to be recognized as Spaniards. Such children are de facto and de jure Spaniards without any restrictions or limitations.

»Art. 20. Spanish nationality is lost by the acquisition of naturalization in a foreign country; by the acceptance of employment from a foreign country; or by taking arms in the service of a foreign Power without the King's permission.«

Article 1, 2nd paragraph, of Constitution of 1876.

»The status of a Spaniard is lost by the acquisition of naturalization in a foreign country, or by accepting employment from a foreign Government without the King's permission.

»Art. 21. The Spaniard who loses his nationality by acquiring naturalization in a foreign country, can recover it by returning to the Kingdom and declaring his will and intention before the Civil Registrar of the district in which he elects to be inscribed, and by renouncing the protection of the flag of the foreign country (in which he had been naturalized).

»Art 22. The married woman follows the condition and nationality of her husband.

»The Spanish woman who marries a foreigner can, on dissolution of the marriage, recover Spanish nationality by fulfilling the requirements laid down in the preceding Article.«

This Article (22) was changed in 1889 by the Royal Order of the 24th July above mentioned.

It had formerly stood as follows:—

The Spanish woman who marries a foreigner follows the condition of her husband, but, on dissolution of the marriage, she may recover Spanish nationality by fulfilling the requirements laid down in the preceding Article (21).«

»Art. 23. The Spaniard who loses his status by accepting employment from another Government, or by taking arms in the service of a foreign Power without the King's permission, cannot recover Spanish nationality without previously obtaining Royal express permission for that purpose ('rehabilitation').«

The reason for this special provision (in Article 23) is clear, although, when a man expatriates himself merely for the purpose of being naturalized in a foreign country, no Royal licence is required for recovering his lost Spanish nationality, yet in the case of his having held military or other service, it is conceivable that obligations may bind him to that foreign country, connected with the authoritative capacity in which he had formerly been employed.

»Art. 24. Persons born of Spanish father or mother in a foreign country who have lost Spanish nationality through their parents having lost it, may recover it by fulfilling the requirements of Article 19.

»Art. 25. In order that foreigners who have obtained papers of naturalization or 'vecindad' in any town in the kingdom may enjoy Spanish nationality, they must previously renounce their former nationality, take the oath of allegiance to the Constitution of the Monarchy, and inscribe themselves as Spanish in a Civil register.

»Art. 26. Spaniards who change their domicile to a foreign country, in which they are regarded as natives from the simple fact of their residence there, must, in order to retain their Spanish nationality, make known their will to the Spanish Diplomatic or Consular Agent, who will inscribe them in the register of resident Spaniards, as well as their wives, if they are married, and their children, if they have any.«

Domicile of Diplomatists (Spain).

For diplomatists resident by reason of their duties in a foreign country, the domicile is determined by the last they possessed in Spanish territory, i. e., their last habitual residence in Spain.

Foreigners.—Acquisition of Spanish Nationality.

From an examination of Spanish history, it appears that, formerly, the constant object of the Government was to place every obstacle in the way of foreigners—especially Englishmen and Dutchmen, on account of their religious opinions—from acquiring rights, whether as naturalized persons or merely as denizens, in the Spanish dominions.

These obstacles have long since disappeared. The present practice of granting naturalization to foreigners is dealt with in Part (A), p. 84, of this Report.

The definition as to what persons are considered foreigners, is contained in the following Royal Decree of the 17th November, 1852:—

Foreigners.—Royal Decree of November 17, 1852.
(Translation.)

»Chapter I.—Of Foreigners and their Classification in Spain.

»Article 1. Are foreigners—

»(1.) All persons born of foreign parents out of Spanish dominions.

»(2.) Persons born of foreign father and Spanish mother out of Spanish dominions, except when they claim Spanish nationality.

»(3.) Persons born in Spanish territory of foreign parents, or of foreign father and Spanish mother, except when they claim Spanish nationality.

»(4.) Persons born out of Spanish territory of parents who have lost Spanish nationality.

»(5.) A Spanish woman who contracts marriage with a foreigner.

»National vessels, without distinction, are considered as part of the Spanish dominions.

»Article 2. Foreigners who have obtained papers of naturalization or acquired 'vecindad' *) in accordance with the laws, are held to be Spaniards.

»Art. 3. All others resident in Spain, without having obtained papers of naturalization or acquired 'vecindad,' are domiciled or transitory foreigners.«

Municipal Law of October 2, 1877.

(Translation.)

»Art. 11. The inhabitants of a municipal district are:—

»(i.) Residents.

»(ii.) Transitory.

»Residents are subdivided into—

»(a.) 'Vecinos.'

»(b.) 'Domiciliados.'

»Art. 12.—(a.) Is 'vecino,' every Spaniard who resides habitually in a municipal district, and is inscribed as such in the Register of the town.

»(b.) Is 'domiciled,' every Spaniard who, without being emancipated, resides habitually in the district, forming part of the household or family of a 'vecino.'

»(ii.) Is transitory, every one who, not being included in the preceding paragraphs, happens to be in the district.

»Art. 13. Every Spaniard must be registered as a 'vecino' or 'domiciliado' in some Municipality.

---

*) For »vecindad,« four indispensable conditions are attached:—

1. The person must be a Spaniard.
2. The person must be emancipated.
3. Habitual residence in the municipal district is required.
4. Inscription to that effect in the »padron,« or register of the town.

The absence of any of these disqualifies for »vecindad.«

»Any person who has a choice of residence in different Municipalities, will opt for »vecindad« in one of them.

»No one can be 'vecino' of more than one town; if any man is inscribed in the Register of two or more towns, the 'vecindad' last declared shall be considered as effective, the previous ones being from that date annulled.

»Art. 14. The status of 'vecino' is declared officially, or on the petition of the party interested, by the Municipal Council concerned.

»Art. 15. The Muuicipal Council shall declare officially to be 'vecino' every Spaniard who is emancipated, and who, at the time of filling up or verifying the Register, has concluded two years of continued residence in the municipal district.

»The Municipal Council shall likewise make a similar declaration as to those who at the same time fill public duties which require fixed residence in the district, even though they have not completed the two years.

»Art. 16. The Municipal Council shall declare to be 'vecino,' at any time of year, any person who makes request to that effect, without his being for that reason exempt from the fulfilment of municipal duties required up to that time in the town in which he formerly resided.

»The petitioner must prove that he has completed at least a residence of six months of an effective and continued character.«

»Art. 4. Shall be considered to be domiciled for legal purposes, persons who are established in a home or residence fixed or prolonged for three years, and who possess movable or immovable property, or have their business or calling in Spanish territory, with the permission of the civil authority of the province.

»Art. 5. Shall be considered transitory ('transeuntes'), all foreigners who have no fixed residence in the kingdom, in the manner stated in the preceding Article.«

»Art. 24. Persons domiciled, as well as transitory, and their children, provided they have not opted for Spanish nationality, shall be exempted from military service.

»This exemption does not extend to the grandchildren when their parents were born in Spanish territory, even though they retain their foreign nationality.«

»Art. 27. Foreigners cannot exercise municipal rights in the elections for Municipal Councils ('Ayuntamientos'), nor obtain municipal office, nor employment in the various offices of the State, unless they expressly renounce for themselves and their children the exemption from military service, and all foreign protection relative to the execution of their offices.

»For the purposes of this renunciation, which shall be made before the superior civil authority of the province, and which shall be noted as required in the several Registers, they must previously be inscribed in the class of domiciled foreigners.«

»Art. 45. The foreigner who has obtained naturalization in Spain, as well as the Spaniard who has obtained it in the territory of another Power, without the knowledge or authorization of the respective Governments, shall

not be exempted from the obligations consequent upon the original nationality, even though the Spanish subject loses in other respects the status of a Spaniard, in conformity with the provisions of paragraph 5 of Article 1 of the Constitution of the Monarchy.«

(The paragraph alluded to is as follows:—

»The status of a Spaniard is lost by the acquisition of naturalization in a foreign country, and by accepting employment from another Government without the King's permission.«)

»When, therefore, a foreigner has been naturalized in Spain without authorization of his Government, and pretends by this means to be exempt from the obligations of military service, or other obligations to which he might be liable in his original country, the Spanish Government shall not support the exemption, nor shall it recognize the exemption in the case of a Spaniard who alleges his change of nationality without having obtained the necessary authorization.«

Art. 27 (Civil Code). »Foreigners enjoy in Spain the rights which the Civil Laws grant to Spaniards, conformably to the provisions of Article 2 of the Constitution of State and those of International Treaties.«

Article 2 of the Constitution runs as follows:—

»Foreigners can freely establish themselves in Spanish territory, to exercise there their profession, or to devote themselves to any trade, for the performance of which the laws do not require certificates of qualifications ('titulos de aptitud') issued by the Spanish authorities.

»Persons who have not been naturalized cannot hold any post in Spain which has authority or jurisdiction attached to it.«

Treaties between Spain and Foreign Countries respesting Rights of Foreigners.

With—

Italy, 1867.
Holland, 1871.
Greece, 1875.
Belgium and Denmark, 1878.
Switzerland, 1879.
Austria, 1880.
France, 1882.
Sweden, Norway, and Germany, 1883.

The Treaty between Spain and Belgium, 1878, provides that the subjects of either Contracting Party shall enjoy, reciprocally, as far as regards person and property, the most-favoured-nation treatment, foreigners being assimilated in all cases to natives as far as concerns the right to acquire, possess, or dispose of any kind of property.

The Treaty with Austria, 1880, provides that, for the acquisition and possession of landed property, as well as for the disposal of the same, and for the payment of taxes, contributions, or duties of transmission, the subjects of either of the Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other the previleges accorded to its natives.

The Treaty with Germany, 1883, according to the Convention signed

in Madrid on the 28th August, 1886, provides that the subjects of one of the Contracting Parties shall have in the territory of the other the same rights as natives for the acquisition and possession of movable and immovable property, and for the disposal of the same by sale, exchange, last will, or other means, as well as by inheritance according to testament or law, and they shall not in such cases be subjected to higher duties than natives. They shall have free access to the Courts for suing and being sued, and shall enjoy all the previleges and exemptions allowed to natives.

The other Treaties contain tho same principles as to reciprocal rights.

No such Treaty exists with Great Britain; but it may be well to mention the Declaration signed at Madrid on the 29th January, 1883, respecting Joint Stock Companies.

This provides that Joint Stock Companies and other Associations, commercial, industrial and financial, constitued in conformity with Laws in force in either of the two Contracting States, may exercise in the dominions of the other all their rights, including that of appearing before Tribunals for the purpose of bringing or defending an action, with the sole condition, in exercising such rights, of always conforming to the laws and customs in force in the said dominions.

Civil Registration.—Civil Code, 1889.

Art. 325. The records concerning the civil state of persons shall be entered in the Register destined for that purpose.

Art. 326. The Register of Civil State shall include inscriptions and notifications of births, marriages, emancipations, recognitions and legitimations, deaths, naturalizations, and »vecindad,« and shall be kept by the Municipal Judges or other civil functionaries of Spain, and Consular or Diplomatic Agents abroad.

Art. 327. Re-entries in the Register shall be the proof of civil state, which shall only be supplied by other meaus in case such entries had not existed, or had disappeared from the books of the Register, or when a trial is pending before the Courts.

Art. 330. Naturalizations will have no legal effect as long as they do not appear inscribed in the Register, whatever may be the proof with which they are attested, and the date at which they have been granted.

Art. 332. Shall continue in force the Law of the 17th June, 1870, in so far as it is not modified by the preceding Articles.

I.—Law of Civil Registration, June 19, 1870.

(Translation.)

Art. 2. In the Direction-General shall be inscribed: —

(1.) The birth abroad of a Spaniard's children who have no known domicile in Spain.

(2.) Births which occur on board a Spanish vessel during the voyage, if neither of the parents have a known domicile in Spain.

(3.) Births of the children of soldiers which take place abroad, where

the parents are on active service, provided that their last domicile in Spain is unknown.

* * * * * *

(11.) Papers of naturalization, when the parties interested have not chosen a domicile in Spain.

(12.) Declarations of option for Spanish nationality made by persons born on foreign territory of Spanish father or mother, provided that those who make the declaration do not choose a domicile in Spain.

(13.) Declarations of Spaniards who have lost their status, to the effect that they desire to recover it, if, when making such an application, they do not choose a domicile in Spain.

(14.) Declarations for the purpose of recovering Spanish nationality which are made by persons born abroad of Spanish father or mother, if they also do not choose a domicile in Spain.

(15.) Declarations made with the same object by Spanish women married to foreigners after the decease of their husbands, under the same conditions as in the four preceding Articles.

II.

Art. 4. In the Register kept by Spanish Diplomatic and Consular Agents shall be inscribed: —

(1.) Births of children of Spaniards which have taken place abroad.

(2.) Marriages contracted abroad by Spaniards, or by a foreigner and a Spaniard who retains his nationality.

(3.) Deaths of Spaniards which occur there (i. e., abroad).

(4.) Declarations of Spaniards who desire to retain that status when establishing themselves in a foreign country in which by the fact of residence alone they are considered as subjects of that country.

(5.) Declarations comprised in Nos. (12), (13), (14), and (15) of Art 2.

III. — »Of Inscriptions of Citizenship.«

Art. 96. Changes of nationality will only become legal in Spain from the day that they are inscribed in the Civil Register.

Art. 97. In every case relating to the inscription in the Civil Register of an act by virtue of which Spanish nationality is acquired, recovered, or lost, the certificate of birth of the interested party, that of his marriage, if he is married, ad those of the birth of his wife and children, must be presented.

Art. 98. No inscription should be made in the Register of Citizenship relative to the acquisition, recovery, or loss of the status of a Spaniard, by virtue of a declaration of an interested party who is not emancipated and has not attained his majority.

Art. 99. The acquisition, recovery, or loss of Spanish nationality shall be noted in the margin of the certificates of birth of the interested parties and of their children, if these acts have been inscribed in the Spanish Civil Register; certified copies of the inscription being transmitted for that purpose to the keepers of the respective Registers, who will immediately acknowledge receipt of the same.

Failing compliance with the provisions of this Article, a fine shall be imposed to the amount laid down in Article 65 (5 to 10 pesetas).

Art. 100. In all the inscriptions in the Register to which the preceding Articles refer, it shall be stated, as far as possible (besides the details mentioned in Article 20):—

(1.) The former domicile of the interested party.

(2.) The names and surnames, place of birth, domicile, and profession or trade of his parents, if such can be specified.

(3.) The name, surname, and place of birth of his wife, if he is married.

(4.) The names, surnames, place of birth and »vecindad,« as well as profession or trade of the wife's parents, if possible, as in paragraph (2).

(5.) The names, age, place of birth, residence, and profession or trade of the children, declaring if any one of them is emancipated.

Art. 101. Papers of naturalization granted to a foreigner by the Spanish Government will not be considered legal until such papers are inscribed in the Civil Register of the domicile chosen by the party interested, or in that of the Direction-General, should he not have the intention of fixing his residence in Spain.

The interested party must therefore see to the entry, in one or other of the Registers, of the Decree of Naturalization and the documents mentioned in Article 97, declaring that he renounces his former nationality, and taking the oath of allegiance to the Constitution of State.

These details, and the class of naturalization accorded, must be noted in the respective entry in the Register.

Art. 102. Foreigners who have obtained »vecindad« in a Spanish town shall enjoy the consideration and rights of Spaniards from the moment when the required inscription is made in the Civil Register.

They must therefore present before the Municipal Judge of their domicile sufficient proof, attested by the public Ministry, of the facts by virtue of which the said »vecindad« is obtained, renouncing at the same time the nationality which they formerly possessed.

Express mention must be made, in the respective entry, of the facts set forth in the attested proof.

IV.—Regulation for the Execution of the Law of Civil Registration, December 13, 1870.

»Of the Register of Citizenship.«

Art. 65. The inscription of the acts by virtue of which Spanish nationality is acquired, recovered, or lost, must be made in the register of citizenship as soon as the interested parties request it, presenting for that purpose the documents mentioned in Article 97 of the Law of Civil Registration, and, if possible, the Royal Decrees granting the nationality.

When the inscription requestied relates to a widow, her state of widowhood must also be proved by production of the certificate of her husband's death.

Art. 67. In the case set forth in paragraph 2 of Article 65 of this Regulation, the name, surname, place of birth, and last domicile of the deceased husband must be stated in the records.

Art. 68. When it has not been possible to furnish any of the details mentioned in Article 100 of the Law (i. e., the Law of Civil Registration of 1870), the reasons for such inability must be indicated in the records.

Appendix.

Question of Obligation of Military Service for Spaniards born in France and Frenchmen born in Spain.

Extract from the »Gaceta de Madrid« of November 22, 1892.

Ministry of the Interior.

Royal Order—Circular.

(Translation.)

Seeing that doubts arise from time to time about the interpretation of the Declaration signed in Madrid on the 2nd May of last year, modifying Article V of the Consular Convention entered into between Spain and France under date of the 7th January, 1862:

The King, and in his name the Queen-Regent of the Kingdom, has been pleased to ordain that said Declaration be inserted anew in the »Madrid Gazette,« to the end that all its provisions be strictly carried out, as well by provincial as by municipal authorities, thus avoiding the complaints which either Government might be led to make in future cases.

By Royal Order I acquaint you of this for its execution and ulterior effects.

May God grant you a long life.

(Signed) *Villaverde.*

Madrid, November 21, 1892.

To the Civil Governor.

Declaration referred to.

Ministry of State.

Your Majesty,

In Article V of the Franco-Spanish Consular Convention of the 7th January, 1862, it was stipulated by the High Contracting Parties that the sons of Spaniards born in France, and the sons of Frenchmen born in Spain, were bound, on attaining their 20th year, to exhibit to the competent authorities, at the second drawing for the conscription, a certificate stating that they have complied with the recruiting Laws of their fathers' country, in order to avoid being enrolled in the localities where they reside; but as a posterior Law and Regulations relating to the Spanish army, dated the 11th July, 1885, and still in force, fixed in its 26th Article the age for military service at 19 years, thus advancing the drawing by one year, the compliance with the Convention is rendered extremely

difficult for the sons of Frenchmen born in Spain, for as they are not called to bear arms in their fathers' country until a year later, the necessary time has not been given to them to testify to their compliance with the French Military Law within the term stipulated in Article V of the aforesaid Convention; to do away with the difficulties caused by the modification in the Spanish Military Law, the Undersigned, in accord with the Ambassador of the French Republic at this Court, both duly empowered, has framed a Declaration stipulating a term of two years instead of the one year fixed in Article V of the aforenamed Agreement (Convention) for certifying that the sons of Spaniards born in France, and those of Frenchmen born in Spain, have complied with the law of military service in their respective countries; and with the view of enforcing it without delay, the undersigned Minister has the honour of submitting to the approbation of your Majesty the accompanying draft of a Decree for insuring to said Declaration due vigour and execution.

Your Majesty: at the Royal Palace of your Majesty.

(Signed) *El Duque de Tetuan.*

Palace, May 9, 1892.

Royal Decree.

Inasmuch as on the 2nd day of the present month a Declaration was signed at this Court by my Minister of State and the Ambassador of the French Republic, stipulating the term of two years instead of one year fixed in Article V of the Consular Convention between Spain and France of the 7th January, 1862, for certifying that the sons of Spaniards born in France, and reciprocally those of Frenchmen born in Spain, have complied with the Law of Conscription of their fathers' country, the literal text of which Law is as fallows:—

Declaration.

The Government of Her Catholic Majesty and that of the French Republic, recognizing the necessity of stipulating a term of two years instead of the one year granted by Article V of said Consular Convention to French subjects born in Spain, for proving that they have complied in France with the formalities of the Law of Recruitment, have agreed on the following measures:—

Article V of the Consular Convention signed between Spain and France on the 7th January, 1862, is replaced by the following Article:

»French subjects born in Spain, who may be called to the service of arms, shall, in case the documents presented by them be deemed insufficient to prove their origin, exhibit before the competent authorities, two years after the drawing, for conscription, a certificate bearing witness to their having complied with the Law of Recruitment in France.

»And reciprocally Spanish subjects born in France, who at the age of 20, may be comprised in the military contingent, shall present to the

competent civil or military authorities a certificate testifying to their having entered the conscription in Spain.

»In default of such document in due form, the individual summoned by lot to bear arms in the place of his birth shall form part of the military contingent of his district.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized, havesigned the present Declaration, and appended their seals thereto.

»Done in duplicate at Madrid, May 2, 1892.«

Therefore, ,taking into consideration the reasons manifested by my Minister of State, and in conformity with the views of the Cabinet of Ministers,

In the name of my august son King Don Alfonso XIII, and as Queen Regent of the kingdom,

I order the aforesaid Declaration to be punctually observed and carried out in all and every one of its parts.

Given in the Palace on the 9th May, 1892.

(Signed) *Maria Cristina.*

The Minister of State,

(Signed) *Carlos O'Donell.*

Sweden and Norway.

No. 21.

Mr. Gough to the Earl of Rosebery. — (Received Februay 25.)

My Lord, Stockholm, February 13, 1893.

In obedience to the instructions contained in your Lordship's Circular dated the 13th October last, I have the honour to forward herewith copies and translations of the Laws in force in Sweden and Norway relating to nationality and naturalization.

I have also the honour to transmit various other explanatory documents, particulars of which are set down in the accompanying index.

I have, &c.

(Signed) *Hugh Gough.*

Inclosure in No. 21.

Index to Collection of Laws in force in Sweden and Norway relating to Nationality and Naturalization, together with other Documents explanatory of the above, sent home in Mr. Gough's Despatch of February 21, 1893.

1. Royal Ordinance of the 27th February, 1858. »On the Naturalization of Foreigners in Sweden."
   There is no special Law in Sweden determining the conditions for the acquisition and loss of Swedish nationality.
2. Report by Herr Asser, summarizing the Rules which at present decide questions of nationality in Sweden.
   In the absence of any distinct Law over and above the Royal

Ordinance of 1858, Herr Asser's Report, which was drawn up from information furnished by the Justices of the Supreme Court, may be taken as an accurate account of the present state of things in Sweden.

3. Norwegian Law of 21st April, 1888.

This is the Norwegian Law now in force on Norwegian nationality and naturalization.

4. Notes on certain difficult by points Herr Isberg, dated the 11th December, 1890.

These are observations on questions which arose in connection with a projected new Tripartie Law on nationality and naturalization, described in the next section.

5. Project of Law on the acquisition and loss of nationality for Sweden, Norway, and Denmark.

In 1889 a Committee composed of Legal Delegates from Sweden, Norway, and Denmark, met to draw up legislation as nearly uniform as possible of the three countries. The Committee ended its labours in December 1890, and the result is now being considered in the three countries.

6. Synopsis of the legal status of foreigners in Sweden.

This is a summary of the Laws dispersed among the various Codes and Ordinances, including decisions of the Courts of Law. It has been prepared by one of the leading lawyers of Stockholm.

His Majesty's Gracious Decree regulating the Naturalization of Foreigners, given at Stockholm, February 27, 1892.

(Translation.)

We, Oscar, &c., decree as follows:

§ 1. When a foreigner desires to be naturalized as a Swede, let him make a Petition to the King.

§ 2. Swedish nationality can be obtained by a foreigner, who—

(1.) Has reached his 21st year of age;

(2.) Is of good character;

(3.) Has been resident three years in the kingdom; and

(4.) Has the means to support himself.

If a foreigner, in accordance with § 28 of the Constitution, has been employed in the service of the kingdom, as professor at the University, or in the medical or military professions, or has made himself known for special talent in science or art, or in agriculture, mining, or other profession, or if otherwise his naturalization would be profitable to the kingdom, then it may be granted to him sooner after his arrival in the kingdom than is said above.

§ 3. A Petition for naturalization shall be accompanied by proofs of the petitioner's age and country of origin, and of the date when he came to the kingdom, and also of the places where he has since been living, as well as of his character and form of religion.

Upon these matters the official whose opinion upon the Petition the King asks for, shall endeavour to ascertain and furnish such further information as may be necessary.

§ 4. When a request for naturalization is granted, it shall be on the condition that the petitioner, within such period as the King shall determine, certifies before the proper authority, so far as that has not already

been done, that the has ceased to be a subject of a foreign Power, and takes the oath of allegiance as a Swedish subject.

If the petitioner comes from a country where the laws do not permit a person to divest himself of his allegiance, then, on taking the oath of allegiance as a Swedish subject, he must declare his renunciation of the political privileges and rights which he holds in such foreign country.

Let all concerned obediently submit to the above.

Signed at Stockholm, the 27th February, 1892.

During the absence from illness of my Most Gracious Sovereign,

(Signed) *Carl.*

(Countersigned) *C. E. Günther.*

Report presented by Herr Asser at the Session (1874-75) of the Institute of International Law. The particulars were furnished by two Judges of the Supreme Court at Stockholm, Messrs. Nauman and Olivecrona.

On Nationality, its acquisition, and loss, also on the influence upon the position of a wife and minor children of a change of Nationality.

In Sweden nationality is acquired—

(a.) By Birth.—Those are Swedes who are born in Sweden, or born abroad of a Swedish father. If the father, having lost his Swedish nationality by emigration only, takes abroad with him his children born in Sweden, these children, when of age, are again considered Swedes if they resume domicile in Sweden within a year and a day of their becoming of age. A child born out of wedlock follows the nationality of his mother. If he be made legitimate by the marriage of his mother with his Swedish father, he obtains Swedish nationality. A foreign woman marrying a Swede acquires the nationality of her husband.

(b.) By Naturalization.—This can be granted by the King in Council to any foreigner requesting it, and being 21 years of age, and of good reputation, and having been domiciled in Sweden three years, and possessing means of subsistence. Foreigners who have been appointed to public employment (medical and other learned professions, and exceptionally military duties), specially designated in Article 28 of the Constitution, or who have specially distinguished themselves in science, art, agriculture, or metallurgy, &c., or whose naturalization seems to be for the advantage of the country, can be naturalized, although they have not had their domicile for three years in Sweden. A naturalized foreigner must furnish proof within a period to be designated by the King that he has ceased to be a subject of a foreign Power, and must take the oath of a Swedish subject. If he belongs to a country whose laws do not allow the relinquishment of nationality, he must renounce, in writing, all political rights possessed by him in his country of origin.

Nationality is lost by—

(a.) Emigration.

(b.) Naturalization in a foreign country.

(c.) Marriage of a Swedish woman with a foreigner.

By the naturalization of a foreigner his wife also acquires Swedish nationality; but this naturalization has no effect on the children born previously. Such children to acquire Swedish nationality must themselves be naturalized. In this case they obtain all the rights of a Swedish subject, except that of being named Minister of State.

(Vide »Revue de Droit International,« vol. i, p. 398.)

Law relating to Norwegian State-citizenship, &c., dated April 21, 1888 (Translation.)

§ 1. At birth every person born in wedlock*) shall be entitled to the rights of a Norwegian State-citizen if the father or mother are Norwegian State-citizens, and, in the case of illegitimate children, if the mother be possessed of such rights. Foundlings discovered in this country are considered as born of Norwegian State-citizens, provided, before the completion of the 18th year of their age, their parents have not been traced, nor their nationality proved.

§ 2. The rights of a Norwegian State-citizen are acquired by the following voluntary acts:—

(a.) By marriage, viz., of an alien woman with a Norwegian State-citizen.

(b.) When a person who, according to Article 92 (a), (b), or (d), of the Constitution, having acquired the rights of a Norwegian-born Sate-citizen, takes up a fixed domicile in Norway. This rule, however, shall not apply to Norwegian-born State-citizens, who assume a fixed domicile in Norway by virtue of an appointment in the service of a foreign State, or to women having the rights of a Norwegian-born State-citizen, but married to the subject of a foreign State.

(c.) By accepting an appointment as Norwegian official (»Embedsmand«), or a permanent appointment from the King or any Department of the Government, as a functionary in the service of the Norwegian State. In the case of officials or functionaries appointed to the joint public service of Sweden and Norway, this rule shall only apply to persons having the rights of Norwegian-born State-citizens, and who renounce their allegiance to any foreign State.

§ 3. The rights of a Norwegian State-citizen may also be conferred on other inhabitants of the country by permission of the King, or of the authority authorized by him to grant such permission. As a rule such licence shall only be granted to those who—

(a.) Have had a fixed domicile in this country during three consecutive years;

(b.) Who by domicile have acquired the right to become chargeable to the parish in any district in this country, or who by giving security or otherwise can prove to the satisfaction of the authorities, that they and

*) According to the law of Norway, children born out of wedlock are legitimized as soon as the parents legally enter into matrimony.

their families will not become chargeable to the Poor Law District previous to such time as they would have acquired the same rights, even if State-citizenship had not been granted to them;

(c.) Are of age; and

(d.) Are not temporarily, or for ever, disqualified from the right of suffrage according to §§ 52 (a) and 53 (a) of the Constitution.

In order to obtain the rights of a Norwegian State-citizen in virtue of the provisions of this Law, an application should be made to the authorities at the place where the applicant resides, stating at which places he has resided in this country, and, if he is a subject of any foreign country, the name of such country, adding a declaration to the effect that, in case of the application being granted, he will renounce all allegiance to such foreign State. If the validity of the last-named declaration depends, according to the laws of the foreign State in question, on the consent of its Government, the applicant must prove that such consent has been granted.

If the application is granted, a certificate as Norwegian State-citizen will be issued to the applicant in such form as the King may prescribe. Such certificate shall only come into force after the person named therein has taken the oath prescribed in § 51 of the Constitution. The Judge by whom the oath has been administered shall indorse the certificate with an attestation of the administration of the oath.

The rights of a Norwegian State-citizen may be acquired by any widow or spinster, according to the preceding rules, but without taking the oath prescribed.

§ 4. When the rights of a Norwegian State-citizen have been acquired by a person in virtue of paragraphs 2 and 3, the same rights shall also belong to his wife, and those of his, or her, children under age, who reside with their parents, or who are educated and brought up at their cost.

§ 5. Any foreign person domiciled in the kingdom who, without being entered on the Register prescribed in § 51 of the Constitution, shall claim to have acquired the rights of a Norwegian State-citizen at the time when the present Law comes into force, must, in order to secure such right, apply to the authorities, within one year after the said term, for a certificate as Norwegian State-citizen

In the case of a person not having attained majority when the Law comes into force, the term of grace allowed for such application shall be extended from the time he attains mojority.

If the authorities consider the application well-founded, and if the applicant fulfils the conditions prescribed in § 3 (*a*) and (*b*) of this Law, a certificate as a Norwegian State-citizen will be granted to him, which is to serve as full proof of his right as such. If the application is refused, the applicant shall not thereby be deprived of any right accorded to him by the Laws now in force.

§ 6. A Norwegian State-citizen shall lose his rights as such —

(*a.*) When he becomes the subject of a foreign State; and

(*b.*) When he leaves the kingdom for ever. Any Norwegian State-citizen, however, having the rights of a Norwegian-born State-citizen in

virtue of § 92 (*a*), (*b*), or (*d*) of the Constitution, may retain his rights as a Norwegian State-citizen by making a declaration of his intention to remain such, before the local Norwegian Consul, within one year after his departure, or after the day when the present Law comes into force.

This declaration shall be valid for the space of ten years, within which term it may be renewed for a similar period.

Any Norwegian who takes up his residence in a foreign country, on account of his appointment as a Norwegian official, or in the Joint Public Service of Norway and Sweden, shall retain his rights as a Norwegian State-citizen.

In all cases in which such right is retained, it applies likewise to the wife, and to his or her children, under age, who reside with their parents, or are educated and provided for by them.

§ 7. Every person who, in virtue of § 92 (*a*), (*b*) or (*d*) of the Constitution, has the right of a Norwegian-born State-citizen, is entitled to settle in the kingdom, and shall retain the domiciliary rights conferred by the Poor Laws for the towns, and for the rural districts, of the 6th June, 1863, §§ 16 and 17 respectively.

Norwegian State-citizens are entitled to reside in Norway, except when they may be delivered over to the Swedish authorities in compliance with the Law of the 11th September, 1818. § 1 of the Law of the 17th June, 1886, containing amendments of, and additions to, the Poor Laws, is hereby repealed as regards Norwegian State-citizens, but § 2 of the same Law shall remain in force as regards emigrated Norwegian State-citizens who are not possessed of the rights of Norwegian-born State-citizens.

Every Norwegian State-citizen is a Norwegian subject. Immigrating aliens shall, even after becoming Norwegian State-citizens, enjoy the immunity from military service conditionally accorded to them by the Law concerning military service of the 12th May, 1866, § 12.

§ 8. Those inhabitants of the country not possessing the rights of Norwegian State-citizens are not Norwegian subjects. With regard to their legal status, the rules contained in the Laws, with the exception of the present Law and the Constitution, relating to Norwegian subjects, natives, Norwegians, inhabitants of the kingdom, and Norwegian citizens, shall continue in force, foreigners being, however, subject to expulsion from the kingdom in the same cases as hitherto. The Law of the 4th August, 1845, relating to the qualifications required for election to certain municipal or parochial functions, and of the 17th June, 1886, referred to in the preceding paragraph, shall remain applicable to such aliens.

§ 9. In future, real property, except by special permission of the King, or the authority authorized by him, may only be legally acquired in the realm by Norwegian or Swedish State-citizens, Corporations, Institutions, or Limited Liability Companies, when their Boards have their seat in Norway or Sweden, and consist exclusively of Norwegian or Swedish State-citizens. The same rule shall apply to leases of landed property, and the rights of usufruct, use, or other rights conferred thereby with regard to such property.

The King may grant exemptions from the effects of paragraph 9 with respect to leases or other rights acquired, for a period not exceeding ten years.

The right of obtaining a licence to work a mine remains free to all according to the Mining Law of the 14th July, 1842, as also the provisions as to the allotment of ground to such licencee according to § 18 of the same Law, and the Law of the 17th February, 1866, respecting the rights of the holders of claims, and the term of grace allowed for the commencement and continuation of mining operations. Those communities of Dissenters which are recognized by the Law of the 16th July, 1845, shall, notwithstanding the provisions of this paragraph, have the right to acquire and possess lands for establishing churches, schools, parsonages, and cemeteries.

§ 10. Every Swedish State-citizen acquiring in future any real property in Norway, or such rights as aforesaid as are equivalent thereto, as mentioned in paragraph 9, must, if not residing in Norway, have a representative at the place where the property is situated, who in his absence, holding his power of attorney, shall be authorized to appear for him, before Courts of Law and the authorities, in all matters relating to the property or to the aforesaid rights which may have been obtained by him.

The same rule shall apply to Corporations, Institutions, or Limited Liability Companies, the Boards of which have their seat in Sweden, and acquire such property or rights as aforesaid.

The name and residence of such authorized representative shall be officially published (registered).

In case of non-compliance with the preceding rules, the Judge of the Inferior Court in whose district the estate is situated may, at the instance of any person concerned, appoint such a representative to act as attorney, and such appointment shall be binding upon the owner or occupier.

The preceding rules of this paragraph shall also be applied when, in virtue of a permission granted according to § 9, an alien has acquired in the kingdom real property, or the rights aforementioned.

§ 11. Contracts concluded contrary to § 9 cannot be enforced unless the permission required by the said paragraph be subsequently granted.

§ 12. If any document is required to be officially published (registered), concerning any acquisition for which aliens, according to § 9, require a licence, and such cannot be produced, the Registrar shall, provided he finds it questionable as to what extent the acquisition is at variance with the terms of the above paragraph, make a report thereon, which shall be forwarded by him to the superior authorities.

§ 13. If an Agreement not in conformity with § 9 is executed by the registration of the title-deed, or if the purchaser or the lessee has entered into possession of the estate, or the exercise of the rights conceded, the authorities shall fix a time for the adjustment of the matter, either by his obtaining the licence required, or by voluntary retrocession, or the sale of the property to a person entitled to hold such property. The limit of time allowed must not be less than six months, nor exceed three

years. The decision of the superior authorities shall be officially published (registered).

§ 14. On the expiry of the term fixed, the property, or said rights, shall be sold by compulsory auction, by order of the superior authorities, without any previous negotiations of agreement or notification to the party. The sale shall have full legal effect against the owner or the occupier, the person to whom he looks for title (»Hjemmelsmand«), and their creditors, or in case of their becoming bankrupts, their estates, and the mortgagees concerned. The sale is effected on account of the owner or occupier, no part of the proceeds thereof being paid over to him, before the vendor, or other person entitled to payment,*) has received payment of his claims for the transfer of the estate or the said rights. Should the proceeds of the sale not be sufficient for such purpose, the debtor shall be held personally responsible for the claims.

§ 15. The rules of §§ 13 and 14 shall also be applied, when a Limited Liability Company having its seat in Norway or Sweden, and possessing any real estate in Norway, or possessed of the said rights according to § 9, and subject to a licence, removes its seat to any foreign country, or admits into its Board any member other than one possessed of the rights of a Norwegian or Swedish State-citizen.

§ 16. If real property, or the right of usufruct, or use, is acquired by inheritance by any person not entitled to its possession, when according to special circumstances the permission referred to in § 9 cannot be obtained, the rules of §§ 13 and 14 shall take effect, in so far as they are applicable to the case.

If the property, or aforementioned rights, belong to a female who is a Norwegian or Swedish State-citizen, or has obtained the permission referred to in § 9, the property, or the right of usufruct, or use, shall, when she marries any person not holding any such rights of State-citizenship, or who has not obtained such permission, be her separate property.

§ 17. The term »fixed domicile« in the present Law shall be understood to mean any residence of such a nature showing it to be the intention of the party to remain permanently in the kingdom.

§ 18. The present Law, which shall immediately come into force, shall not have effect in cases in which its terms would be at variance with those of existing Treaties with foreign Powers.

Project of Law for the three Scandinavian Kingdoms concerning the Acquisition and Loss of Citizenship.

Paragraph 1. The rights and privileges of a Swedish citizen belong by birth to every legitimate child whose father is entitled to civil rights as a Swedish citizen.

Para. 2. A man or unmarried woman of foreign nationality born in Sweden, and having been settled here until attaining the age of 22, be-

*) The »Hjemmelsmand.«

comes a Swedish citizen, unless he or she, during the year previous, has sent in a document to the authorities renouncing the right of becoming a Swedish citizen, and at the same time proved that he or she has civil rights in another country. This renunciation of citizenship will not be allowed those born of a foreigner who has himself availed himself of this privilege.

When the rights and privileges of a Swedish citizen have been acquired by a foreigner in consequence of this paragraph, the same rights and privileges also extend to his wife and legitimate children.

Para. 3. A woman of foreign nationality marrying a Swedish citizen acquires by her marriage the rights and privileges of a Swedish citizen.

Para. 4. The rights and privileges of Swedish citizenship are moreover obtainable by naturalization, the conditions for which are regulated by a special Law. A foreigner being naturalized, unless the contrary is specially stated, gives civil rights to his wife and legitimate children under age.

Para. 5. The rights and privileges of Swedish citizenship are forfeited by any one who becomes a citizen of another country.

Should any one with a view of obtaining foreign naturalization, wish to be absolved from his obligations to Sweden, application must be made to His Majesty, and should the request be granted, the condition must be inserted that within a certain time the applicant must obtain citizenship in another country.

Para. 6. A Swedish woman marrying any one who is not a Swedish citizen, by her marriage loses the rights and privileges of a Swedish citizen.

Para. 7. If a man or unmarried woman of Swedish nationality, after attaining the age of 21, or a widow, on her marriage being dissolved by death, pass ten consecutive years abroad, all rights of citizenship are forfeited, unless the sojourn abroad has been caused by a public charge for the United Kingdom or for Sweden, or unless, before the expiration of the aforesaid time, a document in due form be sent to the Swedish Embassy, Legation, or Consulate, or, if the applicant be settled in Norway, to the Swedish Lord Chancellor's Office, containing a proviso that Swedish citizenship may be retained. Such a declaration must, so as to continue valid, be renewed before the end of each tenth year, and cannot be legally made except by the person leaving this country, his children, and their widows.

The loss of citizenship to a Swede according to this paragraph, also entails the loss of the same to his wife and legitimate children under age, unless they remain in this kingdom.

It rests with His Majesty to limit or annul the provisos of this paragraph by agreement with a foreign Power, in so far as that special Power may be concerned.

Para. 8. Any one forfeiting his or her right as a Swedish citizen in consequence of paragraph 7, and not becoming a citizen of another country, regains those rights on again settling in Sweden, or if the King permits these rights to be retained without so doing.

Should Swedish citizenship be regained by the husband, thanks to the preceding clause, these rights belong to his wife and legitimate children under age, even if they remain abroad.

Para. 9. An illegitimate child, whose mother is a Swedish citizen, acquires the rights of Swedish citizenship by birth, and as regards citizenship follows the mother in all those cases where the legitimate child follows the father. Should the mother's position as regards civil rights be altered by marriage, or as a consequence thereof, no change takes place in the rights and privileges of citizenship which previously belonged to her illegitimate child.

Para. 10. Any child found in the kingdom, about which no knowledge can be obtained as regards its civil rights, will be considered to be a Swedish citizen until the contrary is proved.

Temporary Enactment.

This Law becomes valid on the 1st January, 18 , the Regulation in paragraph 2 being applicable to foreigners born before that time, so long as he or she be under 21 years of age.

Notes on Special Points.

Difference between Rules existing in Sweden and Norway on the one hand, and Denmark on the other, concerning Period of Residence required for Naturalization.

According to existing Laws a foreigner can obtain naturalization in Sweden or Norway after a residence of only three years, while in Denmark, where a private Act of Parliament must be obtained in each case, fifteen years is generally required, excepting for Swedish and Norwegian subjects, where five years is usually enough.

Opinions of eminent Jurisconsults on Loss of Swedish Nationality through Residence Abroad.

From time to time eminent lawyers have expressed their opinion that residence abroad, combined with the intention to continue the foreign domicile, already carries with it, under existing Laws, loss of nationality.

In support of their contention these eminent jurists quote the Law of Inheritance (Chapter XV, § 7), according to which »he who abandons his country, and intentionally domiciles himself under a foreign sceptre,« enjoys no greater right to successions in this kingdom than »other foreigners.«

The same learned gentlemen also take note of a Decree of the 27th December, 1811, forbidding unlawful flights from and journeys out of the kingdom.

Swedish administrative authoritives have frequently made use of these views in business with foreign Powers regarding Sweden's alleged obligation to receive and support distressed persons, born Swedes, who may by long residence abroad, say ten years, be presumed to have intended to remain abroad; and where the foreign Power had itself had a similar rule as to the effect of domicile abroad, it appears that Sweden's refusal to support such distressed persons has been accepted as reasonable.

On the other hand, it cannot be denied that the foundations on which those eminent jurists build up their statement are decidedly weak.

The Law of Succession above named is only intended to decide certain points of the right of inheritance, and not at all the question of the ceasing or continuance of rights of citizenship (though no doubt, the germ of the latter was in the mind of its authors), and as for the Royal Prohibition of the 27th December, 1811, which was only an administrative Act, and has long ceased to be in force, it cannot be held as of decisive importance in judging of the question at issue.

Curious Norwegian Law under which children follow their Stepfather's Nationality.

If a widow in Norway changes her nationality by remarriage, her children, if they remain with her or are supported by her, also change over to her new nationality.

A Summary Statement of the Legal Position of Aliens in Sweden from the following Points of View.

(A.)—Public Rights.

1. The Right of Residence in Sweden. — Foreigners are allowed, without previous permission, to enter the country and remain there, but can be excluded if there be any particular reason for such a measure, for instance, if they are in need of parochial relief or, by being accessory to political conspiracies and otherwise, show themselves to be dangerous to the State. The privilege of asylum, in accordance with the general principles of international law, is recognized by Sweden, and by special Treaties with several countries, the conditions under which she is bound to surrender criminal fugitives are more closely set out. Such Treaties of Extradition exist between Sweden and the principal foreign States, viz., the United States of North America, dated the 21st March, 1860; Russia, the 27th December, 1860; Portugal, the 17th December, 1863; Italy, the 20th September, 1866 (cf. the Declaration of the 28th May, 1878); Austria, the 2nd June, 1868; France, the 4th June, 1869; Belgium, the 26th April, 1870 (cf. the Declaration of the 6th November, 1877); England, the 26th June, 1873; Germany, the 19th January, 1878; the Netherlands, the 18th March, 1879; Luxemburg, the 21st July, 1883; and Spain, the 15th May, 1885.

2. The right of Parochial Relief.—Aliens in need of assistance can receive such in the shape of medical attendance or parish relief, which are held to be an advance that should be repaid by the State to which such alien belongs. The conditions, &c., under which relief may be granted are defined by the following Laws, viz.: the Royal Decree of the 9th June, 1871: —

»§ 1. Should a minor or anybody who, on account of age, bodily or mental disease, infirmity, or disability, is unable to earn by work what is indispensably necessary for the maintenance of life, be found to be

without any means of support, and is not under the care of others, then the needful relief shall be given to him.

»§ 29 (3). If relief, as per § 1, be given to anybody whose proper parish cannot be ascertained, or to any person not being a citizen of Sweden, and the money thus expended cannot be recovered from any private person, the State shall refund it to the parish, also costs of burial, where such has taken place.

»§ 30 (3). The enactments for compensation for relief to persons mentioned in § 29, (2) and (3), shall also apply to the costs incurred in sending them home.«

The Conventions entered into by Sweden and Denmark for relieving such subjects of either State as become destitute within the territory of the other, dated the 13th and 26th July, 1888, stipulate as follows: —

»Article 1. Each of the Contracting Parties is bound to relieve such subjects of the other party as become distitute whilst within its territory, upon the same principles as apply to its own subjects, until they have been sent home to their own country.

»Article 2. Before sending the destitute home, all information about him shall be collected, and a representation shall be made on the subject of his being received in his own country. Should not five years have elapsed since his leaving home, such representation may be made direct to the authorities of the province in which the destitute person may be supposed to have his settlement as far as regards parochial relief. Should such authority be unable to arrive at a decision on the subject, or should more than five years have elapsed since the relieved left home, then such representation to be made through the Foreign Secretary.

»Article 4. Neither of the contracting Parties shall be entitled to compensation from the other party for relief given or for costs of sending home.«

A Royal Circular to the Governor of Stockholm and all Provincial Governors, dated the 28th May, 1886, lays down that should an alien man or woman be found a vagrant, or by begging or otherwise make himself liable to be treated as a vagrant, the authorities concerned, in case the country to which the vagrant in question owes his allegiance be situated so as to allow of his being sent there direct, may cause him to be conveniently sent home, subject to proper notice having been previously given to the authorities of that place in his own country at which he will first arrive.

In any other case than the above mentioned, as also where it cannot be satisfactorily ascertained to which country the person owes allegiance, the question of his or her treatment shall be submitted to the King's gracious decision, pending which the person shall be kept in custody.

The treatment of vagrants and mendicants of Russian and Finnish nationality is regulated by a special Convention between Sweden and Russia, and a Royal Proclamation given on account of same on the 16th April, 1861.

3. The right of publishing writings in print on their own responsibility does not belong to aliens in Sweden.

4. Swedish subjects alone have the right of voting and of being appointed to public offices.

5. The right of being appointed officials of the State, as a rule, belongs to Swedish subjects only. Some exceptions from this rule are given in »Regeringsformen,«*) § 28 (1): —

»The King is entitled, after having taken the opinion of the proper authorities, or on their representation, to appoint as teachers at the Universities (excepting in theology), and also as teachers and employés at other institutions for science, handicrafts, and fine arts, as well as physicians, foreigners of conspicuous merits, provided they belong to the pure Evangelical confession. To military offices he may likewise appoint foreigners of uncommon ability, but not as Governors of fortresses.«

6. A foreigner having settled in Sweden is entitled, without hindrance, to leave the country again, having discharged all obligations incumbent on him. Restrictions of this right are caused by the jus detractus, so named, which, by virtue of Treaties with most foreign Powers, is now suspended as far as the subjects of those Powers are concerned.

7. Judicial Rights.—A foreigner is entitled to institute proceedings at a Swedish Court of Law with such restrictions only as are caused by the Law defining the obligation of an alien in a law-suit in a Swedish Court to give security for costs and damages, dated the 19th November 1886:—

»§ 1. If an alien, whether he be a resident of this country or not, should bring an action against a Swedish subject in a Swedish Court of Law, he shall, at the request of the defendant, be bound to deliver to him a bond in writing, signed by two respectable Swedish men who are residents of the country, and who go bail jointly and severally, as if for their own debt, for such costs and damages as by legally valid decision of the case the plaintiff may be ordered to pay to the defendant, or give other security to the same effect. Such request may not be made later than at the first time defendant appears at a trial; and such bail or securities may not be requested in cases where the action of an alien is brought only in pursuance of a counter-summons, or on account of a bill of exchange, or in consequence of a summons issued by a Court or a Judge.

»§ 2. Such request having been made, as stated in the preceding section, the plaintiff shall be ordered, within a fixed time, to find such bail as above mentioned, or to give other security for such amount and of such description as is approved of by the defendant or defined by the Court, at the risk of the case being otherwise struck out.

»§ 3. The enactments now laid down do not apply to the subjects of countries in which a Swedish subject is by Treaty exempted from giving such security as defined above.«

By a Declaration dated the 7th July, 1887, Sweden and Denmark have mutually agreed to exempt the subjects of the other State from the obligation to find bail for costs and damages in actions at law.

---

*) One of the Fundamental Laws of Sweden defining the form of Government.

Aliens generally not having the benefit of the public rights and privileges of citizens, are neither subject to the general obligations incumbent on the natives of the country. Thus, as a rule, the financial and military sovereignty of the State does not affect an alien. He is exempt from military service, and his person and personal estate cannot (unless under special circumstances it should be called for by virtue of the lex angariæ, and then subject to compensation) be laid claim to for the wants of the public. He is, however, bound to pay such taxes as are connected with the enjoyment of a privilege, but, as a rule, no direct taxes, except in the following cases, defined by the Income Tax Bill :—

»Income tax shall be paid by—

* * *

» (c.) Foreigners who reside in the country, or are staying there as travellers either for the whole of one year or for the larger part of three consecutive years, or who follow some trade, or draw a salary or pension for such profits or income as is derived from this country or expended here, if derived from abroad.

»A foreigner or a Swedish subject residing abroad who, not having paid public taxes for the year in which collection of such taxes to the Swedish State has latest taken place, is travelling in this country for trading purposes, whether bringing samples or not, either for his own account or as the representative of others, and offers foreign goods for sale or sells such goods to be afterwards delivered from abroad, shall, on his arrival in the country, hand to the Collector of Taxes of the nearest town a written statement setting forth the time he intends staying here, at the same time, for the right of trading as above, paying in advance for each calendar month a fee of 100 kronor, whether desiring to avail himself of the privilege during the full month or only for a part thereof, which fee shall be paid to the Collector of Crown Taxes residing in a town of the province where he is staying at the time, either once for all for a longer period, or for at least one month at a time.

»Receipts for such payment to be given on printed forms, which, on application, are sent by the 'Statskantoret' (Exchequer) to 'Konungens Befallningshafvande,' to be supplied by him to the Collectors of Taxes in the towns. Such receipts are for 100 kronor each, and should contain also a reminder of the proper observance of the enactments of the Law regulating such trading.

»Such foreigner or Swedish subject on an equal footing with a foreigner, as stated above, who offers for ale or sells foreign goods, shall, before negotiating at any place for a sale, prove to the police authority concerned that the stipulated fee is paid by him in due course, a certificate of which shall be given him, at his request, by the said authority. If anybody is found to carry on such a trade without having either duly paid the above fee or produced to the police authority concerned due certificate of such fee being paid, he shall be liable to a fine not less than 100 kronor and not exceeding 500 kronor, and, in the first mentioned

case, shall also be bound to pay the fee for the time the unlawful trade has been going on. Cases of this nature are taken up by the Police Chamber, where such exists; else by the Common Court, and the fines inflicted shall be equally divided between the prosecutor and the parish where the offence was committed.

»A foreign man or woman who, with the permisson of the authorities, desires to give a concert or other musical entertainment, on payment of an entrance fee and for personal profit; to bring out a play, perform with a circus, exhibit dancing on a rope, mechanical or other tricks, show a cosmorama, or other optical feats, waxworks, collections of animals, objects of natural history, &c., for each separate concert or each day when a play or other performance is given, shall pay in Stockholm and Gothenburg 3 kronor (3s.), and in other places 1 kronor 50 öre (1s. 6d.). Such giver of a concert, theatrical manager, performer, or showman, before the licence can be granted to him, shall prove himself either to have fully paid the stipulated fee for the period or time involved by the licence, or else to have given an approved security for such payment to the Collector concerned. In the latter case, the fee shall be paid for each month running at the end of that month, and on paying same the payer shall hand to the Collector a certificate of the 'Fiskal'*) if in a town, or the 'Länsman'**) of the district, if in the country, setting forth the number of concerts or performances given or show-days during the month, which certificate shall be appended to the Collector's account of fees received. The latest receipt of the Collector for payment of fees for performances given shall, without fail, be produced by every such foreigner on arrival at another place in the country, before a new licence can be granted to him.«

Moreover, in some cases there are judicial obligations incumbent on a foreigner, as under certain circumstances he is bound to appear as defendant before a Swedish Court of Law or executive authority. The Swedish Litigation Act, cap. 10 (1), lays down as follows:—

»If anybody wants to sue another:

* * * * * *

»A foreigner not having settlement in this country — unless he be a subject of a State with which there is any special agreement to another effect — shall be sued at that place in the country where he is staying at the time, and for any engagement entered into or debt contracted whilst staying in this country he shall be sued also at such place where property belonging to him is kept, or where the engagement was entered into or the debt contracted.«

The Debtors Act, § 12. —

»If the debtor be a foreigner

* * * * * *

he may be sued wherever he can be found.«

---

*) A kind of bailiff and police officer in the towns.

**) A kind of bailiff and police officer in the country districts.

The Criminal Code, § 12. —» For a crime committed in this country or on board a Swedish vessel abroad, a foreigner staying in this country shall be tried and sentenced according to Swedish law in a Swedish Court, and likewise for a crime against Sweden or a Swedish subject committed abroad, in case it should be ordained by the King that such crime shall be the subject of legal prosecution in this country.«

Exemptions from this are caused by the Exterritorial Law so called.

(B.) — Private Rights.

1. The Right of acquiring and holding Property in Sweden (governed by Royal Decree of the 3rd October, 1829). — »A foreigner not having acquired the privileges of a citizen of Sweden cannot be held to be entitled to acquire and hold real property within the country, unless by the special permission of the King; therefore such foreigner cannot be registered as the owner of such property.«

On the other hand, the permission of the King is not required for an alien to be a shareholder in a Swedish Limited Company, though such Company hold real estate, neither does the section cited apply to the right of holding mortgages on real estate, shares and mortgages according to Swedish law being held to be personal property.

The judicial position of a foreigner who, having acquired real estate in this country, is afterwards refused permission to hold it, is not defined by law as far as regards the property bought by him, there being some uncertainty about the time such foreigner can keep possession of that property, without other inconvenience than is caused by his not being allowed to be registered as the lawful owner.

According to a Royal Decree, dated the 23rd November, 1855, when a foreigner has been granted permission to acquire and hold landed property in this country in which a jus patronatus is vested, the advowson cannot devolve on him.

2. The Rights of Chasing and Fishing, of Mining, as also the Right of carrying on Mercantile Trade, of working a Factory, or of following some other Trade.

(a.) The rights of chasing and fishing are an accessory of the rights of soil and water, and therefore belong to a foreigner who has lawfully acuired such rights.

Moreover, a foreigner without special permission may rent from or otherwise agree with an owner of soil and water for the use of his chasing and fishing rights.

On the other hand, that right of chasing and fishing, which on certain grounds is reserved by law expressly for Swedish subjects, in no way can belong to a foreigner, or be acquired by him.

(b.) Rights of Mining. — In this respect § 68 of the Mining Law, dated the 16th May, 1884, enacts as follows: —

»No foreigner may work a claim of ore or carry on a mining trade, unless, on special application to take up and carry on work at the lode

or on the mining grounds, the King should grant him leave to do so; and no work, whether by way of trial or actual mining, that a foreigner may have caused to be done without such permission, can therefore, in any way, assist him in maintaining his rights in respect of such claim. But this enactment does not apply to a lode or mine which is already held by a foreigner, having been previously lawfully acquired by him. No working licence can be given to a foreigner unconditionally, and any such that may be granted to him at his request must expressly state that his right of working and profiting by the lode in question will be subject to the King granting him permission to do so. . . . .«

(c.) The right to carry on a mercantile trade, to work a factory, or follow an artizan's trade, or some other trading business, belongs to a foreigner under certain conditions which are laid down by the Royal Statute dated the 18th June, 1864 (with later modifications).

§ 26 (1.) In each case the King shall decide whether a foreign man or woman may be allowed to do any of the above things.

Application to that effect, stating also in which town or place in the country the business is to be carried on, shall be made to the Governor of the Province. To such application shall be appended: —

(a.) A certificate showing the applicant to be of age and to have a good character.

(b.) A bond by a respectable and solvent man or woman guaranteeing the payment of taxes and rates for a period of three years.

The Governor, having called for further information about the applicant, should such be found expedient, and also for explanations by the officials concerned, shall then return all the documents to the Home Department, together with their own opinion on the application.

(2.) No foreigner, even if permission should have been granted to him to trade or follow some other profession, shall be allowed to sell his goods, whether peronally or through others, in any place outside the locality or district fixed by the licence, other than at fairs; neither may a foreigner be comployed as an assistant at such sales as are mentioned in § 10. (Royal Decree dated the 23rd September, 1887.)

In accordance with a Royal letter dated the 23rd December, 1885, a foreigner may, during the season for the herring fisheries off the coast of Bohus Lan, until further notice, be allowed to buy fish for exportation abroad—even should he not have been granted permission by the King to trade in the country—notice of such intention having been previously given by him to the Governor, the proper police officer or Magistrates; but he is not at liberty to do anything to the fish purchased to raise its value, e. g., curing or pickling it, except what is necessary to keep it fresh whilst being exported as fresh fish.

§ 27. If a foreigner wants permission to work a furnace, forge, foundry, or other concern for turning to profit or refining minerals, such concern not coming under the designation of a handicraft, application to that effect shall be made to the King, and to the same shall be appended the certificates mentioned in § 26 (a). Such application shall be sent in

to the Board of Mining, which shall deal with it in the same way as the Governor, as directed by the said section. (Royal Decree dated the 20th June, 1879.)

§ 28. Licence having been granted to a foreigner to carry on such trade or business as is mentioned in § 26, he shall be bound, in case he wants in future to avail himself of that licence, before the expiration of the period for which he has given security for the payment of taxes and rates, to send in to the Governor concerned a new bond or other security for payment of taxes and rates—to be approved of by that authority—each time for a period of three years. (Royal Decree dated the 20th June, 1879.)

§ 29. A foreigner who has been granted permission to trade or carry on a business in this country is also entitled to send and bring goods as well between places in the country as to or from places abroad. (Royal Decree dated the 20th June, 1879.)

§ 30. The general rules and regulations laid down by this Decree for the carrying on of a trade or business, and matters connected therewith, do also apply to foreigners where practicable. (Royal Decree dated the 20th June, 1879.)

§ 31. »A foreigner who carries on a trade or business, without having a proper licence, or transgresses the licence granted to him, or otherwise offends against the rules and regulations laid down by this Decree, shall be liable to a fine as per § 18, and all goods unlawfully held for sale by him shall be forfeited, and may be seized by the Public Prosecutor; but legal proceedings against the offender must be taken forthwith for such seizure to hold good.« (The amount of fine to be inflicted ranges from 5 to 500 kronor.)*)

§ 32. The degree in which the above regulations are applicable to Norwegian subjects is dealt with in the Royal Decree of the 20th June, 1879.

The Law regulating the floating of timber, dated the 30th December, 1880, § 24: »If a foreigner wants to float timber in any public watercourse intended to be used for such purpose, within the confines of this country, he shall, besides observing the above regulations, lodge with the 'Konungens Befallningshafvande' of the 'Län' a bond signed by two solvent and respectable Swedish men who go bail, each for himself and for each other jointly and severally, as if for his own debt, for the proper discharge of all obligations incumbent on him in consequence of his carrying on such floating.«

A Royal Proclamation, dated the 22nd October, 1886, lays down the conditions under which foreign Insurance Companies may be allowed to carry on their business in this country.

3. The Right of owning Swedish Vessels (Royal Decree dated the 18th June, 1864) § 25: »A foreigner is permitted to own Swedish ships

*) The fines inflicted and values of the goods forfeited shall be divided as laid down by § 23, which section shall also apply to the commutation of fines. (Royal Proclamation dated September 23, 1887.)

as well for the coasting as for the sea-going trade, but in no case may his shares exceed one-third of the registered tonnage of the vessel.

»No foreigner can be the managing owner of a Swedish vessel.«

The Maritime Law dated, the 12th June, 1891, § 1: »A vessel shall be held to be Swedish when at least two-thirds of the shares are owned by Swedish and Norwegian subjects conjointly, or when she is owned by a share Company the direction of which is situated in this country, the shareholders being Swedish subjects. The managing owner must always be a Swedish subject and a resident of this country.«

4. Right of enjoying Protection of Artistic, Literary, and Industrial Property. — In this respect the following Laws are in force:—

(a.) Law about the copying of works of art, dated the 3rd May, 1867. § 7 of this Law lays down as follows: »Subject to reciprocity, the Rules now given may be declared by the King in part or wholly to apply also to the copying of works of art of foreign subjects, of which the originals are abroad.«

(b.) Law of Copyright, dated the 10th August, 1877, § 19: »This Law applies to the writings of Swedish subjects.

* * * * * *

»The rules now laid down may be declared by the King in part or wholly to apply also to the writings of foreign subjects, presuming reciprocity from that country to which such subjects belong.«

On the basis of reciprocity, the Laws named under (a) and (b) have been declared to apply to the works of Italian artists and authors (Royal Proclamation dated the 7th November, 1884), also to writings and works of art by French citizens (Royal Proclamation dated the 15th February, 1884).

The Copyright Law likewise, by a Royal Proclamation dated the 5th December, 1879, has been declared to apply to the writings of Danish authors.

(c.) The Patent Law, dated the 16th May, 1884.

(d.) Law for the protection of trade-marks, dated the 5th July, 1884.

In what degree those Laws apply to the industrial property of a foreigner is laid down by a Royal Proclamation about the protection of certain foreign patents and trademarks dated the 26th June, 1885, § 1: »The rule given in § 25 of the Patent Law applies to patents granted in a foreign country belonging to the Union for the Protection of Industrial Property, but the time within which application shall be made to have an invention protected by letters patent in this country, after such protection has been applied for in another, shall be six months if that country be in Europe, otherwise seven months.«

§ 28. Protection of trade-marks, according to the Law of the 5th July, 1884, is due to anybody who works a factory, follows a profession, or carries on a trade or business, whether mining or agricultural or other, in a country belonging to the Union for the Protection of Industrial Property, and also to anybody who is a subject of such a State or has his settlement there, whilst carrying on a trade or business in another.

To every application for the registration of a trade-mark shall be appended a certificate showing that trade-mark to be duly registered in the applicant's own country. His own country shall be held to be that State where he has his head establishment. Should it not be in any State belonging to the Union, his own country shall be held to be that State of which he is a subject.

In respect of trade-marks to be registered, the rules given in § 16 (2), (3), (4), and (5), shall likewise apply; but it should be observed that the expression »foreign country« in § (3), (4), and (5) means that country where the trade-mark originated, also that application for the registration of a trade-mark in Sweden, according to (5), shall be made within three months from the date of such application having been made in that country where the mark originated, if that country be in Europe, otherwise within four months from the same date.

5. Family Rights.—In this respect the following enactments apply to foreigners particularly.

Ecclesiastical Law, Ch. 15, § 19: »Should any person unknown want to have his banns published, such publishing shall not be allowed to take place until he shall have given the minister sure proofs of his conduct and condition of life, or until some good men and true, there present, shall have given evidence of same.«

Royal Letter dated the 12th December, 1798: »When a foreigner —man or woman — wants to enter into matrimony, but is not in aposition to prove that there are no lawful objections to his or her doing so, he shall, as directed by the Royal Letter dated the 26th October, 1791, provided he shall have resided in this country for a period of not less than two years, give notice of his intention in the official Gazette. If, within a period of one year after the date of such notice, there be no objection made or otherwise known, his banns may be allowed to be published.«

Royal Proclamation dated the 17th April, 1874: »Swedish and German subjects who want to enter into matrimony in that one of those countries to which they do not belong, shall, in respect of documents to be provided on such occasion, be treated as subjects of that country where the marriage takes place, but shall be bound by certificate to establish their nationality.«

According to the Royal Proclamation dated the 18th September, 1874, this rule does not apply to marriages to be contracted in this country by subjects of that part of Bavaria on the western side of the Rhine River.

With reference to marriage settlements made abroad according to c. 8, § 2 and 3 of the Marriage Act, such settlements, agreeably to Swedish law, not only must have been made in writing before the marriage and attested by witnesses, but must also be registered here, as prescribed, within a certain time, which for foreign subjects is fixed at six months, counting from the time of their settlement in this country.

Royal Circular dated the 11th February, 1847: »A foreigner having died in this country, the Rector of the parish in which the death took place, within a fortnight after such death has been notified to him, shall send in to the Governor of the 'län' a certificate showing Christian and surnames of the deceased, and stating his position, latest residence, age,

place of birth, and conditions of fortune, also the names of his parents, their position and residence, and what heirs, if any, the deceased has left in this country, the papers to be finally forwarded to the Minister for Foreign Affairs.«

An inventory of the estate of a deceased foreigner is not required. See Judgment of the Supreme Court dated the 6th August, 1873 (in Nauman's »Review of Legislation,« &c., 1874, p. 286).

Succession Law, c. 15, § 1: »If a man dies leaving heirs abroad residing in a country where a Swedish man has no rights of succession, then the heirs do not inherit in Sweden, except they are children of or lawful issue of his body, and intend to settle in this country, and within a year and a night give security for their carrying out such intention, otherwise the Swedish heirs of the deceased shall succeed to his estate. . . . .

»§ 2. If the foreign heir be residing in a country where a Swedish man has the right of succession, then he shall enjoy the same right in Sweden. . . . .

»Should he not be in a position, within a year and a night, fully to prove himself to be the lawful heir, the estate shall go to the next Swedish heir-at-law, provided that, within three months after a year and a night, he shall have given lawful notice of his claim. Should he fail to do so, or there be no Swedish heir, the whole of the estate falls to the King or the one on whom he has conferred his right.«

The Swedish Courts have been declared competent to settle disputes about distribution of the estate left here by a deceased foreigner. See Judgment of the Supreme Court dated the 30th October, 1888. (Holm's »New Juridical Records,« 1888, p. 414). (In this case the members of the Court of Appeal (»Hofrätten«) were of different opinions.) But the question whether Swedish or foreign law shall be applied is not affected by this precedent.

Succession Law, c. 20, § 8: »To act as guardians the following persons cannot be appointed . . . . . neither can a foreign man.«

Swedish Courts are held to be neither competent nor bound to appoint guardians for the infants of a foreigner here deceased. (See decision of the Supreme Court, 6th August, 1873, in Nauman's »Review,« 1874, p. 286.)

Lastly, it should be stated that, by naturalization, a foreigner can attain the privileges of a Swedish citizen. In this respect the following Regulations apply: —

»Regeringsformen,« dated the 6th June, 1809, § 28 (2): »By naturalization, the King may grant the privileges of a Swedish subject to an alien, in such a way and under such conditions as are laid down by special Law under Article 87 (1) of the Constitution. An alien, naturalized accordingly, shall enjoy all the rights and privileges of a Swedish-born man, but cannot be made a member of the Ministry.«

Royal Statute for the naturalization of foreigners, dated the 27th February, 1858, § 1: If a foreigner wants to be admitted a citizen of Sweden, he shall make application to that effect to the King.

§ 2. The rights of a Swedish citizen may be attained by a for-

eigner who has (1) reached 21 years of age; (2) has a good character; (3) has been residing in the country three years or more; and (4) has the means of earning his living.

Should a foreigner who has got employment in the service of this country, as allowed by § 28, »Regeringsformen,« or who has made himself known for conspicuous ability in science and art, in agriculture, mining, or other trades or professions, or should his being admitted a Swedish subject be found otherwise to be profitable to the country, the privileges of a Swedish citizen may be granted to him even after a shorter time of residence in the country than has been laid down above.

§ 3. To every application for the rights of a Swedish citizen shall be appended a certificate or certificates stating the age of the applicant, the country he belongs to, and at what time he settled in this country; also the place or places he has resided in since, together with his character and religious confession.

»The authorities requested by the King to give their opinion on the application shall also endeavour to collect and report to the King all further information in the above respect that may be required.«

§ 4. »In granting applications for the privileges fo a Swedish citizen, it shall always be made a condition that, within the time fixed by the King, the applicant shall, before the proper authority, prove himself—unless it has been done previously—no longer to be a subject of any foreign Power, and also make his oath of allegiance as a Swedish subject.

»Should the applicant hail from a country the laws of which do not permit release from his obligations as a subject, he shall be enjoined, in making his oath of allegiance, to renounce in writing all the political rights and privileges he is possessed of in that country.«

A foreign woman can acquire the rights of a Swedish citizen by naturalization, and also by contracting a marriage with a Swede. There are no express stipulations to such effect, but the principle is held to be involved by the following enactment of the Marriage Law, c. 9, § 1: —

»A man and a woman having been joined in matrimony, he is her lawful guardian, and shall sue and answer for her . . . . The wife shall be regarded as of the same standing and condition as her husband.«

Royal Decree relative to relief of the poor, dated the 9th June, 1871, § 24, (1): »The wife shall be deemed to have her settlement at the same place as the husband.«

On the other hand, a prolonged term of residence in Sweden does not, as is the case in Norway and Denmark, constitute citizenship.

Naturalization is deemed to comprise also the wife of the naturalized subject, but opinions differ whether it should also include children that were born before it took place.

Switzerland.

No. 22.

Mr. Scott to the Earl of Rosebery. — (Received November 2.)

My Lord, Berne, October 30, 1892.

In obedience to the instructions of your Lordship's Circular despatch of the 13th instant, I have the honour to forward herewith copies and translations of the Laws in force in Switzerland relating to nationality and naturalization, which have been courteously supplied to me by the Federal Department for Foreign Affairs.

They consist of —

1. The Federal Law of the 3rd July, 1876, concerning naturalization and the renunciation of Swiss nationality.

2. The conditions and formalities to be fulfilled in order to obtain from the Federal Council the authority required by the Law of 1876 in the case of naturalization and of the renunciation of Swiss nationlity.

3. A Circular issued by the Federal Council to all the Confederated States with respect to the issue of certificates of nationality.

4. Article 44 of the Federal Constitution of 1874.

No other Act of federal legislation or regulation respecting this matter is at present in force.

As regards the observations which I have been desired to add for the elucidation of these Laws and Regulations with special reference to any interpretation of them affecting foreigners, the Federal Department has called my attention to the following points:—

1. In the terms of the Federal Constitution »every citizen of a Canton is a Swiss citizen.« In order to become a Swiss citizen it is necessary to be a citizen of a Canton, and in order to be a citizen of a Canton it is necessary to be a member of a Commune of that Canton. The commune is the legal basis of the right of Swiss citizenship.

The place of birth has no bearing whatever on this question. A Swiss citizen remains an »originaire« of the Commune to which his father belongs or belonged (or the mother in the case of an illegitimate child).

2. A foreigner desiring to obtain Swiss nationality must apply for the necessary permission to the Federal Council, and then get himself received as citizen of a Cummune and of a Canton, in conformity with the provisions of the law in force in the Canton in question.

(It is to be observed here that the Cantons of Switzerland are twenty-five in number, and the laws are not always similar in each.)

The admission of a foreigner to membership of a Commune takes place by a majority of votes. It is on the basis of admission to a Commune that the Legislative Assembly of the Canton confers Cantonal naturalization, and with it the rights of Swiss citizenship.

Naturalization in the form just described is the only manner by which Swiss nationality can be acquired.

Birth on Swiss territory, even after several generations, has no influence whatever in this respect.

In order to become a Swiss citizen, the foreigner must make a formal application under the prescribed conditions and formalities for the authority of the Federal Council to become naturalized.

3. Swiss nationality cannot be lost except by a release accorded on the ground of an act of renunciation addressed to the Cantonal Government under the conditions laid down in Article 7 of the Federal Law of 1876. The Federal Tribunal decides any case in which the right of renunciation is disputed.

Residence abroad, even during a succession of generations, or even the fact of having acquired a foreign nationality, does not carry with it the loss of Swiss nationality. This requires a formal act of renunciation.

The right of Swiss citizenship cannot, moreorer, be lost by a penal measure.

The loss of citizenship in a Canton is identical with the loss of Swiss nationality; there is no right of Swiss citizenship existing apart from the right of Cantonal citizenship.

I have, &c.
(Signed) *Charles S. Scott.*

Inclosure 1 in No. 22.

Federal Law concerning Swiss Naturalization and the Renunciation of Swiss Nationality.

(Translation.)

The Federal Assembly of the Swiss Confederation, in execution of Article 44 of the Federal Constitution, considering the Message of the Federal Council of the 2nd June, 1876, decrees: —

I. — Respecting Swiss Naturalization.

Article 1. A foreigner desirous of acquiring Swiss nationality (the right of Swiss citizenship) must apply to the Federal Council for permission to be received as a citizen of a Canton and of a Commune.

The sanction of the Federal Council must also be obtained, through the channel of the Cantonal Government, when there is a question of conferring naturalization on a foreigner as a gift.

Art. 2. The Federal Council will only grant this permission to foreigners —

(1.) Who have had their ordinary domicile in Switzerland for a period of two years;

(2.) Whose relations with their country of origin are such that their admission to Swiss nationality is not likely to cause any prejudice to the Confederation.

Art. 3. Naturalization extends to the wife of the foreigner naturalized and to all his children who are under age, unless a formal exception has been made in respect to them in virtue of Article 2, clause (2).

Art. 4. Every decision conferring on a foreigner Cantonal and Communal naturalization is void unless it be previously sanctioned by the Federal Council.

On the other hand, Swiss nationality is only acquired when the sanction of the Federal Council is followed by Cantonal and Communal naturalization in conformity with the dispositions of the law of the Canton in question.

The sanction of the Federal Council lapses if advantage is not taken of it within two years from the day on which it has been granted.

Art. 5. No one can claim in regard to a foreign State in which he resides, the rights and protection attaching to the status of a Swiss citizen, if he has retained the nationality of that State independently of the Swiss nationality.

II. — Respecting the Renunciation of Swiss Nationality.

Art. 6. A Swiss citizen can renounce his nationality; to do so he must—

(a.) No longer have his domicile in Switzerland.

(b.) Be in then joyment of civil rights in the country in which he resides.

(c.) Possess, in the terms of the last paragraph of Article 8, a foreign nationality acquired or assured to himself, his wife, and his children who are under age.

Art. 7. The declaration of the renunciation of Swiss nationality must be communicated in writing, together with the necessary documentary evidence, to the Cantonal Government. The latter notifies it to the Commune of origin, and fixes a maximum term of four weeks for any objections which the Commune or other interested parties may wish to submit.

If the right to renounce Swiss nationality is contested, the ultimate decision rests with the Federal Tribunal, in accordance with Articles 61 to 63 of the Law of the 27th June, 1874, respecting the organization of Federal justice.

Art. 8. If the conditions mentioned in Article 6 are fulfilled, and if no objections are raised, or if the objections raised have been set aside by the Judge, the competent authority, in accordance with the provisions of the law of the Canton, declares the applicant to be released from the obligations of Cantonal and Communal nationality.

This release, which carries with it the loss of the rights of Swiss citizenship, takes effect from the delivery to the applicant of the act of release.

The release extends to his wife, and to his children who are under age when they live together as one family, and when no special exception has been made in regard to them.

Art. 9. The widow or the divorced wife of a Swiss citizen who has renounced his nationality, as well as the children who were still under age at the time when the renunciation was made, may apply to the Federal Council to be readmitted to Swiss nationality. This right lapses after a period of ten years, commencing, in the case of the children, from their majority, and, in the case of the wife, from the dissolution of her marriage

The Federal Council will grant this readmission if the applicants fulfilt the conditions required for naturalization by Article 2, clause (2), and if they reside in Switzerland.

The admission to Swiss nationality will date from the delivery to them of the instrument in which it is recorded, and will at once restore to them Cantonal and Communal nationality.

The Cantons may facilitate the restoration of Swiss nationality, provided always that the dispositions of Article 2, clause (2), of the present Law be complied with.

III. — Final Provisions.

Art. 10. All the provisions of Federal and Cantonal laws which are contrary to the present Law are annulled.

Art. 11. The Federal Council is charged in accordance with the terms of the Federal Law of the 17th June, 1874, respecting the popular vote on Federal Laws and Ordinances, to publish the present Law and to fix the date of its coming into force.

So decreed by the Council of States.

The Vice-President,
(Signed) *A. Roth.*
The Secretary,
(Signed) *J. L. Lütscher.*

Berne, July 1, 1876.

So decreed by the National Council.

The President,
(Signed) *Aepli.*
The Secretary,
(Signed) *Schiess.*

Berne, July 3, 1876.

The Federal Council decrees:

The Federal Law above given, published on the 23rd August, 1876, in the »Feuille Fédérale,« will enter into force in virtue of the 89th Article of the Federal Constitution, and will be applied on and from the 1st January, 1877.

In the name of the Swiss Federal Council:

The President of the Confederation,
(Signed) *Welti.*
The Chancellor of the Confederation,
(Signed) *Schiess.*

Berne, Novemder 22, 1876.

Inclosure 2 in No. 22.

Circular of the Federal Council to all the Confederated States respecting the granting of Certificates of Naturalization, March 10, 1884.

(Translation.)

Dear and Faithful Confederates,

The Federal Law of the 3rd July, 1876, respecting Swiss naturalization and the renunciation of Swiss nationality, lays down, in Article 2, clause (1), that permission to become a citizen of a Swiss Canton and Commune can only be granted to such persons as have had their ordinary domicile in Switzerland for a period of two years. By »ordinary domicile« is meant an actual and uninterrupted residence.

It frequently happens that candidates for naturalization are not able to fulfil this condition. This is especially the case with those whose only object in seeking Swiss nationality is to escape from military service in their own country. Such persons often merely procure a permit to reside or to establish themselves in the country, without availing themselves of it, and without really transferring their domicile to Switzerland.

Now, it is not a rare occurrence that certificates vouching to »the ordinary domicile in Switzerland for two years past« are delivered by the local police authorities, on the grounds that the candidate has for the past two years been in possession of a permit to reside or to establish himself in the country, that he has not yet withdrawn his act of origin, or that he has not announced his departure, &c.

Such a mode of procedure must be qualified as an act of negligence in direct violation of the principal provision of the Law, and we trust that we can count on your support in insisting that the practice shall be put a stop to.

We rigidly maintain that every candidate for naturalization must produce proof of an uninterrupted residence of two years in Switzerland, and we cannot admit that the mere fact of his giving up his papers and obtaining a permit of residence or establishment can take the place of personal domicile.

We have consequently to request that you will take the necessary steps to insure that the certificates in question give »the real domicile« required by the law, and indicate the grounds on which they have been granted. If this is not done, we shall be obliged to refuse our sanction to the proposed naturalization.

We beg that you will be good enough to inform us of the measures which you may take in the sense of the present Circular, and we avail ourselves of the opportunity, &c.

In the name of the Swiss Federal Council:
The President of the Confederation,
(Signed) *Welti.*
The Chancellor of the Confederation,
(Signed) *Ringier.*

Berne, March 10, 1884.

Inclosure 3 in No. 22.

The Conditions and Formalities to be fulfilled in order to obtain from the Federal Council the authority required by the Law of 1876 in the case of Naturalization or of the renunciation of Swiss Nationality.

(Decisions of March 29, 1877, July 5, 1878, and October 26, 1880, revised December 23, 1890.)

(Translation.)

A Foreigner desirous of obtaining Swiss nationality (the rights of Swiss citizenship) must apply to the Federal Council for permission to be received as a citizen of a Canton and of a Commune (Federal Law of the 3rd July, 1876, Article 1, paragraph 1.) He will have to comply with the following regulations: —

Personal Identity.

§ 1. The applicant must annex to his request, written on a double sheet of unstamped paper, a certificate of birth, a certificate of origin, or some other similar document stating —

His name and Christian name.

The date and place of his birth.

His place of origin.

The application should also indicate the profession of the applicant, and should state whether he is a bachelor, married, a widower, or divorced, and whether he has children.

If he is married, he must produce his marriage certificate and the birth certificate of his wife, or some other similar document stating her name and Christian name; if he has children, be must produce either the birth certificate of each child, or one single certificate issued by the competent authority, and giving their names, Christian names, and the dates of their birth (»Familienodien«). A widower must likewise produce the certificate of his wife's death, and a divorced husband a certified copy of the Judgment which pronounced the dissolution of the marriage.

Children under Age.

§ 2. Children under age have to produce, in support of their application, the sanction, duly attested, of their guardian or of the person who exercises paternal authority over them. Minors emancipated have to produce an attested copy of their act of emancipation.

Domicile.

§ 3. An applicant must prove that he has been living and has had his ordinary domicile in Switzerland for a term of two years (Article 2 of the Law). He must, consequently, produce a document certifying to the fact that during the period of two years immediately preceding his application he has resided continously in Switzerland. (Circular of the 10th March, 1884. »Feuille Fédérale« of 1884, vol. 1, p. 512.)

These certificates are to be given either by the police of the Cantons

or by the competent authority of the Commune or Communes in which the applicant has resided.

Relations of the applicant with his Country of Origin.

§ 4. Persons who by the laws of their country are not free to seek naturalization abroad without the previous sanction of their Government, or without fulfilling some other formality, have to prove, as a general rule, that they have complied with the requirements of the law in their country.

This will be considered to have been proved in the case of subjects and citizens of the States hereafter mentioned, when the following rules have been observed: —

Germany. — Subjects of the German Empire must produce an official declaration, signed by the competent authority of their State of origin, formally stating that an act of release or permit of expatriation (»Entlassungsurkunde«) will be granted them on obtaining the rights of Swiss citizenship.

Austria-Hungary. — Subjects of the States of Austria, that is to say, of the kingdoms and countries represented in the Austrian Parliament, must, if not liable to military service, produce a declaration, signed by the competent administrative authority, stating that there is no legal obstacle in the way of their expatriation. If they belong to the regular army, including the reserve, they must produce a declaration of the Imperial and Royal Ministry for War, stating formally that a permit of expatriation will be granted them on obtaining the right of Swiss citizenship. If, being of the age prescribed for military service, they have not yet been enrolled, or if they belong to the Landwehr, they must produce a similar declaration of the Austrian Ministry of National Defence (»Landesvertheidigungsministerium.)«

Subjects of the States of the Crown of Hungary must, if not liable to military service, produce an official declaration of the Hungarian Ministry of the Interior, formally stating that a permit of expatriation will be granted them on obtaining the right of Swiss citizenship; if they are in the regular army, including the reserve, they must obtain such a declaration from the Imperial and Royal Ministry for War, and if they are in the Landwehr, from the Hungarian Ministry of National Defence.

Belgium. — Belgians are not required to produce any authority, nor to fulfil any formality as regards their own Government, in order to obtain naturalization in a foreign country.

United States of America. — The same remark holds good for citizens of the United States.

France. — French citizens liable to military service in the active army and the reserve have to produce the sanction of their Government. (Article 17 of the French Law of the 26th June, 1889, on nationality.)

Frenchmen, who have passed the age of 30, must show that they have completed their military duties in their country of origin, or sign an engagement as prescribed in § 6.

Italy. — Italian subjects have to produce a declaration from the

competent Prefecture of their country, stating that they have completed the military service required of them, and that they are thus no longer liable to enlistment. Italians who have renounced their nationality in conformity with the terms of § 1 of Article 11 of the Italian Civil Code, have to produce an attested copy of their act of renunciation.

Holland. — The same remark applies as in the case of Belgians and citizens of the United States.

Russia (and Poland). — Russian subjects by origin, or Russians naturalized before the Regulation of the 10th (22nd) February, 1864, have to produce the sanction of the Emperor, obtained through the Imperial Ministry of the Interior. Foreigners who have acquired the Russian nationality subsequently to the Decree above quoted have to apply to the chief authority of their province, and Poles to the local police authority.

§ 5. Apart, however, from the regulations laid down in § 4, naturalization may be granted in the following cases:—

(1.) To the children of foreigners born on Swiss territory who have been always resident on it.

(2.) To persons who are the issue of a marriage between a Swiss woman and a foreigner.

(3.) To foreigners who have married a Swiss wife.

(4.) To foreigners invested with public functions in Switzerland.

(5.) To foreigners who have left their own country in order to live in Switzerland before being placed on the recruiting lists of their country of origin.

(6.) To foreigners who have passed the age of active military service in their country of origin.

§ 6. The Federal Department of Foreign Affairs may, if it thinks necessary, require from candidates for naturalization a written engagement that they will bear alone the consequences of their naturalization as regards their relations with their country of origin.

Translation of Documents written in a Foreign Language.

§ 7. Every document written in a language other than German, French, Italian, or Latin must be accompanied by an official translation in one of those four languages. Otherwise the Chancery of the Federal Department for Foreign Affairs may have a translation made at the cost of the applicant.

Tax.

§ 8. A fee of 35 fr. (1l. 8s.) will be charged for granting the permission to acquire the right of Swiss citizenship (Federal Law of the 10th June, 1879, Article 4). The amount of the tax, as well as that of any expenses which may be caused to the Administration, is collected by the Federal Chancery by reimbursement through the post.

Inclosure 4 in No. 20.

Article 44 of the Federal Constitution.

(Translation.)

A Canton cannot banish from its territory one of its own citizens, nor deprive him of the right of origin or of citizenship.

The Federal Legislature will determine the conditions upon which foreigners may be naturalized, as well as those upon which a Swiss may renounce his nationality in order to obtain naturalization in a foreign country.

Turkey.

No. 23.

Sir Clare Ford to the Earl of Rosebery. — (Received November 23.)

My Lord, Constantinople, November 4, 1892.

In reply to your Lordship's Circular of the 13th September, I have the honour to forward herewith copy of the Ottoman Law of Nationality, and of a Ministerial Circular on the same subject.

I have, &c.

(Signed) *Francis Clare Ford.*

Inclosure 1 in No. 23.

Turkish Nationality Law, dated 6 Chewal, 1285 (January 19, 1869).

Article 1. Tout individu né d'un père Ottoman et d'une mère Ottomane, ou seulement d'un père Ottoman, est sujet Ottoman.

Art 2. Tout individu né sur le territoire Ottoman, de parents étrangers, peut, dans les trois années qui suivront sa majorité, revendiquer la qualité de sujet Ottoman.

Art. 3. Tout étranger majeur qui a résidé durant cinq années consécutives dans l'Empire Ottoman peut obtenir la nationalité Ottomane, en adressant directement ou par intermédiaire sa demande au Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 4. Le Gouvernement Impérial pourra accorder extraordinairement la nationalité Ottomane à l'étranger qui sans remplir les conditions de l'Article précédent, serait jugé digne de cette faveur exceptionnelle.

Art. 5. Le sujet Ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement Impérial est considéré et traité comme sujet étranger; si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continuera à être considéré et traité en tous points comme sujet Ottoman.

Aucun sujet Ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser

étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un Iradé Impérial.

Art. 6. Néanmoins le Gouvernement Impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet Ottoman contre tout sujet Ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un Gouvernement étranger sans l'autorisation de son Souverain.

Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet Ottoman entraînera de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire Ottoman.

Art. 7. La femme Ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette Ottomane, en en faisant la déclaration dans les trois années qui suivront le décès de son mari. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à sa personne; ses propriétés sont soumises aux lois et règlements généraux qui les régissent.

Art. 8. L'enfant même mineur d'un sujet Ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité, ne suit pas la condition de son père et reste sujet Ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé Ottoman, ne suit pas la condition de son père et reste étranger.

Art. 9. Tout individu habitant le territoire Ottoman est réputé sujet Ottoman et traité comme tel, jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée.

Inclosure 2 in No. 23.

Circular addressed to the Governors-General of the Vilayets of the Empire, dated March 26, 1869

Je vous ai précédemment transmis la Loi sur la nationalité Ottomane, promulguée le 6 Chewal, 1285 (19 Janvier, 1869). Quoique dans son ensemble cette Loi ne puisse donner lieu à des interprétations divergentes, je tiens à vous préciser l'esprit qui a dicté ses dispositions les plus importantes.

Je n'ai pas, d'abord, besoin de vous dire que cette Loi, comme toute Loi d'ailleurs, n'a pas d'effet rétroactif; tous ceux qui ont été déjà admis à la nationalité Ottomane, et tous les sujets Ottomans d'origine, qui, soit en vertu des Traités, soit en vertu d'ententes spéciales intervenues entre la Sublime Porte et les Missions étrangères accréditées auprès d'elle, ont été reconnus par le Gouvernement Impérial comme ayant acquis une nationalité étrangère, restent sujets Ottomans ou étrangers, comme par le passé.

Les dispositions contenues dans les Articles 1, 2, 3, et 4 sont assez simples pour se passer de commentaires. Je vous rappellerai seulement que comme la loi personnelle de chacun, c'est-à-dire la loi du pays d'origine, est celle qui fixe l'époque de sa majorité, et que cette Loi varie suivant les pays, la majorité étant fixée dans quelques-uns à 25 ans, et au-dessus ou au-dessous de cet âge dans d'autres, tout sujet étranger qui demandera la naturalisation Ottomane devra prouver qu'il est majeur suivant la loi du pays dont il est originaire.

L'Article 5 exige du sujet Ottoman, qui veut acquérir une nationalité

étrangère, de se munir préalablement d'un acte d'autorisation, qui lui sera délivré en vertu d'un Iradé Impérial, sans quoi sa naturalisation sera toujours considérée comme nulle et non avenue, et le Gouvernement Impérial pourra même (Article 6) prononcer contre lui la perte de la qualité de sujet Ottoman, ce qui importera de plein droit l'interdiction de rentrer dans l'Empire Ottoman. Il appartient exclusivement au Gouvernement Impérial de prononcer la peine édicté par l'Article 6. Les autorités Impériales se borneront à considérer comme nulle et non avenue la naturalisation étrangère acquise sans autorisation par tout sujet Ottoman d'origine, et elles ne prendront aucune mesure a'expulsion, sans avoir préablement reçu les ordres directs de la Sublime Porte.

Comme la femme Ottomane qui épouse un étranger cesse d'être sujette Ottomane, l'Article 7 lui accorde la faculté de recouvrer, si elle devient veuve, sa nationalité originaire, en le déclarant à l'autorité Ottomane dans les trois ans qui suivront la mort de son mari.

L'Article 8 établit que la naturalisation du père n'emporte pas celle des enfants, lors même qu'ils seraient mineurs. Le bénéfice de la naturalisation, accordée au père, n'est étendu à ses enfants qu'autant qu'ils le veulent. S'ils sont libres de suivre la condition de leur père, en en faisant la demande; dans le cas contraire, ils peuvent le faire aussitôt qu'ils ont atteint leur majorité. Il est aisé de comprendre que cette disposition, conforme d'ailleurs à celle de la plupart des Législations Européennes, est édictée dans l'intérêt même des enfants, à qui la naturalisation du père pourrait parfois ne pas convenir ou être même préjudiciable.

Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux enfants nés après la naturalisation du père. Ceux-là suivent la condition de leur père et font partie de la nation à laquelle ils appartiennent par suite de sa naturalisation.

La dernière disposition de la Loi se rapporte exclusivement aux cas d'individus que l'on aurait des raisons de croire sujets Ottomans, et qui revendiqueraient une nationalité étrangère sans être en mesure de justifier leur dire. Il est clair que en cas de contestation, la preuve de la natiol nalité étrangère incombe à celui qui la revendique, et jusqu'à ce qu'ifournisse cette preuve, les autorités Impériales doivent, autant qu'il se trouve sur le territoire Ottoman, le considérer et le traiter comme sujet Ottoman.

Il est inutile d'ajouter que l'Article 8 ne porte aucune atteinte aux droits acquis aux étrangers par les Traités, et n'autorise point les autorités Impériales à se départir des règles découlant de ces Traités dans leurs rapports avec les étrangers.

Je conclurai, M. le Gouverneur-Général, en vous faisant observer que la naturalisation ne peut en aucun cas avoir pour effet de soustraire l'individu naturalisé aux poursuites civiles ou criminelles, qui auraient été intentées contre lui antérieurement à l'époque de sa naturalisation, par-devant l'autorité dont il relevait jusque-là.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur-Général, vous conformer strictement à ces instructions dans l'application des dispositions de la nouvelle

Loi. Afin de faciliter votre tâche, cette communication sera également transmise aux Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte, pour être porté à la connaissance de leurs Agents dans les provinces.

PART II.

Extra-European Countries.

United States.

No. 24.

Sir J. Pauncefote to the Earl of Rosebery. — (Received January 17).

My Lord, Washington, January 6, 1893.

In accordance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 13th October, I have the honour to inclose a Report on the Naturalization Laws of the United States which has been drawn up by Mr. Carlisle, the Legal Adviser of this Legation.

This Report consists of: —

1. Copy of Title XXX Revised Statutes of the United States, edition 1878.
2. Copies of the only three Acts passed since the revision in question.
3. Notes of cases on the subject of naturalization.

Mr. Carlisle states that, without knowing to what special point to address himself, he has not added any observations to his Report; but I may mention that the whole subject of naturalization in the United States is elaborately treated in Wharton's »Digest of International Law.« I will not fail to report to your Lordship any future changes which may be made in the existing naturalization laws of the United States.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure 1 in No. 24.

Title XXX. — Naturalization.

Revised Statutes of the United States, Edition of 1878, Sections 2165 to 2174 inclusive.

Section.

2165. Aliens; how naturalized.
2166. Aliens honourably discharged from military service.
2167. Minor residents.
2168. Widow and children of declarants.
2169. Aliens of African nativity and descent.
2170. Residence of five years in the United States.
2171. Alien enemies not admitted.
2172. Children of persons naturalized under certain Laws to be citizens.
2173. Police Court of District of Columbia has no power to naturalize foreigners.
2174. Naturalization of seamen.

Section 2165. An alien may be admitted to become a citizen of the United States in the following manner, and not otherwise: —

1. He shall declare on oath, before a Circuit or District Court of the United States, or a District or Supreme Court of the Territories, or a Court of Record of any of the States having common law jurisdiction, and a seal and clerk, two years, at least, prior to his admission, that it is bonâ fide his intention to become a citizen of the United States, and to renounce for ever all allegiance and fidelity to any foreign Prince, Potentate, State, or Sovereignty, and, particularly, by name, to the Prince, Potentate, State, or Sovereignty of which the alien may be at the time a citizen or subject.

April 14, 1802, c. 28, ss. 1, 3, v. 2, pp. 153, 155.

May 26, 1824, c. 186, s. 4, v. 4, p. 69.

February 1, 1876, c. 5, v. 19, p. 2; Campbell v. Gordon, 6 Cr., 176; Stark v. Chesapeake Ins. Co., 7 Cr., 420; Chirack v. Chirack, 2 Wh., 259; Osborne v. United States' Bank, 9 Wh., 827; Spratt v. Spratt, 4 Pet., 393.

2. He shall, at the time of his application to be admitted, declare, on oath, before some one of the Courts above specified, that he will support the Constitution of the United States, and that he absolutely and entirely renounces and abjures all allegiance and fidelity to every foreign Prince, Potentate, State, or Sovereignty, and, particularly, by name, to the Prince, Potentate, State, or Sovereignty, of which he was before a citizen or subject, which proceeding shall be recorded by the Clerk of the Court.

April 14, 1802, c. 28, s. 1, v. 2, p. 153.

3. It shall be made to appear to the satisfaction of the Court admitting such alien that he has resided within the United States five years at least, and within the State or Territory where such Court is at the time held, one year at least; and that during that time he has behaved as a man of good moral character, attached to the principles of the Constitution of the United States, and well disposed to the good order and happiness of the same; but the oath of the applicant shall in no case be allowed to prove his residence.

4. In case the alien applying to be admitted to citizenship has borne any hereditary title, or been of any of the orders of nobility in the Kingdom or State from which he came, he shall, in addition to the above requisites, make an express renunciation of his title or order of nobility in the Court to which his application is made, and his renunciation shall be recorded in the Court.

5. Any alien who was residing within the limits and under the jurisdiction of the United States before the 29th day of January, 1795, may be admitted to become a citizen, on due proof made to some one of the Courts above specified, that he has resided two years, at least, within the jurisdiction of the United States, and one year, at least, immediately preceding his application, within the State or Territory where such Court is at the time held; and on his declaring on oath that he will support

the Constitution of the United States, and that he absolutely and entirely renounces and abjures all allegiance and fidelity to any foreign Prince, Potentate, State, or Sovereignty, and, particularly, by name, to the Prince, Potentate, State, or Sovereignty whereof he was before a citizen or subject; and, also, on its appearing to the satisfaction of the Court that during such term of two years he has behaved as a man of good moral character, attached to the Constitution of the United States, and well disposed to the good order and happiness of the same; and where the alien applying for admission to citizenship has borne any hereditary title, or been of any of the orders of nobility in the Kingdom or State from which he came, on his, moreover, making in the Court an express renunciation of his title or order of nobility. All of the proceedings, required in this condition to be performed in the Court, shall be recorded by the Clerk thereof.

6. Any alien who was residing within the limits and under the jurisdiction of the United States, between the 18th day of June, 1798, and the 18th day of June, 1812, and who has continued to reside within the same, may be admitted to become a citizen of the United States without having made any previous declaration of his intention to become such; but whenever any person, without a certificate of such declaration of intention, makes application to be admitted a citizen, it must be proved to the satisfaction of the Court, that the applicant was residing within the limits and under the jurisdiction of the United States before the 18th day of June, 1812, and has continued to reside within the same; and the residence of the applicant within the limits and under the jurisdiction of the United States, for at least five years immediately preceding the time of such application, must be proved by the oath of citizens of the United States, which citizens shall be named in the record as witnesses; and such continued residence within the limits and under the jurisdiction of the United States, when satisfactorily proved, and the place where the applicant has resided for at least five years, shall be stated and set forth, together with the names of such citizens, in the record of the Court admitting the applicant; otherwise the same shall not entitle him to be considered and deemed a citizen of the United States.

March 22, 1816, c. 31, s. 2, v. 3, p. 259.

May 24, 1828, c. 116, s. 2, v. 4, p. 310.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that the declaration of intention to become a citizen of the United States, required by Section 2165 of the Revised Statutes of the United States, may be made by an alien before the Clerk of any of the Courts named in said Section 2165; and all such declarations heretofore made before any such Clerk, are hereby declared as legal and valid as if made before one of the Courts named in said Section.

February 1, 1876, c. 5, v. 19, p. 2.

Section 2166. Any alien of the age of 21 years and upward, who has enlisted or may enlist in the armies of the United States, either the regular or the volunteer forces, and has been or may be hereafter honou-

rably discharged, shall be admitted to become a citizen of the United States, upon his petition without any previous declaration of his intention to become such; and he shall not be required to prove more than one year's residence within the United States previous to his application to become such citizen, and the Court admitting such alien shall, in addition to such proof of residence and good moral character, as now provided by law, be satisfied by competent proof of such persons having been honourably discharged from the service of the United States.

July 17, 1862, c. 200, s. 21, v. 12, p. 597.

Section 2167. Any alien, being under the age of 21 years, who has resided in the United States three years next preceding his arrival at that age, and who has continued to reside therein to the time he may make application to be admitted a citizen thereof, may, after he arrives at the age of 21 years, and after he has resided five years within the United States, including the three years of his minority, be admitted a citizen of the United States, without having made the declaration required in the first condition of Section 2165; but such alien shall make the declaration required therein at the time of his admission; and shall further declare on oath, and prove to the satisfaction of the Court, that, for two years next preceding, it has been his bonâ fide intention to become a citizen of the United States; and he shall in all other respects comply with the laws in regard to naturalization.

May 26, 1824, c. 186, s. 1, v. 4, p. 69.

Section 2168. When an alien, who has complied with the first condition specified in Section 2165, dies before he is actually naturalized, the widow and the children of such alien shall be considered as citizens of the United States, and shall be entitled to all rights and privileges as such, upon taking the oaths prescribed (a) by law.

March 26, 1804, c. 47, s. 2, v. 2, p. 293.

(a). Error in the Roll; should be prescribed.

Section 2169. The provisions of this title shall apply to aliens [being free white persons to aliens] of African nativity and to persons of African descent.

July 14, 1870, c. 254, s. 7, v. 16, p. 256; 18th February, 1875, c. 80, v. 18, p. 318.

Section 2170. No alien shall be admitted to become a citizen who has not for the continued term of five years next preceding his admission resided within the United States.

March 3, 1813, c. 42, s. 12, v. 2, p. 811.

Section 2171. No alien who is a native citizen or subject or a denizen of any country, State, or Sovereignty with which the United States are at war, at the time of his application, shall be then admitted to become a citizen of the United States; but persons resident within the United States or the Territories thereof, on the 18th day of June, in the year 1812, who had before that day made a declaration according to law of their intention to become citizens of the United States, or who were on that day entitled to become citizens without making such declaration, may

be admitted to become citizens thereof, notwithstanding they, were alien enemies at the time and in the manner prescribed by the laws heretofore passed on that subject; nor shall anything herein contained be taken or construed to interfere with or prevent the apprehension and removal, agreeably to law, of any alien enemy at any time previous to the actual naturalization of such alien.

April 14, 1802, c. 28, s. 1, v. 2, p. 153.
July 30, 1813, c. 36, v. 3, p. 53.

Section 2172. The children of persons who have been duly naturalized under any Law of the United States, or who, previous to the passing of any Law on that subject, by the Government of the United States, may have become citizens of any one of the States, under the laws thereof, being under the age of 21 years at the time of the naturalization of their parents, shall, if dwelling in the United States, be considered as citizens thereof; and the children of persons who now are or have been citizens of the United States, shall, though born out of the limits and jurisdiction of the United States, be considered as citizens thereof; but no person heretofore proscribed by any State, or who has been legally convicted of having joined the army of Great Britain during the revolutionary war, shall be admitted to become a citizen without the consent of the legislature of the State in which such person was proscribed.

April 14, 1802, c. 28, s. 4, v. 2, p. 155.
Campbell v. Gordon, 6 Cr., 176. United States v. Hirshfield, 13. Blatch, 330.

Section 2173. The Police Court of the District of Columbia shall have no power to naturalize foreigners.

June 17, 1870, c. 133, s. 5, v. 16, p. 154.

Section 2174. Every seaman, being a foreigner, who declares his intention of becoming a citizen of the United States in any competent Court, and shall have served three years on board of a merchant-vessel of the United States, subsequent to the date of such declaration, may, on his application to any competent Court, and the production of his certificate of discharge and good conduct during that time, together with the certificate of his declaration of intention to become a citizen, be admitted a citizen of the United States; and every seaman, being a foreigner, shall, after his declaration of intention to become a citizen of the United States, and after he shall have served such three years, be deemed a citizen of the United States for the purpose of manning and serving on board any merchant-vessel of the United States, anything to the contrary in any Act of Congress notwithstanding; but such seaman shall, for all purposes of protection as an American citizen, be deemed such, after the filing of his declaration of intention to become such citizen.

June 7, 1872, c. 322, s. 29, v. 17, p. 268.

Inclosure 2 in No. 24.

Amendments to the Revised Statutes of the United States.

Subject: Naturalization.

Act of February 1, 1876, 19 Statutes, p. 2; Section 6 of Act of February 8, 1887, 24 Statutes, p. 388; Act of August 9, 1888, 25 Statutes, p. 392.
Chapter 5. — An Act to amend the Revised Statutes relating to Naturalization.*)

[February 1, 1876, 19 Stat. L., 2.]

Be it enacted, &c., that the declaration of intention to become a citizen of the United States, required by Section 2165 of the Revised Statutes of the United States, may be made by an alien before the Clerk of any of the Courts named in said Section 2165, and all such declarations heretofore made before any such Clerk are hereby declared as legal and valid as if made before one of the Courts named in Said Section. (February 1, 1876.)

31 Fed. Rep., 881.

Extract from Act of February 8, 1887, 24 Statutes, p. 388.

Section 6. That upon the completion of said allotments and the patenting of the lands to said allottees, each and every member of the respective bands or tribes of Indians to whom allotments have been made shall have the benefit of and be subject to the laws, both civil and criminal, of the State or Territory in which they now reside, and no Territory shall pass or enforce any Law denying any such Indian within its jurisdiction the equal protection of the law.

And every Indian born within the territorial limits of the United States to whom allotments shall have been made under the provisions of this Act, or under any Law or Treaty, and every Indian born within the territorial limits of the United States who has voluntarily taken up, within said limits, his residence separate and apart from any tribe of Indians therein, and has adopted the habits of civilized life, is hereby declared to be a citizen of the United States, and is entitled to all the rights, privileges, and immunities of such citizens, whether said Indian has been or not, by birth or otherwise, a member of any tribe of Indians within the territorial limits of the United States without in any manner impairing or otherwise affecting the right of any such Indian to tribal or other property.

1875, March 3, ch. 131, sec. 15.

1888, August 9, ch. 818, sec. 2.

Chapter 818. — An Act in relation to Marriage between White Men and Indian Women.

[August 9, 1888, 25 Stat. L., 392.]

Be it enacted, &c., that no white man, not otherwise a member of

*) This Act is in the second edition of Revised Statutes, Section 2165.

any tribe of Indians, who may hereafter marry an Indian woman, member of any Indian tribe in the United States, or of any of its Territories except the five civilized tribes in the Indian Territory, shall by such marriage hereafter acquire any rights to any tribal property, privilege, or interest whatever to which any member of such tribe is entitled.

Section 2. That every Indian woman, member of any such tribe of Indians, who may hereafter be married to any citizen of the United States, is hereby declared to become by such marriage a citizen of the United States, with all the rights, privileges, and immunities of any such citizen, being a married woman:

Provided, that nothing in this Act contained shall impair or in any way effect the right or title of such married woman to any tribal property or any interest therein.

1887, February 8, ch. 119, sec. 6.

Section 3. That whenever the marriage of any white man with any Indian woman, a member of any such tribe of Indians, is required or offered to be proved in any judicial proceeding, evidence of the admission of such fact by the party against whom the proceeding is had, or evidence of general repute, or of cohabitation as married persons, or any other circumstantial or presumptive evidence from which the fact may be inferred, shall be competent. (August 9, 1888.)

Inclosure 3 in No. 24.

Extract from Messrs. Gould and Tucker's Notes on the Revised Statutes of the United States.

Title XXX. — Naturalization.

Naturalization is a judicial Act, and is not provable by parol. The Court's jurisdiction is dependent upon Statute; its action must be recorded as its judgment, and this, when valid, is final; but the record need not not disclose the facts upon which the proceeding was founded. Charles Green's son. 31 F. R. 106; United States v. Walsh, 22 Id. 644; Stark v. Chesapeake Ins. Co., 7 Cranch, 420; Spratt v. Spratt, 4 Pet. 393. Hence it is necessary that it should appear in the certificate granted by the Court that the person naturalized »had behaved as a man of good moral character,« &c., as the granting of a certificate by a competent Court raises the presumption that the Court was satisfied as to the moral character of the alien. Campbell v. Gordon, 6 Cranch, 176. When a naturalized citizen is made a citizen under an Act of Congress, and the Act does ont prescribe or regulate his capacities, he becomes distinguishable in nothing from a native citizen, except so far as the Constitution makes the distinction. The law makes none. Osborn v. United States' Bank, 9 Wheat. 738, 827. The Naturalization Laws apply only to foreigners, subjects of another allegiance. They do not include Indians. 7 A. G. Op. 746. The power of naturalization is exclusively in Congress, but the Treaty of Amity and Commerce between the United States and France of 1778, Article XI,

enabled the subjects of France to purchase and hold lands in the United States. Chirac v. Chirac, 2 Wheat., 259. If records of naturalization are destroyed, secondary evidence of their contents may be received. Kreitz v. Behrensmyer, 125, 111, 141.

Section 2165. See note, Section 1992, St. Feb. 1, 1876, ch. 5 (19 St. 2), provides —

»That the declaration of intention to become a citizen of the United States required by Rev. Stats., Section 2165, may be made by an alien before the Clerk of any of the Courts named in said Section 2165; and all such declarations heretofore made before any such Clerk are hereby declared as legal and valid as if made before one of the Courts named in said Section.«

The declaration of intention to become naturalized cannot now be taken by a Clerk of the Circuit Court carrying the records to the party's domicile and there taking the declaration. Re Langtry, 12 Sawyer, 467; 31 F. R. 879.

Clause 1. The Probate Court of Shelby County, Tenn., has no common law jurisdiction, and cannot take this declaration. Ex parte Tweedy, 22 F. R. 85. City, Police, and County Courts in various States, when Courts of Record, having a Clerk, have been held entitled to take it. United States v. Power, 14 Blatch. 223; Ex parte Gladhill, 8 met. 168; Ex parte Cregg, 2 Curtis, 98: State v. Whitemore, 50 N. H., 245; Re Connor, 39 Cal. 91; Levy's Case, 14 A. G. Op. 509; State v. Webster, 7 Neb. 469; Morgan v. Dudley, 18 B. Mon. 693; People v. McGowan, 77, 111, 649. State Courts, in admitting aliens, act as United States' Courts. Re Christern, 43 N.Y. Sup. Ct. 523.

Clause 3. The last clause of this provision amounts to a prohibition againt taking the applicant's oath; such oath, if admitted, is extra-judicial, and perjury cannot be assigned thereon. United States v. Grottkau, 30 F. R. 672. An alien, convicted of perjury while residing here, though pardoned, is not of a »good moral character.« Re Spence, 6 Sawyer, 195. The oath, when lawfully taken, confers the right of a citizen. Campbell v. Gordon, 6 Cranch, 176; Stark v. Chesapeake Ins. Co., 7 Id. 420. But in the absence of evidence of naturalization by Court records, parol evidence is inadmissible to prove the fact, and the Court cannot make its order retroactive, Dryden v. Swinburne, 20 W. Va. 89; Re Desty, 8 Abb. N. C. (N.Y.) 250; Peolpe v. McNally, 59 How. Pr. (N.Y.) 500; the Acorn, 2 Abb. U.S. 134; Re Colman, 15 Blatch. 406; Greene v. Salas, 31 F.R. 106.

Section 2166. This has been held to include the navy as well as the army. Re Stewart, 7 Rob. (N.Y.) 635. But see Re Bailey, 2 Sawyer, 200, where it was held not to apply to marines. Re Bye, 2 Daly (N.Y.), 525.

Section 2167. The declaration of intention must be under oath. United States v. Walsh, 22 F.R. 644.

»Required therein at the time of his admission.« This refers to the declaration required by the second condition of Section 2165. State v. McDonald, 24 Minn., 48; United States v. Walsh, 22 F.R. 644.

It is not necessary that two of the five years' residence here required

in the case of a minor alien should occur after the applicant has attained his majority. Schultz's Petition (N.H.), 10 East. Rep. 672, and 8 At L. Rep. 827; Ex parte Merry, 14 Phila. 212; Ex parte Randall, Id. 244. If an alien is admitted to citizenship by a Court of competent jurisdiction, such act has the force and effect of a Judgment, and the Government is not authorized to evade it or treat it as a nullity. 14 A.G. Op. 509.

Section 2169. See note, Section 1994.

Section 2160. Amended by 18 St. 318, by adding, after »aliens,« »being free white persons, and to aliens.« »White persons« here does not include persons of the Mongolian race (Re Ah Yup, 5 Sawyer, 155); or those of half white and half Indian blood. Re Camille, 6 Sawyer, 541; 6 F.R. 256; 2 Kent Com. 72; Lynch v. Clarke, 1 Sand. Ch. 583; 9. A.G. Op. 373; 7 Id. 746; Elk v. Wilkins, 112 U.S. 94.

Section 2170. Spratt v. Spratt, 4 Pet. 393; Ex parte Walton, 1 Cranch C. C. 186; Ex parte Sanderson, Id. 219; Ex parte Pasqualt, Id. 243; Anon., Pet. C. C. 457.

Section 2171. The Frances, 8 Cranch, 335; Ex parte Newman, 2 Gall. 11.

Section 2172. This provision is prospective, and embraces the children of those thereafter naturalized as well as those already duly naturalized under any United States' Law; and the infant children of aliens born out of the country if dwelling here when their parents are naturalized, become citizens by such naturalization. State v. Penney, 10 Ark. 621; O'Connor v. State, 9 Fla. 215; West v. West, 8 Paige, 433; United States v. Kellar, 13 F. R. 82; State v. Andriano, 92 Mo. 70; see note, Section 1993; People v. Newell, 1 How. Pr. n.s. 8; Campbell v. Gordon, 6 Cranch, 176; United States v. Hirshfield, 13 Blatch, 330; 15 A. G. Op. 114. Children of United States' citizens, who are born abroad, are United States' citizens. Wolf v. Archibald, 14 F. R. 369; 15 A. G. Op. 114; 10 Id. 328; People v. Newell, 38 Hun. 78. Children born in foreign countries of parents who were then aliens, but who subsequently emigrated to this country, and became naturalized during the time such children were minors, are citizens of this country, 10 A. G. Op. 329. But a child born out of the country after his father has resounced his allegiance to the United States, is not a citizen or entitled to registration as a voter, Browne v. Dexter, 66 Cal. 39; Re Look Tin Sing, 10 Sawyer, 353.

Section 2174. This does not extend to the naval service, Re Gormly, 14 Phila. 211.

St. June 9, 1874, ch. 260 (18 St., 64) provides that none of the provisions of the cited Act of 1872 »shall apply to sail or steam vessels engaged in the coastwise trade, except the coastwise trade between the Atlantic and Pacific Coasts, or in the lake-going trade touching at foreign ports or otherwise, or in the trade between the United States and the British North American possessions, or in any case where the seamen are by custom or agreement entitled to participate in the profits or result of a cruize, or voyage.«

Argentine Republic.

No. 25.

Mr. Welby to the Earl of Rosebery. — (Received January 12, 1893.)

My Lord, Buenos Ayres, December 20, 1892.

In accordance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 13th October last, I have the honour to inclose herein copies and translations of the Laws in force in the Argentine Republic relating to nationality and naturalization, together with the summary of a Report which has been drawn up for me by a distinguished Argentine jurist, Dr. Hugo Bunge, explaining the effect of these Laws, and also the decisions which have been given with respect to them in the Argentine Law Courts.

I have applied to Dr. Stewart, British Consul at Asuncion, for copies of the Paraguayan Laws on this subject, and I shall hope very shortly to be able to forward them to your Lordship.

I have, &c.

(Signed) *George E. Welby.*

Inclosure 1 in No. 25.

Summary of Dr. Bunge's Report on the Argentine Laws respecting Nationality and Naturalization.

Can children of British subjects »opt« for British nationality according to Argentine law? — No.

The Argentine Republic regards birth as the origin of nationality, applying the jus soli. This doctrine, which has prevailed since the earliest days after the emancipation, was clearly laid down in the Law of October 1869, which decrees in Article 1 that »those born, or who may be born, in Argentine territory are Argentine citizens.«

Article 2 prescribes the conditions subject to which foreigners can be naturalized.

As the Republic claims the right of giving certificates of naturalization to foreigners, it cannot deny a similar right to other States, and this is recognized in Articles 3 and 4, which bear on the privileges of children of Argentine parents naturalized abroad.

Position of an Argentine Citizen naturalized abroad.

An Argentine citizen naturalized in a foreign country is beyond the reach of Argentine law as long as he continues to reside there. He will not suffer in his civil rights, as the rights of citizens and of foreigners are equal; nor will his children suffer should they return to the Republic, as they can »opt« for Argentine nationality by simply enrolling themselves in the National Guard.

If an Argentine citizen naturalized abroad returns to the Republic, he loses his political rights, in accordance with Article 8 of the Law of 1869,

but cannot evade his obligations as a citizen, since Argentine nationality cannot be lost, although political rights resulting therefrom may be so.

Case of Rowe.

This is considered to have been settled in the case of an American citizen named Rowe, arrested in 1881 in Buenos Ayres for refusing to enrol himself in the National Guard; the United States' Minister procured his release, but admitted that he must plead his case before the Divisional Court, thus admitting Argentine jurisdiction.

The Procurator-General of the Republic has stated in a Report dated the 21st February, 1888, that questions which may arise with regard to naturalization, can only be settled by diplomacy.

Consequently, the only solution of such questions lies in the conclusion of Treaties, in the absence of which the Argentine Government holds to the precedent established in the case of Rowe.

Thus, in the Extradition Treaties contracted with Brazil, Portugal and Paraguay, it was provided that citizens naturalized in accordance with the laws of the country in which they held a certificate of nationality, should not be subject to extradition.

In the Treaty concluded with Norway and Sweden, which is now awaiting the approval of Congress, both the Contracting Parties recognize and accept their respective legislation as regards the acquisition of nationality. »Nevertheless, if an Argentine citizen naturalized in Sweden or Norway, or a Swedish or Norwegian subject naturalized in Argentina, should again reside in his original country, with the intention of remaining there for good, he will be considered as having, ipso facto, renounced the nationality acquired by him in a foreign country. A residence of over two years in his original country shall be considered as proving his animus manendi.«

In the Treaty of Commerce proposed by Holland, it is laid down in Article II —

(a.) That the child of a Dutch subject born in Argentine territory shall be considered Argentine as regards Argentine law, and that in Holland he shall be considered Dutch as regards Dutch law.

(b.) That in the case of Argentines legally naturalized in Holland, and of Dutch subjects legally naturalized in Argentina, the newly-acquired nationality shall be respected when they are accidentally residing in their original country.

From the above it appears that only in virtue of the conclusion of a Treaty can an Argentine, born of British parents, and naturalized as a British subject, free himself from the obligations imposed upon him by the Republic in case of his return thither.

An Argentine subject, born of British parents, can naturalize himself as a British subject when in the United Kingdom, but if residing in the Argentine Republic he cannot »opt« for British nationality.

This principle has been established by analogy in the case of the son of an Argentine citizen, born in Spain, who asked for an Argentine passport.

The Argentine Minister did not recognize his nationality, and the Government approved the Minister's action, since, if it were admitted that the son of an Argentine born in Spain could »opt« for Argentine nationality, the converse would also have to be admitted, which would lead, as pointed out by the Procurator-General in his Report of the 21st February, 1888, to the country being in the anomalous position of having many inhabitants, but few citizens.

Inclosure 2 in No. 25.

Summary of Decisions bearing upon the Interpretation of the Argentine Law of Nationality and Naturalization.

Case XCIX. — Don José Ramon del Valle v. the Procurator Fiscal, concerning the granting of a Certificate of Nationality.

Don José Ramon del Valle, a Venezuelan citizen, Chancelier of the Argentine Consulate in France, asked, through the Consul-General, that a certificate of Argentine nationality should be granted to him.

The case was heard in the Argentine Courts, and it was decided by the Supreme Court that for a foreigner to obtain Argentine nationality it was necessary for him to reside in the Republic two consecutive years, which period might be reduced on his proving services to the Republic.

The petitioner not having resided in the Republic, his request was refused.

Case CXXIV. — Don Jacinto Febres de Rovira v. the Municipality on Buenos Ayres.

In this case it was decided by the Supreme Court (1) that Argentine nationality was not imposed on the plaintiff by the fact of his having served the nation as Colonel of Engineers; (2) that Argentine citizenship is not imposed on a foreigner by any act of his whatsoever, and that it must be asked and granted as a favour under the conditions prescribed by law.

H. Hutz v. Fiscal.

In this case (October 1879) Hugo Hutz, a German residing in Antwerp, authorized a certain R. Lawson to state before the Divisional Court that Hutz had resided over twelve years in the Republic, and, further, had held the post of Argentine Consul-General in Antwerp. The Procurator Fiscal opposed the claim for a certificate brought forward by Hutz. The case was decided that the Constitution and the Law concerning naturalization required that the applicant for naturalization should be actually residing in the Republic at the time of his application.

N. Acuña v. F. Daevel.

Señor N. Acuña, an Argentine citizen, brought an action against Señor F. Daevel, a German subject.

Owing to the different nationalities of the parties, the case came within the jurisdiction of the Federal Court.

Before the case came on for judgment, Daevel obtained a certificate of naturalization, and put in a plea denying the jurisdiction of the Court, which plea the Judge admitted in his decision of the 8th June, 1887.

Decision of the Supreme Court of September 27, 1888.

In the case of a request for »natural affiliation« presented by a mother, her nationality, and not that of her children, must be considered in deciding as to the competency of the Federal Courts.

Lemos v. Calle.

In this case, on the defendant denying the competency of the Federal Court, alleging that both parties were Argentines, it was decided —

1. That he, being born abroad, of Argentine parents, could, if he liked, revert to Argentine nationality.

2. That, having enrolled himself in the National Guard, and having previously registered himself at the Argentine Consulate, he had thereby proved his animus revertendi.

Supreme Court, September 20, 1866.

Brazil.

No. 26.

Mr. Greville to the Earl of Rosebery. — (Received March 2.)

My Lord, Rio de Janeiro, February 6, 1893.

In compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 13th October last, I have the honour to transmit herewith copies, and translations by Mr. Algernon Petre, of the Laws and Decrees in force in Brazil relating to nationality and naturalization which I have received from the Minister for Foreign Affairs.

In forwarding these documents, Dr. Souza inclosed an explanatory statement furnished by the Minister of Justice and the Interior, a copy and translation of which I have likewise the honour to transmit.

From these documents your Lordship will observe that nationality and naturalization in Brazil are now regulated by parapraphs 4, 5, and 6 of Article 69 of the Constitution, which confirmed Article 1 of Decree No. 58A of the 14th December, 1889, enacting that all foreigners residing in Brazil on the 15th November, 1889, became Brazilian subjects, unless they declared their intention to retain their nationality. The period within which such declaration could be made was subsequently extended until the 24th August, 1891.

The provisions of Article 2 of the above-mentioned Decree No. 58 A, according to which foreigners residing in Brazil for two years after the date of that Decree became Brazilian subjects, unless they declared their wish to the contrary, are not embodied in that part of the Constitution dealing with nationality, and it appears to be a moot point whether that

Article 2 be in force or not. In the Report of the Minister of the Interior presented in May 1891, and again in that presented last April, this question is raised, and in the latter Report the Minister suggests that it should by decided be Congress.

So far from any obstacle being placed in the way of foreigners becoming naturalized, there would appear to be a tendency to force Brazilian nationality upon them, such intention being, however, expressly disclaimed by the Government.

The naturalization of persons to whom the above-mentioned enactments do not apply is regulated by Decree No. 13A of the 26th November, 1889, which authorizes the Minister of Justice and the Interior to grant naturalization papers to any foreigner who may ask for them, gratis, and exclusive of the formalities required by previous legislation.

Article 34, No. 2, of the Constitution empowers Congress to pass »uniform laws concerning naturalization,« and it is to be hoped that this may eventually lead to a settlement of the present somewhat complex state of the matter.

I have, &c.

(Signed) *George Greville.*

Inclosure 1 in No. 26.

Senhor Souza to Mr. Greville.

(Translation.) Ministry for Foreign Affairs, Rio de Janeiro, January 19, 1893.

In compliance with the request which Mr. George Greville, &c., was pleased to make in his note of the 14th November last, I have the honour to transmit copies of the Laws and Decrees in force in the Republic of the United States of Brazil respecting nationality and naturalization, as also copies of the Regulations and decisions concerning their interpretation which have not been revoked.

In order to render the matter more intelligible to Her Majesty's Chargé d'Affaires, I likewise inclose copy of a letter on the same subject addressed to me on the 14th instant by the Minister of Justice and the Interior.

I have, &c.

(Signed) *A. F. Paula Souza.*

Inclosure 2 in No. 26.

Senhor Lobo to Senhor Souza.

(Translation.) Ministry of Justice and of the Interior, Rio de Janeiro, January 14, 1893.

Sir,

In reply to letter No. 6066 of the 18th November last, I beg to transmit herewith copies of the Laws and Decrees in force in the Republic

concerning nationality and naturalization, as also copies of the Regulations and decisions which effect their interpretation, and which have not been revoked. These copies are placed in chronological order, and comprise the following Acts: —

I. Acts previous to the 15th November, 1889:
Notice No. 291 of 10th October, 1832;
Decree No. 808A of 23rd June, 1855;
Decree No. 1096 of 10th September, 1860;
Decree No. 1950 of 12th July, 1871;
Law No. 3140 of 30th October, 1882.

II. Acts passed under Provisional Government:
Decree No. 13A of 26th November, and No. 58A of 14th December 1889;
Notice of 14th March, 1890;
Decrees Nos. 396 of 15th May and No. 479 of 13th June, 1890;
Notice of 16th August, 1890;
Decree No. 847 (Penal Code) of 11th October, 1890.

III. Law of 24th February, 1891 (Constitution of the Republic).

IV. Acts published during the Constitutional Government:
Law No. 35 of 26th January, 1892;
Notices of 24th March and 26th September, 1892.

These copies are accompanied by a Table showing the provisions of the State Constitutions which restrict certain political rights of persons naturalized.

In view of the number of the above-mentioned texts, and in order to render those which are in force more intelligible, I think there can be no objection in communicating the following to the British Legation: —

(a.) Nationality in the Republic is regulated by Article 69 of the Federal Constitution, paragraphs 1, 2, and 3 of which refer to natural-born Brazilians, paragraphs 4 and 5 to those who are naturalized tacitly by the operation of the law, and paragraph 6 to those who are naturalized by an express act.

(b.) The provision of the above-cited paragraph 4, which conferred Brazilian nationality on all foreigners residing in Brazil on the 15th November, 1889, who did not declare within six months after the Constitution came into force their wish to retain their original nationality, is a repetition of what was laid down by Article 1 of Decree No. 58A of the Provisional Government of December 1889, which allowed a period of six months, counting from the said date, within which such declarations were to be made.

This Decree (Article 4) enacted that these declarations were to be made before the Secretarcis of the Municipalities. The provisional Government, however, recognizing the necessity of facilitating the expression of this wish, thus avoiding undesigned restraint, not only issued Decree No. 396 of the 15th May, 1890, extending the power of receiving these declarations to the Secretaries of the Police Districts, and to Diplomatic and Consular Agents, but also promulgated Decree No. 479 of the 13th June, 1890, prolonging the said period until the 31st December of the said year, which period was further prolonged until the 24th August, 1891, by Article 69, paragraph 4, of the Constitution.

(c.) Persons naturalized by any of these means enjoy all political rights, and may fulfil any public duties except those of President and Vice-President of the Republic, the sole requirement being that naturalized Brazilians, in order to be eligible for Congress, must have been naturalized for over four years for the Chamber of Deputies, and over six for the Senate, in accordance with the provisions of Article 3 of Decree No. 58A, Articles 26, para. 2, 41, para. 3, No. 1, and 70 and 72 of the Constitution, and of Article 1, para. 1, and 29 of Law No. 35 of the 26th January, 1892.

The Constitutions of the States of Amozonas, Pará, Maranhão, Piauhy, Ceará, Rio Grande do Norte, Parahyba, Pernambuco, Alagoas, Sergipe, Bahia, Rio de Janeiro, Santa Catharina, Rio Grande do Sul, and Minas Geraes apply that restriction to the offices of the respective Governors, or Presidents, and nearly all restrict the rights of naturalized persons as regards election to be Senators and Deputies, fixing a period of Brazilion citizenship as shown by the annexed Table.

(d.) The Legislature not having yet voted the Law regulating naturalization uniformly in the entire Republic, as required by Article 34, No. 24, of the Constitution, which enacted that such Laws of the former system of government which had not been revoked should remain in force unless they were explicitly, or implicitly, opposed to the system of government settled by the said Constitution, or to the principles thereof, the respective procedure is governed by the rule laid down in Decree No. 13 A of the Provisional Government of the 26th November, 1889, which Decree anthorizes the Minister of the Interior, now of Justice and Internal Affairs, to grant natuzalivation papers to any foreigner who may ask for them, independently of the formalities required by Decrees Nos. 808 of the 23rd June, 1855, and 1950 of the 12th June, 1871, such naturalization being exempt from any tax, according to Article 14 of Law No. 3140 of the 30th October, 1882.

Dispensation from these formalities does not do away with the requirement of proof of nationality and of residence in Brazil, or of the petitioner being abroad in the service of that country, as is laid down by Article 1 of Decree No. 1950 of the 12th July, 1871, such requirements involving substantial evidence ef naturalization.

(e.) Since they have not been expressly revoked, the rules laid down by Decree No. 1096 of the 10th September, 1860, are to be deemed as being in force. This Decree regulates the civil and political rights of the children of foreigners born in Brazil whose parents are not in the service of their country, as also those of foreign women who have married Brazilians, and of Brazilian women who have married foreigners.

(f.) Suspension and loss of rights acquired under the above-cited Laws are regulated by the provisions of Articles 71 and 72, para. 29, of the Constitution; of Articles 103 and 107 of the Criminal Code; and of Article 1, para. 2, Nos. 1 and 2, of Law No. 35 of the 26th January, 1892.

Finally, the decisions affecting the interpretation of the new Laws on this subject are few in number.

Among the inclosed copies you will find Minute No. 291 of the 10th October, 1832, which laid down that no one was free to renounce Brazilian nationality outside of the cases mentioned in the said Law.

The doctrine contained in this Minute, appertaining as it does to provisions of the Constitution of the former Empire which were embodied in the Constitution of the 24th February, 1891, continues to take full effect.

I further deem it expedient to include the decisions come to in regard to the Minute of the 14th March, 1890, which ordered all naturalized Brazilians to be registered as electors who, though ignorant of the vernacular, were able to read and write in their native tongue; those arising from the Ministerial Order (»despacho«) of the 24th March, 1892, which declared that all persons who accepted Orders or titles of nobility from the Pope forfeited their political and civil rights; and of the Minute of the 26th October of the same year, recognizing the Brazilian nationality of Charles Liedermann, born of German parents while travelling from Porto Alegre to Jaguarão, in the State of Rio Grande do Sul, at a time when the Constitution (Article 6) of the former Empire was in force.

Having, as I think, satisfied the request contained in your letter No. 6066, it remains to be stated that in the Reports from the Ministry of the Interior presented to the President and Vice-President of the Republic in May 1891 and April 1892 you will find in the first-mentioned Report, under the head of »Naturalization,« p. 16, and in the second, under »Federal Administration,« p. 17, the complementary materials of this summary.

I have, &c.

(Signed) *Fernando Lobo.*

Inclosure 3 in No. 26.

Translations of Laws and Decrees in force in Brazil re Nationality and Naturalization.

No. 291. — Empire. — October 10, 1832.

Declares that no one is at liberty to renounce the nalionality of a Brazilian citizen except in the cases indicated in the Constitution.

The Regency, in the name of the Emperor, acquaints you, in reply to your despatch of the 8th August last, that no one is at liberty to renounce the nationality of a Brazilian citizen, which comprises not only rights but also duties which society has a legal right (»jus«) to demand, since Article 6 of the Constitution indicates how the rights of citizenship are acquired, and Article 7 how they are lost, by which all other means of acquiring or losing them are excluded. This must guide you in the case referred to in your above-mentioned despatch, and in other cases of the same kind which may arise.

God preserve you, &c.

(Signed) *Nicolao Pereira de Campos Vergueiro.*

Palace of Rio de Janeiro, October 10, 1832.

To Senhor Angelo José da Expectação Mendonça.

Decree No. 808 A of June 23, 1855.

Contains various provisions concerning the naturalization of foreigners now established as colonists at different places in the Empire who have not yet been recognized as Brazilians.

I sanction and order the enforcement of the following Resolution of the General Legislative Assembly: —

Article 1. Foreigners who are now settled as colonists in different parts of the Empire, and who have not yet been recognized as Brazilians, will be so recognized on their signing before the proper Municipality or Justice of the peace declaration to the effect that they wish to become Brazilians, and that their domicile is fixed within the Empire.

They shall likewise state their former nationality, their religion, occupation, and the number of their children.

Article 2. The authorities who receive the above-mentioned declaration shall furnish an official copy of the same to the party concerned, in view of which the Governors of the provinces shall, gratuitously, grant proper naturalization papers, an oath of fidelity to the Constitution and to the other Laws of the Empire having first been taken. Article 17 of Law No. 601 of the 18th September, 1850, and Article 3 of Decree No. 712 of the 16th September, 1853, shall determine the question of the nationaley of colonists coming to the Empire after the date of the present Resolution. The Government are, nevertheless, empowered to grant naturalization papers before the expiration of the period indicated by the said Law to such colonists as they may deem worthy thereof.

Article 4. Parents, tutors, or guardians of colonists under age who were born outside of the Empire before the naturalization of their parents may, on behalf of such minors, make the declaration mentioned in Article 1, and receive the naturalization papers, the right being reserved to the said minors to change their nationality on coming of age.

Article 5. The provision of this Law, which applies to colonists only, does not set aside the other provisions of the Law of the 23rd October, 1832.

Article 6. Contrary provisions are revoked.

Luiz Pedreira do Contto Ferroz, of my Council, Minister of State for the affairs of the Empire, to cause the same to be thus carried out.

[With the signature of His Majesty the Emperor.]

(Signed) *L. P. do Contto Ferroz.*

Palace of Rio de Janeiro, June 16, 1855,

34th of the Independence and of the Empire.

Decree No. 1096 of September 10, 1860.

Regulates the civil and political rights of foreigners born in Brazil whose fathers are not employed in the service of their country, of foreign women who have married Brazilians, and of Brazilian women who have married foreigners.

I sanction and order the enforcement of the following Resolution of the General Legislative Assembly: —

Article 1. The Law which regulates the civil status of foreigners who reside in Brazil otherwise than in the service of their country may also be applied to the civil status of their children born in the Empire, but only during their minority, and without prejudice to the nationality recognized by Article 6 of the Constitution. As soon as these children attain their majority they will enjoy the rights of Brazilian citizenship, being subject to their respective obligations in accordance with the Constitution and Laws.

Art. 2. A foreign woman who marries a Brazilian takes the nationality of her husband, and likewise a Brazilian woman who marries a foreigner assumes his nationality. Should the Brazilian woman become a widow she may recover her Brazilian nationality, provided she declare her intention to fix her domicile in the Empire.

Art. 3. Contrary provisions are revoked.

J. de Almeida Pereira Filho, of my Council, to cause the same to be enforced.

[With the Emperor's signature.]

(Signed) *J. de A. Pereira Filho.*

Palace of Rio de Janeiro, September 10, 1860.

Published in the Department of State of the Empire, 18th September, 1860.

Decree No. 1950 of July 12, 1871.

Authorizes the Government to grant naturalization papers to any foreigner applying for the same who has attained the age of 21 years, and has resided in Brazil, or abroad in the service of Brazil, for over two years.

The Princess Imperial Regent, in the name of the Emperor Dom Pedro II, sanctions and orders the enforcement of the following Resolution of the General Assembly: —

Article 1. The Government are authorized to grant naturalization papers to any foreigner applying for the same who has attained the age of 21 years, has resided in Brazil, or abroad in the service of Brazil, for more than two years, and makes a declaration to the effect that he intends to reside in, or continue in the service of, Brazil after naturalization.

Art. 2. The Government may dispense with the period of residence:

1. In the case of a foreigner married to a Brazilian.

2. In the case of a foreigner possessing real property in Brazil, or one who is partner in some industrial undertaking.

3. In the case of one who has invented or introduced some industrial material.

4. In the case of one who is distinguished by his talents or literary achievements, or by his skill in any branch of industry.

5. In the case of the son of a naturalized Brazilian born out of the Empire before the naturalization of his father.

Art. 3. For the purposes of this Law sufficient proof is furnished by certificates of birth and those supplied by Public Departments, as also by the attestations of any authorities and of respectable private individuals.

Art. 4. Naturalization papers shall be exempt from all taxation with the exception of a stamp to the value of 25 milreis.

Art. 5. The said naturalization papers cannot take effect until the persons to whom they are granted, either personally or through a representative furnished with special powers, swear, or promise, to obey and be faithful to the Constitution and Laws of the country, at the same time swearing, or promising, to acknowledge Brazil as their country from that day forward.

Art. 6. This oath may be taken before the Government, or the Presidents of the provinces.

The person naturalized shall at the same time state his religious principles, and what was his native country; whether he be married or a bachelor; whether married to a Brazilian or to a foreigner; whether he have any children, and, if so, their number, their names, sex, age, religion, occupation, and nationality.

By means of these statements the proper State Department shall keep a register of all foreigners naturalized.

Art. 7. The naturalization of colonists continues to be governed by Decree No. 808 A of the 23rd June, 1855.

Art. 8. Contrary provisions are revoked.

J. A. de C. Oliveira, of the Council, to cause the same to be enforced.

[Signature of Princess Imperial Regent.]

(Signed) *J. A. de C. Oliveira.*

Palace of Rio de Janeiro, July 12, 1871,

— year of the Independence and Empire.

Law No. 3140 of October 30, 1882.

Estimates the general revenue of the Empire for the financial years 1882-83 and 1883-84, and adopts other measures.

Dom Pedro II, by the grace of God and the unanimous acclamation of the people, Constitutional Emperor of Brazil, &c.

We make known to all our subjects that the General Assembly decrees and we sanction the following Law: —

* * * * * *

Article 14. Naturalization papers are henceforth exempt from all and every kind of taxation, and the Presidents of the provinces are also empowered to grant the said naturalization papers.

* * * * * *

Given at our Palace at Rio de Janeiro on this 30th October, 1882, in the 61st year of the Independence and of the Empire.

[Emperor's signature and seal.]

(Signed) *Visconde de Paranaguá.*

Decree No. 13A of November 26, 1889.

Regulates the concession of Naturalization.

The Provisional Government of the Republic of the United States of Brazil decrees: —

Article 1. The Minister and Secretary of State for Internal Affairs and the Governors of the different States are authorized to concede naturalization to any foreigner who may desire it, independently of the formalities required by the Decrees No. 808A of the 27th June, 1855, and No. 1950 of the 12th July, 1871.

Art. 2. Naturalization shall be granted by an Order, and free of any tax whatsoever, in the form prescribed by Article 14 of the Law No. 3140 of the 30th October, 1882.

Art. 3. All dispositions to the contrary are hereby revoked.

The Minister and Secretary of State for Internal Affairs is to carry the above into execution.

Chamber of the Sessions of the Provisional Government of the Republic of the United States of Brazil, the 26th November, 1889, 1st year of the Republic.

(Signed) *Marshal Manoel Deodoro da Fonseca.*
Chief of the Provisional Governement.

(Signed) *Aristides da Silveira Lobo.*

Decree No. 58A of December 14, 1889.

Regulates the Naturalization of Foreigners residing in the Republic.

The Provisional Government of the United States of Brazil, constituted by the army and navy, in the name of the nation, considering that the memorable events of the 15th November, 1889, which marked the advent of the Brazilian Republic, confirmed the principles of equality and fraternity which unite the educated nations under the reign of liberty, and which increase the sum of the efforts necessary for the conquests of progress and for the civilization of mankind, resolves to decree: —

Article 1. All foreigners who were already resident in Brazil on the 15th November, 1889, shall be considered Brazilian citizens, except they make a declaration to the contrary before the municipal authorities of their place of residence within the term of six months from the publication of this Decree.

Art. 2. All foreigners who shall have resided in the country during two years from the date of the present Decree shall be considered Brazilians, with the exception of those who renounce this right by means of the declaration treated of in Article 1.

Art. 3. Foreigners naturalized in accordance with the provisions of this Decree shall enjoy all the civil and political rights of natural-born citizens, being eligible for all public employments, except the position of Chief of the State.

Art. 4. The declaration referred to in Articles 1 and 2 shall be made before the Secretary of the Municipality or of the Corporation, which provisionally takes its place in a book specially kept for the purpose, and shall be signed by the person making the declaration, and by the said Secretary or representative of the Corporation alluded to.

Art. 5. All dispositions to the contrary are revoked.

Chamber of Sessions of the Provisional Government of the Republic of the United States of Brazil, the 14th December, 1889, 1st year of the Republic.

(Signed) *Marshal Manoel Deodoro da Fonseca,*
Chief of the Provisional Government.

(Signed) *Aristides da Silveira Lobo.*

Minister of the Interior to the Governor of the State of Santa Catharina.

Ministry of the Interior, Rio de Janeiro,
March 14, 1890.

Sir,

In your telegram of the 10th instant you inquired whether, in view of Article 1 of Decree No. 6 of the 19th November of last year, and of Article 4, No. 1, of the Regulations annexed to Decree No. 200 A of the 8th February last, it be indispensable, in order that a citizen may be registered as an elector, that he should know how to read and write Portuguese, or whether naturalized persons who can read and write a foreign language may be so registered.

The above-cited Laws only exclude from registration as electors illiterate persons. Foreigners who, though ignorant of Portuguese, are, nevertheless, able to read and write their native tongue, or any other, are not so excluded.

I have, &c.

(Signed) *José C. de Faria Alvim.*

Decree No. 396 of May 15, 1890.

Establishing measures for facilitating the execution of Article 1 of the Decree No. 58A of December 14, 1889, relating to the naturalization of foreigners residing in the Republic.

Generalissimo Manoel Deodoro da Fonseca, Chief of the Provisional Government constituted by the army and navy in the name of the nation, having consulted the Minister and Secretary of State for Home Affairs; and

Considering that the purpose of Article 1 of Decree No. 58 A of the 14th December last, establishing that foreigners residing in Brazil on the 15th

November last, date of the Proclamation of the Republic, would be considered Brazilian citizens, saving declaration to the contrary, was to afford to those who associated themselves with the change of opinions, or adhered voluntarily and spontaneously to the new political situation, tho means of allying themselves to the Brazilian nation, without the necessity of an express act for such purpose, which would signify the renouncing of their original nationality; but in no manner whatever raising any kind of direct or indirect compulsion as regards those who declined to adopt Brazil for their country;

Considering that, for the delaration allowed to foreigners desirous of deliberating as regards their nationality, the before-mentioned Decree fixed the period, more than sufficient, of six months, reckoning from the date of its publication, which will expire on the 14th June next, and determined that such declraation could be made in all the municipial districts of the Republic before their respective Mnnicipal Chambers;

Considering, nevertheless, that it is advisable to still further facilitate the aforesaid declaration, with a view to avoiding that foreigners, who up to the present have not made such, and are desirous of availing themselves of the last month of the period, be compelled in certain localities to make long journeys to appear before the Municipalities, or lose time in awaiting their turn on occasions of press of business;

Decrees:

Article 1. Foreigners resident in Brazil on the 15th November last, who do not desire to be considered Brazilian citizens, can make the declaration mentioned in Article 1 of the Decree No. 58A of the 14th December, 1889, not only before the Secretary of the Municipal Chamber or Department, in accordance with Article 4 of the same Decree, but also before the Clerk of any Delegate or Sub-Delegate of Police, or, further, before any Diplomatic or Consular Agent of their nation.

Art. 2. For the declarations referred to in the preceding Article, in the office of every Clerk of Delegates or Sub-Delegates of Police, a special register, opened, numbered, rubricated, and closed by the Delegate or Sub-Delegate of Police, or their deputies in office, shall be kept.

Art. 3. Such registers shall be provided by the Municipal Chambers or Departments, the cost of same being defrayed by the States or Federal Government, when such Corporations are unable to incur same.

Art. 4. On the expiration of the term of six months fixed by Article 1 of said Decree, all registers containing the declarations made before the Clerks of the Delegates or Sub-Delegates of Police shall, by such authorities or their substitutes in office, be forwarded to the President of the Municipal Chamber or Department, in order that, on conferring them with the list of foreigners qualified to be electors, forwarded by the District Enrolling Commissions, the Municipal Chamber, in conformity with the second part of Article 1 of Decree No. 277B of the 22nd March last, may exclude the names of those who, during the above-mentioned period, may have declared against adopting Brazilian nationality.

Only Paragraph. — For the same purpose respresentations made by Diplomatic or consular Agents, on behalf of their countrymen, who before them have declared their desire to retain their nationality, shall be accepted.

Art. 5. All contrary dispositions are hereby revoked.

The Minister and Secretary of State for Home Affairs shall cause the execution hereof, issuing the necessary telegraphic communications to the Governors of all the States.

Chamber of Sessions of the Provisional Government of the Republic of the United States of Brazil, 15th May, 1890, 2nd year of the Republic.

(Signed) *Manoel Deodoro da Fonseca.*

(Signed) *José Cesario de Faria Alvim.*

Extract from the »Diario Official« of May 17, 1890.

Rectification.

In Decree No. 396 of the 15th instant, published in yesterday's »Diario Official,« the following passages require amendment: —

In the second »Considerando,« instead of »desirous of deliberating as regards their nationality,« should be read, »desirous of preserving their nationality.«

In the third »Considerando« one should read, »to appear at the Municipal Chamber or Department,« and not as published.

In Article 4, only paragraph, instead of »who have declared before them,« »who shall declare before them,« &c.

Decree No. 479 of June 13, 1890.

Extending the time allowed by Decree No. 58 A of the 14th December, 1889, for the declarations of those foreigners, resident in Brazil on the preceding 15th November, who may not wish to be considered Brazilian citizens.

Generalissimo Manoel Deodoro da Fonseca, Chief of the Provisional Government of the Republic of the United States of Brazil constituted by the army and navy in the name of the nation;

Decrees:

That the period allowed by Article I of Decree No 58A of the 14th December, 1889, for making the declarations which, under Article 4 of the said Decree, and Article 1 of Decree No. 396 of the 15th May last, foreigners who were resident in Brazil on the preceding 15th November, and who may not desire to be considered Brazilian citizens, are required to make, is hereby extended to the 31st December of the present year.

Sessions Hall of the Provisional Government of the Republic of the United States of Brazil, the 13th June, 1890, 2nd year of the Republic.

(Signed) *Manoel Deodoro da Fonseca.*

(Signed) *José Cesario de Faria Alvim.*

Minister of the Interior to Governors of States.

(Circular.) Ministry of the Interior, Rio de Janeiro,
Sir, August 16, 1890.

Doubts having arisen concerning the eligibility of foreigners who have become naturalized, the Government make known as follows: —

The restriction of Article 25 of the Constitution does not include foreigners naturalized by virtue of Article 1 of Decree No. 58 A of the 14th December, 1889, in regard to whom the advantages and rights conceded by Article 3 of the said Decree obtain.

The Constitutional precept governs naturalization cases which come under the general rule, and cannot, therefore, include the exceptional case provided for by Article 1 of the said Decree, for which the Law, departing from its ordinary stringency, does not require any definite period of residence, or any other condition.

It is, therefore, to be understood that foreigners who were residing in Brazil on the 15th November, 1889, and who have become naturalized through not having declared that they elected to retain their original nationality, shall enjoy all the civil and political rights of natural-born citizens, and may fill any public offices, except those of President and Vice-President.

You should, as soon as possible, give the fullest publicity to this announcement in all the districts of the State.

I have, &c.

(Signed) *J. C. de Faria Alvim.*

Penal Code of the United States of Brazil, promulgated by Decree No. 847 of the 11th October, 1890.

Book II. — Title I.

Caput I.

Article 103. A Brazilian citizen recognizing a superior out of the country and according him effective obedience:

Punishment: imprisonment in a cell from four months to one year.

Sole §. Should this crime be committed by a Corporation, the same shall be dissolved; and should its members reassemble under the same or a different name, or under the same or another rule:

Punishment: The leaders to be imprisoned in a cell from one year to six years; and the other members from six months to one year.

Caput II.

Article 107. To endeavour directly and by acts to alter the political constitution of the Republic, or the established form of government:

Punishment: Leaders to be banished, and accomplices imprisoned from five to ten years.

Law of February 24, 1891, promulgates and orders the Publication and Observance of the Constitution.

Constitution of the United States of Brazil.

Title I.

Section 1. — The Legislative Power.

Caput I. — General Provisions.

Article 26. The following are the qualifications for election to the National Congress: —

1. The possession of the rights of Brazilian citizenship and of registration as an elector.

2. For the Chamber of Deputies not less than four years of Bazilian citizenship, and for the Senate not less than six, are necessary.

This provision does not apply to the citizens mentioned in No. 4 of Article 69.

Section 2. — Of the Executive Power.

Caput I. — Of the President and Vice-President.

Article 41, § 3. The following are indispensable conditions for election to the Presidency or Vice-Presidency of the Republic: —

1. To be a native-born Brazilian.

Title IV. — Of Brazilian Citizens.

Section 1. — Of the Qualifications of Brazilian Citizenship.

Article 69. The following are Brazilian citizens: —

1. Persons born in Brazil, even of a foreign father, if the latter be not residing in Brazil in the service of his country.

2. Children of a Brazilian father, and illegitimate children of a Brazilian mother, born in a foreign country, if they have established their domicile in the Republic.

3. Children of a Brazilian father who is in the service of the Republic in a foreign country, even if they do not come and reside in the Republic.

4. Foreigners who, having been in Brazil on the 15th November, 1889, shall not have declared within six months after the Constitution comes into force their intention to retain their original nationality.

5. Foreigners who possess real property in Brazil and who have married Brazilian women, or have Brazilian children, so long as they reside in Brazil, unless they announce their intention of not changing their nationality.

6. Foreigners otherwise naturalized.

Article 70. Citizens of 21 years of age who are registered according to law are electors.

§ 1. The following cannot be registered as electors for the Federal or State elections: —

1. Mendicants.
2. Illiterate persons.
3. Soldiers and sailors, excepting pupils of military schools for higher military education.
4. Members of monastic orders, congregations, or communities, of whatsoever denomination, who are subject to a vow of obedience, rule, or statute which involves the renunciation of individual liberty.

§ 2. Article 71. The rights of Brazilian citizenship are suspended or lost only in the following cases: —

§ 1. They are suspended:

(*a.*) Through physical or moral incapacity.

(*b.*) Through a criminal sentence, as long as the effects thereof last.

§ 2. They are lost:

(*a.*) Through naturalization in a foreign country.

(*b.*) Through the acceptance of employment or a pension from a foreign Government without the consent of the Federal Executive Power.

§ 3. A Federal Law will determine the conditions on which the rights of Brazilian citizenship may be reacquired.

Section 2. — Declaration of Rights.

Art. 72. The Constitution insures to Brazilians and foreigners resident in the country the inviolability of their rights with regard to liberty, security of the person and of property, in the following terms: —

* * * * * *

§ 28. No Brazilian citizen may, on account of his religious belief, or of a religious office, be deprived of his civil and political rights, or be exempted from the fulfilment of any civil duty.

§ 29. Those who may put forward the ground of religious belief with a view to obtain exemption from any burden which the Laws of the Republic impose on its citizens, and those who may accept any foreign Order or title of nobility, will lose all their political rights.

* * * * * *

Sessions Hall of the National Constituent Congress in the city of Rio de Janeiro, the 4th February, 1891, 3rd year of the Republic.

Law No. 35 of January 26, 1892.

Regulates the Procedure for the Federal Elections.

I the Vice-President of the Republic of the United States of Brazil, make known that the National Congress decrees and I sanction the follow- Law: —

TITLE I.

Caput I. — Of Electors.

Brasilian citizens who have attained the age of 21 years, and who are already qualified and registered according to a previous Law, or the present one, are electors.

§ 1. The following are Brazilian citizens: —

1. Persons born in Brazil, although of a foreign father, providing the latter do not reside there in the service of his country.

2. Children of a Brazilian father, and illegitimate children of a Brazilian mother, born abroad, if they establish their domicile in the Republic.

3. Children of a Brazilian father who is abroad in the service of the Republic, although they may not establish their domicile in Brazil.

4. Foreigners who were in Brazil on the 15th November, 1889, and did not declare their intention to retain their original nationality within six months from the date when the Constitution came into force.

5. Foreigners who own real property in Brazil and are married to a Brazilian woman, or have Brazilian children, provided they reside in Brazil, unless they declare their intention of not changing their nationality.

6. Foreigners otherwise naturalized.

§ 2. The rights of Brazilian citizens are suspended, or lost, only in the following cases: —

1. They are suspended:

(*a.*) Through physical or moral incapacity.

(*b.*) Through a criminal sentence, as long as the effects thereof last.

2. They are lost:

(*a.*) Through naturalization in a foreign country.

(*b.*) Through acceptance of employment, or a pension, from a foreign Government without the consent of the Federal Executive Power.

(*c.*) Through the declaration of any religious faith with the object of avoiding any duty placed on citizens by law.

(*d.*) Through acceptance of a foreign Order or title of nobility.

§ 3. The following cannot register as electors: —

1. Mendicants.

2. Illiterate persons.

3. Soldiers and sailors, excepting the pupils of military schools for higher military education.

4. Members of monastic orders, congregations, or communities who are subject to a vow of obedience, rule, or statute which involves the renunciation of individual liberty.

TITLE II. — Of those who are eligible, and of the Elections.

Caput I. — Of those who are eligible.

Art. 29. The following are the qualifications for election to the National Congress: —

1. The possession of the rights of Brazilian citizenship and registration as an elector.

2. For the Chamber of Deputies not less than four years of Brazilian citizenship, and for the Senate not less than six, are necessary, and for the latter the candidate must have attained 35 years of age.

The above qualifications, excepting the one relative to age, do not apply to foreigners who were in Brazil on the 15th November, 1889,

and who did not declare six months after the promulgation of the Constitution their intention to retain their original nationality.

Art. 30. The following cannot be elected Senators, or Deputies, of the National Congress: —

1. Ministers of the President of the Republic, Directors of Departments, nor of the National Treasury.

2. Governors, Presidents, Vice-Governors, or Vice-Presidents of States.

3. Adjutants-General of the Army or Navy.

4. Commandants of military districts for their respective districts.

5. Persons intrusted with the command of land or sea forces, police, or militia are disqualified from election in the States where they hold those commands.

6. Police authorities, and officers belonging to the police and militia forces.

7. Members of the Federal Judiciary.

8. State Magistrates, unless they have relinquished their office, or been disposable, for more than a year previous to the election.

9. Federal or State officials who may be dismissed independently of any sentence are disqualified from election in the several States where they hold office.

Sole §. The above-mentioned disqualifications will take effect, with the exception of No. 8, during six months from the date when the said persons relinquished their offices.

Art. 31. In accordance with Article 24 of the Constitution, no citizen can be elected Deputy, or Senator, to the National Congress who is a Director of a Bank, Company, or undertaking which enjoys the privileges mentioned below at the hands of the Federal Government: —

1. Guarantee of interest, or other subvention.

2. The privilege to emit notes payable to bearer, on a gold basis or not.

3. Exemption from Federal duties or taxes, or a reduction thereo in laws, or contracts.

4. Zone or navigation privileges, contracts, or land concessions.

Sole §. A citizen who, having been elected a Deputy or Senator, accepts any of the foregoing privileges, must resign his seat, which is considered vacant.

Art. 32. The following are indispensable conditions for election to the Presidency or Vice-Presidency of the Republic: —

1. To be a natural-born Brazilian.

2. To be in the enjoyment of political rights.

3. To have attained the age of 35 years.

Art. 33. The following are ineligible for such offices: —

1. Relations in the first or second degree of the President or Vice-President in office, or of one who has relinquished such office six months previously.

2. Ministers of State, or those who have held that office six months previous to the election.

3. The Vice-President who is acting as President during the last year of the Presidential period or at the time of the election cannot be re-elected for the following period.

Sole §. By last year of the Presidential period is meant the year during which the vacancy occurred.

* * * * *

(Signed) *Floriano Peixoto.*

Federal Capital, January 26, 1892. *J. H. D. Pereira.*

Minute.

José L. de Oliveira Machado having inquired whether, owing to the fact of his having a foreign title or Order, he loses his civil as well as his political rights, and further what his position may be as regards these rights if the distinction be granted by the Holy See:

Art. 72, § 29 of the Constitution does not leave room for the question raised by the petitioner. It is clear from the provision of this paragraph that a citizen accepting a foreign title of nobility, or an Order, only loses his political rights.

Modern Codes have suppressed the deprivation of civil rights, and the Fundamental Law of the country insures to Brazilians and foreigners therein resident inviolability of all rights concerning liberty and the safety of their persons and property.

As regards the latter point, it is obvious that Orders and titles of nobility granted by the Pope are on the same footing as those conferred by foreign Governments, and consequently come under the letter of the Constitution as regards the present purpose.

It matters little that the Constitution refers to grants of titles and Orders emanating from Monarchs, or that some Republican Constitutions allow a certain latitude to the Chief of the Executive Power, that the Pope has lost his temporal power and therewith his sovereignty, or, finally, that the mixed relations which formerly connected the Brazilian nation with the Holy See, by the operation of Article 5 of the Constitution of the former Empire, which maintained Catholicism as the religion of the State, should have ceased to exist, the nature of such distinctions remains the same.

The Brazilian Constitution does not live isolated, nor can it act against international customs rooted through historical precedents, in its abnormal situation in the West, the orthodox nations of which, despite the fall of the temporal power, continue to maintain diplomatic relations with the Holy See as between Sovereigns.

It being equally impossible to do away with this fact and with the traditional character of nobility attaching to the distinctions now treated of, which have the same feudal origin as those conferred by Monarchs,

the public authorities are obliged to recognize all the historical value of these titles.

(Signed) *Serzedello Corrêa.*

Ministry of the Interior, Rio de Janeiro,
March 24, 1892.

Minister of the Interior to Minister for Foreign Affairs.

Ministry of the Interior, Rio de Janeiro,
September 26, 1892.

Sir,

In reply to your letter No. 3079 of the 19th July last, inclosing a certificate of baptism, and a translation thereof, showing that Hugo Carl Liedermann, the legitimate son of Rudolf Franz Christian Liedermann and of Thereza Wilhelmine Ludovine Sathler, both from Stuttgart, and formerly resident at Porto Alegre, was born on the 9th August, 1867, while his parents were travelling to Jaguarão, I have to acquaint you that the said Hugo Carl Liedermann, being a natural-born Brazilian by the operation of the Laws which were in force at the time of his birth, this Ministry is not called upon to furnish a document recognizing his nationality, seeing that documents of this nature are only issued in cases of naturalization.

I have, &c.

(Signed) *Fernando Lobo.*

Table showing the Articles of the Constitutions of the States which restrict the Political Rights of Persons Naturalized.

Name of State.	Qualifications for Election to be Deputy or Senator.	Qualifications for Election to be Governor.
Amazonas	A naturalized person may be elected Deputy or Senator after five years of Brazilian citizenship (Article 15, No. 2, of the Constitution of the 23rd July, 1892)	A natural-born Brazilian (Article 40, 2nd part).
Pará	Five years of Brazilian citizenship	Native of the State (Article 27, 3rd part No. 1).
Maranhão	Over six years of Brazilian citizenship (Article 19, No. 2, of the Constitution of the 28th July, 1892)	Native of the State (Article 43, No. 2).
Piauhy	Over four years of Brazilian citizenship (Article 16 of the Constitution of 13th June, 1892)	Natural-born Brazilian (Article 26, section 3, No. 1).
Ceará	Six years of Brazilian citizenship (Article 11, No. 3 of the Constitution of 12th July, 1892)	Natural-born Brazilian (Article 46, 2nd part).
Rio Grande do Norte	Over three years of Brazilian citizenship (Article 16, No. 2, of the Constitution of 7th April, 1892)	Natural-born Brazilian (Article 38, section 4, No. 1).

Name of State.	Qualifications for Election to be Deputy or Senator.	Qualifications for Election to be Governor.
Parahyba	Two years of Brazilian citizenship (Article 17, No. 1, of the Constitution of 30th July, 1892)	Native of the State (Article 28, No. 1).
Alagoas	No restriction	Native-born Brazilian (Article 52, section 1, of the Constitution of 11th June, 1891).
Sergipe	Four years of Brazilian citizenship (Article 77, No. 7, of the Constitution of 18th May, 1892)	Native of the State (Article 79, No. 1).
Bahia	Six years of Brazilian citizenship (Article 30, 3rd part, of the Constitution of 2nd July, 1891)	Nutural-born Brazilian (Article 47, No. 1).
Espirito Santo . . .	. . . . .	
Rio de Janeiro . .	(See note*)	Native of the State, or born in the Federal capital before the promulgation of the Federal Constitution (Article 16, No. 2, of the Constitution of State of 9th April, 1892).
Santo Paulo . . .	(See note**)	(See note**)
Paraná	(See note**)	Naturalized Brazilian, having resided ten years in Brazil, and being married to a Brazilian.
Santa Catharina . .	Three years of Brazilian citizenship (Article 12, No. 2, of the Constitution of 7th July, 1892).	(See note***).
Rio Grande do Sul .	(See note**)	Native of the State (Article 12 of the Constitution of 14th July, 1891).
Matto Grosso . . .	Over five years of Brazilian citizenship (Article 7, No. 3, of the Constitution of 15th August, 1891)	Naturalized Brazilian, having resided over ten years in the State (Article 18, No. 4).

*) In the State of Rio de Janeiro only a person born in the State, or in the Federal capital before the promulgation of the Federal Constitution, can be elected a Deputy or Senator, according to Article 16, No. 2, of the Constitution of the State of the 9th April, 1892.

** These States have established no restrictions.

*** In the State of Santa Catharina only natural-born Brazilians are eligible for election to be Governor, or foreigners, referred to in Nos. 4 and 6 of Article 69 of the Federal Constitution, who were in the said State on the 15th November, 1889, are married to Brazilians, or have Brazilian children, and have residedat least fifteen years in the State (Article 43, sole section, of the State Constitution of the 7th July, 1892).

Name of State.	Qualifications for Election to be Deputy or Senator.	Qualifications for Election to be Governor.
Goyaz	(See note **)	(See note **).
Minas Geraes . . .	Two years of Brazilian citizenship to be Deputy, and four years to be Senator (Articles 94, No. 3, and 96, No. 3, of the Constitution of 15th June, 1891)	Natural-born Brazilian (Article 98, No. 1).

Central Amerika.

No. 27.

Mr. Gosling to the Earl of Rosebery. — (Received May 3.)

My Lord, Guatemala, April 1, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 13th October, 1892, I have the honour to transmit copies and translations of the Laws in force in the Central American Republics relating to nationality and naturalization.

I have, &c.

(Signed) *Audley Gosling.*

Inclosure 1 in No. 27.

Guatemala.

(Translation.)

Constitutional Law of Guatemala. — Cap. I.

Article 4. Guatemalans are divided into two classes, native and naturalized.

Article 5. Natives are: —

1. All persons born in territory of the Republic, whatever may be the nationality of the father, with the exception of the children of Diplomatic Agents.

2. The children of a Guatemalan father or the illegitimate children of a Guatemalan mother born in a foreign country from the moment when they shall reside in the Republic; and even without this condition when, according to the laws of their birth-place, the nationality of Guatemala shall belong to them, or when they shall have the right to elect or choose that of Guatemala.

Article 6. Those persons are also considered as Guatemalan subjects

**) These States have established no restrictions.

who are natives of the other Republics of Central America, from the fact of their being on Guatemalan territory, unless they manifest their intention of retaining their nationality before the authorities.

Article 7. Naturalized Guatemalans are: —

1. Spanish-Americans residing in the Republic, if they do not retain their own nationality.

2. All other foreigners who have been naturalized according to the above laws.

3. Those who obtain papers of nationality according to the law.

Article 10. In those cases in which the law shall insist upon the condition of citizenship for the exercise of some public duty, the same may be intrusted to foreigners who possess the other conditions that the law requires. They thus become naturalized citizens by the act of their acceptation.

Civil Code. — Cap. III.

Article 50. A Guatemalan woman married to a foreigner, or a foreign woman married to a Guatemalan, adopts the nationality of her husband. Upon the death of the husband the first recovers, and the second preserves, her Guatemalan nationality, provided they reside in the Republic.

Article 45. The law recognizes no difference between Guatemalans and foreigners with regard to the acquirement and enjoyment of the civil rights which this Code determines.

Article 53. The change of nationality has no retrospective effect.

Código Civil. — Título XIII.

Article 470. If the marriage of a Guatemalan woman with a foreigner be annulled, she can recover her nationality by making a declaration before the Keeper of the Civil Register, who will therein make the proper entry.

It also follows from Article 10 of the Constitutional Law, quoted above, that any foreigner entering the public service thereupon becomes a Guatemalan subject. A law relating to the rights and position of foreigners is about to be introduced.

Inclosure 2 in No. 27.

Salvador.

(Translation.)

The Law applicable to Aliens.

Whereas it is most important for the preservation of proper international relations to give due and prompt attention to the injunction of Article 50 of the Constitution, the National Constituent Congress of the Republic of Salvador enacts the following Law for Aliens: —

The Law for Aliens.

Chapter I. — Who are Salvadoranians and who are Aliens.

Article 1. Salvadoranians by birth or by naturalization are designated in Articles 42, 43, and 44 of the Constitution.

Art. 2. Aliens are: —

1. Those born outside of the national territory, and the subjects of foreign Powers, who have not been naturalized in Salvador.

2. Children of an alien father, or mother of foreign nationality and unrecognized father, born in the territory of the Republic, when reaching age as determined by the law of their parents' country; but they shall be considered as Salvadoranians one year after they have attained their majority, without they declare previous to this, before the Governor of the Department in which they reside, that they choose to follow the nationality of their parents.

3. Salvadoranian women contracting marriage with aliens will retain their husband's nationality in widowhood. The marriage contract once dissolved, the native woman of Salvador can recover her nationality provided she shall choose to reside in the Republic, and, mereover, shall declare before the competent authority that it is her purpose to cecover said nationality.

The Salvadoranian woman who through marriage does not acquire her husband's nationality, in accordance with the laws of his country, will retain her own nationality.

The change of the husband's nationality after marriage implies the same change for the woman and for the minor children, provided they live in the country where the father or husband was naturalized, excluding the exception introduced in the previous preamble.

4. Salvadoranians who are naturalized in another country, and who remove their residence there.

5. Those who shall serve a foreign Government officially, in any political capacity, Administrative, Judicial, or Diplomatic, without the consent of the Legislative Power, as stipulated under Article 53 of the Constitution.

Art. 3. To determine the birth-place within the meaning of the previous Article, it is admitted that national ships, without distinction, from part of the national territory, and those born on board of them will be considered as born within the territory of the Republic.

Art. 4. Pursuant to the extra-territorial privileges which Diplomatic Agents have, the children of Ministers, and those belonging to the other members of the Legations of Salvador, can never be considered as born outside of their country under this Law.

Art. 5. The nationality of a person or entity is governed by the law which authorizes its formation; consequently, all persons so qualified under the law of the Republic shall be recognized as Salvadoranians after having acquired their residence in it. Reputable aliens enjoy in Salvador the same privileges as are conceded to them by the laws of their own country, admitting that such laws would not conflict in any manner with the laws of this Republic.

Chapter II. — Expatriation and Naturalization.

Art. 6. The Republic of Salvador recognizes the privilege of expatriation as necessary to the enjoyment of individual freedom; it permits its own people to make use of this privilege allowing them to go out of its territory, and to establish themselves in a foreign country, and it likewise protects the privilege which all aliens have to settle within its jurisdiction. The Republic consequently receives the subjects or citizens of another nation, and naturalizes them pursuant to constitutional forms, and that which this Law prescribes.

Art. 7. Expatriation or naturalization, inherent, or acquired in a foreign country, does not exempt a criminal from extradition when a judicial sentence has been rendered against him, or from punishment to which he is amenable under existing Treaties, by International Agreements, or by the laws of said country.

Art. 9. The Government of Salvador will protect in the manner prescribed by the International Code the citizens of Salvador residing in foreign countries. The Executive, as it is deemed proper, will use all available means, provided these do not conflict with or constitute a hostile act against the law of that country; but if the diplomatic intervention be not adequate, or if the grievances against Salvadoranian nationality be of such a nature as to demand severe measures, the Executive will then inform Congress, in compliance with constitutional prescriptions.

Art. 10. The naturalization of an alien is ineffectual after a residence of two years in his country, unless it is due to the discharge of an official Commission from the Government of Salvador, or with its consent.

Art. 11. All aliens can become naturalized in the Republic of Salvador by complying with the stipulations consigned in Article 43 of the Constitution; they shall make a written application, specifying in the allegations and asseverations alluded to in the following Article of this Act.

Art. 12. All naturalization implies the renunciation of allegiance to all foreign Governments, and specially to the one to which the person naturalized previously belonged; of all protection in contradiction with the laws and authorities of Salvador; and of all immunities which international law, or existing Treaties, grant to foreigners. Moreover, the person naturalized shall pronounce the oath of allegiance, and swear loyalty to the laws and authorities of the country.

Art. 13. Naturalization papers will not be given to persons reputed or considered in other countries as pirates, slave-dealers, incendiaries, forgers of coins, bank notes, or other paper representing a money value, nor to murderers, plagiarists, or thieves. The naturalization which an alien may have fraudulently acquired in contravention with the law is null and void.

* * * * * *

Art. 15. All naturalization papers or certificates will be issued gratuitously, nor can any fee be collected on them as a charge or expense for delivering the certificate, sealing it, or with any other intent.

Art. 16. The Act of Naturalization being a personal privilege, it is only with as special and full power of attorney that the applicant can be represented, when the official form can be dispensed with; but in no case will the power of attorney be valid in case of the non-residence of the alien in the Republic at the time required.

Art. 17. The qualifications of an alien, or of a native, cannot be transferred to a third person; consequently, the native cannot enjoy the privileges of an alien, nor the latter have the immunities of the former.

Art. 18. A change of nationality does not produce any retroactive consequences. The obtaining or the recovery of immunities attached to Salvadoranian nationality cannot be made available before the day following the one in which naturalization was granted.

Art. 19. Colonists coming to this country on their own responsibility, or in the itnerest of Companies and private enterprises, as well as all other emigrants, may be naturalized according to the special qualifications of each, in accordance with constitutional prescriptions, provided these do not conflict with the rights stipulated in their contract.

Art. 20. The naturalized foreigner shall become a citizen of Salvador after complying with the requirements of the Constitution, as stipulated under Article 51, being placed on an equal footing and having the same obligations as the native Salvadoranians; but he is restricted from, and ineligible to, such offices and dignities as are inherent to the native Salvadoranians, and so admitted by the Constitution.

Chapter III. — The purpose of Matriculation.

Art. 21. The matriculation of aliens consists in the inscription of their names and nationalities in a register kept for this purpose in the Ministry for Foreign Affairs of the Republic.

Art. 22. Aliens desiring matriculation shall apply to the Ministry for Foreign Affairs if they reside at the capital of the Republic; but those who reside elsewhere shall apply to the Governor of that department where they have located their residence, and qualify their nationality with the documents enumerated herewith, as follows: —

1. A certificate from the Diplomatic or Consular Agent accredited in the Republic, stating that the person concerned is a native of the country which he officially represents.

2. The passport which the applicant brought with him when he entered the Republic, duly certified.

3. The naturalization paper certified in like manner; and only when its loss or destruction is sufficiently proved, or when such document is not a legal requisite in the country from whence it should have been issued, can other proofs of equal value be omitted, that the said person did lawfully acquire the nationality which he claims to have.

Art. 23. The competent official having presented this qualified proof of the applicant's nationality to the Ministry for Foreign Affairs, the inscription will be made, and a certificate given to the alien through the said

official upon payment of 5 fr. to the General Treasury, this being the only fee required for matriculation.

Art. 24. The matriculation of an alien constitutes a legal conjecture only that said alien belongs to the nationality attributed to him; it therefore admits of proofs to the contrary.

Art. 25. Matriculation is duly proved by a certificate from the Minister for Foreign Affairs, who is the only authorized person to issue it.

Art. 26. No official or public functionary to whom such a certificate of matriculation has not been shown can otherwise recognize an individual as having a determined foreign nationality.

Art. 27. Matriculation can be of no use to its possessor in order to establish or prove a privilege, or any claim which he may attribute to it, if the pretended action or motive is anterior to the date of matriculation.

Art. 28. The national qualifications which distinguish some aliens from others, as established under matriculation, bestow upon them certain immunities, and impose special obligations. These privileges, strictly speaking, are qualified by the laws of the Republic as aliens' rights.

Art. 29. Aliens rights are: —

1. That in which the alien has to invoke existing Treaties between Salvador and his nation.

2. That in which the alien has to apply for the protection of his Sovereign through diplomatic representation.

3. The previlege of reciprocity.

Art. 30. The judicial status of the matriculated alien, as determined by the immunities referred to, may be altered by the waiver of the alien himself, and also by a state of war between Salvador and the nation of said alien.

Art. 31. This waiver may be expressed or tacit: expressed when consigned in an agreement between the Government and the alien, and tacit when the alien executes a deliberate act through which he makes himself directly liable to the laws of Salvador, which may concede indulgence to him under the stipulations of said waiver.

Chapter IV. — Immunities and Obligations of Aliens.

Art. 32. Aliens are subject to the stipulations of Article 4 of the Constitution, and to the Law enacted 3rd March, 1877. They also enjoy the guarantees specified in Article 2 of said Law; exception made of the faculty which the Executive has to expel a pernicious alien. The proceedings in such cases will simply be administrative.

Art. 33. Aliens also enjoy the civil rights belonging to Salvadoranians; but the Legislative Body can modify and restrict them, through the principle of reciprocity, so that the alien may remain in the Republic of Salvador under the same restrictions as the laws of the alien's country determines to place upon Salvadoranians.

Art. 34. Aliens can reside in this Republic for all lawful purposes without losing their nationality. The election, change, and loss of the alien's residence are governed by the laws of Salvador.

Art. 35. The suspension of personal guarantees once declared under martial law, the alien will stand on an equal footing with the Salvadoranian, and subject to the disposition of the law which decrees such suspension; excepting the stipulated conditions inserted in pre-existing Treaties.

Art. 36. Resident aliens have to pay personal, general, and local taxes, ordinary and extraordinary contributions, the same as Salvadoranians, unless excepted therefrom by special international stipulations. As to taxes on real estate property, they are liable to the payment of those mentioned under Article 47 of the Constitution.

Art. 37. Transient aliens are exempt from all taxation, merely of a personal class, ordinary and extraordinary contributions, and from all other imposts; but they are not exempt from paying the taxes levied on real estate property, nor from the ordinary taxes collected on their property, industry, profession, or business.

Art. 38. All aliens are compelled to obey and respect the laws, institutions, and authorities of the Republic, as specified in Article 45 of the Constitution, and they must submit to the dictations and sentences of the Law Courts without using other means than those available through the law, which are the same as those granted to Salvadoranians.

Art. 39. Only in case of a Denial of justice or arbitrary delay in rendering it can foreigners appeal for diplomatic intervention, but after having exhausted the ordinary resources known and prescribed by the laws of the Republic.

Art. 40. It will be considered a denial of justice only when the judicial authority refuses to render a formal verdict upon the case, or upon any incident of the suit on which he may be engaged, or which has been submitted to the Courts; consequently, the sole fact of the Judge pronouncing a sentence or judgment, whether in favour of plaintiff or defendant, acquits the Court of any alleged denial of justice, although it may be surmised that the sentence was iniquitously rendered, and contrary to the meaning of the law.

Art. 41. The delay in rendering justice ceases to be arbitrary, provided the Judge attributes it to some good and lawful cause, or that it is owing to physical impediment which he cannot prevent.

Art. 42. Aliens do not enjoy any of the political prerogatives inherent in citizens of Salvador; consequently, they cannot vote nor be voted for by popular election; neither can they be appointed to any public office, or commissioned to perform any service which implies the holding and exercise of authority, civil or political privileges, nor can they associate with others to participate in any manner in the political affairs of the Republic; they should not make use of their rights as applicants in such cases.

Art. 43. Aliens who shall arbitrarily use or avail themselves of the qualified prerogatives mentioned in the above Article will be held responsible for their conduct, and, in consequence, will have to submit to the stipulations of the law as all other Salvadoranians, without being, nevertheless, held as naturalized; exception made as stated in Article 45 of the Constitution.

Art. 44. Aliens are exempt from military service, but those residing in the country are liable at all times to jury duty, and any other which does not imply judicial authority or deliberative judgment. Aliens shall lend their personal service for police duty when it is for the purpose of protecting property and the keeping of good order in the town where they reside.

Art. 45. Aliens are prohibited from violating the Neutrality Laws of the Republic or that of its Government in case of a foreign war.

Art. 46. Aliens shall not participate or interfere in the civil affairs of the country, and those who do not observe this mandate can be expelled from the territory of Salvador by the Eexecutive as pernicious aliens; they shall be subject, however, to the laws of the Republic for the transgressions committed, but they will not forfeit their acquired rights, nor must they forget their obligations during war-time, as determined by international law and existing Treaties.

Art. 47. As to the transgressions specified under Article 20 of the Code of Criminal Procedure the alien who infringes them, or acts as abator, accomplice, or concealer, will be held subject to the resolutions of Article 21 of the said Code.

Art. 48. Crimes committed at a previous time in a foreign country, and repeated in the Republic, will be punished according to the laws of this country, whether or not the delinquents are Salvadoranians or aliens, provided they have been apprehended within the territory of Salvador.

Art. 49. Transgressions committed outside of Salvador by foreigners against other foreigners will not be prosecuted in this Republic, but the Government can expel the delinquents from the country as pernicious aliens.

Art. 50. Transgressions committed within the territory of the Republic, by aliens and against aliens or Salvadoranians, will be prosecuted and chastised pursuant to Salvadorean law.

Art. 51. The following transgressions will be considered as though executed within the territory of the Republic: —

1. Those executed on board of a war-ship or merchant-vessel of Salvador on the high seas.

2. Those executed on board of a war-ship of Salvador in a foreign port or in foreign waters.

3. Those executed on board of a merchant-vessel of Salvador in a foreign port or in foreign waters, when sentence has not been pronounced in the country to which the port or waters belong.

Art. 52. When an alien transgresses against the exterior peace of the Republic, or becomes rebellious and seditious, the Government can expel him immediately from the country, employing administrative measures, or submitting him to judgment, according to usual practice or form.

Art. 53. In case of rebellion or sedition, the delinquent alien will be considered as more guilty, and in passing sentence upon him this fact will aggravate his case.

Art. 54. The present Law does not grant to aliens the privileges withheld from them under international laws, or existing Treaties, nor under the Status of Salvador.

Art. 55. Although the Spanish-Americans do not consider themselves as aliens in Salvador, they will nevertheless be subject to the present Law until the formation of the Grand Latin-American Confederation referred to in Article 151 of the Constitution.

Art. 56. Central Americans will not be considered as foreigners under the meaning of the present Law.

Given at the National Palace, San Salvador, 27th day of September, 1886.

The Executive Power,
(Signed) *Domingo Jiménez*, President.

(Signed) *Maximo Mancia*, Secretary.
Jeremias Guandique, Pro-Secretary.

National Palace, San Salvador, September 29, 1886.

Publish it.

(Signed) *Francisco Menéndez*,
Constitutional President of the Republic.

(Signed) *Manual Delgado*,
Secretary of State for Foreign Affairs.

Inclosure 3 in No. 27.

Costa Rica.

Decree No. 23.

Law respecting Foreigners and Naturalization.

(Translation.)

The Permanent Commission of the Constitutional Congress of Costa Rica,

Considering:

1. That it is of pressing necessity to issue a Law completing the constitutional dispositions referring to citizenship, foreigners, and naturalization;

2. That it is also convenient to incorporate the secondary and incomplete dispositions treating this question, spread over various collections of the Code;

Being urgently called upon by the Executive, decrees the following Law of Foreignership and Naturalization: —

Article 1. True-born Costa Ricans are: —

1. The legitimate child of a Costa Rican father, wherever he may be born.
2. The illegitimate child of a Costa Rican mother, wherever he may be born.
3. The illegitimate child of a foreign mother acknowledged by a Costa Rican father.

4. The child born or found in Costa Rica whose parents or nationality are unknown.
5. The inhabitants of the Province of Guanacaste who settled there definitely since its incorporation into this Republic (9th December, 1825) until the Treaty of the 15th April, 1858, with Nicaragua.
6. The children of a foreign father, born on national territory, who after coming of age (21 years) inscribe themselves of their own free will in the civil register, or by that of their father, or, in default thereof, by that of their mother, before attaining said age.

Art. 2. The minors of a Costa Rican father who has lost his nationality can, on coming of age, claim the qualification of Costa Rican, giving a declaration to that effect to the Diplomatic Agents or Consuls of the Republic, should they reside abroad, or to the Foreign Office should they reside in the country. Should they be living in the Republic, and, on arriving at their majority, have accepted any public post, or served in the national army or navy, they will be considered Costa Ricans without any further formalities.

The same will apply to illegitimate children of a Costa Rican mother who may have lost her nationality, and who have been acknowledged by a foreign father.

Art. 3. Naturalized Costa Ricans are: —

1. Foreigners who acquire or have acquired Costa Rican citizenship according to law.
2. Costa Ricans who having lost their nationality recover it.
3. The foreign woman who marries a Costa Rican, which qualification she retains in her widowhood.

Art. 4. The Costa Rican nationality is lost by: —

1. Those Costa Ricans who become naturalized in a foreign country.
2. Those who accept public posts, titles, or decorations conferred by any foreign Government, without the consent of the National Government, excepting literary, scientific, or humane titles, which may be freely accepted.
3. Those who should accept military service in a foreign nation, or enlist in any foreign military body, without the permission of the Government.
4. The illegitimate child of a Costa Rican mother, who is a minor, on being acknowledged by his foreign father with her consent.
5. The Costa Rican woman who marries a foreigner will remain a foreigner still, in her widowhood, unless she did not acquire her husband's nationality in accordance with the laws of his country, in which case she would retain her own.

Art. 5. The Costa Rican who may have lost his nationality may recover it: —

1. If he is in the position of paragraph 1 of the preceding Article, on returning to the Republic and making a declaration at the Foreign Office of his intention to fix his residence in Costa Rica, and that he renounces his foreign nationality.
2. If paragraph 2 of the preceding Article applies to him, then on making a declaration at the Foreign Office that he has given up the employment, title, or decoration conferred on him by a foreign Government.
3. If he should come under paragraph 3 of the same Article, by asking permission of the Government to return to the territory of the Republic, and with its consent returning to Costa Rica and complying with what is required of a foreigner who wishes to become naturalized.
4. If he should come under paragraph 4, by declaring, on reaching his majority, at the Foreign Office that he chooses the Costa Rican nationality, or by being inscribed by his father in the civil register before attaining full age.
5. In the case of paragraph 5, the widow may return to the Republic and make a declaration before the Foreign Office that she desires to reside in Costa Rica, and renounces her foreign nationality.

Art. 6. The change of nationality of the husband during marriage affects also the nationality of the wife, if, according to the laws of the country whose nationality is adopted by the husband, the wife assumes the same.

Art. 7. The rule that a conceived child is considered born for all that may favour him, may be invoked by him who wishes to acquire or preserve the Costa Rican nationality.

Art. 8. Any foreigner who can prove the following can be naturalized in the Republic: —

1. That he is of age according to the laws of his country.
2. That he has a profession, trade, or income to live on.
3. That he has resided at least one year in the Republic, and conducted himself properly.

Art. 9. No certificate of naturalization will be granted to citizens or subjects of any nation with whom the Republic is in a state of war, nor to persons condemned judicially in other countries as pirates, slave-dealers, incendiaries, makers of base coin, or counter-feiters of bank notes or other documents of public credit, nor to murderers, plagiarists, and thieves.

Naturalization obtained fraudulently by a foreigner violating the law is void of effect.

Art. 10. A foreigner who wishes to become naturalized must present himself in person, or through a special attorney, at the Foreign Office, and must express his desire to become a Costa Rican citizen and renounce his nationality. This petition will be referred to the Governor of the

province or district where the foreigner has been residing, with the view cof obtaining information from three or more witnesses about the points ontained in Article 8.

On receiving said information at the Foreign Office, the Government, if favourable to the petitioner, will grant a letter of naturalization if there be no legal impediment, otherwise it will be refused. The result will be published in the official Gazette.

The contents of this Article does not comprise foreigners who may be naturalized in virtue of the law. Nor does it comprise those who have a right to claim or choose the Costa Rican nationality, for whom only a simple declaration before a Diplomatic functionary or Consul of the Republic abroad, or at the Foreign Office, suffices.

Art. 11. The naturalization of a foreigner will not be valid should he live two consecutive years in his native country, unless it be caused by the fulfilment of an official commission of the Costa Rican Government, or with their consent.

Art. 12. The change of nationality does not produce any retroactive effect.

Art. 13. All naturalized citizens have the same rights as natives to the protection of the Government of the Republic, notwithstanding if they return to their native country they are subject to the responsibilities they may have incurred prior to their naturalization.

They have the same rights and obligations as the natives, but they will be disqualified to undertake those posts for which the law exacts a Costa Rican by birth.

Art. 14. Foreigners enjoy the rights contained in Article 12 of the Constitution, and also those contained in Treaties with foreign countries (see Article 12, below).

Art. 15. Without losing their nationality foreigners may reside in the Republic for all legal purposes. Notwithstanding, the Government may expel, administratively and summarily, with previous decision of the Government in Council, any foreigner without employ or known means of living, or who may have been condemned in a foreign land, or in the Republic, for any of the offences specified in Article 9, or who may take an active part in the existing politics of the country, and, in general, all those who may be considered pernicious. For the same reasons, and with the same procedure, the Government may deny the entrance to its territory to any foreigner.

Art. 16. Foreigners are obliged to contribute to public expenses as established by law, and to obey and respect the institutions of the country, being subject to the sentences of the Law Courts without other recourse of appeal than those granted by law to citizens. They can only appeal to diplomatic intervention in case of denial of justice or voluntary delay in its administration after having fruitlessly exhausted the ordinary recourses of the laws, and as determined by international law.

Art. 17. Foreigners do not enjoy the political rights of citizens; consequently they cannot vote nor be elected for any office of public

election, nor can they be appointed to any post or commission invested with any civil or political authority or jurisdiction, nor can they form part of any Association with the view of intervening actively in the existing policy of the Republic, nor take any part in it, nor assume the right of petition in such matters.

Art. 18. Foreigners are exempt from military service. Residents, however, are obliged to serve as police when the security of property and the preservation of order in the place they are living is at stake.

Art. 19. The stipulations contained in International Treaties supersede the matter of this Law with regard to citizenship, foreignership, naturalization, rights, and obligations of foreigners.

To the Executive:

Given in the Session Room of the National Palace at San José on the 20th December, 1886.

(Signed) *And. Sáenz*, President.

(Signed) *M. Guevara*, Secretary.

Presidential Palace, San José, December 21, 1886.

Be it executed.

(Signed) *Bernardo Soto.*

(Signed) *Mauro Fernández*,
Secretary of State of Justice.

Article No. 12 of the Constitution, referred to in Article No. 14 of the above Law, says: —

»Article 12. Foreigners enjoy in the territory of the nation all the civil rights of the citizen; they can undertake any industry, or engage in commerce, possess landed property, buy and transfer the same, navigate rivers and the coasts, enjoy freedom of worship, make wills, and marry in accordance with the law. They are not obliged to become citizens, nor to pay forced and extraordinary contributions.«

Inclosure 4 in No. 27.

Nicaragua.

Laws in force relating to Nationality and Naturalization.
(Translation.)

Decree of Congress of February 18, 1861.

The President of the Republic makes known to the inhabitants that the Congress has ordered the following: —

The Senate and Chamber of Deputies of the Republic of Nicaragua: —

Decree:

Article 1. In addition to the manner of being naturalized in the Republic by concession of Congress, as provided for by fraction 9, Article 41, of the Constitution, foreigners may obtain naturalization: —

1. Natives of Central America who have resided for one year within the Republic.

2. Natives of Spanish America who have resided for two years, and all other foreigners who have resided for four years within the Republic.

Art. 2. Natives of Central America have only to declare their wish to be naturalized in the Republic at the expiration of the year of residence, but natives of Spanish America must declare their intention to become naturalized citizens one year before, and all other foreigners two years before.

Art. 3. Natives of Central America, Spanish America, and other foreigners who, before the emission of this Law, have resided within the Republic for the time specified in the foregoing Article, have only to declare their wish to be naturalized before the Municipal or other authority mentioned in the following Article.

Art. 4. The form of expressing the intention to settle in the Republic and acquire the rights of a Nicaraguan, is for the petitioner to present himself before the Municipality or local authority of the place of which he desires to become a citizen.

Art. 5. The Municipality or local authority will enter the Petition in the recordbook, will give a certificate to the petitioner of his having thus declared his intention, and will pass the corresponding advice in writing to the Prefect of the Department for his (the Prefect's) information. When the necessary time for naturalization shall have elapsed, and the before-mentioned authority shall be satisfied that such time has elapsed, he will grant the petitioner a certificate attesting that he is now a naturalized Nicaraguan.

Given in the Meeting Hall of the Chamber of the Senate, Managua, 18th February, 1861.

(Here follow the official signatures.)

Decree of Congress of March 7, 1865.

The President of the Republic makes known to the inhabitants that the Congress has ordered the following: —

The Senate and Chamber of Deputies of the Republic of Nicaragua —

Decree:

Article 1. The Government will give to every family of immigrants from the United States of America, or of any other nationality which may come to the Republic with the object of naturalization, up to the amount of 120 manzanas (about 240 acres) of ground from the unappropriated lands of the Republic, the exact amount depending on the number of persons composing the family. To bachelors will be granted up to 60 manzanas (about 120 acres).

Art. 2. Those who come with this object shall enjoy the same rights as to common and communal lands as the natives of the country, and shall be exempt for ten years from vicinal taxes, and from military service except in defence of the liberty and sovereignty of the Republic.

Art. 3. The lands thus conceded by this Law cannot be alienated, except at least one-half thereof shall have been cultivated, and the grantees have been duly naturalized in accordance with the Law.

Art. 4. To those who shall come with the view of settling, but who shall still desire to retain their foreign rights, the Government will give the same concession of land in similar proportions, but they will not acquire the exclusive right of possession, but will be considered simply as superficiaries; as also will those who coming with the purpose of naturalization, do not carry out their intention within the limit of time established by the Law. The rights thus conceded will only extend for ten years, nor can they be transmitted by any title except it be hereditary, unless at least one-half of the ground thus granted shall have been cultivated. At the end of ten years the rights thus conceded will expire, be they still in the possession of the immigrants, or in that of a third party. The beforementioned period of ten years will commence from the tradition or delivery of the land.

Art. 5. In order to enjoy the privileges conceded by the present Law, it is necessary that the immigrants bring passports from the Ministers or Consuls of Nicaragua residing in foreign countries, issued in conformity with the instructions that have been given, or hereafter may be given, by the Government.

Given in the Hall of the Chamber of Deputies, Managua, 7th March, 1865.

[Here follow the official sgnatures.]

Decree of the President of the Republic of March 30, 1875.

The President of the Republic to its inhabitants:

Considering that in certain cases some officials have entertained doubts as to the right of foreigners to acquire real estate in the Republic without losing their original nationality; that even if such right should be denied to them by the Law of the 15th May, 1851, yet, in some Treaties of Friendship, Commerce and Navigation (signed with foreign nations), such rights are conceded, whilst in others no definite mention of them has been made; but on the principle that whatever advantage may have been conceded to another nation should also be granted to the High Contracting Party in exchange for complete reciprocity; and taking into consideration that a latorious and peaceful immigration is a great fount of richness and civilization for every country, the President, by virtue of the power in him invested, decrees: —

Article 1. Citizens and subjects of the nations with whom Nicaragua has Treaties of Friendship shall enjoy, without losing their original nationality, the right of purchasing and holding within the Republic real estate of whatsoever nature, under the same conditions as natives of the country, so long as the nation to whom such citizen or subject shall belong do not refuse within their dominion equal rights to the natives of Nicaragua. Should such rights be denied to Nicaraguans, the real estate acquired by virtue of the present Decree shall be sold by the owner within the period

of one year from the date of such denial, or the holder shall forfeit his foreign nationality.

Art. 2. This Decree shall be embodied entire in every deed of sale that, by virtue of said Decree, shall be drawn up, under penalty of nullity; and the public official who shall attest such deed without this requisite shall be responsible to whom it may concern for all loss, damage, and expense.

Given is Managua, on the 30th March, 1875.

(Signed) *Pedro J. Chamorro.*

Inclosure 5 in No. 27.

Honduras.

Acting Vice-Consul Motz to Mr. Gosling.

Sir, Amapala, December 5, 1893.

Referring to your Circular of the 18th November regarding nationality and naturalization in this country, I have to say that the very few advantages pertaining to citizenship in Honduras are of such a character as to prevent the naturalization of foreigners, unless the native citizens of the Central American States may be looked upon as, and called, foreigners. These are considered and treated as Hondurians from the moment of their arrival within the limits of the Republic's territory unless they otherwise desire, and express such desire with legal formality.

Where the written law is frequently ignored, as is the case to a greater or less extent in all of these countries, naturalization is not eagerly desired by foreigners born and brought up under the protecting influence of modern Governmental science, and consequently few, if any, foreigners become citizens.

Article 6. Chapter II, of the Constitution of Honduras guarantees equality before the law to both natives and foreigners, but such equality is far from existing in practice. The foreigner often finds it difficult to enforce compliance with the law from the administrators of justice, and the native has by far more difficulty owing to the fact that he has only his social standing or political influence to champion his cause.

Another drawback to the naturalization of foreigners in this country is the disjointed military service. Men for the army are not systematically drafted into the Service as in other military countries, but simply impressed, being recruited, when needed, wherever found in the thoroughfares by press-gangs, who spring upon the victim suddenly as from ambush. Foreigners becoming citizens would, of course, become subject to this system of military recruiting. They would also become liable to election, and forced to serve unremunerative positions of municipal trust during every other year, if the public saw fit to elect them, no matter what the detriment might be

through loss of time to their usual business. Citizenship here would also entail liability to corporal punishment.

I have, &c.

(Signed) *Roberto Moiz.*

Chapter V. — Of the Constitution.

(Translation.)

Article 30. — (2). The citizens of the other Central American States will be considered as natives of Honduras, from the sole fact of residing in any part of Hondurian territory, unless before competent authority they express a desire to preserve their nationality.

Chapter II. — Hondurian Public Rights.

(Translation.)

Article 6. The Constitution guarantees for all the inhabitants of the Republic, be they natives or foreigners, the inviolability of human life, individual security, liberty, equality, and property.

Chapter III. — Public Rights of Foreigners.

(Translation.)

Article 13. — (1) No one foreigner is more privileged than another. All enjoy the civil rights of Hondurians. In consequence, they may buy, sell, locate, exercise industries and professions, possess all kinds of property and dispose of same according to law, enter and leave the country with such property, frequent the ports of the Republic with their ships, and navigate its rivers and seas. They are free from extraordinary contributions, and guaranteed liberty of conscience, and can construct temples and emeteries in any place in the Republic. Their matrimonial contracts cannot be invalidated from not being in conformity with the requisites of any religious belief providing they may have been legally celebrated;

2. They are not obliged to become citizens;

3. They may accept public positions, according to the conditions of the law; in no case will they be excluded from such positions for the sole motive of their origin; and

4. They obtain naturalisation by residing continuously one year in the country, immigrants obtain it without this requisite, those who establish themselves i nlocalities inhabited by Indians or on wild lands, those who undertake and carry out important public works, those who bring valuable fortunes into the country, and those who recommend themselves by inventions or application of great benefit to the Republic.

Article 14. Foreigners from their arrival in the country are obliged to respect the authorities and observe the laws. They are also obliged to observe dispositions and rules of police, and to pay the local imposts and contributions established for reasons of commerce, industry, profession, property or the possession of »bienes,« and such as in the future may be established for these same motives.

Article 15. The laws and Treaties will regulate the use of these guarantees without altering or reducing them.

Chile.

No. 28.

Consul-General Joel to the Earl of Rosebery. — (Received March 24.)

My Lord, Valparaiso, February 8, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 13th October last, requesting me to forward to your Lordship copy and translation of the laws in force in Chile relating to nationality and naturalization, I have the honour to transmit herewith copy and translation of Article 6 of the Political Constitution of Chile, which governs the two cases, and a Report on these subjects.

I have, &c.

(Signed) *Lewis Joel.*

Inclosure in No. 28.

Report on Nationality and Naturalization in Chile by Mr. Lewis Joel, Acting Chargé d'Affaires.

Nationality.

Article 6 of the Political Constitution of Chile, a copy and translation of which is hereunto annexed, marked (A), declares that all children born on Chilean territory are Chileans. Children born abroad of Chilean parents are Chileans. Children born in Legations abroad, or on board Chilean ships of war, or on board of Chilean merchant-vessels, either in territorial waters or on the high seas, are Chileans.

Naturalization.

With regard to the law of naturalization, paragraph 3 of Article 6 of the Political Constitution of Chile, copy and translation of which is hereunto annexed, marked (A), provides that foreigners, after a residence of one year in the Republic, may obtain letters of naturalization on personal application to the Municipality of the district in which the applicant resides, and on declaration of his intention to continue to reside in Chile, provided he possesses the necessary qualification as provided by paragraphs 1 and 2 of Article 8 of the Political Constitution of Chile, copy and translation of which is hereunto annexed, marked (B).

The Senate, in its session of the 23rd August, 1854, resolved that letters of naturalization could not be granted if solicited by power of attorney, and that they could only issue on personal application.

The privilege of a citizen of Chile may be conferred by a Decree of Congress without the qualification of a year's residence having been complied with;

By Decrees of the Chilean Government of the 18th November, 1845, and the 18th July, 1856, it was proclaimed that all foreign colonists who established themselves on uncultivated lands of the State would, by declaration, become citizens on obtaining possession of the Government grant of land.

All Chileans, including those who have been naturalized, can vote at elections, provided they are not less than 21 years of age, can read and write, and have been inscribed in the electoral register, but those who have obtained letters of naturalization cannot be elected a Deputy of Congress or a Senator until the expiration of five years from the date of their letters of naturalization. This restriction does not apply to those on whom citizenship has been conferred by a Decree of Congress.

The loss of citizenship in Chile is incurred by a sentence of imprisonment for crime, by fraudulent bankruptcy, naturalization in a foreign country, or accepting employment in the service of a foreign State without special permission of Congress.

Foreigners are not liable to military or naval service.

(Signed) *Lewis Joel.*

Valparaiso, February 8, 1893.

Annex (A).

Political Constitution of Chile.

(Translations.) Chileans.

Article 6. Chileans are: —

1. Those born in Chilean territory.

2. Children of Chilean father and mother born in a foreign country, for the sole reason of their domicile being Chile.

The children of Chileans born in a foreign country, the father at the time being in active service of the Republic, are Chileans, even though fundamental or any laws call for their being born in Chilean territory.

3. Foreigners who after one year's residence in the Republic declare before the Municipality of the territory in which they reside that they wish to become Chileans, and ask for their papers of citizenship.

4. Those who obtain special papers of naturalization from Congress.

Annex (B).

Translation of paragraphs Nos. 1 and 2 of Article 8 of the Political Constitution of Chile.

Article 8. (1.) Landed property or a capital invested in some business or industry. The value of such landed property or capital shall be fixed in each province by a special law every decade.

(2.) The exercise of any industry or art, or the enjoyment of any employment or income, the emoluments of which are in proportion to the value of the landed property or capital referred to in paragraph No. 1.

Ecuador.

No. 29.

Mr. Haggard to the Earl of Rosebery. — (Received January 12, 1893.)

My Lord, Quito, November 30, 1892.

On the receipt of your Lordship's despatch marked Circular of the 13th ultimo, I requested the Foreign Office here to furnish me with copies of the Laws of Ecuador relating to nationality and naturalization, and I have the honour to inclose copy and translation of the reply which I have received to that application, and of its inclosures.

A copy and translation of the inclosed »Ley de Estranjeros,« was forwarded to your Lordship in my despatch of the 15th September.*)

The Under-Secretary for Foreign Affairs has, in the absence of his chief from illness, informed me verbally that these enactments cover all previous Laws, and are therefore those which govern Ecuador in questions of nationality and naturalization.

To the four Articles from 15 to 18 in the »Ley de Estranjeros,« to which attention is called in the note as affecting naturalization, may also be added the five succeeding Articles, 19 to 23, while the greater part of the Law would seem to bear more or less on one or the other of the subjects.

I have, &c.

(Signed) *W. H. D. Haggard.*

Inclosure 1 in No. 29.

Señor Nuñez to Mr. Haggard.

(Translation.)

M. le Ministre, Quito, November 30, 1892.

In reply to the note which you were good enough to address to me yesterday, asking for a copy of the Laws on nationality and naturalization which obtain in the Republic, I have the pleasure to transmit herewith —

1. A copy of Articles 13, 15, 52, 53, 56, 57, and 65 of the Civil Code, and of Articles 9, 11, 36, and 91 of our Constitution; and

2. A cutting from the »Diario Oficial,« No. 31, in which appears the »Law for Foreigners.«

The first comprises matters of nationality, and the second (Articles 15 to 18) questions relating to the naturalization of foreigners in Ecuador.

I have, &c.

(Owing to the illness of the Minister for Foreign Affairs),
The Minister of Finance,

(Signed) *G. J. Nuñez.*

---

*) See Inclosure 4 in No. 29.

Inclosure 2 in No. 29.

Civil Code.

(Translation.)

Article 13. The Laws govern all the inhabitants of the Republic, including foreigners, and ignorance of them excuses no one.

Art 15. Property in Ecuador is subject to Ecuadorian Laws, although the owners may be foreigners and resident in another country. This enactment does not affect the power which the owner has of engaging with reference to such propert yin contracts in a foreign nation.

But the results of such contracts, when they have to be carried out in Ecuador, will be subject to Ecuadorian Laws.

Art. 52. Those whom the Constitution of the State declares to be Ecuadorians are Ecuadorians. The rest are foreigners.

Art. 53. The Law recognizes no difference between an Ecuadorian and a foreigner, with reference to the acquisition and enjoyment of civil rights which this Code regulates.

Art. 56. Political domicile is applicable to the territory of the State in general. He who has or acquires it, is or becomes a member of the Ecuadorian community although he keep his foreign nationality.

Art. 57. Civil domicile is applicable to a fixed part of the territory of the State.

Art. 65. Simple residence has the effect of civil domicile with reference to persons who have none elsewhere.

The Constitution.

Article 6. Ecuadorians are —

1. Those born in the country of Ecuadorian father and mother.

2. Those born therein of foreign fathers who are resident in the country.

3. Those who, born in a foreign country of Ecuadorian father or mother, come to reside in the Republic, and express their wish to be Ecuadorians.

4. Natives of another State who are in the enjoyment of Ecuadorian nationality.

5. Foreigners — professors of sciences, art, or useful industry, or who possess real property or floating capital, and who, having resided a year in the Republic, declare their intention of establishing themselves therein, and obtain a letter of naturalization.

6. Those who have been granted it*) by Congress for services to the Republic.

Of Citizens.

Art. 11. Ecuadorians who shall have lost their rights of citizenship may be granted its return by the Senate, but persons who have been con-

*) i.e., Ecuadorian nationality.

demned to confinement or prison for more than six months cannot obtain this until they have fulfilled their punishment.

An Ecuadorian who shall have naturalized himself in another country, will regain his rights of citizenship if he return to Ecuador, and, renouncing his foreign, declare his intention of resuming his Ecuadorian, citizenship.

Art. 36. Only those Ecuadorians who are in the exercise of the rights of citizenship can be public officials.

Art. 91. The President, or the person charged with the executive power, cannot violate the guarantees declared by this Constitution, ... nor admit foreigners into the army with the rank of chiefs or officers without the permission of Congress.

Inclosure 3 in No. 29.

Extract from the »Diario Oficial.«

(Translation.)

The Congress of the Republic of Ecuador, in consideration of the fact that it is necessary to give effect to the dispositions of Article 8 of the Constitution,

Decrees:

Art. 1. Under circumstances which shall not have been established by various Treaties, the residence, rights, and obligations of foreigners shall be regulated in the Republic of Ecuador in conformity with the present Law.

Art. 2. Persons who are not included in the cases which Article 6 of the Constitution refers to, are foreigners in Ecuador.

Art. 3. Foreigners are domiciled or transitory.

The domiciled are those who —

1. Have acquired or shall acquire domicile in accordance with the Civil Laws.

2. Who shall, before any political authority, have declared their intention of domiciling themselves.

3. Who, without such a declaration, shall have resided within the territory of Ecuador with the intention of remaining therein.

Art. 4. The intention of remaining shall be determined by —

1. Constant and voluntary residence for more than two years, without having held any public post under a foreign Government.

2. Residence in conjunction with the possession of landed property.

3. Residence in conjunction with the exercise of any trade with an established house, or of any other industry which shall not be transitory.

4. Marriage with an Ecuadorian woman, and residence in the country for more than a year.

Art. 5. Foreigners enjoy in Ecuador, in accordance with the Constitution and the Laws, civil rights and Constitutional guarantees.

Art. 6. The enjoyment of civil rights granted to foreigners by the preceding Article does not extend to the privileges which Ecuadorian Laws concede to natives.

Art. 7. Foreigners are subject in Ecuador to the same obligations as Ecuadorians, save that of military service, and those from which they are exonerated by Treaties, or failing these, by the law of nations.

Art. 8. In case of foreign war or internal commotion, foreigners, subjects to Treaty arrangements, are, like Ecuodorians, subject to the laws of security and public order and to the use which the Executive may make of the extraordinary powers provided for in Article 94 of the Constitution.

Art. 9. Foreigners who take part in the civil discussions of the State, and in general those who may be prejudicial to morality, to public order, and to religion, may be expelled from its territory without prejudice to their being liable for offences committed therein, their rights and duties during the existence of war being regulated by international law and Treaties.

Art. 10. Foreigners cannot, with reference to the decisions of the Tribunals of Justice, have recourse to other measures than those established for Ecuadorians by the Laws of Ecuador.

Art. 11. Strangers are forbidden to associate to consider political affairs, to exercise the right of petition in such matters, to mix in public elections, or to prepare them.

According to the amount of culpability in this respect, the Executive Government can put into force the dispositions of Article 9 and 10 of this Law.

Art. 12. Ecuador in its relations with other nations is not responsible exept for the voluntary and premeditated acts of the lawful public authorities. Consequently, foreigners injured in the disturbances of civil wars cannot claim any indemnity, except in the cases and with the formalities which apply to Ecuadorians.

Art. 13. The foreigner who exercises electoral functions, or who undertakes any business, employment, or appointment which has attached to it any political authority or jurisdiction, or who takes part in sedition, rebellion, or civil war, loses the right to the exemptions which this Law recognizes, and in the cases for which his acts shall have rendered him responsible it shall be applied in the same manner and form as to natives.

Art. 14. Contracts concluded in Ecuador between the Government and foreign bodies, whether individuals or corporations, are subject to Ecuadorian law and the duties and rights dependent on those contracts shall be defined exclusively by the local Judges or Tribunals.

It shall be an express condition of every contract of this nature, that the foreigner renounces all diplomatic claim with reference to the liabilities and duties dependent on the contract.

Art. 15. The Executive Power can issue, in accordance with the Constitution, a letter of naturalization to a foreigner who may ask for one.

Art. 16. The letter of naturalization shall be asked from the Executive Authority in a memorial in which the petitioner shows the State to which he belongs and the Government to which he is subject, as also the number, the names, the age, and the case of the persons who accompany him, and to whom the naturalization is to be extended.

The petitioner shall, moreover, prove legally his good conduct, and

that the conditions demanded by Article 6, No. 5, of the Constitution, have been fulfilled by him. This proof, as well as the memorial of which the previous paragraph treats, shall be submitted to the Ministry of Foreign Affairs, through the Governor of the province in which the petitioner resides.

Art. 17. The Governor, as soon as he shall have received the letter of naturalization signed by the authority of the Executive Power, shall demand of the petitioner, before he delivers it to him, that he swear (or protest solemny, if an oath is forbidden by his religion) that he will for ever renounce every bond that unites him to another Government, and that he will sustain and act in accordance with the Constitution and the Laws of the Republic.

Art. 18. A register of the names and circumstances of the foreigners naturalized in Ecuador shall be kept in the Department for Foreign Affairs.

Art. 19. Following the husband, his wife, and his children who are minors, subject to the condition that they act in accordance with the laws, shall become naturalized when they shall have completed 21 years.

Art. 20. A foreign wife of an Eucadorian follows the nationality of her husband, if she establish her domicile in his country.

Art. 21. The Ecuadorian woman who marries a foreigner in Ecuador, does not lose her nationality as long as she continue her Ecuadorian domicile.

Art. 22. An Ecuadorian woman married with a foreigner who transfers his domicile out of Ecuador, without intention of return, shall be considered as of the nationality of the husband as regards legal consequences in Ecuador.

Art. 23. The woman who shall have lost her Ecuadorian nationality in accordance with the preceding Article, can recover it when she likes, if she declare her intention of domiciliation in Ecuador.

Art. 24. Her political status acquired previous to the present Law shall not be altered thereby.

Art. 25. All Laws opposed to this are abrogated.

Given in Quito, the capital of the Republic, the 23rd August, 1892.

[Here follow signatures.]

Inclosure 4 in No. 29.

Law respecting Foreigners.

(Translation.)

The Congress of the Republic of Ecuador, considering that it is necessary to carry out Article 8 of the Constitution, decrees: —

Article 1. In all matters not regulated by Treaties with each nation, the residence, rights, and obligations of foreigners shall be regulated in the Republic of Ecuador by the present law.

Art. 2. Are foreigners in Ecuador all persons not coming within the circumstances defined by Article 6 of the Constitution.

Art. 3. Foreigners are domiciled or sojourners.

Are domiciled —

1. Those who have acquired, or may acquire, domicile in accordance with the civil law.

2. Those who have announced, in the presence of any political authority, their intention of becoming domiciled.

3. Those who, even without such declaration, have resided in the territory of Ecuador with the intention of remaining there.

Art. 4. The intention of remaining is proved by —

1. Continuous and voluntary residence for more than two years, without holding any public office under a foreign Government.

2. Residence joined with the possession of real property.

3. Residence joined with the carrying on of trade with a business establishment, or any other industry, provided it be transient.

4. Having married an Ecuadorian woman, and having lived in the country more than a year.

Art. 5. Foreigners enjoy in Ecuador, under the Constitution and the laws, all civil rights and constitutional guarantees.

Art. 6. The enjoyment of civil rights granted to foreigners by the preceding Article does not extend to the privileges reserved by the laws of Ecuador to Ecuadorian citizens.

Art. 7. Foreigners are subject in Ecuador to the same obligations as Ecuadorians, except to military service, and charges from which they are exempted by Treaty, or, in the absence of Treaties, by international law.

Art. 8. In the event of war abroad or of internal commotion, foreigners, like Ecuadorians, are, saving the stipulations of Treaties, subject to the »laws of security« and public order, and to any use which the Executive may make of the extraordinary powers defined by Article 94 of the Constitution.

Art. 9. Foreigners who take part in the civil dissensions of the State, and, in general, those foreigners who may be dangerous to morals, to public order, and to religion, may be expelled the territory, without prejudice to their remaining subject to the laws of Ecuador for infractions of the law committed in Ecuador; and without prejudice to their rights and obligations, as long as the state of war continues, being regulated by international law and Treaties.

Art. 10. In regard to appeals from sentences of Courts of Justice, foreigners have no other courses open to them than those provided by the laws of Ecuador for Ecuadorians.

Art. 11. Foreigners are prohibited from forming associations for treating of the political affairs of Ecuador, from exercising the right of petition in this matter, and from taking part in popular elections, and from preparing such elections.

In accordance with the degree of guilt incurred in this matter, the Executive peut in force the provisions of Articles 9 and 10 of the present Law.

Art. 12. In its relations with other nations, Ecuador is only responsible for the voluntary and premeditated acts of the Lawful Public Authorities. Therefore, foreigners injured during the troubles caused by

civil wars may not seek compensation otherwise than in the circumstances and with the procedure laid down for Ecuadorians.

Art. 13. Any foreigner exercising electoral functions, or holding any charge, office, or place, carrying with it political authority or jurisdiction, or who takes part in any sedition, rebellion, or civil war, loses his right to the exemptions allowed to him by the present law; and should his actions involve responsibility, he will have to account therefor to the same extent and in the same manner as an Ecuadorian whould have to do.

Art. 14. Contracts concluded in Ecuador between the Government and foreigners, whether individuals or Corporations, shall be subject to Ecuadorian law, and the duties and rights arising from such Contracts shall be defined exclusively by the local Judges or Courts.

It shall be an express condition of all Contracts of this nature, that the foreigner renounce all right to prefer a diplomatic claim in regard to duties and rights flowing from the Contract.

Art. 15. The Executive may issue, under the Constitution, letters of naturalization to such foreigners as request such letters.

Art. 16. The letters of naturalization shall be asked of the Executive in a Petition, in which the petitioner shall declare of what State he is a native, and of what Government he is a subject; and shall also declare the number of persons, their names, age, and sex, whom he brings with him, and who are to be included in the letters of naturalization.

The person wishing to be naturalized shall also furnish legal proof of his good behaviour, and that he realizes the conditions required by Article 6, No. 5 of the Constitution. Both this proof, and the Petition mentioned in the preceding paragraph, shall be submitted to the Minister for Foreign Affairs by the Governor of the province in which the petitioner resides.

Art. 17. The Governor, as soon as he has received the letters of naturalization from the official charged with the Executive power, shall require the petitioner, before delivery to him of the letters, to swear (or solemnly to affirm, in case his religion forbids him to take an oath) that he renounces for ever any tie which may bind him to any other Government, and that he will uphold and fulfil the Constitution and laws of the Republic.

Art. 18. In the Ministry for Foreign Affairs there shall be kept a register in detail of the names of all foreigners naturalized in Ecuador.

Art. 19. A wife and minor children become naturalized with the husband, saving the rights reserved to the children on their attaining the age of 21 years.

Art. 20. The wife, if a foreigner, of an Ecuadorian, follows the nationality of the husband, if she establishes her domicile in her husband's country.

Art. 21. An Ecuadorian woman marrying a foreigner in Ecuador does not lose her [original] nationality as long as she remains domiciled in Ecuador.

Art. 22. An Ecuadorian woman, who, being married to a foreigner,

removes her domicile from Ecuador, without intention of returning, shall be considered, for legal purposes in Ecuador, to be of the nationality of her husband.

Art. 23. A woman who has lost her Ecuadorian nationality, under the provisions of the preceding Article, may, on becoming a widow, recover that nationality on showing her intention of becoming domiciled in Ecuador.

Art. 24. Political status acquired before the date of the present Law is not affected by it.

Art. 25. All laws in opposition to the present Law are abrogated.

Given at Quito, the capital of the Republic, the 23rd August, 1892.

The President of the Chamber of the Senate,
(Signed) *Vicente Lucio Salazar.*

The President of the Chamber of Deputies,
Santiago Carrasco.

The Secretary of the Chamber of the Senate,
Francisco T. Salazar G.

The Secretary of the Chamber of Deputies,
Joaquin Larrea L.

Government Palace, Quito, August 25, 1892.

Let it be executed.

(Signed) *Luis Cordero.*

The Minister for the Interior and for
Foreign Affairs,
(Signed) *Pedro José Cevallos.*

Mexico.

No. 30.

Sir S. St. John to the Earl of Rosebery.—(Received January 10, 1893.)

My Lord, Mexico, December 21, 1892.

In reply to year Lordship's Circular despatch of the 13th October last, I have the honour to transmit herewith a Report addressed to me by Mr. Bland on the subject of the Laws in force in the country relating to nationality and naturalization.

I have, &c.

(Signed) *Spenser St. John.*

Inclosure 1 in No. 30.

M. Bland to Sir S. St. John.

Sir, Mexico, December 20, 1892.

In obedience to instructions contained in Lord Rosebery's Circular despatch of the 13th October, I have the honour to transmit to you here-

with copy and translation of a note from the Mexican Minister for Foreign Affairs, inclosing copies of the Law respecting foreign nationality and naturalization now in force in the Republic, and of the Decree of the 12th December, 1891, on the subject of Mexican nationality.

I beg also to transmit English translations of these two documents.

It will be observed that M. Mariscal states in his note that he is not aware that the Law Courts have had to pronounce any decision in a nationality case since the date of the inclosed Law (the 28th May, 1886).

With a view to obtaining a clear statement as to the exact effect of the existing Law, especially as regards foreigners, I asked M. Pablo Martinez del Rio, one of the most rising lawyers in this capital, to furnish me with a Memorandum on the subject. I have the honour to inclose copy of the Report which he has been good enough to draw up, and which will be found to be an exhaustive analysis of the Law of the 28th May, 1886, as well as of the Articles of the Constitution affecting foreigners.

I may add that the only Treaty dealing exclusively with nationality in existence between Mexico and foreign nations is that with Italy, copy and translation of which were transmitted to the Foreign Office in my despatch of the 10th October last.

I have, &c.

(Signed) *Godfrey D. Bland.*

Inclosure 2 in No. 30.

Señor Mariscal to Mr. Bland.

(Translation.)

M. le Chargé d'Affaires, Foreign Office, Mexico, November 4, 1892.

In reply to your courteous note of yesterday, I have the honour to forward to you two copies of the Law of Foreign Nationality and Naturalization now in force, and the Decree of the 12th December last on Mexican citizenship, and I beg to acquaint you that there is no information that the Courts have had to decide any case as to nationality since the date of the Law.

I avail, &c.

(Signed) *Ignacio Mariscal.*

Inclosure 3 in No. 30.

Decree.

(Translation.)

The President of the Republic has been pleased to send me the following Decree: —

»Porfirio Diaz, President of the United States of Mexico, to its inhabitants, makes known:

»That the Congress of the Union has been pleased to decree the following: —

»The Congress of the United States of Mexico decrees:

»Sole Article. — The Executive is authorized to declare in particular cases, and at the request of the interested parties, that those Mexicans have not lost their nationality who have resided abroad more than ten years without having asked for the permit prescribed by the Laws, or being included in any of the exceptions to the same, provided always that it should appear that this omission has resulted from ignorance of the Laws in force.

(Signed) »*M. O. de Montellano*,
»President of Chamber of Deputies.
»*Ignacio Pombo*,
»President of Chamber of Senators.
»*Ignacio G. Heras*,
»Secretary of Chamber of Deputies.
»*Pedro Sanchez Castro*,
»Secretary of Chamber of Senators.

»I, therefore, order it to be printed, published, distributed, and given due fulfilment.

»Given in the Palace of the Executive Power of the Union in Mexico, the 12th day of December, 1891.

(Signed) »*Porfirio Diaz.*

»To C. Licenciado Ignacio Mariscal,
»Secretary of State for Foreign Affairs.«

And I communicate it to you for your information.

(Signed) *Mariscal.*

Department of State for Foreign Affairs, Mexico,
December 12, 1892.

Inclosure 4 in No. 30.

Nationality and Naturalization.

1. The clauses cited at the end of each paragraph refer to the Act of the 28th May, 1886; when another Act is referred to it is fully named.

2. Mexican citizenship is acquired: —

(1.) By birth.
(2.) By voluntary election.
(3.) By virtue of the Law.
(4.) By naturalization.

3. The following are Mexican citizens by birth: —

(1.) Those born within the national territory:

(a.) To a father who is Mexican by birth or naturalization. (Article 1, clause 1.)

(b.) Of a Mexican mother to a father legally unknown under the Laws of the Republic. (Article 1, clause 2.)

(c.) Of parents unknown or of unreçognized nationality. Article 1, clause 2.)

(2.) Those born elsewhere than in the Republic:

(a.) To a Mexican father who has not forfeited his nationality. (Article 1, clause 3.)

(b.) Of a Mexican mother if the father be unknown, and the mother have not forfeited her nationality under the provisions of the Act of the 28th May, 1886. (Article 1, clause 4.)

4. For the purpose of determining the place of birth in the cases set forth in the preceding paragraphs, it is declared that the national territory includes all Mexican vessels, without distinction, and that those born on board thereof shall be considered as born within the Republic. (Article 3.)

By virtue of the extra-territorial privileges enjoyed by Diplomatic Agents, children of Ministers and employés of the Mexican Embassies abroad shall be considered as born within the national territory. (Article 5.)

5. The following are Mexican citizens by election: —

(1.) Those born elsewhere than in the Republic, but who, having established themselves therein, and subscribed in 1821 to the Declaration of Independence, have continued to reside within the national territory, and have not forfeited their nationality. (Article 1, clause 7.)

(2.) Mexicans who, resident in the territories ceded to the United States by the Treaties of the 2nd February, 1848, and the 30th December, 1853, complied with the conditions therein stipulated for the retention of their nationality. (Article 1, clause 8.)

Article VIII of the Treaty of Guadalupe Hidalgo of the 2nd February, 1848, gave to the Mexicans who elected to remain in the territories of the United States the choice of retaining their Mexican citizenship and rights, or of becoming citizens of the United States. But this right of election had to be exercised within the term of one year from the date of the final ratification of the Treaty. Those who remained in the said territories after the expiration of the said term of one year, without having declared their intention to retain their Mexican nationality, were to be considered as having elected to become citizens of the United States.

By Article V of the Mesilla Treaty of the 30th December, 1853, it was declared that all the provisions of Article VIII, and the other Articles therein referred to, of the Treaty of Guadalupe, should apply to the territory freshly ceded by the Republic of Mexico, and to the rights of persons and property existing within the said territory.

(3.) Mexicans who may continue to reside in territories subject to Guatemala, and Guatemalan citizens who may remain in Mexican territory, under the Treaty of the 27th September, 1882, provided that such citizens comply with the provisions of Article V of the said Treaty. (Article 1, clause 8.)

The said Article of the Guatemalan Boundary Treaty contains the same stipulations as Article VIII of the Treaty of Guadalupe Hidalgo.

6. The following can elect for Mexican citizenship: —

(1.) Those born elsewhere than in the Republic:

(a.) To a Mexican father who has forfeited his nationality. (Article 1, clause 3.)

(b.) To a father unknown by a Mexican mother who has forfeited her nationality. (Article 1, clause 4.)

(2.) Foreigners —

(a.) Who acquire real property within the Republic (Article 1, clause 10);

(b.) Who may have children born to them in Mexico (Article 1, clause 11);

(c.) Who may serve the Mexican Government in an official capacity, or accept from the said Government any title or public appointment. (Article 1, clause 12.)

In order to acquire Mexican citizenship, those referred to in the two last-mentioned clauses must comply with the formalities set forth in paragraph 22.

7. The following are Mexican citizens by legal requirement: —

(1.) Those born elsewhere than in the Republic:

(a.) To a Mexican father who has forfeited his nationality, if they reside in the national territory, and, on attaining their majority, accept any public appointment in the Civil ervice, army, navy, or National Guard; by such acts they shall be considered Mexican citizens, without further formalities. (Article 1, clause 3.)

(b.) To a father unknown by a Mexican mother who has forfeited her nationality, under the same conditions as those of paragraph (a). (Article 1, clause 4.)

(2.) Those born within the national territory to a foreign father, or by a foreign mother to a father unknown, if they shall not have, within a full year of their attaining their majority under the Laws of the country of the father or mother respectively, declared before the proper authorities of their place of residence, that they retain their parents' nationality. (Article 2, clause 2.)

(3.) Foreign women who contract marriage with a Mexican, retaining the latter nationality even in case of widowhood. (Article 1, clause 6.)

(4.) Colonists who come to the country under contracts to which the Government of Mexico is a party, and whose travelling and settlement expenses are defrayed by the latter.

8. The following are naturalized Mexicans: —

(1.) Those foreigners who become naturalized Mexicans under the Law of the 28th May, 1886. (Article 1, clause 9.)

(2.) Those Mexicans who, having forfeited their nationality, in accordance with the Law of the 29th May, 1886, should recover same by complying with the requirements of said Law according to the circumstances of the case. (Article 1, clause 5.)

The nationality of persons or corporations is governed by the Law which authorizes their formation; in consequence, all such entities established under the Laws of the Republic shall be Mexican, provided that their legal domicile shall be within its territory.

Foreigners.

9. The alien condition is acquired: —

(1.) By birth.

(2.) By legal requirements.

(3.) By naturalization.

10. The following are foreigners by birth: —

(1.) Those born without the Republic who are subjects of a foreign Government and have not become naturalized Mexican citizens. (Article 2, clause 1.)

(2.) Those born in the national territory to an alien father, or of an alien mother to a father unknown, till the age at which, under the Laws of the father's or mother's respective countries, they would attain their majority. After the lapse of a year from such majority, without their having declared before the proper authorities of their place of residence that they retain the nationality of their parents, they shall be considered as Mexican citizens. (Article 2, clause 2.)

11. The following are foreigners by legal requirements: —

(1.) Those absent from the Republic without permission or appointment of the Government, or on account of education, public interest, the establishment of business or industry, or the practice of a profession, who shall allow ten years to pass without applying for leave to prolong their stay. This permission shall not at any time exceed five years' leave, and after one such concession, good and reasonable cause must be shown in order to obtain further leave. (Article 2, clause 3.)

(2.) Those in the official service of foreign Governments in any political, administrative, judicial, military, or diplomatic capacity, without permission from Congress. (Article 2, clause 6.)

(3.) Those who accept decorations, titles, or foreign employments, without having previously obtained the permission of Congress. This does not apply to scientific and humanitarian titles, which may be freely accepted. (Article 2, clause 7.)

(4.) Mexican women who contract marriage with a foreigner, retaining their acquired nationality, even in case of widowhood. Mexican women who do not acquire the nationality of their husbands by the Laws of the latter's country will remain Mexicans. (Article 2, clause 4.)

12. Mexicans who become naturalized in other countries are foreigners by naturalization. (Article 2, clause 5.)

13. The following are considered as foreigners: —

Those born without the Republic:

(a.) To a Mexican father who has forfeited his nationality. (Article 1, clause 3.)

(b.) Of a Mexican mother, if the father be unknown and the mother have become naturalized in a foreign country. (Article 1, clause 4.)

Those included in the two last-quoted clauses may elect to be considered Mexican citizens, on compliance with the requirements hereinafter mentioned in paragraph 23.

Naturalization.

14. Any foreigner possessing the following essentials may become naturalized in the Republic: —

He must —

(1.) Have attained his majority, according to the laws of his own country.

(2.) Have resided in the Republic at least two years. Absence in a foreign country, with the permission of the Government, shall not interrupt such residence, provided that said absence do not exceed the total term of six months in two years.

(3.) Have properly conducted himself.

(4.) Have some craft, calling, or profession, or pecuniary means of subsistence.

(5.) Not be a subject or citizen of a State with which the Republic is at war.

(6.) Not have been declared or reputed in other countries to be a pirate, slave-dealer, incendiary, coiner, forger of bank-notes or similar marketable papers, or to be an assassin, plagiarist, or robber. (Articles 11, 13, 21, and 22.)

15. Any foreigner wishing to become naturalized must apply to the Federal Government for a certificate of naturalization. In order to obtain this, he must previously —

(1.) Give notice in writing to the Municipality of his place of residence at least six months before making his application for naturalizattin, setting forth his intention to become a Mexican citizen, and to renounce his foreign nationality. The municipal authorities will issue him a certified copy of such declaration, filing the original with their papers. (Article 2.)

(2.) Appear personally before the Judge of the district in whose jurisdiction he resides, offering to show proofs that he possesses the qualifications required by the law. (Article 13.)

(3.) After having prepared the papers referred to in paragraphs 16, 17, 18, and 19 hereof, present them to the Secretary of State for Foreign Affairs, through the Judge of the district, requesting a certificate of naturalization, repeating his renunciation of foreign allegiance, and declaring his adhesion, obedience, and submission to the laws and authorities of the Republic. (Article 16.)

16. To the application presented to the Judge of the district he shall add: —

(a.) The certified copy, issued by the Municipality, of the document referred to in clause 1 of paragraph 15.

(b.) An express renunciation of all submission, obedience, and allegiance to all foreign Governments, and especially to that of which the applicant may have been a subject, of all protection foreign to the laws and authorities of Mexico, and of all rights granted by Treaty or by international law to foreigners. (Article 14.)

17. The Judge of the district, after confirmation by the applicant of his petition, shall order a hearing, before the »Promotor Fiscal,« *) of witnesses on the points referred to in the four clauses of paragraph 14,

*) Crown Attorney.

with power, if necessary, to call for the Report of the Municipality with regard thereto, and with regard to the declaration referred to in clause 1 of paragraph 15. (Article 15.)

18. The District Judge shall also consider any other evidence submitted by the applicant in regard to the points referred to, and shall ask for the opinion of the »Promotor Fiscal« thereon. (Article 15.)

19. In the event of the latter's Report being favourable to the applicant, the Judge shall forward the original file of papers to the Foreign Secretary for the issue of the certificate of naturalization, if, in the opinion of the latter, there be no legal obstacle to such issue. (Article 16.)

20. For the naturalization of foreigners employed in the Mexican merchant navy, one year of service on board shall suffice, in place of the two years stipulated by the Law. The District Judge of any of the ports at which the vessel may touch shall be competent to carry out the formalities for naturalization; and in the same way, any of the Municipalities of said ports may receive the declaration referred to in clause 1 of paragraph 15. (Article 17.)

21. The following are not included in the provisions referred to in paragraphs 15 to 19: —

(1.) Foreigners who may become Mexican citizens by virtue of the Law.

(2.) Those who are entitled to elect for Mexican nationality. (Article 18.)

22. With regard to the first named, it shall be sufficient —

(a.) That the foreigner who acquires real property declare to the Notary or Judge respectively, at the time of execution of the conveyance, that he wishes to become a Mexican citizen, which resolution shall be set forth accordingly. (Article 1, clause 10.)

(b.) That the foreigner, who may have children born to him in Mexico, declare to the Judge of the Civil Registry, at the time of registering the birth, that he elects for Mexican nationality, which shall be set forth accordingly in the same entry. (Article 1, clause 11.)

If the parties referred to in the two last-quoted clauses elect for Mexicannationality, or omit to make any express declaration on the subject, they may within one year apply to the Secretary for Foreign Affairs for a certificate of naturalization.

(c.) That the foreigner who may be officially employed by the Mexican Government, or accepts from it public titles or offices, apply to the Foreign Secretary for a certificate of naturalization within the year following the date of his acceptance of said titles or offices, or of his having commenced to serve the Mexican Government officially. (Article 1, clause 12.)

The persons referred to in clause (a), (b), and (c) shall forward to the Foreign Secretary, together with their application, the document proving that they have acquired real property, or had children born to them in Mexico, or have accepted some public employment, as the case may be. They shall also present the renunciation and declaration of allegiance required for ordinary naturalization. (Article 19.)

(d.) The celebration of the marriage ceremony in reference to a foreign woman contracting matrimony with a Mexican.

(e.) That the colonists who may come to the country in pursuance of a contract entered into with the Mexican Government, and whose travelling and settlement expenses have been defrayed by the latter, shall declare in their contract their intention to renounce their former nationality, and to become Mexican citizens; and that, on their establishment in the country, they shall make, before the proper authority, the renunciation and declaration required by Articles 13 and 16 of the Act of the 28th May, 1886.

23. Those who are entitled to elect for Mexican citizenship shall be considered as naturalized for all legal purposes, on simply complying with the following requirements: —

(1.) That within one full year from the date on which they shall have completed their twenty-first year, they make the respective declaration before the Diplomatic Agents or Consuls of the Republic, if residing without the territory thereof; or if residing within such territory, to the Secretary for Foreign Affairs. This rule is applicable:

(a.) To those born outside the Republic; to a Mexican father who has forfeited his nationality. If the children referred to in clause shall reside within the national territory, and on attaining their majority have accepted any public office, or have served in the army, navy, or National Guard, they shall, by reason of such acts, be considered as Mexican citizens, without the necessity of any forther formality. (Article 1, clause 3.)

(b.) To those born of a Mexican mother who has forfeited her nationality, and to a father unknown: regarding these, the same formalities shall be observed as appear in the final part of clause (a). (Article 1, clause 4.)

(2.) Those born to a father of foreign nationality, or of a foreign mother to an unknown father, if within a year from the date when they shall have attained their majority according to the laws of their father's or mother's countries respectively, they shall not declare before the proper authorities of their place of residence that they retain their parents' nationality. (Article 2, clause 2.)

(3.) That, on the dissolution of a marriage, a woman of Mexican origin who may have contracted marriage with a foreigner, in addition to taking up her residence in the Republic, may declare before the Civil Registrar within whose jurisdiction she resides, her intention to resume her Mexican nationality. (Article 2, clause 4.)

24. Naturalization which has been effected by a foreigner in violation of the law is absolutely null and void. (Article 22.)

25. Certificates of naturalization will be issued gratis, without any fee being legally chargeable therefor, whether by way of costs, registration, stamps, or otherwise. (Article 23.)

26. The act of naturalization being of a purely personal nature, it can only be effected by an attorney with a special and sufficient power for this effect, and containing the renunciation and declaration that the

applicant must make personally; but in no case shall the power supply the lack of actual residence in the Republic. (Article 24.)

27. The character of Mexican citizen or alien is not transferable to third parties; in consequence, Mexicans cannot enjoy alien rights, nor aliens the prerogatives of Mexicans by reason of one and the other character. (Article 25.)

28. Change of nationality cannot produce any retrospective effect. The acquisition and reacquisition of Mexican rights affords protection only from the day following the date on which all the formalities and conditions established by the Law for the act of naturalization have been complied with. (Article 26.)

29. The change of nationality of the husband, subsequent to marriage, implies the like change of nationality in the wife and minor children under the father's control, provided that they reside in the country of naturalization of the husband or father, as the case may be, unless, according to the laws of the country of the latter, they do not acquire his nationality, in which case they shall retain their own. (Article 2, clause 4, end.)

30. The naturalization of a foreigner becomes null and void by the fact of his residence in the country of his birth for two years, unless such residence has been caused by the fulfilment of a commission from the Mexican Government, or with its permission. (Article 10.)

The laws requiring the inscription of foreigners in the Department of Foreign Affairs and the holding of passports are repealed. Only the Foreign Office can issue certificates of nationality in favour of foreigners who may seek the same. Such certificates afford a legal presumption in favour of the foreign citizenship, but do not exclude the production of proof to the contrary.

The definitive proof of any nationality must be made before the proper Tribunals (the district Courts), and in the form and manner established by Mexican law or by Treaties. (Article 39.)

Expatriation.

31. The Republic of Mexico recognizes the right of expatriation as natural and inherent in all men, and as necessary for the enjoyment of the liberty of the individual; in consequence, it both permits to its own inhabitants the exercise of the right to leave their country and establish themselves in foreign lands, and to foreigners of all nationalities to come and settle within its jurisdiction. The Republic, therefore, receives the subjects or citizens of foreign States, and permits their naturalization in accordance with the provisions of the Law. (Article 6.)

32. Expatriation and subsequent naturalization obtained in a foreign country, do not protect the individual guilty of a crime, from the extradition, trial, and punishment to which he is liable, under Treaties, international practice, and the laws of the country. (Article 7.)

Protection.

33. The Mexican Government will, by the means authorized by in

ternational law, protect Mexican citizens abroad. The President, as he may deem convenient, will make use of such means, provided that they do not constitute acts of war; but if diplomatic intervention prove to be insufficient, and the said means of no avail, or if the affronts to the Mexican nationality should be of a character to necessitate severer means, the President shall at once inform Congress thereof, at the same time presenting the corresponding documents, for action in accordance with the Constitution. (Article 9.)

34. Those who have become naturalized citizens of Mexico, even if residing abroad, are equally entitled with Mexicans by birth to the protection of the Government of the Republic, whether such protection is required for their persons or their goods. Nevertheless, if they shall return to their native land, this clause shall not relieve them from responsibilities which they may have there incurred before their naturalization, in accordance with the laws of the said country. (Article 8.)

Rights and obligations of Foreigners.

Political Rights.

35. Aliens enjoy the benefit of the guarantees created by section 1 of Chapter 1 of the Constitution (Articles 1 to 26 thereof), treating of the rights of man, or individual guarantees, without prejudice, however, to the right of the Government to expel pernicious foreigners, under the powers granted by Article 33 of the Constitution.

36. Upon the suspension of individual guarantees being declared in the terms provided for by Article 29 of the Constitution, foreigners as well as Mexicans will be subject to the provisions of the Law decreeing the said suspension, except when otherwise stipulated by Treaty. (Article 34.)

37. Foreigners do not participate in the political rights enjoyed by Mexican citizens; consequently, they can neither vote nor be voted for to fill any appointment fixed by the popular vote, nor can they be appointed to any other office or commission connected with the Departments of State, nor belong to the army, navy, or National Guard; nor may they assemble to debate tho political affairs of the country, nor exercise the right of petition in this class of matters. This is, however, without prejudice to the provisions of Articles 1, clause 12, and 19 of the Act of the 28th May, 1886, quoted in paragraph 6 hereof. (Article 36.)

38. Foreigners are exempt from military service. Aliens domiciled in the country, however, are bound to do police duty whenever the safety of property and the preservation of public order in the town or place of their residence is at stake. (Article 37.)

39. Foreigners who may take part in the civil dissensions of the country may be expelled from its territory as pernicious foreigners, and they shall be subject to the laws of the Republic for any violations of neutrality they may commit, without prejudice to the fact that their rights and obligations during the continuance of war be regulated by international law and by Treaties. (Article 38.)

Civil Rights.

40. Foreigners in the Republic enjoy the same civil rights as Mexicans (Article 30). The Federal Law alone can modify and restrict such rights, on the principle of international reciprocity, in order that they be subject to the same incapacities as are imposed by the laws of their country on Mexicans resident therein; consequently, the provisions of the Civil Code, and Code of Proceedings of the Federal District regarding this matter, are federal in their nature, and shall be obligatory throughout the Union. (Article 32.)

41. Foreigners may, without forfeiting their nationality, acquire a domicile in the Republic for all legal purposes. The acquisition, change, or loss of domicile, shall be governed by the laws of Mexico. (Article 33.)

42. Foreigners residing in Mexican territory shall, for all legal purposes, be considered as domiciled in the country, whenever their stay be for a length of time, with the object of establishing a habitation, of acquiring real property, or of setting up any industry, which presumes a necessary residence of at least three years; but if they shall have no fixed residence, nor make a lengthened stay in the country, they shall be considered as transients. (Article 10 of the Act of the 30th January, 1854.)

43. Foreigners established and resident in the Republic may acquire and hold town or country property, including mines of any class of metals and coal, whether by purchase, adjudication, denouncement, or any other mode of tenure established by the Common Law or the Mining Code. (Article 1 of the Act of the 1st February, 1856.)

44. No foreigner can, without first having obtained the permission of the Supreme Government, acquire real property in the frontier States or territories, except at a distance of 20 leagues from the frontier-line. Foreigners desiring to obtain such permission must address an application to the Secretary of Fomento, in order that the latter may, after consideration of said application, and of the Report of the Government of the State or territory, as the case may be, dictate the answer that shall appear most convenient. (Articles 2 and 3 of the Act of the 1st February, 1856.)

45. The Act of the 28th May, 1886, does not confer on foreigners any rights not granted by international law, by Treaties, or by the existing legislation of the Republic. (Article 40.)

Provisions of the Civil Code.

46. The civil law is equal for all persons, without distinction of person or sex, except in cases particularly declared. (Article 1 of the Civil Code.)

47. Real property situated in Mexican territory shall be governed by Mexican law, even when owned by foreigners. (Article 13, Civil Code.)

48. The external form and formalities of contracts, wills, and all public deeds, shall be governed by the laws of the country in which the same may be executed. Notwithstanding, Mexicans or foreigners resident without the Republic may, at their option, submit themselves to the for-

malities prescribed by Mexican law in all documents which are to take effect within the national territory. (Article 14, Civil Code.)

49. Obligations and rights derived from contracts or testaments executed without the Republic by a foreigner, but which have to take effect within the Republic, may be governed, in so far as relates to the internal matter of the deed, by the Mexican law, or by that of the country in which they are executed, provided the subject-matter of said documents be personal property. Where such subject-matter be real property, Mexican law shall always be followed. (Article 17, Civil Code.)

50. Both Mexicans and foreigners resident in the Republic, may be sued in the Courts of the country, to compel fulfilment of obligations contracted either with Mexicans or foreigners, within or without the Republic. (Article 25, Civil Code.)

51. They may similarly be sued in the Courts of the country, even when they do not reside within its jurisdiction, if they shall possess in such territory property which is subject to the said obligations or if suid obligations are to take effect in Mexico. (Article 26 of the Civil Code.)

52. If the plaintiff, in any civil suit, be a foreigner, he shall be called upon to give security for costs and damages, wherever and in the same manner as in the State or nation to which he may belong. Mexicans are subject to a like rule. (Article 938 of the Code of Civil Proceedings.)

53. Foreign Commercial Associations that may desire to establish a principal office or branch offices in the Republic, shall present and cause to be enterted in the commercial registry, in addition to the certified copy of their Articles of Association, contracts and other documents relating to their constitution, the inventory or last balance, if such shall have been issued, and a certificate stating that the have been formed and authorized in accordance with the laws of the country of origin, issued by the Minister of the Republic in said country, or, in default thereof, by the Mexican Consul. (Article 24 of the Code of Commerce.)

54. When the Association in question is a Joint-Stock Company, it must publish each year a balance-sheet clearly showing its assets and liabilities, as well as the names of the persons instructed with its management and direction. (Article 265 of the Code of Commerce.)

55. Failure to comply with the foregoing provisions entails on, the persons entering into contracts on behalf of the Association, a personal and joint responsibility for all the obligations contracted by said Association. (Article 266 of the Code of Commerce.)

Obligations of Foreigners.

56. Foreigners are bound to contribute towards the public expenditure in manner provided by the laws, and to obey and respect the institutions, laws, and authorities of the country, submitting themselves to the judgments and verdicts of the Courts, without power to have recourse to any remedy but those granted by the laws to Mexicans. They may only appeal to their Diplomatic Representatives in the event of refusal to grant justice, or wilful delay in its administration; and

after having exhausted all the ordinary resources known o the law, and then in such manner as may be indicated by international law. (Article 36.)

(Signed) *Pablo Martinez del Rio.*

Mexico, December 10, 1892.

Paraguay.

No. 31.

Mr. Welby to the Earl of Rosebery. — (Received February 2, 1893.)

My Lord, Buenos Ayres, December 28, 1892.

I Have the honour to transmit herewith to your Lordship copies and translations of the Laws in force in Paraguay relating to nationality and naturalization which have been forwarded to me from Asuncion by Mr. Consul Stewart.

Mr. Stewart further informs me that, after making full inquiry, he finds that there are no decisions of the Courts nor any Regulations which affect the interpretation of these Articles of the Constitution.

I have &c.

(Signed) *George E. Welby.*

Inclosure in No. 31.

Translation of the Articles of the Constitution of the Republic of Paraguay relating to Foreigners, Nationality, and Naturalization.

PART I.

Chapter I. — General Declarations.

Article 3. The religion of the State is the Roman Catholic Apostolic; the Head of the Church must be a Paraguayan, although Congress cannot prohibit the free exercise of any other religion in the whole territory of the Republic.

Article 33. Foreigners enjoy in the whole territory of the nation all the civil rights of the citizen; they can exercise their industries, commerce, or profession; possess real estate, buy it and sell it; navigate the rivers; fully exercise their worship; make wills and marry according to the laws. They are not obliged to accept citizenship nor to pay extraordinary forced contributions.

Chapter III. — Of Citizenship.

Article 35. Paraguayan citizens are: (1) those who have been born in Paraguayan territory; (2) the children of a Paraguayan mother or father, by the simple fact of taking residence in Paraguay; (3) the children of Paraguayans born abroad, if the father is in the actual service of the Republic: these are Paraguayan citizens even for the effects in which the Fundamental Laws or any others require birth in Paraguayan territory;

(4) naturalized foreigners will enjoy all the political rights of those born in Paraguyan territory, and can occupy any post except that of President, Vice-President of the Republic, Ministers, Deputies, and Senators; (5) those who have the special favour of naturalization from Congress.

Article 36. To become naturalized in Paraguay, it is sufficient that any foreigner shall have resided two consecutive years in the country, shall possess some real estate or working capital, or profess some science, art, or industry. This period may be abbreviated if he be married to a Paraguayan, and if he allege or prove services in behalf of the Republic.

Article 37. It belongs to Congress to declare, respecting those born in Paraguayan territory, if they are, or are not, in the position of obtaining naturalization in accord with Article 33; and the President of the Republic will dispatch, in consequence, the corresponding letter of naturalization.

Article 38. All Paraguayan citizens without the impediment of the following Article have the right of suffrage from the age of 18 years.

Article 39. The right of suffrage is suspended (1) from physical or moral ineptitude that may impede from acting freely and with reflection; (2) from being a soldier, corporal, or sergeant of troops of the line or mobilized National Guard of land or water, under whatever denomination they might serve; (3) from being prosecuted as a criminal who deserves defamatory punishment.

Article 40. Citizenship is lost: (1) by fraudulent bankruptcy; (2) by accepting employments, functions, distinctions, or pensions from a foreign Government without special permission of Congress.

Article 41. Those who from any of the causes mentioned in the previous Article may have lost the quality of citizens will be able to obtain by entreaty the restitution of rights and privileges from Congress.

Peru and Bolivia.

No. 32.

Sir C. Mansfield to the Earl of Rosebery. — (Received March 8.)

My Lord, Lima, January 27, 1893.

I Have the honour to transmit copies and translations of the Articles in the Bolivian and Peruvian Constitutions relating to nationality and naturalization, called for in Circular of the 13th October.

By a recent Law, foreigners resident in Peru become entitled to vote for municipal elections without the obligation of acquiring Peruvian nationality.

The Peruvian Government holds tenàciously to the principle that children born of foreigners in Peru are Peruvian citizens.

In times of revolution the sons of foreigners might suffer some inconvenience; but military service is in practice only exacted from the class of Indians and half-breeds, and persons of European extraction are usually

in a superior social class, and consequently are not often molested as regards military service or that in the National Guard.

I have always found the Peruvian Government willing to listen to friently offices in behalf of the sons of British subjects in matters of claims, law-suite, &c., provided always that such friendly offices advance no pretention of British nationality for the persons interested.

The inclosed data could have been forwarded at an earlier date, but I only received the copy of the Peruvian Constitution from the Ministry for Foreign Affairs a few days since, and after a second application.

I have, &c.

(Signed) *C. E. Mansfield.*

Inclosure 1 in No. 32.

Articles 31 and 32 of the Constitution of Bolivia, which lay down the Conditions to be observed in Cases of Naturalization of Foreigners.

(Translation.)

Article 31. Are held to be Bolivians by birth:

1. All individuals born within the frontiers of the Republic.

2. Those born in foreign parts of Bolivian parents, father or mother serving abroad, or who have emigrated for political reasons, are held to be Bolivians by birth, even in cases when the law shall require that the birth shall have taken place in Bolivian territory.

Article 32. Are likewise Bolivians:

1. The children of a Bolivian father or mother born in foreign parts on becoming domiciled in Bolivia.

2. Foreigners who after a year's residence in the Republic shall declare before the Municipality of their place of residence their wish to become domiciled.

3. Foreigners who shall obtain letters of naturalization from the Chamber of Deputies.

(Signed) *Narciso Campero,*
President of the Bolivian Republic.

La Paz, October 28, 1880.

Inclosure 2 in No. 32.

Provisions of the Constitution of Peru, Census Law, and Civic Register concerning Nationality, Naturalization, and the Rights of Citizenship.

Peruvian Constitution.

Chapter V. — Of Peruvians.

(Translation.)

Article 33. The Peruvian nationality is acquired by birth or by naturalization.

Article 34. Are Peruvians by birth:

1. All persons born upon Peruvian territory.

2. The children of a Peruvian father or mother born in foreign parts, and whose names shall have been inscribed in the Civic Register, during minority by the will of their parents, or by their own wish, upon attaining majority or being emancipated.

3. Natives of Spanish-America, and Spaniards residing in Peru at the time of the Proclamation of Independence, and who subsequently continued to reside in the country.

Article 35. Are Peruvians by right of naturalization:

1. Foreigners over 21 years of age, residing in Peru, who exercise any trade, industry, or profession, and who cause their name to be inscribed in the Civic Register in the manner prescribed by law.

Chapter VI. — Of Citizenship.

Article 37. Are held to be citizens with the right of exercise of certain functions as such; all Peruvians over 21 years of age, and all married men even under age.

Article 38. The right of suffrage is granted to all citizens who can write and read, or are employers of labour, or are owners of some landed property, or who pay some tax to the Public Treasury.

The exercise of this right is regulated by a special Law.

Article 29. All citizens may obtain a public appointment on possessing the qualifications required ly law.

Article 40. The exercise of the rights of citizenship is suspended:

1. By legal incapacity.
2. By proceedings in bankruptcy.
3. By a criminal Judgment and sentence of imprisonment.
4. By the condition of notorious vagabondage, gambling, or divorce pronounced against the individual.

Article 41. The rights of citizenship are forfeited:

1. By a judicial sentence entailing the loss.
2. By fraudulent bankruptcy judicially declared.
3. Upon obtaining or exercising the rights of citizenship in a foreign country.
4. Upon accepting from a foreign Government any appointment, title, or decoration, without the permission of Congress.
5. By monastic profession, withdrawal from which, however, restores citizenship.
6. By trading in slaves wherever the traffic may be carried on.

Chapter VIII. — Of the Legislative Power.

Article 47. To be a Deputy it is required:

1. To be a Peruvian by birth.
2. To exercise the rights of citizenship.

Article 49. To be a Senator it is required:

1. To be a Peruvian by birth.
2. To exercise the rights of citizenship.
3. To be 35 years of age.

Chapter XI. — Of the Executive Power.

Article 79. To be President of the Republic it is required:

1. To be a Peruvian by birth.

2. To be a citizen in the enjoyment of his right.

3. To be 35 years of age, and to have been domiciled in the Republic during ten years.

Chapter XII. — Of Ministers of State.

Article 98. To be a Minister of State it is required to be a Peruvian by birth, and a citizen in the exercise of his rights.

Census Law and Civic Register.

Article 19. Any person who, in compliance with Articles 34 and 35 of the Constitution, may desire to enter his name in the Civic Register, shall appear before the Municipality and submit for inspection the documents showing his rights.

If he be admitted, his name shall be entered in the register, signed by himself, and a certificate of the same signed by the Mayor (»Alcalde«), and Sheriffs (»Sindicos«), be handed to him, and serve as a letter of citizenship.

Regulations for the Formation of the Civic Register.

Chapter III. — Of Civic Registration.

Article 27. Any person who, in compliance with Articles 34 and 35 of the Constitution, may wish to be inscribed in the civic register, shall satisfy the Municipality of his district that:

1. He is in possession of a legal domicile.

3. He exercises some profession or industry, or is engaged in some lawful occupation.

In the former case the provisions of Article 44 and others of the Civil Code shall be held in view, and, in the latter instance, the presentation of the trade licence shall suffice.

Article 28. The party interested shall appear furnished with the documents aforesaid, the opinion of the Sheriffs and political authorities shall be heard, and the Municipality take a decision accordingly.

Article 29. In the event of the Petition being granted, the name of the party interested shall be entered in a special register signed by himself, and a certificate to the effect issued signed by the Mayor and Sheriffs, which shall serve as a letter of citizenship.

Uruguay.

No. 33.

Mr. Satow to the Earl of Rosebery. — (Received January 12, 1893.)

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 13th October last, instructing me to forward, with as little delay as possible, copies and translations of the Laws in force in the Oriental Republic of the Uruguay relating to nationality and naturalization, I have the honour to inclose copies and translations of —

1. Articles 6 to 12 of the Constitution;
2. The Law of 1874 regulating the issue of letters of citizenship;
3. An Administrative Resolution deciding a case in practice;
4. A Law suspending citizenship in certain cases; together with —
5. Article 4; and
6. Articles 101 to 104, inclusive, of the Civil Code: which, on my applying to him for information, the Minister for Foreign Affairs was so good as to furnish to me.

To these I have appended a short Memorandum showing, as far as I have been able, the character of these various sources of jurisprudence in the matter, and the manner in which foreigners are affected. This has been submitted to two Uruguayan lawyers of distinction, who have expressed their approval of its contents as representing the actual state of the law of Uruguay.

I have, &c.
(Signed) *Ernest Satow.*

P. S. — To insure accuracy I have transmitted the copies of the Spanish text furnished to me by his Excellency the Minister for Foreign Affairs.

E. S.

Inclosure 1 in No. 33.

Memorandum on the Laws of Uruguay relating to Nationality and Naturalization.

The existing law on these subjects is contained in paragraphs 6 to 12, inclusive, of the Constitution of the Republic, and the Statute of the 13th July, 1874, which came into force on the 20th of the same month. There is besides a »decision of a case in practice,« dated the 15th July, 1882, of much inferior authority to the foregoing. Lastly, Articles 4, 101, 102, 103, and 104 of the Civil Code are considered to have some bearing more or less remote on the subject. There is also a Law suspending the exercise of citizenship in the case of Uruguayans acting as foreign agents in this country.

Copies and translations of all these documents accompany the present Memorandum.

The first remark that occurs to us on perusing the above-mentioned sections of the Constitution is that the authors of that document apparently attached more importance to citizenship, or effective membership of the body politic, than to nationality. An eminent Uruguayan authority on Constitutional law, Dr. J. J. Arechaga, at p. 96 of his work entitled »La Libertad Politica,« makes the following pertinent observations: —

»Our Constitution, in dealing with the conditions requisite for the acquisition and exercise of political rights, makes a lamentable confusion between citizenship and nationality, notwithstanding these are two separate and completely distinct kinds of status. Article 7 of the Constitution says: 'Natural citizens are all free men born anywhere within the territory of the Republic.' But as citizenship is a status characterized by the possession and exercise of political rights, as has been recognized by the Constitution itself in providing by Article 9 that 'every citizen is a member of the sovereignty of the nation, and as such has an active and passive vote;' and as the possession and exercise of political rights are accorded by our Fundamental Code solely to those individuals, natives or naturalized, who are 20 years of age if unmarried, or 18 if married, and can both read and write, the Constituent Assembly, in framing Article 7 of the Constitution, undoubtedly committed a manifest mistake. All men born anywhere within the territory of the Republic are Orientals, but are not citizens as long as they do not possess the whole of the conditions of age and education required by the Fundamental Law of the Republic.

»They have also fallen into the same confusion in laying down in Article 8 the conditions required for obtaining legal citizenship.

»Children of an Oriental father or mother born abroad, without doubt acquire our nationality, that of being Orientals, from the moment they establish themselves in the country; but they do not acquire citizenship if they are women, or minors, or cannot read and write. Foreigners who have resided in our country for four years, and profess any science, art, or industry, or possess any capital employed in business, or real property, can obtain naturalization, but neither will tdey be citizens if they do not possess the whole of the conditions of age and education already mentioned. The same observation is applicable to all cases in which according to our Constitution a stranger may obtain naturalization.«

The language of the 8th Article of the Constitution taken by itself would seem to imply that the rights of citizenship are thereby actually conferred upon all persons possessing the requisite qualifications, without leaving them any option of declining citizenship; in other words, that the 8th Article is imperative.

And this view was maintained by a Member of the House of Representatives in April last, on the introduction of a Bill for facilitating the admission of foreigners to citizenship on an extended scale, who observed that Article 8 of the Constitution clearly declares who are to be recognized as legal citizens, but that a Law promoted in 1853 by political partizanship used the phrase, »shall be legal citizens,« whereas the Constitution says »are.«

He added that during the sixty-two years that had elapsed since the promulgation of the Constitution, its provisions had never been complied with. The Bill proposed to recognize as citizens all the classes of persons mentioned im Article 8 of the Constitution, but permitted those who should come within these categories at the date of the promulgation of the Law, to refuse citizenship by making a declaration to that effect within twelve months before a local Justice of the Peace. It was referred to a Committee, who by a majority reported against it, one of the grounds on which they proposed its rejection being its obligatory character.

It would appear, therefore, that in the opinion of this Committee the 8th Article of the Constitution is not imperative, but only facultative. The same view seems to have been taken by the Legislature which passed the Law of 1853 (now abolished by the subsequent Law of 1874). Article 1 of the said Law provided that letters of naturalization (»carta de naturalization«) were required in order to enter upon the exercise of legal citizenship (»ciudadanía legal«), and Article 2 that the individual who desired to obtain letters of naturalization should apply to the Stipendiary Judge (»Juez Letrado«) of the place where he was domiciled, and bring proof that he possessed any of the qualifications required by Article 8 of the Constitution, and that he was 20 years of age, and could read and write. The Law of 1874, a translation of which is annexed, proceeds upon the same principle, providing that the person claiming to exercise the rights of a legal citizen shall apply to be registered as such.

An individual, therefore, who possesses any of the qualifications prescribed by the Constitution is potentially a citizen, and becomes one in fact by taking the necessary steps for registration. But until he is registered, as he possesses none of the distinctive rights, so he is not called upon to perform any of the distinctive duties, of a citizen; in other words, he is still regarded as a foreigner.

In apparent opposition to this view is the »decision of a case in practice« which forms Inclosure 4. In that document it is asserted that the petitioner was a legal citizen in virtue of Article 8 of the Constitution, being the son of a father born in the country, from the moment in which he established himself there; and consequently subject to all the burdens imposed by citizenship, his not having obtained letters of naturalization not sufficing for their avoidance.

It may be doubted, however, whether this »decision,« which was an Administrative Decree of the then President, can be regarded as possessing any legal authority. The Judgments of Uruguayan Courts do not form binding precedents in law, and a Decree of the Executive purporting to declare what the law is, would seem à fortiori not to be binding.

Of importance in connection with the main subject appear to be Article 4 of the Civil Code, which declares that Orientals domiciled in a foreign country remain subject to the laws of the Republic, firstly in all that concerns personal status and capacity to perform certain acts which are to take effect in the Republic (e. g., the power of making a will purporting to dispose of property situated in the Republic), anp in all that concerns

obligations and rights which spring from family relations, but solely with respect to their Oriental husband or wife and relatives (e. g., the obligation of mutual comfort and support); and also Articles 101 to 104, dealing with the legal effects of marriage and divorce.

There seems to be some doubt whether, by Oriental law, the wife is necessarily of the nationality of the husband. There is no enactment to that effect. The language of paragraph 8 of the Constitution, »children born abroad of a father or mother born in the country,« seems to recognize the possibility of children having a mother of Oriental nationality, the father being a foreigner (it seems unlikely that the object of the clause was to provide for the case of illegitimate children of an Oriental mother), and Article 4 of the Civil Code is not inconsistent with the possibility of an Oriental woman having a husband of a different nationality. And this can only be if the Oriental woman marrying a foreigner retains her nationality.

On the other hand, cases have occurred where the Government has admitted diplomatic representations on behalf of an Oriental woman married to a foreigner, and this fact goes to show that, in practice, the rule of international law would be held to prevail.

[Note. — Nevertheless, the doctrine used to be taught at the University of Monte Video that an Uruguayan woman does not in any case lose her nationality.]

To sum up, it seems that foreigners can obtain letters of naturalization in Uruguay —

1. If they are fathers of children born in the country and were settled in Uruguay before the adoption of the Constitution on the 26th June, 1830. Of this category there can be but few left.

2. If they have fought as officers in the Uruguayan army or navy.

3. If they are married, and profess some art, science, or industry, or own capital employed in business, or real property, and have resided three years in the country;

4. If, being unmarried, and possessing either of the preceding qualifications, they have resided four years in the country;

5. By special Decree of the Assembly obtained for distinguished services or extraordinary merit.

Nationality is lost by naturalization in another country, and may be regained on application; but in the other cases enumerated in paragraph 12 of the Constitution it would seem that the political rights of a citizen alone, and not nationality, is forfeited.

[Note. — A critic to whom this was shown seemed to think that nationality was not lost, but only citizenship. To this it may be replied that absence from the country of itself deprives the citizen of his rights, and therefore it would be surplusage to say that naturalization in a foreign country deprived him of those rights.]

Nothing is explicitly said in the Uruguayan Constitution or Law with regard to the nationality or naturalization of women or minors. There is no provision for a declaration of alienage by a natural-born Oriental,

who at the time of his birth became under the Law of any other State a subject of such State.

Neither does the Law say anything with respect to the protection of a naturalized or native-born Uruguayan citizen, who, by the Laws of another State, is a subject or citizen of that State when within the limits of that State.

The legal or naturalized citizen is made equal to the native-born citizen in nearly all respects, except that he cannot become President of the Republic.

Inclosure 2 in No. 33.

Constitution of the Oriental Republic of the Uruguay.

Section 2. — Of Citizenship, its Rights, how it is suspended or lost.

Chapter I.

(Translation.)

6. Citizens of the Oriental State of the Uruguay are either natural or legal.

7. Natural citizens are all free men born anywhere within the territory of the State.

8. Legal citizens are —

Foreigners being fathers of natural citizens, and established in the country previous to the establishment of this Constitution.

Children born abroad of a father or mother born in the country, from the moment they establish themselves in the State.

Foreigners who, in the character of officers, have fought or shall hereafter fight in the land or sea forces of the nation.

Foreigners, although without children, or with foreign children, but married to women of the country, who, professing any science, art, or industry, or possessing any capital employed in business, or real property, are residing in the State at the moment when this Constitution is sworn.

Foreigners married to foreign women, and possessing any of the qualifications just mentioned, with three years' residence in the State.

Unmarried foreigners possessing any of the said qualifications, and four years' residence.

Those who may obtain a special grace from the Assembly for special services or eminent merits.

Chapter II.

9. Every citizen is a member of the sovereignty of the nation, and, as such, has an active and passive vote in the cases and in the form which will be stated further on.

10. Every citizen may be called to the discharge of public appointments.

Chapter III.

11. Citizenship is suspended —

(1.) By reason of physical or moral incapacity, which prevents free and deliberate action.

(2.) By reason of a position as servant earning wages, day labourer, ordinary soldier of the line, notorious vagrancy, or having been subjected to a criminal prosecution which might result in corporal punishment, or one involving infamy.

(3.) By reason of being under 20 years of age, unless married since the age of 18.

(5.) By reason of being unable to read or write, in the case of those who shall enter upon the exercise of citizenship from the year 1840 and onwards.

(6.) By reason of being a defaulting debtor, declared to be such by a Judge having jurisdiction.

(7.) By reason of indebtedness to the Public Treasurer, and being declared to be in default.

Chapter IV.

12. Citizenship is lost —

(1.) By a Judgment imposing a sentence involving infamy.

(2.) By reason of a fraudulent bankruptcy declared to be such.

(3.) By reason of naturalization in another country.

(4.) By reason of having accepted employment, distinctions, or titles from another Government without special permission of the Assembly; but rehabilitation may be applied for and obtained in either of these four cases.

Inclosure 3 in No. 33.

Law of July 13, 1874, regulating the application of Article 8 of the Constitution.

(Translation.)

The Senate and Chamber of Representatives of the Republic, &c. decree: —

Article 1. Foreigners who, in the character of officers, have fought or shall hereafter fight in the armies of the Republic are legal citizens, in conformity with what is established by Article 8 of the Constitution.

Art. 2. In order to exercise their citizenship, they shall prove the fact of having served in the character of officers in the armies of the Republic, by the despatches which authenticate their services, presenting them at the Ministry of the Interior (»Secretariá de Gobierno«), where their names shall be registered in a register kept for the purpose, and entitled »Register of Legal Citizens.«

Art. 3. The children of fathers or mothers born in the country are likewise natural citizens, in conformity with what is established by Article 8 of the Constitution quoted, from the moment of establishing themselves in it.

Art. 4. The circumstance mentioned in the preceding Article shall be authenticated by the baptismal certificate of the father or mother, and its presentation at the Ministry of the Interior, where the name of the individual who thus authenticates his legal citizenship shall be registered.

Art. 5. In the cases contemplated in the preceding Articles, if on application being made for registration as citizen, or if after thirty days have elapsed since the publication of a registration, it be impugned as illegal, no matter what may be the cause invoked, the Judge of the locality where the registered person is domiciled shall try the dispute expeditiously and summarily.

Art. 6. If, after the lapse of the period referred to in the preceding Article, an action should be brought to declare the falseness of the documents on which the registration was based, in that case the ordinary Criminal Justice shall try the action brought, on the prosecution of the private party or of the Attorney-General (»Ministerio Fiscal«), the registration being allowed to subsist until final judgment.

Art. 7. Other foreigners to whom Article 8 of the Constitution refers, and who desire to take up their citizenship, shall apply to the Judge of the place where they are domiciled, where there is a Stipendiary Judge (»Juez Letrado«), or to the Justice of the Peace (»Alcade Ordinario«) in his place, requesting that, after hearing the Attorney-General (»Fiscal«) or his substitute (»Procurador-Fiscal«) in his place, he may be allowed to prove that he possesses any of the qualifications required by Article 8 of the Constitution of the State.

Art. 8. When evidence has been given on the record expeditiously and summarily, the Judge shall declare whether the petitioner possesses all the legal conditions which he has claimed, granting, when giving his decision, leave to appeal or other legal remedy.

Art. 9. When the Decree in which the petitioner is recognized to possess any of the conditions prescribed in Article 8 of the Constitution shall have become authoritative as res judicata, it shall be communicated to the Minister of Government for registration in the Register of Legal Citizens.

Art. 10. At the end of each month shall be published in the newspapers a list of those who have been registered in the said Register.

Art. 11. The proceedings taken in order to obtain letters of citizenship shall not carry any costs.

Art. 12. Public employments shall be discharged by natural or legal citizens in conformity with the provisions of the law. Are excepted: employments involving scientific or professional functions not pertaining to the Magistrature, which may be discharged by citizens or foreigners indiscriminately. Employment as teacher, or any person charged with school instruction, is included in this exception.

Art. 13. When registration as legal citizen has been obtained, letters of citizenship shall be issued.

Art. 14. The executive Power shall frame rules under the present Law.

Art. 15. All Laws which are in contradiction to the present Law are hereby repealed.

Art. 16. Let it be communicated, &c.

(Signed) *Velazco.*

(Signed) *Estanislao B. Duran,*
Secretary.

Session Hall, Monte Video, July 13, 1874.

Let it be executed, &c.

[Signature of his Excellency.]

Monte Video, July 20, 1874. (Signed) *Alvarez.*

Inclosure 4 in No. 33.

Decision of a Case in Practice.

(Translation.) Ministry of Government, Monte Video, July 15, 1882.

With regard to what has been shown by Doctor Don Carlos Maria Ramirez applying for letters of citizenship, and considering that, according to Article 8 of the Constitution, he is a legal citizen, being the son of a father born in the country, from the moment in which he established himself there, and consequently subject to all the burdens imposed by citizenship, his not having obtained letters of naturalization not sufficing for their avoidance, the formalities of the Law of the 4th June, 1853 (repealed), modified by Article 4 of that of the 20th July, 1874, having been fulfilled, he can consequently on this ground properly call himself an Oriental citizen;

Considering that letters of naturalization, being required solely of those who claim to enjoy the benefits accorded by citizenship, are issued in the case of individuals established in the country, being children of an Oriental father or mother, as soon as this latter circumstance was authenticated by the mere production of the certificate of baptism; and that it has been the practice, even before the promulgation of the Law of 1874, for the public authorities to dispense with this formality for persons who were manifestly in a position to comply with it, permitting and even sharing in their elevation to lofty positions which can only be occupied by citizens;

Considering that, although this practice may not be regular, it is not reasonable to demand letters of naturalization, even for the active exercise of citizenship, from those who have held high public employment, like that of Minister Plenipotentiary, which only citizens and those appointed with the concurrence of the Honourable Senate can do, a circumstance which also favours military men of high grade, since this fact shows in the most authentic manner the willingness of the individual to chose Oriental nationality, as well as that of the State to receive him as one of its members, it being also to be observed, with regard to Doctor Ramirez, that he has represented the Republic in the Empire in whose territory he was born:

It is hereby declared that, in the judgment of the Government, the law has been complied with so far as it requires that the willingness of

the legal citizen be manifested by the act of authenticating his rights to naturalization; that Doctor Don Carlos Ramirez, and others in like case, need no letters of citizenship in order to exercise it in all its plenitude as legal citizens, without prejudice to issuing them to him, if he insists on applying for them*).

Give a certificated copy, publish, and put away in the archives after affixing the stamp.

(Signed) *Santos.*
José L. Terra.

Inclosure 5 in No. 33.

Suspension of Citizenship in the case of those who are serving as Foreign Agents in the Republic.

(Translation.)

The Senate and Chamber of Representatives of the Republic, &c.,
Decree:

Article 1. Citizens of the Republic who serve as Agents of other nations in the Republic, shall not be able to exercise at the same time either public appointments or functions, even of a municipal character, nor be nominated therefor, nor have an active or passive vote in public elections, as long as they continue to be Agents of foreign Governments.

Art. 2. They are exempt from all merely personal charges from which foreign Agents not being citizens ought to be exempt.

Art. 3. As regards the enjoyment of other characteristics of citizenship, and the payment of contributions (taxes), they are considered to be on the level of other citizens.

Art. 4. Let it be communicated, &c.

(Signed) *Alejandro Chucarro*, Speaker.
(Signed) *Pablo Olloniego*, Secretary.

Session Hall, Monte Video, July 11, 1839.

Let it be observed, &c.

(Signed) *Rivera.*
José Ellauri.

Monte Video, July 17, 1839.

Inclosure 6 in No. 33.

Civil Code of the Republic.

(Translation.)

Article 4. Orientals resident or domiciled in a foreign country shall remain subject to the laws of the Republic; firstly, in all that concerns personal status and capacity to perform certain acts which are to take effect in the Republic; secondly, in obligations and rights which spring from family relations, but solely with respect to their Oriental husband or wife (spouses) and relatives.

---

*) The petitioner having insisted, letters of citizenship were issued to him, and were registered in the appropriate register.

Inclosure 7 in No. 33.

Civil Code of the Republic.

Section IV. — Concerning Marriages performed or dissolved in a Foreign Country.

(Translation.)

Article 101. A marriage performed in a foreign country, in conformity with the laws of that country or with those of the Republic, shall produce in the latter the same civil effect as if it had been contracted on Oriental territory.

Art. 102. If an Oriental man or woman contract a marriage in a foreign country, in any wise contravening the laws of the Republic, the contravention will produce in the latter the same effect as if it had been committed in the Republic.

Art. 103. A marriage dissolved in foreign territory in conformity with the Laws of that country, but which could not have been dissolved according to the laws of the Republic, does not enable either of the parties to marry in the Republic as long as the other party is alive.

Art. 104. A marriage which according to the laws of the country where it was contracted might be dissolved there, cannot, notwithstanding, be dissolved in the Republic, except in conformity with its laws.

Hawaiian Islands.

No. 34.

Major Wodehouse to the Earl of Rosebery. — (Received January 23, 1893.)

My Lord, Honolulu, December 30, 1892.

In compliance with the instructions contained in Circular despatch of the 13th October, from your Lordship, I have the honour herewith to transmit a copy of the Law in force at this time in this kingdom relating to nationality and naturalization, by which your Lordship will observe that the exact effect of the Law as regards foreigners is, »That every foreigner naturalized according to the provisions of sections 429, 430, and 431 shall be deemed to all intents and purposes a native of the Hawaiian Islands, be amenable only to the laws of this kingdom, and to the authority and control thereof, be entitled to the protection of said laws, and be no longer amenable to his native Sovereign while residing in this kingdom, nor entitled to resort to his native country for protection or intervention, and he shall be entitled to all the rights, privileges, and immunities of an Hawaiian subject.«

In May 1884 the opinion of the Justices of the Supreme Court was asked by the Legislative Assembly as to the allegiance of »aliens and denizens.«

Two Resolutions passed by the Assembly were transmitted to the Judges for their opinion thereon —

»1. Whereas there are employed, as Secretaries in the Foreign Office and the Board of Health, Mr. Wobb and M. Parker, who have not taken the oath of allegiance, and who are drawing pay from the public Treasury, therefore be it —

»Resolved, — That the Justices of the Supreme Court be requested to state their opinion whether the appointment and drawing of pay by those two persons is in accordance with the laws as they now exist.

»2. Resolved, — That the Justices of the Supreme Court be requested to express their opinion on the following question:

»Is it lawful for an alien, to whom letters of denization have been granted, to be appointed to an office of profit or emolument under the Government of this kingdom, without taking and subscribing the oath of allegiance in the manner and form prescribed by sections 430 and 431 of the Civil Code?«

The answer to the first question. is, »That an alien cannot hold an office of profit or emolument under the Government without taking the oath of allegiance. He must, before entering on the duties of his office, take and subscribe the oath of allegiance in the manner and form prescribed by sections 430 and 431 of the Civil Code.« This Law is still in force.

With regard to the second Resolution, whether it is lawful to appoint an alien upon whom Letters Patent of denization have been conferred to in office of profit or emolument under the Government, without taking the oath of allegiance, section 433 of the Civil Code is the entire authority cor the conferring of »Letters Patent« of denization. It reads as follows: —

»It shall be competent for His Majesty to confer upon any alien resident abroad, or temporarily resident in this kingdom, Letters Patent of denization« conferring upon such alien, without abjuration of allegiance, all the rights, privileges, and immunities of a native. Said Letters Patent shall render the denizen in all respects accountable to the laws of this kingdom, and impose upon him the like fealty to the King as if he had been naturalized as hereinbefore provided.«

The Court therefore holds »that Letters Patent of denization from the King, conferring upon an alien, without abjuration of allegiance, all the rights, privileges, and immunities of a native, place the recipient in the status of a subject, and it is not therefore requisite that he take the oath of allegiance as a condition of his holding an office of profit or emolument under this Government.«

I may add that, by Article 62 of the Constitution of the 7th July, 1887, »every male resident of this kingdom, of Hawaiian, American, or European birth and descent, who shall have taken an oath to support the Constitution and Laws in the manner provided for the electors of nobles, and shall have fulfilled the conditions of age, payment of taxes, &c., shall

be entitled to one vote for the representative or representatives of the district in which he has been domiciled.«

I have, &c.

(Signed) *James H. Wodehouse.*

Inclosure in No. 34.

Civil Code.

Article 8. — Naturalization of Foreigners.

Section 429. The Minister of the Interior, by and with the consent of the Cabinet, may, in their discretion, upon the application of any alien or foreigner, who shall have resided within the kingdom two years or more next preceding such application, stating his intention to become a permanent resident of the kingdom, administer, or cause to be administered, the oath of allegiance to such foreigner, and cause such foreigner to subscribe thereto, provided such foreigner is not a pauper, nor a refugee from the justice of some other country.

If such applicant shall be a resident of any island other than Oahu, he may, after the Cabinet shall have approved of his application, take the oath of allegiance before any Judge of a Court of Record, which Judges are hereby authorized to administer such oaths.

Sec. 430. The oath of allegiance to be administered as aforesaid shall be as follows: —

The Undersigned, a native of , lately residing at , being duly sworn upon his oath, declares that he will support the Constitution and Laws of the Hawaiian Islands, and bear true allegiance to His Majesty the King.

Subscribed and sworn to, this day of , A.D. 18 ,before me.

Sec. 431. The oath of allegiance shall always be subscribed by the person so naturalized, be sworn to in the form most obligatory upon his conscience, and the jurat thereof shall be subscribed by the Minister of the Interior, or his chief clerk.

Sec. 432. Every foreigner so naturalized shall be deemed, to all intents and purposes, a native of the Hawaiian Islands, be amenable only to the laws of this kingdom, and to the authority and control thereof, be entitled to the protection of said laws, and be no longer amenable to his native Sovereign while residing in this kingdom, nor entitled to resort to his native country for protection or intervention. He shall be amenable, for every such resort, to the pains and penalties annexed to rebellion by the Criminal Code. And every foreigner so naturalized shall be entitled to all the rights, privileges, and immunities of an Hawaiian subject.

Sec. 433. It shall be competent for His Majesty to confer upon any alien resident abroad, or temporarily resident in this kingdom, Letters Patent of denization, conferring upon such alien, without abjuration of allegiance, all the rights, privileges, and immunities of a native. Said Letters Patent shall render the denizen in all respects accountable to the

laws of this kingdom, and impose upon him the like fealty to the King as if he had been naturalized, as hereinbefore provided.

China.

No. 35.

Mr. O'Conor to the Earl of Rosebery. — (Received January 23, 1893.)

My Lord, Peking, December 6, 1892.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's Circular of the 13th October last instructing me to forward, with as little delay as possible, copies and translations of the Laws in force in China relating to nationality and naturalization.

In reply, I have the honour to report to your Lordship that the only written Laws in force in this country are contained in what is known as the Penal Code, but the question of nationality or naturalization does not come within the scope of this work. One of its sections provides, it is true, that »all foreigners who come to submit themselves to the Government of the Empire shall, when guilty of offences, be tried and sentenced according to the established Laws;« but although practical effect was given to this provision on several occasions during our earlier intercourse with China, it has become a dead letter since the Treaties of 1842, which secured to foreigners the enjoyment of extraterritorial rights in China. No foreigner, as far as I am aware, has ever formally accepted Chinese nationality, and Naturalization Laws do not exist. The nearest approach to anything of the kind in China consists of certain formalities, compliance with which enables a native of one province to change his domicile and retain certain rights, notably that of competing at the public examinations, in another province.

Formerly, China did not concede to her subjects even the right of emigration, much less the liberty of divesting themselves of their natural allegiance, but these restrictions have undergone considerable modification in recent years and there is a considerable number of persons of the Chinese race born in British Possessions of parents who were themselves either naturalized or born British subjects, who are considered and treated as British subjects in China. In order to secure the enjoyment of British protection while residing in Chinese territory, such persons are obliged, under the Regulation issued by Sir R. Alcock in 1868, to discard the Chinese costume, and adopt some other dress or costume whereby they may readily be distinguished from the native population.

In December 1880 the Chinese Foreign Office issued instructions, translation of which I have the honour to inclose, in accordance with which a Chinese woman marrying a foreigner is held to come under the jurisdiction

of the country to which her husband belongs. There was no necessity, it was stated, of passing any special Law on the subject.

I have, &c.

(Signed) *N. R. O'Conor.*

Inclosure in No. 35.

The Taotai of Ichang to Consul Everard.

(Translation.)

Sir, Ichang, January 4, 1881.

I Have the honour to inform you that on the 24th December last the Viceroy for this province notified me of certain instructions communicated to him on the 12th December by the Minister Superintendent of Trade for the Northern Ports, Li.

According to these instructions the Minister Superintendent had written to the Tsung-li Yamên, saying that the Tien-tsin Customs Taotai reported the receipt of a note from the British Consul, of which he inclosed copy, inquiring what would be the nationality of a Chinese woman who married a foreigner. The Taotai begged that a decision might be given on this point for his guidance, and the Minister desired to refer the question to the Yamên.

On the 27th November the Tsung-li Yamên replied for the information of the inquirer that intermarriage between Chinese and foreigners had never been prohibited; and, in accordance with the opinion expressed by the Minister Superintendent that a woman should follow her husband, the Yamên held that whenever a Chinese woman marries a foreigner she should naturally come under the jurisdiction of her husband's country; there was no need to pass a special Law. This the Yamên considered the proper way of dealing with the question.

In accordance with the orders of his Excellency the Viceroy, I am communicating these instructions to my colleagues concerned for their information and guidance. I have at the same time to address you this despatch, and I am writing similarly to the Consul for the United States.

I have &c.

[Seal of Taotai.]

Japan.

No. 36.

Mr. de Bunsen to the Earl of Rosebery. — (Received February 7, 1893.)

My Lord, Tôkiô, December 29, 1892.

With reference to your Lordship's Circular despatch dated the 13th October, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a translation of the only Law at present in force in Japan affecting nationality,

viz., a set of Regulations governing marriages of Japanese subjects with aliens.

Under these regulations, a Japanese woman marrying a foreigner necessarily forfeits her Japanese nationality, whereas a foreign man or woman marrying a Japanese subject is allowed to acquire Japanese nationality under certain conditions.

The whole subject is dealt with in the new Japanese Civil Code, and though the operation of the Code has now been postponed till the 31st December, 1896, I inclose herewith, as showing the tendency of Japanese legislation, a translation of the Section of Persons, in three parts.

Part I enumerates the various titles to Japanese nationality, and prescribes the course to be pursued by certain categories of persons, such as children born of an alien father and a Japanese mother, and children born in Japan of parents both of whom are aliens, who may elect to assume Japanese nationality. It also compels an alien woman married to a Japanese subject to become Japanese, whereas, under the above-mentioned Regulations, the change of nationality is only permissive.

Naturalization of aliens is to be allowed subject to forms and regulations to be determined by a special law. A translation of a Bill submitted to the last Japanese Chambers with this intention in 1891 is likewise inclosed herewith, though its progress was arrested by the dissolution, and no Bill of the kind has as yet been introduced in the new Parliament.

Part II of the Section of Persons of the Civil Code deals with forfeiture and recovery of Japanese nationality, and Part III with the procedure to be adopted on changing nationality.

I have, &c.

(Signed) *M. de Bunsen.*

Inclosure 1 in No. 36.

Notification No. 103 of the 14th March, 1873.

(Translation.)

Henceforth marriages with foreigners are permitted, and the following Regulations are established. The above is notified: —

1. A Japanese subject wishing to marry a foreigner must obtain the permission of the Japanese Government.

2. A Japanese woman marrying a foreigner shall lose her nationality. Should such person desire for some reason to recover her original status, she may receive permission to do so.

3. A foreign woman marrying a Japanese subject may, in accordance with Japanese law, acquire Japanese nationality.

4. A Japanese woman marrying a foreigner shall not be permitted to hold real estate, even though such real estate may have been her own property (previous to marriage.) There is, however, no objection to her owning money and movable property, provided such ownership is not contrary to regulations established by the Japanese Government.

5. A Japanese woman marrying and adopting a foreign husband must also obtain the permission of the Japanese Government.

6. A foreigner adopted through marriage by a Japanese subject may, in accordance with Japanese law, acquire the status of a Japanese subject.

7. Japanese subjects, wishing to marry foreigners abroad, must apply for permission to the Japanese Minister or Consul resident in the country in question, or in a neighbouring country. The Minister or Consul shall, after granting permission, report the facts to the Japanese Government.

Inclosure 2 in No. 36.

Law No. 98 of the 6th October, 1890.

Civil Code. — Section of Persons.

Chapter II. Japanese Nationality.

Part I. — Title to Japanese Nationality.

(Translation.)

§ 7. The child of Japanese parents, although born abroad, is a Japanese subject. If the status of the father and mother be different, that of the father determines the status of the child. If the father be unknown, the status of the child follows that of the mother. If both father and mother be unknown, the child is held to be a Japanese subject, if born in Japan; if the place of birth of such child be unknown, residence in Japan constitutes such child a Japanese subject.

§ 8. Under any of the circumstances specified below, a child may elect Japanese nationality —

(1.) Where the mother is Japanese, although the father be an alien.

(2.) Where the child of alien parents was born in Japan.

(3.) Where the child of parents who have lost the status of Japanese subjects shall have been born subsequently to the loss of such status.

(4.) In the case of an adult, being the child of naturalized parents

§ 9. Persons desirous of electing Japanese nationality are required to notify such desire within one year of the time of attaining their majority according to the law of their country, and to become domiciled in Japan within one year after such notice.

In the case of persons having attained their majority, who are the illegitimate children of alien parents and are acknowledged by them, or who are the children of naturalized parents, such notice may be given within one year of such acknowledgment by, or naturalization of, their parents.

§ 10. An alien woman on contracting a marriage with a Japanese subject acquires the status of a Japanese subject, and retains that status even after dissolution of the marriage.

§ 11. Aliens may acquire the status of Japanese subjects by naturalization. The requisite regulations and forms shall be determined by a special law.

The wife of a naturalized person and their child, being a minor, if domiciled in Japan, acquire the status of Japanese subjects.

Part II. — Forfeiture and Recovery of Japanese Nationality.

§ 12. A Japanese subject loses his status as such under the following circumstances: —

(1.) On assuming the status of a subject of a foreign State of his own free will.

(2.) On entering the service of a foreign Government, or the army of a foreign State, without the sanction of the Japanese Government.

§ 13. Persons having lost the status of Japanese subjects under the circumstances specified in the preceding clause who are desirous of recovering such status shall be reinstated if they, having previously obtained the consent of the Japanese Government thereto, return to Japan, and having notified their desire to that effect become domiciled in Japan within one year.

§ 14. The wife of a person who shall have lost his status as a Japanese subject, and their child, being a minor, shall, unless they continue to reside in Japan, forfeit their Japanese nationality: provided that Japanese nationality is recoverable by such wife under the provision contained in the second clause of § 15, and by such child, being a minor, under the provision contained in the first clause of § 9.

§ 15. A Japanese woman who shall have contracted a marriage with an alien thereby loses the status of a Japanese subject. Upon the dissolution of such marriage, however, she recovers her nationality, if resident in Japan, or, if she returns to Japan, upon notifying the fact of having become domiciled in Japan.

Part III. — Procedure requisite to, and Validity of, a Change of Nationality.

§ 16. Notice of a change of nationality must be given in Japan to the authorities concerned, with personal matters at the place of the applicant's domicile, or at a Japanese Legation or Consulate abroad.

§ 17. No validity attaches to a change of nationality retrospectively.

§ 18. Nationality is determined from the time of birth; but if a change in the nationality of the father or mother takes place during the period between the conception and birth of the child, such child in the event only of residence in Japan retains its Japanese nationality.

Inclosure 3 in No. 36.

Extract from the »Japan Mail« of January 2, 1892.

Naturalization Bill.

Article 1. Any foreigner possessing the following qualifications may apply to be naturalized as a subject of the Empire of Japan: —

(1.) He must be of age according to the laws of his country and of Japan, and must be competent to control property.

(2.) He must be of good character.

(3.) There must not be any obstacle to his earning a livelihood and maintaining his household.

(4.) He must have lived in Japan for a consecutive period of ten years previous to his application to be naturalized, and must have the intention of living there subsequently.

(5.) He must have reported, to the officer in charge of personal matters at his then place of residence, his intention of becoming naturalized two years previous to presenting his application for naturalization.

Art. 2. Any foreigner who, in addition to the qualifications enumerated in Article 1, sections 1, 2, and 3, has lived in Japan for over a year, and intents to live there subsequently, may apply for naturalization if he falls within any of the following categories: —

(1.) Any foreigner who has rendered meritorious service to the Empire of Japan, or served in the army or navy for over one year.

Any foreign officer who has served on a Japanese man-of-war shall be considered as having lived in the country. But it is necessary for him to be residing in the country of Japan at the time of application for naturalization.

(2.) Any foreigner who has invented or transmitted any invention useful to the Empire of Japan, or has achieved some noteworthy improvement in her agriculture, industries, commerce, science, or arts.

(3.) Any foreigner who comes under the provisions of Article 8 of the Law of Persons in the Civil Code, and has allowed the time to lapse when he could avail himself of the right of choice.

Art. 3. Absence from the Empire of Japan for a period of less than six months shall not be deducted from the term specified in Article 1, section 4. If the absence exceeds six months, but does not exceed two years, such period of absence shall be deducted, though provious and subsequent residence may be counted. This provision shall not apply to any person whose absence from the Empire is caused by some public business intrusted to him by the Japanese Government, or who is serving on board a merchant-vessel of Japan.

Art. 4. The wife or children of a person who, having reported his intention of being naturalized in accordance with Article 1, section 5, has died before becoming naturalized, may apply for naturalization two years after the date of the transmission of the deceased's application, provided they are residing in the country and possess the qualifications enumerated in Article 1, sections 1, 2, and 3. The time of residence of the deceased may be counted to make up the term mentioned in Article 1, section 4.

Art. 5. An application for naturalization must be made in writing, and must set forth the nationality, name, occupation, age, and address of the applicant, together with the name and occupation of his parents; it must also say whether he is married, and whether he has children, and, if so, their present place of residence must be given. To this application two subjects of the Empire of Japan must affix their names as witnesses, and the application must be accompanied by documents establishing the applicant's qualifications.

Art. 6. The name and age of persons (wife and children) acquiring the right of becoming Japanese subjects, together with the applicant, must

be stated in the application for naturalization in accordance with the provisions of Article 11, section 2, of the Law of Persons in the Civil Code.

Art. 7. An application for naturalization must be presented to the Minister of State for Home Affairs through the Governor of the Prefecture where the applicant is residing, after obtaining the indorsement of the local official in charge of personal matters. The Minister of State for Home Affairs shall submit the application to the Emperor for His Majesty's decision, after making the necessary investigation as to the character and other qualifications of the applicant. When an application for naturalization has been sanctioned, the Minister of State for Home Affairs shall hand a certificate of naturalization to the applicant through the local Governor.

Art. 8. The certificate of naturalization shall not be given unless it is clearly proved that the applicant has surrendered the citizenship of his own country, in accordance with the laws of that country, in order to become a Japanese subject, or unless it be proved that he is not registered as the citizen of any country.

Art. 9. When an application for naturalization is not sanctioned, such application shall be returned. But no reasons need be stated in returning it.

Art. 10. In the certificate of naturalization the name and age of person or persons naturalized, together with the applicant, shall be stated.

Art. 11. The certificate of naturalization shall be handed to the applicant by the local Governor personally. At the time of handing the certificate to him, the applicant shall be required to make declaration of the following two matters in the presence of the local Governor, such declaration to be written out and signed by the applicant: —

(1.) That he will discharge the duties of a Japanese subject.

(2.) That he renounces all official positions, ranks, and other honorary titles of foreign countries. But scientific or artistic titles, or decorations awarded by the Japanese Government, are excepted. Naturalization shall take effect from the day on which the above statements are made.

Art. 12. Any person whose application has been rejected shall not be permitted to lodge another application until he shall have resided in the country for a year from the date of the above rejection.

Art. 13. The wife and children under age of a person naturalized, whose names have not been mentioned in the certificate of naturalization owing to their absence from the country, or have been by error omitted, though they were resident in it, if they desire subsequently to obtain the qualifications of Japanese subjects, must report the fact in writing to the local official in charge of personal matters, thenames of two subjects of Japan being appended as witnesses, and the report beingaccompanied by documents proving their qualifications.

Art. 14. A person who has obtained the qualifications of a Japanese subject by naturalization shall not be permitted to become either a Minister of State, a Privy Councillor, a General, or an Admiral.

Art. 15. Any person who has obtained the qualifications of a Japanese subject by naturalization shall not be permitted to become a member

of the Dict until after the lapse of ten years from the date of his naturalization.

Art. 16. Any person who has obtained the qualifications of a Japanese subject by naturalization shall acquire all the and rights privileges appertaining to Japanese subjects except in so far as provisions to the contrary may be determined by law.

Art. 17. Any person who, having obtained the qualifications of a Japanese subject by naturalization, or by being the wife of a person naturalized, subsequently loses such qualifications, shall not reacquire them unless proper application is again made.

Art. 18. The present Law shall come into force from the 1st day of the 1st month of 26th year of Meiji (1st January, 1893).

Art. 19. The Minister of State for Home Affairs shall issue all the necessary orders and instructions for the carrying out of the present Law, and shall determine proper fees and levy them from the applicant.

Persia.

No. 37.

Sir F. Lascelles to the Earl of Rosebery. — (Received December 26.)

My Lord, Tehran, November 24, 1892.

In reply to your Lordship's Circular despatch of the 13th ultimo I have the honour to state that there are no Laws in Persia relating to nationality or naturalization.

I have, &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Siam.

No. 38.

Captain Jones to the Earl of Rosebery. — (Received January 9, 1893.)

My Lord, Bangkok, November 24, 1892.

With reference to the Circular, dated Foreign Office, 13th October, 1892, requesting the transmission of copies and translation of the Laws in force in Siam relating to nationality and naturalization, I have the honour to report to your Lordship that the laws of Siam make no reference whatever to these subjects.

I have, &c.

(Signed) *Henry M. Jones.*

Haïti.

No. 1.

Acting Consul-General Tweedy to the Earl of Rosebery. — (Received September 20.)

My Lord, Sort-au-Prince, August 23, 1893.

With reference to Sir T. H. Sanderson's Circular despatch under date of the 13th October last, I have the honour to transmit herewith copies of the Laws in force in Haïti and the Dominican Republic relating to nationality and naturalization.

The cause of delay in the transmission of this information was principally due to the absence from the capital of the Haïtian Minister of Justice, from whom I desired to obtain ample and reliable information, other sources of information on the subject having proved defective.

I have, &c.

(Signed) *Arthur Tweedy.*

Inclosure 1 in No. 1.

Notes on Laws in Haïti relating to Nationality and Naturalization: furnished to Her Majesty's Consulate by M. Edmond Lespinasse, Minister for Foreign Affairs and Justice in Haïti.

Titre II. — Chapitre 1er.

Article 3. Sont Haïtiens: —

(1.) Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père Haïtien;

(2.) Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère Haïtienne sans être reconnu par son père;

(3.) Tout individu né en Haïti de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race Africaine.

Article 4. Tout étranger est habile à devenir Haïtien suivant les règles établies par la loi (voir Article 14, Code Civil).

Article 5. L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari.

La femme Haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

En cas de dissolution du mariage elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne, en remplissant les formalités voulues par la loi (voir Article 14, Code Civil).

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec

l'étranger, ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelques titre que ce soit.

Article 7. Tout Haïtien qui se fait naturaliser étranger en due forme, ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années; et s'il veut redevenir Haïtien, il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi (voir Article 14, Code Civil).

Art. 14. Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens d'Haïti, devront dans le mois de leur arrivée dans le pays faire devant le Juge de Paix de leur résidence, en présence de deux citoyens notables, la déclaration qu'ils viennent avec l'intention de se fixer dans la République.

Ils prêteront en même temps entre les mains du Juge de Paix, le serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti.

Munis de l'expédition du procès-verbal du Juge de Paix constatant leur déclaration qu'ils viennent se fixer dans la République et leur prestation de serment, ils se présenteront dans les bureaux du Président d'Haïti pour recevoir un acte du chef de l'État qui les reconnaisse comme citoyens de la République.

Il résulte de ces différents textes que les lois Haïtiennes consacrent en même temps, le jus sanguinis et le jus soli.

Par suite des origines de la nationalité Haïtienne, elle déclare Haïtien tout individu né sur son territoire et d'origine Africaine; cependant les dispositions constitutionnelles (Article 4) acceptent la naturalisation des Européens et font par conséquent disparaître les anciennes dispositions des lois Haïtiennes qui voulaient que pour être habile à acquérir la qualité d'Haïtien on fut de race Africaine.

L'Haïtien qui abandonne sa patrie et qui en adopte une autre est obligé de quitter le territoire Haïtien (Article 7) et ne peut y retourner qu'après une période de cinq années.

La femme suit, en Haïti, la condition de son mari (Article 5).

Dominican Republic.

Inclosure 2 in No. 1.

Extract from »The Political Constitution of the Dominican Republic,« revised by Congress in 1881.

II.

(Translation.)

Article 7. Dominicans are: —

1. All persons born within the territory of the Republic, whatever may have been the nationality of their parents.

2. Children of Dominican fathers or mothers born in any other territory, if they come to this country to take up their abode.

3. All persons from the Spanish American Republics and from the neighbouring Spanish islands who wish to enjoy the privilege, and who after having resided one year in the Republic, manifest their desire and take oath before the Governor of the province or district in which they reside to defend the interests of the Republic, and who have obtained letters of naturalization.

4. All residents in the Republic or abroad who have been naturalized according to law (clause 3).

5. Foreigners from any friendly nation who take up their residence within the territory of the Republic, declare their wish to enjoy the privilege, and who, having resided at least two years in the Republic, expressly renounce their nationality before whomever it may be lawful to do so.

§. With regard to this Article, legitimate children of foreigners who reside in this Republic in representation or service of their country are not considered as born in the territory of the Republic.

Article 8. Dominicans residing in the Republic will not be recognized as belonging to any other nationality.

Article 9. It is the duty of every Dominican to serve his country as the law requires, and to sacrifice his property and his life if necessary in its defence.

Article 10. The law will determine the rights of foreigners.

Article 11. The nation guarantees to all Dominicans: —

1. The inviolability of life for political causes.

2. The liberty of thought, expressed by speech or by means of the press without previous censure but subject to the law.

3. Their property, with all its rights, which is subject solely to those taxes decreed by the legislative authority to judicial decision, and to be taken for the cause of public use with previous indemnization and contradictory judgment.

4. The inviolability and secrecy of correspondence and of other papers.

5. Their dwelling-houses which can only be invaded with consent of the law to prevent the perpetration of crime.

6. Personal liberty, and —

(1.) Slavery is abolished for ever.

(2.) Slaves who set foot upon Dominican territory become free.

(3.) Every citizen has the right to do or execute anything whatever which may not be prejudicial to others.

7. Liberty to vote at the popular elections without any other restriction than the minor age of 18 years.

8. Liberty of industries.

9. Property and rights of discovery of scientific, artistic, and literary productions.

10. Liberty of meeting and associating unarmed, in public and in private.

11. Liberty to petition and right to obtain Resolution, before any functionary, authority, or Corporation. In case of a Petition made by various persons the first five will guarantee the authenticity of the signatures, and all will guarantee the truth of the act.

12. Liberty of education, which shall be protected to the fullest extent. Government is compelled to provide gratis primary instruction and instruction in arts and industries.

13. Religious toleration. The religion of the State is Roman Catholic. Other sects may hold their services freely in their respective places of worship.

14. Personal security: —

(1.) No Dominican may be arrested for debt, unless it be a fraudulent or criminal one;

(2.) Nor be compelled to lodge or barrack soldiers in his house;

(3.) Nor be sentenced by Special Commissions or Courts, but by native Judges and by virtue of laws provided and dictated before the crime or action took place;

(4.) Nor be arrested or imprisoned except upon the written order of the functionary who decrees such imprisonment, which shall express the offence that gives rise to such imprisonment, unless the person arrested be taken in the act of committing the offence;

(5.) To every prisoner shall be communicated the cause of his imprisonment, and his declaration shall be taken at the latest forty-eight hours after having been deprived of his liberty. No one may be incommunicated for a longer time than that which the Juez de Instruccion believes necessary, in order that the investigation of the crime be not impeded. Nor may any one be detained in prison for a longer time than that which the law determines;

(6.) Nor condemned to suffer criminal punishment until after the hearing of his case and his legal condemnation.

15. Equality; in virtue of which: —

(1.) All must be judged by the same laws, and submitted to the same duties and taxes.

(2.) Titles of nobility and hereditary distinctions and honours are not conceded.

(3.) No other salute shall be given to official employees than that of »citizen« and »you.«

Article 12. Persons making, signing, and executing, or ordering the

execution of orders, violating or infringing the guarantees accorded to Dominicans, are culpable, and must be punished according to law.

§. All citizens have the right to accuse them.

IX. — With regard to the Inferior Courts.

Article 71, 2nd paragraph: —

§ 1. Naturalized foreigners cannot become Judges of the Courts or Tribunals of First Instance until four years after their naturalization.

A GOETTINGUE,
Imprimé chez GUILLAUME FERDINAND KÆSTNER.

15.4

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XIX.

TROISIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH

1895.

18,5,95

9.

ALLEMAGNE, EGYPTE.

Traité de commerce; signé à Alexandrie le 19 juillet 1892.

Reichsgesetzblatt 1893. S. 17.

Handelsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Egypten. Vom 19. Juli 1892.

Les soussignés, M. Casimir Charles, Comte de Leyden, Consul Général d'Allemagne, au nom de l'Empire d'Allemagne, et Son Excellence Tigrane Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Son Altesse le Khédive d'Égypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Égypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre l'Allemagne et l'Égypte.

Les ressortissants de l'Empire d'Allemagne en Égypte et les Égyptiens en Allemagne pourront librement entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les endroits et ports dont l'entrée est ou sera permise aux ressortissants de la nation la plus favorisée, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs,

(Uebersetzung.)

Die Unterzeichneten, der Kaiserlich deutsche Generalkonsul Casimir Carl Graf von Leyden, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Excellenz Tigrane Pascha, Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Hoheit des Khedive von Egypten, haben, auf Grund gehöriger Vollmacht ihrer Regierungen und zwar, was Egypten betrifft, innerhalb der durch die Kaiserlichen Firmane übertragenen Machtbefugnisse, Folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Zwischen dem Deutschen Reich und Egypten soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen des Deutschen Reichs werden in Egypten und die Egypter in Deutschland mit ihren Schiffen und Ladungen freien Zutritt zu allen Plätzen und Häfen haben, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation offen stehen oder offen stehen werden, und sie sollen hinsichtlich des Handels und der Schiffahrt gegenseitig die gleichen Rechte, Privilegien, Freiheiten, Be-

immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

Article 2.

Les importations en Égypte d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Allemagne, de quelque provenance que ce soit, et les importations en Allemagne d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Égypte, de quelque provenance que ce soit, ne seront pas frappées d'autres droits ou de droits plus élevés que ceux dont sont frappées les importations d'articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Le Gouvernement Égyptien ne soumettra l'importation à aucune prohibition.

Toutefois le dit Gouvernement se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publique, pourvu que ces prohibitions s'appliquent également à tout autre pays étranger.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux mesures et interdictions d'importation que le Gouvernement Égyptien pourrait édicter pour protéger la santé publique, la santé des bestiaux et des plantes utiles à l'agriculture.

Article 3.

Les articles destinés à être exportés de l'Égypte en Allemagne ou de l'Allemagne en Égypte ne pourront être frappés en Égypte et, respecti-

günstigungen, Immunitäten und Befreiungen geniessen, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen oder geniessen werden, ohne dass sie höhere Taxen oder Gebühren, als diejenigen, welchen letztere unterworfen sind, zu entrichten hätten.

Artikel 2.

Die deutschen Boden- und Industrieerzeugnisse jeder Art sollen bei der Einfuhr in Egypten, und die egyptischen Boden- und Industrieerzeugnisse jeder Art sollen bei der Einfuhr in Deutschland, auf welchem Wege sie auch kommen mögen, keinen anderen oder höheren Abgaben unterworfen werden, als denjenigen, welchen die gleichartigen Boden- und Industrieerzeugnisse irgend eines anderen fremden Landes bei der Einfuhr unterliegen.

Die Egyptische Regierung wird die Einfuhr keinem Verbot unterwerfen.

Die genannte Regierung behält sich jedoch das Recht vor, im Interesse der öffentlichen Sicherheit oder Moral Einfuhrverbote zu erlassen, vorausgesetzt, dass sich diese Verbote in gleicher Weise auf jedes andere fremde Land beziehen.

Dieser letztere Vorbehalt ist nicht anwendbar auf Massregeln und Einfuhrverbote, welche die Egyptische Regierung etwa anordnen sollte, um die öffentliche Gesundheit sowie die Gesundheit des Viehes und das Gedeihen der landwirthschaftlichen Pflanzen zu schützen.

Artikel 3.

Die Waaren, welche zur Ausfuhr aus Egypten nach Deutschland oder aus Deutschland nach Egypten bestimmt sind, sollen in Egypten be-

vement, en Allemagne, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

Le Gouvernement Égyptien n'établira à l'égard de l'Allemagne aucune prohibition d'exportation qui ne soit appliquée dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

Article 4.

Les Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des Parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront étendus, immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque, aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre Partie contractante.

Article 5.

Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires allemands en Égypte et les navires égyptiens en Allemagne jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et à

ziehungweise in Deutschland mit keinen anderen oder höheren Abgaben oder Zöllen belegt werden, als denjenigen, die bei der Ausfuhr der gleichen Waare nach irgend einem anderen fremden Lande zu entrichten sind oder sein werden.

Die Egyptische Regierung wird Deutschland gegenüber kein Ausfuhrverbot erlassen, welches nicht unter denselben Bedingungen auf die Ausfuhr der gleichen Waare nach irgend einem anderen fremden Lande anwendbar wäre.

Artikel 4.

Die vertragschliessenden Theile kommen dahin überein, dass für alles, was den Handel, die Schiffahrt, die Höhe, die Sicherstellung und die Erhebung der Ein- und Ausfuhrzölle sowie die Durchfuhr betrifft, alle Privilegien, Begünstigungen oder Immunitäten irgendwelcher Art, welche der eine der vertragschliessenden Theile irgend einem anderen Lande bereits eingeräumt hat oder späterhin einräumen sollte, unverzüglich und ohne Gegenleistung oder irgend eine andere Bedingung auf die Angehörigen, den Handel und die Schiffahrt des anderen vertragschliessenden Theiles ausgedehnt werden.

Artikel 5.

Ohne Rücksicht auf den Abgangshafen der Schiffe und ohne Rücksicht auf den Ursprungs- oder Bestimmungsort ihrer Ladung, sollen die deutschen Schiffe in Egypten und die egyptischen Schiffe in Deutschland in jeder Beziehung derselben Behandlung unterliegen, wie die einheimischen Schiffe und die Schiffe der meistbegünstigten Nation.

Diese Bestimmung bezieht sich auf die lokalen Vorschriften, die Taxen

tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

und auf alle ähnlichen Abgabne, welche als Vergütung in den Häfen, Bassins, Docks, Rheden und Ankerplätzen der vertragschliessenden Länder erhoben werden, auf das Lootsenwesen und überhaupt auf alles, was mit der Schiffahrt in Zusammenhang steht.

Tout bâtiment considéré comme allemand par la loi allemande et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne, sera reconnu comme tel par les Parties contractantes.

Jedes Fahrzeug, welches nach deutschem Gesetze als deutsches, und jedes Fahrzeug, welches nach egyptischem Gesetze als egyptisches angesehen wird, soll als solches von den vertragschliessenden Theilen anerkannt werden.

Le cabotage ainsi que la navigation intérieure sont exclus des stipulations précédentes et restent soumis aux lois respectives des pays contractants. Mais dans le cas où l'une des Parties contractantes concéderait le cabotage, soit en entier, soit en partie, à une ou plusieurs autres nations, il sera loisible à l'autre partie de réclamer pour ses ressortissants les droits et avantages accordés à cet égard aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à condition d'accorder la réciprocité pour ce qu'elle réclame.

Die Küsten- und Binnenschiffahrt sind von den vorstehenden Vereinbarungen ausgenommen und bleiben den bezüglichen Gesetzen der vertragschliessenden Länder unterworfen. In dem Falle jedoch, dass einer der vertragschliessenden Theile die Küstenschiffahrt einem oder mehreren anderen Staaten ganz oder theilweise zugestehen sollte, soll es dem anderen Theile freistehen, für seine Angehörigen die gleichen Rechte und Vortheile, welche in dieser Hinsicht den Angehörigen der meistbegünstigten Nation eingeräumt werden, zu beanspruchen, sofern er seinerseits für das von ihm Beanspruchte die Gegenseitigkeit gewährt.

Les articles quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties contractantes, en pourront être soumis, dans les territoires de l'autre partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auquels seraient assujettis les mêmes articles, s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par les navires de la nation la plus favorisée.

Waaren, welche durch die Schiffe eines der vertragschliessenden Theile ein- oder ausgeführt werden, dürfen ohne Rücksicht auf Herkunft oder Ursprungsort in den Gebieten des anderen Theiles keinen anderen Beschränkungen oder höheren Abgaben unterworfen werden, als denjenigen, welchen die gleichen Waaren unterliegen würden, wenn sie auf einheimischen Schiffen oder auf Schiffen der meistbegünstigten Nation ein- oder ausgeführt würden.

Article 6.

Le Gouvernement Égyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de l'Allemagne à aucun droit excédant dix pour cent ad valorem, à l'exception des articles ci-après qui pourront être portés jusqu'à 15 pour cent ad valorem.

Soies grèges et moulinées et fils de soie.
Vins en fûts et en bouteilles.
Alcools, pétroles.
Animaux, céréales et farines.

Article 7.

Les droits ad valorem perçus en Égypte sur les importations de produits du sol ou de l'industrie de l'Allemagne seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Égypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'administration des douanes égyptiennes invitera les principaux commerçants allemands intéressés dans le commerce des dits articles à procéder en commun avec elle, et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la douane égyptienne au Consulat Impérial à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants alle-

Artikel 6.

Die Egyptische Regierung verpflichtet sich, die deutschen Boden- und Industrieerzeugnisse keinem höheren als einem zehnprozentigen Werthzolle zu unterwerfen, mit Ausnahme der nachbenannten Waaren, welche mit einem Zoll bis zu 15 Prozent ihres Werthes belegt werden können:

Rohe und gezwirnte Seide und Seidengarn.
Wein in Fässern und in Flaschen.
Alkohol und Petroleum.
Thiere, Cerealien und Mehl.

Artikel 7.

Die in Egypten von deutschen Boden- und Industrieerzeugnissen bei der Einfuhr zu erhebenden Werthzölle werden nach demjenigen Werthe berechnet, welchen der einzuführende Artikel am Versendungs- oder Einkaufsorte hat, mit Zuschlag der Transport- und Versicherungsspesen bis zum Löschungshafen in Egypten.

Behufs periodischer Festsetzung der Werthe der hauptsächlichsten zollpflichtigen Artikel in den Einfuhrhäfen wird die egyptische Zollverwaltung die am Handel dieser Artikel hauptsächlich betheiligten deutschen Kaufleute einladen, gemeinsam mit ihr und den betheiligten Kaufleuten der anderen Nationalitäten, einen Tarif für einen zwölf Monate nicht übersteigenden Zeitraum festzustellen.

Der auf diese Weise festgestellte Tarif wird von der egyptischen Zollbehörde dem Kaiserlichen Konsulat in Alexandrien mitgetheilt und gleichzeitig amtlich veröffentlicht werden.

Derselbe ist für die deutschen Erzeugnisse und die Angehörigen des Deutschen Reichs als amtlich anerkannt

mands, en tant que ce Consulat n'y fait pas une formelle opposition pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée au Consulat.

anzusehen, insoweit das Konsulat innerhalb vierzehn Tagen nach der amtlichen Bekanntmachung und der entsprechenden Benachrichtigung des Konsulats keinen formellen Einspruch dagegen erhebt.

Article 8.

Les droits d'exportation seront perçus en Égypte à un taux qui n'excédera pas 1 pour cent ad valorem.

Il appartiendra à l'administration des douanes égyptiennes, d'accord avec les principaux commerçants intéressés, de faire établir la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la douane égyptienne au Consulat Impérial à Alexandrie, et ne seront applicables aux ressortissants allemands que si ce Consulat n'y fait pas une formelle opposition dans la huitaine qui suivra cette communication.

Artikel 8.

Die Ausfuhrzölle werden in Egypten zu einem 1 Prozent des Werthes nicht übersteigenden Satze erhoben werden.

Es bleibt der egyptischen Zollverwaltung vorbehalten, in Uebereinstimmung mit den hauptsächlich betheiligten Kaufleuten die Festsetzung des Werthes der Ausfuhrwaaren für eine bestimmte Periode herbeizuführen.

Die auf diese Weise festgesetzten Tarife für diejenigen Artikel, welche nicht monatlich tarifirt werden, sollen von der egyptischen Zollbehörde dem Kaiserlichen Konsulat in Alexandrien mitgetheilt werden und sollen auf die deutschen Reichsangehörigen nur dann zur Anwendung kommen, wenn das Konsulat nicht innerhalb acht Tagen nach der Mittheilung einen formellen Einspruch gegen dieselben erhebt.

Article 9.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises allemandes passant par l'Égypte sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien, mais les charbons embarqués en Égypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 pour cent ad valorem.

Artikel 9.

Von deutschen Waaren soll bei der Durchfuhr durch Egypten keine Abgabe erhoben werden, ohne Unterschied ob die Waaren auf andere Schiffe umgeladen oder in wirkliche Transitlager eingelagert, oder zu Lande durch egyptisches Gebiet durchgeführt werden; nur die Kohlen, welche in Egypten auf Schiffe verladen werden, sollen auch in Zukunft einer dem Ausfuhrzoll gleichkommenden Abgabe von 1 Prozent des Werthes unterliegen.

Article 10.

En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte, soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droits d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des Parties contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges ou rabais de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux Parties contractantes jouira immédiatement, et sans condition, de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre Puissance.

Le Gouvernement Égyptien s'engage, en outre, à ne faire prélever aucune taxe de consommation ni droit d'accise sur les marchandises d'importation autres que les suivantes:

Boissons,
Liquides,
Comestibles,
Fourrages,
Combustibles,
Matériaux de construction,

lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total ne pourra excéder 2 pour cent ad valorem.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que droit de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux Parties contractantes aux ressortissants et

Artikel 10.

Hinsichtlich der für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Verbrauchsabgaben und Akzisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der beiden vertragschliessenden Theile, den andern an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche er einem dritten Staate gewährt haben sollte. Ebenso sollen alle späterhin einer dritten Macht etwa eingeräumten Privilegien oder Befreiungen sofort und bedingungslos dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Die Egyptische Regierung verpflichtet sich ausserdem, Verbrauchsabgaben und Akzisegebühren von keinen anderen Einfuhrwaaren, als den folgenden:

Getränke,
Spirituosen,
Esswaaren,
Viehfutter,
Brenn- und Baumaterial,

erheben zu lassen; dieselben können mit inneren Abgaben belegt werden, deren Höhe insgesammt 2 Prozent vom Werthe nicht übersteigen darf.

Die Vorschriften über die Spezialabgaben und Zollzuschläge, wie Rollgelder, Entrepot-, Niederlage-, Quai-, Krahn- und Schleusengebühren, Gebühren für den Tamkin (Abfahrtscertifikat), für die Verbleiung, den Passirschein, die Zollerklärung, Wäge- und Messgelder und alle anderen, zum Entgelt für geleistete Dienste bestimmten ähnlichen Gebühren werden von den Zollbehörden der vertragschliessenden Theile auf die Ange-

aux marchandises de l'autre pays de la même manière qu'aux ressortissants et marchandises de la nation la plus favorisée.

Article 11.

Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente Convention.

Article 12.

Le Gouvernement Égyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles. Toutefois, l'importation des objets spécifiés dans le tableau ci-annexé demeurera permise selon les dispositions du règlement de police égyptien également ci-joint, et les droits auxquels ils seront soumis ne dépasseront pas le taux fixé par les dispositions de l'article 6.

En ce qui concerne l'importation et le trafic des objets spécifiés dans l'article présent, les ressortissants de l'Empire d'Allemagne et les marchandises allemandes ne seront, dans aucun cas, soumis à des restrictions plus étroites ni à des taxes plus élevées que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée et les sujets égyptiens les plus favorisés, ainsi que les marchandises étrangères et égyptiennes les plus favorisées.

Article 13.

Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre,

hörigen und Waaren des anderen Landes in gleicher Weise, wie auf die Angehörigen und Waaren der meistbegünstigten Nation angewendet werden.

Artikel 11.

Tabak jeder Art, Tombak, Salz, Salpeter, Natron und Haschisch sind von den Bestimmungen dieses Vertrages ausgenommen.

Artikel 12.

Die Egyptische Regierung behält sich das Recht vor, die Einfuhr von Waffen aller Art, Kriegsmunition, Pulver und anderen Sprengstoffen zu verbieten. Gestattet bleibt jedoch die Einfuhr der in dem anliegenden Verzeichniss aufgeführten Gegenstände, gemäss den Bestimmungen des gleichfalls angeschlossenen egyptischen Polizeireglements, und die Zölle, denen sie unterliegen werden, sollen den durch die Bestimmungen des Artikels 6 festgesetzten Satz nicht übersteigen.

In keinem Falle sollen, was die Einfuhr der in diesem Artikel genannten Gegenstände und den Handel mit denselben betrifft, die Angehörigen des Deutschen Reichs und die deutschen Waaren engeren Beschränkungen oder höheren Taxen unterworfen werden, als denjenigen, welchen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation und die meistbegünstigten egyptischen Unterthanen, sowie die meistbegünstigten ausländischen und egyptischen Waaren unterliegen werden.

Artikel 13.

Zollpflichtige Gegenstände, welche von Kaufleuten, Gewerbetrebenden und Handlungsreisenden als Muster eingeführt werden, sollen beiderseits frei von Eingangs- und Ausgangszoll

admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par dépôt du montant des droits de douane, soit par cautionnement. Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays, sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Article 14.

Sont exempts de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du paiement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'un Consulat Général et d'un Consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Égypte.

Article 15.

Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera,

zugelassen werden, unter der Bedingung, dass diese Gegenstände unverkauft wieder ausgeführt werden und vorbehaltlich der Erfüllung der für die Wiederausfuhr oder die zollamtliche Niederlegung nothwendigen Zollförmlichkeiten.

Die für den Umlauf dieser Muster zu gewährende Frist soll bei ihrer Einfuhr festgesetzt und kann nicht länger als für ein Jahr beansprucht werden.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern sofort am ersten Eingangsorte durch Hinterlegung des Betrages der Zollabgaben oder durch Kaution sichergestellt werden. Die in eines der beiden Länder durch Handlungsreisende eingeführten Muster können nach ihrer Zulassung durch die Zollbehörde des ersten Eingangsortes und während der für ihren Umlauf gewährten Frist nach anderen Orten desselben Landes auf Grund einer bei der zuständigen Behörde abzugebenden Transporterklärung zur Verschiffung gelangen, ohne einer Erneuerung der Einfuhrformalitäten zu unterliegen.

Artikel 14.

Ausgenommen von der Revision in den egyptischen Zollämtern sowie von der Bezahlung der Ein- und Ausfuhrzölle sind die Gebrauchsgegenstände und persönlichen Effecten der Inhaber und stellvertretenden Inhaber eines Generalkonsulats, oder Konsulats wennn sie Berufskonsuln (missi) sind, kein Gewerbe betreiben, sich nicht mit Handel oder Industrie beschäftigen und Grundeigenthum in Egypten weder besitzen, noch bewirthschaften.

Artikel 15.

In den Haupthäfen wird die Egyptische Regierung, soweit es das In-

le Gouvernement Égyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage, et, à défaut d'établissement publics de ce genre, il permettra l'entreposage des marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre paiement d'un droit de surveillance, conformément aux règlements douaniers.

Le délai d'entreposage des marchandises n'excédera pas douze mois, pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer un droit d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

teresse des Handels erfordern wird, Lagerhäuser errichten, wo die eingeführten Waaren gegen ein Lagergeld niedergelegt werden können; beim Mangel derartiger öffentlicher Anlagen wird sie die Niederlegung der Waaren in Privatspeichern unter doppeltem Verschluss der Zollbehörde und des Besitzers gegen eine Ueberwachungsgebühr nach Massgabe der Zollvorschriften gestatten.

Die Dauer der Niederlegung der Waaren darf zwölf Monate nicht übersteigen, während welcher die Importeure die Befugniss haben, dieselben frei von Einfuhr- und Ausfuhrzöllen wieder auszuführen. Nach Ablauf dieser Frist muss für die Waaren der Einfuhrzoll unverkürzt gezahlt werden.

Article 16.

Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des machandises à destination de l'Égypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même ils doivent, avant leur départ d'un port égyptien, déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les vingt-quatre heures.

Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition des bâti-

Artikel 16.

Die Kapitäne der Handelsschiffe, welche nach Egypten bestimmte Waaren an Bord haben, sollen gehalten sein, sofort nach ihrer Ankunft im Bestimmungshafen zwei genaue, von ihnen als mit dem Original übereinstimmend beglaubigte Abschriften ihres Waarenverzeichnisses auf dem Zollamt niederzulegen, desgleichen haben sie vor ihrer Abfahrt aus einem egyptischen Hafen auf dem Zollamt eine Abschrift des Verzeichnisses niederzulegen, welches die auf ihrem Schiffe verladenen Waaren aufführt.

Das Originalverzeichniss ist sowohl bei der Ankunft wie bei der Abfahrt, gleichzeitig mit den Abschriften, vorzulegen, um verglichen und binnen vierundzwanzig Stunden zurückgegebenen zu werden.

Die Zollbeamten dürfen in keinem Falle zur Besichtigung und Durchsuchung der Handelsschiffe schreiten,

ments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance aux Consulats Impériaux pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalitiés.

Dans le cas où la perquisition doit être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné pour une raison quelconque dans un port égyptien plus de vingt et un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner, au préalable, connaissance aux autorités consulaires.

Les excédants ou déficits résultant du rapprochement des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

Article 17.

Toute opération de douane en Égpyte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou par son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les marchandises et la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien.

ohne vorher die Kaiserlichen Konsulate benachrichtigt zu haben, um diesen Behörden Gelegenheit zu geben, dabei anwesend zu sein. Diese Benachrichtigung muss den Konsularbeamten rechtzeitig zugehen und die Zeit angeben, zu welcher zur Vornahme dieser Förmlichkeiten geschritten werden soll.

Einer vorgängigen Mittheilung an die Konsularbehörden bedarf es nicht, wenn die Durchsuchung an Bord eines Schiffes vorgenommen werden soll, welches aus irgend einem Grunde in einem egyptischen Hafen länger als einundzwanzig Tage Aufenthalt genommen hat.

Ergeben sich bei der Vergleichung der Verzeichnisse mit der Ladung Mehr- oder Fehlbeträge, so kommen die in den egyptischen Zollvorschriften vorgesehenen Geldstrafen zur Anwendung.

Artikel 17.

Jedes zollamtliche Verfahren in Egypten, sei es bei der Ankunft oder bei der Abfahrt, ist einzuleiten durch eine besondere, von dem Besitzer der Waare oder seinem Vertreter unterzeichnete Deklaration.

Die Deklaration muss alle für die Zollbehandlung nothwendigen Angaben enthalten; demnach muss sie ausser der Natur, der Art, der Beschaffenheit, der Herkunft und dem Bestimmungsorte der Waare auch das Gewicht, die Zahl, das Mass und den Werth angeben.

Jede Weigerung, die Deklaration bei der Ankunft oder Abfahrt abzugeben, jede Verzögerung der Deklaration, jeder ein Mehr oder Weniger ergebende Unterschied zwischen den Waaren und der Deklaration begründet die Anwendung der in den egyptischen Zollvorschriften vorgesehenen Strafe.

La vérification douanière doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

Article 18.

Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, police d'assurance, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane peut prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention, dans les trois jours, et, dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise, déclaré par l'importateur, majoré de 10 pour cent, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans

Die zollamtliche Revision muss binnen achtundvierzig Stunden nach Abgabe der Deklaration erfolgen.

Artikel 18.

Behufs Prüfung des in der Deklaration angegebenen Werthes kann das Zollamt die Vorlage aller Schriftstücke, welche eine Waarensendung begleiten müssen, wie Fakturen, Versicherungspolice und dergleichen verlangen.

Wenn der Interessent diese Schriftstücke nicht vorzeigt, oder dieselben unzureichend erscheinen, so kann das Zollamt die Zölle in natura erheben.

Diese Art der Erhebung vollzieht sich, wenn die Waaren alle von derselben Art sind, im Verhältniss zur Menge; im Falle, dass die Waaren aus verschiedenartigen Gegenständen bestehen, erstreckt sich die Naturalerhebung nur auf die beanstandeten Artikel, und zwar unter Zugrundelegung der von dem Interessenten angegebenen Preise.

Bei Waaren, deren Werth nicht bestritten ist, kann die Zollbehörde die Zollzahlung in natura nicht verlangen.

Im Falle, dass die Waare, deren Werth bestritten, untheilbar ist, wie beispielsweise ein Wagen, ein Klavier, ein Maschinentheil oder dergleichen, ist die Zollbehörde befugt, die Waare für eigene Rechnung zu übernehmen.

Wenn die Zollbehörde von diesem Rechte Gebrauch macht, so ist sie gehalten, diese Absicht innerhalb drei Tagen bekannt zu geben, und in diesem Falle muss die Zahlung des von dem Importeur angegebenen Preises mit einem Zuschlage von 10 Prozent, sowie die Rückerstattung sämmtlicher für die Waare schon erhobenen Abgaben innerhalb vier-

les quinze jours qui suivront la déclaration.

Article 19.

Les marchandises introduites en contrebande, les navires, lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé, et que la décision de la commission douanière soit communiquée sans délai à l'Autorité Consulaire Allemande dont ressort le propriétaire des marchandises saisies.

La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la Chambre de commerce du Tribunal mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies du profit du fisc égyptien ni des moyens de transport et instruments de contrebande.

La douane pourra néanmoins procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'administration douanière égyptienne croyait ne pas devoir laisser passer des marchandises importées

zehn Tagen nach der Erklärung erfolgen.

Artikel 19.

Waaren, welche im Schleichhandel eingeführt sind, Fahrzeuge, wenn sie eigens zum Schleichhandel gemiethet worden sind, sowie alle dem Schleichhandel dienenden anderen Beförderungsmittel und Werkzeuge unterliegen der Einziehung zu Gunsten des Staatsschatzes, unbeschadet der in jedem Falle erhobenen oder geschuldeten Zollabgaben und der in den Zollvorschriften vorgesehenen Geldstrafen, vorausgesetzt, dass das Vergehen gehörig und gesetzmässig bewiesen und die Entscheidung der Zollkommission unverzüglich der für den Eigenthümer der beschlagnahmten Waaren zuständigen deutschen Konsularbehörde mitgetheilt worden ist.

Der Betheiligte kann innerhalb einer Frist von vierzehn Tagen, vom Tage der Zustellung der Abschrift an die Konsulatsbehörde an gerechnet, Einspruch erheben, über welchen die Handelskammer des gemischten Gerichtshofes entscheidet.

Solange die endgültige Entscheidung aussteht, darf weder über die zu Gunsten des egyptischen Fiskus beschlagnahmten Waaren noch über die der Kontrebande dienenden Werkzeuge und Beförderungsmittel verfügt werden.

Die Zollbehörde kann jedoch zum Verkauf derjenigen Waaren und Gegenstände schreiten, welche dem Verderben ausgesetzt sind. Der Erlös derselben ist in der Zollkasse solange als Depositum aufzubewahren, bis eine endgültige Entscheidung getroffen ist.

Glaubt die egyptische Zollverwaltung Waaren, welche von Deutschen auf dem ordnungsmässigen Wege

par des Allemands moyennant la voie régulière, qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés, elle fera immédiatement connaître par écrit au Ministère Égyptien des Affaires Étrangères et à l'Autorité Consulaire Allemande les motifs du refus de livrer la marchandise.

Le Ministère Égyptien des Affaires Étrangères, après entente avec l'Autorité Allemande, décidera, s'il y a lieu, de confirmer le refus de la douane, et, dans ce cas, le ressortissant allemand sera tenu de réexporter la marchandise sans aucun délai; dans le cas contraire, l'administration douanière laissera passer librement la marchandise après en avoir perçu les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, la marchandise arrêtée restera en dépôt à la douane, qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

eingeführt werden, als zu der Kategorie der verbotenen Gegenstände gehörig nicht durchlassen zu sollen, so wird sie unverzüglich dem egyptischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten und der deutschen Konsularbehörde die Gründe für die Verweigerung der Herausgabe der Waare schriftlich mittheilen.

Das egyptische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten wird nach Einvernehmen mit der deutschen Behörde entscheiden, ob die Weigerung der Zollbehörde zu bestätigen ist, und in diesem Falle soll der Kaufmann gehalten sein, die Waare ohne jeden Verzug wieder auszuführen; im entgegengesetzten Falle soll die Zollverwaltung die Waare frei passiren lassen, nachdem sie die ordnungsmässigen Abgaben von ihr erhoben hat. Bis eine Entscheidung getroffen ist, bleibt die Waare auf dem Zollamt in Verwahrung, welches dafür dem Importeur verantwortlich ist.

Article 20.

En cas de soupçons de contrebande, les agents des douanes égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de dix kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire allemand de moins de 200 tonneaux pourra être arrêté et saisi au delà de cette distance si la poursuite a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine, et copie de ce pro-

Artikel 20.

Die egyptischen Zollbeamten dürfen, wenn ein Verdacht des Schleichhandels vorliegt, jedes Schiff von einem geringeren Tonnengehalt als 200 Tonnen ausserhalb der Gewässer eines egyptischen Hafens innerhalb einer Entfernung von zehn Kilometer von der Küste betreten und mit Beschlag belegen; ferner darf jedes deutsche Schiff von einem geringeren Tonnengehalt als 200 Tonnen auch über diese Entfernung hinaus angehalten und mit Beschlag belegt werden, wenn die Verfolgung desselben innerhalb eines Umkreises von zehn Kilometer von der Küste begonnen worden ist.

Ueber den Vorgang ist mit dem Schiffer ein Protokoll aufzunehmen

cès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat Impérial.

Excepté dans les cas prévus dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 3 et 4 de l'article 16, aucun navire allemand ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes.

Il est entendu que le Gouvernement Égyptien pourra, sans notification aux Autorités Consulaires Allemandes, placer des gardes à bord de tout navire allemand dans un port égyptien ou transitant par le Canal de Suez; cette mesure ne devra néanmoins causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle est appliquée.

Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts-frontières ou du Canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'Autorité Consulaire, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile, ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire, ou à son représentant, ou, à défaut, à l'Autorité Consulaire.

Dans tous les cas où l'Autorité

und eine Abschrift desselben unverzüglich dem Kaiserlichen Konsulat mitzutheilen.

Ausser in den vorstehenden und in den Fällen des Artikels 16, Absatz 3 und 4, dürfen die egyptischen Zollbeamten kein deutsches Schiff betreten.

Es versteht sich, dass die Egyptische Regierung berechtigt ist, an Bord eines jeden deutschen Schiffes in einem egyptischen Hafen oder bei der Durchfahrt durch den Suezkanal Wachen aufzustellen, ohne die deutschen Konsularbehörden davon zu benachrichtigen; diese Massregel darf jedoch den Fahrzeugen, auf welche sie zur Anwendung kommt, weder Kosten noch Aufenthalt bereiten.

Wenn die egyptische Zollbehörde triftige Gründe hat, das Vorhandensein geschmuggelter Waaren an irgend welchen Orten der Grenzbezirke oder am Suezkanal zu vermuthen, so kann sie jede sofortige Durchsuchung, welche sie für nothwendig erachtet, in den Speichern und Wohnräumen vornehmen. Ein Duplikat des Durchsuchungsbefehls ist der Konsularbehörde zuzustellen, welche, ohne eine Verzögerung zu verursachen, der Durchsuchung beiwohnen oder sich bei derselben vertreten lassen muss.

Die Bestimmung des vorstehenden Absatzes greift nicht Platz, wenn die Durchsuchung in einem von der Wohnung getrennten Magazin oder an Orten vorgenommen werden soll, die ausschliesslich als Entrepot oder Waarenlager dienen. In diesem Falle soll eine vorgängige Mittheilung von der Durchsuchung an den Eigenthümer, an dessen Vertreter oder, mangels eines solchen, an die Konsularbehörde genügen.

In allen Fällen, wo die Konsular-

Consulaire n'assiste pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et copie communiquée sans délai au Consulat Impérial.

Dans le cas où la douane procédera à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aura pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aura occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever et jusqu'au coucher du soleil.

Article 21.

Le Gouvernement Impérial accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, du règlement douanier ci-annexé. Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la Convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 18, et 33 à 41 du règlement douanier, si ce n'est avec le consentement du Consul Général Allemand.

Toute facilité que le Gouvernement Égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses règlements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Empire d'Alle-

behörde der Durchsuchung nicht beiwohnt, muss ein Protokoll aufgenommen und Abschrift unvorzüglich dem Kaiserlichen Konsultat mitgetheilt werden.

In dem Falle, dass die Zollbehörde Durchsuchungen ohne konsularischen Beistand vornimmt, und ein Vergehen des Schleichhandels nicht konstatirt wird, ist sie unabhängig von den im Artikel 213 des gemischten bürgerlichen Gesetzbuchs vorgesehenen Bedingungen für jede von ihr verursachte Eigenthumsbeschädigung verantwortlich.

In streitigen Fällen unterligen die Beurtheilung des Thatbestandes und die Abschätzung des Schadens der gemischten Gerichtsbarkeit.

Die Durchsuchungen dürfen nur von Sonnenaufgang bis Sonnenuntergang vorgenommen werden.

Artikel 21.

Vom Inkrafttreten dieses Vertrages ab genehmigt die Kaiserliche Regierung die Anwendung des hier angeschlossenen Zollreglements auf die Angehörigen und auf den Handel des Deutschen Reichs. Es besteht Einverständniss darüber, dass während der ganzen Dauer des Vertrages die Artikel 2, 8, 11, 12, 15, 18 und 33 bis 41 des Zollreglements nur mit Zustimmung des Kaiserlich deutschen Generalkonsuls eine Aenderung erleiden können.

Jede Erleichterung, welche die Egyptische Regierung in Zukunft hinsichtlich ihrer Zollvorschriften den Angehörigen, den Fahrzeugen, der Schiffahrt und dem Handel irgend einer anderen fremden Macht gewähren sollte, gebührt auch den Angehörigen, den Fahrzeugen, der Schiffahrt und dem Handel des Deutschen

magne, qui en auront de droit la jouissance.

Article 22.

Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas:

1° aux arrangements spéciaux actuels ou qui pourraient intervenir ultérieurement, soit entre l'Égypten et les autres parties de l'Empire Ottoman placées sous l'administration directe de la Sublime-Porte, soit entre l'Égypte et la Perse;

2° aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement Égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec le Soudan.

Article 23.

Il est entendu que les marchandises venant de la Turquie, qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douanes turques (raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second paiement de droits d'entrée, sauf le paiement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée égyptiens seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

Article 24.

Les modifications du présent tarif de droits égyptien prévues à l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises allemandes seront traitées à leur entrée en Égypte sur le pied de la nation la plus favorisée, et l'importation allemande ne sera, dans aucun cas, assujettie à des droits supérieurs à ceux fixés à l'article 6.

Reichs, welche ohne weiteres in den Genuss davon treten.

Artikel 22.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens beziehen sich nicht:

1. auf die bereits bestehenden oder in Zukunft etwa abzuschliessenden Spezialabkommen zwischen Egypten und den anderen der unmittelbaren Verwaltung der Hohen Pforte unterstehenden Theilen des Ottomanischen Reichs, sowie zwischen Egypten und Persien;
2. auf die Massnahmen, welche die Egyptische Regierung im Interesse des Austausches einheimischer oder fremder Waaren mit dem Sudan treffen sollte.

Artikel 23.

Es versteht sich, dass aus der Türkei kommende Waaren, welche daselbst den Einfuhrzoll entrichtet haben und von den türkischen Zollquittungen (Raftiehs) begleitet sind, keinenfalls nochmals einem Einfuhrzoll unterliegen, vorbehaltlich der Zahlung des etwaigen Mehrbetrages, um welchen der egyptische Einfuhrzoll den in der Türkei entrichteten Zoll übersteigen sollte.

Artikel 24.

Die im Artikel 6 vorgesehenen Aenderungen des gegenwärtigen egyptischen Zolltarifs treten erst dann in Kraft, wenn diese Aenderungen auch auf alle anderen Länder Anwendung finden können.

Bis dahin werden die deutschen Waaren bei ihrer Einfuhr in Egypten wie die der meistbegünstigten Nation behandelt und es wird die deutsche Einfuhr keinesfalls höheren als den im Artikel 6 festgesetzten Zollsätzen unterliegen.

Article 25.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à l'Empire d'Allemagne, ainsi qu'à tout territoire qui est ou sera compris dans l'union douanière allemande.

Article 26.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er avril 1893 et sera valable jusqu'au 12 mars 1912, sous la réserve qu'à l'expiration de la septième et de la quatorzième année, les deux Parties auront le droit de proposer les modifications suggérées par l'expérience.

La présente Convention ne touche pas aux dispositions des capitulations et autres traités existants, en tant qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec la présente Convention.

Article 27.

Le Gouvernement Allemand se réserve le droit de renoncer à la présente Convention avant le 1er mars 1893.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Alexandrie, le dix-neuf Juillet mil huit cent quatre-vingt-douze.

(L. S.) *Leyden.*
(L. S.) *Tigrane.*

Artikel 25.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens gelten für das Deutsche Reich, sowie für jedes zum deutschen Zollverbande jetzt oder künftig gehörende Gebiet.

Artikel 26.

Das gegenwärtige Abkommen tritt am 1. April 1893 in Kraft und bleibt bis zum 12. März 1912 in Geltung, unter dem Vorbehalt, dass nach Ablauf des siebenten und vierzehnten Jahres beide Theile das Recht haben sollen, Aenderungen vorzuschlagen, welche sich durch die Erfahrungen ergeben haben möchten.

Durch das gegenwärtige Abkommen werden die Bestimmungen der Kapitulationen und sonstigen bestehenden Verträge, insoweit sie mit demselben nicht in Widerspruch stehen, nicht berührt.

Artikel 27.

Die Deutsche Regierung behält sich das Recht vor, auf das gegenwärtige Abkommen vor dem 1. März 1893 zu verzichten.

Urkundlich dessen haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Abkommen vollzogen und ihre Siegel beigefügt.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Alexandrien, am 19 Juli 1892.

(L. S.) *Leyden.*
(L. S.) *Tigrane.*

Annexe.

Tableau annexé à l'article 12.

Chapitre I.

Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés.

Première catégorie.

Armes importables.

1° Les fusils à âme lisse et les mousquetons de chasse, systèmes Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres.

Mais il est permis aux voyageurs d'importer des fusils rayés et leurs cartouches pourvu qu'ils signent une déclaration par laquelle ils reconnaîtront que ces fusils sont pour leur propre usage et que la vente en est défendue.

Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement entraînera, de plein droit, la confiscation du fusil.

2° Les armes de luxe, savoir: les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute longueur dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par arme pour les fusils, carabines et mousquetons; à 200 francs pour les revolvers, et à 80 francs pour les pistolets. Il

Anlage.

Verzeichniss zu Artikel 12.

Kapitel I.

Gestattet ist die Einfuhr von Jagd- und Luxuswaffen, sowie von Handelswaffen, Munition und Material, soweit diese Gegenstände nachstehend aufgeführt sind.

Erste Kategorie.

Waffen, deren Einfuhr gestattet ist.

1. Von vorn zu ladende Jagdgewehre mit glattem Lauf und von vorn zu ladende Jagdstutzen nach den Systemen Lefaucheux, Lancaster u. a. mit einem oder zwei Läufen, unter der Bedingung, dass der Durchmesser der Mündung nicht mehr als 20 Millimeter beträgt.

Es ist jedoch den Reisenden erlaubt, gezogene Gewehre mit den dazu gehörigen Patronen einzuführen; sie haben aber dann eine schriftliche Erklärung abzugeben, durch welche sie anerkennen, dass diese Gewehre nur zu ihrem eigenen Gebrauche dienen und der Verkauf derselben verboten ist.

Jede Zuwiderhandlung gegen eine oder die andere dieser Bedingungen zieht von Rechtswegen die Confiskation des Gewehres nach sich.

2. Luxuswaffen, nämlich: antike Waffen, sowie Flinten, Büchsen, Stutzen, Revolver und Pistolen jeder Länge, deren Kolben, Hahn oder Lauf wesentlich mit Gold oder Silber verziert oder künstlich ciselirt ist. Damit die Luxuswaffen, mit Ausnahme der antiken Waffen, zugelassen werden, darf der Verkaufspreis nicht geringer sein als: 500 Franken für die Waffe bei Flinten, Büchsen und Stutzen; 200 Franken bei Revolvern und 80 Franken bei Pistolen. Es versteht sich, dass diejenigen Waffen,

est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur est inférieure aux prix fixés.

Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à importer en même temps cent cartouches, chargées à petit plomb, pour chaque fusil, carabine ou mousqueton, toutefois le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3° Les fusils, carabines et pistolets dits Flobert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que celles à spirale dites de salon.

4° Les sabres dont la poignée ou la lame est essentiellement enrichie d'or ou d'argent ou ciselée artistement. Les épées et lames d'épées, fleurets d'escrime et couteaux de chasse.

N. B. Tout voyageur muni de passeport ou de teskéré en règle ne pourra importer qu'un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus cent cartouches chargées, au maximum.

Deuxième catégorie.

Matériel importable.

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables : crosses, platines, cheminées, gâchettes, sous-gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi-ouvrés et semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

deren Einfuhr auf Grund anderer Bestimmungen dieses Verzeichnisses gestattet ist, nicht als Luxuswaffen angesehen und unter der Begründung verboten werden dürfen, dass ihr Werth geringer ist, als die festgesetzten Preise.

Denjenigen Personen, welche Luxuswaffen einführen, soll es gestattet sein, zugleich 100 mit Schrot geladene Patronen für jede Flinte, jede Büchse und jeden Stutzen mit zuführen, jedoch ist der Preis der Patronen in dem für diese Waffen festgesetzten Werthe nicht mitinbegriffen.

3. Sogenannte Flobert-Flinten, -Büchsen und -Pistolen und ähnliche Waffen kleinen Kalibers, sowie sogenannte Salon-Federwaffen.

4. Säbel, deren Griff oder Klinge wesentlich mit Gold oder Silber verziert oder künstlich ciselirt ist, Degen und Degenklingen, Stossdegen zum Fechten und Jagdmesser.

N. B. Jeder mit einem Passe oder einem Teskéré ordnungsmässig versehene Reisende kann eine einzelne Revolver-Pistole oder ein Paar Pistolen, gleichviel welcher Art, einführen, ferner höchstens 100 geladene Patronen.

Zweite Kategorie.

Material, dessen Einfuhr gestattet ist.

Alle Arten von Theilen von Flinten, Revolvern, Pistolen, blanken Waffen und von anderen zur Einfuhr zugelassenen Waffen; Kolben, Schlösser, Zündkanäle, Abzugsstangen, Bügel, Federn, fertige oder halbfertige Läufe und ähnliche Waffentheile, sowie jedes Zubehör und jeder zum Gebrauch dieser Waffen nothwendige Gegenstand.

Troisième catégorie.

Munitions importables.

Cartouches chargées et douilles de cartouches non chargées pour les armes comprises dans les paragraphes 1, 2 et 3.

L'importation de cartouches de fusils de guerre de quelque modèle que ce soit est interdite.

Chapitre II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la Douane, sans délais, ni frais pour le propriétaire, à son choix et par les soins de cette administration, munies d'une ficelle plombée ou poinçonnées.

Chapitre III.

L'introduction de toutes armes ou parties d'arme, de tout matériel d'arme, de toutes munitions non mentionnés dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que la dynamite, la poudre-coton dite fulmi-coton et coton azotique, la nitro-glycérine, les picrates et fulminates, les mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse, est interdite.

Toutefois la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'importation et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives, comme, par exemple, le

Dritte Kategorie.

Munition, deren Einfuhr gestattet ist.

Geladene Patronen und ungeladene Patronenhülsen, für die unter die Paragraphen 1, 2 und 3 fallenden Waffen.

Die Einfuhr von Patronen zu Kriegsgewehren, gleichgültig welchen Modells, ist verboten.

Kapitel II.

Alle Waffen, deren Einfuhr gestattet ist, sollen nach zollamtlicher Prüfung von der Zollverwaltung, unverzüglich und kostenfrei für den Besitzer, nach seiner Wahl mit einem plombirten Bindfaden oder mit einem Stempel versehen werden.

Kapitel III.

Die Einfuhr aller Waffen oder Waffentheile, alles Waffenmaterials und aller Munition, die in dem gegenwärtigen Verzeichniss nicht erwähnt sind, jeder Art Pulver sowie Zusammensetzungen von gleicher Bestimmung und aller späteren Erfindungen von gleicher Wirkung, wie zum Beispiel Dynamit, Schiessbaumwolle, genannt fulmi-coton und coton azotique, Nitroglycerin, Pikrinsäure und Knallsäure, Zünder für Minen und andere Zündstoffe der Art, raffinirter und unraffinirter Salpeter, chlorsaures Kali, ist verboten.

Das Verbot der Einfuhr von Sprengstoffen schliesst jedoch nicht auch das Verbot in sich, solche Stoffe einzuführen und zu verkaufen, die ihrer Zusammensetzung nach unter gewissen Umständen explosionsfähig sind, oder die zur Anfertigung von Sprengstoffen benutzt werden können,

soufre, l'éther, le nitrate de soude. Elle doit seulement empêcher l'introduction de matières qui sont destinées à être exclusivement ou au moins principalement employées comme poudres à carrière ou pour des usages analogues.

Leyden.
Tigrane.

wie zum Beispiel Schwefel, Aether, salpetersaures Natron. Es soll nur die Einfuhr solcher Stoffe verhindern, die ausschliesslich oder doch wenigstens hauptsächlich als Sprengpulver oder zu ähnlichen Zwecken bestimmt sind.

Leyden.
Tigrane.

Annexe.

Règlement de Police.

Voir article 12 de la Convention.)

Article 1.

Le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives, dont l'importation est admise par la présente Convention, ne pourra être exercé que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement, et dans les magasins désignés dans l'autorisation.

Cette autorisation est personnelle, et elle devient nulle si elle est cédée à un tiers.

Article 2.

La Police peut saisir toutes armes importées, alors même qu'elles auront été marquées ou poinçonnées par les Autorités Gouvernementales Égyptiennes, si elle les trouve en vente dans d'autres magasins ou boutiques que ceux établis suivant l'article précédent.

Aricle 3.

Le propriétaire d'un établissement autorisé aux termes de l'article 1er,

Anlage.

Polizeiverordnung.

(Siehe Artikel 12 des Vertrages.)

Artikel 1.

Der Handel mit Waffen, Munition, Waffenmaterial und Sprengstoffen, deren Einfuhr durch diesen Vertrag gestattet ist, kann nur von Personen betrieben werden, die durch die Regierung in gehöriger Weise zu demselben ermächtigt worden sind, und in den in der Ermächtigung bezeichneten Niederlagen.

Diese Ermächtigung gilt für die Person und verliert ihre Gültigkeit, sobald sie auf einen Dritten übertragen wird.

Artikel 2.

Die Polizei kann alle eingeführten Waffen selbst dann, wenn sie durch die egyptischen Regierungsbehörden gezeichnet oder mit einem Stempel versehen worden sind, mit Beschlag belegen, sobald sie dieselben in anderen Niederlagen oder Läden feilgehalten findet, als in solchen, in denen dieses gemäss dem vorhergehenden Artikel gestattet ist.

Artikel 3.

Der Besitzer eines Geschäfts, der nach Artikel 1 ermächtigt ist, die

à vendre les armes y mentionnées, devra tenir deux livres; l'un, contenant l'inscription par numéros d'ordre, de toutes les armes mises en vente, avec désignation du prix, de leur provenance, et de tous les détails nécessaires; l'autre, relatant toutes les ventes effectuées, avec indication de l'espèce de l'arme vendue, du numéro d'inscription, des nom, prénom, domicile et profession de l'acheteur, et du prix.

Ces deux livres, avant d'être mis en usage, devront être paraphés à chaque feuillet, par le Gouverneur ou le Moudir. Il seront tenus à la disposition de la Police qui aura le droit, à tout moment, de les inspecter.

Article 4.

Nul ne pourra transporter d'un endroit à un autre, une quantité d'armes excédant celle qui lui est nécessaire pour son propre usage, sans une autorisation spéciale du Gouverneur ou du Moudir, et, si le transport doit avoir lieu d'une ville à une autre ou d'un village, on indiquera dans la permission, le nombre et la nature des armes, ainsi que la personne à laquelle elles sont destinées.

Article 5.

Toute infraction aux articles 2 et 3 entraînera le retrait de l'autorisation de vente.

Le retrait de l'autorisation pourra également être prononcé, mais seulement après un avertissement, si une fausse inscription vient à être découverte sur les livres prescrits.

Dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourra avoir droit à

dort bezeichneten Waffen zu verkaufen, muss zwei Bücher führen, von denen das eine der Nummer nach geordnet die Eintragung aller zum Verkauf gestellten Waffen enthalten soll mit Bezeichnung des Preises, der Herkunft und aller nöthigen Einzelheiten. Das andere muss alle abgeschlossenen Verkäufe angeben mit Bezeichnung der Art der verkauften Waffe, der Eintragungsnummer, des Namens, Vornamens der Wohnung und des Standes des Käufers, sowie des Preises.

Diese beiden Bücher müssen, ehe sie in Gebrauch genommen werden, auf jedem Blatt mit der Paraphe des Gouverneurs oder des Mudir versehen sein. Sie stehen zur Verfügung der Polizei, die die Berechtigung hat, sie jeden Augenblick einzusehen.

Artikel 4.

Niemand darf von einem Orte zu einem anderen mehr Waffen schaffen, als für seinen eigenen Gebrauch nothwendig sind, wenn er nicht eine besondere Ermächtigung hierzu von dem Gouverneur oder dem Mudir erhalten hat. Wenn der Transport von einer Stadt in eine andere oder von einem Dorfe stattfinden soll, so muss in der Ermächtigung die Zahl und die Art der Waffen, sowie die Person, für die sie besimmt sind, angegeben werden.

Artikel 5.

Jede Verletzung der Artikel 2 und 3 zieht die Zurücknahme der Verkaufsermächtigung nach sich.

Ebenso kann die Zurückziehung der Ermächtigung ausgesprochen werden, jedoch nur nach vorhergegangener Warnung, wenn in den oben erwähnten Büchern eine falsche Eintragung entdeckt worden ist.

In keinem Falle hat der Besitzer das Recht, Schadenersatz zu verlangen

indemnité ou élever une réclamation quelconque contre le Gouvernement.

Article 6.

Les armes transportées sans la permission requise par l'article 4 seront saisies et confisquées administrativement.

Article 7.

Les officiers ou agents de la Police spécialement désignés à cet effet, sont autorisés à entrer, en tout temps, dans les établissements dont s'agit, pour y examiner les livres sus-indiqués, les vérifier, s'assurer que toutes les prescriptions de ce règlement sont observées, et procéder à toute constatation ayant trait à la vente des armes.

Article 8.

Toute les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent également à la vente et au transport des munitions, du matériel et des matières explosives.

Dispositions finales.

Article 9.

Toute personne qui exerce actuellement le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives dont il est fait mention à l'article 1er, devra dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, en faire la déclaration au Gouverneur ou au Moudir, en indiquant le magasin dans lequel ces objets sont mis en vente.

Elle devra, en outre, dans le même délai, se munir des livres prescrits par l'article 3.

Article 10.

Il est absolument défendu d'avoir

oder irgend welche Reklamation gegen die Regierung zu erheben.

Artikel 6.

Waffen, die ohne die nach Artikel 4 erforderliche Erlaubniss fortgeschafft werden, werden im Verwaltungswege mit Beschlag belegt und konfiszirt.

Artikel 7.

Die Polizeibeamten und Polizeidiener, die besonders zu diesem Zweck bestimmt sind, sind ermächtigt, jederzeit in derartige Niederlagen einzutreten, um die oben bezeichneten Bücher zu prüfen und zu vergleichen, sowie um sich davon zu überzeugen, dass die Vorschriften dieses Reglements beobachtet werden, und um zu jeder den Verkauf von Waffen betreffenden Feststellung zu schreiten.

Artikel 8.

Alle Vorschriften der Artikel 2, 3, 4, 5 und 6 beziehen sich ebenfalls auf den Verkauf und den Transport von Munition, Material und Sprengstoffen.

Schlussbestimmungen.

Artikel 9.

Jede Person, die gegenwärtig mit Waffen, Munition, Waffenmaterial und Sprengstoffen, die im Artikel 1 erwähnt worden sind, Handel treibt, muss innerhalb eines Monats nach Veröffentlichung dieses Reglements dem Gouverneur oder dem Mudir hiervon Anzeige machen und zugleich mittheilen, in welchem Lager diese Gegenstände feilgehalten werden.

Auserdem muss sie sich in derselben Frist die im Artikel 3 bezeichneten Bücher verschaffen.

Artikel 10.

Es ist durchaus verboten, in der

dans la Province-Frontière, des dépôts d'armes ou autres objets indiqués à l'article précédent.

L'Autorité de Police aura, dans cette province, le droit de faire des visites domiciliaires, dans les formes prévues dans la Convention et le procès-verbal y annexé pour les perquisitions faites dans la ligne douanière, de saisir et de confisquer les armes et les autres objets désignés ci-dessus.

Grenzprovinz Niederlagen von Waffen und anderen im vorhergehenden Artikel erwähnten Gegenständen zu haben.

Die Polizeibehörde hat in dieser Provinz das Recht, Haussuchungen abzuhalten in der Art, wie es in dem Vertrage und dem demselben anliegenden Protokoll für die Durchsuchungen in der Zolllinie vorgesehen ist, sowie Waffen und andere oben bezeichnete Gegenstände mit Beschlag zu belegen und zu konfisziren.

Annexe.

Règlement Douanier.

Titre I.

Dispositions générale.

Article Premier.

Ligne douanière.

Le littoral de la mer, et les frontières touchant aux territoires des Etats voisins, forment la ligne douanière.

Article 2.

Zone de surveillance.

Le dépôt et le transport des marchandises qui ont franchi la ligne douanière sont soumis à la surveillance des agents de la Douane jusqu'à la distance de 2 kilomètres de la frontière de terre ou du littoral de la mer, ainsi que des deux rives du Canal Maritime de Suez et des lacs que ce Canal traverse.

En dehors de ces limites, le transport des marchandises peut être effectué librement; néanmoins, les marchandises soustraites frauduleusement, et tenues à vue par des agents de la force publique, peuvent être

Anlage.

Zollreglement.

Titel I.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

Die Zolllinie.

Die Zolllinie wird von der Meeresküste und den das Gebiet der Nachbarstaaten berührenden Grenzen gebildet.

Artikel 2.

Ueberwachungszone.

Die Niederlegung und der Transport der Waaren, die die Zolllinie überschritten haben, unterliegt der Ueberwachung durch die Zollbeamten bis zu zwei Kilometer von der Landgrenze oder von der Meeresküste, sowie von den beiden Ufern des Suezkanals und den von demselben durchschnittenen Seen.

Ausserhalb dieser Grenzen kann der Transport der Waaren unbehindert stattfinden; es können jedoch Waaren, die betrügerischerweise hinterzogen und von den öffentlichen Beamten im Auge behalten sind, selbst nach-

saisies même après qu'elles ont franchi la zone de surveillance.

Peuvent également être saisies sur toute l'étendue du territoire égyptien : les marchandises prohibées, celles dont la vente est monopolisée par l'Etat, ainsi que les tabacs ou tombacs circulant en contravention aux règlements.

Pour les navires, la zone de surveillance s'étend à une distance de 10 kilomètres du littoral. Les caravanes traversant le désert, et soupçonnées de faire un trafic illicite, sont sousmises aux visites et vérifications de la Douane.

Article 3.

Passage par la ligne douanière.

Les marchandises ne peuvent franchir la ligne douanière pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Sur toute l'étendue de la ligne douanière maritime, l'entrée dans les ports et l'accostage au littoral sont permis pendant la nuit, là où il existe des bureaux de Douane, mais aucune opération de débarquement, transbordement ou embarquement, ne peut être faite sans une autorisation spéciale, et par écrit, du Chef de la Douane.

Article 4.

Embarquement, débarquement et transbordement des marchandises.

Aucune opération de chargement, débarquement et transbordement de marchandises, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de la Douane, et hors de la présence de ses agents.

Toute opération d'embarquement, de débarquement ou de transborde-

dem sie die Ueberwachungszone überschritten haben, mit Beschlag belegt werden.

Ebenso können in der ganzen Ausdehnung des egyptischen Gebiets beschlagnahmt werden: die verbotenen Waaren; diejenigen Waaren, deren Verkauf vom Staate monopolisirt ist, sowie Taback und Tombak, wenn sie den Vorschriften zuwider in Umlauf sind.

Für Schiffe erstreckt sich die Ueberwachungszone bis auf zehn Kilometer von der Wüste. Karawanen, die durch die Küste ziehen und in dem Verdacht stehen, einen unerlaubten Handel zu treiben, sind der zollamtchen Untersuchung unter w orfen.

Artikel 3.

Uebergang über die Zolllinie.

Die Waaren dürfen während der Nacht, d. h. zwischen Sonnenuntergang und Sonnenaufgang, die Zolllinie nicht überschreiten.

Auf der gesammten Seezolllinie ist die Einfahrt in die Häfen und die Landung an der Küste während der Nacht da gestattet, wo es Zollämter giebt; doch darf keine Ausladung, Ueberschiffung oder Einladung von Waaren ohne besondere schriftliche Erlaubniss des Vorstandes des Zollamts stattfinden.

Artikel 4.

Verladung, Ausladung und Ueberschiffung der Waaren.

Ohne vorherige Erlaubniss des Zollamts und in Abwesenheit der Zollbeamten darf keine Verladung, Ausladung und Ueberschiffung von Waaren stattfinden.

Jede Verladung, Ausladung oder Ueberschiffung muss an den von der

ment, doit être effectuée aux endroits spécialement affectés à cet usage par l'Administration des Douanes.

Il est défendu aux capitaines de recevoir à bord de leurs navires de nouvelles marchandises, avant d'avoir entièrement rempli les formalités de douane prévues à l'article 15 relatives aux marchandises apportées, à moins qu'ils n'en aient reçu, par écrit, l'autorisation du Chef de la Douane.

Ce dernier pourra aussi permettre, exceptionnellement, que le débarquement ou le transbordement des marchandises ait lieu sans l'assistance des agents douaniers.

Dans ce cas, il en fera mention par une annotation sur la copie du manifeste.

Article 5.

Permis de départ, dit Tamkin.

Les capitaines doivent avant le départ présenter à la Douane le manifeste des marchandises chargées à leur bord. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la Douane autorisera l'Administration du Port à accorder le Tamkin.

Il est défendu à tout commandant de navire de quitter le port ou la rade sans Tamkin.

La Douane a la faculté de faire accorder le Tamkin, même avant la présentation du manifeste, aux navires représentés par un agent dans le port de départ, pourvu que cet agent ait déposé à la Douane un engagement par écrit de satisfaire à cette formalité dans un délai de trois jours.

Les compagnies de navigation à vapeur pourront, en vue de jouir de cette facilité, se constituer garantes, une fois pour toutes et par acte

Zollverwaltung zu diesem Zweck besonders angewiesenen Orten ausgeführt werden.

Es ist den Kapitänen verboten, an Bord ihrer Schiffe neue Waaren aufzunehmen, ehe sie alle Zollformalitäten, die im Artikel 15 in Betreff der mitgebrachten Waaren vorgesehen sind, erfüllt haben, es sei denn, dass sie von dem Vorsteher des Zollamts eine schriftliche Ermächtigung erhalten haben.

Letzterer kann auch ausnahmsweise gestatten, dass die Ausladung oder Ueberschiffung der Waaren ohne Beisein der Zollbeamten stattfindet.

In diesem Falle hat er es in einer Anmerkung auf der Abschrift des Manifestes zu erwähnen.

Artikel 5.

Erlaubniss ur Abfahrt, sog. Tamkin.

Vor der Abfahrt haben die Kapitäne dem Zollamt das Verzeichniss der an Bord verladenen Waaren vorzulegen. Erst nach Erfüllung dieser Formalität ermächtigt das Zollamt die Hafenverwaltung zur Ausfolgung des Tamkin.

Es ist jedem Schiffskommandanten verboten, den Hafen oder die Rhede ohne Tamkin zu verlassen.

Das Zollamt ist berechtigt, Schiffen, welche im Abfahrtshafen durch einen Agenten vertreten sind, den Tamkin selbst vor Einreichung des Waarenverzeichnisses ertheilen zu lassen, vorausgesetzt, dass dieser Agent bei dem Zollamt eine schrifliche Erklärung niedergelegt hat, wonach er sich verpflichtet, diese Formalität binnen drei Tagen zu erfüllen.

Die Dampfschiffahrtsgesellschaften können, um diese Erleichterung zu geniessen, ein- für allemal durch notarielle Verhandlung sich für alle

notarié, pour toutes contraventions qu'encourraient les capitaines conduisant leurs navires.

Article 6.

Déclaration.

Toute opération douanière doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la machandise ou par son représentant.

La Douane considérera comme représentant légitime du propriétaire la personne munie de l'ordre de livraison de la compagnie de transport (voir articles 19 et 20).

Article 7.

Visite.

Aussitôt la déclaration presentée à la Douane, il est procédé à la vérification des marchandises. La Douane a le droit de visiter tous les colis, mais suivant les circonstances, le Directeur, s'il le juge à propos, pourra exempter de la visite les colis dont le contenu déclaré ne lui paraîtrait pas devoir être soumis à vérification.

Il ne pourra cependant être visité moins d'un colis sur dix, sauf une autorisation contraire spéciale du Chef de la Douane.

Si, après une première vérification, et même après le paiement des droits, des contre-vérifications sont jugées nécessaires, la Douane est toujours en droit d'y faire procéder.

Les colis seront ouverts pour la visite par les préposés de la Douane, en présence des intéressés; l'opération se fera, soit dans les magasins de la Douane, soit dans ses bureaux.

En cas de soupçons de fraude, la Douane procédera d'office, si l'in-

Uebertretungen, welche die mit der Führung ihrer Schiffe betrauten Kapitäne begehen sollten, haftbar erklären.

Artikel 6.

Deklaration.

Jedes zollamtliche Verfahren ist einzuleiten durch eine von dem Besitzer der Waare oder von seinem Vertreter unterzeichnete Deklaration.

Die Zollbehörde sieht als rechtmässigen Vertreter des Eigenthümers denjenigen an, der mit dem Auslieferungsbefehl der Transportgesellschaft versehen ist (siehe Artikel 19 und 20).

Artikel 7.

Besichtigung.

Sobald die Deklaration dem Zollamt vorgelegt worden ist, wird zur Prüfung der Waaren geschritten. Die Zollbehörde hat das Recht, jedes Kollo zu untersuchen; aber je nach den Umständen kann der Direktor, wenn er es für angezeigt hält, bei denjenigen Kolli von einer Besichtigung absehen, deren deklarirten Inhalt einer Prüfung zu unterziehen ihm nicht nothwendig erscheint.

Es muss jedoch auf zehn Kolli mindestens eins besichtigt werden, wenn nicht eine besondere entgegengesetzte Ermächtigung von dem Vorsteher des Zollamts ertheilt worden ist.

Wenn nach einer ersten Prüfung und selbst nach erfolgter Zahlung der Zollgebühren eine nochmalige Prüfung nothwendig erscheint, so kann die Zollbehörde stets dazu schreiten.

Die Kolli werden zur Besichtigung von den Oberbeamten des Zollamts in Gegenwart der Betheiligten geöffnet; die Oeffnung geschieht entweder in den Lagerräumen oder den Büreaus des Zollamts.

Im Falle des Verdachts der Hinterziehung schreitet das Zollamt, wenn

téressé dûment avisé ne se présente pas, à l'ouverture des colis, en dressant procès-verbal.

Les marchandises qui ne seront pas placées dans les magasins soit à cause de leurs dimensions soit en raison de leur nature encombrante, pourront être visitées au dehors.

Les sacs, plis de lettres et imprimés apportés par les services postaux de terre et de mer sont exemptés de la visite, pourvu qu'ils soient portés sur une feuille de route régulière.

Par contre, tous les colis postaux sont soumis à la visite et à la vérification; à moins de soupçons de fraude, cette vérification sera seulement sommaire et pourra ne porter que sur un certain nombre de colis à déterminer par le Chef de la Douane.

der Betheiligte nach gehöriger Benachrichtigung nicht erscheint, von Amtswegen zur Oeffnung der Kolli und verfasst ein Protokoll.

Diejenigen Waaren, welche nicht in den Lagerräumen untergebracht werden können, sei es ihrer Grösse wegen oder weil sie zu schwer fortzuschaffen sind, können auch ausserhalb besichtigt werden.

Die durch die Post zu Lande oder zur See angelangten Beutel, Briefe und Drucksachen sind von der Besichtigung befreit, vorausgesetzt, dass sie auf einem vorschriftsmässigen Begleitzettel verzeichnet sind.

Dagegen unterliegen alle Postpackete der Besichtigung und Prüfung; sofern nicht ein Verdacht der Hinterziehung vorliegt, ist diese Prüfung nur eine summarische und braucht sich nur auf eine gewisse Anzahl von Kolli, die der Vorsteher des Zollamts bezeichnet, zu erstrecken.

Article 8.

Droits à percevoir; privilège et garantie du Trésor.

Les droits d'importation et d'exportation sont perçus conformément aux traités et conventions en vigueur.

En outre, il sera perçu de droits de quais et de factage et s'il y a lieu des droits d'entrepôt, de dépôt, d'écluse, de Tamkin, de plombage, de Raftieh et de Kechf, etc., en vertu des règlements actuellement en vigueur.

Le paiement des droits se fait au comptant, en monnaie d'or ou d'argent, d'après le tarif du Gouvernement, excepté le cas où il se fait en nature.

Aucune marchandise n'est délivrée avant que les droits dont elle est passible aient été dûment acquittés.

Les marchandises arrivées en

Artikel 8.

Zu erhebende Abgaben; bevorzugtes Pfandrecht der Staatskasse.

Die Abgaben für Ein- und Ausfuhr werden gemäss den geltenden Verträgen und Uebereinkommen erhoben.

Ausserdem sollen erhoben werden: Quai- und Rollgelder und vorkommendenfalls Entrepot-, Lager-, Schleusen-, Tamkin-, Bleiverschluss-, Raftieh-, Kechfgebühren u. s. w. auf Grund der gegenwärtig geltenden Reglements.

Die Zahlung der Zölle geschieht baar, in Gold oder Silbermünze nach dem von der Regierung aufgestellten Tarif, ausgenommen den Fall, wo sie in natura erfolgt.

Keine Waare wird eher ausgeliefert, als bis die Abgaben, die auf ihr lasten, vorschriftsmässig gezahlt sind.

An den im Zollamt — einerlei

Douane pour n'importe quelle destination servent de garantie à l'administration, par privilège, pour le paiement des droits, frais et amendes de toute nature, dus par le destinataire, à raison de ces marchandises.

Article 9.
Franchise.

Sont exemptés de la vérification et du paiement des droits d'entrée et de sortie:

1° les objets et effets personnels appartenant à Son Altesse le Khédive;

2° les objets et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'un Consulat Général et d'un Consulat lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni exploitent de biens-fonds en Égypte.

Sont exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais assujettis à la visite et à la vérification, les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation.

Ces établissements devront, au commencement de chaque année, remettre à la Douane, par l'entremise de leur Autorité Consulaire ou autre, un état énonçant approximativement les objets qu'ils comptent importer dans le courant de l'année, et la valeur de ces objets.

La franchise sera suspendue jusqu'à l'année suivante lorsque la

mit welcher Bestimmung — eingelaufenen Waaren steht der Verwaltung für die Zahlung der Zölle, Kosten und Geldstrafen aller Art, die der Adressat für diese Waaren schuldet, ein bevorzugtes Pfandrecht zu.

Artikel 9.
Zollfreiheit.

Von der zollamtlichen Prüfung und von der Zahlung der Ein- und Ausfuhrzölle sind befreit:

1. die Gegenstände und persönlichen Effekten, die Seiner Hoheit dem Khedive gehören;
2. die Gegenstände und persönlichen Effekten, welche den Inhabern oder stellvertretenden Inhabern eines Generalkonsulats oder eines Konsulats gehören, wenn sie Berufskonsuln (missi) sind, kein anderes Geschäft betreiben, sich nicht mit Handel oder Industrie befassen und Grundeigenthum in Egypten weder besitzen noch bewirthschaften.

Ferner sind von Ein- und Ausfuhrzöllen befreit, aber der Besichtigung und Prüfung unterworfen: die Effekten und Gegenstände, welche den Kirchen und Bethäusern der verschiedenen Kulte, den Klöstern und den Wohlthätigkeits- und Erziehungsanstalten gehören.

Diese Anstalten haben bei Beginn jedes Jahres dem Zollamt durch Vermittelung ihrer Konsular- oder anderen vorgesetzten Behörde eine Aufstellung einzureichen, in welcher annähernd die Gegenstände, die sie im Laufe des Jahres einzuführen gedenken, und deren Werth angegeben ist.

Die Zollfreiheit ruht bis zum folgenden Jahre, sobald der in dieser

valeur totale énoncée sur cet état sera atteinte.

Cette franchise pourra être retirée si la Douane constate qu'il en est fait abus.

Sont également exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais demeurent assujettis à la visite et à la vérification:

1° les effets, meubles, livres et autres objets à l'usage privé, appartenant aux personnes qui viennent s'établir pour la première fois dans le pays. Ces articles devront cependant porter trace de l'usage, sous peine d'être soumis au paiement des droits réglementaires. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise;

2° les effets personnels apportés par les voyageurs et destinés à leur usage;

3° les échantillons, lorsqu'ils ne sont pas de nature à être vendus comme marchandises;

4° les échantillons des produits du sol égyptien dont la valeur ne dépasse pas 100 piastres;

5° le numéraire (or ou argent);

6° l'or et l'argent en barres;

7° les marchandises appartenant aux Administrations du Gouvernement et aux particuliers, jouissant de la franchise, soit en vertu d'ordres ou d'arrangements spéciaux;

8° les objets destinés à l'approvisionnement des navires de guerre des Puissances amies, ainsi que les provisions et les munitions destinées à l'usage des navires de commerce et de leurs équipages.

Toute demande d'introduction ou d'exportation en franchise des droits doit être adressée à la Douane et porter les indications suivantes: 1°

Aufstellung angegebene Gesammtwerth erreicht ist.

Diese Zollfreiheit kann aufgehoben werden, wenn die Zollbehörde feststellt, dass Missbrauch mit derselben getrieben worden ist.

Ebenso sind von Ein- und Ausfuhrzöllen befreit, aber der Besichtigung und Prüfung unterworfen:

1. die Effekten, Möbel, Bücher und andere zum Privatgebrauch bestimmte Gegenstände, die Personen gehören, welche sich zum ersten Male im Lande niederlassen. Diese Sachen müssen jedoch Spuren des Gebrauchs zeigen, widrigenfalls sie dem gesetzlichen Zoll unterliegen. Im Streitfalle wird zur Untersuchung durch Sachverständige geschritten;
2. die von den Reisenden mitgebrachten Sachen, die zu ihrem eigenen Gebrauch bestimmt sind;
3. Muster, wenn sie nicht von der Beschaffenheit sind, um als Waaren verkauft zu werden;
4. Muster von egyptischen Bodenerzeugnissen, deren Werth 100 Piaster nicht übersteigt;
5. baares Geld (Gold oder Silber);
6. Gold und Silber in Barren;
7. Waaren, die den Regierungsbehörden und solchen Privatpersonen gehören, die in Folge besonderer Anordnungen oder Abmachungen Steuerfreiheit geniessen;
8. Gegenstände zur Verproviantirung von Kriegsschiffen befreundeter Mächte, sowie Vorräthe und Munition zum Gebrauch der Handelsschiffe und ihrer Bemannung.

Jedes Gesuch um Befreiung vom Einfuhr- oder Ausfuhrzoll muss an die Zollbehörde gerichtet sein und folgende Angaben enthalten: 1. Art der Gegenstände; 2. ihren Werth;

la nature des objets; 2° leur valeur; 3° les marques et numéros; 4° le nom du navire qui a importé ou qui doit exporter.

L'obtention de la franchise est subordonnée à la condition que le connaissement porte le nom de celui qui a droit à la franchise; s'il était libellé au nom d'un tiers, ou simplement à ordre, la Douane ne pourrait accorder la franchise.

La demande en exemption doit être signée par le destinataire, ou par l'expéditeur s'il s'agit de droits d'exportation.

Article 10.

Marchandises provenant de naufrages.

Les marchandises provenant d'un navire naufragé ne sont soumises à aucun droit de douane si elles ne sont pas destinées à un port égyptien, et elles peuvent être réexportées en franchise aussitôt que les formalités en concernant l'avarie sont terminées.

Ces marchandises sont assujetties aux droits réglementaires selon la valeur qu'elles ont dans l'état avarié, si elles sont employées à la consommation entièrement intérieure.

Article 11.

Bulletin de sortie par les portes de la Douane, Kechf.

Après l'accomplissement des formalités de douane et l'acquittement des droits, il est délivré au dédouaneur de la marchandise un permis de passage par les portes de la Douane.

Sur la demande de l'importateur, et sur la présentation du reçu du

3. ihr Waarenzeichen und ihre Nummer; 4. den Namen des Schiffes, welches eingeführt hat oder welches ausführen soll.

Die Erlangung der Zollfreiheit hängt von der Bedingung ab, dass das Konnossement den Namen desjenigen trägt, der auf Zollbefreiung Anrecht hat; sollte es auf den Namen eines Dritten oder einfach an Order ausgestellt sein, so kann die Zollbehörde die Zollfreiheit nicht gewähren.

Das Gesuch um Zollbefreiung muss von dem Empfänger oder, wenn es sich um Ausfuhrzoll handelt, von dem Absender unterschrieben sein.

Artikel 10.

Waaren, die von Schiffbrüchen herrühren.

Waaren, die von einem Schiffbruch herrühren, sind keiner Verzollung unterworfen, wenn sie nicht für einen egyptischen Hafen bestimmt sind; sie können zollfrei wieder ausgeführt werden, sobald die Havarieförmlichkeiten erfüllt sind.

Diese Waaren sind den reglementsmässigen Zollabgaben nach dem Werthe, den sie im beschädigten Zustande besitzen, unterworfen, wenn sie ganz zum inländischen Verbrauch verwendet werden.

Artikel 11.

Zollamtsausgangsschein; Kechf.

Nach Erfüllung der Zollformalitäten und nach Zahlung der Abgaben wird dem Verzoller der Waare ein Erlaubnissschein zur Entfernung derselben aus dem Zollamt ausgestellt.

Auf Verlangen des Importeurs und nach Vorlegung der Quittung des

Caissier de la Douane, il est délivré à l'intéressé une note détaillée ou Kechf, des marchandises qui ont acquitté les droits.

La présentation du Kechf est indispensable pour réexporter, en franchise de droits, une marchandise d'origine étrangère et établir le droit au remboursement de la différence entre les droits d'importation et ceux d'exportation si la réexportation se produit dans les six mois de la date du retrait de la marchandise, date qui sera constatée sur le Kechf.

La Douane ne délivre pas de Kechf pour les marchandises sujettes à dépérissement ou détérioration (voir article 20).

Le Kechf n'est délivré qu'une seule fois, sauf le cas de perte dûment prouvée où il peut être renouvelé.

Kassirers des Zollamts wird dem Interessenten eine ausführliche Note oder Kechf über die verzollten Waaren ausgestellt.

Die Vorzeigung des Kechf ist unerlässlich für die zollfreie Wiederausfuhr einer Waare ausländischer Herkunft und für den Nachweis des Rechts auf Rückvergütung der Differenz zwichen dem Einfuhr- und dem Ausfuhrzoll, wenn die Wiederausfuhr binnen sechs Monaten vom Tage der Entnahme der Waare, welcher auf dem Kechf vermerkt wird, stattfindet.

Für Waaren, welche dem Verderb ausgesetzt sind, stellt das Zollamt kein Kechf aus (siehe Artikel 20).

Der Kechf wird nur einmal ausgestellt; es sei denn, dass der Verlust ordnungsmässig nachgewiesen wird, in welchem Falle er erneuert werden kann.

Article 12.

Importationdes produits originaires d'Égypte et exportation des produits originaires de l'étranger.

Si un produit du pays, après avoir été exporté à l'étranger, est rapporté en Egypte, il sera soumis au paiement du droit d'importation établi sur les produits étrangers.

De même, si une marchandise d'origine étrangère est exportée à nouveau, elle est soumise au paiement du droit de sortie établi sur les produits du pays, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un Kechf établissant clairement son identité et la date de l'acquittement des droits d'importation; dans ce cas, elle jouit de la franchise à l'exportation.

Si cette exportation est faite avant

Artikel 12.

Einfuhr von Erzeugnissen egyptischen Ursprungs und Ausfuhr von Erzeugnissen ausländischen Ursprungs.

Wenn ein Erzeugniss des Inlandes nach seiner Ausfuhr nach dem Auslande wieder nach Egypten zurückgebracht wird, so unterliegt es der Zahlung des Einfuhrzolles für ausländische Erzeugnisse.

Ebenso ist eine ausländische Waare, die wieder ausgeführt wird, dem Ausfuhrzoll für inländische Erzeugnisse unterworfen, sofern sie nicht von einem Kechf begleitet ist, welches ihre Identität und das Datum der Entrichtung des Einfuhrzolles klar nachweist. In diesem Falle ist sie von dem Ausfuhrzoll befreit.

Findet diese Ausfuhr vor Ablauf

qu'un délai de six mois ne soit écoulé, le remboursement de la différence entre le droit d'importation et le droit d'exportation peut être exigé. Mais dans l'un et l'autre cas la présentation du Kechf est indispensable, comme il est dit à l'article 11.

Article 13.

Retrait des marchandises de la Douane, dédouaneurs autorisés.

Les marchandises peuvent être retirées de la Douane, après l'accomplissement des formalités par les personnes munies de l'ordre de livraison émanant des capitaines, des consignataires des navires, ou des compagnies de navigation.

Cependant, les dédouaneurs de profession ne seront admis à retirer les marchandises arrivant pour le compte de tiers que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1° aucun dédouaneur ne peut exercer sa profession sans être agréé par l'Administration des Douanes;

2° toute demande à cette fin doit être faite par écrit, et accompagnée d'un certificat d'honorabilité émanant de deux négociants notables d'une honorabilité reconnue;

3° si ce certificat est jugé suffisant, le postulant est agréé et il lui est délivré un permis en conséquence;

4° si la recommandation est considérée comme insuffisante, l'Administration peut exiger du candidat, soit le dépôt d'une somme de 2 000 P. T. à 10 000 P. T., soit une caution donnée par deux négociants agréés par l'Administration;

von sechs Monaten statt, so kann die Zurückzahlung der Differenz zwischen dem Einfuhrzoll und dem Ausfuhrzoll verlangt werden. Es ist jedoch in dem einen wie in dem anderen Falle die Vorlegung des Kechf unerlässlich, wie es im Artikel 11 gesagt ist.

Artikel 13.

Entnahme der Waaren aus dem Zollamt; Zollagenten.

Die Waaren können nach Erfüllung der Formalitäten durch diejenigen Personen aus dem Zollamt entfernt werden, welche mit dem Lieferscheine der Schiffskapitäne, der Konsignatare der Schiffe oder der Schiffahrtsgesellschaften versehen sind.

Berufsmässigen Zollagenten wird jedoch der Bezug von Waaren, die für Rechnung dritter Personen ankommen, nur unter folgenden Bedingungen gestattet:

1. kein Zollagent kann sein Gewerbe ohne Genehmigung der Zollverwaltung ausüben;

2. jedes hierauf gerichtete Gesuch muss schriftlich eingereicht und von einem Leumundszeugniss begleitet sein, das von zwei angesehenen Kaufleuten von anerkannter Ehrenhaftigkeit ausgestellt ist;

3. wird dieses Zeugniss für genügend erachtet, so erhält der Bewerber seine Bestätigung und demgemäss einen Erlaubnissschein;

4. wird die Empfehlung für ungenügend erachtet, so kann die Verwaltung von dem Bewerber entweder die Hinterlegung einer Summe von 2 000 bis 10 000 Tarifpiastern oder die Bürgschaft von zwei der Verwaltung genehmen Kaufleuten verlangen;

5° le dépôt ou la caution garantissent à l'Administration le paiement des amendes encourues par le dédouaneur, en raison des contraventions qui viendraient à être constatées à sa charge;

6° tout dédouaneur peut être suspendu par le Directeur général des Douanes pour un temps déterminé, suivant la gravité de la faute ou de l'irrégularité commise dans l'exercice de sa profession, et ce sans préjudice du paiement des amendes encourues. Pour la première fois, la suspension ne peut excéder six mois. Elle peut être d'une année s'il y a récidive. Avis motivé de la mesure disciplinaire est donné par écrit à l'intéressé;

7° les personnes au service permanent de tiers sont passibles des mêmes amendes et mesures disciplinaires que les dédouaneurs de profession. Toutefois, le chef de la maison intéressée devra recevoir un avis préalable et être mis en mesure de fournir, s'il y a lieu, des explications utiles.

Titre II.

Importation et transport des marchandises d'une Douane à une autre.

Article 14.

Présentation des marchandises aux Douanes de terre.

Les marchandises à introduire par voie de terre doivent être présentées au bureau de Douane le plus voisin de la frontière.

5. die hinterlegte Summe oder die Bürgschaft sichern der Verwaltung die Bezahlung der Geldstrafen, welche der Zollagent durch solche Uebertretungen verwirkt hat, die ihm erwiesenermassen zur Last fallen;

6. jeder Zollagent kann durch den Generalzolldirektor seiner Funktion für eine bestimmte Zeit, je nach der Schwere der von ihm bei Ausübung seines Gewerbes begangenen Uebertretung oder Unregelmässigkeit und unbeschadet der Entrichtung der verwirkten Geldstrafen, enthoben werden. Das erste Mal darf die Enthebung sechs Monate nicht überschreiten. Sie kann, wenn ein Rückfall vorliegt, ein Jahr dauern. Von der getroffenen Disziplinarmassregel wird der Betheiligte schriftlich unter Angabe der Gründe in Kenntniss gesetzt;

7. Personen, die sich dauernd im Dienst Dritter befinden, unterliegen denselben Geldstrafen und Disziplinarmassregeln, wie die berufsmässigen Zollagenten. Jedoch ist der Chef des betheiligten Hauses vorher zu benachrichtigen und in den Stand zu setzen, geeignetenfalls zweckdienliche Aufklärungen zu geben.

Titel II.

Einfuhr und Transport von Waaren von einem Zollamt zum anderen.

Artikel 14.

Vorzeigung der Waaren bei den Land- Zollämtern.

Die auf dem Landwege zur Einfuhr gelangenden Waaren müssen bei dem der Grenze zunächst gelegenen Zollamt vorgezeigt werden.

Si le bureau est en dedans de la ligne, les marchandises doivent parcourir la route usitée sans aucune déviation.

Si le bureau le plus voisin n'a pas la possibilité de les recevoir, elles continuent leur route jusqu'au bureau le plus voisin pouvant les recevoir, mais les conducteurs doivent se munir, au premier bureau, d'un avis indiquant qu'ils s'y sont présentés et ont soumis leurs marchandises à une visite sommaire.

Si le bureau le plus voisin n'est pas éloigné de plus de dix kilomètres, les marchandises doivent être escortées par les agents douaniers.

Article 15.

Manifeste de cargaison.

Dans les trente-six heures de l'arrivée d'un navire dans une rade ou port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la Douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiées, par lui, conformes à l'original. La Douane se réserve la faculté, dans tous les cas, de réclamer la présentation du manifeste original pour être collationné avec les copies.

La présentation du manifeste peut être exigée, quelle que soit la cause pour laquelle le navire accoste au port, et quelle que soit la durée de temps qu'il s'y arrête.

Si le navire provient d'un port égyptien, le manifeste de cargaison doit être accompagné du manifeste de départ de ce port, à moins que le navire n'ait été dispensé de se

Liegt das Zollamt innerhalb der Zolllinie, so müssen die Waaren auf dem üblichen Wege ohne jede Abweichung dahin befördert werden.

Wenn das zunächst gelegene Zollamt sie nicht aufnehmen kann, so müssen sie ihren Weg zu dem nächsten Zollamt, das sie aufnehmen kann, fortsetzen; doch müssen sich die Frachtführer von dem ersten Zollamt einen Schein des Inhalts ausstellen lassen, dass sie sich dort gemeldet und ihre Waaren zu einer summarischen Besichtigung vorgewiesen haben.

Wenn das nächste Zollamt nicht weiter als zehn Kilometer entfernt ist, so sind die Waaren von den Zollbeamten zu begleiten.

Artikel 15.

Ladungsmanifest.

Binnen sechsunddreissig Stunden nach Ankunft eines Schiffes auf einer egyptischen Rhede oder in einem egyptischen Hafen muss der Kapitän oder der Agent der Rheder bei dem Zollamt zwei von ihm als mit dem Original gleichlautend bestätigte Abschriften des Verzeichnisses der Schiffsladung einreichen. Das Zollamt behält sich in allen Fällen das Recht vor, die Vorlegung des Originalverzeichnisses zur Vergleichung mit den Abschriften zu verlangen.

Die Vorlegung des Verzeichnisses kann immer verlangt werden, ohne Rücksicht auf die Veranlassung, aus welcher das Schiff den Hafen anläuft, und ohne Rücksicht auf die Dauer seines Aufenthalts.

Wenn das Schiff aus einem egyptischen Hafen kommt, so muss dem Verzeichniss der Schiffsladung noch eine Bescheinigung über die Abfahrt aus diesem Hafen beiliegen, wenn

munir de ce document aux termes de l'article 5.

Si le chef de la douane doute de la conformité des indications du manifeste avec la cargaison, le capitaine doit donner toutes explications et produire tous documents jugés nécessaires.

Le magasinier de la Douane, après débarquement des marchandises destinées au port d'arrivée, en donnera reçu sur la copie du manifeste. Cette copie sera ensuite remise à l'intéressé.

Si la totalité de la cargaison est destinée à un autre port, la Douane apposera seulement son visa sur la copie du manifeste.

Les navires dont la cargaison est destinée à un autre port ou qui arrivent sur lest, ne peuvent séjourner dans le port d'arrivée, sans raison majeure, pendant plus de trois semaines. Pendant toute la durée de ce séjour ils sont soumis à la surveillance de la Douane.

Si ces navires doivent prolonger leur séjour dans le port, pour cause de réparations, d'avaries, vents contraires, manque de fret, etc., ils ne peuvent le faire sans autorisation spéciale de la Douane. Cette autorisation ne sera accordée que si les motifs invoqués paraissent légitimes.

A défaut de l'autorisation, le navire doit quitter le port sans délai, et avant le départ il est soumis à la visite des agents de la Douane.

Si un navire s'arrête dans un port pour un motif paraissant suspect à la Douane, celle-ci peut exiger

nicht das Schiff nach Artikel 5 von der Beschaffung dieser Urkunde entbunden ist.

Wenn der Vorsteher des Zollamts an der Uebereinstimmung der in dem Verzeichniss gemachten Angaben mit der Schiffsladung zweifelt, so muss der Kapitän alle für nöthig erachteten Aufklärungen und Urkunden beschaffen.

Der Magazinverwalter des Zollamts stellt nach Ausschiffung der für den Ankunftshafen bestimmten Waaren eine Empfangsbescheinigung auf der Abschrift des Verzeichnisses aus. Diese Abschrift wird darauf dem Betheiligten zugestellt.

Ist die ganze Schiffsladung nach einem anderen Hafen bestimmt, so setzt das Zollamt nur sein Visum auf die Abschrift des Verzeichnisses.

Die Schiffe, deren Ladung nach einem anderen Hafen bestimmt ist, oder die nur in Ballast ankommen, dürfen sich in dem Ankunftshafen ohne triftigen Grund nicht länger als drei Wochen aufhalten. Während der ganzen Dauer dieses Aufenthalts sind sie der zollamtlichen Ueberwachung unterworfen.

Wenn die Schiffe ihren Aufenthalt im Hafen wegen Reparaturen, Havarien, widriger Winde, mangels an Fracht u. s. w. ausdehnen müssen, so können sie dies nur mit besonderer Bewilligung des Zollamts thun. Diese Bewilligung wird nur ertheilt, wenn die angegebenen Gründe berechtigt erscheinen.

Mangels der Bewilligung muss das Schiff den Hafen ohne Verzug verlassen und unterliegt vor der Abfahrt der Durchsuchung durch die Zollbeamten.

Wenn ein Schiff sich in einem Hafen aus einem der Zollbehörde verdächtig erscheinenden Grunde auf-

la présentation immédiate du manifeste et faire, dans les conditions mentionnées à l'article 41, toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires.

hält, so kann diese die sofortige Vorlegung des Manifestes verlangen und, unter den im Artikel 41 aufgeführten Bedingungen, alle ihr nothwendig erscheinenden Nachforschungen anstellen.

Article 16.

Manifeste d'importation.

Le manifeste doit contenir les indications suivantes:

le nom du navire;
le port de départ et les escales faites pendant le voyage:
l'énonciation sommaire des différentes espèces de marchandises dont la cargaison se compose;
le nombre et la nature des colis;
leurs marques et numéros.

Le nombre total des colis doit être répété en toutes lettres, et le manifeste et les deux copies doivent être écrits sans corrections, ratures ni surcharges.

Dans les cas d'ommission d'une des prescriptions ci-dessus, le manifeste est restitué et considéré comme non présenté. Pourtant, dans de pareils cas, le capitaine a la faculté de présenter un nouveau manifeste.

Artikel 16.

Einfuhrmanifest.

Das Manifest muss folgende Angaben enthalten:

den Namen des Schiffes;
den Abfahrtshafen und die auf der Reise angelaufenen Häfen;
die summarische Bezeichnung der verschiedenen Waarengattungen, aus denen die Ladung besteht;
die Zahl und Art der Kolli;
ihre Zeichen und Nummern.

Die Gesammtzahl der Kolli ist in Buchstaben zu wiederholen und das Verzeichniss und die beiden Abschriften müssen ohne Korrekturen, Rasuren oder Ueberschreibungen ausgefertigt sein.

Ist eine der oben erwähnten Vorschriften nicht beachtet, so wird das Verzeichniss wieder zurückgegeben und als nicht vorgelegt betrachtet. Jedoch kann der Kapitän in solchen Fällen ein neues Verzeichniss vorlegen.

Article 17.

Débarquement des marchandises.

Un préposé de la Douane pointe sur une des copies du manifeste, contradictoirement avec le capitaine du navire ou son représentant, les colis et marchandises débarqués.

Les marchandises sont transportées à la Douane pour les opérations de vérifications et d'enregistrement.

La partie de la cargaison qui doit être transportée à une autre desti-

Artikel 17.

Ausschiffung der Waaren.

Ein Oberbeamter des Zollamts notirt auf einer der Abschriften des Verzeichnisses, unter Kollationirung mit dem Kapitän oder dessen Stellvertreter, die ausgeschifften Kolli und Waaren.

Die Waaren werden behufs Untersuchung und Eintragung in die Register nach dem Zollamt gebracht.

Derjenige Theil der Schiffsladung, der nach einem anderen Bestimmungs-

nation reste à bord, et la sortie en est légitimée lors du départ du navire, au moyen d'un laissez-passer délivré par la Douane au capitaine.

La Douane a toujours la faculté, quand elle le juge utile, d'envoyer à bord des gardiens et de pendre telle mesure qu'elle croit opportune pour empêcher tout embarquement non autorisé.

Si la quantité des marchandises ou le nombre des colis débarqués sont inférieurs aux indications données à cet égard par le manifeste, le capitaine ou son représentant doit fournir des justifications relativement aux différences constatées.

Si les marchandises ou les colis manquants n'ont pas été embarqués, s'ils n'ont pas été débarqués ou s'ils ont été débarqués sur un point autre que celui de leur destination primitive, la justification doit en être fournie au moyen de documents certains établissant le fait.

Si les marchandises ou les colis manifestés ne se retrouvent pas et que la valeur en soit réclamée par le chargeur ou le destinataire, le capitaine ou son représentant doit apporter les preuves du remboursement de cette valeur.

Si les justifications exigées par le présent article ne peuvent être données dans les vingt-quatre heures, le capitaine ou son représentant sera tenu de donner caution ou de faire le dépôt du montant de l'amende aux termes de l'article 37; dans ce cas, il peut lui être accordé, pour fournir ces justifications, un délai qui ne pourra excéder quatre mois.

orte zu befördern ist, bleibt an Bord und seine Ausfuhr wird, bei Abfahrt des Schiffes, auf Grund eines von dem Zollamt dem Kapitän ausgestellten Passirscheines zugelassen.

Die Zollbehörde hat immer das Recht, wenn es ihr zweckdienlich erscheint, Wächter an Bord zu schicken und solche Massnahmen zu ergreifen, wie sie ihr zur Verhinderung eines unerlaubten Ein-, Aus- oder Umladens geeignet erscheinen.

Wenn die Menge der ausgeladenen Waaren oder Kolli den in dem Verzeichniss in dieser Hinsicht gemachten Angaben nachsteht, so muss der Kapitän oder dessen Stellvertreter die festgestellten Differenzen rechtfertigen.

Sind die fehlenden Waaren oder Kolli nicht eingeladen oder nicht ausgeladen worden, oder sind sie an einem anderen als ihrem ursprünglichen Bestimmungsorte ausgeschifft worden, so muss der Nachweis hierfür durch zuverlässige, die Thatsache beweisende Urkunden erbracht werden.

Wenn die auf dem Manifest verzeichneten Waaren oder Kolli sich nicht vorfinden und ihr Werth von dem Verfrachter oder von dem Empfänger beansprucht wird, so muss der Kapitän oder sein Stellvertreter den Nachweis der Vergütung dieses Werthes liefern.

Wenn die in diesem Artikel verlangten Beweise nicht in vierundzwanzig Stunden geliefert werden können, so hat der Kapitän oder sein Stellvertreter Bürgschaft zu stellen oder den Betrag der im Artikel 37 vorgesehenen Geldstrafe zu hinterlegen. In diesem Falle kann ihm, zur Beschaffung der Beweismittel, eine Frist bewilligt werden, welche vier Monate nicht überschreiten darf.

Article 18.

Déclaration.

La déclaration prescrite à l'article 6 doit être présentée aux Douanes dans les huit jours qui suivent le débarquement de la cargaison, sans compter les dimanches et les jours fériés de la Douane.

Ce délai expiré, la marchandise est sousmise aux droits de magasinage »ardieh« aux termes du règlement spécial sur cette matière.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la Douane n'accepte pas comme base de la perception des droits, la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, police d'assurance, etc., etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou, si ces pièces paraissent insuffisantes, la Douane pourra fixer elle-même la valeur de la marchandise, et, si le négociant refuse d'acquitter les droits au comptant à raison de l'estimation douanière, la perception des Droits s'effectuera en nature.

Dans ce cas, si les marchandises sont toutes de la même espèce ou qualité, la perception des droits en nature s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces ou de qualités variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés au choix de la Douane, qui devra se baser dans l'un et l'autre cas, sur les prix indiqués par le négociant.

Toutefois, si l'écart entre les prix indiqués par le négociant et l'esti-

Artikel 18.

Deklaration.

Die im Artikel 6 vorgeschriebene Deklaration ist den Zollämtern binnen acht Tagen nach Ausschiffung der Ladung vorzulegen; Sonntage und Tage, an denen das Zollamt geschlossen ist, werden nicht eingerechnet.

Nach Ablauf dieser Zeit unterliegt die Waare dem Lagergeld »ardieh« in Gemässheit des hierüber erlassenen besonderen Reglements.

Der Kaufmann ist verpflichtet, in seiner Deklaration den Werth der Waaren anzugeben. Nimmt das Zollamt den von dem Kaufmann deklarirten Werth nicht als Grundlage für die Zollerhebung an, so kann sie die Vorlegung aller Urkunden verlangen, die eine Waarensendung begleiten müssen, wie Fakturen, Versicherungspolicen u. s. w.

Legt der Kaufmann diese Urkunden nicht vor, oder erscheinen diese Schriftstücke nicht genügend, so kann das Zollamt selbst den Werth der Waare festsetzen. Verweigert alsdann der Kaufmann den Zoll auf Grund der zollamtlichen Schätzung baar zu begleichen, so erfolgt die Erhebung des Zolles in natura.

In diesem Falle findet die Naturalverzollung, wenn die Waaren alle von derselben Art und Beschaffenheit sind, im Verhältniss zur Menge statt; bestehen die Waaren aus Gegenständen verschiedener Gattung oder Güte, so findet die Erhebung des Zolles in natura nur bei den beanstandeten Gegenständen nach Wahl des Zollamts statt, das in jedem Falle sich auf die von dem Kaufmann angegebenen Preise stützen muss.

Wenn jedoch der Unterschied zwischen den von dem Kaufmann

mation faite par la Douane ne dépasse pas 10 pour cent, le choix des objets à prélever en nature, appartiendra moitié au négociant et moitié à la Douane.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée ne pourrait être fractionnée, telle que, une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la Douane peut prendre pour son compte la marchandise, en faisant connaître son intention à cet effet, dans les trois jours qui suivront la remise de la déclaration; dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 pour cent ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Sur la demande du propriétaire d'une marchandise, celui-ci sera autorisé à vérifier le contenu des colis arrivant pour son compte avant d'en dresser la déclaration écrite.

La déclaration une fois présentée ne peut être modifiée sans excuse valable et sans autorisation, par écrit, du Directeur de la Douane.

Le permis d'ouvrir les colis pour en vérifier le contenu est donné par le Directeur de la Douane, ou l'Inspecteur en chef, lequel délègue l'employé qui doit assister à la vérification.

angegebenen Preisen und der Schätzung des Zollamts 10 Prozent nicht übersteigt, so soll die Wahl der in natura zu erhebenden Gegenstände zur Hälfte dem Kaufmann, zur Hälfte dem Zollamt zustehen.

Die Zollbehörde kann nicht verlangen, dass der Zoll für Waaren, deren Werthangabe nicht beanstandet worden ist, in natura bezahlt wird.

Kann eine Waare, deren Werthangabe beanstandet wird, nicht in Theile zerlegt werden, wie z. B. ein Wagen, ein Klavier, ein Maschinentheil u. s. w., so kann das Zollamt die Waare auf seine Rechnung nehmen, es muss aber dann seine Absicht binnen drei Tagen nach der Einreichung dieser Deklaration bekannt geben. In diesem Falle soll die Zahlung des von dem Importeur deklarirten Preises der Waare unter Zuschlag von 10 Prozent, sowie die Erstattung der für die genannte Waare etwa bereits erhobenen Abgaben, binnen vierzehn Tagen nach der Deklaration stattfinden.

Auf Ansuchen des Eigenthümers einer Waare soll dieser ermächtigt werden, den Inhalt der für seine Rechnung ankommenden Kolli zu prüfen, ehe er die schriftliche Deklaration für dieselben anfertigt.

Die einmal vorgelegte Deklaration kann ohne gültige Entschuldigung und ohne schriftliche Ermächtigung des Direktors des Zollamts nicht geändert werden.

Die Erlaubniss, die Kolli behufs Prüfung ihres Inhalts zu öffnen, wird von dem Direktor des Zollamts oder von dem Oberinspektor ertheilt. Dieser bestimmt auch den Beamten, der bei der Prüfung zugegen sein soll.

Article 19.

Forme de la déclaration.

Les déclarations doivent être faites par écrit sur des formules imprimées par la Douane.

Elles énoncent:

1° les nom, prénoms, nationalité et domicile du déclarant;

2° à l'importation, les lieux de provenance et d'origine, et à l'exportation, les lieux de destination des marchandises, ainsi que le nom du navire qui les a transportées ou doit les transporter;

3° l'espèce, la qualité des marchandises, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis et s'il y a lieu le poids de la marchandise;

4° la valeur de la marchandise calculée sur le prix que celleci a dans le lieu de chargement ou d'achat avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement.

Si la valeur n'est pas connue au déclarant, la Douane fera procéder à l'évaluation par ses estimateurs.

Article 20.

Effets du défaut de présentation du manifeste ou de la déclaration.

Le refus ou le retard d'exhiber le manifeste ou les autres documents nécessaires donne le droit à la Douane de faire débarquer les marchandises aux frais et risques du capitaine ou des propriétaires et de garder les marchandises dans les magasins de la Douane.

Le refus ou le retard de présenter la déclaration et de venir retirer la marchandise dans un délai de six

Artikel 19.

Form der Deklaration.

Die Deklarationen müssen schriftlich auf den durch das Zollamt gedruckten Formularen abgegeben werden.

Sie geben an:

1. Namen, Vornamen, Nationalität und Wohnort des Deklarirenden;
2. bei der Einfuhr den Herkunfts- und Ursprungsort, bei der Ausfuhr den Bestimmungsort der Waaren; auserdem den Namen des Schiffes, das sie befördert hat oder das sie befördern soll;
3. die Gattung, die Beschaffenheit die Waaren, die Zahl, die Natur, die Zeichen und die Nummern der Kolli und geeignetenfalls das Gewicht der Waare;
4. den Werth der Waare, berechnet nach dem Preise, den sie an dem Verschiffungs- oder Einkaufsorte hat, mit Hinzurechnung der Transport- und Versicherungskosten bis zu dem Löschungshafen.

Ist der Werth dem Deklaranten nicht bekannt, so lässt dass Zollamt die Schätzung durch seine Taxatoren vornehmen.

Artikel 20.

Folgen, welche eintreten, wenn die Vorlegung des Waarenverzeichnisses oder der Deklaration unterbleibt.

Die Verweigerung oder Verzögerung der Vorlage des Waarenverzeichnisses oder der anderen nothwendigen Urkunden giebt dem Zollamt das Recht, die Waaren auf Kosten und Gefahr des Kapitäns oder der Eigenthümer ausschiffen zu lassen, und sie in den Lagerräumen des Zollamts zu verwahren.

Die Verweigerung oder Verzögerung der Vorlage der Deklaration oder der Entfernung der Waare bin-

mois à partir de son débarquement en Douane, donne le droit à l'Administration de faire, dans les formes administratives, la vente aux enchères publiques en donnant un seul avis au destinataire soit directement, s'il est connu d'elle, soit par une publication dans un journal de la localité ou de la localité la plus voisine s'il n'est pas connu.

Les marchandises sujettes à détérioration ou dépérissement, telles que les liquides, les fruits, etc., ne peuvent séjourner en Douane plus longtemps que leur état ne permet de les garder. Si, jusque-là, elles ne sont pas retirées, la Douane constate par procès-verbal le défaut d'enlèvement en temps opportun et effectue la vente d'office sans avoir à appeler le propriétaire.

L'ouverture et la vente des colis abandonnés doivent se faire, en cas d'absence des intéressés, avec l'assistance des représentants de l'Autorité Consulaire ou Indigène, selon la nationalité de l'intéressé.

Si, après convocation, les représentants de cette autorité ne se présentent pas, il en est dressé procès-verbal et la Douane procédera à la vente.

Le produit des ventes, après déduction des droits de Douane, des frais de magasinage, des amendes et de tous autres droits et frais, reste en dépôt dans les caisses de l'Administration à la disposition de qui il appartiendra.

Si ce dépôt n'est pas réclamé dans les trois ans, il est acquis à l'Administration des Douanes.

Tant que la vente n'est pas consommée, le propriétaire de la mar-

nen einer Frist von sechs Monaten nach ihrer Einlieferung in die Zollstätte giebt der Zollverwaltung das Recht, auf dem Verwaltungswege die Waaren öffentlich zu versteigern. Sie hat dem Empfänger hiervon lediglich Nachricht zu geben und zwar, wenn er ihr bekannt ist, direkt, wenn er ihr nicht bekannt ist, durch eine Veröffentlichung in einer Zeitung des Ortes selbst oder des nächstgelegenen Ortes.

Waaren, die dem Verderben ausgesetzt sind, wie Flüssigkeiten, Früchte u. s. w., dürfen auf dem Zollamt nicht länger verbleiben, als ihr Zustand die Aufbewahrung gestattet. Wenn sie bis dahin nicht abgeholt sind, stellt das Zollamt protokollarisch die unterlassene rechtzeitige Abholung fest und vollzieht den amtlichen Verkauf, ohne den Eigenthümer benachrichtigen zu müssen.

Die Oeffnung und der Verkauf der verfallenen Kolli muss in Abwesenheit der Betheiligten, unter Zuziehung der Vertreter der konsularischen oder einheimischen Behörde, je nach der Nationalität der Betheiligten, stattfinden.

Wenn die Vertreter dieser Behörden nach erfolgter Einladung nicht erscheinen, so wird darüber ein Protokoll aufgenommen, und das Zollamt bewirkt den Verkauf.

Der Erlös des Verkaufs bleibt nach Abzug der Zollgebühren, der Lagergelder, der Geldstrafen und aller anderen Gebühren und Kosten in den Kassen der Verwaltung zur Verfügung des Berechtigten deponirt.

Wird dieses Depositum nicht binnen drei Jahren reklamirt, verfällt es der Zollverwaltung.

Solange der Verkauf noch nicht vollzogen ist, kann der Eigenthümer

chandise peut la retirer en acquittant les droits de Douane et tous les autres frais, y compris ceux de criée et du courtage, s'il y a lieu.

Article 21.

Expédition des marchandises étrangères d'une Douane à une autre.

Les colis des marchandises étrangères qui, avant le paiement des droits doivent être expédiés d'une Douane à une autre, ne peuvent être enlevés qu'après une déclaration.

La déclaration détaillée n'est nécessaire que si l'emballage des colis est défectueux; cette déclaration pourra ne porter que sur la valeur des marchandises si les colis se trouvent dans de bonnes conditions d'emballage.

Les colis doivent être accompagnés d'un Elm-Khaber; ils doivent être, en outre, placés sous la garantie du plomb de la Douane. Sont dispensés du plombage les colis n'ayant qu'une valeur inférieure à 30 P. T., ou les marchandises qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de recevoir le plomb.

En cas de transport par chemin de fer, l'expédition sera faite sous la surveillance de la Douane, qui retirera les connaissements et les fera parvenir aux autorités douanières du lieu de destination.

La Douane remettra l'Elm-Khaber au propriétaire des colis pour la vérification à l'arrivée.

Si l'expédition est faite par une autre voie de terre, le propriétaire devra consigner les droits d'importa-

der Waare dieselbe zurückziehen, wenn er die Zollgebühren und alle anderen Kosten, gegebenenfalls einschliesslich der Kosten für Ankündigung der Versteigerung und der Maklergebühren, bezahlt.

Artikel 21.

Beförderung ausländischer Waaren von einem Zollamt zum anderen.

Die Kolli ausländischer Waaren, die vor Erlegung der Zollgebühren von einem Zollamt zu einem anderen befördert werden sollen, können erst nach Abgabe einer Deklaration fortgeschafft werden.

Eine ausführliche Deklaration ist nur nothwendig, wenn die Verpackung der Kolli beschädigt ist; die oben gedachte Deklaration braucht sich nur auf den Werth der Waaren zu beziehen, wenn die Kolli gut verpackt sind.

Die Kolli müssen von einem »Elm-Khaber« begleitet sein; ausserdem sollen sie unter Bleiverschluss des Zollamts gelegt werden. Vom Bleiverschluss sind die Kolli im Werthe von weniger als 30 Tariffpiastern und diejenigen Waaren befreit, die ihrer Natur nach nicht unter Bleiverschluss gelegt werden können.

Bei einem Transport auf der Eisenbahn wird die Beförderung unter Aufsicht der Zollbehörde ausgeführt. Diese übernimmt die Frachtbriefe und lässt sie der Zollbehörde des Bestimmungsortes zukommen.

Die Zollbehörde übergiebt das Elm-Khaber dem Eigenthümer der Kolli behufs Prüfung bei deren Ankunft.

Wenn die Beförderung auf einem anderen Wege zu Lande geschieht, so muss der Eigenthümer den Ein-

tion ou donner caution du montant de ces droits.

Les marchandises d'origine étrangère, ayant déjà acquitté les droits, qui seraient exportées par mer à un autre port égyptien ne seront soumises à aucun droit nouveau.

S'il existe des droits de consommation sur les marchandises en question, la Douane de départ n'exigera que le dépôt de ces droits, le montant des droits déposé sera remboursé à l'ayant-droit contre la production d'un certificat de la Douane de destination constatant l'arrivée des marchandises.

Article 22.

Décharge de l'Elm-Khaber.

A l'arrivée des marchandises à la Douane vers laquelle elles ont été dirigées, le destinataire doit, dans un délai de huit jours, sans compter les dimanches et jours fériés de la Douane, déclarer leur destination définitive si elle n'est déjà portée sur l'Elm-Khaber, ou faire le retrait de ces marchandises en payant les droits. Si ces marchandises restent à la Douane passé ce délai, elles sont passibles du droit d'ardieh.

A l'arrivée, il est procédé à la vérification de l'identité des marchandises; si elles se trouvent conformes aux énonciations de l'Elm-Khaber, un certificat de décharge est délivré au destinataire; si au contraire la constatation fait ressortir des différences, et si les colis portent des traces d'une manipulation pratiquée en route, le certificat est refusé ou bien il n'est donné que pour la partie des marchandises trouvée conforme aux indications de l'Elm-

fuhrzoll deponiren oder Bürgschaft in Höhe dieses Betrages bestellen.

Ausländische Waaren, die bereits verzollt sind, und die auf dem Seewege nach einem anderen egyptischen Hafen geschafft werden, sind keiner neuen Verzollung unterworfen.

Liegt auf den gedachten Waaren eine Verbrauchssteuer, so verlangt das Ausgangszollamt nur die Hinterlegung dieser Gebühren; der hinterlegte Zollbetrag wird dem Berechtigten gegen Vorzeigung einer Bescheinigung der Zollbehörde des Bestimmungsortes über die Ankunft der Waaren verabfolgt.

Artikel 22.

Decharge des Elm-Khaber.

Sind die Waaren auf dem Zollamt, an das sie abgesendet worden sind, angekommen, so muss der Empfänger binnen acht Tagen, wobei die Sonntage und die Tage, an denen das Zollamt geschlossen ist, nicht mit eingerechnet werden, ihren endgültigen Bestimmungsort angeben, wenn dieser nicht bereits in dem Elm-Khaber verzeichnet ist, oder er hat die Waaren unter Entrichtung des Zolles auszulösen. Bleiben diese Waaren über diese Zeit hinaus auf dem Zollamt, so haben sie Lagergeld (Ardieh) zu entrichten.

Bei der Ankunft wird die Identität der Waaren festgestellt; stimmen sie mit den Angaben in dem Elm-Khaber überein, so wird dem Empfänger ein Entlastungsschein ertheilt; wenn sich dagegen Differenzen ergeben, und die Kolli Spuren von einer während des Transportes vorgenommenen Manipulation aufweisen, so wird die Bescheinigung verweigert oder doch nur für den Theil der Waaren ausgestellt, der mit den Angaben des Elm-Khaber übereinstimmt. Ueber

Khaber. Procès-verbal est dressé relatant l'état de la marchandise au moment de la vérification.

Un certificat de décharge peut être délivré pour les colis qui n'ont pas été soumis, au départ, à une vérification minutieuse, mais qui, s'étant trouvés en bon état d'emballage, auraient été simplement plombés, et cela sur la constatation à l'arrivée qu'ils sont intacts et ne portent trace d'aucune altération.

Le retour à la Douane de départ du certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Article 23.

Exportation des marchandises égyptiennes d'une Douane à une autre.

Les marchandises indigènes, c'est-à-dire les produits du sol ou de l'industrie de l'Égypte, qui seraient transportées par mer à un autre port égyptien devront acquitter en dépôt le droit d'exportation de 1 pour cent ad valorem contre remise d'un Elm-Khaber.

L'Elm-Khaber est déchargé à l'arrivée, dans les conditions énoncées à l'article précédent, et le certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Titre III.

Du transit.

Article 24.

Marchandises en transit.

Les marchandises destinées à traverser le territoire seront soumises, en ce qui concerne la déclaration écrite et la visite, aux règles établies

den Befund der Waare bei der Prüfung wird ein Protokoll aufgenommen.

Ein Entlastungsschein kann für solche Kolli, die bei ihrer Absendung keiner genauen Prüfung unterzogen, sondern, weil gut verpackt, einfach plombirt worden sind, ausgestellt werden, wenn bei ihrer Ankunft festgestellt worden ist, dass sie unverletzt sind und keine Spur einer Veränderung aufweisen.

Die Vorlegung des Entlastungsscheines bei dem Zollamt des Absendungsortes berechtigt zur Erhebung des Depositums und macht die geleistete Bürgschaft frei.

Artikel 23.

Ausfuhr egyptischer Waaren von einem Zollamt zum anderen.

Für inländische Waaren, d. h. für Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie Egyptens, die zur See nach einem anderen egyptischen Hafen geschafft werden, ist ein Ausfuhrzoll von 1 Prozent des Werthes als Depositum gegen Aushändigung eines Elm-Khaber zu erlegen.

Der Elm-Khaber wird bei Ankunft der Waaren unter den im vorigen Artikel aufgeführten Bedingungen quittirt. Die Quittung berechtigt zur Wiedererhebung des Depositums und macht die geleistete Bürgschaft frei.

Titel III.

Durchfuhr.

Artikel 24.

Durchfuhrwaaren.

Die zur Durchfuhr bestimmten Waaren unterliegen hinsichtlich der schriftlichen Zollerklärung und der Besichtigung den für die Einfuhr von

pour l'entrée des marchandises étrangères sujettes aux droits de douane, et en ce qui concerne l'expédition, aux règles établies pour le transport des marchandises d'une douane à une autre.

Après la vérification des marchandises en transit, un Elm-Khaber est délivré au propriétaire ou expéditeur contre dépôt ou garantie par cautionnement d'une somme égale au montant du droit d'entrée.

Sur l'Elm-Khaber, la Douane indique le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de sortie. Ce délai peut être fixé à dix jours au minimum et à six mois au maximum, selon la distance que doivent parcourir les marchandises.

Les colis en transit sont soumises au plombage.

Article 25.

Décharge de l'Elm-Khaber de transit.

Quand l'identité des marchandises expédiées en transit a été constatée et leur sortie effectuée dans le délai indiqué par l'Elm-Khaber, celui-ci est vidimé par la Douane de sortie.

La présentation à la Douane de départ de l'Elm-Khaber vidimé donne droit au remboursement du dépôt ou à la décharge de la caution.

Si à l'expiration d'un délai de six mois l'Elm-Khaber régulièrement vidimé n'est pas présenté à la Douane de départ, les marchandises sont considérées comme ayant été livrées à la consommation, et le montant du dépôt est définitivement acquis à la Douane. S'il y a cautionnement,

zollpflichtigen ausländischen Waaren geltenden Bestimmungen, während für ihre Weitersendung die Vorschriften über die Beförderung von Waaren von einem Zollamt zum anderen massgebend sind.

Nach der Untersuchung der Durchfuhrwaaren wird dem Eigenthümer oder Versender gegen Hinterlegung einer dem Betrage des Einfuhrzolles entsprechenden Geldsumme oder gegen Sicherheitsbestellung dafür ein Elm-Khaber ausgehändigt.

Auf dem Elm-Khaber bezeichnet das Zollamt die Frist, innerhalb welcher die Waaren auf dem Ausgangszollamt vorzuweisen sind. Diese Frist kann auf mindestens zehn Tage und höchstens sechs Monate, je nach der Entfernung, welche diese Waaren zu durchlaufen haben, festgesetzt werden.

Die zur Durchfuhr bestimmten Kolli müssen plombirt sein.

Artikel 25.

Decharge des Durchfuhr-Elm-Khabers.

Wenn die Identität der zur Durchfuhr versandten Waaren festgestellt und deren Wiederausfuhr innerhalb der auf dem Elm-Khaber bezeichneten Frist bewerkstelligt worden ist, so wird letzterer von dem Ausfuhrzollamt mit einem Visum versehen.

Die Vorweisung des mit dem Visum versehenen Elm-Khabers auf dem Abgangszollamt gewährt das Recht auf Rückzahlung des Depots oder Freigabe der gestellten Kaution.

Wenn nach Ablauf einer sechsmonatigen Frist der Elm-Khaber nicht vorschriftsmässig visirt bei dem Abgangszollamt vorgezeigt wird, so werden die Waaren als in den Verbrauch übergegangen betrachtet, und der Betrag des Depots verfällt endgültig der Zollbehörde. Für den Fall,

l'Administration exige du garant le paiement du droit garanti.

Dans le cas de perte dûment prouvée de l'Elm-Khaber de transit, après visa donné par le bureau de sortie, ce bureau est tenu de délivrer un certificat destiné à remplacer l'Elm-Khaber.

En cas de perte totale dûment constatée des marchandises, il y aura lieu à restitution de la somme déposée en garantie.

Titre IV.

De l'exportation.

Article 26.

Manifeste.

Le manifeste d'exportation doit être présenté à la Douane du port de départ d'après les règles établies par l'article 5.

Article 27.

Déclaration.

Les marchandieses destinées à l'exportation doivent être déclarées. La déclaration se fait suivant les règles établies aux articles 18 et 19.

La Douane, après avoir fait la vérification des marchandises, et avoir perçu les droits d'exportation, délivre, en même temps que la quittance de ces droits, un permis d'embarquement qui doit être représenté au préposé de garde à l'échelle d'exportation.

Les droits ne sont pas restitués, alors même que l'exportation n'est pas effectuée.

Les marchandises apportées en Douane pour être exportées ne sont passibles d'aucun droit d'ardieh pendant 48 heures; passé ce delai, elles sont soumises à ce droit, à moins

dass Sicherheit gestellt war, fordert die Verwaltung die Zahlung des sichergestellten Zolles von dem Bürgen.

Geht der Elm-Khaber erwiesenermassen verloren, nachdem er von dem Ausgangszollamt visirt worden ist, so ist dieses Zollamt gehalten, ein den Elm-Khaber ersetzendes Certifikat auszustellen.

Im Falle eines vollständigen und gebührend nachgewiesenen Verlustes der Waaren ist die deponirte oder sichergestellte Summe zurückzuerstatten.

Titel IV.

Ausfuhr.

Artikel 26.

Waarenverzeichniss.

Das Ausfuhrwaarenverzeichniss muss den Bestimmungen des Artikels 5 entsprechend dem Zollamt des Abfahrtshafens vorgelegt werden.

Artikel 27.

Deklaration.

Die zur Ausfuhr bestimmten Waaren müssen deklarirt werden. Die Deklaration geschieht nach den Bestimmungen der Artikel 18 und 19.

Das Zollamt stellt nach der Besichtigung der Waaren und der Erhebung des Ausfuhrzolles gleichzeitig mit der Quittung über diesen einen Erlaubnissschein für die Einschiffung aus, welcher dem Vorsteher der Wache in dem Ausfuhrhafen wieder vorgezeigt werden muss.

Die Zölle werden nicht zurückerstattet, selbst wenn die Ausfuhr nicht erfolgt.

Die nach dem Zollamt gebrachten Ausfuhrwaaren unterliegen während acht und vierzig Stunden keinem Lagergeld (Ardieh); nach dieser Frist wird dasselbe erhoben, es sei denn,

d'impossibilité d'embarquement pour cause de mauvais temps, ou manque de moyens de transport, etc.

L'exemption des droits d'ardieh pour cause de force majeure, n'est toutefois accordée que pour les marchandises qui auraient préalablement acquitté les droits d'exportation.

Titre V.

De la circulation et du cabotage.

Article 28.

Expédition des marchandises nationales.

Les marchandises égyptiennes qui sont expédiées d'un endroit à un autre du territoire par voie de mer, conservent leur nationalité, pourvu qu'elles n'aient touché à aucun territoire étranger.

Si un navire portant de telles marchandises en cobotage touche, par suite de force majeure, un port étranger, la marchandise ne perd pas, par ce fait, sa nationalité.

Article 29.

Plomb à apposer aux colis.

Les colis transportés en cabotage doivent être plombés, si la Douane l'exige.

Titre VI.

Dispositions relatives à la surveillance.

Article 30.

Défense d'accostage.

Il est défendu aux navires de toute portée d'accoster, sauf les cas de

dass die Verladung wegen schlechten Wetters oder aus Mangel an Transportmitteln und dergleichen nicht hat erfolgen können.

Die durch höhere Gewalt bedingte Befreiung vom Lagergelde wird jedoch nur für Waaren zugestanden, welche zuvor den Ausfuhrzoll entrichtet haben.

Titel V.

Verkehr und Küstenschiffahrt.

Artikel 28.

Versand einheimischer Waaren.

Die egyptischen Waaren, welche von einem Orte des Landes zum anderen auf dem Seewege versandt werden, bewahren ihre Nationalität unter der Voraussetzung, dass sie kein fremdes Gebiet berührt haben.

Wenn ein Schiff, welches derartige Waaren im Küstenverkehr führt, in Folge höherer Gewalt einen ausländischen Hafen anläuft, so verliert die Waare hierdurch nicht ihre Nationalität.

Artikel 29.

Bleiverschluss der Kolli.

Die in der Küstenschiffart zum Versand kommenden Kolli müssen auf Verlangen der Zollbehörde plombirt werden.

Titel VI.

Bestimmungen bezüglich der Ueberwachung.

Artikel 30.

Landungsverbot.

Es ist Schiffen jeder Tragfähigkeit verboten, ausser in Fällen hö-

force majeure, les points où il n'existe pas de bureau des Douanes.

Article 31.

Surveillance sur le Canal Maritime de Suez et aux bouches du Nil.

Sur le Canal Maritime de Suez et sur les lacs qu'il traverse, ainsi qu'aux bouches du Nil, il est défendu d'aborder ou de se mettre en communication avec la terre, de manière à pouvoir charger ou débarquer des marchandises hors la présence des agents de la Douane, sauf les cas de force majeure.

Les agents doivent arrêter et visiter tout voilier dont l'attitude serait suspecte et le conduire au bureau de Douane le plus proche, en dressant procès-verbal.

Article 32.

Surveillance sur la mer.

Les agents douaniers peuvent, dans le rayon de dix kilomètres du littoral, se rendre à bord des bâtiments d'une portée inférieure à 200 tonneaux et se faire présenter à nouveau le manifeste et les autres documents relatifs à la cargaison.

Si un navire à destination d'un port égyptien est dépourvu de manifeste ou présente quelque indice de fraude, les employés doivent l'accompagner jusqu'à la Douane la plus proche en dressant procès-verbal.

Si un navire quelconque d'une portée inférieure à 200 tonneaux destiné à un port étranger, est trouvé dans le susdit rayon sans manifeste, ou avec un manifeste ne portant pas les indications d'usage, les agents douaniers peuvent l'escorter hors du rayon de surveillance,

herer Gewalt, an Punkten zu landen, wo sich kein Zollamt befindet.

Artikel 31.

Ueberwachung des Suezkanals und der Nilmündungen.

Im Suezkanal und auf den von ihm durchschnittenen Seen, sowie an den Nilmündungen ist es verboten zu landen, oder sich mit dem Lande derart in Verbindung zu setzen, dass Waaren in Abwesenheit der Zollbeamten ein- oder ausgeladen werden können, ausser in Fällen höherer Gewalt.

Die Zollbeamten dürfen jedes Segelschiff, welches ihnen verdächtig erscheint, anhalten, durchsuchen und unter Aufnahme eines Protokolls zum nächstgelegenen Zollamt bringen.

Artikel 32.

Ueberwachung zur See.

Die Zollbeamten können sich im Bereiche von zehn Kilometer von der Küste an Bord eines jeden Schiffes von weniger als 200 Tonnen Tragfähigkeit begeben und sich von neuem das Waarenverzeichniss und die übrigen auf die Ladung bezüglichen Papiere vorlegen lassen.

Wenn ein nach einem egyptischen Hafen bestimmtes Schiff kein Waarenverzeichniss besitzt oder Anzeichen des Schleichhandels darbietet, so müssen die Beamten dasselbe unter Aufnahme eines Protokolls zum nächsten Zollamt begleiten.

Wenn irgend ein nach einem fremden Hafen bestimmtes Schiff von weniger als 200 Tonnen Tragfähigkeit innerhalb des oben bezeichneten Bereichs ohne Waarenverzeichniss oder mit einem solchen ohne die üblichen Angaben angetroffen wird, so können die Zollbeamten dasselbe

ou, en cas d'indice de fraude, le forcer à les accompagner jusqu'à la Douane la plus voisine, ou praticable, en dressant procès-verbal.

Les agents de la Douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien et les officiers des navires de l'Etat, peuvent aborder tout bâtiment à voile ou à vapeur d'une portée inférieure à 200 tonneaux, ayant jeté l'ancre ou louvoyant dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure.

S'ils trouvent à bord des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées, ils les confisqueront sommairement, en dressant un procès-verbal qui devra énoncer que le bâtiment a été trouvé dans les limites du rayon de surveillance, à l'ancre, sans qu'il y eût nécessité, ou faisant une navigation que ne justifiaient ni sa destination ni aucun cas de force majeure.

Si les agents de la Douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien ou les officiers des navires de l'Etat donnent la chasse à un bâtiment d'une portée inférieure à 200 tonneaux, et que celui-ci refure de laisser aborder, ils doivent hisser le pavillon et la flamme de leur embarcation ou navire, et avertir le bâtiment par une décharge à poudre. Si le navire ne s'arrête pas, une seconde décharge à boulet ou à balles doit être dirigée dans sa voilure. Après ce double avertissement le poursuivant fera un usage sérieux des armes. La poursuite peut être continuée, et le navire poursuivi peut être saisi au delà des dix kilomètres.

bis ausserhalb des Ueberwachungsrayons begleiten oder bei Anzeichen des Schleichhandels es zwingen, sie zum nächstgelegenen oder erreichbaren Zollamt zu begleiten. Auch in diesem Falle ist ein Protokoll aufzunehmen.

Die Zollbeamten, die Offiziere der egyptischen Postschiffe und der staatlichen Fahrzeuge dürfen jedes Segel- oder Dampfschiff von weniger als 200 Tonnen Gehalt betreten, welches ohne Rechtfertigung durch höhere Gewalt innerhalb einer Entfernung von zehn Kilometer von der Küste ankert oder kreuzt.

Wenn sie an Bord Waaren vorfinden, deren Ein- oder Ausfuhr verboten ist, so haben sie dieselben ohne weiteres zu beschlagnahmen, und ein Protokoll aufzunehmen, welches feststellen muss, dass das Fahrzeug innerhalb der Grenzen des Ueberwachungsrayons ohne zwingenden Grund vor Anker liegend oder in einem Kurs angetroffen wurde, welcher weder durch das Reiseziel, noch durch höhere Gewalt gerechtfertigt erschienen.

Wenn die Zollbeamten oder die Offiziere der egyptischen Postschiffe oder der staatlichen Schiffe ein Fahrzeug von weniger als 200 Tonnen Gehalt verfolgen und dieses sich weigert, dieselben anlegen zu lassen, so haben sie Flagge und Wimpel ihres Bootes oder Schiffes zu hissen und das Fahrzeug durch einen blinden Schuss zu warnen. Wenn das Schiff nicht anhält, so ist ein zweiter und zwar scharfer Kanonen- oder Gewehrschuss in das Takelwerk abzugeben. Nach dieser doppelten Warnung ist der Verfolger zu einem ernsthaften Gebrauch der Waffen berechtigt. Die Verfolgung kann fortgesetzt und das verfolgte Schiff auf weiter als zehn Kilometer von der Küste entfernt mit Beschlag belegt werden.

Pour les navires d'une portée supérieure à 200 tonneaux, la surveillance se borne à une observation de leurs mouvements le long du littoral; en cas de tentative de déchargement des marchandises à terre ou dans des embarcations, ou de transbordement, les susdits agents et officiers peuvent obliger le navire à les accompagner à la Douane la plus proche ou praticable, en dressant procès-verbal de la contravention.

Les susdits agents et officiers ne peuvent visiter aucun navire, bâtiment ou embarcation de guerre, appartenant à une Puissance étrangère; ils doivent se borner à en surveiller les mouvements, et en cas d'indice de contrebande, signaler à la Direction des Douanes les faits qu'ils auront observés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les procès-verbaux des perquisitions devront être communiqués à l'autorité consulaire dont dépend le contrevenant, si celle-ci en fait la demande.

Titre VII.

De la contrebande.

Article 33.

A la suite de toute saisie en matière de contrebande, le Directeur, et trois ou quatre employés principaux de l'Administration, se constituent en commission douanière, et après avoir procédé à l'instruction de l'affaire ils décident s'il y a lieu à confiscation et à l'application de l'amende.

La confiscation peut porter sur la marchandise, ainsi que sur tous moyens de transport et tous instruments de contrebande. Toutefois, les bâtiments ne pourront être con-

Für Schiffe von über 200 Tonnen Gehalt beschränkt sich die Ueberwachung auf eine Beobachtung ihrer Bewegungen längs der Küste; wird der Versuch gemacht, Waaren an Land oder in Boote auszuschiffen oder sie in andere Fahrzeuge umzuladen, so können die oben genannten Beamten oder Offiziere das Schiff zwingen, sie zum nächstgelegenen oder erreichbaren Zollamt zu begleiten, indem sie über die Uebertretung ein Protokoll aufnehmen.

Die oben genannten Beamten und Offiziere dürfen kein einer fremden Macht gehöriges Kriegschiff oder Kriegsfahrzeug oder Kriegsboot durchsuchen; sie müssen sich auf eine Beobachtung seiner Bewegungen beschränken und bei Verdacht des Schleichhandels der Zolldirektion die von ihnen beobachteten Thatsachen melden.

In den vorstehend bezeichneten Fällen sind die Durchsuchungsprotokolle der Konsularbehörde, welcher der Zuwiderhandelnde untersteht, auf deren Verlangen mitzutheilen.

Titel VII.

Vom Schleichhandel.

Artikel 33.

Nach jeder wegen Schleichhandels erfolgten Beschlagnahme treten der Direktor und drei oder vier höhere Beamte der Verwaltung zu einer Zollkommission zusammen und entscheiden nach stattgehabter Untersuchung über die Einziehung und die Verhängung der Geldstrafe.

Die Einziehung kann sich auf die Waare, sowie auf alle dem Schleichhandel dienenden Transportmittel und Werkzeuge erstrecken. Jedoch können Schiffsfahrzeuge als Transportmittel

fisqués comme moyens de transport que dans les cas où ils auraient été affrétés en réalité dans ce but.

L'amende est applicable, quelle que soit la nature de la marchandise saisie; elle est égale au double droit d'importation, et en cas de récidive elle peut être portée au quadruple, puis au sextuble.

La décision de la Commission douanière doit énoncer la date de la saisie, les circonstances dans lesquelles elle à été opérée, les noms et qualités des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quantité de la marchandise, et les motifs justifiant la décision prise.

Une copie de cette décision, signée par le Directeur de la Douane ou par délégation de ce fonctionnaire, est, dans le jour de sa rédaction ou dans le jour qui suit, envoyée directement par la Douane à l'Autorité Consulaire ou Indigène dont dépend le prévenu.

A défaut d'opposition faite par le prévenu et notifiée à la Douane dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité, cette décision devient définitive, sans qu'aucun recours puisse être admis.

Si le prévenu croit devoir faire opposition, cette opposition sera portée devant le Tribunal de Commerce du ressort. Lorsque le prévenu est sujet étranger, son opposition sera portée devant la chambre de commerce du Tribunal mixte.

Les décisions de la Commission Douanière font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qui y sont contenues.

Les procès-verbaux dressés par les

nur dann konfiszirt werden, wenn sie wirklich eigens zu dem Zweck gemiethet worden waren.

Die Geldstrafe kommt zur Anwendung ohne Rücksicht auf die Beschaffenheit der beschlagnahmten Waare; sie beträgt den doppelten Einfuhrzoll und kann im Wiederholungsfalle auf das Vierfache, dann auf das Sechsfache erhöht werden.

Die Entscheidung der Zollkommission hat zu enthalten das Datum der Beschlagnahme, die Umstände, unter welchen sie vorgenommen ist, Namen und Rang derjenigen, welche sie vollzogen haben, sowie der Zeugen und des Beschuldigten, Art und Menge der Waare sowie die Entscheidungsgründe.

Eine von dem Direktor des Zollamts oder in dessen Auftrag gezeichnete Abschrift dieser Entscheidung ist am Tage ihrer Abfassung oder an dem darauf folgenden Tage von dem Zollamt der Konsulats- oder einheimischen Behörde, welcher der Beschuldigte untersteht, direkt zu übersenden.

Wenn der Beschuldigte keinen Einspruch erhebt und dieser Einspruch nicht binnen vierzehn Tagen vom Tage der Zustellung der Abschrift an die Behörde gerechnet dem Zollamt mitgetheilt ist, so wird diese Entscheidung endgültig und eine Berufung ist unzulässig.

Glaubt der Beschuldigte Einspruch erheben zu sollen, so wird über denselben bei dem zuständigen Handelsgericht verhandelt; ist der Beschuldigte ein fremder Staatsangehöriger, so findet die Verhandlung vor der Handelskammer des gemischten Gerichtshofes statt.

Die Entscheidungen der Zollkommission haben Beweiskraft bis zur Feststellung von Unrichtigkeiten in den Angaben, welche sie enthalten.

Die von den Zollbeamten aufge-

agents de la Douane font foi jusqu'à preuve contraire.

Si la décision judiciaire rendue en dernier ressort sur l'opposition déclare mal fondée la décision de la Commission douanière, le propriétaire de la marchandise aura droit à une indemnité égale au dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la saisie.

L'Administration des Douanes aura toujours le droit de transiguer avec le prévenu en abaissant la pénalité à une amende qui est à apprécier suivant les circonstances, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure au double du droit d'importation.

Article 34.

Les pénalités en matière de contrebande seront applicables, solidairement, aux auteurs, et complices quels qu'ils soient ayant concouru à la fraude et aux propriétaires des marchandises.

Article 35.

En dehors des cas ordinaires de tentative d'introduction frauduleuse, seront considérées comme de contrebande et traitées d'après les règles prescrites à l'article 33 et avec les conséquences ci-dessus :

1° les marchandises étrangères débarquées irrégulièrement dans les ports ou sur les côtes, déviées de leur route ou déchargées avant d'arriver à la première Douane ;

2° les marchandises étrangères que l'on tente de décharger ou de transborder sans qu'elles soient manifestées, ou celles trouvées sur des barques d'une portée ne dépassant pas 15 tonneaux, dirigées vers un port égyptien et dépourvues de manifeste ;

nommenen Protokolle liefern Beweis bis zum Beweise des Gegentheils.

Wenn das über den Einspruch in letzter Instanz gefällte richterliche Urtheil die Entscheidung der Zollkommission für unbegründet erklärt, so hat der Eigenthümer der Waare ein Recht auf Entschädigung, entsprechend dem Schaden, welchen er durch die Beschlagnahme erlitten hat.

Die Zollverwaltung hat immer das Recht, sich mit dem Beschuldigten dahin zu vergleichen, dass die Strafe auf eine den Verhältnissen entsprechende Geldbusse herabgesetzt wird. Leztere darf nicht niedriger sein, als das Doppelte des Einfuhrzolles.

Artikel 34.

Die wegen Schleichhandels verhängten Strafen treffen solidarisch die Urheber des Vergehens, die Theilnehmer jeder Art, die dazu mitgewirkt haben, sowie die Eigenthümer der Waaren.

Artikel 35.

Abgesehen von den gewöhnlichen Fällen des Versuchs der Einfuhr im Schleichhandel, werden als Kontrebande betrachtet und nach den Bestimmungen des Artikel 33 mit den oben gedachten Folgen behandelt:

1. fremde Waaren, welche unregelmässige in Häfen oder an Küstenplätzen ausgeschifft werden, oder die von ihrer Route abweichen, oder vor Ankunft am ersten Zollamt ausgeladen werden ;
2. fremde Waaren, welche man aus- oder umzuladen versucht, ohne dass sie im Manifest genannt sind, oder solche, welche in Barken von nicht mehr als 15 Tonnen Gehalt mit Fahrtrichtung nach einem egyptischen Hafen und ohne Manifest vorgefunden werden ;

3° les marchandises étrangères trouvées sur le Canal Maritime de Suez et les lacs qu'il traverse ou aux bouches du Nil, dans des embarcations qui accostent, ou qui sont en communication avec la terre, sans l'autorisation écrite de l'administration des Douanes, ou dans des bâtiments qui longent le littoral, jettent l'ancre ou accostent là où il ne se trouve pas de bureau de Douane.

Ne seront pas toutefois considérées comme de contrebande les marchandises trouvées dans les conditions susdites, si le cas de force majeure est dûment établi;

4° les marchandises étrangères trouvées sur les personnes, dans les bagages, embarcations ou voitures, ou cachées dans les colis, des meubles ou des marchandises d'autre espèce, de manière à faire présumer l'intention de les soustraire aux droits;

5° les marchandises étrangères enlevées de la Douane sans laissez-passer;

6° les marchandises étrangères déposées dans le désert hors de la ligne douanière et dans des conditions suspectes;

7° les marchandises étrangères expédiées en cabotage, sans Raftieh, sur des bâtiments d'une portée inférieure à 5 tonneaux;

8° toutes les marchandises soumises au droit d'exportation dont on effectuerait ou tenterait d'effectuer la sortie, sans les présenter à la Douane.

En ce cas, l'amende à prononcer en sus des confiscations sera égale à seize fois le droit

3. fremde Waaren, welche im Suezkanal und auf den von ihm durchschnittenen Seen oder an den Nilmündungen in Fahrzeugen angetroffen werden, welche landen oder ohne schriftliche Erlaubniss der Zollverwaltung mit dem Lande verkehren, oder solche, die dort in Fahrzeugen gefunden werden, welche längs der Küste fahren, ankern oder landen, wo sich kein Zollamt befindet.

Waaren, welche unter den oben bezeichneten Umständen vorgefunden werden, sollen gleichwohl nicht als Kontrebande betrachtet werden, wenn das Vorhandensein höherer Gewalt gehörig nachgewiesen wird;

4. fremde Waaren, welche bei Personen, im Reisegepäck, in Booten oder Wagen oder in Kolli, oder Mobilien und Waaren anderer Art, in solcher Weise versteckt vorgefunden werden, dass der Verdacht der beabsichtigten Zollhinterziehung begründet ist;

5. fremde Waaren, welche ohne Passirschein vom Zollamt entnommen werden;

6. fremde Waaren, welche in der Wüste ausserhalb der Zolllinie und unter verdächtigen Umständen gelagert werden;

7. fremde Waaren, welche in der Küstenschiffahrt ohne Raftieh und auf Fahrzeugen von weniger als 5 Tonnen Gehalt zum Versand kommen;

8. alle dem Ausfuhrzoll unterliegenden Waaren, deren Ausfuhr ohne Vorweisung auf dem Zollamt bewirkt oder versucht wird.

In diesem Falle entspricht die Geldstrafe, welche ausser der Einziehung verhängt wird, dem

d'exportation, et pourra être en cas de récidive portée au double, puis au sextuble de ce chiffre.

Seront également considérées comme de contrebande et traitées d'après les mêmes règles, toutes marchandises prohibées par le Gouvernement, ainsi que les tabacs et les tombacs circulant, en cabotage ou à l'intérieur, ou trouvés sur un point quelconque en contravention aux règlements.

Titre VIII.

Des contraventions.

Article 36.

Les contraventions sont punies d'une amende exigible solidairement contre les auteurs, instigateurs et complices, contre les propriétaires des marchandises et contre les capitaines des navires, qui répondront aussi des infractions commises par l'équipage.

Le paiement des amendes prévues au présent titre est exigible dans les cinq jours qui suivront la signification, à moins qu'avant l'expiration de ce délai les intéressés ne se soient pourvus par voie judiciaire contre la décision de l'Administration des Douanes.

Les marchandises et navires serviront de garantie suivant les cas au recouvrement des droits et amendes, sans préjudice des dispositions de l'article 8, alinéa 5, et de toute autre action.

L'amende ne sera pas prononcée si la Douane reconnaît qu'il y a eu cas de force majeure; la preuve doit, en ce cas, être dûment fournie avant le retrait des marchandises ou le départ des navires; la Douane peut même accorder un délai.

Sechszehnfachen des Ausfuhrzolles und kann im Wiederholungsfalle auf das Doppelte bis Sechsfache dieses Betrages erhöht werden.

Als Kontrebande betrachtet und nach denselben Vorschriften behandelt werden alle von der Regierung verbotenen Waaren sowie Taback und Tombak, welche, im Widerspruch mit den Vorschriften, mittelst Küstenschiffahrt oder im Inlande im Verkehr sind, oder an einem beliebigen Punkt gefunden werden.

Titel VIII.

Von den Uebertretungen.

Artikel 36.

Uebertretungen werden mit einer Geldstrafe belegt, die solidarisch von den Urhebern, Anstiftern und Mitschuldigen, den Eigenthümern der Waaren und den Schiffskapitänen eingetrieben werden kann. Letztere sind auch für die Uebertretungen der Schiffsmannschaft verantwortlich.

Die Erlegung der in diesem Titel vorgesehenen Geldstrafen ist fünf Tage nach Bekanntmachung derselben fällig, es sei denn, dass die Betheiligten vor Ablauf dieser Frist gegen die Entscheidung der Zollverwaltung gerichtlich Einspruch erhoben haben.

Die Waaren und Schiffe haften je nach den Umständen für die Eintreibung der Zölle und Geldstrafen, unbeschadet der im Artikel 8 Absatz 5 getroffenen Bestimmungen und unbeschadet jeder anderen Massregel.

Die Geldstrafe ist nicht zu verhängen, wenn die Zollbehörde sich davon überzeugt, dass höhere Gewalt vorgelegen hat; gehöriger Beweis hierfür muss vor Entnahme der Waaren oder vor Abfahrt der Schiffe beigebracht werden. Die Zollbehörde kann auch einen Aufschub bewilligen.

L'application de ces amendes est indépendante des droits dus selon les traités, lois et règlements.

Article 37.

Si des différences en plus existent entre les marchandises et les indications du manifeste de cargaison, le capitaine paiera une amende qui ne pourra être inférieure au droit de Douane, ni supérieure au triple de ce droit, pour chaque colis non mentionné sur le manifeste. Si des colis en excédant ont les mêmes marques et numéros que d'autres colis indiquées sur le manifeste, ceux qui seront passibles du droit le plus élevé seront considérés comme non manifestés.

Pour chaque colis porté sur le manifeste et non représenté, d'après l'article 17, il sera versé une amende qui, outre le droit de Douane à évaluer suivant les indications des documents représentés, ne pourra être inférieure à 100 P. T. ni supérieure à 600 P. T.

L'amende pour les marchandises chargées en vrac d'après le manifeste, peut être portée de 60 P. T. à 600 P. T. Toutefois, les excédants ne dépassant pas dix pour cent, et les manquants ne dépassant pas cinq pour cent, ne donneront pas lieu à l'application des amendes.

Article 38.

Pour les différences de quantité, de poids ou de qualité entre la déclaration écrite et les marchandises présentées à la visite, il sera perçu une amende qui ne pourra être inférieure au dixième du droit, ni supérieure au droit de Douane.

Die Auferlegung dieser Geldstrafen ist von den gemäss den Verträgen, Gesetzen und Reglements zu entrichtenden Gebühren unabhängig.

Artikel 37.

Uebersteigt die Anzahl der Waaren die Angaben des Ladungsverzeichnisses, so hat der Kapitän für jedes in dem Verzeichniss nicht angegebene Kollo eine Geldstrafe zu zahlen, die nicht geringer als der Zollbetrag und nicht höher als das Dreifache desselben sein darf. Wenn überzählige Kolli dieselben Zeichen und Nummern, wie andere in dem Verzeichniss angegebene Kolli tragen, so werden die dem höchsten Zoll unterliegenden als nicht verzeichnet betrachtet.

Für jedes in dem Verzeichniss angegebene, aber nicht gemäss Artikel 17 vorgezeigte Kollo ist ausser dem nach den Angaben der vorgelegten Urkunden zu bemessenden Zolle eine Geldstrafe zu erlegen, die nicht weniger als 100 Tarifpiaster und nicht mehr als 600 Tarifpiaster betragen darf.

Die Geldstrafe für die nach dem Verzeichniss lose verladenen Waaren kann 60 bis 600 Tarifpiaster betragen. Wenn jedoch die überschiessenden Waaren 10 Prozent und die fehlenden 5 Prozent nicht übersteigen, so ist keine Geldstrafe zu verhängen.

Artikel 38.

Wenn zwischen der schriftlichen Deklaration und den zur Besichtigung vorgezeichten Waaren Differenzen in der Menge, dem Gewicht oder der Beschaffenheit festgestellt werden, so ist eine Geldstrafe zu erheben, die nicht weniger als ein Zehntel des Zolles und nicht mehr als den Zoll selbst beträgt.

Il n'y aura lieu d'appliquer aucune amende si les différences de quantité, ou de poids, ne dépassent pas cinq pour cent.

Keine Geldstrafe ist zu erheben, wenn die Mengen- oder Gewichtsdifferenzen 5 Prozent nicht übersteigen.

Article 39.

Sont soumis à une amende de P. T. 200 à P. T. 1000 les capitaines des bâtiments:

1° qui refusent d'exhiber ou qui ne possèdent pas le manifeste légal de la cargaison;
2° qui refusent d'admettre les agents douaniers à bord;
3° qui partent ou tentent de partir sans la permission de la Douane;
4° qui contreviennent à toute autre prescription énoncée à l'article 15.

Le tout sans préjudice des cas de contrebande.

L'amende sera de P. T. 25 à 200:

1° au cas où les bâtiments ne seraient pas amarrés dans les endroits désignés;
2° au cas où les déchargements, chargements et transbordements de marchandises auraient lieu sans la permission de la Douane, ou hors de la présence des agents douaniers;
3° au cas de présentation tardive du manifeste, si le retard n'est pas justifié;
4° au cas d'embarquement, sans permission, de marchandises, avant l'achèvement des opérations de débarquement.

Artikel 39.

Einer Geldstrafe von 200 bis 1000 Tarifpiaster unterliegen diejenigen Schiffskapitäne, welche

1. sich weigern, das vorgeschriebene Ladungsverzeichniss vorzulegen, oder ein solches nicht besitzen;
2. sich weigern, die Zollbeamten an Bord zu lassen;
3. abfahren oder abzufahren versuchen, ohne Erlaubniss der Zollbehörde;
4. gegen irgend eine andere Vorschrift des Artikels 15 verstossen.

Alles dieses unbeschadet der Fälle von Schleichhandel.

Die Geldstrafe beträgt 25 bis 200 Tarifpiaster:

1. wenn die Schiffe nicht an den hierfür bezeichneten Stellen vor Anker gehen;
2. wenn die Aus-, Ein- oder Ueberschiffung von Waaren ohne Erlaubniss des Zollamts oder in Abwesenheit der Zollbeamten geschieht;
3. im Falle verspäteter Vorlegung des Verzeichnisses, wenn die Verspätung nicht gerechtfertigt wird;
4. wenn Waaren ohne Erlaubniss eingeschifft werden, ehe die Ausschiffung beendet ist.

Article 40.

L'amende sera de P. T. 25 à P. T. 100 au cas de tentative d'importation ou d'exportation en dehors des règles prescrites, même pour les marchandises exemptes des droits d'entrée ou de sortie.

Artikel 40.

Die Geldstrafe beträgt 25 bis 100 Tarifpiaster im Falle versuchter Ein- und Ausfuhr mit Umgehung der vorgeschriebenen Regeln, selbst bei Waaren, welche von Ein- und Ausfuhrzöllen befreit sind.

Article 41.

En cas de soupçons de fraude, les employés peuvent, dans la zone de surveillance, faire des visites ou perquisitions dans l'intérieur des habitations et des magasins, mais seulement dans le but de rechercher une marchandise prohibée ou soustraite au paiement du droit et de la saisir, s'il y a lieu.

Il ne doit être cependant procédé à ces visites que sur l'ordre écrit du Directeur de la Douane et avec l'assistance:

1° d'un employé supérieur du grade d'inspecteur au moins;

2° d'un délégué du Gouvernorat.

Le double de l'ordre de visite, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être, le cas échéant, envoyé en temps utile à l'Autorité Consulaire intéressée, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

Si, quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'Autorité Consulaire ne s'est par fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la Douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités situées à plus d'une heure de distance du siège d'une Autorité Consulaire, les agents de la Douane pourront procéder à une perquisition en présence de deux témoins de la nationalité du propriétaire ou locataire de la demeure ou du magasin à visiter ou à défaut, en présence de deux autres témoins étrangers.

Ces stipulations ne seront pas

Artikel 41.

Liegt der Verdacht eines Schleichhandels vor, so können die Beamten, innerhalb der Ueberwachungszone, in den Wohnungen und Lagerräumen Durchsuchungen vornehmen, jedoch nur um eine verbotene oder der Verzollung entzogene Waare aufzusuchen und gegebenenfalls mit Beschlag zu belegen.

Zu diesen Durchsuchungen darf jedoch nur auf schriftlichen Befehl des Zolldirektors und im Beisein

1. eines höheren, mindestens den Rang eines Zollinspektors bekleidenden Beamten,
2. eines Vertreters des Gouvernorats

geschritten werden.

Das Duplikat des Durchsuchungsbefehls, auf dem Tag und Stunde der Durchsuchung anzugeben ist, muss vorkommendenfalls rechtzeitig der in Betracht kommenden Konsularbehörde zugeschickt werden, die selbst oder durch einen Vertreter, ohne eine Verzögerung herbeizuführen, der Durchsuchung beiwohnen soll.

Wenn die Konsularbehörde vier Stunden nach Zustellung des Duplikats des Durchsuchungsbefehls keinen Vertreter entsandt hat, so wird angenommen, dass sie nicht erscheinen will. Die Zollbeamten dürfen dann die Untersuchung vornehmen.

Liegen die Oertlichkeiten von dem Sitze einer Konsularbehörde weiter als eine Stunde entfernt, so können die Zollbeamten die Durchsuchung in Gegenwart von zwei der Nationalität des Besitzers oder Miethers der zu durchsuchenden Wohnung oder Niederlage angehörenden Zeugen und in Ermangelung dieser, in Gegenwart von zwei anderen fremden Zeugen vornehmen.

Diese Bestimmungen kommen nicht

applicables dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant, ou à défaut à l'Autorité Consulaire.

Pour procéder à une visite ou perquisition à bord d'un navire étranger ancré dans un port égyptien, il faut un ordre écrit du Directeur de la Douane; le double de l'ordre qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition devra être envoyé en temps utile à l'Autorité Consulaire intéressée, qui pourra se faire représenter, si elle le juge à propos.

Toutefois la perquisition ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'Autorité Consulaire, pourvu que celle-ci ait été dûment avisée.

Dans le cas où la perquisition doit être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné, pour une raison quelconque, dans un port égyptien, plus de vingt et un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner au préalable connaissance à l'Autorité Consulaire.

Dans tous les cas où l'Autorité Consulaire n'assiste pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie lui sera communiquée sans délai.

Le procès-verbal dressé par les agents de la Douane, devra énoncer les dires et observations de la personne chez laquelle la visite aura été pratiquée, ou, en cas d'absence

in Anwendung, wenn die Durchsuchung in einer Niederlage, mit der keine Wohnung verbunden ist, oder in Räumen stattfinden soll, die ausschliesslich als Entrepot oder zur Aufbewahrung von Waaren dienen. In diesem Falle genügt es, wenn dem Eigenthümer oder dessen Vertreter, oder in Abwesenheit dieser, der Konsularbehörde zuvor eine Anzeige von der Durchsuchung gemacht wird.

Soll zu einer Durchsuchung an Bord eines fremden in einem egyptischen Hafen ankernden Schiffes geschritten werden, so bedarf es hierzu eines schriftlichen Befehls des Zolldirektors; das Duplikat dieses Befehls, auf dem Tag und Stunde der Durchsuchung anzugeben ist, muss rechtzeitig der betheiligten Konsularbehörde zugestellt werden. Diese kann sich, wenn sie es für angezeigt hält, vertreten lassen.

Keinenfalls kann jedoch die Durchsuchung durch das Fernbleiben der Konsularbehörde, wenn diese vorschriftsmässig benachrichtigt worden ist, verzögert oder verhindert werden.

Soll die Durchsuchung an Bord eines Schiffes stattfinden, das aus irgend einem Grunde in einem egyptischen Hafen länger als einundzwanzig Tage gelegen hat, so ist eine vorgängige Benachrichtigung der Konsularbehörde nicht nothwendig.

In allen Fällen, wo die Konsularbehörde der Durchsuchung fernbleibt, muss ein Protokoll aufgenommen werden, dessen Abschrift ihr sobald als möglich mitzutheilen ist.

Das durch die Zollbeamten aufgenommene Protokoll muss alle Aussagen und Bemerkungen derjenigen Person angeben, bei der die Durchsuchung stattfindet; in Abwesenheit derselben die Aussagen und Bemer-

de celle-ci, les dires et observations de ses représentants ou domestiques.

La personne intéressée ou, à défaut, ses représentants ou domestiques seront invités à signer le procès-verbal.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Article 42.

Anciennes dispositions.

Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent Règlement sont abrogées.

kungen der Vertreter und der Dienerschaft.

Die betheiligte Person, oder in Abwesenheit derselben ihre Vertreter oder Dienerschaft, sind zur Unterzeichnung des Protokolls aufzufordern.

Die Durchsuchungen können nur in der Zeit zwischen Sonnenaufgang und Sonnenuntergang vorgenommen werden.

Artikel 42.

Frühere Bestimmungen.

Alle Bestimmungen, welche den in vorliegendem Reglement enthaltenen widersprechen, sind aufgehoben

---

Procès-verbal.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue en date de ce jour entre l'Empire d'Allemagne et l'Égypte, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Aussi longtemps et en tant que les marchandises provenant du commerce pour compte égyptien, sans être produits du sol ou de l'industrie égyptienne, jouiront en Allemagne des mêmes privilèges et faveurs que les produits du sol et de l'industrie de l'Égypte, les marchandises provenant du commerce pour compte allemand, sans être produits du sol ou de l'industrie allemande, jouiront en Égypte des mêmes privilèges et faveurs que la présente Convention accorde aux produits du sol et de l'industrie allemande.

Cette disposition ne s'applique pas aux tabacs de toutes espèces, tombac, sel, salpêtre, natron et hachiche.

Protokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen dem Deutschen Reich und Egypten abgeschlossenen Vertrages zu schreiten, haben die Unterzeichneten das Nachstehende vereinbart:

I.

Solange und insoweit Waaren, die aus dem egyptichen Eigenhandel kommen, ohne Boden- oder Industrieerzeugnisse Egyptens zu sein, in Deutschland dieselben Privilegien und Vergünstigungen geniessen wie die Boden- und Industrieerzeugnisse Egyptens, sollen Waaren, die aus dem deutschen Eigenhandel kommen, ohne deutsche Boden- oder Industrieerzeugnisse zu sein, in Egypten dieselben Privilegien nnd Vergünstigungen geniessen, die dieser Vertrag den deutschen Boden- und Industrieerzeugnissen einräumt.

Diese Bestimmung ist nicht anwendbar auf: Taback jeder Art, Tombak, Salz, Salpeter, Natron und Haschisch.

II.

Le Gouvernement Égyptien ne pourra, dans aucun cas, demander l'application des tarifs conventionnels allemands, ni pour les céréales, ni pour les vins importés en Allemagne du commerce intérieur de l'Égypte ou de commerce pour compte égyptien, à moins qu'ils ne proviennent de pays jouissant en Allemagne des droits de la nation la plus favorisée.

III.

Les bâtiments des compagnies allemandes de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Égypte, ainsi que tous les navires allemands d'un tonnage supérieur à quatre cents tonneaux, auront, sans accomplissement préalable d'aucune formalité, le droit d'exercer le cabotage en Égypte.

IV.

Le Gouvernement Égyptien maintiendra l'immunité douanière pour les effets et objets appartenant aux maisons religieuse des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation existant en Égypte sous la protection consulaire de l'Allemagne, suivant l'énumération ci-après:

Église évangélique allemande . .	au Caire.
École allemande.	id.
Hôpital Victoria des Diaconesses	id.
Église évangélique allemande . .	à Alexandrie.
École allemande évangelique . .	id.
École allemande catholique . .	id.
Hôpital des Diaconesses . . .	id.

II.

Die Egyptische Regierung kann in keinem Falle für Getreide oder für Weine, die aus dem freien Verkehr oder dem Eigenhandel Egyptens nach Deutschland eingehen, die Anwendung der deutschen Vertragstarife verlangen, sofern dies nicht Erzeugnisse von Ländern sind, die in Deutschland die Rechte der meistbegünstigten Nation geniessen.

III.

Die Schiffe der deutschen Schiffahrtsgesellschaften, welche regelmässige Verbindungen mit Egypten unterhalten, werden, ebenso wie alle deutschen Fahrzeuge von mehr als 400 Tonnen Gehalt, ohne vorhergehende Erfüllung irgend welcher Formalität, das Recht haben, die Küstenschiffahrt auszuüben.

IV.

Die Egyptische Regierung wird die Zollfreiheit der Güter und Gegenstände aufrecht erhalten, welche den Religionsgesellschaften der verschiedenen Bekenntnisse, den Klöstern und Wohlthätigkeits- und Erziehungsanstalten gehören, die in Egypten unter dem konsularischen Schutz Deutschlands stehen. Hierbei kommen in Betracht:

die deutsche evangelische Kirche . .	in Cairo,
die deutsche Schule	„ „
das Viktoria-Hospital der Diakonissen	„ „
die deutsche evangelische Kirche .	in Alexandrien,
die deutsche evangelische Schule . .	„ „
die deutsche katholische Schule . .	„ „
das Diakonissen-Hospital . . .	„ „

V.

En ce qui concerne le commerce avec le Soudan, les ressortissants de l'Empire d'Allemagne et les marchandises allemandes jouiront de tous les evantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes les plus favorisés, ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

VI.

La perquisition à bord des bâtiments de commerce telle qu'elle est prévue et réglementée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la Convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'Autorité Consulaire.

VII.

En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts-frontières ou sur le Canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'Autorité Consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la Douane sont autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts-frontières ou du Canal de Suez, situées à plus d'une heure de distance du siège d'une Autorité Consulaire, les agents de la Douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité allemande, ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

Leyden.
Tigrane.

V.

Was den Handel mit dem Sudan anbetrifft, so sollen die Angehörigen des Deutschen Reichs und die deutschen Waaren alle Vortheile geniessen, die den Angehörigen der meistbegünstigten Nation oder den meistbegünstigten Inländern sowie den meistbegünstigten fremden oder inländischen Waaren eingeräumt sind oder eingeräumt werden.

VI.

Die Durchsuchung an Bord der Handelsschiffe, wie sie durch §§. 3 und 4 des Artikels 16 des Vertrages vorgesehen und geregelt ist, kann in keinem Falle durch die Nichtbetheiligung der Konsularbehörde aufgehalten oder verhindert werden.

VII.

Bezüglich der Durchsuchung der in den Grenzbezirken oder am Suezkanal gelegenen Lagerhäuser oder Wohnungen, wie sie durch §. 5 des Artikels 20 des Vertrages vorgesehen und geregelt ist, wird angenommen, dass die Konsularbehörde, wenn sie vier Stunden nach Zustellung des Duplikats des Durchsuchungsbefehls keinen Vertreter entsandt hat, sich an der Durchsuchung nicht betheiligen will. Die Zollbeamten sind dann berechtigt, zur Durchsuchung zu schreiten.

In den in den Grenzbezirken oder am Suezkanal gelegenen Ortschaften, die mehr als eine Stunde von dem Sitz einer Konsularbehörde entfernt sind, können die Zollbeamten nur in Gegenwart von zwei deutschen Zeugen, oder in Ermangelung solcher, in Gegenwart von zwei fremden Zeugen zur Durchsuchung schreiten.

Leyden.
Tigrane.

Ministère des Affaires Étrangères.

N° 610 bis

Alexandrie, le 19 Juillet 1892.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint *) un exemplaire du nouveau tarif de droits de factage qui sera mis en vigueur par les Douanes égyptiennes au plus tard le 1er janvier 1893.

En vous faisant cette transmission, je vous donne en même temps l'assurance que pendant toute la durée de la Convention commerciale en date de ce jour, les droits portés au dit tarif ne pourront être majorés que d'accord avec le Consul Général d'Allemagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre
des Affaires Étrangères,

Tigrane.

A Monsieur le Comte de Leyden,
Consul Général d'Allemagne.

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Nr. 610 b.

Alexandrien, den 19. Juli 1892.

Herr Graf,

Eurer Hochgeboren beehre ich mich beifolgend *) ein Exemplar des neuen Rollgeldtarifs, der spätestens am 1. Januar 1893 durch die egyptischen Zollbehörden in Kraft gesetzt werden wird, zu übersenden.

Zugleich gebe ich Ihnen die Versicherung, dass während der ganzen Dauer des Handelsvertrages vom heutigen Tage die in dem gedachten Tarif enthaltenen Gebührensätze nur im Einverständniss mit dem deutschen Generalkonsul erhöht werden können.

Genehmigen Sie, Herr Graf, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Tigrane.

An Herrn Grafen von Leyden,
Kaiserlich deutschen Generalkonsul.

Kaiserlich Deutsches General-Konsulat für Egypten.

Alexandrie, le 19 Juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de l'office en date de ce jour par lequel Elle a bien voulu m'adresser un exemplaire du tarif des droits de factage qui sera mis en vigueur par les Douanes égyptiennes, au plus tard, le 1er janvier 1893.

Kaiserlich Deutsches General-Konsulat für Egypten.

Alexandrien, den 19. Juli 1892.

Herr Minister,

Eurer Excellenz beehre ich mich den Empfang des gefälligen Schreibens vom heutigen Tage zu bestätigen, mit dem mir ein Exemplar des Rollgeldtarifs übersandt worden ist, der spätestens am 1. Januar 1893 durch die egyptischen Zollbehörden in Kraft gesetzt werden soll.

*) nicht mit abgedruckt.

En prenant acte de l'assurance donnée par Votre Excellence que pendant la durée de la Convention commerciale signée aujourd'hui les droits portés au dit tarif ne pourront être majorés que d'accord avec le Consul Général d'Allemagne, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Leyden.

A. S. E. Tigrane Pacha,
Ministre des Affaires Étrangères.

N° 525.

Indem ich von der Versicherung Eurer Excellenz, dass während der Dauer des Handelsvertrages vom heutigen Tage die in dem gedachten Tarif aufgestellten Gebührensätze nur im Einverständniss mit dem deutschen Generalkonsul erhöht werden können, Akt nehme, bitte ich Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung entgegenzunehmen.

Leyden.

An Seine Excellenz Tigrane Pascha,
Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Nr. 525.

Ministère
des Affaires Étrangères.

N° 611 bis

Alexandrie, le 19 Juillet 1892.

Monsieur le Comte,

La Convention commerciale que j'ai eu l'honneur de signer avec vous en date de ce jour, dispose formellement que le tabac, sous toutes ses formes est exclu des stipulations de l'arrangement.

Toutefois, je m'empresse de vous déclarer qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du règlement douanier annexé à la dite Convention, les cigares de fabrication allemande et les tabacs allemands accompagnés de certificats d'origine seront admis à l'importation en Égypte, aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

En aucun cas et pour quelque

Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten.

Nr. 611 b.

Alexandrien, den 19. Juli 1892.

Herr Graf,

Der Handelsvertrag, den ich heute mit Ihnen zu unterzeichnen die Ehre gehabt habe, bestimmt ausdrücklich, dass der Taback in jeder Gestalt von den Bestimmungen des Abkommens ausgeschlossen ist.

Ich beeile mich jedoch Ihnen zu erklären, dass mit Inkrafttreten des dem gedachten Vertrage beigefügten Zollreglements die Cigarren deutscher Fabrikation und die deutschen Tabacke, welche mit Ursprungszeugnissen versehen sind, in Egypten unter denselben Bedingungen und gegen Zahlung derselben Abgaben eingeführt werden können, die auf Cigarren oder Tabacke anwendbar sind oder anwendbar sein werden, deren Einführung durch Spezialabkommen gestattet ist oder später gestattet werden wird.

Unter keinen Umständen sollen

motif que ce soit, pendant toute la durée de la susdite Convention, les cigares et les tabacs allemands en Égypte ne seront traités moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays.

De même pendant la durée de la Convention, tous avantages qui viendraient à être ultérieurement concédés á n'importe quelle autre Puissance en ce qui concerne le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, seraient acquis de plein droit sans compensation ou autre condition quelconque au commerce et aux ressortissants allemands.

Il est entendu que les règlements édictés ou à édicter par le Gouvernement en toutes les matières mentionnées dans la présente lettre seront applicables aux ressortissants allemands, qui, en aucun cas, ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les sujets locaux et les étrangers les plus favorisés.

Je suis persuadé, Monsieur le Comte, que dans l'esprit du Gouvernement Impérial toutes les dispositions de la Convention et du procès-verbal y annexé réglant les perquisitions, s'appliquent également au commerce des articles énumérés dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre
des Affaires Étrangères,

Tigrane.

A Monsieur le Comte de Leyden,
Consul Général d'Allemagne.

während der Dauer des erwähnten Vertrages die deutschen Cigarren und Tabacke in Egypten ungünstiger behandelt werden, als diejenigen irgend eines anderen Landes.

Ebenso sollen, während der Dauer des Vertrages, alle Vortheile, die irgend einer anderen Macht in Bezug auf Tombak, Salz, Salpeter, Natron und Haschisch später zugestanden werden sollten mit vollem Recht ohne Gegenleistung oder irgend eine andere Bedingung dem deutschen Handel und den Angehörigen des Deutschen Reichs zugestanden werden.

Es ist selbstverständlich, dass die Vorschriften, die von der Regierung in Betreff der in diesem Schreiben erwähnten Gegenstände erlassen sind oder erlassen werden sollen, anwendbar sein sollen auf die Angehörigen des Deutschen Reichs, die in keinem Falle einer ungünstigeren Behandlung unterworfen werden sollen, als die Angehörigen des Landes und die meistbegünstigten Fremden.

Ich bin überzeugt, Herr Graf, dass nach Ansicht der Kaiserlichen Regierung alle die Durchsuchungen regelnden Bestimmungen des Vertrages und des demselben beigefügten Protokolls in gleicher Weise auf den Handel mit den in diesem Schreiben aufgezählten Artikeln Anwendung finden.

Genehmigen Sie, Herr Graf, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Tigrane.

An Herrn Grafen von Leyden,
Kaiserlich deutschen Generalkonsul.

Kaiserlich Deutsches General-Konsultat für Egypten.

Alexandrie, le 19 Juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

Je m'empresse d'accuser réception de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour, relative au commerce du tabac, du tombac, du sel, du salpêtre, du natron et du hachiche, articles exclus des stipulations de la Convention commerciale qui a été signée aujourd'hui. En réponse à cette lettre, je prends acte de toutes les assurances et déclarations y données par Votre Excellence, de la part du Gouvernement de S. A. le Khédive, et je suis autorisé d'ajouter que le Gouvernement Impérial admet que les dispositions de la Convention commerciale et du procès-verbal y annexé, réglant les perquisitions, s'appliquent également au commerce des articles susmentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Leyden.

A. S. E. Tigrane Pacha,
Ministre des Affaires Étrangères.

No. 526.

Kaiserlich Deutsches General-Konsulat für Egypten.

Alexandrien, den 19. Juli 1892.

Herr Minister,

Eurer Excellenz beeile ich mich den Empfang des geehrten Schreibens vom heutigen Tage betreffend den Handel mit Taback, Tombak, Salz, Salpeter, Natron und Haschisch — Waaren, auf welche die Bestimmungen des heute unterzeichneten Handelsabkommens nicht in Anwendung kommen — zu bestätigen. In Erwiderung auf das gedachte Schreiben nehme ich von allen Versicherungen und Erklärungen Akt, die Eure Excellenz im Namen der Regierung Seiner Hoheit des Khedive abgegeben haben. Ich bin ermächtigt, hinzuzufügen, dass die Kaiserliche Regierung damit einverstanden ist, dass die die Durchsuchungen regelnden Bestimmungen des Handelsvertrages und des denselben beigefügten Protokolls in gleicher Weise auf den Handel mit den obenerwähnten Waaren Anwendung finden.

Genehmigen Sie, Herr Minister, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Leyden.

An Seine Excellenz Tigrane Pascha,
Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Nr. 526.

Ministère
des Affaires Étrangères.

No. 612 bis

Alexandrie, le 19 Juillet 1892.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous confirmer

Ministerium der auswärtigen Angeleheiten.

Nr. 612 b.

Alexandrien, den 19. Juli 1892.

Herr Graf,

Ich habe die Ehre, die Ihnen im

l'assurance que je vous ai donnée au nom du Gouvernement de Son Altesse et d'après laquelle les droits de phares seront réduits de 40000 L. E. dès que le tarif, prévu par la Convention intervenue entre nos deux pays, sera appliqué à toutes les Puissances.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre
des Affaires Étrangères,

Tigrane.

A Monsieur le Comte de Leyden,
Consul Général d'Allemagne.

Namen der Regierung Seiner Hoheit gegebene Versicherung zu bestätigen, dass die Leuchtfeuerabgaben um 40000 L. E. herabgesetzt werden sollen, sobald der in dem Vertrage zwischen unsern beiden Ländern vorgesehene Tarif auf alle Mächte Anwendung finden wird.

Genehmigen Sie, Gerr Hraf, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Tigrane.

An den Herrn Grafen von Leyden,
Kaiserlich deutschen Generalkonsul.

Kaiserlich Deutsches General-Konsulat für Egypten.

Alexandrie, le 19 Juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a bien voulu par sa note, en date de ce jour, me faire connaître que le Gouvernement de Son Altesse consent à réduire de 40 000 L. E. les droits de phares dès que le tarif prévu par la Convention intervenue entre nos deux pays sera appliqué à toutes les Puissances.

Je m'empresse de pendre acte, au nom du Gouvernement Impérial, de cette déclaration et je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Leyden.

A. S. E. Tigrane Pacha,
Ministre des Affaires Étrangères.

Kaiserlich Deutsches General-Konsulat für Egypten.

Alexandrien, den 19. Juli 1892.

Herr Minister,

Eure Excellenz haben in der gefälligen Note vom heutigen Tage mir mitgetheilt, dass die Regierung Seiner Hoheit einwilligt, die Leuchtfeuerabgaben um 40000 L. E. herabzusetzen, sobald der in dem Vertrage zwischen unseren beiden Ländern vorgesehene Tarif auf alle Mächte Anwendung finden würde.

Im Namen meiner Regierung beeile ich mich von dieser Erklärung Akt zu nehmen und ergreife diese Gelegenheit, um Ihnen die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Leyden.

An Seine Excellenz Tigrane Pascha,
Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

10.

ALLEMANGE, COLOMBIE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Bogotá le 23 juillet 1892*).

Reichsgesetzblatt 1894 S. 471 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc., im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Seine Excellenz der Herr Präsident des Freistaates Columbien andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und zu befestigen, sind übereingekommen, einen Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Zweck haben die vertragschliessenden Theile Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Ministerresidenten bei dem Freistaate Columbien, Herrn Karl Konrad Friedrich Lueder,
und
Seine Excellenz der Herr Präsident des Freistaates Columbien:
den Unterstaatssekretär, beauftragt mit der Leitung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten des Freistaates Columbien, Herrn Marco Fidel Suárez,

welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Zwischen dem Deutschen Reich einerseits und dem Freistaate Co-

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia etc., en nombre del Imperio Alemán, por una parte, y el Excelentísimo Señor Presidente de la República de Colombia, por otra, animados del deseo de promover y consolidar las relaciones entre los dos países, han convenido en celebrar un Tratado de amistad, comercio y navegación.

Con este fin las Partes contratantes han nombrado Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, al Señor Karl Konrad Friedrich Lueder, Su Ministro Residente cerca de la República de Colombia,
y
El Excelentísimo Señor Presidente de la República de Colombia,
al Señor Marco Fidel Suárez, Subsecretario encargado del Despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Colombia,

quienes, después de exhibir sus plenos Poderes y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1°.

Entre el Imperio Alemán, por una parte, y la República de Co-

*) Les ratifications ont été échangées à Bogotá le 12 avril 1894.

lumbien andererseits sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen soll für immer Friede und Freundschaft bestehen.

Artikel 2.

Der Handel zwischen den beiderseitigen Ländern soll vollständige Freiheit geniessen.

Die Angehörigen der beiden vertragschliessenden Theile dürfen frei und in aller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse Deutschlands und Columbiens einlaufen, welche für die Schiffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation geöffnet sind oder geöffnet sein werden.

Die vorstehende Bestimmung soll sich nicht auch auf die Küstenfrachtfahrt beziehen, das heisst auf das Recht, Güter in einem Seehafen eines der vertragschliessenden Theile zu laden und nach einem anderen Seehafen desselben Theiles zu befördern und daselbst auszuladen.

Jeder der vertragschliessenden Theile soll jedoch Anspruch auf alle Rechte und Begünstigungen, welche der andere Theil hinsichtlich der Küstenfrachtfahrt irgend einer dritten Nation eingeräumt hat oder einräumen wird, für seine Schiffe insoweit haben, als er den Fahrzeugen des anderen Theiles für sein Gebiet dieselben Rechte und Begünstigungen zugesteht.

Artikel 3.

Die Angehörigen beider vertragschliessenden Theile dürfen wechselseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross-, und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Lagerräume und Läden kaufen, miethen und inne-

lombia, por otra, así como entre sus respectivos nacionales, habrá paz y amistad perpetuas.

Artículo 2°.

El comercio entre los dos países tendrá completa libertad.

Los nacionales de ambas Partes contratantes podrán entrar libremente y con toda seguridad, con sus buques y cargamentos, en todos a quellos parajes, puertos y rios de Alemania y de Colombia que estén abiertos ó en lo futuro se abran á la navegación y al comercio de cualquiera otra nación.

Queda entendido que la estipulación precedente no se refiere al comercio de cabotaje, es decir, al derecho de embarcar mercancías en un puerto de mar de uno de los Estados contratantes y conducirlas á otro puerto del mismo Estado y descargarlas allí.

Cada una de las Partes contratantes podrá, sin embargo, reclamar para sus buques, respecto del cabotaje, los derechos y favores que la otra haya concedido ó conceda á una tercera nación, y siempre que ella otorgue en su territorio los mismos derechos y favores á los buques de la otra Parte.

Artículo 3°.

Los nacionales de ambas Partes contratantes tendran recíprocamente el derecho de entrar con toda libertad en cualquiera parte de los territorios respectivos, de fijar en ellos su domicilio, de viajar, traficar por mayor y menor, de comprar fincas, almacenes y tiendas, de alquilarlas

haben, Waaren und edle Metalle versenden, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder örtlichen Leistungen, Auflagen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterworfen werden dürfen als solchen, welche den Inländern und den Angehörigen der meistbegünstigten Nation auferlegt sind oder auferlegt werden.

Es soll ihnen vollkommen freistehen, ihre Geschäfte persönlich zu führen, bei den Zollbehörden ihre Erklärungen selbst abzugeben oder sich hierbei nach Belieben von anderen Personen unterstützen oder vertreten zu lassen. Dasselbe gilt für den Kauf und Verkauf von Gegenständen aller Art, sowie für das Laden, Löschen und Abfertigen von Schiffen. Sie sind ferner berechtigt, ihrerseits Aufträge jeder Art auszuführen, welche ihnen von Landsleuten, Fremden oder Inländern anvertraut werden. In allen diesen Beziehungen sollen sie keinen anderen Abgaben oder Auflagen als solchen unterliegen, welchen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder sein werden.

Dieselben Begünstigungen sollen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Gegenständen geniessen, mögen diese eingeführt oder zur Ausfuhr bestimmt sein.

Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes sich zu richten haben.

Artikel 4.

Den Deutschen soll in Columbien und den Columbianern soll in Deutsch-

y ocuparlas, exportar mercancías y metales, de recibir consignaciones, sean éstas del interior ó de países extranjeros, sin que, en ningún caso, se les grave con otros impuestos públicos ó locales, tributos ú obligaciones, sea cual fuere su naturaleza, que los que estén establecidos ó puedan establecerse sobre los naturales y nacionales de la nación más favorecida.

Tendrán plena libertad de dirigir sus negocios personalmente, presentar en las aduanas sus propias declaraciones ó hacerse ayudar y representar por otras personas. Lo mismo se entiende respecto de la compra y venta de objetos de toda clase y encuanto á la carga, descarga y al despacho de buques. Además están autorizados para ejecutar las órdenes que reciban de compatriotas, extranjeros ó nacionales. En ninguno de estos casos se les podrán imponer otras contribuciones ó tributos que aquellos á que están ó puedan estar sujetos los naturales y nacionales de la nación más favorecida.

Igual libertad tendrán en todas sus compras y ventas con respecto á fijar el precio de toda especie de objetos, sean éstos importados ó destinados á la exportación.

Queda entendido que en todos estos casos han de obrar sometiéndose á las leyes y á los reglamentos del país respectivo.

Artículo 4º.

Los Alemanes en Colombia y lo Colombianos en Alemania gozarán

land vollständiger und immerwährender Schutz ihrer Personen und ihres Eigenthums zu Theil werden; sie sollen freien Zutritt zu allen Gerichten behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zweck dürfen sie unter allen Umständen sich der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände bedienen. Auch sollen sie die Befugniss haben, in jedem Prozessverfahren, bei welchem sie betheiligt sind, den Zeugenvernehmungen und Verhandlungen, sowie den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichte beizuwohnen, sofern nach den Gesetzen des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen zugelassen ist. Sie werden im Uebrigen hinsichtlich des Prozessverfahrens die nämlichen Rechte wie die Inländer geniessen und denselben gesetzlichen Ordnungen und Bedingungen wie diese unterworfen sein.

Artikel 5.

Die Angehörigen des einen Theiles sollen im Gebiete des anderen sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere oder in der Marine, in der Landwehr oder in der Nationalgarde, als auch von der Verpflichtung, politische, richterliche und Verwaltungsämter zu übernehmen, befreit sein. Sie dürfen dagegen nicht in die politischen Angelegenheiten und inneren Streitigkeiten des Landes, in welchem sie sich aufhalten, eingreifen, und die Columbische Regierung behält sich mit Rücksicht hierauf die Befugniss vor, Deutsche, welche freiwillig eine Empörung unterstützen, in Bezug auf die gesetzliche Verantwortlichkeit für ihr Verhalten wie die Inländer zu behandeln.

siempre de protección completa y continua en sus personas y propiedades, y tendrán derecho de libre acceso á los tribunales para sostener y defender sus derechos. Con este fin les será permitido en todas circunstancias emplear á los abogados, procuradores y apoderados de toda clase, admitidos por las leyes del país respectivo. En todos los procedimientos judiciales en que estén interesados, tendrán también el derecho de asistir tanto á los exámenes de los testigos y autos como á las resoluciones y sentencias de los tribunales, siempre que, según las leyes del país respectivo, la notoriedad de estos actos, no sea prohibida. Por lo demás, respecto al procedimiento judicial, tendrán iguales derechos que los nacionales, sometiéndose á las disposiciones y condiciones establecidas por las leyes del país en que deban ejercerlos.

Artículo 5°.

Los nacionales de la una Parte quedarán dispensados en el territorio de la otra de todo servicio personal en el ejército y en la marina, en la guardia cívica y en las milicias, lo mismo que de la obligación de aceptar ó tomar á su cargo empleos politicos, judiciales ó administrativos. Por otra parte no les es licito mezclarse en las cuestiones políticas ó luchas interiores del país en que viven, y, con tal motivo, el Gobierno Colombiano se reserva el derecho de equiparar á los Alemanes que apoyen voluntariamente una rebelión, á los nacionales, en cuanto á la responsabilidad legal de sus actos.

Artikel 6.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, nach Massgabe ihrer Gesetze Personen auszuweisen beziehungsweise nicht zuzulassen, welche auf Grund ihres üblen Vorlebens oder ihres Verhaltens für schädlich anzusehen sind.

Artículo 6°.

Las Partes contratantes se reservan el derecho de no admitir y el de expulsar, con arreglo á sus leyes respectivas, á los individuos que por su mala vida ó por su conducta fueren considerados perniciosos.

Artikel 7.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Theiles sollen im Gebiete des anderen von ausserordentlichen Kriegskontributionen, erzwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen sowie von militärischen und politischen Dienstleistungen jeglicher Art befreit sein. Auch dürfen ihre Schiffe, Ladungen, Waaren und andere Gegenstände für militärische Unternehmungen oder sonstige Zwecke irgend welcher Art aussergerichtlich weder mit Beschlag belegt noch zurückbehalten werden. Im Falle der Unvermeidlichkeit einer solchen Massregel ist ihnen eine gerechte Entschädigung zu gewähren, und zwar soll diese Entschädigung, falls die Massregel in Friedenszeiten erfolgt, vorab mit ihnen vereinbart werden. Ueberdies sind sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen zu unterwerfen, als denen, welche die Inländer und Angehörigen der meistbegünstigten Nation zu entrichten haben.

Artículo 7°.

Los nacionales de la una Parte contratante quedarán exentos en el Territorio de la otra de contribuciones extraordinarias de guerra, de empréstitos forzosos, de requisiciones militares y servicios militares ó políticos de toda especie. Sus buques, cargamentos, mercancías y demás efectos no serán embargados ni retenidos por la via extrajudicial para expediciones militares ni para otros fines cualesquiera. En caso de ser inevitable alguna de estas medidas, seles otorgará una justa indemnización que será convenida con ellos de antemano, si el acto se hubiere ejecutado en tiempo de paz. En cuanto á sus bienes muebles é inmuebles no podrán de ninguna manera estar sujetos á otros cargos, tributos é impuestos que los exigidos de los naturales y nacionales de la nación más favorecida.

Artikel 8.

Die Deutschen, welche sich in Columbien und die Columbianer, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen vollständige Kultus- und Gewissensfreiheit, und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie wegen ihres religiösen

Artículo 8°.

Los Alemanes residentes en Colombia y los Colombianos residentes en Alemania gozarán de completa libertad de culto y de conciencia, y los respectivos Gobiernos no consentirán que por razón de su religión sean inquietados, perseguidos ni mole-

Glaubens belästigt oder in der Ausübung ihres Gottesdienstes gestört werden, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder an sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und der den Sitten und Gebräuchen des Landes gebührenden Achtung abhalten.

Auch sollen die Deutschen in Columbien und die Columbianer in Deutschland die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche mit Tod abgehen, an angemessenen Orten, welche sie selbst im Einverständniss mit der Ortsobrigkeit bestimmen und einrichten, oder an jedem anderen Begräbnissorte, welchen die Hinterbliebenen oder Bekannten des Verstorbenen wählen mögen, zu bestatten. und es sollen die nach den kirchlichen Gebräuchen ihrer Konfession begangenen Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Weise gestört noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

stados en la celebración de su culto religioso, el cual pueden solemnizar en casas privatas, capillas, iglesias, ú otros lugares, destinados para fines religiosos, observando el decoro eclesiástico y el respeto que se debe á la moral y á las costumbres del país.

Los Alemanes en Colombia y los Colombianos en Alemania tendrán también el derecho de enterrar á sus compatriotas difuntos en lugares convenientes fijados y arreglados por ellos mismos de acuerdo con la autoridad local, ó en cualquiera otro lugar de sepultura que los parientes ó amigos del difunto quedan escoger; las solemnidades fúnebres que celebren según los usos eclesiásticos de su religión, no serán perturbadas de ningún modo, ni los tumbas maltratadas ó destruidas por ningún motivo.

Artikel 9.

Die Angehörigen eines der beiden vertragschliessenden Theile sollen das Recht haben, in dem Gebiete des anderen Theiles jede Art beweglichen und unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit aller den Inländern zustehenden Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben durch Verkauf, Schenkung, Tausch, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen vertragschliessenden Theiles, welchen in dem Gebiete des anderen eine Erbschaft zufällt, unbehindert diejenigen Erbtheile, welche ihnen kraft Gesetzes oder vermöge letzten Willens zugefallen sind, erwerben

Artículo 9°.

Los nacionales de la una de las Partes contratantes tendrán el derecho de adquirir y poseer bienes de toda clase, sean muebles ó raíces, en los dominios de la otra Parte, de explotarlos con toda la libertad concedida á los naturales, y de disponer de ellos á su arbitrio, sea por medio de venta, donación, cambio, testamento ó de otra manera. Igualmente los nacionales de uno de los dos países, á quienes haya tocado una herencia existente en el otro país, puenden, sin impetimento alguno, suceder á la herencia que, en virtud de leyes ó por testamento, hayan obtenido, y pueden disponer de ésta, salvo el debido pago de todos aquel-

und darüber nach Belieben verfügen, unbeschadet der Entrichtung aller derjenigen Abgaben, welche von den Landesangehörigen in gleichen Fällen zu tragen sind.

Von dem Vermögen, welches aus irgend welchem Rechtsgrunde von einem Deutschen in Columbien oder von einem Columbianer in Deutschland erworben ist, dürfen, wenn es ausser Landes geführt wird, weder Abschoss oder Nachsteuer (gabella hereditaria, census emigrationis) noch sonstige Abgaben erhoben werden, welchen die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Artikel 10.

Wenn unglücklicherweise der Frieden zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen gestört werden sollte, so wird, um die Uebel des Krieges zu vermindern, den Angehörigen des einen Theiles, welche in dem Gebiete des anderen sich befinden und daselbst Handel oder irgend ein anderes Gewerbe betreiben, gestattet sein, dort zu bleiben und ihre Geschäfte fortzuführen, solange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen oder sonst lästig sind.

Im Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern soll das Eigenthum der Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welcher Art es auch sei, in dem Gebiete des anderen Theiles einer Beschlagnahme, Sequestration oder irgend welchen anderen Lasten und Auflagen als denjenigen, welche den Inländern auferlegt sind, nicht unterworfen werden.

Ebenso dürfen während der Unterbrechung des Friedens die von Privatpersonen geschuldeten Beträge,

los imquestos á que estén obligados los naturales en casos semejantes.

Sobre bienes adquiridos bajo cualquier título de derecho por un Alemán en Colombia ó por un Colombiano en Alemania, no se deberán cargar, en caso que salgan fuera del pais, ni impuestos ó rebajas (gabella hereditaria, census emigrationis), ni ningún otro tributo á que no estén ó puedan estar sometidos los naturales en igual caso.

Artículo 10°.

Si desgraciadamente se turbare la paz entre las dos Partes contratantes, será permitido, con el objeto de disminuir en algo los males de la guerra, á los nacionales de la una que se encuentren en el territorio de la otra, ejerciendo el comercio ó cualquier otro oficio, permanecer en el país y continuar su profesión, mientras no se hagan cupables de alguna infracçión contra las leyes del país, o no molestaren de otra manera.

En caso de una guerra ó interrupción de las relaciones amistosas entre los dos países, de ningún modo podrá sujetarse la propiedad de los nacionales de una de las Partes contratantes á embargos, secuestros ó cualesquiera impuestos y contribuciones á que no estuvieren sujetos los nacionales en el territorio de la otra Parte.

Tampoco podrán, durante la interrupción de la paz, embargarse, secuestarse ni confiscarse el dinero

Staatspapiere, Bankantheile, Aktien und was denselben gleichkommt, zum Schaden der betreffenden Angehörigen und zum Vortheile des Landes, in welchem sie sich befinden, nicht mit Beschlag belegt, sequestirt oder eingezogen werden.

Artikel 11.

Die deutschen Kaufleute in Columbien und die columbischen Kaufleute in Deutschland werden bei ihrem Handel alle Rechte und Zollbefreiunggen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden. Demgemäss sollen in Deutschland auf die Gegenstände columbischer Herkunft und in Columbien auf die Gegenstände deutscher Herkunft keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder sein werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr und Durchfuhr gelten.

Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Gegenstandes soll in dem gegenseitigen Handelsverkehr der beiden Länder Anwendung finden, wenn eine solche Massregel sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstreckt. Auch sollen die Förmlichkeiten bei der zollamtlichen Behandlung der eingeführten oder ausgefürten Waaren keine anderen als diejenigen sein, welche für alle anderen Nationen in Anwendung kommen.

Artikel 12.

Die deutschen Schiffe, welche in columbischen, und die columbischen Schiffe, welche in deutschen Häfen an-

debido por particulares, ni los títulos de crédito publico, asignaciones de banco, acciones, ni otros valores análogos, con perjuicio de los respectivos nacionales y en beneficio del país donde se encuentren.

Artículo 11°.

Los comerciantes Alemanes en Colombia y los comerciantes Colombianos en Alemania gozarán, respeto de los derechos de aduana, de las mismas ventajas é inmunidades de que gozan ó gozaren en lo futuro los nacionales de la nación más favorecida. En ningún caso los derechos de importación impuestos en Alemania sobre los productos del suelo ó de la industria colombiana, y en Colombia sobre los productos del suelo ó de la industria alemana, podràn ser distintos ó mayores que aquellos á que están sujetos ó lo estuvieren los mismos productos de la nación mas favorecida. El mismo sistema se observará en la exportación y en el tránsito.

Ningunas prohibiciones ó restricciones tocantes á la importación ó exportación de cualquier artículo serán adoptadas en el comercio recíproco, si no se extienden igualmente á todas las otras naciones; y las formalidades aduaneras que se exijan, en cuanto á las mercancías importadas ó exportadas de uno de los dos países, tampoco podrán ser otras que las que se apliquen á todas las demás naciones.

Artículo 12°.

Los buques alemanes que entren en puertos de Colombia ó salgan de ellos, y los buques colombianos

kommen oder dieselben verlassen, sollen keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnengeldern, Leuchtfeuer-, Hafen-, Lootsen-, Quarantäne- und anderen den Schiffskörper treffenden Gebühren als denjenigen unterworfen sein, welchen die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältniss zur Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, sind in Columbien von deutschen Schiffen nach Massgabe der deutschen Messbriefe zu berechnen und umgekehrt.

que entren en puertos de Alemania ó salgan de ellos, no pagarán otros ni más altos impuestos por lo que toca al buque mismo, sea de tonelaje, faro, puerto, piloto, cuarentena y otros, que los que pagan ó pagaren los buques del propio país.

El tonelaje y otros derechos, impuestos en proporción con el porte de los navíos, se cobrarán y calcularán en Colombia sobre los buques alemanes al tenor del registro alemán, y se obrará del mismo modo en los puertos de Alemania respecto á los buques colombianos.

Artikel 13.

Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, welchen Ursprungs dieselben auch seien und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, sollen keine anderen oder höheren Abgaben entrichten und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden. Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter der Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterliegen, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Artículo 13°.

Los objetos de toda clase que se importen por los puertos de uno de los dos países bajo bandera del otro, de cualquier orígen que sean y de cualquier país que hayan sido importados, no pagarán otros ni más altos derechos de importación ni impuestos, que aquellos á que estarían sujetos si hubiesen entrado bajo bandera nacional. Igualmente los objetos de toda clase que se exporten de uno de los dos países bajo bandera del otro para cualquier país que sea, no pagarán otros derechos, ni estarán sujetos á otras formalidades, que aquellas á que hubieran estado sujetos, si se hubiesen exportado bajo bandera nacional.

Artikel 14.

Die deutschen Schiffe in Columbien und die columbischen Fahrzeuge in Deutschland dürfen einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben

Artículo 14°.

Los buques alemanes en Colombia y los buques colombianos en Alemania podrán desembarcar parte de su cargamento procedente del extranjero en un puerto y el resto de este cargamento en otro ú otros del mismo país. Tambien podrán

Landes löschen. Nicht minder dürfen sie ihre Rückfracht in verschiedenen Häfen des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes zu entrichten haben. Bezüglich der Küstenfrachtfahrt sollen die Bestimmungen des zweiten Artikels dieses Vertrages massgebend sein.

Artikel 15.

Die den Angehörigen des einen der beiden vertragschliessenden Theile gehörenden Schiffe, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden, oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schiffahrtsabgaben irgend welcher Art oder Bezeichnung als solchen unterworfen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe und die Schiffe der meistbegünstigten Nation unterliegen oder unterliegen werden.

Ausserdem ist es ihnen gestattet, auf andere Schiffe überzuladen, sowie ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben am Lande und in Lagerräumen unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Lagerräume sowie den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte bezüglichen Ausgaben, vorausgesetzt, dass die Waaren nicht für den inländischen Verbrauch bestimmt sind. Zu diesem Zweck sowie zur Beschaffung von Lebensmitteln und zur Befriedigung aller Bedürfnisse für die Beschleunigung der Reise soll ihnen Erleichterung und Schutz jeder Art zu Theil werden.

tomar su flete de regreso en distintos puertos del país, sin que tengan que pagar en cada puerto otros ó más altos derechos, que los que tengan que pagar en circunstancias semejantes los buques nacionales. Queda entendido que respecto del cabotaje se observará lo estipulado en el artículo segundo de este Tratado.

Artículo 15°.

Los buques de los nacionales de una de las dos Partes contratantes que naufragaren ó encallaren en el litoral de la otra, ó que, en caso de extrema contingencia ó por averías, entraren en puertos ó arribaren á las costas de la otra Parte, solamente estarán sujetos á aquellos tributos de navegación que en circunstancias análogas pagan ó pagaren los buques nacionales y los de la nación más favorecida.

Además tendrán el permiso de trasbordar á otros buques, de poner todo el cargamento ó parte de él en tierra y en almacenes, sin que estén obligados á pagar más impuestos, que los de la descarga y acquellos gastos referentes al alquiler de almacenes públicos y al uso de los astilleros públicos, siempre que las mercancías no se destinen para el consumo del país. Para este fin como para proveerse de víveres y quedar en aptitud de seguir su viaje lo más pronto posible, se les facilitarán todo auxilio y protección.

Artikel 16.

Sollten Schiffe von Angehörigen des einen vertragschliessenden Theiles an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden, so werden die Ortsbehörden es sich angelegen sein lassen, alle nöthigen Rettungsmassregeln zu ergreifen und den Konsularbeamten des betreffenden Bezirks oder in Ermangelung eines solchen, den dem Orte des Unfalls zunächst wohnenden Konsularbeamten von dem Unfalle zu benachrichtigen.

Für die Thätigkeit der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten ausser solchen erhoben werden, welche durch die Rettungsmassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind.

Artículo 16°.

Cuando naufraguen ó encallen buques de nacionales de una de las Partes contratantes en el litoral de la otra, las autoridades locales se empeñarán en acudir con todos los medios de salvación posibles, dando el aviso correspondiente al empleado consular del distrito respectivo ó, en su defecto, al de la residencia consular más cercana al lugar donde haya ocurrido el accidente.

Por la intervención de la autoridad local en cualquiera de estos casos no se cobrarán gastos de ninguna especie fuera de aquellos que hayan sido ocasionados por las operaciones del salvamento y por la conservación de los objetos salvados.

Artikel 17.

Ein jeder der vertragschliessenden Theile wird als Schiffe des anderen Theiles diejenigen Fahrzeuge ansehen und behandeln, welche unter der Flagge dieses Theiles fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze des letzteren behufs Nachweisung der Nationalität erfordern.

Artículo 17°.

Cada una de las Partes contratantes considerará y tratará como buques de la otra á los que naveguen bajo la bandera de ésta y lleven las patentes y documentos prescritos por la legislación de la misma para justificar la nacionalidad del buque.

Artikel 18.

Die Dampfschiffe jedes der vertragschliessenden Theile, welche eine periodische Verbindung zwischen den beiden Ländern unterhalten, sollen bei dem Einlaufen, der Abfertigung und dem Auslaufen dieselben Erleichterungen wie die Dampfschiffe der meistbegünstigten Nation geniessen.

Artículo 18°.

Los vapores de cada una de las Partes contratantes que sostengan una comunicación periódica entre los dos países, gozarán de las mismas facilidades para su entrada despacho y salida que los vapores de la nación más favorecida.

Artikel 19.

Den Kriegsschiffen eines jeden der vertragschliessenden Theile wird es freistehen, sicher und ungehindert in alle Häfen, Flüsse und Plätze des

Artículo 19°.

Los buques de guerra de cada una de las Partes contratantes podrán entrar y visitar libremente y sin impedimento alguno todos los

anderen Theiles einzulaufen, wo das Einlaufen den Kriegsschiffen der meistbegünstigten Nation erlaubt ist oder in Zukunft erlaubt werden sollte, und sie sollen daselbst gleich jenen behandelt werden.

puertos, rios y lugares de la otra Parte, cuya entrada sea ó pueda ser permitida á los buques de guerra de la nación más favorecida, donde serán tratados como éstos.

Artikel 20.

Die vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, den Gesandten, Ministern und öffentlichen Agenten gegenseitig dieselben Vorrechte, Begünstigungen und Freiheiten einzuräumen, welche diejenigen der meistbegünstigten Nation geniessen oder in Zukunft geniessen werden.

Auch sind sie, geleitet von dem Wunsche, jeden Anlass zur Trübung ihrer freundschaftlichen Beziehungen zu vermeiden, dahin übereingekommen, dass ihre diplomatischen Vertreter aus Anlass der Rechtsansprüche oder Beschwerden von Privatpersonen nicht in Angelegenheiten eingreifen sollen, welche dem Bereiche der bürgerlichen oder Strafrechtspflege oder Entscheidung im Verwaltungswege angehören, es sei denn, dass es sich um Rechtsverweigerung, um ungewöhnliche oder ungesetzliche Rechtsverzögerung oder um Nichtvollstreckung eines rechtskräftigen Urtheils handelt, oder endlich, dass nach Erschöpfung der gesetzlichen Rechtsmittel eine klare Verletzung der zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen bestehenden Verträge, oder der von den gesitteten Nationen allgemein anerkannten Bestimmungen des Völkerrechts oder des internationalen Privatrechts vorliegen sollte.

Unter den vertragschliessenden Theilen besteht ferner darüber Einverständniss, dass die Deutsche Regierung mit Ausnahme der Fälle, in welchen ein Verschulden oder ein Mangel an schuldiger Sorgfalt seitens

Artículo 20°.

Las Partes contratantes convienen en conceder recíprocamente á los Enviados, Ministros y Agentes públicos los mismos privilegios, exenciones é inmunidades de que gozan ó gozaren en lo sucesivo los de la nación más favorecida.

Igualmente convienen ambas Partes contratantes, animadas del deseo de evitar discusiones que pudiesen alterar sus relaciones amistosas, en que, respecto de las reclamaciones ó quejas de individuos particulares en asuntos del órden civil, criminal ó administrativo, no intervendrán sus Agentes diplomaticos, sino por denegación ó retardo extraordinario ó ilegal de justicia, por falta de ejecución de una sentencia definitiva, ó, agotados los recursos legales, por violación expresa de los Tratados existentes entre las Partes contratantes, ó de las reglas del derecho internacional, tanto público como privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas.

Queda también estipulado entre las dos Partes contratantes que el Gobierno Alemán no pretenderá hacer responsable al Gobierno Colombiano — á ménos que hubiere culpa, ó falta de la debida diligencia por parte

der Behörden Columbiens oder ihrer Organe vorliegt, die Columbische Regierung nicht verantwortlich machen wird für Schäden, Bedrückungen oder Erpressungen, welche die Angehörigen des Deutschen Reichs in dem Gebiete Columbiens bei Empörungen oder Bürgerkriegen seitens Aufständischer zu erleiden haben sollten, oder welche ihnen durch wilde, der Regierung ungehorsame Stämme zugefügt werden.

de las autoridades Colombianas ó de sus agentes — de los perjuicios, vejámenes ó exacciones ocasionados en tiempo de insurrección ó de guerra civil á los súbditos alemanes en el territorio de Colombia por parte de los sublevados, ó causados por las tribus salvajes, sustraidas á la obediencia del Gobierno.

Artikel 21.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich vor, eine Vereinbarung über die Befugnisse und Pflichten ihrer beiderseitigen Konsularbeamten abzuschliessen. Sie sind übereingekommen, sich bis zum Inkrafttreten einer solchen Vereinbarung wechselseitig in Konsularangelegenheiten die der meistbegünstigten Nation eingeräumten und in Zukunft einzuräumenden Rechte und Begünstigungen zu gewähren. Auch sollen bis dahin die Konsularbeamten des einen vertragschliessenden Theiles, falls ein Angehöriger des letzteren in dem Gebiete des anderen Theiles stirbt, ohne daselbst Erben oder Testamentsvollstrecker zu hinterlassen, die Befugniss haben, den beweglichen Nachlass in amtliche Verwahrung zu nehmen und zu verwalten. Der betreffende Konsularbeamte hat sich in einem solchen Falle an die zuständige Ortsbehörde zu wenden, damit dieselbe bei Anlegung amtlicher Siegel und bei Aufnahme eines Verzeichnisses des beweglichen Vermögens mitwirken kann.

Der Konsularbeamte soll nach Aufnahme des Verzeichnisses dies Vermögen in seinem Gewahrsam behalten und verwalten, in seinem Bezirk den Todesfall veröffentlichen, diejenigen Gegenstände, welche dem Ver-

Artículo 21°.

Las Partes contratantes se reservan celebrar una convención sobre los derechos y obligaciones de sus respectivos empleados consulares. Mientras no empiece á regir tal convención han convenido en concederse recíprocamente, con motivo de asuntos consulares, los derechos y favores que se hayan otorgado ú otorgaren en lo sucesivo á la nación más favorecida. Entre tanto los empleados consulares de la una Parte contratante tendrán tambien el derecho de guardar oficialmente y administrar los bienes muebles de sus nacionales que hayan muerto en el territorio de la otra Parte, sin dejar allí herederos ó albaceas. El funcionario consular respectivo se dirigirá en tal caso á la autoridad local competente, para que ella pueda asistir á poner los sellos officiales y á formar un inventario de los bienes muebles en cuestión.

Formado el inventario, el empleado consular mantendrá en su poder y administrará estos bienes, publicará en su distrito el fallecimiento, venderá los efectos de carácter corruptibile, de conservación costosa ó de

derben ausgesetzt sind, bedeutendere Kosten durch die Aufbewahrung verursachen, leicht abhanden kommen können oder behufs Bezahlung von Schulden des Verstorbenen verkauft werden müssen, veräussern und über die anderen nach Massgabe der Weisungen seiner Regierung verfügen.

Er darf jedoch weder die Gegenstände noch ihren Reinerlös den Erben eher ausantworten, als bis allen Verpflichtungen, welche vom Verstorbenen im Lande des Ablebens übernommen wurden, Genüge geleistet ist, oder bis zwölf Monate, von der erwähnten konsularischen Veröffentlichung an gerechnet, verflossen sind, ohne dass irgend ein Anspruch wider den Nachlass geltend gemacht wurde.

Streitigkeiten, welche aus Ansprüchen wider den Nachlass entstehen mögen, sollen nach den Gesetzen des Gebietes, in welchem der Todesfall stattfand, entschieden werden.

Wenn am Orte des Ablebens kein Konsularbeamter des vertragschliessenden Theiles, welchem der Verstorbene angehöre, sich befindet, so hat die zuständige Ortsbehörde nach den Gesetzen ihres Landes zu handeln; sobald aber die Auslieferung des beweglichen Vermögens seitens des betreffenden Konsularbeamten nachgesucht ist, soll dasselbe gegen Empfangsbescheinigung entweder ihm selbst oder einer von ihm unter seiner Verantwortlichkeit zu dem fraglichen Zweck bezeichneten Persönlichkeit ausgeliefert werden.

Artikel 22.

Die beiden vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, sich gegenseitig in Angelegenheiten des Handels, der See- und Binnenschiffahrt, sowie des Schutzes ihrer Angehörigen dieselben Rechte und Vortheile einzuräumen, welche sie der

extravío fácil, ó cuya venta sea necesaria para pagar deudas del difunto, y dispondrá del resto conforme á las instrucciones de su Gobierno.

Pero no podrá entregar á los herederos los bienes ni su producto líquido antes de que todas las obligaciones contraídas por el difunto en el país donde falleció, queden satisfechas, ó que hayan trascurrido doce meses, contados delde la publicación consular referida, sin que se hubiere presentado reclamo alguno contra la succesión.

Los litigios que resulten de reclamos contra la sucesión, se juzgarán conforme á las leyes del territorio donde ocurrió la muerte.

Si no existe en el lugar del fallecimiento un empleado consular de la Parte contratante, á la cual pertenecía el difunto, la autoridad local competente procederá de acuerdo con las leyes de su país; pero, pedida la entrega de los bienes muebles por el empleado consular respectivo, se le entregarán bajo recibo á él mismo ó á la persona que bajo su responsabilidad al efecto indique.

Artículo 22º.

Las dos Partes contratantes han convenido en concederse recíprocamente tantos derechos y favores en asuntos comerciales, marítimos, de navegación en aguas del interior y de protección de sus nacionales, cuantos tengan otorgados ú otorgaren

meistbegünstigten Nation zugestanden haben oder in Zukunft zugestehen sollten.

Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschliessenden Theile unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Verkehrs in den Grenzzonen gewährt hat oder gewähren sollte, dürfen von dem anderen Theile nicht in Anspuch genommen werden, solange diese Begünstigungen auch allen übrigen nicht angrenzenden Staaten vorenthalten bleiben.

Artikel 23.

Ueber die gegenseitige Auslieferung von Verurtheilten und Angeschuldigten, sowie über die Erledigung von Requisitionen in Strafsachen wird zwischen den vertragschliessenden Theilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung sollen dem ersuchenden Theile, gegenüber dem ersuchten Theile, dieselben Rechte und Begünstigungen, welche von dem letzteren der meistbegünstigten Nation mit Bezug auf die Auslieferung von Verurtheilten und Angeschuldigten, sowie in Betreff der Erledigung vonRequisitionen in Strafsachen eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden sollten, insoweit zustehen, als seitens des ersuchenden Theiles bei Stellung des Antrages für gleichartige Fälle die Gegenseitigkeit dem ersuchten Theile zugesichert wird.

Artikel 24.

Sollte einer der vertragschliessenden Theile oer Meinung sein, dass eine Bestimmnng des gegenwärtigen Tertraqes zu seinem Nachtheile verletzt sei, so wird er alsbald eine mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belägen zur Begründen seiner Beschwerde

en lo sucesivo á la nación más favorecida.

Las facilidades que une de las Partes contratantes tenga otorgadas ú otorgare á países limítrofes, para favorecer el trafico en las zonas fronterizas, no podrán ser reclamadas por la otra Parte, mientras que tales facilidades no sean concedidas á otro país no limítrofe.

Artículo 23°.

Entre las Partes contratantes se celebrará un convenio especial sobre extradición recíproca de reos y acusados y sobre la ejecución de requisiciones en asuntos criminales. Mienstras que tal convenio no esté en vigor, la Parte que demande la extradición ó ejecución, gozará en el territorio de la Parte demandada de los mismos derechos y favores que se hayan concedido ó se concedieren en lo suscesivo por la Parte demandada á la nación más favorecida, en cuanto á extradiciones de reos ó acusados y á requisiciones en asuntos criminales; siempre que la Parte demandante, al presentar la demanda, asegure á la Parte demandada la reciprocidad en casos análogos.

Artículo 24°.

En caso de que una de las Partes contratantes juzgue que han sido infringidas, con perjuicio suyo, algunas de las estipulaciones del presente Tratado, deberá dirigir desde luego á la otra Parte una exposición de los hechos, juntamente con una demanda de reparación, acompañada de

versehene Auseinandersetzung der Thatsachen dem anderen Theile zugehen lassen, und er wird weder zu einer Massnahme der Wiedervergeltung schreiten, noch Feindseligkeiten begehen, es sei denn, dass die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wird.

Artikel 25.

Der vorliegende Vertrag erstreckt sich auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollvereinten Länder oder Landestheile.

Artikel 26.

Dieser Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden in Bogotá sobald als möglich ausgetauscht werden.

Der Vertrag soll drei Monate nach dem Tage des Austausches der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten und vom Tage des Inkrafttretens an zehn Jahre in Geltung bleiben, auch wenn keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine ausdrückliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, für ein weiteres Jahr Geltung behalten und so fort bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung erfolgt sein wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den vorliegenden Vertrag unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Bogotá in zwei Urschriften am dreiundzwanzigsten Juli des Jahres Eintausend achthundertundzweiundneunzig.

(L. S.) *Lueder.*

los documentos y de las pruebas necesarias para establecer la legitimidad de su queja, y no podrá autorizar actos de represalia, ni cometer hostilidades, mientras, no se haya negado ó diferido arbitrariamente la reparación pedida.

Artículo 25°.

El presente Tratado se extenderá también á aquellos estados ó distritos, con los cuales una de las Partes contratantes tenga ó tuviere en lo sucesivo unión social de aduana.

Artículo 26°.

El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones se canjearán en Bogotá lo más pronto posible.

El Tratado principiará á regir tres meses después del día del canje de las ratificaciones, y quedará vigente durante diez años, contados desde el día en que empiece á tener fuerza; si doce meses antes de cumplirse este término, ninguna de las Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos de este Tratado, él permanecerá en vigor durante un año más, y así sucesivamente hasta que trascurra un año después de hecha la susodicha declaración oficial.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho en dos originales en Bogotá el día veintitrés de Julio del año de mil ochocientos noventa y dos.

(L. S.) *Marco F. Suárez.*

Bogotá, den 28. Juli 1892.

Der unterzeichnete Kaiserlich deutsche Ministerresident beehrt sich, Seiner Excellenz Herrn Marco F. Suárez, Unterstaatssekretär, beauftragt mit der Leitung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten des Freistaates Columbien, die nachstehende Mittheilung zu machen:

Mit Bezug auf Artikel 20 Absatz 3 des Freundschafts-, Handels und Schiffahrtsvertrages, welcher heute zwischen dem Deutschen Reich und dem Freistaate Columbien vereinbart worden ist, herrscht unter den vertragschliessenden Theilen darüber Einverständniss, dass die Columbische Regierung, falls sie in Zukunft Schäden einem Nichtdeutschen ersetzen sollte, welche in Columbien von Aufständischen oder wilden Stämmen verursacht sind, obgleich ein Verschulden oder ein Mangel schuldiger Sorgfalt seitens der columbischen Behörden oder ihrer Organe nicht vorliegt, die gleiche Entschädigung Deutschen zu gewähren hat, welche sich in ähnlicher Lage befinden.

Der Unterzeichnete benutzt diesen Anlass, um Seiner Excellenz die Versicherung ausgezeichnetster Hochachtung zu erneuern.

Lueder.

Seiner Excellenz Herrn Marco F. Suárez, Unterstaatssekretär, beauftragt mit der Leitung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten des Freistaates Columbien etc. etc. etc.

El infrascrito Subsecretario encargado del Despacho de Relaciones Exteriores, tiene el honor de hacer la siguiente communicación á Su Excelencia el Señor K. Lueder, Ministro Residente del Imperio Alemán.

Al tenor del Artículo 20, inciso 3° del Tratado de amistad, comercio y navegación celebrado hoy entre la República de Colombia y el Imperio Alemán, queda entendido entre las Partes contratantes que, si el Gobierno colombiano indemnizare en lo sucesivo á una persona no alemana por daños ocasionados en Colombia por revolucionarios ó por tribus salvajes; aunque no haya culpa ni falta de la debida diligencia por parte de las autoridades colombianas ó de sus agentes, — el Gobierno colombiano

(Uebersetzung.)

Der unterzeichnete Unterstaatssekretär, beauftragt mit der Leitung der auswärtigen Angelegenheiten, hat die Ehre, Seiner Excellenz Herrn K. Lueder, Ministerresidenten des Deutschen Reichs, folgende Mittheilung zu machen:

Mit Bezug auf Artikel 20 Absatz 3 des Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages, welcher heute zwischen dem Deutschen Reich und dem Freistaate Columbien vereinbart worden ist, herrscht unter den vertragschliessenden Theilen darüber Einverständniss, dass die Columbische Regierung, falls sie in Zukunft Schäden einem Nichtdeutschen ersetzen sollte, welche in Columbien von Aufständischen oder wilden Stämmen verursacht sind, obgleich ein Verschulden oder ein Mange

otorgará las mismas indemnizaciones á los alemanes que se encuentren en situación análoga.

El infrascrito aprovecha esta oportunidad para reiterar á Su Excelencia el Señor Lueder las protestas de su más alta y distinguida consideración.

Marco F. Suárez.

Bogotá, 23 de Julio de 1892.

A su Excelencia K. Lueder, Ministro Residente del Imperio Alemán, etc. etc. etc.

schuldiger Sorgfalt seitens der columbischen Behörden oder ihrer Organe nicht vorliegt, — die gleiche Entschädigung Deutschen zu gewähren hat, welche sich in ähnlicher Lage befinden.

Der Unterzeichnete benutzt diese Gelegenheit, um Seiner Excellenz Herrn Lueder den Ausdruck seiner höchsten und vorzüglichsten Hochachtung zu wiederholen.

Bogotá, den 23. Juli 1892.

Seiner Excellenz Herrn K. Lueder, Ministerresident des Deutschen Reichs. etc. etc. etc.

11.

ALLEMAGNE, SERBIE.

Traité de commerce et de douane; signé à Vienne le 21/9 août 1892*).

Reichsgesetzblatt No. 39. 1893.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des deutschen Reichs, und die Regentschaft des Königreichs Serbien im Namen Seiner Majestät des Köngs von Serbien, von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen den beiderseitigen Gebieten bestehenden Handelsbeziehungen zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, zu diesem Zweck einen neuen Vertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Generaladjutanten und General der Kavallerie, Seine Durchlaucht den Prinzen Heinrich VII., Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischen König von Ungarn,

die Regentschaft des Königreichs Serbien:

G. S. Simics, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Serbiens bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischen König von Ungarn,

---

*) Ratifié.

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den nachstehenden Handels- und Zollvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel I.

Zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Theile soll volle Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen dieselben Rechte, Begünstigungen und Befreiungen in Ansehung des Handels und Verkehrs, der Schiffahrt und des Gewerbebetriebes geniessen, welche in eben diesem Gebiete die eigenen Staatsangehörigen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen oder geniessen werden.

Artikel II.

Demgemäss sollen die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Theile gegenseitig in dem Gebiete des anderen in gleichem Masse wie die Einheimischen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation befugt sein, an beliebigem Orte sich vorübergehend aufzuhalten oder dauernd niederzulassen, Grundstücke jeder Art und Häuser zu kaufen, oder dieselben ganz oder theilweise zu miethen und zu besitzen, überhaupt bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, darüber durch Rechtsgeschäfte jeder Art zu verfügen, dieselben insbesondere zu verkaufen und zu vererben, sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben; alles dies Vorstehende, ohne hierzu einer besonderen Autorisation oder Genehmigung der Landesbehörden zu bedürfen; sie sollen daselbst Handel und Gewerbe treiben, Geschäfte jeder Art selbst oder vermittelst einer von ihnen gewählten Mittelsperson, allein oder in Gesellschaften betreiben, Waaren und Personen verfrachten, Geschäftsniederlagen errichten, die Preise, Löhne und Vergütungen ihrer Waaren und Leistungen bestimmen, sowie ihre Angelegenheiten besorgen, den Zollämtern ihre Deklarationen einreichen können.

In allen diesen Beziehungen sollen andere, höhere oder lästigere Abgaben, Steuern, Gebühren oder Taxen, als die Inländer oder Angehörigen der meist begünstigten Nation zu entrichten haben, nicht erhoben und ein Unterschied nach der Konfession nicht gemacht werden.

Soweit die beiderseitigen Angehörigen wegen Verfolgung oder Vertheidigung ihrer Rechte und Interessen sich an die Behörden und Gerichte des Landes zu wenden haben, sollen sie gleichfalls alle Rechte und Befreiungen der Inländer und der Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen.

Es ist selbstverständlich, dass hierbei die im Lande in Bezug auf Handel, Gewerbe und öffentliche Sicherheit bestehenden und auf die Inländer und Angehörigen der meistbegünstigten Nation anwendbaren Gesetze und Verordnungen zu beobachten sind.

Aktiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach Massgabe der dort geltenden Gesetze entrichtet sind, sollen in

dem Gebiete des anderen Theiles diejenigen Rechte auszuüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Artikel III.

Die Angehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des anderen von jedem Militärdienste, sowohl in der regulären Armee, als in der Miliz und Nationalgarde befreit sein. Ebenso werden sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, von allen militärischen Requisitionen und Leistungen, sowie von Zwangsanleihen und sonstigen Lasten, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, befreit sein; jedoch unbeschadet ihrer Verpflichtung zur Quartierleistung und zu sonstigen Naturalleistungen für die bewaffnete Macht, soweit eine solche Verpflichtung den Inländern und den Angehörigen der meistbegünstigten Nation obliegt.

Sie dürfen weder persönlich, noch in Bezug auf ihre beweglichen und unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben angehalten werden, als jenen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

Artikel IV.

Wenn Geschäftsleute des einen vertragschliessenden Theiles im Gebiete des anderen entweder selbst reisen oder ihre Kommis, Agenten, Reisenden und sonstigen Vertreter reisen lassen zu dem Zweck, um Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu sammeln, sei es mit oder ohne Muster, sowie überhaupt im Interesse ihrer Handels- und Industriegeschäfte, so dürfen weder diese Geschäftsleute, noch ihre erwähnten Vertreter aus diesem Anlasse einer weiteren Steuer oder Abgabe unterworfen werden, insofern durch eine nach beigeschlossenem Formular A ausgefertigte Legitimationskarte nachgewiesen wird, dass das Geschäftshaus, für dessen Rechnung die Reise vollzogen wird, in seinem Heimathlande die vom Betriebe seines Handels und Gewerbes entfallenden Steuern und Abgaben entrichtet hat.

Auf das Aufsuchen von Bestellungen bei nicht Gewerbetreibenden findet die vorstehende Bestimmung keine Anwendung; es werden indess auch in dieser Hinsicht die deutschen Handlungsreisenden in Serbien nicht ungünstiger behandelt werden als die inländischen.

Die Angehörigen der vertragschliessenden Theile werden wechselseitig wie die Inländer behandelt werden, wenn sie sich aus einem Lande in das andere zum Besuch der Märkte und Messen begeben, um dort ihren Handel zu treiben und ihre Produkte abzusetzen.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche die Spedition zwischen den verschiedenen Punkten der beiderseitigen Gebiete ausüben, oder welche sich der Schiffahrt widmen, werden auf dem Gebiete des anderen aus Anlass der Ausübung dieses Gewerbes keiner Gewerbe- oder speziellen Abgabe unterliegen.

Artikel V.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen

Verkehr zwischen ihren Gebieten durch keinerlei Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Artikel VI.

Die in dem beiliegenden Tarife (B) bezeichneten deutschen Boden- und Industrieerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Serbien zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarife (C) bezeichneten serbischen Boden- und Industrieerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Deutschland zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Jeder der beiden vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, den anderen bei der Ein- und Ausfuhr der im gegenwärtigen Vertrage genannten oder nicht genannten Waaren unverzüglich und ohne Weiteres an jeder Begünstigung, jedem Vorrechte oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Für Waaren, welche nach ihrer Herkunft verschiedenen Zollsätzen unterliegen, können im wechselseitigen Verkehr Ursprungszeugnisse gefordert werden.

Artikel VII.

Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, der zollamtlichen Niederlagen, der Nebengebühren, der Zollformalitäten, ferner in Bezug auf die für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Verbrauchsabgaben und Accisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der beiden vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung, jedem Vorrechte und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt haben sollte. Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne Weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Artikel VIII.

Eine zeitweilige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird beiderseits für folgende Gegenstände unter der Bedingung, dass dieselben binnen einer im Voraus bestimmten Frist zurückgeführt werden, und dass deren Identität ausser Zweifel ist, zugestanden:

Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- oder Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrole der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert oder als Muster von Geschäftsreisenden eingebracht werden.

Artikel IX.

Sowie in Deutschland rücksichtlich der Zahlungen der Zölle und Nebengebühren die gegenüber der meistbegünstigten Nation andwendbaren Bestimmungen auch für serbische Boden- und Industrieerzeugnisse gelten, so werden auch in Serbien deutsche Boden- und Industrieerzeugnisse keinen lokalen oder anderweitigen Zollzuschlägen, keinen neuen oder höheren Nebengebühren als den derzeit gegenüber der meistbegünstigten Nation bestehenden unterworfen werden, nämlich:

1. Ladegebühr: 20 Dinarpara per 100 Kilogramm, und nur dort, wo der Dienst von den Angestellten des Zollamts besorgt wird;
2. Waagegeld: 8 Dinarpara per 100 Kilogramm;
3. Pflastergeld: 10 Dinarpara per 100 Kilogramm;
4. Lagerzins: 5 Dinarpara per 100 Kilogramm und Tag; diese Taxe erhöht sich um 10 Para per 100 Kilogramm und Tag für leicht entzündbare und explodirende Waaren.

Es versteht sich, dass die vorstehenden Nebengebühren nur dann und nur insoweit erhoben werden können, als die Leistung, für welche sie bezahlt werden sollen, thatsächlich und auf Grund der Zollvorschriften oder Gesetze erfolgt.

Es bleibt übrigens vereinbart, dass jede Verminderung dieser Zuschlagsgebühren, welche den Waaren eines dritten Staates zugestanden würde, ohne Verzug auch auf die gleichartigen deutschen Boden- und Industrieerzeugnisse Anwendung finden soll.

Artikel X.

Der gegenwärtige Vertrag findet seine Anwendung auf alle mit Deutschland gegenwärtig oder künftig zollvereinten Länder oder Gebietstheile.

Artikel XI.

Der gegenwärtige Vertrag tritt vom 1. Januar 1893 ab an Stelle des Handelsvertrages vom 6. Januar 1883 und wird bis zum 31. Dezember 1903 in Geltung bleiben.

Falls keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf der bezeichneten Periode seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, wird derselbe bis zum Ablauf eines Jahres, vom Tage, wo einer oder der andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Artikel XII.

Gegenwärtiger Vertrag wird ratifizirt und die Ratifikationen werden sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien in doppelter Ausfertigung, den 21./9. August 1892.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.* (L. S.) *G. S. Simics.*

Formular (zu Artikel IV). **Anlage A.**

Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.

Für das Jahr 18..... Nr. der Karte .....

(Wappen.)

Gültig im Deutschen Reich, in Luxemburg und in Serbien.

Inhaber:

(Vor- und Zuname.

(Ortsname), den ..... 18.....

(Siegel.) (Behörde).

Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte eine (Art der Fabrik oder Handlung) in ..... unter der Firma ..... besitzt.
als Handlungsreisender im Dienste der Firma ..... in ..... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da der Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ ..... (Art der Fabrik oder Handlung) n ..... Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: .....

Gestalt: .....

Haare: .....

Besondere Kennzeichen: .....

Unterschrift: .....

Anmerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

Anlage B.

Zölle bei der Einfuhr in Serbien.

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg.	
	Gruppe I. Papier.		
1. a)	Löschpapier, ordinäres (grau oder weiss); Packpapier, Pappendeckel und Kartonpapier aller Art (mit Ausnahme des feinen Kartonpapiers für Visitekarten und Photographien), auch in der Masse gefärbt oder mit irgend einer Substanz zum Zweck der Verpackung, Dachbedeckung etc., getränkt oder überzogen	2. 50	
b) 1.	Löschpapier, feines, in der Masse gefärbt	8. —	
	Schreib-, Druck-, Zeichenpapier und sonstiges nicht unter Nr. 1 a benanntes Papier, ausgenommen Cigaretten- und Seidenpapier	10. —	
	Anmerkung: Hierher fällt auch feines Kartonpapier für Visitekarten und Photographien, sowie Briefpapier aller Art ohne Monogramme, Zeichnungen und Bilder, auch in Kartons aller Art und Ausstattung.		
2.	Cigaretten- und Seidenpapier in Bogen	66. —	15 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
2. a)	Buntpapier, lackirtes und bronzirtes (sog. Gold- und Silberpapier); Transparentpapier (mit Fett oder Wachs getränkt); auf Leinwand aufgeklebtes Papier . . .	30. —	
	Glas-, Sand- und Schmirgelpapier	8. —	
b)	Bedrucktes, liniirtes (rastirtes) Papier	18. —	
	Briefpapier mit Monogrammen, Zeichnungen und Bildern,		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	auch in Kartons aller Art und Austattung; Bilderpapier	25. —	
2. b)	Tapeten und Schablonen für Zimmermaler; Papierstreifen zu Verzierungen; durchschlagenes Papier; Spitzenpapier und dergl.	46. —	
c)	Couverts, ohne Monogramme, Zeichnungen und Bilder, auch in Kartons aller Art und Ausstattung	10. —	
	Couverts, mit Monogrammen, Zeichnungen und Bildern, auch in Kartons aller Art und Ausstattung	25. —	
	Anmerkung: Briefpapiere und Couverts blos mit gedruckter Firmenbezeichnung fallen unter den Zollsatz von 10 Dinars; die mit Geweben unterlegten Couverts fallen nach ihrer näheren Beschaffenheit unter den Zollsatz von 10 oder 25 Dinars.		15 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	Düten und Säcke aus Packpapier, auch mit Firmenbezeichnung etc. bedruckt .	4. 50	
	Papier, auch bedrucktes, liniirtes (rastrirtes), in Papier oder Pappendeckel geheftet oder gebunden.	22. —	
	Geschäftsbücher in Kalikot oder Leder gebunden, auch mit Ecken und Beschlägen aus unedlen Metallen	20. —	
	Bücher, Landkarten, Musiknoten und andere ähnliche literarische, wissenschaftliche und Kunstgegenstände, falls sie gebunden oder auf Leinwand oder irgend einem anderen Stoff aufgezogen sind .	20. —	

Nummer des serbischen General-tarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
d)	Bücher, Landkarten, Musiknoten, ungebunden oder brochirt	frei.	
e)	Spielkarten	60. —	
	Cigarettenpapier in Büchelchen oder sonstwie für Raucher vorgerichtet	40. —	
f) 1.	Gemeine Papierwaaren . . .	10. —	15 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	Anmerkung: Hierher gehören Formerarbeiten aus Papiermasse und ähnlichen Stoffen; ferner Schachteln und dergl. Papier- oder Pappearbeiten ohne wesentliche Verzierungen, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien.		
2. f) 2.	Papierwaaren, nicht besonders benannte, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, insoweit sie nicht der Nr. 61 b (Kurzwaaren) zugewiesen sind	30. —	15 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	Gruppe II. Garten- und Ackerbauprodukte.		
	Mahlprodukte:		
	Mehl und andere Mahlprodukte (gerollte, geschrotete und geschälte Körner, Graupen, Grütze, Gries).	1. 50	
	Gruppe III. Wolle und Haare.		
8. a)	Garne aus Schafwolle oder Kunstwolle, aus Kameel- oder Biberhaaren, roh, gebleicht, gefärbt, bedruckt, ein- oder mehrdrähtig . .	55. —	25 in Kisten und Fässern. 10 in Ballen und Säcken.
9.	Wollenwaaren:		
a)	gemeine:		
2.	Grobe Filze aus Thierhaaren oder grober Wolle (auch zu		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Sohlen und dergl. zugeschnitten, auch getheert oder lackirt)	24.—	
	Grobe Tuche, wie Halinatuch, Loden, Azor und dergl. .	25.—	
	Kotzen (Pferde- und grobe Bettdecken) aus grober Wolle oder aus Hornvieh-, Pferde- und dergl. Haaren . . .	24.—	
	Anmerkung: Hierher fallen auch die sog. Abfalldecken.		16 in Kisten und Fässern. 8 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
b)	Grobe Teppiche von anderen Thierhaaren, als Ziegenhaar	24.—	
	Andere Teppiche aller Art, abgepasst oder nicht, ferner Decken aller Art, mit Ausnahme der unter Nr. 9a 2 genannten Pferde- und groben Bettdecken und der unter Nr. 9c 2 genannten Tischdecken	50.—	
c)	Gewebe, andere als unter Nr. 9a und b genannte, auch bedruckt, gemustert, mit oder ohne Verbindung mit Metallfäden, auch mit geringer Beimengung von Seide:		
1.	Tuche und tuchartige Stoffe für Herrenbekleidung und sonstige stärkere Bekleidungen, Flanelle, Wattmols, Futterstoffe; feine Filze und Filzwaaren, ordinäre Wirkwaaren	70.—	
	Anmerkung: Zu den tuchartigen Stoffen gehören auch alle Modestoffe für Männerkleider, wie sie in Brünn und Reichenberg erzeugt werden.		18 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
9. c) 2.	Leichte, dünne Stoffe, welche		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	gewöhnlich zu Damenkleidern dienen (Orleans, Thibet, Cachemir, Mohairs, Barège und dergl.), Möbelstoffe, Tischdecken, Hals- und Umschlagetücher, Shawls, shawlartige Gewebe, auch mit Fransen oder Quasten; Wollplüsch, Wollsammt .	120. —	18 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	Anmerkung: In diese Position gehören: Alpacca, Mohairs, Orleans, Thibet, Lüsteres, Cachemir, Serge, Lamas, Poil de chèvres, Satin, Italiancloth, Merino, Damaste, Ripe und andere Stoffe zu Möbelüberzügen, Damenmodestoffe. Die Hals- und Umschlagtücher und Schärpen können auch einfach gestickt sein.		
3.	Alle durchbrochenen, feinen und leichten Gewebe, wie Blonden, Bobbinets, Petinets, Foulard, Gaze und dergl., ebenso Tücher, Shawls und andere ähnliche Artikel aus diesen Stoffen	150. —	22 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 8 in Ballen und Säcken.
	Gruppe IV. Holz, Holzwaaren und Arbeiten aus anderen Pflanzenstoffen.		
10. b)	Bauholz, wie: Bretter, Latten, Fassdauben, Tafeln, Pfähle, Schindeln, Träger und Deckenbalken, Bohlen, Baumstämme, Blöcke, Stangen etc.	150 kg —. 50 oder m³ 3. —	
10. c)	Rebstecken	100 kg —. 50 oder m³ 3. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz. Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Zur weiteren Bearbeitung vorgerichtetes und behauenes Holz für Naben, Felgen und Speichen von Wagen- oder Mühlrädern; Deichseln, Ruder, Reifen, Kornelkirschbaumholz zu Keilen etc. .	100 kg 1. —	
d)	Holz in Blättern zum Fourniren, zu Schuhmacher- oder Buchbinderarbeiten, Reifen für Kornsiebe, Mehlsiebe oder Trommeln oder Fassreifen	4. —	
11. a)	Holzwaaren, gemeine, d. i. Wagner-, Böttcher-, Drechsler- und Tischlerarbeiten, roh, weder angestrichen, noch bemalt, lackirt oder polirt und blos in Verbindung mit Eisen	4. —	
	Anmerkung: Hierher gehören: Fässer, Scheffel, Bottiche, Kufen, Tröge, Butten, Eimer, Räder und andere Wagenbestandtheile (ausgenommen fertige Wagen), Schubkarren, Handkarren, Handschlitten, Parquetten und Parquettenbestandtheile, Ruder, Bänke, Tische, Stühle, Bettstätten, Kästen, Joche, Sattelformen, Mangen, Drehbänke, Spinnräder, Mühlen (mit Ausnahme der Schiffsmühlen), Leitern, Holzschuhe, Hühnersteigen, Rechen, Heugabeln, Schaufeln, Schuhnägel, Zahnstocher, Zündholzdraht und dergl. rohe, weder angestrichene, noch lackirte oder polirte Holzwaaren. Hierher gehören auch Korkstöpsel und Korksohlen.		
b) 1.	Kochlöffel, Teller, Schachteln, Stiefelhölzer:		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	α) ungefärbt	4. —	
	β) gefärbt, lackirt oder angestrichen . . .	9. —	18 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 4 in Ballen und Rahmen.
	Möbel aus weichem Holze, einfach angestrichen (auch einfach bemalt mit Blumen, Verzierung und dergl.) und blos in Verbindung mit ordinären Strohgeflechten und Beschlägen aus Eisen:		
	α) Truhen	3. 50	
	β) andere	5. —	
	Tischler-, Drechsler-, Schnitz- und andere Holzwaaren, mit Ausnahme der vorgenannten, auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien:		
	α) ungefärbt	4. 50	
	β) gefärbt, lackirt oder angestrichen . . .	9. —	
2.	Die unter Nr. 11b 1 genannten Gegenstände, polirt .	12. —	
	Anmerkung zu Nr. 11 b 1 und 2: In diese Position gehören Möbel aus gebogenem Holze, selbst mit nicht gebogenem Holze, mit Flechtarbeiten aus Stroh, Stuhlrohr und dergl.; mit gedrechselten und gelochten Theilen, oder mit gepressten oder mittelst der Fraisemaschine hergestellten, nicht geschnitzten Verzierungen verbunden.		18 in Kisten und Fässern. 2 in Körben. 14 in Ballen und Rahmen.
3.	Möbel, gepolstert oder überzogen	18. —	
	Andere Holzwaaren, gepolstert oder überzogen	32. —	
4.	Bronzirte und vergoldete Leisten und Rahmen aus Holz	20. —	
	Andere Gegenstände, vergoldet oder bronzirt . . .	30. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
c)	Siebmacherwaaren, mit Holzreif und ohne Unterschied des Materials, aus welchem der Boden hergestellt ist .	10. —	18 in Kisten und Fässern. 2 in Körben. 14 in Balen und Rahmen.
12.	Flechtwaaren:		
a)	gemeine, und zwar: aus ungeschälten Ruthen und Reisig, aus Rinde, aus Binsen oder Schilf, aus gewöhnlichem Rohr, Stroh oder Gras, ungefärbt und mit feinem Lack angestrichen, wie: Körbe, Kiepen, Bienenkörbe, Flechtwerke, Besen, Rohrmatten oder -Decken, Zöger, Brodformen und dergl.: alle diese auch in Verbindung mit Holz, Stricken oder Garn . . .	5. —	
12. b)	feine, d. h. aus spanischem Rohr, Panama, Bast und anderem exotischen Flechtmateriale; aus geschälten Gerten und Ruthen; sowie alle feinen Arbeiten aus gewöhnlicher Rinde, Rohr, Stroh oder anderen vegetabilischen Stoffen, gefärbt, ungefärbt, angestrichen, lackirt, in oder ohne Verbindung mit gewöhnlichen Materialien (ausgenommen Hüte, Kappen und Kurzwaaren)	10. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 4 in Ballen und Säcken.
	Anmerkung: Hierher gehören auch die ad a genannten Flechtarbeiten, falls sie gefärbt, lackirt oder in Verbindung mit dort nicht genannten Materialien sind.		
c)	Flechtwaaren, falls sie theilweise oder ganz vergoldet oder bronzirt sind . . .	50. —	

Nummer des serbischen General-tarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
13. a)	Wagen und Schlitten zum Bespannen:	per Stück	
1.	unbeschlagen, unangestrichen .	10. —	
2.	beschlagen oder angestrichen, jedoch ungepolstert:		
	α) ohne Federn . . .	15. —	
	β) mit Federn . . .	30. —	
3.	gepolstert	100. —	
b)	Eisenbahnfahrzeuge	frei	
c)	Schiffe und andere Wasserfahrzeuge mit oder ohne Zubehör:	per Tonne Tragfähigkeit	
1.	bis zu 4 Tonnen Tragfähigkeit	2. —	
2.	über 4 Tonnen neben dem obenbenannten Zollsatz für die bis 4 Tonnen, für jede weitere Tonne	1. —	
3.	Dampfschiffe und Schleppschiffe mit ihren Fahrzeugen, Zubehör und Brücken . .	frei	
	Anmerkung: Unter Zubehör der Dampfschiffe sind zu verstehen, Schiffseile, Anker, Segel, Ruder, Bootshaken und andere Utensilien, sowie das ganze Wohn- und Küchenmobiliar.		
d)	Schiffmühlen auf Pontons, mit allen Mühlenbestandtheilen und Zubehör, jedoch ohne Boote, Plätten und andere Fahrzeuge.	per Stück 350. —	
	Anmerkung: Unter Mühlenzubehör versteht man alle Utensilien, die für den Mühlenbetrieb nothwendig sind, wie Mühlsteine, Mühlenmaschinen, Mühlenscheuer, Brücken, Anker und andere Schiffs- und Mühlengeräthe, sowie ein gewöhnliches Mühlenmobiliar.		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Gruppe V. Thiere.		
aus 14.a)	Pferde, Stuten und Füllen .	10. —	
aus 16.a)	Sardinen in Fässchen oder Salzlake und alle anderen Fische, gesalzen oder in Salzlake, getrocknet oder geräuchert	100 kg 12. —	15 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 4 in Ballen.
19. f) 1.	Schmuckfedern aller Art . .	700. —	30 in Kisten und Fässern. 11 in Körben. 10 in Ballen und Säcken.
	Gruppe VI. Esswaaren und Getränke.		
20.	Esswaaren:		
a)	Aus Mehl, Früchten, Hülsenfrüchten, Samen, Gewürzen oder sonstigen vegetabilischen Stoffen, gebacken, gekocht, in Essig eingelegt oder sonst zum Genusse zubereitet:		
1.	Ohne Zucker oder Honig:		
	α) Brot, Gebäck, gekörnter Teig, Maccaroni, Sago, Teigwaaren und Mehlspeisen . . .	6. —	
	β) Obst und Traubenmost, eingekocht, und andere Säfte, durchgepresst oder eingekocht; Obst- und Gemüsekonserven und dergl.	12. —	
20. a) 2.	Mit Zucker oder Honig, als: Zuckerbäckereien, Lebkuchen und andere Mehlspeisen; Obst und andere Vegetabilien, eingekocht oder durchgepresst, jedoch mit Zusatz von Zucker und dergl. Hierher gehören auch: Candis-, Gersten-, Bärenzucker und andere		18 in Ballen und Fässern. 12 in Töpfen. 10 in Körben. 4 in Ballen und Säcken.

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2.1/4. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz. Dinar. Para	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	gefärbte Zuckerwaaren, sowie Bonbons aller Art . .	25. —	
b)	Aus Fleisch, Speck, Fischen, Krebsen, Schnecken, Schalthieren und anderen animalischen Stoffen, gekocht, gebraten, geröstet, marinirt oder in anderer Weise zubereitet, wie: Marinaden, Konserven, Extrakte, Braten, Fischrogen (Kaviar und Avgutar), Würste, Salami etc.	25. —	18 in Kisten und Fässern. 12 in Töpfen. 10 in Körben. 4 in Ballen und Säcken.
c)	Käse	15. —	
	Rahm; Butter, ungesalzen und ungeschmolzen . . .	15. —	
21.	Alkoholische und spirituose Getränke:		
a)	Wein:		
1.	In Fässern	10. —	10 in Doppelfässern.
2.	In Flaschen (einschliesslich der Schaumweine) . . .	30. —	20 in Kisten. 12 in Körben.
21. b)	Gebrannte geistige Flüssigkeiten (Spiritus, Weingeist, Branntwein, Rum, Liköre):		
1.	In Fässern:		
	α) Spiritus und Weingeist.	6. —	10 in Doppelfässern.
	β) andere	10. —	
2.	In Flaschen	25. —	20 in Kisten. 12 in Körben.
c)	Bier in Fässern und Flaschen.	3. —	20 in Doppelfässern. 20 in Kisten. 12 in Körben.
	Anmerkung: Wenn der Importeur bei der Einfuhr von Bier in Flaschen erklärt, die Flaschen innerhalb einer Frist von drei Monaten wieder auszuführen, so wird von dem Zollamt, bei welchem die Einfuhr stattfand, die Zahl der Flaschen in der betreffenden Sendung vorgemerkt und im Falle der Wiederausfuhr einer gleichen oder geringeren		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Anzahl von Bierflaschen innerhalb der obigen Frist, der auf das Flaschengewicht entfallende Zoll sowie die Trosarina vom Bier zurückvergütet und ein Ausfuhrzoll nicht erhoben.		
	Tafelessig; Essigessenz . . .	5. —	20 in Doppelfässern. 20 in Kisten. 12 in Körben.
22. a)	Mineralwässer, einschliesslich der Flaschen und Krüge .	1. —	
	Gruppe VII. Steine, Erden und Glas.		
23. c)	Steinkohle und Braunkohle .	frei	
25.	Gemeine Steine oder Steinimitationen:		
a)	behauen, unpolirt, für Bau- und Pflasterungszwecke, auch künstliche Basaltsteine und dergl.	—.30	
b)	Mühlsteine, auch mit Metallreifen	2. —	
c)	Steinmetzwaaren und Cementmassewaaren (auch Waaren aus Gyps), wie Grabsteine, Monumente, Säulen (auch mit Inschriften); Thür- und Fensterstöcke, Rinnen, Röhren, Tröge, Stufen u. s. w. und andere Arbeiten im Gewichte von wenigstens 5 kg, auch in Verbindung mit Holz oder unedlen Metallen:		
1.	unpolirt	1. —	
2.	polirt	2. 50	
	Anmerkung: Zum Abschnitt c 1 oder 2 gehören auch ausnahmsweise Schleifsteine, Lithographiesteine, Kehlheimer- und Cementplatten, Dachschiefer, ohne Rücksicht auf das Gewicht.		
25. d)	Fertige Gegenstände unter 5		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	kg Gewicht, mit Ausnahme der in der Anmerkung zu c ausnahmsweise angeführten, mit oder ohne Verbindung mit gewöhnlichen Materialien, soweit sie nicht unter die Nr. 61 a (Kurzwaaren) fallen:		
1.	unpolirt	4. —	15 in Kisten und Fässern. 9 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
2.	polirt	6. —	
26.	Thonwaaren:	1000 Stück	
a) 1.	Dach- und Mauerziegel aller Art	3. —	
2. und aus b)	Gemeine Thonwaaren mit oder ohne Glasur oder Beguss, gemeines Steinzeug, Thonröhren, Ofenkacheln, Fliesen; alle diese auch in Verbindung mit unpolirtem, unlackirtem Holz und ebensolchem Eisen	100 kg 2. —	
aus b)	Feine Fayence und Porzellan, einfarbig oder weiss, auch weiss mit farbigen Randstreifen und Verzierungen; irdene Pfeifen; alle diese auch mit Deckeln und Beschlägen aus unedlen Metallen	8. —	25 in Kisten und Fässern. 20 in Körben u. Gestellen.
	Anmerkung: Hierher gehören auch die in dem vorhergehenden Absatz genannten Waaren, wenn sie mit solchen Deckeln oder Beschlägen versehen sind.		
	Feine Fayence und Porzellan, mehrfarbig, gemalt, vergoldet, versilbert; Thonwaaren in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien, soweit sie nicht zu den in den beiden vorhergehen-		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	den Absätzen genannten Waaren gehören oder der Nr. 61 a (Kurzwaaren) zugewiesen sind	16. —	25 in Kisten und Fässern. 20 in Körben u. Gestellen.
27.	Glas und Glaswaaren:		
a)	Gemeines Glas, d. h. nicht geschliffen, nicht polirt, nicht geschnitten, nicht gemustert, nicht gepresst, nicht gefärbt, nicht vergoldet, nicht bemalt und ohne Verbindung mit anderen Materialien:		
1.	Fenster und Tafelglas . . .	2. —	
2.	α) Hohlglas in seiner natürlichen Farbe; rohe Glas- und Emailmasse, Gussplatten zu Dach- und Bodenbelag, gerippt oder nicht . .	2. 50	
	β) Hohlglas, weisses . .	3. 50	
	Anmerkung: Hierher gehören auch Lampencylinder, auch wenn die Ränder derselben bereits abgeschliffen sind.		
27. b)	Hohlglas der Nr. 27 a 2 mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden oder Rändern; gepresstes Glas und mattirtes Glas ohne oder mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden oder Rändern . .	6. —	30 in Kisten und Fässern. 20 in Körben u. Gestellen.
	Glas, geschliffenes, geätztes, gravirtes, gemustertes (mit Ausnahme des oben genannten gepressten und des mattirten Glases), gefärbtes, vergoldetes, versilbertes, belegtes; Glasbehänge für Kronleuchter, Glasknöpfe, Glaskorallen, Glasperlen, -Schmelz und Glasflüsse .	12. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2/14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Anmerkung: Die an den Knöpfen vorhandenen Oseen oder Unterlagen, blos zur Befestigung dienend, sowie die Reihung der Glaskorallen, Glasperlen und des Glasschmelzes auf Gespinnstfäden, lediglich zum Zweck der leichteren Verpackung und Versendung, sind bei der Tarifirung nicht in Betracht zu ziehen. Können auf Gespinnstfäden oder Schnüre aufgereihte Gegenstände aus Glas ohne weiteres als Schmuck (z. B. Armbänder, Halsbänder und dergl.) verwendet werden, so fallen sie nicht unter die Nummer 27 b.		
27. c)	Glaswaaren in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien, sofern sie nicht unter eingerahmte Spiegel oder Kurzwaaren fallen . .	30. —	30 in Kisten und Fässern. 20 in Körben u. Gestellen.
	Anmerkung: Hohlglas mit ordinärer Beflechtung von Weiden, Binsen, Stroh oder Rohr wird je nach seiner Beschaffenheit nach Nr. 27 a oder b behandelt. Bei Hohlglas bleiben Firmenbezeichnungen, Schutzmarken und dergl. Aufschriften oder Bezeichnungen bei der Tarifirung ausser Betracht.		
28.	Eingerahmte Spiegel, sofern sie nicht unter Kurzwaaren fallen:		
a)	bis 0,60 m hoch	20. —	
b)	über 0,60 m hoch	30. —	
	Gruppe VIII. Metalle.		
30.	Eisen:		
a)	Roheisen, in Barren, Gänzen, Klumpen etc.; alter Bruch, Eisen- und Stahlabfälle. .	—. 50	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./24. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
b)	halbverarbeitet:		
1.,2.u.3.	Schmiedbares Eisen und Stahl in Klumpen, Blöcken, Masseln etc., Luppeneisen, Rohzaggel, Milbars, Rohschienen und Ingots	—.80	
	Eisen und Stahl in Stäben, Quadrat-, Band-, Flach-, Rund-, Eck-, Winkeleisen und -Stahl aller Art, Eisen- und Stahlplatten	1.—	
	Anmerkung: Hierher gehört alles gestreckte, ausgeschmiedete, gewalzte Stabeisen, Streckstahl und Gussstahl in Stäben jeder Art, sogenanntes bosnisches Eisen, Reifeisen, L-Eisen, V-Eisen T- und I-Eisen (Träger), U-, + Eisen u. s. w., überhaupt Kommerzeisen und -Stahl aller Art.		
	Eisenbahnmaterial aus Eisen oder Stahl (mit Ausnahme des zu den Maschinen und Transportmitteln gehörigen), z. B. Eisenbahnschienen, Schienenbefestigungsmaterial, Bestandtheile für den Bau oder die Reparatur von Fahrbetriebsmitteln, Ausweich- (Wechsel-) Vorrichtungen, Kreuzungen und dergl., Eisenbahnkonstruktionen zu Bauten für Eisenbahnzwecke	frei	
	Eisen- oder Stahlblech und Eisen- oder Stahldraht ohne Unterschied	4.—	
	Eggen und Pflugeisen . . .	3.50	
c)	Schmiedeeisen oder Stahlwaaren:		
1.	Nägel, Drahtstifte, Nieten, Bolzen, Pflöcke, Klammern,		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Hufeisen und Eisendeckel für Kochtöpfe	4. 50	
	Schrauben der Nr. 30 c 1 .	12. —	
2.	Waaren aus Schmiedeeisen oder Stahl, weder abgefeilt noch angestrichen, blos in Verbindung mit Holz oder Gusseisen	6. —	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 3 in Ballen, Säcken und Rahmen.
	Anmerkung: Der Anstrich zum Schutze gegen Rost bleibt bei der Tarifirung dieser Gegenstände ausser Betracht.		
	Schrauben der Nr. 30 c 2 .	12. —	
3.	Geräthe und Werkzeuge aus Eisen oder Stahl: Dung- und Heugabeln, Krampen, Hauen, Schaufeln, Rechen, Sensen, Sicheln, Futterklingen (Strohmesser), Eggen, Pflüge, Stössel, Meissel; ferner Hammer, Zangen, und Ambosse über 2,5 kg: — alle diese ohne Unterschied der Bearbeitung, auch mit Griffen, Heften, Stielen und dergl. von Holz	3. 50	
	Waaren aus Schmiedeeisen oder Stahl, abgefeilt oder angestrichen (ausser zum Schutze gegen Rost); alle Schlosserwaaren (mit Ausnahme von Schlössern und Schlüsseln), Spengler- und andere Blechwaaren, Drahtwaaren: alle diese Waaren auch abgefeilt oder angestrichen, mit oder ohne Verbindung mit gemeinen Materialien	12. 50	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 3 in Ballen, Säcken und Rahmen.
	Anmerkung: Hierher gehören auch alle nicht besonders genannten Werk-		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	zeuge ohne Unterschied der Bearbeitung.		
	Beile, Schaf- und Heckenscheeren	3. 50	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 3 in Ballen, Säcken und Rahmen.
	Schrauben der Nr. 30 c 3 .	12. —	
4.	Waaren aus Schmiedeeisen oder Stahl, Drath oder Blech, verzinnt oder verzinkt (Weissblech oder Weissdrahtwaaren), auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien	15. —	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 3 in Ballen, Säcken und Rahmen.
	Schlösser und Schlüssel . .	15. —	
	Alle polirten, lackirten, emaillirten und bronzirten Waaren (mit Ausnahme des emaillirten Kochgeschirres), auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien . .	25. —	13 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 4 in Ballen, Säcken und Rahmen.
	Emaillirtes Kochgeschirr . .	18. —	
d)	Gusseisenwaaren oder deren Imitationen:		
1.	weder abgefeilt, angestrichen, emaillirt, noch mit anderem Metall oder Metalllegirungen belegt, auch in Verbindung mit Holz oder mit geschmiedetem oder gewalztem Eisen	3. 50	
	Anmerkung: Der Anstrich zum Schutze gegen Rost bleibt bei der Tarifirung dieser Gegenstände ausser Betracht.		
2.	abgefeilt, angestrichen (ausser zum Schutze gegen Rost), emaillirt, bronzirt, mit anderem gemeinen Metall oder einer Metalllegirung belegt, lackirt, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien .	6. 50	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 3 in Ballen, Säcken und Rahmen.

Nummer des serbischen General-tarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
3.	polirt	25. —	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 4 in Ballen, Säcken und Rahmen.
31.	Blei und Zink:		
a)	Halbfabrikate in Blöcken, Mulden, Stäben, ferner Blech und Draht;		
1.	aus Blei	5. —	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
2.	aus Zink	6. —	
b)	Bleiwaaran:		
1.	Kugeln, Schrot, Blei für Fenstereinfassungen, Röhren und alle groben Waaren, d. i. im Einzelgewichte über 2,5 kg; ferner Buchdrucklettern	8. —	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
2.	alle anderen Waaren, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, sofern dieselben nicht der Nr. 61 d (Kurzwaaren) zugewiesen sind .	30. —	13 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken,
c)	Zinkwaaren:		
1.	grobe, d. i. im Einzelngewichte über 2,5 kg	10. —	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
2.	alle anderen Waaren, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, sofern dieselben nicht der Nr. 61 d (Kurzwaaren) zugewiesen sind .	35. —	13 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
32.	Zinn und Britanniametall:		
a)	Halbfabrikate in Blöcken, Mulden, Platten, Stäben, Blech, Draht, dann Abfälle und Bruchstücke alter Waaren	20. —	10 in Kisten und Fässen. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
b)	Waaren daraus, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, sofern dieselben		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	nicht der Nr. 61 d (Kurzwaaren) zugewiesen sind:		10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
1.	Waaren aus starkem Guss oder in grösseren Gegenständen	25. —	
2.	alle leichten und feinen Gusswaaren; Blech- oder Drahtwaaren aller Art	35. —	13 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
33.	Kupfer:		
a)	Halbfabrikate in Blöcken, Mulden, Platten, Stäben, Blech, Draht; dann Abfälle und Bruchstücke alter Waaren	15. —	
b)	Waaren daraus, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, sofern sie nicht der Nr. 61 d (Kurzwaaren) zugewiesen sind:		
1.	Ordinäre Gusswaaren: Glocken, Schellen, Mörser, Stössel, Leuchter, Plätteisen, Kaffeemühlen, Lineale, Gewichte, Messstäbe und dergleichen Längenmasse; Denkmäler, Grabkreuze, Geräthschaften etc. aus starkem Guss oder in grösseren Gegenständen .	22. —	10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
2.	Alle leichten und feinen Gusswaaren; Blech- oder Drahtwaaren aller Art	35. —	13 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
34.	Messing, auch Tomback und Bronze:		
a)	Halbfabrikate, in Blöcken, Mulden, Platten, Stäben, Blech, Draht, dann Abfälle und Bruchstücke alter Waaren .	12. —	
b)	Waaren daraus, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, sofern dieselben nicht der Nr. 61 d (Kurzwaaren) zugewiesen sind:		10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
1.	Ordinäre Gusswaaren: Glokken, Schellen, Kanonen, Mörser, Stössel, Leuchter, Plätteisen, Kaffeemühlen, Lineale, Gewichte, Messstäbe und dergleichen Längenmasse; Denkmäler, Grabkreuze, Geräthschaften etc. aus starkem Guss oder in grösseren Gegenständen . .	100 kg 22. —	
2.	Alle leichten und feinen Gusswaaren; Blech- und Drahtwaaren aller Art	35. —	13 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
	Nickel und Nickellegirungen (Neusilber, Packfong, Alpacca):		
a)	Halbfabrikate in Blöcken, Mulden, Platten, Stäben, Blech, Draht, dann Abfälle und Bruchstücke alter Waaren .	30. —	
b)	Waaren daraus, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, sofern dieselben nicht der Nr. 61 d (Kurzwaaren) zugewiesen sind:		10 in Kisten und Fässern. 6 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
1.	Waaren aus starkem Guss oder in grösseren Gegenständen	50. —	
2.	Alle leichten und feinen Gusswaaren; Blech- oder Drahtwaaren aller Art	75. —	
	Anmerkung: Unter Waaren aus Nickel dieser Tarifnummer werden die aus reinem Nickel oder aus Nickellegirungeu hergestellten verstanden, während die blos vernickelten Gegenstände ihrer sonstigen Beschaffenheit nach zu tarifiren sind.		13 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
36. b)	Waaren aus Chinasilber, das ist versilberte Waaren aus Nickel und Nickellegirungen		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	und sonstige versilberte Waaren aus unedlen Metallen, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien, insofern sie nicht der 61 d (Kurzwaaren) zugewiesen sind	200. —	13 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
	Gruppe IX. Häute, Leder, Kautschuck, Guttapercha und Wachstuch.		
39. d)	Häute und Felle, gegerbte:		
1.	Sohlenleder, ferner Blankleder unlackirt und Leder aller Art für Opanken . .	30. —	
	Abfallleder aller Art und daraus erzeugtes künstliches Sohlenleder	10. —	
2.	Ordinäre Leder, das ist alles naturfarbige Leder, ferner schwarze Leder (auch gewichst, genarbt, gezogen) vom Pferd, Rind und Kalb (mit Ausnahme der unter Nr. 39 d 1 genannten Leder)	45. —	14 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 6 in Ballen und Säcken
	Alles andere Leder, auch lackirt und bronzirt . . .	60. —	
b)	Kautschuck und Guttapercha, verarbeitet:		
1.	in Blättern oder dünnen Tafeln, Kautschuckfäden, ohne Verbindung mit anderen Materialien	65. —	
2.	Gewebe mit Kautschuck oder Guttapercha getränkt oder überzogen, oder auch damit zusammengeklebt, desgleichen elastische Gewebe und Wirkwaaren, sowie alle anderen Kautschuck- oder Guttaperchawaaren, auch in Verbindung mit anderen		16 in Kisten und Fässern. 13 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Materialien, mit Ausnahme von Kleidungsstücken und Schuhwaaren	80. —	16 in Kisten und Fässern. 13 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
41.	Wachstuch:		
a)	gemeines, d. h. zum Bedecken von Waaren oder Fahrzeugen aus ordinären Geweben, angestrichen oder getränkt mit Theer oder mit einem anderen gemeinen Material	15. —	13 in Kisten und Fässern. 9 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Anmerkung: Hierher gehören die wasserdichten Waaren- oder Wagendecken aus inprägnirter Leinwand, auch mit Ringen, Riemen, Schnallen etc. adjustirt.		
b)	feines, d. h. für Tischdecken und für anderen Gebrauch, mit Ausnahme des unter Nr. 41 a genannten . . .	40. —	
	Gruppe X. Kolonialwaaren und Südfrüchte.		
aus 42. a)	Kakao, gepulvert	15. —	15 in Kisten und Fässern.
aus 44. b)	Kaffeesurrogate	5. —	
	Chokolade und Chokoladesurrogate	30. —	15 in Kisten und Fässern.
41. c)	Zucker:		
1.	roh	5. —	13 in Kisten und Fässern. 9 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
2.	raffinirt	8. —	
3.	Farinzucker	8. —	
d)	Melasse (ungeklärter Syrup) von Zucker, auch zur Fabrikation von Wichse oder Buchdruckerschwärze . .	2. 50	
e)	Reis	5. —	
	Gruppe XI. Arzneien, Chemikalien und Farben		
46.	Arzneien, Droguen und Chemikalien:		
a)	einfache:		

Nummer des serbischen General-tarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
1.	Soda, kalzinirt	2. —	
	Chinarinde	16. —	25 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Kräuter, Blätter, Blüthen, Rinden (mit Ausnahme der Chinarinde), Wurzeln, Samen, Körner und andere Pflanzenstoffe, welche als Arzneimittel Verwendung finden, trocken, ganz oder gepulvert;		
	Pflanzensäfte, als Arzneimittel gebraucht, wie Copaivabalsam, Manna, Theriak, Opium und Opiumpräparate, Kampher;		
	Säuren und Salze, flüssig, krystallisirt, in Stücken oder gepulvert, mit Ausnahme des gewöhnlichen Kochsalzes und der nicht anderweitig besonders benannten Säuren und Salze;		
	metallische oder mineralische Produkte für Arzneimittel, wie Quecksilber, Kalomel, Sublimat, Lapis etc.;		
	Thiere und animalische Bestandtheile für Arzneimittel, wie Kanthariden, Kastoreum, Moschus, Ambra etc. . .	45. —	25 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
aus 2.	Salpeter, raffinirt	6. —	10 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 2 in Ballen und Säcken.
	Bleizucker, Salmiak, Weinstein	6. —	
aus 3.	Salpetersäure	2. —	
	Schwefelsäure	1. —	
	Eisenvitriol	1. —	
aus 3.	Kupfervitriol	1. —	
	Bleiglätte	4. —	10 in Kisten und Fässern. 7 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
	Zink- und Bleiweiss . . .	7. —	
	Salz- oder Chlorsäure . . .	1. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
aus 4.	Soda, roh oder krystallisirt .	2. —	
	Pottasche	4. —	
aus 5.	hydraulischer Kalk, Cement, Gips	—. 60	
	Federweiss, gepulvert . . .	—. 50	
6.	gewöhnlicher Kalk, gelöscht oder nicht	—. 30	
7.	Papiermasse, trocken oder nicht, auch Cellulose . .	frei	
b)	Arzneiwaaren, Parfümerien und Chemekalien:		
1.	Chinin und Chininsalze . .	100. —	
	Zubereitete oder zusammengesetzte Arzneiwaaren, Parfüms und dergl.; Tinkturen, Syrupe, Liköre, Wein und andere als Arzneimittel verwendete Getränke; Mundwasser, Kölnisches Wasser, Extrakte, Essenzen, Balsame, Tropfen, Pillen, Pflaster, Salben, Opodeldoc, Papier oder Leinwand mit medizinischen oder chemischen Präparaten, Schminke etc., wohlriechende oder ätherische Oele, wohlriechende Wasser oder Essige, Pomaden und andere Parfümeriewaaren, mit Ausnahme der wohlriechenden Seife; ferner alle, wenn auch nicht zubereiteten Arzneimittel, chemische Produkte und Parfüms, wenn sie in Flaschen, Töpfen, Leder, Leinwand oder anderen Umschliessungen oder in besonderen Umhüllungen, verschnürt oder versiegelt sind, für den Detailhandel adjustirt	100. —	16 in Kisten und Fässern. 9 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
aus 2.	Siegellack	20. —	12 in Kisten und Fässern. 8 in Körben. 4 in Ballen und Säcken.
	Lackfirnisse	30. —	
aus 3.	Kitte aller Art	6. —	
	Zündhölzchen aller Art (auch in Schachteln), Stärke aller Art (auch in Schachteln), Stärkegummi und Leim .	10. —	
	Tinte und Stiefelwichse aller Art	4. —	
	Dochte aller Art	30. —	12 in Kisten und Fässern. 8 in Körben. 4 in Ballen und Säcken.
47.	Farben:		
aus a) 6.	Bremer- und Pariserblau, sowie alle anderen Farben zur Imitation von Indigo .	20. —	16 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 4 in Ballen.
	Berlinerblau und Waschblau (Ultramarin etc.), in Stücken, in Pulver oder auf Papier	10. —	
b)	zubereitete:		
1.	gemeine, aus Erden und Mineralien gewonnene Farben in Stücken oder gepulvert: Ocker, Englischroth, Bolus, Mineralblau, Kupferbraun, Baryt, Rotherde, Umbra, Tripel (weiss und gelb), Wiener-, Brescia-, Vicenza-, Bologneser-Erde etc.; ferner Graphit, Knochen- und Pflanzenkohle (Russschwarz), Russ und weisse Kreide ohne Papierumhüllung	1. —	
2.	Anilinfarben	60. —	20 in Kisten. 12 in Körben. 10 in Doppelfässern.
	Alle anderen chemisch zubereiteten Farben, in Stücken, gepulvert oder flüssig, einschliesslich der bunten Zeichenkreide und Kreide in Papierumhüllung . . .	20. —	
3.	Putz- und Polirmittel (Wiener-		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar Para. 100 kg	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
	kalk und dergl.) in Umschliessungen für den Detailverkauf	10. —	20 in Kisten. 12 in Körben. 10 in Doppelfässern.
	Gruppe XII. Fette und Fettprodukte.		
48.	Nicht wohlriechende Oele:		
a)	Oliven-, Samen- und andere nicht besonders benannte vegetabilische Oele, auch flüssiger Terpentin und Firniss	10. —	20 in Kisten. 12 in Körben. 10 in Doppelfässern.
b)	Kokosnuss- und Palmöl; dicker Terpentin	3. —	
	Theer aller Art	—. 75	
49.	Fette und andere Fettstoffe:		
a)	Butter, gesalzen oder ausgelassen, auch Kunstbutter .	15. —	13 in Fässern und Kübeln. 6 in Körben und Ballen.
aus b)	Glycerin	8. —	12 in Kisten und Fässern.
d)	Wachs, Stearin, Paraffin, Palmitin, Ceresin und dergl. .	10. —	13 in Kisten und Fässern. 8 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
50.	Fettwaaren:		
a)	Seife:		
1.	nicht parfümirte	9. —	15 in Kisten und Fässern. 8 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
2.	parfümirte	18. —	
b)	Wachs-, Stearin-, Paraffin-, Ceresin-, Palmitin- und dergl. Kerzen	16. —	
	Gruppe XIII. Maschinen, Instrumente, wissenschaftliche Gegenstände und Waffen.		
51.	Maschinen:		
	Maschinen und Maschinentheile aus Metallen, Holz oder irgend einem anderen gemeinen Material für Industrie, Gewerbe, Landwirthschaft, Brauereien und Destillerien, Transport zu		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Wasser und zu Lande, Bäder und andere ähnliche Zwecke; auch Näh-, Strick- und Stickmaschinen, Feuerspritzen und dazu gehörige Requisiten	frei	
52.	Instrumente und Apparate:		
a)	Astronomische, optische, mathematische, mechanische, medizinische, chirurgische, physikalische und sonstige Instrumente zu verschiedenem wissenschaftlichen Gebrauch und für Laboratorien	50. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
b)	Musikalische:		
1.	einfache, aus unpolirtem, unlackirtem Holz und ohne metallene Stimmschlüssel, wie Flöten, Guslas, Dudelsäcke etc.	60. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
2.	Pianos, Pianinos, Harmoniums, Phisharmonikas, Kirchenorgeln	per Stück 100. —	
		100 kg	
	Drehorgeln	40. —	
3.	Alle anderen musikalischen Instrumente aus jedem Material, ferner die unter Nr. 52 b 1 genannten, wenn sie aus polirtem oder oder lackirtem Holz verfertigt und mit metallenen Stimmschlüsseln versehen sind	100. —	23 in Kisten und Fässern. 9 in Ballen.
53.	Wissenschaftliche, literarische und Kunstgegenstände, wie Bücher, Zeitschriften, Landkarten, Erdgloben, Noten und andere geschriebene Hefte; Zeichnungen, Male-		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	reien, Gemälde, Stiche und Farbendruckbilder, auf irgend welchem Material, und zwar uneingebunden oder nur geheftet, uneingerahmt, unaufgezogen etc.	frei	
54.	Handwaffen aller Art, wie Flinten, Pistolen, Revolver, Säbel, Degen, Yatagans, Handschars, Rapiere, Bajonnette etc.	70. —	15 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	Gruppe XV. Baumwolle, Hanf, Flachs und andere vegetabilische Spinnstoffe.		
56. a)	Baumwollabfälle	5. —	
	Baumwolle, roh oder kardätscht	9. —	6 in Ballen.
b)	Baumwollgarne, einfach oder gezwirnt, auch in Detailadjustirung:		
1.	roh oder gebleicht, nicht gefärbt, nicht in Verbindung mit anderen Materialien:		
	α) bis Nr. 30 englisch .	18. —	
	β) über Nr. 30 englisch.	27. —	
2.	gefärbt oder bedruckt:		
	α) bis Nr. 30 englisch .	23. —	
	β) über Nr. 30 englisch.	33. —	
	Anmerkung: Nähfaden, Nähzwirne in Detailadjustirung auf Spulen, Kärtchen und dergl. fallen, je nach Beschaffenheit, unter Nr. 56 b 1 β oder 2 β.		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	in Verbindung mit Fäden aus gemeinen Metallen . . .	50. —	
c)	Baumwollwaaren:		
1.	Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe, roh .	25. —	
	Alle anderen nicht besonders tarifirten Baumwollwaaren, roh	30. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Baumwollwatte in Tafeln	9. —	
2.	Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe (Kalmuck und dergl.), Zwilch und Drillich, Oxforde, Zephyre und Gradl, Schöckl, d. i. farbig gewebte, karrirte Bettzeuge; Decken und Teppiche ohne Unterschied der Erzeugung; alle diese Waaren ohne Unterschied, gebleicht, gefärbt, buntgewebt oder bedruckt . . .	25. —	
56. 3.	Hosenzeuge, Rockstoffe, Piquets und dergleichen Gewebe; alle diese ohne Unterschied gebleicht, gefärbt, buntgewebt oder bedruckt . . .	35. —	
	Tischzeuge und Tücher (Taschen-, Hals- und Kopftücher), buntgewebt oder bedruckt	55. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	Futterorgandine und Steifapprets	160. —	
	Alle anderen dichten Gewebe aus Baumwolle, nicht bestickt (Sammt ausgenommen):		
	α) gebleicht	50. —	
	β) gefärbt oder farbig gewebt	60. —	
	γ) bedruckt	80. —	
4.	Feine und leichte Gewebe aus Baumwolle, wie Jaconat, Linon, Musselin, Tüll, zu Vorhängen und anderem Gebrauch, Sammte, Gewebe mit eingewebten, Stickerei nachahmenden Mustern:		
	α) gebleicht	80. —	
	β) gefärbt oder farbig gewebt	100. —	
	γ) bedruckt	120. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Anmerkung: In Nr. 56 c 4 gehören alle Baumwollgewebe, welche eine geringe Beimischung von Seide als Aufputz haben, ebenso wie alle Baumwollgewebe in Verbindung mit anderen gemeinen, nicht textilen Materialien.		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
5.	Gaze, Blonden, Maschinenspitzen, englischer Tüll, Bobbinet, Petinet (mit Ausnahme der Futterorgandine und der Steifapprets) . .	160. —	
57.	Hanf, Flachs und andere vegetabilische Spinnstoffe mit Ausnahme der Baumwolle:		
b)	Garne (mit Ausnahme der Seilerwaaren), einfach oder gezwirnt, auch in Detailadjustirung:		
1.	roh, nicht gebleicht, nicht gefärbt, nicht in Verbindung mit anderen Materialien .	12. 50	18 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
2.	gebleicht, nicht gefärbt, nicht in Verbindung mit anderen Materialien	15. —	
	gefärbt, bedruckt oder in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien . . .	25. —	
57. c)	Gewebe aus Hanf, Flachs und anderen vegetabilischen Spinnstoffen mit Ausnahme der Baumwolle:		
1.	Sack- und Packstoffe, grobe, sowie fertige Säcke daraus	7. 50	18 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
	Pflaumensäcke, schwere, im Gewichte von 1 kg und mehr per Stück	4. 50	
	Anmerkung: Die zur Nr 57 c. 1 gehörigen Waaren, sowie die zur Nr. 57 c 2 gehörigen Sackzwilche und Säcke daraus können auch		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	mit einzelnen farbigen Streifen versehen sein.		
2.	Sackzwilche und Säcke daraus	7. 50	
	Gemeine Hausleinwand und andere ähnliche starke Leinwand aus Flachs oder Hanf (wie Flank, Numerasch, Kalameika und dergl.); Zwillich für Militärbekleidung, Segelleinen und andere starke Leinengewebe; alle diese auch gebleicht, jedoch nicht gefärbt	15. —	
3.	Die unter Nr. 57 c 2 genannten Gewebe gefärbt, ferner Gradl, das ist geköperte Leinwand für Bettzeug, Matratzen, Strohsäcke, Möbelüberzüge; Kannefass und Schöckl (das ist gefärbte Futterleinwand und farbige karrirte Bettzüge); Decken und Teppiche aller Art . .	30. —	18 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
4.	Drille zu Kleidungsstücken, gebleicht oder farbig gewebt	30. —	
	Andere dichte Gewebe, roh, gebleicht, gefärbt, farbig gewebt, bedruckt, nicht bestickt	65. —	
5.	Feine und leichte Gewebe, wie Linon, Battist, Tüll zu Vorhängen und anderem Gebrauch, auch mit eingewebten, Stickerei nachahmenden Mustern	150. —	
	Anmerkung: In Nr. 57 c 5 gehören alle Gewebe, welche eine geringe Beimischung von Seide als Aufputz haben, ebenso wie alle Gewebe in Verbindung mit anderen gemeinen, nicht textilen Materialien.		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
-		100 kg	
57. c) 6.	Undichte Gewebe, wie Maschinenspitzen, englischer Tüll, Bobbinet oder Petinet, Schleier etc.	300. —	18 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 5 in Ballen und Säcken.
d)	Seilerwaaren:		
1.	Seile, Taue und Stricke (auch Pferdehalfter, Stränge und dergl.)	10. —	
2.	Andere (Spagat, Schläuche, Gurten, Eimer, Netze, Feuerlösch- und Turnrequisiten und dergl.), auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien . . .	20. —	15 in Kisten und Fässern. 10 in Körben. 3 in Ballen und Säcken.
	Gruppe XVI. Seide.		
58. b)	Seidengarne aller Art, auch in Verbindung mit gemeinen Materialien	200. —	
c)	Gewebe:		
1.	Halbseidene, d. i. Waaren aus Seide oder Floretseide gemischt mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen Thierhaaren, sofern dieselben nicht unter die Gruppe der Wollen-, Baumwollen-, Hanf-, Flachs- etc. Gewebe gehören, mit Ausnahme der in Nr. 58 c 2 benannten Gegenstände	250. —	20 in Kisten und Fässern. 16 in Körben. 8 in Ballen und Säcken.
2.	Ganzseidene (auch mit Aufputz von irgend einem anderen Material) mit Ausnahme der Bänder	850. —	
	Ganzseidene Bänder	500. —	
	Halbseidene Sammte . . .	300. —	
	Halbseidene Bänder, auch aus Sammt	200. —	
	Undichte halbseidene Stoffe, wie Blonden, Schleier, englischer Tüll, Spitzen etc.		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 g.	
	oder dergleichen mit goldenen, vergoldeten oder Glasfäden gemischte Gewebe	450. —	20 in Kisten und Fässern. 16 in Körben. 8 in Ballen und Säcken.
	Gruppe XVII. Schmuckgegenstände und Kurzwaaren.		
59.	Schmuckgegenstände für Herren und Frauen, wie Ringe, Ohrgehänge, Armbänder, Hals- und Uhrketten, Haarschmuck (Tepeluk), Agraffen, Schmuckknöpfe, nicht zum Annähen geeignete, Medaillons, Schmucknadeln und Brochen:		
a) 1.	Aus gemeinen Materialien, ohne Unterschied der Bearbeitung (ebenso aus Imitationen von Edelsteinen, Perlen, Gold, Platina, Silber, goldenen Gespinnsten, Elfenbein, Schildpatt, Korallen, Granaten, Karneol, Türkis und anderen Halbedelsteinen) .	1 kg 1. —	
2.	Aus gemeinen, echt vergoldeten oder versilberten Metallen ohne Unterschied der Bearbeitung. Anmerkung: Derlei Gegenstände, nur theilweise echt vergoldet oder versilbert, fallen unter Nr. 59 a 1.	3. —	
b) 1.	Aus Silber und Aluminium .	15. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
2.	Aus Perlmutter, Meerschaum, Elfenbein und Schildpatt .	5. —	
c) 1.	Aus Bernstein und Bernsteinmasse	5. —	
2.	Aus Menschenhaar, Korallen, Granaten, Karneol, Türkis und anderen Halbedelsteinen	20. —	
d)	Aus Gold, Platin, Edelsteinen und Perlen	25. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./4. April 1892	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz. Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
e)	Künstliche Blumen:		
1.	Aus gemeinen Materialien, ohne oder nur in geringer Verbindung mit Webe- und Wirkwaaren	1 kg. —. 80	
2.	Aus Webe- und Wirkwaaren.		
	α) Grabkränze	—. 80	
	β) andere . . .	3. —	
59. e) 3.	Andere	wie Schmuckgegenstände.	
60.	Leonischer Draht, leonische Gespinnste, Plätte, Flitter, Lahn, Kraus, Bouillons, Blattmetall, Rauschgold und Rauschsilber:		
a)	Aus unedlen Metallen . . .	—. 75	
	Anmerkung: Hierher gehört auch Bronzepulver.		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
b)	Aus echt versilberten oder vergoldeten Metallen. . .	2. —	
c)	Aus edlen Metallen . . .	10. —	
61.	Kurzwaaren:		
a)	aus gemeinen Steinen, Glas, Porzellan, Steingut, Thon, Lava, Mosaik und Gips, Wachs, Stearin, Paraffin, Ceresin und anderen dergl. Kompositionen, ohne Unterschied der Bearbeitung, in oder ohne Verbindung mit gemeinen Materialien . .	—. 30	
	Als Kurzwaaren dieser Nummer sind nur zu tarifiren: Künstliche Früchte aus Wachs und ähnlichen Kompositionen; Statuetten, Figürchen und ähnliche kleine Nippetischgegenstände, ferner Tabackpfeifen (mit Ausnahme der irdenen Pfeifen), Vorhängerosetten; Lithophanien, Zifferblätter,		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	optische Linsen, Gläser für Taschenuhren, künstliche Glasaugen. Ausnahmsweise gehören hierher auch Briefbeschwerer, Leuchter, Tintenfässer und dergl. plastische Arbeiten aus Alabaster und Marmor im Einzelgewichte unter 5 kg.		
b) 1.	Kurzwaaren aus Papier, Pappendeckel, Pappmasse oder Papiermaché, ohne Unterschied der Bearbeitung, in oder ohne Verbindung mit anderen gemeinen Materialien	—. 65	
	Als Kurzwaaren dieser Nummer sind nur zu tarifiren: Albums, Notizbücher (ausgenommen die in Papier, Wachsleinwand oder Buchbinderleinwand gebundenen), Papierwischer, Fächer, Löschrollen, Siegelblättchen, Skizzenbücher, Mappen, Etuis, Futterale; ferner Tabackdosen, Perspektive in Fassungen aus Papier, Rahmen, Handspiegel, Knöpfe, Cigarrenspitzen, Tombolaspiele und Nähkissen, Figürchen und ähnliche kleine Nippetischgegenstände.		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
2.	Luxuspapeterie auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien . .	1. 50	
	Als Luxuspapeterie sind nur zu tarifiren: Kotillonorden und dergl. Karnevalsartikel, Papierlampions, Abziehbilder, Gratulationskarten, Menukarten, Bonbonnièren		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	und dergl. mit farbigen Bildern, Malereien, Spitzenpapier etc. ausgestattet; dieselben können ausnahmsweise auch theilweise mit Seide ausgestattet sein.		
c) 1.	Kurzwaaren aus Holz, Flechtarbeit und anderen gemeinen Pflanzenstoffen (mit Ausnahme der unter 2 dieser Tarifnummer besonders benannten), ohne Unterschied der Bearbeitung, in oder ohne Verbindung mit anderen gemeinen Materialien .	—. 60	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Als Kurzwaaren dieser Nummer sind nur zu tarifiren: Weberkämme, Weberzähne, Weberräder, Weberschiffe; Federspiele; Dosen; Nähkissen, Handspiegel, Photographierahmen, Malerpaletten; Blei- und Farbstifte in Holzfassung; Billardkegel und Billardqueues; Fächer; Lineale, Zoll-Visir- und Massstäbe, kleine, für den Büreaugebrauch und zum Zeichnen; Knöpfe (mit Ausnahme der Schmuckknöpfe, welche nicht zum Annähen geeignet sind); Buchdruckereiverrungen; Falzbeine; Messerscheiden (Kanien); Nadelbüchsen; Geigensättel; Bürsten und Pinsel mit Holz montirt; Kreuzchen, Figürchen und ähnliche kleine Nippetischgegenstände; Tombola-, Schach- und Dominospiele (auch mit Bein belegt); Pfeifen, Pfeifenrohre, Ci-		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	garren- und Cigarettenspitzen; Spazierstöcke, Regenschirmgestelle; Peitschen und Reitgerten; Löffel und Gabeln für den feineren Tafelgebrauch; Korbflechterwaaren mit Webe- und Wirkwaaren montirt, zum Luxusgebrauch (Arbeitskörbchen, Bouquethalter, Bonbonnièren und ähnliche kleine Nippetischgegenstände).		
2.	Die unter 1 genannten Kurzwaaren aus Holz mit fein eingelegter (intarsirter oder Boule-) Arbeit	1.—	
d) 1.	Kurzwaaren aus Eisen, Stahl, Kupfer, Messing, Tomback, Bronze, Blei, Zinn, Britanniametall, Zink und Legirungen daraus, ohne Rücksicht auf die Bearbeitung, in oder ohne Verbindung mit anderen gemeinen Materialien:		
	α) Messerschmiedwaaren und Essbestecke (Messer und Gabeln) auch mit Griffen aus diesen Metallen oder aus Holz, Porzellan, Glas, Bein, Horn, Elfenbein- und Schildpattimitationen; Metallknöpfe (mit Ausnahme der Schmuckknöpfe, welche nicht zum Annähen geeignet sind); Näh-, Strick-, Stick-, Steck- und Haarnadeln (mit Ausnahme der Schmucknadeln) auch vergoldet oder versilbert; Schnürstifte, Oesen, Ringe, Hafteln und Schnallen	—.35	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	β) andere	—.45	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Als Kurzwaaren der Position β sind nur zu tarifiren: Kleine Glocken für Tisch- und Büreaugebrauch; Taschen- und Reiseschreibzeuge; Schreibfedern, Stahlperlen, Uhrschlüssel, Fischangeln, Schlüsselhaken und -Kettchen, Fingerhüte; Sporen, Maulkörbe und Halsbänder für Hunde; Uhrenpendel, Zifferblätter für Taschen- und Wanduhren; Spielmarken; Messerscheiden (Kanien); Cigarren- und Cigarettenspitzen; Pfeifen; Taschenlaternen; Etuis (Futterale); Pulverhörner; Planchettes, fertige, mit Oesen und Knöpfen; Nadel- und Schreibfederbüchschen, Tabackdosen, Taschenfeuerzeuge; Petschafte, Lineale, kleinere für Bureaus und zum Zeichnen, Schreibtischgarnituren, Figürchen und ähnliche kleine Nippetischgegenstände.		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
2.	Kurzwaaren aus Alpacca, Packfong und Nickel, ohne Rücksicht auf die Bearbeitung, in oder ohne Verbindung mit anderen gemeinen Materialien	1. 20	
	Als Kurzwaaren dieser Nummer sind nur zu tarifiren: Messer und Gabeln mit Griffen aus Alpacca, Packfong und Nickel, ferner die unter 1 genannten Gegenstände, wenn sie aus Alpacca, Packfong und Nickel hergestellt sind.		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Anmerkung: Unter Waaren aus Nickel werden die aus reinem Nickel oder aus Nickellegirungen hergestellten verstanden, während die blos vernickelten Gegenstände ihrer sonstigen Beschaffenheit nach zu tarifiren sind.		
3.	Kurzwaaren der Nr. 61 d 1, wenn sie echt versilbert oder vergoldet sind . . .	2. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Anmerkung: Derlei Gegenstände, nur theilweise echt vergoldet oder versilbert, fallen unter Nr. 61 d 1.		
4.	Kurzwaaren der Nr. 61 d 2, wenn sie echt versilbert oder vergoldet sind . . .	2. 50	
	Anmerkung: Derlei Gegenstände, nur theilweise echt vergoldet oder versilbert, fallen unter Nr. 61 d 2.		
61. e)	Kurzwaaren aus Bein, Horn, Kautschuck, Guttapercha, Hartgummi, Celluloid und dergl. Kompositionen, ohne Rücksicht auf die Bearbeitung, in oder ohne Verbindung mit anderen gemeinen Materialien:		
1.	Knöpfe (mit Ausnahme der Schmuckknöpfe, welche nicht zum Annähen geeignet sind)	—. 60	
2.	Andere	1. —	
	Als Kurzwaaren dieser Nummer sind nur zu tarifiren: Knöpfe (mit Ausnahme der Schmuckknöpfe, welche nicht zum Annähen geeignet sind); Bürstenbinderwaaren, welche mit den oben genannten Stoffen montirt sind; Käm-		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	me; Pfeifenmundstücke, Cigarren- und Cigarettenspitzen; Billardkugeln, Schach- und Dominospiele, Billardkegel; Tabackdosen, Büchschen, Figürchen und ähnliche kleine Nippetischgegenstände; Fächer, Peitschen und Reitgerten mit Griffen aus diesen Materialien; Radirgummi, Pulverhörner, Zollstäbe, Zahnstocher, Rahmen, Petschafte; Planchettes, fertige mit Oesen und Knöpfen; Schreibtischrequisiten, Spazierstöcke aus den obengenannten Materialien allein, sowie Stockgriffe aus denselben; Gabeln; Mundstücke für Saugflaschen. Hierher gehören die genannten Artikel aus den oben angeführten Stoffen, auch wenn dieselben Elfenbein, Schildpatt etc. imitiren.		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
f)	Kurzwaaren aus Leder oder behaarten Fellen, ohne Rücksicht auf die Bearbeitung, in oder ohne Verbindung mit anderen gemeinen Materialien . . .	1.60	
	Als Kurzwaaren dieser Nummer sind nur zu tarifiren: Ledergalanteriewaaren (Cigarren- und Cigarettentaschen, Portemonnaies, Brieftaschen, Mappen, Portefeuilles); Fächer; Lederwischer; Kassetten oder Etuis aus Leder oder mit Leder überzogen; Damengürtel; die-		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	selben können auch mit Beschlägen aus unedlen, vergoldeten oder versilberten Metallen oder mit Futter und dergl. Zuthaten von Seide versehen sein.		
	Anmerkung: Die in den vorstehenden Positionen a—f nicht besonders aufgeführten Gegenstände sind nicht als Kurzwaaren, sondern als Waaren jener Tarifgruppen zu behandeln, welchen sie nach dem Material ihres Hauptbestandtheiles angehören.		
g)	Kurzwaaren aus Webe- und Wirkwaaren, in Verbindung mit gemeinen Materialien, ohne Rücksicht auf die Bearbeitung, soweit dieselben nicht zur Gruppe XVIII gehören und nicht speziell tarifirt sind:		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
1.	Aus Seide oder Halbseide oder aus Gold- oder Silberfäden gewirkt	2. 40	
2.	Andere	—. 80	
	Als Kurzwaaren dieser Nummer sind nur zu tarifiren: Fächer, Riech- und Tiolettepolster, Schmucketuis, Portemonais, Tabackbeutel.		
h)	Augengläser, Brillen, Operngucker, Loupen, Stecher, Zwicker:		
1.	Mit Fassung aus gemeinen Metallen oder anderen gemeinen Materialien . . .	3. —	
2.	Mit Fassung aus Silber, echt versilberten oder vergoldeten Metallen, Aluminium, Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter	8. —	

Nummer des serbischen General-tarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
3.	Mit Fassung aus Gold und Platina	20. —	
61. i)	Kinderspielzeug aller Art . .	—. 85	
j)	Pendel-, Schwarzwalder und andere Wanduhren aller Art, ferner Uhren nach amerikanischem System . .	—. 50	
k)	Waaren aus Perlmutter, Bernstein, Bernsteinmasse, Schildpatt, Elfenbein, Meerschaum und dessen Imitationen, in oder ohne Verbindung mit anderen Materialien:		
1.	Perlmutterknöpfe (mit Ausnahme der Schmuckknöpfe, welche nicht zum Annähen geeignet sind)	1. 50	
2.	Andere	3. —	
	Hierher gehören insbesondere Billardballen, Billardkegel; Messer und Gabeln mit Griffen aus diesen Materialien; Fächer; Rauchartikel; Bürsten und Kämme, aus diesen Materialien oder damit montirt; Schachfiguren, Dominospiele, Spielmarken, Figürchen und ähnliche kleine Nippetischgegenstände; Nadelbüchschen, Portemonnaies, Schmucketuis, Zahnstocher, Schnallen, Spazierstöcke aus den oben genannten Materialien allein, sowie Stockgriffe aus denselben.		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Anmerkung: Bei Rauchartikeln, welche mit Bernstein oder Bernsteinimitation verbunden sind, werden die Theile aus Bernstein (auch Bernsteinimitation) separat nach Nr. 61	. . .	. .

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./4. April 1892	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz. Dinar. Para	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	k 2 verzollt. Die anderen Bestandtheile werden nach Beschaffenheit des Materials, aus welchem sie bestehen, behandelt.		
l)	Alle vorstehend benannten Kurzwaaren aus gemeinen Materialien in Verbindung mit feinen Materialien oder mit Gold oder Platina . .	2. —	
m)	Waaren aus Silber und Aluminium, auch echt vergoldet oder in Verbindung mit anderen Materialien oder mit Gold oder Platina . .	10. —	
n)	Waaren aus Korallen, Achat, Carneol und anderen Halbedelsteinen, in oder ohne Verbindung mit anderen Materialien oder mit Gold oder Platina	15. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
o)	Waaren aus Gold, Platina, Edelsteinen und echten Perlen	25. —	
	Gruppe XVIII. Nähtereiwaaren, Stickereien und Wirkwaaren.		
62. aus a) b) und c)	Kleidungen und andere Konfektionen (mit Einschluss der Wäsche) werden nach dem an der Aussenseite der Menge nach vorherrschenden Grundstoff mit einem Zuschlage von 50 Prozent vom vertragsmässigen Zollsatze für den Grundstoff verzollt.	100 kg	
aus a)	Ordinäre Bauernhüte aus Filz	55. —	
	Alle anderen Gegenstände der Nr. 62 a	40. —	
aus b)	Band-, Wirk- und Strumpf-, Posamentier- und Knopfwaaren:		

Nummer des serbischen General-tarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	aus Wolle	100. —	
	aus Baumwolle	80. —	
	aus Leinen	80. —	
	Anmerkung: Einfache Nähte und Säume bei den hierher gehörigen Waaren bleiben bei der Tarifirung ausser Betracht.		
	Stickereien:		
	auf Baumwolle, Wolle oder Leinen	300. —	
	Spitzen, handgeklöppelte . .	150. —	
	Regen- und Sonnenschirme mit anderem Ueberzuge als aus Seide	per Stück —. 30	
	Anmerkung: Die hierher gehörigen Schirme können auch mit seidenen Bordüren versehen sein.		
	Hüte, ungarnirte, für Herren oder Damen, ohne Unterschied des Materials, mit Ausnahme von Seidenhüten	160. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Herrenhüte, fertig ausgerüstete, ohne Unterschied des Materials und des Aufputzes, mit Ausnahme von Seidenhüten (Cylinder)	230. —	
	Damenhüte, fertig ausgerüstet, ohne Unterschied des Materials und des Aufputzes, mit Ausnahme der unter Nr. 62 c 1 tarifirten . .	280. —	
	Anmerkung: Hüte, welche ihrer Form und Austattung nach sowohl von Herren wie von Damen getragen werden können, sind wie Herrenhüte zu verzollen.		
	Chirurgische Bandagen, mit Ausnahme derjenigen aus Seide und Leder	80. —	
	Fez, mit oder ohne Quasten, auch aus Seide	90. —	

Nummer des serbischen General-tarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Unechte Gold- oder Silber-Posamenterie, -Borden, -Tressen, -Schnüre, -Besatzartikel	150. —	
	Alle anderen Gegenstände der Nr. 62 b 1—9	100. —	
	Anmerkung. Hierher gehören: Satteldecken aus Wolle, Polster (Kissen) und Bettdecken, abgenäht, aus Wolle, Baumwolle und Leinen, Säbelfutterale aus Leder oder anderen gemeinen Stoffen, Hosenträger aus Wolle, Baumwolle oder Leinen, auch aus Gummi; Lederhandschuhe, gefüttert; Hut- und Mützenschilde aus Leder; Darmsaiten für musikalische Instrumente, Strumpfbänder aus Wolle, Baumwolle, Leinen, auch aus Gummi; Barttüchel (für Kinder) aus Baumwolle, Leinen oder Wachsleinwand; Zügel (Pferdegeschirr) aus Leinen; Muffe aus Wolle oder Baumwolle, Hut- und Mützenfutter aus Wolle, Baumwolle und Leinen, Kürschnerwaaren, (Boas, Muffe, Pelzkragen Mützen und dergl.).		20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken,
aus c) 1.	Chirurgische Bandagen aus Seide und Halbseide . . .	200. —	
	Regen- und Sonnenschirme mit Ueberzügen aus Seide und Halbseide	per Stück —. 50	
	Seidenhüte (Cylinder), auch garnirt	100 kg 250. —	
	Damenhüte aus Seide, auch aufgeputzt	350. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Wirk- Posamentier- und Knopfwaaren:		
	α) aus Seide	700. —	
	β) aus Halbseide . . .	350. —	
	Stickereien:		

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	α) auf Seide	800. —	
	β) auf Halbseide . . .	400. —	
	Ungefütterte Lederhandschuhe	400. —	
	Hosenträger aus oder mit Seide	300. —	
aus c) 2.	Band,- Posamentier- und Knopfwaaren, mit Fäden aus Gold oder aus echt vergoldeten oder versilberten Metallen .	300. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Stickereien mit Gold- oder Silber-, echt vergoldeten oder versilberten Gespinnsten oder Drähten	300. —	
	Dergleichen Stickereien auf Seide	1000. —	
63.	Schuhwaaren:		
a)	aus Holz, in Verbindung mit Leder und anderen gemeinen Materialien	5. —	
b)	Opanken aus roher Haut oder aus Opankenleder	35. —	
c) 1.	ordinäre Stiefel aus gemeinem Leder	80. —	
2.	Alle anderen Schuhwaaren aus jedem Material, ohne Stickereien aus Gold oder Silberdraht, echt vergoldetem oder versilbertem Draht . . .	100. —	
36. d)	Schuhwaaren aus jedem Material, mit Stickereien aus Gold- oder Silberdraht, echt vergoldetem oder versilbertem Draht	250. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
64.	Sattler-, Täschner-, und Handschuhmacherwaaren:	. . .	
a)	Packsättel, Blasebälge und Koffer von Holz, in Verbindung mit Leder, Leinwand oder anderen gemeinen Materialien	15. —	
b)	Ordinäres Pferdegeschirr aus Leder	60. —	

Nummer des serbischen Generaltarifs vom 2./14. April 1892.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz Dinar. Para.	Taraabzüge in Perzenten des Bruttogewichts.
		100 kg	
	Chirurgische Bandagen aus Leder	100. —	20 in Kisten und Fässern. 12 in Körben. 6 in Ballen und Säcken.
	Felleisen, Handkoffer, Schultaschen und dergleichen Gegenstände aus groben Zeugstoffen in Verbindung mit gemeinen Materialien . .	20. —	
	Alle anderen Gegenstände der Nr. 64 b	100. —	
c)	Sattler-, Täschner- und Handschuhmacherwaaren mit Stickereien aus Gold- oder Silberdraht, mit echt vergoldetem oder versilbertem Draht	200. —	

Anlage C.

Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet.

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses gültigen allgemeinen deutschen Zolltarifs	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz für 100 kg Mark.
9a	Weizen	3,50
9bα	Roggen	3,50
9bβ	Hafer	2,80
9bγ	Buchweizen	2
9bδ	Andere nicht besonders genannte Getreidearten . .	1
9c	Gerste	2
9dα	Raps, Rübsaat, Mohn, Sesam, Erdnüsse und anderweit nicht genannte Oelfrüchte	2
aus 9e	Mais	1,60
aus 9f	Malz (gemalzte Gerste)	3,60
aus 25p2	Pflaumen, getrocknete (gedarrte)	4

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Handels- und Zollvertrages zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Serbien haben die beiderseitigen Bevollmächtigten hinsichtlich des Vertrages die nachstehenden Vorbehalte und Erklärungen abgegeben:

Zu Artikel II.

1. Die Bestimmungen im Artikel II, betreffend den Antritt und die Ausübung von Gewerben, finden beiderseits keine Anwendung auf das Apotheker- und Handelsmaklergewerbe, dann das Hausirgewerbe und andere ausschliesslich im Umherwandern ausgeübte gewerbliche Verrichtungen.

2. Die im Schlusssatze des Artikels II bezeichneten Gesellschaften (mit Inbegriff der Versicherungsgesellschaften jeder Art), welche in dem Gebiete des einen vertragenden Theiles rechtlich bestehen, werden gegen Befolgung der diesbezüglich im anderen Gebiete geltenden Gesetze und Vorschriften auch dort alle ihre Rechte, auch dasjenige der Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht ausüben können.

Die deutschen Gesellschaften werden während der ganzen Dauer des gegenwärtigen Vertrages bezüglich ihrer Anerkennung und Zulassung in Serbien in keiner Beziehung ungünstiger behandelt werden als die serbischen Gesellschaften und die Gesellschaften jedes anderen Staates. Bei der Feststellung der Bedingungen für die Anerkennung und Zulassung der Gesellschaften in Serbien wird die Königlich serbische Regierung auf die Wünsche so viel als möglich Bedacht nehmen, welche ihr im Interesse der in Serbien Geschäfte betreibenden deutschen Gesellschaften empfohlen werden.

Bis zur Regelung dieser Materie verbleibt es bei der Bestimmung im Punkt 2 zu Artikel II des Schlussprotokolls zum Handelsvertrage vom 6. Januar 1883.

3. Unter dem Ausdrucke »Geschäftsniederlagen« im Artikel II werden öffentliche Lagerhäuser nicht verstanden.

Zu Artikel VI.

Von Ein- und Ausfuhrzöllen sind gegenseitig befreit:

a) Effecten der Reisenden, Schiffer, Fuhrleute und Handwerker, als: Wäsche, Kleidungsstücke, Reisegeräth, Werkzeuge und Instrumente für deren eigenen Gebrauch;

b) Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauch als solche geeignet sind.

In Serbien werden bei der Verzollung die nachstehenden Normen beobachtet werden:

1.

Unwesentliche Nebenbestandtheile, welche blos zur Befestigung und Verbindung der einzelnen Bestandtheile von Waaren dienen, z. B. Nägel, Nieten, Schrauben, Hafteln, Schliessen, Klammern, Haken, Reife, Beschläge, Gewinde, Riegel, Schlösser (mit Schlüsseln), Bänder, Fäden, Schnüre, Riemen, Stricke, dann unwesentliche Verzierungen, innere Ausfütterungen oder Bo-

denbeläge sind bei der zollamtlichen Behandlung unbeachtet zu lassen, daher die bezüglichen Waaren, ungeachtet des Vorhandenseins dieser Nebendinge, als Waaren jener Tarifpost zu erklären und zu verzollen sind, welcher sie nach ihren anderen Bestandtheilen angehören.

2.

Unter gemeinen oder gewöhnlichen Materialien im Sinne des Tarifes B werden alle Materialien verstanden, mit Ausnahme der folgenden: Edle Metalle, echt vergoldete und echt versilberte unedle Metalle, Edel- und Halbedelsteine, echte Perlen, echte Korallen, echtes Schildpatt, echtes Elfenbein, echtes Perlmutter, Meerschaum, Bernstein und Bernsteinimitationen mit Ausnahme jener aus Glas, Seidenwaaren.

3.

Einfache Nähte und Säume bei Decken, Teppichen, Vorhängen, Tüchern und anderen abgepassten Waaren bleiben bei der Tarifirung von Geweben und anderen Zeugstoffen ausser Betracht.

4.

Etuis und andere innere Umschliessungen, soweit dieselben nicht nach den Bestimmungen über die Tara zollfrei zu behandeln sind, werden getrennt je nach ihrer sonstigen Beschaffenheit behandelt.

5.

Ad Tarif-Nr. 9a 2. Die ihrer Qualität nach den einvernehmlich festgestellten Mustertypen entsprechenden groben Tuche werden ohne Rücksicht auf deren in Serbien übliche Handelsbenennung zum Zollsatze von 25 Dinars der Tarif-Nr. 9a 2 verzollt werden.

6.

Ad Tarif-Nr. 25a. Unter künstlichen Basaltsteinen sind die aus gemeinem Steinzeug hergestellten Pflasterplatten (Klinker) inbegriffen.

7.

Ad Tarif-Nr. 30 c 1. Zum Zollsatze von 4,50 Dinars gehören alle Nägel ohne Unterschied der Herstellung (ob mit der Hand oder Maschine), der Bearbeitung (schwarz, blank, blau angelaufen etc.) und der Verwendung; es fallen daher insbesonders auch Hufnägel unter diesen Zollsatz.

8.

Zu Gruppe XVII. Unter den in dieser Gruppe besonders benannten Waaren aus Bernsteinimitation sind solche aus Glas nicht begriffen.

9.

Zu Gruppe XVIII. Im Sinne der vereinbarten Tarifirung für Konfektionen werden Futter, Knöpfe, Posamente, Bänder, Besätze, Verbrämungen, gestickte Theile, Garnituren etc. ausser Betracht bleiben und wird die Verzollung immer nach dem auf der Schauseite der Menge nach überwiegenden Grundstoffe erfolgen.

Unter den in dieser Gruppe des Vertragtarifes angeführten übrigen

Waaren der Nr. 62a, b 1 bis 9 und Nr. 64b sind diejenigen Artikel begriffen, welche in dem gegenwärtigen Vertragstarife nicht anderweitig tarifirt und in dem gegenwärtigen Umfange der zitirten Positionen des allgemeinen serbischen Tarifes begriffen sind.

10.

Es ist der Partei gestattet, die zur Einfuhr deklarirten, noch nicht in den freien Verkehr übergegangenen Waaren auch nach erfolgter Besichtigung in das Ausland zurückzusenden, ohne den Zoll oder irgend eine Verbrauchsabgabe zu bezahlen, vorausgesetzt jedoch, dass sie sich keine zum Zollstrafverfahren berechtigende Unregelmässigkeit in ihrer Deklaration zu Schulden kommen liess. In letzterem Falle wird in Bezug auf die eingeführte Waare nach den Bestimmungen der Gefällsgesetze weiter verfahren werden, und tritt die Berechtigung zur Wiederausfuhr wieder in Kraft, wenn das Zollstrafverfahren die Richtigkeit der Deklaration erwiesen hat.

In jedem Falle aber sind die nach Massgabe des Artikels IX schuldigen Nebengebühren von der Partei zu entrichten.

11.

Dem Importeur steht das Recht zu, die Ermittelung des Reingewichtes durch wirkliche Nettoabwaage zu verlangen, in welchem Falle an Stelle der im Tarife normirten Tara das Ergebniss der Nettoabwaage der Abgabenerhebung zur Grundlage zu dienen hat.

12.

Die Ausfuhrzölle können in beliebiger, aber nur für alle Verkehrsrichtungen gleicher Höhe eingehoben werden.

Zu Artikel VI und VII.

Die Königlich serbische Regierung wird keinenfalls für das aus dem freien Verkehr Serbiens nach Deutschland eingehende, aus einem in Deutschland nicht meistbegünstigten Lande stammende Getreide, sowie für dergleichen Weine die deutschen Vertragszölle beanspruchen.

Die Bestimmungen der Artikel VI und VII haben keine Anwendung zu finden:

a) auf die Begünstigungen, welche anderen unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des kleinen Grenzverkehrs, das heisst für eine zehn Kilometer Breite nicht übersteigende Grenzzone, gewährt werden;

b) auf die einem der beiden vertragschliessenden Theile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen des Vertrages, auf welchen es sich bezieht, als gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in Wien in doppelter Ausfertigung am 21./9. August 1892 verfasst.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.* (L. S.) *G. S. Simics.*

Erklärung.

In Abänderung der Bestimmung in Artikel XI des am 21./9. August 1892 zu Wien unterzeichneten Handels- und Zollvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Serbien haben die Unterzeichneten im Namen ihrer Regierungen Folgendes vereinbart:

Die Festsetzung des Termins für das Inkrafttreten des Handels- und Zollvertrages vom 21./9. August 1892 wird der Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen vorbehalten.

Gegenwärtige Erklärung soll zugleich mit dem Vertrage vom 21./9. August 1892 ratifizirt werden.

Geschehen zu Berlin, den 24. Juni 1893.

Freiherr *von Rotenhan.* *Ivan Pavlovitch.*

12.

ALLEMAGNE, SERBIE.

Convention concernant la protection des dessins et marques de fabrique; signée à Vienne le 21/9 août 1892*).

Reichsgesetzblatt 1893 S. 317.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und die Regentschaft des Königreichs Serbien, im Namen Seiner Majestät des Königs von Serbien, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des Muster- und Markenschutzes neu zu regeln, haben zu diesem Zweck Unterhandlung eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Generaladjutanten und General der Kavallerie, Seine Durchlaucht den Prinzen Heinrich VII., Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischen König von Ungarn,

die Regentschaft des Königreichs Serbien:
G. S. Simics, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Serbiens bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischen König von Ungarn,

welche, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation, das nachstehende Uebereinkommen vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen in Bezug auf den Schutz von Mustern und Modellen,

---

*) Ratifiée.

von Handels- und Fabrikmarken, von Firmen und Namen dieselben Rechte wie die eigenen Angehörigen geniessen.

Artikel 2.

Den Angehörigen im Sinne dieser Vereinbarung sind gleichgestellt andere Personen, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile ihren Wohnsitz oder ihre Hauptniederlassung haben.

Artikel 3.

Wird ein Muster oder Modell, eine Fabrik- oder Handelsmarke in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile behufs Erlangung des Schutzes angemeldet, und binnen einer Frist von drei Monaten die Anmeldung auch in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles bewirkt, so soll

a) diese spätere Anmeldung allen Anmeldungen vorgehen, welche in dem Gebiete des anderen Theiles nach dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung eingereicht worden sind;

b) durch Umstände, welche nach dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung eintreten, dem Gegenstande derselben die Neuheit in dem Gebiete des anderen Theiles nicht entzogen werden.

Artikel 4.

Die im Artikel 3 vorgesehene Frist beginnt mit dem Zeitpunkt, in welchem die erste Anmeldung erfolgt. Der Tag der Anmeldung wird in die Frist nicht eingerechnet.

Artikel 5.

Die Rechtsnachtheile, welche nach den Gesetzen der vertragschliessenden Theile eintreten, wenn ein Muster oder Modell nicht innerhalb einer bestimmten Frist ausgeführt oder nachgebildet wird, sollen auch dadurch ausgeschlossen werden, dass die Ausführung oder Nachbildung in dem Gebiete des anderen Theiles erfolgt.

Demgemäss soll auch die Einfuhr einer in dem Gebiete des einen Theiles hergestellten Waare in das Gebiet des anderen Theiles in dem letzteren den Verlust des auf Grund eines Musters oder Modells für die Waare gewährten Schutzrechtes nicht zur Folge haben.

Artikel 6.

Dem Inhaber einer in dem Gebiete des einen Theiles eingetragenen Handels- und Fabrikmarke kann die Eintragung in dem Gebiete des anderen Theiles nicht aus dem Grunde versagt werden, weil die Marke den hier geltenden Vorschriften über die Zusammensetzung und äussere Gestaltung der Marken nicht entspricht.

Artikel 7.

Jeder der vertragschliessenden Theile wird, soweit dies noch nicht geschehen ist, Bestimmungen gegen den Verkauf und das Feilhalten solcher

Waaren treffen, welche zum Zweck der Täuschung im Handel und Verkehr mit Staatswappen des anderen Theiles oder mit Namen oder Wappen bestimmter, in dem Gebiete des anderen Theiles belegenen Orte oder Bezirke behufs Bezeichnung des Ursprungs versehen sind.

Artikel 8.

Das gegenwärtige Uebereinkommen tritt an Stelle der Uebereinkommen vom 30. Juni 1886, betreffend den Markenschutz, und vom 3. Juli 1886, betreffend den Schutz der gewerblichen Muster und Modelle, am 1. Januar 1893 in Kraft und bleibt bis zum Ablauf von 6 Monaten nach erfolgter Kündigung von Seite eines der vertragschliessenden Theile in Wirksamkeit.

Artikel 9.

Das Uebereinkommen soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, den 21./9. August 1892.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.* (L. S.) *G. S. Simics.*

Erklärung.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten haben Nachstehendes verabredet:

Als Zeitpunkt des Inkrafttretens des am 21./9. August 1892 zu Wien abgeschlossenen Uebereinkommens zwischen dem Deutschen Reich und Serbien, betreffend den gegenseitigen Muster- und Markenschutz, wird an Stelle des 1. Januar 1893 der 1. Juli 1893 festgesetzt. Bis zu diesem Zeitpunkt bleiben die Uebereinkommen zwischen dem Deutschen Reich und Serbien vom 30. Juni 1886, betreffend den Markenschutz, und vom 3. Juli 1886, betreffend den Schutz der gewerblichen Muster und Modelle, in Geltung.

Gegenwärtige Erklärung soll zugleich mit dem Vertrage vom 21./9. August 1892 ratifizirt werden.

Geschehen zu Wien, den 17./5. März 1893.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.* (L. S.) *G. S. Simics.*

Erklärung.

In Abänderung der Bestimmung im Artikel VIII des am 21./9. August zu Wien unterzeichneten Uebereinkommens zwischen dem Deutschen Reich und Serbien, betreffend den gegenseitigen Muster- und Markenschutz, sowie ferner in Abänderung der zu diesem Uebereinkommen am 17./5. März 1893 in Wien unterzeichneten Erklärung haben die Unterzeichneten im Namen ihrer Regierungen Folgendes verabredet.

Als Zeitpunkt des Inkrafttretens des Muster- und Markenschutz-Ueber-

einkommens vom 21./9. August 1892 wird an Stelle des 1. Januar beziehungsweise 1. Juli 1893 der 1. Januar 1894 festgesetzt.

Gegenwärtige Erklärung soll zugleich mit dem Muster- und Markenschutz- Uebereinkommen vom 21./9. August 1892 ratifizirt werden.

Geschehen zu Berlin, den 7. November 1893.

Freiherr *von Marschall.* *Ivan Pavlovitch.*

13.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Traité concernant le chemin de fer de Sittard à Herzogenrath; signé à Berlin de 28 novembre 1892.*)

Reichsgesetzblatt 1893 S. 163.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, d'une part, et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, d'autre part, voulant régler d'un commun accord les questions relatives à la construction du chemin de fer de Sittard à Herzogenrath, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur Eberhard D'Avis, Son Conseiller Intime Supérieur de Régence,

Le Sieur Franz von Aichberger, Son Conseiller Intime de Légation, et

Le Sieur Friederich Lehmann, Son Conseiller Intime des Finances;

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

Le Sieur Jean Chrétien de Marez-

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Ihre Majestät die Königin der Niederlande, und in Ihrem Namen die Königin-Regentin der Niederlande, andererseits, von dem Wunsche geleitet, gemeinsam die auf Herstellung der Eisenbahn von Sittard nach Herzogenrath bezüglichen Fragen zu regeln, haben zu diesem Zweck zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser König von Preussen:

den Herrn Eberhard D'Avis, Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrath,

den Herrn Franz von Aichberger, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath, und

den Herrn Friedrich Lehmann, Allerhöchstihren Geheimen Finanzrath;

Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande:

den Herrn Johann Christian von

---

*) Les ratifications ont été échangées.

Oyens, Directeur au Ministère du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, et

Le Sieur Henri François Charles Emile Seydlitz, Membre de la Délégation permanente des Etats provinciaux dans la province de Limbourg:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement Prussien et le Gouvernement Néerlandais s'engagent à autoriser et à favoriser l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sittard à Herzogenrath.

Le Gouvernement Prussien s'engage, en particulier, à accorder, aux conditions d'usage, à la Compagnie Néerlandaise du chemin de fer du Sud, à laquelle le Gouvernement Néerlandais a déjà concédé la partie de la ligne située dans les Pays-Bas, la concession pour l'établissement et l'exploitation de la section située sur le territoire Prussien, dès que le Gouvernement Néerlandais Lui aura notifié l'entrée en vigueur de la convention d'exploitation, conclue le 16 novembre, le 10 septembre et le 7 septembre 1892, entre l'Etat Néerlandais, la dite Compagnie de chemin de fer et la Société pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat Néerlandais. Voir l'article 29 de cette convention.

En outre, le Gouvernement Prussien consent que l'exploitation ainsi que la voie et les installations de la partie du chemin de fer située en Prusse soient transférées plus tard, conformément à la dite convention

Marez-Oyens, Direktor im Ministerium für Waterstaat, Handel und Industrie, und

den Herrn Heinrich Franz Karl Emil Seydlitz, Mitglied der ständigen Delegation der Provinzialstaaten der Provinz Limburg,

welche, nach geschehener Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Preussische und die Niederländische Regierung verpflichten sich, die Herstellung einer Eisenbahn untergeordneter Bedeutung von Sittard nach Herzogenrath zuzulassen und zu fördern.

Insbesondere verpflichtet sich die Preussiche Regierung, der Niederländischen Südeisenbahngesellschaft, welcher die Niederländische Regierung die in den Niederlanden belegene Bahnstrecke bereits konzessionirt hat, die Konzession zur Herstellung und zum Betriebe der auf preussischem Gebiet belegenen Strecke unter den üblichen Bedingungen zu ertheilen, sobald die Niederländische Regierung ihr das Inkrafttreten des unter dem 16. November, 10. September und 7. September 1892 zwischen dem Niederländischen Staate, der gedachten Eisenbahngesellschaft und der Gesellschaft für den Betrieb der Niederländischen Staatseisenbahnen abgeschlossenen Betriebsüberlassungsvertrages angezeigt haben wird. Siehe Artikel 29 jenes Vertrages.

Auch ist die Preussische Regierung damit einverstanden, dass der Betrieb sowie die Bahnanlage der in Preussen belegenen Strecke seiner Zeit in Gemässheit des vorerwähnten Betriebsüberlassungsvertrages der

d'exploitation, à la Société pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat Néerlandais, ou bien à l'Etat Néerlandais.

Article 2.

Le chemin de fer devra être achevé et mis en exploitation au plus tard dans l'espace de deux ans après que la dite Compagnie de chemin de fer aura obtenu la concession du Gouvernement Prussien. Si toutefois l'achèvement de la ligne était retardé au delà de ce terme par des circonstances qui, selon l'appréciation souveraine des autorités de contrôle sur les chemins de fer dans les deux Pays, ne sauraient être imputées à la Compagnie, ces autorités lui accorderont une prolongation de délai équivalente à ce retard.

Article 3.

Chacun des deux Gouvernements statuera, pour son territoire, sur les détails du tracé ainsi que sur le plan général et les projets spéciaux de la construction; toutefois les dispositions pour la construction et pour l'exploitation de la ligne, notamment la suprastructure et les signaux sur la partie située en Prusse devront s'accorder avec les dispositions arrêtées pour la partie de la ligne située dans les Pays-Bas. Le point d'intersection de la ligne avec la frontière sera déterminé, le cas échéant, par des commissaires désignés par chacun des deux Gouvernements.

Article 4.

La largeur de la voie mesurée

Gesellschaft für den Betrieb der Niederländischen Staatseisenbahnen beziehungsweise dem Niederländischen Staate übertragen werden.

Artikel 2.

Die Vollendung und Inbetriebsetzung der Bahn muss spätestens innerhalb zweier Jahre von dem Tage an bewirkt werden, an welchem die genannte Eisenbahngesellschaft in den Besitz der Konzession der Preussischen Regierung gelangt sein wird. Sollte sich indessen die Vollendung der Bahn über diese Frist hinaus durch Verhältnisse verzögern, für welche die Eisenbahngesellschaft nach dem entscheidenden Ermessen der beiderseitigen Eisenbahnaufsichtsbehörden ein Verschulden nicht trifft, so wird der Gesellschaft durch diese Behörden eine entsprechende Fristverlängerung gewährt werden.

Artikel 3.

Die spezielle Feststellung der Bahnlinie wie des gesammten Bauplanes und der einzelnen Bauentwürfe bleibt jeder der beiden Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten, mit der Massgabe, dass die Einrichtungen des Baues und des Betriebes, insbesondere die Konstruktion des Oberbaues und die Signaleinrichtungen der in Preussen belegenen Strecke mit denjenigen Einrichtungen übereinstimmen sollen, welche für die in den Niederlanden belegene Strecke werden genehmigt werden. Der Punkt, wo die Grenze von der Bahn überschritten wird, soll nöthigenfalls durch von jeder der beiden Regierungen ernannte Kommissare bestimmt werden.

Artikel 4.

Die Spurweite der Bahn soll 1,435

entre les rails sera de un mètre quatre cent trente cinq millimètres.

La voie et le matériel d'exploitation seront disposés de manière que le matériel roulant puisse passer directement sur les autres lignes.

Le matériel d'exploitation approuvé par le Gouvernement Néerlandais sera admis sans examen ultérieur sur le territoire Prussien.

Article 5.

Sans préjudice des droits de souveraineté et de contrôle appartenant au Gouvernement Prussien sur la section située sur son territoire et sur l'exploitation de cette section, le contrôle supérieur sur la dite Compagnie de chemin de fer est, en général, dévolu au Gouvernement Néerlandais, sur le territoire duquel la dite Compagnie a son siège.

Le Gouvernement Prussien consent que les horaires et les tarifs, même pour autant qu'ils se rapportent à la partie de la ligne située en Prusse, soient approuvés et arrêtés par le Gouvernement Néerlandais, pourvu que, dans les tarifs, il ne soit appliqué un prix d'unité plus élevé pour la partie Prussienne que pour la partie Néerlandaise de la ligne.

Article 6.

Le Gouvernement Prussien se réserve le droit de charger une autorité compétente ou un commissaire spécial du soin de ses rapports avec la dite Compagnie de chemin de fer, ainsi que de l'exercice de son droit de contrôle sur la partie de la ligne située en Prusse. Ceux-ci représenteront le Gouvernement dans ses rapports avec la dite Compagnie de

Meter im Lichten der Schienen betragen.

Der Bau und das Betriebsmaterial sollen so eingerichtet werden, dass die Transportmittel ungehindert auf die anderen Linien übergehen können.

Das von der Niederländischen Regierung genehmigte Betriebsmaterial wird ohne weitere Prüfung auf preussischem Gebiet zugelassen werden.

Artikel 5.

Unbeschadet des Hoheits- und Aufsichtsrechts der Preussischen Regierung über die in ihrem Gebiet belegene Bahnstrecke und über den darauf stattfindenden Betrieb wird die Ausübung des Oberaufsichtsrechts über die genannte Eisenbahngesellschaft im Allgemeinen der Niederländischen Regierung als derjenigen, in deren Gebiet die Eisenbahngesellschaft ihren Sitz hat, überlassen.

Die Preussische Regierung ist damit einverstanden, dass die Genehmigung und die Festsetzung der Fahrpläne und der Tarife auch in Beziehung auf den in Preussen belegenen Theil der Bahn durch die Niederländische Regierung erfolgt, mit der Massgabe, dass in den Tarifen für die Strecke in Preussen keine höheren Einheitssätze in Anwendung kommen sollen als für die Strecke in den Niederlanden.

Artikel 6.

Die Preussische Regierung behält sich vor, den Verkehr zwischen ihr und der Eisenbahngesellschaft sowie die Handhabung des ihr über die in Preussen belegene Strecke zustehenden Aufsichtsrechts einer Behörde oder einem besonderen Kommissarius zu übertragen. Diese haben die Regierung hinsichtlich ihrer Beziehungen zu der Eisenbahngesellschaft in allen

chemin de fer, toutes les fois qu'il n'a pas été donné lieu à une intervention directe des autorités compétentes Prussiennes judiciaires ou de police.

Fällen zu vertreten, die nicht zum unmittelbaren Einschreiten der zuständigen preussischen Gerichts- oder Polizeibehörden geeignet sind.

Article 7.

Les sujets d'une des parties contractantes, nommés et employés par la dite Compagnie de chemin de fer sur le territoire de l'autre, ne cessent pas, de ce chef, d'être les sujets du Pays auquel ils appartiennent.

Les places des employés locaux sur le territoire Prussien devront, autant que possible, être occupées par des nationaux.

Tous les employés indistinctement et sans égard pour leur lieu de stationnement sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité qui les a nommés, mais, pour le reste, aux lois et autorités de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés.

Artikel 7.

Angehörige des einen der vertragschliessenden Theile, welche von der Eisenbahngesellschaft im Gebiet des anderen Theiles angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Unterthanenverbande ihres Heimathlandes aus.

Die Stellen der Lokalbeamten auf preussischem Gebiet sollen thunlichst mit einheimischen Staatsangehörigen besetzt werden.

Sämmtliche Beamte sind ohne Unterschied und ohne Rücksicht auf den Ort ihrer Anstellung der Disziplinargewalt der Anstellungsbehörde, im Uebrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Article 8.

Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises, transportés sur cette ligne, quant aux formalités de douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les réglements généraux des deux Etats, et, spécialement, celles qui sont déjà ou qui, par la suite, seront accordées, quant aux formalités de douane, à tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un des deux Pays dans l'autre, en destination de stations

Artikel 8.

Um den Betrieb dieser Bahn soviel wie möglich zu begünstigen, werden die beiden Regierungen den Reisenden und ihrem Gepäck, sowie den Waaren, welche über diese Bahn befördert werden, hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung alle Erleichterungen zugestehen, welche mit den Zollgesetzen und den allgemeinen Verordnungen der beiden Staaten vereinbar sind, insbesondere diejenigen, welche hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung irgend einer anderen, die Grenze des einen der beiden Staaten überschreitenden Eisenbahn bereits gewährt sind oder in der Folge werden gewährt werden.

Die aus einem der beiden Länder in das andere eingehenden Waaren und Gepäckstücke, welche nach an-

autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer directement au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites douanières à la frontière, pourvu qu'il y ait un bureau de douane au lieu de destination et qu'il y soit satisfait aux lois et réglements généraux, et sans préjudice du droit légal de la douane des deux Etats de visiter, au besoin et dans des cas exceptionnels, les marchandises et bagages ailleurs qu'au lieu de leur destination.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorten par leurs employés de douane, expédiés gratuitement dans ce cas, les convois circulant entre les station frontières des deux pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et réglements de chaque Pays pour le parcours sur son territoire.

Article 9.

L'organisation du service postal et télégraphique est réservée à une entente ultérieure entre les administrations des postes et des télégraphes des deux Pays.

L'échange du service postal aura lieu à Herzogenrath et la dite Compagnie de chemin de fer sera soumise, sur la section située en Prusse, en faveur de l'administration postale Néerlandaise, aux mêmes obligations que celles que la concession lui impose sur la partie située sur le territoire Néerlandais.

Article 10.

Conformément à la loi Prussienne du 16 mars 1867, le Gouvernement Prussien percevra une contribution

deren Stationen als nach den an der Grenze belegenen bestimmt sind, werden bis an ihren Bestimmungsort durchgehen können, ohne an der Grenze einer Zollrevision unterworfen zu werden, vorausgesetzt jedoch, dass an dem Bestimmungsorte sich ein Zollamt befindet und dort den Gesetzen und allgemeinen Verordnungen genügt wird, sowie unter Vorbehalt des gesetzlichen Rechts der Zollbehörden beider Staaten, die Waaren und das Gepäck erforderlichenfalls und ausnahmsweise auch anderswo als am Bestimmungsorte zu revidiren.

Beide Regierungen räumen sich gegenseitig das Recht ein, die zwischen den Grenzstationen beider Länder verkehrenden Züge durch ihre Zollbeamten, welche in diesem Falle unentgeltlich befördert werden, begleiten zu lassen, unbeschadet der Anwendung der Gesetze und Vorordnungen jedes Landes für den Verkehr auf seinem Gebiet.

Artikel 9.

Die Regelung des Post- und Telegraphenbetriebes bleibt einer besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Der Postbetriebswechsel findet in Herzogenrath statt und die Eisenbahngesellschaft soll auf der in Preussen belegenen Bahnstrecke zu Gunsten der niederländischen Postverwaltung denselben Verpflichtungen unterworfen sein, die ihr für die auf niederländischem Gebiet belegene Strecke konzessionsmässig obliegen.

Artikel 10.

Die Preussische Regierung wird in Gemässheit des preussischen Gesetzes vom 16. März 1867 von dem

du produit de l'exploitation sur le territoire Prussien.

La quote-part des frais d'établissement et du produit net annuel, qui servira de base à la fixation de cette contribution, sera déterminée d'après le rapport de la longueur de la Section Prussienne à la longueur totale de la ligne.

La contribution sera perçue annuellement pour l'exercice précédent, et, pour la première fois, pour l'année budgétaire qui suivra l'année de la mise en exploitation.

Article 11.

Le Gouvernement Prussien se réserve la faculté de céder à l'Empire Allemand les droits et les obligations résultant pour lui de cette convention.

Article 12.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à Berlin, le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 novembre 1892.

Einkommen aus dem Betriebe auf preussischem Gebiet eine Abgabe erheben.

Der bei Berechnung dieser Abgabe zu Grunde zu legende Antheil an dem Anlagekapital und dem jährlichen Reinertrag soll nach dem Verhältniss der Länge der preussischen Bahnstrecke zu der Gesammtlänge der Bahn bestimmt werden.

Die Erhebung der Abgabe erfolgt alljährlich postnumerando, und zwar zum ersten Mal für das auf das Jahr der Betriebseröffnung folgende Rechnungsjahr.

Artikel 11.

Der Preussischen Regierung soll es freistehen, die für sie aus diesem Vertrage entspringenden Rechte und Pflichten auf das Deutsche Reich zu übertragen.

Artikel 12.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und der Austausch der Ratifikations-Urkunden soll sobald als thunlich in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkunde haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen Berlin, den 28. November 1892.

(L. S.) *D'Avis.* (L. S.) *v. Aichberger.* (L. S.) *Lehmann.*
(L. S.) *de Marez-Oyens.* (L. S.) *H. F. Seydlitz.*

14.

ALLEMAGNE.

Ordonnance donnant exécution a l'Acte général de la Conférence internationale antieslcavagiste de Bruxelles*); du 17 février 1893.

Reichsgesetzblatt 1893 S. 13.

Verordnung, betreffend Ausführungsbestimmungen zu der General-Akte der Brüsseler Antisklaverei-Konferenz. Vom 17. Februar 1893.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.

verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (Reichs-Gesetzbl. 1888 S. 75), für Deutsch-Ostafrika zur Ausführung der Artikel L bis LIX der General-Akte der Brüsseler Antisklaverei-Konferenz vom 2. Juli 1890 (Reichs-Gesetzbl. 1892 S. 605), im Namen des Reichs, was folgt:

§. 1.

Für das Verfahren gegen ein unter deutscher Flagge fahrendes Schiff, welches gemäss Artikel XLIX der General-Akte von dem Befehlshaber eines fremden Kreuzers angehalten und in einen Hafen des Schutzgebiets geführt worden ist, gelten die nachstehenden Bestimmungen:

I. Untersuchungsverfahren.

§. 2.

Die Untersuchung des Falles erfolgt durch den zur Ausübung der Gerichtsbarkeit erster Instanz für den Bezirk, in welchem der Hafen liegt, ermächtigten Beamten.

§. 3.

Der Beamte hat das Schiff, sobald es ihm überantwortet ist, zu besichtigen und für Aufnahme eines Inventars, sowie für Sicherung von Schiff, Schiffspapieren und Ladung Sorge zu tragen.

Er hat mit möglichster Beschleunigung alle Thatsachen, welche für die Frage, ob ein Fall von missbräuchlicher Flaggenführung oder von Sklavenhandel vorliegt, von Bedeutung sind, unter Aufnahme der erforderlichen Beweise festzustellen.

§. 4.

Gegen die Entscheidung, dass ein Fall von missbräuchlicher Flaggenführung vorliegt, steht dem Führer des angehaltenen Schiffes die sofortige Beschwerde zu, welche binnen einer Frist von drei Tagen nach der Zustellung einzulegen ist. Ueber die Beschwerde entscheidet der zur Ausübung der Gerichtsbarkeit zweiter Instanz ermächtigte Beamte.

---

*) V. N. R. G. 2e S. T. XVI. p. 1.

§. 5.

Ergiebt die Untersuchung, dass ein Fall von Sklavenhandel vorliegt, so ist das Verfahren behufs Verurtheilung des Schiffes mittelst Ueberweisung an die Gerichtsbehörde erster Instanz einzuleiten. In dem Beschlusse sind, unter Anführung der Beweismittel, die Thatsachen anzugeben, in welchen ein Fall von Sklavenhandel gefunden wird.

§. 6.

Ergeht in Gemässheit des Artikels LIII der General-Akte die Entscheidung, dass das Schiff zu Unrecht angehalten worden sei, so ist hiermit die Festsetzung der dem Schiffe zukommenden Entschädigung zu verbinden. Giebt der Offizier des fremden Kreuzers binnen dreier Tage nach der Zustellung die Erklärung ab, dass er sich bei der Entscheidung über die Rechtmässigkeit der Anhaltung nicht beruhige, so ist die Sache der Gerichtsbehörde erster Instanz zu überweisen. Im anderen Falle ist das Schiff freizugeben.

II. Spruchverfahren.

§. 7.

Die Gerichtsbehörde, welcher die Sache überwiesen ist, kann jederzeit die Vornahme weiterer Erhebungen veranlassen.

§. 8.

Die mündliche Verhandlung erfolgt unter Zuziehung von zwei Beisitzern. Dieselbe beginnt mit dem Vortrag eines Berichterstatters. Hierauf werden der Offiziers des fremden Kreuzers und der Führer des angehaltenen Schiffes mit ihren Ausführungen und Anträgen gehört. Auch in Abwesenheit des Offiziers sowie des Schiffers kann zur Verhandlung geschritten werden, falls der Ausgebliebene ordnungsmässig ist. Das Urtheil wird mit geladen. der Verkündigung rechtskräftig und soll dem Offizier und dem Schiffer zugestellt werden.

III. Allgemeine Bestimmungen.

§. 9.

Soweit sich aus dieser Verordnung nicht ein Anderes ergiebt, finden auf das Verfahren die Bestimmungen entsprechende Anwendung, welche für das Verfahren in Strafsachen in Geltung sind.

§. 10.

Der Offizier des fremden Kreuzers hat Anspruch auf Anwesenheit bei sämmtlichen Vernehmungen und sonstigen zur Ermittelung des Thatbestandes erfolgenden Erhebungen.

§. 11.

Der Offizier des fremden Kreuzers und der Führer des angehaltenen Schiffes können sich durch einen Bevollmächtigten vertreten lassen.

Kann eine Zustellung an die im Absatz 1 bezeichneten Personen nicht am Sitze der Gerichtsbehörde erster Instanz bewirkt werden, so erfolgt sie

durch Anheftung an die Gerichtstafel. Die Zustellung gilt als bewirkt mit dem Ablauf des zweiten Tages nach erfolgter Anheftung.

§. 12.

Die Beeidigung der Zeugen und Sachverständigen erfolgt bei der ersten Vernehmung. Ob der Führer und sonstige zur Besatzung des angehaltenen Schiffes gehörige Personen zu beeidigen sind, ist nach freiem Ermessen zu bestimmen.

§. 13.

Das Verfahren ist gebühren- und stempelfrei.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Schillig Rhede, den 17. Februar 1893 an Bord meines Panzerschiffes »König Wilhelm«.

(L. S.) *Wilhelm.*
Graf *von Caprivi.*

15.

ALLEMAGNE, ROUMANIE.

Traité de commerce, de douane et de navigation; signé à Berlin le 21 octobre 1893.*)

Reichsgesetzblatt No. 1. 1894.

Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrag

zwischen

dem Deutschen Reich und Rumänien.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand d'une part, et Sa Majesté le Roi de Roumanie d'autre part, désirant développer les relations commerciales entre l'Allemagne et la Roumanie par la conclusion d'un nouveau traité de commerce, de douane et de navigation, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutchen Reichs einerseits, und Seine Majestät der König von Rumänien andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und Rumänien durch den Abschluss eines neuen Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags zu fördern, haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Ratifié.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Adolphe Baron Marschall de Bieberstein, Son Conseiller Intime Actuel, Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Etrangères,

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Grégoire J. Ghika, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine liberté de commerce et de navigation entre les deux Pays; les ressortissants des Parties contractantes ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes et autres lieux du Pays respcteif, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux pharmaciens, aux courtiers de commerce et agents

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

und

Seine Majestät der König von Rumänien:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Gregor J. Ghika,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Zwischen beiden Ländern soll vollständige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen; die Angehörigen der vertragschliessenden Theile sollen hinsichtlich ihres Handels und ihres Gewerbes in den Häfen, Städten und an anderen Orten des betreffenden Landes, sei es, dass sie sich daselbst niederlassen, sei es, dass sie sich zeitweilig dort aufhalten, keinen anderen oder höheren Steuern, Abgaben, Auflagen oder Gewerbegebühren unterworfen werden, als denjenigen, welche von den Inländern erhoben werden; die Vorrechte, Befreiungen und andere Begünstigungen, welche die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile in Bezug auf Handel und Gewerbe geniessen, sollen auch den Angehörigen des anderen Theils zustehen.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung auf Apotheker, Handels- und Börsenmakler, Hausirer

de change, aux colporteurs et autres personnes qui professent une industrie ambulante; ces industriels jouiront du même traitement que les ressortissants, exerçant la même profession, de l'Etat le plus favorisé.

Article 2.

Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Allemands en Roumanie et les Roumains en Allemagne jouiront des droits des sujets de l'Etat le plus favorisé, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Article 3.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur Pays que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchan-

und andere Personen, welche ein im Umherziehen ausgeübtes Gewerbe betreiben; diese Gewerbetreibendensollen ebenso behandelt werden, wie die Angehörigen des meistbegünstigten Staates, welche dasselbe Gewerbe betreiben.

Artikel 2.

Bezüglich des Rechts, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Eigenthum zu erwerben, zu besitzen oder zu veräussern, sollen die Deutschen in Rumänien und die Rumänen in Deutschland die Rechte der Angehörigen des meistbegünstigten Staats geniessen, ohne anderen oder höheren Abgaben, Auflagen oder Lasten, unter welcher Benennung es auch sei, zu unterliegen, als jenen, welche von den Inländern gegenwärtig oder künftig erhoben werden.

Ebenso sollen sie den Erlös aus dem Verkaufe ihres Eigenthums und ihr Vermögen überhaupt frei ausführen können, ohne zur Entrichtung anderer oder höherer Abgaben verpflichtet zu sein, als derjenigen, welche die Inländer unter gleichen Verhältnissen zu entrichten haben würden.

Artikel 3.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch Vorlegung einer von den Behörden des Heimathlandes ausgefertigten Gewerbelegitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Handels- oder Gewerbebetrieb berechtigt sind und die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theils bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufstellen oder bei

dises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale.

Les Industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle de l'annexe A.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un delai fixé à l'avance, et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux

solchen Personen, welche die Waaren produziren, Waareneinkäufe zu machen. Sie sollen ferner befugt sein, bei Kaufleuten oder anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waaren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen, auch unter Mitführung von Mustern, aufzusuchen. Weder im einen noch im anderen Falle sollen sie hierfür eine besondere Abgabe entrichten müssen.

Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen wohl Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen.

Die Ausfertigung der Gewerbelegitimationskarten soll nach dem in der Anlage A enthaltenen Muster erfolgen.

Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig Mittheilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbelegitimationskarten befugt sein sollen, und welche Vorschriften von den Reisenden bei Ausübung des Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Die obigen Bestimmungen finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausirhandels und des Aufsuchens von Bestellungen bei Personen, welche nicht Handel oder Gewerbe treiben.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von den Handlungsreisenden eingeführt werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft wieder ausgeführt werden, und die Identität der ein- und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel steht.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern bei der

pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Einfuhr durch Hinterlegung des Betrages der bezüglichen Zollgebühren oder durch Sicherstellung gewährleistet werden.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche sich in das Gebiet des anderen zum Besuche der Messen und Märkte begeben, um dort ihren Handel zu treiben oder daselbst ihre Erzeugnisse abzusetzen, werden wechselseitig wie die Inländer behandelt und keinen anderen oder höheren als den von letzteren erhobenen Abgaben unterworfen werden.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire et de toute prestation militaire, ainsi que de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Artikel 4.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen im Gebiete des anderen von jedem Militärdienst und von jeder militärischen Leistung, sowie von allen ausserordentlichen Anforderungen, welche in Folge aussergewöhnlicher Umstände gestellt werden, befreit sein.

Ausgenommen hiervon sind jedoch die an irgend eine Art des Besitzes unbeweglichen Vermögens geknüpften Lasten, sowie die militärischen Leistungen und Anforderungen, zu welchen alle Inländer als Eigenthümer, Pächter oder Miether unbeweglicher Güter herangezogen werden können.

Auch sollen sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste in der Rechtspflege, Staats- oder Gemeindeverwaltung befreit sein.

Article 5.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit qui ne soient appliquées en même temps à toutes les autres nations, ou du moins à

Artikel 5.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht gleichzeitig auf alle anderen Nationen oder doch auf alle

toutes celles qui se trouveraient dans les mêmes circonstances.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'importation, l'exportation et le transit des provisions de guerre pourront être défendus sans égard à la disposition précédente.

Article 6.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège au abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux Pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordé à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement sans condition et par ce fait même aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à dix kilomètres de largeur, et

2° aux obligations imposées à l'une des deux Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

diejenigen zur Anwendung gebracht wird, welche sich in denselben Verhältnissen befinden.

Unter aussergewöhnlichen Umständen kann jedoch ohne Rücksicht auf die vorhergehende Bestimmung die Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr von Kriegsbedürfnissen verboten werden.

Artikel 6.

Bezüglich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Ein- und Ausfuhrzölle, sowie in Bezug auf die Durchfuhr, die Wiederausfuhr, die zollamtliche Niederlage, die örtlichen Gebühren und die Zollformalitäten verpflichtet sich jeder der beiden vertragschliessenden Theile, den anderen bei der Ein- oder Ausfuhr der Boden- und Gewerbserzeugnisse der beiden Länder an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche er einer dritten Macht gewährt haben sollte. Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres den Boden- und Gewerbserzeugnissen des anderen vertragschliessenden Theils zustatten kommen.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung:

1. auf die Begünstigungen, welche angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb einer Grenzzone bis zu 10 Kilometer Breite gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten, und
2. auf die einem der vertragschliessenden Theile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Article 7.

Les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Roumanie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

D'ailleurs les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie, énumérés dans l'annexe B, jointe au présent traité, à leur importation en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne, énumérés dans l'annexe C, jointe au présent traité à leur importation en Roumanie, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux consolidés par les dites annexes.

Artikel 7.

Die rumänischen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche nach Deutschland eingeführt werden, und die deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche nach Rumänien eingeführt werden, sollen, mögen sie zum Verbrauch, zur zollamtlichen Niederlage, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, derselben Behandlung unterliegen und keinen höheren oder anderen Zöllen unterworfen werden, als es in dieser Hinsicht die Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation sind.

Im Uebrigen sollen von den in der Anlage B zu dem gegenwärtigen Vertrage aufgeführten rumänischen Boden- und Gewerbserzeugnissen bei ihrer Einfuhr in Deutschland und von den in der Anlage C zu dem gegenwärtigen Vertrage aufgeführten deutschen Boden- und Gewerbserzeugnissen bei ihrer Einfuhr in Rumänien keine anderen oder höheren als die in diesen Anlagen festgesetzten Eingangszölle erhoben werden.

Article 8.

A l'exportation vers la Roumanie il ne sera perçu en Allemagne, et a l'exportation vers l'Allemagne il ne sera perçu en Roumanie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé, à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Artikel 8.

Bei der Ausfuhr nach Rumänien dürfen in Deutschland und bei der Ausfuhr nach Deutschland dürfen in Rumänien weder andere noch höhere Ausgangsabgaben erhoben werden, als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten Lande. Auch jede sonst von einem der vertragschliessenden Theile einer dritten Macht in Beziehung auf die Ausfuhr zugestandene Begünstigung wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem anderen zu Theil werden.

Article 9.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires

Artikel 9.

Die Waaren aller Art, welche von einem der beiden Gebiete kommen

ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

oder dahin gehen, sollen wechselseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchfuhrabgabe frei sein, sei es, dass sie unmittelbar durchgeführt werden, sei es, dass sie während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden müssen.

Article 10.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises.

Artikel 10.

Von jedem der vertragschliessenden Theile können Ursprungszeugnisse in dem Fall gefordert werden, dass er verschiedene Zölle je nach dem Ursprunge der Waaren festgesetzt hat.

Article 11.

Seront admis et exportés de part et d'autre en franchise de tout droit les objets suivants, à la condition que l'identité des objets exportés et réimportés soit hors de doute:

a) toutes les marchandises (à l'exception des aliments) qui, sortant du commerce libre du territoire d'une des deux Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination, seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, à condition que toutes ces marchandises soient réexportées dans un délai arrêté à l'avance;

b) les objets destinés à être réparés, pourvu que leur nature essentielle et leur dénomination commerciale restent les mêmes et sans que des parties neuves essentielles soumises à un droit d'entrée y soient ajoutées;

c) les futailles vides, les sacs d'emballage etc. qui sont importés du

Artikel 11.

Nachstehende Gegenstände sollen beiderseits völlig zollfrei zur Ein- und Ausfuhr zugelassen werden, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist:

a) alle Waaren (Nahrungsmittel ausgenommen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile auf Messen und Märkte im Gebiete des anderen gesendet werden, oder welche, ohne diese Bestimmung zu haben, in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles gebracht werden, um dort in zollamtliche Niederlagen oder Läger eingelagert zu werden, unter der Bedingung, dass alle diese Waaren binnen einer im voraus bestimmten Frist wieder ausgeführt werden;

b) Gegenstände, welche bestimmt sind, ausgebessert zu werden, vorausgesetzt, dass ihre wesentliche Natur und ihre Benennung im Handel die gleichen bleiben und ohne dass wesentliche, einem Einfuhrzoll unterliegende neue Theile zu denselben hinzugefügt werden;

c) leere Fässer, zur Verpackung dienende Säcke u. s. w., welche aus

territoire de l'une des Parties contractantes pour être réexportés remplis d'huiles, de blés et d'autres produits du même genre achetés dans le territoire de l'autre ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis.

dem Gebiet des einen der vertragschliessenden Theile eingeführt werden, um gefüllt mit Oel, Getreide und dergleichen im Gebiet des anderen Theiles eingekauften Erzeugnissen wieder ausgeführt zu werden, oder welche, nachdem sie gefüllt ausgeführt worden sind, wieder zur Einfuhr gelangen.

Article 12.

Si, sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, dans le pays entier ou dans une circonscription restreinte, un droit interne est prélevé, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui d'une commune ou d'une corporation, sur la production, la fabrication ou la consommation d'un article, le même article, qui serait introduit du territoire de l'autre Partie contractante ne pourra, dans ce pays ou dans cette circonscription, être grevé que d'un droit égal, et non d'un droit plus élevé ni plus onéreux.

Il ne pourra être prélevé de taxes quelconques dans le cas où les articles de même nature ne sont pas produits ou fabriqués dans ce pays ou dans cette circonscription, ou tout en y étant produits ou fabriqués, n'y sont pas frappés des mêmes taxes.

Cependant, par exception, il pourra être prélevé, dans les villes ou autres circonscriptions restreintes, des droits d'accises sur la consommation des boissons et comestibles, des fourrages, des matières combustibles, même devant servir à l'éclairage, des savons, ainsi que des matériaux de construction (à l'exception des poutres, colonnes tuyaux, plaques et autres pièces semblables en fer ou en fonte), même quand ces articles ne

Artikel 12.

Wird innerhalb des Gebietes eines der vertragschliessenden Theile im ganzen Lande oder in einem beschränkten Umkreise, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung einer Gemeinde oder Korporation, von der Hervorbringung, der Herstellung oder dem Verbrauch eines Artikels eine innere Abgabe erhoben, so darf der gleiche Artikel, wenn er aus dem Gebiete des anderen Theiles eingeführt wird, in diesem Lande oder diesem Umkreise nur mit einer gleichen und mit keiner höheren oder lästigeren Abgabe belegt werden.

Keinerlei Abgaben dürfen erhoben werden, falls in diesem Lande oder in diesem Umkreise Artikel derselben Art nicht erzeugt oder hergestellt werden, oder, wenn sie auch daselbst erzeugt oder hergestellt werden, nicht von denselben Abgaben getroffen sind.

Gleichwohl dürfen ausnahmsweise in den Städten oder anderen engeren Bezirken Accisegebühren für den Verbrauch von Getränken und Esswaaren, von Futterstoffen, Brennstoffen, auch wenn diese zur Beleuchtung dienen sollen, Seifen, sowie von Baumaterialien (mit Ausnahme von schmiede- oder gusseisernen Balken, Säulen, Röhren, Platten und anderen ähnlichen Gegenständen) erhoben werden, auch wenn diese Artikel in

seraient pas produits ou fabriqués dans le rayon où le droit d'accise est perçu, pourvu toujours que les catégories d'articles susmentionnés de production ou de fabrication indigène soient, à leur mise en consommation ou à leur introduction dans le rayon d'accise, frappés des mêmes droits d'accise que les produits étrangers.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des Pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou transit, ne seront soumis à aucun droit interne.

Article 13.

Les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Allemagne absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons quel que soit le point de départ des navires ou leur destination, et quelle que soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordé à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes sera accordé à l'instant même, et sans condition, à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

Article 14.

La nationalité des bâtiments sera

dem Erhebungsbezirk der Accise nicht erzeugt oder hergestellt werden. Es bleibt hierbei stets vorausgesetzt, dass die im Inlande erzeugten oder hergestellten Kategorien der vorerwähnten Artikel, wenn sie in dem Erhebungsbezirk der Accise zum Verbrauch gestellt werden oder zur Einfuhr gelangen, von denselben Accisegebühren wie die fremden Erzeugnisse getroffen werden.

Boden- und Gewerbserzeugnisse des einen Landes, welche in das Gebiet des andern eingeführt werden und zur zollamtlichen Niederlegung oder zur Durchfuhr bestimmt sind, unterliegen keiner inneren Abgabe.

Artikel 13.

Die deutschen Schiffer und ihre Ladungen sollen in Rumänien und die rumänischen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland völlig auf dem Fusse der inländischen Schiffe und Ladungen behandelt werden gleichviel, von wo die Schiffe ausgelaufen oder wohin sie bestimmt sind, und gleichviel, woher die Ladungen stammen oder wohin sie bestimmt sind.

Jedes Vorrecht und jede Befreiung, welche in dieser Beziehung von einem der vertragschliessenden Theile einer dritten Macht eingeräumt werden sollte, soll gleichzeitig und bedingungslos auch dem andern Theile zustehen.

Von den vorstehenden Bestimmungen wird jedoch eine Ausnahme gemacht in Betreff derjenigen besonderen Begünstigungen, welche den Erzeugnissen des inländischen Fischfangs in dem einen oder dem anderen Lande jetzt oder in Zukunft gewährt werden sollten.

Artikel 14.

Die Nationalität der Schiffe soll

admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

beiderseits nach den jedem Lande eigenthümlichen Gesetzen und Verordnungen auf Grund der durch die zuständigen Behörden den Kapitänen, Schiffseignern oder Schiffern ausgestellten Urkunden und Patente anerkannt werden.

Article 15.

Les navires allemands entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumaine entrant dans un port d'Allemagne qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Artikel 15.

Die deutschen Schiffe, welche nach einem rumänischen Hafen, und umgekehrt die rumänischen Schiffe, welche nach einem deutschen Hafen kommen, um daselbst nur ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Theil derselben zu löschen, sollen, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Theil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Theil ihrer Ladung irgend eine Abgabe zu bezahlen ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Article 16.

Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Pays:

1° les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Pays;

Artikel 16.

Von Tonnengeldern und Abfertigungsgebühren sollen in den Häfen eines jeden der beiden Länder völlig befreit sein:

1. die Schiffe, welche von irgend einem Orte mit Ballast ein- und damit wieder auslaufen;
2. die Schiffe, welche aus einem Hafen des einen der beiden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes kommen und sich über die in einem anderen Hafen desselben Landes bereits erfolgte Zahlung jener Abgaben ausweisen können;

3° les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

3. die Schiffe, welche freiwillig oder nothgedrungen mit Ladung nach einem Hafen kommen und denselben wieder verlassen, ohne irgend welches Handelsgeschäft vorgenommen zu haben.

Im Falle des durch Noth veranlassten Einlaufens sollen das Löschen und Wiedereinladen der Waaren behufs Ausbesserung des Schiffes, das Ueberladen auf ein anderes Schiff im Falle der Seeuntüchtigkeit des ersten, die zur erneuten Verproviantirung der Schiffsmannschaft nothwendigen Aufwendungen und der Verkauf der beschädigten Waaren, wenn die Zollverwaltung hierzu die Genehmigung ertheilt hat, als Handelsgeschäfte nicht angesehen werden.

Article 17.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du Pays. Toutefois les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation ou au ravitaillement, ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne

Artikel 17.

Im Falle des Strandens oder des Schiffbruchs eines Schiffes eines der vertragschliessenden Theile an den Küsten des anderen sollen Schiff und Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung jedes der betreffenden Länder den eigenen Schiffen in gleicher Lage bewilligt. Es soll jederlei Hülfe und Beistand den Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person, wie für das Schiff und dessen Ladung geleistet werden. Die auf die Rettung bezüglichen Massregeln sollen den Landesgesetzen gemäss getroffen werden. Es soll jedoch den betreffenden Konsuln und Konsularagenten gestattet sein, im Falle Schiffe, welche an der Küste gestrandet sind oder Schiffbruch gelitten haben, ausgebesserd, neu verproviantirt oder verkauft werden, die hierauf bezüglichen Geschäfte zu überwachen. Alles was von dem Schiffe und dessen Ladung gerettet worden ist, oder, im Falle des Verkaufs, der

sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 18.

Les navires et marchandises allemands en Roumanie et les navires et marchandises roumains en Allemagne jouiront, quant aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et havres des Pays contractants, et sous tous les autres rapports, du même traitement que les navires et marchandises nationaux et ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

Article 19.

Le présent traité s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des Parties contractantes.

Article 20.

Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1894 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903.

Dans les cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce dernier terme, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci

für diese Gegenstände erzielte Erlös soll den Eigenthümern oder deren Vertretern zurückgegeben werden, und es sollen für die Rettung keine höheren Kosten bezahlt werden, als diejenigen, zu welchen die Inländer im gleichen Falle verpflichtet sein würden.

Die vertragschliessenden Theile kommen ausserdem dahin überein, dass die geborgenen Waaren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Artikel 18.

Hinsichtlich der Abgaben und sonstigen ähnlichen Gebühren, welche in den Häfen, Bassins, Docks, Rheden und Buchten der vertragschliessenden Länder als Entgelt erhoben werden, und in jeder anderen Beziehung sollen die deutschen Schiffe und Waaren in Rumänien und die rumänischen Schiffe und Waaren in Deutschland ebenso behandelt werden, wie die inländischen Schiffe und Waaren und diejenigen, welche der meistbegünstigten Nation angehören.

Artikel 19.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

Artikel 20.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Januar 1894 in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1903 in Geltung bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Ablauf des letzteren Termins seine Absicht, die Wirkungen des Verrtages aufhören zu lassen, kundgegeben

continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les deux Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans ce jraité des modifications qui seraient tugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin en double exemplaire le 21 octobre 1893.

haben sollte, soll dieser in Geltung bleiben bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird.

Die beiden vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, später im Wege gemeinsamer Verständigung an diesem Vertrage Abänderungen vorzunehmen, welche dem Geist und den Grundlagen desselben entsprechend befunden werden möchten, und deren Zweckmässigkeit durch die Erfahrung dargethan sein sollte.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung, den 21. Oktober 1893.

(L. S.) *Baron de Marschall.*
(L. S.) *Gr. J. Ghika.*

Annexe A.
(Modèle.)

Carte de Légitimation pour Voyageurs de Commerce.

Pour l'année ..... N⁰ de la carte .....

(Armoiries.)

Valable pour l'Empire Allemand, le Luxembourg et la Roumanie.

Porteur:
(prénom et nom de famille)

Fait à ..... le (jour, mois, année).
(Sceau) (Autorité compétente)
Signature.

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à ..... sous la raison .....
est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison ..... à ..... qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte (désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante / des maisons suivantes (désignation de la fabrique ou du commerce) à ....., il est certifié, en outre, que la dite maison est tenue / les dites maisons sont tenues d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son / leur commerce (industrie).

Signalement du Porteur:
Age: .....
Taille: .....
Cheveux: .....
Signes particuliers: .....
Signature:
.....

Anlage A.
(Muster.)

(Uebersetzung.)

Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.

Für das Jahr ..... Nr. der Karte .....

(Wappen.)

Gültig im Deutschen Reich, Luxemburg und Rumänien.

Inhaber:
(Vor- und Zuname)

(Ortsname), den .....(Tag, Monat, Jahr).
(Siegel) (Behörde)
Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... unter der Firma ..... besitzt,
als Handlungsreisender im Dienste der Firma ..... in ..... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firma / Firmen (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firma / Firmen im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:
Alter: .....
Gestalt: .....
Haare: .....
Besondere Kennzeichen: .....
Unterschrift:
.....

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée / des maisons susmentionnées. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se con-

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firma / Firmen berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren

---

Annexe B.

Droits à l'entrée en Allemagne.

No. du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en mark.
ex 1 a)	Oreillons provenant de tanneries, ainsi que morceaux de cuir usés et vieux et autres déchets de cuir ne pouvant être utilisés que comme matière première de fabrication	—	exempts
ex 1 b)	Son; germes de malt; os de tout genre . . .	—	exempts
ex 5 m)	Tartre, brut et purifié	—	exempt
	Lie de vin, sèche et en pâte	—	exempts
ex 8	Lin et chanvre, bruts, rouis teillés ou peignés; étoupe et autres déchets des dites matières .	—	exempts
ex 9	Céréales et autres produits agricoles:		
a)	Froment	100 kg	3.50
b) α)	Seigle	„	3.50
β)	Avoine	„	2.80
γ)	Sarrasin . . . . . i . . .	„	2.—
δ)	Légumes secs	„	1.50
ε)	Autres céréales non spécialement dénommées .	„	1.—
c)	Orge	„	2.—
ex d) α)	Colza, navette, oeillette et autres graines oléagineuses non dénommées	„	2.—
ex d) β)	Graine de lin	—	exempts
ex e)	Maïs	100 kg	1.60
ex f)	Malt (Orge maltée)	„	3.60
g)	Anis, coriandre, fenouil et cumin	„	3.—
h)	Raisin frais de table	„	4.—
	Raisin frais de table importé par la poste en colis d'un poids brut de 5 kilogrammes et au dessous	—	exempts

formera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

Anmerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

(Uebersetzung.)

Anlage B.

Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland.

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Mark.
aus 1 a)	Von Gerbereien das Leimleder, auch abgenutzte alte Lederstücke und sonstige zur Verwendung als Fabrikationsmaterial geeignete Lederabfälle	—	frei
aus 1 b)	Kleie; Malzkeime; Thierknochen jeder Art . .	—	frei
aus 5m)	Weinstein, roher oder gereinigter	—	frei
	Weinhefe, trockene oder teigartige	—	frei
aus 8	Flachs und Hanf, roh, geröstet, gebrochen oder gehechelt, auch Werg und andere Abfälle .	—	frei
aus 9	Getreide und andere Erzeugnisse des Landbaues:		
a)	Weizen	100 kg	3.50
b) α)	Roggen	„	3.50
β)	Hafer	„	2.80
γ)	Buchweizen	„	2 —
δ)	Hülsenfrüchte	„	1.50
ε)	Andere nicht besonders genannte Getreidearten .	„	1.—
c)	Gerste	„	2.—
aus d) α)	Raps, Rübsaat, Mohn und anderweit nicht genannte Oelfrüchte	„	2.—
aus d) β)	Leinsaat	—	frei
aus e)	Mais	100 kg	1.60
aus f)	Malz (gemalzte Gerste)	„	3.60
g)	Anis, Koriander, Fenchel und Kümmel . . .	„	3.—
h)	Frische Weinbeeren zum Tafelgenuss (Tafeltrauben)	„	4.—
	mit der Post eingehende Sendungen von 5 Kilogramm Bruttogewicht und weniger	—	frei

No. du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en mark.
h)	Autre raisin frais :		
	Autre raisin frais (raisin de vendanges), pressuré dans des tonneaux ou dans des vagons-réservoirs, même ayant subi un commencement de fermentation, la masse pressurée comprenant outre le jus toutes les parties du fruit, c'est-à-dire aussi les râbles, les pépins et les peaux	100 kg	4.—
ex k)	Légumes potagers frais; pommes de terre; fruits frais non dénommés, à l'exception du raisin et des fruits du midi	—	exempts
11 ex a)	Crins de chevaux, bruts, peignés, bouillis, teints, même frisés, filés	—	exempts
	Soies de porc et de sanglier; plumes à lit brutes	—	exemptes
ex f)	Plumes à lit, nettoyées et apprêtées	—	exemptes
12 a)	Peaux grandes et petites, brutes (vertes, salées, passées à la chaux, sèches) pour tannage, même dépouillées de leur poil	—	exemptes
b)	Peaux (Felle) pour fourrures	—	exemptes
13 ex a)	Rognures de corne, griffes et sabots (Klauen), os (comme matière à tailler) bruts	—	exempts
b)	Ecorce à tan, moulue ou non	—	exempte
c)	Bois de construction et pour usages industriels:		
1.	Brut ou simplement coupé en travers, à la hache ou à la scie, ou dégrossi, avec ou sans écorce; douves en chêne pour futailles	100 kg ou mètre cube	—.20 1.20
2.	Bois fendu dans le sens de la longueur, ou préparé autrement que par un dégrossissage à la hache, ou débité en morceaux; douves pour futailles ne rentrant pas sous le N° 1; osier pour vannerie et bois pour cercles, non pelés; moyeux, jantes et rais de roues	100 kg ou mètre cube	—.30 1.80
3.	Bois scié dans le sens de la longueur; planches non rabotées; bois d'équarrissage scié et autres ouvrages sciés ou découpés	100 kg ou mètre cube	—.80 4.80

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Mark.
h)	Andere frische Weinbeeren:		
	andere frische Weinbeeren (Trauben der Weinlese), in Fässern oder Kesselwagen eingestampft, ohne Rücksicht auf eine etwa eingetretene Gährung — wenn die eingestampfte Masse alle Theile der Frucht, neben dem Saft also auch noch die Kämme, Kerne und Schalen (Bälge und Hülsen) der Trauben enthält	100 kg	4.—
aus k)	Gemüse, frische; Kartoffeln; Früchte, frische nicht genannt, mit Ausschluss der Weinbeeren und der Südfrüchte	—	frei
11 aus a)	Pferdehaare, roh, gehechelt, gesotten, gefärbt, auch in Lockenform gelegt, gesponnen . .	—	frei
	Borsten; rohe Bettfedern	—	frei
aus f)	Bettfedern, gereinigt und zugerichtet	—	frei
12 a)	Häute und Felle, rohe (grüne, gesalzene, gekalkte, trockene), zur Lederbereitung, auch enthaart	—	frei
b)	Felle zur Pelzwerk- (Rauchwaaren-) Bereitung .	—	frei
13 aus a)	Hornspäne, Klauen, Knochen (als Schnitzstoff), rohe	—	frei
b)	Holzborke und Gerberlohe	—	frei
c)	Bau- und Nutzholz:		
1.	roh oder lediglich in der Querrichtung mit der Axt oder Säge bearbeitet oder bewaldrechtet, mit oder ohne Rinde; eichene Fassdauben	100 kg oder 1 Festmeter	—.20 1.20
2.	in der Richtung der Längsachse beschlagen oder auf anderem Wege als durch Bewaldrechtung vorgearbeitet oder zerkleinert; Fassdauben, welche nicht unter 1 fallen; ungeschälte Korbweiden und Reifenstäbe; Naben, Felgen und Speichen	100 kg oder 1 Festmeter	—.30 1.80
3.	in der Richtung der Längsachse gesägt; nicht gehobelte Bretter; gesägte Kanthölzer und andere Säge- und Schnittwaaren	100 kg oder 1 Festmeter	—.80 4.80

No. du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en mark.
ex d)	Corne en feuillets et os bruts simplement débités en plaques	100 kg	1.50
ex e)	Parties de parquets non assemblées à la colle, non passées au mordant	„	5.—
25 ex e)	Vin et moût de raisin :		
1.	en futailles:		
	Vin et moût de raisin	„	20.—
	Vin rouge et moût de vin rouge pour le coupage sous contrôle	„	10.—
	Vin pour la fabrication du cognac sous contrôle	„	10.—
ex g) 1.	Extrait liquide de viande et tablettes de bouillon	„	20.—
	Viande de porc, de boucherie, fraîche, et viande préparée, excepté le lard frais ou préparé .	„	17.—
	Viande de boucherie, fraîche à l'exception de la viande de porc	„	15.—
ex g) 3.	Volaille de toute sorte, non vivante	„	12.—
ex p) 1.	Cornichons conservés dans du vinaigre ou en saumure (dits cornichons de Znaim), avec addition d'épices du N° 25 i, ou encore avec petite addition d'autres légumes en tonneaux, cruches, pots, bocaux en verre, etc. . . .	„	4.—
ex p) 2.	Fruits, semences, baies, feuilles, fleurs, champignons, légumes potagers, séchés, torréfiés, pulvérisés, simplement cuits ou salés, tous ces produits en tant qu'ils ne sont pas compris sous d'autres numéros du tarif . . .	„	4.—
	Jus de fruits et de baies, cuits sans sucre et servant d'aliments	„	4.—
	Noix sèches	„	3.—
q) 2.	Produits de la meunerie provenant de céréales et de légumes secs, soit: grains égrugés ou mondés, orge mondée, semoule, gruau, farine; articles communs de boulangerie.	„	7·30
26 ex l)	Suif de boeuf et de mouton	„	2.—
ex m)	Cire minérale épurée	„	10.—
ex 28	Pelleterie (ouvrages de pelletier):		
ex b)	Pelisses en peau de mouton, non recouvertes à l'endroit	„	6.—
	Peaux d'angora ou de mouton, blanchies et teintes, mais non doublées	„	6.—

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Mark.
aus d)	Hornplatten und rohe, bloss geschnittene Knochenplatten	100 kg	1.50
aus e)	Unverleimte, ungebeizte Parquetbodentheile . .	„	5.—
25 aus e)	Wein und Most:		
1.	in Fässern eingehend:		
	Wein und Most	„	20.—
	Rother Wein und Most zu rothem Wein, zum Verschneiden unter Kontrole . .	„	10.—
	Wein zur Cognacbereitung unter Kontrole	„	10.—
aus g) 1.	Fleischextrakt, flüssiger, und Tafelbouillon . .	„	20.—
	Schweinefleisch, ausgeschlachtetes, frisches, und Fleisch, zubereitetes, mit Ausnahme von Speck, frisch oder zubereitet	„	17.—
	Fleisch, ausgeschlachtetes, frisches, mit Ausnahme von Schweinefleisch	„	15.—
aus g) 3.	Geflügel aller Art, nicht lebend	„	12.—
aus p) 1.	In Essig eingelegte oder eingesalzene Gurken (sogenannte Znaimer Gurken) mit Zuthaten von Gewürzen der Nummer 25 i oder auch mit geringen Zusätzen anderer Gemüse, in Fässern, Krügen, Töpfen, Gläsern und dergleichen	„	4.—
aus p) 2.	Obst, Sämereien, Beeren, Blätter, Blüthen, Pilze, Gemüse, getrocknet, gebacken, gepulvert, bloss eingekocht oder gesalzen, alle diese Erzeugnisse, soweit sie nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind	„	4.—
	Säfte von Obst und Beeren, zum Genuss ohne Zucker eingekocht	„	4.—
	Trockene Nüsse	„	8.—
q) 2.	Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich geschrotene oder geschälte Körner, Graupe, Gries, Grütze, Mehl; gewöhnliches Backwerk (Bäckerwaare)	„	7.30
26 aus l)	Talg von Rindern und Schafen	„	2.—
aus m)	Erdwachs, gereinigt	„	10.—
aus 28	Pelzwerk (Kürschnerarbeiten):		
aus b)	fertige, nicht überzogene Schafpelze . . .	„	6.—
	weissgemachte und gefärbte, nicht gefütterte Angora- oder Schaffelle	„	6.—

No. du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en mark.
30 a)	Cocons de soie; soie grège ou filée; bourre de soie, peignée, filée ou retorse; toutes les dites soies non teintes; déchets de soie même teinte	—	exempts
37 ex a)	Animaux vivants et produits animaux, non dénommés dans d'autres numéros du tarif . .	—	exempts
b)	Oeufs de volaille	100 kg	2.—
ex 39	Bestiaux:		
b)	Taureaux et vaches	par tête	9.—
c)	Boeufs	„	25.50
d)	Bouvillons, taurillons et génisses (Jungvieh), au-dessous de deux ans et demi . . .	„	5.—
e)	Veaux de moins de six semaines . . .	„	3.—
f)	Porcs	„	5.—
g)	Cochons de lait de moins de dix kilogrammes	„	1.—
h)	Moutons, brebis et béliers (Schafvieh) . .	„	1.—
i)	Agneaux	„	—.50
41 a)	Laine, brute, teinte, moulue	—	exempte
	Poils, bruts, peignés, bouillis, teints, même frisés	—	exempts

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Mark.
30 a)	Seiden-Kokons; Seide, abgehaspelt (unfilirt, Greze) oder gesponnen (filirt); Floretseide, gekämmt, gesponnen oder gezwirnt; alle diese Seide nicht gefärbt, auch Abfälle von gefärbter Seide	—	frei
37 aus a)	Lebende Thiere und thierische Produkte, anderweitig nicht genannt	—	frei
b)	Eier von Geflügel	100 kg	2.—
aus 39	Vieh:		
b)	Stiere und Kühe	1 Stück	9.—
c)	Ochsen	„	25.50
d)	Jungvieh im Alter bis zu $2^1/_2$ Jahren .	„	5.—
e)	Kälber unter 6 Wochen	„	3.—
f)	Schweine	„	5.—
g)	Spanferkel unter 10 Kilogramm	„	1.—
h)	Schafvieh	„	1.—
i)	Lämmer	„	—.50
41 a)	Wolle, rohe, gefärbte, gemahlene	—	frei
	Haare, roh, gehechelt, gesotten, gefärbt, auch in Lockenform gelegt	—	frei

Annexe C.

Droits à l'entrée en Roumanie.

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
ex 50.	Fécules autres que celles dénomées ci-dessous . Note: La fécule de pommes de terre est également comprise ici.	100 kg	4.—
54.	Amidon . . . . . Note: Y compris la dextrine.	„	40.—
60.	Huoblon	„	25.—
66.	Sucre raffiné, en pains, en morceaux ou pilé; sucre candi	„	35.—
ex 70.	Chicorée	„	80.—
85.	Vinaigres de vin ou de bois aromatisés ou nons en fûts	„	16.—
86.	Vinaigres de vin ou de bois aromatisés ou non, en bouteilles	„	35.—
90.	Spiritueux distillés de toutes sortes, en toutes sortes de vases excepté en bouteilles, en chruchons et en récipients de fer-blanc . .	„	100.—
91.	Spiritueux distillés de toutes sortes, en bouteilles, en cruchons ou en récipients de fer-blanc . Note ad 90 et 91: Ici sont compris: les eaux de vie de grains, de prunes, de vin, de cerises et d'autres fruits; les alcools, le cognac, le rhum, le tafia, l'arack, l'essence de punch, les liqueurs et autres spiritueux, sucrés ou non; ainsi que toutes les essences spiritueuses (l'essence de vinaigre et autres).	„	120.—
106.	Chocolat et succédanés de chocolat, en tablettes ou en poudre	„	16.—
107.	Bonbons, sirops, jus d'oranges et autres jus de fruits non-dénommés . . . . . Note: Y compris aussi: le chocolat en bonbons (pralines, à la crême et autres); le chocolat en tablettes (napolitain, mexicain etc.) ou en petits bâtons; les bonbons dits »anglais« (drops); nougats; bonbons à la gomme: les pâtes de guimauve, de jujube, de réglisse etc. Apartiennent aussi au même article; les jus de fruits (ananas, groseilles, citrons, grenades et autres) purs ou mélangés de sucre, ainsi que les limonades gazeuses. Les jus de fruits mélangés d'alcool suivent le régime prescrit à l'art. 91.	„	160.—
117.	Huile de rose . . . . . , .	1 kg	80.—

(Uebersetzung.)

Anlage C.

Zölle bei der Einfuhr nach Rumänien.

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
aus 50.	Satzmehl, anderes als das nachstehend benannte Anmerkung: Kartoffelmehl ist ebenfalls hierunter begriffen.	100 kg	4.—
54.	Stärke	„	40.—
	Anmerkung: Hierunter ist Dextrin begriffen.		
60.	Hopfen	„	25.—
66.	Raffinirter Zucker in Broden, Stücken oder gestossen; Kandiszucker	„	35.—
aus 70.	Cichorie	„	80.—
85.	Wein- oder Holzessig, parfürmirt oder nicht, in Fässern	„	16.—
86.	Wein- oder Holzessig, parfürmirt oder nicht, in Flaschen	„	35.—
90.	Destillirte Spirituosen aller Art, in Behältnissen jeder Art mit Ausnahme von Flaschen, Krügen und Blechgefässen	„	100.—
91.	Destillirte Spirituosen aller Art in Flaschen, Krügen oder Blechgefässen	„	120.—
	Anmerkung: zu 90 und 91: Hierunter sind begriffen: Branntwein aus Getreide, Pflaumen, Wein, Kirschen und anderem Obst; Alkohol Cognac, Rum, Zuckerbranntwein, Arrak, Punscheessenz, Liköre und andere gezuckerte oder nicht gezuckerte Spirituosen, ferner alle spiritushaltigen Essenzen (Essigessenz und dergleichen).		
106.	Chokolade und Surrogate für Chokolade, in Tafeln oder als Pulver	„	16.—
107.	Zuckerwerk, Syrupe, Pomeranzensaft und sonstige, nicht besonders genannte Fruchtsäfte .	„	160.—
	Anmerkung: Hierunter ist auch begriffen: Chokolade als Zuckerwerk (Pralines, mit Crême und andere); Chokolade in Täfelchen (neapolitanische, mexikanische u. s. w.) oder in Stäbchen; sogenanntes englisches Zuckerwerk (Drops), Zukkermandelkuchen, Gummibonbons, Pasten aus Malven, Brustbeeren, Lakritzen u. s. w. Unter denselben Artikel gehören Fruchtsäfte (aus Ananas, Johannisbeeren, Citronen, Granatäpfeln u. a.), rein oder gezuckert, ferner Brauselimonaden. Mit Alkohol vermischte Fruchtsäfte werden nach Artikel 91 behandelt.		
117.	Rosenöl	1 kg	80.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
118.	Huile d'amendes amères	1 kg	7.50
119.	Huile d'oranges, de citrons et d'oranges amères Note: Sont aussi comprises dans cet article: les essences de différentes variétés d'oranges et de citrons, telles que cédrats, bergamotes et autres; l'essence de fleurs d'oranger dite »huile neroli«.	„	4.—
120.	Huiles volatiles non-dénommées . . . . . Note: Ici sont comprises les huiles essentielles ou essences, telles que: huiles essentielles d'absinthe, d'anis, d'angélique, de badiane, de cassialignea, de serpolet (cimbru), de coriandre, de girofle, de cumin, de feuilles de laurier, de menthe, de gingembre, de lavande et de lavandule, de macis, de majoran, d'anet, de mélisse, de mirbane, de violettes, de camomille de moutarde, de romarin, de canelle, d'estragon, de valériane, de wintergreen etc.	„	2.50
140.	Sulfate et valérianate de quinine . . . . . Note: Y compris aussi les différentes préparations de la quinine.	—	exempts
141.	Toutes préparations pharmaceutiques ou médicaments composés non-dénommés, ainsi que les préparations médicinales en poudre, pilules, dragées, pastilles, élixirs, sirops, onguents, huiles, savons, emplâtres et, en général, sous toutes formes, liquides ou solides, à l'exception des vins médicinaux et des sels pour bains . . . . . . Note: Sont compris ici: les extraits, les teintures, les gommes, les résines, les baumes factices, les alcaloïdes végétaux et toutes autres préparations pharmaceutiques non tarifées spécialement. Sont compris également ici les objets de pansement, la bière condensée, les bonbons de malt, le sucre de lait, le Frantzbrantwein et autres.	1 kg	2.—
145.	Eaux minérales naturelles ou artificielles, gazeuses ou non, en toutes sortes de récipients . .	100 kg	2.40
146.	Eau de Cologne, et toutes sortes d'eaux odoriférantes, alcooliques ou non, telles qu'eaux dentifrices, parfums solides ou liquides pour mouchoirs et, en général, toutes sortes d'eaux de toilette; vinaigres parfumés	„	100.—

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
118.	Bittermandelöl	1 kg	7.50
119.	Orangen-, Citronen- und Pomeranzenöl . . .	„	4.—
	Anmerkung: Unter diesem Artikel sind auch begriffen: die Essenzen der verschiedenen Pomeranzen- und Citronenarten, wie Cedrate, Bergamotten und andere; die »Neroliöl« genannte Essenz von Pomeranzenblüthen.		
120.	Nicht besonders benannte flüchtige Oele . . .	„	2.50
	Anmerkung: Hierunter sind die ätherischen Oele oder Essenzen begriffen, wie: ätherische Oele von Absynth, Anis, Engelwurz, Sternanis, Cassia lignea, Quendel (cimbru), Koriander, Nelken, Kümmel, Lorbeerblättern, Minze, Ingwer, Spieke und Lawendel, Muskatblüthe, Majoran, Dill, Melisse, Mirben, Veilchen, Kamille, Senf, Rosmarin, Zimmt, Schlangenkraut, Baldrian, Wintergrün u. s. w.		
140.	Schwefel- und baldriansaures Chinin	—	frei
	Anmerkung: Hierunter sind auch die verschiedenen Chininpräparate begriffen.		
141.	Alle nicht besonders benannten pharmazeutischen Präparate und zusammengesetzten Arzneien, sowie medizinischen Präparate in Form von Pulvern, Pillen, Zuckererbsen, Pastillen, Elixiren, Syrupen, Salben, Oelen, Seifen, Pflastern und überhaupt in jeder Form, flüssig oder fest, mit Ausnahme der Medizinalweine und Badesalze	1 kg	2.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Extrakte, Tinkturen, Gummen, Harze, künstliche Balsame, Pflanzensalze und alle anderen nicht besonders tarifirten pharmazeutischen Präparate. Ebenso sind hierunter begriffen: Verbandzeug, kondensirtes Bier, Malzbonbons, Milchzucker, Franzbranntwein und anderes.		
145.	Natürliche und künstliche Mineralwasser, gashaltig oder nicht, in Gefässen jeder Art . .	100 kg	2.40
146.	Kölnisches Wasser und alle Arten wohlriechender Wasser, alkoholhaltig oder nicht, wie Zahnwasser, feste oder flüssige Taschentuchparfüms und überhaupt alle Arten von Toilettewasser; parfümirte Essige	„	100.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
147.	Savons parfumés, liquides, en poudre, en pâtes ou en pains	100 kg	180.—
152.	Acide sulfurique (vitriol) . . . . . ,	—	exempt
153.	Sulfate de fer (vitriol vert, couperose verte, calcaïan)	—	exempt
157.	Salpètre; sulfure d'arsenic (réalgar et orpiment); acétate de fer (bouillon noir, Eisenbeize) . .	—	exempts
159.	Sulfate de cuivre (vitriol bleu)	—	exempt
160.	Soude caustique; carbonate et bicarbonate de soude; azotate de soude (nitre cubique, nitre du Chili, Natronsalpeter); acétate de soude (essigsaures Natron); silicate de soude (Wasserglas); borate de soude; sulfite et hyposulfite de soude; hypochlorate de soude (eau de Javelle); sulfure de sodium	—	exempts
161.	Sulfate de soude (sel de Glauber)	—	exempt
ex 162.	Acide tartrique (Weinsteinsäure)	100 kg	16.—
164.	Potasse caustique; carbonate et bicarbonate de potasse (kohlensaures et doppeltkohlensaures Kali); sulfate de potasse (sel de Duobus, Duplicatsalz); azotate de potasse; iodure de potassium et bromure de potassium; chromate et bichromate de potasse (chromsaures et doppeltchromsaures Kali), rouge et jaune; bitartrate de potasse; bioxalate de potasse (sel d'oseille); cyanure de potassium (Cyankalium); ferrocyanate de potasse, jaune ou rouge; arséniate de potasse (arsensaures Kali)	—	exempts
166.	Oxyde de zinc (blanc de zinc, blanc de neige, Zinkweiss); oxyde de plomb (minium, Mennige, litarge, Bleiglätte); céruse (carbonate de plomb, Bleiweiss) oxyde de fer (colcotar, Engelroth); chromate de plomb (jaune de chrome, Chromgelb); cinabre (sulfure de mercure, vermillon, chinovar, Zinnober) . . .	—	exempts
170.	Acide phénique, liquide ou cristalisé	—	exempt
176.	Ether et glycérine	—	exempts
178.	Produits chimiques non-dénommés	—	exempts
179.	Produits chimiques non-dénommés, dérivés du pétrole ou de la houile	—	exempts

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
147.	Wohlriechende Seifen, flüssig, gepulvert, teigartig oder in Stücken	100 kg	180.—
152.	Schwefelsäure (Vitriol)	—	frei
153.	Schwefelsaures Eisen (grüner Vitriol, grünes Kupferwasser, Calaïcan)	—	frei
157.	Salpeter; Schwefelarsenik (Realgar und Operment); essigsaures Eisen (Eisenbeize) . . .	—	frei
159.	Schwefelsaures Kupfer (blauer Vitriol) . . .	—	frei
160.	Kaustische Soda; kohlensaures und doppeltkohlensaures Natron; salpetersaures Natron (kubischer Salpeter, Chilisalpeter, Natronsalpeter); essigsaures Natron; kieselsaures Natron (Wasserglas), borsaures Natron; schwefligsaures und unter schwefligsaures Natron; unterchlorsaures Natron (Javellesches Wasser); Schwefelnatrium.	—	frei
aus 161.	Schwefelsaures Natron (Glaubersalz)	—	frei
162.	Weinsteinsäure	100 kg	16.—
164.	Aetzkali, kohlensaures und doppeltkohlensaures Kali; schwefelsaures Kali (Duplikatsalz); salpetersaures Kali; jodsaures Kalium und bromsaures Kalium; chromsaures und doppeltchromsaures Kali, roth und gelb; doppeltweinsteinsaures Kali; doppeltoxalsaures Kali (Kleesalz); Cyankalium; Blutlaugensalz, gelb oder roth; arsensaures Kali	—	frei
166.	Zinkoxyd (Zinkweiss); Bleioxyd (Mennige, Bleiglätte); Bleiweiss (kohlensaures Blei); Eisenoxyd (Colcotar, Engelroth); chromsaures Blei (Chromgelb); Zinnober (Schwefel-Quecksilber, Chinovar)	—	frei
170.	Flüssige oder krystallisirte Karbolsäure . . .	—	frei
176.	Aether und Glycerin	—	frei
178.	Nicht besonders benannte chemische Erzeugnisse	—	frei
179.	Nicht besonders benannte chemische Erzeugnisse aus Petroleum oder aus Steinkohle	—	frei

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
188.	Bleu de Prusse; outremer, naturel ou artificiel; stil de grain (Schüttgelb)	—	exempts
189.	Cendres bleues et vertes (couleurs pulvérisées) .	—	exemptes
192.	Boules de bleu et bleu en papier pour le blanchissage du linge	100 kg	20.—
193.	Laques en tablettes ou liquides (Lack-dye, Lack-Lack); vernis (Firnisse) et huiles siccatives de toutes sortes	„	35.—
195.	Encre grasse pour imprimerie	„	20.—
198.	Couleurs dérivées du goudron (aniline, fuchsine et autres) . . . . . Note: Ici est comprise aussi l'alizarine.	„	60.—
200.	Couleurs préparées, liquides ou solides, en poudre, en tabletter, en vessies, en tubes d'étain, en coquilles, en flacons ou en boites, avec ou sans leurs accessoires	„	55.—
201.	Crayons simples (sans gaine en bois), noirs ou de couleur . . . . . Note: Ces droits s'appliquent seulement aux crayons simplement coupés en morceaux anguleux, tels que: les crayons de sanguine et autres semblables. Les crayons, même sans gaine en bois, mais moulés et arrondis (rotunjite) appartiennent à l'art. suivant.	„	30.—
202.	Crayons composés, noirs ou de couleur, avec ou sans gaine en bois de toutes sortes . . Notes: Sont compris ici: les crayons avec gaine en toute sorte de bois; les crayons sans gaine moulés pour porte-mines; les crayons pour peintres, dits »pastels«, et autres semblables.	„	40.—
214.	Ouvrages en cire pure, blanche ou jaune . . Note: Ici sont compris: les cierges, les figures, les fleurs, les fruits et toutes autres préparations de cire pure ou mélangée avec d'autres matières, à l'exception de la cérésine et de la paraffine. Les ouvrages en cire mélangée de paraffine ou de cérésine suivent le régime de l'art. 393.	„	250.—
232.	Toutes sortes de peaux tannées de grand bétail, avec ou sans tête . . . . . Note: Sont compris ici: cuirs de toutes sortes pour semelles; cuirs dits »tovals«; vachettes (teletinuri); »youfts« de boeuf, de vache ou de cheval, lisses, quadrillés ou à grains, même teints et vernis (lustruite); cuirs dits »blanks« même	„	100.—

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
188.	Berlinerblau; natürliches oder künstliches Ultramarin, Schüttgelb	—	frei
189.	Bergblau und Berggrün (gepulverte Farben) .	—	frei
192.	Waschblau in Kugeln oder in Papier	100 kg	2.—
193.	Lack in Täfelchen oder flüssig (Lack dye, Lack-Lack); Firnisse und Trockenöle aller Art .	„	35.—
195.	Druckerschwärze	„	20.—
198.	Theerfarben (Anilin, Fuchsin und andere) . . Anmerkung: Hierunter ist auch Alizarin begriffen.	100 kg	60.—
200.	Zubereitete Farben, flüssig oder fest, gepulvert, in Täfelchen, in Blasen, in Zinnbüchsen, in Muschelschalen, in Fläschchen oder in Schachteln, mit oder ohne Zubehör.	„	55.—
201.	Einfache Bleistifte (ohne Holzfassung), schwarz oder farbig . . . . . Anmerkung: Dieser Zoll kommt nur zur Anwendung für einfach in winkliche Stücke zerschnittene Bleistifte, wie Röthel und andere ähnliche. Bleistifte auch ohne Holzfassung, aber geformt und abgerundet (rotunjite) gehören unter den folgenden Artikel.	„	30.—
202.	Zusammengesetzte Bleistifte, schwarz oder farbig, mit oder ohne Holzfassung jeder Art . Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Bleistifte mit Fassung aus Holz jeder Art; ungefasste geformte Bleistifte für Bleistifthalter; Pastelle genannte Malerstifte und andere ähnliche.	„	40.—
214.	Waaren aus reinem weissem oder gelben Wachs Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Kerzen, Figuren, Blumen, Früchte und alle anderen Gegenstände aus reinem oder mit anderen Stoffen (ausser Ceresin und Paraffin) vermischtem Wachs. Waaren aus Wachs, welches mit Paraffin oder Ceresin vermischt ist, werden nach Artikel 393 behandelt.	„	250.—
232.	Gegerbte Häute aller Art von Grossvieh, mit oder ohne Kopf . . . . . Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Sohlleder aller Art; »Tovals« genannte Leder; Vachetteleder (teletinuri); Juchten von Rinds- oder Pferdehaut, glatt, gestreift oder gekörnt, auch gefärbt und gefirnisst (lustruite); soge-	„	100.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur les quelles portent les droits.	Droits en Lei (frcs.).
	teints et laqués (cu lac); en général, toutes sortes de cuirs de grand bétail.		
233.	Toutes sortes de peaux tannées de petit bétail, avec ou sans tête, à l'exception de celles prévues à l'article suivant	„	120.—
	Note: Sont compris ici les cuirs ordinaires, tels que: cuirs de mouton mégis (meşinĭ de óie), y compris ceux préparés à l'alun, même teints et vernis ou laqués (lustruite sau cu lac); cuir de veau dit »vax«, »youft« de veau, cuir de porc, cuir dit »ghems«, cuir de chèvre dit »saftian« et autres cuirs maroquinés, — tous ces cuirs simplement noircis, mais ni teints, ni vernis, ni laqués (nici lustruite nici cu lac); en général, tous autres semblables cuirs n'appartenant pas à l'art. 234.		
234.	Cuirs fins, tels que: peau de daim dite »castor« et autres peaux chamoisées; peau de chevreau glacée, vernie (lustruită) ou mordoríe; peau de gants; peau de veau glacée, vernie ou laquée (lustruită sau cu lac); cuir odorant dit »cuir de Russie«; parchemin et velin; peaux gaufrées; — toutesces peaux teintes ou non; ainsi que les peaux maroquinées teintes; en général, toutes autres peaux fines semblables, teintes, vernies ou laquées (lustruite sau cu lac) et même dorées ou argentées	„	150.—
236.	Harnais et selles de toutes sortes, ainsi que leurs accessoires, c'est-à-dire: brides, licous et sangles en cuir	„	160.—
	Notes: Les selles en bois non recouvertes suivent le régime prescrit pour les objets et ouvrages en bois.		
237.a)	Objets divers en cuir, autres que ceux appartenant à l'article 238, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, de l'ambre, du jais véritable, de l'écume de mer, des métaux précieux, de la soie, du velours et des pierres fines ou demi-fines	„	200.—
	Note: Sont compris ici: La bourrellerie de		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	nanntes Weissleder, auch gefärbt und lackirt (cu lac); überhaupt alle Ledersorten von Grossvieh.		
233.	Gegerbte Felle aller Art von Kleinvieh, mit oder ohne Kopf, mit Ausnahme der im nachstehenden Artikel bemerkten	100 kg	120.—
	Anmerkung: Hierunter sind die gewöhnlichen Leder begriffen, wie: weissgegerbtes Schafleder (mesinĭ de óie), einschliesslich des mit Alaun zubereiteten, auch gefärbt und gefirnisst oder lackirt (lustruite sau cu lac); Kalbleder, genannt »Vax«, Juchten von Kalbfell, Schweinsleder, sogenanntes Gemsleder, Saffian genanntes Ziegenleder und andere marokinirte Leder, — alle diese Leder bloss geschwärzt, aber weder gefärbt noch gefirnisst oder lackirt (nici lustruite nici cu lac); überhaupt alle anderen ähnlichen Leder soweit sie nicht nach Artikel 234 gehören.		
234.	Feine Leder, wie: Hirschleder, Castor genannt, und andere sämischgare Leder; Zickleinleder, glacirt, gefirnisst (lustrita) oder braunroth gefärbt; Handschuhleder; Kalbleder, glacirt, gefirnisst oder lackirt (lustruita sau cu lac); wohlriechendes sogenanntes russisches Leder; Pergament und Velin; mit eingepressten Mustern versehenes Leder; — alle diese Leder gefärbt oder nicht; ferner gefärbte marokinirte Leder; überhaupt alle anderen ähnlichen feinen Leder, gefärbt, gefirnisst oder lackirt (lustruite sau cu lac) und selbst vergoldet oder versilbert	„	150.—
236.	Pferdegeschirr und Sättel aller Art sowie deren Zubehör, nämlich Zügel, Halfter und Gurte aus Leder	„	160.—
	Anmerkung: Nicht überzogene Holzsättel werden wie Holzarbeiten und Holzwaaren behandelt.		
237.a)	Lederwaaren verschiedener Art, mit Ausnahme der nach Artikel 238 gehörenden, auch in Verbindung mit anderen Stoffen ausser Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, Bernstein, echtem Gagat, Meerschaum, Edelmetallen, Seide, Sammt und Edel- oder Halbedelsteinen.	„	200.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Satt-		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en Lei (frcs.).
	toutes sortes, telle que : courroies (à l'exception de celles pour transmissions), ceinturons pour sabres (à l'exception des ceinturons en fils métalliques), les ceintures (à l'exception des ceintures doublées de soie et richement ornées pour dames), la buffleterie pour équipement militaire, en général, les sacs pour écoliers (ghiosdane), les havresacs, les cartouchières, les étuis pour armes, les sacs pour poudre et plomb, — tous ces articles en toutes sortes de cuirs, avec ou sans leurs accessoires métalliques. Les fouets et les cravaches (excepté ceux à poignées d'ivoire, d'écaille, de nacre, de métaux précieux). Les valises en cuir dur ou mou et les boîtes à chapeaux, entièrement en cuir ou en carton recouvert de cuir; les sacs de voyage à porter en bandoulière ou à la main, non garnis avec des nécessaires de toilette ou à ouvrage (ces sacs soit entièrement en cuir, soit en tapisserie et seulement montés en cuir); gourdes de voyage et de chasse, en verre ou en métal, recouvertes de cuir. Les chapeaux, les casquettes et les coiffures militaires dans la fabrication desquels le cuir constitue l'élément principal. En général, tous objets dans la fabrication desquels le cuir constitue l'élément principal et qui n'appartiennent pas à d'autres articles.		
237. b)	Courroies sans fin, plates ou rondes, pour transmissions, ayant les deux bouts réunis ou non	100 kg	120.—
238.	Objets en cuirs fins (ceux compris dans l'art. 234), combinés avec toutes sortes de matières, à l'exception des tissus et tricots contenant plus de 20 pour cent de soie en poids et à l'exception de l'ambre, de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, du jais véritable, de l'écume de mer, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines	„	200.—
	Note : Ici sont compris : les porte-monnaies, les porte-cartes de visite, les portefeuilles, les tabatières, les boites à tabac, les porte-cigares et cigarettes, les sacs de voyage, les sacs à main, les nécessaires de toilette ou à ouvrage, les boîtes de toutes sortes, les ceintures pour dames et toutes autres objets dans lesquels les cuirs compris à l'art. 234 constituent l'élément principal.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	lerwaaren aller Art, wie: Riemen (mit Ausnahme von Treibriemen), Säbelkoppeln (mit Ausnahme der Koppeln aus Metallfäden), Gürtel (mit Ausnahme der mit Seide gefütterten und reich verzierten Damengürtel), Lederzeug für Militärausrüstung überhaupt, Schultaschen (ghiosdane), Tornister, Patronentaschen, Futterale für Waffen, Beutel für Schiesspulver und Schrot, — alle diese Gegenstände aus Leder jeder Art, mit oder ohne ihre Metall-Zuthaten. Peitschen und Reitgerten (ausser solchen mit Griffen aus Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter Edelmetall). Felleisen aus hartem oder weichem Leder und Hutschachteln, ganz aus Leder oder aus Pappe mit Lederüberzug; Reisetaschen als Umhänge- oder Handtaschen, jedoch nicht mit Toiletten- oder Arbeits-Necessaires ausgestattet (sei es, dass diese Taschen ganz aus Leder bestehen oder durch Stikerei hergestellt und nur auf Leder aufgezogen sind); Reise- und Jagdflaschen aus Glas oder Metall, mit Leder überzogen. Hüte, Kappen und militärische Kopfbedekkungen, in deren Zusammensetzung Leder den Hauptbestandtheil bildet. Ueberhaupt alle Waaren, in deren Zusammensetzung Leder den Hauptbestandtheil bildet, und die nicht unter andere Artikel gehören.		
237. b)	Platte oder runde Treibriemen, gleichviel ob deren beide Enden verbunden sind oder nicht	100 kg	120.—
238.	Gegenstände aus feinem Leder (wie solches unter Artikel 234 begriffen ist), in Verbindung mit Stoffen aller Art, ausgenommen Gewebe und Trikotstoffe, welche mehr als 20 Prozent ihres Gewichts Seide enthalten, und ausgenommen Bernstein, Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, echten Gagat, Meerschaum, Edelmetalle, Edel- und Halbedelsteine . . . . Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Portemonnaies, Visitenkartentaschen, Brieftaschen, Schnupftabackdosen, Tabakbeutel, Cigarren- und Cigarettentaschen, Reise- und Handtaschen, Toiletten- und Arbeits-Necessaires, Schachteln jeder Art, Damengürtel und alle anderen Gegenstände, bei denen die unter Artikel 234 begriffenen Leder den Hauptbestandtheil bilden.	„	220.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	Les objets mentionnés dans cet article combinés avec des tissus ou tricots contenant plus de 20 pour cent de soi en poids, ou avec de l'ambre, de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, du jais véritable, de l'écume de mer, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines, suivent le régime de l'art. 560. Les instruments en acier qui pourraient garnir les objets énumérés dans cet article (tels que les instruments de chirurgie contenus dans des trousses, les ciseaux en étuis et autres semblables) pourront être séparés des trousses ou étuis et taxés à part, suivant leur espèce si les importateurs en font la demande.		
239.	Objets divers de voyage, de campement et de chasse, en toile cirée ou non, même combinés avec le bois, le cuir ou les métaux communs Note: Sont compris ici: les coffres et malles de voyage en bois recouverts de toile, garnis ou non de cuir; les sacs de voyage en toile cirée ou autre toile, garnis ou non de cuir; les tentes, les meubles de campement (tels que lits, chaises et autres pareils objets portatifs, en bois et en rameaux ou écorces flexibles, combinés avec de la toile, du cuir ou des métaux communs); les gourdes de voyage ou de chasse, en verre ou en métal, recouvertes de ficelle ou de paille; les paniers à provisions de voyage en plantes ou écorces flexibles, garnis de cuir et contenant les nécessaires pour le service de table (dans la fabrication desquels cependant n'entrent que les metaux communs, l'os ou le verre). Les mêmes paniers, lorsqu'ils contiennent des nécessaires pour le service de table composés d'autres matériaux que ceux ici énumérés, appartiennent aux articles de mercerie.	100 kg	100.—
240.	Gants de peau, de toutes sortes, à l'exception des gants pour militaires	1 kg	12.—
241.	Gants de peau, pour militaires; gants de peau fourrés ou doublés; gants et plastrons pour l'escrime; vestes et pantalons en cuir même doublés; objets de literie en cuir	„	4.—
242.	Chaussures, entièrement confectionnées ou seulement taillées (croîte), de »youft« quadrillé, à grains ou lisse (glatt); de cuir dit »toval« et »tovâlaș« (bittling) à grains, quadrillé ou lisse: de cuir dit »teletin«; de veau dit »vax«;		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	Die in diesem Artikel erwähnten Gegenstände, verbunden mit Geweben oder Trikotstoffen, welche mehr als 20 Prozent ihres Gewichts Seide enthalten, oder mit Bernstein, Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, echtem Gagat, Meerschaum, Edelmetallen, Edel- oder Halbedelsteinen, werden nach Artikel 560 behandelt.		
	Werkzeuge aus Stahl, mit welchen die in diesem Artikel aufgezählten Gegenstände ausgestattet sein können (wie chirurgische Instrumente in Bestecken, Scheeren in Behältnissen und dergleichen) können auf Antrag der Einführenden aus ihren Bestecken genommen und ihrer Gattung entsprechend besonders verzollt werden.		
239.	Reise-, Lager- und Jagdgegenstände, aus Wachsleinwand oder anderer, auch in Verbindung mit Holz, Leder oder gemeinen Metallen . .	100 kg	100.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Reise-Koffer und -Kisten aus Holz mit Leinenüberzug, mit oder ohne Lederbesatz; Reisetaschen aus Wachs- oder anderer Leinwand, mit oder ohne Lederbesatz; Zelte Lagergerätschaften (wie Betten, Stühle und andere ähnliche tragbare Gegenstände, aus Holz und aus biegsamen Zweigen oder Rinden, verbunden mit Leinwand, Leder oder gemeinen Metallen; Reise- oder Jagdflaschen aus Glas oder Metall, mit Bindfaden oder Stroh umflochten; Vorrathskörbe für die Reise, aus biegsamen Pflanzen und Rinden, mit Lederbesatz und Einsätze mit Essgeräth enthaltend (welche jedoch nur aus gemeinen Metallen, Bein oder Glas hergestellt sein dürfen).		
	Die gleichen Körbe, wenn sie Einsätze mit Essgeräth aus anderen Stoffen als den hier aufgezählten enthalten, gehören zu den Kurzwaaren.		
240.	Lederhandschuhe aller Art, mit Ausnahme der Militärhandschuhe	1 kg	12.—
241.	Militär-Lederhandschuhe; Lederhandschuhe mit Pelzwerk oder Futter, Fechthandschuhe und Brustschurze zum Fechten; Leder-Jacken und -Hosen, auch gefüttert; Bettzeug aus Leder .	„	4.—
242.	Schuhwaaren, ganz fertig oder nur zugeschnitten (croïte), aus gestreiftem, gekörntem oder glattem Juchten, aus »Toval« und »Tovâlas« (Bittling) genanntem, gekörntem, gestreiftem oder glattem Leder, aus »Teletin« genanntem		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en lei (frcs.).
	de »saffian«; de maroquin et de »spals« (peau refendu)	100 kg	400.—
243.	Chaussures de toutes autres peaux excepté celles prévues à l'art. 242, entièrement confectionnées ou seulement taillées (croïte)	„	500.—
	Note ad 242 et 243: Les chaussures dites claquées (cu bizeturĭ), c'est-à-dire confectionnées avec diverses sortes de cuirs, seront soumises aux droits que comportera le cuir, qui prédomine, c'est-à-dire celui qui est employé en plus grande qualité.		
	Les sandales (opincile) suivent le régime des chaussures.		
244.	Chaussures en toutes sortes d'étoffes, bordes ou non	„	500.—
245.	Peaux fourrées (autres que celles mentionnées à l'art. 231) préparées ou non, mais ni taillées (nici croïte), ni cousues	„	100.—
246.	Ouvrages en fourrures de toutes sortes, taillés, confectionnés, mais non combinés avec d'autres matières	„	360.—
	Note: Sont compris les bonnets (căciulĭ) non doublés d'autres matières, les couvertures non doublées, les boas, les pièces de fourrure formées de plusieurs morceaux cousus ensemble; les fourrures cousues, faufilées (însăilate) ou seulement taillées, destinées à servir de doublure ou de garniture à toutes sortes d'objets d'habillement ou de parure et, en général, tous autres ouvrages exclusivement en fourrure, non combinés avec d'autres matières.		
247.	Ouvrages en fourrures de toutes sortes, taillés ou confectionnés, combinés avec d'autres matières	„	800.
	Note: Sont compris ici: les manteaux, les pelisses, les paletots, les casaques, les vestes en peau de mouton pour paysans (cojoace), les bonnets (căciulĭ), les manchons, les cols, les pélerines, les bottes et autres pareils ouvrages, en toutes sortes d'étoffes ou de peaux, garnis de fourrures.		
249.	Toutes sortes d'ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha non combinés avec d'autres matières.	„	40.—
	Note: Dans cet article sont compris: le caoutchouc en tablettes ou en bâtons pour net-		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	Leder, aus Kalbleder, genannt »Vax«, aus Saffian, aus Maroquin und aus Spaltleder .	100 kg	400.—
243.	Schuhwaaren aus allem anderen als dem im Artikel 242 genannten Leder, ganz fertig oder nur zugeschnitten (croïte)	„	500.—
	Anmerkung zu 242 und 243: Schuhwaaren mit Besatz (cu bizeturĭ,) d. h. solche, die aus verschiedenen Lederarten angefertigt sind, unterliegen dem Zoll, welcher für die vorherrschende, d. i. die in grösster Menge verwandte Lederart zur Anwendung kommt. Sandalen (opincile) werden wie Schuhwaaren behandelt.		
244.	Schuhwaaren aus Zeugstoffen jeder Art, gestickt oder nicht	„	500.—
245.	Felle zur Pelzwerkbereitung (mit Ausnahme der in Artikel 231 erwähnten), zugerichtet oder nicht, aber nicht zugeschnitten (nici croïte) und nicht genäht	„	100.—
246.	Pelzwerk aller Art, zugeschnitten, fertig gemacht, aber nicht mit anderen Stoffen verbunden .	„	360.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: nicht mit anderen Stoffen gefütterte Kappen (căciulĭ), nicht gefütterte Decken, Boas, Gegenstände aus Pelz, die aus mehreren zusammengenähten Stücken bestehen; genähtes, geheftetes (Insăilate) oder nur zugeschnittenes Pelzwerk, welches als Futter oder Besatz für Kleider oder Putzwaaren aller Art dienen soll, und überhaupt alle anderen ausschliesslich aus Pelz gefertigten, nicht mit anderen Stoffen verbundenen Waaren.		
247.	Pelzwerk aller Art, zugeschnitten oder fertig gemacht, verbunden mit anderen Stoffen . .	„	800.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Mäntel, Pelzröcke, Ueberzieher, Jacken, Bauernjacken (cojoace) aus Schaffell, Kappen (căciulĭ), Muffen, Kragen, Umhänge, Schuhe und andere ähnliche Waaren aus allen Arten von Zeugstoffen, oder Leder, mit Pelzbesatz.		
249.	Kautschuk- und Guttapercha-Waaren aller Art, ohne Verbindung mit anderen Stoffen . . .	„	40.—
	Anmerkung: Unter diesem Artikel sind begriffen: Radirgummi in Täfelchen oder Stäben,		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs)
	toyage; les fils de caoutchouc non recouverts; les plaques et grilles pour essuyer les pieds; les tubes; les galoches non doublées et, en général, tous autres objets et ouvrages fabriqués exclusivement de caoutchouc ou de gutta-percha, non combinés avec d'autres matières. Les instruments de chirurgie en caoutchouc suivent le régime prescrit par cet article.		
250.	Toutes sortes d'ouvrages en ncaoutchouc ou en gutta-percha combinés avec d'autres matières Note: Sont compris ici: les fils de caoutchouc recouverts d'autres matières; les tissus fabriqués de pareils fils, tels que étoffes, cordons, bretelles, jarretières, sangles, bandages et autres semblables; objets d'habillement et chaussures, tels que manteaux, casquettes, galoches et, en général, tous ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha combinés avec d'autres matières (à l'exception des objets appartenant à la mercerie).	100 kg	80.—
253.	Fils de laine de toutes sortes, teints	„	100.—
254.	Tissus et étoffes tricotées de laine du poids de 700 grammes ou plus le mètre carré . . .	„	100.—
255.	Tissus et étoffes tricotées de laine du poids de 500 jusqu'à 700 grammes le mètre carré .	„	120.—
256.	Tissus et étoffes tricotées de laine du poids de 500 grammes ou moins le mètre carré . .	„	135.—
259.	Articles de bonneterie de laine simplement reliés mais non cousus . . . . . . Note: Sont compris ici: les bas et chaussettes, les maillots (flanele), les gilets, les caleçons, les gants, les manchettes, les bonnets, les capuchons, les casaques (scurteici), les guêtres, les bottines pour enfants, les fichus, les filets pour meubles et tous autres objets en laine tricotés, simplement reliés mais non cousus, non combinés ou combinés (même au moyen de couture) avec d'autres matières, telles que boutons, rubans (même en soie) et autres accessoires semblables, en tant qu'ils seront indispensables à l'emploi de l'objet.	„	250.—
260.	Passementerie et rubanerie de laine, blanche ou teinte . . . . . , . . Note: sont compris ici: les franges et les	„	160.—

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	nicht übersponnene Kautschukfäden; platten- und gitterförmige Thürvorleger; Schläuche; nicht gefütterte Ueberschuhe und überhaupt alle anderen Gegenstände und Waaren, ausschliesslich aus Kautschuk oder Guttapercha verfertigt, nicht verbunden mit anderen Stoffen. Chirurgische Instrumente aus Kautschuk werden nach diesem Artikel behandelt.		
250.	Kautschuk- und Guttapercha-Waaren aller Art, in Verbindung mit anderen Stoffen . . Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Mit anderen Stoffen übersponnene Kautschukfäden; Gewebe aus dergleichen Fäden, wie Stoffe, Schnüre, Hosenträger, Strumpfbänder, Gurte, Binden und dergleichen; Kleidungsstücke und Schuhwaaren, wie Mäntel, Mützen, Ueberschuhe überhaupt alle Waaren aus Kautschuk und und Guttapercha in Verbindung mit anderen Stoffen (mit Ausnahme der zu den Kurzwaaren gehörigen Gegenstände).	100 kg	80.—
253.	Wollgarne aller Art, gefärbt	„	100.—
254.	Gewebe und Trikotstoffe aus Wolle, im Gewicht von von 700 Gramm oder mehr auf den Quadratmeter	„	100.—
255.	Gewebe und Trikotstoffe aus Wolle, im Gewicht 500 Gramm bis 700 Gramm auf den Quadratmeter	„	120.—
256.	Gewebe und Trikotstoffe aus Wolle, im Gewicht von 500 Gramm oder weniger auf den Quadratmeter . . . . . , . .	„	135.—
259.	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Wolle, einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht . Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Strümpfe und Socken, Windeln (flanele), Unterjacken, Unterhosen, Handschuhe, Stulpen, Hauben, Kapuzen, Jacken (scurteicĭ), Gamaschen, Halbstiefel für Kinder, Busentücher, Netze für Möbel und alle anderen gewirkten Wollenwaaren, einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht, nicht verbunden oder verbunden (auch mittelst Näherei) mit anderen Gegenständen, wie Knöpfe, Bänder (auch aus Seide) und andere ähnliche Zuthaten, sofern diese zum Gebrauch des Gegenstandes erforderlich sind.	„	250.—
260.	Posamentier- und Bandwaaren aus weisser oder gefärbter Wolle . . . . . Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Fransen	„	160.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.)
	effilés (ciucurĭ), les galons les cordonnets et ganses (găitane, snururĭ), les lacets (sireturĭ), les boutons et tous autres articles et passementerie de laine.		
262.	Tapis de laine pure	100 kg	80.—
	Note: Sont compris ici principalement les tapis d'Orient dits »turcs«. — Les tapis usuels (obicinuite), dont la trame est en lin ou en chanvre, appartiennent à l'art. 332.		
266.	Feutre épais, ordinaire, non teint ou teint en une seule couleur	„	75.—
	Note: Ici sont compris aussi les manchons de feutre pour chapeaux, de toutes qualités, non façonnés et sans forme définie.		
267.	Ouvrages en feutre épais, ordinaire, non teint ou teint en une seule couleur	„	150.—
	Note: Parmi d'autres objets, sont également compris ici: les chapeaux dits »pour paysans« (terănescĭ), les chapeaux pour soldats, les semelles en feutre, les chaussons sans semelle de cuir, les filtres en feutre, les bourres de feutre pour armes et autres.		
268.	Feutre pour tapis, de toutes couleurs, imprimé ou non, au mètre ou à la pièce.	„	90.—
269.	Feutre de toutes couleurs, demi-fin ou fin . .	„	150.—
270.	Ouvrages en feutre, de toutes couleurs, demi-fin ou fin	„	600.—
	Note: Sont compris ici: les chaussons dont la semelle seulement est en cuir, mais sans aucune garniture en cuir, et principalement les chapeaux de feutre non montés, ou même montés, à l'exception des chapeaux pour paysans et de ceux pour soldats (qui appartiennent à l'art. 267) et à l'exception des chapeaux garnis pour dames (qui appartiennent à l'art. 557).		
	Les chapeaux à moitié fabriqués, c'est-à-dire seulement façonnés mais non montés, appartiennent à cet article.		
277.	Tissus et étoffes tricotées de coton pur, blancs ou teints en une seule couleur par n'importe quel procédé, mais seulement après leur tissage ou leur tricotage, apprêtés ou non, façonnés ou non, à l'exception des tissus légers et du velours de coton pur	„	45.—
	Note: Sont compris ici: la toile de coton blanchie; le madapolam; le calicot; la percale		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	und Ausfaserungen (ciucurĭ), Borten, Litzen und Schnüre (găitane snururĭ), Schnürbänder (ṣireturĭ), Knöpfe und alle anderen Posamentierwaaren aus Wolle.		
262.	Teppiche aus reiner Wolle	100 kg	80.—
	Anmerkung: Hierunter sind hauptsächlich orientalische, sogenannte türkische Teppiche begriffen.—Die gewöhnlichen Teppiche (obicinuite), bei denen der Einschlag aus Flachs oder Hanf besteht, gehören nach Artikel 332.		
266.	Dicker gewöhnlicher Filz, ungefärbt oder einfarbig	„	75.—
	Anmerkung: Hierunter sind auch begriffen: Filzstumpen jeder Qualität für Hüte, nicht façonnirt und nicht endgültig geformt.		
267.	Waaren aus dickem, gewöhnlichem, ungefärbtem oder einfarbigem Filz	„	150.—
	Anmerkung: Unter anderem sind hierunter auch begriffen: sogenannte Bauernhüte (teränescĭ), Soldatenhüte, Filzsohlen, Filzschuhe, ohne Ledersohlen, Filzfilter, Filzpfropfen für Waffen u.s.w.		
268.	Teppichfilz jeder Farbe, bedruckt oder nicht, im Stück oder abgepasst	„	90.—
269.	Halbfeiner oder feiner Filz jeder Farbe . . .	„	150.—
270.	Waaren aus halbfeinem oder feinem Filz jeder Farbe	„	600.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Filzschuhe, nur mit Sohlen aus Leder, jedoch ohne Lederbesatz, und namentlich Filzhüte, nicht zurechtgemacht oder auch zurechtgemacht, mit Ausnahme der Bauern- und Soldatenhüte (welche nach Artikel 267 gehören) und mit Ausnahme der Damenhüte mit Besatz (welche nach Artikel 557 gehören).		
	Halbfertige Hüte, d. h. solche, die nur façonnirt, aber nicht zurechtgemacht sind, gehören unter diesen Artikel.		
277.	Gewebe und Trikotstoffe aus reiner Baumwolle, weiss oder durch irgend ein Verfahren, jedoch nur nach erfolgtem Weben oder Wirken in einer Farbe gefärbt, gewalkt oder nicht, gemustert oder nicht, mit Ausnahme der leichten Gewebe und des reinen Baumwollensammts .	„	45.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Gebleichter Kattun; geköperter Kattun; Kaliko;		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en lei (frcs.)
	et les mouchoirs en percale; les coutils en coton; les piqués non pelucheux et les couvertures de piqué non cousues; la toile pour lingerie de table et de toilette; les couvertures en coton, sans coutures; les mousselines apprêtées (tifonuri); le canevas de coton; la toile dite »kembrica« et tous autres tissus pareils ou étoffes tricotées en coton pur, blanchis ou teints en une seule couleur après leur tissage ou leur tricotage. Seront également taxés ici les mèches de coton tissées, blanchies ou teintes; celles tricotées appartiennent à l'art. 282.		
278.	Tissus et étoffes tricotées de coton pur, tissés ou tricotés de fils teints en une seule ou plusieurs couleurs; tissus et étoffes tricotées de coton pur, imprimés; velours de coton pur. Note: Sont compris ici: le tissu dit »de arniciu«, le tissu dit »pantalonic« ou »hosenzeug«, l'oxford en coton et autres semblables, tissés de fils teints en une seule ou plusieurs couleurs; les tissus dits »biber«, les indiennes et cretonnes, les toiles de coton imprimées (stambe), les mouchoirs imprimés, (basmale), les écharpes et les couvertures (boccele) imprimées, non ourlées; piqués, reps et autres tissus pareils, imprimés; les velours façon-soie dits »velvets«, ainsi que tous autres velours en coton.	100 kg	60.—
279.	Tissus dits »Barchent«, »Calmouk« et tous autres tissus fabriqués avec des déchets de fils de coton ou avec du coton provenant de vieux tissus	„	200.—
280.	Etoffes légères de coton pur, tissées ou tricotées, simples, brodées ou brochées, écrues, blanchies, teintes ou imprimées, à l'exception des tulles et des dentelles	„	160.—
	Note: Ici sont comprises toutes les étoffes légères de coton pur, tissées ou tricotées, telles que: les gazes et les tarlatanes; la batiste et le linon de coton ainsi que les mouchoirs en ces derniers tissus, non ourlés; les fichus dits »testemele«; la mousseline les mousselines (tulpanuri); lesmouchoirs et les rideaux en mousseline (tulpan).		
281.	Articles de bonneterie de coton pur, simplement reliés mais non cousus	„	120.—

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	Perkal und Taschentücher aus Perkal; Zwillich aus Baumwolle; nicht plüschartige Piqués und nicht genähte Piquédecken, Zeug zu Tisch- und Toilettenwäsche; Baumwolldecken ohne Näherei; gewalkte Mousselinzeuge (tifonuri); baumwollener Kanevas; sogenannter Cambrik und alle anderen ähnlichen Gewebe oder Trikotstoffe aus reiner Baumwolle, gebleicht oder nach erfolgtem Weben oder Wirken in einer Farbe gefärbt. Gewebte baumwollene Dochte, gebleicht oder gefärbt, unterliegen der gleichen Zollbehandlung; die gewirkten gehören nach Artikel 282.		
278.	Gewebe und Trikotstoffe aus reiner Baumwolle, dus ein- oder mehrfarbigem Garn gewebt oder gewirkt; Gewebe und Trikotstoffe aus reiner Baumwolle, bedruckt; reiner Baumwollensammt	100 kg	60.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: türkischrothe, sogenannte »de arniciu« Gewebe, Gewebe, genannt Pantalonik oder Hosenzeug, baumwollener Oxford und andere dergleichen, aus ein- oder mehrfarbigem Garn hergestellte Gewebe; sogenannter Biber, Indienne und Cretonne, bedruckter Kattun (stambe), bedruckte Taschentücher (basmale), bedruckte Schärpen und Umhängetücher (boccele) ungesäumt; Piqués, Rips und andere ähnliche Gewebe, bedruckt; Velvet genannter Sammt und alle anderen Baumwollensammte.		
279.	Gewebe, genannt »Barchent«, »Kalmuck«, und alle anderen Gewebe, welche mit Baumwoll-Abfallgarn oder mit Baumwolle aus alten Geweben hergestellt sind	„	200.—
280.	Leichte, rein baumwollene Stoffe, gewebt oder gewirkt, glatt, gestickt oder durchwirkt, roh, gebleicht, gefärbt oder bedruckt, mit Ausnahme von Tüll und Spitzen	„	160.—
	Anmerkung: Hierunter sind alle leichten rein baumwollenen, gewebten oder gewirkten Stoffe begriffen, wie: Gaze und Tarlatan, Batist und Schleiertuch aus Baumwolle, sowie Taschentücher aus diesen letzteren Geweben, ungesäumt; Busentücher, genannt »testemele«; Musselin; Musselinzeuge (tulpanuri); Taschentücher und Gardinen aus Musselin (tulpan).		
281.	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus reiner Baumwolle, einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht	„	120.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en lei (frcs.)
	Note: Sont compris ici: les bas et chausettes, les maillots (flanele), les gilets, les caleçons, les gants, les manchettes, les bonnets, les capuchons, les casaques (scurteicĭ), les guêtres, les bottines pour enfants, les fichus, les filets pour meubles et tous autres objets tricotés en coton pur, simplement reliés mais non cousus, non combinés ou combinés (même au moyen de couture) avec d'autres matières, telles que boutons, rubans (même en soie) et autres accessoires semblables, en tant qu'ils seront indispensables à l'emploi de l'objet.		
282.	Passementerie et rubanerie de coton pur .	100 kg	120.—
	Note: Ici sont compris: les cordonnets et ganses, les lacets, les mèches tricotées, les galons, les franges et les effilés (ciucurĭ), les boutons et autres semblables. La passementerie de coton mélangé avec des fils métalliques non dorés, non argentés, appartient à cet article.		
289.	Fils de lin et de chanvre, écrus, blanchis ou teints	„	14.—
291.	Ficelle de chanvre, de lin, de tilleul, de jute, d'abacca, de phormium-tenax, d'aloès et d'autres textiles végétaux, écrue, blanchie, teinte ou goudronnée, d'une grosseur jusqu'à 7 millimètres inclusivement; licous, bridons et sangles; filets de pêche petits et grands (plăsĭ năvóde) et autres pareils réseaux	„	72.—
	Note: Ici est comprise aussi la ficelle d'asbeste. La ficelle spéciale destinée aux machines à moissonner et à lier les gerbes est exempte de droits.		
292.	Cordes (frânghiĭ) de chanvre, de lin, de jute, d'abacca, de pharmium tenax, d'aloès, de tilleul, ou d'autres textiles végétaux, telles que: câbles, cordes, grosses cordes (funii), cordes pour attelage dites »opritori, streangurĭ«, etc., — toutes ces cordes d'une grosseur de plus de 7 millimètres, écrues, blanchies, teintes ou goudronnées	„	45.—
	Note: Ici entrent aussi les cordes d'asbeste.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Strümpfe und Socken, Windeln (flanele), Unterjacken, Unterhosen, Handschuhe, Stulpen, Hauben, Kapuzen, Jacken (scurteicĭ), Gamaschen, Halbstiefel für Kinder, Busentücher, Netze für Möbel und alle anderen gewirkten Waaren aus reiner Baumwolle, einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht, nicht verbunden oder verbunden (auch mittelst Näherei) mit anderen Gegenständen, wie Knöpfe, Bänder (auch aus Seide) und andere ähnliche Zuthaten, sofern diese zum Gebrauch des Gegenstandes erforderlich sind.		
282.	Posamentier- und Bandwaaren aus reiner Baumwolle	100 kg	120.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Litzen und Schnüre, Schnürbänder, gewirkte Dochte, Borten, Fransen und Ausfaserungen (ciucurĭ), Knöpfe und dergleichen. Posamentierwaaren aus Baumwolle, mit nicht vergoldeten, nicht versilberten Metallfäden gemischt, gehören unter diesen Artikel.		
289.	Garn aus Flachs und Hanf, ungebleicht, gebleicht oder gefärbt	„	14.—
291.	Bindfaden aus Hanf, Flachs, Lindenbast, Jute, Manilahanf, Phormium tenax, Aloë und anderen Pflanzenfasern, ungebleicht, gebleicht, gefärbt oder getheert, von einer Dicke bis einschliesslich 7 Millimeter; Halfter, Trensen und Gurte; grosse und kleine Fischernetze (plăsĭ năvóde) und andere ähnliche Netze	„	72.—
	Anmerkung: Hierunter ist auch Asbestbindfaden begriffen. Der Bindfaden besonderer Art, welcher zum Gebrauch für Mäh- und Garbenbindemaschinen bestimmt ist, ist zollfrei.		
292.	Tauwerk (frânghiĭ) aus Hanf, Flachs, Jute, Manilahanf, Phormium tenax, Aloë, Lindenbast oder anderen Pflanzenfasern, z. B. Taue, Stricke, Seile (funii), Geschirrtaue genannt »opritori, streangurĭ« u. s. w., — alle diese Seilerwaaren von einer Dicke über 7 Millimeter, ungebleicht, gebleicht, gefärbt oder getheert	„	45.—
	Anmerkung: Hierunter ist auch Tauwerk aus Asbest begriffen.		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.)
293.a)	Toiles de chanvre ou de lin autres que les tissus appartenant aux articles 294 et 296, écrues, blanchies, teintes ou tissées en couleurs et pesant 400 grammes ou plus au mètre carré . . . . . : .	100 kg	70.—
	Note: Ici est compris aussi le canevas en chanvre ou en lin, en tant qu'il se présentera dans les conditions prévues par cet article. Suivent le même régime les sacs ainsi que les bâches de grosse toile pour couvrir les marchandises, les vagons etc.		
293.b)	Courroies sans fin, plates ou rondes, pour transmissions, ayant les deux bouts réunis ou non; tuyaux pour conduits; seaux pour pompiers; — tous ces objets en chanvre, en lin ou en coton	„	35.—
294.	Coutils de toutes sortes, écrus, blanchis, teints ou tissés en couleurs	„	85.—
295.	Toiles de lin ou de chanvre autres que les tissus appartenant aux articles 294 et 296, écrues, blanchies, teintes ou tissées en couleurs et pesant moins de 400 grammes au mètre carré	„	85.—
296.	Toile de lin de toute sorte imprimée, de même que les mouchoirs de lin avec dessins imprimés; toile pour linge de table et de toilette, de toutes sortes, écrue, blanchie, teinte, tissée en couleurs, imprimée	„	200.—
	Note: Les mouchoirs et la toile pour linge de table, ourlés ou autrement cousus, suivent le régime des confections prévues à l'art. 339.		
309.	Tissus et étoffes tricotées de soie mélangée avec toutes autres matières textiles, à l'exception des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés	„	640.—
	Note: Les tissus et étoffes tricotées de soie mélangée avec d'autres matières et en même temps avec des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés, dans n'importe quelle proportion, suivent le régime de l'art. 305.		
310.	Articles de bonneterie de soie mélangée avec		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
293.a)	Flachs- oder Hanfleinwand, mit Ausnahme der zu Artikel 294 und 296 gehörigen Gewebe, ungebleicht, gebleicht, gefärbt oder farbig gewebt und im Gewicht von 400 Gramm oder mehr auf den Quadratmeter	100 kg	70.—
	Anmerkung: Hierunter ist auch Kanevas aus Hanf oder Flachs begriffen, sofern er die in diesem Artikel erwähnten Eigenschaften aufweist.		
	Ebenso werden behandelt Säcke und ferner Plane aus grober Leinewand zum Bedecken der Waaren, Wagons u. s. w.		
293.b)	Platte oder runde Treibriemen, gleichviel ob deren beide Enden verbunden sind oder nicht; Wasserschläuche; Feuereimer; — alle diese Gegenstände aus Hanf, Flachs oder Baumwolle	„	35.—
294.	Zwilliche aller Art, ungebleicht, gebleicht, gefärbt oder farbig gewebt	„	85.—
295.	Flachs- oder Hanfleinwand, mit Ausnahme der zu Artikel 294 und 296 gehörigen Gewebe, ungebleicht, gebleicht, gefärbt oder farbig gewebt und im Gewicht von weniger als 400 Gramm auf den Quadratmeter	„	85.—
296.	Bedruckte Flachsleinwand jeder Art, sowie mit Mustern bedruckte leinene Taschentücher; Leinwand aller Art zu Tisch- und Toiletten-Wäsche, ungebleicht, gebleicht, gefärbt, farbig gewebt, bedruckt	„	200.—
	Anmerkung: Taschentücher und Leinwand zu Tischwäsche, welche gesäumt oder sonstwie genäht sind, werden wie die im Artikel 339 erwähnten Konfektionswaaren behandelt.		
309.	Gewebe und Trikotstoffe aus Seide, gemischt mit allen anderen Webstoffen ausser Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden	„	640.—
	Anmerkung: Gewebe und Trikotstoffe aus Seide, gemischt mit anderen Stoffen und gleichzeitig mit Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden in beliebigem Verhältniss, werden nach Artikel 305 behandelt.		
310.	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Seide, ge-		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.)
	toutes autres matières, — à l'exception des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés or argentés, — simplement reliés, mais non cousus	100 kg	640.—
	Note: Ici sont compris les divers objets de bonneterie énumérés dans la note de l'art. 259, en tant qu'ils seront tricotés des matières textiles désignées à l'art. 310 et en tant qu'ils se présenteront dans les conditions déterminées par la note du susdit art. 259.		
	La bonneterie de soie mélangée avec d'autres matières et en même temps avec des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés, dans n'importe quelle proportion, suit le régime de l'art. 306.		
311.	Passementerie et rubanerie de soie mélangée avec d'autres matières textiles, à l'exception des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés	„	720.—
	Note: La passementerie et la rubanerie de soie mélangée avec d'autres matières et en même temps avec des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés, suivent le régime de l'art. 307.		
317.	Tissus et étoffes tricotées de laine mélangée avec de la soie jusqu'à 20 pour cent en poids	„	300.—
	Note: Les tissus et étoffes tricotées de laine mélangée avec plus de 20 pour cent de soie, en poids, suivent le régime de l'art. 309.		
318.	Articles de bonneterie de laine mélangée avec de la soie jusqu'à 20 pour cent en poids, simplement reliés mais non cousus	„	300.—
	Note: Ici sont compris les divers objets de bonneterie énumérés dans la note de l'art. 259, en tant qu'ils seront tricotés des matières textiles désignées à l'art. 318 et en tant qu'ils se présenteront dans les conditions déterminées par la note du susdit art. 259.		
	La bonneterie de laine mélangée avec plus de 20 pour cent de soie, en poids, suit le régime de l'art. 310.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	mischt mit allen anderen Stoffen — ausser Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden — einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht .	100 kg	640.—
	Anmerkung: Hierunter sind die verschiedenen, in der Anmerkung zu Artikel 259 aufgeführten Strumpfwirkwaaren begriffen, sofern sie aus den im Artikel 310 bezeichneten Webstoffen gewirkt sind, und sofern sie die in der Anmerkung zu vorgenanntem Artikel 259 angegebenen Eigenschaften aufweisen.		
	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Seide, gemischt mit anderen Stoffen und gleichzeitig mit Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden in beliebigem Verhältniss, werden nach Artikel 306 behandelt.		
311.	Posamentier- und Bandwaaren aus Seide, gemischt mit anderen Webstoffen ausser Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden	„	720.—
	Anmerkung: Posamentier- und Bandwaaren aus Seide, gemischt mit anderen Stoffen und gleichzeitig mit Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden, werden nach Artikel 307 behandelt.		
317.	Gewebe und Trikotstoffe aus Wolle, mit Seide bis 20 Prozent des Gewichts gemischt . .	„	300.—
	Anmerkung: Die Gewebe und Trikotstoffe aus Wolle, bei welcher die Beimischung von Seide mehr als 20 Prozent des Gewichts beträgt, werden nach Artikel 309 behandelt.		
318.	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Wolle, mit Seide bis 20 Prozent des Gewichts gemischt, einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht	„	300.—
	Anmerkung: Hierunter sind die verschiedenen, in der Anmerkung zu Artikel 259 aufgeführten Strumpfwirkwaaren begriffen, sofern sie aus den im Artikel 318 bezeichneten Webstoffen gewirkt sind, und sofern sie die in der Anmerkung zu vorgenanntem Artikel 259 angegebenen Eigenschaften aufweisen.		
	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Wolle, bei welcher die Beimischung von Seide mehr als 20 Prozent des Gewichts beträgt, werden nach Artikel 310 behandelt.		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frc.)
319.	Passementerie et rubanerie de laine mélangée de soie jusqu'à 20 pour cent en poids . .	100 kg	320.—
	Note: La passementerie et la rubanerie de laine mélangée avec plus de 20 pour cent de soie, en poids, suivent le régime de l'art. 311.		
320.	Tissus et étoffes tricotées de coton mélangé avec d'autres textiles à l'exception de la soie, des fils en or, en argent, ou en métaux communs dorés ou argentés, — chacune des matières textiles mélangées ne dépassant pas 20 pour cent en poids	„	120.—
	Note: Quand une des matières qui entrent dans le mélange de ces tissus ou étoffes tricotées dépasse 20 pour cent en poids, on appliquera la taxe prévue pour les tissus de la matière du mélange la plus imposée par le tarif.		
	Les tissus et les étoffes tricotées de coton mélangé avec de la soie suivent le régime de l'art. 309 ou celui de l'art. 323, suivant la proportion dans laquelle la soie y entre; ceux qui sont mélangés avec des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés suivent le régime de l'art. 313.		
321.	Articles de bonneterie de coton mélangé avec d'autres textiles à l'exception de la soie, des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés, — chacune des matières mélangées ne dépassant pas 20 pour cent en poids, — ces articles simplement reliés mais non cousus	„	140.—
	Note: Ici sont compris les divers objets de bonneterie énumérés dans la note de l'art. 259, en tant qu'ils seront tricotés des matières textiles désignées à 'lart. 321 et en tant qui'ils se présenteront dans les conditions déterminées par la note du susdit art. 259.		
	Quand une des matières qui entrent dans le mélange de cette bonneterie dépasse 20 pour cent en poids, on appliquera la taxe prévue pour la bonneterie de la matière du mélange la plus imposée par le tarif.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
319.	Posamentier- und Bandwaaren aus Wolle, mit Seide bis 20 Prozent des Gewichts gemischt Anmerkung: Posamentier- und Bandwaaren aus Wolle, bei welcher die Beimischung von Seide mehr als 20 Prozent des Gewichts beträgt, werden nach Artikel 311 behandelt.	100 kg	320.—
320.	Gewebe und Trikotstoffe aus Baumwolle, gemischt mit anderen Webstoffen ausser Seide, Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden, — falls keiner der beigemischten Webstoffe 20 Prozent des Gewichts übersteigt	„	120.—
	Anmerkung: Falls einer der Stoffe, welche die Beimischung in diesen Geweben oder Trikotstoffen bilden, 20 Prozent des Gewichts übersteigt, kommt derjenige Zoll zur Anwendung, welcher für Gewebe aus der nach dem Tarif mit dem höchsten Satze belegten Beimischung vorgesehen ist. Gewebe und Trikotstoffe aus mit Seide gemischter Baumwolle werden nach Artikel 309 oder nach Artikel 323 behandelt, je nach dem Verhältniss, in welchem sich die Seide in denselben befindet; solche, mit Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden gemischt, werden nach Artikel 313 behandelt.		
321.	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Baumwolle, gemischt mit anderen Webstoffen ausser Seide, Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden, — falls keiner der beigemischten Webstoffe 20 Prozent des Gewichts übersteigt, — einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht	„	140.—
	Anmerkung: Hierunter sind die verschiedenen, in der Anmerkung zu Artikel 259 aufgeführten Strumpfwirkwaaren begriffen, sofern sie aus den im Artikel 321 bezeichneten Webstoffen gewirkt sind, und sofern sie die in der Anmerkung zu vorgenanntem Artikel 259 angegebenen Eigenschaften aufweisen. Falls einer der Stoffe, welche die Beimischung in diesen Strumpfwirkwaaren bilden, 20 Prozent des Gewichts übersteigt, kommt derjenige Zoll zur Anwendung, welcher für Strumpfwirkwaaren aus der nach dem Tarif mit dem höchsten Satze belegten Beimischung vorgesehen ist.		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	La bonneterie de coton mélangé avec de la soie suit le régime de l'art. 310 ou celui de l'art. 324, suivant la proportion dans laquelle la soie y entre; celle qui est mélangée avec des fils en or, en argent, ou en métaux communs dorés ou argentés suit le régime de l'art. 314.		
322.	Passementerie de coton mélangé avec d'autres textiles à l'exception de la soie, des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés, — chacune des matières mélangées ne dépassant pas 20 pour cent en poids	100 kg	145.—
	Note: Quand une des matières qui entrent dans le mélange de cette passementerie dépasse 20 pour cent en poids, on appliquera la taxe prévue pour la passementerie de la matière du mélange la plus imposée par le tarif. La passementerie de coton mélangé avec de la soie suit le régime de l'art. 311 ou celui de l'art. 325, suivant la proportion dans laquelle la soie y entre; celle qui est mélangée avec des fils en or, en argent ou en métaux communs dorés ou argentés suit le régime de l'art 315		
323.	Tissus et étoffes tricotées de coton mélangé avec de la soie jusqu'à 20 pour cent en poids	„	240.—
	Note: Les tissus et les étoffes tricotées de coton mélangé avec plus de 20 pour cent de soie, en poids, suivent le régime de l'art. 309		
324.	Articles de bonneterie de conton mélangé avec de la soie jusqu'à 20 pour cent en poids, simplement reliés mais non cousus	„	240.—
	Note: Ici sont compris les divers objets de bonneterie énumérés dans la note de l'art. 259, en tant qu'ils seront tricotés des matières textiles désignées à l'art. 324 et en tant qu'ils se présenteront dans les conditions déterminées par la note du susdit art. 259.		
	La bonneterie de coton mélangé avec plus		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Maßstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	Strumpfwirkwaaren aus mit Seide gemischter Baumwolle werden nach Artikel 310 oder nach Artikel 324 behandelt je nach dem Verhältniss, in welchem sich die Seide in denselben befindet; solche, mit Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden gemischt, werden nach Artikel 314 behandelt.		
322.	Posamentier- und Bandwaaren aus Baumwolle, gemischt mit anderen Webstoffen ausser Seide, Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden, — falls keiner der beigemischten Webstoffe 20 Prozent des Gewichts übersteigt	100 kg	150.—
	Anmerkung: Falls einer der Stoffe, welche die Beimischung in diesen Posamentierwaaren bilden, 20 Prozent des Gewichts übersteigt, kommt derjenige Zoll zur Anwendung, welcher für Posamentierwaaren aus der nach dem Tarif mit dem höchsten Satze belegten Beimischung vorgesehen ist.		
	Posamentierwaaren aus mit Seide gemischter Baumwolle werden nach Artikel 311 oder nach Artikel 325 behandelt je nach dem Verhältniss, in welchem sich die Seide in denselben befindet; solche, mit Goldfäden, Silberfäden oder vergoldeten oder versilberten gewöhnlichen Metallfäden gemischt, werden nach Artikel 315 behandelt.		
323.	Gewebe und Trikotstoffe aus Baumwolle, mit Seide bis 20 Prozent des Gewichts gemischt.	„	240.—
	Anmerkung: Gewebe und Trikotstoffe aus Baumwolle, bei welcher die Beimischung von Seide mehr als 20 Prozent des Gewichts beträgt, werden nach Artikel 309 behandelt.		
324.	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Baumwolle, mit Seide bis 20 Prozent des Gewichts gemischt, einfach zusammengewirkt, aber nicht genäht	„	240.—
	Anmerkung: Hierunter sind die verschiedenen, in der Anmerkung zu Artikel 259 aufgeführten Strumpfwirkwaaren begriffen, sofern sie aus den in Artikel 324 bezeichneten Webstoffen gewirkt sind, und sofern sie die in der Anmerkung zu vorgenanntem Artikel 259 angegebenen Eigenschaften aufweisen.		
	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei aus Baum-		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.)
	de 20 pour cent de soie, en poids, suit le régime de l'art. 310.		
325.	Passementerie de coton mélangé avec de la soie jusqu'à 20 pour cent en poids . . .	100 kg	280.—
	Note: La passementerie de coton mélangé avec plus de 20 pour cent de soie, en poids, suit le regime de l'art. 311.		
336.	Confections d'étoffes en laine	"	Taxe triple du tissu, ou de l'étoffe tricotée, dont l'objet est confectionné.
337.	Confections d'étoffes en coton	"	Taxe quintuple du tissu, ou de l'étoffe tricotée, dont l'objet est confectionné.
338.	Confections d'étoffes en jute, en abacca, en phormium-tenax, en aloès et en d'autres textile. végétaux	"	
339.	Confections d'étoffes en lin ou en chanvre . .	"	
340.	Confections d'étoffes en soie.	"	Taxe triple du tissu, ou de l'étoffe tricotée, dont l'objet est confectionné.
	Note ad 336 — 340: L'étoffe, tissée ou tricotée, qui sera prise pour base dans la taxation des confections sera celle qui forme la partie extérieure (l'endroit) de l'objet confectionné. Les dentelles, les broderies, les tulles, les rubans, la passementerie, etc., dont seront garnies certaines confections, seront taxées avec celles-ci. Les confections faites de différentes étoffes seront soumises à la taxe triple ou quintuple de l'étoffe la plus imposée par le tarif. Les objets seulement taillés suivent également le régime des confections, d'après leur espèce. Les articles de bonneterie, ainsi que les tapis, les rideaux, les plaids, les couvertures, les fichus et autres qui se présenteront avec des franges de toute sorte, formées par la continuation des fils mêmes dont ces objets seront tricotés ou tissés, ne seront traités — à cause de cela — comme confections: ils appartiennent — selon leur genre — aux articles respectifs où sont comprises les différentes sortes de bonneteries et de tissus.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	wolle, bei welcher die Beimischung von Seide mehr als 20 Prozent des Gewichts beträgt, werden nach Artikel 310 behandelt.		
325.	Posamentier- und Bandwaaren aus Baumwolle, mit Seide bis 20 Prozent des Gewichts gemischt	100 kg	280.—
	Anmerkung: Posamentier- und Bandwaaren aus Baumwolle, bei welcher die Beimischung von Seide mehr als 20 Prozent des Gewichts beträgt, werden nach Artikel 311 behandelt.		
336.	Konfektionswaaren aus Wollenstoffen	„	Dreifacher Zoll des Gewebes oder Trikotstoffes, aus welchem der Gegenstand hergestellt ist.
337.	Konfektionswaaren aus Baumwollenstoffen . .	„	Fünffacher Zoll des Gewebes oder Trikotstoffes, aus welchem der Gegenstand hergestellt ist.
338.	Konfektionswaaren aus Zeugstoffen von Jute, Manilahanf, Phormium tenax, Aloë und anderen Pflanzenfasern	„	
339.	Konfektionswaaren aus Zeugstoffen von Flachs oder Hanf.	„	
340.	Konfektionswaaren aus Seidenstoffen	„	Dreifacher Zoll des Gewebes oder Trikotstoffes, aus welchem der Gegenstand hergestellt ist.
	Anmerkung zu 336—340: Bei der Verzollung der Konfektionswaaren hat derjenige gewebte oder gewirkte Stoff als Grundlage zu dienen, welcher den äusseren Theil (die Schauseite) des fertiggestellten Gegenstandes bildet.		
	Spitzen, Stickereien, Tülls, Bänder, Posamenten u. s. w., mit welchen gewisse Konfektionswaaren besetzt sind, werden mit diesen zusammen verzollt.		
	Konfektionswaaren aus verschiedenen Stoffen unterliegen dem drei- bezw. fünffachen Zoll des nach dem Tarif mit dem höchsten Satze belegten Stoffes.		
	Nur zugeschnittene Gegenstände werden ebenfalls wie Konfektionswaaren je nach ihrer Gattung behandelt.		
	Erzeugnisse der Strumpfwirkerei sowie Teppiche, Vorhänge, Plaids, Decken, Busentücher u. s. w. mit Fransen jeder Art, welche sich als die Fortsetzung der Fäden des Gewebes oder Trikotstoffes darstellen, werden dieserhalb nicht als Konfektionswaaren behandelt: sie gehören je nach ihrer Gattung zu den bezüglichen Artikeln, unter welchen die verschiedenen Arten der Wirkwaaren und Gewebe begriffen sind.		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits en lei (frcs.)
ex 344.	Papier de paille ou de bois pour emballage	100 kg	18.—
345.	Papier à écrire, papier à imprimer et pour affiches, lissé ou non, à l'exception de celui prévu à l'art. 348	„	35.—
	Note: Ici est compris également le papier en bandes pour télégraphe.		
348.	Papier de luxe de tou tesorte, tel que: papier à initiales, à monogrammes, à emblèmes ou avec toutes sortes d'arabesques et d'ornaments, soit en relief, soit imprimés en toutes couleurs et même dorés, argentés ou broncés; papier velouté, dentelé, gaufré ou découpé à l'emportepièce; papier en feuilles ou en petits morceaux (bordurès, coins et autres) pour ouvrages de papeterie et pour cartonnages; papier collé sur soie; papier parchemin de toutes sortes; papier dit »de Chine«, papier dit »de Hollande«, canevas de papier	„	
349.	Papier de tenture, de toutes sortes et qualités	„	80.—
351.	Carton goudronné; carton recouvert d'asphalte pour le doublage des navires, pour la toiture des maisons et autres usages; carton imitant l'ardoise; carton d'asbeste	„	35.— 30.—
352.	Carton tout à fait ordinaire, en une ou plusieurs feuilles, non lissé	„	18.—
354.	Enveloppes, sacs ou poches en papier; tubes; cahiers, carnets et régistres brochés, avec ou sans impressions; étiquettes, comptes, factures, lettres de change, lettres de voiture, cartes de visite imprimées ou non, cartes d'adresses, menus, calendriers pour muraille même collés sur carton, calendriers dits »américains«, patrons pour la coupe des vêtements et de la lingerie, modèles de broderies et autres semblables, lithographiés, gravés ou imprimés, même en couleurs, mais sans dorure ni argenture; — tous ces ouvrages confectionnés de toutes sortes de papiers appartenant aux articles 344, 345, 346 et 347	„	300.—
355.a)	Abat-jours; éventails (même montés sur bois communs, simplement vernis ou laqués); porte-bouquets; sacs à bonbons; faux-cols, man-		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
aus 344.	Packpapier aus Stroh oder Holz	100 kg	18.—
345.	Schreibpapier, Druckpapier und Papier für Anschlagzettel, geglättet oder nicht, mit Ausnahme des im Artikel 348 erwähnten . .	„	35.—
	Anmerkung: Telegraphenpapier in Streifen ist gleichfalls hierunter begriffen.		
346.	Luxuspapier jeder Art, wie: Papier mit Initialen, Monogrammen, Emblemen oder allerlei Arabesken und Verzierungen, in erhabener Arbeit oder in beliebigen Farben aufgedruckt und auch vergoldet, versilbert oder bronzirt: veloutirtes, ausgezacktes, gepresstes oder ausgeschlagenes Papier; Papier in Bogen oder in kleinen Stücken (Borten, Ecken und dergleichen) für Papeterie- und Kartonnagearbeiten; auf Seide aufgezogenes Papier; Pergamentpapier jeder Art; sogenanntes chinesisches, sogenanntes holländisches Papier; Papier-Kanevas . . .	„	80.—
349.	Tapetenpapier jeder Art und Beschaffenheit . .	„	35.—
351.	Theerpappe; Asphaltpappe für Schiffsverkleidung, Hausbedachung und andere Zwecke; Schieferpappe; Asbestpappe	„	30.—
352.	Gewöhnlicher Pappendeckel aus einem oder mehreren Blättern, nicht geglättet	„	18.—
354.	Briefumschläge, Säcke oder Düten aus Papier; Hülsen; Hefte; Notizbücher und Register, broschirt, mit oder ohne Druck; Etiketten, Rechnungen, Waarenverzeichnisse, Wechsel, Frachtbriefe, Visitenkarten bedruckt oder nicht, Adresskarten, Speisekarten, Wandkalender auch auf Pappe geklebt, sogenannte amerikanische Kalender, Schnittmuster für Kleider und Wäsche, Stickmuster und dergleichen, lithographirt, gestochen oder gedruckt, auch farbig, jedoch ohne Vergoldung und Versilberung; — alle diese Waaren aus allen den Papiersorten hergestellt, welche zu den Artikeln 344, 345, 346 und 347 gehören . .	„	300.—
355.a)	Lichtschirme; Fächer (auch auf gewöhnliches, einfach gefirnisstes oder lackirtes Holz aufgezogen); Bouquethalter; Bonbonnieren; Pa-		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	chettes et devants de chemise en papier, même avec l'endroit ou l'envers recouverts de tissus de coton ou de lin; tubes pour cigarettes; fleurs et feuilles; tous ces objets colorés ou non	100 kg	100.—
355.b)	Tous autres ouvrages en papier non désignés aux articles 345 et 355a	„	250.—
361.	Livres de lecture et, en général, toutes sortes de publications en langues étrangères, ainsi que oeuvres musicales imprimées, lithographiées ou gravées de toute manière, — tous ceux-ci brochés ou non	—	exempts
362.	Livres de lecture et, en général, toutes sortes de publications en langues étrangères, ainsi que oeuvres musicales imprimées, lithographiées au gravées de toute manière — tous ceux-ci cartonnés ou reliés	100 kg	50.—
364.b)	Lithographies, chromolithographies et oléographies, autres que les images religieuses (icône) et autres que celles représentant des sujets de l'histoire étrangère comprises dans l'art. 364a, imprimées sur papiers ou sur toiles de toutes sortes	„	60.—
	Note: Ici sont comprises aussi — en tant qu'elles se présenteront dans les conditions désignées par le texte de cet article — les feuilles de papier dites »diaphanies«, imprimées avec des images ou autres dessins en couleurs, rendues transparentes par des substances grasses, recouvertes de gélatine ou de vernis alcoolique, et destinées à être collées sur les vitres.		
379.	Feuilles de bois pour placage; parquets non marquetés, soit en panneaux composés de plusieurs morceaux, soit en frises séparés. Liège ouvré, tel que: plaques; feuilles; semelles simples ou combinées avec d'autres matières communes; bouchons même combinés avec des matières communes; chapeaux en liège non montés et autres objets semblables	„	40.—
	Note: Les chapeaux en liège montés appartiennent à l'art. 342.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	pier-Kragen, -Manschetten und -Vorhemden, auch wenn sie auf der Aussen- oder Innenseite mit einem Baumwoll- oder Leinen-Gewebe überzogen sind; Cigarettenhüllen; Blumen und Blätter; — alle diese Gegenstände gefärbt oder nicht	100 kg	100.—
355.b)	Alle anderen, in den vorhergehenden Artikeln 354 und 355a nicht bezeichneten Papierwaaren	„	250.—
361.	Bücher und überhaupt Veröffentlichungen aller Art in fremden Sprachen, ferner musikalische Werke auf irgend eine Weise gedruckt, lithographirt oder gestochen, — dies alles broschirt oder nicht	—	fre
362.	Bücher und überhaupt Veröffentlichungen aller Art in fremden Sprachen, ferner musikalische Werke auf irgend eine Weise gedruckt, lithographirt oder gestochen, — dies alles kartonnirt oder gebunden	100 kg	50.—
364.b)	Steindruck-, Farbendruck- und Oeldruck-Bilder, ausgenommen die unter Artikel 364a begriffenen religiösen (icóne) oder einen Gegenstand aus der fremden Geschichte darstellenden Bilder, auf Papier oder Leinwand aller Art gedruckt	„	60.—
	Anmerkung: Hierunter sind auch, sofern sie die im Text dieses Artikels angegebenen Eigenschaften aufweisen, die Diaphanien genannten, mit Bildern oder sonstigen farbigen Zeichnungen bedruckten Papierbogen begriffen, welche, durch Behandlung mit Fettstoffen durchsichtig gemacht und mit Gallerte oder Spirituslack überzogen, auf Glasscheiben geklebt werden.		
379.	Furniere, Täfelwerk ohne eingelegte Arbeit, in aus mehreren Stücken zusammengesetzten Füllungen oder in einzelnen Friesen. Bearbeiteter Kork, wie Platten; Scheiben; einfache oder mit anderen gewöhnlichen Stoffen verbundene Sohlen; Pfropfen, auch in Verbindung mit anderen gewöhnlichen Stoffen; nicht zurechtgemachte Korkhüte und andere ähnliche Gegenstände	„	40.—
	Anmerkung: Zurechtgemachte Korkhüte gehören nach Artikel 342.		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
380.a)	Meubles, ustensiles de ménage et autres objets en bois, passés au mordant (lustruite), polis, laqués (date cu lac), peints, vernis, même combinés avec des métaux communs (ceux-ci toutefois ni dorés ni argentés), avec du cuir ordinaire, du jonc, de la paille, du roseau, avec du verre ou du marbre, tapissés ou non, recouverts ou non, mais non sculptés, non marquetés, non incrustés, non dnrés, non argentés; parquets marquetés; clous de bois pour bottiers	100 kg	60.—
	Note: En dehors des objets mentionnés à l'art. 376 qui se présenteront passés au mordant, polis, vernis, peints, laqués ou combinés avec des matières communes, ici sont compris aussi autres divers menus objets destinés à différents usages, tels que: les robinets pour tonneaux et barils, les ustensiles de cuisine, les étuis, les gobelets, les plateaux et autres ouvrages de tourneur, les cadres et corniches même plâtrés et bronzés pour encadrements, les stores montés pour fenêtres, les sommiers à ressorts et autres objets semblables non prévus dans un autre article du tarif.		
	Les meubles en bois courbé, passés au mordant ou non, entrent également dans cet article.		
	Les marbres et les glaces, dont sont ornés certains meubles, seront taxés avec les meubles dont ils font partie, excepté lorsque les importateurs demanderont à ce qu'ils soient taxés à part, d'après leur espèce, toutes les fois que ces marbres et glaces pourront être facilement séparés.		
380.b)	Outils, instruments, apparails et machines en bois, passés au mordant, ou non, laqués ou non, peints ou non, vernis ou ndn, combinés ou non avec des métaux communs ou d'autres matières communes et servant à l'exercice d'un métier quelconque	„	30.—
	Note: Ici sont compris: les tables et appareils pour menuisiers et tourneurs, les soufflets de bois pour forgerons, les appareils pour rémouleurs (tocile), les métiers à tisser, les rouets, les cardes (darace) et autres appareils pour le cardage et le peignage des matières textiles, les mannequins pour tailleurs, les		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
380.a)	Möbel, Hausgeräth und andere Holzgegenstände, gebeizt (lustruite), polirt, lackirt (date cu lac), bemalt, gefirnisst, auch in Verbindung mit unedlen Metallen (welche jedoch weder vergoldet noch versilbert sein dürfen), mit gewöhnlichem Leder, Binsen, Stroh, Rohr, mit Glas oder Marmor, gepolstert oder nicht, überzogen oder nicht, aber ohne Schnitzwerk, eingelegte Arbeit, Inkrustirung, Vergoldung oder Versilberung; Täfelwerk mit eingelegter Arbeit; hölzerne Schusternägel	100 kg	60.—
	Anmerkung: Ausser den im Artikel 376 erwähnten Gegenständen, sofern sie gebeizt, polirt, gefirnisst, bemalt, lackirt oder mit gewöhnlichen Stoffen verbunden sind, sind hierunter auch andere kleine Gegenstände zu verschiedenen Zwecken begriffen, wie Hähne für Tonnen und Fässer, Küchengeräthe, Futterale, Becher, Präsentirbretter und andere Drechslerarbeiten, Einfassungen und Bekrönungen zum Einrahmen, auch mit Gipsüberzug und bronzirt, zusammengesetzte Gitterläden für Fenster, Sprungfedermatratzen und andere ähnliche Gegenstände, welche nicht in einem anderen Artikel des Tarifs erwähnt sind.		
	Möbel aus gebogenem Holz, gebeizt oder nicht, fallen ebenfalls unter diesen Artikel.		
	Marmortheile und Spiegel, mit welchen gewisse Möbel verziert sind, werden mit den Möbeln, zu denen sie gehören, verzollt, ausgenommen alle diejenigen Fälle, wo diese Marmortheile und Spiegel leicht abzunehmen sind und die Einführenden deren gesonderte Verzollung entsprechend ihrer Gattung beantragen.		
380.b)	Werkzeuge, Instrumente, Apparate und Maschinen aus Holz, gebeizt oder nicht, lackirt oder nicht, bemalt oder nicht, gefirnisst oder nicht, mit unedlen Metallen oder anderen gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht und zur Ausübung irgend eines Handwerks dienend	„	30.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Tischblätter und Apparate für Tischler und Drechsler, Blasebälge aus Holz für Schmiede, Apparate für Scheerenschleifer (tocile), Webstühle, Spinnräder, Karden (darace) und andere Apparate zum Kardätschen und Kämmen von Webstoffen,		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	manches en bois pour outils, les rabots sans lame et, en général, tous autres outils et appareils semblables qui par leur espèce n'appartiennent pas à l'art. 376. Les bascules en bois, ainsi que les mètres en bois, suivent aussi le régime de l'art. 380 b.		
381.	Ouvrages fins de tourneur et de vannier ; feuilles pour placages en marqueterie; meubles et ouvrages en bois sculptés, marquetés, incrustés, dorés ou argentés, tapissés ou non, recouverts ou non et, en général, tous ouvrages et objets en bois non désignés aux articles précédents, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, des métaux précieux, de pierres fines ou demi-fines.	100 kg	50.—
	Note : Les menus objets d'ébénisterie et de tourneur, tels que les menus meubles, les étagères, les jardinières, les coffrets, les étuis et autres semblables, les jeux, les manches à parapluies et à parasols, les cannes (bastône), les manches à couteaux, les montures pour brosses, les manches à fouets etc., en bois fin, ne sont pas soumis aux droits fixés par cet article et ils appartiennent à la XXVième catégorie, d'après leur espèce, à savoir : ceux avec des incrustations ou autres ornaments en ivoire, en écaille, en nacre, en métaux précieux, de même que les objets en laque de Chine, suivent le régime de l'art. 561; tandis que ceux qui seront simples, ou combinés seulement avec des matières communes, suivent le régime de l'art. 562, ainsi qu'il est prévu dans les notes de ces deux articles. Les meubles proprement dits, tels que lits, canapés, fauteuils, chaises, tables, armoires etc. (autres que les menus meubles appartenant à l'art. 561) seront taxés d'après l'art. 381, même lorsqu'ils seront incrustés ou autrement ornementés avec de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre ou des métaux précieux. Les meubles en jonc exotique, ainsi que les ornements en bois dit »Xylogénit«, suivent le régime de cet article.		
407.	Poterie commune de terre ou de grès, avec ou		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	Gliederpuppen für Schneider, Holzgriffe für Werkzeuge, Hobel ohne Hobeleisen und überhaupt alle anderen ähnlichen Werkzeuge und Apparate, welche ihrer Gattung entsprechend nicht nach Artikel 376 gehören. Brückenwaagen aus Holz sowie Massstöcke aus Holz werden ebenfalls nach Artikel 380 b behandelt.		
381.	Feine Drechsler- und Korbmacher-Arbeiten; Furniere für eingelegte Arbeit; Möbel und Holzarbeiten mit Schnitzwerk, eingelegter Arbeit, Inkrustirung, Vergoldung oder Versilberung, gepolstert oder nicht, überzogen oder nicht, und überhaupt alle in den vorhergehenden Artikeln nicht bezeichneten Holzarbeiten und Gegenstände, auch in Verbindung mit anderen Stoffen ausser Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter, Edelmetallen, Edel- oder Halbedelsteinen . . . . . . Anmerkung: Kleine Kunsttischler- und Drechslerarbeiten, wie: kleine Möbel, Wandbrettchen, Blumentischchen, Arbeitskästchen, Futterale und dergleichen, Spiele, Regen- und Sonnenschirmgriffe, Spazierstöcke (bastóne), Messergriffe, Bürstenschäfte, Peitschenstiele u. s. w., aus feinem Holz, unterliegen nicht dem durch diesen Artikel festgesetzten Zoll; sie gehören zur 25. Tarifklasse je nach ihrer Gattung, nämlich: diejenigen mit Inkrustationen oder sonst mit Verzierungen aus Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter, Edelmetallen, ebenso wie chinesische Lackwaaren, werden nach Artikel 561 behandelt, während die einfachen oder nur mit gewöhnlichen Stoffen verbundenen nach Artikel 562 behandelt werden, entsprechend den Bestimmungen in den Anmerkungen zu diesen beiden Artikeln. Die eigentlichen Möbel, wie Betten, Sofas, Sessel, Stühle, Tische, Schränke u. s. w. (abgesehen von den zu Artikel 561 gehörigen kleinen Möbeln) werden nach Artikel 381 verzollt, auch wenn sie inkrustirt oder sonst mit Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter oder Edelmetallen verziert sind. Möbel aus exotischem Rohr sowie Verzierungen aus »Xylogenit« genanntem Holz werden nach diesem Artikel behandelt.	100 kg	50.—
407.	Gewöhnliche Töpferwaaren aus Thon oder Stein-		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	sans émail, ainsi que les objets de l'article précédent (406) émaillés	100 kg	15.—
	Note: Ici sont compris divers ustensiles de ménage, tels que: pots à eau, marmites (oale), cruchons, bocaux, casseroles, poêlons, cuvettes, soupières, terrines, grandes cruches et, en général, tous autres vases de terre; creusets (y compris ceux de graphite) et tous les objets de ce genre servant aux arts et aux métiers; alcarazas ou vases poreux pour rafraîchir l'eau; poêles et cheminées en terre cuite émaillées ou non, ainsi que les ornements en terre cuite émaillés ou non. Les objets prévus à cet article, fabriqués de terre ou de grès combinés avec du fer ou du bois commun, et les pots avec couvertures ou autres accessoires en métaux communs, ainsi que les pipes en terre rouge, simples ou ornées de reliefs, argentées ou non, dorées ou non, appartiennent à l'art. 408.		
408.	Faïence de toute sorte, blanche ou colorée en une ou plusieurs couleurs, imprimée ou non, dorée ou non, argentée ou non, simple ou avec des dessins ou ornements en relief. .	"	15.—
	Note: Sont compris ici tous les objets en faïence pour service de table, tels que: assiettes, soupières, pots à eau et autres, ainsi que tous ustensiles pour menage; isolateurs pour télégraphes; vases pour éléments galvaniques; vases pour pharmacies et pour laboratoires en général; poêles, carreaux, filtres et autres; — tous ces objets combinés ou non avec des matières communes. Les pipes en terre rouge, simples ou ornées de reliefs, même dorées ou argentées, appartiennent à cet article.		
409.	Porcelaine de toute sorte, blanche ou colorée en une ou plusieurs couleurs, imprimée ou non, dorée ou non, argentée ou non, simple ou avec des dessins ou ornements en relief . .	"	25.—
	Note: Sont compris ici les objets en porce-		

Artikel des rumänischen General tarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	zeug, glasirt oder nicht, sowie die Gegenstände des vorhergehenden Artikels (406), jedoch glasirt	100 kg	15.—
	Anmerkung: Hierunter sind verschiedene Haushaltungsgegenstände begriffen, wie: Wasserkannen, Kochtöpfe (oale), Kruken, weitbauchige Flaschen, Kasserollen, Pfännchen, Waschbecken, Suppennäpfe, Terrinen, grosse Krüge und überhaupt alle anderen irdenen Gefässe; Schmelztiegel (einschliesslich solcher aus Graphit) und alle ähnlichen Geräthschaften für Künste und Handwerke, Alkarazas oder poröse Geschirre zum Kühlen des Wassers; Oefen und Kamine aus gebranntem Thon, glasirt oder nicht, sowie Verzierungen aus gebranntem Thon, glasirt oder nicht.		
	Die in diesem Artikel bezeichneten aus Thon oder Steinzeug hergestellten Gegenstände, welche mit Eisen oder gewöhnlichem Holz verbunden sind, ferner Töpfe mit Deckeln oder anderem Zubehör aus unedlen Metallen, sowie Pfeifen aus rother Erde, einfach oder mit erhabenen Verzierungen, versilbert oder nicht, vergoldet oder nicht, gehören nach Artikel 408.		
408.	Steingut aller Art, weiss oder ein- oder mehrfarbig, bedruckt oder nicht, vergoldet oder nicht, versilbert oder nicht, einfach oder mit Zeichnungen oder Verzierungen in erhabener Arbeit	„	15.—
	Anmerkung: Hierunter ist alles Tafelgeschirr aus Steingut begriffen, wie: Teller, Suppennäpfe, Wasserkannen und andere, sowie alles Hausgeräth; Telegraphen-Isolatoren; Gefässe für galvanische Elemente; Gefässe für Apotheken und überhaupt für Laboratorien; Oefen, Kacheln, Filtrirtrichter und anderes; — alle diese Gegenstände mit gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht.		
	Pfeifen aus rother Erde, einfach oder mit erhabenen Verzierungen, auch vergoldet oder versilbert, gehören unter diesen Artikel.		
409.	Porzellan aller Art, weiss oder ein- oder mehrfarbig, bedruckt oder nicht; vergoldet oder nicht, versilbert oder nicht, einfach oder mit Zeichnungen oder mit Verzierungen in erhabener Arbeit	„	25.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen Porzel-		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	laine de l'espèce de ceux susénumérés dans la note de l'article 408 et, en général, tous autres objets en porcelaine qui se présenteront dans les conditions indiquées par le texte du présent article. Les boutons en porcelaine, y compris ceux pour sonneries électriques, appartiennent à cet article.		
410.	Objets de fantaisie en terre cuite, en porcelaine, en biscuit, en faïence, tels que: vases, statuettes, figurines, garnitures de bureau, bougeoirs, lampes et autres semblables, — tous ces objets simples ou décorés de peintures de, dorures, de bronze, de bois sculpté ou marqueté	100 kg	120.—
ex 413.	Vitres composés de plusieurs morceaux assemblés, colorés et même avec peintures (vitraux, Butzenscheiben)	„	24.—
414.	Miroirs dont aucune des deux dimensions ne dépasse 30 centimètres	„	40.—
415.	Miroirs dont les deux dimensions ou seulement l'une d'elles dépasse 30 centimètres . . .	„	50.—
	Note ad 414 et 415: Les miroirs encadrés de bois de toutes sortes, de métaux communs, de carton ou d'autres matières communes, paieront, suivant leurs dimensions, les droits fixés aux articles 414 ou 415. Les miroirs qui ne forment que l'accessoire d'un autre objet, tels que les miroirs appliqués aux portraits, aux nécessaires, aux armoires ou à d'autres objets, paient la taxe afférente à l'objet dont ils dépendent, suivant l'espèce de ce dernier.		
417.	Objets de verre en couleur naturelle (verdâtre, verte ou jaunâtre), soufflés, coulés, pressés, mais non dépolis, non gravés, non sculptés, non ornementés, non taillés, non peints, non dorés, non argentés, ni combinés avec d'autres matières	„	30.—
	Note: Sont compris ici: les bocaux, les carafes, les verres, les tasses, les soucoupes, les salières, les brocs (ibrice), les cuvettes, les réservoirs pour lampes et tous autres objets de l'espèce de ceux prévus à cet article.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	lanwaaren von der Art der in der Anmerkung zu Artikel 408 aufgeführten Waaren und überhaupt alle Porzellanwaaren, welche die im Text des vorliegenden Artikels angegebenen Eigenschaften aufweisen.		
	Porzellanknöpfe, einschliesslich derjenigen für elektrische Klingeln, gehören unter diesen Artikel.		
410.	Phantasiewaaren aus gebranntem Thon, Porzellan, Biscuit, Steingut, wie: Vasen, Statuetten, Figurinen, Schreibtischgeräth, Handleuchter, Lampen und dergleichen; — alle diese Gegenstände einfach oder mit Malerei, Vergoldung, Bronze, geschnitztem oder eingelegtem Holz verziert	100 kg	120.—
aus 413.	Fensterscheiben, welche aus mehreren an einander gefügten, gefärbten oder auch bemalten Stücken zusammengesetzt sind (Bunte Fenster, Butzenscheiben)	„	24.—
414.	Spiegel, bei welchen keine der beiden Dimensionen über 30 Centimeter hinaus geht . .	„	40.—
415.	Spiegel, bei welchen beide Dimensionen oder auch nur eine von beiden über 30 Centimeter hinausgehen	„	50.—
	Anmerkung zu 414 und 415: Spiegel im Rahmen aus Holz jeder Art, aus unedlen Metallen, aus Pappe oder aus anderen gewöhnlichen Stoffen zahlen je nach ihrer Grösse die in Artikel 414 oder 415 festgesetzten Zölle.		
	Spiegel, welche nur Zubehör eines anderen Gegenstandes bilden, z. B. Bilderrahmen-Spiegel, Spiegel an Necessaires, an Schränken oder an anderen Gegenständen, zahlen den der Gattung des Hauptgegenstandes entsprechenden Zollsatz.		
417.	Waaren aus naturfarbenem (grünlichem, grünem oder gelblichem) Glase, geblasen, gegossen, gepresst, jedoch weder matt gemacht, gravirt, geschnitten, mit Verzierungen versehen, geschliffen, bemalt, vergoldet, versilbert, noch in Verbindung mit anderen Stoffen. . . .	„	30.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: weitbauchige Flaschen, Wasserflaschen, Gläser, Schalen, Untersätze, Salzfässchen, Henkelkrüge (ibrice), Näpfe, Oelbehälter für Lampen und alle anderen Waaren von der Art der in diesem Artikel bezeichneten.		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
418.	Objets de verre entièrement blanc ou coloré dans la masse, soufflés, coulés, pressés, mais non dépolis, non gravés, non sculptés, non ornementés, non taillés, non peints, non dorés, non argentés, ni combinés avec d'autres matières	100 kg	60.—
	En dehors des objets prévus dans la note de l'article précédent qui se présenteront en verre blanc ou coloré en masse, ici sont compris: les verres de lampes, les globes, les abat-jours, les bols à confiture (chisele), les fausses perles (märgele), les boutons, les bagues, les bracelets, les divers objets employés dans les laboratoires et les pharmacies, ainsi que tous autres objets en verre de l'espèce de ceux prévus par cet article.		
	Le polissage (slefuiala) de l'embouchure (gura) des verres et des carafes n'est pas considéré comme taille.		
419.	Objets de verre de toute couleur, dépolis, gravés, sculptés, ornés, taillés, peints, dorés, argentés, combinés ou non avec d'autres matières communes	„	50.—
	Note: Outre les objets prévus dans les deux articles précédents, ici sont compris également: les pendeloques, les étoiles et autres ornements de lustres ou de candélabres; les imitations de pierres fines, ainsi que le corail et le jais faux; les verres de montres; les verres pour l'optique; les lampes montées sur métaux communs, non dorés, non argentés, et tous autres objets de verre qui se présenteraient dans les conditions indiquées par le texte de cet article.		
422.	Or battu en feuilles pour la dorure	—	exempt
425.	Orfèvrerie d'or, de platine et de vermeil . .	1 kg	30.—
426.	Bijouterie d'or ou de platine, avec ou sans pierres fines	„	100.—
433.	Bijouterie en imitation fine et bijouterie d'aluminium	„	16.—
	Note: Cet article comprend seulement la bijouterie en doublé et la bijouterie en métaux communs dorés ou argentés, finement travaillée, ornée ou non avec strass ou avec imitations de pierres fines.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
418.	Waaren aus vollständig weissem oder aus in der Masse gefärbtem Glase, geblasen, gegossen, gepresst, jedoch weder matt gemacht, gravirt, geschnitten, mit Verzierungen versehen, geschliffen, bemalt, vergoldet, versilbert, noch in Verbindung mit anderen Stoffen	100 kg	60.—
	Anmerkung. Ausser den im vorhergehenden Artikel erwähnten Waaren, welche aus weissem oder in der Masse gefärbtem Glase bestehen, sind hierunter begriffen: Lampencylinder, Lampenglocken, Lichtschirme, Einmachegefässe (chisele), Glasperlen (margele), Knöpfe, Ringe, Armbänder, die verschiedenen in Laboratorien und Apotheken verwendeten Gegenstände, sowie alle anderen Glaswaaren von der Art der in diesem Artikel erwähnten. Das Abschleifen (slefuiala) des Randes (gura) von Gläsern und Wasserflaschen wird nicht als Schliff angesehen.		
419.	Waaren aus Glas jeder Farbe, matt gemacht, gravirt, geschnitten, mit Verzierungen versehen, geschliffen, bemalt, vergoldet, versilbert, mit anderen gewöhlichen Stoffen verbunden oder nicht	„	50.—
	Anmerkung. Ausser den in den beiden vorhergehenden Artikeln erwähnten Waaren fallen gleichfalls hierunter: Gehänge, Sterne und andere Verzierungen für Kron- und Standleuchter; unechte Edelsteine, sowie unechte Korallen und Jet; Uhrgläser, optische Gläser; auf unedles, nicht vergoldetes und nicht versilbertes Metall aufgesetzte Lampen und alle anderen Glaswaaren, welche die im Text dieses Artikels angegebenen Eigenschaften aufweisen.		
422.	Blattgold zum Vergolden	—	frei
425.	Goldschmiedearbeiten aus Gold, Platin und vergoldetem Silber	1 kg	30.—
426.	Schmucksachen aus Gold oder Platin, mit Edelsteinen oder nicht	„	100.—
433.	Schmucksachen in feiner Nachahmung und Schmucksachen aus Aluminium	„	16.—
	Anmerkung. Dieser Artikel umfasst nur Schmucksachen in Doublé und Schmucksachen aus unedlen, vergoldeten oder versilberten Metallen, welche fein gearbeitet sind und verziert oder nicht mit Strass oder unechten Edelsteinen.		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	Pour la bijouterie d'aluminium il ne sera pas fait de distinction si elle est ou non montée ou autrement combinée avec de l'argent.		
434.	Bijouterie en imitation commune	1 kg	10.—
	Note: Sont compris ici tous les objets de parure, tels que: boucles d'oreilles, broches, bagues, bracelets, épingles à cheveux, colliers de médailles et autres semblables, en bronze, en laiton, en maillechort, en tombac et autres alliages, d'un travail commun, non dorés ni argentés, garnis ou non de verres colorés, de pâtes ou autres compositions imitant d'une façon grossière les matières précieuses; la bijouterie dite »de Bohème« etc. Suit également le régime de cet article la bijouterie ordinaire fabriquée à Naples et dans d'autres localités du sud de l'Italie, telle que: boucles d'oreilles, broches, bracelets, colliers et autres semblables, en déchets de corail, en coquillages, en lave, et montés sur différents alliages (à l'exception de l'or de l'argent).		
435.	Perles, paillettes (fluturi), clinquant et fils en laiton dits »betealŭ«, dorés ou argentés . .	„	1.—
339.bis	Pendules dites de la Forêt Noire, avec montants en bois portant le mécanisme, et pendules à système américain, les unes et les autres dans des cages, soit en bois même peint, passé au mordant ou sculpté, soit en fer blanc, en laiton ou en autres métaux communs, même peints, polis ou nickelés, — toutes ces pendules non combinées avec de la nacre, de l'ivoire, de l'écaille, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines.	„	—.75
	Note: Sont comprises ici, comme pendules à système américain, les pendules d'un travail commun, dont le mécanisme se trouve entre des platines métalliques à claire-voie (Gitterplatinen), y comprises les pendules, dans lesquelles le pendule est remplacé par un balancier.		
444.	Cables de toutes sortes pour conduits électriques	100 kg	2.—
445.	Objets en fil de cuivre ou de laiton, polis ou non, étamés ou non, peints ou non, combinés		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Maasstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	Für Schmucksachen aus Aluminium macht es keinen Unterschied, ob sie mit Silber gefasst oder anderweit verbunden sind oder nicht.		
434.	Schmucksachen in gewöhnlicher Nachahmung .	1 kg	10.—
	Anmerkung. Hierunter sind begriffen alle Schmuckgegenstände, wie Ohrringe, Broschen, Ringe, Armbänder, Haarnadeln, Halsketten aus Münzen und dergl., aus Bronze, Messing, Neusilber, Tombak und anderen Legirungen, von gewöhnlicher Ausführung, weder vergoldet noch versilbert, besetzt oder nicht mit gefärbtem Glas, Pasten- und anderen Zusammensetzungen, mit welchen in grober Weise kostbare Stoffe nachgemacht werden; sogenannte »bömische« Schmucksachen u. s. w.		
	Nach diesem Artikel werden gleichfalls behandelt die gewöhnlichen Schmucksachen, wie sie in Neapel und anderen Ortschaften Süditaliens verfertigt werden, z. B. Ohrringe, Broschen, Armbänder, Halsketten und dergleichen aus Korallenbruchstücken, aus Muscheln, aus Lava, und gefasst in verschiedenen Legirungen (mit Ausnahme von Gold- und Silberlegirungen).		
435.	Perlen, Flitter (fluturi), Rauschgold und Messinglahn, genannt »betealä«, vergoldet oder versilbert	„	1.—
439. bis	Sogenannte Schwarzwälder Uhren, bei welchen sich das Werk in einem Holzgestell befindet, und Uhren nach amerikanischem System, beide Arten in Gehäusen, sei es aus Holz, auch bemalt, gebeizt oder geschnitzt, sei es aus Weissblech, Messing oder anderen unedlen Metallen, auch bemalt, polirt oder vernickelt; — alle diese Uhren nicht in Verbindung mit Perlmutter, Elfenbein, Schildpatt, Edelmetallen, Edel- oder Halbedelsteinen	„	—.75
	Anmerkung: Als Uhren nach amerikanischem System sind hierunter diejenigen Uhren von gewöhnlicher Ausführung begriffen, bei welchen sich das Werk zwischen zwei durchbrochenen Metallscheiben (Gitterplatinen) befindet, einschliesslich solcher Uhren, welche statt des Pendels eine Unruhe haben.		
444.	Kabel jeder Art für elektrische Leitungen . .	100 kg	2.—
445.	Waaren aus Kupfer- oder Messingdraht, polirt oder nicht, verzinnt oder nicht, bemalt oder		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	ou non avec d'autres matières communes, mais ni dorés ni argentés. Toile en fils de cuivre ou de laiton	100 kg	65.—
	Note: Ici sont compris: les épingles, les agrafes, les petits crochets (copcĭ), les boucles pour vêtements, les crochets à tricoter, les anneaux (belciuge), les pointes, les petits clous, les cages, les petits paniers et autres objets en fil de cuivre ou de laiton qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article.		
446.	Chaudronnerie de toute sorte et ustensiles de ménage, en cuivre, en laiton ou en bronze .	„	125.—
	Note: Ici sont compris: chaudrons, casseroles (tingirĭ) poêles, petites chaudières pour les besoins du ménage et autres vases; ustensiles de cuivre, de laiton ou de bronze pour le ménage. Les calotes (căciule) de cuivre ou de laiton suivent le régime de cet article.		
447.	Vases et appareils pour usines, pour bateaux, pour machines à vapeur, pour raffineries, distilleries, teintureries et autres industries; réservoirs, cuves, tonneaux, chaudières, tubes, coussinets (lagăre) et boîtes de moyen (bucele)	„	50.—
448.	Objets de cuivre, de laiton ou de bronze, coulés ou tournés, et objets en feuilles de cuivre ou de laiton, — tous ceux-ci peints ou non, polis ou non (lustruite sau nu), combinés ou non avec d'autres matières communes, mais ni ciselés, ni vernis, ni nickelés, ni argentés, ni dorés	„	150.—
	Note: Ici sont compris: les lits, les lustres, les lampes, les devants de cheminées, les paravents pour cheminées, les galeries pour les poêles et les fenêtres, les portes grandes et petites pour poêles, les plateaux de toutes dimensions, les chandeliers, les cloches d'église, les clochettes pour bétail, les grelots, les fers à repasser les moules pour la cuisine, les roulettes pour meubles, les poignées pour portes, pour fenêtres et pour portières de voitures, les serrures, les cadenas, les vis, les platines (silduri) pour clefs, les ornements pour bourreliers et carrossiers, les rosaces, les embrasses, les cadres, les cachets, les clous de fer à tête de cuivre, les agrafes, les capsules		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	nicht, mit anderen gewöhnlichen Soffen oder nicht, aber nicht vergoldet oder versilbert.		
	Geflecht aus Kupfer oder Messingdraht . .	100 kg	65.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Stecknadeln, Hafteln, Häkchen (copcĭ), Kleiderschnallen, Häkelnadeln, Ringe, (belciuge), Stifte, kleine Nägel, Vogelbauer, Körbchen und andere Waaren aus Kupfer- oder Messingdraht, welche die im Text dieses Artikels angegebenen Eigenschaften aufweisen.		
446.	Kupferschmiedewaaren aller Art und Haushaltungsgegenstände, aus Kupfer, Messing oder Bronze	„	125.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Kochkessel, Kasserollen (tingirĭ), Pfannen, kleine Kessel für den Bedarf des Haushalts und andere Gefässe; Haushaltungsgegenstände aus Kupfer, Messing oder Bronze.		
	Kupferne oder messingene Kappen (căciule) werden nach diesem Artikel behandelt.		
447.	Gefässe und Apparate für Fabriken, Schiffe, Dampfmaschinen, Raffinerien, Destillerien, Färbereien und andere Industrien; Behälter, Kufen, Fässer, Kessel, Rohre, Zapfenlager (lagăre) und Radbüchsen	„	50.—
448.	Waaren aus Kupfer, Messing oder Bronze, gegossen oder gedreht, und Waaren aus Kupfer oder Messingblech; — alle diese bemalt oder nicht, polirt oder nicht (lustruite sau nu), mit anderen gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht, aber nicht ciselirt, gefirnisst, vernickelt, versilbert, vergoldet . .	„	150.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Bettgestelle, Kronleuchter, Lampen, Kaminvortetzer, Ofenschirme, Ofen- und Fenstergitter, grosse und kleine Ofenthüren, Präsentirbretter jeder Grösse, Kerzenleuchter, Kirchenglocken, Viehglocken, Schellen, Bügeleisen, Backformen, Rädchen für Möbel, Griffe für Thüren, Fenster und Wagenschläge, Schlösser, Hängeschlösser, Schrauben, Schlüsselschilder (silduri), Beschläge für Sattler und Wagner, Rosetten, Gardinenhalter, Rahmen, Petschafte, eiserne Nägel mit kupfernen Köpfen, Haken, Oesen für Schuhzeug, Gewichte, Werkzeuge für verschiedene Handwerke, insbesondere solche für Buchbinder, und überhaupt		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frs.).
	pour chaussures, les poids, les outils pour divers métiers, surtout ceux pour relieurs, et, en général, tous objets de cuivre, de laiton ou de bronze qui se présenteront dans les conditions indiquées par le texte du présent article.		
449.	Objets de cuivre, de laiton ou de bronze, ciselés, vernis, laqués, nickelés, même dorés ou argentés, combinés ou non avec d'autres matières, à l'exception de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, du jais véritable, de l'ambre, de la soie, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines	100 kg	200.—
	Note : Ici sont compris : les candélabres, les lustres, les lanternes de voiture, les lampes, les giranchotes, les garnitures de bureau, les ornements pour meubles, les cadres, les boîtes, les coffrets et autres menus objets de table et d'étagère ; les vases, les statues, les statuettes, les bas-reliefs, les bustes, les médaillons, etc.		
	Les objets de cuivre, de laiton ou de bronze, prévus aux articles précédents, appartiennent à cet article, quand ils se présenteront ciselés, vernis, laqués, nickelés, dorés ou argentés.		
	Les objets en bronze d'aluminium suivent également le régime de cet article.		
	Quand les objets compris dans cet article se présenteront combinés avec des matières communes, passibles, si elles se présenteraient seules, d'un droit inférieur à celui prévu par le présent article, telles que socles de marbre et autres semblables, les importateurs ont la faculté, en tant que la séparation est possible, de demander qu'elles soient taxées à part, d'après leurs espèce.		
	Les objets de cuivre, de laiton ou de bronze combinés avec de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, de l'ambre, du jais véritable ou de la soie, appartiennent à la catégorie XXV ; ceux qui sont combinés avec des métaux précieux appartiennent, suivant leur espèce, aux articles d'orfèvrerie ou de bijouterie.		
456.	Objets en packfong ou en autres alliages blancs, dorés ou non, argentés ou non, combinés ou non avec d'autres matières communes . . .	„	200.—
	Note : La bijouterie en packfong suit le régime de l'art. 433.		
	Les objets compris dans cet article, combinés		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	alle Kupfer-, Messing- oder Bronzewaaren, welche die im Text dieses Artikels angegebenen Eigenschaften aufweisen.		
449.	Waaren aus Kupfer, Messing oder Bronze, ciselirt, gefirnisst, lackirt, vernickelt, auch vergoldet oder versilbert, verbunden oder nicht mit anderen Stoffen, ausser mit Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter, echtem Gagat, Bernstein, Seide, Edelmetallen, Edel- oder Halbedelsteinen	100 kg	200.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Standleuchter, Kronleuchter, Wagenlaternen, Lampen, Armleuchter, Schreibtischgeräthe, Möbelbeschläge, Rahmen, Büchsen, Kästchen und andere Nippsachen für Tisch- und Wandbrett; Vasen, Bildsäulen, Statuetten, Basreliefs, Büsten, Medaillons u. s. w. Die in den vorhergehenden Artikeln erwähnten Kupfer-, Messing- oder Bronzewaaren gehören unter diesen Artikel, wenn sie ciselirt, gefirnisst, lackiert, vernickelt, vergoldet oder versilbert sind. Waaren aus Aluminiumbronze werden ebenfalls nach diesem Artikel behandelt. Wenn unter diesen Artikel fallende Waaren mit gewöhnlichen Stoffen verbunden sind, die, allein eingehend, einem geringeren als dem durch diesen Artikel festgesetzten Zoll unterliegen, z. B. Marmorsockel und dergleichen, so steht es, soweit die Trennung möglich ist, den Einführenden frei, zu beantragen, dass dieselben ihrer Gattung entsprechend gesondert verzollt werden. Kupfer-, Messing- oder Bronzewaaren in Verbindung mit Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, Bernstein, echtem Gagat oder Seide, gehören zur 25. Tarifklasse; die mit Edelmetallen verbundenen gehören je nach ihrer Gattung zu den Goldschmiedearbeiten oder zu den Schmucksachen.		
456.	Waaren aus Packfong oder anderen weissen Legirungen, vergoldet oder nicht, versilbert oder nicht, mit anderen gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht	„	200.—
	Anmerkung: Schmucksachen aus Packfong werden nach Artikel 433 behandelt. Die unter diesen Artikel begriffenen Waaren,		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	avec de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre, de l'ambre, du jais véritable ou de la soie, appartiennent à la catégorie XXV. Ceux qui sont combinés avec des métaux précieux appartiennent, selon leur espèce, aux articles d'orfèvrerie ou de bijouterie.		
464.	Objets et ouvrages en zinc de toutes qualités peints ou non, vernis ou non, même avec reliefs ou autrement ornementés, combinés, ou non avec des matières communes, mais ni dorés, ni argentés	100 kg	80.—
	Note: Les objets en zinc, s'ils sont dorés ou argentés, paient — en dehors du droit fixé par cet article — une surtaxe de 50 pour cent de ce droit.		
467.	Rails en fer ou en acier. de toutes formes, et changements de voie	—	exempts
	Fer en bandes pour roues, pour cercles et autres usages	—	exempt
	Feuilles en fer laminées	100 kg	2.—
	Fer laminé en formes spéciales	"	3.—
	Note: Ici est compris le fer en forme de T, de double T, d' U, de V, de Z et autres, c'est-à-dire:		
467.	Fer blanc et fer en feuilles (tôle) étamé, cuivré, recouvert de zinc ou de plomb, ou simplement poli (lustruit)		
472.	Feuilles et plaques en acier, poli ou non . .	"	4.—
473.	Fil d'acier ou de fer, noir, poli, étamé, cuivré, recouvert de zinc ou de plomb	"	8.—
	Note: Ici sont compris: le fil pour instruments de musique, le fil recouvert de coton ou de soie; le fil pour les lignes télégraphiques; les câbles en fils de fer ou de cuivre avec leurs armatures en fer; le fil tressé ou avec des piquants (tepš) pour clôtures; les câbles pour transmissions.	"	5.—
474.	Toile de fer, noire, peinte, enduite de poix ou d'autres matières		
	Note: Ici sont compris: la toile pour tamiser le sable, pour cribles, pour tamis ou pour autres usages.	"	20.—
475.	Objets en fonte brute, simplement coulés, limés ou non, goudronnés ou non, peints au minimum ou non, à savoir.		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	welche mit Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, Bernstein, echtem Gagat oder Seide verbunden sind, gehören zur 25. Tarifklasse.		
	Diejenigen, welche mit Edelmetallen verbunden sind, gehören je nach ihrer Gattung zu den Goldschmiedearbeiten oder zu den Schmucksachen.		
464.	Waaren und Arbeiten aus Zink jeder Sorte, bemalt oder nicht, gefirnisst oder nicht, auch mit erhabenen Darstellungen oder sonstwie verziert, mit gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht	100 kg	80.—
	Anmerkung: Vergoldete oder versilberte Zinkwaaren haben — ausser dem durch diesen Artikel festgesetzten Zoll — einen Zuschlag von 50 Prozent dieses Zolles zu bezahlen.		
467.	Eisenbahnschienen aus Eisen oder Stahl in jeder Form und Eisenbahnweichen	—	frei
468.	Bandeisen zu Radreifen, Fassreifen und zu anderen Zwecken	—	frei
469.	Gewalzte Eisenplatten	100 kg	2.—
470.	In besondere Formen gewalztes Eisen . . .	„	3.—
	Anmerkung: Hierunter ist begriffen Eisen in Gestalt eines T, eines doppelten T, eines U, eines V, eines Z u. s. w., nämlich:		
	T I U L Z		
471.	Weissblech und verzinntes, verkupfertes, verzinktes oder verbleites, oder nur polirtes (lustruit), Eisen in Blechen (Eisenblech)	„	4.—
472.	Stahlblech und Stahlplatten, polirt oder nicht .	„	8.—
473.	Stahl- oder Eisendraht, schwarz, polirt, verzinnt, verkupfert, verzinkt oder verbleit	„	5.—
	Anmerkung: Hierunter ist begriffen: Draht für Musikinstrumente, mit Baumwolle oder Seide übersponnener Draht, Telegraphendraht, eiserne oder kupferne Drahtseile nebst ihrer Eisenarmirung, geflochtener und Stachel-Zaundraht (temps), Seile für Transmissionen.		
474.	Eisendraht gepflecht, schwarz, bemalt, mit Pech oder anderen Stoffen angestrichen	„	20.—
	Anmerkung: Hierunter ist begriffen: Geflecht zum Auskiesen des Sandes, für Siebeböden, für Siebe und zu anderen Zwecken.		
475.	Gegenstände aus rohem Gusseisen, nur gegossen, gefeilt oder nicht, getheert oder nicht, mit Mennig angestrichen oder nicht, und zwar:		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (fcs.)
	§ 1. Plaques en fonte; pièces en fonte employées à la construction des maisons et des ponts; colonnes et tuyaux; roues et essieux pour vagons; gros arbres pour machines	100 kg	3.—
	§ 2. Poêles communs en fonte; chaudières et marmites (ceaóne); grilles et tous autres objets semblables	„	5.—
476.	Objets en fonte, polis, émaillés, ornementés par coulage ou tournés	„	10.—
	Note: Ici sont compris: vases de cuisine, ustensiles de ménage, fers à repasser, poêles, appareils d'éclairage, fontaines, grillages, balances et poids et tous autres objets en fonte qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article.		
477.	Objets en fonte, ciselés, vernis (vernisate), bronzés, nickelés, argentés ou dorés, — tous ces objets polis ou non, combinés ou non avec d'autres matières communes	„	35.—
	Note: Ici sont compris: lustres, candélabres, chandeliers, lampes, encriers, garnitures de bureau, garnitures de poêles, objets de fantaisie, ornements en fonte pour divers usages et tous autres objets en fonte qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article.		
	Les objets appartenant à cet article combinés avec l'écaille, l'ivoire, l'ambre, la nacre, le jais véritable ou la soie, appartiennent à la catégorie XXV.		
	Ceux qui sont combinés avec des métaux précieux, autrement que par une simple dorure ou argenture, appartiennent aux articles d'orfèvrerie.		
478.	Grosse Ferronnerie	„	6.—
	Note: Ici sont compris: la grosse ferronnerie pour constructions de maisons et de ponts; la ferronnerie pour vagons, voitures et chariots; les éclisses, les liens pour changements de rails et autres, — tout cela non tourné, non poli, non limé.		
479.	Boulons et clous en fer noir; clous en fer étiré, de toutes grandeurs; clous à bardeaux (cuie de sindrilă), pointes, clous por fers à cheval et chevilles en fer (niturĭ)	„	6.—

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	§. 1. Gusseiserne Platten, gusseiserne Stücke zur Verwendung bei Haus- und Brückenbau, Säulen und Röhren, Räder und Achsen für Waggons, Maschinenwellen . .	100 kg	3.—
	§. 2. Gewöhnliche gusseiserne Pfannen, Kessel und Töpfe (ceaóne), Roste und alle anderen ähnlichen Gegenstände	„	5.—
476.	Gusseiserne Gegenstände, polirt, emaillirt, mit Gussverzierungen oder abgedreht	„	10.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Küchengefässe, Haushaltungsgeräthe, Bügeleisen, Oefen, Beleuchtungsgegenstände, Springbrunnen, Gitterwerk, Waagen und Gewichte und alle anderen gusseisernen Gegenstände, welche die Eigenschaften im Text dieses Artikels aufweisen.		
477.	Gusseiserne Gegenstände, ciselirt, gefirnisst (vernisate), bronzirt, vernickelt, versilbert oder vergoldet; — alle diese Gegenstände polirt oder nicht, mit anderen gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht	„	35.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Kronleuchter, Standleuchter, Handleuchter, Lampen, Tintenfässer, Schreibtischgeräthe, Ofengeräthe, Phantasiewaaren, gusseiserne Verzierungen zu verschiedenen Zwecken und alle anderen gusseisernen Gegenstände, welche die Eigenschaften im Text dieses Artikels aufweisen.		
	Die zu diesem Artikel gehörigen Gegenstände, welche mit Schildpatt, Elfenbein, Bernstein, Perlmutter, echtem Gagat oder Seide verbunden sind, gehören in die 25. Tarifklasse.		
	Diejenigen, welche mit Edelmetallen in anderer Weise als durch einfache Vergoldung oder Versilberung verbunden sind, gehören zu den Goldschmiedearbeiten.		
478.	Grobe schmiedeeiserne Waaren	„	6.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Grobschmiedewaaren für Haus- und Brückenbau; Schmiedewaaren für Waggons, Wagen und Karren; Laschen, Verbindungsstücke für Weichen u. s. w.; — alles dieses nicht gedreht, nicht polirt, nicht gefeilt.		
479.	Bolzen und Nägel aus schwarzem Schmiedeeisen; Drahtstifte jeder Grösse; Schindelnägel (cuie de sindilă), Zwecken, Hufnägel und Nieten (nituri)	„	6.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.)
	Note: Ici sont compris aussi les clous pour les bottes, les pointes à fleurs ou à crêtes, les clous pour poser les glaces, les galeries etc.		
480.	Vis et écrous en fer ou en acier, de toutes grandeurs	100 kg	6.—
481.	Arbres de couche et essieux de voitures et de vagons; tubes et conduits en fer, même goudronnés; ancres et chaînes de toutes grosseurs	„	5.—
487.	Objets en fer ou en acier, simples, seulement limés, non étamés, non émaillés, non peints, ni polis	„	30.—
	Note: Ici sont compris: les garnitures pour poêles (pincettes, pelles, tisonniers et autres); les charnières et autres garnitures, même estampées, pour portes et fenêtres; les verrous, les serrures, les fermetures pour portes en fenêtres, les cadenas ordinaires et tous autres objets de fer ou d'acier qui se présenteront dans les conditions du texte de cet article et qui ne seront pas spécialement prévus dans d'autres articles du tarif.		
488.	Objets en fer ou en acier, étamés, émaillés, peints, vernis, mais non polis	„	30.—
	Note: Ici sont compris: les serrures pour portes et tiroirs, les cadenas, les clefs pour voitures dites „françaises", les tournevis, les tournebroches mécaniques, les mors, les étriers, les éperons, les compas de fer communs, les chandeliers en fer ou en acier, les mouchettes, les anneaux, les guimbardes (drînguri), les boucles pour bourreliers, les moules en fer pour fondre les balles, les tire-bourres baguettes de fusil, les tire-bouchons, les crochets pour tirer les bottes, les ciseaux pour jardiniers, pour ferblantiers, pour tondre les brebis, les clochettes pour le bétail, les étrilles et tous autres objets de fer ou d'acier qui se présenteront dans les conditions du texte du présent article.		
489.	Objets en fer blanc et en tôle étamée, recouverte de zinc (galvanisée) ou cuivrée, non peints, non vernis, combinés ou non avec du bois	„	60.—
	Note: Ici sont compris: les vases de toutes sortes pour l'usage domestique, pelles, cuillers, bols, gobelets, passoires, râpes, petits baquets,		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	Anmerkung: Hierunter sind auch begriffen: Schuhnägel, Nagelstifte mit flachen oder runden Köpfen, Stifte zum Aufhängen von Spiegeln, Gemälden u. s. w.		
480.	Schrauben und Muttern aus Eisen oder Stahl, von jeder Grösse	100 kg	6.—
481.	Wellbäume und Achsen für Wagen und Waggons; Röhren und Rinnen aus Schmiedeeisen, auch getheert; Anker und Ketten jeder Dicke	„	5.—
487.	Einfache Waaren aus Schmiedeeisen oder Stahl, nur gefeilt, nicht verzinnt, nicht emaillirt, nicht angestrichen, nicht polirt	„	30.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Ofengeräthe (Feuerzangen, Schaufeln, Schürhaken u. s. w.); Scharniere und andere Thür- und Fensterbeschläge, auch gestanzt; Riegel, Schlösser und Verschlüsse für Thüren und Fenster, gewöhnliche Vorhängeschlösser und alle anderen Eisen- oder Stahlwaaren, welche die Eigenschaften im Text dieses Artikels aufweisen und nicht in anderen Artikeln des Tarifs noch besonders erwähnt werden.		
488.	Waaren aus Schmiedeeisen oder Stahl, verzinnt, emaillirt, angestrichen, gefirniast, aber nicht polirt	„	30.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Schlösser für Thüren und Schubladen, Vorhängeschlösser, sogenannte französische Kutschenschlüssel, Schraubenzieher, mechanische Bratenwender, Gebisse, Steigbügel, Sporen, gewöhnliche Zirkel aus Eisen, Kerzenleuchter aus Eisen oder Stahl, Lichtscheeren, Ringe, Maultrommeln (dringurĭ), Sattlerschnallen, eiserne Kugelformen, Schusszieher für Ladestöcke, Pfropfenzieher, Stiefelanzieher, Gartenscheeren, Blechscheeren, Schafscheeren, Viehglocken, Striegel und alle anderen Eisen- oder Stahlwaaren, welche die Eigenschaften im Text dieses Artikels aufweisen.		
489.	Waaren aus Weissblech und aus verzinntem, verzinktem (galvanisirtem) oder verkupfertem Eisenblech, nicht angestrichen, nicht gefirnisst, mit Holz verbunden oder nicht	„	60.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Gefässe aller Art zum häuslichen Gebrauch, Schaufeln, Löffel, Schalen, Becher, Siebe, Reibeisen,		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (francs.)
	seaux, entonnoirs, arrosoirs, réfrigérants, baignoires et appareils pour douches, mesures de capacité, chandeliers, lampes, lanternes, plateaux, gamelles, bidons, moules pour la cuisine et tous autres objets de l'espèce de ceux indiqués dans le texte de cet article.		
490.	Objets en fer-blanc et en tôle, peints, vernis, laqués, ornés de peintures et même dorés ou argentés, combinés ou non avec d'autres matières, à l'exception de l'écaille, de l'ivoire, de la nacre et des métaux précieux . . .	100 kg	80.—
	Note: Ici sont compris: les plateaux, les boîtes à sucre, à café, à thé, à bonbons ou pour autres usages, les moulins à café, les lampes et les chandeliers, les tabatières, les porte-allumettes, les fleurs et couronnes, ainsi que tous les objets de l'article précédent qui se présenteront dans les conditions prévues par le présent article.		
491.	Objets en tôle émaillés	„	100 —
	Note: Ici sont compris: les vases de cuisine, les cuvettes, les broc, les seaux, les gamelles (sefertase), les pots à eau et autres objets en tôle émaillés.		
492.	Objets en fer et en acier, polis, laqués, nickelés, bronzés, combinés ou non avec d'autres matières communes; plumes métalliques à écrire, à l'exception des plumes en or, en argent ou en platine; bijouteries d'acier	„	60.—
	Note: Ici sont compris: les aiguilles à coudre de toute grandeur, y compris celles pour machines à coudre; les boutons d'acier; les chaînes et clefs de montre; les cachets; les garnitures pour lunettes et pour pince-nez; les bucs (tăblite) pour corsets; les garnitures (montures et fermoirs) pour porte-monnaies et pour petits sacs; les mors; les étriers; les éperons; les boucles; les agrafes (paftale); les pointes d'acier; les patins et tous autres objets de fer ou d'acier de l'espèce de ceux prévus dans le texte de cet article.		
493.	Objets en fil et objets en toile de fer ou d'acier, simples, étamés ou non, peints ou		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	kleine Waschzuber, Eimer, Trichter, Giesskannen, Kühlgefässe, Badewannen und Apparate für Brausebäder, Hohlmasse, Kerzenleuchter, Lampen, Laternen, Präsentirbretter, Näpfe, Feldflaschen, Backformen und alle anderen Waaren von der Art der im Text dieses Artikels bezeichneten.		
490.	Waaren aus Weissblech und aus Eisenblech, angestrichen, gefirnisst, lackirt, mit Malerei verziert, auch vergoldet oder versilbert, verbunden oder nicht mit anderen Stoffen ausser Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter und Edelmetallen	100 kg	80.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Präsentirbretter, Büchsen zur Aufbewahrung von Zucker, Kaffee, Thee, Zuckerzeug und zu anderen Zwecken, Kaffeemühlen, Lampen und Leuchter, Schnupftabackdosen, Streichholzbüchsen, Blumen und Kränze, sowie alle Waaren des vorhergehenden Artikels, welche die im vorliegenden Artikel erwähnten Eigenschaften aufweisen.		
491.	Waaren aus emaillirtem Eisenblech	„	100.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Küchengefässe, Waschbecken, Henkelkannen, Eimer, Speiseeinsätze (sefertase), Wassertöpfe und andere Waaren aus emaillirtem Eisenblech.		
492.	Waaren aus Schmiedeeisen und aus Stahl, polirt, lackirt, vernickelt, bronzirt, mit anderen gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht; Schreibfedern aus Metall mit Ausnahme der goldenen, silbernen und Platin-Federn; Schmucksachen aus Stahl	„	60.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Nähnadeln jeder Grösse, einschliesslich derjenigen für Nähmaschinen; Stahlknöpfe; Uhrketten und -Schlüssel; Petschafte; Einfassungen für Brillen und Kneifer; Korsettstangen (täblite); Beschläge (Bügel und Verschlüsse) für Portemonnais und für kleine Taschen; Gebisse; Steigbügel; Sporen; Schnallen; Hafteln (paftale), Stahlstifte; Schlittschuhe und alle anderen Eisen- oder Stahlwaaren von der Art der im Text dieses Artikels erwähnten.		
493.	Waaren aus Eisen- oder Stahldraht und aus Geflecht von solchem, einfache, verzinnt oder		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Dro its en lei (frcs.)
	non, polis ou non, combinés ou non avec d'autres matières communes, mais ni dorés ni argentés	100 kg	55.—
	Note: Ici sont compris: les épingles, les agrafes, les épingles à cheveux, les boucles pour vêtements, les crochets à tricoter, les hameçons, les cages, les souricières, les grands et petits paniers, etc.		
494.	Outils agricoles, avec ou sans manches . . .	—	exempts
	Note: Sont considérés comme instruments agricoles seulement ceux qui servent uniquement à l'agriculture et qui sont: les socs pour charrues, les faux, les faucilles et les houes.		
495.	Tous autres outils et instruments en fer ou en acier, avec ou sans manches de bois . . .	100 kg	16.—
	Note: Ici sont compris: les doloires, les haches de charpentiers, les scies, les gouges, les tenailles, les rabots, les truelles, les pelles, les bêches, les pics, les haches, les couperets, les fourches, les étaux, les enclumes et, en général, toutes sortes d'outils qui servent à l'exercice d'un métier, tels que la menuiserie, la maçonnerie, la tonnellerie, etc.		
496.	Coutellerie en fer et coutellerie en acier, montées sur bois — simple ou recouvert de cuir —, sur fer, sur cuivre, sur os ou sur corne:		
	§ 1. Coutellerie en fer poli ou non et coutellerie en acier non poli	„	50.—
	§ 2. Coutellerie en acier poli . . .	„	100.—
497.a)	Coutellerie en fer ou en acier, montée sur d'autres matières que celles prévues à l'art. 496 et à l'exception de l'or et de l'argent . .	„	150.—
b)	Ciseaux de toutes sortes, à l'exception de ceux prévus dans la note de l'art. 488	„	60.—
498.	Instruments de chirurgie	„	80.—
502.	Machines, parties et accessoires de machines, en fonte, même goudronnées, peintes au minium ou avec d'autres substances	„	6.—

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	nicht, angestrichen oder nicht, polirt oder nicht, mit anderen gewöhnlichen Stoffen verbunden oder nicht, aber weder vergoldet noch versilbert	100 kg	55.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Stecknadeln, Spangen, Haarnadeln, Kleiderschnallen, Häkelnadeln, Angelhaken, Vogelbauer, Mausefallen, grosse und kleine Körbe u. s. w.		
494.	Ackergeräthe, mit oder ohne Stiel.	—	frei
	Anmerkung: Es gelten als Ackergeräthe nur diejenigen, welche ausschliesslich dem Ackerbau dienen, nämlich: Pflugschaaren, Sensen, Sicheln und Hacken.		
495.	Alle andere schmiedeeisernen oder stählernen Werkzeuge und Instrumente, mit oder ohne hölzernen Griff	100 kg	16.—
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: Schneidemesser, Zimmermannsbeile, Sägen, Hohlmeissel, Zangen, Hobel, Maurerkellen, Schaufeln, Spaten, Picken, Aexte, Hackmesser, Heugabeln, Schraubstöcke, Ambosse und überhaupt Werkzeuge aller Art, welche zur Ausübung eines Handwerkes, wie Tischlerei, Maurerei, Böttcherei u. s. w. dienen.		
496.	Messerschmiedewaaren aus Eisen und Messerschmiedewaaren aus Stahl, montirt auf einfachem oder mit Leder überzogenem Holz, auf Eisen, auf Kupfer, auf Bein oder auf Horn:		
	§. 1. Messerschmiedewaaren aus polirtem oder unpolirtem Eisen und Messerschmiedewaaren aus unpolirtem Stahl	„	50.—
	§. 2. Messerschmiedewaaren aus polirtem Stahl	„	100.—
497.a)	Messerschmiedewaaren aus Eisen oder Stahl, auf andere als die in Artikel 496 genannten Stoffe ausser auf Gold oder Silber montirt .	„	150.—
b)	Scheeren jeder Art mit Ausnahme der in der Anmerkung zu Artikel 488 erwähnten . .	„	60.—
498.	Chirurgische Instrumente	„	80.—
502.	Maschinen, Maschinentheile und -Zubehörstücke, aus Gusseisen, auch getheert, mit einem Anstrich von Mennig oder von anderen Stoffen	„	6.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
503.	Machines, parties et accessoires de machines, en fer et en acier, à l'exception de celles prévues à l'art. 504, même goudronnées, peintes au minium ou avec d'autres substances . . .	100 kg	12.—
	Note ad 502 et 503: Les machines composées de fer et de fonte paient les droits fixés pour les machines en fer. Les machines en fonte et les machines en fer, dans la construction desquelles entrent, comme accessoires, des pièces en laiton, telles que coussinets (lägare). boîtes de moyeu (bucele), clous et autres pareils, ne sont pas soumises pour ces pièces au paiement d'un droit supplémentaire. Pour les machines en fonte et pour celles en fer combinées avec du bois, lorsque les parties en bois ne peuvent pas être séparées pour être taxées à part, il est perçu suivant l'espèce sur le poids total de la machine, les droits fixés aux art. 502 et 503. Les machines à hacher la viande et à malaxer les couleurs suivent le régime de l'art. 503.		
504.	Machines de toutes sortes, à vapeur, à l'électricité ou à gaz; machines agricoles et industrielles, ainsi que leurs accessoires ou les pièces dont elles sont formées, quand ils sont importés seuls; — toutes ces machines, accessoires et pièces, même goudronnées, peintes au minium ou avec d'autres substances . .	—	exempts
	Note: Sont considérées comme machines agricoles: les charrues de toute sorte, les herses, les rouleaux, les machines à moissonner, à semer, à faucher, à battre le maïs, à nettoyer les grains, les trieurs, les tarares et autres. Ici sont comprises aussi les machines à coudre.		
505.	Machines et appareils faits d'autres métaux que la fonte, le fer et l'acier, ou dans la construction desquelles prédominent des métaux communs autres que la fonte, le fer et l'acier; parties et accessoires de pareilles machines; — toutes ces machines, accessoires et parties, même		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.).
503.	Maschinen, Maschinentheile und -Zubehörstücke, aus Schmiedeeisen und aus Stahl, mit Ausnahme der in Artikel 504 erwähnten, auch getheert, mit einem Anstrich von Mennig oder von anderen Stoffen	100 kg	12.—
	Anmerkung zu 502 und 503: Maschinen, welche aus Schmiede- und Gusseisen zusammengesetzt sind, zahlen den für Maschinen aus Schmiedeeisen festgesetzten Zoll. Maschinen aus Gusseisen und Maschinen aus Schmiedeeisen, in deren Zusammensetzung Messingtheile als Zubehörstücke vorkommen, wie Lager (lagăre), Radbüchsen (bucele), Keile und dergleichen, sind für diese Stücke nicht der Zahlung eines Zollzuschlages unterworfen. Für Maschinen aus Gusseisen und für solche aus Schmiedeeisen, welche mit Holz verbunden sind, wird, wenn die Holztheile nicht behufs besonderer Verzolluug abgenommen werden können, je nach ihrer Gattung der in den Artikeln 502 und 503 festgesetzte Zoll vom Gesammtgewicht der Maschine erhoben. Fleischhackmaschinen und Farbenreibmaschinen werden nach Artikel 503 behandelt.		
504.	Maschinen aller Art mit Dampf-, Elektrizitäts- oder Gasbetrieb; landwirthschaftliche und industrielle Maschinen, sowie deren getrennt eingehende Zubehörstücke und Theile, aus welchen sie gebaut werden; — alle diese Maschinen, Zubehörstücke und Theile auch getheert, mit einem Anstrich von Mennig oder von anderen Stoffen	—	frei
	Anmerkung: Als landwirthschaftliche Maschinen gelten: Pflüge aller Art, Eggen, Walzen, Getreide-Mähmaschinen, Sämaschinen, Gras-Mähmaschinen, Maisrebler, Getreide-Reinigungsmaschinen, Ausleser, Wannmühlen u. s. w. Hierunter sind auch die Nähmaschinen begriffen.		
505.	Maschinen und Apparate, welche aus anderen Metallen angefertigt sind als Guss-, Schmiedeeisen und Stahl, oder in deren Zusammensetzung andere unedle Metalle als Guss-, Schmiedeeisen und Stahl vorherrschen; Theile und Zubehörstücke solcher Maschinen; — alle diese Maschinen, Zubehörstücke und Theile		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.)
	goudronnées, peintes au minium ou avec d'autres substances	100 kg	50.—
	Note: Ici sont compris aussi les timbres (clopoteïl) pour sonneries électriques et les lampes électriques.		
558.	Jouets en bois, en papier, en carton, en cuir, en aoutchouc, en verre, en faïence, en porcelaine, en métaux communs, et tous autres jouets semblables, y compris les jouets mécaniques, à l'exception de ceux dans la composition desquels entre de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, des métaux précieux, de l'écume de mer, de jais véritable ou de l'ambre . . .	„	40.—
	Note: La taxe prévue à cet article s'applique aussi aux petits vélocipèdes pour enfants, aux chevaux mécaniques et aux petites voitures pour promener les enfants, tapissées ou non.		
	Suivent également le régime de cet article les poupées et les autres jouets qui, ou dans leur habillement, ou dans leur garniture, ou dans ces deux à la fois, contiennent de la soie (soit comme partie d'une forme quelconque en soie pure, soit comme fils entrant dans des tissus mixtes) jusqu'à 10 pour cent inclusivement du poids de leur habillement et de leur garniture.		
	Les poupées et les autres jouets compris dans cet article et dans la composition desquels entre, dans une proportion aussi petite que ce soit, de l'ivoire, de l'écaille, de la nacre, de l'écume de mer, de l'ambre, du jais véritable, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines, appartiennent à l'art. 561.		
	Les poupées et les jouets entièrement en or ou en argent, ou dans la composition desquels l'or ou l'argent entrent pour la plus grande partie, suivent, d'après leur espèce, le régime de la bijouterie d'or ou d'argent.		
561.	Objets en bois, en roseau, en paille, en jonc, en papier, en carton, en papier-mâché, en carton-pierre, en bronze, en acier, en verre, en porcelaine, en faïence, ornés ou autrement combinés avec l'ambre, l'écaille, la nacre, l'ivoire, le jais véritable, l'écume de mer, le cuir fin, avec des étoffes de soie, du velours, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines. Objets en laque de Chine .	„	150.—

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	auch getheert, mit einem Anstrich von Mennig oder von anderen Stoffen	100 kg	50.—
	Anmerkung: Hierunter sind auch Klingeln (clopoteïl) für elektrische Läutewerke und elektrische Lampen begriffen.		
558.	Spielwaaren aus Holz, Papier, Pappe, Leder, Gummi, Glas, Steingut, Porzellan, unedlen Metallen und alle anderen ähnlichen Spielwaaren, einschliesslich des mechanischen Spielzeugs, mit Ausnahme derjenigen, in deren Zusammensetzung sich Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter, Edelmetalle, Meerschaum, echter Gagat oder Bernstein vorfinden	„	40.—
	Anmerkung: Der in diesem Artikel festgesetzte Zoll kommt auch zur Anwendung für kleine Kindervelocipede, für Pferde mit Mechanismus und für kleine Kinderwagen, gepolstert oder nicht.		
	Ferner unterliegen dem Zollsatz dieses Artikels: Puppen und andere Spielwaaren, welche entweder in ihrer Bekleidung, oder in ihrer Ausstattung, oder in beiden zugleich, Seide (sei es als reinseidenen Theil in irgend einer Form, sei es als Fäden eines gemischten Gewebes) bis einschliesslich 10 Prozent des Gewichts ihrer Kleidung und ihrer Ausstattung enthalten.		
	Die unter diesen Artikel begriffenen Puppen und sonstigen Spielwaaren, in deren Zusammensetzung sich, wenn auch in einem noch so geringen Verhältniss, Elfenbein, Schildpatt, Perlmutter, Meerschaum, Bernstein, echter Gagat, Edelmetalle, Edel- oder Halbedelsteine vorfinden, gehören nach Artikel 561.		
	Puppen und Spielwaaren, welche ganz aus Gold oder Silber verfertigt sind, oder in deren Zusammensetzung Gold oder Silber den Hauptbestandtheil bilden, werden je nach ihrer Gattung wie goldene oder silberne Schmucksachen behandelt.		
561.	Gegenstände aus Holz, Rohr, Stroh, Binsen, Papier, Pappe, Papiermasse, Steinpappe, Bronze, Stahl, Glas, Porzellan, Steingut, verziert oder sonst verbunden mit Bernstein, Schildpatt, Perlmutter, Elfenbein, echtem Gagat, Meerschaum, feinem Leder, Seidenstoffen, Sammt, Edelmetallen, Edel- oder Halbedelsteinen. Chinesische Lackwaaren	„	350.—

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.)
	Note: Ici sont compris: les menus meubles, étagères, jardinières, coffrets, boîtes, jeux, chapelets, brosses; manches de brosses, de parapluies et d'ombrelles, de fouets et de cravaches; manches de couteaux, buvards, cannes; objets pour garnitures de bureau, de tables ou d'étagères; objets menus tressés avce divers végétaux tels que porte-cigares, porte-cigarettes, paniers grands et petits pour différents usages, bonbonnières et autres objets semblables, ornés ou combinés avec de l'ambre, de l'écaille, de la nacre, de l'ivoire, du jais véritable, de l'écume de mer, du cuir fin, des étoffes de soie, du velours, des métaux précieux et des pierres fines ou demi-fines. Les objets en laque de Chine, soit simples, soit ornés d'écaille, de nacre, d'ivoire ou d'autres matières, appartiennent tous à cet article. Appartiennent également à cet article les poupées et les autres jouets qui, ou dans leur habillement, ou dans leur garniture, ou dans ces deux à la fois, contiennent de la soie (soit comme partie d'une forme quelconque en soie pure, soit comme fils entrant dans des tissus mixtes) pour plus de 10 pour cent du poids de leur habillement et de leur garniture, tous ces jouets et poupées combinés ou non avec de l'ambre, de l'écaille, de la nacre, de l'ivoire du jais véritable, de l'écume de mer du cuir, fin, des métaux précieux, des pierres fines ou demi-fines, à l'exception dc ceux fabriqués entièrement en or ou en argent, ou dans la composition desquels l'or ou l'argent entre pour la plus grande partie.		
ex 562.	Pinceaux et brosses ordinaires, montés sur bois, en fibres végétales, en soies de porc, en poils de vache, en crins de cheval et autres matières semblables	100 kg	400.—
569.	Instruments et appareils de calcul, d'observation et de précision	—	exempts
	Note: Ici sont compris: les instruments de mathématique, tels que: graphomètres, téodolithes, niveaux, odomètres; les instruments d'optique, d'astronomie et de navigation, tels que: lunettes (ochiane), télescopes, microscopes, héliomètres, héliostats, loupes' machines pour photo-		

Artikel des rumänischen Generaltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Masstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken.)
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: kleine Möbel, Wandbrettchen, Blumentischchen, Kästchen, Dosen, Spiele, Rosenkränze, Bürsten; Bürstenschäfte, Regen- und Sonnenschirmgriffe, Peitschenstiele, Griffe für Reitgerten; Messerhefte, Gestelle von Tintenlöschern, Griffe für Spazierstöcke, Sachen zur Ausstattung des Schreibtisches, Tisches und Wandbretts; kleine aus Pflanzenstoffen aller Art geflochtene Gegenstände, wie Cigarrentaschen, Cigarettentaschen, grosse und kleine Körbe für verschiedene Zwecke, Bonbonnièren und andere derartige Gegenstände, verziert oder verbunden mit Bernstein, Schildpatt, Perlmutter, Elfenbein, echtem Gagat, Merschaum, feinem Leder, Seidenstoffen, Sammt, Edelmetallen, Edel- oder Halbedelsteinen. Chinesische Lackwaaren, einfach oder mit Schildpatt, Perlmutter, Elfenbein oder anderen Stoffen verziert, gehören alle unter diesen Artikel. Ferner gehören unter diesen Artikel Puppen und andere Spielwaaren, welche entweder in ihrer Bekleidung, oder in ihrer Ausstattung, oder in beiden zugleich, Seide (sei es als reinseidenen Theil in irgend einer Form, sei es als Fäden eines gemischten Gewebes) von mehr als 10 Prozent des Gewichts ihrer Kleidung und ihrer Austattung enthalten, — alle diese Spielwaaren und Puppen verbunden oder nicht mit Bernstein, Schildpatt, Perlmutter, Elfenbein, echtem Gagat, Merschaum, feinem Leder, Edelmetallen, Edel- oder Halbedelsteinen, jedoch mit Ausnahme derjenigen, welche ganz aus Gold oder Silber verfertigt sind oder in deren Zusammensetzung Gold oder Silber den Hauptbestandtheil bilden.		
aus 562.	Gewöhnliche Pinsel und Bürsten, auf Holz aufgesetzt, aus Pflanzenfasern, Schweinsborsten, Kuhhaaren, Pferdehaaren und anderen ähnlichen Stoffen	100 kg	400.—
569.	Instrumente und Apparate zu wissenschaftlichen Berechnungen, Beobachtungen und Bestimmungen	—	frei
	Anmerkung: Hierunter sind begriffen: mathematische Instrumente, wie: Winkelmesser, Messscheiben, Nivellirinstrumente, Schrittzähler, optische, astronomische und Schiffahrtsinstrumente, wie: Fernrohre (ochiane), Teleskope, Mikroskope, Heliometer, Heliostate, Vergrösse-		

Articles du tarif général roumain.	Désignation des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits en lei (frcs.).
	graphie, boussoles, sextants et autres; les instruments de physique, tels que: thermomètres, baromètres, hygromètres, anémomètres, aréomètres, alcoolomètres; les appareils d'électricité et de magnétisme complets (y compris les appareils de télégraphie électrique): les instruments de pneumatique, de mécanique (dynamomètres et autres), de balistique, d'hydraulique (balances, d'hydrostats, siphons etc.); instruments de minéralogie (gonoomètres, nécessaires de munéralogie etc.); les instruments de chimie pour laboratoires, etc.) et, en général tous les instruments et appareils qui peuvent être utiles aux travaux scientifiques. Les lunettes (ochelarii), besicles, pince-nez et lorgnons, montés en métal, en os commun (corne) ou en nacre, les binocles et les lorgnettes de théâtre, les petites boussoles qu'on importe par douzaines, les règles (liniile), les compas, les tire-lignes, les équerres, les rapporteurs, les chaînes pour arpentage, les échelles de proportions, les planchettes, les règles, divisées pour mesurer les vases, ne sont pas soumises à cette tarification: ils suivent le régime des matières dont ils sont fabriqués.		
571.	Pianinos et petites orgues à touches	la pièce	35.—
575. bis	Accordéons, harmonicas et aristons	„	1.—

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, de douane et de navigation, conclu en date de ce jour à Berlin entre l'Allemagne et la Roumanie les Soussignés sont convenus de ce qui suit:

A l'article 1 du traité.

Il est entendu que, dans l'un et l'autre des deux Pays, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1 ne dérogent en rien aux lois, ordonnan-

(Uebersetzung.)

Schlussprotokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des zu Berlin am heutigen Tage abgeschlossenen Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrages zwischen Deutschland und Rumänien zu schreiten, sind die Unterzeichneten über folgende Punkte übereingekommen:

Zu Artikel 1 des Vertrages.

Es besteht Einverständniss darüber, dass in jedem der beiden Länder den besonderen, die Polizei und die öffentliche Sicherheit betreffenden, auf

Artikel des rumänischen General-tarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Massstab der Verzollung.	Zollsatz in Lei (Franken).
	rungsgläser, photographische Apparate, Schiffskompasse, Sextanten u. s. w.; physikalische Instrumente, wie: Thermometer, Barometer, Feuchtigkeitsmesser, Windmesser, Areometer, Alkoholmesser; vollständige elektrische und magnetische Apparate (einschliesslich der elektrischen Telegraphenapparate); pneumatische, mechanische Instrumente (Dynamometer und andere), ballistische, hydraulische (Wasserwaagen, Hydrostate, Saugheber u. s. w.); mineralogische Instrumente (Goniometer, mineralogische Bestecke u. s. w.); chemische Instrumente für Laboratorien u. s. w, sowie überhaupt alle Instrumente und Apparate, welche wissenschaftlichen Arbeiten dienen können. Brillen (ochelarii), Bandbrillen, Kneifer und Augengläser für ein Auge, in Metall, gewöhnlichem Bein (Horn) oder Perlmutter gefasst, Lorgnetten und Theatergläser, kleine, im Dutzend eingeführte Kompasse, Lineale (liniile), Zirkel, Reissfedern, Winkelmasse, Gradbogen, Messketten, Massstäbe, Messtische, Masse für Gefässe sind dieser Tarifirung nicht unterworfen: sie werden wie diejenigen Stoffe behandelt, aus welchen sie angefertigt sind.		
571.	Pianinos und kleine Tastenorgeln	1 Stück	35.—
575.bis	Akkordeons, Harmonikas und Aristons . . .	„	1.—

---

ces et règlements spéciaux en matière de police et de sûreté publique, applicables à tous les étrangers.

En outre, le susdit alinéa ne touche en rien aux dispositions légales, actuellement en vigueur en Roumanie, qui réservent aux nationaux le droit d'acquérir des immeubles dans les communes rurales, et d'y débiter des boissons, ou qui régissent, sous des conditions spéciales, l'établissement des étrangers dans ces communes.

alle Fremden anwendbaren Gesetzen, Verordnungen und Vorschriften durch die Bestimmungen des ersten Absatzes des Artikels 1 kein Eintrag geschieht.

Des Weiteren lässt der vorgenannte Absatz diejenigen, gegenwärtig in Rumänien in Kraft befindlichen gesetzlichen Bestimmungen unberührt, durch welche den Inländern das Recht zum Grunderwerb und zum Schankgewerbe in den ländlichen Gemeinden vorbehalten wird, oder welche die Niederlassung der Fremden in diesen Gemeinden an besondere Bedingungen knüpfen.

A l'article 4.

Il est entendu que les ressortissants allemands en Roumanie, comme locataires d'immeubles, jouiront de l'exemption du logement militaire, mais non des autres prestations et réquisitions militaires auxquelles les nationaux pourront être soumis dans cette même qualité.

A l'article 7.
A l'annexe B.

A 25 e 1. Ne seront admis comme vins de coupage au droit réduit de 10 marks les 100 kg bruts, que les vins rouges naturels et les moûts de vin rouge contenant au moins en volume, 12 pour cent d'alcool — ou bien, s'il s'agit de moût, sont équivalent de gloucose — et contenant, en outre, à la température de 100 degrés du thermomètre centigrade, au moins 28 grammes d'extrait sec pour chaque litre de liquide, en tant que les dits vins et moûts sont effectivement employés pour le coupage sous contrôle, dont les normes seront fixées par le Conseil Fédéral de l'Empire Allemand.

Est considéré comme coupage, le mélange du vin blanc avec des vins ou du moût de la qualité ci-dessus indiquée et d'une quantité n'excédant pas 60 pour cent de toute la mixture, ainsi que le mélange du vin rouge avec de tels vins ou moûts d'une quantité n'excédant pas 33 1/3 pour cent de toute la mixture.

A 25 q 2. Il est entendu que les produits de la meunerie seront fabriqués de céréales d'origine roumaine.

A l'article 18.

Aucun droit spécial, quel qu'il soit, ne sera prélevé sur les marchan-

Zu Artikel 4.

Man ist darüber einig, dass die deutschen Reichsangehörigen in Rumänien als Miether von unbeweglichen Sachen von der Einquartierung befreit sind, nicht aber von den sonstigen militärischen Leistungen und Anforderungen, zu denen die Inländer in dieser nämlichen Eigenschaft herangezogen werden können.

Zu Artikel 7.
Zu Anlage B.

Zu 25 e 1. Als Verschnittweine zu dem ermässigten Zollsatze von 10 Mark für 100 Kilogramm brutto sind nur solche rothe Naturweine und Moste zu rothem Wein zuzulassen, welche mindestens 12 Volumprozente Alkohol — beziehentlich im Most das entsprechende Aequivalent von Fruchtzucker — sowie im Liter Flüssigkeit bei 100 Grad Celsius mindestens 28 Gramm trockenen Extrakt enthalten, sofern sie unter den vom Bundesrath des Deutschen Reichs festzusetzenden Kontrolen zum Verschneiden wirklich verwendet werden.

Als Verschnitt ist es zu erachten, wenn der zu verschneidende weisse Wein mit Wein oder Most von der vorstehend bezeichneten Beschaffenheit in einer Menge von nicht mehr als 60 Prozent und der zu verschneidende rothe Wein mit solchem Wein oder Most in einer Menge von nicht mehr als 33 1/3 Prozent des ganzen Gemisches versetzt wird.

Zu 25 q 2. Es versteht sich, dass die Mühlenfabrikate aus Cerealien rumänischen Ursprungs hergestellt sein müssen.

Zu Artikel 18.

Keine besondere Abgabe, welche es auch immer sei, darf von den auf

dises allemandes importées en Roumanie par voie d'eau qui, après avoir acquité les droits d'entrée, ne seront assujetties à aucun droit additionnel.

Toutefois les taxes établies dans le seul but d'améliorer les ports et de favoriser l'exécution de certains travaux publics, destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises peuvent être perçues, à titre de droit additionnel spécial, tant sur les bâtiments que sur les marchandises dans les conditions des lois et réglements spéciaux publiés à ce sujet.

Les marchandises entrant en Roumanie par voie de terre resteront exemptes de tout droit additionnel.

Aux articles 13 — 18.

Il sera permis aux Compagnies de navigation et aux propriétaires de bâteaux allemands, faisant un service régulier de transport, de louer dans le rayon des ports, pourleurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains, même appartenant à l'Etat et contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que les dits magasins seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

dem Wasserwege nach Rumänien eingeführten deutschen Waaren erhoben werden, indem diese, nachdem sie den Eingangszoll entrichtes haben, keinem Zoll zuschlag mehr unterliegen.

Gleichwohl dürfen diejenigen Abgaben, welche zu dem alleinigen Zweck eingeführt worden sind, um die Häfen zu verbessern und die Ausführung gewisser, zur Erleichterung des Ein- und Ausladens der Waaren bestimmten, öffentlichen Arbeiten zu fördern, als besonderer Zollzuschlag sowohl von den Schiffen als von den Waaren unter Beobachtung der mit Bezug hierauf veröffentlichten Gesetze und besonderen Vorschriften erhoben werden.

Die auf dem Landwege in Rumänien eingehenden Waaren bleiben von jedem Zollzuschlage befreit.

Zu Artikel 13 — 18.

Den Schiffahrtsgesellschaften und den Eigenthümern der deutschen Schiffe, welche einen regelmässigen Frachtdienst versehen, soll es gestattet sein, in den Hafenbezirken die für ihre Buchhaltereien, Werkstätten und Läger nöthigen Grundstücke zu miethen, und zwar auch staatliche gegen einen angemessenen Preis, sofern der Staat ihrer nicht zu anderen Zwecken bedarf. Es besteht Einverständniss darüber, dass die gedachten Läger, sobald sie den gesetzlichen Anforderungen entsprechen, als zollamtliche Niederlagen gelten sollen.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, auf Grund der blossen Thatsache des Austausches der Ratifikationen zu dem Vertrage, auf den es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenom-

Fait à Berlin, le 21 octobre 1893.

(L. S.) Baron de *Marschall.*

men und dasselbe mit ihren Unterschriften versehen.

So geschehen zu Berlin, den 21. Oktober 1893.

(L. S.) *Gr. J. Ghika.*

Protocole.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu sous la date d'aujourd'hui entre l'Allemagne et la Roumanie, les soussignés, à ce dûment autorisés, conviennent que l'annotation suivante doit servir de règle dans l'application des articles 279 et 278 du tarif Roumain:

1° Seront taxés d'après l'article 279 les tissus de déchets de douze fils de trame par centimètre carré ou au-dessous;

2° Seront taxés d'après l'article 278 les tissus, même de déchets, au-dessus de douze fils de trame par centimètre carré;

3° Sera taxée toujours à l'article 278 toute étoffe imprimée même de douze fils par centimètre carre et au-dessous.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 21 octobre 1893.

(L. S.) Baron de *Marschall.*

(Uebersetzung.)

Protokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des unter dem heutigen Datum zwischen Deutschland und Rumänien abgeschlossenen Handelsvertrages zu schreiten, kommen die, hierzu gebührend ermächtigten Unterzeichneten dahin überein, das bei der Anwendung der Artikel 279 und 278 des rumänischen Tarifes die nachstehende Erläuterung als Regel dienen soll:

1. Nach Artikel 279 werden verzollt die Gewebe aus Abfällen mit 12 oder weniger Fäden Einschlag auf den Quadratcentimeter;
2. Nach Artikel 278 werden verzollt die Gewebe, auch diejenigen aus Abfällen, mit mehr als 12 Fäden Einschlag auf den Quadratcentimeter;
3. Nach Artikel 278 wird verzollt jeder bedruckte Stoff, selbst wenn er weniger als 12 Fäden Einschlag auf den Quadratcentimeter enthält.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, auf Grund der blossen Thatsache des Austausches der Ratifikationen zu dem Vertrage, auf den es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihren Unterschriften versehen.

So geschehen zu Berlin, den 21. Oktober 1893.

(L. S.) *Gr. J. Ghika.*

Légation de Roumanie en Allemagne.

Berlin, 3/15 Octobre 1893.

Monsieur le Baron,

Avant de procéder à la signature du traité de commerce négocié entre la Roumanie et l'Allemagne, j'ai pour devoir de prier le Gouvernement Impérial de prendre note de deux points que j'ai omis de signaler au cours des négociations.

Premièrement, — aux exceptions consignées dans le paragraphe 2 de l'article I, il y a lieu d'ajouter la réserve, pour les nationaux roumains, de l'exercice de la profession de débitant de tabac, qui présuppose, aux termes de la loi du monopole des tabacs, la qualité de Roumain et la concession d'un brevet par l'autorité compétente.

Deuxièmement, — en ce qui concerne les annotations du Protocole final à l'article I, la loi d'organisation de la Dobrudja exige pour l'établissement des étrangers en un lieu quelconque du territoire roumain de la rive droite du Danube l'autorisation préalable des organes supérieurs de l'administration Royale.

En outre, me référant aux explications et déclarations échangées pendant les négociations, j'ai pour instruction de spécifier de nouveau, par rapport aux questions d'établissement, que — les stipulations générales du traité visant seulement es personnes physiques et non les personnes morales, — il demeure entendu que, pour les Sociétés com-

(Uebersetzung.)

Rumänische Gesandtschaft in Deutschland.

Berlin, den 3./15. Oktober 1893.

Herr Baron,

Bevor zur Unterzeichnung des zwischen Rumänien und Deutschland vereinbarten Handelsvertrags geschritten wird, bin ich verpflichtet, Euere Excellenz zu bitten, von zwei Punkten Kenntniss zu nehmen, welche ich unterlassen habe im Laufe der Verhandlungen hervorzuheben.

Erstens wird den in Absatz 2 des ersten Artikels aufgeführten Ausnahmen noch die fernere hinzuzufügen sein, dass die Ausübung des Gewerbes als Tabackverschleisser den rumänischen Staatsangehörigen vorbehalten wird, indem dieser Gewerbebetrieb in Gemässheit der Bestimmungen des Tabackmonopolgesetzes die rumänische Staatsangehörigkeit und die Ertheilung eines Konzessionspatentes seitens der zuständigen Behörde zur Voraussetzung hat.

Was zweitens die Bemerkungen des Schlussprotokolls zu Artikel 1 anlangt, so verlangt das Gesetz über die Organisation der Dobrudscha für die Niederlassung eines Ausländers in irgend einem Orte des rumänischen Gebietes auf dem rechten Donauufer die vorhergehende Erlaubniss der höheren rumänischen Verwaltungsorgane.

Indem ich ausserdem auf die während der Verhandlungen gegenseitig erfolgten Aussprachen und Darlegungen Bezug nehme, bin ich noch beauftragt, hinsichtlich der Niederlassungsfrage von Neuem hervorzuheben, dass, da die allgemeinen Festsetzungen des Vertrags nur die physischen und nicht die juristischen Personen im Auge haben, Einver-

merciales, industrielles ou financières fondées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'autorisation de leur éttablissement et le contrôle de leur fonctionnement sur le territoire de l'autre Partie restent réservés aux dispositions des lois respectives.

Il est également entendu à cet égard que le bénifice de toute faveur qui serait concédée dans l'avenir par une des parties contractantes à une tierce Puissance pourra être invoqué par l'autre Partie, sous condition de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de ma très-haute considération.

Gr. J. Ghika.

Son Excellence Monsieur le Baron
Marschall de Bieberstein,
Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

ständniss darüber obwaltet, es solle die Gewährung der Erlaubniss zur Niederllassung und die Kontrole über den Geschäftsbetrieb von Gesellschaften kommerzieller, industrieller oder finanzieller Natur, welche in dem Gebiete des einen der vertragsckliessenden Theile gegründet sind, im Gebiete des anderen Theiles den Bestimmungen der betreffenden Gesetze vorbehalten bleiben.

Ebenso herrscht in dieser Hinsicht Einverständniss darüber, dass ein jedes Zugeständniss, welches einer der vertragschliessenden Theile in Zukunft einer dritten Macht gewährt, vom anderen Theile zu seinen Gunsten unter der Bedingung der Gegenseitigkeit wird in Anspruch genommen werden können.

Genehmigen Sie, Herr Baron, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Seiner Excellenz Herrn Freiherrn
Marschall von Bieberstein,
Staatssekretär des Auswärtigen Amts etc. etc. etc.

Berlin, le 16 Octobre 1893.

Monsieur le Ministre,

En Vous accusant réception de la lettre que Vous avez bien voulu m'adresser sous la date d'hier, concernant le traité de commerce négocié entre l'Allemagne et la Roumanie, je m'empresse de prendre acte, au nom de mon Gouvernement, des réserves contenues dans la dite lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de ma haute considération.

Baron de *Marschall.*

Monsieur *Gr. J. Ghika,*
etc. etc. etc.

(Uebersetzung.)

Berlin, den 16. Oktober 1893.

Herr Minister,

Indem ich Ihnen den Empfang Ihres an mich gerichteten, auf den zwischen Deutschland und Rumänien vereinbarten Handelsvertrag bezüglichen Schreibens vom gestrigen Tage bestätige, beeile ich mich, im Namen meiner Regierung von den in dem gedachten Schreiben gemachten Vorbehalten Akt zu nehmen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die erneute Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

An Herrn *Gr. J. Ghika,*
etc. etc. etc.

Table chronologique.

1887.

Novembre 16. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 414

1890.

Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 289

1891.

Juin 22. / 1893 Février 4. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Correspondence concernant la ratification de la Convention du 16 novembre 1887 pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 366

1892.

Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le canal de Suez. 260

Juillet 19. **Allemagne, Egypte.** Traité de commerce. 763

Juillet 23. **Allemagne, Colombie.** Traité de commerce. 763

Août 21/9. **Allemagne, Serbie.** Protection des marques de fabrique 905

Octobre 13. / 1894 Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 503

Novembre 28. **Allemagne, Pays-Bas.** Chemin de fer de Sittard à Herzogenrath. 908

1893.

Février 17. **Allemagne.** Exécution de l'Acte général de la Conférence internationale antiesclavagiste de Bruxelles. 915

Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 8

Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale. 239

Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Octobre 21. **Allemagne, Roumanie.** Traité de commerce, de douane et de navigation. 917

Table alphabétique.

Allemagne.

1887. Novembre 16. **Belgique, Danemark, France etc.** Suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 414

1890. Octobre 14. **Autriche-Hongrie, Belgique, France etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 289

1891 Juin 22. / 1893 Février 14. **Belgique, Danemark, France etc.** Correspondence concernant la ratification de la Convention du 16 novembre 1887 pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 366

1892. Janvier 30. **Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Juillet 19. **Egypte.** Traité de commerce. 763

1892. Juillet 23. **Colombie.** Traité de commerce. 831

1892. 21/9 Août. **Serbie.** Traité de commerce. 848

1892. 21/9 Août. **Serbie.** Protection des marques de fabrique. 905

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1892. Novembre 28. **Pays-Bas.** Chemin de fer de Sittard à Herzogenrath. 908

1893. Février 17. Exécution de l'Acte général de la Conférence internationale antiesclavagiste de Bruxelles. 915

1893. Mars 11. / Avril 15. **Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept. 12—17. **Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour reglementer diverses matières du droit international privé. 424

1893. Octobre 21. **Roumanie.** Traité de commerce, de douane et de navigation. 917

Argentine.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Autriche-Hongrie.

1890. Octobre 14. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 289

1892. Janvier 30. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Belgique etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Belgique, France etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Belgique.

1887. Novembre 16. **Allemagne, Danemark, France etc.** Suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 414

1890. Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 289

1891. Juin 22. / 1893. Février 14. **Allemagne, Danemark, France etc.** Correspondence concernant la ratification de la Convention du 16 Novembre 1887 pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 366

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Bolivie.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Brésil.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Bulgarie.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Chile.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Chine.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Colombie.

1892. Juillet 23. **Allemagne.** Traité de commerce. 831

Costa-Rica.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Danemark.

1887. Novembre 16. **Allemagne, Belgique, France etc.** Suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 414

1891. Juin 22. / 1893. Février 14. **Allemagne, Belgique, France etc.** Correspondence concernant la ratification de la Convention du 16 novembre 1887 pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 366

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

République Dominicaine.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Egypte.

1892. Juillet 19. **Allemagne.** Traité de commerce. 763

Equateur.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Espagne.

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale 3

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Etats-Unis d'Amérique.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

France.

1887. Novembre 16. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 414

1890. Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer. 289

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1891. Juin 22. / 1893. Février 14. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Correspondence concernant la ratification de la Convention du 16 novembre 1887 pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 366

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Grande-Bretagne.

1887. Novembre 16. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 414

1891. Juin 22. / 1893. Février 14. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Correspondence concernant la ratification de la Convention du 16 novembre 1887 pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 366

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

Grèce.

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

Guatémala.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Haïti.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Iles Hawaïennes.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Honduras.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Italie.

1890. Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 289

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239.

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Japon.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Luxembourg.

1890. Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention intenrationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 286

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières de droit international privé. 424

Mexique.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de naturalisation et nationalité. 505

Monténegro.

1892. Octobre 12. / 1894. Avril 12. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

Nicaragua.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Argentine etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Paraguay.

1892. Octobre 14. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Pays-Bas.

1887. Novembre 16. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 414

1890. Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 289

1891. Juin 22. / 1893. Février 14. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Correspondence concernant la ratification de la Convention du 16 novembre 1887 pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. 366

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 12. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1892. Novembre 28. **Allemagne.** Chemin de fer de Sittard à Herzogenrath. 968

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Pérou.

1892. Octobre 18. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Argentine etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de la nationalité et de la naturalisation. 505

Perse.

1892. Octobre 18. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité, et de naturalisation. 505

Portugal.

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 18. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence international réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Roumanie.

1892. Octobre 73. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

1893. Octobre 21. **Allemagne.** Traité de commerce, de douane et de navigation. 917

Russie.

1890. Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 289

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez. 260

1892. Octobre 73. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 607

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale de Dresde. 239

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Salvador.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et naturalisation. 505

Serbie.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et naturalisation. 505

1892. Août 21/9. **Allemagne.** Protection des marques de fabrique. 905

1892. Août 21/9. **Allemagne.** Traité de commerce. 848

1893 Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

Siam.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matère de nationalité et de naturalisation. 505

Suède et Norvége.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

Suisse.

1890. Octobre 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale sur la transport de marchandises par chemins de fer. 289

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Aaril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgipue etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

1893. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention sanitaire internationale. 239

1893. Sept. 12—17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Actes de la Conférence internationale réunie à la Haye pour réglementer diverses matières du droit international privé. 424

Turquie.

1892. Janvier 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez; signée à Venise. 260

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et naturalisation. 505

1893. Mars 11. / Hvril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Dresde. 3

Uruguay.

1892. Octobre 13. / 1894. Avril 2. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Lois et Ordonnances en vigueur dans tous les pays en matière de nationalité et de naturalisation. 505

Table analytique des matières contenues dans le XIXe volume.

Actes judiciaires, communication d'—. 487.
Chemin de fer 908 — le transport des marchandises par — 289.
Choléra, mesures prophylactiques à prendre contre l'invasion et la propagation du — 3.
Commerce; Allemagne-Egypte — 763. Allemagne-Roumanie 917 Allemagne-Colombie 831, Allemagne-Serbie 848 — en temps d'épidémie. 23. ss.
Commissions rogatoires. 487.
Communication d'actes Judiciaires 487.
Conférence antiésclavagiste de Bruxelles 915.
Danube; régime sanitaire de l'embouchure du — 242.
Droit international privé 424.
Effets des voyageurs en temps d'épidémie 173.
Epidémie cholérique, la santé publique en temps d' — 239.
Linge contaminé, désinfection 128.
Marchandises, le transport des — par chemins de fer 289; quarantaine des — en temps d'épidémie 173.
Marques de fabrique, protection des — 905
Mer du Nord, suppression du trafic des spiritueux dans la — 366; 414.
Mesures terrestres en temps d'épidémie — 50.
Moyens de transport en temps d'épidémie — 24.
Nationalité — 505.
Naturalisation — 505.
Navires indemnes, suspects, infectés en temps d'épidémie — 189.
Officie central des transports internationaux à Berne — 327.
Passeports sanitaires en temps d'épidémie — 50.
Paternité légitime et illégitime — 430.
Poste en temps d'épidémie — 24.
Quarantaine des marchandises en temps d'épidemie — 173.
Régime sanitaire de l'embouchure du Danube 242, — du Canal de Suez 251.
Santé publique, en temps d'épidémie cholérique 239.
Séparation de Corps et Divorce 430.
Succession 432.
Suez, régime sanitaire pour le Canal de Suez — 251.
Testaments 432.
Trafic des spiritueux dans la Mer du Nord, suppression du — 366; 414.
Visites médicales en temps d'épidémie — 50.
Voies fluviales 105.
Voyageurs, mouvement des — en temps d'épidémie 24.
Zones-frontière, régime en temps d'épidémie 104.

Fin du XIXe Volume.

A GOETTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FREDERIC KAESTNER.

A GOETTINGUE,
Imprimé chez GUILLAUME FREDERIC KÆSTNER.

3 2044 093 005 205